3 1761 03934 0179

Presented to
The Library
of the
University of Toronto
by
Economic History

HANDBOUND
AT THE
UNIVERSITY OF
TORONTO PRESS

58
8829
C. H. Lambert

DE LA

BIENFAISANCE

PUBLIQUE.

Imprimerie de DE MORTIER frères,
faubourg de Namur, rue Léopold, 84.

DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE

PAR

M. LE B^ON DE GÉRANDO,

PAIR DE FRANCE,
MEMBRE DE L'INSTITUT, MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES DE PARIS, ETC., ETC.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME SECOND.

BRUXELLES.
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE, ETC.
HAUMAN ET COMP^ie.
*
1839

HV
265
G47
1839
t. 2

DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE.

SECONDE PARTIE.

LIVRE II.

DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENS DE PRÊTS.

Si c'est surtout l'éducation qui doit armer d'avance et l'enfant et l'adolescent contre l'adversité ; si, par ce motif, nous avons dû chercher dans une bonne éducation les antidotes les plus puissans contre l'indigence, il est cependant aussi des préservatifs utiles à l'adulte, pour économiser, conserver, multiplier ses ressources, pour l'aider à en faire un bon usage. Ce sont ceux qui doivent nous occuper maintenant.

Ainsi, nous suivrons le pauvre, depuis le berceau, pendant le cours entier de sa vie, pour le protéger, à l'aide de tous les moyens que comporte sa destination, contre les dangers qui le menacent.

Plusieurs établissemens ont été conçus pour préserver l'adulte contre le danger de l'indigence, par des mesures plus ou moins efficaces. Les uns lui offrent, au moment du besoin, le prêt qui peut lui être indispensable; d'autres l'appellent à entrer dans des associations d'assistance mutuelle, en prévision des malheurs qui peuvent le menacer, ou à obtenir quelque sécurité contre les chances du sort, par des combinaisons aléatoires ; d'autres, enfin, lui offrent un dépôt où ses épargnes sont conservées et lui profitent pour le moment du besoin.

Nous traitons d'abord des établissemens de prêts, non sans doute comme occupant le premier rang, dans l'ordre de l'utilité, mais comme les plus anciens dans l'ordre des dates.

Que si les établissemens de prêts ont été les premiers en date, c'est qu'ils ont pour but de subvenir aux nécessités du moment présent; c'est qu'ils semblaient être le moyen le plus direct et le plus simple pour y pourvoir; c'est qu'ils offraient ou paraissaient du moins offrir des ressources plus commodes à ceux qui, ayant négligé l'économie dans le passé, s'inquiètent peu de l'avenir; et n'est-ce pas la disposition la plus générale chez les personnes qui éprouvent de la gêne?

—

ARTICLE PREMIER.

Considérations générales sur l'opportunité des prêts faits aux personnes malaisées.

Un prêt à propos peut empêcher la ruine d'une personne malaisée, ou réhabiliter celle qui est tombée dans l'indigence.

Un prêt fait mal-à-propos peut précipiter dans la misère une personne malaisée, perpétuer, aggraver la misère.

Dans le danger, il sera peut-être un moyen de salut; dans le dénûment, il sera peut-être un danger de plus. Il convient donc de considérer les prêts faits aux personnes malaisées, comme appartenant à un système de prévoyance, plutôt qu'à un système de soulagement.

Le prêt n'est utile que comme instrument; comme aliment, il est funeste.

Comme instrument, il apporte des forces, il est fécond, il sert à reproduire : comme aliment, consommé sans retour, après avoir soulagé un instant, il crée une nécessité nouvelle.

Un capital, en effet, est souvent indispensable à l'homme laborieux; il lui sert à s'établir, à acheter des outils, des matières. L'emprunt d'un capital devient un acte de prudence, s'il est employé en vue de l'avenir, et comme moyen de production.

Obtenu par un prêt, il rend à cet égard un service analogue à celui de l'épargne. Ce dernier a, sans doute, un bien plus haut prix : l'homme qui a épargné, possède le capital acquis; il en dispose avec sécurité : libre et fier, en se créant une ressource, il recueille la récompense de ses efforts et de sa conduite passée. L'homme qui emprunte contracte un engagement vis-à-vis des autres et de lui-même; il accepte une charge, inquiet et dépendant, il s'impose des efforts redoublés dans un avenir qui n'est pas certain. Le premier est propriétaire, le second débiteur. Le premier jouit de ce qu'il a acquis par son économie; le second anticipe sur ce qu'il se promet d'acquérir par la sienne. Les épargnes de l'un sont un fait; celles de l'autre, une espérance.

Il est donc bien plus avantageux à l'homme laborieux, lorsqu'il a besoin d'un capital, de le trouver, en son nom, à la caisse d'épargnes, que d'aller l'emprunter à un tiers.

Mais cet homme, peut-être, n'a pu encore déposer à la caisse, des épargnes suffisantes : le temps lui aura manqué; son salaire aura été trop faible; peut-être des nécessités imprévues ont déjà consommé la provision qu'il avait formée; peut-être il a négligé de la faire. A défaut de cette ressource, l'emprunt lui en présente une autre : si cet emprunt est renfermé dans la limite d'une nécessité absolue et urgente; s'il n'est pas soumis à des conditions trop onéreuses; si l'emprunteur a la certitude de s'acquitter sous un bref délai, il se retrouvera, au terme de ce délai, dans la même situation que celui qui aurait déposé à la caisse d'épargnes, et qui aurait employé le montant de ses dépôts.

Plusieurs circonstances, des accidens divers peuvent rendre cette ressource désirable, pour éviter ou pour réparer une perte. Telles sont, par exemple, une maladie qui survient, un procès à soutenir, un vol, un incendie à réparer, un voyage à exécuter. Quelquefois, il faudra remédier à un tort d'imprévoyance, ou anticiper sur une dépense future; il y a, quelquefois, un terme de loyer à acquitter, un approvisionnement à former, un moment convenable à saisir, que sais-je? Dans mille occasions, l'homme laborieux qui touche son salaire journellement et par petites sommes, est appelé à acquitter des dépenses en sommes plus ou moins fortes, et le montant de celles-ci n'est pas toujours à sa disposition. Que fera-t-il donc? s'il ne paie pas son loyer, il subira une saisie et les frais : ses meubles seront vendus à vil prix. Vendra-t-il lui-même son linge, ses vêtemens, ses outils? il ne les vendrait qu'à perte, et ne pourrait les remplacer qu'à un prix fort supérieur. Le crédit est nécessaire à l'ouvrier, comme au négociant, quoique dans de plus faibles proportions; mais, à raison même de sa situation gênée, il a plus de peine à l'obtenir.

Voulez-vous réhabiliter un misérable plongé

dans les plus profonds abîmes de l'indigence? il vous faut, avant tout, lui rendre des vêtemens décens, un lit, du linge et des instrumens de travail. C'est lorsqu'il sera pourvu de ces objets, qu'il commencera seulement à renaître, parce que l'espérance est la première condition de la vie; parce que le courage est le premier aliment de la force; parce qu'un certain commencement de bien-être, une certaine dignité, sont indispensables pour rendre l'énergie au caractère. Un prêt pourra tirer ainsi le malheureux d'une situation désespérée.

« Un don, répondrez-vous, produirait le « même effet; il le produirait plus complète- « ment. » C'est une erreur; souvent le prêt est plus utile que le don gratuit. Un prêt respecte mieux l'indépendance et la fierté de celui qui le reçoit; le don l'humilierait peut-être. Le prêt sollicite l'activité, l'économie de l'emprunteur, par les obligations mêmes qu'il lui impose; le don eût peut-être assoupi son énergie. Pour satisfaire au remboursement, l'emprunteur contractera des habitudes qui lui rendront désormais les épargnes plus faciles; les largesses reçues font souvent contracter des habitudes auxquelles ensuite il est impossible de satisfaire.

Le pauvre attache moins de prix à ce qu'il a reçu gratuitement, qu'à ce qu'il ne peut acquérir qu'avec effort. Le mobilier que vous lui aurez donné sera plus facilement détruit, que celui qui lui appartient en propre, et dont il est tenu de rembourser la valeur.

Mais, à côté de ces avantages, que de dangers! Si l'un emprunte pour avoir le moyen de produire, l'autre emprunte pour des besoins factices; pour se dispenser d'économiser, pour échapper à la fatigue du travail, peut-être pour se livrer plus librement à ses passions.

La facilité à obtenir un prêt est une séduction toujours présente à l'homme désordonné, imprévoyant, vicieux. Le prêt, au lieu de nourrir le pauvre, est quelquefois un poison pour lui. Placé entre les sollicitations du présent et les prudens conseils de l'avenir, le pauvre, comme tous les hommes, n'est que trop disposé à méconnaître ses vrais intérêts; un prêt qui lui est fait vient ajouter à la tentation une nouvelle force, en lui offrant un moyen perfide d'y succomber.

Et quelle erreur! celui qui dissipe la somme empruntée, se condamne à de rudes privations que peut-être il ne pourra supporter : il s'expose à ne pas remplir l'obligation qu'il aura contractée : il se prépare une ruine complète, peut-être le déshonneur, le remords; il perd, en attendant, la tranquillité de l'âme; il se trouble, son jugement s'égare, son caractère se détériore.

Les circonstances dans lesquelles l'emprunt est contracté peuvent aggraver encore ce danger. Celui qui emprunte et qui ne possède rien n'a, pour s'acquitter, qu'un espoir dans l'avenir. Mais, cet avenir est-il donc à lui? Lorsque, dans le moment actuel, il n'a pas même le nécessaire, comment obtiendra-t-il, dans un avenir prochain, l'excédant qu'il doit mettre en réserve pour s'acquitter? Il est tombé malade; est-il donc certain de guérir? Il compte sur son travail; mais le travail ne viendra-t-il pas à lui manquer?

N'emprunter que dans le cas d'absolue nécessité; n'emprunter que pour obtenir ou récupérer un moyen de produire, ou pour économiser une dépense; n'emprunter qu'avec la certitude de pouvoir rendre, tels sont les conseils que donnent à l'homme laborieux, la morale, le bon sens et la prudence.

—

ARTICLE II.

Des diverses espèces de prêts.

Les formes et les conditions du prêt peuvent aussi influer considérablement sur les inconvéniens et sur les dangers. Il peut être fait ou à titre de service gratuit, ou moyennant une stipulation d'intérêts, sur garanties matérielles, ou sur la seule confiance accordée à l'emprunteur.

=

§ 1.

Du prêt gratuit et du prêt de confiance.

Le prêt gratuit est de tous le plus favorable; ce n'est pas une aumône, mais un service rendu; souvent il est préférable à l'aumône. Le prêt gratuit est un gage d'affection, de confiance; il commande la reconnaissance; mais il suppose l'estime; il respecte la délicatesse.

Le pauvre qui demande ou qui accepte un secours, devrait ne le considérer que comme une avance, toutes les fois qu'il a, dans l'avenir, la perspective de le rembourser, alors même

que l'engagement positif du remboursement n'est pas exigé de lui : il devrait se promettre à lui-même de s'acquitter, et faire tous ses efforts pour y parvenir ; il le devrait par un sentiment d'honneur, de fierté, et même dans son propre intérêt.

Mais un prêt semblable ne peut être demandé qu'à la bienveillance ; il ne doit être accepté que pour de faibles sommes, que dans le cas d'une gêne extrême ; à moins qu'il ne soit offert par le mouvement naturel de cette amitié intime qui met tout en commun, et qui se réjouit de trouver une occasion pour donner cours à ses sentimens.

Mais, autant une telle assistance est précieuse, autant elle est difficile à obtenir. Comment l'obtiendra-t-il, celui que sa situation elle-même isole, celui qui ne possède rien ? Le contrat qui doit se former suppose deux conditions qui se correspondent : l'une, de la part de celui qui emprunte ; l'autre, de la part de celui qui prête. De la part de celui qui emprunte, il suppose une conduite régulière, et une probité reconnue. De la part de celui qui prête, il suppose une confiance aveugle et un désintéressement réfléchi. Il est nécessaire aussi qu'entre l'un et l'autre, s'établissent des relations suffisantes pour qu'un semblable contrat puisse se former.

Il est, sous un rapport, avantageux pour le pauvre, que le succès de la négociation soit à un tel prix, et lui impose la nécessité d'offrir dans son caractère personnel la garantie qu'exige la sécurité du prêteur. Il y trouvera de nouveaux motifs pour mener une vie honnête, pour se rendre toujours plus estimable ; il est juste que l'homme de bien recueille une telle récompense. Il est pauvre, mais il jouit d'une bonne renommée ; il trouvera de vrais amis. C'est ainsi que toujours la morale est, pour les intérêts matériels eux-mêmes, la protection la plus efficace.

Et remarquez-le : le prêt alors ne deviendra plus un abus ; il ne favorisera plus le désordre ; il ne sera accordé qu'en cas de nécessité ; il ne recevra qu'un bon emploi. Les mœurs et le caractère de l'emprunteur en seront le gage.

Le christianisme, en recommandant le prêt gratuit, a bien compris et les besoins du malheur et les inspirations de la bonté ; en même temps qu'il fait au pauvre un devoir rigoureux de la fidélité à ses engagemens, il fait au riche un devoir d'aider le pauvre, en joignant à la bonté un témoignage de confiance. La religion vient aussi négocier en quelque sorte elle-même, et consacrer une transaction qui resserre les liens entre les hommes.

Cette transaction, essentiellement libre, doit, par sa nature même, naître essentiellement des relations individuelles et privées, entre les personnes aisées et celles qui éprouvent de la gêne, et c'est en cela précisément que consiste leur principal mérite. C'est donc seulement en cas d'insuffisance, que les établissemens publics doivent venir au secours de ceux auxquels un prêt est nécessaire. L'œuvre, pour eux, est moins facile : exécutée par eux, elle porte moins de fruits.

=

§ 2.

Du prêt sur nantissement.

S'il ne peut obtenir un prêt de confiance, si son caractère personnel ou la caution d'un ami solvable ne paraissent pas un gage suffisant, le pauvre ne pourra emprunter, qu'en fournissant un nantissement, ou en subissant le joug de l'usure ; peut-être même qu'en se soumettant à ces deux conditions réunies.

Telle sera la condition inévitable de celui qui emprunte, non par un calcul bien entendu, mais par légèreté, pour subvenir à sa dissipation ou à ses désordres. Déjà, cette réflexion suffit pour faire considérer un tel genre de prêt avec défaveur.

Le nantissement est, pour le créancier du pauvre, un gage analogue à celui que trouve dans l'hypothèque le créancier du propriétaire. Il peut donc aussi être une condition inévitable ; il est alors du moins une condition assez dure.

Voyez, en effet, à quoi se condamne le pauvre qui emprunte sur nantissement ! A-t-il donc, dans son modeste mobilier, des effets superflus dont il puisse se priver sans inconvéniens ? Se dépouillera-t-il de ceux qui lui sont d'une utilité journalière ? Ne s'exposera-t-il pas à perdre, en se montrant aux regards dans un état de dénûment, une partie de la considération dont il a besoin ? Le sentiment de la propriété, qui est un aiguillon actif de l'industrie, n'en sera-t-il pas du moins affaibli ? Le meuble qu'il dépose était, je le veux bien, un simple ornement de sa demeure ; mais l'homme laborieux l'avait acquis à la sueur de son front ; c'était une sorte de tro-

phée de son industrie. Ces effets dont il se dépouille, il les eût conservés sans frais, souvent même leur emploi eût aidé à leur conservation. Livrés aux mains d'autrui, ils se détérioreront, ou bien leur conservation sera coûteuse; elle sera d'autant plus coûteuse, que les objets ont plus de volume, quoique avec une faible valeur; elle est, proportionnellement à la valeur, plus dispendieuse pour les effets de vil prix, tels que ceux qui appartiennent aux indigens.

Le pauvre a cru, en se laissant entraîner à contracter une dette, faire seulement un dépôt momentané des objets qu'il a offerts en gage; mais ce dépôt se transformera bientôt en une aliénation définitive, conversion d'autant plus inévitable, que les conditions du prêt auront été plus onéreuses. En possession de la somme empruntée, il s'endort avec sécurité; les jours s'écoulent dans l'imprévoyance de l'avenir. L'heure fatale arrive, rien n'est prêt pour s'acquitter; le sacrifice de l'effet déposé était déjà à moité fait, on l'abandonne; à quel prix? à un prix très-inférieur à celui de l'achat, très-inférieur même à la valeur réelle qu'il représentait à son possesseur. Nouvelle perte à joindre à tant d'autres. Ainsi se creuse l'abîme.

A qui s'adressera-t-il pour former un tel contrat? Ici, de nouveaux dangers l'environnent. Il n'est pas, en effet, de transaction qui ouvre davantage l'accès aux abus et à la fraude. Pendant que la vue de l'argent éblouit les regards de l'emprunteur, pendant que ce malheureux s'abandonne à la tentation qui lui est offerte, et aux séductions de l'espérance, ses effets sont évalués d'une manière arbitraire, peut-être ils disparaissent; peut-être le vrai produit de la vente est dénaturé.

Les entreprises privées de prêt sur nantissement, offrent aux personnes infidèles un moyen si commode de faire écouler les objets dérobés, qu'elles deviennent facilement des entrepôts de recèlement; le gage du pauvre s'y trouve confondu avec le butin du voleur. Quel triste chemin est enseigné aux gens malaisés! quelle compagnie honteuse leur est donnée! à quels instrumens sont-ils forcés de recourir! Des personnes honnêtes seront peu disposées à entreprendre une semblable industrie; il n'y aura donc qu'une faible concurrence parmi ceux qui l'exercent. Ceux-ci seront facilement maîtres des conditions. Leur industrie est peu honorable; la manière dont ils l'exerceront le sera peut-être moins encore. Le pauvre se trouvera ainsi à la discrétion de gens avides, et peut-être livré à la mauvaise foi; des embûches lui seront tendues, de toutes parts, dans ces sombres cavernes où il se précipite en aveugle.

En Angleterre, il est vrai, les prêts sur nantissement forment une branche d'entreprises privées; mais, formées par des associations volontaires, ces établissemens sont des banques fondées sur un plan large; elles se font concurrence mutuellement; elles opèrent au grand jour. Ce sont des espèces de maisons de commerce; elles reçoivent surtout les objets d'argenterie, de bijouterie; elles achètent elles-mêmes, et à leur propre compte, les objets qui ne sont pas susceptibles de se détériorer, et sur lesquels il y a un bénéfice assuré. On comprend à quels abus de telles opérations peuvent donner accès.

A Londres seulement, il existe environ 300 maisons de prêt sur nantissement, qui opèrent ensemble sur environ 280 millions de francs. Mais l'intérêt ordinaire du prêt ne s'élève pas à moins de 20 pour cent par année, indépendamment du remboursement des menus frais. L'emprunteur ne touche d'ailleurs aucun intérêt pour le mois commencé; en sorte que le terme moyen des sacrifices qui lui sont imposés forme environ le tiers du capital prêté; mais on calcule que, pour les petites sommes, les frais restant les mêmes, ce sacrifice monte à la moitié du capital. Rarement l'excédant du prix de vente est rendu à l'emprunteur. Les établissemens prêtent seulement le quart sur les gages, dans l'espoir qu'ils ne seront pas redemandés; aucune garantie n'est offerte à l'emprunteur, en cas d'accident: en 3 ans, on a compté 5 incendies, 2 banqueroutes, par l'effet desquels tous les gages ont été perdus, sans indemnité en faveur de ceux auxquels ils appartenaient. En vain le parlement, par des réglemens rendus en 1795, en 1826, a-t-il essayé d'apporter un remède à d'aussi graves inconvéniens; ces réglemens sont restés sans exécution, comme on eût dû le prévoir; récemment, en 1827, un philanthrope éclairé, le duc de Richmond, a enfin proposé au parlement, par une motion spéciale, d'ériger à Londres un mont-de-piété sur le modèle de celui de Paris, en se fondant sur les témoignages de l'expérience, sur la comparaison des deux systèmes.

D'autres exemples encore montrent à quels inconvéniens ces entreprises peuvent donner lieu. Il suffira de citer ici le témoignage de Deses-

sarts [1] : « Les caisses ténébreuses, dit-il, tenues « par d'avides prêteurs sur gages, exigeaient de « leurs victimes 30, 40, 50 pour 100 et plus ; à « ces exactions usuraires se joignaient l'infidé- « lité dans les conventions, les faux registres, les « changemens, substitutions et soustractions « d'effets, la négation des dépôts confiés, les « évasions subites et frauduleuses, et une infi- « nité d'autres moyens que la sordide avarice « employait pour s'emparer des objets remis à « titre de dépôt de garantie. »

Le prêteur sur gages, alors même qu'il ne trompe point l'emprunteur, prélève sur le pauvre les frais de location de ses magasins, les dépenses relatives à l'emmagasinement et la conservation des effets, l'intérêt du prêt, les frais de la vente si les effets ne sont pas retirés, le salaire de ses employés, enfin les bénéfices de sa spéculation. Quel impôt ! Encore le prêteur fixe-t-il, presque toujours, les conditions à son gré.

Le pauvre veut-il échapper à ce tribut ? une autre contribution l'attend. Le prêteur exigera, indépendamment de l'intérêt, une prime d'assurance, et cette prime sera d'autant plus élevée, que le pauvre a moins de garanties à offrir, et que les chances de perte sont plus nombreuses pour celui qui lui fait l'avance. S'il emprunte, sans offrir de nantissement, il est encore plus exposé à devenir la proie de l'usure. Si l'usure, dans le prêt sur gage, se voilait sous l'indemnité de l'exploitation ; dans le prêt ordinaire, elle se voilera sous la forme de l'intérêt et de la prime.

Quelque exorbitantes que soient les prétentions de l'usurier, elle n'arrêtent pas les sollicitations du dissipateur. Si, à son égard, elles ne sont pas toujours un frein, elles sont du moins une sorte de peine. Mais, combien une telle spéculation est odieuse à l'égard du pauvre ! Si l'on se prévaut de sa détresse, pour lui faire acheter à un prix excessif l'assistance nécessaire, quelle cruauté ! On le séduit en lui offrant une malheureuse facilité à s'engager dans une dépense qui devient sa ruine, quel piège ! C'est ici que les maximes de l'Évangile et les notions de l'économie publique bien comprises se concilient et s'expliquent les unes par les autres. L'Évangile n'a point tracé des articles sur le code de commerce ; il n'a point réglé les stipulations des transactions industrielles ; il lui suffisait qu'elles fussent fondées sur l'équité et la bonne foi. C'est donc par une erreur manifeste qu'on a interprété la sentence qu'il a portée contre l'usure, en l'appliquant au simple prêt à intérêt, lorsqu'un tel prêt n'est que le partage des fruits d'un capital productif, entre la personne qui le fournit et celle qui l'exploite, semblable en tout au partage qui résulte du bail entre le propriétaire et le fermier. Ce serait à tort aussi que, dans le placement d'un capital productif, on voudrait, en vertu de la même sentence, interdire de tenir compte des risques et de les représenter par une prime d'assurance, comme le commerce a coutume de faire dans les expéditions maritimes. Mais, abuser de la situation d'un malheureux, pour extorquer de lui une rétribution qui ne représente ni l'une ni l'autre des deux redevances qui eussent été librement consenties pour l'emploi d'un capital productif, voilà l'usure, voilà l'abus que proscrit l'Évangile, parce qu'il est une violation des lois de l'équité, parce qu'il est plus encore, une violence commise à l'égard de la faiblesse et de l'infortune ; et l'Évangile n'eût-il pas proscrit l'usure par une sentence formelle, son esprit tout entier eût flétri cette barbarie.

—

ARTICLE III.

De l'origine des monts-de-piété.

Les Juifs étaient, au moyen âge, en possession de tenir, dans toute l'Europe, des bureaux de prêt ; ces bureaux, où le taux de l'intérêt était d'autant plus élevé, que les garanties de remboursement étaient plus faibles, se trouvaient par là inaccessibles aux pauvres, ou du moins les soumettaient aux plus dures conditions. La charité religieuse s'émut à ce spectacle. Vers le milieu du quinzième siècle, le père Barnabé de Terni, de l'ordre des frères Mineurs, adressait aux riches, du haut de la chaire où il prêchait à Pérouse, de pressantes invitations pour apporter, par une généreuse assistance, un remède à l'usure qui opprimait le malheureux. Les riches répondirent à sa voix. Leurs offrandes accumulées formèrent un fonds à l'aide duquel on fit aux nécessiteux des prêts gratuits, en retenant seulement une légère redevance pour les frais de service ; de là la dénomination de *Mont-de-piété* ou *Banque de la charité* [2]. Or-

[1] *Dict. de Police*, t. VI, p. 6. — [2] En italien : *Monte di Pietà*. On a francisé le nom, au lieu de le traduire.

vieto, Viterbe, Savone, Bologne suivirent l'exemple de Pérouse, et leurs monts-de-piété furent approuvés par des bulles apostoliques, de 1464 à 1506.

Cette institution à son origine rencontra d'ardens contradicteurs. On l'accusa d'être complice de cette usure même qu'elle aspirait à détruire. Les vraies notions sur le prêt à intérêt, qui ont eu tant de peine à se faire jour, même encore de notre temps, étaient alors à-peu-près ignorées, et l'on peut présumer que les zélés prédicateurs confondaient quelquefois l'emploi des fonds reproductifs, avec les secours offerts aux nécessités de l'infortune. La question fut agitée avec tant de chaleur, que Léon x crut devoir la déférer au cinquième concile de Latran. La cause de la nouvelle institution triompha, et une bulle pontificale la consacra d'une manière définitive.

L'ordre des frères Mineurs propagea avec zèle ces établissemens de prêts, et, parmi ceux de ses membres qui y concoururent avec le plus d'ardeur et de succès, on signale le bienheureux Jean de la Marche. Saint Bernardin de Feltre, que plusieurs écrivains ont signalé comme créateur de cette institution, en fut du moins l'ardent apôtre. Il exerçait cette prédication au milieu même des places publiques. A sa voix il s'éleva une banque de charité à Mantoue. Les entrepreneurs de prêts le sollicitèrent avec instance, mais sans succès, d'arrêter les mouvemens d'un zèle qui contrariait leurs opérations, et qui même, quelquefois, parut menacer leur sûreté. L'autorité publique intervint, lui prêta son appui.

Rome cependant, où le jugement de ces vives contestations était déféré, vit, à son tour, une banque charitable s'ouvrir dans ses murs. Le promoteur de cette création fut précisément le commissaire de l'ordre des frères Mineurs, qui était chargé de plaider la cause de cette institution. Il la dirigea le premier, secondé par les dons et le concours de personnes bienfaisantes [1]. Saint Charles Borromée, dont le nom rappelle l'une des plus hautes illustrations religieuses et charitables, prit rang parmi les fondateurs de cet établissement; il le recueillit à Rome dans son propre palais ; il en rédigea lui-même les réglemens, revus et modifiés depuis, en 1767.

[1] L'œuvre fut confirmée par une bulle de Paul III, an 1539.

ARTICLE IV.

Développement de l'institution des monts-de-piété, en Europe.

§ 1.

Italie.

Le mont-de-piété de Rome prit bientôt une très-grande extension, et se combina avec d'autres genres d'établissemens. D'une part, des congrégations religieuses s'y associèrent, pour pratiquer des œuvres de piété et de charité ; d'un autre côté, Sixte v y réunit la caisse publique des dépôts et consignations judiciaires ; l'établissement acquit de la sorte des capitaux et un crédit qui lui permirent de faire l'office d'une banque de prêt, même pour des sommes considérables ; le gouvernement romain et les princes étrangers y recoururent plus d'une fois.

A l'origine, le mont-de-piété de Rome exigeait un léger intérêt, dans les temps de prospérité ; les prêts au-dessous de 50 écus romains étaient entièrement gratuits, et la durée du prêt était portée jusqu'à 18 mois. L'expérience fit reconnaître que l'institution manquait son but, en prêtant des sommes aussi fortes ; la limite a été progressivement baissée ; aujourd'hui les prêts d'un écu romain et au-dessous sont seuls reçus et renouvelés sans aucune rétribution. Une remise de 5 p. o/o à l'année est exigée pour ceux d'une valeur supérieure. Les gages apportés à l'établissement s'élèvent quelquefois jusqu'à mille, et le montant des sommes prêtées jusqu'à 2 ou 3000 écus ; ils croissent en octobre et pendant le carnaval, et diminuent à Noël et dans le mois d'août ; le capital circulant du mont-de-piété est de 230,000 écus ; son revenu de 32,000. Le nombre des gages renfermés dans les salles monte à plusieurs centaines de mille. Des commissaires particuliers, accrédités par le mont-de-piété, et qui lui servent d'auxiliaires, sont établis dans les divers quartiers [2].

Le mont-de-piété de Florence date de 1495. Le *Monte non vacabile de' Paschi*, à Sienne, joint des prêts gratuits à diverses autres branches d'assistance. Il vient au secours des orphelins dont le patrimoine se trouve obéré ; il se sub-

[2] *Degl' istituti di pubblica carità*, etc., *in Roma*, par monsignor Morichini, 3e partie, chapitre 1er.

stitue aux créanciers, et gère les biens pour les affranchir.

Le mont-de-piété de Parme met en circulation, par ses prêts, 216,000 livres italiennes.

Celui de Plaisance.	30,000
Celui de Milan, sur environ 36,000 gages.	530,000
Celui de Pavie.	80,000
Celui de Brescia.	80,000
Celui de Crême.	196,000[1]

Un premier mont-de-piété a été fondé à Turin, en 1519. Alors, le numéraire était fort rare; les ducs Charles-le-Bon et Emmanuel-Philibert avaient admis en Piémont les Juifs qui étaient alors les banquiers ordinaires, et leur avaient permis de prêter jusqu'au taux de 30 p. o/o. Alors quelques personnes généreuses se réunirent et formèrent un fonds pour prêter sans intérêt, mais sur gages, aux personnes nécessiteuses. Cet établissement succomba; mais, en 1579, la confrérie de St-Paul lui rendit une nouvelle vie, constitua un nouveau capital. Soutenu par les libéralités des habitans, par une modique indemnité de 2 p. o/o prélevée sur les prêts pour couvrir une portion de ses frais, il rendit d'éminens services, et subsista jusqu'à la fin du siècle dernier. 1822 le vit renaître une deuxième fois. Pendant cet intervalle, en 1815, un second mont-de-piété fut ouvert dans la même capitale; il prête à un semblable intérêt; l'administration de ces établissemens est confiée à la société de Saint-Paul [2].

Le mont-de-piété de Gênes est riche; il prête à un très-faible intérêt.

Chieri possède un mont-de-piété avec un capital de. .	35,000 liv. de Piémont.
Celui de Bielle, érigé en 1586, a un capital de.	24,000
Celui d'Alexandrie possède un capital de.	62,000
Celui d'Asti met en circulation.	40,000
Celui de Casal, avec l'intérêt de 3 p. 100 seulement. . .	80,000
Celui de Tortone.	10,750
Celui de Cunéo, environ. . .	60,000
Celui de Cherasco, environ. .	17,000
Celui de Servagliano. . . .	25,000
Celui de Chiavari..	5,000
Celui de Novi, à 3 p. 100 seulement, environ.	19,000

Les bénéfices de ce dernier se distribuent annuellement aux indigens. Des monts-de-piété existent encore à Albi, à Brà, à Dolcedo, à Sarzane; ce dernier prête à 4 p. °/o.

Le Piémont possède aussi une espèce de monts-de-piété agricoles. C'est ainsi que le mont-de-piété de Zême dans la Lomelline, qui jouit d'un revenu de 1350 livres piémontaises, prête chaque année, à l'époque des calendes de mars, 90 sacs de grains, pour semence, qui lui sont rendus en septembre. Le *Monte granatico* d'Ottabiano, même province, rend un semblable service [3].

§ 2.

Allemagne, et nord de l'Europe.

On cite, en Allemagne, les monts-de-piété de Nuremberg, d'Ulm, d'Augsbourg, et, dans le nord, celui de Hambourg, comme ayant donné les premiers exemples du prêt aux pauvres. Les contrats sur lesquels ils reposent sont devenus un sujet d'études pour un nombreux concours de jurisconsultes; Marperger, Gaeckel, Jacques Meyer, Hemdel, etc., en ont discuté la nature et les conditions. Gunther a comparé ces établissemens avec les caisses de veuves et les entreprises d'assurances [4].

L'Allemagne possède aussi des établissemens de prêts gratuits, sous le titre de *caisses de salut, caisses d'assistance, instituts de salut pour les bourgeois*. On cite entre autres ceux de Berlin, de Kiel, érigés en 1796.

Les monts-de-piété, en Hollande, se distinguent en deux classes principales: l'une comprend celles de ces banques qui sont immédiatement dirigées pour le compte des communes ou des établissemens de bienfaisance; la seconde, celles qui sont affermées à des entrepreneurs. En 1827, on comptait, dans cette portion de l'ancien royaume des Pays-Bas, 34 monts-de-piété de la première classe et 74 de la seconde. Leurs opérations comparées présentaient les résultats suivans pour l'année 1827 :

[1] *Saggio sul buon governo della mendicità*, par M. le comte Petiti di Roreto, t. II, chap. 2.

[2] Ibid., art. 6.

[3] *Istituti di beneficenza à Torino*, par M. Sacchi, p. 23.

[4] Hambourg, 1788.

Nature des opérations.		1re *Classe.*	2e *Classe.*	*Total.*
1° Capitaux employés en prêts, fl.		4,882,335 06	Inconnus.	
2° . . .	Reçus.	2,215,755	887,395	3,103,150
3° Nombre de gages.	Retirés.	2,011,772	668,302	2,680,074
4° . . .	Vendus.	120,609	41,280	161,889
5° Nombre d'emprunteurs. . . .		128,570	5,656	134,226[1].

Il est digne de remarque que les établissemens de la première classe, quoique deux fois moins nombreux, ont embrassé des opérations trois fois plus considérables, et que le nombre des emprunteurs dont ils ont reçu les nantissemens, a été 21 fois plus élevé que dans les établissemens de seconde classe. Dans la seconde, aussi, un même emprunteur a fourni un plus grand nombre de gages. C'est une preuve que le concours des personnes malaisées est beaucoup plus considérable auprès de la première classe.

Il est intéressant d'étudier le régime et la gestion de ces établissemens, chez une nation où l'esprit d'ordre et d'économie est porté si haut, dans l'administration comme chez les particuliers.

Les 34 monts-de-piété immédiatement dirigés par les communes et les établissemens de bienfaisance jouissent de dotations qui consistent en immeubles et en fonds placés.

Le produit et le revenu de ces dotations réunies, s'élèvent à. . florins	66,099,12 1/2
Toutefois, ces monts-de-piété, pour faire leur service, empruntent aussi des capitaux dont les intérêts montent à.	138,550,78 1/2
Les sommes prêtées sur gages forment un total de.	7,016,038,38
Sur lequel on restitue pour dégagemens.	6,732,684,88
Et l'on vend, faute de dégagemens, pour.	345,163,89
Auxquels il faut joindre les centimes additionnels payés par les acquéreurs.	11,540,76
On restitue aux propriétaires des gages, pour excédans des produits des ventes.	50,451,26
L'intérêt des gages retirés ou renouvelés s'élève à.	419,262,73
Les rétributions pour les billets de reconnaissance s'élèvent à.	1,725,47
Les frais d'administration de tout genre, montent à.	200,312,85
A quoi il faut joindre les indemnités pour gages endommagés ou égarés. .	1,897,60

Plusieurs de ces résultats attirent l'attention.

On est frappé, d'abord, de voir que le montant des ventes ne s'élève pas même à 1/20 des sommes prêtées, et que plus des 19/20 de ces sommes sont remboursés par ceux qui les ont reçues; ce qui prouve que ces prêts remplissent leur destination aussi bien qu'on peut l'espérer.

On est frappé, ensuite, de la modicité des frais d'administration qui comprennent toutes les dépenses de manutention, et qui, cependant, ne s'élèvent pas à 3 pour 0/0 des sommes prêtées.

On est frappé, enfin, de la modicité des rétributions payées par les emprunteurs. Sous le titre d'intérêts, ces rétributions s'élèvent à environ 6 pour 0/0 des sommes prêtées; mais, ainsi que nous venons de le voir, 3 pour 0/0 environ représentent les frais de gestion : restent donc 3 pour 0/0, pour intérêts proprement dits. Il n'y a pas d'exemple de prêts sur nantissement, qui aient lieu à des conditions plus favorables aux emprunteurs. Ces considérations font reconnaître les monts-de-piété de la Hollande comme des modèles.

Nous ne connaissons point le détail de la gestion des 74 monts-de-piété qui, dans le même royaume, sont donnés à ferme. Nous savons seulement que sur leurs bénéfices, ils versent ensemble, pour prix des baux, une somme de florins 42,372, 72 1/2 cent., dans les caisses des communes et des établissemens de bienfaisance.

§ 3.

France.

Il existait des monts-de-piété dans les provinces méridionales de la France, dès le siècle dernier. Il est fait mention, dans le préambule des lettres patentes de 1777, de ceux que possédaient la Flandre, le Hainaut, le Cambresis et l'Artois. L'expérience des bons effets qu'ils produisaient, le désir de mettre un terme aux désordres que l'usure entraîne à sa suite, sont les motifs expri-

[1] Voir le rapport sur ces établissemens de bienfaisance du royaume des Pays-Bas, présenté aux États-généraux en 1829.

més par le gouvernement, dans cet acte, pour ériger un pareil établissement dans la capitale, et pour propager cet exemple dans les autres provinces du royaume.

Le mont-de-piété de Paris fut ouvert le 1er janvier 1778.

Un réglement du 5 du même mois constitua, et traça la marche de ses opérations. Justement considéré comme un modèle de sagesse, il subsiste encore de fait dans la plupart de ses dispositions qui ont été reproduites dans les réglemens postérieurs.

La révolution de 1789 fit tomber, en France, les monts-de-piété. Les droits dont ils jouissaient furent considérés comme des privilèges, et abolis à ce titre; les capitalistes en retirèrent leurs fonds. En même temps les maisons de prêts sur nantissement furent ouvertes, de tous côtés, par des spéculations privées.

On essaya, ensuite, de remettre en présence l'établissement public et les entreprises individuelles. Un arrêté du directoire, le 3 prairial an v, restaura sur ses anciennes bases le mont-de-piété de Paris. Cependant les facilités qu'offraient les maisons particulières de prêts sur gages, l'entière liberté laissée à leurs opérations, favorisaient les désordres. Le vœu public demandait qu'on fît cesser leurs ravages. Une loi du 16 pluviose an vii les soumit à une autorisation du gouvernement, et posa en principe qu'au seul profit des pauvres seraient formés des établissemens destinés à servir d'appui aux pauvres. Enfin, les décrets impériaux des 24 messidor an xii et 8 thermidor an xiii ordonnèrent expressément la clôture de toutes les maisons privées de prêts, rendirent au mont-de-piété de Paris ses droits exclusifs, réglèrent ses opérations; les mêmes dispositions furent successivement étendues aux principales villes de la France [1]; des instructions ministérielles tracèrent les règles de leur administration [2]; une ordonnance royale du 18 juin 1823 a déterminé la forme de leur comptabilité.

Les monts-de-piété ont été considérés en France comme une véritable institution de bienfaisance. On a voulu, d'une part, faire baisser le taux de l'intérêt du prêt sur gage, et de l'autre réserver exclusivement au profit des pauvres le bénéfice auquel ses opérations peuvent donner lieu. « De semblables établissemens, a-t-on dit, « doivent toujours être environnés de ce qui « porte en soi le caractère de la bienfaisance et « de l'humanité; et, dès-lors, ils ne doivent « point sortir des mains des administrations « charitables » [3].

Les capitaux nécessaires pour alimenter le service des monts-de-piété ont été formés, en France, de trois sortes d'élémens : on y a versé d'abord les réserves et les sommes disponibles que pouvaient déposer les administrations de secours publics; on a réuni ensuite les cautionnemens fournis par les employés de ces mêmes administrations; enfin, pour compléter la somme que réclamaient les opérations, on a appelé un concours d'actionnaires particuliers; ou bien le mont-de-piété a été autorisé à emprunter à son tour, sur billets au porteur, à un an de date, avec un intérêt qui varie suivant le cours de l'agio, et qui, à Paris, réglé d'abord à 4 pour cent, a été ensuite réduit à 3, depuis le 1er janvier 1829. Leur administration a donc pris un caractère mixte : on y a fait intervenir les membres des administrations de secours publics, ceux des administrations municipales, et, quelquefois, les délégués des actionnaires. Des précautions sévères ont été prises pour que les monts-de-piété ne puissent favoriser les infidélités, en servant de dépôt aux effets volés; des règles précises ont été instituées pour garantir les droits des propriétaires, veiller à la conservation des effets, pour opérer leur restitution ou leur vente, suivant les cas. On a omis, dans ces réglemens l'une des obligations les plus essentielles à prescrire : *La publicité du compte rendu des opérations des monts-de-piété*. Nous connaissons, cependant, grâce aux soins du ministère

[1]

Bordeaux.	30 juin	1806
Marseille.	10 mai	1807
Metz, fondé depuis 1811; mais définitivement constitué le	25 juillet	1813
Nantes.	3 décembre	1813
Lyon, Toulon.		1821
Dijon, Reims, Boulogne-sur-Mer.		1823
Besançon.		1823

[2] L'une de Chaptal, 8 messidor an ix; l'autre de Portalis, 18 fructidor an xii (*Recueil de circulaires du Ministère de l'intérieur*, tome 1er page 143 et 340).

[3] Voir le préambule des lettres-patentes du 9 décembre 1777, l'instruction ministérielle du 8 messidor an ix, l'exposé des motifs présentés à l'appui du projet du 16 pluviose an xii, et l'avis du conseil d'état du 16 juin 1807.

du commerce [1], les résultats des opérations de treize de ces établissemens, pendant une période de quatre à trente-trois années, en ce qui concerne les engagemens et dégagemens. Ils nous suggèrent plusieurs observations dignes d'intérêt.

Si nous comparons d'abord la population des villes avec le nombre des articles déposés en gage, et les sommes empruntées, nous trouvons, en prenant une moyenne sur la suite des années connues, le rapprochement suivant :

VILLES.	POPULATION.	ARTICLES.	RAPPORT à la POPULATION.	SOMMES.	RAPPORT à la POPULATION.
			Par tête.	Fr.	Par tete.
Paris.	774,338	1,114,000	1,44	20,000,000	26
Lyon.	165,459	74,000	0,45	1,260,000	7,66
Bordeaux.	109,467	99,000	0,82	1,300,000	11,81
Marseille.	145,115	90,000	0,41	1,108,000	7,64
Strasbourg.	49,712	106,000	2,13	770,000	15,40
Nantes.	87,191	24,000	0,30	383,000	4,20
Rouen.	88,086	150,000	1,69	1,500,000	16,90
Besançon.	29,167	59,000	2,04	487,600	17,20
Metz.	44,416	43,000	1,02	500,000	11,50
Dijon.	23,552	9,200	0,30	165,000	7,00
Avignon.	29,889	12,200	0,70	182,000	10,70
Nîmes.	41,266	9,000	0,22	210,000	5,10
Brest.	29,860	5,000	0,17	75,500	2,50
Total.	1,617,518	1,755,400	1,09	27,941,500	17,30

D'où l'on voit qu'il y a, terme moyen, autant de gages déposés par an, à-peu-près, qu'il y a d'habitans; que le montant des prêts sur gages est, terme moyen, d'environ 17 francs par tête, non d'emprunteurs, mais d'habitans; d'où l'on voit aussi que la capitale est la ville où, proportion gardée à la population, il se fait le plus grand nombre de prêts sur gages; après elle viennent Besançon, Rouen, Strasbourg, Bordeaux, Metz; celles où ils sont les moins nombreux sont : Nantes, Nîmes, Dijon, Marseille et Lyon.

Il n'est pas moins curieux d'examiner quel est, dans ces diverses villes, le rapport des engagemens aux dégagemens et aux ventes.

[1] Voir les *Documens statistiques sur la France*, publiés par ce ministre, en 1833, tableau n° 26, pages 104 et suivantes.

DÉGAGEMENS ET VENTES.

VILLES.	NOMBRE des GAGES DÉGAGÉS.	RAPPORT sur ENGAGEMENS.	SOMMES REMBOURSÉES.	RAPPORT aux sommes PRÊTÉES.	MOYENNE du NOMBRE de GAGES VENDUS.	RAPPORT sur ENGAGEMENS.	SOMMES des VALEURS des GAGES VENDUS.	RAPPORT.
		P. 100		P. 100				P. 100
Paris [1]. .	877,000	79	14,500,000	72	58,000	5p. 0/0	1,000,000	5 1/5
Lyon [2]. .	65,600	87	1,118,600	89	5,370	7 1/10	93,400	7 3/10
Bordeaux. .	52,400	54	810,000	62	5,240	5 4/10	70,000	5 4/10
Marseille. .	48,600	33	880,000	80	2,500	1 7/10	38,000	3 4/10
Strasb. [2]. .	97,000	91	600,000	91	5,000	4 7/10	36,800	4 8/10
Nantes. . .	15,200	63	234,000	61	1,100	4 5/10	28,000	7 3/10
Rouen [2]. .	142,000	94	1,445,000	96	6,300	4 3/10	70,000	4 6/10
Besançon. .	37,300	63	265,600	54	1,680	2 8/10	13,920	2 8/10
Metz [2]. .	40,000	93	460,000	92	2,000	4 6/10	21,200	4 2/10
Dijon [2]. .	8,500	92	147,000	89	260	2 8/10	6,500	4
Avignon [2].	11,000	90	162,000	89	438	3 6/10	5,200	2 8/10
Nîmes [2]. .	7,800	86	176,000	84	346	3 8/10	7,600	3 5/10
Brest [2]. .	4,000	80	57,000	76	350	7	5,500	7 3/10
Total. . .	1,406,400	80	20,854,600	74	88,584	5p. 0/0	1,396,120	5p. 0/0

D'où l'on voit que, terme moyen, 1/20e des gages déposés sont vendus, faute par les emprunteurs de s'acquitter; que les 19/20e des gages rentrent ainsi dans les mains des emprunteurs, par l'effet du remboursement de la dette; d'où l'on voit aussi que les monts-de-piété de Lyon, Nantes, Brest, sont ceux où un plus grand nombre d'emprunteurs ont abandonné leurs gages, faute de rembourser, et que ceux de Marseille, Besançon, Avignon, Nîmes, sont ceux où le moindre nombre d'emprunteurs s'est trouvé dépouillé en définitive. Le nombre d'articles déposés, le nombre d'articles vendus, comparés à la population, peuvent servir à indiquer tout ensemble et l'influence exercée par les monts-de-piété, et la détresse de ceux qui y ont recours. La valeur moyenne des gages déposés et de ceux qui ont été vendus faute de remboursemens, jette encore, sur ce sujet, de nouvelles lumières. Voici les résultats obtenus pendant le même intervalle :

[1] La différence entre le nombre des dégagemens, joint à celui des ventes, et le nombre des engagemens, provient des renouvellemens dont nous n'avons pas tenu compte. — [2] Ici les renouvellemens sont confondus avec les engagemens.

VALEURS DES GAGES.

VILLES.	DÉPOSÉS.	VENDUS.
Paris.	Fr. 17 78	Fr. 17 76
Lyon.	17 08	17 36
Bordeaux.	14 94	13 11
Marseille.	18 57	15 41
Strasbourg.	6 17	7 17
Nantes.	15 83	24 63
Rouen.	10 14	11 05
Besançon.	8 29	8 18
Metz.	11 27	10 57
Dijon.	17 79	25 48
Avignon.	14 83	11 90
Nîmes.	22 75	21 97
Brest.	14 75	15 90
Moyenne.	14 63	14 65

Les monts-de-piété qui reçoivent et vendent les gages d'une plus faible valeur moyenne, sont ceux dont les services s'adressent à des emprunteurs plus malaisés. — L'étendue et la nature de ces services a varié, au reste, suivant les temps et les circonstances :

VILLES.	ANNÉES PENDANT LESQUELLES					
	LE NOMBRE DES GAGES A ÉTÉ		LA VENTE DES GAGES A ÉTÉ		LA VALEUR DES GAGES A ÉTÉ	
	PLUS FORT.	PLUS FAIBLE.	PLUS FORTE.	PLUS FAIBLE.	PLUS FORTE.	PLUS FAIBLE.
Paris.	1831, 1826, 1827.	1815, 1816, 1818, 1819, 1833.	1829, 1832 et 1831.	De 1815 à 1821 et 1833.	1827, 1831.	1822, 1818 et 1826.
Lyon.	1828, 1826, 1827, 1829.	De 1815 à 1824.	De 1826 à 1830.	De 1819 à 1822 et 1833.	De 1815 à 1821.	De 1830 à 1833.
Bordeaux.	De 1830 à 1832.	De 1813 à 1819.	1827, 1823, 1822, 1821, 1830 et 1831.	De 1813 à 1821 et 1834.	De 1813 à 1820.	1832 et de 1823 à 1833.
Marseille.	De 1821 à 1829.	De 1815 à 1820.	1822, 1829, 1831, 1823, 1822.	1815, 1818 et 1833.	De 1828 à 1833.	De 1815 à 1818.
Nantes.	1831, 1830.	De 1816 à 1820 et 1834.	1817, 1832.	1816, 1822, 1824 1825 et 1834.	1819, 1829.	1816, 1817, 1833.
Metz.	1823, 1829, 1830.	De 1802 à 1807 et 1833.	De 1827 à 1833.	De 1802 à 1822.	De 1801 à 1819.	De 1824 à 1833.
Avignon [1].	De 1830 à 1834.	De 1811 à 1815.	1821, 1822, de 1827 à 1832.	De 1811 à 1816.	De 1822 à 1828.	De 1811 à 1819.

[1] Nous n'avons pu comprendre ici les monts-de-piété dont l'existence n'a pas encore une assez longue durée ou n'offrent pas des termes exactement comparables.

En général, en faisant abstraction de l'accroissement naturel que les monts-de-piété prennent avec le temps, on remarque, dans le mouvement de leurs opérations, l'influence des événemens qui affectent le bien-être des classes laborieuses. Mais on remarque aussi que, parmi ces événemens, ceux qui touchent aux grands intérêts de l'ordre public, sont précisément ceux dont les effets se montrent les plus sensibles. C'est ainsi qu'en 1830 et 1831, les engagemens d'effets aux monts-de-piété se multplièrent dans une forte proportion, et qu'ils diminuèrent d'une manière non moins marquée, en 1833 et 1834. Ce phénomène se rencontre parfaitement avec celui que nous a déjà offert le mouvement des caisses d'épargnes; il confirme les mêmes observations. Dans quelques années, le parallèle de ces deux classes d'établissemens deviendra encore plus instructif, et l'expérience nous montrera les monts-de-piété agissant d'autant moins, que les caisses d'épargnes auront acquis une plus grande prospérité.

§ 4.

Du mont-de-piété de Paris, en particulier.

Le mont-de-piété de Paris va nous offrir le sujet de quelques autres observations propres à faire apprécier les effets de ce genre d'établissements.

Il importe d'ailleurs de rectifier les fausses notions que le public a été induit à prendre de cet établissement, et qui n'ont pas été sans influence sur l'opinion qu'on s'est formée en général sur les monts-de-piété.

Ouvert, comme nous l'avons dit, le premier janvier 1778, formé momentanément en 1793, rouvert en 1797, le mont-de-piété de Paris est régi pour le compte des hospices de la capitale, et les biens qui composent la dotation de ces hospices sont affectés comme hypothèque à la suite des emprunts de l'établissement et à la garantie de ses opérations.

L'année moyenne du total des versemens a été pour cinq années, savoir :

de 1777 à 1782 de 15,000,000
de 1817 à 1822 de 18,300,000
de 1832 à 1837 de 20,403,000

Mais il faut considérer que, pendant cet intervalle, la population s'est considérablement accrue. Le prix de journée pour l'ouvrier s'est sensiblement élevé, en sorte que la valeur totale des dépôts à ces diverses époques, offre une décroissance, si on la réduit en nombre de journées, d'après les mouvemens de la population de Paris.

Le capital de cet établissement se compose aujourd'hui :

1° D'empr. sur billets pour environ fr. [1]	23,000,000
2° De cautionnemens pour environ fr. .	710,000
Fr.	23,710,000
Les frais de régie montent, en totalité, dans le dernier compte publié, à fr. . .	658,702 17 c.
Les droits d'appréciation payés aux commissaires-priseurs, s'élèvent en outre à .	104,762 85
Fr.	763,465 02

C'est environ 3 et 8/10e pour cent du capital prêté.

Le détail des opérations de cet établissement expliquera la nature de ces frais : l'établissement se compose d'une maison principale et d'une succursale, distribuées en neuf divisions; il y a en outre vingt-quatre commissionnaires disséminés dans les divers quartiers de Paris. Outre ses employés intérieurs, il a un certain nombre d'appréciateurs parmi les commissaires-priseurs, et des inspecteurs du service extérieur.

Il y a constamment en magasin de 600 à 650 mille articles représentant une somme de 12 à 13 millions de francs.

Chaque journée de travail voit recevoir, terme moyen, 3800 articles engagés, et en restituer environ 3600 à leurs propriétaires; mais, le samedi, les dégagemens s'élèvent à 5 ou 6 mille; la veille du jour de l'an et de Pâques, à 9 ou 10 mille.

On se tromperait fort si l'on supposait que le mont-de-piété ne prête qu'aux pauvres, et ne reçoit que des gages de peu de valeur. Sur environ 1,200,000 articles reçus en gages chaque année, il en est environ 380,000 qui comprennent l'argenterie, les bijoux, diamans, dentelles, cachemires, armes, bronzes, curiosités, objets de luxe, dont le prix moyen est d'environ 40 francs, et dont la valeur réunie forme plus des 3/4 du total des sommes annuellement

[1] Les offres des fonds sont si considérables que l'administration est souvent obligée d'en refuser. Elle n'alloue à ses prêteurs qu'un intérêt de 3 p. °/o.

prêtées. Ainsi, la plus forte partie des sommes que le mont-de-piété avance, passe dans les mains de personnes riches, ou du moins d'une condition qui suppose un certain degré de luxe. Quelques-uns de ces emprunteurs, sans doute, peuvent appartenir à la classe des dissipateurs; mais on voit aussi des personnes aisées déposer leur argenterie ou d'autres objets de prix, au mont-de-piété, pour les mettre en sûreté en cas d'absence.

Mais si les pauvres n'empruntent au mont-de-piété que la plus faible partie de la somme totale dont il fait annuellement l'emploi, ils y recourent du moins personnellement en beaucoup plus grand nombre; car, les 4/5es des articles déposés représentent à peine, terme moyen, un prêt de 8 fr.

Le prêt se fait, depuis la somme de 3 francs, fixée pour minimum, jusqu'à une somme illimitée. Il est, pour les objets mobiliers, des 2/3 de la valeur de l'objet mis en nantissement, pour les matières d'or et d'argent 4/5.

Le prêt est fait pour un an, sauf la faculté accordée à l'emprunteur, de dégager ses effets à volonté, ou d'en renouveler l'engagement à l'échéance.

L'emprunteur acquitte envers l'établissement une rétribution de 3/4 pour cent par mois. Mais on commet une grave erreur lorsqu'on suppose que cette rétribution exprime un *intérêt* de 9 pour cent à l'année, comme on l'a si souvent allégué. Une partie seulement de cette rétribution représente réellement l'intérêt de la somme prêtée; l'autre, et la plus forte, représente les frais de régie, c'est-à-dire d'appréciation, de conservation, de manutention, de comptabilité, etc., etc.

La répartition des frais de régie sur les engagemens reçus donne, pour chaque article, une somme de 60 à 65 centimes, pour un article de 8 francs, terme moyen des prêts faits aux pauvres; il représente donc environ 8 pour cent. L'intérêt annuel sur le capital de ces prêts n'est donc que d'environ un pour cent.

Pour les prêts d'une plus faible somme, cette proportion est encore plus élevée. Disons mieux : pour les prêts d'une somme de 5 francs, la rétribution payée par l'emprunteur est absorbée en entier par les frais de régie. Pour les prêts au-dessous de 5 francs, la rétribution ne couvre pas les frais de régie. La rétribution payée pour un prêt de 3 francs représente à peine la moitié de ces frais.

Car les frais, par leur nature, n'ont point lieu en raison de leur valeur, mais en raison du nombre des objets mis en nantissement.

Ce n'est pas tout : le prêt couvre d'autant moins les frais dont il est l'occasion, qu'il dure moins de temps; car la plus forte partie de ces frais se rapporte à la réception, à l'appréciation, à la remise du nantissement. Il faut qu'un prêt de 8 francs, par exemple, dure plus de six mois, pour que le montant des droits perçus vienne à couvrir la part des frais qu'il a occasionnés. C'est au-delà de ce terme, qu'il commence à produire réellement un intérêt en faveur de l'établissement. Or, les prêts les plus faibles sont précisément ceux qui ont la moindre durée. Pour la plupart des prêts de petites sommes, les nantissemens sont retirés après un mois.

Les prêts faits aux indigens, dans le mont-de-piété de Paris, sont donc, en réalité, non-seulement des prêts gratuits, mais des prêts onéreux à cet établissement, en ce sens, que non-seulement le mont-de-piété ne retire en effet aucun intérêt des sommes prêtées sur des objets de peu de valeur, mais qu'il n'est pas même remboursé de la totalité des dépenses qu'il est obligé de faire pour son service.

Ce sont réellement les prêts faits sur les articles d'un prix élevé et pour de fortes sommes, c'est-à-dire les prêts faits aux personnes aisées, qui entretiennent l'établissement, qui lui permettent d'exécuter ses opérations, et qui, par les rétributions qu'ils lui rapportent, compensent les sacrifices faits en faveur des pauvres.

Ainsi disparaissent, en présence des faits, les méprises qu'ont involontairement commises, qu'ont propagées et accréditées des écrivains estimables. Ainsi s'évanouissent ces accusations si souvent répétées contre le mont-de-piété de Paris, et qui le représentent comme exigeant du pauvre un intérêt usuraire.

Les frais sont considérables sans doute, lorsqu'on envisage leur somme totale; mais ils sont d'autant plus modérés, relativement à chaque prêt en particulier, que l'établissement est plus vaste et qu'il est mieux administré. Des entrepreneurs de maisons privées de prêts sur gages, ne pourraient jamais faire le même service aux mêmes conditions. Il n'en coûte au pauvre que trois centimes, pour un prêt d'un mois de la somme de 3 francs, tout compris. Ce prêt exige cependant le concours d'un assez grand nombre d'agens et d'employés, il occasionne des écritu-

res, il impose une certaine responsabilité. Quel est le spéculateur qui, pour trois centimes, voudrait accepter les mêmes charges?

Les bénéfices annuels que fait le mont-de-piété, sur les prêts, ne s'élèvent, année moyenne, qu'à environ 160,000 fr. C'est à-peu-près 3/4 pour cent du capital des sommes prêtées. Le mont-de-piété obtenant lui-même, au taux de 3 pour cent, les fonds dont il dispose, c'est donc terme moyen, 3 et 3/4 pour cent que le mont-de-piété perçoit sur les sommes qu'il prête [1].

Est-ce là un prêt usuraire? Les emprunteurs pourraient-ils espérer un taux qui leur fût plus avantageux?

Si l'emprunteur ne vient point dégager son nantissement, ou renouveler son engagement, dans le délai d'une année, le nantissement est vendu à l'expiration du douzième mois. Le *boni*, c'est-à-dire l'excédant du produit de la vente sur ce qui est dû au mont-de-piété, reste, pendant trois ans, à la disposition de l'emprunteur, et après ce terme, il devient la propriété des hospices [2].

Les rétributions prélevées sur la vente n'entrent point dans la caisse de l'établissement; elles sont perçues par les commissaires-priseurs; elles représentent les frais de vente, les droits perçus au profit de l'état, et les honoraires des commissaires eux-mêmes. Elles s'élèvent à 3 et demi pour cent. C'est encore par erreur qu'on a supposé que le montant de ces rétributions se joint à l'intérêt de la somme prêtée, pour se confondre avec lui. Ces rétributions sont inhérentes aux ventes publiques d'effets, quelque part qu'elles aient lieu. Les frais des ventes publiques s'élèvent au-delà du double de ceux auxquels donnent lieu les ventes du mont-de-piété; il y a donc économie de plus de moitié, pour le malheureux qui est réduit à se dépouiller de ce qu'il possède, lorsqu'il vend par cet intermédiaire.

Près de la moitié des articles vendus se compose des objets de luxe, dans la moyenne de 14 à 64 francs de valeur, quoique ces objets ne forment qu'un cinquième des articles reçus en nantissement; résultat digne d'attention! car, il prouve que les plus pauvres sont précisément ceux qui sont les plus fidèles à rembourser les sommes empruntées.

Les réengagemens ou renouvellemens pour les objets de luxe, comprennent environ le 1/10e d'articles; pour les objets de moindre valeur, ils comprennent seulement le 1/12e. Les renouvellemens comprennent en nombre, terme moyen, les 3/22e des articles; en valeur, les 5/23e, et cette remarque confirme encore la précédente. La valeur moyenne des objets vendus est de 24 fr., tandis que celle des objets dégagés n'est que de 18. C'est qu'on renonce plus facilement aux objets de luxe. Cela vient sans doute aussi, en partie, de ce qu'on acquitte plus difficilement les dettes les plus fortes.

Du reste, des précautions sont prises au mont-de-piété de Paris, pour que les prêts ne soient faits qu'à des personnes connues, domiciliées, ou assistées de personnes ayant les mêmes qualités.

Des règles sont prescrites pour les cas où les objets reçus en nantissement seraient ou égarés, ou avariés, ou revendiqués par des tiers. L'emprunteur reçoit alors la valeur de l'objet, telle qu'elle a été fixée par l'appréciation, et une indemnité du quart en sus. Mais ces cas sont rares.

Malgré l'appréciation faite au moment du dépôt, il arrive souvent que l'objet déposé en nantissement n'est vendu qu'à un prix inférieur à celui de l'estimation. Sur une vente de deux millions par an, cette perte est d'environ 50,000 fr. ou 2/12e pour cent. Le montant en est prélevé sur le droit attribué aux appréciateurs, et qui leur est payé par l'établissement [3].

—

ARTICLE V.

Établissemens de prêts gratuits en faveur des pauvres.

Les monts-de-piété, à leur origine, ne furent considérés, ainsi qu'on l'a vu, que comme des établissemens de charité, destinés à offrir des prêts gratuits. Loin d'exiger un intérêt, les pre-

[1] Voir la Notice sur le mont-de-piété de Paris et le compte général des recettes et dépenses de cet établissement, pendant l'année 1828, publié en 1829, chez Everat, imprimeur à Paris.

Il serait à désirer que les autres monts-de-piété publiassent aussi les principaux résultats de leurs opérations pour les comparer avec ceux-ci. — [2] La portion des *boni* qui reste ainsi en propriété aux hospices, s'élève à environ 75 ou 80,000 francs par année.

[3] Voir la Notice déjà citée et les comptes qui l'accompagnent.

miers fondateurs confondirent peut-être l'intérêt légitimement perçu pour le loyer d'un capital productif, avec l'usure, c'est-à-dire avec l'exaction qui spécule sur les nécessités de la détresse. Mais, bientôt, l'expérience enseigna qu'une banque où le pauvre est admis à emprunter gratuitement aurait peine à réunir un capital suffisant pour satisfaire à toutes les demandes; que le capital lui-même serait exposé à s'évanouir en peu de temps. Elle fit reconnaître que des prêts faits sous la condition d'une indemnité, indemnité du reste modérée, pouvaient être encore un précieux service en faveur des personnes gênées; qu'ils recevraient de la sorte une extension beaucoup plus considérable. Aussi, à dater de l'érection du mont-de-piété de Rome, la plupart de ces établissemens ont exigé une rétribution plus ou moins faible, soit pour faire face aux frais de conservation et de gestion, soit pour compenser les intérêts qu'ils sont contraints eux-mêmes d'acquitter, pour les capitaux dont ils sont dépositaires.

Cependant, il en est qui se sont trouvés assez libéralement dotés pour pouvoir, même de nos jours, reproduire l'institution primitive, avec toute sa libéralité, et qui ont été assez sages pour se garantir des écueils auxquels cette libéralité expose. Ils méritent, à tous ces égards, une étude spéciale. Dans le beau système des établissemens d'humanité dont la ville de Hambourg s'honore si justement, on remarque une caisse d'avances, destinée à soutenir les hommes laborieux, lorsque les symptômes de la détresse se font apercevoir. Elle offre cet appui :

1° A tout artisan dont le travail se trouverait suspendu par le manque d'outils, de matières premières, ou de moyens de subvenir à ses dépenses journalières;

2° A tout père de famille qui a été contraint de s'endetter en cas de maladie, ou pour l'éducation de ses enfans, et qui, pour acquitter les intérêts de sa dette, se voit privé des bénéfices de son travail;

3° A tout individu que le haut prix des loyers ou des denrées, a forcé de mettre en gage ses meubles et ses vêtemens;

4° Enfin, à tous ceux dont les embarras pécuniaires et passagers résultent, non de la paresse ou de l'incapacité, mais d'une cause réelle, indépendante de leur volonté.

Le prêt est fait sans intérêt; le remboursement s'opère par petites parties, chaque semaine, et dans les proportions que permettent les moyens de l'emprunteur.

On évite autant qu'il est possible de prêter une somme en numéraire, au pauvre; mais on le libère de ses dettes existantes, en les acquittant; on achète pour lui les matières premières; on retire ses effets du mont-de-piété; on marque du poinçon de l'établissement, les effets qui lui sont ainsi remis, afin qu'ils ne soient pas vendus ou engagés.

Ces garanties morales sont obtenues par un bon système d'informations. Aussi, la commission qui dirige cet établissement n'a eu que très-rarement lieu de regretter les services qu'elle avait rendus. Pendant le cours de trois années, de 1797 à 1800, elle fit ainsi des avances à 1382 familles, pour une somme de fr. 140,795.

687 avaient déjà remboursé en juin 1800;
410 payaient lentement ou irrégulièrement;
180 étaient de mauvais débiteurs;
105 étaient insolvables et redevaient 6766 francs.

Mais, le nombre des débiteurs exacts allait croissant; celui des débiteurs insolvables devenait toujours moindre [1].

Il s'est formé à Londres, sous le titre de *société amicale de Westminster*, une société qui prête, sans intérêt, aux personnes laborieuses que ce genre d'assistance peut préserver de tomber dans la détresse. Les prêts ne sont jamais, ni au-dessous de 5 shillings, ni au-dessus de 2 liv. sterling. Souvent, comme à Hambourg, au lieu de remettre le prêt à l'emprunteur, on l'applique directement au besoin qui nécessite l'emprunt; comme à Hambourg, le remboursement a lieu successivement, par petites portions, de semaine en semaine. On a, de plus, introduit la garantie d'une caution. En 1821, le capital de cette société ne s'élevait qu'à 150 liv. sterling; mais, cette faible somme, en circulant, se multipliait; elle prévenait un grand nombre d'infortunes : 500 familles, en deux ans, y avaient participé tour-à-tour. Chose digne de remarque! à cette époque, il n'y avait pas d'exemple d'un prêt qui n'eût pas été fidèlement remboursé : l'expérience avait montré, aussi, que les emprunteurs, après avoir pris l'habitude de prélever, pour s'acquitter, une portion de leur salaire, amélioraient ensuite leur situation, venaient déposer plus tard dans les caisses d'épargnes, les économies

[1] Voyez le *Tableau historique de l'institut pour les pauvres de Hambourg*; 1809, p. 90 et suivantes.

qu'ils avaient appris à former, et se précautionnaient ainsi contre le retour de nécessités semblables à celles qui les avaient fait recourir à cette assistance. Un tel prêt servait donc à-la-fois et de préservatif et de remède.

L'intervention d'une caution est également admise dans le *Monte de' Paschi* de Sienne, ainsi que nous l'avons indiqué ci-devant. En donnant une sûreté à la banque de bienfaisance, elle a un autre avantage : elle impose à l'homme qui emprunte, l'obligation de trouver, dans une personne aisée, un ami qui lui porte assez d'affection et d'estime, pour lui prêter une garantie personnelle; par conséquent, elle lui impose aussi la nécessité de mériter de tels sentimens; elle établit entre celui qui rend et celui qui reçoit ce service, un rapport honorable pour tous deux; elle appelle sur le pauvre, la tutelle protectrice de celui qui est mieux partagé de la fortune.

Il faut prendre garde, cependant, que l'intervention de la caution ne soit achetée par un sacrifice imposé au cautionné, et qu'au lieu d'être un service, elle ne serve de voile à une exaction.

Le mont-de-piété de Novarre, fondé au XVIe siècle, par un patricien novarrais, l'abbé Amico Cannobio, prête sans intérêt, pour 8 mois, pourvu que la somme prêtée ne dépasse pas 15 livres de Piémont. Le mont-de-piété de Trino, petite ville de la province de Verceil, prête aussi sans intérêt; il fait des avances à l'hôpital, dans le cas où celui-ci recueille un nombre extraordinaire de malades : il possède 6000 livres de Piémont, de rente.

Le mont-de-piété de Dresde, organisé par un réglement du 24 septembre 1768, prête à 8 p. o/o; celui de Gotha, par un réglement du 19 mars 1783, à 8 et 1/2 p. o/o; celui de Baireuth (20 juin 1822), à environ 10 p. o/o; ceux de Cologne, d'Elberfeld, d'après un réglement du cabinet prussien, du 28 juin 1826, à 1 p. o/o par mois. En général, les monts-de-piété de l'Allemagne ne reçoivent pas de gages dont la valeur soit au-dessous d'un thaler, et ne prêtent pas de sommes supérieures à 300 florins; le minimum de la durée du prêt est d'un mois; le maximum, de 6 mois ou d'une année.

A Zurich, les prêts de confiance roulent, circulent, sans autre caution que la moralité connue de ceux qui les reçoivent, quelque pauvres qu'ils soient; et telle est leur probité, que le prêt est toujours exactement remboursé. Honneur à la pauvreté qui se montre si fidèle aux lois de la délicatesse, au milieu de ses besoins! Honneur à ceux qui l'en jugent capable! soutenir ainsi la dignité des pauvres, c'est soigner leurs plus vrais intérêts.

Des systèmes analogues sont adoptés dans plusieurs villes de France. A Paris même, où il est si difficile d'acquérir sur les pauvres des informations très-exactes, l'essai en avait été tenté avec quelque succès au commencement de ce siècle. Dupont de Nemours, alors membre de la commission administrative des hospices, chargé du service des secours à domicile, avait organisé des prêts circulans qui, dans leur rotation, allaient tour-à-tour vivifier plusieurs familles dans une année.

La société du *prêt charitable et gratuit*, fondée à Toulouse, en 1828, mérite d'être offerte comme un modèle[1]. Elle a pour but de soustraire aux exactions et à l'usure, les victimes qu'elles immolent au sein de la classe inférieure.

Elle prête gratuitement, et pour trois mois, aux personnes qui sont reconnues dignes de cette faveur. Elle prend des informations exactes sur la moralité de l'emprunteur[2]. Non-seulement elle ne retient aucun intérêt, mais elle ne prélève même aucune retenue pour le remboursement de ses frais. Elle se borne à exiger un nantissement, pour lui garantir le remboursement exact de ses avances. Le nantissement doit être d'une conservation facile, et sa valeur supérieure de moitié en sus à celle de la somme prêtée. Le gage est vendu, si l'emprunteur ne rembourse pas après les délais convenus[3].

On n'admet aucun gage de la part des fripiers, revendeurs ou autres personnes qui pourraient être soupçonnées de n'emprunter à la société, que pour prêter ensuite elles-mêmes à intérêts. On ne prête point de nouveau, au même individu, ou à la même famille, dans les 3 mois qui suivent le remboursement du premier prêt, à moins de circonstances extraordinaires[4].

Le capital de l'établissement est formé, en partie, par les fonds qui lui appartiennent en propre, et qui proviennent de dotations généreuses, en partie par les fonds que versent des actionnaires qui lui fournissent, chacun, 500 francs par an, pour dix années. Les frais sont couverts par les revenus de la société, par les

[1] Fondée par actes des 6 mars 1827 et 4 juillet 1828, et autorisée par ordonnance royale du 27 août 1828.

[2] Art. 20 et 22 des statuts.

[3] Art. 21, 27, 29.— [4] Art. 30, 31.

subventions du conseil municipal de la ville de Toulouse.

La quotité des prêts varie de 3 francs à 150; la moyenne est de 50 à 60 francs. Au 1er janvier 1836, la société de Toulouse avait prêté à 7031 individus; à la même époque, il n'avait été vendu que 151 gages, faute de remboursement. Ce résultat est digne d'attention. Il prouve que les prêts gratuits peuvent être faits avec sécurité, quand ils sont faits avec discernement. Le petit commerce et les ouvriers malaisés profitent essentiellement de l'institution formée à Toulouse; elle a été fort utile à la classe laborieuse que l'usure opprimait par des intérêts de 100 à 150 pour cent. On regrette seulement que la modicité du capital existant jusqu'à ce jour [1], contraigne cette société à restreindre la sphère de ses bienfaits.

La *société*, formée à Londres, depuis quelques années, *pour la visite des pauvres*, a fait entrer dans le plan de ses opérations, des établissemens de prêts gratuits, qui se sont multipliés dans un grand nombre de villes [2]. Le *minimum* des prêts est fixé à 10 shillings. L'emprunteur doit être cautionné par une personne solvable. Le remboursement a lieu par paiemens partiels et hebdomadaires. L'emprunteur reçoit un livret qu'il doit présenter à toute réquisition [3].

Le mont-de-piété de Reims remonte à 1519; et dès-lors, il prêta sur nantissement, mais sans intérêt, aux nécessiteux, pour une année. L'établissement primitif succomba, par le concours de diverses circonstances; mais, en 1579, il fut rétabli par les soins de la compagnie de Saint-Paul. Fermé de nouveau à la fin du siècle dernier, il a été remis en activité, une seconde fois, en 1822. Les prêts ne sont plus absolument gratuits, comme à l'origine; mais l'établissement ne perçoit, en tout, que deux pour cent, pour se couvrir de ses frais [4]. Les dépenses de conservation et de manutention s'élèvent au moins à ce taux; il n'est donc exigé, en réalité, aucun intérêt de l'emprunteur, pour le loyer de la somme prêtée.

Un second mont-de-piété ouvert à Reims, en 1815, et confié à la même compagnie, prête pour un modique intérêt.

ARTICLE VI.

Des reproches faits aux monts-de-piété.

S'il n'est aucun établissement créé par le génie de la bienfaisance qui, de nos jours, ne se soit trouvé atteint par des objections et par des critiques; il n'en est point qui en ait attiré de plus nombreuses et de plus graves, que les monts-de-piété. Déjà au commencement de ce chapitre, nous avons reconnu qu'en effet ce genre de banques est sujet à des inconvéniens réels qui, en certains cas, peuvent s'étendre presque indéfiniment. Nous avons eu l'occasion aussi, de rétablir, par des documens positifs, des faits qui avaient été dénaturés, de justifier, en particulier, le mont-de-piété de Paris, contre les accusations qui avaient été la conséquence de ces méprises.

Les monts-de-piété sont sujets, on ne saurait le nier, à des inconvéniens, à des dangers; ils partagent cette condition avec la plupart des institutions humaines. Mais ne préviennent-ils pas d'autres inconvéniens, d'autres dangers plus fâcheux encore? si vous n'ouvrez pas de banques publiques de prêts sur nantissement, comment échapperez-vous aux banques privées et clandestines, c'est-à-dire, au danger des exactions les plus usuraires et des fraudes les plus odieuses?

« Les monts-de-piété, dit-on, ne sont pas de « véritables institutions de bienfaisance : car, « prêter sur gages n'est pas une chose entière- « ment désintéressée; car, le prêt sur gages est « fait sans distinction, sans garantie d'un bon « emploi; il peut soulager le malheureux, mais « ne prévient pas le malheur. C'est un acte de « commerce, non un acte de charité » [5].

A cette critique répondent plusieurs réflexions incontestables.

1° Le prêt n'est pas entièrement désinté-

[1] Seulement 50,000 francs.

[2] *General society for promoting district visiting. — Plan of operations.* Londres, 1835, p. 11.

[3] On peut consulter sur les heureux fruits de ces prêts, l'écrit publié par sir Francis Trench.

[4] *Instituti di beneficenza in Torino,* par M. Sacchi. Milan, 1835, p. 23.

[5] Nous empruntons ces objections à un écrit doublement remarquable et par le mérite de son auteur et par le suffrage qu'il a reçu de l'académie du Gard: *Des banques publiques de prêts sur gages, et de leurs inconvéniens*, par M. Arthur Beugnot. Paris, 1829, v, p. 18.

ressé. — L'assistance la plus désintéressée n'est pas toujours la plus salutaire; un don gratuit est souvent moins utile à celui qui le reçoit, qu'un service dont celui-ci s'acquitte en partie, selon ses moyens; souvent on aide mieux un pauvre, en le mettant en état de s'aider lui-même. D'ailleurs, parlez-vous de la condition du nantissement? ou parlez-vous de celle de l'intérêt? si vous ne parlez que du nantissement, le service est, sous ce rapport, désintéressé; le nantissement, établi pour la sûreté du prêteur, s'effectue par le gage, pour les choses mobilières, comme l'hypothèque assure les droits du prêteur, lorsque l'emprunteur est propriétaire d'un immeuble. Demandez-vous que le prêteur avance ses fonds, sans aucune sûreté, à une personne insolvable? Alors vous ne demandez plus un prêt, mais un don véritable. Parlez-vous de l'intérêt, c'est-à-dire du loyer de la somme prêtée? Mais, nous venons de le voir; le plus grand nombre des prêts faits aux plus pauvres, sont faits réellement sans intérêt; les monts-de-piété ne recouvrent pas même leurs frais.

2° Le prêt sur gages est sans distinction. — Il est vrai, et c'est précisément par ce moyen, que les emprunteurs aisés contribuent dans une proportion plus forte que les emprunteurs pauvres; et soulagent d'autant ceux-ci, en prenant la plus forte part dans les frais de l'établissement. Ce sont les premiers qui acquittent, en réalité, l'intérêt des prêts faits aux seconds.

3° Le prêt est fait sans garantie de l'emploi. — Il est vrai; mais hélas! quelle garantie avez-vous de l'emploi des dons les plus gratuits? Quelle garantie avez-vous, en assistant le malheureux, contre l'abus qu'il peut faire du secours qu'il a reçu?

4° Le prêt peut soulager le malheureux, non prévenir le malheur. — Si le prêt est fait à propos, il produit plutôt l'effet inverse.

5° Le prêt sur gages est un acte de commerce. — Le prêt sur gages est un acte civil; il n'est un acte de commerce, que lorsqu'il a lieu sur marchandises [1]. C'est une stipulation, il est vrai, où les engagemens sont réciproques, où ils sont garantis, à défaut de solvabilité, à défaut de caution, par un nantissement réel. A cette condition, il est réellement un prêt; mais un prêt, avec la garantie du remboursement, peut encore être un service précieux pour celui qui le reçoit, un sacrifice de la part de celui qui le donne. C'est le sacrifice, non du capital, sans doute, mais de ses fruits, si le prêt est fait sans intérêt.

« Les monts-de-piété, dit-on encore [2], loin « d'encourager le goût du travail et de l'économie, sont à-la-fois contraires à tous deux, « ainsi qu'à l'esprit de prévoyance. Il est reconnu, ajoute-t-on, qu'il n'y a guère que « le 1/3 des engageans qui retirent leurs effets, « et qu'ainsi le désir de retirer le dépôt, en « restituant le prêt, ne commande pas l'économie. Ce que l'emprunteur n'a pas fait pour « prévenir le mal, comment le fera-t-il pour le « réparer? Les monts-de-piété offrent au pauvre trop de facilités pour se procurer de l'argent; ils sont une provocation publique aux « prêts sur gages. »

Ici encore plusieurs réflexions se présentent.

1° Il en est du prêt sur gages, comme des instrumens utiles à l'homme, qui peuvent aussi, entre ses mains, devenir des instrumens meurtriers; comme des substances médicinales qui peuvent aussi se transformer en poisons. Mais faut-il le refuser à ceux auxquels cette assistance est nécessaire, parce que d'autres peuvent en abuser? Tout-à-l'heure, parce que le mont-de-piété exige en retour une rétribution, vous lui reprochiez de ne pas faire un acte de bienfaisance; maintenant vous le trouvez trop libéral; vous lui reprochez d'encourager l'imprévoyance et l'oisiveté.

2° Il est reconnu, au contraire, et nous venons de l'établir sur des documens authentiques, que les 19/20e des engageans retirent leurs effets, et non pas seulement le 1/3; on a vu, de plus, que les engageans les plus pauvres sont précisément ceux qui profitent davantage des conditions fixées, et ceux auxquels le prêt est le plus favorable.

3° Si l'on reproche aux monts-de-piété d'offrir au pauvre trop de facilités pour se procurer de l'argent, il ne faut donc pas les accuser, comme on le fait, d'imposer aux prêts des conditions trop dures. Ces reproches se contredisent. Si le prêt est réellement nécessaire au pauvre, ce n'est pas un tort de le lui faciliter. Il convient donc au moins de distinguer. Alors on entre dans le vrai, et on s'afflige seulement avec raison de ce que le prêt est facilité au dissipateur. Il reste

[1] Code civil, articles 2072 et suivans. — Code de commerce, art. 95.

[2] Voyez l'ouvrage qui vient d'être cité, p. 30, 32 33, 37.

à savoir comment on peut offrir le secours, sans faire naître l'abus.

4° La publicité qui environne les monts-de-piété, si elle a l'inconvénient de faciliter le prêt sur gages, en faisant connaître la possibilité d'y recourir, est en même temps la garantie contre les dangers des entreprises clandestines. Il vaut mieux qu'un tel contrat, dès qu'il est inévitable, ait lieu en plein jour et sous la surveillance de l'autorité publique.

On dit encore : « Les monts-de-piété achè-« tent beaucoup plus qu'ils ne prêtent ; ils sont, « pour les indigens, moins des banques de prêts, « que des maisons de vente. Si le mont-de-piété « devient la seule et unique ressource de l'em-« prunteur, assurément cet homme est arrivé « au dernier degré de la misère. Les ventes « opérées par le moyen des monts-de-piété sont « moins favorables au déposant, que les ventes « ordinaires faites, de gré à gré, entre parti-« culiers. Ces ventes sont ruineuses. Sur un « effet de la valeur de 100 francs, le mont-de-« piété en prête 66, en retient 20 pour les in-« térêts et les frais de vente. Il reste seulement « un boni de 13 francs à l'emprunteur. » [1].

Ces objections tombent devant le témoignage des faits.

Les monts-de-piété n'achètent rien. Ils font comme tous les créanciers, vendent le nantissement fourni par leurs débiteurs, lorsque ceux-ci ne s'acquittent pas.

Sans doute les ventes faites de gré à gré, entre particuliers, sont moins coûteuses, puisqu'elles sont exemptes des droits perçus, pour le compte de l'état, sur les ventes publiques aux enchères, et des rétributions dues aux officiers publics chargés de ces ventes. Mais le mont-de-piété obtient, du moins dans notre législation française, une réduction de moitié, en faveur du déposant, sur les frais ordinaires des ventes publiques.

La vente publique, en provoquant la concurrence par les enchères, prévient la fraude, procure un prix plus élevé, et compense ainsi, pour le déposant, les frais qu'elle lui coûte.

Mais le déposant aurait-il donc la possibilité de trouver à son gré un acheteur? un acheteur qui veuille lui accorder le juste prix, pour un effet dont il est pressé de se défaire?

Enfin, il faudrait qu'il cherchât cet acheteur, qu'il en vît plusieurs, pour obtenir la vente la plus avantageuse. Combien de temps lui faudrait-t-il employer à ces négociations? L'objet qu'il s'agit de vendre vaut 3, 5, 8 francs, si vous voulez ; les frais de la vente par le mont-de-piété seront de 10,17,28 centimes, c'est à peine la valeur d'une ou deux heures de son temps. Le temps, pour le pauvre, a un grand prix ; n'en perdrait-t-il pas davantage par ses recherches?

Le mont-de-piété n'encaisse point les droits de vente ; ils sont remis aux commissaires priseurs [2].

On reproche aux monts-de-piété de demander le même intérêt au riche et au pauvre [3]. L'allégation n'est pas exacte, nous l'avons vu. La rétribution mensuelle est la même, sans doute, mais elle se répartit d'une manière différente. Les frais étant à peu près les mêmes, pour un objet de 50 francs, et pour un objet de 5 francs, et se trouvant pour chacun représentés par 65 centimes, le déposant du premier, en acquittant 6 francs, a payé à la fin de l'année 5 fr. 35 c. d'intérêt, en sus des frais de régie, tandis que le déposant du second, en payant une rétribution de 65 c., n'a fait que rembourser les frais de régie.

On reproche aux monts-de-piété de favoriser les spéculations sur les reconnaissances [4]. La *reconnaissance* est le titre délivré à l'emprunteur, et en vertu duquel celui-ci peut ou retirer son nantissement en remboursant, ou toucher *le boni* résultant de la vente, s'il ne rembourse ou ne renouvelle pas, avant la fin de l'année. L'emprunteur, en négociant sa reconnaissance avant le terme, peut réaliser ce *boni* par anticipation ; le montant du boni étant incertain, jusqu'à la vente, la négociation ne peut être qu'un contrat aléatoire. Les spéculateurs qui se chargent de retirer les effets déposés au mont-de-piété pour le compte de l'emprunteur, en achetant sa reconnaissance, peuvent donc facilement le séduire par l'appât d'un paiement anticipé, et se prévaloir vis-à-vis de lui de l'incertitude attachée à la valeur réelle du *boni*. C'est un inconvénient, sans doute ; mais, il ne serait pas juste de

[1] *Ibid.*, p. 42 à 46.

[2] Du reste, le mont-de-piété de Paris ne retient pas 20 francs sur la valeur d'un objet de 100 francs déposé en nantissement.

Il retient seulement un franc par mois ; et, pour un an, 12 francs, pour compenser, soit l'intérêt, soit les frais de régie.

Il remet ensuite, pour le compte de l'emprunteur, 3 francs 50 centimes aux commissaires priseurs, pour frais de vente. — [3] *Ibid.*, p. 50. — [4] *Ibid.*, p. 51.

dire que les monts-de-piété le favorisent; ils donnent seulement au déposant un titre qu'ils ne peuvent lui refuser; le jeu qui s'établit sur le titre est le tort du porteur. Le mont-de-piété serait-il donc responsable de l'imprudence de ceux qu'il assiste?

On reproche aux monts-de-piété de favoriser les désordres, les vols, les soustractions frauduleuses [1]. C'est, au contraire, pour prévenir ces vols et ces soustractions frauduleuses auxquels les entreprises privées de prêt sur gages donneraient un extrême faveur, que les monts-de-piété sont institués; leurs réglemens ont multiplié les précautions pour prévenir ce désordre.

Si les monts-de-piété agissent en diverses manières sur les mœurs populaires, ils deviennent aussi, réciproquement, des instrumens d'indication sur l'état de ces mêmes mœurs. On a signalé le rapport qui existe entre leurs opérations, et les plaisirs populaires, les loteries, les jeux. Cependant, les influences qu'on serait fondé à admettre n'ont pas autant d'étendue qu'on le suppose.

On voit avec regret qu'à Paris, les dépôts faits le lundi sont beaucoup plus considérables que ceux des autres jours de la semaine, parce que la bourse du pauvre a été épuisée le dimanche, et surtout parce qu'à Paris, les ouvriers ont contracté la funeste habitude de chômer le lundi et quelquefois même le mardi.

Cependant, l'un de nos savans les plus distingués a été conduit par ses recherches [2], à découvrir qu'en France, aux époques des grandes fêtes, les engagemens d'effets au mont-de-piété diminuent, les retraits augmentent, et il l'attribue à ces nouvelles occasions de travail que les ouvriers trouvent dans le mouvement que les fêtes donnent aux consommations. Il a montré également, par la comparaison qu'il a établie entre les années qui ont précédé, en France, la suppression de la loterie et les années qui l'ont suivie, que cette suppression n'a pas diminué le nombre des engagemens aux monts-de-piété, et il explique judicieusement ce phénomène, en remarquant que diverses circonstances ont pu, à la seconde époque, amener une gêne dans la situation des classes laborieuses. La suppression des jeux, opérée en France, à dater de 1838, lui a fourni le sujet d'une observation semblable. Il en a justement conclu, que l'institution des monts-de-piété n'exerce pas sur les mœurs populaires une action aussi pernicieuse qu'on pourrait le croire [3].

—

ARTICLE VII.

Des améliorations qui peuvent être apportées dans le régime des monts-de-piété.

Les critiques dont les monts-de-piété ont été l'objet, si elles ne sont pas toutes fondées, appellent du moins les méditations des amis de l'humanité, sur les améliorations dont le régime de ces établissemens est susceptible.

Dans toutes les vues d'amélioration qui pourraient être conçues, il se présente une difficulté qui tient à la nature même de ces établissemens; comme, par eux-mêmes, ils ont ensemble et l'avantage de servir aux prêts utiles, et l'inconvénient de fournir à ceux qui dégénèrent en abus, on ne peut ni étendre les facilités du prêt, sans aggraver l'inconvénient; ni les restreindre, sans diminuer l'avantage.

Ainsi, l'on propose, par exemple, d'abaisser le taux de l'intérêt [4]. Mais, abaisser l'intérêt, c'est rendre l'accès du mont-de-piété facile à ceux qui viennent y chercher de l'argent pour le jeu, pour la dissipation, une ressource dans leur im-

[1] *Ibid.*, p. 54.

[2] M. le baron Dupin, dans un rapport fait à la chambre des pairs, le 22 février 1838, sur la pétition d'un habitant de Lyon (voir le *Moniteur* du 23 février).—[3] Dans une *Histoire des Monts-de-piété*, qu'il a publiée à Padoue en 1752, Cerretti a exposé la vrai nature de ces établissemens, peu ou mal connus de la plupart des économistes; il a montré que les prêts faits par eux n'ont réellement pas le caractère d'usure qu'on leur reproche.

Dans un mémoire lu à la Société royale économique de Madrid (en mars 1784), les monts-de-piété sont au contraire représentés comme des établissemens également funestes à la moralité et au bien-être de la classe laborieuse. Telle est aussi l'opinion récemment professée par M. Schmidt dans ses *Recherches sur la population, les salaires et le paupérisme*, publiées en allemand à Leipzig, en 1836.

Dans un *Aperçu sur les banques d'épargnes, de prêts sur nantissement et d'escompte*, publié à Metz, en 1834, M. Félix de Viville a présenté des considérations judicieuses et instructives sur l'utilité des combinaisons qui lieraient l'institution des monts-de-piété à celle des caisses d'épargnes.

[4] *Des banques publiques de prêt*, etc., p. 71.

prévoyance. En abaissant le taux de l'intérêt, on accorde une égale faveur au pauvre et au riche. Enfin, on ne peut abaisser le taux de l'intérêt au-dessous de celui que le mont-de-piété acquitte lui-même pour les fonds qui lui sont confiés; on ne peut abaisser le taux des rétributions qui représentent les frais de régie, sans constituer l'établissement en perte.

L'établissement ne pourrait faire un semblable sacrifice, que dans le cas où il posséderait une dotation qui pût être employée en libéralités, et, dans ce cas même, peut-on admettre que le riche et le pauvre recueillent indifféremment les libéralités distribuées sur le fonds des secours publics?

Réduire les frais de régie à l'économie la plus rigoureuse, en simplifiant le service sans le compromettre, est le seul moyen d'abaisser, d'une manière générale, le taux des rétributions acquittées par les emprunteurs.

On a proposé encore d'élever le minimum de la valeur des objets déposés en nantissement [1].

C'est proposer, en d'autres termes, de refuser l'assistance du mont-de-piété à ceux auxquels elle peut être le plus nécessaire; c'est proposer de la refuser dans le cas où elle équivaut à un prêt gratuit. Et comment concilier cette pensée avec le désir exprimé par ses auteurs, de voir les prêts des monts-de-piété devenir entièrement gratuits [2]?

Les nantissemens de peu de valeur encombrent, il est vrai, l'établissement, multiplient les frais, compliquent les écritures. On se demande, comment une personne peut être réduite à emprunter une faible somme de 3 fr., de 5 fr., et à donner un nantissement pour l'obtenir. Souvent, un seul emprunteur obtient à la fois plusieurs prêts, par le dépôt de plusieurs nantissemens d'une simple valeur; ayant pris une fois le chemin du mont-de-piété, il s'accoutume à cette ressource, il se dépouille petit à petit et successivement de ses effets. Mais, si nous lui fermons l'accès du mont-de-piété, ne trouvera-t-il pas ailleurs la même facilité dans un établissement clandestin, avec une ruine plus rapide et plus certaine? En vain vous multipliez les précautions et les sauve-gardes, pour les hommes qui ne savent pas se conduire.

On a proposé de réduire les bénéfices des monts-de-piété. Sans doute les bénéfices des monts-de-piété doivent être renfermés dans d'étroites limites; sans doute ces bénéfices ne doivent profiter qu'aux malheureux. Quoiqu'ils soient versés dans la caisse des secours publics, rien ne serait moins juste que de dépouiller une partie des pauvres, pour en assister une autre. Mais il est nécessaire que les monts-de-piété fassent des bénéfices; cette nécessité résulte pour eux de celle qui leur est imposée, de ne point se trouver en perte. Le résultat de leurs opérations ayant toujours quelque chose d'incertain, leurs dépenses et leurs recouvremens ne pouvant être d'avance déterminés avec une rigoureuse précision, le montant des rétributions doit être calculé de manière à laisser toute l'éventualité en faveur de l'établissement; ces bénéfices ne sont donc réellement qu'une garantie.

Ces considérations, cependant, ne s'appliquent qu'aux prêts faits aux pauvres; les prêts faits aux riches, aux dissipateurs ne doivent-ils pas subir, dans un établissement public, les mêmes rétributions auxquelles ils seraient soumis dans un établissement privé? Le service gratuit d'une administration charitable doit-il tourner en bénéfices pour eux? Est-il donc injuste de leur demander, au profit des pauvres, une partie de la rétribution qu'eût exigée d'eux une entreprise de spéculation particulière et commerciale?

C'est ainsi que nous sommes constamment ramenés à la même difficulté, par la crainte de voir l'assistance dégénérer en abus; ou la précaution prise contre l'abus, devenir un obstacle à l'assistance.

Mais cette difficulté, ne pourrait-on, sinon la détruire entièrement, du moins l'atténuer considérablement en l'attaquant dans sa cause? Ne serait-il pas possible de diviser les prêts, de les distinguer en deux classes : l'une qui comprendrait les prêts réellement utiles, invoqués par la nécessité, servant à protéger ou à réhabiliter un malheureux; l'autre, qui comprendrait les prêts sollicités par l'imprévoyance, la légèreté, la dissipation, ou même demandés par des personnes aisées, dans un motif qui n'a rien de répréhensible?

Si cette distinction pouvait être établie, la première classe de prêts serait réglée à des conditions beaucoup plus favorables pour l'emprunteur; elle pourrait même avoir lieu, en certains cas, d'une manière entièrement gratuite. On appliquerait aux dépenses de ce service les bé-

[1] *Ibid.*, p. 71.

[2] *Ibid.*, p. 66.

néfices du mont-de-piété, obtenus par la seconde branche d'opérations, et le revenu des dotations que le mont-de-piété aurait reçues ; on y affecterait, à défaut, une subvention sur le fonds des secours publics. Les effets déposés en nantissement par les emprunteurs de cette première classe ne serviraient qu'à garantir le remboursement du capital. On pourrait même prêter, sous caution, aux personnes de cette catégorie ; on pourrait leur prêter de confiance, lorsqu'on aurait des garanties morales suffisantes ; on s'éviterait ainsi les embarras et les dépenses de la réception et de la conservation des effets donnés en gage.

L'établissement alors conserverait une entière liberté pour imposer aux emprunteurs de la seconde classe de justes rétributions ; le taux de ces rétributions resterait au-dessous de ce qu'auraient exigé des entreprises privées et clandestines, afin de prévenir d'aussi dangereuses spéculations. Il serait utile cependant que ce taux fût assez élevé pour réprimer, autant qu'il serait possible, le penchant qui porte les dissipateurs à emprunter sans mesure.

Mais, comment opérer cette séparation ? à quels signes certains reconnaître la première classe d'emprunteurs ?

Cette séparation s'opère, nous l'avons vu, par la quotité des nantissemens ; mais elle n'en résulte que d'une manière assez imparfaite. Les gages les plus faibles peuvent être déposés par un dissipateur ; un ouvrier estimable peut être contraint de déposer un objet de quelque prix. Il convient donc d'obtenir un moyen plus sûr et plus direct, pour distinguer les deux classes.

Ce n'est pas, sans doute, dans l'organisation des monts-de-piété eux-mêmes, que le moyen peut en être trouvé : il n'a pas d'instrument propre à lui faire discerner la situation et le caractère des emprunteurs qui se présentent. Mais ce moyen peut se trouver ailleurs, surtout dans l'administration des secours publics, si, élevée à la dignité d'une vraie magistrature, elle obtenait sur la direction morale des pauvres, l'empire qui lui appartient. Le moment n'est pas encore venu d'examiner comment elle pourrait être constituée, quelles seraient ses fonctions. Il suffira d'indiquer ici que cette administration adresserait au mont-de-piété, sous sa garantie, les personnes auxquelles les prêts seraient indispensables, et qui mériteraient de les obtenir. Les recommandations se sous-diviseraient en trois espèces : 1° Prêts à faire sur nantissement, avec une rétribution réduite (comme 1/4 pour 0/0, par exemple) ; 2° prêts à faire sur nantissement, mais gratuitement ; 3° prêts à faire gratuitement et de confiance. Le nombre des personnes admises, le montant des prêts à accorder seraient limités, et la limite serait fixée d'avance de concert entre les deux administrations ; on pourrait établir aussi que l'administration des secours publics indemniserait le mont-de-piété d'une partie de ses frais, ce qui contribuerait encore à imposer aux recommandations de celle-là, une réserve convenable.

L'opportunité des prêts faits par les monts-de-piété, l'influence qu'ils exercent, les précautions qu'ils exigent, tout ici se lie aux intérêts de la moralité des classes pauvres, autant qu'à ceux de leur bien-être.

Parmi les améliorations de détail qui paraissent pouvoir être facilement introduites dans le régime des monts-de-piété, il en est une qui serait très-favorable aux emprunteurs dignes de bienveillance. Elle consisterait à leur permettre de rembourser partiellement et par petites sommes. Elle leur rendrait par là le remboursement plus facile ; elle les encouragerait aux épargnes journalières. L'exemple en a été donné avec succès depuis plus de deux siècles, par le *mont-de-piété de Paschi*, de Sienne [1]. Cette mesure, il est vrai, accroîtrait le travail des opérations et des écritures ; mais ce léger inconvénient n'est rien auprès des avantages que ce mode de remboursement procure.

Convient-il d'autoriser les monts-de-piété à admettre les renouvellemens des prêts, d'année en année, pour un temps indéterminé ? — On a cité avec éloges l'exemple d'un établissement qui admet cette faculté ; on a signalé en particulier des emprunts qui subsistent ainsi depuis 160 ans. Mais les frais de conservation n'absorberont-ils pas bientôt la valeur de l'objet déposé ? Le gage ne perdra-t-il pas une partie de sa valeur par le laps de temps, et ne se trouvera-t-il pas peut-être hors d'usage ? Quel intérêt peut-il y avoir, pour l'emprunteur, à conserver la propriété d'un objet dont il ne se sert jamais, qu'il n'a pas même

[1] Fondé en 1624.

Une entreprise particulière, formée à Paris sous le titre de *caisse de prévoyance pour les effets déposés au mont-de-piété*, annonce aussi qu'elle se propose le même but, mais en prélevant une prime de 3 pour °/o.

sous la main? N'est-il pas utile d'exciter l'emprunteur à accélérer le remboursement, à s'en procurer les moyens?

—

ARTICLE VIII.

Conclusion du présent chapitre.

On emprunte ou par spéculation, ou par imprudence, ou par nécessité; dans le premier cas, pour se procurer un bénéfice; dans le deuxième, pour faire des dépenses frivoles; dans le dernier, pour se préserver d'une perte ruineuse.

La première de ces trois transactions ne s'accomplira qu'autant qu'elle sera utile aux deux parties; la loi n'a donc rien à y voir, rien à y prescrire. Elle ne pourrait interdire dans cette stipulation, les conditions qui se trouveraient être d'une mutuelle convenance, sans entraver des opérations légitimes dont la classe malaisée est appelée, comme toute autre, à retirer différens avantages.

Le second genre de transactions comprend toutes celles que peut suggérer à l'emprunteur, la légèreté, la dissipation, le désordre même : emprunts doublement funestes, et par le préjudice qu'ils porteront à sa fortune, et par les facilités qu'ils lui offriront pour commettre des écarts. N'est-il pas à désirer qu'une négociation semblable trouve des obstacles dans l'élévation du taux de l'intérêt, et que l'imprudent, au moment de commettre la faute, en soit averti par les conditions qu'on lui impose? N'est-il pas naturel que le prêteur auquel il s'adresse calcule les chances du danger qu'il court, et joigne au taux de l'intérêt une prime d'assurance qui compensera pour lui les chances de l'insolvabilité de son débiteur? En quoi la loi protégerait-elle la personne malaisée contre ses propres imprudences, si elle venait lever l'obstacle qui l'en préserve?

Reste la troisième espèce de transactions. Plus la nécessité de celui qui emprunte sera réelle, pressante, et plus, par cette raison même, il se trouvera à la discrétion du prêteur. Dans une condition malaisée, le premier a, de plus, le désavantage de ne pouvoir souvent offrir d'autre garantie de remboursement, que sa bonne volonté et sa bonne foi: s'il traite avec un inconnu, ou s'il n'offre point cette garantie à ceux qui le connaissent, il faudra qu'il joigne le sacrifice d'une prime d'assurance à celui d'un agio qui ne représente pas même pour lui une part de bénéfice, mais seulement une diminution de perte. Ces cas sont rares, il est vrai; une sage prévoyance peut souvent en éviter les fâcheuses anxiétés; cependant ils se présentent quelquefois; ceux qu'ils atteignent sont dignes de la sollicitude des gens de bien, et l'on comprend qu'ils aient excité celle du législateur. Mais, quelle sera ici la vraie puissance de la loi? en modérant le taux des intérêts, pourra-t-elle contraindre le capitaliste à venir prêter ses fonds, dans le cas de nécessité? non, sans doute : le capitaliste préférera l'emploi le plus avantageux et le plus sûr. La loi n'aura point favorisé le prêt; elle aura éloigné les prêteurs. Elle ne sera point venue au secours de l'infortune; elle lui aura interdit la stipulation qui lui était indispensable, quoique dure. Il y a sans doute, dans une si pénible extrémité, un remède plus direct, plus simple, plus efficace : la bonté le connaît, le suggère, l'applique : ce que la transaction n'eut pu fournir qu'à un taux trop élevé, le bienfait l'accorde gratuitement. Mais, ici, nous sortons du domaine des prescriptions légales, nous entrons dans une autre sphère où il y a en effet des remèdes pour tous les maux.

Que des mesures de répression punissent la cupidité coupable des hommes qui tendent des pièges à l'ignorance, encouragent le vice, abusent de la foi en matière de prêts comme en toute autre, rien de plus juste. Mais les lois civiles ne peuvent aller plus loin, et transformer le bienfait en obligation.

En résumé : les monts-de-piété peuvent être considérés ou comme une banque populaire, ou comme une caisse de secours.

Les monts-de-piété font, pour le rang inférieur de la classe industrielle, l'office d'une véritable banque, lorsqu'ils reçoivent momentanément le dépôt d'objets inutiles à l'emprunteur, et lui fournissent en retour les fonds qui deviennent productifs entre ses mains; ils remplissent, vis-à-vis d'elle, un ministère analogue à celui que le crédit remplit vis-à-vis du commerce : le commerçant aussi emprunte souvent sur nantissement et dépôt de marchandises. Soit que l'homme laborieux emploie les fonds empruntés à acquérir des instrumens, des matières, soit à réparer ses pertes, dès qu'il est en mesure de s'acquitter à une époque prochaine, il fait une négociation légitime, utile et sage. Des boutiquiers, de petits marchands se procurent ainsi momentanément des sommes disponibles pour

faire face à leurs engagemens. La circulation dans la petite industrie en devient plus animée et plus rapide. Quels services les banques d'Écosse n'ont-elles pas rendus à l'industrie agricole, par un secours de ce genre ?

Les monts-de-piété viennent souvent aussi en aide à la détresse : la somme qui sert à conserver à l'homme laborieux son métier, ses bras, sa santé, celle qui lui sert à restaurer son existence, est bien encore, en réalité, un fonds productif ; il est utile alors à l'homme laborieux de l'emprunter, il est juste de la lui prêter. Après être sorti de cette crise, il sera en état de s'acquitter. Mais, dans une situation aussi difficile, aussi critique, c'est assez d'exiger de l'emprunteur, qu'il soit fidèle à rembourser.

Les monts-de-piété, sous le premier rapport, doivent prêter sur garantie et avec un intérêt ; sous le second rapport, il est à désirer qu'ils prêtent gratuitement et de confiance ; ils serviront ainsi et la sécurité et la moralité des pauvres.

CHAPITRE II.

DES SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE ET D'ASSISTANCE MUTUELLE.

ARTICLE PREMIER.

Origine de cette institution.

§ 1.

Colléges et sociétés chez les Grecs et les Romains.

L'assistance mutuelle est la fin de toute société. La communauté d'intérêts, l'analogie des situations, les sympathies mutuelles, ont établi, de bonne heure, des liens de confraternité entre les hommes qui se trouvaient placés dans les mêmes circonstances, exposés aux mêmes périls. D'abord ces confédérations se sont formées dans des vues de conservation, sous l'empire des intérêts présens, dans la vue d'opposer la puissance du nombre à celle du privilège ou de la richesse. Cependant, un instinct de prévoyance, l'expérience des privations qui attendent trop souvent à la fin de sa carrière, l'homme qui vit à la sueur de son front, ont bientôt suggéré à ces communautés, la belle pensée de l'assistance mutuelle, sous la forme de la garantie : Pensée juste et féconde qui ne fait qu'exprimer, dans des sociétés partielles, le sublime devoir de la société universelle! Aussi, en cherchant dans les monumens de l'histoire, les documens, trop négligés, qui attestent l'existence de semblables corporations dans l'antiquité, trouvons-nous empreint sur chacune d'elles, ce caractère du secours réciproque, comme une sorte de consécration. On le découvre dans les tribus des peuples encore barbares, dans les communes des peuples civilisés, dans les congrégations nées de l'industrie, dans les sociétés religieuses. Lorsque, d'abord, on s'était uni pour se protéger réciproquement contre l'oppression, ensuite on s'est trouvé conduit à s'aider aussi dans le malheur. Chez les Athéniens et dans les diverses villes de la Grèce, il existait des colléges de ce genre, sous le nom de *Sunodries*, ou d'*Héteries*. Leurs membres versaient dans une caisse commune, une somme convenue, afin de venir au secours de ceux d'entre eux qui seraient frappés par l'adversité. Caïus nous a conservé le texte d'une loi de Solon qui énumère plusieurs de ces communautés, et qui atteste le droit qu'elles avaient de se donner des lois à elles-mêmes [1]. Les Esséniens n'avaient ni esclaves, ni pauvres, parce qu'entre eux les biens étaient communs [2]. Le premier législateur de Rome y fonda un semblable genre d'institutions. « Numa, dit Plutar-« que [3], distribua tout le peuple, à Rome, en « plusieurs corps, séparés chacun par des in-« térêts particuliers; il le répartit donc en di-« vers corps de métiers, de musiciens, d'orfèvres, « de charpentiers, de teinturiers, de cordon-« niers, de tanneurs. de forgerons, de potiers de « terre; il réunit en un seul corps tous les arti-« sans d'un même métier, et institua des assem-« blées, des fêtes, des cérémonies de religion, « convenables à chacun de ces corps. » Leurs membres prenaient le titre de *sodales*, et les corps celui de *sodalitates* : c'était une sorte de garantie mutuelle. Abolis en partie par Tarquin-le-Superbe, ces colléges, réformés par lui, reprirent immédiatement après son expulsion leur ancienne forme. La loi des XII tables, en attestant l'origine grecque de ces corporations, confirme le caractère légal des colléges qui constituaient les *sodales*. « La loi, dit-elle, leur « donne la faculté de s'unir entre eux par le « pacte qu'ils veulent se donner; mais, sous la

[1] Voyez la loi 4e, au titre XII, du livre 47e du Digeste; voyez aussi Casaubon, dans ses notes sur Théophraste.

[2] Voyez Josephe : *Antiquitates hœbr.*, livre 18e, chapitre 2.

[3] Vie de Numa, chapitre 17.

« condition de ne déroger en rien au droit com-« mun [1]. » Ces corporations se formaient donc d'une manière spontanée ; mais elles n'acquéraient une existence légale qu'en vertu d'une autorisation [2]. Cependant, elles donnaient lieu déjà à des abus, et surtout à celui du monopole [3]. Nous voyons Trajan refuser à Pline la permission de fonder un collége de 150 ouvriers, à Nicomédie, par le motif que ces provinces et cette ville étaient travaillées par les factions [4]. Le sénat, plusieurs fois, en réduisit le nombre. César, Trajan, les ramenèrent à leurs anciennes limites [5]. Néron ne les supprima pas, comme on l'a supposé ; mais il ordonna la dissolution de ceux qui s'étaient établis en contravention aux lois [6]. Les lois romaines indiquent à diverses reprises les professions qui se trouvaient de la sorte incorporées [7]. Une constitution de Constantin en énumère jusqu'à trente-cinq [8]. Une partie de ces colléges se liaient à l'exécution de certains services publics, comme ceux des *mesureurs-jurés;* d'autres comprenaient des professions libérales, comme celles des médecins, des artistes vétérinaires, des peintres, des statuaires, des architectes ; d'autres, l'exercice de certains commerces ; d'autres, divers métiers industriels, comme les charpentiers, les couvreurs, les forgerons, etc. Le législateur avait attaché une importance spéciale à ceux qui avaient pour objet les professions relatives aux subsistances, comme les boulangers, les bouchers, les marchands de vins, etc. Les bateliers, ou *nautes*, semblent avoir occupé l'un des premiers rangs dans leur nombre. Des chevaliers, des sénateurs même sortaient du sein de ces corporations. Elles étaient dotées, elles possédaient un patrimoine commun quelquefois assez riche; elles ne pouvaient aliéner ; et c'est là ce qui explique en partie, comment ceux qui y étaient entrés, ne pouvaient en sortir à leur gré, pour se dispenser des services auxquels ils s'étaient engagés en retour des avantages auxquels ils avaient été admis.

On voit que ces colléges étaient fondés sur un principe de solidarité, que leurs membres étaient unis par un lien de mutualité. Le fonds commun permettait d'assister ceux d'entre eux qui éprouvaient des malheurs. Quelques-uns d'entre eux constituaient même des associations vastes, riches et puissantes. Lyon montre encore avec orgueil les vestiges du temple élevé à Auguste par les *nautes* du Rhône.

Ces corps avaient à-la-fois un caractère religieux, un caractère civil, économique, et même politique.

Lorsque le christianisme conquit le monde civilisé, il s'empara naturellement des institutions existantes, leur imprima le sceau d'une confirmation nouvelle, les anima de son esprit ; de là ces nombreuses confréries qui, sous l'invocation d'un saint, sous des règles communes, avec une organisation, et souvent même avec un costume spécial, réunissaient les personnes vouées à la même profession, les appelaient à suivre en commun des exercices religieux, les assujétissaient à certains actes de piété, et en même temps leur formaient une caisse commune, et leur assuraient, dans leurs nécessités diverses, tous les genres d'assistance.

=

§ 2.

Associations de secours mutuels dans le moyen-âge.

Ces institutions se sont en partie maintenues, en partie reproduites, en Europe, dans les temps modernes. Ainsi, il est des *colléges* anciens, qui en se perpétuant après l'invasion, sont devenus

[1] Voyez la loi ci-dessus citée.

[2] *Collegia Romæ certa sunt quorum corpus senatusconsultis atque constitutionibus principialibus confirmatum est, veluti pistorum et quorumdam aliorum et maviculatorum qui in provinciis sunt* (lex. 1° ff. *Quod cujus univers.*).

Quibusdam collegiis, vel corporibus quibus jus coeundi legi permissum est (Lex. § 5° 12 ff. *de jure imm.*).

Collegia si qua fuerint illicita, mandatis et constitutionibus, et senatusconsultis dissolvantur.

In summa autem, nisi ex senatusconsulti autoritate, vel Cæsaris, collegium quodcumque corpus coierit (Lex. 3° § 1. ff. *de coll. et corp.*).

[3] Voyez la loi unique au titre 59 du code, liv. IV.

[4] Lettre de Pline, liv. X, lettre 94. — Voyez aussi la collection de Gronovius, t. V, p. 1393.

[5] Voyez Suétone; sur Jules César, chapitres 32 et 42.

[6] *Collegiaque*, dit Tacite (liv. 14e des annales, chapitre 17), *quæ contra leges instituerant, dissoluta.*

[7] Voyez entre autres, au code Théodosien, les lois 2 à 12 du liv. X, le titre 5 du livre XIII, les titres 3, 45 du livre XIV.

[8] *Quibus permissum est corpus habere collegii, societatis, sive cujusque alterius nomine, proprium est, ad exemplum Reipublicæ, habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum*, etc., *ib.* lib. XIV, titre 3, livres II, III, V, VII, VIII, XIII.

la base de la nouvelle constitution des cités modernes. Paris, dont l'organisation municipale remonte à un collége de *nautes*, et au commerce d'eau de la Seine, Paris qui porte encore dans ses armoiries le symbole de cette origine, en est un exemple remarquable. D'autres se sont perpétuées sous la forme primitive de corps de métiers [1]; d'autres, revêtant des formes religieuses, se sont érigées en confréries.

La célèbre confrérie des architectes, en élevant sur le sol de l'Europe les édifices du moyen âge, a laissé en témoignage, à l'histoire, d'admirables monumens de son existence. La ville de Rome, encore aujourd'hui, est presque entièrement distribuée, comme au temps de Numa, en corps de métiers qui, sous la dénomination de confréries, sont manifestement les héritiers des anciens colléges, mais qui y ont substitué l'esprit, et les formes du culte chrétien. Parmi ses nombreuses et superbes basiliques, Rome moderne en compte plusieurs qui, par le nom même qu'elles portent, rappellent qu'elles ont été érigées par une confrérie d'orfèvres, de bouchers, de cordonniers, ou autres, et ce ne sont pas les moins magnifiques. Une part des contributions mises en commun, est réservée pour la construction ou l'entretien des temples, chapelles, ou oratoires, pour le service divin; une part est assignée aux frais de la sépulture des confrères, à laquelle il est toujours pourvu avec une grande solennité : mais une part aussi est essentiellement destinée aux secours dont les confrères peuvent avoir besoin dans la vieillesse ou la maladie, et pour ceux que réclament leurs veuves et leurs orphelins. Du reste, à Rome, le régime intérieur des confréries est essentiellement livré à la direction de leurs chefs; aucun réglement ne prescrit, ni le montant des taxes, ni les moyens de conservation, ni l'emploi ou l'application des fonds. Aussi n'observent-elles à cet égard, ni marche fixe, ni prescription uniforme, et les inconvéniens d'un semblable état de choses se sont naturellement fait sentir.

Nous retrouvons, au moyen âge, non-seulement des confréries instituées avec un but et un caractère exclusivement religieux; mais aussi *des confréries de métiers*. Elles jouissaient également, dans l'origine, à la faveur de leur titre religieux, d'une indépendance presque absolue; elles en abusèrent quelquefois. On les vit prendre part en armes aux séditions, aux guerres civiles. Charles VI, en 1382 [2], cassa les *confréries de métiers*, qui existaient dans la capitale, et ne permit à leurs membres de s'assembler *que pour aller à l'église et en revenir*. Plus tard, Louis XI, en les rétablissant, les range sous des bannières distinctes, leur accorde des armes, un uniforme de guerre, en fait des compagnies de milice [3]. Mais ces privilèges, conçus dans des vues politiques, furent bientôt révoqués. Les célèbres ordonnances de Villers-Cotterets [4], d'Orléans [5], de Moulins [6], de Blois [7], prohibent *toutes confréries de gens de métiers et artisans* dans tout le royaume. Elles signalent, en les interdisant, les dépenses de *banquets, disnées, conviés*, et autres de ce genre, où se dissipaient les collectes faites entre les confrères. Du reste, le droit public français soumit les confréries religieuses elles-mêmes à la nécessité d'une autorisation royale [8].

Des confréries de ce genre subsistent encore dans une portion des états catholiques. En France, où elles ont été légalement abolies depuis près d'un demi-siècle, on en voit encore les vestiges; et les métiers, en certains lieux, ont encore du moins leurs patrons invoqués, leurs bannières, leurs jours de fête, des offices religieux pour les célébrer, et quelques traditions qui s'y rattachent.

Les confréries différaient des corporations ou *communautés* proprement dites, en ce que les premières se formaient spontanément, tandis que les secondes avaient une existence légale, étaient réglées par des statuts et jouissaient de certains privilèges. Les corporations d'arts et métiers furent le résultat du premier essor de l'industrie, et l'instrument d'un premier degré d'émancipation pour elle.

[1] On en trouve un vestige curieux, relativement à la France, dans les *lettres* délivrées à Louvres en 1061, par Philippe 1er, qui font mention d'un corps de vendeurs en détail, ou *jouissans du bénéfice de regrat*, etc., qui y aggrège les *maîtres chandeliers-huiliers*.

[2] Ordonnance du 27 janvier *qui abolit la prévôté des marchands de Paris*, etc.

[3] Ordonnance rendue à Chartres, en juin 1467.

[4] Articles 185, 186, 188. L'article 1er rappelle que telles étaient déjà les prohibitions portées par les anciennes ordonnances et par les arrêts des cours souveraines. — [5] Article 10.

[6] Article 74.

[7] Article 37.

[8] Voyez en particulier l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1760.

La féodalité n'avait pas manqué de s'emparer de la juridiction sur l'industrie, comme de toutes les autres; elle avait érigé en autant de fiefs, ces droits de juridictions sur les métiers déterminés, qu'elle avait trouvé déjà classés [1]. Mais l'industrie, en quelques lieux, comme dans les cités de l'Italie et de la Flandre, maintint ou recouvra ses franchises; elle en devint plus jalouse, en prenant un plus grand degré d'activité; les hommes de travail s'unirent, se confédérèrent pour se protéger mutuellement contre la violence. Les corporations d'arts et métiers se conservèrent ou se reproduisirent, en même temps que les institutions municipales, se combinèrent souvent avec elles, imitèrent leurs formes. Les rois eux-mêmes les encouragèrent de leurs faveurs, par les mêmes vues politiques qui leur faisaient chercher un appui dans les communes. Ils cherchèrent à les régulariser, dans des vues d'ordre public, et les employèrent comme des instrumens, pour fonder la police industrielle. Nous voyons déjà en France, des corporations d'arts et métiers, sous Philippe-Auguste. Leurs statuts à Paris, ouvrage du prévôt Boileau, sont l'un des monumens du règne de St. Louis; ils servirent de modèle dans le reste du royaume, et méritèrent en effet cet honneur par l'esprit de sagesse et d'équité qui y respire. Ces corporations réunissent en même temps le caractère de confréries; et, comme celles-ci, elles fondent, entre leurs membres, l'obligation et le droit de l'assistance réciproque. Cette obligation, attachée aussi, dans les institutions municipales, à l'exercice des droits de bourgeoisie, resserrait et consacrait les liens de la confraternité. Elle contribua en même temps à entretenir dans les corporations un esprit exclusif, en leur faisant craindre d'admettre trop facilement de nouveaux membres qui pourraient, en restreignant les gains privés, accroître les charges communes. Les corporations d'arts et métiers ne tardèrent pas à obtenir de l'autorité publique les privilèges auxquels elles aspiraient si vivement; l'exercice des professions industrielles leur fut réservé en certaines localités; elles se distribuaient les villes, et même les quartiers; des limites immuables vinrent séparer les professions; d'autres limites fixèrent le nombre de ceux qui pouvaient exercer chaque profession : le monopole fut ainsi assuré à la communauté composée d'un certain nombre de maîtres; les autres ouvriers furent relégués dans l'apprentissage et le compagnonage, nécessairement prolongés pour les candidats qui aspiraient à pénétrer dans la corporation : une préférence fut accordée aux fils des maîtres; des épreuves furent imposées aux postulans; les réglemens prescrivirent dans le moindre détail comment on devait fabriquer. A l'exercice d'une certaine juridiction sur leurs membres, ces corporations joignaient le droit de prélever aussi sur eux certaines contributions; elles avaient leurs revenus, leurs dépenses. L'abus s'introduisit dans les uns, le désordre dans les autres. Les édits des souverains durent les réprimer [2]. Défense fut faite aux corporations, de soumettre leurs membres à aucune cotisation, sans y être autorisées [3]. On peut lire dans le préambule de l'édit de février 1776, de quelle manière étaient dissipés les fonds de la caisse commune.

Le but de prévoyance et d'assistance mutuelle qui entrait si essentiellement dans ces institutions et que nous y cherchons, ne se trouvait plus ainsi que très-imparfaitement atteint : d'une part, les exclusions prononcées contre les hommes laborieux repoussés des corporations, et par là, de l'exercice d'un état indépendant, les obstacles mis aux progrès de l'industrie, retenaient dans la pauvreté un grand nombre de familles; et de l'autre, les sommes destinées à secourir les membres des corporations en cas de besoin, se trouvaient dissipées; souvent elles étaient ruinées par des procès [4], accablées de dettes; la dépense des repas et des fêtes surpassait de beaucoup le montant des secours.

Supprimées d'abord par l'édit de février 1776, et rétablies, six mois après, par celui d'août de la même année, les corporations furent alors soumises à un nouveau régime qui essayait de leur donner une meilleure direction, en réduisant leurs privilèges. Les articles 30 et 31 de cet édit soumettent leurs dépenses à des règles, à

[1] Ainsi les fiefs de *grand pannetier*, de *grand bouteillier*, étaient des offices de cour. Ainsi les rois des meuniers, des musiciens, des chandeliers, des huiliers, etc., exerçaient à titre de fief, la juridiction sur ces professions.

(Voyez entre autres les lettres de 1061, dans le recueil des ord. du Louvre.) — [2] Voyez entre autres, les édits de mars 1691 et juillet 1702.

[3] Voyez l'ordonnance du 13 juin 1774.

[4] On évaluait, dans les derniers temps, à 800 mille francs, les frais des procès soutenus par les corporations de Paris, pour le montant de leurs privilèges.

des limites; exigent des redditions de compte. L'article 43 défend aux corps et communautés, aux compagnons apprentis et ouvriers, d'établir ou de renouveler les confréries éteintes et supprimées, ou d'en établir de nouvelles. On sait que toutes les corporations de ce genre ont disparu en France, par la législation de 1790.

La législation de plusieurs états de l'Allemagne tend, comme nous avons eu occasion de l'indiquer dans la première partie de cet ouvrage, à réformer aussi ces institutions et à restreindre progressivement le monopole dont elles jouissent. Les corporations industrielles, qui, sous le nom de *tribus*, subsistent généralement en Allemagne et en Suisse, n'embrassent guère que les *métiers bourgeois* ou supérieurs; elles donnent à leurs membres la garantie de l'assurance réciproque. Les métiers inférieurs, livrés à la concurrence, ouverts aux étrangers, sont moins productifs, et cependant ne participent pas à cet avantage.

Un grand nombre d'hôpitaux et d'asiles pieux doivent, en Europe, leur origine aux confréries et aux corporations d'arts et métiers, ou ont été dotés par elles. Mais le plus grand nombre de ces associations portait à domicile les secours que réclamaient leurs membres, sous la forme de subventions pécuniaires.

La prévoyance et l'assistance mutuelle n'étaient réellement, dans les confréries et corporations, qu'un but secondaire; les moyens d'atteindre à ce but étaient, pour elles, mal réglés : aucun calcul n'avait présidé aux mises; aucune quotité de secours n'était fixée d'avance; les conditions pour obtenir l'assistance n'étaient pas déterminées; tout restait dans le vague; tout était livré à l'arbitraire; il n'y avait qu'incertitude pour ceux qui eussent désiré trouver une garantie; quelquefois, au lieu d'exciter l'activité et l'économie, les corporations entretenaient au contraire l'indolence, et favorisaient l'intempérance [1].

Une obligation d'assistance réciproque entre aussi dans les mystérieux statuts qui régissent certaines vastes associations d'ouvriers, telles que celle qui porte le titre de *compagnons du devoir;* mais elle paraît se borner à des cas d'accidens momentanés, aux services que les ouvriers peuvent rendre à leurs camarades, en leur procurant de l'emploi, en les défendant contre les agressions étrangères; elle n'a point le caractère d'une institution de prévoyance fixe, régulière et permanente, et la nature même des liens qui forment ces sociétés ne semble pas s'y prêter.

—

ARTICLE II.

Des sociétés amicales en Angleterre.

D'anciennes chroniques d'Angleterre, dont le docteur Hikes a donné une notice dans son histoire de la littérature septentrionale [2], attestent qu'il existait déjà, dans ce pays, sous les Saxons et avant la conquête, des associations de secours mutuels dans lesquelles on retrouve le germe des sociétés amicales instituées plus tard. Les corporations d'arts et métiers passèrent aussi de la Flandre en Angleterre, sous Edouard III, avec l'industrie manufacturière, et y formèrent des liens du même genre entre leurs ouvriers. Ces corporations, qui subsistent généralement encore aujourd'hui et se sont même multipliées de jour en jour, s'imposent la loi de soutenir leurs membres dans le malheur; plusieurs ont même formé à cet effet divers genres d'établissemens. A Londres, par exemple, elles ont créé et entretiennent des maisons de retraite pour leurs membres ou leurs veuves. Celle des tondeurs de draps en a deux : l'une, pour dix hommes; l'autre, pour dix femmes. Celle des tonneliers, celle des tailleurs, celle des épiciers, celle des teinturiers, celle des mégissiers, celle des pelletiers, et plusieurs autres en possèdent une. Il en est qui ont fait plus encore : ainsi la corporation des drapiers [3], celle des merciers, dans la même ville, ont fondé un hospice, une école et plusieurs maisons de charité. D'autres ont adopté un système différent : elles se sont rattachées aux établissemens publics existans, en s'y réservant des places pour leurs membres : ainsi, la corporation des orfèvres, celle des poissonniers, ont des places dans diverses maisons de charité;

[1] « Les gains assurés des corps de métiers, dit Jean « de Wit » (dans ses mémoires, 1re partie, chapitre 10), « les rend insolens et paresseux, pendant qu'ils excluent « les gens fort habiles, à qui la nécessité donnerait de « l'industrie. »

[2] Dr. Hikes : *Thesaurus*. Disc. it. épist. 22. — Voyez aussi Sir Morton Eden, *État des pauvres* ou histoire, etc., t. 1er, chapitre 3e.

[3] L'hospice des drapiers renferme 20 petites chambres avec des jardins.

celle des poissonniers, dans les hospices, dans les colléges. D'autres distribuent d'abondans secours. Plusieurs réunissent à la fois ces divers modes d'assistance; la corporation des marchands de soieries possède une école et plusieurs maisons de charité, distribue environ 3000 liv. sterling en aumônes annuelles; celle des marchands de fer, qui possède une école, une maison de retraite pour 40 personnes, distribue 1800 liv. sterl. par an; elle a aussi racheté un grand nombre d'esclaves des mains des barbaresques [1]. Souvent leurs libéralités s'étendent même aux indigens qui leur sont étrangers. Mais elles ont rarement des règles fixes dans l'emploi de leurs dons.

Ces exemples sans doute ont contribué à amener la création des sociétés amicales; mais d'autres circonstances y ont aussi contribué.

La réformation religieuse, sous Henri VIII, entraîna la suppression des confréries en même temps que celle des monastères, et fit disparaître les secours réciproques garantis par les uns, comme les aumônes distribuées par les autres. De nouvelles institutions se formèrent, pour remplacer celles qui avaient disparu; des personnes bienfaisantes se réunirent pour protéger le malheur; les hommes laborieux se réunirent aussi, pour se protéger eux-mêmes contre ses atteintes. L'esprit d'association qui entre si essentiellement dans les mœurs et les habitudes du peuple anglais, le développement prodigieux obtenu en Angleterre par l'industrie, l'habitude du calcul, une disposition sérieuse, un goût d'ordre, une persévérance naturelle, qui sont propres au caractère de cette nation, ont facilement suggéré l'idée des *friendly societies* ou *clubs de bienfaisance*, et en ont préparé le succès. Ce sont des associations volontaires, formées d'un nombre illimité d'individus habitant les mêmes lieux, contribuant d'une certaine somme, par semaine ou par mois, à la masse commune; sous la condition de recevoir, en cas de maladie, d'infirmité ou de vieillesse, une somme proportionnée à la contribution convenue, et calculée d'après les tables de mortalité : comme aussi d'obtenir, en cas de décès, une assistance également convenue, en faveur des veuves et des orphelins [2].

L'origine de ces établissemens est assez ancienne en Angleterre. La première qui se soit formée, avec une combinaison d'assurance sur la vie, fut fondée par une charte de la reine Anne, en 1706. Le plan qu'elle adopta ne pouvait être que très-imparfait à une époque où, en Angleterre même, la théorie des assurances sur la vie humaine était encore peu connue. Elle se composait, dans l'origine, de 2000 actions qui reposaient toutes sur une même tête. Chaque sociétaire contribuait à son admission, par une mise de 7 livres sterl. et 10 shl.; chaque année, par une prime de 5 livres st.; il avait droit, en retour, à un dividende annuel d'une livre et 4 shl. Toutes les conditions étaient égales pour les sociétaires, quels que fussent leur âge, leur état de santé, à l'époque de l'admission. On admettait tout individu, de 11 à 46 ans. A la fin de l'année, on répartissait, par portions égales, aux membres survivans, le produit total des mises. L'*amiable Society*, c'était son nom, avait donc le caractère d'une tontine, plus encore que celui d'une caisse de prévoyance. Ses vices, bientôt signalés par l'expérience, furent, en partie du moins, réformés successivement en 1730, en 1790, en 1807, et le nombre des actionnaires fut porté à 4000.

Les *sociétés amicales*, dirigées plus spécialement vers l'assistance mutuelle, se sont multipliées en Angleterre, dès la seconde moitié du dernier siècle; leur formation longtemps fut entièrement spontanée. « Elles faisaient elles-« mêmes leurs propres réglemens, dit sir Morton « Eden, et n'étaient soumises à aucun contrôle « dans leur législation et administration [3]. Elles « assuraient, dit le même historien, des secours « à des individus qui, sans elles, auraient été à « la charge des paroisses; mais, un nombre assez « considérable de ces associations étaient mal « administrées; les trésoriers et les autres offi-« ciers ne rendaient aucun compte des deniers, « ne payaient pas exactement les rétributions et « dilapidaient la bourse commune; dans d'au-« tres, le rapport des secours avec les contribu-« tions ne reposait pas sur un calcul exact, et la « bourse se trouvait, après un certain nombre « d'années, hors d'état d'acquitter les subven-« tions promises. Dans d'autres enfin, on dépen-

[1] Voyez *le tableau des sociétés et des institutions religieuses et charitables de la ville de Londres*, par M. Gustave De Gérando. Paris, 1824, page 176.

[2] Voyez la section 1re du Bill de 1795.

[3] *État des pauvres* ou *histoire de Londres*, en 1797, t. 1er, chapitre 3. — Voyez l'extrait de ces ouvrages dans le *recueil des mémoires*, etc., publié par ordre de François de Neufchâteau, t. VIII.

« sait en repas, et surtout en boissons, une « grande partie des revenus qui devenaient par « là insuffisans pour leur destination ; on se que- « rellait, on finissait par dissoudre la commu- « nauté et par se partager les fonds. »

Cet état de choses appela l'attention du législateur, qui voulut prévenir les abus en confirmant les avantages; le bill rendu à cet effet en 1793, porte dans son préambule : « Attendu que « la protection et l'encouragement des sociétés « amicales établies dans ce royaume..... doit « produire les effets les plus salutaires, en aug- « mentant le bonheur des individus; en dimi- « nuant le fardeau des taxes publiques [1] ». Ce bill, modifié successivement en 1796, en 1819, et en 1827, a posé les bases de la législation sur cette matière. Il autorise la formation des sociétés amicales, et leur confère le droit de faire, de changer, de révoquer, pour le gouvernement de leurs affaires, tels réglemens qui leur paraîtront convenables, d'infliger même des amendes aux contrevenans, de nommer des officiers, d'exiger des cautionnemens; mais il y met la condition que ces réglemens ne renfermeront rien de contraire, soit aux lois générales du royaume, soit aux dispositions spéciales portées dans ces mêmes bills; il exige en conséquence, pour qu'une semblable société ait une existence légale, soit reconnue, et jouisse des privilèges et avantages portés par la loi, que ses statuts soient examinés et confirmés à l'une des sessions trimestrielles des juges de paix [2].

La loi détermine ensuite l'emploi des fonds, les garanties nécessaires pour leur conservation, la responsabilité des officiers; elle ordonne la reddition des comptes; elle prescrit les réformes à suivre pour les procédures en cas de difficultés et de litiges; elle autorise les donations; elle exige la publication des statuts; elle accorde diverses immunités et exemptions, prévoit les cas de dissolution, les soumet au consentement des 5/6 des intéressés, et veut qu'alors les fonds soient encore appliqués aux dépenses générales de la société [3].

La moitié environ des sociétés amicales ont profité du bienfait de ces dispositions, en demandant à jouir de l'existence légale.

Un acte du parlement, en 1757, avait été jusqu'à rendre ce genre d'association obligatoire pour une certaine classe d'hommes de peine; l'expérience conduisit à la révoquer en 1770; mais, en 1792, un acte semblable a été passé pour assurer des secours aux maîtres et matelots des navires employés au commerce du charbon sur la rivière Wear, dans le comté de Durham.

Les sages précautions introduites par les premières lois, remédièrent à un grand nombre d'inconvéniens, et secondèrent puissamment la multiplication des sociétés amicales. Cependant, la sollicitude du parlement fut de nouveau appelée sur ce sujet : des enquêtes furent ordonnées et faites, en 1825 et 1827; elles firent connaître, tout à-la-fois et la prodigieuse extension que ces établissemens avaient reçue, et l'insuffisance des mesures auxquelles ils avaient été soumis.

Déjà à l'époque où écrivait sir Morton Eden, 5117 *friendly societies* avaient soumis leurs statuts à l'homologation des juges de paix. Au commencement de ce siècle, on évaluait à 7200 le nombre des sociétés (seulement en Angleterre et dans le pays de Galles), on supposait que chacune pouvait avoir, terme moyen, 90 membres environ; en 1815, on estimait que le nombre des sociétaires dépassait un million. A Londres seulement, on comptait plus de 650 *friendly societies*, en 1818, et 1819; le comté de Suffolk qui renferme 443 paroisses, possédait, suivant le rapport présenté par sir Arthur Young au bureau d'affaires de ce comté, 219 associations semblables, en 1834.

Sur les comptes des caisses d'épargnes de l'Angleterre, du pays de Galles et de l'Irlande, figurent, savoir :

Angleterre.	4193	sociétés amicales, comme ayant en dépôt.		L. st.	976 954
Pays de Gall.	195	»	»	L. st.	26 364
Irlande.	210	»	»	L. st.	13 089
Ensemble	4598	»	»	L. st.	1,016 407

Ou plus de 25 millions de fr.

Les sociétés amicales d'Angleterre sont essentiellement composées d'ouvriers et d'artisans de villes. Le plus souvent, chacune d'elles réunit les ouvriers d'une même profession. On en rencontre cependant aussi dans les villages, qui sont alors formées de paysans.

Il en est qui sont exclusivement composées

[1] Voyez l'*Histoire des pauvres*, sous formes de lettres, par *Thomas Ruggles*, *juge-de-paix*, lettre 40, — et sa traduction dans le recueil ci-dessus cité, t. 10.

[2] Sect. 1e, 2e et 3e du bill.—[3] Sect. de 4 à 14. du bill.

ou d'hommes ou de femmes; il en est qui réunissent indifféremment les deux sexes.

Leurs statuts varient suivant les localités, suivant les professions, suivant les vues de leurs auteurs. Cependant elles reposent en général sur quelques bases communes qu'on peut résumer de la manière suivante :

1° On est reçu, dans ces sociétés, à un âge fixé entre deux limites extrêmes, jamais au dessus de 60 ans.

2° Les sociétaires acquittent plusieurs genres de contributions :

Un droit d'entrée ou d'admission qui varie suivant l'âge de la personne admise ;

Une souscription annuelle, qui varie de 6 à 12 shillings par an, s'acquitte par terme d'un ou plusieurs mois, et quelquefois s'accroît aussi avec l'âge de la personne admise;

Une contribution pour les assemblées générales et pour les fêtes de la société, qui s'élève de 2 à 4 pences ; il y a ordinairement chaque année quatre assemblées et deux fêtes ; les frais de ces réunions consistent surtout en repas communs ;

Des subventions extraordinaires, en cas d'accidens survenus à un sociétaire, ou en cas de décès, pour les frais d'enterrement et pour les secours à la veuve et aux enfans survivans ;

Enfin, des amendes infligées, soit à ceux des sociétaires qui négligent de se rendre aux assemblées générales, soit à ceux qui violent certaines dispositions des statuts.

3° Ne sont point admis dans la société, ou en sont exclus en perdant leur mise :

Les ouvriers exerçant une profession qui expose notoirement leur santé ou leur vie ;

Les militaires engagés au service de terre ou de mer;

Les individus qui recevraient les secours de la paroisse.

4° Le sociétaire n'a droit à l'assistance qu'après un certain temps d'admission, une année au moins.

5° L'assistance de maladie se partage en secours aux malades alités, et en secours aux convalescens; les premiers sont ordinairement le double des autres. Cette assistance est de 4 ou 5 shillings, par semaine; elle varie en raison de la contribution hebdomadaire : une contribution hebdomadaire d'un denier, par exemple, au-dessous de 32 ans, donne droit à un secours de 4 shillings par semaine, en cas de maladie [1].

L'assistance de maladie ne peut se prolonger au-delà de six mois, dans quelques sociétés; d'un an, dans d'autres.

6° L'assistance n'est point accordée pour les accidens provenant d'ivresse, de libertinage ou d'autres causes honteuses.

7° L'époque à laquelle commence l'assistance pour la vieillesse, varie de 65 à 70 ans.

Elle est généralement égale au secours, pour les convalescens.

Dans quelques sociétés, elle est progressive, et augmente avec l'âge; dans d'autres, elle est fixe et permanente.

8° L'assistance pour l'enterrement ne s'élève pas à moins de trois à sept guinées, et quelquefois elle monte jusqu'à dix [2].

9° Les secours aux veuves sont, dans quelques sociétés, proportionnés à la durée du temps pendant lequel le sociétaire en a fait partie, et à la masse des secours qu'il a pu recevoir ;

Ils sont, dans quelques autres, déterminés à un taux précis par les statuts.

10° Les affaires de ces sociétés sont gérées par des officiers élus par elles, choisis dans leur sein et responsables.

Des amendes ou l'expulsion de la société sont la sanction de cette responsabilité, en cas de mauvaise gestion.

Une société du comté de Norfolk, dont sir Thomas Ruggles cite les statuts comme un modèle, n'admet point de membres au-delà de l'âge de 45 ans. Le sociétaire acquitte une guinée à son entrée, ou un shilling par mois, pendant 21 mois, comme rétribution extraordinaire d'admission, et un shilling par mois, pour rétribution ordinaire, pendant tout le temps de sa participation.

En cas d'accident arrivé à un sociétaire, il est fait, au trimestre suivant, un appel de six pences, auprès de chacun.

La même contribution est payé, en cas de décès. Outre les quatre assemblées générales, la société a deux fêtes pour lesquelles chaque membre paie un shilling; l'assistance est de 5 shillings par semaine, pour les malades et infirmes qui sont hors d'état de sortir, et de 4 shillings,

[1] La contribution hebdomadaire est ainsi, à cet âge, de la 48e partie du secours hebdomadaire ; à 58 ans, elle s'élève à deux deniers ou à la vingt-quatrième partie.

[2] Elle comprend, outre les frais funéraires, ceux d'un souper, suivant les mœurs du pays. Les personnes les moins aisées attachent aussi beaucoup d'importance à la beauté du cercueil.

pour ceux qui peuvent sortir, pourvu que leur maladie ou leurs accidens ne se prolongent pas au-delà d'une année. La société fait d'ailleurs les frais du traitement, ou au domicile, ou à l'hôpital. Elle fait aussi ceux des funérailles, et y affecte une guinée et demie ; elle accorde encore deux guinées à la veuve et aux enfans, s'il y en a. Les agens de la société visitent chaque semaine le sociétaire malade.

La maladie contractée, ou l'accident survenu par suite de vice, de débauche, ou dans une partie de plaisir, ne donnent aucun droit à l'assistance. La maladie ou l'infirmité feinte, celle dont la cessation n'est pas déclarée, si elle est réelle, entraînent l'exclusion. Le sociétaire détenu pour dettes est exempt de cotisations, mais ne peut participer à la société. Des règles de police sont instituées pour maintenir l'ordre, la décence, les bonnes mœurs, dans les réunions.

Ce qu'il y a de particulièrement digne de remarque et d'éloge, dans cette société, c'est qu'elle s'est donné elle-même, pour administrateurs, quelques-uns des principaux propriétaires et des ecclésiastiques, qui y versent des dons ; elle s'est placée ainsi sous le contrôle de personnes éclairées, impartiales [1].

L'Écosse a aussi ses sociétés de prévoyance. Sir John Sinclair [2] cite un club établi à Galfton, dans le comté d'Ayr, sur le principe le plus simple : il porte le titre de *Penny or Halfpenny club* [3] ; il est composé d'environ 50 membres ; il n'a pas de caisse ; mais, lorsqu'un sociétaire est malade, il reçoit de chaque membre un penny, s'il est alité ; un demi-penny, s'il est seulement empêché de travailler. On voit un grand nombre de ces sociétés à Édimbourg, sous le titre de *Yearly societies*. Les 3/4 de la population laborieuse y sont inscrits. Le nombre des membres varie de 50 à 1000. On n'y admet que des personnes de 18 à 50 ans, et d'une bonne santé ; les femmes y sont reçues. La rétribution est d'un shilling, pour l'admission, et de 2 ou 3 deniers par semaine ; mais ces sociétés ont cela de particulier, qu'elles font, à quelques égards, la fonction de caisse d'épargnes ; chaque associé verse, par semaine, 2 ou 3 shillings destinés à payer son loyer, et qu'il en retire à l'échéance du terme : idée ingénieuse et utile.

Douze commissaires visitent les malades : ces derniers reçoivent six shillings par semaine, pendant les treize premières semaines ; 3 shillings par chacune des treize suivantes ; 2 par chacune, pour le reste de l'année. La famille du sociétaire reçoit, à sa mort, 4 livres sterling, pour ses funérailles ; lui-même reçoit 2 livres sterling et 10 shillings, s'il perd sa femme ou un enfant. La société est purement annuelle, comme son titre l'indique, et c'est une grande imperfection sans doute ; à la fin de l'année, les sociétaires se distribuent le restant en caisse ; souvent, la société se prolonge pendant plusieurs années ; mais on ne rend pas de compte, et c'est une imperfection plus grande encore.

Les sociétés amicales formées en Angleterre, par les habitans des campagnes, reçoivent ordinairement, le dimanche, les rétributions de leurs membres, et ont ainsi l'avantage de les préserver, ce jour-là, d'aller dépenser leur argent au jeu ou à la taverne. On cite avec éloges celles de l'Évêché de Durham, et spécialement celles de Winston, de Bishops Auckland. La dernière, fondée en 1798, est exclusivement formée de vieillards ; son but est éminemment religieux et moral ; elle assure aussi des secours à ses membres, et, après leur décès, à leurs familles : ces bonnes gens réservent un dixième de leur cotisation, pour assister les indigens étrangers à leur société.

Le révérend Jh. Smith, pasteur de la paroisse de Wendover, imagina en 1799, d'engager les ouvriers et les cultivateurs de ce village à faire, pendant la belle saison, des épargnes hebdomadaires, et à les verser, le dimanche matin, avant l'office, dans une caisse commune pour former un fonds qui serait distribué ensuite à Noël ; il s'engagea avec plusieurs riches propriétaires de ce village, à joindre un tiers en sus à la masse de cette accumulation ; chaque consignataire de 3 shillings recevait de la sorte 4 shillings à Noël, et dès le début, il obtint plus de 60 souscripteurs [4].

Sir Morton Eden fait mention de deux ou trois sociétés, qui prêtent à leurs membres, de dix à quinze livres sterling, sur de bonnes sûretés, pour leur donner les moyens d'acheter une vache, des provisions, etc. L'une d'elles, en 1795,

[1] Voyez l'*Histoire de Thomas Ruggles* déjà citée ; lettre 41e ; les statuts de cette société sont inscrits dans le t. 19e des annales d'agriculture d'Angleterre.

[2] Notice statistique sur l'Écosse, t. 2, p. 282.

[3] Société des sols ou demi-sols : voyez l'essai sur les *Friendly societies*, p. 226.

[4] Voyez le 8e rapport de la société pour améliorer le sort des pauvres.

a soulagé par un prêt de 100 liv. sterl. des malheureux cultivateurs qui, sans cette assistance, eussent été entièrement ruinés [1].

Nous avons eu déjà occasion de citer une *société amicale de vieillards*, formée à Winston, dans le comté de Durham, d'après les indications de l'évêque de Durham, par le révérend Thomas Burgess, et qui a pour objet d'entretenir parmi eux l'esprit religieux, l'amour de la frugalité, de l'union, et de les occuper à l'étude de l'Écriture sainte, et à de bonnes lectures. Cette société met aussi en commun des épargnes hebdomadaires. En souscrivant pour un penny par semaine, ses membres de 60 à 70 ans, reçoivent à la fin de l'année le double de leur mise; de 70 à 80 ans, le triple; de 80 à 90, le quadruple, etc. Les aveugles sont assimilés aux sexagénaires. Si le sociétaire meurt dans l'année, sa famille a droit à recevoir la souscription; la société se compose aussi de membres honoraires qui contribuent d'une guinée, sans prétendre aux avantages [2].

Quelques sociétés amicales ont pour objet unique d'assurer un secours aux veuves, après le décès des sociétaires.

Les sociétés amicales composées exclusivement de femmes, se contentent de souscriptions moins élevées; le genre d'assistance y est à-peu-près le même. Dans presque toutes, aucun secours n'est accordé aux femmes en couche, si ce n'est à raison d'une maladie extraordinaire qui serait la suite des couches ou viendrait s'y joindre. M. James Cave, dans son essai sur les sociétés amicales, n'approuve point entièrement les motifs qui ont dicté une semblable interdiction. Mistress Wakefield a fait connaître un club amical de femmes existant à Tottenham, dont les statuts renferment quelques particularités intéressantes. Ce club joint à l'assistance accoutumée, une sorte de banque pour des prêts gratuits, destinés à procurer des matières premières ou tout autre objet productif, et qui sont ensuite remboursés de mois en mois par petites parties. La conduite morale des sociétaires est, dans ce club, l'objet d'une attention toute spéciale. Des dames bienfaisantes le protègent de leur présence, de leurs conseils, de leurs dons. Il reçoit aussi de petites contributions versées par des enfans.

Il est digne des amis du bien de participer ainsi aux institutions de prévoyance formées par les hommes laborieux; les exemples en sont fréquens en Angleterre : souvent un grand propriétaire crée et dote l'institution, pour l'avantage des habitans de la localité. On a vu lord Harcourt joindre une somme égale à la cotisation hebdomadaire du paysan dans sa terre de *Nuhemara*, comté d'Oxford; les deux mises appartiennent au sociétaire qui en dispose à volonté, sous la seule réserve que le bienfaiteur approuve ses motifs. Il n'est pas rare que des ouvriers laborieux, avec leur seule mise d'un sou par semaine, aient en masse, 5 à 6 guinées. La société d'agriculture de Bath a encouragé ces établissemens par des prix, mais, sous des conditions sagement imposées, telles, par exemple, que celle qui exige qu'aucune partie des fonds ne soit jamais exposée dans des placemens en billets de loterie, ou autres emplois soumis à des chances.

—

ARTICLE III.

Sociétés de secours mutuels en d'autres contrées de l'Europe.

Les sociétés d'assistance mutuelle de la Hollande sont fondées sur un principe analogue à celui des *friendly societies* de l'Angleterre, comme elles paraissent être nées de causes analogues. Mais elles se composent chacune d'un bien plus grand nombre de sociétaires; le terme moyen de leur nombre est de 2000 environ [3]. En 1827, on comptait plus de 340 de ces établissemens; la seule ville d'Amsterdam en possédait 65, celle de Rotterdam 39. Cependant, des provinces entières ne les avaient point encore adoptées à cette époque [4]. Près de 72 mille individus faisaient partie des sociétés de la Hollande entière. Les revenus se composaient, en partie du produit des propriétés, en partie de mises, de contributions et d'amendes. Plus de 12,000 individus avaient été secourus pour maladie; 2400, pour inhumation.

Les sociétés hollandaises mettent aussi les frais pour les funérailles de leurs membres, à-peu-

[1] *État des pauvres*, t. II. Voyez le *recueil des établissemens de charité*, t. 8, p. 279.—[2] Voyez le 7e rapport de la société formée à Londres pour améliorer le sort des pauvres, n° 47.—[3] C'est environ vingt-deux fois le terme moyen des sociétés amicales de l'Angleterre.

[4] Celle de Groningue, de Drenthe.

près au même rang que l'assistance pendant la vie, et elles se rencontrent en cela, sans le savoir, avec les confréries de la capitale du monde chrétien. Non-seulement la première de ses dépenses s'élève presque à la moitié des frais; mais on trouve une province, celle de Zélande, où les sociétés n'ont d'autre objet, que de pourvoir à la sépulture des membres qui les composent ou des épouses de ceux-ci.

Les frais d'administration sont assez considérables; ils montent à près d'un dixième des dépenses totales. Le montant total des secours distribués dans l'année s'élevait au-delà de 300 mille florins.

Une société hollandaise d'assistance mutuelle fait pour ses membres au véritable office de dispensaire; elle envoie au malade un médecin ou un chirurgien; elle lui fournit les médicamens; elle y joint souvent un secours en argent.

Plusieurs de ces sociétés possèdent un patrimoine, des propriétés foncières; elles s'alimentent d'ailleurs par des mises, par des contributions ordinaires et extraordinaires, et par des amendes. Les contributions ordinaires sont ou hebdomadaires, ou mensuelles; leur montant pour l'année entière, est, terme moyen, d'environ 4 florins par sociétaire.

A Amsterdam, en 1827, sur 9000 sociétaires, 2400 avaient été assistés à titre de maladie; 230 avaient été inhumés aux frais des sociétés; la masse entière des secours distribués par elle, dans cette ville, ne s'élevait pas à moins de 67,000 florins, pour l'année.

Les caisses de veuves sont, en Hollande, une classe spéciale d'établissemens de prévoyance; elles y sont très-anciennes et multipliées; on en comptait, en 1827, vingt-six, dont la plupart ont une sphère d'opération assez étendue; car, leur correspondance s'étend souvent dans d'autres villes que celle où siége leur administration. Le plus grand nombre est fixé à Amsterdam. Le nombre des personnes auxquelles elles prêtent leur assistance dépasse treize mille. Leurs capitaux réunis montent à près d'un million de florins dont la presque totalité est placée dans les fonds publics. Elles acquittent annuellement pour plus de 225,000 florins. Le gouvernement s'occupe de leur destinée avec une juste sollicitude, et les soumet à une surveillance qui est aussi une protection, parce qu'elle est une garantie pour les intérêts dont elles sont dépositaires.

La Belgique a adopté les associations de secours mutuels, mais non les caisses spéciales pour les veuves.

On comptait en Belgique, vers 1827, plus de 120 caisses de secours mutuels, pour les cas de maladies et les frais d'enterrement. 12,000 individus au moins y participaient : sur ce nombre, plus de 4000 avaient reçu le secours de maladie; le secours d'inhumation avait été accordé pour environ 300; le montant des secours s'élevait à près de 30,000 florins; les charges et frais d'administration, à 6000. Mais les secours pour inhumation ne représentaient guère que la septième partie des secours pour maladie,

La province de Liége ne possédait alors aucune de ces sociétés; on en comptait seulement quatre à Bruxelles, aucune dans la province du Brabant méridional.

—

ARTICLE IV.

Des caisses des veuves et des orphelins, et des caisses pour les malades, en Allemagne, en Suisse et en Italie.

Depuis les travaux mathématiques d'Euler, les caisses de veuves se sont fort multipliées dans le nord de l'Allemagne. L'exemple a été donné d'abord par les classes les plus éclairées de la société. Les pasteurs de Berlin avaient déjà établi une caisse de veuves pour leurs femmes, dès 1635; les professeurs de Gœttingue en fondèrent une semblable, en 1743. Les gouvernemens ont favorisé et quelquefois doté ces établissemens; c'est ainsi qu'en Prusse, on a affecté les produits de la loterie à la caisse des militaires.

Kritter, à Gœttingue, a publié les résultats obtenus par l'expérience dans un grand nombre de caisses, spécialement en Prusse, en Danemark, dans le Hanovre [1]; il a exposé les avantages de ces établissemens; il a signalé les dangers auxquels ils sont exposés quand ils reposent sur de fausses bases; il a essayé de résoudre les questions qu'elles font naître et a contribué puissamment à leur propagation [2]. Ce sujet a été traité également par Tetens à Leipzig, par Gunther à Hambourg, par Kar-

[1] Dans divers mémoires publiés en 1777, 1779 et 1780.

[2] Mémoires publiés en 1768.

sten [1], par Fuss [2] et par Sussmilch, dans son célèbre ouvrage sur les lois assignées par la Providence à l'espèce humaine [3].

Les caisses des veuves sont alimentées, comme celles des sociétés de prévoyance, par des capitaux versés et par des cotisations périodiques.

L'assistance est proportionnée :

1° A l'âge du mari et de la femme, au moment de la souscription;

2° A la probabilité du décès de l'un et de l'autre;

3° A la quotité des versemens.

L'expérience a montré que l'application des tables de mortalité s'y trouve modifiée,

1° En ce que les femmes en faveur desquelles l'institution est formée, jouissent généralement d'une bonne santé;

2° En ce que, chez les femmes, la mortalité s'affaiblit, après le temps de la fécondité;

3° En ce qu'au contraire, souvent l'apparence de santé du mari est trompeuse; son prédécès, ainsi, plus fréquent.

Kritter a proposé la base suivante :

Supposant une caisse formée par 2000 ménages souscripteurs,

Où l'âge moyen des maris soit de 40 ans;

Celui des femmes de 32;

Et qui reçoive annuellement 200 nouveaux souscripteurs;

Dès que le premier aura atteint 50 ans, on aura trois femmes pensionnaires, sur 5 souscripteurs.

Les caisses des veuves ont été aussi exposées à quelques critiques; on a révoqué en doute leur utilité; elles ont beaucoup souffert en Allemagne, au milieu des désastres qu'ont entraînés les guerres du commencement de ce siècle, et leurs fonds n'ont pas toujours été respectés. Le mérite de cette institution est sans doute subordonné au choix des bases adoptées; mais il ne saurait être contesté, lorsque les conditions en sont sagement combinées.

L'Allemagne méridionale n'a pas tardé à s'approprier ces vues d'une prévoyance inspirée par les sentimens de famille. Une caisse générale des veuves et des orphelins avait été fondée, dès 1756, à Stuttgard, pour le grand-duché de Wurtemberg; après avoir subi les suites fâcheuses des circonstances, elle a été rétablie en 1817. Des caisses spéciales ont été érigées pour diverses classes de la société dont les membres se sont à cet effet associés entre eux; les ecclésiastiques protestans, les instituteurs, les militaires, les employés ont principalement adopté ce mode d'assistance mutuelle : au 30 juin 1830, la caisse des employés payait des pensions à 334 veuves, et à 413 orphelins. Une caisse privée avait été ouverte la même année à Rottembourg; elle était formée par actions; elle comptait 452 actionnaires, et possédait un capital de 78,573 florins, et pensionnait 15 veuves, par une somme annuelle et totale de 740 florins.

Le grand-duché de Bade possède aussi des caisses pour les veuves et les orphelins des employés civils [4], des ministres du culte évangélique, des maîtres d'école et des instituteurs [5].

A Manheim, à Carlsruhe, à Hambourg, etc., on a fondé aussi, sous le titre *de caisses des morts* (*Sterbe-Cassen*), des sociétés qui ont pour objet de fournir une somme à la mort d'un sociétaire en faveur de sa veuve, de ses enfans, ou des personnes qu'il désigne. Le nombre des sociétaires est généralement illimité; leur admission est libre. Certaines conditions sont cependant exigées de ceux qui se présentent. Ainsi, ils doivent, par exemple, appartenir à un culte chrétien, vivre de leurs propres ressources, résider dans la ville où la caisse est fondée, être majeurs, ne pas être âgés au-delà de 30 ans, jouir d'un bon état de santé au mo-

[1] *Théorie des caisses des veuves*, 1751.

[2] Éclaircissemens sur les établissemens publics, calculés sous la direction de Léon Euler, 1782.

[3] *Die goettliche Ordnung des menschlichen Geschlechts.* — [4] La société est volontaire; la pension est indépendante de celle qui est payée par l'état, elle est correspondante à la mise.

Sur 100 florins de traitement, la mise annuelle est de 1 flor. 30 kr. et la veuve reçoit 16 flor. 30 kr.

Sur 1000 flor. de traitement, la mise annuelle est de 15 flor. et la veuve reçoit 165.

Sur 3000 flor. de traitement, la mise annuelle est de 45 flor. et la veuve reçoit 495 fl. et ainsi de suite. — Moyennant une mise supplémentaire, on assure aussi un secours aux enfans.

[5] Les pensions des veuves sont de 30 à 40 florins.

Un rescrit du grand-duc du 18 juin 1832, a fondé une nouvelle caisse pour les maîtresses d'école qui ne font point partie des associations libres, et a affecté un capital de 20,000 florins pour les maîtres catholiques, et 10,000 pour les protestans.

ment de la réception. On en exclut quelquefois les domestiques et les compagnons ouvriers, à moins qu'ils ne soient bourgeois, ou du moins admis à l'exercice du droit de protection, selon les institutions municipales [1].

Il existe aussi, en Allemagne, des sociétés de prévoyance dont les membres stipulent pour eux-mêmes, en cas d'accidens. Il en avait été fondé une à Hambourg, au commencement de ce siècle, il s'y est formé surtout des caisses pour se procurer le traitement gratuit en cas de maladie. Le plus souvent l'objet de la cotisation est d'assurer aux déposans l'avantage d'être reçus et traités dans une maison de santé. L'institution de prévoyance se combine ainsi avec le système des hôpitaux payans, dont nous aurons occasion de nous occuper dans la 3e partie de cet ouvrage. En d'autres cas, le sociétaire est soulagé à domicile. L'exemple d'un établissement formé suivant la première de ces deux combinaisons, est dû à la sollicitude d'un prélat ami de l'humanité, d'Erthal, prince-évêque de Würtzbourg et de Bamberg [2]. En 1785, il fonda une caisse liée à l'hôpital *Julius* de Würtzbourg; en 1789, il étendit cette institution à Bamberg; les personnes des deux sexes, moyennant une cotisation déterminée, obtiennent le droit d'être soignées gratuitement en cas de maladie. C'est une sorte d'assurance. On peut aussi en procurer l'avantage à des tiers. Les domestiques ont été, en 1801, dans les mêmes villes, l'objet d'une fondation spéciale; les mises y sont versées par les maîtres. On voit, par les comptes publiés par ces établissemens, que la caisse paie à l'hôpital pour chaque malade, de 25 à 30 kreutzers par semaine; que la cotisation est calculée à raison de 15 kr. par trimestre seulement, ou de 5 deniers par semaine. 120 malades environ, étaient, en 1787, vers l'époque de la fondation, traités de cette manière; la dépense s'élevait à 830 florins, pour 2030 journées, et était à-peu-près couverte par le produit des cotisations.

Cet utile exemple a été bientôt imité en Bavière [3], et s'est successivement propagé. D'autres villes ont adopté le dernier système qui se rapproche davantage de celui des *sociétés amicales* d'Angleterre. Ainsi la caisse des malades de Karlsruhe, par exemple, fait traiter les sociétaires à domicile. Les statuts de cet établissement méritent à plusieurs égards, d'être cités pour modèle; à quelques autres, il offre un contraste singulier [4]. Il admet à la cotisation toute personne majeure, honnête, et chrétienne; mais il ne reçoit ni les domestiques, ni les compagnons ouvriers qui ne jouissent pas de la bourgeoisie, ou du moins du *droit de protection*. Un tiers peut souscrire pour la personne à laquelle il veut faire du bien. Le souscripteur paie, en entrant, une première mise de deux florins au-dessous de 50 ans, de 6 florins à 50; mais qui augmente au-delà de cet âge, de deux florins tous les 5 ans. Il paie en outre tous les 3 mois, une cotisation de 45 kreutzers. Il reçoit en retour (mais seulement quand la maladie le contraint à garder le lit ou la chambre), par semaine, savoir :

Les premières semaines.	5 florins.
Si la maladie dure plus de 13 semaines.	3
Si elle dure plus d'un an.	1

Les frais de couches ne font point partie de cet abonnement; on y comprend seulement ceux d'une maladie qui surviendrait pendant les couches ou en serait la suite.

Les sociétaires reçoivent le secours, même s'ils sont absens, au lieu où ils se trouvent. Le sociétaire absent peut conserver ses droits, en remettant à son retour le montant des cotisations échues.

Le sociétaire qui néglige pendant 4 semaines de verser sa cotisation est exclu; mais il peut être réintégré, en versant de nouveau, comme à sa première réception.

48 représentans élus forment l'assemblée générale qui se réunit une fois tous les deux ans, et celle-ci comme une commission de 16 membres, qui administre la société. La réunion est soumise à l'autorité du gouvernement.

[1] Voyez en particulier pour la caisse des morts de Karlsruhe, ses statuts approuvés en 1825 et 1827, et les comptes publiés en 1831.

Et, pour Hambourg, le statut publié en 1808.

[2] Voyez le *magasin de Goettingue pour les pauvres*, et pour l'industrie, par le pasteur Wagemann, 1789, t. 1er, 1re partie, p. 104.

Thomann, *annal. instit. medicoclinici*, t. 1er, p. 35 à 37.

L'encyclopédie de Kreinitz, t. 47.

[3] Voyez Staerbel, *Abhandlung über oeffentliche Armen- und Krankenpflege*. Munich, 1813, in-4o, p. 160.

[4] Voyez les statuts publiés sous la date du 14 juillet 1818.

Le malade pour obtenir les secours doit produire un certificat indiquant :

1° Son nom et son état,

2° La nature de la maladie,

3° Le jour où le médecin a été appelé,

4° La durée de la maladie,

5° Si l'assistance du médecin a été continue,

6° Si le malade a été obligé de garder, soit le lit, soit la chambre,

7° La date du rétablissement.

Les sociétés d'assistance mutuelle semblent être aujourd'hui peu répandues en Allemagne. Les caisses des veuves, les caisses des orphelins, les abonnemens avec les hôpitaux et les hospices, enfin les tribus ou communautés d'arts et métiers, en tiennent lieu à beaucoup d'égards. Cependant cette institution y est fort ancienne. Dès 1568, nous y découvrons des caisses fraternelles (*Knappschafts-Cassen*, *Bruder-Cassen*), établies entre les ouvriers employés dans les bois et forêts, entretenues en partie par les épargnes des contribuans, et servant à les assister en cas de malheur [1].

En Suisse, pays d'institutions essentiellement municipales, où la plupart des liens sociaux conservent encore la forme de l'assistance mutuelle, où la commune, les tribus garantissent leurs membres, l'idée des sociétés de prévoyance devait se produire d'elle-même. Les caisses pour les veuves s'y sont naturellement formées surtout au sein de la bourgeoisie, et se sont répandues dans la plupart des villes ; les hommes de travail qui ne possèdent point les droits de la bourgeoisie et qui ne peuvent être admis dans les tribus, se trouvent placés, en Suisse, comme nous l'avons déjà remarqué, dans une situation critique, lorsque le malheur les atteint, parce qu'ils se trouvent presque en dehors de la société locale ; une protection spéciale leur était nécessaire ; les sociétés de prévoyance en ont offert le moyen. Mais les métiers inférieurs, pour lesquels cette protection était surtout nécessaire, sont généralement exercés en Suisse par des étrangers qui n'y font qu'un séjour momentané. Ils ne s'établissent point dans la même ville pendant un temps assez considérable pour pouvoir, soit y contribuer à une caisse commune par des versemens assez prolongés, soit y attendre l'époque où ils auront besoin de recevoir les secours ; ils n'y vieillissent point. Que feront-ils dans cette mobilité continuelle? Verseront-ils des mises dont ils n'espéreront pas profiter? ou bien emporteront-ils, à leur départ, le montant des mises qu'ils auront versées? Ce problème a fort occupé les philanthropes éclairés dont la Suisse s'honore si justement. Il a été résolu avec beaucoup de sagesse dans la petite ville de Vevey si intéressante par ses institutions. La contribution est versée au profit des ouvriers, par les maîtres dont la résidence est fixe ; ils se concertent entre eux, à cet effet, et retiennent la mise sur le salaire payé au compagnon ; la contribution ainsi est fixe, constante, au milieu du changement continuel des personnes. La caisse à son tour assiste tout ouvrier, dans ses nécessités, fût-il même récemment arrivé. Il y a société entre ceux qui sont partis et les nouveau-venus. A Lausanne, on a suivi cet exemple. A Genève, on a institué deux sociétés distinctes, qui ont chacune leur caisse à part : l'une pour les ouvriers dont la résidence est fixe, l'autre pour ceux qui n'y séjournent que d'une manière temporaire. Elles comptent ensemble de 5 à 600 membres, elles sont encouragées à-la-fois par l'administration publique.

—

ARTICLE V.

Des sociétés de prévoyance en France.

La plus ancienne société d'assistance mutuelle, existant à Paris, distincte des corporations d'arts et métiers, est, si nous ne nous trompons, celle de Sainte-Anne, qui fut instituée en 1694, pour les ouvriers de toutes les professions. Les établissemens de ce genre étaient du reste peu nombreux, si l'on en juge du moins par ceux qui ont survécu ; car, à peine en compte-t-on cinq dans la capitale dont l'origine remonte au-delà de 40 ans. Ils sont même encore aujourd'hui peu multipliés dans certaines parties du royaume. Paris en renferme aujourd'hui un nombre assez considérable. Une réunion d'amis du bien, la Société philanthropique, éminemment remarquable par la sagesse, la pureté, et la persévérance de ses vues, a eu le mérite de s'occuper la première, disons mieux, s'est occupée presque seule, d'encourager, de guider, de propager ces sociétés ; elle les a entourées d'une tutelle bénévole et salutaire. Paris en

[1] Voyez M. Rau : *Lehrbuch der politische OEkonomie*. Heidelberg, 1828, livre 1er, section 2e, § 43.

comptait 228, environ, en 1837 [1], du moins qui se soient fait connaître et qui opèrent, instituées sous des noms divers, avec des conditions non moins diverses.— Les sociétés de prévoyance ou d'assistance mutuelle existant à Paris, sont toutes composées d'ouvriers, mais elles se divisent en deux classes fort distinctes : les unes réunissent des ouvriers d'une même profession ; les autres, de toute profession indifféremment. Les secondes sont les moins nombreuses.

Le nombre des sociétaires varie de 16 à 1400 [2]; la moyenne est de 70 environ, par société. Celles connues en ce moment renferment un nombre total d'environ 15 à 16,000 membres [3]. Mais un quart de ces sociétés ne réunissent pas 50 membres [4] ; il est impossible que des associations si peu nombreuses puissent faire aucune application solide des calculs de probabilité, et qu'elles garantissent aucun secours avec une certitude quelconque. En classant ces associations d'après les professions exercées par leurs membres, on trouve, pour 1837, les résultats suivans :

Nos D'ORDRE.	PROFESSIONS.	NOMBRE DE SOCIÉTÉS.	NOMBRE DE SOCIÉTAIRES.
1	Toutes. — États divers. [5]	36	3018
2	Typographes et professions analogues [6]	32	1484
3	Graveurs, lithographes et professions analogues [6]	4	220
4	Artistes de divers genres	4	142
5	Orfèvres, bijoutiers, joailliers et arts analogues [6]	9	493
6	Ouvriers en porcelaine	1	176
7	Menuisiers, ébénistes et ouvriers en bois [6]	6	256
8	Mécaniciens	5	247
9	Ouvriers en papiers peints	3	231
10	Tanneurs, mégissiers et autres ouvriers sur le cuir	5	496
11	Gordonniers, bottiers	5	269
12	Ouvriers en soie	2	134
13	Tapissiers	1	41
14	Tisseurs en couverture	1	50
15	Bonnetiers	2	128
16	Chapeliers [7]	4	1259
17	Perruquiers [8]	2	58
18	Bouchers	2	203
19	Boulangers	1	1400
20	Employés à la marée	1	53
21	Ouvriers sur le cuivre, le bronze, lampistes, etc. [8]	5	420
22	Ouvriers en bâtimens, de tout genre [8]	7	399
23	Marbriers	1	103
24	Arquebusiers	1	35
25	Emballeurs, brossiers	2	49
26	Ouvriers sur les ports, portefaix, forts de la halle et professions analogues	17	425
27	Cohers	2	100
28	Ouvrieres en voiture	4	281
29	Caissiers et garçons de caisse	1	68

[1] La société philanthropique en publie, chaque année, le tableau, avec le compte rendu de ses opérations (voir le compte rendu de 1837).

[2] La société ou bourse auxiliaire des ouvriers foulans-chapeliers ; et ce nombre provient de ce que les compagnons du devoir se sont réunis pour la former aux non-boursiers.

[3] Sur 228 connues, 22 n'ont point indiqué le nombre de leurs membres. Le nombre connu des membres qui composent les autres, s'élève à environ 15,500. En supposant que celles qui n'ont point fait connaître ce nombre, soient d'une force à-peu-près semblable, on pourrait supposer 17,000 sociétaires participant à ces institutions au sein de la capitale.

[4] Il en est même 15 qui n'en réunissent pas 30.

[5] Plusieurs d'entre elles excluent les états insalubres, comme ceux où l'on emploie le mercure, où l'on travaille le cuivre, et ceux qui exposent à quelques dangers particuliers, comme les maçons, les couvreurs, les charpentiers, etc.

[6] Plusieurs de ces sociétés n'ont pas fait connaître le nombre de leurs sociétaires. On n'a porté à la 3e colonne que le nombre des sociétaires qui ont été indiqués.

[7] Les compagnons du devoir se sont réunis aux non-boursiers, et c'est ce qui a porté à un chiffre aussi élevé le nombre des sociétaires.

[8] Voyez la note 7.

On est frappé de voir, par ce tableau, que les professions qui fournissent le plus grand nombre de membres à ces sociétés (proportion gardée au nombre des individus exerçant une profession déterminée), sont celles où il règne le plus d'instruction; les imprimeurs y occupent le premier rang. Les professions qui au contraire leur donnent proportionnellement un plus petit nombre d'associés, sont précisément celles qui figurent en première ligne sur le tableau des indigens. Il n'existe point, à Paris, de sociétés pour les tailleurs, ni pour les journaliers. Cette observation concorde avec celles que vont nous suggérer les caisses d'épargnes, dans l'un des chapitres suivans.

On voit avec intérêt, dans le nombre, 6 sociétés de prévoyance mutuelle fondées par des israélites. Il en est une, digne d'un intérêt particulier, qui est de pure bienfaisance [1].

On remarque aussi qu'il en est deux qui se composent exclusivement de femmes : l'une, sans distinction de professions, qui compte 48 membres; l'autre, pour les *arts graphiques*, dont le nombre est inconnu.

Il est pénible, mais utile, de signaler les symptômes qui annoncent l'imperfection dont est empreinte la constitution de ces sociétés; 32 d'entre elles se sont dissoutes dans ces derniers temps, et 5 dans la seule année 1837. 21 n'ont plus fourni de renseignemens depuis 1829, et ont peut-être subi le même sort.

La plupart de ces sociétés s'étant formées spontanément, n'ont pu s'inspirer que par leurs bonnes intentions, et n'ont pu consulter ni le calcul, ni l'expérience. Aucune loi, aucun acte du gouvernement ne sont venus leur assurer une protection, leur donner des règles ou des garanties. L'administration locale s'est seule informée de leur existence, pour les autoriser, pour les seconder trop faiblement sans doute. On ne saurait donc s'étonner que d'abord elles aient procédé suivant des modes très-différens, qu'elles se soient donné des constitutions imparfaites. La société philanthropique, du moment où elle a pu entrer en correspondance avec elles, les a averties, les a aidées, dans la réformation de leurs plans. En provoquant la formation de sociétés nouvelles, elle leur a offert des directions sagement méditées. Elle a désigné l'un de ses membres pour communiquer en son nom avec elles. Les sociétés de prévoyance qui veulent jouir de cet honorable patronage remettent chaque année leur état de situation à la société philanthropique; elles lui proposent leurs doutes; elles recourent à elle dans leur embarras. Toutefois, dans cette correspondance, librement et inégalement suivie, on a acquis la conviction que le défaut d'expérience et de calculs a généralement entraîné ces sociétés à des concessions qu'il leur a été ou qu'il leur sera impossible d'accomplir [2].

Les avocats du barreau de Paris ont offert à la société philanthropique de donner gratuitement leurs avis sur les litiges qui s'éleveraient dans le sein des associations de prévoyance, et de les terminer ainsi par la voie de l'arbitrage; de jeunes jurisconsultes se sont acquittés de ce paisible ministère, avec un zèle, une sagessse qui ont été dignement récompensés par le succès. Ces conseils sont trop souvent nécessaires, à cause de l'imperfection des statuts, qui laissent les droits dans l'incertitude, ou qui donnent ouverture à la fraude.

Les rétributions acquittées par les sociétaires sont généralement mensuelles, et roulent entre 1 fr. et 2 fr 50 c. par mois; un droit d'admission est aussi payé à l'entrée.

La plupart de ces sociétés ont des capitaux placés. 48 d'entre elles possèdent aussi de 4 à 10 mille francs; 40, de 10 à 20 mille fr.; 16, de 20 à 30 mille; six de 30 à 40 mille fr.; et 3 au-delà de 40 mille.

Les secours garantis sont, dans toutes ces sociétés, destinés à la maladie et à la vieillesse. Dans un grand nombre, ils s'étendent aussi à la veuve et aux orphelins.

Le secours, en cas de maladie, est de 1 fr. 50 c. à 2 fr. 50 c. par jour, ou de 2 à 9 fr. par semaine; il est ordinairement limité, dans sa durée, à 3 mois; les pensions aux vieillards et aux infirmes, s'élèvent de 180 à 300 fr. par an; les vieillards y sont ordinairement admis à l'âge de 65 ans. Les secours alloués à la veuve et aux orphelins se proportionnent à la durée du séjour qu'a fait dans la société le membre défunt.

On a soin de ne point laisser participer au secours, le sociétaire malade ou blessé par suite

[1] Elle porte le nom *des Israélites amis du travail.*

[2] Voyez le programme publié par la Société philanthropique de Paris pour un prix proposé, sur les bases et les conditions d'associations applicables aux sociétés de secours mutuels et de prévoyance sous la date du 27 février 1835.

d'intempérance, de débauche, de provocation, ou de rixe volontaire. Une cotisation extraordinaire est imposée, la radiation peut même être prononcée, dans certains cas d'inconduite, prévus par leurs réglemens. Ces institutions exercent ainsi dans leur sein une espèce de surveillance, de discipline morale.

Un certain nombre d'inspecteurs pris parmi les sociétaires, sont chargés du service actif près des malades, et du soin de prendre des renseignemens sur la moralité des candidats.

La forme d'administration est simple, économique : les syndics sont élus par la société. D'utiles précautions sont prises pour prévenir la discorde entre les membres, les désordres qui pourraient troubler les assemblées, ou les abus qui pourraient les suivre.

Un grand nombre de ces sociétés se réunissent une fois l'an pour célébrer en commun une cérémonie religieuse; plusieurs remettent à l'administration des secours publics un tribut pour concourir au soulagement des malheureux qui leur sont étrangers.

Les sociétés de prévoyance formées à Paris, ne comprennent point, comme les sociétés amicales d'Angleterre, dans l'assistance mutuelle, les frais de funérailles; elles n'imposent point comme celles-ci, de cotisation spéciale à leurs membres pour les frais d'assemblées générales, et pour les repas qui en font partie.

On ne voit pas que les femmes y soient admises, on n'y découvre que deux sociétés spéciales pour les femmes; encore sont-elles peu nombreuses.

Les institutions de ce genre se sont répandues dans plusieurs villes manufacturières du royaume; mais leur existence est à peine connue, leur organisation, leurs effets sont ignorés [1]. On en rencontre quelquefois dans les campagnes; il en existait du moins dans les villages des environs de Paris; mais elles réunissaient principalement les ouvriers en bâtimens, disposés de tout temps par d'anciennes traditions, à cette sorte d'alliance.

De graves évènemens survenus, en 1834, dans la seconde ville du royaume, y ont mis en lumière l'existence de vastes associations qui présentent à quelques égards le caractère de l'assistance mutuelle, qui en prennent même le titre, mais dont le but par la suite s'est quelquefois étendu beaucoup au-delà des secours en cas d'adversité, et dont la constitution, comme la composition, sont essentiellement différentes de celles qui viennent d'être indiquées dans les sociétés de prévoyance. Ainsi, la société dite des *mutuellistes* comprenait exclusivement les chefs d'ateliers pour la fabrication des soieries; elle embrassait la totalité de ces chefs; elle les distribuait en sections, sous une organisation hiérarchique; elle les appelait surtout à se concerter pour faire valoir leurs intérêts, dans les stipulations relatives aux prix de fabrication. Les membres de cette vaste association, propriétaires de métiers, jouissent d'une certaine aisance; quelques-uns même possèdent des capitaux considérables; l'assistance mutuelle, en cas de maladie ou de vieillesse, ne pouvait être ici qu'une chose accessoire et accidentelle. Une seconde association aussi universelle que la précédente, mais encore plus nombreuse, réunit, sous le titre de *ferrandiniers*, les ouvriers compagnons travaillant sur la soie; elle a essentiellement un but semblable à celui de la précédente; mais les cas qui peuvent réclamer des secours doivent s'y présenter plus fréquemment. L'exemple donné à Lyon a été suivi dans les villes où le même genre de fabrication s'est étendu, comme à Saint-Étienne, et s'y est produit sous les mêmes formes.

Parmi les nombreux services que rend à la classe ouvrière la Société industrielle de Nantes, et qui lui méritent tant de reconnaissance, figure la création d'une caisse de secours mutuels, dont elle publie annuellement les comptes. Un tel patronage mérite d'être cité pour modèle.

Toutes ces associations ne produisent pas au reste des résultats dignes d'éloges. On cite, entre autres, des cotisations et abus dans une des principales villes manufacturières du département du Nord, par les ouvriers et les artisans, dans le but de s'assurer des secours mutuels, qui règlent leurs comptes, deux fois l'an, sur la table d'un cabaret. « Là, on met à part la somme « réputée nécessaire pour le secours des socié- « taires infirmes pendant le semestre; et ce qui « reste de fonds libres se consomme à l'instant « dans un banquet fraternel [2]. »

Les caisses de retenues généralement établies

[1] M. Villermé, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, dont les travaux ont été déjà si utiles à la statistique, s'est occupé de recherches sur ce sujet peu connu et difficile à connaître. — [2] *De l'organisation sociale*, etc., par M. Émile Vincens. Paris, 1830, page 73.

en France, pour les employés des administrations publiques, sont de véritables sociétés de prévoyance, avec ces modifications, que l'autorité publique les a érigées, que la participation est obligatoire, et que ces caisses reçoivent une subvention plus ou moins forte sur les fonds publics. Ces caisses sont destinées à des personnes ordinairement assez aisées. Mais leur expérience peut être profitable aux sociétés de prévoyance formées pour les ouvriers. Malgré les subventions qu'elles reçoivent des fonds publics, elles éprouvent des déficits toujours croissans, parce que les calculs d'après lesquels elles ont réglé le rapport des cotisations versées, aux pensions accordées, reposent généralement sur les tables de Duvillard. Le mécompte a dû être, pour elles, encore plus sensible, parce que la classe des employés est l'une de celles où la mortalité est la plus faible. Leurs calculs ont été aussi malheureusement trompés par les révolutions politiques qui ont si souvent influé sur la destinée de ces hommes estimables.

—

ARTICLE VI.

Avantages des sociétés de prévoyance et d'assistance mutuelle.

Le nom si heureusement choisi que ces sociétés portent en Angleterre, dit le bon vicaire de Sunbury, le révérend James Cowe [1], « Celui « de *sociétés amicales*, a déjà quelque chose de « sympathique avec la sociabilité naturelle à « l'homme ; il excite sa compassion pour ses « semblables en proie à la maladie ou au mal- « heur ; il l'invite à partager leur affliction. Les « sociétés amicales, dit sir Morton Eden [2], « sont fondées sur le véritable principe qui doit « présider à la bienfaisance publique ; celui qui « tend à rendre les pauvres capables de pour- « voir eux-mêmes à leur entretien : en le re- « connaissant, elles prouvent qu'il est non-seu- « lement praticable, mais populaire. Il a été « convaincu par l'expérience, dit-il encore, que « le bien-être de tous ceux qui ont pris part à ces « institutions est très-grand ; qu'ils sont rangés « dans leur conduite, de bonnes mœurs, sobres ; « que par conséquent ils sont heureux, et des « membres utiles de la société ; tandis que ceux « qui n'y sont pas associés et qui se reposent « sur les secours des paroisses, vivent dans la « fange et dans la misère, sont souvent entraînés « à tenir une mauvaise conduite, à commettre « des désordres et même des crimes ; malheurs « dont la ressource assurée des sociétés ami- « cales les aurait préservés. » Thomas Ruggles recommande ces associations, et, suivant lui [3] « aucun acte de la législature anglaise sur les « indigens, depuis le 43e statut d'Élisabeth, n'a « produit autant de bien ; l'encouragement que « les indigens en reçoivent est précieux pour « eux, et ils le reconnaissent eux-mêmes ; car « ils se présentent en foule, et manifestent le « plus vif désir de devenir membres de ces « sociétés de bienfaisance mutuelle ».

La société philanthropique de Paris, dont l'autorité est si grande dans les questions relatives au soulagement de l'humanité, et qui s'est trouvée, par une longue expérience, à portée d'observer les effets des sociétés de prévoyance dans la capitale, les recommande avec une conviction profonde de leur utilité. « C'est, dit-elle [4], une « loterie très-morale où personne ne regrette la « perte de sa mise ; se suffire à soi-même est un « rare privilège : l'homme qui sent le besoin « d'un appui, le cherche dans son semblable ; il « reçoit, sans rougir, une part qui lui appartient, « le secours de l'association dans laquelle il a « contribué de ses économies, de ses privations, « au bien de tous ».

Le révérend James Cowe n'hésite pas à affirmer que les sociétés amicales ont évité, en Angleterre, le sacrifice de plusieurs millions de livres sterling, qui eussent été distribués en secours publics. Les enquêtes faites par ordre du parlement britannique ont constaté que les membres de ces sociétés ne se présentent point aux paroisses, pour profiter de la taxe des pauvres [5]. On n'a pas d'exemple à Paris qu'aucun membre d'une société de prévoyance se soit présenté à un bureau de bienfaisance pour être admis aux secours à domicile.

Les sociétés de prévoyance sont de véritables caisses d'épargnes; mais elles ont, sur les caisses

[1] *Sur l'état des pauvres, et le moyen de l'améliorer.* Voy. la traduction en français, dans le *Recueil des établissemens d'humanité ;* tome XIII, page 142.

[2] *État des pauvres*, ou Histoire, etc., t. II, ch. 3.

[3] *Histoire des pauvres*, lettre 40.

[4] Voyez le programme ci-dessus cité.

[5] Voyez les rapports faits à la chambre des communes en 1817 et 1818, et les documens à l'appui.

d'épargnes formées de simples dépôts [1], plusieurs avantages.

L'épargne, pour le membre de la société de prévoyance, n'est pas facultative, mais obligatoire; l'engagement est contracté librement, mais il lie pour l'avenir une fois qu'il est contracté. L'épargne n'est pas simplement momentanée; elle est persévérante, périodique, régulière; son taux est déterminé. Le sociétaire qui négligerait de la continuer, perdrait la somme déjà mise en réserve. De la sorte, l'économie devient une nécessité, elle se transforme en habitude. Le sociétaire est appelé à la pratiquer, dès les années de la jeunesse; d'année en année, il a un intérêt toujours plus marqué à lui être fidèle.

L'épargne confiée à la société de prévoyance ne peut en être retirée par le caprice, par l'inconstance, à l'occasion d'un plaisir ou de la dissipation. Elle reste invariablement destinée pour être appliquée aux circonstances fâcheuses en vue desquelles elle a été déposée; elle ne saurait être détournée de ce but. La veuve, l'orphelin n'ont point à craindre que le bienfait leur échappe; le secours est acquis au vieillard, au malade.

Si un malheur inopiné frappe le sociétaire, avant que ses épargnes aient pu former déjà une réserve un peu considérable; si l'accident qu'il éprouve, si la maladie dont il est atteint, entraînent des frais beaucoup supérieurs au montant de ses épargnes; si les infirmités l'accablent avant le temps, l'assistance ne lui est pas moins garantie telle que ses nécessités l'exigent; s'il est enlevé de bonne heure à son épouse, à ses enfans, elle n'est pas moins garantie à ceux qui lui survivent : c'est un véritable contrat d'assurance. Une année de cotisation lui suffit pour acquérir ces droits, et pour se mettre à l'abri de chances désastreuses. Il envisage l'avenir avec plus de sécurité; il jette sur ceux qui l'entourent et qui vivent par lui un regard plus serein.

Il y a toujours quelque chose de bon dans un lien qui rapproche les hommes, qui confond leurs intérêts, qui les rend solidaires les uns pour les autres. La société de prévoyance est une confraternité : l'assistance mutuelle est un exercice de mutuelle bienveillance; elle joint aux combinaisons de la prudence, le mérite d'une bonne action; car la portion d'épargnes qui n'est pas recueillie par le sociétaire qui les a versées, profite à ses associés. Les conditions imposées pour l'application des secours sont un avertissement contre les désordres, un encouragement à observer une conduite honnête, une recommandation d'être fidèle à la tempérance. Pour recueillir les avantages de l'association, le sociétaire doit mériter l'estime de ceux qui la composent.

Cette heureuse nécessité élève son caractère; il goûte aussi une légitime fierté, en pensant qu'il doit à ses propres efforts la garantie qu'il a obtenue, qu'il n'est point exposé à invoquer la pitié d'autrui, et ce sentiment de l'indépendance redouble son courage, comme il développe ses facultés.

—

ARTICLE VII.

Dangers de ces mêmes institutions.

Si les sociétés d'assistance mutuelle ont leurs panégyristes, elles ont aussi leurs adversaires. « Il est peu d'institutions humaines, dit Thomas « Ruggles à cette occasion, sur l'utilité des- « quelles il n'existe deux opinions contraires : « c'est qu'il existe en effet du bien et du mal « dans tous nos établissemens; le bien a tou- « jours été le but qu'on s'est proposé en les « formant; le mal procède du mauvais usage ou « d'une fausse application que l'on en fait [2]. » Et déjà en effet on a pu remarquer qu'en Angleterre où les *sociétés amicales* ont pris naissance, et ont été considérées par la législature elle-même comme si dignes d'être protégées et recommandées, elles ont donné lieu à de nombreux abus. Sir Morton Eden leur reproche lui-même plusieurs inconvéniens dont une partie se réfère au mode spécial de leur organisation, telle qu'elle existe en Angleterre; dont d'autres touchent à la nature même de ces établissemens. « Les sociétés amicales, dit-il [3], n'étant pas « composées d'hommes exercés aux connaissan- « ces mathématiques, pèchent presque toutes « par le défaut de solidité. Leurs auteurs ne « sont pas pourvus de données suffisantes pour

[1] Celles qui font l'objet du chapitre suivant. — [2] *Histoire des pauvres*, etc., lettre 40. — [3] *Essai sur les sociétés amicales*, voyez *le Recueil des établissemens d'humanité*, t. XIII, p. 229. — *État des pauvres*, t. II, ch. 3.

« estimer avec précision la valeur des cas éven-« tuels qui dépendent des probabilités de vie et « de décès de leurs membres. » Il se plaint qu'un petit nombre seulement d'entre elles tiennent leurs comptes avec l'exactitude et la régularité désirables. «Comme ces associations, dit-il encore, « se sont trouvées, à leur première origine géné-« ralement composées de gens jeunes et bien « portans ; comme alors leurs besoins étaient « presque nuls ; comme leur fonds s'accroissait « ainsi rapidement pendant les vingt ou trente « premières années, elles ont été souvent trom-« pées par ces aperçus ; elles n'ont demandé que « de trop faibles rétributions pour les secours « promis aux malades et aux vieillards. Cette illu-« sion, et le faux calcul qui en est résulté, ont « jeté dans l'embarras les finances d'un grand « nombre de sociétés amicales, particulièrement « dans le nord de l'Angleterre ». Il cite, entre autres, une société dont les statuts, en quarante-six articles, en ont employé 16 ou 17 uniquement pour les détails du festin commun. « Il en est, « dit-il, qui tendent à encourager l'ivrognerie, « la profusion, les querelles, et à favoriser des « combinaisons coupables, relativement au com-« merce, à la religion, à la politique [1]. » Il est d'usage en Angleterre de recevoir à la taverne les souscriptions pour ces sociétés, et d'y traiter leurs affaires. Thomas Ruggles, en rappelant cette circonstance, convient que les souscripteurs rentrent souvent ivres chez eux, à la suite de leur assemblée de mois ou de trimestre; que l'assemblée annuelle où ils dînent tous ensemble n'est que trop fréquemment une fête d'intempérance, et qu'on reproche à cette institution d'encourager l'ivrognerie. Il reconnaît encore qu'elle peut être employée à des desseins pervers, séditieux et turbulens; que cette funeste direction leur a été donnée surtout dans les villes de manufactures: « Il n'y a pas à douter, dit-il, qu'il n'y ait eu « des exemples que, dans les assemblées, les ou-« vriers n'aient formé des complots contre les « maîtres ; qu'ils ne soient convenus entre eux « de ne travailler qu'à un certain prix ; qu'il n'y « ait eu des toasts séditieux et tendant à la tra-« hison ; que le trouble et le désordre, enfin, « peuvent avoir pris naissance dans le lieu même « de leur réunion » [2]. Les enquêtes faites par ordre du parlement d'Angleterre n'ont que trop confirmé ces tristes résultats, du moins pour un certain nombre de *sociétés amicales ;* et quoique la législature, éveillée par les tableaux qui en étaient mis sous ses yeux, se soit successivement appliquée à chercher les remèdes, à prévenir de si funestes écarts, aujourd'hui encore, d'après un témoignage grave, celui des administrateurs des caisses d'épargnes de l'Angleterre qui, dépositaires des fonds de ces sociétés, sont si bien placés pour en connaître et en juger la marche, elles sembleraient être sujettes à plus d'inconvéniens qu'elles ne procurent d'avantages réels [3]. La société philanthropique de Paris, qui a si bien étudié les opérations des sociétés de prévoyance de la capitale, et qui les a assistées de conseils si éclairés, a signalé également, après une expérience de plus de trente ans, le mécompte dont un grand nombre d'entre elles sont menacées. Elle voit arriver prochainement, la dissolution de toutes celles « qui ne pouvant servir « des pensions hors de proportion avec leurs res-« sources, n'ont point pris le parti de partager « entre leurs pensionnaires le revenu de leurs « fonds accumulés et placés pendant la première « année de leur existence. » Encore cette ressource ne lui paraît-elle pas très-efficace ; « en « effet, à mesure que les sociétaires avancent « simultanément en âge, le nombre des pen-« sionnaires devra augmenter, et la part reve-« nant à chacun d'eux sera tellement réduite, « que le bienfait deviendra illusoire » [4].

Les événemens désastreux dont l'une des villes les plus industrielles et les plus florissantes du monde a été le théâtre en 1831 et 1834, ont trop bien prouvé aussi en France, comment des associations analogues peuvent dégénérer en coalition, même contre l'intention primitive de leurs auteurs; comment elles peuvent porter une funeste perturbation dans la détermination des salaires, et par là dans toutes les opérations du commerce; comment elles peuvent être entraînées à servir d'instrumens aux partis politiques; comment elles sont exposées à ouvrir l'accès aux passions, à favoriser la domination de quelques individus.

Une partie des inconvéniens et des dangers qu'on reproche à cette institution lui est commune avec les établissemens formés sur des combinaisons aléatoires, spécialement sur celles

[1] *Essai sur les Sociétés amicales*, page 242. *État des pauvres*, tome II, page 210.

[2] *Histoire des pauvres*, lettre 40.

[3] Voyez le rapport de M. A. Prévost sur les caisses d'épargnes d'Angleterre, présenté en 1834.

[4] Voyez le programme déjà cité.

qui sont relatives à la vie humaine. Une autre partie lui est commune avec les corporations d'arts et métiers, et avec les confréries qui déjà en avaient offert l'exemple.

Quelques-uns de ces dangers ne menacent que l'institution et les membres qui y prennent part; d'autres vont jusqu'à menacer l'ordre public lui-même et la prospérité générale. Mais ceux qui menacent seulement l'institution et ses membres, ont droit aussi à toute notre sollicitude : en cherchant à s'en rendre compte, il convient d'examiner si ces dangers sont tellement inhérens à l'essence de l'institution, qu'elle ne puisse en être préservée; ou si, au contraire, ils ne la poursuivent que par la conséquence de cette loi générale de l'humanité qui expose toujours les choses les meilleures à se dénaturer, qui place l'abus à côté du bien. Car, s'il est reconnu que les inconvéniens sont un accident de l'institution, au lieu d'en être l'inévitable conséquence; si l'on peut espérer de les prévenir ou de les réduire, du moins en grande partie, on conservera la perspective de faire jouir la classe laborieuse, de précieux avantages qui tourneront à l'utilité de la société tout entière. Il ne restera plus alors qu'à étudier les moyens les plus efficaces pour prévenir les abus, en conservant les élémens qui, dans cette institution, sont véritablement louables.

Ces périls et ces abus peuvent être classés sous les sept chefs suivans :

1° Erreur dans le calcul qui a pour objet le rapport des mises versées, aux secours promis;

2° Mauvaise gestion provenant de l'ignorance et de l'incapacité ;

3° Vice des statuts, lesquels, par leurs lacunes, leur obscurité, leur vague, préparent des litiges ruineux et de funestes discordes ;

4° Défaut de garantie pour la conservation des fonds communs, et pour la reddition des comptes;

5° Emploi des fonds d'une manière contraire au but véritablement utile de la société ;

6° Défaut de précaution contre les fraudes ou de garanties contre l'oppression ;

7° Coalitions tendant à paralyser la liberté des transactions industrielles, ou à troubler l'ordre public.

En examinant les conditions auxquelles les sociétés de prévoyance doivent être soumises, on recherchera les remèdes qui peuvent être opposés à ces abus et à ces périls ; on découvrira jusqu'à quel point on peut en effet se flatter d'en triompher.

ARTICLE VIII.

Des conditions principales sur lesquelles doivent reposer les sociétés de prévoyance.

La première question qui se présente sans doute est celle de savoir si, et jusqu'à quel point, l'autorité publique doit intervenir dans la création et la marche de ces établissemens.

Ceux-là pourraient seuls en douter qui s'obstinent à ne voir dans les lois que des dispositions impératives ou répressives, qui ne peuvent concevoir le beau ministère que les lois remplissent au sein de la société, par la protection et les encouragemens qu'elles accordent à toutes les institutions utiles. Et comment cette protection ne s'exercerait-elle pas à l'égard des sociétés de prévoyance? Comment l'autorité publique ne les environnerait-elle pas de sa bienveillance? Doit-elle être simple spectatrice d'un genre d'établissemens qui se lient en plusieurs manières aux intérêts de l'ordre social et de la prospérité publique? Ces établissemens formés au hasard, par des personnes peu éclairées, et sur la foi desquelles les hommes laborieux se reposent pour leur avenir, n'invoquent-ils pas des règles légales qui seront pour eux à-la-fois et des guides et des garanties? N'appartient-il pas à l'autorité publique de les provoquer, de les favoriser par des immunités bien entendues, de simplifier pour elles les formalités, les procédures, de veiller à ce qu'elles offrent les sécurités indispensables, soit à leurs membres, soit aux tiers, soit à la communauté générale? Ne doit-elle pas établir un contrôle, exiger que des comptes lui soient rendus, les préserver de leurs propres écarts? La loi, à cet égard, posera quelques règles fondamentales ; l'administration en suivra l'exécution. Cette tutelle, exercée dans des vues libérales, sera le préservatif le plus efficace contre les abus.

Cette intervention, quelque éclairée qu'elle soit dans son principe, quelque salutaire qu'elle soit dans ses effets, doit être toutefois renfermée dans des limites convenables. Déjà, en 1797, sir Morton Eden craignait que le parlement d'Angleterre ne se mêlât trop des intérêts des sociétés amicales. « La disposition, disait-il, « qu'ont les classes laborieuses à s'y associer, « en serait sinon tout-à-fait éteinte, au moins « considérablement ralentie; les actes passés « en 1795 et 1796 ont déjà produit cet effet à « un certain point, quoiqu'il soit connu que le

« parlement n'ait été dirigé que par une inten-« tion bienveillante, et n'ait apporté à ces éta-« blissemens que de solides avantages. » Aussi, n'approuve-t-il pas, et avec raison, les mesures qui tendraient à rendre cette institution obligatoire. Il s'élève avec force contre l'idée de contraindre les communes à l'établir, ou les habitans à y prendre part.

La loi ne doit prescrire à ces sociétés d'autres règles que celles qui comprennent la nécessité de soumettre leurs statuts à l'examen et à l'approbation de l'administration publique, et les précautions qui ont pour but d'assurer la bonne foi dans le contrat, l'exécution des engagemens, la reddition des comptes, la prompte et équitable solution des différends. L'administration publique doit son concours pour guider, elle doit voir, connaître, surveiller; mais elle doit se garder de vouloir régir elle-même, et plus encore de montrer une défiance inquiète, ou de gêner les opérations, dans tout ce qui n'a rien de nuisible.

Mais la loi doit aussi se faire pardonner, si l'on peut dire ainsi, les garanties qu'elle établit; l'administration doit manifester la protection qu'elle accorde, par des encouragemens bien conçus qui témoignent constamment de leur bienveillant intérêt. Que la loi, par exemple, les exempte de certains droits; que l'administration les assiste dans les embarras qu'elles éprouvent, facilite leurs opérations, leur offre un local, leur évite des frais, leur accorde quelques faveurs.

Rien n'est plus heureux que de voir s'établir entre les sociétés de prévoyance, et les libres réunions d'hommes bienfaisans, des relations de la nature de celles dont la société philanthropique de Paris et la société industrielle de Nantes offrent l'exemple. Puissent des relations semblables devenir générales, se développer d'une manière constante et régulière! Les sociétés de prévoyance devraient les solliciter elles-mêmes, car elles y trouveraient les plus solides garanties; elles y puiseraient les lumières qui leur manquent, des conseils inspirés par les intentions les plus pures, un arbitrage toujours impartial, un contrôle qui serait aussi une protection.

Lorsqu'il se rencontre parmi les amis de l'humanité, parmi les hommes éclairés, des bienfaiteurs qui versent leurs tributs dans ces sociétés, avec le seul désir de les encourager, puissent-ils consentir aussi à étendre leur bienfait en y joignant leur patronage affectueux et la sagesse de leurs avis! Puissent les sociétés elles-mêmes invoquer, mériter de tels patrons, et répondre à la générosité par la confiance!

Les sociétés amicales font une chose sage, et se ménagent de bienveillans patrons, lorsqu'elles admettent des *membres honoraires* qui, contribuant sans prétendre aux fruits, concourent par leurs souscriptions à alimenter leurs caisses.

Il ne faut pas se le dissimuler : la direction de ce genre d'établissemens présente des difficultés graves, exige des connaissances particulières. Il est rare que les hommes simples qui composent ces sociétés puissent trouver dans leur sein des syndics capables de remplir une telle mission dans toute son étendue. Quelquefois ils auront peine à se défendre des préventions, des préjugés qui dominent leurs camarades; ils manqueront d'autorité pour calmer les passions, ou d'impartialité pour terminer les différends. Ce sera donc toujours, pour ces sociétés, une chose utile, que de se choisir hors de leur propre enceinte, une sorte de conseil de famille où elles appelleront quelques citoyens notables, des membres de l'administration municipale, ou des administrations charitables, etc., que de s'imposer ensuite le devoir de déférer à ce conseil les projets qui tendraient à modifier leurs statuts, les comptes annuels de gestion, les questions, les doutes, les dissentimens qui s'élèveraient. Un tel patronage n'aura rien qui blesse leur juste indépendance, rien qui ne soit honorable pour elles, et il deviendra la sauve-garde la plus propre à les protéger.

Cela posé, et ce principe d'organisation étant admis, la première condition à remplir, c'est que les droits et les devoirs des sociétaires sont définis avec toute la clarté possible, établis avec exactitude et précision : les statuts qui les expriment doivent être en même temps assez simples pour être facilement compris et appliqués. C'est ainsi que les hommes laborieux trouveront dans ces sociétés la sécurité qu'ils viennent y chercher, au lieu d'y rencontrer une source de tracasseries, d'inquiétudes ou de mécomptes. Par là on préviendra les fraudes, les procès, qui, d'une réunion de famille, feraient un piège ou un théâtre de querelles.

Il semble naturel, au premier coup-d'œil, qu'une société de prévoyance se compose d'ouvriers exerçant la même profession : il est alors plus facile de les réunir; ils sont rapprochés par la communauté des intérêts, par l'analogie des

circonstances; ils sont soumis à des chances semblables, peuvent contribuer par des mises égales. Cependant, ils peuvent alors aussi se laisser plus facilement entraîner à des vues étroites et exclusives, se laisser dominer par l'esprit de corporation; le but de la société pourra n'être plus qu'un accessoire; les élémens d'une coalition se trouveront préparés. Il est donc préférable que la société ne se concentre pas dans une profession unique, et qu'elle se fonde plutôt sur des relations de voisinage; elle demeure alors plus fidèle à l'esprit de l'institution. Cependant, il convient aussi que les membres d'une société ne se trouvent pas placés dans des situations trop disparates; qu'ils jouissent à-peu-près des mêmes salaires, et qu'à raison de leurs occupations, leur santé ne soit sujette qu'aux mêmes risques.

Une même société ne doit point admettre indifféremment les hommes et les femmes; les uns et les autres ne pourraient souscrire aux mêmes conditions. Les deux sexes ne sont pas soumis aux mêmes lois, pour les chances de mortalité et de survie; les deux sexes n'obtiennent guère la même rétribution de leur travail; les deux sexes enfin n'ont pas besoin, en cas de détresse, de la même quotité de secours.

Si la société de prévoyance n'est composée que d'un petit nombre de membres, elle ne pourra établir avec sécurité aucun calcul en leur faveur. Car ces établissemens reposent sur une véritable assurance, et l'assurance exige un nombre assez considérable de chances semblables, pour pouvoir appliquer les règles du calcul des probabilités : une société de 50 membres est évidemment trop faible; le moindre événement peut la ruiner. Mais, lorsqu'une association est très-nombreuse, la gestion devient plus compliquée, plus difficile; on s'entend moins aisément; la confusion peut s'introduire dans les affaires; le tumulte, dans les assemblées. Deux cents sociétaires semblent être une moyenne convenable pour éviter les deux inconvéniens contraires.

Sir Morton Eden désirait qu'on pût admettre les membres de ces sociétés à verser des mises inégales, pour obtenir en retour des secours proportionnels; il y voyait l'avantage de proportionner les souscriptions aux facultés de chacun, de les varier suivant les vicissitudes de sa position et de sa fortune. On a objecté à cette idée, avec quelque fondement, que son exécution compliquerait beaucoup une comptabilité qui demande à être fort simple, et qu'elle pourrait susciter quelques jalousies, en faisant cesser la parité des intérêts.

L'ouvrier peut changer de résidence; cette circonstance donne lieu à quelques difficultés. Si, comme l'établissent la plupart des sociétés, le membre qui se retire perd ses mises, on impose une condition fâcheuse, injuste même, à l'homme laborieux qui est contraint de changer de séjour; les ouvriers, qui sont plus spécialement voués à une existence mobile, ne s'engageront pas dans une telle société; ils n'y trouveraient que des sacrifices à faire, au lieu d'avantages à recueillir.

Sir Morton Eden a proposé que, dans ce cas, l'ouvrier partant fût autorisé à retirer une portion quelconque de sa mise, et à la reverser dans une autre société, au lieu de son nouveau séjour. Mais cette portion n'est pas facile à arbitrer; car l'ouvrier partant doit laisser à la caisse commune une contribution proportionnelle à la durée du temps pendant lequel il a été assuré par elle. On pourrait autoriser aussi l'ouvrier partant à se substituer un camarade du même âge, avec lequel il s'entendrait pour en être indemnisé.

Plus le sociétaire, au moment de son admission, est jeune encore, et plus le montant des épargnes qu'il aura versées jusqu'aux jours de la vieillesse deviendra considérable; les chances de la maladie sont aussi moins nombreuses dans la jeunesse. Il ne serait donc pas juste que les sociétaires admis à des âges sensiblement différens, fussent soumis à des contributions égales. Il faut avoir égard à la durée de la vie probable pour chaque âge. La plupart des sociétés amicales de l'Angleterre ont déterminé un âge au-delà duquel elles n'admettent plus de membres (35 ans ordinairement): une telle condition cependant a l'inconvénient d'exclure des personnes qui seraient encore à temps de contribuer utilement, pour obtenir une assistance dont le besoin se fera sentir. Il suffirait de les soumettre à fournir des mises plus élevées; on pourrait les autoriser aussi à payer une mise extraordinaire qui représenterait l'accumulation de celles qu'ils auraient dû verser pendant leur jeunesse.

Dans les sociétés amicales de l'Angleterre, le droit au secours n'est ouvert en faveur du sociétaire qu'après un certain temps d'admission (2 ou 3 ans ordinairement). On a considéré que, dans cet intervalle, les rétributions qu'il a versées n'ont pu former encore un fonds suffisant.

Sir Morton Eden juge cependant avec raison cette clause trop rigoureuse ; il désirerait qu'un sociétaire qui est malade ou qui éprouve quelque accident avant le terme fixé, pût en certains cas être assisté, quoique dans une proportion moins forte.

On ne peut trop applaudir aux vues des sociétés de prévoyance qui assurent des secours aux veuves et aux orphelins, en même temps qu'elles en promettent pour la vieillesse et la maladie, Elles favorisent ainsi les affections de famille; elles alimentent les sentimens généreux. Mais elles doivent imposer alors à leurs membres des cotisations plus fortes, et embrasser dans leurs calculs des combinaisons plus étendues. Le père de famille, alors, doit-il contribuer dans une proportion plus forte que le célibataire, parce qu'il a une perspective de plus? Non, sans doute; car le célibataire de son côté a la perspective de devenir à son tour père de famille, et c'est précisément avant le mariage qu'il doit commencer à former les épargnes dont sa famille profitera quand il sera marié.

Si la société acquitte directement elle-même les frais de traitement des malades et des blessés, elle peut s'engager à des dépenses quelquefois considérables, s'exposer à être trompée. Si elle remet une somme fixe au malade ou au blessé, cette somme peut se trouver trop forte ou trop faible suivant les cas. La combinaison la mieux entendue consiste à s'abonner avec un dispensaire, lorsqu'il en existe sur les lieux.

Le secours hebdomadaire doit toujours être inférieur au montant des salaires que l'homme laborieux gagnerait en santé ; il ne faut pas provoquer la maladie feinte ou volontaire.

Il est mieux d'assurer aux veuves et aux orphelins une pension, quelque modique qu'elle soit, qu'une somme une fois payée qui peut être facilement dissipée.

L'infirmité précoce est une situation aussi malheureuse que la vieillesse, et quelquefois même elle réduit à une plus grande impuissance. Serait-il donc possible de ne pas l'admettre aux secours? Laissera-t-on périr de faim un sociétaire paralytique de tous ses membres? Cependant, les infirmités précoces peuvent aussi se concilier avec une existence longtemps prolongée, et le secours alors dépassera les bornes de celui qui est alloué au vieillard, tandis que les mises auront été répétées moins longtemps. Le calcul doit donc être modifié en conséquence. L'assistance doit varier également suivant que l'infirmité est plus ou moins grave.

C'est avec raison que la législation d'Angleterre et de France a encouragé les sociétés de prévoyance à déposer leurs fonds dans des caisses d'épargnes, et a favorisé ce genre de placement. Elles pourront les placer aussi avec avantage dans les monts-de-piété, lorsqu'il en existe, ou dans les autres caisses publiques qui offrent un intérêt. Nous ne leur conseillerons pas cependant d'employer leurs fonds dans les effets publics, à cause des variations que le taux de ces effets éprouve par le mouvement de la bourse. Mais, dans tous les cas, il ne leur convient pas de les placer chez de simples particuliers.

Les sociétés de prévoyance étant des assurances sur la vie, doivent prendre, pour ne pas être trompées, les précautions analogues à celles dont s'arment les assureurs ; elles n'admettront donc pas les individus dont la constitution serait viciée, à moins de stipulations exceptionnelles. Elles refuseront les secours pour le cas de maladie ou d'accident survenus par suite d'intempérance au d'autres fautes.

On ne saurait trop recommander aux sociétés de prévoyance de n'admettre dans leur sein que des personnes d'une moralité reconnue, et de s'armer des précautions les plus sévères pour repousser loin d'elles les sujets qui pourraient les déshonorer ou les compromettre. Elles doivent être autorisées à prononcer des amendes, et même l'exclusion en cas d'ivrognerie ou de débauche habituelle. Elles serviront puissamment leurs propres intérêts, dans tous les soins qu'elles prendront pour faire régner les bonnes mœurs.

—

ARTICLE IX.

Du rapport entre les cotisations et les secours.

=

§ 1.

Des bases d'après lesquelles ce rapport doit être calculé.

L'existence des sociétés de prévoyance, la possibilité d'atteindre le but, reposent essentiellement sur l'exactitude du rapport établi entre les ressources qui les alimentent, et les engagemens qu'elles prennent. Mais l'accomplisse-

ment de cette condition présente des difficultés sérieuses ; le problème auquel il donne lieu est même loin d'avoir été, jusqu'à ce jour, pleinement résolu.

Le calcul qui doit servir de base à ce rapport renferme des élémens divers, et suppose l'appréciation de divers ordres de probabilités :

1° La première probabilité qu'il s'agit d'apprécier est celle de la durée probable de la vie du sociétaire ; d'une part, pour évaluer pendant combien d'années on peut espérer qu'il contribuera à la caisse commune ; ensuite, pour reconnaître jusqu'à quel point il y a lieu de présumer qu'il atteindra l'âge où commence la pension allouée ; enfin, pour prévoir pendant combien de temps cette pension pourra lui être payée ;

2° Un second ordre de probabilités nécessaires à évaluer est celui qui concerne les cas de maladie et d'accidens, la durée moyenne de la maladie, ou du traitement pour les blessures ;

3° Un troisième ordre de probabilités se réfère aux chances du mariage, c'est-à-dire, a pour objet d'évaluer, s'il est probable, qu'un jeune célibataire se marie, que de son mariage naissent des enfans, que sa femme lui survive : d'apprécier le nombre moyen d'années pendant lesquelles la veuve pourra survivre : d'évaluer le nombre moyen d'orphelins qui pourront survivre aussi, et le temps pendant lequel, à raison de leur bas âge, ils pourront avoir droit à la pension promise.

Il faut, comme on le voit, soumettre au calcul une foule d'événemens relatifs à la destinée humaine, et dont une partie dépend de la volonté de l'homme.

Il faut établir ces calculs, non pas seulement d'une manière générale, pour un temps, un pays quelconque ; mais pour l'époque, pour la localité, pour la classe des personnes qui composent la société d'assistance mutuelle.

Le docteur Price, le premier, s'est livré à ces recherches avec un zèle infatigable, et il a eu le mérite d'offrir aux classes laborieuses le flambeau de la science pour les guider dans les institutions de prévoyance. « Supposons, dit-il, une « société formée à son origine de 100 membres, « entre 30 et 40 ans, et de 36 ans terme moyen; « supposons la contribution de chaque membre, « fixée à 4 sous par semaine (monnaie d'Angle- « terre), ce qui composera une masse totale « de 86 livres sterling, 13 shillings, 4 pence, « par année ; supposons ensuite que 7 des socié- « taires tombent malades chaque année, et soient « empêchés pendant six semaines, terme moyen, « de travailler. Ces suppositions admises, pour « donner à chaque malade un secours hebdoma- « daire de 12 shillings, on emploiera 29 livres ster- « ling et 8 shillings par an ; les 57 livres restan- « tes étant capitalisées et placées à 3 1/2 pour o/o « d'intérêt, la société sera en mesure d'allouer « un jour à chaque sociétaire âgé de 68 ans, une « pension de 5 livres sterling qui augmentera « d'une livre par an, jusqu'à 75 ans, époque à « laquelle il jouira d'une pension fixe de 12 li- « vres sterling, pour le reste de sa vie. » Tel est le thème général de toutes les combinaisons propres à régler le rapport des cotisations aux secours. Le docteur Price l'a accompagné de tables célèbres qui se prêtent à la variété dont ces combinaisons se composent ; l'âge auquel les sociétaires sont admis ; celui auquel ils commencent à toucher le secours des vieillards ; la quotité des mises ; le montant et la progression de l'assistance ; l'intérêt du capital, enfin la probabilité de la durée de la vie.

Les enquêtes ordonnées par la chambre des communes d'Angleterre en 1825 et 1826 ont répandu sur ce difficile sujet de nouvelles et précieuses lumières. Les comités chargés de ces recherches ont, d'une part, recueilli l'expérience acquise par les sociétés les mieux constituées ; et, de l'autre, ont consulté les mathématiciens les plus exercés à ce genre de calculs. Le type auquel on a paru s'attacher dans les deux enquêtes, du moins quant à la division des classes, et quant à la quotité des paiemens en cas de décès, est l'exemple d'une société amicale récemment formée à Southwell, dans le Nottinghamshire et dont les statuts avaient été perfectionnés par les soins d'un savant distingué, M. John Thomas Becker. Les comités ont en même temps examiné et comparé le mérite respectif des diverses tables de mortalité proposées en divers pays et à diverses époques.

Sept tables différentes ont été mises en regard dans l'enquête de 1826 :

1° Celle que le docteur Price a dressée d'après les registres de Northampton ;

2° Celle de la mortalité, en Suède, dressée pour les années 1755 à 1776 ;

3° Celles de Déparcieux, qui avaient été jadis adoptées en France ;

4° Celles de *Carlisle*, dressées en Angleterre sur des têtes choisies ;

5° Celle que M. *Griffith Davier* a composée depuis peu dans le même pays, d'après l'expérience de la *société équitable d'assurances sur la vie;*

6° et 7° Enfin, deux tables dues à M. Finlaison, employé près de la commission chargée de la réduction de la dette publique en Angleterre.

On peut s'étonner qu'ils n'aient pas songé à faire usage des travaux de notre estimable géomètre Duvillard, dont les résultats sont consignés chaque année dans l'annuaire du bureau des longitudes.

Parmi les savans dont les travaux ont éclairé la théorie sur laquelle se fondent ces combinaisons, il suffira de signaler ici M. Francis Baily [1] qui, résumant et complétant les travaux de ses prédécesseurs, a, dans son traité sur les *annuités viagères,* appliqué aux institutions en faveur des vieillards, les calculs sur la probabilité de la vie humaine.

Les sociétés de prévoyance courent un danger évident, ou plutôt marchent certainement à leur ruine, quand elles fondent leurs calculs sur des tables où la durée de la vie humaine serait trop faiblement évaluée. Elles auront ainsi à leur charge un plus grand nombre de pensionnaires arrivés à l'âge requis, qu'elles ne l'auront prévu ; les fonds qui doivent servir ces pensions seront par conséquent insuffisans. Tel est l'inconvéniet de la table de Northampton, fort célèbre en Angleterre, et qui a servi de base aux calculs de la société de Southwell : elle est en effet celle qui assigne la moindre durée à la vie humaine. D'après cette table, sur mille personnes existantes à 25 ans, il n'en existerait plus que 343, à 65 ; tandis que, d'après la table de Carlisle, il en existerait encore 513, c'est-à-dire environ 1/3 de plus. Il est donc nécessaire que la cotisation des sociétaires devienne plus forte, suivant que la durée de la vie est supposée plus longue ; cependant il n'est pas nécessaire qu'elle soit augmentée dans une aussi forte proportion, parce qu'elle est plus favorable à la durée de la vie ; car, selon que la probabilité est plus favorable à la durée de la vie, la moyenne des sociétaires vit plus longtemps ; les sociétaires répètent plus souvent leur contribution.

Les tables de Carlisle ont obtenu la préférence, dans les résultats de l'enquête, précisément parce qu'elles sont les plus favorables à la durée de la vie, et M. Finlaison lui-même a déclaré qu'on peut les adopter sans danger [2].

L'expérience donnant aux femmes la probabilité d'une plus longue vie, le comité de la chambre des communes a judicieusement remarqué que les élémens du calcul varient, pour une société de prévoyance, suivant qu'elle est ou exclusivement formée de femmes, ou suivant, qu'elle réunit à-la-fois les deux sexes, et alors, selon la proportion dans laquelle chacun d'eux y figure. D'après les tables de M. Finlaison, tandis que la perspective, pour un jeune homme de 25 ans, n'est que d'atteindre à 35 ans et 9/10, celle d'une jeune fille du même âge est de vivre jusqu'à 40 ans et 8/10 ; et tandis que l'attente légitime, pour un vieillard de 65 ans ne serait que de 11 années et 65/160 de vie, pour une femme du même âge, elle s'étendrait jusqu'à 14. Il résulte de là que, pour assurer à un sociétaire, lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans, un secours hebdomadaire de 4 shillings, monnaie anglaise, il suffit d'exiger de lui une première mise de 5 livres sterling 1 s. 4 d. et 1/2, et une cotisation mensuelle de 6 pence et 1/2 ; mais que, pour assurer le même secours à une femme, au même âge, il faudrait lui demander une première mise de 7 livres sterling, 11 s. 1 d. et 1/4, et une cotisation hebdomadaire de 9 p. et 1/2 [3].

D'après les tables annexées à la dernière enquête, en prenant pour règle les probabilités de la table de Carlisle, et sans distinction de sexe, en supposant les fonds placés à 4 pour 0/0 on aurait le rapport suivant :

Secours à assurer par semaine.		Contribution à exiger du sociétaire. Première mise.			Cotisation hebdomadaire.	
—		—			—	
1° pour chaq. malade alité.	=2 sh.	2 l.st.	3 sh.	3 d.	=2 p.	et 3/4
2° pour chaque vieill. de 65 ans et au-d. et p. chaque infirme. . .	1 sh.	1	16	10 et 1/4	=2	1/4
3° somme payable au décès .	2	»	10	4	=»	8/10
Totaux.		4	10	5 et 1/4		8/10 [4]

[1] Cet ouvrage a été traduit en français, à Paris, par M. Alfred de Courcy ; 2 vol. in-8°, 1836, chez Bachelier.

[2] Report from the select committee *on the law respecting friendly societies*, 1827, page 8. — [3] *Ibid.*, p. 9, note 1.

[4] *Ibid.*, pages 119 et 120.

La société philanthropique de Paris a offert aux sociétés de prévoyance qui se formeraient sous ses auspices, des bases qu'elle a calculées d'après la loi de mortalité de Duvillard, publiée dans l'Annuaire du bureau des longitudes. Ces tables ne distinguent point les deux sexes. Elles comprennent des souscripteurs de l'âge de 22 à celui de 60 ans, et supposent une cotisation d'un franc par mois, une société formée de 100 personnes; elles promettent, à l'âge de 60 ans, une pension de 218 fr.

Mais la loi de mortalité de Duvillard est encore plus défavorable à la durée de la vie humaine, que celle de Northampton en Angleterre; elle est calculée sur l'universalité de la population en France; il est reconnu que depuis l'époque à laquelle ses élémens ont été empruntés, la mortalité s'est sensiblement affaiblie en France. Les tables proposées par la société philanthropique établissent donc un rapport beaucoup trop faible et les cotisations qu'elles indiquent seraient trop insuffisantes pour les secours qu'elles font espérer. Il est à regretter aussi, qu'on n'ait fait commencer ces tables qu'à 22 ans, et qu'on ait donné ouverture aux secours dès l'âge de 60.

M. Quetelet, aux travaux duquel nous sommes redevables de tant de recherches précieuses sur les applications des calculs mathématiques aux sciences sociales, a publié dernièrement, pour la Belgique, une table de mortalité où il a donné le premier exemple de distinguer non-seulement les deux sexes, mais les villes et les campagnes.

On voit, d'après cette table, que, sur 1000 naissances de garçons, il y aurait à l'âge de 18 ans, dans les villes, 513,1 jeunes gens, et 535,7 dans les campagnes; et à l'age de 65 ans, 185,9 vieillards vivant encore dans les villes, 227,7 dans les campagnes; que, sur 1000 naissances de filles, il y aurait, à 18 ans 560,0 filles dans les villes, et 560,8 dans les campagnes; à l'âge de 65 ans, 239,7 femmes vivant encore dans les villes, et 231,0 seulement dans les campagnes.

Il résulte de là que, d'après cette table, sur 1000 individus de l'âge de 18 ans, et pouvant contribuer aux sociétés de prévoyance, il en survivrait à l'âge de 65 ans pour participer à la pension,

SAVOIR :

	HOMMES.	FEMMES.
Dans les villes.	362	428
Dans les campagnes. . .	425	412
Moyenne des villes et campagnes, hommes et femmes réunis.		406

D'où l'on voit non-seulement que les probabilités sont fort diverses pour les deux sexes et les deux genres de séjour, mais que la probabilité, beaucoup plus favorable aux femmes dans les villes, l'est moins dans les campagnes, relativement aux hommes [1].

En comparant cette table à celle de Duvillard, on remarque de notables différences. Sur 1000 naissances, celle de Duvillard donne vivant :
à 18 ans — 513; et à 65 ans, 166 seulement.
et M. Quetelet — 545; 224

Sur 1000 individus existant à 18 ans, Duvillard en suppose arrivés à l'âge de 65 ans, 323 seulement, et M. Quetelet, 411.

Ce rapprochement confirme encore l'insuffisance de la loi de Duvillard pour servir de base au calcul des cotisations.

La société philanthropique de Paris a donc, sans le vouloir et contre ses intentions, exposé les sociétés de prévoyance à d'inévitables mécomptes, en leur signalant les tables qu'elle a fait construire sur la loi de mortalité de Duvillard.

D'après les tables de Déparcieux, sur 1000 individus de l'âge de 18 ans, 476 atteindraient l'âge de 65 ans; mais Déparcieux n'avait établi ses calculs que sur des têtes choisies [2].

D'après les tables dressées dans la ville de Carlisle, et adoptées par le comité de la chambre des communes d'Angleterre, sur le même nombre de jeunes gens de 18 ans, près de 490 atteindraient l'âge de 65 ans [3].

Suivant les tables de mortalité de Northampton, 310 seulement y parviendraient [4].

Ainsi, en résumant, d'après les tables de Carlisle un individu de 18 ans pourrait compter sur 65 ans de vie,
d'après celle de Déparcieux, — 61
d'après celle de M. Quetelet, — 60
d'après celle de Duvillard, — 54

[1] Voyez l'ouvrage de M. Quetelet intitulé, *Sur l'homme et le développement de ses facultés*, ou *Essai de physique sociale*. Paris, 1835, 2 vol. in-8°, tome 1er, page 161.

[2] *Essai sur les probabilités de la vie humaine*. Paris, 1746.—[3] *A treatise on the valuation of annuities and assurances on lives and survivor ships*. Londres, 1815, tome II, page 564.

[4] *The principles and doctrine of assurances annuities on lives*. Londres, 1821, page 235.

d'après celle de Northampton, il pourrait compter sur 53 ans de vie.

On voit que les deux extrêmes diffèrent dans une proportion de près de 5 à 6.

Le comité d'enquête de la chambre des communes a publié un tableau comparatif des combinaisons résultant des sept tables qu'elle avait eues sous les yeux.

M. Francis Baily, en reproduisant ces tables et y joignant quelques autres documens, a présenté un relevé comparatif de la durée probable de la vie qu'elles établissent en diverses localités; on est frappé de l'extrême différence de ces résultats. En nous bornant au point de vue qui nous occupe, on voit que la durée de la vie moyenne, pour un individu de 20 ans, c'est-à-dire à l'âge où il peut commencer à faire quelques économies, et pour un individu de 60 ans, c'est-à-dire à l'âge où il peut commencer à avoir besoin de la pension, serait comme il suit :

		A 20 ans	A 60 ans.
Londres.		de 29,37	de 11,69
Norwich.		34,37	12,36
Northampton.		33,43	13,21
Chester.	Hommes.	34,86	12,36
	Femmes.	38,10	14,20
Holy-Cross.		de 38,66	de 14,86
Stockholm.	Hommes.	23,85	8,69
	Femmes.	30,01	10,45
Suède en général.	Hommes.	36,95	12,24
	Femmes.	39,15	13,08
	Les deux sexes.	38,02	12,63
Vienne.		31,39	11,65
Berlin		30,34	12,49
Breslau.		34,15	12,31
Brandebourg.		38,76	12,09
Canton de Vaud.		38,53	11,84
Hollande, les annuités seulement.		36,31	14,10
France, dans les tontines, selon Déparcieux.		40,08	13,86

Ces deux dernières classes comprennent, comme on voit, des têtes choisies.

Les probabilités de vie, déduites des mêmes tables, donneraient les comparaisons suivantes, pour 1000 individus supposés nés dans une année donnée, aux âges de 20 à 30 ans, époques vers lesquelles peuvent commencer les épargnes, et aux âges de 60 à 70, époques auxquelles commence le besoin de l'assistance; sur 1000 individus survivent :

		A 20 ans.	A 30 ans.	A 60 ans.	A 70 ans.
Londres.		325	272	96	52
Norwich.		394	341	168	94
Northampton.		441	376	175	106
Chester.	Hommes.	485	422	211	123
	Femmes.	547	485	286	193
Holy-Cross.		553	494	283	185
Stockholm.	Hommes.	285	219	50	20
	Femmes.	331	285	105	52
Suède.	Hommes.	558	505	270	154
	Femmes.	581	533	317	198
	Les deux sexes.	570	519	293	175
Vienne.		288	247	96	48
Berlin.		324	269	103	55
Breslau.		461	409	186	109
Brandebourg.		527	486	282	166
Canton de Vaud.		610	563	314	168
Hollande, annuitaires.		584	508	273	175
France, anciennes tontines.		556	500	319	211

Il reste maintenant à savoir de quelles applications ces bases sont susceptibles. Le mathématicien anglais auquel nous les empruntons, fait remarquer lui-même que les différentes tables n'ont été dressées ni pour un nombre égal d'années, ni pendant des années correspondantes. Halley a dressé la sienne d'après les observations faites à Breslau, de 1687 à 1692; Simpson, sur les registres mortuaires de Londres, de 1728 à 1738; Kerseboom, sur les annuités de Hol-

lande, pendant le cours de 125 ans; le docteur Price, sur des registres tenus à Northampton, Norwich, Holy-Cross, Chester, à diverses époques; Sulsmich, d'après les registres mortuaires tenus à Vienne, pendant 8 ans; à Berlin, pendant 4 ans; à Brandebourg, pendant 50 ans; et d'après les observations relevées en Suède par Wargentin, de trois ans en trois ans, depuis 1757, jusqu'en 1775; enfin, Muret, sur des registres de 43 paroisses du canton de Vaud, de 1756 à 1766.

Le même auteur fait aussi judicieusement observer [1] que les tables dressées d'après les registres des décès, ne sont correctes que lorsqu'il y a peu de fluctuations dans la population d'une contrée, et lorsque le nombre des naissances se maintient au niveau de celui des décès. Lorsque le nombre des personnes qui quittent une localité excède le nombre de celles qui s'y établissent, ou lorsque le nombre des naissances excède celui des décès, la vie probable, indiquée par les tables sera trop courte. La vie probable sera trop longue, dans l'hypothèse contraire, et c'est celle qui est ordinaire dans les villes.

Les tables dressées d'après la proportion qui existe entre le nombre des morts à tous les âges et celui des vivans aux mêmes âges, ne sont pas affectées des mêmes incertitudes. Malheureusement, nous possédons peu de documens officiels dressés dans ces conditions.

On est donc contraint d'avouer, avec regret, que les tables dont la science dispose jusqu'à ce jour, présentent, en général, des inexactitudes qui deviendront de jour en jour plus sensibles.

Elles sont du moins toutes d'accord sur un point fort essentiel; elles montrent que partout la longévité est beaucoup plus considérable chez les femmes que chez les hommes, et les observations concordent aussi à prouver qu'elle est plus grande chez les femmes mariées que chez les célibataires.

§ 2.

De l'emploi des tables de mortalité, dans les sociétés de prévoyance.

L'extrême variété des résultats que donnent les tables dressées avec tant de soin, avertit déjà les sociétés de prévoyance, des précautions qu'elles doivent prendre, avant de se confier aux calculs d'après lesquels elles promettent des pensions et des secours. On voit que la base ne saurait être la même, si l'on opère d'après des têtes choisies, ou d'après la mortalité générale; si l'on évalue les probabilités relatives à l'un ou à l'autre des deux sexes pris séparément, ou à tous deux réunis ensemble; si l'on fait l'application aux villes ou aux compagnes. C'est peu encore : la base change avec le temps, avec les progrès de la civilisation. La mortalité, comme nous avons eu déjà occasion de le voir, a sensiblement diminué en Europe depuis que l'augmentation de l'aisance, une police active, mieux entendue, la découverte de la vaccine, le développement des sciences médicales ont concouru à améliorer pour l'homme les conditions de la vie physique. La mortalité de la ville de Londres a diminué de moitié depuis le milieu du siècle dernier; celle des villes Manchester, Liverpool, Birmingham a éprouvé le même décroissement, quoique la population agglomérée dans ces villes se soit fort augmentée pendant le même intervalle. En France, d'après les recherches de notre confrère M. Villermé, la mortalité qui, en 1781, était, terme moyen, d'un décès sur 29 habitans, n'est plus aujourd'hui que de 1 sur 40. En Suède, de 1755 à 1775, elle était d'un décès sur 35 habitans; en 1823, elle n'était plus que de 1 sur 48. A Berlin, elle était, de 1747 à 1755, de 1 sur 28; et de 1816 à 1822, elle était seulement de 1 sur 34 [2].

Les tables dressées à une certaine époque, cessent donc graduellement d'être applicables aux époques postérieures.

La mortalité varie encore suivant les climats, suivant les contrées. D'après les relevés de M. Quetelet, tandis que dans le nord de l'Europe elle n'est que d'un décès sur 41,1 habitans, dans le centre, de 1 sur 40,8, elle est dans le sud de 1 sur 23,7,24; tandis qu'en Angleterre, elle n'est que de 1 sur 58, elle est de 1 sur 19,70 dans la république de Guanaxato [3]. La différence, ainsi que nous avons eu occasion de le remarquer ailleurs, entre l'Angleterre et la France, n'est pas moindre de 2 à 3, au désavantage de ce dernier pays; elle descend jusqu'à un décès sur 30, en Grèce et en Turquie, et jusqu'à 1 sur 27 en

[1] Voyez la *Théorie des annuités*, etc., par M. F. Baily, traduction française, tome Ier, pages 5 et suivantes, tome II, pages 146 et suivantes.

[2] Voyez M. Quetelet, *sur l'homme*, etc. tome 1er, page 244.

[3] *Ibid.*, *ibid.*, page 157.

Russie [1]; elle varie même très-sensiblement, d'une province à l'autre, dans le même pays. En France, ainsi que nous avons eu occasion de l'indiquer, d'un département à l'autre, la mortalité varie, entre les extrêmes, d'un sur 26 et d'un sur 60; encore la différence se trouve-t-elle très-sensible entre deux départemens voisins : elle est de 1 sur 26 dans le Calvados, de 1 sur 15 dans l'Orne. En Hollande, elle s'élève jusqu'à 1 sur 28 dans la province de Zélande, et n'est que de 1 sur 50 dans celle de Namur.

Les sociétés de prévoyance ne peuvent donc asseoir leurs calculs sur les mêmes tables, suivant les localités où elles sont établies. En adoptant une loi de mortalité dressée pour la France entière, comme celle de Duvillard, les sociétés s'exposeraient à un double mécompte, et tandis que les unes auraient trop promis à leurs membres, les autres leur auraient trop demandé.

Les degrés d'aisance, le genre de vie, les mœurs, la nature des professions exercées, n'ont pas une influence moins sensible sur la mortalité. Le riche a deux ou trois fois plus de chances que le pauvre, d'atteindre à la vieillesse. Les relevés pris sur les registres des sociétés d'assurances établissent une différence de moitié environ, entre la mortalité des personnes qui déposent dans ces établissemens; et la mortalité moyenne. En général, les sociétés de prévoyance se composent de personnes, qui, sans être dans un certain degré d'aisance, ne sont point atteintes par l'indigence ni même par un gêne très-sensible; qui ne se trouvent pas exposées à de grands périls ni sujettes à des passions violentes. On peut donc admettre que les chances de vitalité sont pour elles plutôt au-dessus qu'au-dessous de la moyenne; mais, si elles se composent d'individus exerçant une seule et même profession, cette circonstance doit être prise en considération dans l'usage qu'elles feront des tables.

Les sociétés de prévoyance sont encore pourvues de directions beaucoup moins abondantes et beaucoup moins sûres pour l'évaluation des probabilités de maladies.

La société philanthropique d'Écosse, *highland society of Scottland*, a donné, d'après les résultats de son expérience, un tableau comparatif suivant lequel la probabilité du temps de maladie par chaque individu serait évaluée comme il suit :

A 21 ans.	0,575	de semaine	ou	4 jours	—
25	0,585	—	—	4	1/10
30	0,621	—	—	4	3/10
35	0,775	—	—	4	7/10
40	0,758	—	—	5	5/10
45	0,962	—	—	6	7/10
50	1,361	—	—	9	5/10
55	1,821	—	—	12	7/10
57	2,018	—	—	14	1/10
60	2,246	—	—	15	7/10
63	3,100	—	—	21	7/10
65	4,400	—	—	30	8/10.

On voit, d'après ce tableau, que les chances de maladies varient considérablement suivant les âges; elles varient aussi selon les sexes, selon les temps, selon les climats, selon les professions, les habitudes de la vie, suivant toutes les circonstances locales. De là l'extrême difficulté qui se présente pour composer des tables de probabilité qui s'appliquent aux maladies. Ces tables devraient tenir compte non-seulement du nombre des malades et de celui des blessés, mais aussi de la durée moyenne de la maladie, ou du traitement des blessures.

Nous indiquerons, dans le chapitre suivant, quelques bases qui peuvent servir à ces évaluations.

D'autres difficultés surgissent lorsqu'on cherche à évaluer les probabilités relatives au nombre de veuves et d'orphelins qui pourront avoir droit aux secours et à la durée de l'assistance qui leur sera promise.

Ici, les indications qui peuvent servir à construire des tables applicables dans l'usage, sont encore plus rares, et l'on a d'autant moins de précision à espérer.

M. Quetelet a recherché le rapport qui existe entre les veuves, les filles célibataires et les femmes mariées dans l'ancien royaume des Pays-Bas; celui qui existe entre les veufs et les veuves; il a examiné aussi comment ce rapport se modifie dans les villes et dans les communes rurales. Il a été conduit à reconnaître qu'en général, dans ce royaume, les deux tiers de la population se composent de célibataires et l'autre tiers des individus mariés ou veufs; que le nombre des veuves est généralement presque double de celui des hommes veufs; qu'il est, à celui des femmes mariées, à-peu-près comme 1 est à 4, et qu'il est proportionnellement plus considé-

[1] D'après sir Francis d'Yvernois dans la bibliothèque universelle, de Genève, 86, 1833. *Ibid.*, *ibid.*

rable dans les villes que dans les campagnes.

M. Fr. Baily a cherché quelle prime annuelle devrait payer respectivement un homme de 30, de 40 et de 50 ans, sa femme étant supposée du même âge que lui, pour que, s'il vit *un* an après la souscription du contrat, sa veuve ait droit à une rente viagère de 200 fr.; s'il vit *sept* ans, à une rente de 100 fr. de plus, ou de 300 fr.; et s'il vit *quinze* ans, à une rente de 100 fr. de plus, ou 400 fr., l'intérêt étant supposé à 4 p. o/o, et la mortalité conforme aux observations faites en Suède pour chaque sexe distinctement, ou encore aux observations de Northampton et de Londres.

Il a trouvé que la prime annuelle qui devrait être payée par un homme de chacun des âges qui viennent d'être spécifiés, et d'après ces trois tables d'observations, serait comme il suit :

Ages.	Suède.	Northampton.	Londres.
30	69,03	76,60	85,20
40	78,90	80,90	90,60
50	85	84	95,10.

Il a emprunté cet exemple au système d'après lequel opérait la *Compagnie de rentes viagères au profit des veuves* [1] établie en 1765. La *Société louable* [2], qui fut formée sur un plan presque semblable, date de 1761. Dans chacune de ces compagnies, la contribution *annuelle* de chaque assuré, sans distinction d'âge, n'était que de 500 fr., payables par semestre; au moyen du paiement de cette prime, sa veuve avait droit aux rentes spécifiées dans l'exemple ci-dessus, suivant les conditions qu'il renferme. Rien donc n'est plus propre que ces exemples à montrer l'impossibilité où étaient ces compagnies, de parvenir à leur but par les moyens qu'elles avaient adoptés. On voit, en effet, qu'en supposant à chacun des assurés le même âge qu'à sa femme, ces compagnies n'eussent reçu qu'environ un peu plus des *trois cinquièmes* de la vraie valeur des rentes qu'elles garantissaient; mais, en supposant à chaque mari *dix ans* de plus que sa femme, ce qui est plus près de la vérité, on trouvera qu'elles ne recevraient que *la moitié* de la valeur de ces rentes. Les conséquences de ces fausses conditions furent très-fâcheuses; les premières personnes dont les rentes échurent en touchèrent la totalité; mais, après avoir suivi cette marche fatale pendant quelques années, les administrateurs de ces établissemens écoutèrent enfin la voix de la raison, et, cédant à des avertissemens réitérés, reconnurent qu'il était nécessaire d'avoir recours à l'un des deux moyens qui restaient d'empêcher la ruine de l'institution : augmenter les primes ou diminuer les rentes [3].

« Il y a en Angleterre, dit le docteur Price à « ce sujet, plusieurs institutions en faveur des « veuves, outre les deux que j'ai citées, et, en « général, autant que j'ai recueilli des renseigne- « gnemens sur leur compte, elles sont fondées « sur des bases également dangereuses, dictées « par le caprice, et sans aucune notion des prin- « cipes d'après lesquels doivent être calculées « les valeurs des annuités en réversion. Les mo- « tifs qui ont inspiré les fondateurs de ces insti- « tutions peuvent être louables; mais je pense « qu'ils auraient dû prendre des informations « plus sûres.

« Plus ces institutions durent de temps, plus « est grand le mal qu'elles produisent. Il y a « folie à former un établissement de ce genre, « en s'imaginant que son sort sera bientôt dé- « terminé par l'expérience. Si ses gérans ne « sont pas plus extravagans que la plus épaisse « ignorance peut les faire, ils prospéreront pen- « dant vingt ou trente ans, et, pour peu que « leur administration soit seulement passable, « ils se soutiendront pendant quarante ou cin- « quante ans, et trouveront enfin devant eux « une ruine inévitable. Tout système erroné « fonde l'utilité du présent sur les désastres de « l'avenir, et vient en aide à un petit nombre « d'individus, aux dépens d'une foule nom- « breuse de malheureux. »

Après avoir évalué le nombre des hommes mariés qui entrent dans une société de prévoyance, et l'époque présumée de leur décès, on aura recours aux recherches sur la fécondité des mariages, pour évaluer approximativement le nombre d'enfans en bas âge qui pourront, comme orphelins, avoir droit aux secours de la société après le décès de leurs pères; et les tables de mortalité indiqueront la proportion du nombre de ces pensionnaires qui s'éteindront d'âge en âge.

Au milieu de ces incertitudes, en présence d'éventualités si diverses et si difficiles à soumettre au calcul, il est deux règles, du moins,

[1] *London annuity society for the benefit of widows.*
[2] *Laudable society.*

[3] *Théorie des annuités*, traduction de M. de Courcy, tome II, pages 107 et suivantes.

que les sociétés de prévoyance doivent s'imposer, et qui pour elles affaibliront les périls, si elles ne peuvent entièrement les prévenir :

1° Dans le doute, on adoptera toujours la supposition qui conduit à exiger les mises et les contributions les plus élevées. Ce n'est pas seulement parce que l'erreur, en cas d'événement qui rendrait les ressources insuffisantes, serait la plus fâcheuse ; c'est aussi parce que diverses circonstances imprévues peuvent amener également un des résultats plus défavorables ; une épidémie peut accroître le nombre des malades, multiplier les veuves et les orphelins.

2° Le fonds destiné aux secours extraordinaires, en cas de maladie, et ceux qui doivent servir les pensions, doivent former deux caisses distinctes. L'emploi des premiers étant naturellement soumis à des éventualités plus incertaines, ce fonds doit être calculé d'une manière plus large, afin de pouvoir subvenir à tous les besoins; l'excédant, lorsqu'il s'en trouvera, sera versé dans la seconde caisse, celle-ci sera une caisse de réserve; les pensions allouées aux veuves et aux orphelins seraient fixées seulement quant au *minimum*, et pourraient s'accroître si la caisse se trouvait en mesure d'en élever le montant.

Les sociétés de prévoyance doivent éviter de recourir à des contributions extraordinaires sur leurs membres; si cependant elles s'en réservent la faculté par leurs statuts, ce ne doit être que pour des circonstances, imprévues quant à l'événement, mais expressément déterminées quant à leur nature.

CHAPITRE III.

DES CAISSES D'ACCUMULATION FONDÉES SUR DES COMBINAISONS ALÉATOIRES.

ARTICLE PREMIER.

Des établissemens d'assurances sur la vie humaine.

§ 1.

Caractère de ces établissemens.

Les établissemens d'assurance sur la vie humaine sont, à quelques égards, de véritables sociétés de prévoyance, et ouvrent aussi carrière à l'assistance mutuelle; mais avec cette différence, qu'ici la société ne se forme plus spontanément par le concours de ses membres, mais qu'elle est constituée et provoquée d'avance par les auteurs de l'entreprise; que la société ne s'administre plus elle-même; mais qu'elle est gérée par les auteurs de l'établissement qui lui offrent leurs services, qui font de l'entreprise, une spéculation personnelle.

On ne retrouve donc plus ici ce caractère moral qui donnait un intérêt particulier à l'alliance spontanée des hommes laborieux, ces rapports de sympathie et de bienveillance qui s'entretenaient entre eux; les personnes qui profitent de ces établissemens ne se connaissent point et restent étrangères les unes aux autres : au lieu de rencontrer des bienfaiteurs, on traite avec des entrepreneurs. Une partie des contributions reste entre les mains des spéculateurs pour rémunérer leurs soins, les indemniser de leurs avances, et même pour leur procurer des bénéfices.

Ces établissemens cependant ont quelques avantages qui leur sont propres et qui les rendent précieux aux personnes qui veulent, à l'aide de leurs épargnes, se procurer des ressources certaines dans l'avenir.

D'abord, ils opèrent en général sur une très-grande échelle, et sont destinés à recueillir les dépôts d'un nombre considérable d'assurés. De la sorte ils peuvent établir leurs calculs sur des bases beaucoup plus positives, et les probabilités pour eux approchent davantage de la certitude. »

Placés à un point de vue plus élevé, ils s'éclairent mieux par leur propre expérience; ils opèrent par là même aussi avec plus d'économie. Ils sont ordinairement gérés par des administrateurs habiles, exercés, et peuvent ainsi s'aider, dans leurs calculs, des lumières de la science.

Une certaine masse de capitaux, versée dans ces établissemens sert encore de garantie pour les éventualités qui dépasseraient les prévisions du calcul.

Aussi, les établissemens d'assurance sur la vie sont-ils en général exempts des dangers et des abus auxquels les sociétés de prévoyance ne sont que trop souvent exposées, et des revers dont elles deviennent les victimes. L'homme économe qui leur remet ses épargnes, n'a plus à s'occuper que de choisir un établissement digne de sa confiance, sans s'inquiéter des opérations qui s'y exécutent, des combinaisons qui y sont adoptées. La plupart des sociétés de prévoyance, au lieu de prendre au hasard des engagemens dont peut-être elles ne seront pas en mesure de s'acquitter, eussent fait bien plus prudemment en remettant leur mandat à un établissement d'assurance, en le chargeant de servir les sociétaires à des conditions déterminées.

Si cet établissement est solide, vaste, bien conduit, si ses auteurs se contentent d'avantages modérés, les membres des sociétés amicales, en s'abonnant avec lui, supporteront en dernière analyse moins de frais, comme moins de risques. Il faudra sans doute qu'ils sachent au moins s'informer si l'établissement remplit en effet ces conditions. Mais, dans les pays bien administrés, en France par exemple, l'autorisation

du gouvernement, nécessaire pour l'existence de ces établissemens et accordée seulement après un examen très-attentif, donne une suffisante garantie. On pourrait prendre conseil d'ailleurs de l'administration municipale, des chambres de commerce, des administrations charitables, ou d'autres guides éclairés, pour déterminer ce choix.

Ce mode de placement ne peut jamais donner naissance aux coalitions dangereuses, quelque considérable que soit le nombre des assurés.

Il permet à chaque assuré, de proportionner ses mises à sa situation personnelle, de se présenter à tout âge, de verser, s'il le veut, une somme agglomérée; il présente à l'assuré les combinaisons les plus variées, pour les ressources que celui-ci désire se procurer dans l'avenir, soit pour lui-même, soit en faveur des personnes qu'il affectionne; il offre les mêmes perspectives au bienfaiteur.

D'un autre côté, les cas de maladie ne sont pas du nombre de ceux que ces établissemens ont coutume de prévoir et d'assurer; ils ne sont pas à la portée des villageois, ils ne reçoivent que de très-petites sommes; l'ouvrier qui change de résidence ne peut retirer ses fonds, et peut difficilement continuer ses mises. Le système des assurances sur la vie humaine, tel qu'il est généralement adopté, demanderait donc quelques modifications, pour se prêter entièrement aux convenances de la classe laborieuse.

Les assurances sur la vie peuvent se combiner avec la mutualité de l'assistanee, dans un même établissement, et nous allons bientôt en voir un exemple très-remarquable.

On sait que les assurances sur la vie se distinguent en deux grandes branches, suivant l'époque que l'assuré a déterminée dans ses prévisions. Cette époque peut être celle d'un certain âge pour l'assuré lui-même; et alors, à cet âge, il jouira d'une pension qu'on désigne sous le nom d'*annuité viagère*, d'*annuité différée*. Cette époque peut aussi être celle de son décès, et alors il stipule certains avantages en faveur de ceux qui lui survivent.

Les assurances sur la vie peuvent aussi prendre une double forme : celle de l'*assurance à prime*, celle de l'*assurance mutuelle*. La première seule garantit des sommes fixes et déterminées.

Ainsi, un ouvrier qui, dès l'âge de vingt ans, verserait chaque année une épargne de 20 francs, s'assurerait, à l'âge de 65 ans, un capital d'environ 5000 francs ou une rente viagère d'environ 500 fr. Il pourrait également, au moyen de la même cotisation, assurer 1000 fr. à son décès, en faveur de sa veuve ou de ses enfans.

=

§ 2.

Assurances sur la vie en Angleterre.

Les assurances sur la vie sont connues depuis assez longtemps en Angleterre, et y ont pris une très-grande extension. Le premier établissement fut celui que la reine Anne autorisa en 1706, sous le titre d'*amicable society*. D'après sa charte constitutive, elle devait reposer sur 2000 souscriptions; elle exigeait de chaque souscripteur une prime annuelle de 6 liv. sterl. et 4 shillings; elle lui promettait une rente d'une liv. et 4 shillings : cette rente, par l'accumulation des réserves et des intérêts, s'est élevée à 120 l. sterl. en 1757, et jusqu'à 150 en 1770. Aujourd'hui le système de cette société a été élargi et perfectionné; les souscripteurs y sont admis en nombre indéfini, de 8 à 67 ans. La société garantit aujourd'hui à chaque action un dividende de 180 liv. sterl. au moins.

La *compagnie d'assurances de la bourse royale*, et la *compagnie d'assurances* de Londres, établies en 1720, par des actes du parlement, stipulèrent, sans bases certaines, les conditions qu'elles offraient aux déposans. Mais, en 1762, prit naissance l'*equitable society*, la plus célèbre institution de ce genre, celle qui est citée comme un modèle en Angleterre. Elle repose sur le principe de la mutualité; elle a donc une étroite analogie avec les sociétés de prévoyance. Les sociétaires sont à-la-fois assureurs et assurés, les uns vis-à-vis des autres. Indépendamment de la somme stipulée par le contrat, chaque sociétaire reçoit un dividende proportionnel à la somme assurée et au temps depuis lequel elle est en cours de versement; ce dividende est pris sur les bénéfices de la société; deux tiers de ces bénéfices y sont affectés; le troisième est mis en réserve.

Elle a pris pour base de ses calculs les tables de Northampton; mais comme les engagemens qu'elle prend par ses contrats se réfèrent ordinairement au décès des sociétaires, il en résulte qu'elle a beaucoup moins à payer que ses calculs ne le feraient prévoir, parce que les décès sont beaucoup moins nombreux que dans l'hypothèse

de ses tables. De l'emploi des tables de mortalité de Northampton résulte donc pour elle un effet contraire à celui qu'en éprouvent les sociétés amicales ; elle y trouve des bénéfices au lieu de pertes. Moins on meurt, plus elle recueille, et ce sont ces bénéfices qu'elle distribue à ses membres.

En 1809, la *société équitable* a revu ses statuts, et leur a donné un nouveau degré de perfection. Elle est administrée avec autant d'équité que de sagesse : aussi son crédit est-il immense ; elle jouit d'une confiance sans bornes ; les demandes d'admission sont devenues tellement nombreuses, que l'administration de l'établissement a dû en restreindre les avantages. Les réglemens interdisent de répartir aucun bénéfice, sans qu'on ait dressé un inventaire de la situation de l'établissement, sans que la répartition ait été autorisée par le concours des 4/5e des sociétaires à trois assemblées générales successives ; elle ne peut en aucun cas excéder les 2/3 du bénéfice net et actuel acquis à la société.

Ces succès avaient excité l'émulation d'un grand nombre de spéculateurs qui ont, à leur tour, formé des établissemens d'assurances par entreprise. Un grand nombre, pour se recommander au public, prirent le titre d'institutions en faveur de la vieillesse. Mais souvent des spéculations de cette espèce, conçues avec témérité, livrées à l'agiotage, devenaient un piége au lieu d'apporter la sécurité. Les auteurs de ces entreprises cherchaient surtout à captiver les personnes pauvres et crédules, par l'appât de promesses flatteuses, et ils réussirent d'abord à exciter une sorte d'engouement. Le docteur Price vint au secours de l'opinion publique, un moment prête à s'égarer, *par ses observations sur les paiemens en réversion*. Le gouvernement lui-même intervint, pour protéger la bonne foi publique contre les abus de ces créations insidieuses. Depuis cette époque, des compagnies légalement autorisées, en adoptant des règles prudentes, ont offert des placemens solides aux épargnes : on en compte plus de 20 aujourd'hui ; elles ont pris en général exemple des statuts de la *société équitable*. On cite particulièrement avec éloges celles qui portent le nom d'*institution prévoyante*, et du *Rocher*. Elles ont combiné le principe de la mutualité, avec la spéculation de l'entreprise : c'est-à-dire que les bénéfices se partagent entre les assurés et la compagnie.

L'*institution prévoyante* a pour but « de fournir aux personnes industrieuses et économes « les moyens de faire valoir leurs épargnes de « la manière la plus profitable aux divers desseins que leur inspireraient leur prévoyance « ou leurs affections, et d'encourager cette louable disposition en leur offrant une ample garantie de sécurité, *sans diminuer le bienfait par « des vues de spéculation commerciale*. Pour « parvenir à ce but, *quelques centaines de seigneurs et de gentilshommes* ont contribué à « fournir une somme de 250,000 liv. sterl. qui « constitue le premier fonds capital, et déclarant garder pour eux seuls la responsabilité de « l'établissement, ils *rendent* sociétaires les assurés et les rentiers, s'engageant à les faire « participer *également* aux bénéfices de la société, après qu'on en aura déduit les frais « d'une administration économique, dans laquelle les fonctions de président, d'administrateur et de censeur seront gratuites. Ainsi, « au moyen de l'assurance de la somme d'abord « stipulée, et de la répartition des bénéfices « éventuels, chaque membre de cette société « retirera de ses primes *le plus grand produit « possible*, sans avoir à craindre aucun rappel, « et sans courir le moindre risque. »

Cet établissement constitue aussi des rentes viagères et assure des dots aux enfans. Ce qui le distingue des autres institutions de ce genre, c'est que les capitalistes qui ont concouru à en former le fonds, entrent en partage avec les assurés dans la distribution des bénéfices.

Le *Rocher*, formé, en 1806, dans un but analogue, n'admet les assurés qu'à la participation des 2/3 dans les bénéfices ; le dernier tiers est réservé aux actionnaires.

Les établissemens d'assurances sur la vie humaine, par l'expérience qu'ils ont acquise et procurée, par les calculs qu'ils ont déterminés, par le nombre prodigieux d'épargnes qu'ils ont engagé à mettre en réserve pour l'avenir, qu'ils ont capitalisées et fait fructifier, ont singulièrement secondé, en Angleterre, l'esprit d'économie et de prévoyance ; ils ont contribué par là indirectement à multiplier aussi les *sociétés amicales*.

Cependant, ils ont quelquefois servi, et surtout dans les derniers temps, d'aliment à une passion désordonnée pour les entreprises par actions, pour les combinaisons aléatoires ; ils ont fait éclore des plans bizarres de toutes sortes, qui, malgré leur extravagance, n'ont pas manqué de trouver des dupes. Il a fallu faire revivre un ancien bill, passé sous Georges 1er, il

y a près d'un siècle, pour arrêter le cours de ce désordre.

=

§ 3.

Établissemens d'assurances sur la vie, en France et en Allemagne.

On a souvent cité la célèbre ordonnance de la marine, rendue en 1681, comme ayant prohibé en France les assurances sur la vie; mais cette disposition de l'ordonnance n'avait en vue que l'assurance des personnes contre les risques de mer; elle ne se référait aucunement à cette espèce de contrat qu'on a appelé improprement depuis : *assurance sur la vie*, et qui était inconnu à cette époque, tel que nous venons de l'exposer. Aussi, deux arrêts du conseil autorisèrent-ils, en 1787 et 1788, une compagnie d'assurances sur la vie, formée à Paris, et dont Clavière paraît avoir été l'auteur : ils lui attribuèrent, d'après la législation du temps, un privilège qui disparut par la loi du 17 frimaire an II. Toutes compagnies et associations financières demeurèrent même interdites jusqu'au 30 brumaire an IV. Depuis 1819, seulement, quelques compagnies, autorisées par le gouvernement, ont successivement essayé, à Paris, d'établir des assurances sur la vie, d'après le type des sociétés des entrepreneurs anglais. Elles n'ont réussi qu'avec peine et lenteur à faire comprendre ou goûter ce genre de placemens. Il faut peu s'en étonner. Les événemens qui se sont succédé en France depuis près d'un demi-siècle n'ont pas été propres à favoriser l'esprit de prévoyance. La mobilité qu'ils ont imprimée aux existences, les vicissitudes auxquelles ils ont soumis les destinées des hommes les plus utiles, ont affaibli la confiance en l'avenir, et les mœurs dominantes ont donné un grand empire aux jouissances du présent. On voit avec regret que les assurances sur la vie ont jusqu'à ce jour peu pénétré surtout dans les classes laborieuses [1]. Une compagnie *d'assurances mutuelles*, autorisée en 1820, avait eu assez de confiance en ses calculs pour vouloir garantir à ses abonnés le remboursement certain d'une somme déterminée, d'après l'accumulation des intérêts; mais elle se fût compromise par un tel engagement, et elle a dû se borner à promettre la répartition, entre ses souscripteurs, des pro-

[1] La compagnie d'*Assurances générales*, formée à Paris, en vertu d'une ordonnance royale du 22 décembre 1819, a compris, dans les trois branches distinctes qu'elle embrasse, les *assurances sur la vie humaine*. Elle offre aux assurés des combinaisons très-variées.

Pour une assurance de 100 francs payable au décès de l'assuré, elle perçoit une prime qui varie suivant l'âge de l'assuré, savoir, par exemple :

Si l'assurance est temporaire,

		Pour 1 an.	Pour 5 ans.	Pour 10 ans.
L'assuré étant âgé de. . . .	21 ans.	1 f. 22 c.	1 f. 30 c.	1 fr. 37 c.
	31 ans.	1 58	1 64	1 71
	41 ans.	1 94	2 01	2 19

Si l'assurance est pour toute la vie :

L'assuré étant agé de. . .	21 ans.	. . . . .	2 f. 01 c.
	31 ans.	La prime est de.	2 55
	41 ans.	. . . . .	3 38

Moyennant le versement d'une prime annuelle de 100 fr., elle promet un capital ou une rente payable après le décès de l'assuré, comme à la veuve, aux enfans, et qui varient suivant l'âge de l'assuré, et celui du bénéficiaire par lui désigné. Par exemple :

AGE		CAPITAL	RENTE
DU BÉNÉFICIAIRE.	DE L'ASSURÉ.	ASSURÉ.	VIAGÈRE ASSURÉE.
30 ans.	30 ans.	fr. 4,784 70	fr. 384 60
30 ans.	60 ans.	1,477 10	109 30
50 ans.	50 ans.	2,652 80	299 40

Elle promet aussi à l'assuré des *rentes viagères* différées, c'est-à-dire qui commenceront à une époque déterminée de sa vie, et lui tiendront lieu d'une pension dans ses vieux jours. Ainsi, par exemple, 100 francs versés

duits qu'elle aura recueillis [1]. Il ne paraît pas qu'elle ait réalisé ses plans.

Les assurances sur la vie devaient obtenir et ont obtenu en effet beaucoup plus de succès dans le nord de l'Europe et en Allemagne; il s'en était formé une à Hambourg dès 1778 [2]; cette institution s'y est répandue et perfectionnée de jour en jour, principalement dans le nord et dans les villes de commerce.

La compagnie néerlandaise d'Amsterdam, autorisée le 1er septembre 1823, possède un capital de 500,000 florins et présente une extrême variété de combinaisons; cette compagnie et celle qui existe à Bruxelles, assurent aussi contre les dangers des voyages maritimes de long cours; la prime varie suivant le lieu de destination.

La *banque d'assurance sur la vie*, établie à Gotha, par un rescrit du 8 janvier 1828, distribue à certaines époques, les bénéfices acquis aux assurés, mais en conservant prudemment un fonds de réserve pour garantie.

L'établissement d'assurances, récemment formé à Leipzig, a ce caractère distinctif et remarquable, qu'aucune spéculation privée n'y est liée; il repose sur la mutualité, et les assurés profitent seuls de leurs épargnes. Il admet les souscripteurs, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 60; il excepte seulement les personnes que l'état de leur santé ou leur genre de vie exposent à de plus graves dangers. Il exige qu'on assure au moins une somme de 300 rixdalers [3], et que les accroissemens successifs ne soient pas au-dessous de 100 [4]. La prime à payer pour le minimum de l'assurance est d'un écu, 30 gros, 5 deniers par année, pour un souscripteur de 15 ans, et doit être répétée pendant sa vie entière; elle s'élève graduellement pour les souscripteurs admis à un âge plus avancé, jusqu'à l'âge de 60 ans, où elle est alors de 7 écus, 3 gros, et 10 deniers par an. L'assurance peut n'être prise que pour un an, ou pour cinq ans; la prise alors est proportionnellement plus faible. On peut faire assurer sur la tête d'un tiers; la prime alors varie suivant l'âge des deux personnes : la société est dirigée par des administrateurs choisis parmi les plus forts souscripteurs [5].

Cette caisse ou plutôt cette société est accessible, comme on voit, aux simples ouvriers, puisque une épargne d'environ 5 francs par année suffit pour être admis à y prendre part.

Les assurances sur la vie ont un danger qui leur est propre, et dont l'expérience malheureusement a trop bien montré la réalité lorsqu'elle admettra à assurer sur la tête d'un tiers. Elles peuvent alors se prêter à des spéculations criminelles, et offrir au malfaiteur un prix de son attentat par la faculté d'assurer sur la tête de sa victime. On a espéré prévenir ce péril en Angleterre par la précaution d'exiger que celui qui fait assurer prouve son intérêt à la conservation de la personne sur la tête de laquelle il fait assurer; démonstration qui n'est pas toujours facile. On a essayé, en France, une autre précaution, celle d'exiger le consentement du tiers.

ARTICLE II.

Des caisses de survivance et des tontines.

Le principe de l'accumulation, combiné avec celui de la mutualité, et avec les chances aléatoires de la survivance, a été porté à son plus haut degré de développement, dans le genre de caisses qu'on appelle *tontines*. L'Italien Tonti apporta en France le plan de ces caisses, vers le milieu du XVIIe siècle, et le fisc s'en empara pour l'exploiter à son profit. Il y vit, ou crut y voir un moyen d'accréditer plus facilement ses emprunts. L'édit rendu à Châlons, en novembre 1653, érigea la tontine royale. Il consistait en une création de rentes viagères qui, lors du décès du rentier titulaire, tombaient au survivant. La tontine se divisait en classes; dans chaque classe, un seul rentier survivant héritait de tous les autres. L'édit rendu à Fontainebleau le 2 décembre 1733, en créant de nouvelles rentes

par le déposant à quarante ans, lui rapporteront, après cinq ans, une rente viagère de 8 fr. 34 c.

Elle assure également des rentes viagères sur deux têtes, payables jusqu'au dernier décès, utiles aux époux et favorables au survivant.

Ces garanties reposent sur un capital de 4 millions.

Ses opérations embrassent 7 à 8 millions environ de risques. — [1] On trouve les statuts de ces diverses compagnies dans le bulletin des lois, ils ont subi des modifications successives.

[2] Gunther en a exposé le système dans un écrit publié la même année, à Hambourg.

[3] 1113 francs 33 cent., monnaie de France.

[4] 371 francs 11 cent., monnaie de France.

[5] Voyez les statuts de cette caisse, publiés à Leipzig, en 1830.

tontinières, sous-divisa chaque classe de rentiers en plusieurs séries, afin de partager entre un plus grand nombre de rentiers survivans la jouissance des mises des rentiers décédés. Le survivant de chaque sous-division était appelé à hériter de la totalité des rentes dont elle était composée, de sorte qu'il y avait alors plusieurs survivans dans chaque classe. Une ordonnance du 23 décembre 1749, traça un réglement général pour les tontines. Ces établissemens obtinrent une assez grande faveur; ils séduisaient par l'espoir d'obtenir un revenu considérable avec une mise très-modique.

Dix tontines formées d'après ces principes furent successivement erigées jusqu'en 1770, où elles furent toutes supprimées [1].

Vingt ans après, d'autres tontines se produisirent comme entreprises privées. Celle de Lafarge s'annonça sous le nom de *caisse d'épargnes*. Elle recevait des mises de 90 francs, les réunissait et les plaçait en rentes sur l'état; les titulaires formaient une société; l'accumulation des mises, et les arrérages devaient produire des rentes qui, divisées en portions de 45 francs seraient attribuées d'abord à une partie des actions par la voie du sort, puis à toutes pour en jouir successivement jusqu'à la mort du souscripteur. Un tirage annuel avait lieu pour distribuer ces lots, et on avait calculé que dès le premier tirage, une action sur dix devait gagner un lot. Les extinctions annuelles profitaient aux survivans, jusqu'à ce que chacun d'eux jouit d'une rente de 3000 francs, et au-delà; les extinctions devaient profiter à l'état. Les agens de la tontine prélevaient à leur profit, 8 deniers pour livre de chaque mise, et autant sur les rentes. Une foule prodigieuse de souscripteurs accourut a cette loterie. Il s'en ouvrit successivement plusieurs autres qui ne trouvèrent pas moins de confiance: l'une prit le titre fastueux de *tontine du pacte social;* une autre s'annonça pour être *la caisse des employés et des artisans,* etc., etc. Mais les événemens de la révolution, l'émission et la chute du papier monnaie, la banqueroute de l'état, la ruine du crédit public, dérangèrent toutes les combinaisons. Le désordre s'introduisit dans la gestion de ces entreprises; des accusations graves s'élevèrent, et de tant de magnifiques promesses, il ne résulta que de longs procès et le mécompte des souscripteurs: l'autorité publique dut intervenir pour tenter de remédier à ces déplorables événemens. Elle hésita si elle n'interdirait pas à l'avenir les tontines d'une manière absolue. Elle se borna à exiger que cette espèce d'entreprise lui fût préalablement soumise pour en discuter les garanties [2]. Grâce à cette salutaire disposition, les établissemens créés depuis cette époque avec un caractère analogue, ont été assis sur des bases solides et renfermés dans de prudentes limites; mais, en renonçant aux perspectives des combinaisons aléatoires qui exerçaient un fatal prestige, ils n'ont pu atteindre à une grande popularité, et ils ont attiré d'autant moins de souscripteurs qu'ils ont opéré avec plus de sagesse [3].

[1] Par les lettres-patentes du 5 juillet 1770, qui convertirent toutes les tontines en simples rentes viagères.

[2] Voyez l'avis du conseil d'état du 25 mars 1809, approuvé le 1er avril, et inséré au bulletin des lois.

[3] La compagnie royale d'assurances sur la vie a sollicité et vient d'obtenir l'autorisation de former, entre les individus qui en feront la demande, cinq espèces d'associations mutuelles avec chances tontinières.

La première comprend des sociétés d'accroissement du revenu, sans aliénation du capital. Le produit seul des mises sociales est mis en commun et réparti aux survivans;

La seconde comprend des sociétés d'accroissement du capital, sans aliénation du revenu. Les sociétaires conservent, jusqu'au terme de la société, la jouissance entière de la masse sociale, à l'expiration de leur société, le capital des mises est réparti aux survivans;

La troisième comprend des sociétés dans lesquelles les survivans héritent à-la-fois du capital de tous, et du revenu accumulé de toutes les mises.

La quatrième, des sociétés d'accroissement du capital, avec aliénation totale ou partielle des revenus.

La cinquième, des sociétés de formation d'un capital nouveau par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises. Le premier de ces deux capitaux est seul réparti aux survivans, lors de l'expiration de la société. Le second est conservé aux sociétaires ou à leurs ayant-droit;

Le minimum des mises est fixé à 3 fr. de rente sur l'état, le maximum à 100 fr. de rente.

La quotité des mises proportionnelles est déterminé d'après la table de Déparcieux.

Les sociétés peuvent être formées entre les individus du même âge, ou de tous âges; entre un nombre limité ou illimité de personnes. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre déterminé d'années.

On a vu que l'*Amicable society*, érigée à Londres en 1706, admettait aussi une sorte de tontine entre les sociétaires, mais cette répartition aux survivans se renfermait dans les bénéfices annuels.

Doit-on comprendre les tontines dans la nomenclature des institutions bienfaisantes? Jusqu'à quel point, à quelles conditions ce titre pourrait-il leur appartenir? Sans doute, elles recueillent les épargnes, les font fructifier, les accumulent; sans doute, elles ouvrent au déposant la perspective d'un accroissement considérable; elles lui promettent beaucoup plus que le produit de ses propres mises; elles lui promettent l'héritage d'autrui; elles l'enrichissent, s'il survit, par le prédécès de ses associés. Les auteurs de ces plans ne manquent guère de les offrir au public comme des établissemens philanthropiques, comme des caisses de prévoyance, et peut-être, sont les premiers séduits par cette apparence. On en a vu qui affectaient un généreux dévoûment dans une spéculation d'intérêt privé. Nous supposons ici les caisses de prévoyance conçues de bonne foi, et sans aucune intention de tromper personne. C'est la nature de l'entreprise que nous examinons en elle-même, sans accuser la pensée de ses auteurs. Étudiée de près, elle perd beaucoup de son prestige; surtout si on la considère dans l'intérêt de la classe laborieuse.

En effet, loin de profiter à la généralité des déposans, elle la dépouille. Elle profite seulement à quelques privilégiés, et leur profite avec une faveur exorbitante.

Le souscripteur confie à la caisse de survivance ses épargnes quotidiennes, pour y être conservées, accumulées, pour y fructifier à intérêt composé, il les met en commun avec celles des autres souscripteurs. Si le placement est solide et bien entendu, jusqu'ici cette caisse fait la fonction d'une société mutuelle. Mais, voyez l'issue! la masse commune formée par cette accumulation est réservée à un très-petit nombre de souscripteurs, à ceux que la faulx de la mort épargne les derniers. Ceux qu'elle frappe les premiers perdent leurs épargnes, en même temps que la vie. Ces caisses pourraient prendre pour devise : *Væ morientibus.*

Tous, il est vrai, ont vécu d'espérance. Quel est celui qui ne se flatte pas de survivre? Mais cette illusion fait place à une triste réalité. Les défunts sont offerts en holocauste à ceux qui ont le bonheur de vivre encore.

Ce sont, on le voit, de vraies loteries; et, comme telles, ces caisses seraient déjà funestes et aux mœurs et à l'industrie. L'appât d'un gain considérable, d'un gain dû au hasard, loin de favoriser l'esprit d'ordre et d'économie, trouble les idées de l'homme laborieux, le dégoûte de sa condition présente, lui rend plus rudes ses longues fatigues, le livre à des visions mensongères. Eh! quelle loterie! quel genre de hasards! Une combinaison aléatoire dans laquelle un homme espère dans la mort de ses semblables! Une perspective de richesse qui plane sur les tombeaux! Quelle faveur à l'égoïsme! Quelle sourde hostilité, entre les personnes qu'on associe, pour jouer entre elles sur leur prédécès mutuel, au lieu des affections qui eussent pu entretenir une assistance réciproque! Serait-ce là un acte de philanthropie?

Et remarquez-le : la victime qu'on appelle à enrichir ses associés, n'entre dans la société, que sous la probabilité de perdre ses mises. Car, si elle achète la chance de recueillir beaucoup plus qu'elle n'a versé, ce n'est que sous la chance bien plus forte de périr, avant d'être admise au partage. En sacrifiant ses épargnes, le déposant sacrifie aussi les ressources dont son épouse, ses enfans eussent profité après lui. Serait-ce là une caisse d'épargne?

Que dira-t-on donc, maintenant, si les combinaisons qui servent de base à ces entreprises sont hasardées; si l'emploi des fonds n'est pas sagement réglé, si les spéculateurs qui les essaient sont moins soucieux des intérêts qui leur sont confiés, que de leurs propres bénéfices!

La loi romaine semblait avoir flétri ces entreprises dans leur principe, par une belle sentence : *nefas est tristes casus expectare* [1].

Des hommes graves ont mis en question si elles pouvaient même être autorisées, et ontopiné pour la négative.

Il est à regretter que la législation ne se soit point encore occupée de fixer des règles pour la constitution des tontines et des caisses de prévoyance, de leur imposer des conditions, des limites, et d'en exiger des garanties.

On comprend combien l'exactitude des calculs relatifs aux probabilités de décès et de survie, importe, dans ce genre d'établissement, à l'équité qui doit être observée dans la fixation des mises; combien aussi il est essentiel que les capitaux résultant des mises soient solidement placés. Ces deux conditions sont précisément celles qui ont manqué à la plupart des tontines.

[1] L. 34 h. ff. *De contrahent. empt.* lib. XVIII, titre 1er.

ARTICLE III.

De quelques autres systèmes proposés pour appliquer le principe des assurances aux chances de l'indigence.

Quels que soient les titres dont se décorent trop souvent les établissemens indiqués dans les deux précédens articles, ils n'ont point pour objet ordinaire et direct de prévenir l'indigence. Ils sont accessibles aux personnes aisées, comme aux individus qui sont dans la gêne. Il en est de même des assurances contre l'incendie, contre les divers fléaux, contre les pertes résultant de plusieurs espèces d'accidens. Les plus riches propriétaires sont ordinairement les premiers à en recueillir les avantages. Toutefois la destinée de la classe laborieuse peut trouver souvent une protection indirecte dans ces établissemens; à l'aide de combinaisons favorables, elle peut aussi être admise à profiter de leurs avantages.

Mais l'idée de faire servir directement le système des assurances comme un rempart contre l'indigence, a dû se présenter aussi à l'esprit des amis de l'humanité. Elle fut mise au jour pour la première fois, si nous ne nous trompons, en 1754 [1], par le vertueux Chamousset, dont toute la vie ne fut en quelque sorte qu'une longue et continuelle méditation sur la bienfaisance publique [2]. Son premier plan différait peu du système adopté en Allemagne, et qui vient d'être exposé il y a quelques instans; c'était celui d'une maison où seraient reçus et traités gratuitement, dans leurs maladies, les associés qui auraient souscrit, ou pour lesquels on aurait souscrit d'après les bases indiquées. Ce plan était spécialement destiné à la classe qui, sans être pauvre, avoisine de plus près la pauvreté. La souscription varie suivant l'âge, et suivant le degré de commodités et de soins que les associés désiraient se procurer, dans la maison fondée pour eux. De 15 ans à 35, elle était de 25 sous par mois, pour ceux qui se contentaient d'être traités dans des salles de 30 lits; elle s'élevait pour eux jusqu'à 30 sols, à l'âge de 55 à 60 ans [3]. Le projet reposait sur cette double supposition : 1° que, sur 100 personnes prises indifféremment, il n'y a pas plus de douze malades dans le cours d'une année, et 2° que le terme moyen de la durée de chaque maladie est d'un mois [4]; l'auteur faisait remarquer cependant qu'à Paris, on ne comptait guère alors, par année commune, que 6 malades sur 100 habitans. Les efforts de l'auteur pour réaliser ce plan, demeurèrent infructueux, et l'essai qu'il tenta lui-même d'un établissement à la barrière de Sèvres, n'eut pas de succès. Il conçut alors son projet sur une plus vaste échelle; il proposa l'établissement de « compagnies qui assureraient « en maladie les secours les plus abondans et « les plus efficaces, à tous ceux qui, en santé, « paieraient une très-petite somme par an, et « même par mois [5] ». Il supposait pour chaque compagnie, 30,000 associés, divisés en quatre classes, dont la première paierait par mois une livre, la deuxième deux livres, la troisième trois livres, et la quatrième quatre livres. Il supposait en même temps un établissement de 300 lits, pour recevoir autant de malades des 4 classes différentes, à raison de 600, 1200, 1800 et 3000 livres de dépense annuelle par lit [6]; trois mille actions de 200 livres chacune devaient former le fonds capital de chaque compagnie. L'auteur voulait mettre ainsi l'établissement à la portée des personnes peu aisées. Ces vues rencontrèrent quelques critiques assez frivoles, il faut le dire; elles obtinrent le suffrage d'hommes éclairés, et en particulier celui de plusieurs des médecins les plus distingués de la capitale; on ne reprocha aux calculs de l'auteur, que d'avoir supposé un trop grand nombre de cas de maladies relativement au nombre des associés, et une trop forte dépense pour le traitement. Toutefois, ces plans ne purent obtenir même un commencement d'exécution; ils furent reçus du public avec cette indifférence qui attend ordinairement

[1] *Plan d'une maison d'association dans laquelle, au moyen d'une somme très-modique, chaque associé s'assurera, dans l'état de maladie, toutes les sortes de secours qu'on peut désirer*, in-4° de 15 pages, publié à Paris en 1754. Addition et éclaircissemens, etc., in-4° de 22 pages, 1754. *L'Année littéraire*, le *Journal des savans*, et le *Journal économique*, reproduisirent ce plan la même année, et le recommandèrent par leurs éloges.

[2] Voyez l'éloge de M. de Chamousset, en tête de ses œuvres, 2 vol. Paris, 1783. — [3] *OEuvres de Chamousset*, tome Ier, page 30. — [4] *Ibid.*, *ibid.* tome Ier, page 47.

[5] Mémoire imprimé en 1770, in-4°.

[6] La première classe de malades eût été traitée dans des salles de vingt-quatre lits; la deuxième, dans des chambres à deux lits; la troisième, dans des chambres à un lit; la quatrième, dans des appartemens séparés et complets.

les vues d'utilité générale. En vain, Chamousset avait-il commis l'erreur de joindre à son projet une sorte de loterie pour le populariser; on ne répondit point à son appel. Les personnes aisées parurent craindre de n'obtenir, en souscrivant, que l'avantage peu séduisant d'entrer un jour dans une sorte d'hôpital; les personnes placées dans une situation voisine de la pauvreté, jugèrent peut-être les conditions d'admission trop peu accessibles pour elles; on témoigna des appréhensions sur la solidité des établissemens. Un critique avait annoncé, dès l'origine, qu'un plan fondé sur une disposition à la prévoyance était inexécutable en France, et incompatible avec nos mœurs [1]. On doit reconnaître d'ailleurs qu'en soumettant ses associés à n'être traités que dans des maisons communes, en cas de maladie, et en leur refusant la perspective d'être assistés à domicile, Chamousset avait eu une idée fausse, et s'était créé des difficultés insurmontables.

La même pensée a été reproduite un demi-siècle plus tard, mais avec des calculs mieux étudiés, des conditions mieux entendues, et dégagée de la création de maisons hospitalières; d'abord, par l'estimable géomètre auquel nous sommes redevables des tables de mortalité, M. Duvillard [2]; ensuite, par un administrateur distingué qui était l'ami du pauvre, et dont le souvenir est cher aux établissemens de bienfaisance de la capitale, M. Mourgue [3].

Sous le nom d'*Association de prévoyance*, Duvillard avait conçu le plan d'une assurance mutuelle analogue à celles qui déjà avaient été établies en Angleterre, en Écosse, et particulièrement à celle que Dodson venait alors d'ouvrir à Londres. Mais il y avait joint quelques combinaisons qui lui étaient propres; il y avait appliqué ses propres recherches sur les rentes viagères. Ces recherches avaient reçu, en 1786, l'approbation de l'Académie des sciences, au rapport de Condorcet; son *Plan d'une association de prévoyance* obtint le même suffrage en 1793, sur le rapport de l'illustre La Place, et fut imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale, dans le 4e rapport du comité de mendicité. Il consistait d'abord à offrir aux personnes économes, les avantages d'un placement avec accumulation à intérêt composé. Cet intérêt étant supposé de 4 p. o/o, Duvillard montrait qu'une personne qui aurait économisé un sou chaque jour, aurait acquis pour elle-même, ou pour laisser à une autre après 10 ans, 219 liv. 2 s. 3 d.; après 40 ans, 1734 liv. 4 s. 4 d.; après 60 ans, 4343 liv. 6 s. 7 d. Un artisan qui, à 20 ans, eût commencé ce mode d'épargnes, se serait donc trouvé, à l'âge de 60 ans, possesseur d'un capital de près de 1800 fr., ou d'une rente de 72 fr. En portant l'épargne à 10 s. 4 d. par jour, il se fût trouvé, à 30 ans, possesseur d'un capital de 2191 liv., pour se marier ou s'établir. Une seconde combinaison avait pour objet une véritable tontine, c'est-à-dire un système de placement dans lequel les survivans recueillaient la mise des prédécédés, avec les intérêts accumulés. Une troisième avait pour objet une assurance sur la vie, c'est-à-dire un placement qui profitait à la personne désignée par le donateur, après le décès de celui-ci. Les fonds devaient être placés au mont-de-piété, à la caisse d'escompte, ou en prêts hypothécaires. L'auteur ne se borna pas à publier son projet, il ouvrit un bureau pour le réaliser; mais il ne paraît pas qu'il attira beaucoup d'amateurs, et il eut lieu de s'en féliciter; car, en supposant que les bases du plan fussent à l'abri de la critique, les événemens qui survinrent bientôt et qui portèrent une si terrible perturbation dans toutes les valeurs, eussent fait éprouver à l'auteur, comme aux associés, de cruels mécomptes.

Frappé de voir que toutes les caisses essayées en France, sous le nom de caisses *des veuves, d'épargnes, d'ouvriers*, et autres, avaient échoué, tandis que des établissemens analogues prospéraient en Allemagne, en Angleterre, en Écosse, M. Mourgue pensa que le défaut de succès des premières devait être essentiellement attribué à ce qu'elles reposaient sur une spéculation d'intérêt privé. Il conçut donc l'idée, non-seulement de leur enlever ce caractère, mais de les lier aux établissemens de bienfaisance, et il proposa d'annexer au mont-de-piété de Paris, sa *caisse de prévoyance et de secours*. Son plan offrait à l'homme économe trois sortes d'avantages que celui-ci pouvait réunir, ou entre lesquels il pouvait choisir. Le premier lui assurait, en cas de maladie, un secours de 1 fr. et 25 cent. par jour; ce plan supposait une moyenne de

[1] Voyez la *Lettre critique, etc., etc.*, œuvres de Chamousset, tome 1er, page 63.

[2] *Recherches sur les rentes et les emprunts*. Paris, Gœuré, en 1787, in-4.— [3] *Plan d'une caisse de prévoyance et de secours*. Paris, 1809.

7 jours seulement de maladie par an [1]; la durée du traitement était supposée ne pouvoir excéder deux mois. Le second lui promettait, dans la vieillesse, une pension graduée de 5 ans en 5 ans, depuis 56 ans jusqu'à 76, et s'élevant de 250 francs à 600. Le troisième enfin lui procurait la faculté de retirer les sommes qu'il aurait avancées, avec l'intérêt accumulé jusqu'à l'âge de 50 ans, ou jusqu'à son décès avant cet âge. Le déposant pouvait obtenir ces avantages, ou par une mise annuelle, ou par le versement d'un capital. Le montant des cotisations variait naturellement, et se proportionnait soit à l'âge du déposant, soit au genre d'avantage auquel aspirait celui-ci. M. Mourgue avait établi ses calculs sur neuf tables de mortalité comparées entre elles, et il en avait déduit, dans cinq tableaux joints à son plan, toutes les combinaisons d'exécution. Les fonds devaient être placés au mont-de-piété, qui eût trouvé lui-même dans cette opération quelques bénéfices.

Le conseil général des hospices de Paris donna à ce plan de justes éloges, et le fit imprimer. L'Académie des Sciences l'examina à deux reprises et l'approuva en 1808, au rapport de Legendre : toutefois, il ne fut point mis à exécution.

L'immortel auteur de la Mécanique céleste a lui-même recommandé en principe cette espèce d'établissemens : « Les établissemens, dit-il, « dans lesquels on peut ainsi placer des capi- « taux, et par un léger sacrifice de son revenu, « assurer l'existence de sa famille pour un temps « où l'on doit craindre de ne plus suffire à ses « besoins, sont très-avantageux aux mœurs, en « favorisant les plus doux penchans de la na- « ture [2]. » Il leur a porté aussi les secours de la science, et l'illustre Fourier après lui a complété cette précieuse assistance, en fournissant au calcul des probabilités de nouvelles armes, en lui soumettant les incertitudes mêmes qui semblaient le plus lui résister [3].

Sir Morton Éden, en Angleterre, regrettait qu'il n'existât point d'institution nationale dans le but de donner aux classes ouvrières la faculté de s'assurer, sur des principes équitables, une ressource contre les divers besoins auxquels elles sont exposées. Il regrettait que les caisses d'épargnes, telles qu'elles étaient formées, n'atteignissent point ce but d'une manière complète. « Un établissement public, permanent, « solide, respectable, sanctionné par l'autorité « du gouvernement, pourvu des meilleurs ren- « seignemens pour calculer les annuités et les « assurances, servi par des agens dans les di- « verses parties du royaume, dit cet estimable « philanthrope, donnerait probablement aux « sociétés amicales un plus haut degré d'intérêt « dans l'opinion de la multitude, rendrait leurs « avantages moins équivoques, indépendam- « ment de la sécurité qu'il leur présenterait « pour la garde et la préservation de leurs « fonds; il serait en état de fournir des régle- « mens basés sur la justice, à celles qui désire- « raient une réforme et qui en seraient suscep- « tibles. On pourrait laisser aux membres des « sociétés qui auraient des relations avec l'éta- « blissement dont il s'agit, le droit de fixer le « montant de la souscription à l'époque des « paiemens, l'assurance d'un secours dans un « cas particulier, la faculté de transporter les « mises d'une société à l'autre, et de retirer le « montant des mises antérieures en cessant la « souscription. Il assurerait en même temps aux « personnes qui sont privées d'entrer dans les « sociétés amicales, à raison de leur âge, de leur « sexe, ou pour toute autre cause, les moyens « de placer leurs fonds d'après des principes « judicieux, et d'obvier à plusieurs inconvéniens « qui ne sont pas prévus par ces sociétés [4].

Sir Morton Eden était convaincu qu'un bureau général d'assurances, possédant et un capital suffisant et les lumières requises, ferait bien mieux jouir les classes ouvrières, des avantages qu'elles cherchent vainement à se procurer dans leurs associations locales et isolées. Il voyait dans un semblable établissement, le seul moyen

[1] M. Mourgue avait fondé cette supposition sur un calcul erroné; il avait pris pour base le rapport du nombre des malades traités dans les hôpitaux de Paris, avec celui des indigens inscrits. Il n'avait pas remarqué que les hôpitaux reçoivent un très-grand nombre de malades qui ne sont pas inscrits au nombre des indigens, et qu'un grand nombre des indigens ne vont pas aux hôpitaux quand ils sont malades, mais sont traités à domicile.

[2] *Théorie analytique des probabilités*, page 444.

[3] Voyez en particulier les observations dont il a enrichi le recueil des travaux statistiques sur la ville de Paris, publié par M. le comte de Chabrol, et les nouvelles et secondes formules qu'il y a exposées. On peut consulter aussi avec fruit sur ce sujet une lettre imprimée, de M. Nicollet à M. Outrequin, banquier à Paris.

[4] Voyez *les observations sur les sociétés amicales*, déjà citées, pages 245 et 247.

de prévenir l'abus que les sociétés amicales font de leurs revenus, dans la Grande-Bretagne, la perte de temps qu'elles entraînent pour les ouvriers, la faveur qu'elles donnent à l'ivrognerie, et surtout les fatales conséquences des erreurs qu'elles commettent dans leurs calculs.

Des vues analogues se sont présentées à la pensée de plusieurs hommes distingués en Angleterre.

Dès 1772, le baron Mazères proposa d'offrir aux personnes de la classe laborieuse un moyen facile de placer leurs épargnes, de manière à s'assurer une pension honnête à une époque éloignée de leur vie, sans courir le risque de le perdre par l'incurie ou le malheur, à l'aide d'une rente viagère servie et assurée par les paroisses. Ce système se rattachait au régime existant en Angleterre pour les caisses des pauvres, alimentées par les caisses paroissiales. D'après son plan, on ne devait pas recevoir de capital supérieur à 100 fr., ni servir de rente au-dessus de 500 fr. Les sommes versées au conseil de la paroisse devaient être par celui-ci employées en rentes sur l'état. La caisse des pauvres devait, en cas d'insuffisance des ressources fournies par les semestres des rentes sur l'état, concourir à servir les rentes assurées aux déposans. Du reste, l'auteur avait établi ses calculs de manière à ce qu'une telle chance ne rentrât pas dans les probabilités. Ce projet, présenté à la Chambre des Communes, y fut accueilli par une grande majorité ; mais il fut repoussé à la Chambre des Lords, par la crainte que la responsabilité imposée à la caisse des pauvres, dans ce plan, ne fît en certains cas élever la taxe des pauvres, et ne devînt par là une charge pour les propriétaires.

Une proposition du même genre, reproduite en 1789, et appuyée sur les tables que le docteur Price avait calculées, éprouva au Parlement le même sort.

La même pensée frappa encore l'esprit du célèbre Pitt, lorsque M. Rose, son ami, présenta le projet de bill sur les sociétés amicales, et que Pitt lui-même conçut le plan qu'il proposa au Parlement [1], pour la réformation des lois sur les pauvres. Ce plan était aussi une assurance mutuelle et locale ; dans chaque paroisse ou réunion de paroisses, un fonds commun, appelé le *fonds paroissial*, eût été formé à l'aide de souscriptions ou de contributions volontaires ; et il eût servi au soulagement et à l'entretien des souscripteurs, dans le cas de maladie ou d'infirmités, et dans l'âge de la vieillesse, aussi bien qu'à la subsistance de leurs veuves et à celle des enfans qu'ils laisseraient après eux. Par une clause du projet de bill que Pitt présenta sur ce sujet, et d'après les amendemens qui y furent apportés par le comité de la Chambre des Communes, les membres des sociétés amicales eussent été admis à souscrire par petites sommes au fonds paroissial, afin d'acquérir des droits à des assistances permanentes dans les cas de vieillesse et d'infirmités, sans qu'ils eussent pu toutefois y prétendre en cas de maladie temporaire ou de simple impossibilité de travailler. Ce plan fut jugé imparfait, et l'on craignit également qu'il ne vînt aggraver encore le fardeau si lourd de la taxe des pauvres.

ARTICLE IV.

Comment le système des assurances peut être utilisé en faveur des institutions de prévoyance pour la classe laborieuse.

On ne doit pas s'étonner que des amis zélés de l'humanité, que des esprits distingués aient été plus d'une fois portés à chercher dans un système d'assurances contre les accidens de la vie humaine, un moyen de seconder les institutions de prévoyance en faveur de la classe laborieuse. Plus on médite ce sujet, plus on est frappé de l'intérêt que présente ce problème, et l'on est conduit à pressentir qu'il est susceptible d'une solution favorable.

Il en est des accidens qui menacent la destinée de l'homme laborieux, dans sa personne ou dans celle des membres de sa famille, comme de tous les autres accidens que le calcul des probabilités a ramenés sous l'empire de lois générales et certaines dans leur généralité. L'homme de travail, pris isolément, ne peut avoir que des prévisions vagues et confuses sur les malheurs qui peuvent l'atteindre : quels que soient sa prudence, son économie et sa bonne conduite, il pourra être surpris par diverses circonstances ; il y aura pour lui des adversités inattendues ; d'autres fois, au contraire, il échappera aux périls qu'il avait redoutés, et dans la vieillesse même, il conservera la santé et la force. En pré-

[1] Voyez l'analyse de ce plan dans l'*Histoire des pauvres*, de sir Thomas Ruggles, lettre 56.

sence de tant d'éventualités, comment se réglera-t-il, alors même qu'il serait doué de la plus haute sagesse? Mais, si les incertitudes de l'avenir peuvent en partie disparaître pour lui, à l'aide d'une combinaison qui lui garantira du moins un rapport exact d'égalité entre les ressources qu'il se sera ménagées et les besoins que lui feront éprouver les divers accidens de la vie, il aura obtenu quelque sécurité. Il ne sera pas affranchi des accidens; mais il se sera assuré à lui-même, pour les cas d'accidens, les moyens d'échapper à l'indigence; il ne sera pas forcé de recourir à la pitié d'autrui.

Or, tel est précisément le but qu'on obtient lorsque, d'après les faits de l'expérience, on déduit la probabilité d'un événement. Il suffit, à cet effet, d'opérer sur des faits très-nombreux et qui, par leur similitude, présentent autant qu'il se peut des conditions égales. Si, alors, toutes les chances sont mises en commun, par l'association de ceux qui y sont soumis, chacun d'eux aura personnellement en perspective la moyenne de tous les événemens, convertie pour lui en une véritable certitude.

L'assurance s'allie naturellement à une sorte de mutualité entre les assurés, et suppose même une mutualité fort étendue; quoiqu'elle n'établisse d'ailleurs aucune relation directe entre les assurés.

=

§ 1.

Comment les sociétés de prévoyance mutuelle pourraient s'appuyer sur les établissemens d'assurances relatives à la vie humaine.

C'est donc avec raison que, dans le passage que nous avons cité il y a quelques instans, sir Morton Eden a considéré comme une disposition très-avantageuse, celle par laquelle les sociétés de prévoyance et d'assistance mutuelle viendraient s'appuyer sur les établissemens d'assurances relatives à la vie humaine. Ces sociétés trouveraient un régulateur, un type; elles se garantiraient des nombreuses et inévitables erreurs dans lesquelles elles tombent; elles obtiendraient de meilleurs calculs et des règles plus sûres. Il y a plus; elles pourraient s'affranchir de toutes les chances qui pèsent sur elles, des embarras de la gestion, des frais et des dangers que peuvent occasionner pour elles la comptabilité, le placement et l'emploi des fonds, du moins en ce qui concerne les pensions aux vieillards, les secours aux veuves et aux orphelins. Pourquoi, en effet, au lieu de se charger elles-mêmes de tous les détails de ce service et de s'en imposer la responsabilité, ne les confieraient-elles pas à un établissement d'assurances? Là, elles échapperaient aux deux inconvéniens entre lesquels elles gravitent nécessairement : celui de ne pouvoir donner une base suffisante au calcul des probabilités, si elles ne mettent en commun que les intérêts d'un petit nombre d'associés : celui d'assimiler des situations différentes, de compliquer extrêmement leurs affaires, si elles appellent un grand nombre de sociétaires. Chaque individu pourrait ainsi mesurer ses mises, et se préparer dans l'avenir des ressources, suivant ses facultés personnelles et suivant la situation de sa famille. L'assurance réunirait des personnes qui n'eussent pu appartenir à la même société d'assistance mutuelle, parce qu'elle offrirait à chacune les conditions relatives qui lui conviennent; elle réunirait des personnes séparées par les distances.

L'établissement d'assurances se prête à toutes les convenances de la personne qui veut économiser pour l'avenir. Il lui permet de s'absenter, de changer de séjour, sans modifier le contrat; il lui permet d'ajouter au contrat par une augmentation de mises, si une amélioration dans le sort de l'assuré en offre le moyen. L'établissement d'assurances opère avec une certitude d'autant plus entière, qu'il opère sur une plus grande masse d'associés; et ses opérations ne sont en rien dérangées, quelle que soit la variété de leurs mises.

Les établissemens d'assurances sur la vie actuellement existans, offriraient aux sociétés d'assistance mutuelle, les garanties qu'elles cherchent pour les deux cas suivans :

1° Une pension déterminée pour l'âge de la vieillesse, en faveur du sociétaire;

2° Un petit capital ou une pension, en faveur de la veuve, ou des orphelins qu'il laisserait à sa mort.

Dans leur organisation actuelle, ces établissemens n'assurent pas, il est vrai, contre les accidens de maladie, ni contre ceux d'infirmités précoces et incurables. Ce genre d'assurances offre des difficultés qui lui sont propres, et peut facilement donner lieu à quelques abus. Toutefois les cas de maladie et d'infirmités peuvent aussi, d'après l'expérience, être soumis aux cal-

culs des probabilités, quoique jusqu'à ce jour on se soit peu occupé de cette application. M. Mourgue a évalué à *sept jours* de maladie, le nombre probable pour chaque individu de la classe laborieuse [1]. Il a raisonné, il est vrai, d'après une base erronée, en comparant le nombre des malades admis dans les hôpitaux de la capitale, avec celui des indigens. Mais d'autres méthodes peuvent conduire à apprécier les probabilités des cas de maladies et celles de la durée de la maladie, suivant les âges, les sexes, les classes de la société. On peut, par exemple, supposer avec assez de fondement, que le nombre probable des cas de maladie observe une certaine corrélation avec la probabilité du décès. Le rapport des maladies aux décès dans les hôpitaux permettrait donc de déduire, du nombre total des décès dans une ville, le nombre total des cas de maladie dans cette ville; les registres des hôpitaux fourniraient aussi une évaluation de la moyenne de la durée de chaque maladie.

Ainsi la moyenne de la mortalité étant, à Paris, par année, d'un décès sur 31 habitans environ, si l'on supposait que le rapport d'un décès sur 10 malades s'applique dans toute la population de la capitale, on arriverait à conclure que le nombre des cas de maladie est à celui des habitans, comme 1 est à 3 environ.

La moyenne de la durée de chaque maladie étant, dans les hôpitaux, de 26 jours, on arriverait à ce second corollaire que, pour chaque habitant, il reste une probabilité de 8 à 9 jours de maladie, par année.

On est fondé, il est vrai, à penser que la classe aisée de la société qui, en cas de maladie, ne recourt point aux hôpitaux, est moins sujette aux accidens de maladie, comme aux chances de décès. Mais, d'un autre côté, la classe laborieuse dont les intérêts nous occupent en ce moment, est précisément celle qui alimente la population des hôpitaux : de plus, la plupart des malades n'arrivent aux hôpitaux, qu'après quelques jours de maladie.

Il est vrai, aussi, que la population des hôpitaux de la capitale se compose en partie d'étrangers qui n'habitent à Paris que d'une manière momentanée. Mais, en la comprenant, comme population flottante, dans le nombre des habitans de la capitale, le rapport se trouve rétabli.

Les sociétés d'assistance mutuelle peuvent d'ailleurs s'aider, pour les accidens de maladie, de deux autres genres d'institutions.

L'un consiste dans ce système d'abonnemens aux hôpitaux, si sagement établi en Allemagne, que nous avons déjà indiqué, sur lequel nous aurons occasion de revenir dans la troisième partie de cet ouvrage, et qui mériterait d'être généralisé dans les autres contrées de l'Europe.

L'autre consiste dans une convention d'abonnemens avec des dispensaires, comme ceux qui sont établis en Angleterre et en France.

A l'aide de ces deux genres d'abonnemens, les sociétés de prévoyance et d'assistance mutuelle pourront garantir à leurs membres, en cas de maladie, les secours nécessaires. La première de ces deux combinaisons garantira le secours, en cas de maladie, aux personnes qui ne pourraient pas être utilement soignées à domicile; la seconde, à celles qui, n'étant point isolées, et étant pourvues des objets nécessaires, seraient, au contraire, traitées avec plus d'avantage dans leurs propres demeures.

Les sociétés de prévoyance, en suivant cette marche, échapperont à des chances ruineuses, à des embarras de tous genres; elles pourront se reposer sur les administrations hospitalières, sur les directeurs de dispensaires, pour que le secours ne soit accordé qu'à une maladie réelle et pendant la vraie durée de la maladie. Dans tous les cas, elles ne souffriront point des erreurs qui pourraient être commises à cet égard; leurs membres seront même sans intérêt pour tromper; elles seront dispensées d'une surveillance difficile. Elles ne seront point exposées à l'inconvénient qui leur est si ordinaire de voir le secours destiné à la maladie, détourné de son but et appliqué à un emploi abusif, si elles l'accordent en argent; ou de s'exposer à des dépenses indéfinies, de s'imposer une gestion difficile, si elles veulent procurer au malade un traitement en nature. En s'abonnant avec un hôpital et avec un dispensaire, pour un nombre de souscriptions annuelles, proportionnel à celui de leurs membres, elles sauront d'avance avec précision la charge qu'elles acceptent, et la subvention qu'elles doivent demander au sociétaire.

[1] *Plan d'une caisse de prévoyance*, page 21.

§ 2.

De la constitution des établissemens d'assurances sur la vie humaine, considérés comme institutions de prévoyance.

On se demande maintenant quelle serait la constitution la plus propre à étendre l'influence d'un établissement d'assurances sur la sécurité nécessaire aux classes laborieuses, et à lui faire prendre le rang qui peut lui appartenir dans le système des institutions de prévoyance. Peut-il, sous la forme d'une entreprise privée, remplir complètement ce but? Y atteindrait-il mieux en se fondant sur le principe d'une mutualité absolue? ou bien conviendrait-il qu'il prît le caractère d'un établissement public, et que, suivant l'idée ingénieuse de M. Mourgue, il devînt l'annexe d'une administration de bienfaisance.

Toute entreprise d'assurance, formée comme une spéculation intéressée de la part de ceux qui les opèrent, quelque solides que soient ses bases, quelque habile que soit sa gestion, a toujours cet inconvénient qu'elle fait servir une portion des épargnes des pauvres, à enrichir des spéculateurs. Une entreprise privée n'est pas exempte de dangers: l'expérience n'a que trop montré combien il est difficile de protéger des assurés peu instruits contre les mécomptes que peuvent occasionner ces entreprises, et combien il est facile que les compagnies qui les dirigent, entraînées par la soif du gain, deviennent avec le temps la proie de l'agiotage.

Si l'assurance est fondée sur l'absolue mutualité, on rencontrera d'autres inconvéniens. D'abord, quelque considérable que soit le nombre des associés, le calcul qui fixe le rapport des mises au montant des diverses assistances, ne peut donner qu'une approximation, qu'une probabilité, dont l'événement s'écartera en plus ou moins; s'il arrive que l'événement soit défavorable, c'est-à-dire que le produit des mises se trouve insuffisant, comment pourvoir au déficit? Il n'y a pas ici, comme dans les entreprises, un capital de réserve destiné à cet effet. Si l'événement est, au contraire, favorable, à qui profiteront les bénéfices? De plus, comment organiser une administration qui dirige alors les opérations de l'assurance avec toutes les lumières et toute l'activité nécessaires? Peut-on espérer une gestion aussi difficile de personnes qui n'auraient aucun intérêt au succès? Les assurés trouveront-ils parmi eux des gérans capables qui puissent et qui veuillent se dévouer à ce service?

Mais si, en conservant le principe de la mutualité, on lie l'établissement d'assurance à quelque vaste établissement de bienfaisance publique, comme le mont-de-pieté d'une grande ville, par exemple, ces inconvéniens sont levés. Le second établissement peut trouver dans ses propres capitaux la réserve nécessaire pour satisfaire, en certains cas, à l'insuffisance des mises; et il retrouvera, en d'autres temps, une compensation dans les bénéfices nés de l'excédant des mises sur les assistances; les bénéfices, s'il y en a, seront du moins définitivement attribués aux pauvres.

Si, comme nous aurons occasion de le proposer par la suite, le gouvernement fondait dans chaque département ou province une caisse publique qui réunît à-la-fois les fonctions de l'encouragement, de l'assistance et de la prévoyance; s'il la dotait par quelques centimes additionnels aux contributions publiques, comme garantie; s'il constituait cette caisse de manière à ce qu'elle fît le service des pensions de retraite de tous les fonctionnaires publics et des employés de la localité; cette caisse présenterait à-la-fois toute l'utilité et toute la sécurité désirables pour faire aussi, en faveur des classes laborieuses, la fonction d'un établissement d'assurances contre les accidens de la vie humaine.

L'administration publique est naturellement placée dans les conditions les plus avantageuses pour fonder et régir un établissement de ce genre; elle est environnée de toutes les lumières pour asseoir des calculs solides; elle possède des ressources aussi étendues que variées; elle réunit tous les titres à la confiance; elle peut donner à ses opérations la sphère la plus étendue.

Trois conditions principales sont nécessaires à la solidité d'un établissement d'assurances: 1° l'exactitude des calculs, dans leur application à la classe d'assurés que l'établissement est destiné à réunir; 2° un nombre suffisant d'assurés placés dans des conditions semblables; 3° un capital de réserve convenable, d'autant plus élevé que le nombre des assurés est plus borné.

Dotée aujourd'hui de tant d'admirables travaux offerts en tribut par la science, dotée spécialement en France de ceux de nos illustres géomètres, Laplace et Fourier, l'administration publique peut s'aider encore par le concours de leurs dignes successeurs. Si elle a, jusqu'à ce

jour, mal réussi parmi nous, dans l'organisation des pensions de retraite, c'est sans doute parce qu'elle a trop négligé d'emprunter ces nobles secours; mais c'est aussi parce que diverses circonstances, et surtout les vicissitudes politiques, ont amené dans le personnel des fonctionnaires, des agens et des employés, des mutations aussi rapides que multipliées.

Plus un semblable établissement sera vaste, et mieux il remplira son but, en atteignant, dans ses évaluations, le plus haut degré de certitude.

Mais, comme les chances varient naturellement suivant les sexes, les localités, les professions, il devra, sans rompre son unité, multiplier les classes. En offrant ses services aux classes laborieuses et malaisées de la société, cet établissement doit calculer sur une vie moyenne plus faible, et sur une mortalité plus forte; il en est de même à l'égard des assurés qui résident dans les grandes villes et dans les régions moins salubres.

Peut-on rendre l'assurance obligatoire? Oui, sans doute, pour les fonctionnaires publics, les agens et employés de l'administration. Mais, pour les simples citoyens, ce serait nuire peut-être à la confiance que l'établissement doit inspirer, en dénaturer le caractère; ce serait transformer un service en un impôt. Il vaut mieux devoir le succès à la libre conviction, à la bonne volonté des particuliers. En Angleterre, en Hollande, en Allemagne, cette conviction existe; les mœurs locales se prêtent à ce genre d'institutions. Mais, là où elles rencontrent des habitudes, des dispositions moins favorables, comment parvenir à accréditer les assurances, comme moyens de prévoyance pour l'avenir? Comment y parvenir, si c'est la prévoyance elle-même qui est étrangère aux mœurs?

Les entreprises privées d'assurances sur la vie, en se multipliant, concourront à éclairer l'opinion. Leurs succès, si elles sont bien conduites, deviendront un enseignement. Elles méritent faveur, encouragement. Jusqu'à ce jour, en France, elles ne se sont formées qu'au sein de la capitale. Les habitans des départemens sont peu à portée d'en apprécier les avantages, d'en juger la solidité; ils sont peu disposés à s'y confier. Leurs programmes ne pénètrent guère au sein de la classe laborieuse; celle-ci serait-elle d'ailleurs aujourd'hui suffisamment disposée pour les comprendre?

Il manque, parmi nous du moins, un écrit populaire qui rende manifeste et sensible pour la classe peu éclairée de la société, l'utilité de ce genre de placemens. Il n'est pas facile sans doute à rédiger; il devrait s'appuyer principalement sur les exemples.

Au reste, les caisses d'épargnes dont nous allons nous occuper offriront un genre de services analogues, seconderont aussi les établissemens d'assurances, et même se combineront avec eux.

CHAPITRE IV.

DES CAISSES D'ÉPARGNES.

ARTICLE PREMIER.

Du caractère propre à ces établissemens.

Voici encore l'une des créations les plus récentes du génie de la bienfaisance, et cependant on a lieu de s'étonner qu'elle ait tardé si longtemps à se produire; car il en est peu qui soient si simples en elles-mêmes, il en est peu qui tendent plus directement au but, et dont les avantages soient plus manifestes.

C'est qu'elle se lie à l'esprit d'ordre et de prévoyance, l'une des choses les plus désirables pour la destinée des classes laborieuses; mais l'une des choses les plus difficiles à faire régner dans les mœurs populaires.

On sait que les caisses d'épargnes sont des dépôts publics auxquels tout individu peut confier, à volonté, les deniers qu'il veut mettre en réserve; qui en accumulent pour lui le produit à intérêt composé, et dont il peut les retirer, en tout ou en partie, lorsqu'il le désire.

Tout est dit déjà sur les services que cette institution rend aux classes laborieuses de la société, soit par la sécurité que leur inspirent les garanties offertes pour les placemens, soit par l'accroissement du capital placé, soit par la liberté illimitée qui leur est laissée pour placer et retirer à volonté. On a surtout, et avec raison, signalé l'utilité morale qu'elle procure, en secondant l'esprit d'ordre et d'économie. Elle favorise les vertus qui en sont la condition ou la suite; elle encourage le travail; elle accoutume l'homme laborieux à réfléchir; elle aide à entretenir les affections domestiques; elle concourt à multiplier soit les établissemens industriels, soit les familles, en donnant les moyens de former et de conserver un fonds pour ouvrir un atelier, ou une dot pour un mariage; elle enseigne à l'homme peu aisé à comprendre le parti qu'il peut tirer de ses propres ressources, à s'armer d'avance contre les dangers de la misère, contre les accidens de la maladie, de la vieillesse. Pendant que les caisses d'épargnes diminuent le nombre des indigens, elles concourent aussi à relever le caractère du pauvre, à lui rendre plus de dignité avec une plus grande indépendance; elles font goûter le sentiment de la propriété aux personnes malaisées; elles leur constituent une propriété réelle qui, toute modique qu'elle est, fructifie, se perpétue. Elles ont même une haute utilité publique; elles sont à-la-fois un symptôme et un moyen d'ordre public.

Déjà le témoignage des faits vient justifier les prédictions des hommes de bien. On a observé, en France et en Angleterre, qu'aucun de ceux qui ont fait des placemens dans les caisses d'épargnes n'a été traduit devant les tribunaux, tandis que des relevés faits à diverses époques prouvent que les 3/4 des individus condamnés l'ont été parce qu'ils étaient livrés au jeu, à la loterie ou aux liqueurs fortes [1]. Une suite d'observations faites à Paris, a prouvé qu'aux époques de troubles et de désordres, le nombre des déposans aux caisses d'épargnes se réduit, et que le nombre de ceux qui en retirent leurs fonds augmente en raison de la gravité de ces désordres [2]. L'influence exercée par les troubles politiques et les émeutes sur la caisse d'épargnes de Paris, se montre par les rapprochemens suivans :

[1] Voyez le rapport de M. Benjamin Delessert à l'assemblée de la caisse d'épargnes de Paris, le 11 juillet 1834.

[2] Voyez le rapport du même président, présenté à l'assemblée générale du 3 juillet 1833, et celui ci-dessus cité.

ÉPOQUES DES TROUBLES.	LES VERSEMENS se SONT RÉDUITS A	LES REMBOURSEMENS se SONT ÉLEVÉS A
Octobre 1830.	Fr. 320,000	Fr. 784,000
Décembre 1830.	166,000	526,000
Février, mars, avril. . . 3 mois. . . . . 1831.	532,000	1,586,000
		excédant sur les versemens.
Juillet 1831.	. . . . .	120,000
13 et 14 avril 1834. . . .	183,000	190,000

En 1831, le nombre des déposans a été réduit à 55,000, c'est-à-dire au 1/3 de 1829; et le montant des dépôts à deux millions 400,000 fr. c'est-à-dire à moins des 2/5 de la somme déposée en 1829.

L'époque à laquelle le choléra a régné, a produit des effets bien moins sensibles.

Pendant les onze derniers mois de 1830, et l'année 1831, il ne s'est formé en France aucune nouvelle caisse d'épargnes.

« Les caisses d'épargnes, dit avec raison « M. Alphonse de Candolle [1], en augmentant « le nombre des hommes les plus intéressés au « maintien de l'ordre, rendent un service réel à « nos sociétés toujours menacées. — La sécurité « publique, ajoute judicieusement le même au- « teur, est plus intéressée à la multiplication « des petits capitaux, qu'à la division extrême « de la propriété foncière. »

La forme sur laquelle ces institutions sont ordinairement organisées, leur imprime aussi un autre caractère qu'il est intéressant de signaler.

L'administration de ces établissemens est essentiellement gratuite, des hommes honorables lui donnent leurs soins [2]; le plus souvent même, de généreuses souscriptions constituent pour ces établissemens une dotation, destinée tout ensemble, et à garantir aux déposans la conservation de leurs fonds en cas d'accidens, et à couvrir en tout ou en partie les frais de la gestion. Ces libéralités n'ont rien d'humiliant pour ceux qui en recueillent les fruits; elles sont un bienfait sans contredit; mais elles ne sont point une aumône. Lorsque, ainsi qu'il arrive souvent, les communes contribuent à la dotation, il s'opère un heureux concours de la bienfaisance publique et de la bienfaisance privée. Enfin, le service de ces établissemens, par la manière dont il s'opère, rapproche les personnes aisées de celles qui ne le sont pas, établit entre les unes et les autres, des relations fondées sur la bienveillance d'une part, sur la confiance, de l'autre.

Rien ne s'opposerait, il est vrai, à ce que l'homme laborieux fît des épargnes journalières, les conservât pour le moment du besoin, même en l'absence d'une caisse publique spécialement destinée à en recevoir le dépôt. Mais, lorsqu'il garde entre ses mains les modiques sommes qu'il parvient à économiser, il se laisse plus facilement séduire par les occasions de les dépenser; en présence d'un plaisir qui le tente et qu'il ne dépend que de lui de satisfaire, il s'abstient avec plus de peine; s'il conserve cet argent dans ses mains, il n'en retire aucun produit; il est exposé à le perdre par quelque accident; il résiste moins aux instances de sa femme, de ses enfans, de ses amis. S'il veut le placer d'une manière utile, il trouvera difficilement à faire fructifier une petite somme; il sera fort embarrassé pour choisir un mode de placement convenable; il pourra se tromper dans le

[1] *Recherches sur l'origine et l'institution des caisses d'épargnes* (Biblioth. univ. de Genève), sept. 1836.

[2] A Paris MM. les agents de change ont même prêté leurs services gratuitement pour l'achat des rentes; M. le gouverneur de la Banque a cédé son propre logement pour fournir un local; les fondateurs et directeurs ont versé une somme de près de 300,000 fr. pour la dotation de la caisse d'épargnes à son origine.

choix, être victime de sa confiance. La caisse publique lui évite ces embarras, ces incertitudes, ces erreurs, ces dangers. Elle lui évite même la perte de temps et la peine de tenir ses comptes.

N'exagérons rien, au reste, et n'espérons pas trouver, dans la création des caisses d'épargnes, le moyen infaillible et absolu de prévenir toutes les misères. Il n'y a pas plus d'antidote universel pour les maux de l'indigence, que pour les maladies du corps. Il est des situations tellement gênées qu'elles ne permettent guère de faire des économies journalières. La présence de la caisse d'épargnes éveille, encourage, favorise la disposition à l'économie; mais elle la suppose. Le plus difficile pour l'homme qui vit au jour le jour, c'est précisément de commencer à accumuler, denier à denier, la somme qu'il pourra déposer ensuite; les plus petites sommes sont celles qui s'écoulent d'une manière plus insensible, qu'on dépense le plus facilement. La faculté toujours subsistante de retirer le dépôt, laisse renaître, avec les tentations, les moyens de dissiper. Enfin, avant que les dépôts successifs et les intérêts qui viennent les grossir, aient pu former un capital suffisant, pour subvenir à un accident prévu, une longue et grave maladie, une infirmité incurable, cet accident peut survenir. Il faut au père de famille une longue persévérance, et la possibilité de continuer ses dépôts pendant un certain nombre d'années, pour qu'après sa mort, sa veuve et ses enfans en bas âge trouvent, dans le produit de ses épargnes, une ressource qui les mette à l'abri du besoin. Une mort prématurée trompera tous les calculs de la prévoyance. Aussi a-t-on observé que l'institution des caisses d'épargnes, quel que soit le rapide et vaste développement qu'elle ait acquis en Angleterre, n'y a pas encore eu pour effet de réduire sensiblement la taxe des pauvres.

On remarque à Genève, que les secours donnés par la charité publique et privée, n'ont pas diminué depuis la création de la caisse d'épargnes et le développement qu'elle a reçu [1]

Les caisses d'épargnes profitent davantage aux personnes dont les salaires s'acquittent à l'année, au trimestre, au mois; parce que ces personnes touchent à-la-fois une somme assez forte, pour en détacher immédiatement une partie qui puisse composer un dépôt. Elles profitent davantage à ceux qui reçoivent des salaires plus élevés. Elles supposent déjà un certain commencement d'aisance dans ceux qui y recourent. Elles tendent plus encore à prévenir la première chute qui fait tomber dans la pauvreté l'homme laborieux, que la seconde chute qui fait tomber le pauvre dans l'abîme de l'indigence. En formant des capitaux à la petite industrie, elles accroissent l'aisance de ceux qui l'exercent, et leur permettent d'étendre leurs opérations; elles augmentent leur crédit; elles améliorent leur condition. Mais, dès que la rude étreinte de la nécessité se fait sentir, elles n'offrent guère qu'un faible secours, ne faisant que rendre ce qu'elles ont reçu. Toutefois, même pour les personnes les plus gênées, elles aident encore à mettre d'avance en réserve les sommes nécessaires au paiement des loyers, et aux autres dépenses qui se font seulement à certaines époques éloignées, et s'acquittent en totalité; elles concourent donc ainsi à préserver les familles malaisées, d'un genre d'embarras qui cause souvent leur ruine, ceux qui naissent de la nécessité de payer à-la-fois des sommes fortes avec un salaire journalier.

L'utilité d'une caisse d'épargnes, considérée individuellement, se mesure plus encore par le nombre des déposans, et par la classe à laquelle ils appartiennent, que par la somme totale des dépôts. Car son but est de recueillir et de conserver les petites épargnes des personnes qui vivent de leur travail. M. Alph. de Candolle a fait sur ce sujet une réflexion aussi neuve que judicieuse; il a fait remarquer que le rôle et l'utilité d'une caisse d'épargnes s'apprécient bien moins par le solde dont elle reste dépositaire, que par l'activité de sa double série d'opérations, les dépôts reçus et les remboursemens. Car, dit-il avec raison, si toute somme versée est un avantage pour les familles, une somme remboursée est aussi un avantage; elle vient empêcher une faillite, déterminer un établissement, créer une industrie, etc. [2].

Les caisses d'épargnes sont un instrument de création pour les petits capitaux. Elles créent, par là même, de petits propriétaires; mais, par la multiplication, non par la division de la propriété. Elles réduisent donc le nombre des prolétaires, si l'on accepte notre principe, qui ne range pas au nombre des prolétaires tout individu qui possède un capital mobilier et disponible.

[1] Voyez *les caisses d'épargnes de la Suisse*, par M. Alphonse de Candolle, page 112.

[2] *Les caisses d'épargnes de la Suisse*, page 115.

ARTICLE II.

Aperçus historiques sur cette institution.

§ 1.

Origine des caisses d'épargnes.

Une idée utile naît souvent, à-la-fois, dans plusieurs esprits, sans qu'ils se la communiquent l'un à l'autre. Un établissement de bien public se forme sur plusieurs points, sans qu'il y ait concert ni imitation, et ce phénomène a dû se reproduire d'autant plus aisément que, jusqu'à ce jour, il n'existe encore ni centre de relations, ni correspondances mutuelles, et que les établissemens de bienfaisance qui existent sont en général peu connus.

C'est là ce qui est arrivé pour la création des caisses d'épargnes. La pensée en est éclose presque en même temps dans le nord de l'Europe, en Allemagne, en Suisse, en Angleterre, en Écosse, en France, et s'y est réalisée plus ou moins sous différentes formes.

Le plus ancien exemple connu est celui de la caisse d'épargnes de Hambourg, qui s'est spontanément constituée en 1778; elle ne recevait point de dépôts au-dessous de 15 marcs; elle a eu sous sa première forme une durée de près d'un demi-siècle. Elle a été réorganisée par la suite, comme nous allons bientôt le voir. Celle du duché d'Oldenbourg s'est formée en 1786; la caisse de prévoyance d'Altona et la caisse d'épargnes de Gœttingue datent de 1801 [1]. Ces deux dernières subsistent et prospèrent. Celle d'Altona est dépositaire de 2,015,971 marcs, celle de Gœttingue de 30,000 écus d'empire.

Les caisses d'épargnes de Carlsruhe, du duché de Nassau, formées en 1816, sont d'ailleurs les seules qui, en Allemagne, se trouvent exactement contemporaines de celles de Londres et de Genève. Toutes les autres ont une origine postérieure.

On raconte qu'une modeste *banque charitable,* fondée, en 1804, à Tottenham, a été, pour l'Angleterre, le berceau de cette institution salutaire; que la *banque charitable* elle-même a été formée sur le modèle d'une petite banque pour les enfans, qui, six ans auparavant, aurait été ouverte dans la même ville : quatre années s'écoulèrent encore avant que cet exemple fût imité; une *institution de prévoyance* fut alors érigée à Bath. Encore l'existence de l'un et de l'autre établissement était-elle restée presque ignorée, lorsque M. Henri Duncan, ministre à Dumfrie, fonda la banque d'épargnes de Ruthwel, en mai 1810, M. William Forbes, celle d'Édimbourg, en 1813, et que tous deux firent connaître les statuts de ces banques, leurs avantages, et en devinrent les premiers propagateurs. Celle de Londres s'ouvrit sous la présidence de M. Thomas Baring, le 22 juillet 1816 [2].

Une caisse d'épargnes a été instituée, dès l'année 1807, en Écosse, à West-Kalder, par le révérend Joseph Muckersex; une seconde, en 1813, à Edimbourg, par une société de souscripteurs. M. de Candolle signale cette dernière à raison de ses succursales.

Les laborieuses recherches de M. Alph. de Candolle nous font connaître que la Suisse possédait plusieurs caisses d'épargnes dès la fin du siècle dernier, et il paraît que ces établissemens ignoraient, à leur origine, leur existence mutuelle.

La caisse de Berne, dite *des domestiques,* fut organisée dès 1787, et dut sa création à l'ancien gouvernement bernois, qui lui fournit des avances jusqu'à 75,000 livres, et lui donna de sages réglemens. Le minimum des mises était de 50 livres de Suisse; le maximum fut réduit successivement à 150. Quoique instituée pour les domestiques, elle admit aussi ceux qui avaient quitté cette profession. Un réglement du 15 mai 1829 l'a limitée aux domestiques de la ville, à ceux du canton, à ceux des bourgeois de Berne établis hors de la ville, à ceux des préfets et des pasteurs du canton. Les versemens et remboursemens ne peuvent avoir lieu que du 1er au 15 mars de chaque année.

La caisse *des bourgeois,* de Berne, ne date que de 1829.

Plusieurs tentatives ont eu lieu, dès la fin du siècle dernier, pour doter Genève d'une caisse d'épargnes. Vers 1789, cette ville en possédait une, formée par des particuliers pour des dépôts supérieurs à 60 livres genevoises; on ignore

[1] Voyez l'ouvrage que M. de Malthus vient de publier, à Heidelberg, en allemand, *sur les caisses d'épargnes* en Europe; introduction, pag. IV.

[2] Voyez la *Notice sur les caisses d'épargnes*, par M. A. Prévost, agent général de la caisse d'épargnes de Paris, 1832, chapitre 2, pages 27, 28. Voyez aussi *History of savings Banks, by John Tidd Pratz.* Londres, 1830.

l'origine première, la nature précise et la durée de cet établissement. En 1793 et en 1794, le plan d'une institution de ce genre fut proposé au gouvernement; il fut adopté, mais cette caisse eut peu de succès, peu de durée; les circonstances en furent cause. Elle réunissait l'escompte et la consignation au dépôt des épargnes. Elle recevait toutes sommes comprises entre 6 fl. 4 s. 6 d. et 6375 florins.

La caisse d'épargnes qui existe actuellement à Genève, est née presque au même instant que celle de Londres (en août 1816) [1]; Genève venait de recouvrer son indépendance politique, par les traités de 1815. Ses étroites relations avec la Grande-Bretagne l'ont souvent mise en mesure d'emprunter, la première, les choses utiles qui se produisaient dans cette île, et de servir d'intermédiaire pour les répandre dans le reste de l'Europe. Le patriotisme éclairé des citoyens de cette petite et intéressante république leur a fait saisir avec empressement les occasions de réaliser les vues d'une saine philanthropie. L'un d'entre eux, M. Tronchin, eut l'honneur d'offrir, par ses libéralités personnelles, les moyens de pourvoir aux frais de la caisse d'épargnes, et ceux de garantir aux déposans la conservation de leurs fonds. Il affecta au premier objet 2400 florins, pendant 26 ans, et pour le second, permit de prendre hypothèque sur ses biens, jusqu'à concurrence de 60,000 florins. Un concours empressé seconda son dessein; un peuple laborieux et économe accueillit avec joie et reconnaissance la fondation dont il sentait le prix. Bientôt elle obtint un succès aussi prompt que remarquable.

Le vénérable Iselin, philosophe, moraliste, philanthrope, dont nous avons eu plusieurs fois occasion d'honorer la mémoire dans cet ouvrage, et qui a fondé la *Société bâloise d'utilité publique*, est aussi l'auteur du premier plan d'une caisse d'épargnes pour Bâle. C'était un établissement particulier, formé sous la garantie solidaire de vingt des premières maisons de la ville, pour une somme de 64,000 livres de Suisse. Elle payait 3 p. o/o d'intérêt sur les dépôts faits par les orphelins, les domestiques et les personnes peu aisées. Elle fut approuvée par le gouvernement en 1794.

En 1809, un établissement public de caisse d'épargnes a été érigé dans la même ville. Elle compte 2500 déposans, et la somme totale des dépôts s'élève à près de 400,000 écus de Suisse.

La caisse d'épargnes de Zurich a été instituée en 1805, sur le modèle de celle de Hambourg.

Une institution analogue à celle des caisses d'épargnes s'était formée à Coire, dans les Grisons, de 1779 à 1797, et avait succombé aux circonstances politiques. Reprise en 1808, par une société patriotique, elle embrasse tout le canton, compte 1116 déposans; la somme totale des dépôts monte à environ 500,000 livres de Suisse.

La compagnie d'assurance sur la vie érigée à Paris, et autorisée par arrêt du conseil du 3 novembre 1787, avait joint à son entreprise un *bureau d'économie*, destiné à recevoir de petits placemens. La même année, un sieur Feuchère avait créé également, sous le titre de *Chambre d'accumulation de capitaux et d'intérêts composés*, un établissement qui avait quelque analogie avec les caisses d'épargnes. La caisse de placemens en viager, instituée à Paris, le 1er messidor an x, joignait un *bureau d'économie* à son plan. Quelques autres entreprises privées ont offert au public, ou pour mieux dire ont sollicité de lui, de recevoir et de faire fructifier les épargnes de ceux qui voudraient leur accorder confiance. Mais ces divers établissemens, quoique se décorant quelquefois eux-mêmes de titres philanthropiques, n'avaient au fond que le caractère d'une spéculation intéressée, et par là diffèrent essentiellement des caisses d'épargnes. Elles étaient loin d'en offrir d'ailleurs et les garanties et les avantages.

Une remarque qui mérite d'être signalée par l'histoire, c'est que l'institution des caisses d'épargnes n'a réellement pris son essor en Europe qu'à dater du retour de la paix générale. C'est en 1816, comme on l'a vu, que sont nées celles de Londres, de Genève, de Nassau, de Carlsruhe, et trois autres caisses de divers cantons de la Suisse. A dater de 1817 à 1818, elles se sont rapidement propagées sur toute la surface de l'Europe. Jetons un coup-d'œil sur ce développement dans les diverses contrées.

§ 2.

Développement de cette institution en Angleterre.

En moins de dix-sept ans, le nombre des établissemens de ce genre (*savings bancks*) s'est

[1] Voyez les comptes annuellement rendus et publiés par l'administration de cette caisse, à Genève.

élevé en Angleterre et en Irlande, à 484, dont 482 avaient publié leurs comptes. Ces dernières avaient en caisse, au 20 novembre 1833, les dépôts dont voici le tableau, savoir :

Contrées.	Population.	Nombre de caisses.	Déposans particul.	Sociétés amicales.	Sociétés charitab.	Total.
Angleterre.	13,089,338	385	407,006	4,193	2,815	313,014
Pays de Galles. . . .	805,236	23	11,015	195	59	11,269
Irlande.	7,767,401	76	49,170	210	492	49,872
Totaux.	21,661,975	484	467,191	4,598	3,362	473,155

et le montant s'élevait à 15,715,111 livres sterling, ou environ 393,000,000 de francs. Or, comme les sociétés amicales et les sociétés charitables font des dépôts collectifs, en supposant que chacune représente seulement cinquante personnes, on aurait plus de huit cent mille individus dont les économies sont reçues et conservées dans les caisses dont il vient d'être fait mention. En y joignant les deux banques qui n'avaient pas rendu leurs comptes, et celles de l'Écosse [1], on peut évaluer à plus d'un million, leur nombre total pour la Grande-Bretagne. Ce nombre forme à-peu-près les deux tiers de celui des individus inscrits aux secours des paroisses et assistés sur la taxe des pauvres ; mais ces deux classes de personnes n'ont probablement rien de commun entre elles, l'accroissement de la première n'a du moins point empêché l'extension de la seconde.

A la fin de 1835, le nombre des déposans était de 557,517 ; la somme totale déposée de 16,456,104 livr. sterl., ou environ 400,114,000 francs [2]. A la fin 1837, la somme totale des dépôts existans entre les mains des commissaires de la dette publique s'élevait à la somme d'environ 512 millions de francs [3].

On évalue qu'il existe dans l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande réunis, une caisse d'épargnes par 31,428 habitans sur seize lieues carrées ; que la somme déposée est :

Par habitant de	18 fr.	85 c.	monnaie de France.
Et par déposant de	775	89	

La législature s'est promptement aperçue, en Angleterre, de l'importance de cette institution ; elle s'est empressée de la régulariser, de l'encourager, de l'environner d'une juste protection ; divers bills ont été successivement portés dans cette vue, les 11 juillet 1817, 30 mai 1818, 14 juillet 1820, 27 juin 1824, 28 juin 1828, 10 juin 1833 ; mais le plus important de tous est celui du 28 juillet 1828 [4], qui forme comme la charte constitutive de ces établissemens, et qui coordonne, modifie ou confirme tous les précédens.

Le bienfait de la loi est accordé sous deux conditions essentielles : l'une, que la gestion des administrateurs des banques d'épargnes soit absolument gratuite ; l'autre, que l'acte constitutif aura été approuvé dans les formes légales [5].

Le bienfait de la loi consiste d'abord dans l'avantage assuré aux *saving-banks*, de recevoir du trésor public, sur les sommes par elles versées, un intérêt fixe, un intérêt supérieur à celui qu'offrent ordinairement les fonds publics (près de 4 pour 100) [6] ; un intérêt que le trésor capi-

[1] Les banques d'épargnes de l'Écosse recueillent à elles seules une masse de dépôts presque égale à celle des banques d'Angleterre et d'Irlande réunies, quoique les dépôts soient, dans la première, faits par plus petites sommes. C'est donc en tout près d'un milliard de francs que conservent les banques d'épargnes des Trois Royaumes.

[2] Voyez le compte-rendu pour 1837 ; il ne fait pas connaître le nombre de caisses alors existantes.

[3] Voyez le rapport fait, par M. Benjamin Delessert, à l'assemblée générale de la caisse d'épargnes de Paris, le 31 mars 1838.

[4] Neuvième année du règne de Georges IV.

Voir l'extrait de ce document dans la notice de M. Prévost, déjà citée, à la page 29. Il ne l'applique pas à l'Écosse.

[5] Une double approbation est exigée : l'une, administrative, est donnée par l'avocat général que nomment les commissaires pour la réduction de la dette nationale ; l'autre, judiciaire, est donnée ensuite par le tribunal (la justice de paix) ; (Sect. 3 et 4 du bill).

[6] 2 d^ers et 1/2 par jour, ou 3 liv. 16 s. par an, sur 100 liv. = 3,80 p. 100 (Sect. 16).

talise tous les six mois, à leur compte. Le sacrifice que fait l'état par cette concession, est évalué à près d'un million de livres sterling. Une loi plus récente y joint une prime d'encouragement promise à toute personne qui, à l'âge de 20 à 30 ans, déposera une somme équivalente à 6 fr. par mois, et qui, à l'âge de 60 ans, lui assure une rente viagère équivalente à 500 fr. [1], promesse généreuse et bien entendue qui instruit en même temps qu'elle récompense. Cette loi autorise l'achat d'annuités du gouvernement, par l'entremise des *saving-banks*.

La législation dispense aussi les dépôts, de diverses formalités; elle exempte du droit de timbre les actes exigés [2]. Elle soumet les contestations à des arbitres [3].

En retour, la loi prescrit certaines règles, exige certaines garanties, soit en faveur de l'état, soit en faveur des déposans, soit en faveur des tiers et du public.

Des limites sont fixées aux dépôts; aucun déposant ne peut verser plus de 30 livres sterl. (750 fr.) par année, ni en tout plus de 150 (3750 fr.); lorsque le compte du déposant s'élève à 200 livres sterl., il cesse de toucher les intérêts; mais les sociétés charitables, faisant des dépôts collectifs, peuvent verser jusqu'à 100 liv. sterl. par an; les sociétés amicales, comme les précédentes, peuvent porter leur compte productif d'intérêt jusqu'à 300 livres sterl.; du reste, chaque membre de l'une de ces sociétés peut en même temps verser aussi pour son propre compte [4].

Le minimum des dépôts est fixé à un shilling; l'intérêt ne court que lorsque la somme déposée s'élève au moins à une livre sterling, et a séjourné un mois dans la caisse; on ne reçoit de dépôts que de la part des personnes réputées pauvres. Les fonds redemandés sont remboursés dans la semaine.

L'intérêt alloué par les banques d'épargnes à leurs déposans ne peut excéder 3 42/100 pour 100 [5] : 38/100 pour 100 sont réservés pour les frais de l'établissement. Les banques d'épargnes peuvent capitaliser les intérêts tous les six mois ou chaque année seulement. Les registres de la banque doivent mentionner les noms, professions et demeures de tous les déposans. Il est interdit de déposer à-la-fois dans deux banques d'épargnes distinctes. On peut retirer la totalité non une partie des fonds déposés dans une caisse pour les transporter dans une autre [6].

Les administrateurs sont tenus de dresser leurs comptes chaque année, et de les remettre aux commissaires pour la réduction de la dette nationale; ces commissaires, à leur tour, doivent présenter chaque année, au parlement, l'état des sommes versées par les banques d'épargnes, ainsi que de l'emploi qui en a été fait. Diverses règles sont prescrites pour cet emploi [7].

Les banques d'épargnes de l'Angleterre ne sont point tenues, du reste, d'accepter l'avantage que leur offre l'état par un taux d'intérêt supérieur à celui que représente le cours des effets publics; elles peuvent employer leurs fonds de toute autre manière, conformément à leurs statuts [8].

Les banques d'épargnes sont autorisées à se donner des succursales dans les mêmes villes ou leurs environs, et elles ont souvent usé de cette faculté. Il existe quelquefois aussi dans la même ville plusieurs banques d'épargnes, indépendantes les unes des autres, et qui n'ont même aucune relation entre elles. On en compte, à Londres par exemple, environ 16 qui ne communiquent point mutuellement.

Ces établissemens ont été généralement fondés par des souscripteurs qui ont remis, à cet effet, chacun 10, 20 ou 30 liv. sterling. Mais le montant de ces souscriptions a été remboursé plus tard, sur le produit de la retenue assignée pour les frais. Les administrateurs, dont le nombre est indéterminé et ordinairement très-considérable, ne se rassemblent qu'une fois l'an. Des mandataires (*trustees*), au nombre de douze au plus, représentent l'établissement, comme personne morale, et en exercent les droits.

Les plus fortes banques d'épargnes de Londres ne reçoivent pas plus de 700 versemens dans le même jour; on évalue à 3 ou 400 mille francs les frais annuels des 16 établissemens de ce genre qui existent dans la capitale de

[1] Bill du 10 juin 1833.

[2] Bill du 28 juillet 1828; sections 25, 26, 29, 40, 41, 42, 43 et 44.

[3] *Ibid.*, *ibid.*, sect. 45.

[4] *Ibid.*, *ibid.*, sect. 27, 28, 30, 35.

[5] 2 s. et un liard sterl. par jour ou 3 liv. 8 shillings, 5 d. et 1/4 pour 100 liv. par an (sect. 24). — [6] *Ibid.* Sect. 17, § 2; section 32, 39.

[7] *Ibid.* Sect. 23, sect. 46 à 62. Les semestres sont calculés au 20 mai et 20 novembre, et l'année de comptabilité commence à ce dernier terme.

[8] *Ibid.*, *ibid.* Sect. 11 et 12.

l'Angleterre. On loue les procédés de détail qui composent le mécanisme de leurs opérations; cependant, ils ne fournissent point de moyens qui garantissent une balance exacte des comptes, et ils se contentent presque toujours d'une approximation.

Cette institution devait naturellement réussir en Angleterre où le système des banques et des caisses de placement a pris un si grand essor, où les inconvéniens nés de la taxe des pauvres se sont fait si vivement sentir, où l'étude des moyens propres à prévenir et à soulager l'indigence a excité tant de méditations et de recherches.

Le gouvernement anglais a suggéré aux législateurs de ses colonies l'adoption de cette institution, comme l'un des moyens d'améliorer aussi le sort des esclaves, et l'a répandue dans ses nombreuses et vastes possessions du dehors.

=

§ 3.

Développement des caisses d'épargnes en Allemagne et dans le nord de l'Europe.

Le rapide essor que l'institution des caisses d'épargnes a pris en Allemagne n'est pas moins digne d'attention, ne cause pas moins de surprise. Il est généralement peu connu; mais bientôt, le public sera à portée de l'apprécier, grâce à l'ouvrage que publie, en ce moment, un ancien homme d'état, un écrivain aussi justement considéré pour le mérite que pour l'étendue de ses laborieuses recherches [1]. Bornons-nous à indiquer ici les principaux traits de cet intéressant phénomène : quelques-uns de ces établissemens offrent des conditions particulières qui méritent d'être étudiées.

Cet écrivain a constaté qu'il existe en ce moment, dans les états faisant partie de la confédération germanique, 257 caisses d'épargnes.

Le montant des sommes déposées se répartit ainsi qu'il suit en les comparant à la population :

Provinces autrichiennes	37,200,000 fl. d'emp.	par 1000 habitans.	2,216 fl. 7/12
États non mixtes	23,920,736 5/10		1,646 3/7
Provinces prussiennes	8,172,799 4/5		899 1/9
Total	69,293,536 3/10	Moyenne	1,623 1/37

Indépendamment de la caisse d'épargnes fondée à Vienne en 1819, qui compte en ce moment 63,921 déposans et 18,542,101 florins reçus en dépôt, la capitale de l'Autriche possède en outre un institut général de prévoyance [2], qui compte 66,216 déposans, et 3,885,202 florins de dépôts. Les fonds confiés à la première sont placés : partie, en actions de la banque, en effets publics; partie, sur hypothèque; partie, en escomptes sur lettres de change; partie, en avance sur dépôts d'effets publics; partie enfin, en immeubles formant la dotation de cette caisse.

Il y a en outre, dans les états autrichiens, des caisses d'épargnes, à Prague, Inspruck, Laybach. La première avait en dépôt, à la fin de 1835, 3,776,043 11/12 de florins d'empire.

Le royaume de Bavière, en 1837, ne possédait pas moins de 63 caisses d'épargnes réparties comme il suit :

CERCLES.	NOMBRE DE CAISSES.	
De l'Isère	9	63
Du Bas-Danube	2	
Du Haut-Danube	11	
Du Regen	8	
De la Rezat	16	
Du Haut-Mein	5	
Du Bas-Mein	7	
Rive gauche du Rhin	5	

Au premier octobre 1835, l'actif de toutes ces caisses s'élevait à une somme de	5,585,539 fl.
Leur passif, ou montant des dépôts, déduction faite des remboursemens, à	5,503,634 fl.
Excédant au profit de la caisse	81,905 fl.

Cet actif a été placé savoir :

A la caisse d'amortissement, intérêts 3 1/2 p. 0/0	3,723,421 fl.
Sur hypothèques	699,579 fl.
Prêts constitués sur des communes ou des corporations	1,162,539 fl.
	5,585,539 fl.

Celle de Nuremberg, la plus ancienne, date de 1821.

Celle de Munich, fondée en 1823, comptait,

[1] M. de Malchus, ancien ministre des finances du royaume de Wurtemberg.—L'auteur du présent écrit lui est redevable des indications dont il présente ici le sommaire. — [2] *Allgemeine versorgungs-anstalt*, en 1824.

en 1825, 11,229 déposans, et le montant des dépôts s'élevait à 2,057,153 florins et 1/2.

Les plus importantes ensuite étaient celles de Nuremberg, Augsbourg, Anspach, Landshut.

33 caisses d'épargnes existent dans le royaume de Wurtemberg, savoir :

Stuttgard	2	33
Cercle de la Forêt-Noire	6	
Du Yagst	3	
Du Danube	12	
Du Neckar	5	
Bailliage du Riedlinger	5	

Le montant des dépôts, dans ces caisses réunies, s'élève à 4,866,529 florins et 59 kr.

L'une des deux caisses de Stuttgard est un établissement public, et son action s'étend dans tout le royaume par l'organe d'agens institués dans les bailliages; fondée en 1818, elle est la plus ancienne de ce royaume [1]. L'autre est une entreprise privée.

Le plus grand nombre des caisses existant dans les provinces ont été instituées par les bailliages (*Amis corporations*) qui contiennent chacun de 20 à 30 mille habitans, et leur action est restreinte au bailliage dont elles portent le nom.

Il en est 11 qui ont été fondées par des communes.

6 doivent leur naissance à des associations philanthropiques.

Ces caissés placent généralement sur hypothèques d'une valeur double de la somme prêtée.

Quelques-unes placent même en prêts sur gages faits à de petits cultivateurs et artisans, sous la garantie de deux habitans bien famés. Elles font ainsi l'office de monts-de-piété et de caisses d'épargnes en même temps.

Le grand-duché de Bade possède 10 caisses d'épargnes. Les dépôts s'élèvent à 777,817 florins et 2/3.

Les dépôts de la caisse d'épargnes municipale de Carlsruhe, de celles de Manheim, de Heidelberg, constituent la principale dotation des monts-de-piété ou *lombards* établis dans ces trois villes; en cas d'excédant, leurs fonds sont employés à l'amortissement des dettes municipales. Ceux de la caisse de Fribourg sont placés à la caisse municipale. Ceux de la caisse d'épar-

[1] Elle a été fondée par la reine Catherine de Wurtemberg, qui a porté sur le trône une sollicitude si active et si éclairée pour les intérêts du malheur, et qui n'a pas manqué une occasion d'attacher son nom aux fondations généreuses. Les statuts de ce bel établissement ont été complétés et perfectionnés le 17 septembre 1831. Son organisation offre quelques particularités qui demandent à être signalées. Il se lie à la société générale de bienfaisance qui, comme nous avons eu occasion de le dire, est le centre de toutes les grandes opérations philanthropiques dans ce pays; il est secondé par elle. La caisse d'épargnes de Stuttgard reçoit deux sortes de dépôts : ceux qui sont apportés par des personnes de la classe malaisée; ceux qui sont remis par des bienfaiteurs en faveur des personnes de la classe ci-dessus indiquée qu'ils veulent en faire jouir. Dans la classe malaisée on comprend non-seulement les individus qui travaillent pour un salaire journalier ou hebdomadaire ou ceux qui ne retirent qu'un faible produit de leur labeur; mais aussi les domestiques et les militaires qui touchent une solde journalière.

La caisse reçoit depuis un florin jusqu'à 50; elle n'accorde l'intérêt intégral que jusqu'à concurrence de 100 florins pour le dépôt appartenant à une seule personne. L'intérêt est, en ce moment, fixé à quatre pour cent. Il commence au 1er du mois qui suit le dépôt. Il se capitalise après trois ans. Il est réglé à un taux plus faible pour les sommes qui excèdent 100 florins.

Les remboursemens ont lieu quatorze jours après la demande.

L'établissement est dirigé par un collége de douze administrateurs nommés par le roi, sur une liste triple de candidats présentée par le collége lui-même. La direction centrale de la société de bienfaisance contrôle leur gestion, participe à la surveillance et à l'audition des comptes, publie les résultats annuels des opérations et sert d'intermédiaire entre l'administration de la caisse et l'autorité royale.

Le nombre des déposans, ayant un compte à la fin de 1832, dans la caisse de Stuttgard, était de 25,397, et les sommes déposées s'élevaient à 1,024,964 florins 4 kreutzers. Pendant le courant de la même année, la caisse avait reçu 193,783 florins de 5,954 déposans. Son capital libre est de 33,579 flor. 7 kr. Les maisons d'éducation, les écoles d'industrie ont aussi dans ce royaume, leurs petites caisses d'épargnes spéciales pour les élèves et employés. Une société particulière s'est aussi instituée à Stuttgard, en 1827, pour former, au profit de personnes qui ne sont point dans le cas de prendre part à la caisse générale, un fonds commun de prévoyance pour les cas de malheur. Elle était composée, en 1830, de 84 personnes, versant un contingent annuel de 4520 florins, et son capital était à cette époque de 11,375 florins.

gnes privée de Carlsruhe sont placés, partie en effets publics, partie sur hypothèques. Ce dernier mode est suivi par les caisses de Bade, de Durlach, de Lœrrach, d'Emmedingen, d'Orsingen. La caisse de Carlsruhe a été érigée en 1816 [1].

Le grand-duché de Hesse-Darmstadt possède, savoir :

Dans la province Starkenbourg.	4	caisses d'épargnes.
Hesse rhénane. . . .	1	
Haute-Hesse.	6	
TOTAL. . . .	11	

Les dépôts faits à ces caisses montent à 1,053,602 3/10 de florins. Celle de Darmstadt, fondée en 1822; celle de Mayence, en 1825, placent leurs fonds aux monts-de-piété de ces deux villes; les autres, sur hypothèques.

Les deux caisses d'épargnes de Francfort fondées en 1822 et 1826, comptent 4371 déposans, 815,262 florins et 3/5, et placent sur hypothèques.

Le duché de Nassau a, dès 1816, institué dans chaque bailliage une caisse d'épargnes réunie à la caisse des secours publics.

On indique 4 caisses dans la Hesse électorale; celle de Cassel emploie ses fonds dans la caisse de crédit public, au taux de trois et demi pour 0/0.

Celles de la Saxe se distribuent comme il suit :

	Nombre des caisses.	Montant des dépôts.	
1° Royaume de Saxe.	11	1,905,880	n. d'emp.
2° Grand-duché de Saxe-Weimar.	6	1,015,187	
3° Duché de Saxe-Cobourg-Gotha.	2	364,365	
4° Principauté de Saxe-Meiningen.	2	72,408	4/5
5° Duché de Saxe-Altenbourg. . .	3	129,601	
6° Duché d'Anhalt-Dessau.	5	281,335	1/2
7° Principautés de Schwartzenburg. . . . Sondershausen. . . . et Rudolstadt. . . .	3	21,556	2/3
Total.		3,790,334	fl.

Les plus considérables sont celles de Leipzig, de Weimar, de Cobourg et de Dresde.

Les plus anciennes, celles de Weimar (1821), de Neustadt, de Rudolstadt (1823).

Les dépôts des caisses de Dresde, Freiberg, Annaberg, Buddissin, Leisnich, sont placés aux monts-de-piété de ces villes respectives.

Les autres sont généralement placés sur hypothèques. Quelques-uns sont placés ou dans les fonds publics, ou à la chambre du domaine, ou à la banque du pays, ou à la caisse municipale; à Zittau on les emploie en comptes courans avec des maisons de commerce.

Les 11 caisses d'épargnes du royaume de Hanovre comptent ensemble 533,265 florins de dépôts.

[1] La caisse d'épargnes de Carlsruhe (grand-duché de Bade) est contemporaine de celles de Londres et de Genève. Ses statuts, approuvés par le grand-duc le 20 juin 1816, ont été successivement modifiés en 1825, 1826, et le 16 août 1834. Le patrimoine de la ville sert de garantie aux déposans. Le minimum des dépôts est fixé à 10 florins; le maximum à 100. L'intérêt est de 3 et 1/2 pour cent. Les dépôts faits sous un nom supposé ne portent point d'intérêts. Si la caisse veut rembourser tout ou partie des fonds qui lui sont confiés, elle doit l'annoncer trois mois d'avance. Le déposant ne peut céder à une autre personne son livret. La caisse est placée sous la surveillance de l'administration de la maison de prêts.

Il s'est aussi formé à Calsruhe, en 1832, une caisse privée d'épargnes, sous forme de société anonyme. Elle admet les dépôts de tous les particuliers et même des établissemens publics. Chaque sociétaire peut y faire ouvrir un compte pour l'enfant, le parent qu'il désigne, ou pour la personne à laquelle il veut assurer un bienfait. Les établissemens charitables peuvent y verser des mises indéfiniment.

Les membres de la société en sortent : par la mort, en renonçant ou en retirant leurs fonds. Ils en sont exclus : 1° en cas de condamnation à une peine infamante ou même d'inconduite sous le rapport de la moralité; 2° s'ils engagent leur mise en justice ou se trouvent contraints par jugement à la céder; 3° s'ils n'entretiennent pas leur mise mensuelle; 4° si, fonctionnaires élus de la société, ils négligent leurs fonctions; 5° si, pour verser des sommes qui dépassent la limite, ils prennent un nom d'emprunt.

Cet établissement a cela de particulier, que les sociétaires s'engagent à des versemens fixes et périodiques. Chacun d'eux doit verser par mois de 30 kr. à 10 florins. On a calculé que le sociétaire qui verserait 10 florins par mois, aurait obtenu en 30 ans un capital de 6,026, fl., et un revenu de 190 florins. L'intérêt est de 2 kr. par florin, ou d'environ 3 et 1/10 pour cent. La société place ses capitaux en prêts hypothécaires, en effets publics, en comptes courans chez des banquiers, et en prêts de 100 florins seulement sur obligations avec l'engagement de deux bourgeois solvables.

La plupart sont très-récentes. Celle de Gœttingue cependant remonte à 1801 ; celle de Hanovre, à 1823 ; celle d'Osnabruck, à 1835.

Celles de Hanovre, de Gœttingue, d'Hilbesheim, de Minden, placent aux monts-de-piété.

Les différentes provinces de la Prusse possèdent, savoir :

1° Brandebourg.	8.	caisses, dont les plus anciennes sont celles de Berlin (1818) et Templin (1822).
2° Poméranie.	8.	La plus ancienne : Stettin (1823).
3° Silésie.	22.	Les plus anciennes : Brieg (1818), Schweidnitz (1829).
4° Saxe.	10.	La plus ancienne : Halle (1819).
5° Westphalie.	8.	La plus ancienne : Sœst (1824).
6° Province rhénane. . .	9.	La plus ancienne : Coblentz (1821).
7° Prusse proprement dite.	4.	Toutes assez récentes.
TOTAL. . . .	69	

Les six premières appartenant à des provinces qui font partie de la confédération Rhénane, ont en dépôt, présentement, environ 5,241,600 écus de Prusse ; la dernière, 212,284.

La plus importante, après celle de Berlin qui compte 19,125 déposans et 1,015,277 écus de dépôts, est celle de Luben, dans l'arrondissement de Francfort-sur-l'Oder, qui a huit succursales, et dont les dépôts s'élèvent ensemble à 756,167 écus de Prusse.

Leurs fonds sont placés, savoir :

Une partie dans les fonds publics ;

Une partie dans les caisses d'amortissement des villes respectives ;

Une partie en hypothèques ;

Une partie en effets de commerce.

Celles qui existent à Zeits (Saxe), Erfurt, Munster, Paterborn, Minden, Wiedenbruck, Eberfeld, Dusseldorff, Clèves, Wesel, Trèves, Coblentz, Cologne, placent leurs fonds aux monts-de-piété de ces villes.

Celles de Bielefeld (Westphalie), et de Neuss (province Rhénane), prêtent elles-mêmes sur gages.

Quelques-unes, dans le Brandebourg, placent sur les *biens-fonds de la noblesse de la province*, espèce de propriété indivise, servant de garantie.

Celle de Gœrlitz, qui compte 8 succursales, place dans la caisse des états de la Lusace, et dans celle d'assurances contre les incendies.

Celle de Wittenberg confie ses fonds à une réunion d'habitans, sous caution.

Voici la situation, à la même époque, de ces établissemens dans les autres états de la confédération germanique :

	Caisses	Dépôts, environ.
Duché de Holstein et de Lauenbourg.	30	2,187,000 flor. d'emp.
Grand-duché de Mecklembourg-Schwerin et Strelitz. . .	2	151,182 écus.
Grand-duché d'Oldenbourg.	1	152,094 marcs.
Brême.	1	738,533 écus.
Lübeck.	1	1,037,535 marcs.
Hambourg [1].	1	1,947,691 marcs.
TOTAL. . . .	36	

La plupart placent sur hypothèques. Celle d'Oldenbourg est réunie à la caisse des secours publics.

Une caisse d'épargnes, érigée d'abord à Posen, a été dissoute ; on s'occupe de la reconstituer.

[1] La caisse d'épargnes de Hambourg, fondée en 1778, a été réorganisée en 1827. Elle se subdivise en quatre bureaux ou districts. Elle reçoit depuis 8 shillings jusqu'à 30 marcs courant. Elle ne connaît que le porteur du livret, quel qu'en soit le nom inscrit.

L'intérêt est de 1 shilling par thaler ; il court à dater du premier jour du trimestre qui suit le versement, et seulement pour la somme de 3 marcs et au-dessus. Il n'est accordé qu'autant que le dépôt subsiste au moins pendant le trimestre.

Les remboursemens n'ont lieu qu'une fois par mois et les demandes doivent en être formées au moins huit jours d'avance. La caisse place ses fonds ou dans une caisse garantie par l'état ou en hypothèques sur des propriétés foncières. Du 16 juin 1827 au 30 décembre 1834, cette caisse avait reçu 122,926 versemens, formant ensemble 2,683,148 marcs 15 shillings. Les versemens de 30 marcs formaient à eux seuls les 7/12 de ce nombre. Ceux de 8 shillings n'en formaient que la centième partie, ce qui semble annoncer que cette caisse profite surtout aux personnes aisées.

Au 31 décembre 1834, elle était dépositaire d'une somme de 1,355,586 marcs, y compris son capital de 14,402 marcs.

On cite comme plus particulièrement dignes d'attention, les statuts des deux caisses de Vienne, de celles d'Aubersheim, de Ravensbourg, d'Heppenheim, de Friedberg, des quatre villes libres : Francfort, Brême, Hambourg et Lubeck; mais plus particulièrement ceux des caisses du cercle d'Aix-la-Chapelle, qui se distinguent de tous les autres.

La société d'assurances contre l'incendie existant à Aix-la-Chapelle, est tenue de verser la moitié de ses bénéfices nets à une *société d'encouragement pour le travail* dont nous aurons occasion de nous occuper plus tard, sous un autre rapport. La création des caisses d'épargnes et des caisses de primes (*Praemien-Kasse*) est l'un des buts principaux que se propose cette dernière, et ses efforts ont été couronnés de succès. Ces caisses accordent un intérêt de 3 et 1/2 p. o/o aux dépôts qui ne dépassent pas 600 thalers; et 2 et 1/2 seulement, à ceux qui s'élèvent de 600 à 2000. Au-dessus de cette somme elles n'accordent aucun intérêt, qu'en vertu d'une convention spéciale. L'administration de la caisse a la faculté de refuser les dépôts qu'elle jugerait être faits dans d'autres vues que celles auxquelles l'institution est destinée. Les titres des déposans ne peuvent être cédés : ceux qui déposent sous un nom supposé, ceux qui déposent à la fois dans plusieurs caisses, sont condamnés à payer une amende en faveur de l'établissement.

La caisse des primes a pour but de conserver et de faire fructifier de petits capitaux, appartenant à des ouvriers diligens, et d'encourager ainsi leur bonne conduite. Elle accorde des *primes d'intérêt* qui montent à un gros d'argent et six pfennigs par thaler; et des *extra-primes* qui montent à trois thalers pour 20 de capital, à l'aide de l'accumulation des intérêts.

Les caisses d'épargnes dirigées par cette société ne reçoivent pas de dépôts au-dessous de 10 ou 20 gros d'argent [1]; mais les personnes qui ne peuvent économiser que quelques gros par semaine, sont autorisées à les confier à un fonctionnaire désigné à cet effet, qui conserve et réunit ces petits dépôts, jusqu'à ce qu'ils aient atteint la somme déterminée [2].

L'institution qui nous occupe s'est promptement introduite, propagée, en Danemark, en Norwège, en Suède, en Hollande. Elle prospère dans ces différens états. Les gouvernemens danois et suédois l'ont libéralement encouragée.

La direction de la caisse d'épargnes de Copenhague a fait connaître qu'au commencement de 1837, cet établissement était dépositaire de 700,000 thalers, dont elle paie un intérêt de 4 p. o/o.

Les caisses d'épargnes existant à la même époque dans les provinces du royaume proprement dit, étaient dépositaires de . . 1,575,000 florins.

Dans le grand-duché de Schleswig.	300,000
Dans les grands-duchés de Holstein et de Lauenbourg	2,187,243
TOTAL . .	4,062,243 florins.

La caisse de Friedrichsberg, dans le Schleswig, a été fondée en 1815; elle est unie à la maison de prêt. Dans l'intervalle de cinq années, de 1832 à 1836, la première a reçu annuellement, terme moyen, 42,543 marcs; la seconde a prêté 35,958 marcs. En 1836, le nombre des déposans à la première était de 235; et le nombre des emprunteurs à la seconde, de 141.

Les caisses de Toming, Flensbourg, Cappeln, Apenrade, datent de 1819; celles d'Hadersleben, de Sonderbourg, Condern, de 1820. Celle de Flensbourg est combinée avec le mont-de-piété.

On compte en tout 22 caisses d'épargnes dans le grand-duché de Schleswig.

Le royaume de Hollande possédait, en 1830, 50 caisses d'épargnes; le nombre des déposans s'élevait à environ 47,000 habitans, et la masse des dépôts à 2,771,601 florins, ce qui donne 1 fl. et 17 th. par tête. Sur mille habitans, il y a donc 24 déposans.

C'est essentiellement à la société hollandaise de bien public, qu'est dû le succès qu'elle a obtenu dans ce dernier état.

Les caisses hollandaises paient à leurs déposans un intérêt de 3 à 5 pour o/o. Elles sont gérées avec une rare économie; car, leurs frais d'administration ne s'élèvent pas à plus de 800 fl. Le gouvernement seconde le progrès de ces établissemens avec une sollicitude éclairée; il les protège et les propage. Dès 1822, une commission avait été instituée par lui pour en étudier la situation.

[1] 1 fr. 23 c. et 2 fr. 45 c., argent de France.

[2] On trouvera les statuts de ces sociétés dans l'appendice à l'ouvrage que M. le baron de Malchus publie en ce moment sur *les Caisses d'Épargnes de l'Europe*.

Depuis la séparation des deux royaumes, le progrès de cette institution ne s'est pas arrêté dans une région dont les mœurs lui sont si naturellement sympathiques.

=

§ 4.

Suisse.

Les caisses d'épargnes de la Suisse excitent aussi un vif intérêt, et fournissent le sujet d'une instruction très-utile. Les institutions propres à ce pays, le régime municipal qui y domine, l'extension qu'y ont reçue les associations de bienfaisance, la charité active et éclairée qui y règne, les habitudes laborieuses de ses habitans, la prudence, l'esprit d'économie et de calcul qui les caractérisent, ont dû y faire accueillir avec faveur ce genre d'établissemens, ont dû aussi lui imprimer des formes spéciales et variées. M. le professeur Bernouilli, de Bâle, a fait connaître la situation des caisses d'épargnes de la confédération helvétique pour 1825. M. le professeur Adolphe de Candolle, digne fils d'un savant illustre, s'est attaché à continuer, à compléter ce travail jusqu'en 1835, et, par de laborieuses recherches, est parvenu à composer une monographie philanthropique sur ce sujet, extrêmement curieuse, et qui mérite de servir de modèle. Nous lui emprunterons d'abord le tableau d'ensemble, puis les observations principales relatives aux caisses d'épargnes des divers cantons.

En 1805, la Suisse ne possédait encore que 3 caisses d'épargnes : à Berne, Bâle et Genève.

En 1815, ce nombre s'était élevé à 10. L'institution s'était propagée à Neufchâtel, Arau, Vevay, Saint-Gall, Schwitz, Coire.

En 1825, il était porté à 44, formant 91 bureaux.
En 1835. . . . . 100, formant environ 165 bureaux.

A cette dernière époque, 18 cantons ou demi-cantons possédaient des caisses d'épargnes; 3 autres s'occupaient d'en créer : Appenzell (Rhodes intérieures), Uri et Bâle-Campagne. Trois cantons seulement en étaient encore privés : Zug, Underwald et Valais. On doit remarquer que ce sont des cantons dont les habitans sont presque exclusivement agriculteurs.

Le total des sommes déposées, qui
était en 1805 de. . . . . 4,524,586 livres,
se trouvait, à la fin de 1835, élevé à. 11,515,712

Dans toute la confédération, à cette dernière époque, on comptait :

1 caisse d'épargnes par. 21,795 habitans.
1 bureau sur. . . . . 15,209 »
1 caisse sur. . . . . 19 et 3/10 de lieue carrée du territoire.
1 bureau sur. . . . . 11 et 9/10 » »
1 déposant sur. . . . 56 habitans.

On évaluait à 5 liv. 2 s. 8 d., par tête, la moyenne de la proportion de la somme déposée à la population totale,

Et à 191 liv. 8 s., la moyenne de chaque dépôt appartenant à un seul individu.

Voici comment ces résultats se distribuent par cantons :

CANTONS.	POPULATION.	NOMBRE de CAISSES.	NOMBRE des DÉPOSANS.	SOMMES DÉPOSÉES.
				Livres.
1 Zurich.	231,576	10	11,686	1,476,759
2 Berne.	400.000	21	11,581	2,140,560
3 Lucerne.	124.521	1	1,604	553,220
4 Uri.	13,519	0	0	0
5 Schwitz.	40.450	1	159	51,715
6 Underwald (le Haut-).	12,368	0	0	0
— (le Bas-).	10,203			
7 Glaris.	29,348	1	926	38,040
8 Zug.	15,322	0	0	0
9 Fribourg.	91.145	5	929	119,504
10 Soleure.	63.196	2	662	98,516
11 Bâle-Ville.	24,321	2	2,993	623,135
Bâle-Campagne.	41,103	0	0	0
12 Schaffouse.	31.125	1	835	147,114
13 Appenzell (Rhodes extérieures).	41,080	8	1,963	144,560
— (Rhodes intérieures).	10.349	0	0	0
14 Saint-Gall.	158,853	3	3,233	774.000
15 Grisons.	88,506	1	1,116	499,973
16 Argovie.	182.855	26	4,987	444,634
17 Tessin.	109.000	1	2,000	588,235
18 Thurgovie.	84,125	2	1,471	251,042
19 Vaud.	183.582	13	3,231	828,322
20 Valais.	75.798	0	0	0
21 Neuchâtel.	58,616	1	3,373	1,090,802
22 Genève.	58,666	1	7,279	1,643,574
La Confédération suisse.	2,179,627	100	60,028	11,513,705

Les cantons où dominent les populations urbaines et industrielles, sont ceux qui renferment le plus grand nombre de caisses d'épargnes et de déposans. Ce sont ceux aussi où leur introduction a d'abord commencé. On a remarqué que cette institution est née dans les villes protestantes, et qu'elle y prospère d'une manière plus sensible que dans les villes catholiques.

La fondation des caisses helvétiques est généralement due à des associations généreuses, spéciales, et spontanément formées. Telles sont celles des cantons de Zürich, des Grisons, du canton de Vaud, de Genève. — D'autres sont nées sous le patronage de ces intéressantes sociétés d'utilité publique, qui existent dans la plupart des cantons : telles sont celles d'Uri, de Thurgovie.

D'autres, comme celles de Berne, de Glaris, se sont formées par l'initiative du gouvernement cantonal, sous ses auspices, avec sa garantie;

Quelques-unes, comme celles de Soleure, d'Olten, sous la garantie des communes.

On en voit, enfin, qui, comme celle de Saint-Gall, ont été instituées par un seul particulier; la garantie a été fournie, en partie par son fondateur, en partie par dix autres personnes.

Plusieurs de ces caisses n'assignent point de limites aux dépôts; les autres assignent des limites variées, soit pour chaque dépôt, soit pour les sommes déposées. La limite des dépôts varie de 96 livres, jusqu'à 3000 par année. L'intérêt payé aux déposans est de 3, ou de 3 1/2, ou de 4 p. o/o, suivant les localités.

Une partie d'entre elles n'a pas de fonds de réserve; d'autres ont des fonds de réserve, qui diffèrent suivant les localités, depuis 74 liv. jusqu'à 416,000, et qui sont fournis par des sociétés, par des actionnaires, ou par les communes, ou même par les hôpitaux, comme à Courtelary, canton de Berne.

On voit que ces établissemens, en Suisse, ne sont point conçus d'après un type normal. Il est donc nécessaire d'entrer dans quelques détails sur les principaux d'entre eux.

Berne a trois caisses, savoir :

	Déposans.	Sommes déposées.
Une première, pour les domestiques.	921	495,260 liv.
Une seconde, pour les bourgeois.	1,647	376,164
Une troisième, pour les habitans de la préfecture.	1,965	443,289
	4,533	1,314,713

Les opérations de la caisse de Genève, depuis son origine, présentent les résultats suivans [1] :

ANNÉES.	VERSEMENS.	INTÉRÊTS BONIFIÉS ET CAPITALISÉS.	REMBOURSEMENS.	CAPITAUX DUS A LA FIN DE L'ANNÉE.
	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.
Du 1er octobre 1816 au 1er décembre 1829	6,095,365 1	664,447 10	3,511,993 3	3,447,819 8
— — 1830	799,869 7	108,309 11	580,642 10	3,775,356 4
— — 1831	750,710 9	114,223 4	703,423 4	3,936,867 1
— — 1832	789,821 3	117,327 3	851,941 10	3,992,073 9
— — 1833	965,618 1	123,063 1	796,506 8	4,284,248 3
— — 1834	1,065,542 0	134,643 2	785,639 2	4,698,794 3
— — 1835	1,107,150 11	147,900 11	817,674 5	5,156,171 8
— — 1836	1,202,125 4	158,754 2	1,059,261 5	5,437,789 9
Du 1er octobre 1816 au 1er décembre 1836	12,776,203 0	1,568,669 8	8,907,082 11	5,437,789 9

Le nombre des déposans est à celui des habitans du canton, à-peu-près comme 1 est à 7 et 7/10e.

Voici comment ils se répartissaient de 1825 à 1836 [2] :

[1] Voyez *les Caisses d'éparqnes de la Suisse*, par M. Alph. de Candolle, 1838, p. 114.—[2] *Ibid.*, page 130.

	NOUVEAUX DÉPOSANS.	
	NOMBRES RÉELS.	NOMBRES PROPORTIONNELS.
1° *Pofessions :*		
Domestiques	3,755	32
Militaires	445	4
Négocians, marchands, commis	310	2 1/2
Attachés à l'horlogerie et à la bijouterie	785	7
Autres industriels (chefs ou ouvriers)	1,901	0
Arts libéraux	169	0
Agriculteurs	486	4
Sans profession ou de profession inconnue	3,784	0
TOTAUX	11,635	100
2° *Sexe :*		
Sexe masculin	4,426	38
Sexe féminin	7,209	62
TOTAUX	11,635	100
3° *État-civil :*		
Mineurs	4,016	34 1/2
Majeurs	7,619	65 1/2
TOTAUX	11,635	100
4° *Nationalité :*		
Suisses — Genevois	6,676	57 1/2
Suisses — Vaudois	2,346	20
Suisses — D'autres cantons	587	5
Étrangers — Français	517	4 1/2
Étrangers — Savoyards	1,033	9
Étrangers — Allemands	188	1 1/2
Étrangers — Autres étrangers, ou sans désignation de patrie	288	2 1/2
TOTAUX	11,635	100

Les remboursemens doivent être demandés 3 mois d'avance.

Un fonds de réserve doit être accumulé jusqu'à ce qu'il s'élève au dixième des fonds déposés [1].

Les fonds déposés dans la caisse sont employés en prêts sur hypothèque dans le canton, et en papier de commerce sur Genève; tout placement sur fonds étrangers est interdit. Les placemens hypothécaires sont maintenant préférés aux effets de commerce. En 1829, les premiers s'élevaient à 3 millions et demi de florins; en 1836, à 4 millions; en 1829 les seconds montaient à 3 millions; en 1836, à un million et demi.

D'après les statuts, les dépôts restent engagés pour une année, et les déposans, avant de retirer, doivent prévenir 3 mois d'avance. Dans la pratique, la caisse se prête aux besoins des déposans, et leur rembourse le premier lundi qui suit la demande; mais cette concession est purement facultative.

L'intérêt payé au déposant est de 3 p. o/o. Il ne commence à courir qu'à compter du 1er du mois qui suit le jour du dépôt. Le dépôt porte intérêt dès qu'il s'élève à 50 florins : les fractions d'intérêt représentées par l'intervalle qui s'écoule avant le 1er du mois, et par les sommes moindres que 50 florins, servent en partie à couvrir les frais; chaque versement est limité à 5 florins pour minimum, 500 pour maximum; le même déposant ne peut verser plus de 500 florins par année, ni avoir à son compte dans la caisse au-delà de 2500 florins [2].

Le mode d'administration de la caisse d'épargnes de Genève lui donne le caractère d'un établissement public, spécialement protégé par le gouvernement du canton. Elle est régie par 15 administrateurs que désigne le conseil d'état.

On voit dans le canton d'Argovie, des sociétés dont les membres s'engagent à voter une somme plus ou moins déterminée, par semaine, par mois, ou par année.

La caisse d'épargnes de Neufchâtel est remarquable par le nombre de ses succursales. Elle en compte jusqu'à quarante. Des correspondans disséminés dans les différentes paroisses, y recueillent les dépôts et les envoient chaque mois à la caisse centrale. Quelques autres caisses emploient aussi le ministère des receveurs placés dans les communes rurales; et le plus souvent ceux-ci remplissent gratuitement cet office.

A l'aide de ces agens, la bienfaisante influence de caisses helvétiques se répand jusque dans les campagnes. Elle a été vivement appréciée dans un certain nombre de communes rurales. De simples villages ont même essayé de s'approprier une institution qui jusqu'alors semblait réservée aux villes, et de la faire servir à la prospérité de l'industrie agricole. En gravissant le Jura, on découvre sur l'un de ses côteaux les plus élevés, une commune presque ignorée, qui, depuis vingt ans, s'est constitué une petite caisse d'épargnes. Cette commune est celle du Chenit; elle se compose de plusieurs hameaux, et chacun élit un directeur de la caisse parmi leurs habitans. Sa caisse d'épargnes a été instituée dès 1816. Un compte, publié en 1826, annonce que ce modeste établissement possédait alors une somme totale de 20,500 fr. déposée par les villageois. Les fondateurs contribuèrent chacun pour une somme de 5 francs, et formèrent ainsi une réserve de 575 fr., qui suffit aux besoins du service. On ne signale ici aucune protection du gouvernement, aucune dotation importante; mais on a constaté des résultats précieux à connaître. D'heureux changemens se sont opérés dans les mœurs de la classe ouvrière; les petites propriétés rurales se sont libérées des dettes hypothécaires qui les grevaient; les cultivateurs ont pu se ménager des ressources pour faire, dans l'exploitation, des avances fructueuses. Les fondateurs se plaisent à citer les noms des sujets économes et laborieux; la société les considère, dit-elle, comme ses enfans de prédilection [3]. L'observateur qu'anime l'amour de l'humanité ne doit pas négliger ces exemples inaperçus, quelque faible que soit leur importance, lorsqu'ils sont uniques et qu'ils renferment le germe d'une vue nouvelle et utile.

[1] Voyez la Notice publiée par M. Hentsch, ancien président de l'administration de la caisse d'épargnes de Genève, et autographié dans cette ville.

[2] Le florin de Genève équivaut à 46 centimes de la monnaie de France, et 3 batz 2 rappen, monnaie de Suisse.

[3] Voyez la *Feuille du canton de Vaud*, n. 159 et 160, page 103.

§ 5.

Caisse d'épargnes de Paris.

La caisse d'épargnes de Paris mérite une attention particulière, et comme ayant été le type de toutes celles de la France, et à raison de l'importance qui lui est propre.

C'est à la suite de grands revers et de grands malheurs publics, que la France, en 1818, vit naître dans son sein l'institution des caisses d'épargnes qui renfermait des germes féconds pour l'avenir. Il est juste de rappeler que les exemples récemment donnés par Londres et Genève, contribuèrent particulièrement à déterminer cette création. Elle offrit un beau spectacle. Un homme de bien que pendant un demi-siècle nous avons vu constamment le premier à l'œuvre dans tous les établissemens utiles à l'humanité, et au nom duquel la reconnaissance publique a pour toujours attaché la gloire la plus pure, le duc de la Rochefoucault-Liancourt, donne le signal. A sa voix, les citoyens les plus honorables se réunissent; les vingt premiers fondateurs dotent chacun la caisse naissante de 50 francs de rente sur l'état : les dons de nombreux souscripteurs viennent accroître cette dotation, au point, qu'elle suffit à couvrir les dépenses d'administration, et à garantir aux déposans la conservation de leurs fonds contre les chances des accidens possibles [1].

L'acte constitutif fut signé le 22 mai 1818; une ordonnance royale du 29 juillet suivant conféra à l'établissement un caractère public et légal; les bureaux s'ouvrirent le dimanche 16 novembre de la même année.

Les statuts ont, depuis cette époque, éprouvé plusieurs modifications, suggérées par l'expérience, ou commandées par les événemens; ces modifications ont donné lieu aux ordonnances royales des 30 octobre 1822, 3 juin et 30 décembre 1829, 16 juillet 1833, et 17 mars 1835.

Indépendamment de la caisse centrale, l'administration a établi douze succursales tant dans l'enceinte de la capitale que dans la banlieue.

La caisse centrale et les succursales de Paris sont ouvertes aux déposans les dimanches et lundis; les succursales de la banlieue sont ouvertes le dimanche seulement.

Chaque dépôt peut être de 1 franc à 300, sans fraction; aucun déposant ne peut avoir à son compte une somme supérieure à 3000 fr. en capital [2]. Le déposant reçoit un livret numéroté et contre-signé par l'un des directeurs, énonçant le nom du déposant, la date et le montant du dépôt et du remboursement.

Aucun déposant ne peut, en son nom personnel, être titulaire de plus d'un livret [3].

Les intérêts courent à dater de quinze jours après le versement [4], sur toute somme de 1 fr. et au-dessus, et se capitalisent d'année en année. Le taux de l'intérêt est réglé chaque année par le conseil des directeurs [5]; à l'origine, il fut fixé à 5 p. o/o; il est à 4 p. o/o, aujourd'hui que le cours des effets publics, et l'agio des effets de commerce sont redescendus par le retour du crédit, et que la caisse elle-même perçoit un semblable intérêt de 4 p. o/o pour ses versemens au trésor.

Toute somme déposée est restituée en capital et intérêts, sur la simple demande de l'exposant, dans le délai de 10 jours.

La caisse, dans l'origine, plaçait en rentes sur l'état le montant des dépôts qu'elle avait reçus. Si le montant des sommes versées par le déposant suffisait pour lui acquérir une rente [6], on l'achetait en son nom, et on la tenait à sa disposition; dans le cas contraire, la rente achetée par la masse réunie des dépôts inférieurs était acquise pour le compte de la caisse. Cette marche fut avantageuse aussi longtemps que le crédit public fut dans un progès continu; l'expérience fit reconnaître les inconvéniens et les dangers de ce système, lorsque le mouvement ascensionnel du crédit viendrait à s'arrêter. Le cours des rentes est sujet à des variations qui eussent porté préjudice, en cas de baisse, à la caisse et à ses déposans; il eût pu même, et des exemples en sont survenus [7], éprouver momentanément une chute qui eût compromis l'existence de l'établissement. De telles institutions ne doivent rien donner au hasard; elles ne doi-

[1] Le montant total de ces dons s'est élevé à une somme de 12,000 fr. de rentes.

[2] Art. 31 des statuts; ordonnances royales du 3 juin 1829 et du 15 juillet 1833.

[3] *Id.*, art. 39.

[4] Ordonnance royale du 17 mars 1835.

[5] Art. 41 des statuts.

[6] Cette rente était d'abord au minimum de 50 fr., puis à celui de 10 fr. par l'effet de l'art. 24 de la loi du 27 août 1822.

[7] La crise survenue en 1830 a justifié cette prévoyance.

vent exposer à aucune inquiétude ceux qui lui accordent leur confiance. Le gouvernement se prêta, par l'ordonnance royale du 3 juin 1829, que confirma bientôt après l'art. 6 de la loi des finances pour le budget de 1830, à faire jouir les caisses d'épargnes en France, d'un avantage analogue à celui que le Parlement d'Angleterre accorde à celles de l'Empire Britannique. Un crédit direct fut ouvert aux caisses d'épargnes sur le trésor, en compte courant; un intérêt fixe leur fut assuré pour les sommes par elles versées; le trésor s'engagea à rembourser sur la première réquisition. L'intérêt payé par le trésor a été, depuis cette époque, constamment réglé à 4 p. o/o. Depuis cette époque aussi, la loi du 5 juin 1835, par son article 3, et celle du 31 mars 1837, par son article 2, sont venues confirmer cette disposition en la généralisant.

La caisse d'épargnes de Paris jouit d'une dotation de 62,335 francs de rentes sur l'état [1], qui provient tant des dons qu'elle a reçus, que des bénéfices qui sont résultés pour elle de l'élévation progressive du cours de la rente jusqu'en juillet 1829. Ce revenu couvre la plus grande partie des frais de gestion [2].

L'établissement est gouverné par un conseil de vingt-cinq directeurs qui se réunissent au moins une fois par mois; par un comité de direction qui se rassemble deux fois la semaine; et par des administrateurs qui font alternativement le service les jours de versement. Les fonctions des directeurs et des administrateurs sont gratuites [3].

On voit que la caisse d'épargnes de Paris offre aux déposans des avantages plus sensibles que celles de Londres et de Genève : elle procure un intérêt plus élevé ; elle se réserve une moins forte retenue pour les dépenses de gestion. Elle laisse à quelques égards aussi plus de latitude aux déposans. Les directeurs et administrateurs de la caisse de Paris font un service plus actif et plus étendu, que les administrateurs des banques d'épargnes d'Angleterre. Paris et sa banlieue renferment presque autant de succursales que Londres a de banques d'épargnes indépendantes. La première de ces deux combinaisons a l'avantage d'obtenir à-la-fois plus de simplicité, plus d'harmonie dans ses opérations, et une notable économie dans les frais; le nombre des versemens dans la caisse de Paris et ses succursales est presque égal, en ce moment, à celui des versemens qui ont lieu dans les seize banques de Londres, et cependant les frais de la première ne s'élèvent pas au 1/6e de ceux que supportent les secondes. Mais le mérite éminemment propre à l'établissement formé dans la capitale de la France, c'est la perfection de son système de comptabilité, et l'ordre vraiment admirable qui préside aux immenses détails de son service [4].

Le mode de comptabilité adopté dans cet établissement a été le fruit de quatorze années d'expériences, de nombreux essais, et du conseil d'hommes habiles. Il consiste essentiellement : 1° à ouvrir à chaque déposant un compte courant, tenu en double, par des employés différens, mais sur le même modèle ; 2° à former, chaque semaine, un compte général, par chaque millier de comptes particuliers. Chaque millier de comptes est réglé et capitalisé tour-à-tour, pendant le cours de l'année, et dans la semaine qui suit la date de son échéance. Les bordereaux de versemens et de remboursemens servent à établir la balance hebdomadaire des comptes courans. Le compte général de chaque mille est balancé chaque mois et chaque année au 31 décembre. L'exactitude de la balance mensuelle est confirmée par le relevé des soldes de tous les comptes courans. De la sorte, les écritures sont constamment à jour et le relevé dressé à la fin de l'année donnant un résultat parfaitement semblable à celui des balances hebdomadaires et mensuelles, fournit la preuve incontestable de la régularité de toutes les écritures relatives aux déposans. L'administration connaît, à chaque instant, la situation précise de l'établisse-

[1] Voyez les *Rapport et comptes-rendus*, présentés à l'assemblée générale du 31 mai 1838, imprimés et publiés à Paris, 1838.

[2] Il y est pourvu au surplus par une subvention de la ville de Paris pour la somme de 15,000 francs, et par le produit de l'intérêt des versemens pendant les quinze premiers jours; la totalité des frais pour la caisse centrale et ses succursales s'élève à environ 75,000 fr. par an.

[3] Le duc de la Rochefoucault-Liancourt a le premier rempli les fonctions de président du conseil. A sa mort il a été remplacé par son digne ami, M. Benjamin Delessert, qui avait essentiellement concouru avec lui à la création, et qui le premier a fait connaître les constitutions des caisses d'épargnes de Londres et de Genève.

[4] La banque de Londres, dont le service est le plus étendu, ne reçoit pas plus de 700 versemens par jour; la caisse de Paris en reçoit souvent plus de 4000.

ment, celle des nombreux intéressés qui lui confient leurs dépôts; ceux-ci n'ont pas à redouter la plus légère erreur dans les calculs qui les concernent, et 60,000 comptes sont ainsi tenus avec la plus rigoureuse exactitude, sans confusion comme sans retard [1].

Il est impossible de se faire une juste idée du service de cet établissement et du mécanisme de ses opérations, si l'on n'en a pas été témoin de ses propres yeux, un jour de versemens. Il faut voir ces milliers de déposans se succédant l'un à l'autre, sans trouble et dans le plus profond silence; les uns, ceux qui font un premier dépôt, présentant leur somme, signant sur le registre, recevant leurs bulletins en retour, pendant que, sur le livret qui leur est destiné, on inscrit le nom et la somme; d'autres apportant un nouveau dépôt, et remettant le livret qui est déjà en leur possession, pour y faire ajouter la somme qu'ils apportent; d'autres venant, leur bulletin à la main, retirer le livret qui leur a été préparé; d'autres venant annoncer qu'ils redemandent un remboursement; chacun d'eux, servi à son tour avec célérité, avec égards, et sans qu'il y ait aucune méprise, aucun oubli; les écritures commençant au même instant, par les bordereaux qui se dressent à mesure, par les énonciations portées aux livrets; toutes ces opérations exécutées en présence, avec le concours et sous la signature des administrateurs, et tout cela en un petit nombre d'heures.

Le concours des déposans à la caisse d'épargnes de Paris, et le montant des sommes déposées, ont offert, depuis l'origine, le progrès suivant :

Années.	Nombre des versemens.	Sommes versées.	
1818	505	54,867 fr.	0 c.
1819	10,214	980,515	0
1820	19,932	2,585,368	70
1821	33,072	5,861,717	0
1822	56,326	5,289,910	75
1823	41,378	2,185,053	0
1824	58,362	2,482,496	0
1825	70,032	3,107,251	0
1826	81,199	3,625,985	0
1827	102,835	4,621,807	0
1828	135,656	6,131,219	0
1829	138,722	6,278,134	0
1830	113,808	5,195,951	0
A reporter. .	862,041	48,400,274	45
Report. . . .	862,041	48,400,274	45
1831	55,142	2,403,565	0
1832	82,927	3,643,221	0
1833	141,741	8,733,340	0
1834	140,474	17,239,215	0
1835	171,862	23,585,494	0
1836	196,994	27,153,309	3
1837	178,818	24,553,694	85
TOTAUX.	1,829,999	155,712,113	33

Deux circonstances expliquent la diminution qui s'est fait remarquer pendant le cours de l'année 1837 : l'une est l'embarras général qui s'est manifesté à cette époque dans les opérations du commerce et de l'industrie, par le contre-coup de la crise qu'ont éprouvée les États-Unis; l'autre une sorte de terreur panique, que des intérêts privés, des passions politiques, favorisées par la crédulité et l'ignorance, sont parvenus à exciter, à cette époque, dans le sein de la classe laborieuse. Cette terreur a été telle que pendant le mois de mars 1837,

La caisse d'épargnes de Paris a remboursé	5,455,000 fr.
et pendant le mois d'avril.	5,809,000
Total en deux mois.	11,264,000

Mais cette crise n'a été que passagère; elle a servi d'épreuve à la solidité de l'établissement; elle en a confirmé le crédit. Les remboursemens demandés ont été effectués avec une telle exactitude et une telle célérité, que la confiance s'est bientôt rétablie [2].

Malgré ces circonstances contraires, le nombre des déposans s'est encore accru, en 1837, de 4080.

Déjà, pendant les six premiers mois de 1838, les versemens se sont élevés à 15,118,490 francs.

Depuis son origine, la caisse a délivré 263,301 livrets.

Elle en a remboursé 178,423.

Les livrets, en émission au 31 décembre 1837, étaient au nombre de 84,878.

La moyenne de chaque versement a été, en 1837, de 149 fr.;

Celle des remboursemens, de 495 fr.;

Celle du montant de chaque livret, de 597 fr.

Un relevé statistique a été dressé, au 30 juillet 1832, des professions diverses des déposans qui

[1] L'établissement de ce système est particulièrement dû à M. A. Prévost, agent général. On en peut voir le détail dans sa Notice déjà citée, p. 89.

[2] On peut voir les détails relatifs à cette crise, dans le rapport fait par M. Delessert à l'assemblée générale de mai 1837, sur les opérations de l'année 1836.

avaient alors des comptes ouverts à cette caisse.

Sur 20,742 déposans,

7,311 appartenaient à la classe des ouvriers ;
5,238 à celle des domestiques ;
4,423 n'avaient déclaré aucune profession ;
1,411 appartenaient à la classe commerçante ;
1,088 à celle des employés ;
643 à des professions savantes ;
533 étaient militaires ;
80 magistrats ou hommes de loi ;
15 ecclésiastiques ou membres de congrégations religieuses.

La plupart des individus sans profession désignée, parmi les adultes, doivent être comptés au nombre des ouvriers, et presque tous ceux qui sont comptés dans les professions commerciales, sont des commis de magasin ou des demoiselles de boutique; on peut donc évaluer que plus de la moitié des déposans appartiennent aux professions industrielles, et un plus du 1/4, à la domesticité.

Parmi les ouvriers déposans figuraient en première ligne,

Savoir :

1° Ouvriers pour l'habillement. . . .	1,663
2° Ouvriers en bâtimens.	848
3° Agens industriels.	800
4° Lingerie, modes, nouveautés, toilette.	666
5° Orfévrerie, bijouterie.	600
6° Voiture.	426
7° Papeterie, imprimerie, librairie. . .	424
8° Métaux, fer, acier.	333
9° Comestibles et liquides.	244
10° Blanchisseuses.	205
11° Meubles, tapisseries.	208
12° Tabletterie.	121
13° Agriculture, jardiniers ou maraichers.	121
	6,659

En comparant ce tableau à celui des indigens de la capitale, on remarque que les professions qui comptent le plus d'indigens sont aussi celles qui donnent le moins de déposans; telles sont celles des cordonniers, des boulangers, des journaliers, des chiffonniers [1].

Le nombre des déposans, créanciers de la caisse, se répartissait entre les deux sexes, à la même époque, de la manière suivante :

	Adultes.	Mineurs.	Total.
Hommes. . . .	9,186	1,397	10,583
Femmes. . . .	8,778	1,381	10,159
	17,964	2,778	20,742

On voit que le nombre des femmes est presque égal à celui des hommes; cependant, en général, les travaux qui les occupent sont bien moins lucratifs; de plus, dans l'état de mariage c'est ordinairement l'homme, chef de la famille qui gère, dispose. Il semble donc résulter de cette observation, que les femmes sont, du moins à Paris, beaucoup plus économes, ont beaucoup plus d'ordre que les hommes.

On voit aussi, par le grand nombre de dépôts faits pour les mineurs, combien le sentiment de la paternité porte à l'esprit d'ordre et d'économie [2].

En 1837, on trouve que, sur 8456 nouveaux livrets,

3417 appartenaient à la classe ouvrière ;
2183 à des domestiques ;
560 à des employés et commis ;
213 à des militaires ;
2081 à des professions diverses ;
2 à des sociétés de secours mutuels.

Les succursales établies dans les deux arrondissemens de Paris, qui sont plus spécialement habités par la classe ouvrière, sont celles qui, en 1837, ont reçu les sommes les plus fortes :

Celle du 8e arrondissement. .	1,979,000 francs.
Celle du 6e *id.*	1,876,000

Les mineurs figuraient dans ce nombre, savoir :

Apprentis, pour		64	830 livrets.
Enfans	d'ouvriers	184	
	de domestiques.	65	
	d'employés et de commis.	82	
	de militaires.	12	
Professions diverses.		423	

Ces proportions se maintiennent à-peu-près constantes. Cependant, depuis que le maximum des dépôts a été élevé à 300 fr. par versement, on voit croître le nombre des employés, on voit se présenter une classe de rentiers et de propriétaires dont le plus grand nombre verse le maximum, et qui forment le 1/15e environ du nombre total des déposans.

[1] Voyez ci-devant 1re partie, liv. 1er, chap. 4; article 6, § 2. — [2] Les ouvriers se sont d'abord présentés en très-petit nombre; en 1826, ils ne figuraient que pour un 1/6 des déposans, en 1827 et 1828 que pour 1/3.

Parmi les mineurs déposans, il en est 233 qui exercent déjà des professions industrielles.

Il est intéressant d'examiner, soit quel est le montant des comptes ouverts, soit celui des dépôts versés.

Au 31 décembre 1832, le nombre des comptes ouverts se distribuait comme il suit :

Au-dessous de 100 francs.	7,882 comptes.
De 100 francs à 500.	14,882
De 501 francs à 1,000.	2,773
De 1001 francs à 1,500.	775
De 1501 francs à 2000.	245
De 2001 francs et au-dessus par l'accumulation des intérêts.	135
	26,692

Sur 1000 versemens faits en une seule fois, il y en a à-peu-près :

De 1 fr. à 50 francs	le 1/4	250
De 51 à 100 francs.	le 1/6	170
De 101 à 200 francs.	le 1/6	170
De 201 à 300 francs.	les 2/5	410

Et 370, plus du tiers, parmi ces derniers versemens, du maximum : ce qui semble annoncer que, du moins dans l'état actuel des choses, les plus petites épargnes sont proportionnellement moins nombreuses.

Dans l'origine, chaque déposant pouvait verser jusqu'à 600 fr. à-la-fois. Ce maximum hebdomadaire, fixé à 100 fr. le 7 février 1822, et à 50 fr. le 12 juin 1823, a été reporté à 300 fr., le 25 août 1833.

Les remboursemens sont opérés à la demande des déposans.

§ 6.

Caisses d'épargnes dans les départemens de la France.

On est étonné de voir, tout ensemble, et avec quelle lenteur, d'abord, l'institution des caisses d'épargnes a été accueillie, en France, dans les départemens, malgré l'exemple de la capitale, et avec quelle subite et générale émulation elle s'y est plus tard propagée.

Depuis la création de la caisse de Paris, en 1818, il en a été autorisé pour les départemens, savoir :

En 1819	2	26 en 15 ans.
1820	1	
1821	4	
1822	2	
1823	1	
1824, 1825, 1826, 1827,	0	
1828	1	
1829	0	
1830	2	
1831	0	
1832	4	
1833	9	
1834	48	241 en 4 ans. [1].
1835	83	
1836	65	
1837	45	
		267 en 19 ans.

Le nombre des succursales existantes à la fin de 1836, était de 96.

Celle de Lons-le-Saulnier (Jura) en avait une dans chacun des 32 cantons du département. . .	32	89
Celle de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). . .	15	
Celle de Senlis (Oise).	9	
Celle d'Amiens.	7	
Celles de Meaux, de Montargis, de Fougères, chacune 6, ensemble.	18	
Celles de Beauvais et de Saint-Dié, chacune 5, ensemble.	10	

Elles sont loin, comme on voit, d'avoir atteint l'extension désirable ; mais, on est fondé à espérer qu'elles se multiplieront à l'avenir.

Les 222 caisses des départemens, qui existaient au 31 décembre 1836, se répartissaient comme il suit, entre les départemens :

Bas-Rhin.	8
Manche.	7
Calvados.	chacun 6
Ille-et-Vilaine.	
Pas-de-Calais.	
Charente-Inférieure.	chacun 5
Côtes-du-Nord.	
Nord.	
Oise.	
Haut-Rhin.	
Seine-Inférieure.	
Vosges.	
Cantal	chacun 4
Eure-et-Loire.	
Loiret.	
Maine-et-Loire.	
Marne	

[1] Voyez le *Rapport au roi sur les caisses d'épargnes*, pour l'année 1836, présenté en 1838 par M. le ministre du commerce et des travaux publics, page 20 ; et le *Rapport à l'assemblée générale de la caisse d'épargnes de Paris*, du 31 mai mil huit cent trente-huit, p. 8.

Saône-et-Loire.	chacun 4
Seine-et-Marne.	
Var	
Ain.	chacun 3
Aisne.	
Ardennes.	
Aube.	
Côte-d'Or.	
Gironde.	
Loir-et-Cher.	
Moselle.	
Basses-Pyrénées.	
Sarthe.	
Seine-et-Oise.	
Deux-Sèvres.	
Vienne.	
Yonne.	

Quarante-sept départemens n'en possèdent qu'une ou deux.

Cinq autres n'en possèdent encore aucune : ce sont ceux de la Creuse, de la Lozère, des Hautes et Basses-Alpes, et de la Corse ; c'est-à-dire des régions essentiellement agricoles.

Cependant, plusieurs villes notables, comme Aix, Arles, Vienne, Narbonne, Riom, Issoudun, Moissac, Villeneuve-d'Agen, en sont encore privées.

Il a été délivré, dans les caisses d'épargnes de département,

Jusqu'au 31 décembre 1836. .	154,092	207,538 livrets.
Et en 1837.	53,446	

Il en a été remboursé :

Depuis la création jusqu'au 31 décembre 1836.	57,550	87,072
En 1837.	29,522	
Il en restait en circulation, le 31 décembre 1837.		120,466
Les sommes reçues dans les départemens, depuis la création jusqu'au 31 décembre 1836, ont été de.		88,362,399 fr.
Et en 1837, de.		23,708,475
		122,070,874
Et les sommes remboursées jusqu'au 31 décembre 1836, de.	42,449,626	65,492,809
En 1837, de.	23,043,183	
Au 31 décembre 1837, il est resté dû aux déposans une somme de.		56,578,065

En y joignant les opérations de la caisse de Paris, on a, pour la France entière, le résultat suivant pendant l'année 1837 :

	fr. c.		centièmes
Sommes reçues. . .	60,106,741 38	Paris figure dans ces totaux pour	45
Sommes remboursées.	48,963,887 83		52
Solde restant dû aux déposans.	107,264,674 54		44
Nombre des livrets délivrés pendant l'année 1837. . .	81,215		35
Remboursés.	53,211		45
Restant en circulation. . .	205,344		41

D'où l'on voit que la caisse de Paris a ressenti, d'une manière beaucoup plus marquée, le contre-coup des circonstances survenues en 1837.

On est frappé de l'accroissement qu'ont reçu les opérations, en 1837, malgré le concours de circonstances défavorables qui se sont fait sentir pendant le cours de cette année, les embarras du commerce, et les préventions qu'on a cherché à exciter contre l'institution elle-même.

Le fonds de dotation des caisses de départemens était, en 1835, de.	1,017,534 fr.
Et en 1836, de.	1,362,752
Pour 148 caisses dotées, une moyenne de.	9,207
Les souscriptions, dons et legs reçus en 1835, ont été de.	206,546
En 1836, de.	127,857

Les conseils généraux de département et les conseils municipaux allouent à ces établissemens quelques subventions, faibles encore, et qui s'élèvent ensemble à environ 135,000 fr.

En recherchant d'abord comment les dépôts se classent, quant à l'importance de la somme déposée, on voit avec satisfaction que les plus petits dépôts sont en même temps les plus nombreux.

Les livrets, à la fin de 1836, se classaient comme il suit :

De 500 fr. et au-dessous	66,606	livrets formant la somme de 11,955,510 fr.
Moyenne : 179 fr. 50 c. par livret.		
De 501 à 1,000 francs. . . .	18,143	12,501,642
Moyenne : 689 fr. 06 c.		
De 1,001 à 2,000 francs. . .	9,681	13,227,173
Moyenne : 1,366 fr. 30 c.		
De 2,001 à 3,000 francs. . .	2,735	6,173,746
Moyenne : 2,257 fr. 31 c.		
De 3,001 fr. et au-dessus. . .	707	2,509,729
Moyenne : 3,549 fr. 83 c.		
	97,872	46,367,800

Moyenne générale : 473 fr. 76 c. par livret.

On voit, avec la même satisfaction, que les

dépôts sont principalement faits par les personnes des classes laborieuses auxquelles cette institution est destinée.

A la fin de 1836, ils se répartissaient comme il suit :

	Livrets.	Solde.	Moyenne.
Ouvriers.	26,946	12,123,578 fr.	450 fr.
Domestiques. . . .	24,527	10,086,464	411
Employés.	4,899	3,369,030	688
Militaires et marins. .	3,674	2,452,893	668
Professions diverses. .	21,259	13,971,174	657
Mineurs.	16,288	4,156,248	255
Société de secours mutuels.	279	208,416	747
	97,872	46,367,803	473 f. 76

Le nombre des livrets d'ouvriers, qui n'était que de 13,709 en 1835, avait ainsi doublé en un an. La somme déposée par les ouvriers, qui n'était que de 5,621,331 fr. en 1835, avait plus que doublé.

En examinant quelles sont les villes dont les caisses ont un plus grand nombre de livrets ouverts, en 1836, et de ceux restant à la fin de la même année, on les voit se placer dans l'ordre suivant :

Bordeaux. .	6,371 livrets restant sur	7,574 livrets ouverts.
Metz. . .	5,372	5,767
Lyon. . .	5,317	6,099
Nantes. .	4,747	5,686
Rouen. . .	3,743	4,096
Versailles .	2,910	3,311
Marseille. .	2,688	3,182
Lille. . .	2,392	2,900
Brest. . .	2,123	2,653
Rennes. .	1,913	2,245
Strasbourg.	1,788	2,172
Mulhouse. .	1,421	2,366

Quelques villes ou bourgs de peu d'importance par leur population, se font remarquer par le grand nombre de déposans aux caisses d'épargnes. Ainsi :

Corbeil.	314 livrets ouverts sur	3,690 hab.
Clermont (Oise). .	191	2,235
Baccarat.	181	3,057
Gisors.	154	3,304
Meaux avec ses six succursales. . .	1,395	7,809
Sens.	313	9,094
Saint-Dié.	308	7,906
Annonay.	290	9,031
Montargis. . . .	213	7,757

La moyenne du montant des dépôts par habitant a été, en 1837,

Pour Versailles.	80 fr.	Pour Bordeaux.	47 fr.
Toulon. .	67	Nantes. .	36
Metz. .	53	Rouen. .	26
Brest. .	53	Marseille.	19
Lorient	53	Lyon. . .	14

En établissant un parallèle semblable entre les villes, relativement à la proportion des dépôts fournis par la classe ouvrière, on trouve les résultats ci-après :

Lyon. . .	2,691 livr. d'ouv.	Meaux. .	529 livr. d'ouv.
Metz. . .	2,489	Amiens. .	512
Bordeaux.	1,483	Nancy. .	416
Rouen. .	1,468	Brest. .	398
Nantes. .	1,162	Toulon .	396
Marseille .	1,054	Laval. .	391
Lille. . .	836	Troyes. .	378
Mulhouse.	818	Rennes. .	354
Orléans. .	553	Angers. .	342
Versailles.	536		

Cependant, plusieurs administrations de caisses d'épargnes se plaignent de ce que les ouvriers profitent encore trop peu des avantages que leur offrent ces établissemens. Dans quelques villes manufacturières, la caisse d'épargnes ne voit encore déposer qu'un petit nombre d'ouvriers :

Tiers. . .	13	Limoges. . . .	69
Langres. .	19	Abbeville. . . .	78
Alençon. .	23	Valenciennes. .	99
Mirecourt.	27	Reims.	170
Gisors. .	32	Nîmes.	213
Louviers. .	58	Saint-Étienne. .	223

On s'accorde unanimement à signaler comme la cause du peu d'empressement que montrent les ouvriers, dans ces localités, la funeste habitude de fêter le lundi et le mardi de chaque semaine, et la fréquentation des cafés et des cabarets.

La classe des domestiques comptait, au 31 décembre 1836, dans les villes ci-après, savoir :

Bordeaux. .	1,843 livrets.	Marseille. .	695 livrets.
Metz. . . .	1,296	Nancy. . .	545
Nantes. . .	1,201	Amiens. . .	540
Lyon. . .	1,060	Lille. . . .	519
Rennes. . .	734	Orléans. . .	451
Rouen. . .	711	Strasbourg .	446
Versailles. .	709	Angers. . .	408

Un vif intérêt s'attache aux épargnes des soldats et des marins. Les villes ayant garnison, les places de guerre et les ports où ils ont effectué le plus grand nombre de dépôts, sont les suivans :

Villes de garnison, places de guerre.		*Ports de mer.*	
Metz. . . .	402 livrets.	Marseille. .	114 livrets.
Douai. . . .	80	Brest. . . .	437
Lille. . . .	63	Bordeaux. .	131
Arras. . . .	82	Nantes. . .	180
Strasbourg. .	293	Lorient. . .	183
		Dunkerque .	80
		Bayonne. .	124

Toulon n'en compte pas encore un seul, ni à l'un ni à l'autre titre.

L'ordonnance royale du 3 juin 1829 a levé le principal obstacle qui arrêtait l'essor de cette institution dans les départemens de la France, en leur ouvrant des comptes courans au trésor, pour l'emploi des fonds qui leur sont déposés, et en leur accordant pour cet emploi, des facilités et des avantages. La même ordonnance a prescrit pour toutes les caisses admises à en jouir, certaines règles en conditions fondamentales. Chacune des ordonnances royales portant autorisation pour la création successive de ces caisses, en homologuant leurs statuts, complète le système des règles essentielles qui les régissent. En général, elles ont été constituées en *sociétés anonymes* [1]; leur dotation a été formée par des particuliers et des souscriptions individuelles, ou par des subventions annuelles des conseils municipaux, ou par le concours de ces divers moyens. Les statuts de la caisse de Paris ont généralement servi de modèle à celles des départemens.

Les caisses d'épargnes de Metz et d'Avignon ont cependant adopté un mode différent, pour l'emploi des fonds confiés par leurs déposans. Elles ont lié leurs opérations à celles du mont-de-piété; en remettant au mont-de-piété les capitaux qu'elles reçoivent, elles perçoivent un intérêt de 5 p. 100, plus élevé que celui qui est alloué par le trésor; elles en font jouir leurs déposans, pour les versemens de 12 à 204 francs.

La bienfaisante influence des caisses d'épargnes a aussi excité en France la sollicitude du législateur; la loi du 5 juin 1835 est destinée à les consolider et à les encourager. Elle confirme les règles fondamentales déjà posées, par l'ordonnance royale du 3 juin 1829. Elle limite à 300 francs par semaine, le *maximum* des dépôts, et à 3000 francs la totalité des versemens admis par un même déposant susceptible de recevoir un intérêt. Elle admet une exception en faveur des sociétés de secours mutuels, en les admettant à un *maximum* de 6000 francs. Elle interdit de placer à-la-fois sur plusieurs caisses différentes sans avertissement préalable, mais elle permet de faire transférer les dépôts d'une caisse à l'autre. Elle accorde diverses immunités à ces établissemens ainsi constitués [2]. Le trésor public bonifiera à ces caisses 4 p. 100 d'intérêt; elles ne pourront retenir que 1/2 p. 100 pour frais de loyers et de bureaux. Un compte spécial des opérations de chaque caisse sera publié chaque année.

Quelques mois après, la loi du 31 mars 1837 a chargé la *caisse des dépôts et consignations* de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor, les fonds que les caisses d'épargnes avaient été admises à placer au trésor en comptes courans. On sait que la malveillance s'est emparée de ces dispositions pour effrayer les déposans sur la solidité de leurs placemens, sur la facilité des remboursemens. L'expérience les a bientôt détrompés, et il est heureux peut-être que cette circonstance ait servi à mieux confirmer encore la confiance publique. D'augustes exemples y ont également concouru [3].

Indépendamment des caisses d'épargnes légalement autorisées comme établissemens publics, il s'en est formé en France, un certain nombre qui, avec le caractère circonscrit d'établissemens privés, rendent cependant de précieux services. Ce sont celles que les chefs de plusieurs grandes manufactures ont ouvertes en faveur des ouvriers qu'ils emploient [4]. Les dépôts se forment

[1] Aux termes des art. 29 à 37 du code de commerce.

[2] Voyez les art. 8 et 10 de la loi du 5 juin 1835.

[3] On sait que, à l'occasion de son mariage, S. A. R. M. le duc d'Orléans a fait un don de 160,000 francs, destiné à procurer des livrets aux meilleurs élèves des écoles primaires. Cette somme a été répartie entre plusieurs villes. La caisse d'épargnes de Paris a reçu 40,000 francs, qui ont été répartis, en juin 1837, entre 1760 élèves. A la fin d'avril 1838, ces 1760 comptes présentaient ensemble un solde de 72,041 fr. 49 cent. et se trouvaient ainsi augmentés de 32,000 francs. Tous ces élèves considèrent leurs livrets comme un titre d'honneur.

L'heureuse idée du prince a engagé beaucoup de personnes généreuses à imiter son exemple. (Voyez le Rapport présenté à l'Assemblée générale de la caisse de Paris, le 31 mai 1838, p. 12 et 13.)

[4] On peut citer entre autres les belles manufactures de MM. Roman, Gros et Davilliers à Wesserling; Schlumberger à Guebwiller, et la plupart des grandes fabriques du Haut-Rhin.

naturellement par un prélèvement sur les salaires, et de la sorte les épargnes sont générales, régulières, continues. Les ouvriers, à leur sortie de la manufacture retirent et emportent leur petit capital, et, ce qui n'est pas moins précieux, l'habitude de l'économie et le sentiment de ses avantages. Ces caisses d'épargnes *intérieures* fondent, entre les chefs des grands établissemens d'industrie et les travailleurs qui y sont réunis, des relations de bienveillance d'une part, de confiance de l'autre. Il est heureux d'ajouter ce lien moral, cette espèce de relation de famille, aux stipulations de l'intérêt formées par le travail et les salaires.

§ 7.

Caisses d'épargnes en Belgique.

L'Union belge et étrangère avait érigé en Belgique, dès 1826, diverses caisses d'épargnes; en 1830, la banque de Bruxelles en a institué dans cette ville une nouvelle qui, avec son appui, et dans cette situation centrale, s'est rallié celles qui l'avaient précédée, et s'en est affilié encore quelques autres, comme celles de Gand, de Termonde, d'Alost, de Tirlemont, etc. Depuis sa création, la caisse d'épargnes de Bruxelles a

	Reçu	Remboursé
En 1832	1,166,343 fr.	248,666 fr.
1833	5,670,097	1,338,919
1834	12,728,409	4,033,912
6 premiers mois 1835	5,994,906	5,830,910

Les dépôts laissés dans ses mains, pendant cet intervalle, se sont montés, savoir :

Par 8480 particuliers à. .	10,170,348 fr.	13,607,311
— divers établissemens publics.	3,357,715	
— des prisonniers et des maisons de répression.	79,248	

Elle paie 4 pour o/o d'intérêt aux déposans, jusqu'à la somme de 2000 fr., et 3 pour o/o pour les sommes supérieures.

Les fonds sont placés en rentes foncières ou rachetables.

On cite encore, dans ce royaume, les caisses d'épargnes suivantes :

Celle de Tournay, fondée en 1826, qui, avec un actif de. . . . . paie une action de 3 p. °/o.	15,682 fr.,
Celle de Vervins, fondée en 1828, qui, avec un actif de. . . . . paie une action de 3 p. °/o.	2,222
Celle de Malines, fondée en 1828, qui, avec un actif de. . . . . paie une action de 4 p. °/o.	30,726
Celle de Nivelles, fondée en 1830, qui, avec un actif de. . . . . paie une action de 4 p. °/o.	171,303
	219,933 fr.

Ces caisses se sont formées d'une manière spontanée; elles sont indépendantes du gouvernement. On évalue le montant des dépôts à une moyenne d'environ 3 fr. 09 cent. par habitant.

§ 8.

Caisses d'épargnes en Italie.

Quoique la richesse du sol, la douceur du climat, la facilité de vivre à peu de frais, l'abondance des secours publics, semblent devoir donner en Italie peu de faveur aux établissemens de prévoyance; quoique ce beau pays, si riche de ses propres et anciennes institutions de charité, semble avoir peu à emprunter sous ce rapport aux autres contrées de l'Europe, les caisses d'épargnes s'y sont déjà introduites, et quelques-unes y ont même obtenu un succès qui est presque ignoré dans le reste de l'Europe.

Ainsi, Rome, par exemple, a vu fonder dans ses murs, par des citoyens distingués et généreux, une caisse d'épargnes dont les statuts ont été approuvés par le souverain pontife régnant, le 20 juin 1836.

Dès 1837, 135,000 écus romains y avaient été déposés; 58,500 en avaient été retirés. Pendant le premier semestre 1838, les dépôts se sont élevés à 220,000 écus.

Ainsi, la caisse d'épargnes de Florence, fondée en 1829, avait déjà, dans les 5 premières années (au 31 décembre 1834), embrassé dans ses opérations, une somme de 1,400,000 florins. Les villes de Toscane ont, à l'envi, suivi l'exemple de la capitale : on cite, entre autres, les caisses d'épargnes de Prato, de Grosseto, de Figline.

L'organisation de la caisse de Florence mérite

une attention particulière; on y retrouve le caractère de sagesse ingénieuse, propre à l'administration de ce beau pays. Elle a été définitivement réglée par un statut du 14 août 1835 [1].

Cette caisse embrasse, dans ses opérations, toute l'étendue du grand-duché, à l'aide des succursales qui lui sont affiliées. Ces succursales sont divisées en deux classes, suivant le degré de dépendance où elles se trouvent placées vis-à-vis de la caisse centrale. Il n'en est établi que dans les lieux peuplés au moins de 2400 habitans, et une seule en chaque lieu. On exige préalablement qu'une société de 30 personnes notables, pour la première classe, et de 20 pour la seconde, préside à leur formation; qu'un capital suffisant soit assuré pour leur dotation, et qu'il y ait des sujets capables sur les lieux pour en exécuter les opérations. La caisse centrale vient, en cas de besoin, au secours des caisses affiliées de seconde classe; celles-ci doivent lui soumettre leurs réglemens. Ces succursales ont chacune, près de la caisse centrale, un mandataire qui y verse leurs fonds. Un fonds de réserve commun est institué, afin de pourvoir aux cas de déficit.

La caisse de Florence reçoit en dépôt, depuis 10 quatrins jusqu'à 50 paoli, et paie 3 pour 100 d'intérêt. Cet intérêt court dès le lendemain du dépôt, pour les sommes inférieures à 10 florins, et à date de quinze jours, pour les autres. Le remboursement des premières est effectué à la volonté des déposans; celui des secondes, après quinze jours.

Les capitaux sont employés soit en effets des obligations des établissemens publics, soit en contrats ou engagemens des entrepreneurs de travaux publics.

Les caisses d'épargnes du royaume Lombard-Vénitien forment une organisation liée et systématique. Il en existe une dans chacune des 8 provinces, et toutes ensemble sont régies par une congrégation générale qui en est la commune représentation. Elles sont donc l'œuvre du gouvernement. Au 1er juillet 1836, elles avaient ensemble un capital provenant des dépôts, d'environ 8,400,000 liv. autr., et un fonds de réserve de 445,412 liv. autr. On annonce qu'elles rendent d'immenses services.

La caisse d'épargnes de Milan, la plus ancienne en date de l'Italie, est aussi la première en rang, par son importance; elle est de 1823. Au 1er juillet 1836, les fonds dont elle était dépositaire s'élevaient à près de 5,600,000 liv. autr., et ils continuent de s'accroître.

Les caisses de Mantoue, de Pavie, de Lodi, de Crémone, ont été érigées en 1832; celles de Bergame et de Brescia, en 1824.

Celle de Vérone verse ses fonds au mont-de-piété [2].

Une caisse d'épargnes a été érigée à Turin, le 4 juillet 1827. Les dépôts furent limités d'abord au *maximum* de 20 livres piémontaises, au *minimum* d'une livre. La limite fixée pour le *maximum*, et divers obstacles ont retardé son développement. Mais de nouvelles dispositions ont été prises en 1836; la limite du maximum a disparu; l'établissement a pris plus d'extension et espère plus de succès. Il est alloué un intérêt de 4 p. o/o aux déposans [3].

Un legs a été laissé, en 1835, à la ville d'Alexandrie, par l'avocat Parvopassu, avec la destination de concourir à instituer une caisse dans cette cité.

Une caisse d'épargnes et de prévoyance a été récemment ouverte à Chambéry, sous d'heureux auspices. Dès le premier semestre, du 5 juillet 1835 au 31 décembre, elle avait reçu pour environ 25,000 livres piémontaises de dépôts.

—

ARTICLE III.

Des moyens de faire prospérer les caisses d'épargnes.

Au moment où nous écrivons, on évalue le nombre des caisses d'épargnes en Europe, à environ 1194, savoir :

Angleterre, Irlande, Écosse. . . .	484
France.	250
Allemagne.	300
Suisse.	60

[1] Ces statuts comprennent une instruction pour ceux qui veulent recourir à la caisse, et trois réglemens généraux : le premier, pour la caisse centrale; le deuxième, pour les caisses affiliées de première classe; le troisième, pour les caisses affiliées de seconde classe.

[2] Voyez le *Saggio sul buon governo della mendicità*, etc., par le comte Petiti de Roreto, déjà cité, t. II, p. 125 et suiv.

Voyez aussi les *Annales italiennes de statistique*, t. XLIX, p. 322 et suiv.

[3] Voyez l'ouvrage précité de M. le comte Petiti de Roreto, t. II, p. 150.

Danemark et dépendances. . .	30
Hollande.	50
Belgique.	5
Italie.	15

Sans tenir compte des succursales et des caisses affiliées.

Le montant des dépôts qui leur sont confiés, s'élève environ à 1,075,000,000 fr.

La Grande-Bretagne seule figure pour les 7/10 de cette somme; l'Allemagne, la France, chacune pour 1/10 environ.

On évalue l'accroissement annuel de ces dépôts à plus de 100,000,000 fr.

Il existe, comme on vient de le voir, une assez grande variété dans les bases sur lesquelles les caisses d'épargnes ont été constituées, et dans leurs modes de fonctionner. Pendant qu'elles sont encore presque à leur naissance, au moment où elles prennent un essor aussi remarquable, il importe d'examiner quelles peuvent être les meilleures garanties de leurs succès, quel est le moyen d'en faire sortir tous les fruits qu'elles peuvent produire. Les questions qui se présentent ici peuvent être rangées sous cinq chefs principaux :

1° Quelle est la constitution la plus convenable pour les caisses d'épargnes?

2° Quel emploi doivent-elles faire de leurs capitaux provenant des fonds qui leur sont confiés?

3° Quelles conditions doivent-elles établir pour les dépôts ? doivent-ils être facultatifs ou obligés?

4° Quelles doivent en être les limites?

5° Quelles seront les règles du remboursement?

Mais on doit remarquer, avant tout, que les règles, dans cette matière, comme dans tant d'autres, ne sauraient être absolument uniformes pour tous les lieux et pour tous les temps. Elles doivent nécessairement se plier aux circonstances, se modifier suivant qu'elles s'appliquent à de grands ou à de petits états, à des régions manufacturières ou agricoles. Il faut avoir égard aux mœurs des habitans, aux moyens de crédit, à la circulation des capitaux. Il est des pays où, comme en Suisse, il existe peu de placemens pour les pécules disponibles; il en est d'autres où, comme à Lyon, ces placemens sont nombreux et faciles. Les caisses d'épargnes doivent aussi se coordonner, autant qu'il se peut, au système général des établissemens publics de chaque contrée.

§ 1.

De la constitution des caisses d'épargnes.

On l'a vu : la plupart des caisses d'épargnes qui se sont formées jusqu'à ce jour, sont nées spontanément. Elles ont dû leur origine au zèle de quelques hommes de bien qui ont contribué à les doter, qui se sont réunis pour les mettre en mouvement. Ce mode de fondation est, à nos yeux, un de leurs principaux mérites. En se rattachant à une bonne action, il leur a imprimé, dès le berceau, un caractère moral. Il a multiplié les alliances généreuses, entretenu, étendu le dévoûment qui en est le but, les nobles sympathies qui les inspirent. Il a offert de nouvelles occasions pour instituer le bienveillant patronage de la classe aisée à l'égard de la classe laborieuse, pour lui faire porter ses fruits; il l'a réalisé sous la forme la plus propre pour manifester le service rendu, sans blesser ceux qui le reçoivent. Enfin il a, dès le début, recommandé l'établissement à la confiance publique; il en a écarté tout ce qui pourrait ressembler à une spéculation intéressée. Le caractère personnel des fondataurs, la considération dont ils sont environnés, les sacrifices qu'ils s'imposent, sont une sorte de prédication muette, mais éloquente, pour inviter les personnes de la classe laborieuse à profiter des avantages que la caisse vient leur offrir.

Il serait donc à désirer que la création d'une caisse d'épargnes fût toujours précédée d'une souscription librement ouverte, et remplie par les personnes que la fortune favorise, et surtout par celles qui sont accoutumées à faire le bien. Fondée directement et uniquement par l'administration publique, une semblable institution n'aurait pas un principe de vie aussi fécond, une influence aussi puissante. Loin d'interdire toutefois à l'administration publique de concourir à la fondation, nous aimerons à voir qu'elle la provoque, la seconde, l'encourage, et qu'ici comme dans toutes les autres institutions philanthropiques, elle vienne s'associer à la bienfaisance privée. Nous applaudissons aux mesures par lesquelles l'administration municipale ou provinciale assigne aussi une part des fonds publics à la dotation de la caisse d'épargnes; en même temps qu'elle en accroît ainsi les ressources, elle augmente les garanties, elle agit efficacement sur l'opinion, elle affermit la solidité de l'établissement.

Une dotation est nécessaire à la caisse d'épargnes, sous un double rapport :

D'abord, elle doit constituer un fonds de réserve qui subvienne aux pertes que la caisse serait exposée à éprouver, soit par les événemens de force majeure, soit par l'infidélité de ses propres agens, soit par le danger qui menacerait ses capitaux dans l'emploi qu'elle en aurait fait ; cette réserve doit être proportionnée, d'un côté, aux chances du péril ; de l'autre, à la quotité des sommes dont la caisse se trouverait dépositaire.

Ensuite, il est bien que la dotation couvre au moins une partie des frais du service ; qu'ainsi les déposans soient dispensés d'en supporter entièrement la charge, soit afin de leur faciliter l'accès de la caisse, soit afin de leur mieux témoigner les vues dans lesquelles elle est instituée, soit pour qu'un sentiment de gratitude puisse accompagner les avantages matériels qu'ils en retireront.

Des considérations du même ordre recommandent d'appeler à la haute direction de la caisse, des citoyens honorables, pris dans le nombre de ceux qui l'entretiennent par leurs dons ; elles veulent que ces fonctions soient entièrement gratuites. On se félicite de voir le simple ouvrier et le riche négociant, se rencontrer ainsi dans des relations passagères sans doute, mais propres à entretenir les égards, les bonnes dispositions réciproques.

Cette direction doit être collective, soit afin de faire contribuer un plus grand nombre de citoyens à la bonne œuvre, soit afin de soulager le fardeau pour chacun d'eux, soit pour réunir plus de lumières et pour offrir plus de garantie.

Il est essentiel que le service des caisses d'épargnes ne se complique d'aucun autre genre d'opérations ; qu'il se renferme exclusivement dans le but pour lequel elles sont érigées. En laissant altérer leur nature par ce mélange, comme on l'a vu pour quelques-unes qui ont essayé de faire l'office de banques de dépôts, elles peuvent facilement compromettre leurs destinées.

Ces motifs et d'autres encore repoussent l'idée de laisser aux caisses d'épargnes le caractère d'une spéculation privée ; ils ne permettent guère que, même étant annoncées comme fondations de bienfaisance, elles soient instituées et gérées par un simple particulier isolé, quelles que fussent d'ailleurs sa moralité et sa fortune. Il n'est qu'un seul cas où cette dernière combinaison puisse être convenable : c'est celui où le chef d'un grand établissement industriel établit pour ses propres ouvriers une caisse d'épargnes intérieure, comme une sorte d'arrangement de famille. Déjà, plus d'un exemple a malheureusement prouvé quel peut être le sort d'une caisse d'épargnes formée par un simple individu ; on sait trop d'ailleurs combien le zèle privé, faute de lumières et de prudence, est sujet à s'égarer, avec les intentions les plus pures. Que sera-ce si, sous des apparences philanthropiques, une entreprise de ce genre cache une opération financière, et promet des bienfaits afin d'attirer des dupes.

Libéralité, sécurité, telles sont donc, à nos yeux, les deux principes qui doivent présider à cette institution, pour la rendre véritablement salutaire.

Si, pour appliquer le premier principe, nous sollicitons les dons et le concours gratuit des gens de bien ; pour appliquer le second, nous exigeons que ce genre d'établissement ne puisse être ouvert que sous l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation leur est nécessaire pour leur conférer, suivant le droit public de la plupart des nations, le caractère légal d'*établissemens publics*, et par là, la faculté de posséder et d'exercer les droits civils. Elle leur est nécessaire surtout comme contrôle. Elle doit garantir, après un examen préalable et approfondi, que le projet repose sur des fondemens solides ; qu'il ne cache aucun piège ; que la caisse projetée possède une réserve suffisante ; mais qu'elle ne laissera pas prendre à cette réserve une extension exagérée ; qu'elle ne promettra pas un taux d'intérêts plus élevé que celui qu'elle est en mesure de servir ; que les capitaux seront convenablement employés ; que la gestion sera confiée à des mains sûres et capables. Des conditions pourront être attachées à cette autorisation supérieure : elles auront pour objet d'exiger des mesures de surveillance, des vérifications, une comptabilité régulière, la publicité des comptes-rendus ; de maintenir le libre accès aux déposans, de leur assurer le plein exercice de leurs droits, de fixer des limites aux opérations, et à la quotité des sommes reçues [1]. En même temps, le gouvernement se complaira à

[1] Nous nous félicitons de voir partager l'opinion que nous émettons ici par M. Alph. de Candolle, qui a si bien étudié et traité ce sujet, et dont l'excellent esprit s'unit à l'amour du bien le plus sincère. (Voy. *les caisses*

faire jouir des établissemens aussi utiles, de certaines immunités légales, en les exemptant de quelques droits envers le fisc, de quelques formalités judiciaires, en favorisant l'emploi de leurs capitaux, en protégeant leurs opérations.

Une caisse d'épargnes a besoin d'être à la portée des déposans. Elle se place naturellement dans les villes populeuses. Mais ses services ne sont pas moins précieux pour la population disséminée. Dans les grandes villes même, il est à propos d'éviter une perte de temps aux gens de travail, de leur rappeler l'existence de la caisse, de leur abréger le chemin qui y conduit. Cependant on ne peut multiplier indéfiniment les caisses; ce serait accroître inutilement les frais. On ne peut former des caisses dans des proportions trop exiguës. De là l'utilité des succursales qui reçoivent et qui paient pour la caisse centrale, mais en laissant à celle-ci l'unité de la direction, des écritures, et l'ensemble du service. Édimbourg en a donné le premier exemple : des succursales y ont été établies dans chaque quartier de la ville. La Suisse en a placé dans chaque canton, et un département de France, limitrophe de la Suisse, jouit du même système. Puisse-t-il se généraliser! C'est alors que, par mille ramifications, les caisses d'épargnes étendront leur salutaire influence sur la surface entière du pays. C'est alors que cette influence pourra pénétrer jusqu'au sein de la population agricole, y créer des pécules pour les prolétaires, conserver au cultivateur de petits capitaux pour les dépenses extraordinaires qu'exigent quelquefois les exploitations rurales, prévenir l'excessive division des terres, favoriser les améliorations, propager au sein des campagnes le genre d'industrie qui leur convient. M. de Candolle nous apprend qu'en Suisse, on a, en plusieurs cantons, atteint, le même but par des moyens plus simples encore, quoique analogues, à l'aide des *bureaux de recettes* locales, formés dans les communes; on a eu le bonheur d'y trouver de bons citoyens qui se sont chargés gratuitement de la correspondance [1]. En France même, nous avons vu quelquefois des personnes bienfaisantes se charger de recueillir les épargnes que leur confient les habitans d'un village, et leur procurer en retour les livrets d'une caisse d'épargnes, en leur évitant tout déplacement. Cette organisation mérite d'être tentée, mais elle ne doit l'être qu'avec prudence, et d'une manière graduelle. Les succursales proprement dites en seront le prélude, en deviendront le pivot. Les caisses affiliées offrent le même avantage.

En France, l'organisation si bien entendue des percepteurs des contributions, qui font le service de receveurs communaux, permettrait d'ouvrir pour les caisses d'épargnes un bureau de recettes près de chaque mairie. Les trésoriers des bureaux de bienfaisance pourraient aussi rendre les mêmes services.

=

§ 2.

De l'emploi des fonds.

L'emploi des capitaux provenant des dépôts confiés à la caisse d'épargnes, est l'un des points les plus importans de leur organisation, celui qui présente le plus de difficultés, celui qui, dans la pratique, a donné lieu à des procédés plus divers, celui qui a excité le plus de controverses.

Cet emploi exige trois conditions principales : d'abord il demande une solidité à toute épreuve, pour la conservation du capital; car, la caisse ne peut exposer le pécule de l'homme laborieux qui se confie à elle; ensuite cet emploi doit être productif, et aussi productif qu'il est possible; car, il doit fournir à la caisse les moyens de servir les intérêts qu'elle promet à ses déposans; enfin il doit offrir à la caisse la faculté de retirer tout ou partie de ses capitaux, sans le moindre délai, dès qu'elle est appelée elle-même à rembourser à ses déposans. Si, comme généralement cela se pratique en France, la caisse s'engage à rembourser immédiatement au déposant, sur sa demande, il faut qu'elle puisse elle-même réaliser la somme à l'instant, dès que la circonstance le commande.

C'est assez faire comprendre toute la difficulté du problème.

L'emploi dans les fonds publics s'offre le premier à la pensée, dans les pays qui ont eux-mêmes constitué une dette publique. Il réaliserait à-la-fois les trois conditions qui viennent d'être indiquées, si le crédit de l'état ne pouvait être ébranlé, si les finances ne pouvaient éprouver aucun embarras. Mais une telle sécurité

d'épargnes de la Suisse, ouvrage déjà cité, 2e partie, chap. 1er, § 5, p. 47.)

[1] Voyez l'ouvrage ci-dessus cité, 2e partie, chap. 1er, § 3, p. 25.

n'appartient pas à tous les pays; d'ailleurs, les effets publics, négociables par leur nature, subissent sur le marché des oscillations qui ont, pour les caisses d'épargnes, des inconvéniens assez graves. Une baisse peut se prolonger, devenir très-sensible, par l'effet d'une crise commerciale, d'une guerre extérieure, d'une révolution intérieure, quelquefois même par l'effet d'une terreur panique; c'est précisément alors que les dépôts seront redemandés à la caisse, qu'elle devra par conséquent réaliser ses capitaux; elle subira des pertes qui pourront excéder le montant de sa réserve.

Le patrimoine des caisses d'épargnes se trouve par cette combinaison, associé à la fortune publique, et garanti par elle.

L'intervention de la loi, en venant sanctionner cette grande transaction entre le trésor de l'état et les caisses d'épargnes, ajoute une nouvelle stabilité aux avantages que celles-ci en recueillent.

Plusieurs états, spécialement en Allemagne, ont offert aux caisses d'épargnes de recevoir leurs fonds dans les caisses destinées à l'amortissement ou à d'autres services publics; mais cet emploi n'a pu procurer qu'un intérêt peu élevé.

Les différens modes qui viennent d'être rappelés ont cela de commun, que l'état devient en définitive le débiteur des caisses d'épargnes, qu'il se charge de leur conserver et de leur faire fructifier les dépôts qu'elles ont reçus.

De nombreuses et graves objections ont été cependant opposées à ce genre de placement.

On a craint que l'état ne se trouvât exposé à être forcé de rembourser subitement une somme considérable, ce qui pourrait, surtout dans des momens de crises, le jeter dans de grands embarras, et compromettre le crédit public.

On a fait remarquer que l'état, dans ce système, paie aux caisses d'épargnes un taux d'intérêt plus élevé que celui auquel il trouve à emprunter, et qu'ainsi il fait, en faveur de ces caisses, un sacrifice qui retombe sur les contribuables.

On a rappelé que diverses circonstances pouvaient faire suspendre ou retirer les dépôts, arrêter ainsi le cours des opérations des caisses, exiger des remboursemens considérables.

On a demandé comment l'état pourra modifier les conditions de remboursement, et surtout le taux de l'intérêt, quand ces modifications deviendront nécessaires.

L'uniformité des conditions, imprimée à ce système, a paru avoir quelques inconvéniens, soit parce qu'elle ne se plie pas à la diversité des circonstances locales, soit parce qu'elle rend les paniques plus graves.

Enfin, on a pensé que, dans ce système, le déposant, loin de se trouver intéressé aux destinées de l'état, peut, dans les momens difficiles, se trouver au contraire engagé, vis-à-vis de l'état, dans des difficultés sérieuses; que, dans tous les cas, les dangers de l'état n'auront, à son égard, d'autre effet, que de le décider à retirer promptement son dépôt [1].

On a indiqué une dernière difficulté qui aujourd'hui déjà peut se faire sentir; elle naîtrait de la prospérité même des caisses d'épargnes, et du développement qu'elles sont susceptibles de recevoir : c'est le cas où le capital qu'elles ont à placer deviendrait trop considérable pour que l'état puisse s'en charger. Déjà il s'élève, pour la France, au-delà de cent millions; bientôt il pourrait commencer à devenir un fardeau pour le trésor. Que sera-ce s'il s'élève à un ou deux milliards, ce qui pourrait fort bien arriver, ce qui arrivera si le progrès qui se manifeste depuis quatre ou cinq ans continuait, ainsi qu'on le désire, ainsi qu'on l'espère?

On ne saurait se dissimuler que le placement des capitaux appartenant aux caisses d'épargnes, dans le trésor de l'état, est sujet à quelques inconvéniens, et peut présenter même quelques dangers. Mais, quel est le placement qui n'en offre pas? Nous écarterons cependant, pour certaines nations, le péril d'un renversement de la fortune publique. On demandait aux administrateurs des caisses d'épargnes d'Angleterre, s'ils ne redoutaient point, pour la sûreté des capitaux de ces établissemens, une révolution qui entraînerait la banqueroute de l'état; ils répondirent « qu'une telle chance ne pouvait même entrer dans « leurs prévisions. » Une semblable catastrophe n'est pas impossible sans doute, et la France, en un siècle, l'a malheureusement expérimenté plusieurs fois. Mais, quel est donc le placement qui aurait la certitude de survivre à l'anéantissement de la fortune de l'état, et qui ne serait pas exposé à des chances plus fréquentes? Une catastrophe de ce genre porterait à l'existence de la classe laborieuse, des atteintes bien plus graves encore que le contre-coup ressenti par l'institution des

[1] Voyez l'écrit ci-dessus cité de M. de Candolle, p. 34 et suiv.

caisses d'épargnes ; la ruine de l'état lui enleverait, non pas seulement le fruit de ses économies, mais l'occasion même du travail. La propriété foncière résiste seule à de telles secousses; le sol reste; mais il n'est pas de propriété mobilière qu'elles ne frappent, souvent, qu'elles ne détruisent.

D'ailleurs, l'emploi lui-même des fonds provenant des épargnes, dans le trésor de l'état, contribue sous plus d'un rapport à l'affermissement de la fortune publique. Il consolide le crédit de l'état; il associe une foule d'intérêts privés à l'intérêt général; il les lie au maintien de l'ordre, de la sécurité, à l'observation des lois, à l'indépendance du pays. En vain dit-on que le déposant retirera son dépôt au moment de l'alarme. D'abord, il désirera avant tout être préservé de l'alarme, et par conséquent des causes qui la suscitent; il préférera certainement se voir dispensé de retirer son dépôt, en continuant de jouir des avantages qu'il en obtient. D'ailleurs, l'habitude de voir reposer dans le trésor public ses modestes ressources, le dispose naturellement à diriger sa pensée vers le commun patrimoine, à former des vœux pour la prospérité de son pays, à y contribuer pour sa part personnelle. Cette alliance des plus humbles particuliers avec l'état, quelque bornée, quelque passagère qu'elle soit, porte des fruits utiles. Il est bon que les citoyens sachent se confier à l'autorité qui gouverne, que cette autorité à son tour cherche à mériter cette confiance et à y répondre. Cette alliance n'est-elle pas une alliance universelle et réciproque de tous les citoyens entre eux? Le trésor de l'état devient, dans ce système, un vaste dépôt au sein duquel se confondent tous les dépôts partiels, et s'établit la communauté des déposans. N'est-ce pas déjà un rare et précieux avantage, que d'alimenter ainsi le sentiment du patriotisme, et combien ce sentiment ne contribue-t-il pas, quoique d'une manière invisible à des yeux superficiels, à affermir la fortune publique!

La combinaison adoptée en France et en Angleterre, isole les caisses d'épargnes du marché de la bourse, où se produisent les oscillations des fonds publics. Celle que la loi du 31 mars 1837 a introduite en France, a encore accru les garanties. Chose etonnante! c'est alors précisément, que le génie du mal a pu trouver dans une aveugle crédulité, le moyen d'exciter des alarmes momentanées.

L'état alloue aux caisses d'épargnes un intérêt plus élevé que celui de ses emprunts ordinaires; la différence est sans doute, en réalité, une dépense publique. Mais, cette dépense, qu'est-elle sinon un juste encouragement accordé par l'état. et à l'institution, et aux économies de la classe laborieuse, et par là même, à l'esprit d'ordre et au travail ? Est-il des dépenses plus utiles? en est-il de plus productives? Les contribuables ne retrouveront-ils pas avec usure le léger sacrifice qu'ils auront fait, en cette occasion, à l'utilité générale? N'est-il pas juste, noble, opportun, que l'état aussi contribue à une bonne action?

Si les dépôts sont suspendus, si les fonds déposés sont redemandés, c'est alors précisément qu'on aura lieu de s'applaudir d'avoir l'état pour débiteur. Car quel autre dépositaire, dans un pays bien constitué, serait mieux en mesure de fournir aux caisses d'épargnes des sommes considérables, avec l'exactitude et la célérité nécessaires? Déjà l'épreuve en a été subie, en France, pendant les premiers mois de 1837, et elle a servi à montrer les sûretés qu'offre ce système.

L'expérience a déjà prouvé aussi que le taux de l'intérêt payé par les caisses d'épargnes peut être facilement réduit, sans qu'il en résulte aucun effet fâcheux sur l'opinion, aucune agitation parmi les déposans. Ceux auxquels le taux nouvellement réglé ne conviendrait pas, peuvent retirer leurs dépôts; ces dépôts, d'ailleurs, ne sont que faits pour un temps, et souvent que pour une très-courte durée. Les déposans n'ont pas eu en vue de s'assurer une rente, mais bien de s'assurer la conservation du capital. Il n'y a donc pas de motif pour assimiler leurs positions à celles des rentiers qu'inquiète la perspective d'une diminution dans les rentes sur le livre de la dette publique. Si l'on change les conditions de remboursement, ce ne sera qu'à l'égard des déposans futurs, ou de ceux des déposans actuels qui consentiraient à prolonger leurs dépôts ; ce ne sera donc qu'à l'égard de ceux qui auront accepté cette condition.

Si l'uniformité des règles ne se plie pas à la diversité de toutes les circonstances locales, elle a d'un autre côté des avantages positifs. Il n'est pas d'une grande importance pour le déposant de comparer l'intérêt que lui paie la caisse, avec celui des transactions ordinaires et privées dans le lieu qu'il habite; car il n'est admis à déposer que de très-faibles sommes; il ne les dépose que d'une manière momentanée. C'est moins un placement qu'un dépôt, ainsi que l'indiquent les termes eux-mêmes.

L'intérêt annuel d'un pour cent de plus, sur une somme de 12 fr., n'est guère propre à accroître l'ardeur pour déposer aux caisses d'épargnes, chez ceux qui déjà n'y seraient pas enclins. L'exemple de l'Écosse prouve même, qu'avec un taux d'intérêt plus faible, les caisses d'épargnes peuvent attirer un concours plus grand; l'opinion que l'expérience a suggérée aux administrateurs des banques d'épargnes d'Angleterre, est que la différence de demi ou d'un pour cent sur le taux de l'intérêt, est sans influence sur le succès des établissemens [1].

Des doutes se sont même élevés, en Angleterre, sur l'utilité des sacrifices que fait l'état en allouant aux banques d'épargnes un intérêt plus élevé que celui qui est représenté par le cours des effets publics [2]. On a craint que ce sacrifice n'occasionnât à l'état des pertes très-considérables, tandis qu'il n'agirait que faiblement sur l'esprit des déposans : on a blâmé la fixation des limites établies pour les dépôts, qui est la conséquence nécessaire de ce système; on l'a combattu aussi par des considérations politiques. Mais, du moment où l'état ouvre un compte direct aux établissemens dont il s'agit, ne pouvant prendre pour base le cours oscillant des effets publics, dans ses stipulations, il doit assurer aux caisses d'épargnes un intérêt fixe et constant. Il ne peut, en le fixant, spéculer sur les économies du pauvre : la dignité morale du gouvernement lui commande ici de se montrer large, libéral, généreux. Alors même que son sacrifice n'exciterait pas l'empressement des déposans, il témoigne de sa sollicitude pour eux, et c'est là un grand avantage; c'est là de la vraie et sage politique.

Le déposant reçoit de l'état un service; mais, surtout dans un pays bien gouverné, il ne peut avoir de litige avec l'état. Il ne traite directement qu'avec la caisse. La facilité qu'il trouve à retirer son dépôt prévient les difficultés.

Enfin, on sera toujours à temps, lorsque la masse des capitaux appartenant aux caisses d'épargnes s'élevera à des milliards, d'aviser aux mesures que l'état doit prendre pour ne pas être embarrassé d'un aussi énorme fardeau; une telle circonstance annoncerait un haut degré de prospérité; de nouveaux moyens s'offriraient pour faire fructifier les capitaux. L'Angleterre ne paraît point embarrassée d'un demi-milliard dont elle est débitrice à ses caisses d'épargnes. Si toutefois la circonstance prévue se réalisait, ont fixerait une limite à la somme dont l'état consentirait à se rendre débiteur.

Ainsi s'affaiblissent, en partie, les objections qui étaient opposées à ce système; en partie même, elles se dissipent.

Nous avons constamment supposé, jusqu'à ce moment, un pays sagement gouverné, un pays dont les finances sont dans une situation favorable. Les choses changent dans une hypothèse contraire. Mais c'est un bien de plus, d'avoir encore ce motif pour recommander une sage direction des affaires publiques.

Les choses sont autres pour un pays qui, comme la Suisse, n'a point de dette publique. Les caisses d'épargnes d'un tel pays trouveraient moins d'avantages et plus de dangers à verser leurs capitaux dans les fonds d'un pays étranger.

Un second système consiste à placer dans les monts-de-piété, les capitaux des caisses d'épargnes. Il est pratiqué, comme on l'a vu, dans un grand nombre de villes en Allemagne; il a été adopté, en France, à Metz et à Avignon; il a été vivement recommandé par l'un de nos savans les plus distingués [3]. « Ainsi, a-t-on dit, les « épargnes déposées par ceux qui se préservent « de l'indigence, viennent servir au soulagement « des malheureux qui n'ont pu, ou su l'éviter. « De cette manière, d'ailleurs, on obtient et l'on « peut offrir aux déposans un intérêt plus élevé, « et de la sorte on encourage bien plus puissam- « ment l'économie ». A l'appui de ce raisonnement, on a fait remarquer qu'à Metz, le nombre des déposans offre le rapport de 71 à mille habitans, tandis qu'à Paris il ne donne qu'un rapport de 44, et dans les autres villes un rapport bien plus faible encore. Cette combinaison se présente sous un aspect favorable. Elle unit et combine les intérêts de deux établissemens utiles. Elle alimente les monts-de-piété avec des fonds qui ne sont point enlevés à la circulation et au commerce.

[1] Voyez le Rapport de M. A. Prévost sur les caisses d'épargnes d'Angleterre, p. 6.

Dans le Rapport à la chambre des députés, ci-dessus cité, on fait remarquer aussi qu'à Metz, sur 2703 déposans, il y a 1123 ouvriers et 923 domestiques seulement; mais on a vu ci-dessus qu'à Paris, en 1832, la statistique des déposans donnait une proportion bien plus favorable encore à l'industrie.

[2] Cette opinion est développée dans un écrit sur les *Saving-banks*, publié en Angleterre par M. Ahorn. (Voir le Rapport de M. A. Prévost, ci-dessus cité.)

[3] M. le baron Dupin.

Toutefois, on doit prévoir que le moment où la caisse d'épargnes sera appelée à des remboursemens, pourra coïncider avec celui où le mont-de-piété sera assiégé par un plus grand nombre d'emprunteurs. La même détresse publique qui conduira les déposans à redemander leurs fonds à l'un, conduira les pauvres à apporter leurs gages à l'autre. La caisse d'épargnes redemandera ses capitaux au mont-de-piété, justement alors que le mont-de-piété en aura un plus grand besoin. Il est superflu de faire remarquer que l'institution des monts-de-piété n'existe encore que dans un petit nombre de villes, et n'offrirait ainsi qu'à un certain nombre de caisses d'épargnes l'assistance proposée; mais il est juste de faire remarquer que cette dernière institution servirait utilement, dans ce système, pour étendre celle des monts-de-piété. Les capitaux des caisses d'épargnes se trouveront quelquefois aussi fort supérieurs aux besoins des monts-de-piété. Comment le mont-de-piété de Paris emploierait-il les 50 millions que reçoit déjà la caisse d'épargnes de cette capitale?

Une troisième combinaison a été plus généralement préférée en Allemagne et en Suisse : c'est celle qui consiste à employer les capitaux en placemens hypothécaires. Elle a l'incontestable mérite d'offrir, pour le placement, un haut degré de solidité. Elle a aussi l'inconvénient de ne permettre qu'une réalisation lente et difficile. Le jour où la caisse est appelée à reconnaître une masse considérable de dépôts, où elle a besoin de rentrer dans ses fonds, si ses propres débiteurs ne s'acquittent pas envers elle à jour fixe, elle se voit contrainte de recourir à des poursuites judiciaires; elle devra peut-être arriver à l'expropriation. Ce n'est pas tout : il faudra ensuite qu'elle procède à la vente, qu'elle se fasse payer par l'acheteur. Pendant toute cette suite d'opérations, le déposant sera forcé d'attendre.

Ce système est donc réellement impraticable pour les caisses d'épargnes qui promettent aux déposans de rembourser le dépôt à la première demande; il les condamnerait à violer leurs engagemens, et leur enleverait ainsi et leur crédit et la liberté de leurs opérations. Il suppose que ces caisses ne promettent le remboursement qu'à un assez long délai, à dater de la demande.

Ce système est plus spécialement inopportun pour les pays où le régime hypothécaire est encore, comme en France, hérissé d'obstacles, où il soumet les prêteurs à des conditions compliquées, à des retards prolongés. Les projets qui ont eu pour but d'établir, en France, des banques territoriales ont presque toujours échoué, par cette cause. Elle a, même jusqu'à ce jour, laissé peu de faveur, auprès des capitalistes, aux placemens sur hypothèques. Un semblable emploi ne convient aux caisses d'épargnes, que dans les pays où il se prête à des remboursemens plus prompts et plus faciles des sommes ainsi prêtées.

Le mérite du mode d'emploi pour les capitaux de ces établissemens est donc relatif. Le même mode ne convient pas également à toutes les contrées. Il dépend aussi du nombre des déposans, de la limite fixée aux dépôts, des conditions assignées aux remboursemens, de la rapidité avec laquelle ils doivent être exécutés; il dépend même en partie de la condition de ceux qui déposent, et du motif qu'ils se proposent généralement en formant leurs économies.

=

§ 3.

Des moyens d'étendre les effets de cette institution.

Doit-on, peut-on rendre le dépôt des caisses d'épargnes obligatoire pour la classe laborieuse?

Quelques hommes d'état ont proposé de prescrire des placemens par des mesures impératives, quelques écrivains ont recommandé ce système. Ils se sont fondés sur ce que les personnes auxquelles la prévoyance est le plus nécessaire, sont ordinairement celles qui sont le moins disposées à la pratiquer. « Le gouvernement, disent-ils, n'a-t-il pas le droit d'exiger « de ceux qui, dans la maladie ou la vieillesse, « ne pourront être soignés et entretenus qu'aux « frais du public, une précaution sage et juste, « qui leur ménage des ressources lorsqu'ils « sont en mesure de se les préparer? que leur « impose-t-il en effet qui ne soit dans leur propre intérêt? que fait-il autre chose que d'exercer envers eux une bienveillante tutelle? Cela « est si vrai, ajoute-t-on, que ceux-là précisément ne profitent pas des caisses d'épargnes, « qui sont habitués à compter sur les secours « publics; ils dédaignent un bienfait qui exigerait la moindre coopération de leurs efforts. »

Ces mesures seraient légitimes, sans doute. Mais, à nos yeux, elles ne seraient pas conve-

nables. Une semblable obligation ne doit pas naître de la loi, mais des mœurs. Une institution qui est et doit être un bienfait, se présenterait sous la forme d'un impôt. On écarterait la confiance, en exigeant la contribution. On rendrait impopulaire des établissemens qui doivent fonder leur succès sur l'opinion. En perdant le mérite de l'économie, les déposans se porteraient avec moins de zèle au travail qui doit l'engendrer. Il faudrait placer une telle mesure sous des sanctions pénales, l'accompagner de poursuites qui la rendraient odieuse. On se priverait du concours des citoyens zélés, qui répugneraient à servir de ministres à des mesures de contrainte. On enleverait à l'homme laborieux la juste dignité qu'il ressent, lorsqu'il jouit du fruit librement acquis par ses labeurs.

Il est, pour atteindre au même but, des moyens indirects qui, sans avoir un effet aussi absolu, auraient une influence plus salutaire. Que les chefs d'établissemens de commerce et d'industrie exigent, de la part de ceux qu'ils emploient, un livret à la caisse d'épargnes, comme une condition et une garantie. Qu'un livret devienne un titre de recommandation pour être admis à certains postes. Que l'opinion surtout commande cet acte de prudence en le considérant comme un titre à l'estime. Elle obtiendra une obéissance volontaire.

Ce qu'il y a de désirable pour que cette institution devienne aussi fructueuse qu'il est possible, ce n'est pas tant que ces caisses reçoivent en totalité les sommes les plus considérables, ni même qu'elles voient affluer le plus grand nombre de déposans. Ce qui est à désirer principalement, c'est qu'elles recueillent les dépôts de la plus grande multitude d'individus de la classe peu aisée, des personnes que menacent les dangers de l'indigence ; et par conséquent qu'elles les recueillent précisément parmi les personnes auxquelles les épargnes sont plus difficiles, en même temps qu'elles leur sont plus nécessaires.

Commençons donc par les éclairer, par les convaincre ; enseignons-leur l'existence, le but, et les avantages des caisses d'épargnes ; ou plutôt faisons-leur lire les *Trois visites du père Bruno;* quelles paroles plus persuasives saurions-nous trouver que la naïve et originale langue de Lemontey ; cet homme d'un esprit si fin, et qui, pour faire une bonne action, sut devenir si simple! montrons nous-mêmes le chemin de la caisse ; on nous suivra plus volontiers ; plaçons-la dans un lieu d'un accès facile, à portée des réunions les plus fréquentes et les plus nombreuses, près de la mairie, de l'auditoire du juge de paix, de l'église. Que les chefs des établissemens d'industrie en tous genres servent eux-mêmes de messagers de l'institution, auprès des ouvriers qu'ils emploient ; que l'instituteur, l'institutrice, dans leurs écoles et hors de leurs écoles, au sein des familles, redisent les mêmes vérités ; que les magistrats, que les ministres du culte ne dédaignent pas de se charger de l'honorable mission de propagateurs des bienfaits que cette institution doit répandre. Pourquoi, dans un tableau substantiel et imprimé, n'offrirait-on pas aux regards une instruction éloquente sur les fruits que les hommes laborieux peuvent en recueillir? Pourquoi ce tableau ne serait-il pas affiché dans les lieux publics, dans les ateliers? pourquoi ne ferait-on pas même une obligation aux débitans de boissons, aux logeurs, de les placer chez eux dans un lieu ostensible?

Le croirait-on? quelquefois les personnes mêmes qui seraient appelées à recommander ces placemens aux hommes laborieux sont précisément celles qui les détournent d'y recourir. Il en est sans doute qui agissent de la sorte par un intérêt personnel ; mais il en est aussi qui y sont conduits par d'aveugles préjugés. On voit des chefs d'ateliers paralyser, auprès de leurs apprentis, les efforts des gens de bien ; quelquefois peut-être ils craignent que les novices n'échappent trop tôt à leur dépendance; quelquefois aussi, ils manifestent contre les caisses d'épargnes les préventions les plus absurdes. Il ne suffit donc pas de convaincre ceux aux dépôts desquels ces établissemens sont destinés; il faut persuader aussi les intermédiaires : il faut persuader le public entier. Si, en effet, chacun de ceux qui emploient d'une manière ou de l'autre un homme de peine, un journalier, un ouvrier quelconque, voulait prendre le soin, en acquittant le salaire, d'y joindre un vrai service, il saisirait cette occasion pour inviter l'ouvrier à mettre une portion de ce salaire en réserve; et quelquefois il essaierait de remettre un livret de la caisse d'épargnes en paiement.

C'est à l'opinion surtout que le succès appartient. Les gouvernemens, sans doute, ont de puissantes facultés pour y concourir, et ce sera pour eux, tout ensemble, et un véritable honneur et une sage politique ; si même ils font, en

apparence, à ce genre d'encouragement quelques légers sacrifices pécuniaires, ils les retrouveront avec usure. C'est donc avec raison que les législations d'Angleterre et de France ont accordé aux caisses d'épargnes diverses immunités, avantages et garanties. L'administration à son tour n'aurait-elle pas des moyens divers de seconder ces établissemens? Ne pourrait-on pas, par exemple, dans les permis de séjour que l'on accorde ou prolonge à des ouvriers étrangers, faire entrer en considération les dépôts qu'ils peuvent avoir faits, ne fût-ce que pour y trouver une garantie? Ne pourrait-on pas accorder, dans les secours publics, une plus forte assistance, dans l'admission aux hospices, un rang de préférence aux malheureux qui justifieraient, par les registres de la caisse, qu'ils avaient du moins cherché, par leur prévoyance, à éviter l'adversité qui les atteint? ne conviendrait-il pas de mentionner sur le livret délivré à l'ouvrier par l'autorité, s'il est ou non inscrit à la caisse d'épargnes? Ne pourrait-on exiger des entrepreneurs de travaux publics, qu'ils déposent dans ces établissemens une certaine portion du salaire de leurs ouvriers? N'y aurait-il aucune exemption, aucune dispense, aucune faveur qui pût être accordée à l'homme laborieux qui justifierait avoir dans l'âge de 20 à 30 ans, constamment déposé? Ne pourrait-on lui assurer, comme en Angleterre, une annuité à sa vieillesse? Ne pourrait-on, sur la solde du militaire, prélever une modique retenue de quinze ou vingt francs par an, qu'il trouverait à la caisse, le jour où il quitterait les drapeaux?

Les administrations charitables qui sont chargées de la tutelle des orphelins et des enfans abandonnés, ne devraient-elles pas, le jour de l'émancipation de ces enfans adoptifs, leur remettre un livret, après avoir déposé successivement pour eux, de petites sommes, quelque modiques qu'elles fussent?

Ce sont surtout les jeunes gens des deux sexes, et dans l'âge de 18 à 30 ans, qu'il est utile de convier aux caisses d'épargnes, parce que cet âge est celui où il est le plus naturel et le plus nécessaire de mettre des économies en réserve; et où cependant on se laisse plus facilement entraîner à l'imprévoyance. Il serait bien que les contrats d'apprentissage renfermassent une clause d'après laquelle il serait déposé successivement pour le compte de l'apprenti, et par petits versemens, une somme qu'il ne pourrait toucher qu'à une époque déterminée.

Enfin, le concours de tous les conseils administratifs qui renferment dans leur sein les citoyens les plus honorables, et qui, comme en France aujourd'hui, naissent de l'élection, offre spécialement l'avantage d'agir sur l'esprit public, en même temps qu'il apporte des ressources pour consolider l'existence de ces établissemens. La combinaison la plus heureuse est celle qui réunit à-la-fois dans une commune alliance, et les souscripteurs privés, et les administrations locales, et l'autorité publique, pour ériger, doter, conserver les caisses d'épargnes.

=

§ 4.

De la limite des dépôts.

Les dépôts individuels doivent-ils être soumis à une limite? et alors quelle sera cette limite?

La destination des caisses d'épargnes, bien entendue, répond à cette question.

Un *minimum* doit être nécessairement fixé pour chaque dépôt; mais il doit être porté aussi bas qu'il est possible, c'est-à-dire à l'unité monétaire. L'institution doit favoriser les économies des travailleurs les moins aisés; elle doit recueillir les épargnes les plus faibles; elle doit en faciliter l'agglomération. Les petites sommes sont plus exposées à être dissipées; en recueillant les petites sommes, la caisse encourage la persévérance et l'habitude de l'économie, par la répétition continue des versemens.

On voit des caisses qui ne déterminent aucun *maximum* pour les dépôts. Les administrateurs de celles d'Angleterre se plaignent même de celui qui a été imposé par les lois anglaises, soit à la quotité des versemens, soit à la totalité des dépôts productifs. Elles y voient une gêne, un obstacle au développement de l'institution.

Cette opinion serait fondée, si ces établissemens étaient des banques; s'ils devaient se mettre au service des riches, et leur prêter leur secours pour l'emploi de leurs capitaux. Mais tel n'est point leur but; tel ne saurait être leur office. Ils sont institués en faveur de la classe laborieuse; ils servent à former les petits pécules, ils préparent au pauvre des ressources pour l'avenir. Ce sont des établissemens de bienfaisance. Serait-ce pour la commodité des riches, que de généreux fondateurs auraient doté ces caisses, que des gens de bien se dévoueraient pour les diriger? Serait-ce en faveur des

riches, que l'administration publique seconderait ces établissemens par des priviléges, par des primes, par des dotations? Les riches manquent-ils de moyens pour faire valoir leurs fonds? La caisse d'épargnes de Paris s'était elle-même, dès sa naissance, fixé une limite de 500 francs par versement, avant que l'ordonnance du 5 juin 1829 fût venue fixer un *maximum*. Mais, dans la pratique, elle s'aperçut bientôt qu'une foule de versemens de 500 francs lui étaient faits et répétés périodiquement, chaque dimanche, par des gens qui spéculaient sur le service gratuit fait par elle, pour procurer l'emploi des fonds; elle reconnut qu'elle faisait ainsi complaisamment les affaires d'une autre classe de personnes, que celle pour laquelle elle avait été fondée. Elle baissa à 50 francs sa limite. Depuis, elle s'est reportée à 300 francs; il convient en effet de recueillir aussi les épargnes que l'homme de travail a déjà lui-même accumulées. Les mêmes motifs commandent plus impérieusement encore, de fixer un *maximum* à la totalité des dépôts versés par un même déposant, et productifs d'intérêt.

Il est cependant quelques contrées où, comme en Suisse, les personnes qui jouissent de quelque aisance ne trouvent point à placer de petits capitaux d'une manière sûre et fructueuse. Dans les communes rurales, les cultivateurs aussi ne savent quel emploi faire de leurs fonds disponibles, à moins d'acheter des parcelles de terre. Il est convenable alors d'élever le *maximum*. On l'élève surtout avec raison pour les placemens collectifs, comme ceux des sociétés d'assistance mutuelle, et pour les établissemens de bienfaisance.

§ 5.

Des remboursemens.

Les remboursemens doivent-ils avoir lieu immédiatement à la volonté des déposans? doivent-ils au contraire avoir lieu à terme? dans ce dernier cas, à quel terme?

Les remboursemens à volonté offrent au déposant une faculté précieuse et surtout attrayante; ils lui permettent de retirer ses fonds dans le cas d'un besoin imprévu, et au moment où il concevrait quelque inquiétude. Ils sont utiles au déposant qui tombe malade, qui veut acquérir un métier, des outils, qui entreprend un voyage. Ils se prêtent à une circulation plus rapide; ils donnent une plus grande étendue aux opérations de la caisse d'épargnes. La certitude de pouvoir retirer ses fonds à volonté rassure le déposant relativement à toutes les chances qui pourraient compromettre la sûreté de son dépôt. Les remboursemens à volonté accroissent aussi le crédit de ces établissemens, tout en leur imposant des obligations gênantes, et la nécessité d'être toujours pourvues de fonds disponibles.

La caisse d'épargnes de Paris, dès sa création, s'engagea à rembourser tous les dépôts dans la semaine, délai supposé nécessaire pour l'ordre de la comptabilité. Cependant, elle a souvent devancé ce terme, quoique si rapproché; elle l'a devancé dans tous les cas particuliers où les convenances du déposant l'ont demandé. A son exemple, les caisses de France offrent toutes le remboursement immédiat. Elles ont eu à s'applaudir d'une disposition qui a prouvé toute leur force dans un moment difficile, et qui leur a aidé à triompher des attaques dirigées contre elles. Ce système a donc une opportunité marquée dans la première ère de l'existence des caisses, dans les contrées où la confiance de l'opinion ne leur est pas encore définitivement acquise.

Ces établissemens cependant abdiqueraient une partie de l'utilité morale à laquelle ils sont appelés, s'ils persévéraient généralement à n'admettre que ce mode de remboursement. Il est bon d'encourager l'homme de travail à former une réserve; mais il est bon aussi de l'exciter, de l'aider à la conserver jusqu'au moment où il aura besoin d'en faire un emploi. Il arrive souvent qu'après avoir fait un effort momentané pour obtenir une économie, des séductions viennent l'assaillir; elles naissent même de la facilité qu'il trouve à faire subitement une dépense un peu forte; il serait heureux alors qu'un obstacle étranger vînt l'arrêter, le contraindre d'attendre; la réflexion le ramènerait à la modération et à la prudence; l'occasion qui l'avait tenté disparaîtrait dans l'intervalle. Lui-même, se défiant de la fermeté de ses résolutions, craignant sa propre mobilité et sa faiblesse, désire peut-être se lier pour un temps donné, se mettre ainsi à l'abri du danger. Lui refuserait-on la protection qu'il demande? Il apporte son dépôt au printemps, et le continue pendant la belle saison; il prévoit que l'hiver lui demandera une augmentation de dépenses. Des jeunes gens veulent se faire un fonds pour s'établir, une dot pour se marier. D'autres aspirent à former un

modeste patrimoine pour leurs familles. Leur détermination ayant été réfléchie et arrêtée, ils veulent la rendre irrévocable. Que la caisse d'épargnes leur prête son appui, pour réaliser des vues aussi louables !

Ce serait mal remplir le but, que d'établir, comme on le fait dans quelques caisses de Suisse, la règle absolue de rembourser six mois après la demande, ou même que d'imposer généralement aux déposans la nécessité de se soumettre à un terme fixe pour le remboursement. Nous voudrions laisser ici l'option au déposant, et la lui laisser large et variée.

Le déposant, en apportant son épargne, déclarerait s'il entend obtenir le remboursement à volonté ou à terme; il déclarerait si ce terme est de 3 mois, 6 mois, une année.

On faciliterait ce service, si, pour les remboursemens à terme, l'administration de la caisse assignait une époque fixe de l'année, c'est-à-dire, par exemple, le 1er janvier, et le premier jour de chaque trimestre. L'administration répartirait ainsi les dépôts en deux grandes classes : l'une qui comprendrait les dépôts remboursables à la volonté des déposans; l'autre qui comprendrait les dépôts remboursables à terme fixe. Ces derniers se distribueraient à leur tour en 4 catégories correspondant aux 4 trimestres de l'année. De cette manière, elle pourvoirait aisément au service de la première classe des remboursemens, avec le montant des dépôts reçus dans la semaine; elle ferait d'avance ses dispositions pour tenir en réserve, au commencement de chaque trimestre, la somme déterminée par les échéances. Les déposans y trouveraient de leur côté les facilités désirables, suivant leurs convenances. Il leur serait particulièrement utile de pouvoir se préparer, par ce moyen, à l'acquittement du terme de leurs loyers, et à se mettre ainsi, en partie, à l'abri d'un embarras qui gêne toujours les ouvriers vivant du produit journalier de leur travail.

=

§ 6.

De la comptabilité.

Les caisses d'épargnes bien constituées doivent assurer à leurs déposans un intérêt égal à celui qu'elles obtiennent elles-mêmes par l'emploi des capitaux. Elles doivent même accumuler les intérêts en faveur du déposant tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans. Par là, il est vrai, elles paraîtront donner plus qu'elles ne reçoivent. Mais elles ne sauraient tenir compte de l'intérêt au déposant, à compter du jour même qu'elles reçoivent le dépôt. Tous les réglemens établissent un délai de quelques jours, entre celui du dépôt et celui qui sert de point de départ au calcul des intérêts. Le produit de ces légères différences, insensibles pour les déposans, contribue à couvrir les frais de gestion de l'établissement. La proportion d'un demi pour cent, c'est-à-dire d'un septième ou d'un huitième sur l'intérêt payé au déposant, qui est réglé par le bill anglais du 28 juin 1828 et par la loi française du 5 juin 1835, peut bien être adoptée comme une limite que les frais ne doivent jamais dépasser. Mais cette proportion excède de beaucoup le montant des dépenses indispensables, surtout pour les caisses dont les opérations ont une grande étendue, et pour celles qui ont une dotation considérable. A Paris, cette retenue donnerait une somme dix fois au moins plus forte que la portion des frais qu'elle serait destinée à couvrir. Aussi la caisse de Paris s'est-elle sagement abstenue d'user de la faculté qui lui était offerte, et s'est-elle bornée à retenir un petit nombre de jours sur le produit des intérêts. Ce système est préférable à celui qui, comme en Angleterre, affecte aux dépenses une part déterminée de l'intérêt annuel. En effet, lorsque le prélèvement consiste à ne faire partir l'intérêt, que de quelques jours après le versement, le déposant est intéressé à laisser son dépôt subsister le plus longtemps possible; le sacrifice qu'il fait est d'autant plus faible que son remboursement est plus retardé. S'il laisse, par exemple, son dépôt fructifier pendant un an, ces 15 jours de délai, au moment des versemens, ne représentent pour lui que 1/24e de l'intérêt annuel, ou seulement 1/6 p. 0/0 au lieu de 1/2 p. 0/0. Ce système crée donc une sorte de prime d'encouragement, en faveur de la persévérance de l'économie, c'est-à-dire de ce qui donne aux épargnes le caractère d'une économie véritable.

Il n'est pas nécessaire sans doute d'insister ici sur l'importance des formes conservatrices des droits privés; sur la nécessité de s'assurer de l'identité des personnes, de la validité des pouvoirs des mandataires, de la qualité des héritiers; de protéger le faible, la situation des femmes et des mineurs, et les droits des créanciers; d'éviter les erreurs, et de se garantir des surprises. Cependant, les formalités ordinaires

du droit civil seraient inappliquables dans un établissement où tout repose essentiellement sur la bonne foi, et où les opérations demandent à être simples et rapides. C'est à obtenir ces garanties, en évitant les embarras, que doit tendre le régime des caisses d'épargnes. Leur marche, pour se maintenir dans cette ligne, n'est pas sans quelques difficultés; cependant, celle de Paris, qui paraît réunir le plus grand nombre de comptes, a réussi jusqu'à ce jour; elle a été rarement arrêtée par des difficultés judiciaires.

Il n'est pas moins utile d'insister sur l'importance d'une comptabilité claire, d'une exactitude scrupuleuse. Ce n'est pas même assez que les administrateurs puissent toujours connaître la vraie situation de l'établissement; il faut que les intéressés aussi puissent être, dès qu'ils le désirent, édifiés sur leur position personnelle; il faut que le public lui-même soit éclairé : car une telle institution repose éminemment sur la confiance publique. Il est donc bien que le résultat des opérations annuelles soit adressé à l'administration publique, aux tribunaux, aux chambres de commerce, en même temps qu'aux souscripteurs de l'établissement.

LIVRE III.

DES MOYENS GÉNÉRAUX PROPRES A AMÉLIORER LA CONDITION DES CLASSES MALAISÉES.

En cherchant, dans la première partie de cet ouvrage [1] à découvrir et à déterminer l'influence que peuvent exercer sur le développement de la pauvreté et de l'industrie, les causes générales qui, pour être éloignées et souvent indirectes, n'en sont pas moins souvent très-puissantes, nous avons déjà entrevu les moyens qui peuvent être employés pour prévenir l'extension du fléau, en agissant sur les causes; nous avons pressenti l'efficacité des préservatifs. Il ne nous reste en quelque sorte maintenant, qu'à résumer les observations qui s'étaient présentées à notre esprit, et à en déduire les conséquences pratiques.

Trois ordres principaux de préservatifs semblent pouvoir être conçus, en se plaçant dans ce point de vue général, et en examinant les causes premières qui agissent sur le bien-être ou la gêne de la classe laborieuse. Le premier, et celui qui, de nos jours, a soutenu, exercé les méditations et les recherches des écrivains philanthropes, a son siège dans l'organisation sociale elle-même, dans ses conditions matérielles, civiles ou économiques. Le second touche plus immédiatement à la destinée personnelle et privée des gens de travail; il comprend les élémens de l'économie domestique, relativement à cette classe de la société. Le troisième embrasse une sphère plus élevée, et, suivant nous, les moyens les plus nécessaires et les plus efficaces; il a pour objet l'amélioration des mœurs populaires.

[1] Voyez ci-devant, t. 1er, liv. II, p. 71 et suiv.

CHAPITRE PREMIER.

DES MOYENS GÉNÉRAUX DE PRÉVENIR L'INDIGENCE, QUI PEUVENT ÊTRE OBTENUS PAR DES MODIFICATIONS DANS LE SYSTÈME DE L'ÉCONOMIE SOCIALE.

La population, la propriété, le travail, ces trois grands élémens de l'économie sociale, suivant le développement qu'ils obtiennent, et les rapports mutuels qu'ils conservent, n'agissent pas moins sur le bien-être individuel, que sur la prospérité générale de l'état, soit pour les seconder, soit pour leur porter préjudice. Il était donc naturel qu'en s'occupant du grand problème des moyens propres à prévenir l'indigence, on fût porté à rechercher d'abord, relativement à ces trois élémens principaux, des combinaisons plus favorables à la classe la plus nombreuse et la moins fortunée, et des moyens d'améliorer sa situation dans l'avenir. On s'est flatté de déterminer certaines conditions normales qui satisferaient aux vœux des amis de l'humanité; on a espéré les obtenir par divers genres de mesures, qui régleraient la marche, les proportions, la distribution de la population, de la richesse et du travail. Plusieurs systèmes ont été conçus pour soumettre ainsi à des règles nouvelles, le régime économique de la grande famille sociale; dans chacun de ces systèmes, on a eu plus ou moins recours à des créations artificielles; on a fait intervenir les pouvoirs publics et même quelquefois les lois fondamentales, pour constituer un ordre de choses différent de celui qui résulte du libre essor spontané des puissances naturelles, de l'indépendance individuelle, et de la liberté des transactions.

De tels systèmes devaient se produire surtout plus abondamment à ces époques de transition, où l'état de la société tend à se transformer, où de grandes commotions politiques en ont ébranlé les bases; où l'avenir, encore incertain, fait éclore une foule d'ambitions, d'inquiétudes, d'espérances, et livre à la discussion les problèmes les plus graves sur les institutions publiques.

Ainsi que nous l'avons annoncé sans détour, et que nous croyons l'avoir même déjà pleinement démontré, ces combinaisons artificielles, quelque séduisantes qu'elles paraissent au premier abord, détourneraient en réalité du but qu'elles se proposent d'atteindre. Ici, comme dans toutes les choses humaines, l'art le plus parfait est celui qui seconde, sans les contrarier, les plans de la nature. Les institutions sociales sont appelées à favoriser, mais non à violenter les lois tracées par la Providence; à les réaliser en protégeant les principes de vie qu'elle a déposés au sein de l'humanité, en leur laissant un libre essor, leur prêtant appui, en dirigeant surtout les forces naturelles avec le secours des lumières. Nous n'en examinerons pas moins les systèmes divers qui ont été imaginés, non-seulement avec une scrupuleuse impartialité, mais encore avec le désir sincère de leur emprunter les vues utiles qu'ils peuvent renfermer, et en professant une juste estime pour les intentions bienfaisantes qui ont pu les inspirer, alors même qu'ils nous paraîtraient empreints d'erreur.

La population, la propriété, le travail, considérés comme les élémens de l'économie, ne sauraient être considérés isolément. Chacun d'eux n'a de valeur que par sa corrélation avec les deux autres. Toutefois, comme les combinaisons imaginées peuvent avoir pour objet de soumettre immédiatement l'un et l'autre à des règles spéciales, elles peuvent se ranger sous trois points de vue principaux, suivant l'objet direct qui leur est propre et qui y domine, et cette classification en rendra l'examen plus facile.

ARTICLE PREMIER.

Des moyens artificiels proposés pour régler le mouvement de la population.

Il est dans les discussions si étendues qui ont été agitées jusqu'à ce jour, relativement à la po-

pulation, un ordre de considérations qui ne paraît pas avoir assez frappé les esprits, c'est celui qui se rattache à l'importance morale de cette masse de générations humaines, auquel notre globe a été assigné pour demeure ou plutôt pour lieu de passage [1]. On conçoit cependant combien il se lie essentiellement au système général de la création, à la dignité de notre nature. Quelle richesse morale ne représente pas en effet cette vaste réunion d'être intelligens et sensibles, appelés ici-bas à un si haut degré de perfectionnement; dans l'avenir, à une sublime immortalité! Comment ne pas désirer de voir se reproduire à l'infini le plus bel œuvre de la création! une population nombreuse et toujours croissante, se déployant sur un sol qu'elle féconde et qu'elle pare, n'est-elle pas le but manifeste des desseins de la Providence, révélés dans les lois de la nature? *Croissez et multipliez;* cette loi primitive ne régit-elle pas dès leur berceau la propagation des races humaines! Lorsque nous parlons de races humaines, nous supposons sans doute les individus dont elles se composent, répondant eux-mêmes aux desseins du Créateur, remplissant la destination qui leur fut assignée; nous supposons que le sceau sacré de l'humanité n'a point été vainement imposé sur leur front. L'homme, considéré dans sa dignité morale, autant que dans son existence matérielle, est l'élément de la population qu'embrasse en cet instant notre pensée. Cette notion étant ainsi conçue, qui pourrait marquer à l'accroissement des générations humaines, d'autres limites que celles du possible, d'autres limites que celles qui résulteraient de la nécessité d'assurer aux individus dont elles se composent, les bienfaits qui leur furent destinés par le Créateur? Multipliez donc, en effet, nobles créatures! multipliez, mais en suivant fidèlement la loi de votre nature, la loi du progrès moral, intellectuel, industriel! La terre s'anime, se réjouit à votre présence! quel pouvoir serait autorisé à créer des obstacles artificiels, pour vous empêcher de naître et de vous répandre partout où un séjour vous est préparé? et voyez, en effet, comment, à mesure que la civilisation se perfectionne, comment sous le salutaire empire des lois, au sein de la paix publique, les générations humaines se déploient toujours plus nombreuses au sein des états! Nous bornant à jeter les yeux sur les phénomènes dont nous sommes les témoins, nous remarquerons en peu d'années un accroissement de population dont il suffira de citer quelques exemples :

			Augment. totale.	Augment. par année s. cent.
Angleterre [2]	1811—12,609,864	1831—16,537,398	En 20 ans 4,927,534	1 35/63
France [3]	1817—29,893,474	1836—33,540,910	En 20 ans 3,647,436	0 31/60
Bohême	1785— 2,716,084	1827— 3,736,840	En 42 ans 1,020,756	0 8/9
Wurtemberg	1815— 1,597,477	1829— 1,562,233	En 14 ans 164,756	0 7/8
Grand-duché de Hesse	1815— 627,197	1830— 736,930	En 15 ans 109,733	1 1/6
Grand-duché de Mecklenbourg	1816— 359,247	1830— 448,668	En 14 ans 89,421	1 3/4
Prusse	1817—10,787,620	1831—13,038,960	En 14 ans 2,251,340	1 31/64
Hanovre	1815— 1,292,958	1828— 1,563,707	En 13 ans 270,749	1 9/14
Suède	1815— 2,465,066	1829— 2,864,831	En 14 ans 399,765	1 1/6
Russie	1820—41,537,142	1831—51,353,587	En 11 ans 9,816,395	2 5/26
Naples	1816— 5,006,883	1831— 5,781,036	En 15 ans 774,153	1 1/34

[1] Les économistes de l'école italienne, qui, longtemps avant Malthus, avaient déjà conçu et exprimé des alarmes sur l'excès de la population, Ricci, Ortes, Genovesi, etc., avaient traité l'économie politique essentiellement sous le rapport commercial; on doit à M. Simonde de Sismondi, cette justice, qu'il a ramené l'étude de la science à un point de vue plus élevé; et en l'envisageant sous les rapports moraux, il lui a rendu avec une dignité nouvelle, une plus grande fécondité. Les économistes de la nouvelle école allemande ont généralement suivi son exemple.

[2] Si nous arrêtons spécialement nos regards sur l'Angleterre, les savantes recherches de M. Finlaison nous découvrent, dans le cours d'un siècle, la progression suivante de dix années en dix années :

1700	5,134,516	1760	6,479,730
1710	5,066,337	1770	7,227,586
1720	5,345,351	1780	7,814,827
1730	5,687,993	1790	8,540,038
1740	5,829,705	1800	9,187,176
1750	6,039,684		

Ainsi pendant les 30 dernières années du XVIIIe siècle, cette population s'est accrue d'environ 44 pour cent, tandis que de 1801 à 1831 elle s'est accrue de 5,024,207 personnes, ou de plus de 56 pour cent.

Elle a doublé de 1750 à 1831.

[3] En France, les états officiels de population, à

Que serait-ce si nous joignions l'exemple des États-Unis, où la population double tous les 20 ou 25 ans, mais qui, placés dans des circonstances extraordinaires, voient leur population s'étendre aussi avec la surface du territoire qu'elle occupe?

L'Allemagne seule, dans le cours d'un demi-siècle, malgré les désastres dont l'a accablée une guerre de plus de 20 ans, a présenté la progression suivante :

Population.	*En* 1785.	*En* 1835.
Autriche, Bohême et Moravie.	6,900,000	10,300,000
Prusse (provinces allemandes).	8,400,000	10,004,000
Bavière.	2,400,000	4,005,000
Royaume de Saxe.	1,200,000	1,500,000
Wurtemberg.	1,190,000	1,600,000
Bade.	1,120,000	1,250,000
Autres états de l'Allemagne et villes libres.	3,500,000	5,800,000 [1]
	24,710,000	34,459,000

Augmentation : 9,749,000 ou environ 30 pour cent.

Le progrès de la population représente donc et exprime, à quelques égards, celui de la civilisation elle-même [2].

Assez d'obstacles naturels tendent à modérer, à arrêter quelquefois cet accroissement : les guerres, les disettes, les épidémies, le défaut d'industrie, les vices de la législation. On a judicieusement remarqué d'ailleurs, que les mariages deviennent généralement d'autant moins féconds, que la population est plus considérable [3].

On a également cru remarquer que l'accroissement de la population devient moins sensible, en raison de sa plus grande densité sur une surface donnée [4], quoique cependant ce second rapport subisse de nombreuses exceptions. Il semblerait donc que, d'après les lois mêmes de la nature, les générations humaines tendent à se développer en proportion de l'espace qui leur est offert, et à s'arrêter dans leur extension précisément lorsqu'elles deviennent plus nom-

dater seulement du commencement du siècle dernier, donnent la progression suivante :

1700, d'après les dénombremens des intendans.	19,669,320 hab.
1762, d'après les dénombremens individuels et ceux des feux.	21,769,163
1784, d'après le nombre moyen des naissances annuelles.	24,800,000
1791, d'après les recensemens opérés par l'ordre de l'Assemblée constituante.	26,363,000
En l'an IX (1800).	26,349,003
En 1806.	29,107,425
En 1821.	30,461,875
En 1836.	33,540,910

Ainsi l'accroissement, en 136 ans, aurait été de 14,129,590 habitans, ou de 71 sur cent.

[1] Voy. Bickes, *Mouvement de la population des principaux états de l'Europe*, en allemand. Stuttgard, 1833, et Benedict : *ist die Klage*, etc., page 8.

[2] Voy. Weiland, *Principles of population and production*. Londres, 1816.

Grahame, *An inquiry into the principle and production*. Londres, 1816.

Purwer, sur le même sujet. Londres, 1818.—Everett, *New ideas on population*. 2e édit. Boston, 1828.

Poulet-Scrope, *Principles of political economy*. Londres, 1833.

Lotz, *Handbuch der Staatswirthschaftslehre*.

Rau, *Lehrbuch der politischen OEconomie*, 2e édit.

Ces écrivains, entre autres, ont, sous divers rapports, signalé les avantages qui sont la suite d'une population abondante.

[3] Cette remarque appartient spécialement à *Sadler* (*the law of population*, Londres, 1830), et à Bickes, dans l'ouvrage déjà cité. Suivant ce dernier, les états de l'Europe peuvent être distribués en 3 classes, relativement à la fécondité des mariages.

Première classe. Plus grande fécondité sur mille ménages.

Royaume des Deux-Siciles.	5,564
Province de Venise.	5,454
Royaume de Wurtemberg.	5,433
Royaume de Bohême.	5,296
Province de Bergame.	5,234
Royaume de Portugal.	5,187
Province de Milan.	5,007

Deuxième classe. Fécondité moyenne.

Grand-duché de Hesse.	4,813
Monarchie autrichienne.	4,725
Royaume des Pays-Bas.	4,670
Grand-duché de Mecklenbourg.	4,639
Royaume de Prusse.	4,570
Empire de Russie.	4,537

Troisième classe. Fécondité plus restreinte.

France.	4,148
Hanovre.	4,121
Suède.	4,122
Norwège.	3,965
Grand-duché de Brême et Berden.	3,884
Grand-duché de Schlewig et Holstein.	3,739
Royaume de Danemark.	3,693
Angleterre.	3,645
Zélande.	3,495

[4] D'après les calculs de M. de Prony (dans l'*Alma-*

breuses. Toutefois, ces deux remarques ne sauraient s'appliquer d'une manière absolue. Les rapports qu'elles semblent indiquer se modifient d'après le climat, les mœurs, le degré

nach du bureau des longitudes), les départemens de France peuvent être distribués en deux catégories, suivant que la densité de la population surpasse la moyenne de la France entière (60,288), ou lui est inférieure; et en comparant cette densité spécifique au progrès plus ou moins rapide de la population dans les mêmes départemens, on trouve les résultats suivans :

Première classe. Départemens où la densité de population est la plus forte.

Accroissemens de la population de 1801 *à* 1839.

Noms des Départemens.	Nomb. d'hab. p. hect. c.	Acc. par 100 h.
Seine.	192,650	75
Nord.	171,140	30
Rhône.	160,650	60
Seine-Inférieure.	116,820	15
Bas-Rhin.	109,010	25
Vaucluse.	101,940	28
Haut-Rhin.	98,124	47
Pas-de-Calais.	96,400	31
Somme.	89,948	20
Manche.	87,505	12
Calvados.	86,724	11
Côtes-du-Nord.	81,289	20
Ille-et-Vilaine.	80,215	12
Loire.	79,507	11
Seine-et-Oise.	77,939	7
Finistère.	75,630	25
Puy-de-Dôme.	72,147	16
Sarthe.	71,544	20
Aisne.	68,475	24
Orne.	68,436	12
Oise.	68,406	13
Eure.	68,067	5
Mayenne.	67,95	418
Saône (Haute-)	67,75	217
Vosges.	67,69	030
Haute-Garonne.	66,82	012
Loire-Inférieure.	66,55	728
Moselle.	66,10	223

Deuxième classe. Densité moyenne.

Noms des Départemens.	Nomb. d'hab. p. hect. c.	Acc. par 100 h.
Meurthe.	66,068	25
Lot-et-Garonne.	65,824	7
Isère.	65,411	31
Maine-et-Loire.	65,089	22
Morbihan.	63,594	12
Tarn-et-Garonne.	62,924	R. inc.
Charente-Inférieure.	62,115	25
Jura.	62,083	0
Ardèche.	61,951	32
Charente.	61,571	21
Saône-et-Loire.	61,092	21
Bouches-du-Rhône.	59,717	30
Gard.	59,591	22
Tarn.	58,223	29
Ain.	58,185	16
Haute-Loire.	58,085	29
Basses-Pyrénées.	50,670	25
Ardennes.	55,136	8
Hérault.	54,872	30
Seine-et-Marne.	54,346	9
Lot.	53,907	R. inc.
Dordogne.	53,742	19
Meuse.	52,047	19
Gironde.	51,197	12
Haute-Vienne.	50,019	19
Doubs.	50,009	28
Hautes-Pyrénées.	49,589	31
Corrèze.	49,574	24
Vendée.	48,907	40
Deux-Sèvres.	48,778	25
Yonne.	48,338	10
Gers.	47,863	16
Arriége.	47,800	32
Indre-et-Loire.	47,670	12

Troisième classe. Densité la plus faible.

Noms des Départemens.	Nomb. d'hab. p. hect. c.	Acc. par 100 h.
Eure-et-Loir.	45,804	14
Creuse.	45,799	22
Loiret.	45,214	11
Cantal.	45,044	10
Drôme.	44,319	30
Var.	43,758	20
Côte-d'Or.	42,861	13
Nièvre.	41,707	29
Aude.	41,494	29
Marne.	41,094	13
Vienne.	41,030	28
Aveyron.	40,707	17
Aube.	40,347	10
Allier.	40,182	24
Haute-Marne.	39,457	12
Loir-et-Cher.	39,088	13
Pyrénées-Orientales.	38,176	48
Indre.	35,665	22
Cher.	34,597	28
Landes.	31,259	27
Lozère.	27,555	14
Hautes-Alpes.	23,322	16
Basses-Alpes.	20,926	15
Corse.	19,920	20
Moyenne de la France entière.	60,288	23

d'aisance et d'industrie. La densité de la population ne saurait être mesurée sans doute, d'après la seule superficie géométrique du territoire; il convient d'avoir égard en même temps à la fécondité du sol; mais le sol, à son tour, invoque la présence de l'homme, pour acquérir toute sa force productive; il devient d'autant plus fertile, qu'il est plus habité. Voyez ces vastes régions de l'Asie et de l'Afrique, jadis couvertes d'abondantes moissons, aujourd'hui transformées en déserts stériles depuis que la race humaine s'en est retirée! près de nous, la Sicile, une portion même de l'Italie, en partie dépouillées de cette richesse agricole dont la nature se plaisait à les doter, depuis qu'elles ont moins d'habitans à nourrir! les sables s'amoncèlent, les eaux deviennent stagnantes; des exhalaisons pestilentielles corrompent l'air, les animaux domestiques disparaissent; tout meurt. Que l'homme se montre de nouveau dans sa demeure, et tout se ranime! la population s'agglomère, et le travail combiné par l'association des forces acquiert une puissance nouvelle; les arts auxiliaires viennent seconder les efforts du cultivateur; du sein de la terre sortent des trésors inconnus. Si, descendant des hautes considérations morales qui se rattachent à la présence d'une population nombreuse, on entre dans ces vues matérielles dont l'économie politique est de nos jours trop exclusivement préoccupée, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la population, telle qu'elle est ici conçue, est un véritable capital, le plus précieux des capitaux, pour un pays. De vils troupeaux ne forment-ils pas un capital, ne sont-ils pas une des richesses nationales? Si les habitans étaient des esclaves, n'auraient-ils pas une valeur immense? leur valeur s'évanouirait-elle donc parce qu'ils sont libres? ne représente-t-elle pas ce que chacun d'eux a coûté, ce que chacun d'eux peut produire? et que ne peuvent pas produire les hommes réunis en société? et quel autre capital obtiendrait, sans leur concours, une puissance productive?

Ici même, et sous le rapport matériel, les dons de l'intelligence et de la volonté composent, pour l'être humain, l'élément le plus essentiel de la valeur ou du capital qu'il représente; car, c'est par son intelligence et sa volonté, qu'il

D'où l'on voit qu'en France, l'accroissement de la population, est loin d'être généralement en raison de la densité, mais obéit encore à plusieurs autres circonstances.

Appliquons les mêmes rapprochemens à l'Angleterre.

Première classe. Comtés où la densité de la population est la plus forte.

Mouvement de la population sur 100 habitans.

	Par mille c.	Mariages.	Naissances.	Décès.	Accroissem.
Middlesex.	4000 h.	1,02	2,56	2,04	0,52
Lancaster.	585				
Surrey.	536				
Worwick.	310	0,85	2,86	1,92	0,94
York, est.	309	0,84	3,03	1,82	1,21
Stattford.	303				
Kent.	282	0,81	3,03	1,89	1,14
Gloucester.	272				
Chester.	262				
Worcester.	258				
Hersford.	251				

Deuxième classe. Densité moyenne.

Nottingham.	228 h.	0,75	2,94	1,79	1,15
Leicester.	221				
Sommerset.	220				
Derby.	212				

	Par mille c.	Mariages.	Naissances.	Décès.	Accroissem.
Durham.	199	0,77	3,03	0,72	2,31
Cornwall.	198				
Essex.	193				
Oxford.	186				
Buckingham.	185				
Bedford.	184				
Suffolk.	182				
Berks.	178				
Southampton.	177				
Devon.	173				
Norfolk.	168				
Wilt.	164				
Northampton.	163				
Sussex.	162				

Troisième classe : Densité la plus faible.

Salop.	156	0,73	2,94	1,69	1,25
York, ouest.	151				
Dorset.	146				
Monmouth.	145				
Cambridge.	145				
Huntingdon.	134				
Ruttland.	127				
Heresford.	122				
Northumberland.	108				
Cumberland.	107				
Lincoln.	105				
York, nord.	91	0,69	2.94	1,69	1,25
Westmoreland.	68				

subjugue la matière pour la transformer. La science a un prix qui peut être estimé en deniers, un prix plus élevé, plus certain que celui d'un moteur mécanique, d'une chute d'eau, d'un levier.

De la valeur morale de la population, et de sa valeur matérielle, mais mieux encore de la première, se compose cette haute importance politique, que de sages législateurs lui ont justement attribuée. Qu'est-ce, en effet, que la force d'une nation, si ce n'est l'ensemble de celles de ses membres? Sa puissance est-elle donc dans la possession de vastes steppes, quoique dépeuplées, ou dans le nombre de ses citoyens?

Ce serait, de la part des gouvernemens, une erreur coupable, que de s'armer d'avance de précautions artificielles, pour arrêter les progrès de la population, avant que la nécessité s'en fasse impérieusement sentir pour protéger la population elle-même. Les mesures, qui ont été proposées dans ce but, étaient au moins prématurées. Étaient-elles d'ailleurs sagement conçues, utiles en elles-mêmes dans le cas où déjà un excès de population se ferait sentir?

Les mesures artificielles, imaginées pour modifier le mouvement de la population, peuvent avoir pour objet, ou de restrindre d'une manière générale, ses progrès dans un état tout entier, ou d'en procurer une meilleure distribution, entre les diverses portions du territoire d'un même état.

On a vu quelques écrivains préconiser le célibat, pour précautionner la société contre le danger imaginaire dont ils la voyaient menacée. Déjà Ortès voulait interdire le mariage à la moitié des habitans [1]; le docteur Fœdéré réserve la faculté de l'hymen à certaines professions [2]; Malthus veut que les secours publics soient refusés aux pauvres qui ont contracté des mariages imprudens. Nous rougirions d'indiquer ici le moyen direct et physique qu'a pu concevoir un économiste allemand, qui a longuement discuté sur ce sujet dans plusieurs écrits [3].

Le célibat ne saurait accomplir les prodiges que lui demandent d'imprudentes théories, que lorsqu'il se trouve protégé par une austérité de morale religieuse que nos temps ne comportent guère, et qui, dans tous les cas, ne peut exercer son empire que sur un petit nombre de personnes. Privé de cette consécration, étendu hors des limites que lui assigna la nature, il devient un grave danger pour les mœurs publiques; il favorise l'égoïsme; il substitue aux familles une population déjà trop nombreuse d'enfans illégitimes; il compromet, sous plusieurs rapports, la destinée du sexe qui est le plus exposé à la pauvreté, qui a le plus besoin d'appui; il amortit l'aiguillon du travail: les obstacles artificiels opposés à la formation des mariages, loin de remplir le but qu'on leur assigne de retarder avec les progrès de la population, ceux de ce qu'on appelle le *paupérisme*, auront le plus souvent pour effet de multiplier les désordres, avec eux les causes de la misère, et d'affaiblir la valeur morale de la population, sans en diminuer l'étendue. Or le préjudice que la société ressent, lorsque la valeur morale de la population s'affaiblit, est beaucoup plus considérable que celui qui résulterait d'une population trop nombreuse. Le célibat commandé d'avance par des formules, entraîne des inconvéniens qui lui sont propres; il irrite les passions que la prudence eût, peut-être, modérées. Le célibat imposé d'une manière générale et absolue, à des catégories déterminées de personnes, ne saurait prévenir des hymens trop nombreux, et des alliances téméraires, qu'en exigeant de plusieurs des sacrifices inutiles, et qu'en exposant plusieurs autres à des écarts funestes. L'opportunité d'un mariage est presque toujours une question essentiellement relative aux individus. En prescrivant, pour autoriser un mariage, les conditions les plus raisonnables en apparence, telles que de justifier d'un degré déterminé d'instruction, de moyens certains d'existence, les réglemens, dans leur application rigoureuse, manqueront quelquefois leur but. La sagesse et la prévoyance ne s'imposent pas en vertu d'ordonnances de police, ne se suppléent pas à la voix de l'autorité, quand elles manquent; souvent elles s'éteignent chez les individus, quand l'autorité se charge de remplir d'office les vœux qu'elles eussent suggérés. N'est-ce point à l'influence des réglemens de ce

[1] *Riflessioni sulla popolazione* (Milan, 1790).

[2] *Essai sur la pauvreté des nations*, 1828, page 120.

[3] Weinhold, *Von der Uebervölkerung in Mittel-Europa*, etc. Halle, 1827. *Ueber das menschliche Elend, welches durch den Missbrauch der Zeugung hervorgebracht wird*, etc. Leipzig, 1828. *Ueber die Population und die Industrie*, ib., ib., etc.

genre, qu'il faut attribuer le grand nombre de naissances illégitimes qu'on remarque avec étonnement dans certaines contrées de l'est de l'Europe ? Ce qui semblerait confirmer cette opinion, c'est que, dans ces contrées, le père et la mère, après quelques années, s'unissent ordinairement en mariage légitime, et reconnaissent les enfans auxquels ils avaient donné le jour. Ils ont attendu pour contracter l'hymen, de pouvoir remplir les conditions légales. Mais la contrainte qui leur avait été jusqu'alors imposée, n'a servi peut-être qu'à précipiter des liaisons illicites, en excusant la faute aux yeux de ceux qui s'y laissaient entraîner, à exposer, en attendant, l'honneur de la mère, et à compromettre la destinée des enfans.

Les réglemens relatifs au domicile ont été quelquefois conçus comme un obstacle à l'accroissement de la population locale, par l'accession de nouveaux habitans venant du dehors. Les bourgeoisies, si elles n'ont pas été instituées en vue d'un résultat de ce genre, ont du moins contribué à le rendre durable. Quelques écrivains ont été jusqu'à considérer les réglemens relatifs au domicile, comme le moyen le plus efficace de prévenir les progrès du paupérisme[1]. On a supposé que ces réglemens étaient surtout nécessaires, afin d'opérer et de maintenir une distribution convenable de la population sur le territoire. « Chaque personne, a-t-on « dit, doit appartenir à une communauté dé- « terminée ; la faculté de résider est une con- « séquence de l'indigénat, mais n'en est pas « le principe, et ne saurait être confondu « avec lui. Chaque communauté doit avoir le « droit de refuser la résidence à ceux qui ne « sont point du nombre de ses membres. L'in- « digénat suppose des droits, et des obli- « gations correspondantes et réciproques ; les « obligations qu'il impose sont proportionnées « aux droits qu'il confère. Maintenez, forti- « fiez ces liens ; que la communauté puisse « repousser les personnes qui ne remplissent « point les conditions exigées, spécialement « celles qui ne justifient pas d'une bonne con- « duite et de ressources suffisantes pour exister. « Par là, vous préviendrez le vagabondage ; « vous empêcherez la population rurale de se « précipiter dans les villes ; par là vous protége- « rez la moralité du peuple ». Les réglemens sur le domicile se lient étroitement, dans ce système, à ceux qui subordonnent à certaines conditions les mariages, l'exercice des professions industrielles. La liberté absolue laissée à chacun, de s'établir où il veut, de se marier quand il lui plaît, d'embrasser le métier qui lui convient, est signalée comme une indépendance funeste, qui multiplie les indigens, et à laquelle la sagesse de l'autorité municipale doit apporter des limites[2].

Que l'administration des secours publics ait le droit de refuser l'assistance à des indigens étrangers qui se présentent dans une commune, uniquement pour y obtenir des libéralités qu'ils ne pourraient espérer à leur domicile ; qu'il soit quelquefois sage, nécessaire même d'user de ce droit ; que l'autorité municipale repousse de son territoire les vagabonds et les gens sans aveu ; que la police soumette les malfaiteurs libérés, après l'expiation de leur peine, à une surveillance assidue, et leur interdise de séjourner dans certaines localités où leur présence deviendrait dangereuse ; nous l'admettrons sans doute : il n'est rien dans ces mesures qui n'obtienne l'assentiment des bons esprits. Mais là se bornent et les exigences de l'ordre social, et l'intérêt de la bienfaisance publique. La liberté de choisir son séjour est une faculté naturelle, qui ne saurait être restreinte dans de plus étroites limites ; l'hospitalité ne saurait être déniée à celui qui ne porte préjudice à personne ; l'homme de travail doit être le maître de choisir sa résidence, et de la fixer où il pourra exercer son industrie avec le plus d'avantage. Loin d'atteindre le but qu'on se propose, en parquant ainsi les habitans du pays dans des résidences fixes, par une répartition forcée et artificielle de la population, on arrêterait le développement des causes qui contribuent à la prospérité générale et au bien-être des classes laborieuses. Il est naturel que la population disséminée sur un territoire, éprouve quelques déplacemens, ou simplement momentanés, ou durables. Une partie des habitans quitte les lieux qui leur offrent peu de ressources, pour se porter sur les points où se manifeste une plus grande

[1] Voy. spécialement l'écrit récemment publié par M. le conseiller Benedict, sous le titre suivant : *Ist die Klage ueber Verarmung in Deutschland gegründet?* etc., publié à Leipzig, en 1838, pag. 39 à 41. Cet ouvrage est l'un de ceux qui ont concouru pour le prix proposé en 1834, par l'*Académie royale des connaissances utiles* à Erfurt.

[2] *Ib.*, pag. 41, 42.

demande de travail. Cette liberté de mouvement sert précisément de remède aux inconvéniens qui peuvent résulter d'une distribution vicieuse de la population, lorsqu'elle se multiplie au-delà de la mesure, dans certaines localités où le sol est peu productif, et qui sont privées d'exploitations industrielles.

Plus on examine les différens systèmes qui invoquent l'action de l'autorité, pour gêner par des mesures artificielles le mouvement naturel de la population, et plus on demeure convaincu que ces mesures seraient au contraire préjudiciables aux intérêts de la classe malaisée, auxquels on voudrait les faire servir. Mais les résultats qu'on ne saurait attendre de la contrainte, peuvent être obtenus par d'autres moyens plus sages, plus équitables, en suivant les vœux et les indications de la nature.

Il n'y a pas d'excès de population, absolu par lui-même. La population actuelle du globe est encore dans une immense disproportion avec celle qu'il pourrait recevoir et nourrir. Mais, certains états peuvent, par leur propre faute, plus que par l'effet des circonstances, souffrir d'une population exubérante; dans un même état, il peut se trouver quelque province, quelque canton qui ressente la même souffrance.

C'est dans les contrées essentiellement agricoles, que les inconvéniens d'une population exubérante se sont fait plus promptement et plus spécialement sentir. Cependant, ils peuvent être tempérés, dans ces contrées elles-mêmes, par le perfectionnement progressif des exploitations rurales; ils peuvent être prévenus ou détruits par l'introduction et le développement de l'industrie commerciale et manufacturière, surtout dans les contrées que traversent les fleuves ou qui bordent la mer, par l'activité de la navigation. Si de telles améliorations sont bien conduites, leurs effets pourront s'étendre d'une manière indéfinie. Nous en indiquerons bientôt les conditions et les moyens.

On ne saurait indiquer, dans la présente situation des choses, aucun état qui souffre réellement d'un excès de population relativement à l'étendue de son territoire, et auquel ce premier remède ne puisse être appliqué. Si, dans un avenir encore lointain, l'exubérance se faisait réellement sentir, et si le premier remède ne pouvait y être appliqué, la colonisation en offrirait un second qui, de lui-même, commence presque toujours à se réaliser, avant qu'il soit devenu indispensable : que de contrées encore inhabitées, en Asie, en Afrique, dans l'Amérique du sud, dans l'Australie, offrent à l'excès de la population européenne, de nouveaux et vastes théâtres, et déjà commencent à recevoir de nouveaux habitans !

Si nous nous renfermons dans l'enceinte d'un même état, il deviendra plus facile encore, et de prêter aux localités qui souffrent d'un excès de population, de nouveaux moyens de les entretenir; et, à défaut, de faciliter et de favoriser le transvasement qui tendra naturellement à s'opérer, de la population exubérante dans un lieu, sur un point où les ressources et la demande de travail s'offrent en plus grande abondance. L'expérience faite récemment, en Angleterre, avec un succès si remarquable, par les commissaires institués en vertu du nouveau bill sur les pauvres [1], montre par quels moyens ce déplacement peut être secondé, et les effets qu'on en peut attendre.

Ces considérations étant admises, l'on conçoit que la multiplication des mariages ne saurait être redoutée en elle-même; c'est-à-dire autant qu'elle aurait seulement pour effet d'accroître la population. Il n'y a plus à redouter, que les mariages imprudemment formés, c'est-à-dire les torts individuels des personnes qui contracteraient les liens de l'hymen, sans être en état d'en accomplir les devoirs, et spécialement ceux qui se rapportent à l'éducation des enfans. Il s'agira donc uniquement de protéger les individus contre leurs propres passions, leurs propres erreurs, par des précautions tutélaires et bienveillantes, plutôt que par des interdictions coërcitives.

Les moyens que nous nous bornons à indiquer ici, et qui vont incessamment être développés, appartiennent sans doute en grande partie à l'administration publique. Mais ils lui demandent des encouragemens, des directions, un appui; non une action de l'autorité, et des mesures de police. Ils seront aussi l'un des plus salutaires exercices du patronage libéral que nous proposons d'instituer, et dans lequel une administration éclairée saura trouver un puissant et indispensable auxiliaire.

[1] Nous aurons par la suite occasion de l'exposer, et de faire voir quelle extension cet exemple pourrait recevoir.

ARTICLE II.

Des mesures qui auraient pour but de régler artificiellement la distribution de la propriété.

§ 1.

Considérations générales.

La communauté des biens prévient avec certitude la pauvreté relative; car, elle assimile toutes les conditions. Elle préviendrait la pauvreté réelle, d'une manière efficace, si elle se conciliait avec la production de la richesse, si elle pouvait maintenir la commune abondance, au niveau de la population et des besoins qu'elle éprouve. Autrement, elle ne fera qu'introduire l'égalité dans les privations; ce sera le niveau de la misère.

Que la communauté des biens puisse s'établir en effet, sans anéantir toute puissance de production, dans quelques associations limitées par le nombre, unies par un principe moral, animées par une merveilleuse énergie, c'est ce que la raison conçoit, ce que montre l'expérience. La raison et l'expérience montrent assez d'ailleurs que de semblables institutions ne peuvent être que des exceptions fort restreintes et fort rares [1]. Nous serons dispensés, sans doute, de revenir sur des vérités aussi manifestes et aussi simples. Ce n'est pas de nos jours surtout, qu'on pourrait sérieusement discuter sur un plan d'organisation sociale dont la base serait l'abdication de tout intérêt individuel.

Le principe de la solidarité mutuelle se combine naturellement avec celui de l'association. Car, si on s'unit pour obtenir une condition meilleure, on s'unit aussi et avant tout pour se protéger réciproquement. Dans une semblable combinaison se retrouve, en partie du moins, la garantie que semblait offrir la communauté des biens; mais, l'énergie de la puissance productrice y est mieux conservée; l'association même a l'avantage immense de doter le travail d'une merveilleuse fécondité, de lui prêter des ressorts inconnus, et d'étendre au loin son empire. Mais, comment éviter, dans une combinaison de ce genre, que la solidarité mutuelle, en procurant à tous une entière sécurité contre les chances du malheur, n'encourage pas chez un grand nombre l'incurie; que l'imprévoyance unie à la paresse ne favorise pas la disposition d'un funeste égoïsme, en offrant à ceux qui ne font rien les moyens de vivre aux dépens d'autrui? Comment entretenir dans chaque membre de l'association, l'activité, le courage, la persévérance nécessaires au succès du travail? Comment soumettre chaque membre à la discipline, et par conséquent à l'obéissance qu'exige l'harmonie nécessaire aux opérations collectives? Obtiendra-t-on de tels résultats, en inspirant le dévoûment d'un zèle généreux, ou bien en conservant à l'intérêt individuel les mobiles qui lui sont propres?

Tels sont les élémens du grand problème que fait naître l'application de ce principe. Ne soyons pas surpris qu'il ait fait germer plus d'un système, qu'il ait suggéré des méditations profondes, que des âmes élevées, que des hommes animés de la passion du bien, aient cherché, conçu des théories diverses pour le résoudre. Quelle que soit la nouveauté de ces systèmes, la singularité de la forme sous laquelle ils se sont produits, la défaveur avec laquelle ils ont été reçus, les graves illusions qui ont pu s'y mêler, ils méritent un examen impartial et sérieux; un juste respect est dû aux motifs qui les ont inspirés, lorsqu'ils ont été puisés dans l'amour du bien. Ceux de leurs auteurs qui ont été sincères ont droit à tous nos égards, et du sein même des erreurs qui rendraient leurs systèmes inadmissibles, peuvent jaillir quelques vérités applicables, et surtout quelques avertissemens utiles.

Il est un point de vue essentiel dans lequel il est nécessaire de se placer d'avance, pour apprécier sainement les théories relatives à la distribution des biens; c'est celui qui dérive des lois de la nature humaine. Car, c'est l'homme après tout, qui est le sujet auquel ce genre de système doit venir s'appliquer. Or, l'une de ces lois, c'est que l'esprit de propriété est, par lui-même, un esprit de personnalité. Dans la propriété collective, chaque membre de la société calcule et considère la part certaine qui lui revient. L'intérêt qui l'attache à la propriété collective, est en raison de l'importance individuelle de la part qu'il y retrouve, et souvent même en raison de la proximité, de la forme sensible, sous laquelle se présente l'objet commun, et à la faveur de laquelle il discernera la part qui lui est attribuée. Les efforts qu'il fera pour concourir soit à la produire, soit à la conserver, dépendront du profit

[1] Nous en avons cité quelques exemples dans la première partie de cet ouvrage.

qu'il trouvera à l'acquérir, à la posséder, à en jouir, à en disposer. De là vient que cette propriété le touche moins, à mesure que l'association s'étend, à mesure que la jouissance individuelle se restreint. Une seconde loi, c'est que la soumission désintéressée à une commune discipline, ne peut être obtenue que par la puissance de la morale; toute obéissance qui ne dérivera pas d'un tel principe, ne sera jamais une obéissance véritable : la soumission, fondée sur le seul calcul de l'intérêt, n'est qu'un marché; dans ce marché, le contractant ne cède qu'en raison de l'avantage qu'il y trouve : d'où il résulte qu'alors on ne peut exiger une soumission plus étendue, de ceux auxquels on n'accorderait que les avantages les plus restreints. Ne confondons pas les simples sociétés économiques, avec les associations consacrées par les affections de l'âme, et ne prêtons pas aux unes les priviléges réservés aux autres. Les premières sont des contrats dans lesquels chacun stipule ses propres droits, et les garanties nécessaires pour les faire valoir; les secondes sont des amitiés auxquelles chacun porte le tribut de son dévoûment. Dans les premières, la personnalité subsiste et reparaît sous la forme d'un traité; les secondes sont essentiellement généreuses. L'intérêt privé cherche dans les premières un appui, un instrument; il disparaît et s'immole au besoin dans les secondes.

=

§ 2.

Des sociétés coopératives en Angleterre et aux États-Unis.

Déjà Wallace, et après lui Godwin dans sa *Justice politique*, avaient, en Angleterre, accusé l'individualité de la propriété, et les lois qui la garantissent, des maux que la misère et les crimes font pleuvoir sur l'humanité. La bienveillance universelle devait enfin triompher de l'égoïsme; une ère nouvelle allait voir disparaître de la surface du globe, avec l'intérêt privé, les causes de l'indigence, et les passions qui troublent la société. Ces auteurs semblaient avoir pris au sérieux le tableau idéal que Platon a tracé dans sa *République*, mais dans lequel ce philosophe n'avait voulu qu'exprimer, sous une forme emblématique, le code des lois de la morale. Ils supposaient qu'un semblable idéal pouvait s'appliquer ou plutôt se substituer à la civilisation moderne; il ne s'agissait de rien moins que de reconstituer, pour y parvenir, la société sur cette base nouvelle. Ils n'avaient eu garde toutefois de s'aventurer dans la recherche des moyens d'exécution; leurs idées étaient présentées de la sorte au public, comme un vœu, plutôt que comme un plan, et dans la sphère des pures théories. Leurs vues durent rencontrer dans plusieurs esprits une vive sympathie : c'était moins encore une doctrine, qu'un roman; mais c'était un roman créé par l'enthousiasme, et propre à l'exciter. Soumises à un examen plus calme, ces idées ne purent résister à la critique, et furent reléguées pour toujours au rang des utopies. Toutefois, elles eurent le mérite d'appeler l'attention publique sur les plus graves intérêts de l'humanité, sur des questions importantes trop négligées jusqu'alors, et d'ouvrir la voie à des études plus fructueuses. Le sentiment qui les avait inspirées et accueillies, trouva de nouveaux organes, des essais positifs furent conçus, tentés, pour transporter dans l'ordre des réalités les vues spéculatrices qu'ils avaient présentées sous le sceau des promesses les plus brillantes.

C'est sous l'inspiration du zèle le plus honorable, que sir Robert Owen a voulu instituer les *sociétés coopératives*, et qu'à New-Lanark, en Écosse, il en a érigé lui-même le premier modèle. Il s'est proposé de soumettre l'individualité et l'indépendance des actions, à une coopération organique et collective. Déjà, par l'ascendant de son caractère personnel, par une discipline régulière, par des instructions assidues, accompagnées d'encouragemens, il était parvenu à introduire une heureuse réforme dans la population de ce bourg, occupée à une exploitation industrielle. Se flattant d'un commencement de succès, animé d'une nouvelle confiance, il adressa aux gouvernemens de l'Europe et de l'Amérique, il présenta au congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1815, le plan qu'il avait combiné; il y joignit les plus vives instances, pour obtenir l'appui des souverains, dans l'exécution de son œuvre, sur une vaste échelle. Pendant seize années, New-Lanark a été témoin de sa persévérance, de ses efforts, de la générosité de son dévoûment. Les résultats ne remplirent point son attente; ceux qu'il avait obtenus par son action propre et directe se sont même évanouis après son depart. Sir Owen avait opéré à New-Lanark, en grande partie, sur des adultes; il avait eu à lutter contre d'anciennes habi-

tudes et des traditions de famille. Il pensa qu'il serait plus heureux en se transportant sur un théâtre d'expérimentation, entièrement neuf, au milieu d'une société naissante; il alla fonder aux États-Unis la colonie de *New-Harmony*. Les commencemens semblèrent favoriser l'accomplissement de ses vœux; mais la suite n'y a pas répondu. New-Harmony a passé dans une autre main, et reçoit d'une autre influence, les lois qui lui conservent la forme d'une communauté. Jusqu'à ce jour les sociétés coopératives fondées sur le principe de sir Owen, n'ont pu se constituer d'une manière durable [1].

Ce principe est emprunté à la constitution de la famille naturelle. Le généreux Écossais a entrepris de substituer à cette société première, formée par les liens du sang, de grandes familles artificielles, composées chacune d'environ 1200 individus; mais se comportant, à certains égards, comme une seule personne morale. Dans chacune de ces familles régnerait l'unité de la production et de la consommation. La puissance de l'association se combinerait avec la distribution du travail; l'exploitation agricole, avec les opérations manufacturières; le travail des mains, avec l'emploi des machines; l'exercice des forces physiques, avec la culture des facultés intellectuelles, et même avec les jouissances des beaux-arts. Les fonctions diverses y seraient réparties sous une même direction; l'action de chacun convergerait au même but; l'être collectif s'animerait en quelque sorte du souffle d'une vie commune; les individus disparaîtraient; il n'y aurait plus que les membres d'un corps unique. Le bien-être général serait assuré à-la-fois, et par une production abondante, et par une juste répartition des produits, et par l'amélioration morale, intellectuelle, technique, de chaque membre de la communauté.

Sir Owen fonde avec raison, sur l'éducation de l'enfance, toutes les espérances de l'avenir, pour la civilisation. Pour l'accomplissement de ses vues particulières, il a besoin, comme on le comprend, de s'emparer de l'être humain dès le berceau, pour étouffer, à son origine, tout penchant empreint de personnalité, pour faire en quelque sorte respirer avec la vie elle-même, l'esprit qui doit animer son institution. L'adulte, élevé dans nos sociétés présentes, ne peut se soumettre aux lois de la société coopérative, sans abdiquer son indépendance individuelle. Mais l'enfant, né au sein de la société coopérative, ne concevra jamais l'ambition de s'appartenir à lui-même [2].

Une morale pure, austère même, doit présider à la société coopérative, telle que l'a conçue sir Owen. La discipline en sera rigoureuse, aucun désordre n'y sera toléré. Toutefois, la morale naturelle formera seule le lieu de l'association. Le fondateur, loin d'invoquer le concours des doctrines religieuses, les exclut de son enseignement, comme il exclut tout culte extérieur du régime de son institution.

=

§ 3.

Plans de systèmes sociétaires, récemment proposés en France.

Quoique les systèmes conçus en France par Saint-Simon, par Fourier et par leurs disciples, dérivent essentiellement de la même pensée, tendent à-peu-près au même but, les deux auteurs français n'ont rien emprunté au philanthrope écossais; ils ne se sont rien emprunté l'un à l'autre; les combinaisons qu'ils proposent diffèrent dans des détails importans, soit entre elles, soit de celle qui sert de base à la *société coopérative*. Il serait difficile aussi d'assigner un rang de priorité à l'un ou à l'autre de ces trois systèmes. Car Saint-Simon avait commencé à exposer de vive voix ses idées, et Fourier a rédigé des traités, avant que les systèmes de l'un et de l'autre se soient produits sous une forme doctrinale; ces systèmes ont reçu d'ailleurs plusieurs développemens et modifications, par les travaux des écoles qui ont recueilli leurs traditions.

Philanthrope méditatif, Fourier, au sein de la solitude, a combiné *à priori* sa nouvelle orga-

[1] Ce zélé philanthrope ne s'est point laissé cependant décourager par ces mécomptes. Il a parcouru l'Europe, en exposant avec éloquence les doctrines dont ses plans seraient l'application; nous avons eu plusieurs fois l'avantage de le posséder en France, et de l'entendre avec un véritable intérêt. — [2] Indépendamment du programme présenté par M. Owen au congrès d'Aix-la-Chapelle, on peut consulter son écrit intitulé : *New view of the society;* mais surtout un ouvrage composé par son ami le docteur Macnab, qui a été traduit en français, par M. Lafon de Ladebat, sous le titre de : *Examen impartial des vues de M. Owen*, etc. Paris, 1821.

nisation sociale ; il a déduit de quelques principes abstraits, l'ensemble de ses théories, avec une sorte de rigueur géométrique. Il n'a point précisément établi la communauté absolue des biens. Il reconnaît trois principes essentiels de production : le capital, le travail, le talent. Il conserve à chacun son indépendance, lui assure des prérogatives ; mais il les appelle tous trois à s'unir dans l'enceinte de la phalange, à contracter une alliance constante et régulière, à recueillir une part proportionnelle dans les produits obtenus. Sa phalange ou le *phalanstère* est formée, à quelques égards, sur le type des sociétés civiles ou commerciales, avec ces différences essentielles toutefois, que le phalanstère a beaucoup plus d'étendue que celles-ci (il se compose environ de 1800 personnes) ; que les sociétaires mettent en commun toutes leurs facultés, comme toutes leurs jouissances ; que le contrat est tracé d'avance d'après des bases fixes et immuables. Les propriétés foncières sont transmises à la société, et elles composent, pour chaque phalange, un seul vaste domaine, possédé, exploité par la communauté ; l'ancien propriétaire reçoit, en retour, des actions, valeurs mobilières, représentant son capital. Les métiers, les ateliers, se réunissent en une grande et unique manufacture, où tous les états utiles se déploient dans les proportions nécessaires. L'étude des sciences, la culture des arts d'agrément, sont placées sous un semblable régime ; elles sont attribuées à un collége d'intelligences, si l'on peut s'exprimer ainsi. Chacun apporte, suivant son penchant, en raison de sa capacité, son tribut à l'œuvre commune. Employé aux choses pour lesquelles il est le plus propre, son tribut est le plus abondant qu'il puisse offrir. L'exploitation, exécutée en grand, s'opère par les moyens les plus rapides, les plus simples, les plus économiques, les plus parfaits. La distribution des rôles assure l'harmonie de l'ensemble. Rien ne reste stérile, rien ne se perd. La variété des exercices, leur choix, la participation aux jouissances les plus douces et les plus élevées, excitent, entretiennent le zèle avec la joie. Le travail n'est plus une tâche, mais une vraie récréation. Toutes les passions se taisent devant l'intérêt commun, parce que tous les penchans légitimes sont satisfaits. Il ne reste qu'une heureuse émulation pour servir la communauté.

Ce système de colonisation repose donc sur quatre bases essentielles :

L'exploitation en grand, sous la forme de l'association ;

Les jouissances communes ;

L'attrait conféré au travail, par le changement des occupations successives ;

La liberté laissée à chacun de préférer celles pour lesquelles il sent le plus de goût.

De la première, le système espère une production plus féconde ; de la seconde des jouissances plus nombreuses et plus faciles ; de la troisième, des mobiles plus puissans pour l'activité ; de la quatrième, une plus grande aptitude de la part des travailleurs, de leur concours, une entière harmonie, et le bonheur individuel fruit de l'organisation collective [1].

Si nous sommes bien instruit, un seul essai de ce système a été tenté en grand. Il a eu lieu, il y a quelques années, dans le département d'Eure-et-Loir : un propriétaire riche, éclairé, homme de bien et justement considéré, a fourni pour cet essai une fort belle propriété, et s'est dévoué avec beaucoup de zèle. Mais on assure que l'entreprise n'a point rempli l'attente qu'on avait conçue, et a été ruineuse pour son auteur [2].

Ainsi que le système de la *société coopérative,*

[1] Voy. la *Théorie des quatre mouvemens,* publiée par Fourier, en 1808 ; le *Traité de l'association domestique agricole,* en 1822 ; le *Nouveau-Monde industriel et sociétaire,* en 1829. Pour bien connaître ce système, on peut consulter surtout la *Destinée sociale,* par M. Considérant, 1836, 2 vol.

[2] L'établissement de *Condé-sur-Veyre* a été fondé vers 1832. Il consiste en un domaine de 500 hectares, en un seul morceau, un moulin et quelques bâtimens d'exploitation. Il est traversé par la Veyre. Le terrain était en partie inculte ; on a planté sur la propriété 15,000 pieds d'arbres, dès les deux premières années ; on a opéré des défrichemens, érigé une tuilerie, des ateliers de forgerons, de charrons, de menuisiers, d'ébénistes ; on a construit une bergerie, élevé des bâtimens pour l'habitation, pour les services domestiques communs.

D'abord, il s'est présenté, pour composer le phalanstère, des jeunes gens des diverses écoles ; mais, ils se sont tour-à-tour retirés, parce que, d'un côté, on ne pouvait utilement employer les connaissances qu'ils avaient acquises ; et que, d'un autre côté, ils montraient peu d'aptitude et de goût pour les travaux manuels. Il s'est présenté aussi des ouvriers ; mais c'étaient des ouvriers désœuvrés, et qui se flattaient de trouver, dans l'établissement, le bonheur sans fatigue ; on a eu peu à s'en louer. Le phalanstère a ainsi disparu en réalité, et a été remplacé par une véritable entreprise d'exploitation

celui du *phalanstère*, rencontrant un obstacle invincible dans les habitudes déjà contractées par la génération présente, a fondé ses espérances sur une génération nouvelle, formée par une éducation spéciale, libre encore de recevoir les influences qu'elle aspire à faire dominer. C'est donc vers cette éducation, que, dans la pratique, les adeptes de ce système ont tourné leurs vues, comme vers une préparation nécessaire au mode de civilisation qu'ils se proposent d'introduire. Ils ne doutent pas que les enfans goûteront un bonheur complet sous le régime qu'ils leur destinent, et qu'ils se pénétreront de l'esprit qui devra en former un jour de vrais et bons phalanstériens : esprit qu'on pourrait définir : *l'union de la liberté*. On a commencé par de jeunes filles. Les premiers essais de ce régime sur les enfans ont donné des résultats favorables.

Ancien grand seigneur, homme de plaisir, spéculateur, homme à projets, ardent, malheureux dans ses entreprises, Saint-Simon s'était beaucoup occupé des combinaisons industrielles. L'industrie était pour lui un pouvoir politique; disons plus : tous les intérêts sociaux de la civilisation étaient à ses yeux compris dans ceux de l'industrie. La société ne se présentait à ses yeux que comme une vaste manufacture. Il s'adressa à l'empereur Napoléon, en 1811, pour lui faire agréer un plan fantastique et bizarre, ou l'industrialisme en quelque sorte divinisé, avait son culte, son sacerdoce, son souverain pontife [1]. Il a eu pour disciples et pour successeurs, des hommes jeunes encore, capables d'enthousiasme, instruits, doués de talens, qui cherchèrent avec inquiétude la solution des problèmes sociaux et moraux les plus importans. Les théories de Saint-Simon ont revêtu, dans leurs mains, de nouvelles formes, quelques-uns en ont porté les conséquences à des exagérations et quelquefois à des écarts monstrueux, qui ont divisé l'école, discrédité la doctrine, éloigné plusieurs adeptes. La plupart d'entre eux n'ont fait que traverser cette école, par une sorte d'exploration dont la sincérité laborieuse méritait l'estime, dont les études, ramenées ensuite à une meilleure direction, produisent ou promettent des fruits réels, dans le champ des sciences économiques.

D'après le symbole que l'école saint-simonienne adopta et promulgua, au moment où elle parut constituée, et après la mort de son chef, elle ne prétendait point introduire la communauté des biens; elle déclara au contraire la repousser expressément; elle la repoussait du moins en tant que « cette communauté universelle con-
« siste dans *un partage égal entre tous les mem-*
« *bres de la société*, soit du fonds lui-même de
« la production, soit du fruit du travail de tous.» Elle proclama *l'inégalité naturelle des hommes*, et considéra cette inégalité *comme la condition indispensable de l'ordre social*. Toutefois, elle demanda l'abolition entière de ce qu'elle appelait *les privilèges de naissance*, sans exception, et surtout *la destruction de l'héritage* qui était à ses yeux *le plus grand de ces privilèges*, celui qui les *comprend tous aujourd'hui*.

« L'héritage, dans son opinion, a pour effet
« de condamner la classe la plus nombreuse à
« la dépravation, à l'ignorance, à la misère,
« parce qu'il abandonne au hasard la répartition
« des privilèges sociaux, parmi le petit nombre
« de ceux qui peuvent y prétendre. »

L'école saint-simonienne modifiait donc la constitution de la propriété, dans l'une des bases sur lesquelles elle repose aujourd'hui. En détruisant le principe de l'héritage, elle y substituait un autre principe, celui qu'elle appelait la *première des lois morales*, et qu'elle avait reçu la mission d'enseigner, loi *qui veut qu'à l'avenir chacun soit placé selon sa capacité et rétribué selon ses œuvres*.

Elle attaquait la constitution actuelle de la propriété, « en tant que cette constitution con-
« fère pour quelques-uns, dit-elle, *le privilège*
« *impie de l'oisiveté*, ou le droit de vivre du tra-
« vail d'autrui, et qu'elle abandonne au ha-
« sard de la naissance, le classement social des
« individus.

Cependant, elle n'admettait pas une propriété individuelle fractionnée, dont chaque membre de la société puisse jouir avec indépendance; la propriété n'était point à ses yeux le droit de dis-

rurale ordinaire, fondée sur une société d'actionnaires. Les employés et ouvriers sont salariés; ces ouvriers sont des gens du pays, travaillant suivant leurs anciennes habitudes et dont la plupart ignorent ce que c'est qu'un phalanstère.

[1] Le mémoire dans lequel il exposait ses vues et demandait l'appui de l'empereur, fut remis par Saint-Simon lui-même, à l'auteur du présent ouvrage, et par ce dernier à M. de Montalivet, alors ministre, qui le présenta à Napoléon. On peut concevoir facilement l'accuel que Napoléon lui accorda; mais il fit remettre à l'auteur une gratification pécuniaire.

poser, elle voulait « que tous les instrumens de « travail, les terres et les capitaux, qui forment « aujourd'hui le fonds morcelé des propriétés « particulières, fussent *exploités par association « et hiérarchiquement*, de manière à ce que la « *tâche de chacun devînt l'expression de sa ca- « pacité;* et sa richesse, *la mesure*, c'est-à-dire « *la récompense de ses œuvres* » [1].

Ce plan de répartition supposait, avant tout, que les capacités individuelles fussent appréciées; qu'à chacune fût assignée sa fonction dans le travail ; que les œuvres faites fussent évaluées, et que leur rémunération proportionnelle fût fixée; il exigeait que chaque membre de la société se soumît docilement à cette détermination, à cette évaluation, qui décidaient de sa destinée et qui réglaient ses jouissances. De là l'institution d'une hiérarchie fortement constituée, le pouvoir absolu attribué à un chef, l'abdication de toute indépendance individuelle.

L'école ne crut pas pouvoir ériger une autorité aussi toute-puissante, enchaîner les personnes par de tels liens, sans le secours des influences religieuses. A son nouveau système d'économie sociale, elle associa donc un nouveau culte; elle demanda à ce culte une sanction pour ses décrets, un principe d'exaltation morale pour ses adeptes. Par une alliance jusqu'alors sans exemple, des emprunts faits aux traditions chrétiennes furent combinés avec la doctrine du matérialisme ; une sorte de piété mystique, avec les calculs économiques. Le public fut surpris de ce mélange bizarre. Diverses circonstances attirèrent sur la nouvelle école la défaveur de l'opinion ; ses entreprises échouèrent, et il ne resta plus de son apparition éphémère que les travaux de plusieurs de ses membres ; mais des travaux dont quelques-uns cependant lui survivront, et quelques-uns méritent d'être étudiés sous le rapport scientifique.

=

§ 4.

Du régime naturel de la propriété, et de ses avantages.

A le bien prendre, on trouverait le type des *sociétés coopératives*, et des institutions de ce genre, dans la constitution de certains ordres monastiques voués à une vie laborieuse, et spécialement dans la règle de Saint-Benoît, telle du moins que dans l'origine, elle fut mise en vigueur par le fondateur; telle aussi que nous l'avons vue reproduite, sous nos yeux encore, dans plus d'une communauté religieuse qui associe les occupations du travail aux exercices ascétiques. On trouverait encore, et plus sensiblement peut-être, ce même type, dans la forme de société que les jésuites avaient instituée au Paraguay. Souverains, administrateurs, missionnaires, tout ensemble, les jésuites régissaient la population avec un pouvoir sans bornes; ils assignaient à chaque individu sa tâche, son office, sa part dans les produits communs ; maîtres de faire l'éducation d'un peuple qu'ils avaient trouvé dans l'ignorance et la barbarie, ils pouvaient, à leur gré, lui imprimer les habitudes conformes à leur plan, lui donner une civilisation spéciale; créateurs de la propriété, ils pouvaient la distribuer suivant leur dessein, avant qu'aucune prétention ne fût venue l'individualiser. Les instituteurs du Paraguay tracèrent un tableau enchanteur de la félicité de ce peuple docile. Mais, depuis le voyage de l'illustre Humboldt, une plus exacte connaissance des faits a dissipé ce prestige. Il est demeuré constant que le régime disciplinaire, sous lequel le Paraguay a été placé, y a arrêté les progrès intellectuels et moraux, comme ceux d'industrie, et a préparé les voies au despotisme le plus absolu. Il a fallu, pour maintenir un semblable régime, isoler le Paraguay, de tous les états civilisés, par des barrières infranchissables.

Toutefois, les ordres monastiques et le gouvernement du Paraguay avaient invoqué, pour obtenir le difficile triomphe de l'esprit de communauté sur l'intérêt personnel, toute la puissance de la religion. C'était en foulant aux pieds les biens terrestres, qu'ils enseignaient à abdiquer la propriété individuelle. Les systèmes tentés depuis le commencement de ce siècle, quoiqu'ils aient quelquefois voulu s'aider d'un secours analogue, se sont fondés sur un autre principe. Dans ce principe se dévoile tout entier l'esprit propre à notre temps, le génie des intérêts matériels, des entreprises industrielles, des spéculations commerciales ; le penchant qui aspire à la richesse et à ses jouissances. En vain cherche-t-on à y introduire un souffle d'enthousiasme, une inspiration de dévoûment. Le calcul réside au fond de ces combinaisons, et re-

[1] Telle est la profession de foi solennelle qu'a présentée l'école saint-simonienne à la chambre des députés.

paraît de toutes parts dans leur développement. En vain imagine-t-on de nouvelles doctrines religieuses, et les fait-on surgir *tanquam Deus ex machinâ*, pour le besoin de la cause, comme on dit au palais. Ces fictions, employées comme instrument, sont sans pouvoir sur la vie réelle, et ne pénètrent dans aucune âme humaine. Tous les systèmes récemment conçus demandent à leur principe commun des conséquences qui lui sont opposées, et par conséquent des fruits qu'il ne saurait produire. Ils contiennent, dans leur essence même, une contradiction qui les dévore : ils demandent l'abnégation de soi-même, et, pour l'obtenir, ils n'ont d'accès qu'auprès de l'égoïsme lui-même. Ils veulent faire jaillir les plus hautes vertus, des stipulations d'un marché de jouissances terrestres et d'un acte de commerce. Ils prétendent établir une hiérarchie, une discipline, et ils ne peuvent légitimer une autorité, instituer un devoir d'obéissance. Ils rencontrent à chaque pas une antinomie inévitable.

Ah! sans doute, on ne saurait trop accuser l'égoïsme individuel, d'être la source de toutes les passions haineuses et destructives : aveugle dans ses ambitions, il est même un conseiller perfide. Sans doute, le dévoûment désintéressé est le plus sublime des mobiles, la source des plus belles actions. Qui n'applaudirait aux efforts tentés pour détruire l'un, pour exciter l'autre? Mais, exiger le renoncement à l'intérêt personnel, lorsqu'il ne porte aucun préjudice à autrui, c'est prétendre obtenir ce qui est impossible, ce qui n'est d'ailleurs ni juste, ni utile. L'abnégation absolue de soi-même ne saurait être que le produit d'une détermination spontanée et volontaire; elle sera inspirée aux âmes généreuses, comme une libre immolation pour le bien de l'humanité, pour le salut de la patrie; elle deviendra la gloire de l'héroïsme; mais elle ne saurait devenir l'habitude ordinaire et générale de tous les détails de la vie, par la seule puissance magique d'une organisation économique. Il n'est donné qu'aux affections de l'âme, d'enfanter le dévoûment.

On conçoit un système d'organisation sociale où tous les rôles seraient distribués d'office, de manière à procurer à-la-fois et le plus grand avantage général, et le bien-être le plus complet pour chacun, en mesurant les prestations sur les besoins, et réglant les emplois d'après les capacités; les grandes manufactures en offrent des exemples partiels, dans une opération spéciale et restreinte. Mais une telle organisation devient d'autant plus difficile, qu'elle embrasse une sphère plus étendue et des opérations plus variées. Qui se flatterait de la réaliser sur le théâtre entier de la société humaine? Où trouver des arbitres assez éclairés, assez sages, pour présider à cette immense répartition, pour tenir cette vaste balance? Comment faire reconnaître leur autorité, et respecter leurs arrêts? Et, en supposant que tous les hommes vinssent se ranger docilement au poste qui leur aurait été assigné, comment garantir que chacun d'eux y porterait toute l'activité et la constance dont il serait capable?

L'homme s'appartient à lui-même. Là est pour lui l'origine de la propriété; ainsi s'explique la nature de ce droit. La providence, en plaçant l'homme sur la terre, et le dotant du libre arbitre, lui a assigné un but, conféré la prérogative de choisir et de suivre les moyens pour y atteindre; elle a mis à sa disposition des instrumens naturels, lui a attribué le pouvoir d'en faire emploi. Maître de sa volonté, de sa pensée, de ses membres, l'homme possède légitimement les fruits qu'il a produits, les biens qu'il a acquis, par le moyen de ces instrumens. La conquête elle-même est un emploi des forces, et c'est pourquoi elle s'attribue l'objet conquis. La propriété, de sa nature, est donc essentiellement individuelle; c'est avec ce caractère, qu'elle sert de mobile au travail, parce qu'elle devient sa récompense. Elle est individuelle comme l'activité humaine, qu'elle excite et qu'elle rémunère.

Le droit de propriété individuelle emporte avec soi le droit d'user et d'abuser, de transformer, d'aliéner, de transmettre. Il n'est entier et complet, que par le développement de ces conséquences. La personne dans les mains de laquelle le bien passe, par échange ou par don, en devient propriétaire au même titre que le possesseur primitif.

Le sentiment du droit de propriété est pour le possesseur une dignité et une jouissance. Ce sentiment devient plus vif par la contemplation de l'objet possédé, par l'exercice du droit de propriété. Nulle part, il ne se montre avec autant de force qu'en s'appliquant au sol, parce que le sol frappe les regards, parce que de lui-même il produit des fruits variés, parce que la propriété s'y montre consolidée, certaine, immuable; parce que le possesseur en jouit avec plus de sécurité. Ce sentiment, enfin, est

d'autant plus énergique, que le droit de propriété est plus complet, qu'il est mieux développé dans toutes ses conséquences.

Tel est le régime naturel de la propriété. Sa condition fondamentale est donc dans l'indépendance attachée à la possession, parce que la propriété elle-même a l'indépendance individuelle pour origine. Violer cette indépendance par une constitution artificielle, c'est offenser la justice, c'est dénaturer la notion de la propriété, c'est enlever au sentiment de la propriété le principe de vie qui féconde le travail; c'est détruire l'énergie de la production, dans sa source.

Le régime naturel de la propriété tend, par lui-même, à augmenter la richesse sociale, et à opérer sa juste et abondante répartition; ce double résultat est d'autant mieux atteint, que ce régime est mieux observé. Loin donc de le contrarier par des règles restrictives, il importe de le favoriser et de l'affranchir de tous les obstacles; il importe de rendre la propriété accessible à tous, par conséquent transmissible, divisible, autant qu'il se peut, afin que la récompense soit constamment présente aux efforts qui l'auront méritée, et qu'elle excite incessamment l'émulation et la persévérance de l'activité individuelle.

La divisibilité de la propriété a ses limites, il est vrai. La propriété foncière, déjà limitée quant à sa masse, est surtout limitée quant à sa divisibilité; il arrive un terme où elle ne peut plus suffire à tous les prétendans, ni se partager sans cesser d'être féconde. Mais la propriété mobilière survient, et sa multiplication est sans bornes. Il est donc nécessaire d'encourager sa formation; et il convient de lui rendre en sécurité, en indépendance, ce qui lui manque des avantages spéciaux à la propriété foncière. Par là, s'ouvre pour le travail individuel, la perspective d'une rémunération inépuisable.

Qu'on y prenne garde; pour rendre la propriété accessible, il ne faut pas la rendre incertaine : car elle cesserait d'être propriété. Elle demande une stabilité qui permette aux exploitations de se déployer par la persévérance et l'esprit de suite; l'intérêt de la conservation s'allie ici avec celui de l'indépendance. En rendant la propriété accessible, c'est en faveur du travail qu'il faut la rendre disponible. La livrer aux jeux du hasard, c'est lui enlever la prérogative qui en fait le premier prix. Alors qu'elle se dégage des gênes que les substitutions et les autres lois restrictives imposaient aux mutations, il importe qu'elle se préserve d'un autre danger, celui qui la livrerait aux spéculations de l'agiotage. Affranchie de la féodalité, qu'elle ne tombe pas sous le joug d'une aveugle loterie, qui rendrait son incertitude plus funeste encore que ne l'était son esclavage.

Les mesures qui répriment les abus de l'agiotage protègent donc, loin de le contrarier, le régime naturel de la propriété; elles lui permettent de prendre racine, de remplir sa destination, de produire des effets réguliers et des fruits durables.

La propriété collective se forme par un contrat exprès ou tacite; mais elle ne peut être qu'exceptionnelle. Elle sert, dans l'état de société, à doter des services communs, à entretenir des jouissances communes; elle remédie aussi à une division excessive des biens; elle procure, dans certaines proportions une exploitation mieux entendue et plus fructueuse. Telle est son utilité; utilité restreinte à certains cas déterminés. Les domaines de l'état, les biens des communes, des corporations, ont une destination spéciale, mais circonscrite; il est à désirer que la masse de ces biens qui sortent ainsi du commerce, se réduise au lieu de s'accroître. La propriété collective est appelée à seconder l'exercice de la propriété individuelle, non à le remplacer. Du reste, elle n'éveille plus au même degré le sentiment de la propriété, ni l'énergie d'action qui en est la suite. L'actionnaire d'une société qui possède un bien commun, quoique porteur d'un titre en bonne et due forme, est loin d'éprouver, à la vue de cette feuille de papier, le sentiment qui anime le possesseur d'un champ qu'il arrose de ses sueurs, quelle que soit d'ailleurs la solidité attachée à son titre.

La libre transmission de la propriété a cependant aussi ses limites, limites qu'exige le grand intérêt de la formation et de la conservation des familles. Société naturelle et sacrée, élément essentiel de la société générale, la famille subsiste et se perpétue par les héritages. L'esprit de famille paralyse, dans l'âme du possesseur, la disposition égoïste que tendrait à exciter la propriété individuelle. Il redouble l'énergie du travail, par la générosité des affections, par l'espoir de faire jouir encore après soi, du fruit obtenu, ceux auxquels le possesseur a donné le jour. Il provoque et entretient les soins de conservation. C'est donc avec raison, que les lois civiles ont en quelque sorte personnifié la famille, dans la transmission de la propriété par

l'héritage. Les garanties données à l'héritage ne sont elles-mêmes qu'une condition essentielle du régime naturel de la propriété; elles consacrent la perpétuité du droit; elles mettent l'exercice de ce droit en accord avec l'une des lois fondamentales de la nature, la constitution de la famille dans la société humaine.

Aussi, et cette circonstance est digne de remarque, les systèmes qui ont voulu soumettre la société à une constitution artificielle, ont-ils été conduits généralement à combattre le droit d'héritage; ils ont porté atteinte à la constitution de la famille; souvent ils ont même attaqué l'institution du mariage. Ils voulaient appliquer le principe de l'association, et ils détruisent la première des associations, la plus sacrée, la plus utile, celle qui a sa base dans la nature.

Chose remarquable! c'est en renversant, que ces systèmes prétendent établir! C'est en proscrivant ainsi le passé, qu'ils se flattent de fonder l'avenir. On dirait qu'en frappant d'un anathème absolu toutes les traditions antérieures, ils essaient de protester contre l'arrêt qu'ils subissent au tribunal de l'expérience.

Ainsi, c'est dans le principe même qui leur est commun, celui d'une constitution artificielle de la société, que réside le vice essentiel de tous ces systèmes. Ce vice radical les rend inadmissibles dans la pratique. Comment les possesseurs actuels consentiront-ils à abdiquer en faveur des nouvelles théories? A défaut, comment les y contraindre? comment soumettre tous et chacun au joug de l'organisation collective? et que faire des individus qui refuseront de l'accepter? En promettant de prévenir la misère, ces systèmes d'ailleurs, par cela qu'ils relèguent au dernier rang les individus dénués de vigueur, de capacité, frappent puissamment de défaveur la classe de laquelle sortent les indigens. Ils récompensent les forts, et dédaignent les faibles.

Le véritable encouragement au travail, et par conséquent le vrai moyen de féconder les sources de la production et du bien-être, consiste dans le respect pour la possession légitimement acquise, et dans les facilités ouvertes pour acquérir la propriété par des voies légitimes. Loin de gêner ce régime, qu'on le délivre des entraves qui pourraient encore en contraindre le libre essor.

CHAPITRE II.

CONTINUATION DU MÊME SUJET. — DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL.

Les divers systèmes qui viennent d'être rappelés dans l'article précédent, combinent une organisation nouvelle du travail, avec une constitution nouvelle de la société, et la chose devait être ainsi, en raison de l'étroite connexion qui existe entre la propriété et le travail.

Mais en rejetant toute constitution nouvelle et artificielle de la propriété, comme contraire aux intérêts de la production, en invoquant le libre essor du régime naturel de la propriété, comme le plus puissant encouragement au travail, loin de repousser une sage et tutélaire organisation du travail lui-même, nous la sollicitons, et nous espérons en voir ressortir un précieux moyen de seconder, avec la meilleure distribution de la société, le plus haut degré de bien-être pour la classe laborieuse.

De la sorte, loin de détruire la propriété, sous le vain espoir de favoriser le travail, on encouragera le travail par le respect même qui sera assuré à la propriété; le travail, en rendant la propriété plus productive, participera lui-même plus abondamment à ses avantages.

ARTICLE PREMIER.

De la nécessité présente d'une organisation pour le travail.

Une foule de circonstances nouvelles se réunissent pour solliciter une organisation du travail au sein de la société actuelle; mille voix s'élèvent pour la réclamer; la situation générale de la société en fait sentir le besoin; elle devient de jour en jour plus urgente; les périls s'annoncent, les nuages s'amoncellent, l'orage gronde, et plus on tarde, plus on s'expose à voir éclater par la violence quelques déchiremens funestes, au lieu des améliorations que la sagesse et la justice seraient encore à temps d'introduire.

Parmi ces circonstances se montre, au premier rang, l'affranchissement obtenu par l'industrie elle-même.

Lorsqu'une première émancipation du travail eut lieu par l'abolition de l'esclavage en Europe, la féodalité, les bourgeoisies municipales, les corporations d'arts et métiers substituèrent naturellement divers modes d'organisation au régime de servitude qu'avaient adopté les nations de l'antiquité. Sous ce régime nouveau, l'industrie reçut à-la-fois des règles, des directions, une protection, en même temps qu'elle subit des gênes diverses. Les garanties s'élevèrent avec les limites, et souvent par ces limites elles-mêmes. Toutefois, cette transformation ne s'opéra point sans secousses. La société subit des crises plus ou moins générales et prolongées; plus d'une fois elle fut exposée à de graves désordres. Aujourd'hui, ces divers modes d'organisation transitoire disparaissent entièrement dans certaines contrées, s'affaiblissent graduellement dans toutes les autres; l'émancipation devient ou tend à devenir absolue et complète. Mais cette grande révolution dans le régime économique de la société humaine, ne peut être abandonnée au hasard. Le travail, affranchi, a besoin de conserver une marche régulière. L'harmonie qui naissait de la discipline réglementaire demande à être maintenue par de nouveaux moyens; les garanties qu'offraient les restrictions mises à la concurrence et les liens de la corporation, doivent être obtenus par d'autres combinaisons appropriées à la condition présente des choses.

Qui n'est frappé en même temps du prodigieux développement qu'a reçu, dans les temps modernes, mais surtout depuis le commencement de ce siècle, l'industrie manufacturière? elle tend de jour en jour à prendre un plus grand essor; le nombre des bras qu'elle emploie s'est multiplié dans une proportion correspondante; les ouvriers se sont agglomérés dans les villes; leur situation en est devenue à quelques

égards plus précaire ; leurs coalitions, plus faciles ; leur concurrence mutuelle, plus active.

Le mode suivant lequel ce vaste développement s'opère, ajoute encore une force singulière aux considérations qui nous occupent. Voici d'immenses établissemens semblables à des cités, qui réunissent dans leur sein un peuple d'ouvriers sous une même direction, pour exécuter une exploitation commune! voici des moteurs mécaniques d'une force gigantesque, qui viennent exécuter avec précision et célérité l'ouvrage qui occupait autrefois des milliers de mains! Voici de nouveaux genres de produits, destinés à satisfaire aux besoins capricieux du luxe, mais qui, par cette raison, condamnent à une fâcheuse instabilité la situation des travailleurs employés à les confectionner! Voici des arts que créent les sciences physiques, mécaniques, chimiques, ou dont elles changent les procédés, et qui demandent au travailleur une nouvelle éducation, de nouvelles capacités! Voici des systèmes de finance, des établissemens de crédit public, qui en donnant de nouvelles lois, une nouvelle forme à la richesse publique, réagissent sur la formation et le mouvement des capitaux, et par là sur la marche des entreprises industrielles! Placé à l'extrémité du rayon où se déploient toutes ces grandes innovations, le simple ouvrier en reçoit les influences, mais le plus souvent sans les prévoir, sans les comprendre, sans pouvoir en modifier les effets. Sa condition change, sa destinée est compromise. Il court risque de perdre, dans cette métamorphose de l'industrie, l'indépendance qu'il venait de conquérir ; d'échanger le régime des jurandes contre celui qui enchaîne à un atelier, et de subir une vassalité imposée par la faim, à la place de celle qu'avait instituée la féodalité du moyen âge.

D'une autre part, cependant, d'heureux présages semblent l'appeler à une condition beaucoup plus relevée et plus heureuse tout ensemble. L'intelligence conquiert chaque jour une plus grande part dans les opérations de l'industrie ; le rôle de l'ouvrier prend plus de dignité en demandant moins de fatigue, l'instruction lui est beaucoup plus largement répartie. Les produits abondent sur les marchés, et l'abaissement graduel de leurs prix favorise la consommation. La paix, depuis plus de vingt ans, a succédé, en Europe, à des guerres destructives ; elle s'annonce durable ; une période commence, où les nations ne lutteront entre elles, que par la rivalité de l'industrie, et où elles s'enrichiront mutuellement par les échanges. Non-seulement le travailleur n'a plus à redouter les injustes dédains que d'anciens préjugés faisaient quelquefois tomber sur lui ; mais l'opinion publique le protège, l'honore ; une sympathie générale se manifeste en sa faveur, de la part des gens de bien ; on prend un vif intérêt à sa destinée. Il faut le dire, cette sympathie est juste ; elle doit redoubler aujourd'hui. Comment, en effet, en présence d'un accroissement sensible de la richesse sociale, lorsque tous les arts rivalisent pour satisfaire aux besoins de l'homme, celui dont les sueurs ont une part si considérable à la production ne verrait-il pas améliorer son propre sort? Comment ne participerait-il pas aux progrès généraux de la civilisation dont il est témoin? Comment le perfectionnement des institutions politiques et administratives, en contribuant à la sécurité du pays, en faisant régner l'ordre, en préparant la prospérité publique, resterait-il stérile pour le bien-être de la classe la plus nombreuse? Cette classe, en s'éclairant, mesure mieux la distance qui la sépare des conditions plus fortunées ; les avantages mêmes qu'elle acquiert lui font désirer plus vivement ceux auxquels elle peut aspirer encore. Les affections sociales ont acquis sur elle plus d'empire ; elle connaît mieux ses droits, elle est mieux en état de les exercer.

Si de fausses promesses, si d'imprudentes flatteries, de perfides suggestions sont venues la tromper, exalter ses ambitions, provoquer en elle l'envie et la haine ; si on l'a excitée à arracher par des voies violentes et tumultueuses ces améliorations dans la destinée qu'elle mérite d'obtenir par des moyens légitimes, ce sera un motif de plus, motif aussi pressant qu'impérieux, de la protéger elle-même contre de funestes séductions, et de créer, par une bonne organisation du travail, le moyen de l'éclairer, celui de la servir, celui de lui procurer précisément la destinée dont elle est digne par les moyens vrais et justes.

—

ARTICLE II.

Des conditions qu'une semblable organisation doit remplir.

La première de toutes les lois, en effet, la justice, est aussi le premier intérêt de la classe laborieuse, la première condition de toute organisation du travail, pour qu'elle soit durable et

salutaire, comme elle est la base sur laquelle repose la société elle-même. Honneur à ces hommes de bien, vrais amis de l'ouvrier, qui, dans des circonstances orageuses, lui ont éloquemment rappelé cette grande vérité ! honneur à ces écoles industrielles où pendant que la science se familiarise avec l'ouvrier, pour l'initier à ceux de ses enseignemens qu'il peut utilement appliquer, la morale aussi lui rappelle ses devoirs, et où une solide instruction le préserve aussi des erreurs, l'affranchit des préjugés qui compromettraient sa destinée [1] ! De sévères enseignemens ont été aussi donnés par l'expérience : ils ont trop bien prouvé quelles ruineuses conséquences pour la destinée de l'homme laborieux, entraînent les coalitions, les interdictions et toutes les tentatives qui, dans le domaine de l'industrie, veulent substituer l'empire de la force au règne de l'équité.

Si cette première condition est rigoureusement indispensable, elle n'est cependant pas suffisante. Aux garanties qui préviennent la ruine en mettant obstacle aux désordres, joignons les moyens d'action qui encouragent le travail et qui préparent le bien-être. Deux conditions principales semblent propres à atteindre ce but : accroître le mérite intrinsèque du travail, et par là sa valeur réelle ; procurer au travail une rémunération proportionnelle à son mérite. Mais elles en supposent aussi deux autres, qui leur sont connexes : la liberté dans le choix du travail, la liberté dans les transactions auxquelles il donne lieu.

Il est manifeste que, si chaque travailleur ne produisait que pour sa consommation personnelle, et s'il était possible qu'il satisfît lui-même de la sorte à tous ses propres besoins, son bien-être serait en raison de la quantité et de la qualité des produits qu'il aurait pu obtenir. Mais la division du travail est elle-même indispensable, pour donner à la production l'étendue et la perfection désirées, et de là la nécessité des échanges. Sous le régime des échanges, cependant, si toutes les professions laborieuses voyaient s'élever à-la-fois d'un égal degré, le mérite réel du travail auquel elles se livrent, le rapport des échanges restant le même, toutes les classes d'hommes laborieux verraient leur bien-être s'élever à-la-fois aussi d'un degré. Les termes seuls des échanges seraient changés. Chacun livrerait plus, en recevant plus ; les deux bassins de la balance, restant en équilibre, seraient tous deux plus chargés.

Mais, sous la loi générale des échanges, le mérite intrinsèque du travail ne suffit pas pour assurer sa rémunération proportionnelle ; il faut encore trouver une consommation pour les produits ; et par conséquent, maintenir le rapport de la production avec les débouchés. Toutefois, on commet une grave erreur, lorsqu'on se borne à mesurer ce rapport sur l'état présent de la consommation, comme s'il devait être immuable. La consommation tend sans cesse à s'étendre ; elle y tend, par l'abondance même des produits. La présence de ces produits sur le marché, ouvre une plus vaste sphère aux échanges, provoque l'élaboration d'autres produits qui seront livrés en retour. Le travail engendre le travail, et, de proche en proche, il le multiplie indéfiniment. Chaque produit apporté sur le marché, est une proposition faite de consommer les objets contre lesquels il pourra être échangé ; l'offre ici équivaut donc à une demande.

Le mouvement naturel de la production et de la consommation, tend à les mettre en harmonie l'une avec l'autre : c'est ce mouvement naturel, qu'une bonne organisation doit favoriser. Elle y réussira mieux en prévenant des écarts, en faisant disparaître les obstacles, que par des combinaisons artificielles qui, en voulant régler ces rapports par la voie d'autorité et de discipline, ne serviraient qu'à y apporter des entraves, qu'à en troubler la marche, qu'à en tromper les promesses.

Aussi longtemps qu'il y aura dans la société humaine des besoins à satisfaire, il y aura de l'emploi pour le travail. Il suffira que le besoin et le travail sachent se rencontrer l'un l'autre. Une bonne organisation concourt à préparer et à faciliter cette rencontre.

[1] Au premier rang de ces courageux amis de la classe ouvrière s'est placé M. le baron Charles Dupin, qui dans le cours public qu'il professe depuis près de 20 ans, au conservatoire des arts et métiers, avec tant de dévoûment, n'a cessé de rappeler ces grandes vérités, et les a rappelées spécialement avec une noble énergie, aux époques où il était surtout nécessaire de les faire entendre. On ne saurait trop recommander en particulier son discours *sur les harmonies des intérêts industriels, et des intérêts spéciaux*, prononcé à l'ouverture de son cours de 1833. Voy. *le petit Producteur* du même auteur, 6 petits vol. Voy. aussi le discours prononcé à Metz, par M. Bergery, le 1er juin 1834, à la distribution des prix des cours industriels, etc., etc.

Le travail libre est seul véritablement fécond. La liberté du travail est la dignité du travailleur. L'entière émancipation du travail est un progrès de la civilisation. Que l'homme laborieux ait donc le choix du lieu, du temps, du genre pour l'œuvre qu'il exécute! Mais il n'y a de vraie liberté que celle qui a la raison pour guide. Le choix suppose les lumières, comme l'action suppose la volonté, comme la victoire suppose le courage. Une sage organisation doit donc, en garantissant l'indépendance du travailleur, le protéger aussi dans l'usage qu'il en fait.

Or, la liberté des échanges est inhérente à la liberté du travail. Seule, en effet, elle garantit à chacun des producteurs dont les produits sont échangés, sa légitime indépendance. Vous pouvez imposer au consommateur un prix factice pour les objets qu'il consomme; vous ne pouvez le contraindre à les consommer. Il réduira la quantité de ses demandes, en raison de l'élévation des prix.

Les capitaux sont des instrumens nécessaires pour la production; le capitaliste est donc aussi un producteur. Il a droit également à l'indépendance.

Les capitaux naissent du travail, se fécondent par le travail : la propriété foncière elle-même, que serait-elle sans le bras de l'homme? La liberté des transactions est nécessaire à leur conservation, à leur fécondité. L'existence et la libre action des capitaux constituent un intérêt essentiel pour la destinée de la classe ouvrière.

Il n'est pas de paradoxe plus mensonger et plus dangereux tout ensemble, que celui dont certains esprits faux ont voulu tenter la propagation, en fascinant les yeux de la multitude, lorsqu'ils ont comparé le capitaliste et l'entrepreneur, à des seigneurs féodaux, à des tyrans, vivant des sueurs de l'ouvrier. Il serait aussi exact de prétendre que l'ouvrier vit aux dépens du capitaliste et de l'entrepreneur. Chacun des trois apporte sa part dans la production. Les capitaux sont les bras de celui qui les avance. Les bras sont le capital de l'ouvrier. Les opérations d'ensemble, les vues, les directions qu'elles supposent, sont le capital et les bras de l'entrepreneur. Tous trois sont des associés qui versent leur mise, et ont droit au partage des produits.

Leurs relations, le contrat qui en résultera, seront d'autant plus fructueux, plus utiles à chacun, qu'ils se formeront d'une manière plus naturelle et plus équitable. Une bonne organisation doit seconder cette formation, non y substituer des prescriptions arbitraires.

La famille est une société instituée par la nature; l'état et la commune sont des sociétés permanentes, qui reposent sur le fait du territoire. Mais la société industrielle ne peut naître que d'un contrat civil et temporaire, dont les stipulations sont librement offertes, acceptées, révoquées, dont l'accès est ouvert à chacun, où nul n'est introduit par la contrainte. Sous ces conditions, l'association des forces industrielles promet d'immenses avantages, et pour la richesse commune et pour le bien-être individuel. Elle sera d'autant plus féconde, qu'elle offrira une plus parfaite harmonie. Une bonne organisation, en respectant le principe et le caractère essentiel de ces contrats, tendra à y faire présider l'équité et la bonne foi, seuls moyens d'y faire régner aussi la véritable harmonie. Au-dessous de l'empire du devoir, en dehors de la sphère des affections morales, il n'y a en effet de vraie harmonie possible, que par le libre accord et le concert spontané des volontés humaines. Tel est, si nous ne nous trompons, le but auquel doit pourvoir une bonne organisation du travail. Elle ne sera pas une loi de police, un système disciplinaire; elle sera seulement un mode d'encouragement, une tutelle éclairée, une direction bienveillante. Elle ne violentera aucun des principes de production et de vie; mais elle les protégera tous dans leur essor harmonieux et naturel.

Déjà la marche naturelle des choses a commencé, en effet, à opérer d'elle-même, une partie des résultats auxquels nous proposons d'atteindre. Voyez dans combien de professions déjà, par la seule émancipation de l'industrie, appuyée d'une part sur la formation des capitaux, de l'autre sur l'intervention de l'intelligence dans le travail, c'est-à-dire sur l'instruction industrielle, le mérite réel du travail s'est accru, et avec lui la dignité et le bien-être du travailleur! A l'homme machine, qui tournait la meule ou broyait le grain dans un mortier, qui se courbait sur la rame d'une galère, ont succédé le meunier, le matelot. Le portefaix est chaque jour remplacé par le conducteur; l'homme de peine, par le constructeur d'instrumens; l'ouvrier qui n'use que de son bras, par celui qui mesure, calcule et combine. A l'emploi de sa force musculaire, l'ouvrier joint chaque jour, de plus en plus, une action plus noble, le jeu

de ses facultés intellectuelles. Il luttait contre la matière par une action toute matérielle; maintenant il la soumet, lui commande; il guide et dirige les puissances mécaniques; partout où il entre en possession de ce nouveau ministère, il obtient plus de considération, d'indépendance; il goûte des jouissances plus nombreuses et plus délicates. La voie des améliorations pour la destinée de la classe laborieuse semble s'annoncer et s'ouvrir d'elle-même.

Le juste désir d'en accélérer les progrès a suggéré récemment à plusieurs sociétés savantes, philanthropiques et industrielles, l'idée de provoquer par des concours la solution du problème relatif à l'organisation du travail [1]. Quelques mémoires inspirés par de louables intentions ont déjà essayé d'y satisfaire; mais ils n'ont encore pour la plupart mis au jour que des idées déjà connues; ils n'ont proposé que des moyens trop incomplets ou impraticables. La solution n'est point encore obtenue. Puissent les vœux de ces sociétés être remplis! puissent du moins, de l'ensemble de ces recherches, naître des plans d'amélioration pour la destinée des classes laborieuses!

Préoccupés d'idées politiques, quelques esprits ne savent concevoir un plan d'organisation industrielle, que comme une sorte d'institution politique; ils la demandent aux lois civiles, au gouvernement. Telle n'est point la mission de l'autorité publique; elle a fait tout ce qui était dans sa compétence, quand elle a garanti les droits, protégé les transactions, l'exercice, les fruits de la propriété industrielle; quand elle a procuré la faculté la plus étendue de fabriquer, vendre, acheter, prêter et payer.

Il ne saurait donc, à nos yeux, être question d'imaginer un système général d'organisation industrielle, tel que le demandent certains esprits; c'est-à-dire un plan d'établissement fondé par l'état, un code nouveau pour l'industrie, un régime de discipline, une hiérarchie constituée, des associations obligées, des formes de corporation. Les institutions sociales et la situation de l'industrie commandent aujourd'hui l'emploi d'autres moyens. Nous avons plus de confiance dans les mesures qui auront pour objet de propager les lumières, d'encourager le travail, en le guidant; d'établir, entre les capitalistes, les consommateurs et les producteurs, des relations amicales; de suppléer par un bienveillant patronage, à l'impuissance des faibles. Nous indiquerons quelques-unes de ces mesures, sans prétendre qu'on n'en découvrira pas beaucoup d'autres, et de meilleures. Heureux du moins si nous avons pu en suggérer quelques-unes qui soient utiles, dans une matière aussi neuve, aussi délicate, aussi importante! La plupart de ces mesures, suivant nous, doivent être partielles, relatives. Il en est de spéciales pour le travail dans les campagnes ou dans les villes; d'autres pour les métiers, d'autres pour les grandes manufactures; d'autres enfin, pour les ateliers de services publics. Cependant, tendant à un but commun, conçues dans le même esprit, toutes se coordonneraient avec certaines institutions qui leur serviraient de centres.

[1] Spécialement l'Athénée des arts de Paris, et la Société industrielle de Mulhouse.

—

ARTICLE III.

Du travail dans les campagnes.

Les comices agricoles, qui commencent à s'organiser sur différens points de la France, et qui déjà rendent de si éminens services au premier des arts, offrent naturellement, partout où ils existent, et deviendront partout où ils s'établiront, un instrument naturel et précieux pour l'amélioration de la destinée des travailleurs employés aux exploitations rurales. Réunissant toutes les lumières de l'expérience, ils seraient bien meilleurs juges que nous ne pouvons l'être, des moyens les plus efficaces pour atteindre ce but; ils seraient plus compétens pour les proposer. Nous pourrions donc nous borner ici à exprimer le vœu de voir ces comices se multiplier, et leurs opérations comprendre la recherche et l'application des mesures propres à améliorer la condition de cette classe de travailleurs. Nous hasarderons toutefois ici quelques vues sur ce sujet.

Trois modes d'organisation successifs ont tour-à-tour présidé ou président même encore, en quelques pays, au régime des exploitations agricoles : la culture servile, le régime féodal ou des corvées, le régime libre. Nous n'aurons pas besoin sans doute de justifier la supériorité du troisième, alors même que les deux premiers procureraient à l'esclave et au serf une sécurité achetée par l'avilissement et la dépendance. Mais, sous le régime de l'exploitation

libre, cinq conditions se présentent aussi pour le travailleur :

Celle du journalier ;

Celle du serviteur à gages ;

Celle du métayer ;

Celle du fermier ;

Celle du propriétaire travaillant pour son propre compte.

Celle du journalier est tellement précaire, qu'elle serait misérable pour tout travailleur qui n'aurait pas ou une petite propriété personnelle à exploiter, ou quelque autre industrie à exercer. Celle du serviteur à gages offre plus de sécurité ; toutefois il est des services qui demandent très-peu d'intelligence, et qui par là même n'obtiennent que de très-faibles rémunérations : la garde des bestiaux, par exemple. Il arrive naturellement, d'ailleurs, que la population des prolétaires s'accroissant de jour en jour dans les campagnes, sans que les travaux réclament un accroissement égal dans la demande de serviteurs, la concurrence de ceux qui offrent alors leurs bras, tend à faire réduire leurs salaires. La condition du métayer à partage de fruits est de beaucoup supérieure aux deux précédentes. Il jouit d'une indépendance presque complète ; il dirige à son gré ses exploitations ; il est l'associé du propriétaire ; dans cette société, il recueille une part des fruits obtenus par sa diligence et son habileté ; il possède des propriétés mobilières. Heureux le métayer qui comprend bien les avantages de sa position ! il en est qui les comprennent ; les colons toscans sont justement cités comme des modèles ; il en est aussi qui ne les comprennent pas, qui se laissent entraîner à l'indolence. Quelquefois aussi ils redoutent, en améliorant la culture, de travailler plus pour leurs propriétaires que pour eux-mêmes. Quelquefois aussi leurs propriétaires les gênent, pour les empêcher de s'occuper de leurs intérêts privés, plus que de ceux de l'exploitation. Un savant agronome [1] a fait voir que l'amélioration du sort des colons est essentiellement liée à l'amélioration de la culture elle-même ; qu'elle dépend surtout de l'accord de la confiance mutuelle entre le propriétaire et son client ; qu'elle dépend encore de la faculté accordée à ce dernier, d'entreprendre des cultures accessoires et variées, de son habileté à les exécuter ; par conséquent de son instruction, mais aussi des capitaux qu'il y peut employer. Toutefois le sort du métayer devient misérable, lorsque les métairies sont trop divisées ; lorsque le métayer ne traite plus directement avec le propriétaire ; lorsque, comme en certaines parties de la France et en Irlande, un homme d'affaires s'établissant entre le propriétaire et le colon, profite aux dépens de tous deux, fait peser sur le second un joug assez dur ; lorsque ainsi se trouve détruit le patronage naturel du propriétaire sur son client, ce qui était l'un des principaux avantages de ce système.

La condition du fermier est supérieure sans doute à celle du colon partiaire. Le fermier recueille lui-même tous les fruits des améliorations qu'il accomplit ; il opère avec plus de liberté et de sécurité. Mais le fermier doit être déjà dans l'aisance, pour passer un bail ; car l'entreprise lui demandera des capitaux assez considérables. Le nombre des fermiers est plus restreint que celui des métairies. Le passage du système des métairies à celui des fermiers rencontre souvent des obstacles locaux [2].

Le riche propriétaire exploitant par lui-même, emploiera un grand nombre de serviteurs ou de journaliers. Ainsi sera entretenu un plus grand nombre de prolétaires. Leur sort cependant sera ordinairement plus doux, étant placés sous la dépendance directe d'un grand propriétaire. Le propriétaire auquel suffisent les produits de ses champs et qui les exploite lui-même, se trouve dans une des situations les plus indépendantes et les plus calmes de l'état social. Mais le petit propriétaire, qui ne possède pas assez de terrain pour être occupé toute l'année par son exploitation, se voit dans la nécessité de se créer d'autres ressources. Il y a donc une limite au-delà de laquelle le revenu de la propriété ne suffit plus à l'emploi comme aux besoins des propriétaires.

Quoique, par un bon régime d'assolement, d'irrigation, par les engrais, par un choix bien entendu des espèces de plantes ou de semences, par des labeurs faits à propos, par le secours des instrumens les mieux confectionnés, par l'étude des conditions propres au site, au terrain, le sol, considérablement amélioré, puisse mieux récompenser les travaux du cultivateur, il y a une limite cependant à la fécondité comme à l'étendue du territoire. Mais il est divers genres

[1] M. de Gasparin, *Mémoire sur le métayage*. Lyon, 1852, art. 7 et 11.

[2] Voy. le mémoire ci-dessus cité, art. 4.

d'industries, accessoires, auxiliaires, qui peuvent améliorer encore d'une manière indéfinie l'aisance du cultivateur; ils ont de plus cet avantage qu'ils créent des ressources nouvelles au petit propriétaire, au colon, et même au simple journalier, qu'ils offrent le moyen d'occuper les femmes et les enfans.

En première ligne se présentent quelques branches d'industrie, qui se lient de près à l'exploitation rurale, comme le jardinage, l'éducation de la volaille et de quelques autres animaux domestiques; celle des vers à soie, la culture de certaines plantes médicinales, tinctoriales, etc.; toutes ces choses peuvent s'exécuter en petit, sur des parcelles de terrain, à la porte des habitations. Elles ne demandent à l'homme des champs que des instants perdus; elles sont pour lui, plutôt une récréation qu'une fatigue. Toutes sont susceptibles d'acquérir un plus grand développement, même pour la consommation locale; ce développement s'accroîtra avec la population, avec la facilité des communications, avec l'aisance des consommateurs. La qualité des fruits, celle des légumes peut s'améliorer sensiblement; chaque jour cette culture tend à se perfectionner par l'introduction de plantes exotiques. Déjà, par ce moyen, l'habitant de la campagne jouirait directement, lui-même, pour son propre usage, des produits qu'il aurait créés presque sans frais; mais des débouchés s'ouvriraient, des marchés lui offriraient les moyens de se créer par leur vente un petit revenu. On cite dans les départemens de l'Ardèche et de la Drôme, des communes rurales qui vendent annuellement pour plus de cent mille francs de soie. Les pruneaux, les figues, les dattes, les jujubes, la réglisse, diverses autres espèces de fruits secs, deviennent un objet de commerce pour certaines contrées; la portion du nord-ouest de la France, qui avoisine le littoral de la mer, fait des expéditions considérables d'œufs en Angleterre. Diverses plantes qui sont élevées sans frais, sont achetées par les herboristes. Il n'est pas jusqu'aux fleurs de certaines plantes, jusqu'aux plumes de la volaille, jusqu'aux os et aux débris des animaux, qui n'acquièrent une valeur. Les arts qui emploient ces matières se rapprocheront des producteurs, livreront à des prix plus modérés, et obtiendront ainsi une plus grande consommation. Le cultivateur peut faire un pas de plus; il peut faire subir aux matières qu'il a produites, un premier degré d'élaboration. Déjà, armé d'un alambic, il distille en plusieurs lieux le marc du raisin, de la poire, de la pomme, la pomme de terre, la cerise. Bientôt il confectionnera lui-même, par des procédés simplifiés, le sucre nécessaire à sa consommation; par suite, il multipliera les conserves de fruits. Dans plusieurs de nos provinces, la groseille, la pomme, l'abricot, ainsi préparés, ne deviennent-ils pas la matière d'une industrie villageoise? Avec l'aide d'un pressoir banal, il procurera de l'huile extraite de la noix, du colza, etc. Les habitans de la Forêt-Noire, ceux du Tyrol, confectionnent avec le bois de leurs forêts, non-seulement les meubles, les outils, mais mille objets divers de sculpture, des horloges même, qu'ils exportent au loin. Ces exemples partiels révèlent ce qu'on pourrait exécuter sur une plus grande échelle.

Dans plusieurs contrées, la saison d'hiver est employée, dans la chaumière du cultivateur à filer et tisser la laine, le lin, le chanvre, nécessaires pour vêtir la famille; à confectionner le linge, les habillemens; à construire ou réparer des outils, instrumens, chariots, meubles nécessaires aux ménages ou à l'exploitation, les harnais des animaux de trait. L'ouvrage est réparti entre les divers sexes et les divers âges.

Voici maintenant un plus vaste théâtre qui s'ouvre: le tissage s'introduit, se répand dans les villages; pour alimenter des fabrications considérables, un commerce étendu. Il leur livre tantôt des toiles écrues de chanvre, de lin, pour être teintes, pour recevoir un apprêt; tantôt des tissus de coton, pour être imprimés, comme en Alsace; tantôt des mousselines, comme à Tarare; tantôt des tissus mélangés de diverses sortes, pour linge de table, comme en Saxe; tantôt même il livre au commerce, des rubans, des étoffes de soie, comme en Suisse, sur les bords du Rhin, dans divers points de l'Allemagne. Quelquefois l'horlogerie va chercher ses ouvriers au sein des populations rurales, comme dans les cantons de Genève, de Neufchâtel, comme dans une portion du département du Jura.

Quelques établissemens d'industrie, comme les forges, les verreries, les tuileries, les poteries, ont naturellement leur siège dans les campagnes, parce qu'ils y sont plus à portée des matières premières, du combustible, parce qu'ils peuvent y profiter des cours d'eau. Leur nombre pourrait se multiplier encore. Les ateliers incommodes ou insalubres, par les vapeurs qu'ils exhalent, ceux dont le voisinage expose aux dangers des explosions ou des incendies, devraient y fixer leur séjour, loin des habitations

humaines. Or le nombre de ce genre d'usines augmente de jour en jour. Diverses manufactures choisissent un site favorable pour leurs succès, au sein des populations rurales. Combien d'autres pourraient suivre cet exemple!

Cette combinaison, qui éparpille au milieu des champs les travaux industriels, sous la forme d'ateliers domestiques, offre en effet de nombreux et considérables avantages.

L'habitant de la campagne trouve, dans une partie de ces travaux, un emploi utile pour les heures que, dans la morte saison surtout, ses travaux des champs lui laissent libres; il ajoute à son revenu; il étend son instruction; il s'entretient dans le goût du travail, et se défend mieux de la tentation du cabaret; il se crée des épargnes; il soutient mieux les vicissitudes que la variation des récoltes lui fait éprouver; il s'indemnise en partie, par les ressources que le travail industriel lui procure, des pertes qu'il éprouve en certaines années.

Le difficile problème qui naissait de l'accroissement de la population rurale, obtient sa solution naturelle, par l'emploi donné aux bras que les travaux des champs ne suffiraient plus à occuper. Le mouvement qui porte sans cesse les habitans des campagnes dans les villes, est ainsi paralysé; les émigrations s'arrêtent; un prétexte est enlevé aux individus qu'attirent dans les villes le goût des plaisirs, une vaine ambition, souvent le désir de se soustraire aux regards des gens dont on est connu, quand on n'a pas su mériter l'estime.

Un remède est obtenu aussi, pour l'excessive division de la propriété, au moment où elle deviendrait préjudiciable à la culture. Celui à la subsistance duquel ne pouvait suffire une simple parcelle de terrain, se crée une autre existence. L'exploitation des petites propriétés n'a plus besoin de se fractionner.

La propriété de quelques pièces de terrain confère à l'ouvrier une nouvelle dignité, lui inspire un plus haut degré de sécurité, un plus profond respect pour l'ordre public et pour les droits d'autrui.

Les ouvriers, plus disséminés, sont moins portés aux coalitions. Respirant un air plus pur, ils jouissent d'une meilleure santé. Leurs idées s'étendent par la variété des travaux et des objets qui se déploient sous leurs yeux.

Si les opérations de l'industrie viennent à se ralentir, si les salaires baissent, l'ouvrier trouve dans les travaux de la campagne quelque dédommagement, et supporte plus facilement ces oscillations.

Le taux des salaires pour les travaux industriels est beaucoup plus faible dans les campagnes que dans les villes; et cependant l'ouvrier peut goûter plus d'aisance dans les campagnes, parce qu'il a moins d'occasions de dissiper le fruit de ses sueurs dans des dépenses oiseuses ou funestes. Le fabricant peut livrer ses produits à un prix plus modéré. Ses bénéfices s'accroissent; la consommation de ses produits s'étend. Si les métiers de soie de Lyon avaient été disséminés dans les campagnes, comme ceux qui existent aux environs de Zurich et de Bâle, cette grande cité eût échappé aux cruelles convulsions qui l'ont agitée et ensanglantée pendant les dernières années.

La présence des manufactures au sein des campagnes y fait circuler le numéraire, y favorise la formation des capitaux, y répand un esprit de vie, qui seconde puissamment l'amélioration de la culture. Les denrées que produit le sol obtiennent une consommation plus facile, plus abondante.

Enfin, la présence de ces ateliers, l'augmentation de la population locale, excitent à leur tour le développement d'une foule de petites industries locales. La construction et l'entretien des usines, des maisons, occupe un plus grand nombre d'ouvriers en bâtimens. D'autres confectionnent les appareils, les outils, les instrumens; d'autres transportent les marchandises. Il faut vêtir, nourrir la population nouvelle, satisfaire à ses besoins. Une heureuse activité se déploie autour d'elle. Du sein de ces diverses industries sort une nouvelle classe de consommateurs.

Cette espèce d'alliance entre l'industrie manufacturière et l'industrie rurale, est donc à-la-fois utile à toutes deux.

Elle demande, il est vrai, le concours de quatre conditions principales :

Il faut une direction éclairée, pour choisir avec discernement les localités, les époques propices à la fondation des établissemens; pour choisir aussi les genres d'industrie qui conviennent le mieux aux localités;

Il faut des capitaux disponibles et suffisans, pour opérer ces créations, entretenir le jeu des ateliers;

Il faut des moyens de communication faciles pour l'arrivage des matières et l'écoulement des produits;

Il faut enfin, dans la population rurale au sein de laquelle l'établissement prendra naissance, des dispositions favorables, un certain degré d'instruction et de capacité.

Une partie de ces circonstances tend d'elle-même à se réaliser. Nous verrons dans un instant comment les autres peuvent être secondées. Dans tous les cas, ces créations ne peuvent s'exécuter que d'une manière progressive; elles s'exécuteront avec plus de lenteur et de difficulté, lorsqu'elles ne pourront s'accomplir que par le déplacement des établissemens déjà formés.

Quel beau patronage s'offre aux grands propriétaires ruraux qui résident au sein de leurs héritages, s'ils consentent à exciter, diriger, par leurs encouragemens et leurs conseils, un mouvement industriel bien entendu dans la population dont ils sont environnés! D'honorables exemples montrent toute l'étendue de la puissance bienfaisante qu'ils pourraient exercer; il suffira d'indiquer ici celle que donne M. le prince de Monaco, dans le département du Calvados [1]. Ce patronage sera plus noble et plus utile que ne le furent les privilèges et les titres féodaux, et les remplacera avec un immense avantage, si les grands propriétaires comprennent bien ce qu'attendent d'eux les progrès de la civilisation, et ce que leur demandent leurs propres intérêts.

—

ARTICLE IV.

Du travail dans les villes.

Il est plusieurs branches d'industrie, dont les villes sont le théâtre inévitable; le séjour des villes est, pour les ouvriers qui s'y adonnent, naturel et avantageux. Telles sont les professions qui se rattachent au service des ports. Telles sont celles qui ont pour but de satisfaire

[1] « Cette contrée, dit la *Revue agricole*, a changé de face depuis quelques années; un propriétaire s'est trouvé qui, doué d'un ferme vouloir et de moyens d'action assez puissans, aidé d'ailleurs de l'influence que lui donnaient des souvenirs de famille anciens et respectés, a entrepris de la vivifier, et y a réussi.

« Le prince de Monaco s'est occupé d'abord de mettre en valeur un domaine longtemps abandonné... Il a adopté un assolement quinquennal aussi avantageux que l'ancien était mauvais. Il a remplacé la charrue à roues en usage dans ce canton, par la charrue américaine à soc en fonte, qui laboure plus avant et plus également que la charrue du pays. Un de ses moyens les plus efficaces d'amélioration a été aussi l'emploi du sémoir Huguès, qui, en admettant comme condition préalable une bonne préparation de la terre, offre le double avantage d'une économie dans la semence, et d'un plus grand rendement au battage. Ses défrichemens ont parfaitement réussi. Il est arrivé ainsi, en quelques années, à transformer entièrement ses propriétés, et à en augmenter les produits d'une manière remarquable. Lorsque le succès a été positif et incontestable, il a songé aux moyens de propager ses méthodes perfectionnées, et de faire jouir les cultivateurs du pays des bénéfices qu'elles procurent.

« D'assez grandes difficultés se présentaient : l'esprit de routine d'abord et le défaut d'instruction, qui sont les plus fortes de toutes; puis le manque de capital pour se procurer des instrumens aratoires perfectionnés, des amendemens énergiques, etc. Le prince de Monaco, qui se sentait fort, s'est pris à lutter, et a lutté avec succès contre ces obstacles. La persuasion et surtout l'influence toute-puissante de l'exemple avaient déjà ébranlé un assez grand nombre de fermiers ses voisins; quelques sacrifices pécuniaires avaient achevé de les déterminer. Il leur a fourni des charrues américaines, des graines de différentes espèces de racines; il leur a prêté le sémoir Huguès, et a mis à leur disposition des moniteurs qui s'étaient formés chez lui à l'emploi de cet instrument. Bref, il est parvenu à en faire entrer déjà un grand nombre dans ce système progressif et améliorateur. Nous venons de parcourir plusieurs de ces communes dans un rayon de quelques lieues, et nous avons vu des récoltes de carottes, navets, betteraves, etc., offrant de très-belles apparences et dans le meilleur état de culture. Nous avons vu des laboureurs s'applaudir d'avoir enfin adopté les idées nouvelles, et calculant d'avance le surcroît de production et de bien-être qui doit en résulter pour eux.

« Mais les vues du prince de Monaco ne se bornaient point à propager des améliorations agricoles : elles n'étaient pour lui qu'un moyen d'arriver à un but plus élevé, celui d'éteindre le paupérisme et la mendicité à l'aide des perfectionnemens de l'agriculture. Comme il n'est jamais trop tôt pour soulager les classes souffrantes, le prince s'est mis à l'œuvre sans retard, en appelant à son aide les notables, non-seulement de sa commune, mais d'un grand nombre de communes voisines. Il a attaqué la mendicité. Le système qu'il a adopté porte déjà ses fruits; la mendicité a disparu des communes qui l'ont suivi, et les pauvres qui les habitent tendent à se relever de l'espèce de dégradation qu'elle entraîne toujours après elle. Honneur aux grands propriétaires qui veulent et qui savent ainsi arracher à la misère des populations malheureuses, et leur ouvrir les routes de l'aisance! »

(Voyez la *Revue agricole*, et le *Moniteur universel* du lundi 10 décembre 1838).

d'une manière immédiate aux besoins des habitans, celles qui exigent des relations directes et habituelles entre le consommateur et l'homme de travail. Telles sont celles qui se subdivisent entre un certain nombre de professions adhérentes les unes aux autres, et qui ne peuvent se déployer qu'à l'aide de leur proximité mutuelle. Tels sont les arts que nous appellerions savans, c'est-à-dire qui supposent de la part de l'ouvrier, un certain degré de connaissances qui ne sont guère cultivées que dans les cités. Tels sont les arts de luxe, assujétis à l'empire du goût, au caprice des modes, et qui exigent une perfection singulière dans les détails. En général, le séjour des villes est favorable à la petite industrie, à celle qui est exercée en chambre par des ouvriers qui sont en même temps fabricans, et qui travaillent pour leur propre compte. Habitant la ville, ils se tiennent en relation continuelle avec d'autres professions auxquelles leur fabrication se trouve liée, avec le débouché dont ils ont besoin de jouir. Il leur est même utile de se trouver placés en présence les uns des autres, pour s'éclairer et s'animer par la concurrence. Certaines fabrications semblent avoir adopté une ville déterminée pour leur centre; là les traditions se conservent, la renommée des produits est établie, le commerce est dans l'usage de s'y approvisionner; c'est une sorte de droit acquis, de possession héréditaire. Il est même quelques-unes de ces professions auxquelles le choix du quartier n'est pas indifférent; il en est qui ont besoin de se placer au centre.

Signes d'une haute prospérité commerciale et industrielle, instrumens puissans de cette prospérité, les villes et les grandes villes offrent dans leurs murs, à la classe laborieuse, le secours d'une instruction plus étendue, la perspective d'une existence plus aisée. Elles lui créent de nouveaux et innombrables emplois. Aussi, dans un vague instinct de ces avantages, une partie de la population des contrées environnantes se porte-t-elle constamment sur les grandes cités, pour y chercher un meilleur sort, et souvent voient-elles arriver dans leur enceinte, des gens qu'un aveugle désir de chercher fortune, y amène des régions éloignées.

Mais, combien de mécomptes attendent ces bonnes gens à leur arrivée dans les grandes villes!

Ils y arrivent sans connaissance des lieux, sans relations, sans appui, souvent sans capacité, sans prévoyance; ils se jettent au hasard dans l'arène d'une concurrence indéfinie.

Le séjour des villes offre d'ailleurs plus d'un péril, plus d'un inconvénient à l'ouvrier même qui y est déjà domicilié. C'est peu encore, que le prix élevé des consommations; l'occasion de dépenser, les séductions du plaisir et du luxe, les distractions de tous genres causent souvent plus de préjudice à l'ouvrier. De fréquentes variations souvent imprévues affectent la marche des consommations, et le mouvement des débouchés; de là l'inégalité dans la demande du travail; l'incertitude, les temps d'inaction, pour le travailleur. Le rapport de la production à la demande, difficile par lui-même à apprécier, est hors de la portée du simple ouvrier. La plupart se jettent aveuglément sur les professions dont l'exercice leur semble le plus facile; quelques-uns, séduits par l'élévation des salaires attachés aux arts savans, aspirent imprudemment à les exercer, sans en être suffisamment capables. Des circonstances passagères qui favorisent une branche d'industrie, y attirent une concurrence excessive qui ne peut se maintenir! Les goûts, les habitudes se modifient, et les homme de travail ne peuvent ou ne savent pas suivre, avec assez de rapidité, ces révolutions, en modifiant leurs propres occupations. L'immense rassemblement d'ouvriers se rencontrant sur un même point, sans guides, sans relations, forme une cohue où règne la confusion, où s'introduit facilement le désordre; il ne s'y rencontre que trop souvent des esprits turbulens, empressés à en profiter, des intrigans habiles à égarer des hommes d'ailleurs honnêtes et paisibles.

La nature de ces dangers et de ces maux semble en indiquer les préservatifs et les remèdes.

Un premier préservatif et remède se présente naturellement : il consisterait dans une institution propre à diriger le placement et le classement des hommes de travail. Nous disons à dessein, *diriger;* car, nous le répétons, nous ne saurions admettre aucune mesure de contrainte.

On exigerait seulement que les travailleurs, en arrivant dans une ville, pour y chercher de l'ouvrage, fussent tenus de se présenter à l'autorité municipale, ou au comité de patronage qui va être proposé, de s'y faire inscrire, et d'y indiquer le genre d'ouvrage auquel ils désireraient s'employer.

Trois autres registres tenus par la même administration renfermeraient le tableau des *maîtres,* des *compagnons,* des apprentis, ainsi que celle de la profession et de la demeure de chacun d'eux.

Une *direction de placement* serait formée avec un caractère officiel et public, par l'autorité locale, sous l'administration et la surveillance d'un comité composé d'hommes bienfaisans, expérimentés, d'anciens négocians, fabricans retirés des affaires. Ce comité aurait le droit d'appeler à lui, lorsqu'il le jugerait opportun, les syndics dont il va être parlé dans un instant. Un duplicata des registres qui viennent d'être indiqués, lui serait remis. Il aurait ainsi une statistique exacte de la répartition des travailleurs, dans les diverses professions industrielles de la cité.

Les entrepreneurs, les maîtres pourraient s'adresser à la direction pour avoir des ouvriers, des compagnons capables et honnêtes, des apprentis bien disposés, en lui faisant connaître les conditions qu'ils seraient eux-mêmes disposés soit à accorder, soit à exiger.

Les jeunes gens désirant se placer comme compagnons, les familles désirant mettre leurs enfans en apprentissage, pourraient s'adresser à la direction, en lui indiquant, ceux-là leurs précédens, leur degré d'instruction, les garanties de leur bonne conduite; celle-ci, l'éducation qu'elles auraient données à leurs enfans, la carrière qu'elles veulent leur faire suivre, les sacrifices qu'elles peuvent faire.

Les hommes de travail arrivant dans une ville, seraient tenus de comparaître devant la direction, et de lui fournir les renseignemens relatifs à leur existence antérieure et au but de leur voyage. Ces inscriptions seraient donc facultatives dans les deux premiers cas; obligatoires, dans le troisième.

Elles formeraient des tableaux à l'aide desquels la direction pourrait comparer les demandes et les offres respectives.

Dans les trois cas, elle servirait d'intermédiaire entre les entrepreneurs et les maîtres, d'une part; les ouvriers, les compagnons, les apprentis, de l'autre. Mais elle ne leur offrirait qu'une intervention officieuse, bénévole, quoique accréditée. Elle agirait par voie de conseil, non par voie d'autorité; elle donnerait d'utiles avis, non des ordres.

Elle dirait à l'entrepreneur, au maître : « Il « vous faut des ouvriers, des compagnons : voici « ceux sur lesquels nous avons de bons renseigne- « mens ; choisissez. » Mais elle pourrait les avertir, ou qu'ils n'offrent pas des salaires suffisans pour avoir des sujets d'élite, ou qu'ils s'exposent à prendre plus de sujets qu'ils ne peuvent espérer d'en employer utilement, d'après la marche générale des entreprises industrielles.

Elle dirait à l'ouvrier, au compagnon, à la famille de l'apprenti : « Voici des entrepreneurs « ou des maîtres chez lesquels vous pouvez être « placés avec sécurité et d'une manière avanta- « geuse. » Mais elle ne recommanderait que les sujets sur lesquels elle aurait recueilli des renseignemens favorables. Elle désignerait à chaque aspirant les professions qui lui offriraient les chances les plus favorables, celles où le travail est demandé; elle lui ferait connaître les avantages ou les inconvéniens de chacune; elle le garantirait des erreurs dans le choix des situations; elle l'éclairerait sur son aptitude personnelle, en lui faisant sentir ce qui lui manque pour réussir; elle lui enseignerait ce qui lui reste à acquérir, ou bien elle lui montrerait une carrière mieux appropriée à sa capacité; enfin, elle l'instruirait des conditions auxquelles il peut souscrire, pour se placer convenablement. La direction aurait souvent à dissiper les illusions du villageois arrivant dans une grande ville avec de vagues espérances; elle lui rendrait le service de l'engager à retourner au sein de sa famille.

Il serait tenu note sur les registres, de la déférence qui aurait été témoignée pour ces conseils, par ceux qui les auraient reçus; il serait tenu note aussi des changemens survenus dans la position des hommes de travail; on aurait soin, en particulier, d'y mentionner ceux d'entre eux qui seraient tombés dans l'indigence.

De la sorte, l'équilibre serait mieux établi entre la demande et l'offre du travail; la distribution des travailleurs serait plus sagement opérée; chacun serait mieux employé suivant son habileté; les transactions reposeraient sur des bases plus équitables.

Le besoin d'un semblable genre d'établissemens est généralement senti. Il a fait naître dans plusieurs villes des entreprises particulières de placemens, spécialement pour les domestiques; mais, ces entreprises, qui d'ailleurs spéculent sur les rétributions de leurs cliens, ne sont point en mesure de leur offrir des directions éclairées. Des sociétés de bienfaisance se sont présentées pour rendre le même service gratuitement [1]. Mais, agissant dans un cadre restreint, elles n'ont pu atteindre à cette généralité d'opérations,

[1] On cite entre autres la société qui, sous l'invocation de Saint-Joseph, s'était formée à Paris, il y a quelques années.

qui est ici une condition essentielle du succès.

L'institution que nous proposons se lierait, d'une part, à l'administration municipale; de l'autre, à celle de la distribution des secours à domicile. Ses registres seraient consultés au besoin par l'une et par l'autre. Combien de lumières précieuses elle fournirait à l'une et à l'autre! Pour nous borner ici au sujet qui nous occupe, quelle instruction y puiserait l'administration des secours publics sur les causes de l'indigence, et sur la réalité des prétextes invoqués par les individus qui sollicitent l'aumône, en alléguant le manque de travail, ou l'insuffisance des salaires.

Lorsqu'on jette les yeux sur les registres des indigens, on voit que la catégorie la plus nombreuse est celle des personnes sans état [1]. Vient ensuite la classe nombreuse des journaliers, surtout de ceux qui, ne contractant aucun engagement, sont, pour chaque moment, à la disposition des personnes qui jugent à propos de les employer, comme les portefaix, les commissionnaires, et gens semblables, dont la destinée est, en quelque sorte, abandonnée à la volonté d'autrui et au hasard des circonstances [2]. A ces deux classes de personnes manque ordinairement la capacité qu'exige une profession industrielle; à toutes deux manque un avenir; à toutes deux, un patronage qui leur procure l'instruction d'abord, puis l'occasion de s'employer d'une manière utile et certaine. Pour toutes d'eux, la direction de placement qui vient d'être proposée rendrait d'éminens services.

Les gens sans état ne devraient en aucun cas être admis aux secours publics, sans s'être présentés préalablement à la direction de placement. Celle-ci, dans l'hypothèse très-rare où elle aurait constaté pour eux l'impossibilité d'un emploi actuel, en délivrerait l'attestation. Mais ils seraient tenus de reparaître périodiquement devant elle; car une inaction obligée ne saurait être qu'une circonstance passagère.

Les journaliers, dans un grand nombre de villes, ne sont admis à exercer cette profession, en offrant leurs services sur la voie publique, qu'autant qu'ils sont agréés par l'autorité municipale. Ces réglemens sont sages; ils sont justes. Le genre de services que prêtent le commissionnaire et le portefaix exige un certain degré de confiance de la part des personnes qui les emploient; n'en étant pas connus, il leur est utile à eux-mêmes d'offrir une garantie, comme il est utile à ceux qui les occupent, de trouver quelque sécurité dans leur ministère. La direction de placement seconderait ici l'autorité municipale, la suppléerait même au besoin. Elle donnerait aussi de précieux avis aux journaliers; elle leur éviterait de se porter en trop grand nombre sur les mêmes points; elle leur indiquerait des moyens pour tirer parti des heures d'inaction; elle enseignerait à quelques-uns les moyens de s'élever à une profession plus certaine et plus lucrative.

La législation établie en France par la loi du 18 germinal an XI, se coordonnerait naturellement avec cette institution proposée. La direction de placement se ferait présenter les livrets de chaque ouvrier, les contrats d'apprentissage. Il serait bien qu'elle fût autorisée à apposer son visa et ses observations sur les uns et sur les autres.

Enfin, la direction de placement rendrait surtout de précieux services aux femmes, car les femmes ont beaucoup moins de facilités que les hommes, pour trouver à s'employer comme ouvrières. Elles sont exposées, en se plaçant, à de grands dangers, particuliers à leur sexe. On les voit figurer toujours en plus grand nombre que les hommes sur les tableaux des indigens. Il conviendrait, pour leur offrir une assistance protectrice, d'adjoindre au comité d'administration un certain nombre de dames charitables.

—

ARTICLE V.

De l'exercice des divers métiers.

De toutes les professions, celles dont l'exercice est le plus facile sont celles qui sont le moins rétribuées, et celles cependant où la concurrence se fait le plus vivement sentir. Elles sont accessibles à un plus grand nombre de sujets; leur apprentissage est moins long et moins coûteux [3].

[1] A Paris, elle comprend plus du douxième de la population indigente.

La même remarque se reproduit bien plus sensiblement encore, relativement aux coupables de délits contre la propriété.

[2] A Paris, les journaliers, les commissionnaires, les balayeurs, composent ensemble le cinquième des chefs de famille assistés à domicile.

[3] A Paris, les portiers, les revendeurs, et les chiffonniers réunis forment près d'un dixième de la population indigente, et avec les journaliers, commissionnaires, etc. près de la moitié.

Les progrès de l'industrie tendent chaque jour à restreindre le théâtre où ces professions s'exercent, et l'emploi qu'elles offrent au travailleur. Pour dégager ces professions disgraciées, de l'encombrement qu'elles éprouvent, et qui, joint au faible mérite du travail, en rendent les salaires insuffisans, deux moyens doivent se réunir : l'un consiste à étendre la capacité des travailleurs, par une éducation qui les mette en état d'occuper des emplois plus relevés ; l'autre consiste à leur ouvrir l'accès de ces emplois, lorsqu'ils ont acquis la capacité nécessaire. A ce double but doivent tendre tous les efforts de la bienfaisance publique, dans ses plans de prévoyance, en cherchant à améliorer la condition des classes laborieuses.

Voilà une grande tâche; mais une tâche indispensable à remplir. On conçoit qu'un patronage généreux et éclairé peut seul l'entreprendre avec succès. Il lui faudra environner, dès leur enfance, les individus qui appartiennent à cette classe si mal partagée dans la distribution du travail, et qui ne saurait trouver en elle-même les lumières dont elle a besoin. L'organisation d'un semblable patronage, déjà souvent indiquée, sera développée dans un instant. Ses soins trouveront dans la *direction du placement*, une utile assistance.

Tout prouve la nécessité d'une direction éclairée qui puisse aider les hommes de travail à se classer en proportion de leurs besoins. Ainsi, les professions qui joignent le débit à la manipulation, et qui, dans la fabrication et la vente de détail, se mettent en rapport direct avec le consommateur, sont au nombre de celles qui fournissent le plus d'indigens. Tels sont, par exemple, les métiers de cordonnier et de tailleur [1]. L'ouvrier, dans ces professions, n'est point à portée de juger par lui-même de la consommation ; chacun se flatte de trouver du débit ; la concurrence s'étend hors de mesure ; les travailleurs les moins habiles manquent d'ouvrage. Au contraire, les professions qui, par la nature des choses, empruntent l'intermédiaire du commerce ou des entrepreneurs, pour écouler leurs produits, sont naturellement guidées par les entrepreneurs et les négocians qui, placés dans un sphère plus vaste, sont accoutumés à apprécier les relations de l'offre et de la demande.

Les professions dont le travail n'est point continu, régulier, sont plus exposées que d'autres, à voir leurs salaires réduits par les chômages. Les ouvriers en bâtimens se trouvent spécialement placés dans cette situation [2]. Les tailleurs, les ouvriers qui fabriquent les objets de luxe, y participent également. Avec une instruction plus étendue, cette classe de travailleurs pourrait se mettre en état de trouver d'autres occupations, pendant les intervalles où ils ne sont pas employés à leurs ateliers ordinaires. Mais ils auraient besoin aussi d'être éclairés, d'être aidés pour se créer cette ressource.

Dans les états où, comme en France, les anciennes corporations ont été supprimées, on a, pour quelques professions et dans quelques villes, érigé des syndicats, et l'on a eu lieu de s'en applaudir. Cette institution a rendu divers genres de services. Elle ne suppose aucun privilège; elle n'établit aucune entrave. Les syndics représentent la profession, lui servent d'organe, relativement aux intérêts communs de ceux qui l'exercent; ils deviennent un centre de relations amicales, un canal d'instruction ; ils servent à entretenir la bonne harmonie. Sans exercer une autorité disciplinaire, ils peuvent donner de sages avis aux hommes de travail, les aider de leurs recommandations, de leur appui. Il convient qu'ils soient pris en partie parmi les anciens ouvriers retirés, en partie parmi les ouvriers actuellement en activité; dans les deux cas, parmi l'élite des sujets exerçant la profession, parmi les individus ayant acquis l'estime publique et jouissant d'une certaine aisance. Les plus anciens et les plus forts contribuables, dans la profession syndiquée, proposeraient un certain nombre de candidats, parmi lesquels l'autorité municipale ferait un choix définitif. Les syndics se réuniraient en la présence d'un commissaire désigné par l'autorité, dont le concours serait nécessaire pour valider leurs opérations. Ils n'exerceraient que des fonctions consultatives; mais ils donneraient leur avis, dans tous les cas où ils seraient consultés relativement aux intérêts de la profession.

Toutefois, cette institution ne semble pas de

[1] Ils forment plus du dixième du nombre des indigens à Paris; les ébénistes, les tourneurs, les coiffeurs, un trentième.

[2] A Paris, ils composent près du sixième du nombre des indigens. Il est vrai que la plupart sont étrangers à la capitale, et que l'immense développement des travaux publics, dans cette cité, y attire une foule d'ouvriers.

nature à être généralisée. Elle ne convient qu'aux professions dans lesquelles il existe des intérêts communs, et lorsque ceux qui les exercent sont unis entre eux par quelque relation naturelle. Elle convient spécialement à celles qui se trouvent placées, par la nature de leur objet, sous la surveillance de la police locale, comme celles qui pourvoient à l'approvisionnement des subsistances, celles qui intéressent la salubrité, l'ordre public. On doit craindre, en les multipliant indéfiniment, en les érigeant sans motif, en n'offrant aussi aucun aliment légitime aux délibérations des syndics, de fournir une occasion à des rivalités, à des intrigues, à des coalitions. L'esprit de confraternité est juste, honorable, utile; mais l'esprit de corporation est exclusif, souvent arbitraire et tyrannique. Autant l'un mérite d'être favorisé, autant l'autre a besoin d'être contenu. La barrière qui les sépare n'est pas toujours facile à poser.

C'est à l'expérience qu'il appartient de nous donner des lumières certaines, dans une matière aussi délicate et aussi neuve. L'extension que peut recevoir l'institution des syndicats doit donc être essayée progressivement.

Combien ne serait-il pas à désirer qu'en donnant aux diverses classes d'ouvriers des organes, des guides connus et d'une sagesse éprouvée; qu'en régularisant les relations qui se forment dans leur sein, qu'en mettant au grand jour le jeu des moyens employés pour servir leurs intérêts, on prévînt les inconvéniens de ces secrètes associations du compagnonage, dont les chefs mystérieux dirigent les fils, sans pouvoir leur assurer une protection réelle et salutaire, et qui donnent lieu à des collisions si fâcheuses! Mais, comment empêcher aussi que les ouvriers ne forment eux-mêmes des associations secrètes entre eux, qu'ils ne les perpétuent, lorsqu'on néglige de leur donner un centre légal, auquel ils puissent recourir dans leurs besoins avec une juste confiance?

—

ARTICLE VI.

Du travail dans les grandes manufactures.

Une grande manufacture dans laquelle un nombre considérable d'ouvriers se trouve rassemblé d'une manière constante, est une véritable communauté industrielle, qui a sa hiérarchie, son chef, ses règles, sa discipline. Le travail s'y trouve organisé par le fait. Le chef d'une telle entreprise exerce en réalité une sorte de magistrature. Des avantages salutaires peuvent résulter pour l'ouvrier lui-même d'une communauté ainsi organisée. La régularité du travail y sera mieux établie; il y aura moins de temps perdu; les occupations seront mieux réparties; l'émulation sera plus entretenue. Les ouvriers contracteront les habitudes de subordination; ils apprendront à se captiver; ils seront protégés contre les séductions des plaisirs, contre la dissipation et la paresse; ils connaîtront mieux le prix de l'ordre; certaines conditions pourront leur être imposées dans leur propre intérêt; certains arrangemens économiques pourront diminuer leurs dépenses.

Mais le chef de la manufacture en est aussi le seul législateur; il peut abuser de son pouvoir, négliger les intérêts dont il se trouve l'arbitre.

Heureux les établissemens de ce genre, auxquels président des hommes distingués par leurs lumières et leurs vertus, des chefs qui sont pour les ouvriers de véritables pères! On voit des fabriques qui jouissent de cette prérogative; on admire tout le bien qui s'y opère par les exemples, l'influence des chefs, par les sages règlemens, par les généreuses dispositions qui y sont en vigueur.

Si de tels exemples étaient généralement suivis, l'organisation des grandes entreprises de manufactures ne serait pas moins profitable à la moralité de la classe ouvrière, qu'à son bien-être.

Mais il se trouve des entrepreneurs exclusivement préoccupés du profit que peut leur promettre la spéculation industrielle et ses élémens matériels, et qui ne voient, dans les ouvriers, que des instrumens mécaniques. Comment les ramener à de plus hautes pensées, leur faire adopter des dispositions qui seraient pour eux un véritable devoir?

Cette question est neuve, grave, difficile.

Le régime qui gouverne une grande manufacture est déterminé par un contrat librement formé entre le chef de l'entreprise et les ouvriers. Le premier est maître de le concevoir à son gré, comme les seconds de le refuser ou d'y consentir.

Mais, s'ensuit-il de là que ce genre de contrat ne puisse, dans l'intérêt de la société et dans celui de l'industrie, être soumis à aucune règle générale? Les contrats civils ordinaires ne sont-ils pas placés par les lois sous certaines condi-

tions? Ces conditions ne sont-elles pas plus étendues et plus expresses, lorsque le principal contractant s'engage vis-à-vis d'un grand nombre de personnes, vis-à-vis de personnes qui, à raison des circonstances, sont moins bien en mesure de discuter les stipulations? C'est ainsi que la législation française, par exemple, a subordonné les sociétés anonymes commerciales, à une autorisation du gouvernement; c'est ainsi que, dans tous les états, certains réglemens sont établis pour les voitures publiques, et protègent les voyageurs dans leurs relations avec les entreprises.

Une grande manufacture n'a-t-elle pas d'ailleurs quelque analogie avec diverses espèces de communautés, dans le régime desquelles l'autorité publique intervient, sur lesquelles l'autorité publique exerce une certaine surveillance? N'a-t-elle pas quelques caractères communs avec les corporations industrielles, avec les communautés religieuses, avec les communes territoriales elles-mêmes? Ne sont-elles pas une nouvelle sorte de commune, renfermée dans l'enceinte d'un édifice, une sorte de couvent industriel? Les relations qui existent entre les membres de cette réunion ne sont-elles pas, à quelques égards, plus continues, plus étroites que celles des habitans d'une commune? Une semblable réunion ne se trouve-t-elle donc pas naturellement placée sous la tutelle de l'administration publique?

Sans doute, l'autorité publique ne saurait prendre connaissance des procédés industriels exécutés dans les grandes manufactures, ni des combinaisons commerciales qui y président. Il ne lui est point permis d'intervenir dans la fixation des salaires, ni dans la distribution des travaux dont ils sont le prix.

Mais l'autorité publique a incontestablement le droit de connaître les réglemens de discipline, qui sont en vigueur dans une grande manufacture, et de s'en faire délivrer une copie authentique; elle a le droit, et c'est même pour elle un devoir, d'exiger que ces réglemens soient affichés dans l'intérieur de l'établissement, sous les yeux des ouvriers, et présentés aux personnes qui demandent à être employées dans l'établissement. Elle a le droit de s'introduire dans la portion de ces établissemens où les ouvriers sont rassemblés. Toute réunion nombreuse est soumise à son inspection.

Les lois françaises autorisent cette inspection et la confient aux conseils des prud'hommes, dans les villes où ils sont établis [1].

Il serait encore dans le droit et dans le devoir de l'autorité publique, de mettre obstacle à ce que les entrepreneurs, sous prétexte de réglemens de discipline, ne vinssent se permettre des mesures contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et, à cet effet, les réglemens seraient préalablement visés par elle, avant d'être affichés et mis en vigueur.

Ce n'est point encore assez.

Il est des dispositions que l'administration publique devrait recommander aux entrepreneurs des grandes manufactures, et qui seraient puissamment encouragées par elle.

Telles sont éminemment celles qui auraient pour but de récomposer les ouvriers qui donneraient les meilleurs exemples de conduite; de les exciter tous à la prévoyance et à l'économie; de les préserver contre les dangers de l'intempérance, de la dissipation ou de la débauche; d'assurer quelques secours en cas de blessures, d'accidens, de maladies. Telle serait la création des écoles du soir et du dimanche.

On pourrait conseiller des stipulations en vertu desquelles certaines retenues seraient opérées sur les salaires, afin de constituer des épargnes qui seraient conservées en dépôt, et qui fructifieraient en faveur des ouvriers, jusqu'aux circonstances prévues dans lesquelles ils auraient besoin d'en faire usage. On pourrait recommander de former une réserve à l'aide de laquelle, hors le cas où les ouvriers seraient renvoyés pour cause de mécontentement, quelques journées de salaire seraient assurées aux ouvriers congédiés, pour leur donner le temps de trouver un autre emploi.

Enfin, il est même certaines dispositions qu'il conviendrait de voir exiger par l'autorité publique : comme la fréquentation des écoles par les enfans, la limitation du maximum du nombre d'heures de travail, pour les enfans et les adolescens; comme les précautions de salubrité et de sûreté nécessaires.

En agissant dans cet esprit, en se renfermant dans ces limites, l'administration publique ne pourrait jamais devenir vexatoire, elle serait éminemment protectrice.

[1] Voyez la loi du 18 mars 1806, article 29, et les décrets des 11 juin 1809 et 20 février 1810, article 66.

ARTICLE VI.

Des travailleurs employés aux services publics.

Ce que l'administration publique recommanderait, par la voie de simples conseils, aux chefs des grandes manufactures, en respectant leur indépendance; elle peut, sans violer aucun droit, l'établir elle-même, dans les ateliers formés pour les divers services publics. En améliorant ainsi le sort des ouvriers qui travaillent pour elle, elle recueillera elle-même plusieurs avantages. Elle donnera l'exemple des mesures dont elle aura reconnu et annoncé le mérite. Un tel exemple sera un enseignement vivant, et son influence ne saurait manquer d'être efficace. La sphère des travaux de tous genres exécutés pour le compte de l'état, des provinces, des communes, des établissemens publics, immense déjà par elle-même, tend à s'étendre chaque jour par les progrès de la civilisation, de la richesse publique, et des bonnes doctrines administratives. Combien de milliers de familles laborieuses verraient ainsi améliorer leur sort! et qu'il serait digne des gouvernemens éclairés de témoigner pour elles une semblable sollicitude! Par des mesures aussi paternelles, ils s'assureraient leur gratitude et leur confiance.

Il y a cependant une distinction à faire entre les travaux exécutés par voie de régie, et ceux qui sont donnés à l'entreprise par la voie des enchères. L'administration publique est plus libre de tracer, dans l'exécution des premiers, les règles qu'elle juge les plus salutaires pour la condition de ses ouvriers. Elle a cependant quelque ascendant sur les entrepreneurs qu'elle emploie; il lui est facile de les associer à ses vues, par la conviction, dans les dispositions qu'elle ne jugerait pas à propos de leur prescrire.

Il y a une autre distinction à établir entre les ateliers permanens, et ceux qui n'ont qu'une activité passagère. Les règles générales et constantes s'appliquent mieux à l'organisation des premiers; les mesures tutélaires en faveur des ouvriers n'ont, dans les seconds, qu'un effet plus restreint.

Nous proposerions donc que les travailleurs employés aux différens services publics, fussent immatriculés, à ce titre, sur des registres indiquant s'ils sont ou non pères de famille, et les principales circonstances relatives à chacun d'eux; qu'il fût opéré sur leurs salaires une légère retenue, placée dans les caisses d'épargnes; que, sur les deniers publics, un supplément y fût ajouté, pour former une caisse de réserve destinée à subvenir à leurs nécessités, en cas d'accidens, ou dans la vieillesse, comme aussi à assister leurs veuves et leurs enfans; qu'ils fussent soumis à une discipline protectrice. Nous voudrions que l'administration veillât à ce que leurs enfans reçussent une éducation convenable; que des encouragemens vinssent entretenir chez eux une louable émulation, en un mot qu'ils formassent une sorte de famille, et reconnussent dans l'administration une prévoyance paternelle. Des commissaires et des syndics, nommés par elle, la représenteraient auprès des ouvriers, et présideraient à cette organisation. Les travailleurs qui ne seraient appelés qu'à un service temporaire, profiteraient d'une partie de ces avantages : on aurait soin de les prévenir de l'époque à laquelle ils cesseraient d'être occupés; on s'appliquerait à les diriger pour trouver ensuite d'autres emplois; on leur conserverait un petit fonds de réserve, pour l'époque où ils quitteraient l'atelier; on veillerait à ce qu'ils en usassent avec prudence, avec économie. Enfin, on organiserait les ateliers, de manière à ce que les ouvriers pussent continuer à s'y instruire et à devenir de jour en jour plus habiles.

Ces ouvriers seraient donc en quelque sorte enrégimentés. De leur côté, les soldats, en temps de paix, pourraient recevoir aussi quelque éducation industrielle. Déjà les anciens en ont donné l'exemple, et quelques états modernes ont essayé de faire exécuter par les mains de l'armée, divers ouvrages publics. Ici, l'organisation que nous proposons s'établirait d'elle-même, et le soldat rentrerait dans ses foyers, avec l'avantage d'avoir conservé l'habitude du travail, de s'en être rendu plus capable, et d'avoir acquis un petit pécule qui lui serait précieux pour s'établir.

En France, les anciennes créations de Louis XIV et de Colbert, la célèbre ordonnance de 1681, maintenue, avec quelques modifications par les lois des 7 janvier 1791 et 3 brumaire an IV, ont introduit avec succès une organisation semblable à celle que nous proposons, non-seulement pour les marins, mais pour les ouvriers propres au service des ports. La vie aventureuse des marins, l'éloignement où ils vivent de leurs familles, les dangers auxquels ils s'exposent, l'insouciance même qui souvent se combine avec leur courage, les tentations qui les attendent sur terre, aux jours de repos, sollicitaient en leur faveur une protection toute spéciale. La caisse

des invalides de la marine offre cet appui, leur ménage des ressources, leur crée un modeste patrimoine. La vie du marin s'écoule dans des circonstances tout exceptionnelles ; il est soumis à un régime spécial que ne comporte pas l'existence d'un ouvrier occupé à un métier sédendaire. Cependant la législation française a, sous quelques rapports, assimilé au marin l'ouvrier employé dans les ports, soit à la construction ou à l'équipement des navires, soit à divers autres services publics. Elle fait enregistrer ces ouvriers; elle leur assure des avantages déterminés ; elle règle leur apprentissage, leur avancement; elle leur donne une organisation ; elle pourvoit aux intérêts de leurs épouses et de leurs enfans [1]. L'application de ces mesures est confiée à des syndicats qui exercent à la fois et une autorité disciplinaire, et un patronage tutélaire sur les professions maritimes. Ce régime serait susceptible de quelques perfectionnemens, et ses bases pourraient être appliquées aux professions dont l'exercice se rattache aux différens services publics [2].

—

ARTICLE VII.

Des institutions de patronage industriel.

Un dernier ordre d'institutions est nécessaire pour compléter, coordonner le système d'organisation qui vient d'être proposé dans les articles précédens ; il en deviendrait le centre, il pourrait suppléer aux moyens qui ont été indiqués ; sans doute, il en ferait concevoir, accomplir d'autres, et de meilleurs, peut-être.

Ces institutions consisteraient dans des conseils ou comités de patronage industriel, quelle que fût la dénomination qu'on jugerait à propos de leur donner, et qui seraient formés dans chaque département, ou même dans un arrondissement, un canton, ou dans une ville, lorsque cet arrondissement, ce canton ou cette ville serait le foyer d'une industrie considérable.

Déjà, en France du moins, le besoin d'institutions semblables s'est fait sentir, depuis la destruction des corporations d'arts et métiers. C'est en partie dans cet esprit que notre législation a fondé les chambres consultatives des arts et manufactures [3] et les conseils de prud'hommes [4]. Les chambres consultatives ont essentiellement pour objet de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers ; mais elles ne sont point appelées à s'occuper spécialement de la destinée des classes ouvrières. Les conseils de prud'hommes exercent une juridiction d'arbitrage entre les fabricans et les ouvriers ; ils sont chargés d'une certaine surveillance sur les ateliers ; du reste, ils n'ont aucun moyen d'améliorer la condition de ces derniers ; ils ne sont point appelés à leur servir de guides. D'ailleurs, cette juridiction n'existe que dans un petit nombre de localités ; elle est spéciale à certains genres de fabrications.

D'autres institutions se sont formées spontanément, en France, par les seules inspirations du zèle, et par la réunion d'amis de l'industrie. Dans leur nombre, se distinguent spécialement les sociétés industrielles de Nantes et de Mulhouse. La société de Nantes a pour but direct et essentiel, comme nous avons eu déjà occasion de l'indiquer, l'amélioration morale, intellectuelle et physique de la classe ouvrière. Elle propage l'instruction primaire chez les enfans des ouvriers ; elle dirige et favorise leur enseignement secondaire et leur apprentissage dans l'état qu'ils ont choisi ; elle administre une caisse de secours mutuels instituée en faveur des ouvriers adultes ; enfin, elle a érigé une bibliothèque d'ouvrages appropriés aux besoins des ouvriers de tout âge et de toute profession, dont elle met les volumes en circulation parmi eux, au moyen de prêts successifs. Quoique la société de Mulhouse ait principalement un but technique, l'avancement d'une branche d'industrie importante dont l'Alsace est le théâtre, elle s'occupe aussi avec une généreuse sollicitude de la destinée des ouvriers ; elle cherche à les éclairer sur leurs vrais intérêts ; elle concourt à leur soulagement. La société de Nantes admet dans son sein, non-seulement des chefs d'éta-

[1] Voy. la loi du 7 janvier 1791, art. 2, etc. — La première loi du 3 brumaire an IV, sect. V, art. 44, 45 46, et troisième loi spéciale, sous la même date, *concernant les Maîtres entretenus de toute profession, et les ouvriers employés aux travaux des ports et arsenaux de la marine.*

[2] M. Henri Richelot, vient d'exposer avec talent, et dans un bon esprit, une idée semblable, dans le *journal des Débats* des 22 septembre et 17 octobre 1838.

[3] Loi du 22 germinal an XI, et arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année.—[4] Loi du 18 mars 1806 ; décrets des 11 juin 1809, et 20 février 1810.

blissemens, mais des hommes bienfaisans, quelle que soit leur condition; elle y admet aussi de simples ouvriers; car on devient membre de la société en déposant une somme de 15 francs. La société de Mulhouse est formée de manufacturiers. Les commissions temporaires qui, à diverses reprises, lorsque les travaux de la fabrique étaient frappés de stagnation, ont été chargées, à Lyon, de pourvoir aux cruelles nécessités de la classe ouvrière; les réunions d'hommes distingués qui, dans un grand nombre de villes, à l'exemple de Paris et de Metz, se sont dévoués pour enseigner, à la classe ouvrière, dans des cours gratuits, l'application des sciences aux arts industriels, offrent aussi, sous plusieurs rapports, de nobles exemples des bienfaits qu'on peut attendre d'un patronage établi en faveur de cette portion intéressante de la société.

Quelques institutions de ce genre existent dans les autres pays de l'Europe; mais sont généralement peu connues. Telles sont, par exemple à Londres, la *société* instituée *pour encourager l'industrie et faire diminuer la taxe des pauvres;* les *sociétés coopératives;* la *société pour supprimer la mendicité,* érigée en 1818; la *société amicale* de Westminster, etc. [1]. En Allemagne, on peut compter aussi parmi les institutions formées dans un but analogue, la *société de bienfaisance* du royaume de Wurtemberg, dont souvent nous avons rappelé les utiles travaux; la *société d'encouragement au travail* formée à Aix-la-Chapelle, et dont nous avons déjà fait connaître l'existence. On peut même en signaler plusieurs en Italie, comme la *société économique* de Chiavari; la *société d'encouragement* de Varallo, en Piémont, etc. [2].

Il ne s'agirait donc, pour réaliser l'institution que nous proposons ici, que de compléter ces premiers essais, de les généraliser, de donner un caractère plus large et une organisation plus étendue, aux services qui viennent d'être rappelés.

Les conseils ou comités de patronage seraient composés, en partie d'administrateurs et de magistrats, en partie de chefs d'établissemens industriels, ou de savans cultivant les connaisances applicables aux arts, de syndics appartenant aux professions syndiquées. Quelques ouvriers distingués par leur caractère, leur instruction, leur expérience, y seraient agrégés.

Ces conseils seraient investis des fonctions suivantes :

1° Ils guideraient, par leurs avis, la répartition des travailleurs entre l'industrie agricole et l'industrie manufacturière, le mouvement des travailleurs de ville en ville, leur classement dans les différentes professions. Ils indiqueraient les lieux et les professions où se manifeste la demande d'un travail déterminé, ceux où se manifeste un excès d'offre de travail. A cet effet, un bureau de renseignemens serait érigé par eux, et de temps en temps ils publieraient des avis pour la classe laborieuse.

2° Ils présideraient à la création et à la direction d'écoles industrielles de divers degrés, depuis celles qui peuvent accompagner l'apprentissage ou en faire partie, jusqu'à celles qui enseignent l'application des sciences aux arts utiles. Des encouragemens seraient, par eux, décernés aux enfans, aux adolescens, aux adultes, qui auraient fait le plus de progrès. Ils réuniraient tous les autres moyens d'instruction qui pourraient être utiles à la classe ouvrière : bibliothèques spéciales, collections de modèles, etc.

3° Ils provoqueraient la formation de sociétés de prévoyance entre les ouvriers; ils guideraient ces sociétés dans la formation et l'exécution de leurs réglemens. Ces associations, pour être autorisées par l'administration publique, devraient être tenues de soumettre d'abord leurs statuts aux conseils de patronage, de leur soumettre ensuite leurs comptes annuels de gestion; les conseils de patronage exerceraient sur elles toutes les fonctions de la tutelle.

4° Un fonds de secours serait mis à la disposition de ces conseils; il se composerait en partie d'allocations accordées par les provinces, départemens, cantons, communes; partie d'une part dans le produit des patentes, partie de dons offerts, ou de souscriptions annuelles offertes par des personnes généreuses.

Cette caisse servirait : 1° à assister, dans le cas de nécessité, les travailleurs obligés de changer de résidence ou de profession, à cause des variations dans la demande de travail, pour subvenir en partie aux frais de voyage, ou pour les soutenir pendant les intervalles d'inaction; 2° à concourir pour les dépenses relatives à l'instruction de la classe ouvrière; 3° à contribuer

[1] *Highmore, on public Charities since* 1810. Londres, 1822.

[2] V. *Saggio sul buon governo della mendicità*, etc., par M. le comte Petiti de Roreto, t. 2, pages 240-277.

aux dotations des sociétés de secours mutuels; 4° à former une réserve qui, dans les crises industrielles, offrirait un premier moyen d'assister les travailleurs les plus malheureux ; 5° à décerner des encouragemens et des récompenses.

L'institution du patronage industriel, telle qu'elle vient d'être conçue, se lierait à celle des comités de placement, à celle des syndicats qui ont été également proposés ci-devant. Elle se lierait aux institutions déjà existantes qui viennent d'être signalées, telles qu'en France, les chambres consultatives des arts et manufactures, les comices agricoles, les sociétés industrielles, les cours d'application des sciences aux arts, etc., qui ont pour but le progrès de l'industrie et l'instruction des ouvriers. Elle pourrait se lier encore à celle des caisses d'épargnes, à celle des monts-de-piété, en supposant du moins que l'organisation des monts-de-piété fût elle-même modifiée de manière à être plus utile. Les fonds destinés à alimenter la caisse de l'institution du patronage, comme ceux qui serviraient aux assurances pour les besoins des ouvriers dans la vieillesse, la maladie, et pour ceux de leurs veuves et de leurs enfans, seraient déposés au mont-de-piété, et y fructifieraient en attendant leur emploi.

Enfin, l'institution de patronage serait, pour le gouvernement lui-même, une lumière précieuse. Elle l'éclairerait sur les intérêts des classes laborieuses et sur les moyens d'en améliorer le sort.

CHAPITRE III.

DE L'AMÉLIORATION DU RÉGIME DE VIE PHYSIQUE, DANS LA CLASSE OUVRIÈRE

ARTICLE PREMIER.

Considérations générales.

Nous descendons subitement des plus hautes questions de l'économie sociale, à un sujet bien vulgaire et bien minime en apparence; nous entrons sous le toit du simple ouvrier, pour étudier son genre de vie et les améliorations qu'il peut obtenir par des combinaisons et des soins appropriés à sa situation; pour voir comment il peut, sans accroître sa dépense, être mieux logé, vêtu, nourri; comment, même en obtenant ces avantages, il peut arriver cependant à faire des épargnes et les accroître encore. Quoiqu'un aussi humble sujet n'ait occupé qu'un petit nombre d'écrivains, il n'est pas moins l'un des plus importans dans la matière de nos recherches. Car il suffirait de prévenir les erreurs de régime que commettent trop souvent les personnes de la classe malaisée, de leur procurer les moyens de mieux vivre à moins de frais, pour réduire considérablement le nombre de ceux qui tombent dans l'indigence.

Nous sollicitons donc ici avec confiance, et la patience, et l'indulgence du lecteur, pour les détails dans lesquels nous sommes contraint d'entrer; nous les abrégerons du moins autant qu'il nous sera possible.

Le régime de vie de l'homme qui vit du travail de ses mains, peut être considéré d'abord dans son ensemble, ensuite sous le rapport hygiénique, enfin sous le rapport économique. Attachons-nous d'abord au point de vue général.

C'est en vain que les amis de l'humanité désirent ardemment de voir l'homme laborieux jouir d'une plus grande aisance, goûter une plus grande sécurité; c'est en vain que l'administration publique médite et réalise les plus savantes combinaisons pour lui assurer ce bienfait, s'il ne sait s'aider lui-même, s'il n'apprend à se conduire. On ne peut assez le répéter : la destinée de l'homme laborieux dépend surtout de lui-même. Ici, nous n'avons plus à lui offrir que des encouragemens et des conseils; mais, combien les uns et les autres lui sont nécessaires !

Le premier de tous les conseils, est celui qui a pour objet le choix d'un état. Il est peu de résolution aussi importante pour lui, aussi décisive pour sa vie entière, et cependant aussi difficile. Il doit en effet se décider pour la profession la mieux appropriée à ses forces physiques, à sa capacité intellectuelle, et même à ses dispositions et à ses goûts; il faut aussi qu'il se rende compte des capitaux qu'elle exige et de ceux dont il peut disposer; il faut qu'il examine la concurrence contre laquelle il aura à lutter, le besoin de travailleurs qui se fait sentir, les appuis sur lesquels il peut compter pour se placer et pour réussir. Or, où puisera-t-il tous les renseignemens dont il a besoin pour faire une comparaison judicieuse, et les lumières nécessaires pour bien calculer les probabilités de succès? Le plus souvent, ce choix est pour lui l'effet du hasard. Il préfère naturellement la profession de son père, comme son père se plaît à trouver en lui un associé d'abord, un successeur ensuite. Il y a d'ailleurs dans un tel choix plusieurs avantages : son apprentissage a commencé en quelque sorte avec le berceau; l'apprenti est familier dès l'enfance avec le détail des pratiques de l'art; le fils évite des frais d'instruction et d'établissement. Mais il peut n'être pas propre à la profession que son père exerçait; cette profession peut être en décadence; enfin, tous les fils ne peuvent succéder au métier d'un même père. Alors, on saisit à l'aveugle l'occasion qui se présente; on suit l'avis d'un parent, d'un ami; souvent la détermination prise n'est qu'un caprice de jeune homme.

Après avoir choisi un état, il est ordinairement convenable de s'y tenir; mais si l'ouvrier

s'est trompé, s'il reconnaît son erreur, si les circonstances changent et deviennent moins favorables, une nouvelle délibération doit être prise; de nouvelles difficultés vont se présenter; car l'ouvrier le plus laborieux n'est pas, à tout âge, en mesure d'embrasser une autre profession, quelle qu'elle soit, abandonnant celle qu'il avait exercée jusqu'alors.

Il est bon que l'homme de travail, en se fixant sur le choix d'une profession déterminée, en s'appliquant autant qu'il est en lui pour s'en rendre capable, en y persévérant autant que les circonstances le permettent, se mette cependant en mesure de faire, au besoin, quelque autre ouvrage, surtout si la profession qu'il adopte est sujette à des intermittences. L'homme qui n'est propre qu'à une seule et unique chose, y réussira peut-être mieux; mais il y aura pour lui des temps forcés d'inaction. Quelquefois aussi on fait mieux, lorsqu'on sait comparer, et c'est un avantage surtout dans les opérations qui demandent de l'intelligence. Il est reconnu que ce genre d'habileté est particulier à l'ouvrier français; il passe facilement d'une chose à l'autre; mais il abuse trop souvent de cette facilité, elle nuit chez lui à la constance.

Le second conseil est relatif au choix de la résidence. Les gens de travail qui s'associent à leur père, et qui leur succèdent ensuite, se trouvent naturellement fixés à ses côtés. Mais ceux qui se placent ailleurs que sous le toit paternel, ont à opter entre la ville ou la campagne, quelquefois entre plusieurs contrées, plusieurs villes, plusieurs quartiers de la même ville. Cette détermination dépend des avantages ou des inconvéniens propres à chaque localité, des protections que l'ouvrier peut y espérer, des rivalités qu'il peut y rencontrer, de la demande de travail qui peut l'y favoriser. Ces circonstances varient aussi, et peuvent conseiller un déplacement. Le déplacement a par lui-même des inconvéniens inévitables, entraîne des frais et des pertes. Comment un simple ouvrier pourra-t-il s'éclairer suffisamment sur le parti qu'il doit prendre? quelles informations aura-t-il à sa disposition pour apprécier les facilités ou les obstacles propres à chaque localité?

La troisième détermination, en suivant l'ordre du temps, mais la première peut-être en rang, par l'importance, est celle qui est relative au mariage, à l'époque favorable pour en contracter les liens, au choix d'une épouse; nous ne considérons encore ici, dans cette grave détermination, que les intérêts purement matériels du travailleur. Il attendra qu'il ait amassé des épargnes suffisantes pour établir un ménage; qu'il ait obtenu une situation assez assurée et assez avantageuse pour entretenir une famille; il choisira une compagne bien portante, économe, laborieuse, qui lui apporte quelques ressources, d'utiles appuis, dont la profession puisse se concilier avec la sienne.

Ces trois déterminations composent les conditions principales et fondamentales desquelles dépend presque toujours la destinée entière de l'homme qui vit du travail de ses mains.

Elles ne sont pas moins essentielles, sans doute, pour les filles, que pour les garcons; mais les motifs qui y président diffèrent relativement aux deux sexes. L'option offerte aux filles pour le choix d'un état, est beaucoup plus restreinte. Leur séjour est naturellement fixé au sein de leur famille; elles y trouvent de précieux avantages, celui de la sécurité surtout. Si elles se placent au-dehors, ce n'est plus tant le choix de la contrée qui importe pour elle, que le choix de la famille où elles se placent, et près de laquelle elles doivent trouver une protection, en même temps que des moyens d'existence: choix délicat et d'autant plus difficile pour elles, qu'elles se trouvent plus éloignées de leurs parens! Enfin, l'hymen exerce sur la destinée des femmes, une influence beaucoup plus étendue que sur celle des hommes. Elles ont besoin, en le contractant, d'une prudence plus grande encore, et cependant elles ont, par elles-mêmes, moins de moyens pour se guider. Quelle sera leur situation, si elles ne trouvent pas dans leurs parens eux-mêmes, les guides dont elles ont tant besoin?

Il est encore deux conditions essentielles au bien-être de l'ouvrier. La première embrasse sa vie entière: c'est l'économie du temps. Chaque heure, nous dirons presque chaque minute, a une valeur pour l'homme laborieux. La diligence ne consiste pas dans la précipitation, mais dans le soin de mettre tous les momens à profit. Outre le temps perdu par la lenteur et la négligence, il est un temps qui se perd par l'effet de l'agitation elle-même; il en est un qui se perd par les allées et venues inutiles, par le défaut d'ordre, de suite et de persévérance.

Le bon emploi du temps consiste encore dans l'art de distribuer les occupations, dans le mode de succession que l'on sait établir entre elles. Il est telle occupation qui s'accomplit beaucoup mieux avant ou après une autre; il est tel ou-

vrage qui, par la variété seule, repose du précédent; la récréation n'est souvent qu'un changement dans le mode d'activité.

Il est généralement reconnu que l'ouvrier anglais fait beaucoup plus d'ouvrage, dans un temps donné, que l'ouvrier français, parce qu'il a plus d'application et de patience, et c'est l'une des principales causes pour lesquelles le salaire du premier est plus élevé. L'ouvrier allemand travaille plus que l'ouvrier français, moins que l'ouvrier anglais. Dans les grandes fabriques de France, on est contraint d'employer un plus grand nombre de contre-maîtres, parce que les ouvriers, facilement distraits ou dissipés, ont besoin d'être soumis à une plus active surveillance [1].

La seconde condition consiste dans l'art de conserver, de ménager, art plus nécessaire sans doute à ceux qui possèdent le moins, et cependant trop négligé par eux. Il se compose d'une foule de petits soins continus, bien entendus : mettre chaque chose à sa place, réparer les objets dès qu'ils se dénaturent, les entretenir dans une extrême propreté, ne consommer qu'en cas de besoin et dans la mesure précise du besoin, employer tout ce qui peut être utile. Les femmes y sont surtout éminemment propres; c'est beaucoup d'obtenir des hommes qu'ils ne les contrarient pas dans cette œuvre.

—

ARTICLE II.

De l'économie domestique, appliquée à la classe laborieuse.

Un bon manuel d'économie domestique populaire serait l'un des présens les plus précieux qui pût être fait à la classe laborieuse [2]. L'homme de travail, lorsqu'il vit au jour le jour, sans plan, sans règle, sans calcul, se prépare presque infailliblement la détresse. Ne s'occuper que du présent, est le moyen de perdre l'avenir.

L'économie, pour le simple ouvrier, comme pour tout autre, consiste sans doute à ne pas dépenser au-delà de ses ressources, à ne pas dépenser sans nécessité; mais elle consiste aussi à savoir dépenser à propos. Il y a des dépenses productives, comme, par exemple, celle qui a pour objet de se pourvoir d'instrumens et d'outils, ou d'acquérir de l'instruction. Il y a une économie, pour l'ouvrier sédentaire, à se mettre dans ses meubles, lorsqu'il en a le moyen. Ainsi encore, on épargne en achetant au moment opportun, en formant quelquefois de petits-approvisionnemens, en saisissant l'occasion favorable. Il y a telle dépense qui en évite de plus considérables. Il peut y avoir avantage de payer plus cher, si les choses que l'on achète sont, par leur qualité, d'un meilleur usage; il est des choses qui, quoique à un prix inférieur en apparence, coûtent cependant davantage, parce qu'elles font moins de profit, comme on dit, et qu'il faut les renouveler plus souvent.

Le but que doit se proposer l'ouvrier, est d'arriver graduellement à se former un petit capital. Mais, dans tous les cas, il lui est indispensable de régler ses dépenses. Ce conseil renferme en quelque sorte toute l'essence d'un bon régime de vie, pour l'homme qui vit du travail de ses mains. Quelque pauvre qu'il soit, il faut qu'il sache compter, se former un plan et se rendre compte. Ce petit budget l'éclairera sur la manière de se tirer d'affaire avec des ressources très-limitées. Ici s'appliqueront les calculs de la prévoyance; ils apprendront à réserver, pour la saison rigoureuse, une portion des salaires perçus pendant un temps plus favorable; à se mettre en mesure pour payer les termes de loyer, pour renouveler le linge, les vêtemens, le mobilier, les outils; à faire des achats plus en grand, lorsque, de la sorte, on achète à meilleur prix; à tenir de petites épargnes prêtes pour des accidens imprévus. Ce n'est pas assez de faire son compte pour l'année; il convient d'aviser aux circonstances qui peuvent arriver à des époques plus lointaines : un établissement à former, les couches d'une mère, l'éducation des enfans, la vieillesse enfin et ses infirmités. Ces calculs ne sont pas aussi faciles qu'on pourrait le croire; les élémens en sont nombreux, quoique les sommes soient simples. Ils demandent un certain degré d'instruc-

[1] Voy. M. John Cowel, dans *Mechanics magazine de* 1834, l'introduction aux tables du *supplementary report of the factory commissionners.*

Voy. aussi les déclarations de MM. Grandin, Jourdain Ribouleau, Lefèvre Dunouflé, et autres fabricans, dans l'enquête dirigée par le ministère du commerce, à Paris, en 1834.

[2] Ce don lui a été fait par plusieurs écrits de madame Celnart : le *Manuel d'économie domestique*, celui des *habitans des campagnes.*

tion, et surtout la réflexion et l'expérience.

Le logement en garni est malheureusement nécessaire à l'ouvrier qui ne fait dans les villes, qu'un séjour passager, comme le maçon, par exemple; il peut convenir aussi à l'ouvrier célibataire qui débute dans son métier. Mais il a d'ailleurs de graves inconvéniens pour la santé et la moralité des hommes de travail, et de plus graves encore pour les femmes. Quel spectacle hideux vient frapper les regards, lorsqu'on pénètre dans ces habitations où les lits sont entassés dans des salles basses et infectes ! De sages réglemens de police préviendraient une partie de ces inconvéniens. Il serait digne aussi des institutions de patronage industriel, de provoquer l'érection d'hôtelleries construites et disposées pour loger convenablement dans les villes les ouvriers étrangers.

Les habitations des ouvriers qui sont dans leurs meubles, n'offrent pas souvent elle-mêmes un tableau satisfaisant, surtout dans les villes de France. Voyez, dans les villes du nord, ces antres souterrains qui leur servent généralement d'asiles! Voyez à Lyon ces logemens étroits, bas, obscurs, où sont entassés les métiers, les lits, les ouvriers, la famille, jusqu'aux septième et huitième étages ! Sans doute la cherté des loyers contraint les habitans peu aisés des grandes cités, à se contenter d'humbles réduits. Mais, en d'autres villes, l'homme de travail trouve cependant un asile où il peut respirer sans être condamné à une dépense qui excède ses ressources ; en Allemagne, dans le nord de l'Europe, il est logé d'une manière plus convenable ; la lumière du jour, les rayons du soleil arrivent jusqu'à lui ; la propreté supplée à l'élégance. Une habitation décente, salubre, suffisamment commode est un des élémens du bien-être, pour l'homme civilisé ; il est bien que l'homme de travail, au milieu de ses fatigues, goûte quelque sérénité d'esprit, et cette disposition dépend beaucoup de l'aspect que lui offre son habitation, et des impressions qu'il en reçoit.

En Angleterre, les artisans d'une bonne conduite évitent généralement de se loger dans l'intérieur des villes où les loyers sont à un prix très-élevé, où les habitations sont étroites, malsaines ; ils s'établissent dans un *cottage* placé hors des faubourgs, à portée de la grande route, et auquel est joint un petit jardinet. Chaque jour, quand la saison le permet, l'ouvrier donne quelques instans à la culture de ses plantes, elle forme son délassement. Un rez-de-chaussée compose seul ordinairement ces *cottages ;* quelquefois cependant, une chambre est prise dans les combles quand la famille est nombreuse. Derrière la maison, et sous un toit en appentis, sont établies de petites dépendances, comme cellier, bûcher, etc., etc.

On cite, en Belgique, les habitations que feu M. Degorges avait fait construire pour ses ouvriers à Horney. M. Biolley, à Vervins, abandonnant l'ancien système de bâtimens à quatre ou cinq étages, a fait tracer une nouvelle rue, bordée de maisons n'ayant qu'un étage et une mansarde, avec un petit jardin. L'habitation renferme quatre pièces : elle suffit pour l'ouvrier et sa famille. Elle coûte environ 2000 fr. de premier établissement, et rapporte un loyer de 100 à 120 fr. qui s'acquitte par une retenue hebdomadaire sur le salaire de l'ouvrier. Cet estimable fabricant a, de la sorte, évité les inconvéniens attachés à une nombreuse agglomération d'ouvriers sous le même toit.

On cite également, en France, les logemens construits pour les ouvriers dans le grand établissement d'Indret (Loire-Inférieure), qui offrent une analogie sensible avec les cottages anglais. On doit signaler aussi les maisonnettes dont se compose le hameau élevé à Auchy-les-Moines, près Hesdin, par M. Grivel, propriétaire de la belle filature qui y est établie, et qui présente une analogie non moins frappante avec les constructions exécutées à Vervins par M. Biolley.

Nous applaudissons aux créations du génie de l'architecture, lorsque dans la construction des monumens publics, des édifices, des palais, des villa, il déploie la splendeur et la magnificence. Mais il serait digne aussi de lui de s'intéresser à la situation de tant de milliers de familles, qui vivent à la sueur de leur front, et de résoudre le problème du mode de construction qui leur offrirait, au moindre prix de location, l'habitation le mieux appropriée à leurs convenances. S'il était résolu, il se présenterait des entrepreneurs qui exécuteraient d'après ce modèle ; car ils y trouveraient leur propre avantage.

Des primes ont été offertes aux architectes, dans plusieurs villes d'Angleterre et d'Écosse, pour obtenir les meilleurs plans de *cottages,* et pour des projets d'habitations économiques saines, bien distribuées. Une commission a été nommée, en 1838, par le conseil central de salubrité publique à Bruxelles, pour vérifier l'état des habitations de la classe ouvrière dans cette

grande ville, et pour proposer les moyens de l'améliorer ; elle en trace, dans son rapport, le tableau le plus affligeant. L'extérieur, l'intérieur, les distributions, les allées, les escaliers, tous les détails offrent la même misère, la même saleté, la même incommodité, la même insalubrité. « L'emplacement occupé par chaque famille est « généralement beaucoup trop resserré, pour « que chacun de ses membres jouisse de la por- « tion d'air nécessaire à la conservation de la « santé. Aussi leur apparence est-elle générale- « ment chétive et souffreteuse ; les enfans, pâles « et décharnés, portent des traces visibles de souf- « frances privées ; le nombre des rachitiques et « des scrofuleux est considérable, et la mortalité « est telle chez les enfans et les vieillards, qu'elle « dépasse encore les moyennes les plus défavora- « bles. » A des masures humides, obscures, mal aérées, la commission a proposé de substituer des bâtimens communs, vastes, bien éclairés, bien ventilés, situés dans les faubourgs. Ils seraient partagés en un certain nombre de logemens, aussi indépendans que possible, pour des ménages de quatre ou cinq personnes. Ils auraient des locaux communs pour cuisine, buanderie, infirmerie, bains, chauffoir et même salle d'asile, une grande cour, la pompe ou fontaine. Elle a calculé qu'un loyer de 2 fr. 50 cent. par semaine indemniserait largement le propriétaire [1]; ce serait, comme on voit, une demi-association en communauté.

L'habitant des campagnes repose-t-il du moins dans de meilleurs gîtes ? Dans une grande portion de la France, les chaumières ressemblent souvent encore à des huttes de sauvages. Cependant, un ami de l'humanité, un agronome distingué [2], a pris soin de tracer les plans d'habitations qui rempliraient toutes les conditions désirables, qui réuniraient à la solidité, à la salubrité plusieurs avantages pour le service des exploitations rurales. Il y a toujours une économie dans ce qui est bien fait, et dans ce qui dure.

La difficulté consiste ici en ce que les bâtimens ne peuvent être à volonté renversés et reconstruits sur un autre plan ; mais, du moins, l'amélioration pourrait-elle s'introduire graduellement, à mesure qu'on est contraint de démolir, à mesure qu'on construit à neuf. Chaque année, depuis que l'Europe jouit des bienfaits de la paix, des milliers de maisons s'érigent, des bourgs, des villes même s'élèvent en divers pays, ou voient leur enceinte s'étendre.

Quel est celui des autres élémens de l'existence matérielle de l'homme de travail, qui ne pût être considérablement amélioré, non-seulement sans augmentation de dépenses, mais avec une économie certaine ? quelle n'est pas, en France du moins, l'imperfection des appareils de chauffage, et des moyens d'éclairage, par exemple ! Le comte de Rumpford, le premier, a porté sur la préparation des alimens du pauvre, les lumières de la science ; cependant ses conseils sont presque demeurés jusqu'à ce jour dans le domaine de la théorie ; ils n'ont point pénétré sous le toit de l'ouvrier et du laboureur. La question de l'emploi de la gélatine n'est point encore définitivement résolue. Le comte de Rumpford avait également fait exécuter le modèle d'un lit qui n'occasionnait aucun encombrement, qui était solide, chaud, très-propre, et d'une extrême simplicité. A peine a-t-il été connu. Il y aurait quelques recherches à faire sur le choix des vêtemens pour l'ouvrier, suivant les climats et les professions, sur la coiffure qui lui convient le mieux. Il est exposé à être fréquemment trompé sur la qualité des objets de consommation qu'il achète.

Dans plusieurs villes et bourgs de l'Angleterre et de l'Allemagne, des personnes généreuses ont eu l'idée d'établir des cuisines banales où les ouvriers trouvent des alimens préparés avec soin, au prix le plus modique ; comme aussi des boutiques assorties d'étoffes et d'autres articles à leur usage choisis avec discernement, pour lui éviter la peine de la recherche et le danger de l'erreur. L'économie du temps est ainsi jointe pour lui à celle de la dépense.

Il y a toujours un avantage manifeste à organiser un service commun, en le mettant sous la direction de personnes capables : il se fait à meilleur marché, parce qu'on opère en grand ; l'opération est mieux conduite. C'est ainsi que, dans les campagnes, on établit un four, un pressoir banal. Les services quelquefois pourraient être organisés par un concert spontané entre les ouvriers eux-mêmes ; quelquefois ils s'établiraient par entreprises. Les distributions de bouillons introduites à Paris par la Compagnie hollandaise, fournissent des alimens dont l'usage n'est pas dédaigné par les personnes aisées, et dont le prix cependant est si modéré que l'administration des secours publics n'a pas trouvé de moyen plus économique pour nourrir les indigens. Cet

[1] Voyez le Rapport de la commission précitée, rédigé par M. Ducpétiaux, et publié à Bruxelles, en 1838.

[2] M. Morel de Vindé, pair de France.

exemple suffit pour faire apercevoir tout ce qu'on pourrait attendre d'un semblable genre d'établissemens, en les garantissant par une sage surveillance. L'art de l'architecture, en concevant le plan d'édifices destinés à l'habitation de la classe ouvrière, pourrait y faire entrer des dispositions favorables à la communauté de certains services [1].

[1] M. le baron de Morogues a évalué, comme il suit, la dépense nécessaire, dans les grandes villes de France, à une famille d'ouvriers, composée du chef, de sa femme et de trois enfans, ou de deux enfans et d'un vieillard.

1° *Nourriture.*

Pain, un demi-kil. par personne, pour 5 personnes, pendant 365 jours : 912 kil. à 32 cent. et 1/2.	fr. 296	40 c.
Viande, œufs, fromage, légumes ou assaisonnemens, sel compris, à 50 cent. par jour, pour 5 individus.	182	50
Boissons fermentées à 25 cent. par jour, pour la famille.	91	25
Total. . .	fr. 570	15 c.

2° *Logement.*

Habitation. . . . fr. 50	fr. 130	
Feu et lumière. . . 40		
Impositions directes. 10		
Renouvellement et entretien du mobilier. 30		

3° *Vêtemens.*

Habits et linge, pour le chef, à raison de. . . . . fr. 50	fr. 140	
Pour la femme. . 30		
Pour 3 enfans. . . 60		
Dépenses imprévues, ustensiles, tabac, etc.	19	85
Total. . .	fr. 860 [*]	

Le même auteur modifie, comme il suit, ces évaluations, pour une famille d'ouvriers de la campagne, composée de la même manière :

1° *Nourriture.*

	PAR AN.	
Pain de ménage, à raison de 580 grammes par tête, et par jour, au prix de 28 c. par kil.	fr. 303	52 c.
Laitage, légumes, viande, assaisonnemens, sel compris, à 25 c. par jour.	91	25
Boissons fermentées, à raison de 10 c. par jour, pour tout le ménage. . .	36	50
A reporter. . .	fr. 431	27 c.

Report.	fr. 431	27

2° *Logement.*

Maison à petit jardin. . . fr. 40	fr. 70	
Feu et lumière. 10		
Impôts directs. 5		
Entretien du mobilier. . . 15		

3° *Vêtemens.*

Habits et linge pour le chef. . fr. 50	fr. 100	
— pour la femme. 20		
— pour 3 enfans. 45		

4° *Dépenses imprévues.*

Ustensiles, tabac, etc.	18	75
Total. . .	fr. 620 [**]	

Voici les prix auxquels l'administration des hospices de Paris, par des services en grand, se procure les objets nécessaires pour les convalescens, en bonne qualité :

Pain de 2 kil.	30 à 35 c.
Vin de crû, le litre.	80
Viande cuite, le 1/2 kil. . . .	50
Bouillon, le 1/2 litre.	15

N. B. Ces deux derniers articles sont fournis par la Compagnie hollandaise.

Pantalon de molleton. . . . fr.	3	25 c.
Chemises d'homme. . .	3	75
Chemises de femme. . .	3	50
Layettes pour enfans.	14	
Demi-layettes à quatre couches.	9	
Camisole de laine.	4	
Couverture, laine et coton. . .	7	50
Paire de souliers pour homme.	6	
Paire de souliers pour femme.	5	

Les évaluations de M. le baron de Morogues paraissent incomplètes. On n'y voit figurer ni les frais d'éducation des enfans, ni ceux qu'entraînent les couches de la femme, les accidens ou les maladies dont peuvent être atteints les membres de la famille, ni le blanchissage qui, pour les ouvriers en ville, est une dépense assez notable.

Il est à remarquer d'ailleurs que ces évaluations se modifient d'une manière très-sensible suivant les localités.

[*] *De la misère des ouvriers,* etc. Paris, 1832, page 51.

[**] *Ibid.,* page 61.

ARTICLE III.

De l'hygiène populaire.

Les vérités les plus manifestes, les plus triviales sont souvent celles dont les conséquences pratiques sont le plus négligées. Qui ne sait, qui ne dit que la santé est le plus précieux trésor pour l'homme qui vit du travail de ses mains, qu'elle double ses forces; que la maladie interrompt ses occupations, devient pour lui une cause de ruine ; que les infirmités prolongées, qu'une vieillesse anticipée, le plongent dans la misère? Et cependant, combien de précautions propres à conserver sa santé sont laissées dans l'oubli! Disons plus : combien de causes propres à la compromettre sont favorisées comme à plaisir, par l'incurie de l'administration publique ou par la sienne propre?

Les causes générales d'insalubrité qui affectent certaines régions, certains quartiers des villes, agissent ordinairement d'une manière plus sensible sur la classe peu aisée; elle est moins défendue contre leur influence; elle ne peut aussi facilement se soustraire aux épidémies; elle habite de préférence les quartiers les plus malsains; elle se nourrit des alimens les plus grossiers. Les mesures de police qui tendent à procurer le renouvellement de l'air, l'écoulement des eaux stagnantes, à éloigner les foyers d'infection, à prévenir ou arrêter les épidémies par de prompts secours, à maintenir l'abondance dans les marchés, à en fermer l'accès aux alimens dont l'usage est dangereux; toutes les mesures de police sanitaire, en un mot, sont donc mieux qu'un secours pour la classe ouvrière; elles sont pour elle une protection nécessaire. Mais, il est des mesures de ce genre auxquelles elle est encore plus directement intéressée. Tels sont les établissemens formés par l'administration publique, pour assister avec célérité et intelligence, les individus atteints par quelque accident, noyés, asphyxiés, gelés, blessés par une chute, par un coup, par un animal. Telles sont les institutions qui ont pour but, non-seulement de former des sujets capables dans toutes les branches de l'art de guérir, mais de les disséminer de manière à ce qu'ils soient en tous lieux suffisamment à portée de ceux qui ont besoin de leur ministère, et d'écarter les charlatans, plus funestes à la santé publique, que toutes les contagions. L'art du charlatanisme exerce malheureusement encore un perfide empire dans nos campagnes et même dans nos cités; il sait réunir tous les prestiges de la séduction; il a les plus puissans auxiliaires, les préjugés et les erreurs de l'imagination; il parvient ainsi à ruiner à-la-fois et la santé et la bourse de ses victimes. Ne parviendra-t-on jamais à éclairer ceux qu'il abuse? L'autorité publique n'est-elle donc pas assez forte ou assez vigilante, pour mettre un terme à ses ravages?

On a formé des conseils de salubrité dans quelques grandes villes; les services qu'ils rendent

Le calcul de la dépense, pour une famille d'ouvriers, a été fait avec exactitude, pour quelques provinces de l'Allemagne. Ainsi, dans la ville de Brunswick, on évaluait, en 1803, comme il suit, l'entretien d'une famille, composée du père, de la mère, et de 2 enfans; l'un d'une année, l'autre de 5 à 12.

	Thalers.	Gros.	p. fr.
Nourriture, par semaine.	»	5	6 35/62
Feu, moyenne.	»	4	7 27/32
Lumière, *id.*	»	1	7 5/8
Besoins personnels de l'homme. .	»	7	5 1/8
Id. de la femme. . .	»	7	5 1/8
Id. de l'aîné des enfans.	»	5	6 7/8
Id. du plus jeune. . .	»	3	8 3/4
	1	12 [*]	

Et par an, 72 thalers, 24 gros ou 283 fr. 80 c.

En Saxe, Plotow [**] évalua, en 1820, l'entretien annuel d'un palefrenier pour la nourriture seulement, à 45 thalers et 5 gros (167 fr. 10 c.), dans laquelle somme la viande figure pour 4 thalers (14 fr. 80 c.), et les boissons fermentées pour 1 thaler, 10 gros, 3 pf. (4 fr. 95 c.).

Schmidt, estime que, dans la même contrée, la dépense annuelle d'une famille de tisserands formée de 5 personnes s'élève à :

	Thalers.	Gros.	
Blé.	18	1	
Pommes de terre.	5	5	
Logement.	5	»	
Bois et lumière.	10	»	
Contributions de tout genre. .	»	21	60 thalers et 16 gros ou 224 f. 80 c.
Colle pour la toile.	3	6	
Entretien du métier.	1	8	
Vêtemens.	9	»	
Sel, beurre, tabac.	7	»	
Viande pour les jours de fête.	1	»	

[*] Nachrichten, das armenwesen der stadt Braunschweig betreffend (à Brunswick, 1803), rapporté par Schmidt, dans ses recherches sur la population, etc., page 205.

[**] Versuch einer anleitung zur abschœtzung der grundstücke. Leipzig, 1820, page 425.

font connaître tous ceux qu'on pourrait attendre de cette institution, si elle recevait une organisation plus étendue; si dans chaque partie des villes, dans chaque canton rural, on établissait des inspecteurs de salubrité, chargés d'observer, de signaler les circonstances qui menaceraient la santé publique, et d'y porter les plus prompts secours. Les médecins cantonnaux des états romains, et de la plupart des états de l'Allemagne, remplissent une partie de cette mission; c'est un premier élément du système; il pourrait être facilement complété.

Dans quelques pays, et notamment en France, on a introduit de sages réglemens pour éloigner des centres d'habitation, les manufactures ou fabriques insalubres; c'est fort bien pour les habitans des villes; mais ces manufactures ne peuvent marcher sans ouvriers. Occupons-nous donc aussi de ces ouvriers qui respirent de près, et d'une manière continue, ces exhalaisons malfaisantes. Que la science enseigne les moyens d'en paralyser les effets; que les fabricans s'imposent le devoir d'appliquer les moyens indiqués; qu'au besoin l'autorité publique intervienne pour les y contraindre. Les fabriques dans lesquelles la santé des ouvriers est plus gravement compromise sont celles où ils respirent des gaz funestes [1], un air chargé soit de poussière, soit de particules nuisibles [2]; celles qui mettent en œuvre des métaux ou des particules métalliques [3]; celles où l'ouvrier se trouve en contact avec des matières putréfiées [4]; celles qui l'exposent à un feu trop ardent [5]. Grâces soient rendues aux sciences chimiques qui, depuis quelques années, ont avec une si louable émulation et avec un succès si remarquable, proposé des appareils et des préservatifs efficaces contre une portion de ces dangers [6]. Peut-on assez déplorer que les ouvriers eux-mêmes soient souvent les premiers à repousser des améliorations aussi salutaires, comme nous en avons eu trop souvent des exemples sous les yeux, qu'ils s'obstinent par une sorte de bravoure mal entendue, à sacrifier inutilement leur santé et quelquefois leur vie elle-même?

Il est, contre d'autres inconvéniens des professions industrielles, d'autres préservatifs dont l'emploi dépend presque exclusivement, des personnes mêmes qui les exercent. Quelques-unes de ces professions exigent que l'ouvrier soit habituellement exposé à l'humidité, ou obligé de se mouiller, comme celle des blanchisseuses, des teinturiers, des pêcheurs, des mariniers, etc. D'autres contraignent l'ouvrier à rester assis, immobile, et dans une posture gênante; comme celles des tisserands, des tailleurs, des cordonniers, des ouvriers en soie, des couturières et ouvrières en linge. D'autres demandent l'application constante, exclusive, d'un seul organe; le plus souvent c'est l'organe de l'œil qui se fatigue, comme chez les horlogers, les bijoutiers, les ouvrières en dentelles; quelquefois c'est l'organe de la voix, comme chez les crieurs publics, etc. Dans certaines professions, l'ouvrier doit rester constamment debout; il se lasse facilement, il est sujet aux ulcères; c'est la condition du scieur de long, du charpentier, du maçon, du forgeron. Certaines autres supposent des efforts violens et répétés, qui donnent lieu à quelques accidens, qui usent promptement les forces; c'est le sort des portefaix, terrassiers, etc. Enfin, il en est qui retiennent le travailleur en plein air, exposé aux brusques alternatives du froid et du chaud, et à toutes les intempéries de l'air; c'est le sort du cultivateur, L'hygième trace ici quelques conseils simples que la plupart du temps l'ouvrier ignore, et qu'il serait utile de lui faire entendre. Mais, alors même qu'il serait instruit des soins qu'il devrait prendre, on aurait encore quelque peine à les obtenir de lui. On trouverait des obstacles dans la routine, dans les habitudes prises, et surtout dans l'insouciance. Il est difficile de trouver un ouvrier qui veuille le premier se soumettre aux précautions recommandées; il craindrait de se singulariser, de se rendre ridicule aux yeux de ses cama-

[1] Les cardeurs de laine, tondeurs de drap, filateurs de coton, chapeliers, distillateurs, brasseurs, parfumeurs, fabricans d'acides et autres préparations chimiques, etc.—[2] Tailleurs de pierre, carriers, plâtriers, maçons, fabricans de céruse, etc., etc.

[3] Peintres, doreurs, mineurs, plombiers, etc.

[4] Les tanneurs, corroyeurs, boyaudiers, équarrisseurs, vidangeurs, etc.

[5] Verriers, boulangers, etc.

[6] Les maladies des ouvriers, les moyens de les prévenir et leur traitement ont été pour plusieurs médecins l'objet d'études spéciales. Dans leur nombre on cite Ramazzini, le docteur Patissier, Adelmann, Alois Maier, le comte de Berthold, etc., etc.

La société d'encouragement, pour l'industrie nationale, existant à Paris, s'est plus d'une fois honorée aux yeux des amis de l'humanité, en provoquant, signalant, récompensant de semblables découvertes.

rades. Un autre craint l'assujétissement ; un autre met une sorte de fierté à dédaigner des pratiques qui lui semblent puériles. La plupart, aussi longtemps qu'ils se portent bien, ne consentent pas à écouter des avis de prévoyance pour l'avenir.

Ici, reparaissent, sous un autre aspect, les considérations relatives au logement, aux alimens, à la boisson ; aux vêtemens, à la chaussure, à la coiffure. Ces élémens essentiels du régime de la vie, sont soumis, pour la conservation de la santé, à certaines conditions qui varient suivant la nature de la profession exercée. Il faut une nourriture plus substancielle à l'ouvrier qui est soumis à faire beaucoup d'exercice ; des vêtemens mieux conditionnés, à celui qui agit en plein air ; celui-ci a besoin de mieux garantir sa tête, ou de tenir ses pieds plus chauds. Il est aussi des conditions à-peu-près générales pour toutes les personnes qui mènent une vie active et laborieuse. Malheureusement, les personnes placées dans une situation gênée, trouvent dans cette situation même, un obstacle pour suivre les conseils de l'hygiène. Il est facile de conseiller une nourriture choisie, des vêtemens chauds, un bon logement ; mais il faut les moyens d'exécution, et on roule quelquefois ici dans une sorte de cercle vicieux. La pauvreté conduit l'ouvrier à s'excéder, à se fatiguer, à subir les privations ; les privations et les fatigues, en épuisant ses forces, le conduisent à la misère. Il y a une vraie économie pour le travailleur, à savoir dépenser ce qu'il faut pour conserver sa santé par un bon régime, autant que ses ressources le lui permettent. Mais l'économie domestique a aussi son rôle à remplir, en lui procurant les objets de consommation en meilleure qualité et à un prix plus modéré. Ainsi se combinent les deux branches qui composent, pour l'homme de travail, un bon régime de vie. L'une ménage ses finances, l'autre ses forces ; elles s'aident mutuellement l'une l'autre.

Un bon manuel d'hygiène populaire mis à la portée de la classe ouvrière serait pour elle un bienfait précieux [1], surtout si elle consentait à le lire et à en profiter. Les notions de cette hygiène devraient être enseignées aux instituteurs primaires dans les écoles normales ; et les instituteurs, à leur tour, devraient y puiser d'utiles recommandations pour leurs élèves [2]. C'est surtout dans les écoles ouvertes aux adolescens et aux adultes, que ces recommandations seraient mieux placées, parce qu'elles seraient mieux comprises et plus immédiatement appliquées. Mais il sera toujours difficile de changer les habitudes prises ; il faut encore recourir à d'autres moyens pour éclairer sur leurs vrais intérêts les personnes de la classe laborieuse : il faut que les chefs des grandes manufactures s'en occupent, que leurs épouses s'associent à leurs efforts. Il dépendrait d'eux de donner au moins dans leurs ateliers l'exemple de précautions salutaires, d'engager leurs ouvriers à suivre un bon régime de vie. Enfin, les institutions de patronage que nous avons proposées à la fin du chapitre précédent, en feraient un des objets de leur sollicitude, et auraient plusieurs moyens de concourir au succès.

[1] Un fort bon manuel a été composé dans ce but, par M. Saucerotte, sous le titre de *Conseils sur la santé*, etc., et couronné par la Société pour l'instruction élémentaire, Paris, 1827. Nous lui avons emprunté ici autant qu'il nous a été possible. La *Garde-malade domestique*, de madame Celnart et la *Pharmacie populaire* se recommandent pour les soins relatifs aux cas de maladie. — [2] M. Orfila a publié pour les écoles primaires, des *Préceptes d'Hygiène*, que son nom seul recommande assez. Paris, 1836.

CHAPITRE IV.

DE L'AMÉLIORATION DES MOEURS, DANS LA CLASSE OUVRIÈRE.

En vain la classe laborieuse aurait-elle obtenu toutes les améliorations matérielles qui peuvent accroître son bien-être, elle ne sera point encore armée contre le danger de l'indigence. Le premier de tous les préservatifs, le plus puissant, celui qui complète et résume la bienfaisance préventive, est dans l'amélioration des mœurs [1]. Elle relèvera les êtres dégradés, soutiendra les faibles; elle fondera la vraie économie, celle qui est obtenue par la modération, l'ordre et l'esprit de conduite; elle rendra le malheur plus supportable, quand il n'aura pu être évité; elle aidera à en triompher, quand il ne sera pas irréparable. Faire la guerre aux vices, voilà le grand secret de combattre l'invasion de la misère. L'un des moyens les plus efficaces d'accomplir cette grande œuvre, est sans doute dans l'éducation des enfans et des adolescens qui appartiennent aux familles peu aisées. Mais il est aussi, pour l'homme qui vit du travail de ses mains, une éducation qui se prolonge pendant le cours de la vie. Ce n'est pas assez de l'avoir instruit, guidé, jusqu'au moment où il entre en possession de l'indépendance. A cette époque où il devient maître de lui-même, les passions viennent l'assaillir; des pièges lui sont tendus; il y a pour lui des périls d'un ordre spécial qui naissent de la condition où il est placé. Mais il est aussi des armes qui sont spécialement à son usage. Quelle que soit l'humble situation où la créature humaine se trouve placée relativement aux dons de la fortune, il est un ordre de biens supérieurs auquel elle peut toujours atteindre; il est toujours en son pouvoir de se perfectionner de jour en jour, et par une admirable dispensation de la providence, elle peut y trouver une abondante compensation pour ce qui lui manque.

Jetons un coup-d'œil rapide sur les moyens les plus propres à préparer cette grande amélioration qui est elle-même l'un des plus hauts intérêts de la société entière.

—

ARTICLE PREMIER.

Des lectures populaires [2].

L'homme qui vit à la sueur de son front a peu le temps de lire, en supposant qu'il sache lire. Il n'est guère en mesure de se procurer des livres. Enfin, il y a, jusqu'à ce jour du moins, très-peu de bons livres à sa portée et à son usage.

Malheureusement encore, s'il existe pour lui peu de bons livres, il y en a de pernicieux, et ceux-ci parviennent quelquefois plus facilement à circuler et à se faire lire. C'est précisément parce qu'ils flattent les passions ou les préventions de l'ignorance, qu'ils obtiennent plus de lecteurs.

Jetez les yeux sur ces petits livres qui, sous divers titres, sont colportés de village en village, étalés aux foires et aux fêtes champêtres, offerts à vil prix! Que d'erreurs accréditées par eux! Que de pratiques superstitieuses, confirmées! Trop souvent, que d'exemples licencieux, offerts! Quelles offenses contre la langue, le goût, la raison, la décence! Est-ce donc pour préparer les enfans à de telles lectures, que nous les envoyons à l'école!

[1] Voy. ci-devant, 1re partie, liv. II, chap. 5.

[2] Le lecteur comprend que si nous employons cette expression *populaire*, dans un sens généralement reçu, comme exprimant ce qui appartient à la classe la plus nombreuse et la moins aisée de la société, c'est par la nécessité d'être bref, en restant clair; mais que nous n'avons garde d'entendre par là considérer le *peuple* comme une caste à part : rien ne serait plus contraire à notre manière de voir. Nous le déclarons une fois pour toutes.

Cependant, de bonnes lectures seraient, pour l'homme de travail, un moyen de compléter son instruction, de continuer sa propre éducation à tout âge. Il s'y dépouillerait des préjugés nuisibles ; il y puiserait des antidotes contre les poisons capables de corrompre son esprit ou son cœur ; il s'entretiendrait dans les sentimens honorables. Des lectures convenablement choisies, loin de le détourner des pénibles travaux qui remplissent pour lui le cours de la journée, serviraient à l'en délasser agréablement, le disposeraient à les reprendre avec une nouvelle ardeur. L'expérience le prouve : séquestré souvent par divers obstacles du commerce de la société, privé de relations propres à éclairer son intelligence, à épurer ses goûts en élevant son âme, un bon livre serait pour lui dans son isolement comme un compagnon, un ami, qui lui en tiendrait lieu, qui remplacerait même avec avantage des relations peu fructueuses.

§ 1.

Des lectures populaires composées et publiées en divers pays.

L'Allemagne, dès le siècle dernier, s'est créé une littérature populaire, où les intérêts de la religion, de la morale trouvent des organes zélés, où les conseils de la raison, où les connaissances utiles se transmettent sous une forme familière, quelquefois sous un costume attrayant. Aujourd'hui cette littérature offre, en Allemagne, à toutes les conditions, à tous les âges, aux deux sexes, à toutes les communions religieuses, des provisions abondantes et des alimens substantiels pour l'esprit et pour le cœur. Entrez au hasard dans la plus humble chaumière, dans le plus modeste atelier ! vous y trouverez une bibliothèque formée à la convenance du cultivateur et de l'ouvrier, et fréquemment exploitée par lui. Le titre seul de ces ouvrages formerait un catalogue considérable. L'auteur des tableaux de famille [1] a imaginé de faire entrer aussi le roman dans la littérature populaire, et ses œuvres en effet circulent dans tous les ateliers, dans tous les villages. Nous le louerons surtout pour avoir donné au roman une direction opposée à celle que suit le plus souvent ce genre d'ouvrage, pour s'être efforcé d'y inspirer à chacun la disposition à être satisfait de la condition que la providence lui a assignée, disposition si nécessaire surtout à ceux que la fortune n'a pas favorisés. Que de grâces devraient être rendues à ceux qui apprendraient aux hommes à savoir être contens !

Plusieurs circonstances se réunissent pour favoriser dans cette contrée de l'Europe, un aussi heureux succès : le degré de culture que les enfans ont acquis dans les écoles ; les habitudes sérieuses, sédentaires, le goût de la vie de famille qui dominent dans les mœurs ; le caractère de droiture, de simplicité, qui est propre aux écrivains de cette contrée, comme à la généralité des lectures.

La plupart de ces circonstances se retrouvent en Hollande, où le caractère des habitans est aussi éminemment religieux et moral. La littérature populaire, dont la création est due, dans le premier de ces deux pays, au zèle individuel des écrivains, a reçu en Hollande son impulsion, sa direction, de la respectable *société de bienfaisance publique*. Cette société a proposé elle-même le programme des sujets qu'elle a jugés les plus propres pour composer de bonnes lectures populaires ; elle a provoqué l'émulation des auteurs ; elle a publié les écrits qui avaient le mieux satisfait à ses intentions ; elle a répandu ces ouvrages dans tout le pays. Plus de soixante traités en peu d'années ont été le produit de ses soins. Elle a eu, entre autres mérites, celui de pénétrer avec une rare intelligence dans les vrais besoins du pauvre, et de discerner le genre d'alimens qui convient à son esprit et à son cœur. Ainsi, elle a demandé et obtenu des traités sur l'éducation morale et religieuse des enfans [2], sur les devoirs des ouvriers, sur ceux des domestiques et des gens de service [3], sur les qualités qui constituent l'honnête homme dans la vie civile [4], sur les bonnes qualités et les défauts propres aux classes inférieures de la société [5], sur les meilleurs moyens à employer pour diriger les enfans vers la pratique des vertes sociales [6], sur l'union intime qui existe entre la vertu et le bonheur [7], sur les améliorations morales dont les artisans peuvent devenir susceptibles pour l'amour du prochain [8], sur

[1] Auguste Lafontaine.
[2] Par Van OEver, et par J. Wigeri.
[3] Par Dirk Boing.
[4] Par J. Wigeri.
[5] Par Dirk Van Hinloopen.
[6] Par Spoeleter et par Weilard.
[7] Par J.-H. Floh.
[8] Par J. Van Manen.

les devoirs d'un bon père et d'une bonne mère de famille [1], sur le choix d'un état pour les enfans [2], sur l'influence du travail relativement au bonheur [3]. Les sujets religieux ont surtout excité l'attention de la société hollandaise; elle les a distribués dans une série graduée, en commençant par les démonstrations de l'existence de la divinité [4], les signes de la révélation [5], et en couronnant l'enseignement de toutes les vertus, par la recommandation de l'amour divin qui les rassemble, en les consacrant [6].

Voisine de la Hollande, momentanément associée à ses destinées politiques, la Belgique s'est associée aussi à ses institutions philanthropiques; des sociétés s'y sont formées pour propager les bons livres, et les ont répandus par milliers [7]. Des associations de souscripteurs ont doté également l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande, de bibliothèques populaires fort étendues, embrassant les sujets les plus variés, et toujours composées dans un excellent esprit; le choix du sujet a toujours un but d'utilité; la forme en est familière. Attacher le lecteur, l'améliorer, l'instruire, tel est le but constant qu'on s'y propose. L'Irlande, longtemps si retardée sous le rapport du développement moral et industriel, a été dotée par la société formée à Dublin, d'environ 70 ouvrages populaires, dont jusqu'à 1200 mille exemplaires y ont été distribués en une seule année.

Les sociétés bibliques, en donnant à leurs immenses publications un but spécial et déterminé, ont, à leur manière, et avec un zèle infatigable, coopéré aussi à l'amélioration des mœurs populaires. En 1699, s'était formée à Londres la société pour répandre la connaissance du christianisme [8]; dotée de plus de 50 mille livres sterling, chaque année, par les dons et les souscriptions, elle distribue, par millions d'exemplaires, des ouvrages religieux, des bibles, des livres de prières, des traités, à un prix très-modique, non-seulement dans la Grande-Bretagne, mais dans toutes ses dépendances; elle les fait traduire en différentes langues; elle s'efforce en même temps de mettre obstacle à la publication des écrits funestes à la morale publique. Une société fondée en 1750, en s'attachant aussi à répandre les notions religieuses parmi les pauvres, a plus particulièrement en vue les communions dissidentes [9]; tandis que celle *du bien public*, fondée en 1794, se propose le même but pour la communion anglicane [10]. D'autres s'occupent plus spécialement des marins [11], et d'autres de l'instruction religieuse [12]; il en est qui se proposent essentiellement de faire composer et de propager de petits traités de morale religieuse [13], ou des livres de prières et des homélies [14]. La seule société des traités religieux de Londres a distribué, en 1833, 12,594,241 exemplaires de livres, et pendant le cours de 34 ans, 170 mille publications en 70 langues différentes [15]. On sait que les sociétés bibliques, multipliées en Angleterre, au nombre de 500, se sont également reproduites dans les États-Unis, sur le continent, dans tous les pays où sont professées les diverses communions protestantes; que les unes et les autres forment entre elles une étroite alliance; on sait aussi quel nombre prodigieux de bibles elles ont répandu sur toute la surface du globe; les pays catholiques eux-mêmes leur sont redevables de la propagation du nouveau testament dans des versions acceptées par ce culte. On sait aussi que les sociétés de traités religieux se sont formées dans le nord de l'Europe, en Russie, en Allemagne, en Suisse, à Paris, à l'instar de celles d'Angleterre; elles se sont étendues même à l'Italie, à la Grèce, à la Crimée; ces institutions se sont organisées d'abord principalement sous l'influence et dans le sein des communions protestantes; elles se sont produites ensuite parmi des catholiques éclairés, particulièrement dans la capitale de la France [16].

Une société de traités religieux instituée à

[1] Par Martinus Bodisro et Onver Kerk.

[2] Par J. Van Laer.

[3] Par le même et par Willetus, B. Jalgersma.

[4] Par *Petras Schousen*.— [5] Par J. Wigeri.

[6] Voir le recueil publié par la Société hollandaise de bien public.

[7] Une société formée à Namur a distribué, en un an seulement, 36,000 exemplaires de ses publications.

[8] *Society for promoting christian knowledge.*

[9] *The dissenters book society.*

[10] *The endeavour society.*

[11] *Port of London society; Bathel union society.*

[12] *Society for promoting religious knowledge among the poors,* fondée en 1750.

[13] *Religious trait society,* fondée à Londres, en 1799.

[14] Prayer Book and homily, fondée à Londres, en 1812.

[15] Voy. le rapport des travaux de cette société, pour l'année 1833.

[16] On doit rappeler cependant que la société, formée

New-York, en 1825, y a bientôt été secondée par des sociétés affiliées dans les principaux états de l'Union; elle en comptait jusqu'à 1108, en 1834 [1]; le nombre des publications qu'elle avait fait naître, s'élevait à 730 [2], dont 46 avaient vu le jour pendant l'année précédente. Elle étend ses relations dans toutes les parties du monde, et fait traduire ses publications dans tous les idiomes. Le nombre total des exemplaires auxquels elle a donné l'existence depuis sa formation, s'élève à près de 34 millions [3]. Une branche spéciale d'association auxiliaire et locale de New-York, se compose de femmes, et joint à cette opération diverses autres bonnes œuvres [4].

Du sein des États-Unis est sortie, il y a 60 ans, une philosophie populaire et pratique, qui bientôt s'est propagée dans les deux mondes. Cette philosophie repose sur le bon sens, recommande les bonnes mœurs, le travail, l'ordre, l'économie, la bienveillance; elle enseigne la sagesse et surtout la prudence; elle ne fait aucun appel à l'imagination; elle n'exalte point ses disciples, elle fonde la vertu sur la raison; elle lui donne pour appui l'intérêt bien entendu : Franklin en a été l'apôtre. Il l'a personnifiée dans le *bon homme Richard;* il lui a prêté un langage conforme à son esprit; langage plein de clarté, de sincérité, de simplicité, de calme. Il a donné de bons conseils pour faire fortune; des conseils plus sûrs encore pour éviter la misère; il y a joint ses mémoires, non moins instructifs que ses avis, appuyant ainsi ses leçons de l'expérience de sa propre vie. Franklin est devenu l'ami du pauvre, pour être son guide. Il a enseigné par son exemple l'art difficile de s'entretenir avec le pauvre.

La France a commencé beaucoup plus tard à comprendre l'importance d'une bonne littérature populaire, et à jouir de ses productions. Cependant, depuis quelques années, une louable émulation s'est manifestée pour réparer ce long oubli. L'excellent duc de Liancourt, se déguisant sous le voile de l'anonyme, dans sa bonne action, donna le premier élan, en proposant, au commencement de 1817, un prix *pour le meilleur ouvrage destiné à servir de lecture à la classe du peuple;* cet appel fut entendu par des écrivains dignes d'y répondre; il fit naître *Simon de Nantua,* par M. Laurent de Jussieu, vrai modèle du genre; et *les Élémens de morale,* par M. Charles Renouard, ouvrage aussi fidèle à son but qu'à son titre. La société pour l'instruction élémentaire, chargée de prononcer sur le concours, éprouva ensuite le besoin de s'associer aux motifs du généreux philanthrope, et continuant son ouvrage, publia un système entier de programmes, pour provoquer de bonnes lectures populaires. Ses encouragemens, offerts depuis 1824, ont été jusqu'à ce jour renouvelés d'année en année. Elle a couronné jusqu'à ce moment, 22 ouvrages. Elle a su tracer un cadre qui embrasse tous les sujets d'un véritable intérêt, pour la classe laborieuse; elle a déterminé les conditions que ce genre d'écrits doit remplir pour atteindre son but. Bientôt on a vu des hommes de lettres, des savans, des ingénieurs, des magistrats même, se présenter à l'envi pour offrir à cette cause philanthropique le tribut du zèle, du talent, des connaissances.

Lemontey écrivit les *Trois visites du père Bruno,* vrai modèle du genre; M. Brard sa *minéralogie populaire* et ses *maîtres Pierre;* M. de la Palme publia une bibliothèque entière; M. de Jussieu *les petits livres du P. Lamy;* madame Swanton Belloc, sa *bibliothèque de famille;* M. Mahul son *Curé de village;* un philanthrope anonyme, *la Science populaire de Claudius, simples discours sur toutes choses* [5]; on traduisit, on imita quelques-uns des ouvrages de ce genre qui avaient vu le jour à l'étranger. L'administration publique elle-même, en 1828, ouvrit un concours solennel, et offrit un prix de 10,000 fr. pour obtenir un bon livre de lecture; concours qui n'avait pas été sans fruit, mais qui est resté sans jugement [6].

à Paris, par une réunion de protestans zélés pour le bien, s'efforça de donner aux petits traités religieux qu'elle publia, un caractère et une couleur qui pût convenir à toutes les communions chrétiennes.

[1] Voy. le neuvième rapport annuel de la *Société américaine des traités,* formée à New-York, présenté en mai 1834, imprimé dans la même ville, page 24.

[2] *Ibid.*, page 14.

[3] 33,669,918, *ibid.* Voy. le tableau détaillé dans le rapport précité.

[4] Voy. le septième rapport de la société de New-York, *city trait society,* et le douzième de celui de : *its female branch.* New-York, 1834.

[5] *La science populaire de Claudius,* forme une collection économique de traités, chacun en 1 vol. in-24, sur l'histoire, la philosophie, les voyages, les sciences, etc.

[6] Un certain nombre d'ouvrages avait été adressé au ministre de l'instruction publique. Mais, en 1830, la commission a été dissoute et le prix n'a pas été décerné.

Plus tard, en 1831, elle a institué une commission pour examiner, classer les productions qui sont destinées à l'usage des écoles, et aux lectures des enfans ou des adultes [1].

=

§ 2.

Des conditions que doivent remplir de bonnes lectures populaires.

On n'a point à se plaindre aujourd'hui de l'insuffisance du nombre de livres populaires ou prétendus tels; il est même arrivé ce qui arrive souvent, lorsqu'on a passé d'un excès à l'autre. Les publications qui aspirent à être populaires par la modicité du prix, par la simplicité des formes, se multiplient de toutes parts avec une extrême abondance: on aurait peine aujourd'hui à les énumérer; on a quelque peine aussi à faire un choix [2]. Comment feraient-ils ce choix, des lecteurs peu éclairés? comment le feraient-ils avec discernement? Il ne faut que très-peu de livres à cette classe de lecteurs; toute lecture oiseuse et stérile qu'on leur fait faire, dérobe au moins à leur instruction réelle, les momens qu'ils y ont perdus. Lorsque l'inondation des petits livres, des publications à bon marché aura eu pleinement son cours, il faudra encore un guide qui apprenne à pêcher, dans ce torrent, ce qui peut offrir un aliment utile. En attendant, c'est aux gens sensés et aux gens de bien à y suppléer, pour éclairer le choix des lecteurs incapables de se diriger eux-mêmes.

Les lectures populaires sont aussi devenues une spéculation; elles ont aussi leurs entrepreneurs; ceux-ci ont cru qu'il suffisait de fabriquer à bon marché, pour atteindre au but; il s'est trouvé des personnes aux yeux desquelles les besoins d'instruction dans les classes laborieuses, sembleraient n'être qu'une question mercantile, en sorte qu'il y aurait été satisfait, dès qu'un ouvrage quelconque pourrait se vendre pour un petit nombre de centimes. On a même entendu exprimer sérieusement à la tribune d'une assemblée législative, dans une nation voisine, le vœu que les journaux quotidiens pussent être publiés à un prix très-modique, pour être à la portée du pauvre. Mais qu'importe qu'un livre soit à la portée des ressources pécuniaires du pauvre, s'il n'est pas à son usage? Croyez-vous qu'elles soient à son usage, et surtout qu'elles puissent produire sur lui une impression salutaire, ces éternelles descriptions de crimes odieux dont la plupart des feuilles quotidiennes sont aujourd'hui remplies? Ne savez-vous pas jusqu'à quel point de telles images peuvent troubler l'esprit, égarer l'imagination des lecteurs peu éclairés? on fait toujours payer trop cher au pauvre l'acquisition de ce qui lui est inutile, à plus forte raison de ce qui peut lui devenir funeste, en troublant son esprit ou faussant ses idées. Il peut convenir à l'intérêt du spéculateur de trouver du débit pour sa marchandise; mais l'ami de l'humanité ne peut désirer de voir offrir, à bas prix, au lecteur peu fortuné, que des alimens fortifians et salubres. On distribuerait gratis l'encyclopédie entière,

[1] Cette commission jusqu'à ce jour a déjà examiné près de 2000 ouvrages.

[2] Nous essaierons de donner ici un aperçu d'une petite bibliothèque formée d'après un choix que nous oserions recommander, sans le prétendre à beaucoup près complet. Nous l'avons extrait des ouvrages qui ont, jusqu'à ce jour, obtenu l'approbation de l'université de France, pour l'usage des écoles.

Maximes tirées de l'Écriture sainte, par Rollin, in-24, br.

Pensées religieuses et morales extraites des psaumes de David.

Livre d'instruction morale et religieuse, 1 vol. in-12, broché.

Récit des prix Montyon, 1 vol. in-18, br.

Quatrains moraux, par M. Morel de Vindé, 1 vol. in-12, br.

Antoine et Maurice, par M. L. de Jussieu, 1 vol. in-12, br.

L'éducation familière, traduit de l'anglais, de miss Edgeworth, par madame Belloc, 12 vol. in-18, br.

Écrits populaires de Franklin, 1 vol. in-18, br.

Une famille, par madame Guizot, 2 vol. in-12, br.

Histoire de France, par M. Émile de Bonnechose, 2 vol. in-12, br.

Maître Pierre, ou le Savant de village; entretiens sur l'astronomie, 1 vol. in-18, br.

Maître Pierre, Entretiens sur la physique, 1 vol. in-18, br.

Maître Pierre, Entretiens sur l'industrie française, 1 vol. in-18, br.

Minéralogie populaire, par Brard, 1 vol. in-18, br.

L'Esprit de Nicolle, ou Instruction sur la religion, 1 vol. in-12.— *Morceaux choisis de Buffon*, 1 vol. in-18, fig. (édition Renouard.)

Histoire naturelle, mise à la portée des femmes et des gens du monde, par M. A. Comte.

Mélanges de morale et d'économie, par Franklin.

qu'on n'en recueillerait pas un grand avantage.

Ce n'est pas tout que d'offrir au pauvre, dans un livre, ce qui lui est réellement profitable; il faut aussi le lui faire lire, le lui faire comprendre, et ce n'est pas le plus facile. En vain vous mettrez en tête de votre livre : *lecture populaire;* en vain vous direz à cette classe de lecteurs, que vous avez travaillé expressément pour elle; vous la blesserez peut-être, au lieu de la captiver, parce qu'elle verra dans votre intention un sentiment de dédain. Faites mieux : pénétrez-vous de ses intérêts, de ses idées, de ses sentimens! familiarisez-vous avec ses habitudes, excitez ses sympathies; entrez en commerce avec elle; sachez la comprendre vous-même! et vous réussirez à vous en faire entendre. Venez donc, amis du bien, vous entretenir avec l'homme obscur et laborieux, par cette voie qui vous est ouverte! qu'il sente dans les lignes que vous aurez tracées, l'affection qu'il vous inspire, le respect que vous portez à ses vertus; qu'il y recueille les conseils nécessaires à son inexpérience!

Voici, pour l'homme de lettres, une bonne action à faire. Mais, loin qu'en y consacrant ses veilles, il doive abdiquer son talent, il sera appelé à faire de son talent un usage plus difficile qu'il ne pense. Rien n'est moins aisé que de rendre la vérité familière, et la morale attrayante, pour des lecteurs peu exercés, sans rien faire perdre à l'une, de sa rigueur; à l'autre, de sa dignité. Ce qui fait que la plupart des livres qu'on prétend destinés à faire le sujet de lectures populaires, sont si peu propres à remplir ce but, c'est précisément parce que la médiocrité considère trop souvent comme un privilège pour elle, la mission de composer ce genre d'ouvrages : comme s'il suffisait de réunir un esprit borné à un langage trivial, pour réussir à tracer une bonne lecture populaire.

Il est un genre de productions, que le cultivateur et l'ouvrier mettent presque au nombre des objets nécessaires, et dont la plupart d'entre eux composent toute leur bibliothèque : ce sont les almanachs. Aussi n'y en a-t-il point dont on ait tant abusé pour entretenir les préjugés et débiter les choses les plus absurdes. Depuis quelques années, les amis du bien essaient de s'emparer à leur tour des almanachs, comme de canaux ouverts pour faire circuler des notions plus vraies. Ils ne négligent point d'emprunter les formes extérieures qui peuvent servir de passeport aux instructions utiles, mais, ils éprouvent que le langage de la raison a moins de faveur que celui qui parle à l'imagination et qui flatte les habitudes : c'est une entreprise difficile que de prétendre détrôner Mathieu Laensberg.

Viennent enfin les conditions matérielles; car si elles ne suffisent point pour réaliser des publications populaires qui méritent ce titre, si elles n'occupent que le second rang, elles sont cependant indispensables. Les prodigieux perfectionnemens de l'art typographique, l'extension que reçoit la gravure sur bois, facilitent chaque jour davantage, la modération des prix; les prix se réduisent aussi précisément, en raison du nombre des exemplaires de l'ouvrage. On est arrivé à avoir de petits livres, pour 10 et 15 centimes. L'emploi des gravures convenablement soignées, a le double avantage de rendre l'instruction plus complète, et de donner plus d'attraits à la lecture.

Les distributions gratuites ont ordinairement un effet contraire au but que leurs auteurs se proposent. Le lecteur accueille avec indifférence le livre qui lui est offert en don; il lit celui qu'il a acheté de ses déniers. Laissez désirer ce que vous voulez faire goûter.

Dans les États-Unis, et en Angleterre, on a imaginé de créer des bibliothèques voyageuses ou circulantes, qui font passer les livres de main en main, procurent ainsi au même exemplaire un grand nombre de lecteurs, économisent singulièrement les frais, et permettent de renouveler incessamment les alimens offerts à la curiosité des lecteurs. En divers lieux, de riches et bienfaisans propriétaires ont doté leurs villages de bibliothèques, communes aux habitans. On pourrait aussi, et nous avons l'espoir de voir réaliser ce plan parmi nous; on pourrait attacher à chaque école, un choix de livres, qui seraient appropriés aux divers âges, aux deux sexes, et que les habitans pourraient emprunter tour-à-tour, moyennant une rétribution très-modique qui servirait à l'entretien de ce dépôt. Avec 10 fr., on formerait aujourd'hui, un premier fonds de bibliothèque de village renfermant au moins 20 volumes : la moitié de cette somme suffirait chaque année, pour accroître cette collection; et chaque bibliothèque, n'obtînt-elle dans la commune que 50 lecteurs abonnés, chacun de ceux-ci n'aurait à dépenser pour en jouir que 20 centimes la première année et 10 centimes les suivantes. La même institution pourrait être formée dans les villes auprès des

écoles, mais avec un choix différent, à l'usage des ouvriers.

—

ARTICLE II.

Des encouragemens et des prix de vertu.

Lorsque les rangs supérieurs de la société deviennent le théâtre de quelque grande et belle action, le public applaudit, la gloire les récompense, l'histoire en transmet les souvenirs; le gouvernement quelquefois les honore; leurs auteurs sont portés à des grades plus élevés dans la carrière publique; leur crédit s'étend, leur fortune s'accroît, par un heureux effet de l'estime générale : il ne s'élève aucune critique contre les hommages que de telles actions obtiennent, contre l'éclat qui les environne, si ce n'est celle que peut suggérer l'envie toujours prête à dénigrer, ou la malveillance des âmes basses qui ne croient pas à la vertu; de telles contradictions sont encore des titres de gloire. Du reste, ces actions étaient déjà rémunérées par le regard des spectateurs; elles en ont été plus faciles. Est-il étonnant, d'ailleurs, que celui auquel la fortune prodigua ses dons, sache se montrer généreux, et que, dans une situation élevée, on soit capable d'un noble dévoûment? Mais, voici un homme obscur, disgracié par la fortune, qui, loin du regard des hommes, sans témoins, s'immole lui-même volontairement pour faire le bien. Son action sera-t-elle moins grande et moins belle, pour avoir été exercée dans une plus humble sphère? ou devra-t-elle, pour ce motif, être ensevelie dans le silence? Ah! sans doute, si cet homme a été le martyr de son dévoûment, s'il a sacrifié sa vie, on ne disputera pas à son tombeau quelques hommages, à sa veuve, à ses enfans quelque assistance. Quel est celui qui, en visitant le port de Calais, ne salue avec respect le monument élevé à la mémoire des marins qui périrent en volant au secours des nauvragés? On ne condamne pas le moraliste qui a eu le bonheur de découvrir quelques traits de vertu dédaignés par l'histoire, et qui les offre en exemple; on ne lui reproche pas d'avoir pris ces exemples dans les classes inférieures, et d'avoir jugé que leur mérite en devenait plus certain et plus pur. Or, l'homme de bien auteur de cette belle action vit encore; il entendra nos éloges; il recevra la couronne que lui présente notre admiration : par cela seul tout est-il changé? sa bonne action ne peut-elle plus être tirée de l'oubli?

Un sentiment naturel a porté à croire qu'il est d'autant plus juste est utile d'honorer une bonne action, qu'elle a été plus désintéressée et moins exposée aux regards; que cet hommage se confond avec le culte de la vertu elle-même, et qu'en excitant une heureuse émulation, il peut multiplier les actions louables. Ainsi, l'administration publique s'empresse de décerner des médailles au matelot, au mineur, au pompier, à l'homme de peine, qui ont exposé leur vie pour sauver les victimes de quelques catastrophes. Ainsi, de généreux fondateurs ont créé des dots en faveur des jeunes filles dont la conduite aurait été la plus méritoire; des prix, en faveur des personnes d'une condition pauvre qui, par une suite de bonnes actions, se seraient rendues dignes d'être signalées à l'estime publique. On a institué des rosières dans les villages; Montyon commença, dès 1780, mais sans se laisser connaître, à confier à l'Académie française la mission de décerner les prix dont il faisait les fonds, et dont son testament a révélé le secret, en perpétuant et en étendant le bienfait. Des associations de souscripteurs ont offert des prix d'encouragement pour les garçons de ferme, pour les ouvriers dans les fabriques, pour les domestiques qui se distingueraient par leur zèle à remplir leurs devoirs. Alors, les doutes se sont élevés, les critiques se sont fait entendre.

Nous n'aurons garde de discuter celles qu'a suggérées l'esprit de parti, la frivolité des gens du monde, le dédain des beaux esprits. Mais il en est de sérieuses, qui ont été produites au nom de la philosophie, dans l'intérêt de la vertu elle-même. « Avant de couronner la vertu, savez-« vous (a-t-on dit) quelle est l'action véritable-« ment vertueuse? avez-vous le moyen d'en « acquérir la certitude? pouvez-vous, en effet, « pénétrer dans le secret des intentions humai-« nes? Si vous avez réussi à le découvrir, pour-« quoi violez-vous ce secret, en avez-vous le « droit? Est-ce récompenser la vertu? n'est-ce « pas plutôt la trahir et manquer au respect qui « lui est dû? Que si vous voulez cependant im-« poser à la vertu des couronnes qu'elle répu-« die, pourquoi cette préférence en faveur des « pauvres? Cette affectation à prétendre les ré-« compenser, n'est-elle pas un mépris caché « sous l'apparence d'un honneur? Le prix que « vous lui jetez ne peut-il corrompre le mal-

« heureux que vous prétendez rémunérer ? « N'éveillera-t-il pas en lui une vanité, une avi- « dité qui lui étaient jusqu'alors inconnues? « Ne lui enlevez-vous pas, dans tous les cas, le « mérite de sa bonne action? Ne le privez-vous « pas au moins des jouissances qu'il goûtait en « se la rappelant? Qu'espérez-vous donc de ces « vaines cérémonies célébrées par des acadé- « mies, au milieu de leurs exercices littéraires? « Quels sont ceux que vous encouragez à imi- « ter les bons exemples? — Les assistans? Mais « ce sont des riches, des gens du monde, des « désœuvrés, qui ne voient là qu'une sorte de « représentation théâtrale. Les absens? mais « ceux que vous vous imaginez exciter au bien « par vos acclamations, appartiennent à une « classe de personnes à laquelle votre voix ne « peut parvenir, qui ignore même l'existence « de vos académies. Voyez ces sœurs qui se dé- « vouent dans nos hôpitaux : ont-elles attendu « vos prix pour accomplir leur immolation? « Croyez-vous qu'elles aient connaissance de « vos couronnes? qu'elles consentiraient à les « accepter? Ah! laissez aux choses leur cours « naturel; laissez à la confiance et à l'estime « publique, le soin de récompenser des mérites « que seules elles peuvent apprécier! Favorisez « les influences qui épurent les âmes, et ne pro- « fanez pas la vertu, en la traduisant sur le « théâtre du monde! »

Il est vrai, et nous nous empressons de le reconnaître, il n'est pas au pouvoir des hommes, de récompenser dignement la vertu; il ne leur est pas même donné d'en apprécier avec certitude les vrais mérites. La vertu sincère, la seule qui mérite ce titre, n'agit point en vue de la rémunération; elle perdrait de son prix, dès qu'elle se laisserait atteindre par des intentions mercenaires. Ceux qui obtiennent de semblables couronnes ne les avaient point ambitionnées, et cela même leur donnait plus de droit à les recevoir. Les actions les plus admirables sont souvent celles qui restent le plus ignorées; leurs auteurs se plaisent dans cette obscurité; leurs regards se dirigent vers le ciel, et non sur les vaines distinctions qu'accorde ici-bas l'opinion du monde. Nos applaudissemens seraient, pour de tels mérites, plus qu'une importunité; ils pourraient blesser des âmes sublimes.

Mais, s'il faut craindre de porter la moindre atteinte à la pureté des vertus les plus saintes, il faut se défendre aussi d'exagérer ici les maximes de la morale. Il faut redescendre dans la réalité de la vie, prendre les hommes tels qu'ils sont. Si nos récompenses ne profitent pas à ceux qui les reçoivent, n'ont-elles pas sur d'autres une influence beaucoup plus étendue, quoique indirecte? Ne profitent-elles pas à la foule de ceux qui ne s'en croient que les spectateurs? Ceux-ci n'en reçoivent-ils pas un double bienfait, et par l'instruction qu'elles leur apportent, et par les sympathies qu'elles éveillent en eux? N'est-il pas avoué que le meilleur enseignement de la morale est celui qui la montre en action? Et quel moyen plus naturel et plus efficace de la montrer en action, que de la découvrir, pour la mettre en lumière, dans des faits actuels, constatés, dans des personnages vivans, et dans une sphère où le mérite des actions est encore relevé par leur obscurité même? Signaler de tels faits, n'est-ce pas éclairer l'opinion publique, satisfaire à ses besoins, appeler son témoignage à l'appui de l'autorité des préceptes? En exprimant l'estime générale, n'acquitte-t-on pas une dette, plutôt qu'on ne décerne une récompense? Quel est celui de nous qui n'aime à répéter le récit d'une bonne action? Quel est le père de famille qui ne se complaise à en mettre l'image sous les yeux de ses enfans? Quel est celui qui, les entendant proclamer, indifférent et distrait peut-être jusqu'alors, n'éprouve au fond de son cœur une émotion naturelle et d'autant plus salutaire, qu'elle sera plus nouvelle peut-être? Sa conscience se réveille et répond aux suffrages publics. Faut-il donc ne mettre sous les yeux de la foule, que l'horrible tableau des turpitudes, des crimes de tout genre, des empoisonnemens, des assassinats, des suicides qui déshonorent la société, et dont on semble prendre à tâche aujourd'hui de prodiguer à chaque instant, et sous toutes les formes, les hideuses images? Ne sera-t-il pas permis d'offrir quelque contrepoison pour de si funestes enseignemens, de consoler les amis du bien par de plus doux spectacles, de protéger la dignité de la nature humaine, en faisant luire au-dessus de la fange qui souille la société, le pur et bienfaisant éclat des vertus qui l'honorent? Ah! sans doute, nous ne prétendons pas offrir aux belles actions un prix vénal; mais nous aimons à les révéler, à les louer, en présence de tant d'êtres faibles, ignorans, qui ont besoin d'être soutenus et éclairés par de bons exemples. Nous les choisissons dans les classes les plus humbles, précisément pour que les pauvres sachent bien que nous admirons surtout les vertus du pauvre;

pour qu'ils comprennent mieux encore que ces exemples doivent leur servir de guides!

Plusieurs conditions sont donc nécessaires pour que de semblables institutions atteignent leur véritable but : et d'abord, que le jugement porté sur les actions qu'on entend rémunérer ne soit point légèrement hasardé; qu'il émane donc par conséquent de juges compétens; que les faits soient constatés avec un soin scrupuleux; qu'on ne signale que des actions d'un mérite réel; qu'on s'attache surtout à celles qui présentent un caractère de constance. S'il est difficile de pénétrer dans les plus secrètes intentions de leurs auteurs, il serait peu équitable, cependant, d'élever sans motifs, sur les mobiles qui les déterminent, les doutes et la défiance. Il y a peut-être moins d'inconvéniens qu'on ne pourrait le supposer, à ne pouvoir les scruter avec rigueur : car les récompenses s'adressent moins à la conscience de celui qui les reçoit, qu'à l'âme des spectateurs, et l'instruction qu'elles offrent à ceux-ci est suffisante, lorsqu'on prête à une action louable les motifs ordinaires et naturels qu'elle annonce.

On ne saurait trop recommander que les solennités consacrées à ces rémunérations aient un caractère moral et grave, approprié à leur objet; il est bien d'y faire intervenir les magistrats, d'y associer les cérémonies religieuses, de les rattacher à d'autres solennités publiques. Il faut aussi que le spectacle soit éminemment populaire, qu'il s'adresse au plus grand nombre de témoins; que, surtout, il soit offert à ces classes nombreuses auxquelles il doit servir d'enseignement; que la connaissance des bons exemples, que les témoignages de l'estime publique dont ils sont environnés, soient répandus dans toutes les familles [1].

Nous ne craignons cependant point d'admettre, et d'appeler même les riches et les gens du monde, à être témoins des solennités où cet hommage est rendu aux vertus obscures. L'éclat qui les environne peut seconder aux yeux de la foule, auprès des esprits superficiels, les impressions qu'elles doivent exciter. Il est bien d'ailleurs que les classes supérieures viennent présenter ce tribut de leur estime et de leur respect, aux mérites cachés sous les disgrâces de la fortune. Les gens du monde puiseront peut-être plus d'une leçon dans ce spectacle; ils y apprendront à chérir le pauvre, à sympathiser avec lui, à mieux compatir à ses peines, en admirant les caractères sublimes qui se voilent sous de si humbles apparences. De tels honneurs ne doivent point être prodigués, mais distribués avec réserve, comme avec discernement. Ils ne doivent point être altérés par des accessoires qui tendraient à flatter la vanité, ou par des circonstances qui pourraient humilier ceux auxquels ils s'adressent. Il n'est point interdit, sans doute, de leur donner un caractère utile, d'y joindre une somme d'argent fort nécessaire peut-être à ceux qui les reçoivent; mais ces dons seront enveloppés des formes inspirées par une juste délicatesse, et propres à ménager celle des personnes rémunérées. Il est à désirer enfin que ces récompenses soient décernées sur les lieux mêmes témoins des actions qui les ont méritées. Cependant lorsqu'elles sont réunies pour embrasser à-la-fois en un même jour, les belles actions qui ont eu lieu sur la surface entière d'un grand empire; elles reçoivent un nouvel éclat, comme une nouvelle utilité, de ce rapprochement et de cet ensemble qui, dans un magnifique tableau, offre des comparaisons, si instructives, et compose comme un harmonieux enseignement de morale pratique.

Des souscriptions annuelles ont été établies dans plusieurs villes de l'Allemagne, et à Londres, pour former un fonds spécial de récompenses en faveur des bons domestiques. Cet encouragement s'attache essentiellement à la longueur des services rendus au même maître, comme à la preuve la plus certaine du mérite de ces services; elle couronne aussi le dévoûment, ce dévoûment de l'âme, auquel les soins intérieurs de la domesticité donnent souvent l'occasion d'un si généreux exercice, et qui ne saurait être payé par un salaire. Quelquefois aussi, dans les campagnes, les propriétaires ruraux décernent des récompenses aux valets de ferme dont la conduite a été reconnue la plus digne d'estime, et nous avons vu avec satisfaction cette espèce de prix distribuée par des co-

[1] L'Académie française a judicieusement adopté l'usage de faire imprimer à un très-grand nombre d'exemplaires, et répandre au prix le plus modique, le recueil des récits où sont exposées les belles actions qui ont mérité l'application des prix Montyon. Les magistrats auxquels elle adresse les médailles dans chaque localité, ont ordinairement aussi le bon esprit d'en faire la remise avec une solennité convenable, et de célébrer à cette occasion une sorte de fête de famille.

mices agricoles, devenir l'un des ornemens des fêtes rurales. Ce genre d'institutions a une utilité toute spéciale ; il témoigne à une classe d'individus placés dans une situation dépendante, la bienveillance et l'affection de ceux à qui elle prête ses services ; il relève leur condition à leurs propres yeux, comme dans l'opinion des autres.

En général, les institutions qui ont pour objet d'honorer les belles actions, en les recherchant dans les classes les plus obscures de la société, peuvent sans doute, comme toutes les autres choses, dégénérer en abus, si elles s'écartent de l'objet même qu'elles se proposent; mais, tant qu'elles lui restent fidèles, elles méritent certainement l'approbation des gens de bien; elles donnent à l'humanité un spectacle doux et utile; elles deviennent comme un livre vivant qui enseigne la réalité de la vertu à ceux qui l'ignorent ou qui l'oublient; elles sèment des étincelles de vie morale au sein de la société; elles concourent à ennoblir et à améliorer les mœurs populaires.

ARTICLE III.

Des effets moraux qu'on peut attendre des institutions de patronage.

La sociabilité, source féconde de qualités estimables et de lumières, occupe un rang considérable dans cette seconde éducation qui, pour l'homme, se prolonge pendant le cours entier de la vie. Malheureusement celui qui est placé dans une condition malaisée, en recueille plus difficilement les bienfaits. C'est déjà pour lui un grand désavantage, que d'être condamné par la nature de ses occupations et la gêne qu'il éprouve, à jouir rarement du commerce de ses semblables. N'aggravez pas encore pour lui ce désavantage, en multipliant les barrières, en le séquestrant en quelque sorte du reste de la société! Trop de circonstances extérieures et matérielles signalent déjà l'infériorité de sa condition; n'y joignez pas des exclusions injustes! Frère moins favorisé, qu'il n'en continue pas moins à être reconnu pour un frère dans la grande famille humaine! Déjà, en se voyant avoué pour tel, il puisera dans un sentiment profond de cette fraternité, des influences propres à l'améliorer. Son âme s'ouvrira plus facilement aux affections; son caractère s'ennoblira; son courage s'accroîtra par la sérénité et la confiance.

Si vous repoussez, si vous tenez à part et à distance, ceux que la fortune a entièrement déshérités; réduits à n'entretenir de rapports habituels qu'entre eux, ils confondront leurs mécontentemens, associeront leurs plaintes, sentiront leur tristesse, leur découragement s'accroître; ils échangeront leurs préjugés. Ainsi se forme, en divers pays, à certaines époques, cette caste disgraciée, espèce de parias au sein de la civilisation, qu'on appelle *la populace,* et qui, après avoir été le rebut de la société, en devient quelquefois le fléau. Elle a ses habitudes à part, ses traditions, son langage, son costume. Elle se considérera comme frappée d'une sorte de réprobation; elle prendra en haine cette société, des bienfaits de laquelle elle est exclue; elle verra dans l'humiliation une destinée qui lui est assignée en héritage, et se croyant dégradée, elle ne craindra pas de se plonger dans une dégradation réelle. On verra sortir quelquefois de ses rangs, des êtres ignobles et féroces tout ensemble, qu'on croirait appartenir à une race étrangère, si, à une grossièreté sauvage, ils ne joignaient les vices d'une corruption profonde.

Enfermé souvent par la nature et la durée de ses occupations dans une existence silencieuse et solitaire, l'homme de travail alors ne communique guère avec ses semblables, que pour des stipulations pécuniaires; mais tel est précisément le genre de relation le moins favorable au développement de la moralité. Celles qui lui seraient vraiment utiles seraient celles qui se fondent sur la bienveillance mutuelle et sur l'échange des services.

L'ignorance est de sa nature crédule et disposée à une imitation aveugle. Il se rencontre souvent dans les ateliers des villes et même dans les villages, certains sujets qui, un peu plus instruits peut-être que leurs compagnons, doués surtout d'une plus grande loquacité et d'une grande assurance, s'attribuent une sorte d'autorité. On les écoute, on les croit sur parole, on leur obéit. Ce sont plus que des guides, que des arbitres; ce sont des meneurs. C'est ainsi que les erreurs se propagent; c'est ainsi que les passions deviennent contagieuses. Ce pouvoir usurpé s'évanouirait en présence de directeurs plus sages et plus dignes de confiance.

Voilà, de tous les genres de protection, le plus précieux peut-être, parmi ceux que pourraient offrir à une foule d'individus peu éclairés, un patronage convenablement organisé. Tous les préjugés ne pourront être détruits;

mais de fausses impressions seront souvent prévenues. Ceux qui se dévouent pour servir les intérêts du pauvre, avec les motifs les plus désintéressés, ont droit à en être accueillis, quand ils lui offrent leurs conseils. Si, en communiquant avec eux, toutes les préventions de l'ignorance ne se dissipent pas à l'instant, du moins l'intelligence s'ouvre à la lumière, les idées s'étendent, la violence se calme, la réflexion prend naissance; les bienfaits d'une haute civilisation se répandent insensiblement dans les degrés inférieurs des conditions sociales.

L'étude du cœur humain nous apprend qu'il est, pour les personnes placées dans les conditions inférieures, deux dispositions fâcheuses et auxquelles leur situation les expose; l'une tend à les trop rabaisser à leurs propres yeux; l'autre, à les irriter contre ceux qui se trouvent plus heureusement partagés. Rien ne doit être négligé pour combattre ces deux ennemis de leur bonheur et de leur moralité, pour y substituer une légitime fierté pour eux-mêmes, et la confiance envers ceux qui peuvent leur être utiles. Qu'on se garde bien de croire que ces deux derniers sentimens soient incompatibles! ils sont au contraire naturellement en accord. L'influence du patronage concourra puissamment à les concilier. Sans doute il n'est pas à désirer qu'un individu se trouve habituellement au milieu de personnes dont la condition est placée à une trop grande distance de la sienne; il se trouverait étranger dans un tel cercle; il ne pourrait y oublier, y faire oublier la situation à laquelle il appartient; l'exemple des qualités qui s'y offriraient à ses regards, serait peu intelligible pour lui; l'éclat des lumières qu'il y rencontrerait, l'éblouirait sans l'instruire; il se sentirait plus humilié peut-être par le contraste. Ne craignez pas cependant que, dans des relations avec les personnes dont le sort est plus heureux que le sien, l'homme peu fortuné sente quelquefois l'utilité d'une protection. La vue des supériorités, si elle blesse quelquefois l'amour-propre, dispose aux égards, excite l'émulation. Il y a surtout pour l'homme un rare avantage, à se rapprocher des supériorités morales; chacun de nous doit se féliciter lorsqu'il entre en commerce avec des êtres chez lesquels il découvre un plus haut degré d'instruction, de sagesse, de vertu. Un tel commerce est plus particulièrement profitable pour ceux qui sont faibles encore; ils y puisent des pensées et des espérances de perfectionnement A l'aide des relations qui rapprochent et lient les diverses classes de la société, les trésors d'instruction et de moralité se transmettent de proche en proche, arrivent à celles qui sont les moins favorisées, et s'y répandent sans s'épuiser. Les institutions de patronage leur serviront comme autant de canaux. Composées d'hommes de bien, fondées et animées par des intentions toutes généreuses, elles deviendront comme un foyer actif d'affections bienveillantes, autour duquel se rallieront les conditions laborieuses. L'ouvrier s'approchera avec confiance de ces guides qu'il voit se dévouer avec tant de zèle à découvrir et à servir ses besoins; l'envie fera place dans son cœur à une juste gratitude. Puissent ceux qui seront appelés à l'exercice de ces fonctions tutélaires, se bien persuader en effet qu'ils ont aussi et surtout à servir l'intérêt des bonnes mœurs, et que le plus grand service qui puisse être rendu à nos semblables, est de les aider à devenir meilleurs!

Veut-on un exemple remarquable des vérités que nous cherchons à établir ici? Qu'on voie les qualités qui se déploient souvent chez les domestiques, lorsqu'ils ont de bons maîtres! de quel dévoûment alors ils sont capables! quelle fidélité! quelle discrétion; quel courage, s'il le faut! Quel respect, cependant! quelle obéissance empressée! Les intérêts de leurs maîtres deviennent leurs intérêts propres; ils sont capables de s'attacher pour la vie entière; ils deviennent en quelque sorte membres de la famille, par l'attachement, sans oublier les égards de la subordination. Combien de fois les a-t-on vus soutenir ensuite de leurs épargnes et par leurs travaux, d'anciens maîtres tombés dans la détresse, sans cesser de leur continuer les soins les plus pénibles à titre de serviteurs volontaires! La domesticité constitue un genre de relation où les maîtres exercent un patronage naturel. Puissent-ils comprendre les devoirs que ce patronage leur impose! Oh! c'est ici surtout que les vertus du riche prépareraient l'amélioration des mœurs du pauvre; ses exemples deviendraient féconds; sa bonté en accroîtrait l'empire. Recommandons, propageons les établissemens formés en quelques villes de l'Europe, pour rémunérer les bons domestiques; mais sachons, avant tout, les former nous-mêmes, dans l'intérieur de nos maisons, les guider par le spectacle d'une vie vertueuse, les encourager, les récompenser par nos égards et notre estime!

Combien n'est-il pas à désirer, sous ce rap-

port comme sous beaucoup d'autres, que les propriétaires estimables résident, au moins pendant une partie de l'année, dans les campagnes! Combien elles sont précieuses, les occasions, trop rares, sans doute, qui réunissent les individus des classes inférieures autour des personnes dont les exemples et le langage peuvent leur faire comprendre et goûter le vrai, le bon!

C'est un avantage qu'offrent les caisses d'épargnes; on le retrouverait dans la direction des caisses d'assurance sur la vie, telles que nous les avons proposées; on le retrouve avec un haut degré dans des établissemens semblables à la Société industrielle de Nantes.

Les institutions de patronage peuvent encore seconder efficacement l'amélioration des mœurs dans la classe ouvrière, par les services qu'elles rendraient pour le placement des ouvriers, en les signalant à l'estime, en les recommandant à la confiance.

C'est une rémunération naturelle et puissante, pour les sujets instruits et honnêtes, que de leur procurer, dans la carrière qu'ils suivent, soit un placement favorable, soit un avancement plus rapide, soit des conditions plus fructueuses. Rien n'est plus propre à encourager les hommes voués à une vie laborieuse, que de leur faire connaître le prix de l'estime, que de les en faire jouir. Ainsi leur condition s'ennoblit, leurs forces redoublent, animés qu'ils sont par un mobile plus élevé et plus pur que l'amour du gain. Un tel mobile devient d'autant plus puissant, que l'ouvrier, cessant d'être employé comme une machine aveugle, est appelé, par les progrès de l'industrie, à déployer, dans le travail, les forces morales de l'intelligence et du caractère. Ce serait leur suggérer de fausses notions d'indépendance, que de leur faire redouter la nécessité d'obtenir et de conserver l'estime d'autrui, comme une condition de succès; il n'y a rien qui ressemble moins à la servitude, qu'une semblable dépendance; elle honore celui qui y est soumis; et le salaire lui-même, quel qu'il puisse être, acquiert un nouveau prix, lorsqu'il est le gage d'une confiance méritée.

—

ARTICLE IV.

De l'influence de l'esprit de famille.

L'expérience témoigne que les mœurs populaires ne sont jamais meilleures que dans les pays et dans les temps où l'esprit de famille exerce le plus d'empire; et la philosophie explique ce fait, en le confirmant, par les sentimens qui unissent la famille. Dans ces sentimens se déploient tous les genres d'affections pures et généreuses; les vertus domestiques renferment le germe des autres vertus; le bonheur domestique rend facile l'accomplissement des devoirs. C'est au sein de la famille que les femmes portent et versent ces trésors de bonté, de tendresse, de générosité dont la Providence s'est plu à les douer. Le chef d'une famille, embrassant dans sa pensée des intérêts plus graves, plus durables, que l'homme isolé, est mieux disposé à réfléchir et à prévoir; il sent le besoin de se respecter lui-même; il a plus de sérieux, de gravité; retenu ou rappelé chez lui par les soins qui réclament sa présence, il a moins d'occasions de se livrer au dehors à la dissipation et de former des liaisons fâcheuses; chargé de protéger des êtres faibles, il puise dans cette mission, la fierté, le courage; il s'y exerce à l'oubli de lui-même; il connaît l'exquise jouissance de vivre pour autrui, la délicate volupté du don fait et accepté; il la goûte à chaque instant. La mère de famille se sent investie d'une dignité presque religieuse: elle s'exerce constamment à l'ordre, à l'activité, à l'oubli d'elle-même; elle continue sa propre éducation, en commençant celle de ses enfans; tous les actes de dévoûment lui deviennent familiers. Les époux contractent entre eux, de toutes les amitiés, la plus sainte; de toutes les communautés, la plus parfaite, la plus étroite, la plus durable. Les enfans, en présence des auteurs de leurs jours, apprennent le respect, la confiance, la gratitude. Les frères et les sœurs, dans leur réunion assidue, s'exercent à l'assistance mutuelle, conçoivent les premières notions de la justice, en les associant aux sentimens de la bienveillance.

Les femmes qui ont reçu de la Providence un si beau et si touchant ministère, pour répandre et développer la moralité sur la terre, ne peuvent guère l'accomplir, dans la sphère inférieure de la société humaine, qu'aux titres d'épouses, de mères, de sœurs, de filles, en un mot qu'à un titre conféré par les liens de famille. Seul, il les place dans une situation assez favorable à l'intimité, assez honorable, pour qu'elles puissent devenir ce qu'elles doivent être, de vraies institutrices, dont les enseignemens sont d'autant plus efficaces qu'ils sont plus insensibles. Leurs enseignemens sont plus nécessaires peut-être

aux hommes laborieux et peu fortunés, qu'à tous autres : la présence des femmes tempère pour eux ce qu'il y a de trop rude dans les habitudes d'un travail matériel; elle adoucit l'amertume des privations; elle calme les souffrances, elle dispose à la modération, elle fait goûter, dans l'intérieur de la vie domestique, d'intarissables jouissances. En donnant des consolations, elle inspire la patience; en donnant du bonheur, elle prête des forces; elle ranime les sources de la vie; elle embellit la destinée; elle compense avec usure les faveurs de la fortune. Les femmes sont appelées à devenir l'un des principaux instrumens de l'amélioration des mœurs populaires; elles y parviendront à mesure qu'elles prendront un plus grand ascendant au milieu des classes inférieures; à mesure que, par leur propre éducation, elles se rendront plus dignes de cette belle mission. Jetez au contraire la femme hors du sanctuaire de la famille; non-seulement vous la dépouillez de ce touchant ministère, mais vous l'exposez à corrompre les mœurs que sa présence devait épurer. Séduite, entraînée à former des rapports illégitimes, non-seulement elle abdique, en se dégradant, sa puissance morale, mais elle devient le plus dangereux instrument de dépravation. Lorsque l'histoire des délits et des crimes se déroule devant les tribunaux, qui ne serait frappé de voir les désordres de mœurs se produire le plus souvent à l'origine des attentats contre les personnes ou les propriétés qui semblent, par leur nature, devoir lui être étrangers? La femme vicieuse se porte à de plus grands excès, connaît moins de freins; ses vices sont plus contagieux.

L'état de concubinage enlève à la femme, avec sa dignité, le respect qu'elle avait droit d'obtenir, la confiance en elle-même, et cette autorité toute bienfaisante qu'elle devait exercer au sein de la famille; les affections perdent dans son cœur et dans celui de son complice, le caractère qui les rendait fécondes en vertus. L'homme y conserve les tristes privilèges de l'égoïsme, en retour des sacrifices qu'il accepte. La présence des enfans n'a plus de charmes, n'inspire plus les mêmes espérances; ils n'ont plus le même avenir, ils ne répondent plus par les mêmes sentimens.

Le concubinage a, sous plusieurs rapports sans doute, des conséquences moins funestes, lorsque, comme en Allemagne et en Suisse, il prélude en quelque sorte à l'hymen, lorsqu'il est généralement et promptement suivi par un contrat régulier. Toutefois, il arrive alors que les jeunes personnes sont moins à l'abri des dangers de la séduction, et il en résulte, comme l'expérience l'atteste, que les exemples s'en multiplient beaucoup plus [1]. Lorsque au contraire, comme dans les grandes villes, et comme dans une partie de la France, le concubinage vient usurper la place du mariage, et mettre obstacle au contrat, il contribue en toutes sortes de manières à pervertir les mœurs populaires. Ceux qui s'abondonnent à ces liaisons coupables, apprennent ainsi à substituer les plaisirs sensuels aux obligations; le caprice, à la fidélité; le cours aveugle des passions, aux sentimens sacrés de la nature. L'homme alors se croit libre, mais d'une liberté funeste, celle qui lui permet de sacrifier ceux qui l'entourent à ses propres passions. La femme rougit de la situation qui eût dû faire son honneur; elle est dépouillée, pour sa vie entière, du caractère qui alimentait ses vertus et qui servait à les propager. Les deux coupables

[1] D'après Bickes, dans le royaume de Wurtemberg, le rapport des naissances d'enfans naturels à la totalité des naissances, qui était, avant 1815, de 2,19 sur cent, s'est élevé depuis à 5,34.

En Autriche, avant 1785, il était de 4,392 sur cent.

De 1785 à 1815, de 4,704.

En Suède, il était avant 1815, seulement de 3,61 sur cent, depuis cette époque, il serait de 7,48.

A Paris, le rapport des enfans naturels aux enfans légitimes, qui était

	de 1806 à 1813,	de 65,483,
n'a été	de 1814 à 1819,	que de 60,482,
	de 1819 à 1830,	de 54,695,
	de 1831 à 1833,	de 53,157,
	de 1834 à 1836,	de 51,158,
	en 1836,	de 49,889.

Il y a donc eu diminution progressive depuis 30 ans; au contraire, dans les départemens le rapport a été croissant :

de 1818 à 1823. . .	7,410
de 1823 à 1829. . .	7,779
de 1830 à 1836. . .	8,296

(Voyez le discours de M. le baron Dupin, le 2 décembre 1838, au Conservatoire des arts et manufactures.)

En 1836, le rapport des naissances des enfans illégitimes au total des naissances, a été de 1 à 13,040 ou de. .	7,668 sur cent.
Le même rapport est aujourd'hui, suivant Bickes, en Prusse, de. . . .	7,445
Dans le Hanovre, de.	8,460
En Saxe, de.	3,740
Dans le grand-duché de Hesse, de. . .	7,340

vieillissent-ils ensemble? ils trouveront peut-être un fardeau dans cette communauté qui devait être leur force. Se séparent-ils? l'un emporte ses remords dans l'isolement; l'autre reste abandonnée dans son déshonneur. En attendant et pendant que durent les liens incertains et fragiles d'une fausse société, la confiance, la sécurité ne peuvent y régner. Les deux coupables ne peuvent s'aimer qu'à demi, puisqu'ils ne peuvent pleinement s'estimer; ils se communiquent leurs vices, plus que leurs bonnes qualités.

Et quelle sera la situation des enfans nés d'un commerce illicite! Déjà leur naissance seule, quelque innocens qu'ils en soient eux-mêmes, met obstacle à la considération qu'ils eussent pu espérer dans le monde, et combien l'espoir de la considération n'est-il pas nécessaire pour développer les qualités du caractère! L'enfant naturel se considère en quelque sorte comme un étranger, au sein de la société; il y cherche en vain des appuis; il ne peut réchauffer son âme au foyer domestique; il ne peut ni tourner ses regards vers ses parens pour les honorer et en être béni, ni presser ses frères contre son cœur. Si c'est une fille, elle aura plus de peine encore à obtenir une position honorable; il lui sera difficile d'obtenir le rang d'épouse et de mère. Les orphelins, quelque malheureux qu'ils soient, se trouvent cependant bien moins à plaindre: il leur reste des parens plus ou moins proches; aucune prévention ne les repousse.

Si le nombre prodigieux d'enfans illégitimes qu'accusent aujourd'hui en Europe les états de population, afflige les amis de la morale, en leur annonçant toute l'étendue des désordres qui multiplient de telles naissances, il les afflige aussi en faisant prévoir que les enfans issus d'une semblable origine seront beaucoup moins puissamment assistés dans leur développement intellectuel et moral. Comment ne s'inquiéterait-on pas de cette apparition d'une population nombreuse et toujours croissante, composée d'individus qui ne tiennent à personne par des liens connus, qui ne peuvent avouer leur naissance, et qui ne vivent point des saintes affections de la famille?

Il est constaté que la mortalité des enfans naturels est beaucoup plus considérable que celle des enfans nés en légitime mariage [1]. Ce phénomène s'explique naturellement par le désavantage qu'ont les premiers, de ne pas jouir de la protection que les seconds trouvent au sein de la famille; il prouverait au besoin combien cette protection est nécessaire à l'enfance. Que si elle est nécessaire pour conserver la vie même de ces jeunes créatures, combien n'est-elle pas plus indispensable encore pour leur procurer les bienfaits de l'éducation, pour les protéger contre la misère, et surtout pour les former aux bonnes mœurs.

En Angleterre, les enfans naturels étaient à la charge de la paroisse, lorsque le 18e statut d'Élisabeth (chap. 3, sect. 2) en se fondant sur ce que cette obligation tournait au détriment des vrais pauvres, et encourageait les mauvaises mœurs en propageant les mauvais exemples, a imposé aux parens le devoir de pourvoir eux-mêmes aux besoins de leurs enfans illégitimes, et a ordonné de les tenir en prison jusqu'à ce qu'ils aient fourni caution suffisante pour l'accomplissement de ce devoir. Plusieurs lois ont confirmé cette responsabilité et aggravé les peines [2]: mais elles n'ont pu atteindre leur but, et des lois nouvelles, en attribuant à la femme enceinte le droit de désigner, sous serment, le père de l'enfant qui est porté dans son sein, autorisent les juges de paix à contraindre le père désigné à assurer la subsistance de l'enfant [3].

	Enfans lég.	Naturels.
[1] Il suffira de citer ici l'exemple de la Prusse : en 6 ans, de 1826 à 1831, il est né dans ce royaume.	2,703,967 et	192,547
Il est mort.	475,171	50,939
Et par conséquent sur 100 naissances, il est mort.	0,1757	0,264

Par conséquent la mortalité parmi les enfans naturels a été supérieure d'environ moitié, à celle qui a eu lieu parmi les enfans légitimes. (Bickes : *die Bewegung der Bevoelkerung*, etc. Supplément, page 41.)

On estime que depuis le bill de 1834, le nombre des naissances d'enfans illégitimes a diminué en Angleterre de près de 3000 par an. On l'évaluait en 1831 à 20,000 environ; en 1835, à 17,000.

Le nombre des enfans naturels à la charge des paroisses, était en 1835, pour l'Angleterre et le pays des Galles, de 71,298

et en 1836, de 61,826 seulement.

Voy. le 2e *annual report*, pour 1836, pages 18 et 19.

[2] 7e statut de Jacques Ier, chap. 4; 50e statut de Georges III, chap. 51; 13e et 14e statuts de Charles II, chapitre 11.

[3] 6e statut de Georges II, chap. 31; 49e statut de Georges III, chap. 68.

Mais ces lois ont entraîné les plus funestes conséquences. Tantôt le père supposé s'enfuit; tantôt, pour échapper à la poursuite, il contracte un mariage déraisonnable; souvent la mère spécule sur des déclarations mensongères; les filles-mères se multiplient par la sécurité qu'elles obtiennent, par les avantages qu'on leur procure : les naissances illégitimes qu'on avait voulu prévenir, sont au contraire considérablement accrues. Il est reconnu qu'aujourd'hui le plus grand nombre des pauvres mariés offrent, en Angleterre, le triste exemple de mariages contractés par des filles-mères : les profits qu'elles ont retirés de leurs fautes leur constituent une sorte de dot. Aussi, le législateur, éclairé par cette expérience, s'est-il vu contraint d'abolir des mesures qui achevaient d'encourager la licence, en voulant remédier aux désordres [1].

Nous l'avons assez démontré ailleurs, les économistes qui s'alarment de la multiplication des mariages, devraient au contraire s'alarmer de l'extension que prennent les désordres de mœurs. Mais ce n'est point assez de maintenir, au sein de la société, la sainte institution de la famille, dans toute l'étendue qu'elle comporte ; ce qu'il y a de désirable surtout, dans l'intérêt des bonnes mœurs, c'est d'y entretenir l'esprit qui doit en être la vie : esprit d'union entre tous ses membres; esprit de protection dans les parens, de respect dans les enfans. La puissance paternelle confère, à celui qui en comprend le but et la source, une dignité naturelle et simple ; lui impose l'obligation de servir de modèle à ceux dont il doit être le guide. Le respect filial inspire de bonne heure et sans effort, les dispositions de l'obéissance, en fait contracter les habitudes. La notion de l'autorité, cette grande garantie de l'ordre moral dans la société humaine, et que tant de circonstances tendent à obscurcir, se montre ainsi, dans tout son éclat, fortifiée par l'amour, la confiance et la gratitude. Honorez donc le mariage, pour que les titres qu'il confère soient mieux appréciés, pour que les obligations qu'il impose soient mieux senties ! Resserrez les liens qui unissent la famille ! Faites en sorte que chacun de ses membres considère, non comme une charge, mais comme un privilège, les sacrifices qu'il doit faire aux autres ! N'encouragez pas l'égoïsme individuel, là où il faut entretenir le dévoûment réciproque ! Ne dites pas aux parens : « Nous vous offrons un moyen facile de vous dé« barrasser de vos enfans, en vous soulageant des « frais de leur éducation ; » aux enfans : « Nous » vous délivrerons de l'ennui de soigner vos pa« rens, dans la vieillesse et la maladie ! » Non, non ; ne venez jamais encourager l'oubli des devoirs de la nature ; venez au contraire en favoriser l'accomplissement ! Protégez surtout les familles vertueuses, écoles domestiques toujours vivantes, où se perpétuent les traditions honorables [2] !

La vie commune a par elle-même une précieuse efficacité pour resserrer les liens qui unissent les hommes; elle enseigne les règles de l'équité ; elle accoutume aux égards réciproques ; elle exige certaines règles de discipline, qui familiarisent avec les notions de l'ordre ; elle excite l'émulation ; elle entretient les affections ; elle assure aux qualités estimables un ascendant naturel. A défaut des liens de famille, l'ouvrier trouvera du moins dans la communauté d'existence, des encouragemens et des leçons; l'atelier pourra devenir pour lui comme une seconde famille, s'il y trouve des chefs et des compagnons convenablement disposés. Heureux s'il peut acquérir des amis, et surtout des amis dignes de ce titre, et dans le commerce desquels il ne puise que de bons exemples et de louables sympathies !

Dans ces écoles d'arts et métiers, dans ces écoles rurales, destinées à former de bons chefs d'atelier, des cultivateurs habiles, unissons donc aux enseignemens techniques, des directions morales qui préparent, dans les sujets qui y seront formés, des modèles et des guides pour les classes laborieuses, et qui y propagent un jour les habitudes vertueuses!

—

ARTICLE V.

Du contentement, dans les classes laborieuses.

Le désir d'un légitime avancement, l'espoir d'une amélioration progressive dans sa destinée, sont indispensables à l'homme de travail, pour entretenir son activité et son courage, au milieu des fatigues qui lui sont imposées. Et à qui les perspectives d'un meilleur avenir sont-elles plus nécessaires, qu'à celui auquel le présent est si rude? Tel est aussi le motif pour lequel nous

[1] Voy. le rapport présenté au roi d'Angleterre, le 20 fév. 1834, par les commissaires royaux chargés de l'information relative aux pauvres, etc., p. 165.—[2] Voy. ci-devant, 1re partie, liv. II, chap. 5, art. 6, t. 1er, p. 154.

avons revendiqué avec instance l'émancipation du travail et la liberté des transactions, pour lequel nous avons invoqué les progrès de l'industrie, et le concours d'un bienveillant patronage.

Mais ce désir, cet espoir, ne doivent point être exagérés; ils doivent se renfermer dans les limites de ce qui est possible et surtout de ce qui est juste; ils ne doivent point dégénérer en une vague et ardente inquiétude, en une ambition impatiente, qui chercheraient à se satisfaire par des voies irrégulières, qui porteraient le trouble dans les âmes, le désordre dans les idées. L'existence de l'homme utile en serait empoisonnée; sa moralité en serait affaiblie. Savoir se contenter de la situation qui lui est échue, est pour la créature humaine non-seulement une source de bonheur, mais aussi un devoir. Ce contentement protège l'exercice de plusieurs vertus, garantit de plusieurs dangers, conserve à la raison sa sérénité, à l'âme le calme dont elle a besoin. On peut aspirer à être mieux, sans s'irriter de l'état présent; c'est même une condition pour atteindre le but, que de ne pas se hâter hors de mesure, et que de suivre avant tout les conseils de la sagesse.

Savoir être content de son sort, constitue la vraie philosophie populaire. Cette maxime est à l'usage de tous les hommes. Les ambitions les plus vives se manifestent souvent de préférence dans les conditions les plus fortunées. Combien d'êtres estimables, dans les rangs les plus obscurs, se montrent avec un visage satisfait, coulent paisiblement leurs jours! C'est que le contentement dépend moins des circonstances extérieures que des dispositions individuelles.

Éloignez donc des regards de l'homme de travail, le spectacle de ces fortunes acquises en un jour, les séductions de ces jeux de hasard qui font obtenir la richesse sans le travail! Éloignez de sa pensée les illusions qui l'agiteraient sans fruit, qui le dégoûteraient de sa modeste destinée! A quoi lui servent ces assemblées, ces processions solennelles et confuses, auxquelles vous le conviez, sinon à lui faire perdre son temps et à satisfaire la vanité de quelques orateurs qui ne s'entendent pas eux-mêmes. Pourquoi l'entretenez-vous de droits prétendus qu'il n'est pas appelé à exercer directement? Pourquoi lui promettez-vous des avantages chimériques, et auxquels il ne pourrait participer, surtout par la route que vous lui tracez? Où sont ces trésors que vous voulez lui distribuer, sinon dans le développement naturel des travaux dont vous le détournez, et dans le règne de l'équité contre lequel vous tentez de le révolter? On a fait cette judicieuse remarque [1] : les ouvriers que séduisent le plus facilement de telles déclamations, sont précisément ceux qui ont le moins à se plaindre de leur situation présente. Ah! puisque vous portez à la classe ouvrière un si vif intérêt, enseignez-lui le calme, la modération, la tempérance! Mettez-la en garde contre les vaines prétentions, contre les besoins factices! Montrez-lui, non ce qui lui manque, mais ce qu'elle possède; aidez-la à en mieux reconnaître le prix! Qu'elle apprenne par votre bouche, que son sort est aujourd'hui beaucoup plus favorable qu'il ne le fut dans les siècles passés! Dites-lui bien que chaque situation de la vie a ses peines, et que les plus amères sont celles qui ne se montrent point aux regards; que souvent une vie modeste et laborieuse en est mieux garantie! Répétez-lui que la destinée de l'homme ici-bas est une carrière d'épreuves, un long exercice de la patience, un combat, une conquête! Montrez-lui tout ce qu'il y a d'honorable dans ces sueurs qui découlent de son front! Honorez le travail, faites-le goûter! Que le travail soit pour lui une gymnastique physique et morale! Qu'il y voie le moyen de se rendre utile, la condition nécessaire pour acquérir et posséder légitimement un gage d'indépendance, et surtout une tâche imposée à l'homme par le créateur!

Il vous comprendra, soyez-en assuré; car rien n'est plus vrai; il retrouvera une satisfaction qui est elle-même le premier des biens. Nous ne pouvons l'affranchir d'un grand nombre de privations; mais il en sera moins préoccupé, et par cela même elles lui seront moins sensibles. Il sera mieux préservé des maux les plus funestes, de la servitude la plus dure; car il sera mieux à l'abri des passions. Pourquoi ces vérités, si simples en elles-mêmes, ont-elles aujourd'hui quelque peine à se faire jour? pourquoi étonnent-elles quelques esprits qui se croient supérieurs et ne sont que frivoles? Ne serait-ce pas parce que les intérêts matériels ont usurpé aujourd'hui le premier rang dans les idées qu'on se forme du bonheur accordé à l'homme sur la terre? Là est la cause, la vraie cause du mal. Elle est dans les fausses idées du

[1] *De l'organisation sociale*, par M. Émile Vincens, page 88, etc.

siècle. Elle est dans cette fièvre d'ambitions et de vanités, dans cette avidité des richesses, dans cette soif des jouissances sensuelles, dont la contagion tend à se répandre dans toutes les classes de la société humaine. La morale, en reprenant son empire, donnera d'autres enseignemens. Elle apprendra à voir sans envie la prospérité d'autrui. Elle apprendra même à tirer avantage des sacrifices; elle révélera le mérite de ce courage modeste qui les accepte, qui lutte contre les obstacles, qui supporte les rigueurs du sort; vertu d'autant plus noble aux yeux du sage, qu'elle est plus obscure! Sachons nous élever au-dessus des impressions vulgaires, et considérer la destinée de l'homme, du véritable point de vue! Les privations entrent dans sa destinée, comme une condition inévitable, comme une épreuve utile : elles exercent la force du caractère; elles éveillent la prévoyance; elles préparent l'homme à acquérir l'une des qualités les plus nécessaires et les plus difficiles, celle qui le rend capable de se commander à lui-même. Aussi, l'histoire nous l'atteste, c'est au sein de l'adversité, que se sont formés le plus souvent les grands hommes qui se sont signalés dans toutes les carrières.

O vous, que le divin régulateur des destinées appelle à remplir ici-bas une carrière obscure et pénible, en achetant votre subsistance par un labeur assidu, entrez donc avec un front serein dans vos ateliers; éloignez de vous les idées sombres, les dispositions amères, les impressions de tristesse! La raison vous le conseille, la morale vous en fait un devoir. Nous aimons à entendre ces chants dont vous accompagnez votre travail; ils attestent que vous savez être encore satisfaits et joyeux au milieu de vos fatigues; le fardeau vous en paraîtra moins lourd. Puissions-nous encore l'alléger pour vous; vous faire aussi goûter cette gaîté qui délasse et réconforte; éloigner les circonstances qui rendent quelquefois vos occupations plus désagréables! Nous voudrions que ces occupations fussent assez variées pour vous soustraire à l'ennui d'une excessive uniformité; qu'un exercice suffisant pût toujours en faire partie; que la lumière du jour parvînt en abondance dans vos ateliers; que vos regards ne fussent frappés par la présence d'aucun objet hideux; que vos travaux fussent exécutés avec méthode, avec ensemble, avec régularité; car rien ne récrée autant l'homme, que le spectacle de l'ordre. Que la propreté règne autour de vous dans votre séjour, sur le théâtre même de vos labeurs, autant que le permet leur nature. Certaines professions, il est vrai, ne se prêtent guère à l'accomplissement de ce vœu. Il en est qui condamnent l'ouvrier à des travaux souterrains qui l'enferment dans un séjour obscur, qui l'attachent comme un captif à une œuvre sédentaire; qui le contraignent à opérer sur les choses les plus repoussantes. Mais ces inconvéniens ne peuvent-ils pas en partie être ou affaiblis, ou compensés par quelques avantages? D'autres professions se prêtent à laisser régner la gaîté dans le cours du travail : le cultivateur, en parcourant les campagnes, le batelier sur le cours des fleuves, jouissent des scènes riantes et variées; ceux-ci restent, en exerçant leur métier, entourés de leurs épouses et de leurs enfans; ceux-là agissent en commun avec des camarades; il en est qui, comme le potier, le menuisier et tant d'autres, voient avec joie sortir de leurs mains des formes nouvelles; il en est qui assistent et coopèrent à de vastes entreprises. Pour tous, il existe du mouvement, de l'activité, des efforts qui ont aussi leur charme; déjà l'occupation seule est une source de satisfaction pour la créature humaine. Les âmes honnêtes, les esprits droits, savent goûter ces avantages modestes, mais réels. Faisons en sorte d'en accroître l'étendue, et surtout de conserver dans la classe ouvrière les dispositions qui en font connaître le prix.

L'homme de travail éprouve une satisfaction naturelle, par cela seul qu'il déploie ses forces et parvient à produire. Il y a pour lui le sujet d'une fierté légitime, à dompter ainsi la matière, à devenir en quelque sorte créateur. Cette satisfaction s'accroît en raison de la liberté dont il jouit dans le choix de ses occupations, dans l'exécution de ses œuvres, par la spontanéité de ses efforts. Elle s'accroît par la pensée que ses moyens d'existence sont en lui-même. Son salaire reçoit à ses yeux un prix plus relevé, en y voyant la conquête obtenue par ses fatigues. Il acquiert, il possède; quelque bornée que soit la propriété ainsi achetée à la sueur de son front, elle est du moins bien à lui. Son petit mobilier, ses outils, ses ustensiles, ses effets, il les paie bien cher; ils lui représentent ce qu'ils lui ont coûté. Ce sentiment le dispose à mieux respecter la propriété d'autrui, lui fait mieux comprendre les notions de la justice.

Que, dans les temps barbares, on ait voulu contenir par la force les classes inférieures de la société, au lieu de soigner leur bien-être; qu'on

ait voulu leur imposer le repos par la servitude et l'ignorance; d'autres vues sont heureusement commandées par la civilisation moderne. C'est en relevant la condition de l'ouvrier, qu'elle aspire à le rendre content. Elle l'appelle au partage des nobles dons de l'âme, soit en allouant, dans les opérations des arts, une fonction plus considérable à l'intelligence; soit en faisant alterner les exercices de l'instruction avec les travaux manuels; soit en répandant sur la vie la plus obscure, l'influence d'une plus haute moralité. Voilà la nouvelle destinée qu'elle prépare à l'homme laborieux, et que nous cherchons à lui faire obtenir.

—

ARTICLE VI.

Des plaisirs populaires.

Ce n'est pas assez pour nous, de voir le travailleur content; nous voulons le faire jouir. Il est des plaisirs qui pourraient le corrompre; nous désirons pour lui des plaisirs propres à améliorer ses mœurs. Car les plaisirs aussi doivent être un moyen de perfectionnement pour la créature humaine.

Le vœu que nous formons ici serait-il donc déraisonnable? Jouir, serait-ce donc une faveur que le ciel ait par exception réservée sur la terre à un petit nombre d'hommes? serait-ce le privilège du riche? Le riche a épuisé la coupe des plaisirs; le luxe et les arts se fatiguent à lui en créer de nouveaux; la modération lui devient nécessaire pour apprendre à les goûter. Pour l'homme de travail, le plaisir devient presque un besoin de première nécessité. Ne lui faut-il pas quelques plaisirs pour le délasser de ses fatigues, pour tempérer l'amertume de ses privations; pour rendre la sérénité à son esprit, le calme à son cœur, pour ranimer ses forces? Voyez combien en effet ce besoin est impérieux! Pourquoi le pauvre se précipite-t-il sur les jouissances les plus faciles, sur celles qui flattent les sens? N'est-ce pas qu'il y cherche une distraction qui lui fasse oublier ses peines? Il s'abandonne à des plaisirs grossiers, parce qu'il ne s'en offre pas à lui de plus nobles et de plus purs. Il cherche à s'étourdir, parce qu'il ne trouve pas des joies réelles peut-être; il se dépravе, sans l'avoir ni voulu, ni prévu, et contracte un vice en croyant seulement prendre un délassement. Vous ferez de vains efforts pour l'empêcher de céder au besoin de repos : enseignez-lui à le mieux satisfaire; créez-lui des plaisirs moins coûteux, plus propres à le restaurer, et qui ne puissent le corrompre! Faites mieux encore : donnez-lui des jouissances qui épurent son caractère en récréant son âme! Vous le détournerez ainsi des ignobles désordres qui viendraient l'abrutir.

Nous ne poursuivons pas ici une chimère; la Providence elle-même s'est plue à préparer l'accomplissement des vœux que nous formons; les plaisirs les plus vrais sont souvent ceux qu'elle a rendus accessibles à tous les hommes.

De même que les jeux de l'enfance sont une partie essentielle de la première éducation, les plaisirs populaires exercent une influence marquée sur les mœurs et le caractère des classes laborieuses. Bénies soient les lois religieuses et civiles, qui ont fait du repos un devoir, à des intervalles marqués! Elles sont entrées ainsi dans les vues de la Providence, en modérant l'excès des fatigues, et invitant l'homme à des plaisirs légitimes. Mais abandonnerait-on au hasard l'emploi des heures du repos, et le choix des délassemens? Si le loisir n'est qu'une somnolente apathie, il ne restaurera qu'imparfaitement; si le délassement ne consiste que dans la brutale ivresse des sens, il dégradera au lieu de restaurer.

Cette fleur délicate de la vie que devait rafraîchir la pure rosée des jouissances innocentes, va être souillée dans la fange.... Arrêtez, arrêtez, où courez-vous ainsi en aveugles, pour vous distraire de votre longue et pénible tâche! Vous cherchez au hasard des émotions, vous espérez réparer vos forces; vous allez ruiner votre santé, épuiser vos ressources, et corrompre votre cœur. Il est, croyez-nous, de plus vrais plaisirs, pour la créature intelligente et sensible : ce sont ceux qui conservent la pureté de ses mœurs, l'harmonie de ses facultés, et qui appellent le concours de ses plus nobles penchans. Loin que les occupations matérielles auxquelles vous êtes livrés, vous interdisent de participer à de tels plaisirs, elles vous les rendent plus nécessaires, et à quelques égards elles leur donneront pour vous un nouveau charme. Venez donc, en essuyant la sueur qui couvre vos fronts, partager ces jouissances que règle la décence, que l'imagination anime et décore, et auxquelles le sentiment du beau prête une secrète moralité. Vous en êtes capables, et chaque jour vous le deviendrez davantage.

Un exemple familier indique assez le secours

que les arts de l'imagination peuvent prêter au travail des mains : l'ouvrier qui accompagne de ses chants son rude labeur, se fatigue moins et fait davantage.

Loin de proscrire la gaîté, nous aimons à la voir rayonner sur le front de l'homme laborieux; cette gaîté est la compagne de la simplicité et de l'innocence. Elle rend les fardeaux plus légers, elle épanouit l'esprit et le cœur; elle a, pour prévenir et pour calmer les passions, quelques-uns des effets de la sagesse. Que des exercices gymnastiques bien entendus, concourent aux amusemens des familles d'ouvriers et de laboureurs, en même temps qu'ils exerceront leur adresse, le coup-d'œil, l'agilité des enfans, des jeunes gens, et d'une partie des adultes! Que les manœuvres militaires y prennent place aussi quelquefois, et y joignent l'avantage de donner l'habitude de la discipline, de la régularité des mouvemens, de la tenue, d'une fierté virile; qu'ils réveillent les nobles images de la valeur! Que la danse même n'en soit point proscrite par un rigorisme exagéré; mais qu'elle y soit soumise aux lois les plus sévères des convenances! Ce n'est point assez encore : que les hommes utiles goûtent, en se délassant, les inépuisables beautés des scènes de la nature! qu'ils goûtent aussi, en présence des monumens publics, en parcourant nos cités, le spectacle de cet ordre de beautés que l'architecture et les arts du dessin étalent aux regards, et dont l'expression est intelligible pour tous les hommes! Que la pompe des cérémonies publiques se déploie quelquefois à leurs yeux, comme un tableau vivant et animé qui leur retracera tout ce qu'il y a de grandeur dans cette humanité à laquelle ils appartiennent! Enfin, que les mélodieux accords de l'harmonie viennent charmer les loisirs, calmer les peines, délasser des fatigues, embellir les fêtes, éveiller la sympathie, épurer les jouissances! Quelle n'est pas leur puissance sur les mœurs populaires! Assistez à ces concerts, qui, chaque jour, retentissent dans les hameaux de l'Allemagne, de la Suisse; prêtez l'oreille à ces chants que répètent en chœur de simples artisans, et les habitans des campagnes. Voyez cette foule attentive qui s'y associe avec une joie douce et profonde. Les passions se tempèrent; les âmes s'élèvent; les affections généreuses s'éveillent; le sentiment de l'ordre se fait goûter; la bienveillance mutuelle s'entretient par les émotions communes. Rien ne défend mieux contre la séduction des jouissances grossières. De tels plaisirs, en délassant, améliorent.

Les fêtes populaires dont l'intérêt était si bien compris des législateurs de l'antiquité, sont beaucoup trop négligées de nos jours; elles ne sont point assez multipliées; on en varie trop peu les programmes; on étudie trop peu leur objet; on méconnaît trop leur effet moral. Pourquoi n'y reproduit-on pas le souvenir des plus mémorables événemens de l'histoire nationale, de ceux qui peuvent nourrir un vrai et sage patriotisme? Pourquoi n'y fait-on pas revivre l'image des grands hommes? Pourquoi ne saisit-on pas cette occasion, pour distribuer de hautes récompenses? Pourquoi ne célèbre-t-on pas mieux les présens que le ciel verse sur la terre? Pourquoi laisse-t-on aux seuls bateleurs le soin de faire les frais de ces réunions populaires? Que le pouvoir ne nous en est-il donné un jour, un seul jour! Que d'occasions favorables nous saisirions pour instituer des fêtes semblables! Que de moyens de les animer et de les embellir! Nous voudrions, dans chaque village, leur donner un caractère tout nouveau, qui exciterait l'admiration et les transports, sans entraîner de grandes dépenses. On semerait des vertus, en répandant le contentement. Il ne faut pas que la vie du pauvre reste trop monotone et trop terne; l'ennui le dégoûterait du travail, ou le pousserait à la recherche des émotions désordonnées. Ne négligeons rien pour faire descendre sur sa destinée quelques rayons de bonheur.

On va se récrier : on va accuser ces vues d'être empruntées à un idéal plus voisin de l'utopie que de la réalité; à tous les plans d'amélioration s'oppose une objection commode pour les esprits paresseux et les cœurs froids : « Tout cela, dit-on, est fort beau, mais impraticable. » Mais, à ces tranquilles et aveugles partisans des idées stagnantes, qui considèrent toutes vues d'amélioration morale dans les classes laborieuses, comme un pur rêve, nous devons un sérieux avertissement! Eh quoi! ne voient-ils donc pas comment changent les élémens matériels de la condition du pauvre? quand de toutes parts l'industrie prend un essor prodigieux, quand l'aisance générale augmente avec rapidité, quand une émulation ardente est partout excitée, s'il ne s'opère, dans les habitudes de la classe laborieuse, une amélioration qui prépare un progrès marqué dans les mœurs, ces bienfaits seront en partie perdus; en partie, ils se transformeront en poisons; la société ne remplira pas la

carrière d'avancement qui s'ouvrait devant elle; elle verra au contraire surgir de graves périls. Ces succès nous sont offerts, ces périls s'annoncent à nos regards. Élevez donc le caractère moral de l'homme voué aux travaux manuels, pour qu'il résiste à l'influence fâcheuse attachée aux travaux trop monotones qu'introduisent les nouvelles combinaisons de l'industrie, pour que son activité ne dégénère pas en irritation, pour que son bien-être lui-même ne serve pas à le corrompre!

Loin d'être étranger aux jouissances de la sociabilité, l'homme laborieux aime à sortir quelquefois de l'isolement auquel le condamnent souvent son malheur et sa profession; il se plaît dans des réunions qui lui font éprouver de douces sympathies, où il échange ses idées et ses impressions. Les occupations accomplies en commun lui sont plus agréables : il se retrouve avec plaisir au milieu de ses frères dans les temples, dans les fêtes, dans les promenades publiques [1]; les hommes aiment à se sentir dans une communauté de but, d'émotion, d'intérêt, même de dangers, et à se rencontrer dans des assemblées qui les leur rappellent; c'est une partie de la joie des soldats sous leurs drapeaux, des marins à leur bord. Comment s'étonner alors que des lieux où règnent des plaisirs grossiers, servent de centre de rapprochement pour des hommes qui ont si peu d'occasion de converser avec leurs semblables? on va souvent à la taverne pour y conduire ou y accompagner un camarade; on s'y donne rendez-vous; on y traite d'affaires.

Une source inépuisable de plaisirs vrais s'ouvre pour l'homme laborieux : c'est celle qui naît de l'exercice de l'activité, tant qu'elle est renfermée dans de justes bornes. Le plaisir, même pour le riche, est dans une sorte d'imitation des labeurs; le jeu est une activité dirigée sur des choses non sérieuses. Ce plaisir s'accroît par la variété, et même par le sentiment de l'énergie qui se déploie dans les efforts. Le passage d'une occupation à une autre est une distraction, d'autant mieux goûtée, que le contraste est plus sensible. Voyez, comme en certaines contrées, l'ouvrier, le cultivateur se passionnent pour certains jeux gymnastiques! Voyez les jeux de paume du colon toscan, du Romain, du Catalan, les danses animées de la jeunesse française! le vrai repos, c'est le changement. Exercez un autre organe, une autre faculté, vous donnez le repos à la faculté, à l'organe qui avaient rempli leur tâche, et vous faites naître une puissance toute nouvelle. Faites succéder surtout les exercices intellectuels aux mouvemens du corps. Ce qui engendrerait la lassitude dans un moment est divertissement dans un autre; car l'homme ne jouit véritablement, qu'en se conformant à la décence, en conservant la dignité de sa nature; la vraie gaîté ne s'épanouit qu'au sein de l'innocence.

—

ARTICLE VII.

Comment les réglemens de police peuvent contribuer à l'amélioration des mœurs populaires.

L'ordre extérieur et matériel de la société humaine est déjà par lui-même une instruction féconde pour ceux qui en sont les témoins; alors même qu'il ne ferait qu'assister à ce grand spectacle, le simple individu en ressentirait des impressions salutaires. En présence des œuvres de la civilisation, on ressent quelque chose d'analogue à l'effet produit par la scène magnifique des œuvres de la création sur le théâtre de la nature. Une telle image porte le calme dans les esprits. L'homme qui vit au sein d'une communauté bien réglée, est comme celui qui respire dans un beau jour; il comprend mieux sa destination; il marche d'un pas plus léger dans sa carrière; il remplit avec plus d'allégresse ses devoirs. Le bourg le plus modeste, où la voie publique est bien entretenue, où les eaux sont bien conduites et distribuées, les marchés approvisionnées, la salubrité entretenue, où la propreté règne de toutes parts, où règnent la paix, l'abondance, où l'utilité publique est prévenue dans tous ses besoins, se pare ainsi d'une sorte d'élégance dont tous ses habitans jouissent et que lui envieraient les plus grandes cités. Tel est le pouvoir de l'ordre dans les arrangemens extérieurs, au milieu de grandes réunions d'hommes, que l'asile où sont rassemblées les douleurs et les misères les plus affligeantes, un hôpital de malades, cesse, à l'aide d'un luxe de soins semblables, de causer à ceux qui y entrent, l'horreur et l'effroi qu'il semblerait devoir exciter. La civilisation se peint dans les monumens érigés pour le public, décorations de l'existence

[1] Nous avons emprunté une partie de ces réflexions au 13e appendice du 8e rapport *de la société*, établie à Londres, *pour améliorer le sort des pauvres*, lequel les a extraites lui-même du *Gentleman's magazine* de 1787.

commune. Les soins des magistrats, leurs prévoyantes mesures, imitent et continuent l'ouvrage de la Providence. Les plus humbles citoyens participent à ces bienfaits; ils se sentent plus à l'aise; ils sont fiers d'appartenir à une communauté bien réglée, et par le pouvoir naturel à la sympathie et à l'imitation, ils se sentent mieux disposés à se bien gouverner eux-mêmes.

Tout ce qui met en évidence les intérêts collectifs, tout ce qui tend à procurer le bien public par des dispensations générales, resserre les limites de la confraternité entre les hommes. Les avantages de l'état de société se font d'autant mieux sentir à chaque membre de la grande famille, que ces dispensations ont plus d'étendue et que leur effet est plus universel. Le pauvre, lui-même, se rattache ainsi à cette société où une part plus grande lui est faite dans la communauté des fruits.

Le tableau de l'ordre moral, qui dans une société bien réglée, accompagne le règne de la justice, la protection accordée aux droits de chacun et surtout à ceux du faible, est bien plus instructif encore et fait ressentir des impressions plus utiles et plus profondes. Des lois équitables, exécutées avec une sage impartialité, avec fermeté et vigilance, deviennent comme un enseignement habituel, familiarisent les esprits avec les notions du bien et du mal, entretiennent l'horreur pour le crime, et l'estime pour l'honnêteté. Dans l'autorité légale, on s'accoutume à respecter l'image vivante des préceptes de la raison et de l'équité, chacun est mieux porté à se respecter aussi lui-même, en présence d'un ordre public convenablement maintenu : il y trouve des appuis, non des gênes; des directions, non des obstacles; il en recueille la sécurité, et avec elle une plus vraie liberté. L'expérience montre que les troubles sociaux, que les agitations politiques, pour peu qu'ils se prolongent, portent de graves atteintes aux mœurs populaires. La vue du désordre jette l'incertitude dans beaucoup d'esprits, et, en réveillant diverses passions, ébranle les caractères faibles; le désordre lui-même sert de voile et d'excuse à beaucoup de fautes.

Mais les personnes les plus obscures obtiennent aussi, sous de bonnes lois de police, une protection directe contre les périls qui menaceraient leur moralité. De nombreux précipices sont fermés sous leurs pas; des séductions funestes sont éloignées de leurs regards; des exemples propres à les pervertir sont prévenus ou réprimés; les contagions dangereuses sont arrêtées dans leur cours.

Tous les périls sans doute ne sauraient être écartés. La police la plus active et la plus forte semble contrainte quelquefois de laisser une issue ouverte aux penchans dépravés, pour éviter que leurs poisons ne se répandent d'une manière plus générale, pour les surveiller au moins avec plus d'efficacité, lorsqu'on ne peut les détruire : nécessité affligeante, qu'on s'exagère peut-être, qui, au reste, ne se produit guère que dans les cités très-populeuses, qu'au foyer d'une grande corruption. Du moins doit-elle et peut-elle toujours arrêter les provocations publiques que le vice, dans son impudeur effrontée, ne craint pas d'adresser à la légèreté, à la faiblesse, à l'ignorance.

La vigilance de l'autorité publique a plus de pouvoir pour prévenir les délits qui corrompent les mœurs, que la gravité des peines. L'homme, qui allait se rendre coupable, s'arrête devant la certitude d'être connu, poursuivi, plus que devant la chance improbable peut-être d'un châtiment auquel il peut échapper. Combien de fautes seraient évitées, si les actions de chacun devaient être constamment faites en présence de témoins, si tout se passait au grand jour! L'obscurité peut servir de voile au désordre; laisser connaître son nom, sa profession, ses démarches, c'est souvent, pour le pauvre, obtenir une protection contre ses propres écarts. Le regard d'un homme de bien est, pour le faible, une sauve-garde contre les atteintes du vice.

Les établissemens de saint Louis en France, et un grand nombre d'ordonnances des rois, ses successeurs, assimilent à la violation des commandemens religieux, celle des réglemens de police; à Rome, les réglemens de police relatifs aux précautions d'ordre public, de salubrité, de propreté, sont placés sous la même sanction religieuse [1]. En Angleterre, plusieurs lois an-

[1] L'observation du samedi et ensuite du dimanche, prescrite par Constantin, en 321; en France, par Dagobert Ier, en 630, est de nouveau prescrite par les ordonnances d'Orléans et de Blois, en 1566 et 1579.

L'abstinence du carême est également prescrite, et (ce qu'on a peine à croire) sous peine de mort, par Charlemagne, en 785, et de nouveau ordonnée par Henri II, en 1549, et par Charles IX, en 1563 et 1565.

Une foule d'ordonnances punissent des peines les

ciennes portées contre le parjure, et contre la violation des devoirs religieux, restent encore en vigueur. Dans les états les plus libres eux-mêmes, et sous le règne de la tolérance légale, les préceptes de la morale religieuse ont quelquefois passé des mœurs dans les lois. Les États-Unis en offrent un exemple remarquable. « L'ivresse, « dit M. de Beaumont, les jeux de hasard, la « fornication, le blasphême, l'inobservation du « dimanche, sont, dans le Massachusetts, des « délits passibles d'un emprisonnement ou d'une « amende. Le puritanisme dominant dans la « Nouvelle-Angleterre, exerce encore son in- « fluence sur presque tous les états de l'Union : « c'est ainsi que le Code pénal de l'Ohio punit « de l'emprisonnement les rapports entre hom- « mes et femmes, non mariés. J'ai vu à Cincin- « nati des individus condamnés pour ce délit, et « renfermés dans un cachot infect, où l'air ex- « térieur ne pénètre jamais.

« A New-York, tous le jeux de hasard, tels « que les cartes, les dés, le billard, sont défendus « dans tous les lieux publics, auberges, tavernes, « paquebots, etc., sous peine de 10 dollars d'a- « mende (53 fr.) contre les aubergistes et les « maîtres de paquebots. Toute personne qui ga- « gne une somme d'argent à un jeu de hasard, « est passible d'une amende quintuple de la « somme de 25 dollars (132 fr.), est déclarée « coupable d'un délit (*misdemeanor*), et pas- « sible d'une amende qui ne peut être moindre « du quintuple de la somme gagnée ou perdue. « La loi du même état punit les juremens et les « blasphêmes ; elle défend la vente de liqueurs « fortes dans le voisinage d'une assemblée reli- « gieuse, à moins que ce ne soit à une distance « de deux milles au moins. Les lois de la Pen- « sylvanie contiennent des dispositions analo- « gues ; elles portent tantôt l'amende, tantôt l'em- « prisonnement contre l'ivresse et privent de « leur patente les aubergistes chez lesquels l'in- « fraction a eu lieu. Lorsqu'un individu est « connu pour un ivrogne d'habitude, on lui « nomme un curateur ou conseil judiciaire, « comme s'il était en démence, et quiconque, « aubergiste, distillateur ou épicier, lui vend « des liqueurs fortes, ou du vin, est passible « d'une amende de 10 dollars (53 fr.).

« La célébration du dimanche ne se borne « pas en Amérique, comme chez nous, à une « cérémonie ; elle dure tout le jour. Chacun, « après l'office, rentre chez soi, et bientôt on ne « voit dans les rues ni voitures, ni hommes, ni « femmes, ni enfans. Pour que les voitures ne « puissent passer, les rues qui avoisinent les « églises sont barrées à l'aide de chaînes sus- « pendues en travers, à deux pieds au-dessus « du sol. On dirait, au silence qui se fait par- « tout, une cité abandonnée par laquelle l'en- « nemi aurait passé la veille, et où il n'aurait « laissé que des morts. La loi de l'état de New- « York porte que le jour du dimanche tous amu- « semens, tels que la chasse à courre et à tir, « le jeu, les courses de chevaux, etc., etc., « sont interdits. Il est défendu à tout aubergiste « ou distillateur de débiter aucune liqueur spi- « ritueuse, et à tout négociant de vendre au- « cune marchandise.

« Il y a une loi dans le Massachusetts (Nou- « velle-Angleterre), d'après laquelle on peut ar- « rêter les gens qui voyagent le dimanche, et « les condamner, pour ce fait, à une amende. « Celui qui a une cause urgente de déplacement, « doit demander une autorisation de voyager « pendant le saint jour. Le conducteur de voiture « publique qui se met en route sans avoir obtenu « cette permission, perd sa place pour trois ans.

« La loi du Connecticut défend absolument « les spectacles comme contraires aux bonnes « mœurs, sans aucune exception pour les grandes « villes, telles que Hartford, New-Haven. Dans « le nouveau Jersey, on ne permet point les « courses de chevaux ; c'est, dit-on, une occa- « sion de rassemblement, de jeux, de paris, de « luxe, de désordre et de dérangemens dans les « habitudes, toutes conséquences immorales. »

Des lois semblables nous paraissent être plutôt une expression des mœurs existantes, qu'un véritable moyen d'agir sur elles. Elles peuvent arrêter l'essor de certains vices, et surtout les contraindre à se voiler ; elles peuvent prévenir les scandales publics ; mais il est difficile d'espérer qu'elles puissent propager l'empire de la vertu. Que serait-ce donc, si, écrites dans les codes, elles restaient inappliquées dans la pratique ? si l'opinion publique accepte, confirme l'autorité de leurs injonctions, elles ont peu d'utilité ; si elle les repousse, elles sont frappées de discrédit. Il n'est pas en leur pouvoir de s'adresser à l'âme, de pénétrer dans le sanctuaire de la conscience, de féconder par conséquent les vraies sources de l'amélioration morale.

plus sévères, les juremens, les blasphêmes ; on connaît la rigueur des lois contre les hérétiques.

ARTICLE VIII.

Du travail considéré comme un moyen d'éducation.

Moyen d'éducation physique, le travail développe les organes de l'homme, devient un exercice gymnastique, donne aux perceptions des sens une perspicacité, à la main une dextérité singulière : moyen d'éducation intellectuelle, il devient un exercice pour l'attention; il enseigne à comparer, à combiner, à apprécier les rapports des causes aux effets, à pénétrer dans les secrets des arts, à connaître les lois de la nature : moyen d'éducation morale, il inspire la modération, la constance, l'empire sur soi-même; il prévient les vices, les réprime; il rappelle à l'homme sa destination terrestre; il lui conserve sa dignité, en lui procurant l'indépendance. La nécessité qui commande le travail à l'homme, comme moyen d'existence, se montre donc à nous, comme un véritable bienfait, dans les plans de la Providence. Le pauvre doit s'en applaudir, loin de s'en plaindre. Le salaire qui assure sa subsistance a moins de prix que l'occupation qui le préserve des écarts de conduite, et qui forme ses mœurs. Toutefois ces salutaires enseignemens ont plus ou moins d'efficacité suivant les dispositions que porte au travail celui qui l'entreprend, suivant la nature et les conditions propres à chaque genre de travail.

Le travail ne profite pleinement, comme éducation, qu'à celui qui s'y livre de bonne volonté, qui l'entreprend avec joie, qui le poursuit avec sérénité, et qui trouve son plaisir dans son devoir. Le travailleur s'en acquitte alors d'autant mieux : il en est moins fatigué; il est satisfait de lui-même; il se sent en possession de sa propre estime. Le travail subi comme une peine pourra, quelquefois, corriger un caractère vicieux, mettre un frein aux passions, guérir la légèreté; mais, s'il n'est accepté qu'avec répugnance, accompli qu'avec aversion, il pourra aussi révolter, aigrir l'être qui se verra condamné à cette espèce de supplice. Quels ravages alors n'éprouvera pas son caractère! il se verra courbé sous le joug; il se croira humilié; il maudira sa destinée; son cœur se fermera, peut-être, aux sentimens de la bienveillance; le dégoût de l'occupation le rendra accessible aux séductions les plus funestes. Est-ce donc servir les intérêts du pauvre, que de lui exagérer, avec l'expression d'une pitié apparente, les sacrifices que le travail lui impose; que de le lui représenter sans cesse, comme une contrainte, une servitude? N'est-ce pas aussi lui porter de graves préjudices, que de lui faire supposer dans l'oisiveté, une source de félicité, un privilége et presque un honneur?

Si la tâche du travail n'est pas embrassée avec plaisir, la faute peut en être ou à celui qui l'accomplit, ou bien à celui qui la commande. L'occupation, par elle-même, excite quelquefois une juste répugnance, si elle n'est pas en rapport avec les forces, les habitudes, les dispositions de celui qui est contraint de la subir. Laissez donc au travailleur la liberté du choix, et surtout éclairez-le dans ce choix.

Le travail le plus favorable à la santé, est celui qui occasionne les mouvemens les plus variés; qui permet de respirer un air pur, de changer de place, d'attitude : on se fatigue moins lorsque les divers systèmes de muscles sont mis en jeu à-la-fois, ou tour-à-tour. Le travail le plus favorable au développement intellectuel, est celui qui accorde une plus grande part aux combinaisons de l'esprit, dans l'exécution des ouvrages matériels; celui qui appelle à observer un plus grand nombre d'objets, à les comparer avec plus de soin; celui qui laisse à l'ouvrier une plus entière disposition de lui-même. Les opérations qui ne demandent que l'application continuelle du même organe, et la répétition constante des mêmes actes, peuvent donner à l'ouvrier une grande habileté, une adresse singulière, dans quelques fonctions spéciales; mais, cette spécialité d'aptitude est achetée aux dépens des autres facultés, et devient quelquefois désavantageuse à force d'être exclusive. Les conditions qui rendent le travail plus attrayant et plus agréable, sont donc aussi celles qui le rendent plus utile à l'éducation physique, intellectuelle et morale. Puissent donc les progrès de l'industrie tendre toujours à relever la dignité du travailleur! qu'ils fassent une plus large part à son intelligence; qu'ils laissent aux agens matériels l'exécution des détails qui n'exigent que la force motrice et qui supposent la répétition uniforme des mêmes effets. Les animaux, les élémens, l'eau, le vent, la vapeur, les métaux, sont à la disposition de l'homme, pour exécuter, sous sa direction, ce qui ne demande qu'un emploi aveugle de la force. Qu'enfin, l'homme, lui-même, réserve son bras, pour régler et diriger cette force matérielle! Voilà le vrai perfectionnement qu'invoquent les arts utiles, et qu'invoque surtout la dignité de notre

nature. Mais, pour qu'il puisse porter ses fruits, il ne faut pas que ce rang assigné à l'intelligence dans le travail, reste le privilège d'un petit nombre d'ouvriers, tandis que les autres seraient condamnés à des opérations toujours plus mécaniques; il faut que ces nouvelles fonctions deviennent de plus en plus générales, par les progrès de l'industrie.

Les artisans, qui travaillent isolément, jouissent d'une plus grande indépendance, accomplissent à eux seuls des opérations plus variées. Mais, réunis en grands ateliers, les ouvriers embrassent de leurs regards une scène plus vaste. Si chacun d'eux, par la division du travail, est confiné dans une fonction bornée et toujours semblable, il prend cependant quelque notion de l'ensemble du système, des rapports qui lient toutes les fonctions entre elles. Si, dans ces réunions nombreuses, la contagion des mauvais exemples peut être quelquefois à redouter, cependant la hiérarchie établie, la discipline nécessaire à la marche des opérations, l'ordre et la symétrie qui président à l'établissement, l'habitude de l'obéissance, l'émulation entretenue par le concours des travailleurs, le mouvement général imprimé à la communauté, l'harmonie qui naît de l'accord de toutes les parties, ce tableau animé d'une société organisée, dans l'activité d'une création féconde, peuvent donner au travail lui-même un vif attrait, étendre les idées de ceux qui l'exécutent, leur faire contracter de bonnes habitudes. C'est aux chefs de ces ateliers, à leur influence personnelle, qu'il appartient de provoquer ces avantages. Que leur bon esprit leur fasse voir que leur propre intérêt est identifié avec celui des hommes laborieux dont ils emploient le concours! Qu'ils se montrent toujours bienveillans, équitables envers leurs ouvriers! qu'ils leur offrent en toutes choses des exemples louables! qu'ils établissent et maintiennent dans leur établissement un sage régime! que, s'élevant à de hautes pensées morales, ils se sentent appelés par la Providence à servir de guides à leurs semblables! qu'ils soient préparés à comprendre et à accomplir cette mission! que des influences morales se répandent dans les écoles où les jeunes ouvriers étudient les arts mécaniques et chimiques! qu'un souffle religieux pénètre dans ces régions de l'industrie, où règnent trop exclusivement les froides combinaisons du calcul, les manipulations matérielles! que l'éducation des entrepreneurs, des chefs d'ateliers eux-mêmes, prépare et seconde cette grande éducation de la classe ouvrière, que nous invoquons de nos vœux.

Ce que nous venons de dire des ateliers industriels, s'applique en partie au service militaire de terre et de mer. Ici, aux heureuses influences du sentiment d'honneur et de fierté, d'un courage calme et constant, viennent se joindre les salutaires effets de la discipline, lorsque sagement conçue et appliquée, elle ne s'égare pas en prescriptions arbitraires, en vains et puérils détails, mais devient une expression habituelle de l'ordre et du devoir. Si le métier des armes ne suffit pas toujours par lui-même, pour entretenir constamment une activité laborieuse chez le soldat, qu'on lui crée une nouvelle branche d'occupations qui le garantisse de l'oisiveté, et qui, en l'exerçant à des travaux variés, serve encore à son instruction. Dans les états où la loi du recrutement appelle, chaque année, sous les drapeaux, ou à bord des vaisseaux, une classe entière de jeunes gens, pour les rendre quelques années après à leurs familles, les soldats retirés du service y rapporteront alors les fruits de cette éducation militaire, des habitudes mâles, une disposition de fierté, de fermeté, et l'habitude de respecter les lois.

CHAPITRE V.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.—DES ÉTABLISSEMENS DE RÉFORMATION POUR LES MOEURS.

C'est déjà une précieuse conquête pour les mœurs publiques, que de ramener dans les sentiers du devoir les êtres pervertis; que de leur rendre la plus féconde et la plus constante des ressources pour obtenir une aisance honnête, en leur enseignant à se bien conduire, et en les réhabilitant dans l'estime d'autrui. Mais, en réussissant à les réformer, on protège aussi ceux qu'eût atteints la contagion de leurs exemples; on sauve les victimes qui eussent été immolées par leurs désordres. Les établissemens de réformation sont donc aussi des moyens de préservation. Jetons un coup-d'œil sur leurs trois espèces principales.

—

ARTICLE PREMIER.

Des maisons de refuge pour les femmes.

Quels services ne rendent pas, sous ce rapport, les établissemens pour arracher au libertinage les filles qui ont eu le malheur de succomber à la séduction; soit qu'ils les sauvent après une première chute; soit qu'ils parviennent à les corriger, lorsque déjà elles sont tombées dans l'abîme de la corruption, à un degré plus ou moins profond! Quelquefois l'indigence a été l'occasion de leur perte, ou en est devenue l'excuse; les ressources du travail leur échappent, parce que la société les repousse; la maladie les attend; des infirmités précoces les accablent; les fruits de leurs désordres sont livrés à la pitié publique, peut-être infectés, dès le berceau, de maux qui les condamneront à une existence languissante. Elles-mêmes, à leur tour peut-être, en corrompent d'autres par leur commerce et leurs exemples: ici, le bonheur domestique est troublé; là, le jeune homme est entraîné à des égaremens qui épuisent bientôt ses ressources. Le libertinage met, chaque année, à la charge du public, dans la capitale de la France, les frais nécessaires pour assister 5 à 6 mille femmes pendant leurs couches, 4 mille malades pendant leurs traitemens, près de 5 mille enfans pendant tout le temps de leur éducation, et la somme employée à ces secours s'élève à près de 2 millions par année, pour ne parler que des effets immédiats, bien inférieurs sans doute aux conséquences plus ou moins éloignées qui résultent du désordre des mœurs dans cette grande ville. Des témoignages graves portent à croire que Londres offre encore un tableau plus déplorable.

Que cet hommage de reconnaissance soit offert à la religion, et vienne se joindre à tant d'autres qui lui sont dus! C'est elle qui, la première, s'est inquiétée de la situation des malheureuses que poursuivait à-la-fois le remords, le déshonneur, l'abandon, la maladie, le dénûment; c'est elle qui a espéré les retirer de la fange, les réhabiliter par le repentir. Elle n'a point dédaigné de recueillir ces créatures avilies que le monde accablait de ses mépris, après les avoir peut-être immolées, ou du moins après avoir négligé de les secourir; pendant qu'il exempte de ses flétrissures les vrais auteurs de leur perte. Cette sublime inspiration est née de l'Évangile [1]; la charité chrétienne s'y est montrée fidèle. De simples femmes ont eu le courage d'entreprendre une telle œuvre, et de surmonter des répugnances que la sainteté de leur propre vie rendait plus vives encore; elles en ont reçu la digne récompense, dans les prodiges qu'elles ont opérés; car la vertu montre-t-elle jamais une plus merveilleuse puissance, que lorsqu'elle ressus-

[1] Évangile, selon saint Mathieu, chapitre XXXVI, v. 7. Selon saint Marc, chapitre XIV, v. 3.

cite? Il est plus difficile certainement de réhabiliter des êtres dégradés, que de mettre un frein à des passions violentes, et de guérir la corruption que de corriger les erreurs. Ce n'est point ici une éducation ordinaire; l'abus des plaisirs grossiers enlève à la raison son empire, à la volonté son énergie, à l'âme son principe de vie; la flétrissure, le déshonneur détruisent, avec l'espoir de reconquérir une place dans l'opinion, le désir de la mériter. Ces victimes des vices se présentent, ou dans un état d'égarement qui semble fermer tout accès aux conseils de la sagesse, ou dans un abattement qui se refuse à les suivre. Quel spectacle! Comment approcher ces infortunées? par quel côté les saisir? comment s'en faire entendre? quel rapport établir avec elles? comment leur créer une existence nouvelle? Voilà ce que la religion entreprend; ses saintes maximes font ressortir toute l'horreur du vice; mais elles offrent le moyen d'en réparer les écarts, d'en effacer les souillures. Quelle gloire elle attache au repentir! de quelles douceurs elle accompagne la réconciliation! quelle solidité elle donne à ses effets! La sévérité même de ses préceptes, l'austérité de ses pratiques deviennent un moyen de réformation, comme une sauve-garde pour l'avenir.

Il n'est pas de mobiles trop puissans pour rendre quelque ressort à des êtres avilis; on obtient souvent d'eux plus aisément une transformation totale qu'une amélioration partielle; c'est par l'expiation qu'ils se purifient. La religion leur offre à la fois tous ces remèdes, et il n'est rien de si infect, que ses parfums n'assainissent. Pénétrez dans les asiles où cette grande épreuve est tentée; assistez à tous les progrès de cette difficile rénovation; entretenez-vous avec les héroïnes de la piété qui lui servent de ministres: vous admirerez comment on parvient à obtenir le recueillement, le calme; à faire rentrer ces personnes en elles-mêmes, à élever graduellement leurs regards vers le ciel, à faire couler leurs larmes, à leur inspirer une résolution généreuse, à les introduire aux sentimens et aux pratiques de la vertu, à les affermir dans le bien! Quel jour que celui où les portes s'ouvrent, pour rendre à leurs parens consolés, des enfans qu'ils croyaient perdus; à la société étonnée, des personnes capables d'y exercer une carrière utile! Quel triomphe, lorsqu'on voit, ce qui arrive chaque jour, des particuliers estimables venir demander des épouses à ces asiles, et y recevoir en effet des compagnes qui deviennent de bonnes mères de famille, et qui leur font goûter le bonheur domestique!

Il en est du reste un assez grand nombre qui se rendent volontairement dans ces refuges; entraînées d'abord, déplorant leur chute, mais ne se sentant pas assez fortes pour résister aux séductions, pour maîtriser leurs habitudes, pour rompre des liaisons coupables, et déplorant cependant l'égarement qui les domine; dépourvues de ressources pour se procurer une existence honnête, elles invoquent un abri contre les dangers qui les entourent, une protection contre elles-mêmes. Situation bien digne de pitié en effet! Eh! comment de tels vœux ne seraient-ils pas exaucés? mais comment aussi y satisfaire? qui en recevra la confidence? où trouver le port qui mettra en sûreté après de tels naufrages?

La retraite est, dans tous les cas, la première condition du salut; car il faut, avant tout, que les fatales influences auxquelles la victime avait cédé ne puissent plus l'atteindre; que transplantée sur un autre sol, en présence d'autres objets, elle naisse à d'autres impressions. Le silence, la solitude, la disposeront à rentrer en elle-même, à écouter la voix intérieure que les passions avaient étouffée. Mais la retraite, pour obtenir ses fruits les plus salutaires, doit être volontairement acceptée; une séquestration forcée irriterait quelquefois la prisonnière, qui la subirait comme une privation momentanée, dont elle se dédommagera bientôt. La solitude ne doit donc pas être accompagnée de rigueurs qui la rendent trop repoussante pour des malades si faibles encore; elles doivent y voir un abri et non un cachot. Cette liberté de leur vocation, ce sacrifice volontaire, établit une distinction essentielle entre les refuges ouverts par la charité au repentir, et les établissemens pénitentiaires institués par la loi pour le châtiment et la correction des coupables.

Mais, quoique le langage de la charité s'y fasse seul entendre, quoique son esprit dicte seul aussi le régime établi dans ces refuges, les recluses, en y entrant, doivent y embrasser une vie entièrement opposée à celle qu'elles avaient menée jusqu'alors : le travail, le silence, la sobriété, la privation des plaisirs mondains, la renonciation à tout ce qui flatte les sens ou la vanité, une discipline qui règle invariablement leurs actions, l'emploi de leur temps, et qui leur retrace incessamment l'image du devoir; voilà à quoi elles se résignent, ou pour mieux dire, il est doux de

pouvoir l'attester [1], voilà ce qu'elles acceptent souvent avec joie, du moins après quelque temps d'épreuve. Car, une fois entrées dans cette voie de réconciliation, elles sentent elles-mêmes tout l'avantage qu'elles puisent dans les obligations sévères auxquelles elles se soumettent, et nulle expiation n'est au-dessus de leur courage [2]. La vie commune est donc aussi un bienfait pour elles; elle permet de régler le régime d'une manière générale, uniforme, constante; elle fait servir à l'amélioration de celles qui commencent, l'exemple de celles qui sont déjà régénérées; elle confère à un petit nombre de personnes zélées, le pouvoir d'agir à-la-fois sur un certain nombre de sujets; elle évite aux recluses les humiliations qu'elles pourraient éprouver dans leurs relations avec d'autres personnes que leurs compagnes ou leurs guides.

Ces personnes s'attachent tellement au refuge qui les a sauvées, que souvent elles désirent y passer le reste de leur vie, loin du monde, et dans la continuation des mêmes exercices. Ordinairement des mesures sont prises pour satisfaire à ce vœu; une congrégation religieuse annexée au refuge, mais qui en est distincte, les reçoit alors, non plus comme des malades à guérir, mais comme les sœurs d'une communauté pieuse. Il est pourvu à tous leurs besoins, elles sont occupées à des travaux utiles; quelquefois même elles sont appelées à devenir les institutrices de jeunes filles dont l'établissement entreprend la réforme, et elles s'acquittent de ces fonctions avec un avantage que leur donnent leurs propres souvenirs, avec un succès égal à leur zèle [3].

A Rome, où la charité religieuse s'est produite sous toutes les formes et sur une si large échelle, dans de nombreux établissements, un refuge avait été ouvert dans le Transtevere, pour les femmes de mauvaise vie qui avaient subi à Saint-Michel la correction imposée par l'autorité; un autre asile fondé à Sainte-Françoise-Romaine [4], sous le nom de *Conservatoire de la Croix*, recueille les personnes du sexe qui avaient été traitées à l'hôpital de Saint-Jean des incurables. Le conservatoire de Sainte-Marie du refuge ouvre aussi ses portes aux jeunes filles dont l'honneur aurait été compromis, et qui s'y présentent volontairement; le cardinal Colonna, l'un des derniers protecteurs de cette maison, y a joint un monastère particulier, dans lequel celles de ces personnes qui le désirent peuvent passer le reste de leurs jours : car les monastères ordinaires de femmes se refuseraient à admettre des sœurs appartenant à une semblable catégorie. La maison entretient aussi quelques sujets en placement extérieur. La dépense s'élève, pour les filles en réformation, à environ 54 centimes par jour; pour les religieuses, à 64. On admet aussi des pensionnaires, moyennant une rétribution mensuelle de 18 francs 48 centimes à 21 francs 12 centimes.

L'ancienne maison du *Bon Pasteur*, à Paris, dont le nom indiquait et la destination qu'elle avait reçue, et l'esprit dans lequel elle avait été instituée, après avoir été enveloppée dans la destruction qui frappa en 1792 tant d'établissemens utiles, a été relevée il y a 15 ans, par les soins du vénérable abbé Legris-Duval, le Vincent-de-Paule de notre siècle [5]; elle recueille les jeunes personnes égarées qui témoignent le désir de revenir à une vie meilleure, soit parmi celles que l'autorité a condamnées à une détention passagère, soit parmi celles que la maladie a conduites dans les hôpitaux; elle les conserve pendant un temps indéterminé et quelquefois, si elles le désirent, jusqu'à la fin de leur vie. Ici l'institution comprend, comme on le voit, deux ordres d'opérations : l'un préliminaire qui a pour objet de visiter, dans les prisons ou les hôpitaux, les personnes que leur inconduite y fait entrer; de découvrir et d'encourager les dispositions au repentir, de leur indiquer l'asile auquel elles peuvent aspirer, de les préparer à

[1] Voy. *la notice sur la maison du Bon-Pasteur*, dans le bulletin de la société des établissemens charitables. Tome II, n. 2, p. 133.

C'est aussi ce que l'auteur de cet écrit a vérifié par ses propres yeux dans plusieurs établissemens de ce genre. — [2] « Il faut avoir visité l'infirmerie du *Bon-« Pasteur*, et le lit des mourantes, pour concevoir « quelle joie surnaturelle l'espérance peut porter au « milieu de toutes les souffrances de la nature, dans « des âmes qu'on appelait dégradées. » (Bulletin de la Société des établissemens charitables. *Ibid.*, page 134.)

[3] Une école de ce genre est tenue chez les dames du refuge Saint-Michel, à Paris.

[4] Cette maison a été fondée en 1752, à la *Strada Felice*, par une dame romaine (mademoiselle Anne-Marie Sébastiani).

[5] Cette maison a été ouverte en 1821. Elle est dirigée par un comité de dames chargées de recevoir les offrandes, et dont madame la comtesse de Vignolles est la présidente.

en apprécier et à en recueillir les avantages, et à les y introduire au moment de leur mise en liberté; le second a pour objet de les diriger dans l'intérieur même de la maison, quand elles sont venues l'habiter. Le premier est confié à des dames charitables qui se dévouent à servir en quelque sorte de messagères pour accomplir cette bonne action, qui pénètrent dans les séjours dont l'aspect est le plus repoussant; le second est remis à des dames religieuses de la congrégation de Saint-Thomas de Villeneuve. Pendant le cours de 13 années, cette maison a reçu plus de 250 élèves; sur ce nombre 40 seulement ont été renvoyées pour insubordination ou pour refus d'exécuter les réglemens. Plusieurs d'entre elles cependant en sont sorties plus ou moins améliorées; 90 environ sont sorties n'ayant pendant leur séjour, donné lieu à aucune plainte, et considérées en état de réhabilitation; 40 environ restaient dans la maison, la plupart avec le désir de ne plus la quitter : c'est donc près de la moitié des élèves, qui ont été rendues à une vie honnête et utile. Il est digne de remarque que plus de 50 sont décédées dans cette maison; que près de 30 ont été placées dans les hôpitaux; ce qui s'explique malheureusement trop bien par les circonstances intérieures, et ce qui confirme aussi la réflexion à laquelle nous sommes constamment ramené, des fâcheuses suites que les désordres moraux exercent sur le bien-être physique. Il n'y a pas en définitive un dixième de ces élèves qui retombe dans l'abîme.

C'est à dessein que nous nous sommes arrêté sur ce sujet, et le lecteur voudra bien nous excuser; car il est peu d'institutions qui soient moins connues, qui triomphent de plus graves difficultés, qui donnent lieu à de plus sérieuses considérations; et pour ce qui concerne en particulier la maison du *Bon-Pasteur,* il en est peu qui méritent davantage de servir de modèle en son genre. Il y aurait, en effet, beaucoup à faire encore, et cet essai, admirable sans doute, n'est qu'un essai. Combien cet établissement n'est-il pas loin en effet de répondre aux besoins qui se font sentir dans une ville telle que la capitale? Dans combien de villes ne serait-il pas nécessaire? Pourquoi, partout où existent des hôpitaux affectés au traitement des maladies nées de la débauche, et des prisons où la police séquestre momentanément de la société certaines personnes pour ce motif, ne s'occupe-t-on pas de saisir le temps de séjour dans les hôpitaux et les prisons, pour tenter et préparer un régénération maintenant si bien reconnue possible, par de faits constatés? Pourquoi ne pas donner à cette belle amélioration tout le développement dont elle est susceptible?

On conçoit quelle en peut être la cause; si les victimes du désordre sont repoussées par toutes les personnes honnêtes, par leurs propres familles, même en éprouvant le plus sincère repentir, une fois qu'elles ont subi l'opprobre d'une flétrissure publique, frappées ainsi d'une sorte de réprobation, leur malheur excite peu l'intérêt, leur régénération laisse concevoir peu d'espérance, le monde croit si peu à la possibilité de la réformation, à la toute-puissance de la vertu! Eh bien! c'est précisément ce motif, qui, en donnant un plus haut degré de mérite aux efforts tentés pour les relever, recommande ici aux amis de la vertu une aussi généreuse entreprise [1].

Qu'ils fassent encore un pas de plus! un autre théâtre s'offre à leur zèle; ici le succès sera plus facile, les résultats plus abondans. Que les mêmes soins s'étendent aux maisons d'accouchement; qu'on profite du séjour qu'y font les personnes séduites et de la grave situation où elles sont placées, pour les faire réfléchir sur les conséquences de leurs fautes, et les armer de précautions contre les rechutes. Trop souvent des femmes coupables ne voient dans ces hospi-

[1] Quoi qu'il en soit, si l'institution qui a donné le bel exemple que nous venons de signaler, n'a pas encore sauvé un plus grand nombre de victimes, la cause en est dans l'exiguité de ses ressources, non dans l'insuffisance de son zèle. Elle opère avec les seuls produits des souscriptions de quelques personnes charitables, bienfaisantes, auxquelles se joint une faible subvention de l'administration publique.

La ville de Paris, y concourt pour. .	fr. 4,000	5,500
L'administration des hospices pour. .	1,500	
A reporter. . .		5,500
Report. . . .		5,500
Les souscriptions, pour environ. . .	6,000	10,000
Et le produit du travail, pour. . . .	4,000	
TOTAL. . .		15,500

La dépense, pour chaque élève, est d'environ 300 fr. par an; le produit de leur travail à l'aiguille, environ le quart. Si, comme il paraîtrait possible, on rendait ce travail plus fructueux, le nombre des élèves s'accroîtrait dans le même rapport.

ces, qu'un moyen facile pour elles de se couvrir d'un voile, et de se soulager, en violant les devoirs de la maternité, du soin de leurs enfans : qu'elles y entendent des conseils graves et sévères ! Si elles n'ont été qu'égarées, qu'elles soient encouragées à réparer leurs torts ; qu'elles soient soutenues dans leur repentir ! L'expérience prouve qu'une grande partie d'entre elles, trompées par de fausses promesses de mariage, entraînées un moment par leur faiblesse, ne sont cependant point corrompues. La situation où elles se trouvent leur fait sentir vivement la faute qu'elles ont commise ; elles en subissent les conséquences. Contraintes de se soustraire aux regards de leurs familles et des personnes qui les connaissent, elles ont souvent perdu l'emploi qui les faisait vivre ; elles demeurent sans ressources ; elles ne savent même où trouver un refuge. Cette cruelle situation devient pour elles un nouveau danger ; le vice les attend, les sollicite, leur promet la subsistance par la dégradation ; le désespoir les livre à la débauche... Oh ! que ne vole-t-on à leur secours pendant qu'il en est temps encore ? que ne les sauve-t-on dans cet instant terrible, où leurs larmes coulent, où elles invoquent ardemment une main charitable qui les retienne au bord de l'abîme ?... Que faire ? dira-t-on peut-être : Leur ouvrir une maison hospitalière, où elles seront admises après leurs couches, lorsqu'elles auront annoncé des dispositions favorables ; là, les recueillir en sûreté, sous le voile du secret ; éprouver, fortifier leurs bons sentimens ; les occuper à des ouvrages utiles, les instruire pendant ce temps, travailler à les réconcilier s'il est possible avec leurs parens, avec leurs maîtres, ou leur chercher un nouvel emploi à l'aide duquel elles puissent subsister, lorsqu'elles seront suffisamment affermies, et les placer ensuite à l'aide des recommandations dont elles se seront montrées dignes. Une semblable maison hospitalière, placée comme une annexe près des maisons d'accouchement dans les grandes villes, serait peu coûteuse, rendrait à une vie honnête et utile, une foule de jeunes personnes qui malheureusement finissent presque toujours par se perdre. En les sauvant, on sauverait l'honneur et la paix de leurs familles ; on sauverait les enfans qui leur doivent le jour ; on sauverait plus d'une victime qui, quelque jour, seront par elles entraînées à leur tour dans l'abîme [1].

L'institution fondée par les dames religieuses de la congrégation de Saint-Michel, embrasse, parmi les bonnes œuvres auxquelles elle se consacre, un but analogue à celui *du Bon Pasteur ;* mais avec cette différence, qu'elle n'exerce point au-dehors de ministère actif, pour aller à la recherche des victimes, et les conduire dans l'asile de la réformation. Elle se borne donc à accueillir celles qui lui arrivent et qui lui sont confiées par les familles, par l'autorité, ou qui s'y retirent volontairement. Elle admet des recluses de toutes conditions. Les personnes riches y paient une pension proportionnée à leurs facultés ; les femmes et les filles indigentes y obtiennent l'admission gratuite, autant que les revenus de la maison le permettent. Du reste, les soins donnés à l'amélioration morale sont inspirés par le même esprit, couronnés du même succès. La discrétion la plus sévère laisse dans le secret le nom des personnes qui y sont reçues, et leur facilite ainsi la conservation d'un bien non moins précieux que l'existence et souvent nécessaire à l'existence même : leur réputation dans le monde.

Elles se voient ainsi complètement réhabilitées ; à leur sortie elles reprennent ou trouvent une situation. La maison d'ailleurs les conserve sous certaines conditions, et elles forment alors entre elles une seconde communauté religieuse, qui a ses règles propres, et qui est placée sous la tutelle bienveillante des dames de la congrégation.

Les dons versés par des souscriptions privées, servent aussi à faire jouir de ses bienfaits les personnes pauvres.

Lyon a aussi son *Bon Pasteur* [2], et cette maison comprend quatre établissemens distincts [3] : le premier, pour les filles repentantes qui s'y présentent volontairement ; le second,

[1] L'auteur du présent écrit, qui par la nature des fonctions qu'il exerce dans l'administration des hospices de la capitale, a été à portée de s'assurer que près d'un millier de jeunes personnes pourraient être sauvées, chaque année, à Paris, par ce moyen, propose, en ce moment, l'érection d'un établissement de ce genre ; il suppose qu'il suffirait d'y entretenir 100 lits ; la dépense pourrait s'élever à 40 mille fr. par année.

[2] Tenue aussi par les dames de Saint-Thomas de Villeneuve. La ville y contribue, pour environ 5000 fr. annuellement.

[3] Indépendamment d'un pensionnat extérieur où sont élevées de jeunes demoiselles, et qui n'a aucune communication avec ces 4 établissemens.

pour les filles égarées qui y sont envoyées par leurs familles; le troisième, pour celles qui y viennent solliciter seulement une protection contre le péril; le quatrième enfin, pour celles qui, étant réformées, désirent passer leur vie entière dans la retraite; tous ensemble comprennent plus de deux cents personnes. Mais Lyon possède en même temps une institution nouvelle qui, sous le nom de Sainte-Pélagie, recueille les filles de mauvaise vie qui ont été séquestrées par l'autorité publique, au moment où elles sont rendues à la liberté. La maison de Sainte-Pélagie est, à cet effet, située à côté de la maison de correction; 50 à 60 sujets passent, chaque année, de la seconde dans la première. Elles entrent volontairement dans ce refuge, étonnées d'abord d'un tel changement de vie. Leurs heures se distribuent entre la prière, l'instruction et le travail; le chant des cantiques accompagne le travail des mains fait en commun; son produit couvre la plus grande partie des dépenses [1]. En quelques mois les recluses se transforment d'une manière insensible et progressive. Telle est la garantie qui résulte de cette épreuve, que la tache de leur existence antérieure est effacée aux yeux du public.

La plupart des grandes villes de France possèdent des refuges pour les filles repenties, conçues dans les mêmes principes, et les résultats qu'elles produisent en déterminent d'autres chaque jour à imiter cet exemple [2].

A Londres, où la corruption des mœurs immole un grand nombre de victimes, où l'on compte, dit-on, jusqu'à trente mille filles publiques [3], la sollicitude des amis de l'humanité et de la vertu ne pouvait rester indifférente aux maux qui en résultent. Pour en chercher les remèdes, plusieurs sociétés se sont formées dans ce but. La première a fondé, en 1758, le refuge qui porte le nom d'*Hôpital Madeleine;* elle y admet les femmes de mauvaise vie que le repentir y conduit; et depuis son origine, elle en a recueilli plus de cinq mille; elle n'en renvoie jamais aucune, à moins que celle-ci ne le désire, ou que sa mauvaise conduite n'y donne lieu. Plus de la moitié ont été réconciliées avec leurs familles, ou placées par la société, pourvues de moyens suffisans pour se procurer par elles-mêmes leur subsistance. Cet établissement ne pouvant suffire à toutes les demandes, un deuxième refuge a été érigé en 1807, sous la protection du roi, et sert d'annexe au précédent [4]. On y admet de préférence les plus jeunes, et leur âge ne dépasse guère 21 ans. On s'informe des circonstances de leur vie antérieure; elles sont quelque temps soumises à l'épreuve, dans un quartier séparé; elles prennent l'engagement d'observer les réglemens de la maison, et on leur en donne lecture une fois le mois. Elles sont classées d'après leur capacité pour le travail. Des dames zélées les visitent, procurent des secours aux indigentes, du travail à toutes; leur font faire de bonnes lectures, les guident, les encouragent; les placent ensuite au-dehors, quand elles ont accompli dans la maison le temps de séjour qui ordinairement est de deux années. Une part des produits du travail (le 1/6e au plus) est mise en réserve pour leur être donnée à leur sortie. Si pendant l'année suivante elles observent une bonne conduite, elles reçoivent une récompense d'une livre sterling, mesure judicieuse qui permet de continuer à les surveiller et à les soutenir dans le bien.

Cet établissement reçoit chaque année environ 80 élèves, et malheureusement ce n'est pas le tiers de celles qui sollicitent à y entrer: le nombre de celles qui en sont renvoyées pour mauvaise conduite, roule entre dix ou douze seulement, par année. Plus de la moitié est pleinement réhabilitée. La mortalité est presque insensible; on compte à peine un décès par an. La dépense s'élève par année à 2500 ou 3000 livres sterling: c'est plus de 600 fr. par élève.

Une autre société [5] ouvre un refuge aux prostituées que les magistrats font saisir dans les rues, lorsque ceux-ci préfèrent les soumettre à une simple expiation, au lieu de les condamner à un emprisonnement. Elle a été fondée en 1816, sous la protection du duc de Sussex. Elle donne l'instruction, fait apprendre un métier à chacune d'elles. En treize ans, elle a reçu environ mille sujets; elle en a réconcilié avec

[1] Elles sont occupées à dévider la soie; travail, que l'industrie locale rend très-productif.

[2] Comme Périgueux en ce moment.

[3] *Highmore on the public charities.* London, 1810.

M. le baron de Morogues porte ce nombre à 70,000. J'ignore sur quel document il a fondé cette évaluation; mais elle a été jugée fort exagérée. Highmore estime qu'en 13 ans, il en meurt de 30 à 100 mille.

[4] *London female penitentiary* en 1807.

[5] *Guardiar society for the preservation of the public moral,* fondée en 1812.

leurs familles, en a placé plus de 300; 60 environ ont été chassées, ou se sont retirées. La mortalité n'est guère que d'une au plus sur cent. La dépense est calculée à raison de 8 shillings par tête et par semaine (environ 10 fr.); mais il en faut déduire environ le tiers (2 sh. 6 d.) pour le produit du travail.

Indépendamment des associations qui, comme celles dont on vient de rappeler les services, se dévouent à la régénération des filles dépravées, d'autres viennent au secours de celles qui ont été un moment égarées. La société fondée en 1739 par le capitaine Coram, et qui dirige à Londres l'hospice des enfans trouvés, s'occupe aussi de l'amélioration de leurs mères. Lorsque celles-ci sont dans l'indigence, annoncent l'intention de réparer leur faute, et le désir de mener une vie honnête, la société, en consentant à faire élever leurs enfans, les soutient par ses encouragemens, par ses conseils [1].

On a témoigné quelquefois la crainte qu'en offrant ainsi un refuge aux personnes du sexe qui se sont laissé entraîner à des écarts, on ne favorise indirectement leurs erreurs, en leur donnant le moyen de se soustraire aux fâcheuses conséquences qui en sont la punition naturelle. Mais, lorsqu'on pénètre dans l'intérieur de ces refuges, lorsqu'on voit quel est le genre de vie auquel se soumettent les élèves qui les habitent, on ne saurait s'associer à une crainte de ce genre. En supposant même qu'une d'entre elles trompât la bienfaisance des fondateurs, ou se trompât elle-même sur la force de ses résolutions, l'inconvénient attaché à un petit nombre de méprises ou de mécomptes qui prolongeraient quelques désordres, mais ne multiplieraient pas les coupables, égalerait-il les avantages qui naissent de la réhabilitation d'un grand nombre d'autres?

On a craint aussi que le zèle de la réformation, dans son ardeur, ne dépassât quelquefois les bornes de la prudence; on a vu en effet des personnes animées des intentions les plus louables, chercher à prévenir les désordres de mœurs, jusque dans les réunions et dans les plaisirs qui en favorisent la naissance. Cette rigidité n'a pas atteint son but, elle a eu ses inconvéniens. L'expérience au reste y a bientôt fait renoncer.

S'il était possible de remonter à la première origine des désordres de mœurs, ce serait souvent à la légèreté ou à la dépravation des hommes, qu'il faudrait apporter des remèdes; ce serait souvent aux riches qu'il faudrait reprocher la séduction des filles pauvres : mais ces remèdes appartiennent à un ordre de choses qui est étranger à l'objet de nos recherches.

—

ARTICLE II.

Des sociétés de tempérance.

Ce que les institutions de *refuge* se sont proposé d'atteindre pour remédier au désordre des mœurs, les *sociétés de tempérance* ont voulu l'obtenir en combattant l'ivrognerie et les vices qui en sont la suite. Les États-Unis ont vu naître ces institutions qui se sont ensuite répandues en Angleterre, en Suède, en Allemagne, c'est-à-dire dans les contrées de l'Europe où, à raison du climat, l'usage des liqueurs spiritueuses étant plus recherché, l'abus en est plus à craindre.

Ces sociétés reposent sur une sorte d'alliance volontaire, sur des engagemens mutuels pris par leurs membres, non-seulement de renoncer à tout abus des boissons spiritueuses; mais à tout usage de ces liqueurs, quelque modéré qu'il puisse être. On n'excepte que le seul cas de maladie, et encore faut-il qu'alors les boissons soient prescrites au malade, comme remède, par un médecin.

Les fondateurs ont pensé qu'il était impossible de fixer ici une limite, et que l'abstinence absolue était la seule garantie qu'on pût obtenir contre l'ivrognerie. Les associés s'interdisent en outre de coopérer à aucune branche d'industrie qui ait pour objet la fabrication, le transport, l'entrepôt, le débit des liqueurs enivrantes, et tout ce qui pourrait en quelque manière favoriser leur usage [2].

[1] Si nous n'avions craint de nous éloigner de notre sujet, nous aurions aimé à signaler un grand nombre d'autres établissemens fondés dans le même esprit, en Allemagne et en Italie.

Qu'il nous soit permis d'indiquer seulement ici la fondation de la *Madeleine* à Hambourg, qui admet près de 80 femmes par an, et en rend presque les 7/8e à la société; à Naples, la *Nunziata;* à Brescia, les *Convertite;* à Turin, l'*Opera pia del rifugio,* et le *Ritiro delle Sapelline,* etc., etc.

Des refuges de ce genre sont ouverts dans les principales villes d'Italie.

[2] L'article 3 de la constitution américaine de tempérance, porte :

Les sociétaires mettent aussi en commun le montant d'une souscription pécuniaire. Les sociétés emploient tous les moyens qui peuvent être à leur disposition, la correspondance, les publications, les relations individuelles de leurs membres pour obtenir, par la persuasion, le renoncement à l'habitude des boissons enivrantes. Elles s'adressent aux ministres des cultes, aux médecins, aux instituteurs, à toutes les personnes qui jouissent de quelque pouvoir dans l'opinion, pour qu'ils secondent ces efforts par leurs prédications, leurs conseils. Les recommandations s'adressent aux parens, aux tuteurs, aux enfans, aux apprentis, aux domestiques, aux personnes de tout sexe et de tout âge. On recueille, on publie les faits les plus propres à convaincre des funestes effets de l'intempérance; on rappelle les préceptes de l'Évangile [1].

Les ministres du culte ne restent point indifférens à cet appel. On voit plus de cinq cents ministres presbytériens se réunir dans les États-Unis, pour déclarer que « le trafic des liqueurs « spiritueuses, comme leur usage, sont des « actes d'immoralité : qu'une semblable immo- « ralité est incompatible avec la profession de la « religion chrétienne; que ceux qui sont capa- « bles d'en comprendre la nature et les effets, « ne sont pas dignes d'être admis comme mem- « bres d'une église chrétienne [2]. »

Les plus éloquentes exhortations sont reproduites, sous toutes les formes : chaque société publie le résultat de ses travaux; on y établit que ce *poison liquide,* comme on l'appelle, n'est pas une boisson nécessaire, ni même utile; qu'elle est également funeste au corps et à l'âme; qu'on ne peut en user sans mal faire; qu'elle affaiblit encore ou détruit la raison, énerve les motifs qui portent au bien, fortifie les penchans coupables, précipite d'une manière prématurée dans le tombeau, et condamne aussi à un malheur éternel ceux qui en usent ou qui la fournissent aux autres [3]. Les facultés de médecine, les conseils de salubrité ont prononcé à leur tour des arrêts semblables, dans l'intérêt de l'hygiène [4]. On a même sollicité de la législation la suppression des licences délivrées pour le débit et la distillation de ces liqueurs. En quelques comtés, ce vœu a été rempli [5].

Des doutes se sont élevés sur l'efficacité des tentatives ainsi dirigées, ou du moins sur l'étendue réelle de leurs succès. On s'est demandé si les membres que les sociétés de tempérance réussissent à s'affilier, ne sont pas généralement ceux que leur propre sagesse retenait dans les bornes de la sobriété; et si elles font beaucoup de conquêtes parmi ceux qui ont déjà subi le joug des funestes habitudes de l'intempérance. Quelques observateurs ont cru remarquer que, dans le nord et l'est de l'Europe, les sociétés de tempérance ont plutôt enregistré les personnes sobres, qu'elles n'en ont accru le nombre. Il est constant toutefois que, dans l'Amérique du nord, où l'ivrognerie provenant des liqueurs distillées, s'était propagée d'une manière extraordinaire, de vrais et considérables succès ont été obtenus. Nous lisons dans les rapports publiés par ces associations, le récit des progrès qui sont dus à leurs efforts. Dès 1832, la société américaine évaluait à la moitié d'un million, le nombre des victimes qui avaient été ainsi sauvées du tombeau où les eût ensevelies l'ivrognerie; à 1,500,000, le nombre de ceux dont on avait obtenu de s'abstenir tant de l'usage des liqueurs spiritueuses, que de toute industrie qui concourt à les fournir aux autres. Elle déclara comme un fait attesté par sa correspondance, que plus de 1500 distilleries avaient ainsi été supprimées; que 4000 marchands avaient renoncé au trafic de ce poison liquide [6]; pendant le cours de l'année, on évaluait le progrès obtenu à une suppression de

« Tout membre souscrira l'engagement ci-après : *Je « m'engage à une entière abstinence de tout usage des « liqueurs spiritueuses, à moins qu'il ne me soit pres- « crit en cas de maladie par un médecin sobre.*

« Tous ceux, disent les statuts de plusieurs de ces so- « ciétés, qui sont disposés à procurer leur propre bien « ou celui de leurs semblables, doivent vouloir : 1° s'abs- « tenir de l'usage des liqueurs spiritueuses, d'en four- « nir, d'en fabriquer, d'en faire aucun trafic;

« 2° N'aider et n'encourager en rien la continuation « de cet usage destructeur. »

[1] Voy., entre autres, la constitution déjà citée de la Société américaine de tempérance (*Fifth and sixth report*); mai 1832, 1833, Boston.

[2] *Fifth report of the american temperance society*, page 222.

[3] *Ib., ib.*, page 1.

[4] Voy. entre autres la déclaration par laquelle le conseil de santé de Washington, a proposé de prohiber le trafic des liqueurs spiritueuses, etc. *Ib., ib.*, page 45.

[5] Les comtés de Plymouth, Bristol et Barnstable. *Histoire des sociétés de tempérance*, par le R. Baird. Paris, 1836, page 194.

[6] *Ib., ib.*, page 161.

500 nouvelles distilleries, et de 1000 établissemens de trafic. Dans 700 navires, on ne faisait plus usage des boissons enivrantes, et 5000 ivrognes, à ce qu'on assurait, avaient renoncé à ce désordre [1]. D'après un relevé [2], la quantité des boissons spiritueuses introduites dans les États-Unis aurait sensiblement diminué depuis 1829 : la moyenne de cette introduction qui, pendant le cours des 40 années précédentes, avait été d'environ 5,150,000 gallons par an, s'était réduite, pour les trois dernières, à environ 2,330,000 malgré l'augmentation rapide et progressive de la population du pays. Et, comme d'après le calcul de ces sociétés, les 3/4 des indigens sont redevables à l'ivrognerie de leur misère, elles espèrent avoir ainsi préservé en grande partie du fléau du paupérisme. Déjà en 1833, on comptait dans les États-Unis plus de six mille sociétés de tempérance réunissant plus d'un million de membres [3].

En 1834, se forma à Philadelphie, l'union générale, sous le titre d'*Union de tempérance des États-Unis,* composée d'officiers de la société américaine et de celles des autres états ; elle se proposa d'établir et d'entretenir une constante harmonie dans les opérations de toutes ces sociétés en leur servant de centre. La compagnie d'assurance de Boston et celles de New-York abaissèrent de cinq pour cent leurs primes, en faveur des bâtimens qui n'embarqueraient point de liqueurs fortes. Les directeurs des chemins de fer, les actionnaires des bateaux à vapeur, les entrepreneurs de voitures publiques, ont pris, en divers lieux, l'engagement de n'employer aucun buveur faisant usage de ces boissons. En 1835, on estimait qu'aux États-Unis, deux millions de personnes avaient cessé tout usage des boissons fortes ; que plus de 8000 sociétés de tempérance, comprenant plus de 1,500,000 sociétaires, avaient été fondées ; que 4000 distilleries avaient cessé de fabriquer ces boissons ; 8000 marchands de les vendre ; que 1200 navires sortaient annuellement des ports des États-Unis, sans en embarquer ; que plus de 12,000 ivrognes avaient renoncé à l'usage de toute liqueur enivrante [4].

L'apparition du choléra est venue offrir aussi une éclatante confirmation aux maximes qui prescrivent la tempérance, et aux recommandations des sociétés qui s'en sont rendues les organes.

La société formée dans la capitale de la Grande-Bretagne, d'abord sous le titre de *société de tempérance de Londres,* a bientôt pris celui de *société britannique et étrangère de tempérance ;* elle s'est formée sur le modèle de celles des États-Unis, et a cherché à suivre ses traces avec une active émulation. En 1835, on portait le nombre des sociétés de tempérance à 443 ; celui de leurs membres, à 87,471 ; et en 1836, on assurait que ces nombres avaient doublé. Une *société maritime de tempérance* comptait parmi ses vice-présidens, onze amiraux de la marine royale et plusieurs membres du parlement. Bientôt l'Écosse, l'Irlande, l'île de Jersey elle-même, ont vu naître de semblables institutions ; et les détails recueillis dans les îles Britanniques, sur les ravages de l'ivrognerie, n'ont été que trop propres à exciter et à justifier leur zèle [5]. Ces sociétés se sont étendues successivement en Danemark, en Suède, en Russie, en Allemagne, dans les colonies anglaises, au Canada, dans la Nouvelle-Hollande, en Égypte même. Un ami du bien a essayé d'en former une en France, à Amiens, il y a quelques années. Cependant ces essais ont eu peu de succès en Suède et en France.

En France, l'ivrognerie est aujourd'hui beaucoup moins générale ; les habitudes populaires souscriraient d'ailleurs avec peine à une discipline aussi rigoureuse.

L'entreprise rencontre aussi par elle-même de graves difficultés. Les personnes qui subsistent des diverses branches d'industrie que les sociétés de tempérance tendent à proscrire, ne manquent pas d'avocats zélés qui, en plaidant la cause de leurs intérêts, combattent avec chaleur les projets de réforme. La multitude des tavernes et autres lieux de débit, offre aux personnes intempérantes des tentations sans cesse

[1] *Sixth report,* etc., mai 1833, page 96.

[2] Voy. le tableau annexé.

[3] « Il est reconnu que les 3/4 du paupérisme de notre « pays, les 4/5 des crimes, la 1/2 des morts subites et des « aliénations et 1/4 de tous les décès depuis 21 ans, ont « été causés par les liqueurs spiritueuses. » (*Fifth report,* etc. Appendix A, pages 3 et 44.)

[4] *Histoire des sociétés de tempérance,* par le R. Baird, page 231.

[5] Pendant quatre semaines seulement le nombre de personnes ivres arrêtées dans les rues de Londres, par la police, s'est élevé à 4070, et on a trouvé sur elles en totalité (liv. 627 sterl.) (fr. 15,675). *London, Morning-Chronicle,* 23 janvier 1832.

renouvelées, et leur seul aspect est plus éloquent que les discours des moralistes [1]. Jusqu'à ce jour, l'Écosse semble être la seule partie de l'empire Britannique, où les sociétés de tempérance paraissent avoir des résultats notables. Dans l'Angleterre proprement dite, elles n'ont guère obtenu jusqu'à ce jour que des triomphes partiels.

On ne peut qu'applaudir au but que ces associations se proposent, et aux conquêtes qu'elles obtiennent sur des habitudes aussi préjudiciables aux mœurs populaires. Cependant la réformation qu'elles s'efforcent d'opérer n'est-elle pas portée jusqu'à l'exagération? est-il nécessaire de prohiber d'une manière absolue l'usage, la fabrication, le commerce des boissons enivrantes, pour prévenir les excès qui en sont l'abus? Où ne serait-on pas conduit, s'il fallait interdire toutes les jouissances innocentes en elles-mêmes, pour empêcher qu'elles ne dépassent les limites? N'y a-t-il pas de moyens plus directs, pour obtenir de ceux qui usent, qu'ils se renferment dans une juste mesure? Ne peut-on, en inspirant le goût et en facilitant l'accès de plaisirs plus nobles et plus purs, offrir aux hommes un contrepoison plus efficace à l'égard de ces désordres?

Il est des pays où l'ivrognerie est réprimée par des peines de police. La législation est trop sévère peut-être, lorsque, comme en France, elle n'admet point l'excuse de l'état d'ivresse, pour faire modérer les peines des crimes commis ainsi dans la perte de la raison, mais n'est-elle pas trop indulgente, lorsqu'elle hésite à punir un désordre qui peut devenir la cause de tant de délits [2]?

Dans les contrées où, comme en Angleterre, en Allemagne, dans les États-Unis, la législation pénale continue à réprimer les fautes qui blessent la morale, alors même qu'elles ne portent aucun préjudice à des tiers, on voit quelquefois des sociétés se former pour protéger les intérêts de la morale publique, et poursuivre d'office cet ordre de contravention. Telle est la société fondée à Londres en 1802, *pour la suppression du vice*. Mais cette espèce d'inspection que s'attribuent d'elles-mêmes certaines personnes sur la conduite des autres, n'est pas sans inconvénient, et quelquefois ces associations ont été accusées de se laisser entraîner par leur zèle, à porter leurs investigations au-delà des bornes, et à oublier les conseils de la tolérance.

—

ARTICLE III.

De l'amélioration morale des détenus et des libérés.

Tout est avantage dans les institutions qui tendent à opérer la réformation des détenus, soit qu'elles provoquent, soit qu'elles secondent l'établissement d'un bon régime pénitentiaire dans les prisons, soit qu'elles y suppléent lorsqu'il n'a point encore été réalisé, soit enfin qu'elles en continuent les bienfaits après la libération des condamnés. Elles protègent la société contre le danger des récidives, contre la contagion des exemples pernicieux; elles transforment en sujets utiles, ceux qui troublaient son repos; la morale leur doit l'un de ses plus beaux et de ses plus consolans triomphes, la réhabilitation du criminel.

On ne peut refuser à notre siècle l'honneur d'avoir vu, pour la première fois, réclamer et entreprendre la réformation du régime des prisons. Howard en a donné le signal le premier, par ses admirables et héroïques explorations, par le tableau qu'il a tracé de la barbarie dans laquelle ce régime était encore plongé. Il a éveillé l'attention des amis de l'humanité. On a enfin compris que l'application des peines légales n'est pas, de la part de la société, simplement une arme de défense ou de vengeance; qu'elle n'a pas seulement pour objet d'empê-

[1] En 1833, on comptait dans les 10 paroisses de Glascow, 1393 personnes, ayant des licences de débit pour les liqueurs spiritueuses, sur 19,467 familles, une sur 13 familles environ. On calcule que le nombre des individus occupés aux branches d'industrie, qui s'y rapportent, égale celui des individus qui exercent toutes les professions réunies destinées à fournir des alimens réels et salubres dans la même ville. Glascow, *Temperance society record*, tome III, page 10.

Dans une seule boutique de Londres, 663 personnes vinrent s'abreuver de liqueurs spiritueuses, entre 8 et 9 heures du soir un samedi, ce serait 34,476, en supposant chaque samedi un semblable concours.

[2] Les autorités de Canton, en Chine, ont prohibé dernièrement la vente des vins et des liqueurs aux marins étrangers, afin d'arrêter le cours des excès que commettaient les marins anglais et américains par l'effet de l'ivresse dans les ports de cet empire. Voyez le 5e rapport *de la société Américaine*, déjà cité, page 224.

cher le coupable de nuire encore, et de détourner les autres de l'imiter; qu'elle doit se proposer aussi d'opérer la correction du coupable. La société instituée en Angleterre pour le perfectionnement de la discipline des prisons; celles qui, à son instar, se sont formées sur tous les points des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, du nord de l'Europe; la Société Royale des prisons, en France, ont appelé à cette grande œuvre le concours des gens de bien, excité en sa faveur un intérêt général, préparé la voie aux législateurs et à l'administration; les écrits de La Rochefoucauld-Liancourt, du docteur Julius, de MM. Crawford, Russel, Charles Lucas, de Tocqueville, de Beaumont, Demetz, Ducpétiaux, et de tant d'autres philanthropes éclairés, ont à l'envi recueilli, discuté les observations, et versé sur ces graves questions d'abondantes lumières.

En ce moment, aucun problème d'économie sociale n'occupe peut-être à un plus haut degré les esprits.

=

§ 1.

Du système pénitentiaire.

En tendant à un but aussi louable que la réformation des coupables condamnés, s'est-on toujours bien pénétré des conditions essentielles qu'exige l'intérêt des mœurs publiques? N'a-t-on pas plus d'une fois, en croyant écouter la voix de l'humanité, cédé à une fausse et funeste indulgence en faveur du criminel? L'affaiblissement général qui se manifeste dans les dispositions d'horreur pour le crime, de respect pour la majesté des lois morales, n'ont-ils pas modifié le point de vue sous lequel le système de la pénalité doit être apprécié? Ne s'est-on pas laissé entraîner à voir dans le condamné un malade à guérir; un malheureux digne de pitié, plus encore qu'un vrai coupable? Pendant que les utilitaires se bornaient à chercher, dans la répression des délits, une garantie pour la sécurité sociale; pendant que des philanthropes sollicitaient et obtenaient des législateurs un adoucissement exagéré dans le code des peines, que des jurés et des juges cédaient eux-mêmes à cette disposition de mollesse ou à une aveugle sensibilité pour les personnes; il était naturel que les écrivains, en s'occupant du régime des prisons, fussent aussi conduits à les envisager presque exclusivement comme des hospices ou des écoles.

L'expérience, chaque jour, nous le fait trop reconnaître; la philosophie le faisait pressentir; on a commis une erreur, il faut revenir à des idées plus vraies; il faut savoir juger et le crime et le criminel, au flambeau de la morale, d'après les règles sacrées et éternelles de la justice; il faut ressentir toute l'indignation qui est due au crime, et avoir le courage d'user envers son auteur, de la sévérité qu'il a encourue. La peine est avant tout un châtiment; tel est son objet direct. Ainsi conçue, elle est utile au condamné lui-même; elle pénètre jusqu'à sa conscience; elle y éveille le remords; elle lui exprime le sentiment d'horreur qu'inspire l'action qu'il a commise. Soyez sévères envers lui, si vous voulez lui faire du bien; car il n'y a de bien pour lui, qu'autant qu'il reconnaîtra l'autorité des lois saintes qu'il a violées. Qu'il se condamne lui-même, s'il veut se corriger; il n'y a de voie à la conversion, que par le repentir.

Aussi, voyez comment le génie du mal se rit de vos lâches complaisances, comme il redouble d'audace pendant que vous hésitez à le punir! Comparez ensemble l'année 1826 et l'année 1835, d'après les comptes rendus en France de l'administration de la justice criminelle.

ACCUSÉS.	1826	1835	RÉCIDIVES. 1826	RÉCIDIVES. 1835
En cours d'assises. . .	6,988	7,223	756	1,486
En police correctionnelle (non compris les délits forestiers). . .	63,305	74,805	4,750	8,909
Totaux. . .	70,293	82,028	5,506	10,395

Encore le compte de 1835 nous apprend-il que, pendant cette année, 36,893 plaintes ou dénonciations faites au ministère public sont restées sans poursuite, et que, d'après l'expérience acquise, sur cinq crimes commis, il y en a à peine un de réprimé. Vous adoucissez les peines, par le désir d'en rendre l'application plus certaine: le motif est juste; mais l'application a sa mesure. Si vous la dépassez, qu'arrive-t-il? un effet contraire à celui que vous aviez désiré: les poursuites deviennent moins actives; la répression, moins énergique. A force de vous apitoyer sur le coupable, vous altérez les notions du juste, dans l'esprit de la multitude. L'image du crime la révoltait au premier abord; la com-

misération succède à cette première et énergique impression, lorsque le public est témoin de la condescendance du législateur et de la faiblesse du juge.

Lorsque, comme dans quelques pays du midi de l'Europe on autorise les détenus à invoquer la pitié publique, en sollicitant les aumônes au travers des barreaux de leurs prisons, et qu'on établit des quêtes ostensibles en leur faveur, on fait le procès aux lois, et l'on accrédite l'opinion qui, dans le délit, ne verrait plus qu'une infortune. En général, il est toujours dangereux pour les mœurs publiques, de mettre le condamné en spectacle, et d'exciter, par sa présence, de vives émotions chez la multitude; l'imagination s'exalte à cette vue, plus que la raison ne s'y exerce à réfléchir; le spectateur se familiarise avec l'idée du crime par la vue du criminel, comme le lecteur par le récit des attentats. Quelles funestes impressions ne doivent donc pas laisser ces œuvres dramatiques, ces romans qui, en mettant sur la scène les plus atroces délits, osent encore intéresser à la personne du bandit, et le travestissant en une sorte de scélérat héroïque, surprennent presque une sorte d'admiration en sa faveur! Si de telles productions ne sont pas une apologie expresse et doctrinale du crime, elles en produisent l'effet; elles enseignent à douter du bien et du mal.

Les choses odieuses demandent l'ombre.

Le premier besoin des mœurs publiques est, aujourd'hui, que l'honnêteté publique soit religieusement respectée; surtout, que les convictions morales et l'empire du devoir soient profondément affermis dans les âmes.

C'est d'après ce principe, que doit être apprécié le mérite des divers plans conçus pour la réforme du régime des prisons.

Le travail, sans doute, doit y jouer un rôle essentiel; mais c'est surtout parce que le travail est pour l'homme un moyen naturel d'amélioration. C'est une idée fausse, que d'attribuer au travail l'idée d'un châtiment : ce serait déconsidérer le travail et décourager l'homme laborieux. Le travail est un honneur autant qu'un devoir; il est à plusieurs égards une jouissance. Le coupable, en travaillant, acquitte une dette, se distrait, entretient ses forces et sa santé; il n'accomplit pas une expiation. L'expiation peut résulter seulement de quelques circonstances qui accompagnent l'occupation qui est exigée de lui.

Déjà c'est une chose utile, que le travail du détenu soit forcé; qu'il n'en ait pas le choix; qu'il ne lui soit pas permis de s'en dispenser. Il est utile également que les opérations auxquelles il est appliqué, aient un degré de régularité et de constance; ainsi il est rappelé aux habitudes de soumission, aux idées d'ordre; il apprend à se contenir. Il convient aussi qu'il soit employé à des occupations productives, pour qu'il comprenne le mérite du travail, et se rappelle ce qu'il doit à la société.

Cependant il est mille fois préférable d'occuper le détenu à un travail stérile, que de le laisser oisif. Tel est le motif qui a fait adopter dans quelques prisons de l'Angleterre, où les détenus ne font pas un séjour de longue durée, l'usage de la roue motrice (*tread-mill*) [1]; mais elle semble être le supplice de l'ennui, plus qu'une correction profitable. Cependant, le travail imposé comme un châtiment, ne doit pas devenir une distraction agréable. Il a besoin d'uniformité, comme moyen de discipline; il doit être sérieux; il doit, sans excéder les forces, laisser sentir le poids de la fatigue. Tous les genres de travaux ne sont donc point également efficaces, comme moyens de réformation. Ils doivent être des punitions, non des récompenses.

Les condamnés dans les prisons des États-Unis tirent de leur travail un produit 8 fois plus considérable que celui qu'ils en recueillent dans les prisons d'Angleterre [2]. Sans doute cette supériorité est due en partie à ce que, sur le nouveau continent, les salaires sont en général plus élevés et la demande de travail plus abondante; cependant, comme ces circonstances ne suffiraient pas à elles seules pour expliquer une aussi énorme différence, on ne peut s'empêcher de l'attribuer en partie à une meilleure intelligence dans le choix du genre de travail, et à une meilleure direction dans l'exécution. Le condamné qui obtient de ses efforts une plus grande rémunération, non-seulement s'y livre avec plus de diligence, mais il se prépare aussi, pour sa sortie, des ressources plus abondantes; enfin, il

[1] Dans quelques-unes de ces roues, le prisonnier faisait 4950 pas en été, 3300 en hiver, dans d'autres 17,000 en été, 11,500 en hiver, jusqu'à 48 pas par minute; d'autres machines ou engines ont été imaginées ou proposées pour employer les détenus comme simples moteurs. — [2] Le produit du travail des premiers s'élève à environ 82 dollars par tête et par an, celui des seconds à environ 2 livres sterling.

conçoit une plus haute idée du mérite du travail. Dans un certain nombre de prisons, aux États-Unis, on est même parvenu, non-seulement à couvrir toutes les dépenses à l'aide du produit du travail des prisonniers, mais encore souvent à obtenir un excédant plus ou moins considérable [1].

Le bagne de Toulon, sous la sage administration de M. De Lareinty et sous l'habile direction de M. le colonel Raucour, a offert un exemple plus remarquable encore pendant les années 1819 et suivantes. Sur une population moyenne de 4136 forçats réunis au bagne, le nombre constant des travailleurs a été de 3563; les malades, les infirmes, les vieillards, seuls, n'y ont pas participé. Le produit du travail de chaque forçat s'est élevé à 201 fr. 46 c. terme moyen par année, et il a excédé de 43 fr. 70 c. la dépense occasionnée par chacun d'eux. L'amélioration morale des détenus accompagna ces développemens du travail, et on remarqua que les condamnés les plus laborieux étaient ceux qui se conduisaient le mieux. 2514 d'entre eux furent délivrés de leurs fers en 1834, et disséminés sur un espace de 2 lieues, sans qu'il y eût aucun désordre, aucune tentative d'évasion. Sur 1501 libérés, 6 seulement de ceux qui avaient appris des métiers, ont été renvoyés au bagne pour cause de récidive. L'administration avait eu l'heureuse idée de les employer aux travaux de port, et à des constructions pour ses propres services; elle leur avait offert de la sorte l'occasion d'exercer et même d'apprendre 24 professions différentes, dont la plupart pouvaient continuer à les occuper après leur libération dans quelque lieu que se fixât leur séjour [2].

C'est une disposition presque généralement admise aujourd'hui dans les réglemens sur le régime des prisons, que d'accorder aux prisonniers un tiers du produit de leur travail, pendant leur captivité, et de leur tenir en réserve un second tiers pour leur être remis à la fin de leur peine. La première de ces deux concessions est une libéralité exagérée; elle est sujette à beaucoup d'inconvéniens; elle laisse au coupable, alors qu'il n'a pas encore connu le repentir, des moyens d'atténuer une peine qui devrait pour lui consister dans la privation; il peut facilement en abuser; il voit dans les occupations une source de gains, plus qu'un châtiment. La seconde concession pour être utile, ne doit pas être faite sur le seuil même de la prison. L'administration doit prendre le soin de ne faire délivrer le montant du pécule aux libérés, que lorsqu'ils sont rendus à leur domicile. On les pourvoit ainsi d'un petit capital à l'aide duquel ils peuvent s'approvisionner d'outils et d'autres moyens d'exercer une industrie honnête.

Prenons garde toutefois, en voulant faire de la prison une école, une maison d'apprentissage, un établissement industriel, d'en faire un séjour digne d'envie. « A la manière dont les forçats « sont traités dans nos bagnes, dit un admini- « strateur distingué de la marine française [3], la « loi pénale que les tribunaux ont voulu leur « appliquer, n'est point exécutée. Au lieu des « travaux forcés auxquels ils sont condamnés, « on les voit se livrer dans tous les recoins des « arsenaux, aux occupations les plus faciles; la « plupart du temps ils n'y font rien que dormir « ou causer; on en voit dix ou douze suivre « nonchalamment et à pas comptés, une petite « charrette à peine chargée, que deux autres « traînent sans la moindre fatigue, et que cha- « que couple à son tour traînera de la même « manière. Les hôpitaux maritimes en sont pleins; « ils y séjournent au titre de servans, d'infir- « miers, et des mains de ces hommes que la so- « ciété a si justement réprouvés, les malades « reçoivent la nourriture et les médicamens dont « ils attendent leur guérison. On les trouve dans « des hôtels et dans des jardins où ils remplis- « sent des fonctions de domesticité. A Toulon, « on les voit circuler dans les rues de la ville à « toutes les heures du jour, au grand dommage « de la morale publique. »

En France, les détenus des maisons centrales, grâce à ce tiers qui leur est concédé sur le produit du travail, sont bien couchés, bien nourris; leurs ateliers sont chauffés; un denier de poche leur fournit le moyen de s'enivrer, et pendant

[1] Dans les prisons du Maine, du Nouvel Hamsphire, du Massachusetts, comme dans celle d'Auburn, le bénéfice obtenu par le travail des détenus surpasse le montant des dépenses de l'établissement.

Voy. le 8e *rapport annuel de la société disciplinaire de Boston*, page 21.

[2] Voyez les mémoires présentés à l'Académie des sciences, par M. le colonel Raucour, et le rapport fait sur ces mémoires, par M. le baron Costat, le 24 février 1834.

[3] M. le baron Tupinier, conseiller d'état, dans son rapport au ministre de la marine, sur l'état des bagnes.

ce temps, les malheureux prévenus, dans les prisons départementales, restent à moitié nus, couchent sur une paille infecte, gèlent de froid, souffrent les horreurs de la faim, à moins qu'ils n'aient des ressources personnelles pour louer ou acheter à la pistole, les objets les plus indispensables [1]. « Aussi, pour les criminels de profession, dit un magistrat distingué [2], pour « ceux qui forment cette société gangrenée qui « vit aux dépens de la société générale, les pri- « sons ne sont pas un frein, un châtiment : ils « les considèrent comme de bons quartiers d'hi- « ver; ils y ont leurs plaisirs; ils y règnent. La « presque unanimité des directeurs des maisons « centrales de détention atteste ce fait. Celui de « Clairvaux porte à 508 coupables, sur 655, le « nombre des récidives commises pour rentrer « dans cette maison; celui de Limoges dit que « les maisons centrales ne sont pour les récidi- « vistes, que de véritables pensionnats. »

Devrait-il être permis au condamné de modifier, à son gré, la rigueur de sa peine, à prix d'argent, quand il peut disposer de quelques ressources? Comment souffrir que le châtiment s'aggrave en raison de la pauvreté du coupable? Quelle idée se forme le peuple de la justice publique, lorsqu'il voit le prévenu, réputé innocent par la loi, subir une rigueur qui contraste avec la faveur dont jouit le plus grand criminel?

Le silence est moins un châtiment, qu'un moyen de discipline; la privation qu'il impose est cependant à-la-fois juste et utile; elle rappelle au détenu qu'il est exclu du commerce de la société, parce qu'il est frappé de réprobation; elle le dispose à rentrer en lui-même. Le coupable, s'il se repent, doit rougir et se taire.

La séquestration produira le même effet, mais avec plus de sévérité et d'énergie.

Ici, toutefois, une distinction a besoin d'être établie, suivant la classe de personnes avec laquelle le détenu pourrait communiquer.

Il est nécessaire, à nos yeux, que tout commerce avec les autres détenus lui soit interdit. La séquestration, sous ce rapport, doit être absolue et constante. En vain vous prescrirez le silence le plus rigoureux, à des scélérats que vous mettrez en présence les uns des autres; ils auront toujours mille moyens de s'entendre, et leurs relations n'en deviendront que plus funestes. La seule présence du malfaiteur est d'ailleurs pernicieuse à son semblable. Que sera-ce donc d'une réunion de malfaiteurs vivant en communauté, formant un peuple! la sympathie du crime s'établira promptement entre eux; ils s'excuseront réciproquement par leurs exemples, par leur nombre; ils se nourriront de souvenirs et d'espérances coupables. Il faudrait, s'il était possible, que le criminel pût se croire une exception sur la terre. Dieu! que du moins il n'apprenne pas à chaque instant combien il a d'imitateurs; qu'il en est de plus pervertis encore; qu'il en est dont l'effronterie audacieuse triomphe encore sous les verroux! L'isolement sera pour lui une sauvegarde.

Le séquestrerez-vous aussi des relations avec des étrangers, avec sa famille elle-même, avec ses amis, ses connaissances? nul doute. Car la première condition du châtiment, c'est l'exil. Il ne saurait plus être admis au commerce ordinaire de la société, celui qui en a outragé les lois. Que produiraient ces communications? L'un gémirait sur son sort, et par là affaiblirait en lui la conscience de l'avoir mérité; l'autre recevrait peut-être de lui des confidences coupables ou les leçons du crime. Ne laissez approcher de lui aucun de ceux qui peuvent ou le détourner du repentir, ou servir ses vices, ou se laisser corrompre par lui.

Mais ici, selon nous, est la limite de la peine. Il est un commerce dont l'homme le plus coupable ne saurait être privé : c'est celui des gens de bien; il n'y peut rien perdre, il peut tout y gagner. Vous voulez, par l'isolement, le conduire à la réflexion, le contraindre à se replier en lui même, à écouter la voix de sa conscience. Le mouvement de la réflexion a besoin d'être secondé par un échange d'idées; chez des êtres ignorans, dépravés, l'aliment de la réflexion manque; n'attendez pas d'eux les méditations des philosophes; laissés entièrement à eux-mêmes, au lieu des exercices de la pensée, il ne leur resterait qu'une sauvage apathie, que l'abrutissement intellectuel. La voix de la conscience répond mieux quand elle est interrogée, s'entend mieux quand elle trouve un écho. Faites pénétrer dans l'âme du coupable, des émanations qui l'assainissent et la purifient; faites luire à sa raison quelques rayons de sagesse et

[1] Voy. le rapport, présenté au roi, *sur les prisons*, par le ministre de l'intérieur, en 1837.

[2] M. Victor Foucher, avocat général près la cour royale de Rennes, auquel nous empruntons plusieurs de ces observations, *sur le régime des prisons*. Rennes, 1838.

de vérité! Alors, mais seulement alors, il pourra se recueillir avec fruit. Vous lui aurez donné des livres, il est vrai; mais peut-être il ne les lira pas; peut-être il ne les lira qu'avec dégoût, ou ne saura pas même les comprendre. Le langage de l'homme a une toute autre éloquence. Le seul aspect d'un homme de bien visitant le coupable dans son exil, est pour celui-ci une leçon vivante, un puissant encouragement au repentir.

Il ne suffirait pas qu'un tel commerce fût réservé à un ministre de la religion, à un inspecteur des prisons; quelque efficace qu'il puisse être, en mettant ainsi le condamné en rapport avec des personnes qui ont reçu la mission de l'instruire, que leur expérience rend plus spécialement propres à la remplir, il ne peut cependant atteindre complètement le but. Leur influence s'use; le prisonnier se défie quelquefois de ceux qui ont, pour le réformer, un caractère officiel. Pourquoi de simples particuliers, capables de se dévouer à cette bonne action, dignes de l'accomplir, ne viendraient-ils pas aussi apprendre au coupable, que la société entière désire et espère son retour? Pourquoi ceux de ses amis et de ses parens, qui, avec un caractère respectable, pourraient s'associer aux mêmes vues, ne seraient-ils pas admis à venir en seconder l'exécution, en fortifiant le pouvoir des exhortations par l'influence des affections personnelles? De semblables communications devraient être bornées, régulièrement fixées, et surtout n'être autorisées que sous des garanties certaines; alors, loin de les détruire, elles confirmeraient les résultats qu'on espère de l'isolement.

Telle est, suivant notre opinion, la solution véritable, sous le rapport moral [1], de la question si vivement controversée aujourd'hui, entre le système pénitentiaire appelé d'Auburn, et celui de Pennsylvanie. Les partisans du premier se sont quelquefois mépris, en supposant que le second entraîne, pour les détenus, une séquestration absolue; les partisans du second ont trop restreint quelquefois les exceptions admises pour les relations des détenus, et n'ont pas laissé peut-être une assez grande latitude aux communications utiles. La prison doit être une cellule; mais le verrou de la cellule doit s'ouvrir pour qui apporte à l'exilé des instructions utiles.

§ 2.

De la direction morale des prisons.

Ici se place une considération qui peut-être n'a pas été encore assez généralement appréciée.

Quelque soin que prennent les lois pénales de modifier les châtimens suivant la nature des délits, elles ne procèdent que par catégories; elles frappent le même délit de la même peine; il ne leur est pas donné de pénétrer dans les causes, de connaître les dispositions individuelles du coupable, les diverses conditions des caractères, l'influence des circonstances étrangères qui ont agi sur le coupable. Cependant, quelle différence lorsqu'il s'agit de le corriger! Celui-ci se sera laissé emporter aux accès d'une passion violente; celui-là aura cédé à la faiblesse; cet autre aura contracté des habitudes vicieuses et obstinées; cet autre se sera laissé dépraver par le libertinage; cet autre aura été dominé par la cupidité. Les mêmes remèdes ne sont point propres à guérir des maladies de l'âme aussi diverses. Puisque le système pénitentiaire est destiné à en devenir le traitement médical, il faut donc qu'il se plie à ces différences, qu'il ait des remèdes spéciaux pour des maux aussi divers. De là suit la nécessité de soumettre le régime disciplinaire, dans chaque prison, à une direction assez sage pour apprécier des exigences aussi délicates. De là aussi la nécessité de laisser à cette direction une autorité disciplinaire assez étendue pour que, dans tous les cas, elle puisse en faire l'application la plus convenable. La rigueur de l'isolement se modifiera comme les autres parties du régime disciplinaire; le choix même des personnes qui seront admises auprès du prévenu, des sujets de lectures qui seront mises dans ses mains, variera en raison de ses besoins. Le succès qu'on peut attendre d'un système pénitentiaire, quel qu'il soit, dépend donc essentiellement du choix des personnes auxquelles l'exécution en sera remise. On ne saurait plus se contenter ou d'un simple concierge ou d'un entrepreneur de travaux; il s'agit d'instituer une véritable magistrature.

Cette magistrature trouvera un puissant auxiliaire dans les sociétés de patronage pour les dé-

[1] Nous n'entendons pas exprimer ici une opinion sur les autres rapports, comme ceux qui concernent le régime hygiénique, les dépenses de création et d'entretien. Nous sortirions des limites de notre sujet, et peut-être d'ailleurs n'a-t-on pas, du moins en ce qui concerne la France, réuni jusqu'à ce jour, tous les élémens nécessaires pour pouvoir prononcer en parfaite connaissance de cause.

tenus ; leur concours lui est même indispensable. Composées d'hommes exercés à étudier le cœur humain, à soulager le malheur, elles entoureront de conseils éclairés la direction des pénitenciers. De leur sein sortiront les visiteurs dévoués, qui, pénétrant dans la cellule du détenu, jugeront ses dispositions, obtiendront sa confiance, lui feront entendre la voix de la morale et de la vérité ; elles donneront un guide, un protecteur au coupable repentant.

C'est ainsi, pour nous borner ici à quelques exemples, que la société de Boston embrasse dans ses soins, la discipline intérieure, les exercices du culte, la distribution des bibles, l'instruction, le travail des détenus, la propreté, la ventilation, la santé des prisonniers, le régime économique, la surveillance. Elle ne se borne pas à diriger et seconder ces branches de services, dans la prison disciplinaire de la ville où elle réside ; elle emprunte et sollicite de toutes parts les informations qui se lient à ses plans ; elle répand de toutes parts la lumière par ses publications et sa correspondance [1]. La société du Nouveau Jersey se propose comme objet déterminé de répandre l'instruction morale, et propose d'étendre ce bienfait aux libérés [2].

La société fondée à Londres, en 1829, pour l'amélioration de la discipline des prisons [3], a recueilli l'héritage des exemples et des vues d'Howard. Elle s'est donné un plan aussi vaste qu'élevé : à ses efforts pour provoquer et encourager les améliorations de tout genre qui s'y rattachent, aux publications qu'elle répand, cette belle institution a joint des opérations pratiques, des visites dans les diverses prisons de la capitale, des directions inspirées par une généreuse sollicitude en faveur des libérés ; elle essaie de leur faire abondonner les habitudes coupables ; elle s'est, et avec raison, attachée avec une prédilection particulière aux jeunes détenus ; elle a ouvert une maison de refuge où ceux d'entre eux qui ont achevé leur peine, et qui sont disposés à revenir au bien, reçoivent une éducation morale et religieuse, et elle les place ensuite dans des situations où ils peuvent devenir des membres honnêtes et utiles de la société [4]. Une noble émulation a fait éclore en peu d'années, des institutions analogues à Paris [5], à Saint-Pétersbourg, à Amsterdam, à Weymar, à Berlin, dans le royaume de Wurtemberg, dans le grand-duché de Bade, et dans la plupart des états germaniques.

Parmi les émotions douloureuses qui saisissent l'homme de bien, lorsque visitant les prisons, il se trouve face à face avec tous les crimes personnifiés, il en est une qui l'affecte plus profondément, c'est celle qu'il éprouve à la vue de ces jeunes condamnés dont l'âme est déjà souillée dans un âge encore tendre, qui ont devant eux une vie entière à perdre dans la scélératesse, ou à sauver par le repentir. Il frémit en pensant que le contact impur des vieux malfaiteurs achevera de les corrompre. Aussi, l'un des premiers vœux formés par les amis de la morale, lorsqu'ils ont dirigé leurs vues sur ces établissemens, a-t-il été d'obtenir dans les prisons, la séparation de ces deux classes de détenus, et déjà elle a été réalisée généralement en Europe, comme aux États-Unis, autant que les localités et les ressources financières pouvaient le permettre. Cependant l'expérience a bientôt montré qu'il est difficile d'agir d'une manière efficace sur la réformation morale des jeunes détenus, aussi longtemps qu'ils subissent leur peine dans le même établissement que les adultes. On en est donc venu à ériger des pénitenciers distincts pour les jeunes gens. Paris et Lyon en ont donné en France, depuis quelques années, le salutaire exemple. Un édifice spécial a été érigé à cet effet dans la capitale, sous les conditions propres à l'application d'un bon régime [6]. Les jeunes détenus couchent dans des cellules isolées; mais, le jour, ils travaillent en commun sous la loi du silence, à divers ouvrages. Une école intérieure, dont ils suivent chaque jour les exercices, leur offre l'instruction élémentaire ; un

[1] Parmi les résolutions prises par l'assemblée générale de cette société, tenue en 1833, on lit la suivante :

« La société voit avec une grande satisfaction les ef-
« forts bienveillans et zélés, tentés pour l'amélioration
« des prisons en Europe, et l'approbation témoignée à
« ses travaux, l'encourage à persévérer. »

[2] Voy. le rapport par l'assemblée générale de cette société, tenue le 10 janvier 1833.

[3] *Society for the improvement of prison discipline*, etc., etc. — [4] Voy. les rapports annuels, publiés par cette société.

[5] On ne peut assez déplorer de voir les travaux de la société royale des prisons suspendus en France, depuis plusieurs années, malgré les pressantes instances de quelques hommes de bien pour en obtenir la continuation.

[6] Dans la rue de la Roquette.

aumônier, en leur enseignant la religion, s'efforce d'en faire pénétrer les sentimens dans ces âmes qui, le plus souvent, y étaient restées jusqu'alors étrangères. Une discipline sévère règne dans l'établissement.

L'administration a placé, dans le même édifice, la maison destinée d'après les lois françaises à la correction paternelle, pour les adolescens garçons. Mais ceux-ci sont soumis à l'isolement absolu de jour et de nuit.

Une commission composée de magistrats et d'hommes voués aux œuvres d'humanité, exerce la surveillance sur cet établissement, et assiste de ses avis l'autorité publique, sur le régime économique et moral [1].

Le pénitencier des jeunes détenus établi à Lyon, en 1833, dans le quartier Perrache, présente un caractère qui lui est propre. La direction intérieure est confiée aux *frères de St-Joseph*, congrégation récemment instituée pour le service des prisons.

Les jeunes détenus sont répartis en quatre classes dont le titre annonce leur situation morale : celles d'*épreuve*, d'*espérance*, de *récompense* et de *punition;* chaque classe a ses *moniteurs* ou *prévôts*. Ils sont isolés pendant la nuit, au moyen de cellules fermées et garnies de barreaux. Tous ont un lit ; le matelas n'est accordé qu'à la classe de *récompense*. Le régime alimentaire est sain et suffisant. Le travail est obligatoire, sa durée est de onze heures, dont une et demie passée à l'école ; chaque détenu a le choix de l'atelier qu'il veut suivre. Le tiers du produit du travail est placé dans une caisse d'épargnes, et le détenu n'en dispose qu'avec autorisation, pour sa famille ou pour lui-même. Le deuxième tiers est tenu en réserve pour sa sortie ; le troisième est acquis à l'établissement. Le silence absolu est imposé à tous les enfans pendant le travail et les repas, et à ceux de la classe de punition même aux heures de récréation. Cette dernière classe vit entièrement séparée des trois autres. Un grand livre de *comptabilité morale* est tenu d'après le relevé des notes hebdomadaires. Chaque détenu y a son compte, disposé par colonnes, qui permet d'apprécier à chaque instant sa conduite depuis son entrée [2]. Déjà depuis quatre années, les résultats répondent aux vues des fondateurs, sauf quelques exceptions affligeantes : la généralité se montre accessible à la voix de la religion, docile aux règles du devoir ; les bons sentimens rentrent dans les âmes. On en voit un grand nombre demander l'autorisation d'envoyer à leurs familles une partie ou même la totalité de leur pécule [3].

Puisse un semblable régime être appliqué aux maisons de correction paternelle qui, trop souvent, rendent à leurs familles les enfans plus pervers encore qu'ils n'y étaient entrés !

Des exercices gymnastiques bien conçus paraissent d'une nécessité absolue dans les pénitenciers de jeunes détenus. Seuls ils peuvent les préserver efficacement d'un vice honteux aussi funeste à la santé des adolescens qu'à leurs mœurs.

Quel respect, quelle admiration ne sont pas dus aux membres de ces congrégations religieuses qui s'enferment sous les verroux avec les prisonniers, partagent leur sort, vivent au milieu d'eux, et, pour les ramener au bien triomphent des plus justes, des plus vives répugnances !

—

ARTICLE IV.

Des institutions pour la réhabilitation des libérés.

Vos soins ont triomphé dans cette difficile entreprise de la réformation du détenu : celui qui était entré criminel sous les verroux, en sort homme de bien. L'œuvre est-elle accomplie? Hélas ! il retombe presque toujours. Alors même qu'il persévère dans le retour au bien, il est repoussé par l'inexorable prévention que font peser sur lui ses antécédens ; il ne peut obtenir l'estime, la confiance dont il était digne ; le reste de sa carrière est perdu ; les ressources lui manquent pour subsister, et peut-être il tentera quelque délit, pour trouver au moins un asile et du pain dans la prison. Quelle carrière encore pour le patronage des gens de bien ! Pro-

[1] Ces améliorations sont dues au zèle éclairé de M. Gabriel Delessert, conseiller d'état, préfet de police.

[2] La population du pénitencier a été jusqu'à présent d'environ 100 enfans, dont 2/3 environ fournis par la ville de Lyon, 1/3 par 13 arrondissemens du midi ; un peu plus de la moitié sont condamnés pour vol, le surplus pour vagabondage. — Sous le *frère-directeur*, 8 frères se partagent la conduite des classes, des ateliers, et les divers services. — [3] Forcés de nous restreindre dans un sujet aussi étendu, nous ne pouvons citer ici qu'un petit nombre d'exemples dont nous avons été personnellement témoins.

tecteurs du libéré, ils le soutiendront dans ses bonnes dispositions, ils le dirigeront de leurs conseils, l'appuieront de leurs recommandations; ils dissiperont l'injuste préjugé qui lui ferme les carrières utiles; ils lui rendront un avenir.

Cette noble pensée qui s'est depuis quelques années présentée à des âmes généreuses, a inspiré la formation de sociétés destinées à y satisfaire. Quelquefois elles ont embrassé tout ensemble la visite des prisons et le patronage des libérés. Alors, elles ont d'autant mieux atteint leur but. En visitant le prisonnier, elles ont pu lui faire espérer un appui après l'accomplissement de sa peine, comme une récompense de son repentir; elles ont appris à connaître son caractère, les dangers qui sont le plus à craindre pour lui; en le suivant après sa libération, elles profitent de l'ascendant qu'elles ont pris sur lui, de l'expérience qu'elles ont obtenue, et elles sont mieux placées pour garantir la sincérité de sa réformation. Dans la prison, elles l'avaient réhabilité à ses propres yeux; libéré, elles le réhabilitent aux yeux du monde. D'une main elles l'ont retiré de l'abîme; de l'autre elles le conduisent dans les voies de l'honnêteté. C'est le développement d'une même œuvre.

La société wurtembergeoise appartient au premier genre de sociétés de patronage pour les libérés: elle s'occupe exclusivement de l'amélioration civile et morale des condamnés qui ont accompli leur peine; une direction centrale siège à Stuttgard; des associations auxiliaires lui servent d'instrumens dans les villes où sont situées les prisons; des associations de femmes la secondent aussi pour les soins relatifs aux prisonniers; une partie de ses membres lui prêtent leurs services personnels pour la surveillance, le placement des libérés, l'instruction, les influences religieuses; elle invoque surtout l'assistance des ecclésiastiques, des administrateurs, des instituteurs, des fabricans, des agriculteurs; elle communique à l'administration publique les observations dont celle-ci peut tirer quelque avantage; elle en reçoit toutes les informations propres à éclairer sa marche [1]. D'après ces indications, le comité central adresse aux associations auxiliaires les libérés qui réclament leur appui, après avoir fourni à ceux-ci les premiers services indispensables. Chaque association auxiliaire choisit pour les libérés qui lui sont confiés, une situation analogue à leur capacité, à leurs dispositions, à leurs vœux; met en apprentissage les enfans et les adolescens; procure de l'emploi aux compagnons, aux gens de service, aux journaliers; fournit aux ouvriers, des outils, des matières premières, les environne tous de bons conseils.

Le second mode a été adopté dans le grand-duché de Bade. La même institution y exerce à-la-fois un double patronage sur les détenus et les libérés. Une société générale, qui embrasse tout le pays, a aussi son centre dans la capitale, pendant qu'elle étend ses rameaux sur tous les points [2]. Elle porte au détenu, pendant sa captivité, les secours qui peuvent préparer son amélioration civile et morale; elle offre à l'administration publique un concours qui est sagement accepté par celle-ci; elle propose à l'autorité les mesures utiles; elle inspire aux détenus le repentir, l'amour du travail, l'horreur du vice; elle leur fait donner l'instruction; elle les fait jouir des enseignemens religieux; elle soigne leurs enfans pendant leur captivité. A leur sortie, elle donne à chacun pendant un certain temps, un surveillant qui est en même temps un protecteur et un guide. Des salles de travail sont ouvertes aux libérés qui ne peuvent avoir de métier en propre. Un compte annuel est rendu par chaque surveillant, de la conduite de son pupille. Des récompenses et des encouragemens sont décernés chaque année aux libérés qui s'en rendent dignes. De bons livres sont distribués à tous. Les femmes sont placées sous la direction spéciale d'associations de dames [3].

Une société formée à Dusseldorf, en 1826, pour toutes les provinces rhénanes de la monarchie prussienne, paraît avoir servi de modèle à celle que nous venons de faire connaître [4].

[1] Voy. les statuts de cette société autorisée par un rescrit royal, du 25 janvier 1831.

Elle se composait en 1832, de 2423 membres. En une année 133 libérés avaient déjà reçu des soins, et sur ce nombre 69 y répondaient d'une manière satisfaisante par leur conduite.

[2] Voy. les statuts de cette société autorisée par un rescrit du grand-duc, du 20 janvier 1831.

[3] Cette société recommande particulièrement quatre ouvrages allemands qu'elle indique comme offrant de bonnes lectures pour les prisonniers :

Wagnitz, *Morale en exemple*, 3 vol. Halle, 1795.

Réflexions et prières pour les coupables. Zurich, 1828, 3e édition.

Becker, *Petit livre de nécessité et de secours*. Gotha, 1825, 2e édition.

Bons exemples. Stuttgard, 5e édition, 3 vol.

[4] Cette société, qui se compose de près de 4000

La plupart des états de l'Allemagne et des cantons de la Suisse, ont vu naître à l'envi des confédérations de gens de bien qui se sont distribué sous diverses formes, ce courageux et bienfaisant ministère. Les *congrégations* de frères et de sœurs *de la miséricorde* qui existent en plusieurs villes d'Italie, unissent au ministère de consolation qu'elles remplissent vis à vis des condamnés à mort, et aux institutions religieuses dont les détenus leur sont redevables, des soins qui embrassent la santé du prisonnier, le régime économique, la discipline du travail.

La France possède une institution qui lui est positivement propre et qui est presque ignorée; il en est peu qui aillent plus directement au but, qui demandent un dévoûment plus héroïque de la part de ses membres; il n'en est pas qui aspire moins à se faire un mérite de ce dévoûment : nous voulons parler des sœurs de Saint-Joseph, dont le chef-lieu est à Lyon, mais qui sont déjà répandues dans plusieurs départemens du midi [1]. Ces communautés religieuses, de création récente, qui desservent aussi les hospices, les *providences*, les écoles, les secours à domicile, ont offert leurs services pour le régime intérieur des prisons; leurs offres ont été acceptées dans plusieurs maisons d'arrêts ou de justice, et dans plusieurs maisons centrales de détention. Là, de jeunes sœurs s'enferment et passent leur vie sous les verroux, s'associant volontairement à la captivité des coupables; leurs soins touchent le cœur des détenus, obtiennent la confiance, préparent le repentir; leurs entretiens, leur présence seule, agissent comme un enseignement continu, insensible, gradué, mais efficace; elles poursuivent ainsi leurs paisibles et laborieuses conquêtes sur le vice, et souvent remportent un triomphe complet; le détenu, après l'accomplissement de sa peine, est encore assisté par la même association qui a voulu la partager, et qui l'aide à trouver désormais un asile, un appui. Quels termes trouver pour exprimer l'admiration qu'une telle vie inspire à ceux qui ont pu en être témoins!

Il s'est formé également à Lyon, un établissement unique jusqu'à ce jour, en son genre, mais digne d'être imité. C'est un asile où les femmes qui ont subi des peines criminelles, viennent achever de se réhabiliter, et obtenir, avec une réforme bien constatée dans leurs habitudes, les garanties qui leur permettent d'être réadmises dans la société. Cet asile, sous le nom de *solitude*, a été institué par une réunion de personnes bienfaisantes; il est desservi aussi par les sœurs de Saint-Joseph qui y continuent leur ministère; il leur doit son succès; et ce succès ne laisse rien à désirer. Les libérées y entrent, y restent volontairement, y vivent en commun, s'exercent au travail, comme à la pratique des vertus [2]. Une congrégation de frères, analogue à celle des sœurs de Saint-Joseph, a été récemment formée dans la même ville; elle se dévoue également à l'amélioration des prisonniers, et déjà prend naissance près de la même ville, une maison de refuge et d'épreuve pour les libérés, destinée à compléter et à garantir leur réhabilitation. Une société d'hommes charitables fait les fonds de cette belle entreprise, et en seconde les opérations. Mais cette création présente des difficultés plus grandes encore.

Il est à désirer que des congrégations religieuses vouées au service des prisons et des maisons d'épreuve, se propagent; que l'administration publique s'aide de leur concours; mais il est à désirer aussi que des associations de personnes du monde, coopèrent à la grande œuvre, par un patronage bienveillant. La carrière est assez vaste pour que ces deux genres d'action puissent s'y exercer à-la-fois. Chacune aura sa part de bonnes œuvres à accomplir. Il est bon aussi pour les libérés, de se sentir, au milieu de la société, protégés et surveillés par des personnes qui appartiennent aux conditions supérieures et aux professions civiles. Pour opérer cette grande résurrection qui rendra le criminel à la vertu et à la société, il est utile de le mettre en commerce avec des gens de bien, dont la présence, les exemples, les discours, deviennent pour lui un enseignement, une révélation, une espérance.

L'éloignement que le public éprouve pour les condamnés rendus à la liberté, n'est que trop

membres, a été autorisée par un rescrit du roi de Prusse, du 15 décembre 1827. Voy. ses statuts.

[1] L'auteur de cet écrit a eu deux fois occasion de rendre hommage à cette institution : l'une, à la société royale des prisons en 1828; l'autre, à la société des établissemens charitables en 1830.

(Voy. le bulletin de cette dernière société. Tome 1er, n. 1, page 81.)

[2] Voyez le bulletin de la société des établissemens charitables, tome 1er, n. 1, page 75.

La *Solitude* contient environ 50 recluses occupées au devidage de la soie : elles chantent en travaillant.

justifié, dans l'état présent des choses, par la crainte de ne retrouver en eux que des scélérats que le séjour des prisons aura achevé de pervertir. Aussi longtemps qu'on ne pourra dissiper ce doute, on ne peut espérer de replacer le libéré dans la société. Les sociétés de patronage doivent donc s'attacher d'abord à constater l'effet que la captivité a produit sur le détenu. Lorsqu'elles n'auront pas acquis une certitude entière de sa conversion, elles feront bien de le soumettre, à sa sortie, à un régime d'épreuve plus ou moins prolongé, en l'entourant d'une protection et d'une surveillance assidues. Ont-elles enfin obtenu une conviction complète de son retour au bien? c'est à elles de lui donner les premiers témoignages d'estime et de confiance. Puissent quelques-uns de leurs membres se dévouer pour vaincre le préjugé! qu'ils aient le courage d'employer, ne fût-ce que momentanément, quelques-uns de ces êtres repentans! ils n'auront pas à le regretter. Lorsque le repentir est sincère, l'homme qui a commis une faute est d'autant plus pénétré de ses devoirs, qu'il a eu le malheur d'y manquer, et qu'il est pressé du besoin de réparer ses torts.

Dans ces belles conceptions inspirées par le désir de réhabiliter les libérés, un intérêt tout particulier a dû se diriger sur les jeunes gens qui, ayant subi déjà une condamnation au début de la vie, y entrent sous d'aussi fâcheux auspices. L'avenir des jeunes détenus a excité, dès 1823, à Strasbourg, la sollicitude d'une réunion d'amis du bien; cette société cherche à obtenir *l'amélioration morale* de ces apprentis du crime, « en suivant la conduite des jeunes détenus dès leur entrée en prison; en distribuant « des prix d'encouragement à ceux dont les « mœurs auront mérité le plus d'éloges; en « plaçant à leur mise en liberté, d'une manière « convenable aux progrès de leur moralité, « ceux qui auront répondu à ses soins, ou en « fournissant les moyens d'apprendre un métier, à ceux qui n'auront pas encore à leur « sortie les connaissances ou les forces nécessaires pour gagner leur vie. » Elle se concerte à cet effet avec la commission administrative des maisons de détention, et en prend l'agrément pour toutes les mesures relatives au régime intérieur de ces établissemens [1].

Aspirant au même but, la société qui s'est formée à Paris, en 1833, pour le patronage des jeunes libérés, s'est créé des moyens d'exécution qui lui sont propres; elle a organisé son patronage d'une manière judicieuse; elle a appellé le concours de jeunes philanthropes qui lui apportent le zèle le plus actif et le plus pur; elle poursuit sa tâche avec sagesse et régularité. Des réunions analogues se forment dans plusieurs départemens du royaume.

La même réunion d'amis du bien qui a institué à Lyon le pénitencier des jeunes détenus dont nous avons parlé il y a un instant, a bientôt complété sa belle œuvre par un patronage pour les jeunes libérés, dirigé dans le même esprit. Sur 40 libérés sortis en 1836 et 1837, près de 30 vivaient honnêtement dans le sein de leurs familles, ou sous le patronage de la société; 3 avaient commis des récidives; 5 avaient disparu.

Si, jusqu'à ce jour, on n'a pas obtenu pour la réformation des jeunes libérés, tout le succès qu'on désirait, et que leur âge faisait espérer, ne serait-ce pas parce qu'on les a trop souvent replacés dans les mêmes lieux, dans les mêmes situations qu'ils occupaient quand ils se sont rendus coupables? Ils y retrouveront les mêmes périls, les séducteurs qui peut-être les ont entraînés. En les déplaçant, on les disposera mieux à mener une vie nouvelle. Le séjour des villes leur est presque toujours funeste; les tentations y sont trop multipliées pour des êtres trop faibles encore. A la campagne, ils recevraient d'autres impressions, ils respireraient un air plus pur, ils perdraient plus facilement les habitudes de la ruse et du mensonge. La même situation ne convient pas du reste à tous les jeunes libérés. On doit avoir égard à leur degré de méchanceté, de dépravation; à leurs habitudes dominantes; comme à la sincérité de leur repentir.

Un magistrat dont le zèle pour le bien est infatigable, M. Demetz, vient d'étendre aux jeunes filles libérées et aux prévenus acquittés, le bienfait du patronage, par la formation de deux sociétés spéciales. La première se dévouera à la réhabilitation des filles qui auront subi une condamnation; la seconde s'efforcera de dédommager l'innocent, des nombreux préjudices que lui a fait éprouver une détention non méritée, quelquefois d'une longue durée, presque toujours rui-

[1] Voy. les art. 1, 2 et 3 des réglemens de la Société. Dès l'ouverture, elle compta 103 membres; pendant le cours des dix premières années, 72 avaient reçu ses soins, et 55 étaient déjà réhabilités.

neuse, et souvent dangeureuse pour la moralité.

Signalons, en terminant, une observation fournie par l'expérience à ceux qui s'occupent des jeunes détenus. Ils remarquent que la plupart de ces jeunes criminels ont été privés de bonne heure de leurs rapports de famille, par la mort de leurs parens ou par d'autres circonstances, et surtout qu'ils ont été sevrés des influences de la tendresse maternelle.

Au reste, tous les efforts tentés pour la réformation des condamnés, soit pendant leur captivité, soit après leur libération, exigent avant tout le concours d'une puissance supérieure à l'homme, dont l'intervention est d'autant plus nécessaire que l'œuvre est plus difficile; c'est la puissance éminemment moralisatrice. Nous allons y recourir, et compléter par là le sujet que nous venons d'ébaucher.

CHAPITRE VI.

CONTINUATION DU MÊME SUJET. — DE L'INFLUENCE DE LA RELIGION SUR LA MORALE ET LE BIEN-ÊTRE DE LA CLASSE LABORIEUSE.

ARTICLE PREMIER.

La religion, moyen d'éducation populaire.

Si, parmi les causes qui peuvent améliorer la condition de la classe la moins aisée, en régénérant ses mœurs, nous avons réservé pour la dernière, celle qui dépend des influences religieuses, c'est que celle-ci est la plus haute, la plus puissante, et qu'en elle se réunissent et se coordonnent toutes les autres. Considérer, ainsi qu'on le fait quelquefois, l'éducation religieuse, comme une portion distincte, comme une branche à part de l'éducation de l'homme, c'est méconnaître la condition fondamentale de l'humanité. La religion embrasse le système entier des facultés humaines, comme le cours entier de la vie; elle est tout ensemble, un flambeau qui éclaire l'intelligence, une loi qui règle les mœurs, une puissance qui s'empare de l'âme, un mobile qui préside aux actions : aucune pensée ne lui reste étrangère; aucun sentiment ne lui échappe. Éminente institutrice, elle fait pénétrer ses enseignemens jusqu'au fond des cœurs, et leur imprime une autorité sainte. Quel empire n'exerce-t-elle pas sur la destinée de l'homme, lorsqu'elle en marque le but véritable et en révèle toute la grandeur! C'est précisément parce qu'elle en découvre la perspective, au-delà du tombeau, qu'elle en explique les conditions pendant le cours du pélerinage terrestre. La haute raison de Montesquieu a eu tort de s'étonner de ce qu'en s'occupant de la félicité à venir, la religion prépare le bonheur de la créature ici-bas : l'un est précisément la conséquence de l'autre. En opérant le perfectionnement moral de l'homme, la religion prépare indirectement son bien-être matériel : c'est qu'elle anime d'une étincelle sacrée le foyer même des forces humaines.

Une dédaigneuse frivolité a pu laisser échapper quelquefois cette parole que *la religion est faite pour le peuple;* la maxime est vraie, mais dans un sens opposé, lequel renferme autant de respect pour la religion, que d'estime pour le peuple. La religion est en effet une institution éminemment populaire, parce qu'elle est un bienfait universel. C'est à bon droit qu'elle s'annonce comme *une part de l'héritage commun de l'humanité, et qu'elle promet à chacun la restitution de son patrimoine.* Elle nous rend à tous nos titres de famille; et quels titres! Ceux qui nous donnent un père, dans l'être infiniment parfait, et dans tous nos semblables nous fait reconnaître autant de frères!

Oui : la religion est faite pour le peuple; car elle est le pain de vie pour l'humanité. L'égalité que réclament la raison et la justice, la religion la rétablit entre les hommes; elle la constitue sous un point de vue moral, avec un niveau qui ne pourrait s'introduire dans les conditions extérieures de la vie humaine, sans détruire l'organisation sociale et avec elle les bienfaits de la civilisation; elle tempère de la sorte, elle répare ce que l'inégalité des conditions peut avoir d'effets funestes en blessant la vanité, en irritant l'envie, en décourageant l'émulation. Non-seulement elle annonce à tous les hommes un protecteur, un juge, un rémunérateur, qui étend sur eux le même regard, et qui ne connaît entre eux d'autre distinction que celle du bon et du méchant; mais elle a encore ce beau privilège, que ses propres enseignemens sont accessibles à tous, ses secours offerts à tous, ses dons répandus sur tous, aux mêmes conditions, dans les mêmes degrés; qu'elle adresse à tous le même langage.

Voyez comme elle a bien compris l'égalité vraiment désirable! ce n'est pas le niveau de l'abaissement, de la misère; c'est celui de l'enno-

blissement. Si elle place toutes les créatures humaines au même rang, sans distinction de riche et de pauvre, de puissant et de faible, c'est en les appelant toutes à un rang plus élevé. Et quel bien en effet, dans le commun patrimoine de l'humanité, a plus de prix que la dignité même de notre nature! quelle dignité! il ne s'agit pas ici de ces vains honneurs, de cette grandeur d'opinion que distribue le monde, et dont la vanité se nourrit; il s'agit d'une dignité qui donne à la vie sa véritable valeur, qui inspire aux hommes une estime réciproque, qui répand sur les caractères plus de calme tout ensemble et plus d'énergie; il s'agit de cette élévation intérieure qui s'allie à la modestie la plus sincère, qui fait dédaigner les frivoles distinctions, qui soutient au milieu des disgrâces extérieures, qui triomphe des rigueurs de la fortune. Est-il une fierté plus légitime tout à-la-fois et plus utile? C'est cette fierté que nous revendiquons pour le pauvre, quand nous invoquons pour lui l'initiation religieuse. Combien elle s'aggrave au contraire, la situation de celui auquel est échu le lot le moins avantageux dans la distribution des dons de la fortune, lorsqu'il en est réduit à considérer sa destinée ici-bas comme le jeu du sort; lorsqu'il ne sait pas l'accepter comme un dessein de la providence; lorsque toute autre perspective que celle des privations et des peines disparaît à ses yeux; lorsque ses regards effrayés voient le trône de la bonté infinie usurpé par une dure et aveugle fatalité!

Nous regrettions justement tout-à-l'heure qu'il restât à l'homme qui vit à la sueur de son front, trop peu de loisirs et de moyens pour cultiver son intelligence. Eh! bien! voici, dans l'initiation religieuse, une philosophie cachée, une philosophie substantielle, qui vient s'offrir à lui, qui se met à sa portée. Elle lui explique les plus grands problèmes de la nature. Elle lui enseigne une sagesse usuelle et pratique; elle supplée pour lui à l'érudition des savans, à l'expérience des vieillards. Cette notion sublime de l'unité, qui préside à la philosophie, aux arts, qui explique la création entière, elle la fait rayonner éclatante de simplicité et de grandeur, dans les plus faibles intelligences. Elle apprend, ce qui est encore mieux que la science; elle apprend à rentrer en soi-même par la réflexion. Chose admirable! elle enseigne à des êtres simples et ignorans, le grand art de la méditation, cet art souvent inconnu à des gens qui se croient éclairés; elle le leur enseigne sans effort et avec un secret attrait; elle crée pour eux une sorte de vie intérieure; elle forme leur raison, en les conduisant à découvrir les causes et l'enchaînement des faits; elle *donne l'entendement aux petits enfans*. Ceux-là seuls qui ont pu s'entretenir dans des rapports suivis et intimes, avec les personnes instruites à une semblable école, peuvent soupçonner et l'étendue et l'espèce de culture que leur esprit peut en recueillir; plus d'un sage en conversant avec un homme obscur et pauvre, mais initié à la vraie vie religieuse, a puisé lui-même dans cet entretien des lumières inattendues.

Nous avons mille fois exprimé le vœu de voir le pauvre goûter ce contentement qui est, dans toutes les conditions, le fondement le plus solide du bonheur, tel que l'homme peut l'espérer ici-bas, et qui est aussi la condition essentielle pour le libre, entier et complet développement des facultés humaines. Nous nous sommes alarmés des dangers qui menacent la société, par l'effet de cette disposition générale d'inquiétude et d'irritation que propage une trop vive impatience de sortir de leur situation, chez ceux qui ne sont satisfaits de celle où les circonstances les ont placés. Eh! bien! ce contentement que la raison conseille, la religion le rend facile; pour chaque privation, elle offre un dédommagement; pour chaque sacrifice, elle institue un mérite. D'autres se soumettront à leur sort avec une froide et sombre résignation; l'homme religieux accepte le sien. Satisfait d'accomplir la volonté divine, il se sent à la place que lui a assignée le suprême dispensateur; il marche avec confiance dans la voie qui doit le conduire au port; il se repose sous une protection qui ne peut lui faillir; un rayon d'immortalité dissipe pour lui les nuages de la vie; sa raison réduit à leur juste valeur les avantages de la richesse; il voit dans l'adversité une salutaire épreuve et la matière d'un triomphe; il sent moins ce qui lui manque, parce qu'il a su régler ses désirs; la société n'est pas troublée par ses ambitions, et l'envie n'approche pas de son cœur.

Nous avons conseillé à celui dont les ressources sont bornées, une modération qui s'accommode à ces limites. Eh! bien! cette réserve que la prudence recommande, la religion la prescrit; elle fait goûter dans le sacrifice même, une secrète douceur. Nous ne nous alarmerons plus, pour l'homme laborieux qu'elle protège, des excès de l'intempérance, de la fureur du jeu, des passions désordonnées; l'économie

sera pour lui sans efforts; la prévoyance, naturelle; la régularité, spontanée. Accoutumé à se respecter lui-même, ses plaisirs seront toujours épurés par la décence; rien n'éloigne plus des grossières débauches et des excès de voluptés sensuelles, que les jouissances sublimes dont le sentiment religieux est la source; rien ne conserve mieux l'empire de soi, que le recueillement qu'il inspire.

Nous voulions exciter, répandre l'amour du travail. Eh! bien! voici que le travail se dépouille d'une partie de son âpreté, s'anime pour lui d'une nouvelle ardeur. Le travail n'est plus, pour l'homme religieux, le dur arrêt de la nécessité; il devient une vocation; il s'élève au rang d'une vertu : l'ouvrage s'accomplit mieux, étant uni au sentiment du devoir. *En allant le matin à son œuvre*, il s'y rend avec joie, et de nobles pensées viennent encore lui apparaître au milieu de l'atelier. Si sa tâche l'appelle aux occupations des champs, les scènes de la nature reportent son âme à la pensée du créateur.

Nous voulions réformer l'être vicieux, le criminel. Eh! bien! plus juste que la justice humaine, la religion traduit le coupable devant un tribunal infaillible; elle sait rendre la peine efficace, en faisant sentir qu'elle est méritée; elle la tempère par ce sentiment lui-même; sa vive lumière éclaire les replis de la conscience; sa voix céleste encourage le repentir; elle a des pardons, lorsque la loi des hommes ne sait ou ne peut plus en accorder; elle peut arracher du sein de la fange, un être dégradé; l'élever en le purifiant; et par cette réhabilitation intérieure, elle le rendra digne d'être réhabilité aux yeux des hommes; elle sanctifiera la Samaritaine, elle rouvrira à l'enfant prodigue le sanctuaire de la famille.

Par cela seul que la religion imprime une plus haute autorité, une sanction plus complète à la voix de la conscience, elle concourt puissamment à entretenir l'ordre au sein de la société, l'harmonie entre les hommes. Mais elle fait plus que de consacrer la loi du devoir; elle lui *convertit les âmes;* elle rend *ses commandemens plus doux que le miel, plus désirables que l'or et les pierres précieuses.* Ses *préceptes éclairent l'esprit;* ses *justices portent la joie dans les cœurs* [1]. C'est à la religion de ranimer ce sentiment du respect sans lequel il n'est point de véritable obéissance; en révélant la source de toute autorité légitime, elle l'environne d'une sorte de consécration. Elle ne se contente pas de rendre les droits d'autrui inviolables; elle commande les actions généreuses; ce n'est pas assez pour elle d'assurer le règne de la justice: elle fonde l'union, par l'empire de l'amour.

—

ARTICLE II.

La religion, protectrice du malheur.

Voyez de quelle tendre sollicitude elle environne la victime du malheur! comme elle en fait l'objet de sa prédilection! *Son père et sa mère l'ont-ils abandonnée? La religion ne l'abandonnera pas.* Elle essuie les larmes de la veuve; elle prend la tutelle de l'orphelin; elle est toujours *près du cœur affligé* [2]; elle apporte avec elle des consolations, et par là même la plus efficace des assistances; elle garantit le misérable des maux les plus funestes, l'abjection et le désespoir. Que de forces elle crée, en ranimant un cœur qui défaille, en rassérénant un esprit qui se trouble, en rendant la dignité et la confiance! semblable à une mère affectueuse, elle ranime dans son sein la vie de l'infortuné; elle lui amène des amis bienveillans: elle le recommande aux cœurs généreux; elle met au premier rang le bonheur de celui qui a l'intelligence des nécessités de la misère; elle commande l'assistance, elle attendrit l'indifférence; elle excite le zèle; elle produit l'héroïsme du dévoûment.

Relevez-vous donc, créatures de Dieu qui succombez sous le poids de l'adversité! redressez ce front humilié! essuyez ces pleurs! voyez cette main céleste qui vous est tendue! renaissez à l'espérance! car, c'est le Seigneur lui-même qui *relève l'indigent abaissé dans la poussière, qui le place à l'égal des princes de son peuple* [3]; *il est la force du pauvre, et l'espoir de celui que tourmente le besoin* [4].

L'histoire l'atteste, et des exemples récens, sous nos yeux, le confirment encore. Elle seule a jusqu'à ce jour réussi à instituer des communautés dont l'indigence est bannie par le pouvoir de l'association, où l'ordre et l'activité se maintiennent, en abolissant le droit de propriété individuelle; elle seule a pu faire que les

[1] Ps. 18 et 118.
[2] Ps. 33.
[3] Ps. 112, v. 6, 7.
[4] Isaïe, chap. 25, v. 6.

membres de ces aggrégations atteignissent au bien-être, en ne connaissant qu'un seul patrimoine; parce qu'elle seule a pu faire qu'ils n'eussent *qu'un cœur et qu'une âme.*

Certes, si des communautés semblables pouvaient se multiplier en tous lieux, s'il nous était donné de revoir les jours du christianisme primitif, nous verrions disparaître de la surface de la terre le fléau de l'indigence. Le grand problème serait résolu : chacun se reposerait sous la garantie mutuelle; un nouveau mobile d'activité serait substitué à l'intérêt individuel; l'intérêt de chacun deviendrait l'intérêt de tous. En faisant disparaître le tien et le mien, toutes les discordes seraient éteintes; toutes les puissances de l'association seraient appliquées à la prospérité commune; on réunirait les avantages des grandes exploitations, en évitant leurs inconvéniens; une foule d'opérations, converties en services collectifs exécutés par quelques-uns pour l'utilité de tous, s'accompliraient avec plus de perfection et d'économie; les fonctions seraient distribuées en raison des capacités; chacun serait content, parce que chacun serait à sa place. Ces heureuses combinaisons qu'ont cherchées avec ardeur, mais sans succès, les philanthropes auteurs de projets divers de communautés fraternelles, se trouveraient réalisées; la famille serait formée sur une plus grande échelle; idéal rêvé par tant d'amis de l'humanité, mais qui restera au rang des rêves, aussi longtemps que l'empire de la religion n'aura pu soumettre toutes les passions humaines, et triompher de tous les penchans de la nature.

—

ARTICLE III.

Puissance spéciale du christianisme, sur l'amélioration des mœurs populaires.

Ce qui vient d'être dit de la religion en général, s'applique essentiellement au christianisme; car, s'il n'y a pas de religion aussi pure que celle de l'Évangile, il n'y en a pas d'aussi populaire; et de là son succès immense sur la terre. Il devait être, dans les desseins de la Providence, que les vérités fussent d'autant plus accessibles aux hommes, qu'elles lui sont plus nécessaires. Ces vérités augustes, que les religions du paganisme laissaient à peine entrevoir sous le voile de leurs systèmes, qu'elles réservaient en partie pour un petit nombre de privilégiés admis aux mystères, ont été produites au grand jour par le christianisme, sont devenues compréhensibles pour les êtres les plus simples : l'unité de Dieu, ses infinies perfections, l'immortalité de l'âme, les plans de la Providence sur l'homme, les notions d'un pur spiritualisme, comme les préceptes d'une morale austère, ont pris place parmi les enseignemens familiers et élémentaires. L'initiation a cessé d'être une exception, un privilège. C'est à des bergers que la lumière nouvelle s'est d'abord révélée; ce sont de simples artisans qui en ont porté le flambeau par l'apostolat. Jésus-Christ a dit : *laissez venir à moi les petits enfans;* il a proclamé *heureux, les pacifiques, ceux qui pleurent, ceux qui sont pauvres en esprit; il a été envoyé pour évangéliser aux pauvres.* Le langage de l'Évangile est à la portée de tous; les vertus qu'il recommande sont précisément les plus utiles aux conditions laborieuses : il guide l'ignorance, il protège la faiblesse, il honore l'obscurité, il fait régner l'égalité morale, en faisant triompher la justice; il rend à la créature la liberté véritable; il sanctifie les liens de famille; il éteint les haines, *et l'on reconnaît ses disciples à leur mutuelle bienveillance.* Comment cette foule de créatures que la fortune dédaigne, ne l'aurait-elle pas saluée de ses acclamations? Comment n'aurait-elle pas béni avec transport ces trésors inconnus qui lui étaient apportés et distribués d'une main si libérale! Avec quelle reconnaissance les malheureux n'accueillent-ils pas le livre porteur de *la bonne nouvelle,* qui sanctifie l'humiliation et la souffrance, qui a des baumes pour toutes les blessures, des secours pour toutes les misères humaines! L'Évangile est la religion des affligés. La douleur, cette mystérieuse et terrible épreuve de la faible humanité, reçoit de l'Évangile la consécration la plus sublime à-la-fois et la plus touchante.

L'un des caractères essentiels du christianisme est d'avoir réhabilité et ennobli les plus humbles conditions; il les a dotées de nouvelles vertus, de nouvelles forces, par cela seul qu'il les a relevées à leurs propres yeux.

A une époque où le bien-être matériel préoccupe exclusivement un grand nombre d'ambitions, est préconisé avant tout par certaines théories, et où trop de gens sont disposés à méconnaître soit le prix des richesses morales, soit leur influence sur le bien-être matériel lui-même, quelques esprits ont pu supposer que le temps du christianisme est fini, et que l'Évangile

ne répond plus à la marche actuelle de la civilisation. Mais, lorsqu'on entre en rapport avec ces classes estimables et nombreuses de la société, qui luttent habituellement contre les rigueurs du sort, on ne les trouve pas aussi empressées à déserter la religion établie, que peuvent le supposer des observateurs superficiels; cette foule d'hommes voués à une vie de fatigues et de privations, avant d'abdiquer un patrimoine avec lequel se transmettent depuis tant de siècles, des biens éprouvés, de nobles espérances, des secours efficaces, d'inépuisables consolations, demande à connaître quel dédommagement on pourra lui offrir en retour, et quel trésor équivalent on lui rendra après l'en avoir desbéritée. Quel est le véritable ami du pauvre, qui voudrait, en le dépouillant de cet héritage, mettre ainsi le comble à sa misère? Non, non, ne joignez pas le dénûment de l'âme à celui du corps! Que les influences religieuses conservent seulement toute leur pureté, pour répandre tous leurs bienfaits! que le culte, en esprit et en vérité, se ranime avec son caractère essentiel et primitif; que la religion établie se dégage ou se préserve de tous les abus, de toutes les exagérations, capables d'altérer en elle la puissance salutaire qui lui a été donnée pour l'amélioration des hommes!

—

ARTICLE IV.

Inconvéniens des fausses directions religieuses.

« Il n'y a rien de plus funeste que la corrup-« tion de ce qui est en soi le meilleur; » la superstition en pervertissant les mœurs du pauvre, peut lui faire souffrir autant de préjudices, que la religion bien entendue lui eût conféré d'avantages, en épurant son caractère. Non-seulement la superstition s'allie facilement au vice; mais elle réussit à l'excuser; elle cherche presque à le légitimer. Elle met à l'aise cette indolence, cette fainéantise qui, à leur tour, favorisent la plupart des vices, et deviennent pour l'homme de travail, de si redoutables ennemis. Lorsque, sous le voile et au nom de la religion, une doctrine prêche au peuple la fatalité, dément l'indépendance du libre arbitre, et enchaînant ainsi la volonté même de la créature intelligente, lui impose de toutes les servitudes la plus terrible; cette doctrine produit des effets analogues à ceux de l'irréligion elle-même; elle frappe de mort le principe de l'activité. Si une fausse direction religieuse vient attribuer un mérite essentiel à des pratiques entièrement indifférentes, prescrire des devoirs factices, commander des sacrifices inutiles, substituer les formes aux vertus, les apparences aux réalités, les forces morales de l'homme s'épuisent; il ne lui reste plus assez d'énergie pour accomplir les obligations sérieuses; il se dispense de leur accomplissement; les notions du bien et du mal sont faussées; la voix de la conscience est étouffée. Cette espèce de moralité artificielle convient mal aux hommes qui combattent contre la rigueur de la destinée; elle les distrait, les amollit; elle fait attacher plus de prix à de futiles observances, qu'au généreux courage nécessaire pour lutter contre les privations et les fatigues. En appelant l'appui de la religion au secours de la faiblesse humaine, gardez-vous d'insister d'une manière trop absolue sur les perspectives des peines et des châtimens! Si vous ne savez exciter au bien, que par un calcul de prudence; opposer aux penchans vicieux, que l'empire de la terreur; la morale prendra dans votre bouche un caractère vénal qui la confondra avec les intérêts vulgaires de la vie; des motifs égoïstes s'empareront des actions les plus louables; de la sorte les caractères se rabaisseront; la vertu ne paraîtra plus qu'un calcul. En vain alléguerez-vous qu'il faut de tels mobiles à la grossièreté des instincts populaires; s'ils frappent d'une manière plus sensible et plus prompte les esprits courbés vers la terre, et les âmes vulgaires, c'est précisément parce qu'ils font dégénérer le noble langage de la morale; ils confirment des habitudes qu'il faudrait détruire; ils favorisent une étroite personnalité, qui déjà ne domine que trop souvent l'homme pressé par le besoin; ils éteignent le foyer des affections généreuses, la source des bonnes actions. Ah! au lieu de dégrader la morale, sous le prétexte de la rendre intelligible à des êtres qui végètent dans une existence matérielle, relevez ces êtres en les éclairant! Faites luire le flambeau des célestes vérités au sein même des plus humbles conditions! Vous feriez mieux comprendre ces vérités à l'homme simple, mais d'un esprit droit, en leur conservant un langage digne d'elles. Il vous comprendra, si vous lui dites que la justice suprême récompense ce qui est bon, punit ce qui est mauvais, en rendant à chacun suivant son mérite; vous ne réussirez jamais à lui faire comprendre comme un devoir, une prescription

qui ne s'offre à ses yeux, que sous la forme d'une *promesse* ou d'une *menace;* vous bouleverserez seulement ses idées, vous mettez ainsi la conséquence au lieu du principe. La notion du devoir trouve un écho dans sa conscience, et ne fait qu'en rendre les arrêts plus puissans, par la sanction qu'elle lui prête; la menace, la promesse d'une récompense lui enseignent à subordonner la vertu au profit; le bon à l'utile.

L'auguste image de la perfection divine ne peut se fausser dans la pensée de l'homme, la sainteté *de la loi sans tache* ne peut s'altérer à ses yeux, sans que l'influence de la religion sur la moralité humaine, ne perde une partie de ses bienfaits. Ces erreurs en même temps troublent la raison du peuple; déconcertent en lui ce bon sens dont la rectitude lui servait de guide, cette sagesse pratique dont il avait tant besoin; elles protègent l'ignorance, elles entravent l'instruction, elles secondent les préjugés vulgaires. Toutes les superstitions se tiennent; elles nourrissent la crédulité, comme elles s'en emparent; elles livrent l'homme simple, sans défense, à ceux qui l'abusent; elles l'agitent par de vaines espérances et par des craintes chimériques. De la sorte, il désapprend à juger l'enchaînement naturel des choses; il ne sait plus se confier avec mesure en lui-même; il perd la faculté de prévoir, le goût de l'ordre, et l'esprit de conduite.

Que serait-ce d'une doctrine qui usurperait la voix de la religion, pour prêcher aux hommes le mépris de ce que la morale a de plus sacré, pour insulter à l'autorité des lois, pour ébranler les fondemens de la société, servir les passions, invoquer le désordre et le génie du mal sur la terre, sous le manteau même du sacerdoce? coupables profanations, dont le monde n'a vu que trop d'exemples!

On commet donc une grande erreur lorsqu'on suppose que la religion ne peut se rendre populaire, sans payer un tribut à la superstition. La grandeur des vérités religieuses s'accroît par la simplicité même; à la vue du messager qui les apporte, le voix du peuple s'écrie : « Qu'ils sont « beaux sur les montagnes, les pieds de celui qui « évangélise la paix, qui évangélise les biens! » Anathème aux faux prophètes qui, abjurant cette mission sublime, viendraient profaner l'auguste langage de la religion, pour prêcher la discorde, la haine, l'envie, le désordre et toutes les passions malfaisantes!

La religion est tout ensemble le lien de la société, le témoignage de la nature.

N'exigeons cependant pas trop de la faible humanité, et ne lui demandons pas, dans de si hauts sujets, une infaillibilité qui n'est pas son partage! Ce serait un préjugé que de croire que tous les préjugés peuvent être bannis de la terre. Il est des illusions innocentes; prenez garde d'y toucher trop légèrement, lorsqu'elles s'unissent à des sentimens respectables; balancez alors les inconvéniens; sachez attendre du temps les progrès de la raison humaine! Telle est l'imperfection de l'humanité, que les sentimens les plus purs dans leur principe, peuvent, par leur exagération, devenir funestes; la sublimité même de leur source, expose quelquefois plus facilement ceux qu'ils animent, à en dépasser le but. Comment craindre de s'égarer, en s'abandonnant sans réserve à des inspirations si pures? Comment marquer la limite précise entre le juste enthousiasme religieux, et l'exaltation d'une imagination qui s'égare? Et cependant, quels écarts ne vient pas à produire une aveugle exaltation, en raison même de la grandeur du sujet dont elle s'empare! Quels ne furent pas les ravages de ce fanatisme intolérant et sauvage qui, à certaines époques et dans certains lieux, a si profondément altéré les mœurs populaires! Quels ne sont pas les dangers de ce mysticisme exagéré qui porte la piété au-delà des limites fixées par la sagesse, qui immole le mérite des œuvres à celui de la foi, qui substitue exclusivement les exercices ascétiques aux occupations utiles; qui brise les liens de famille, relâche les relations sociales; qui, en portant à l'excès le mépris des choses terrestres, fait abandonner des devoirs positifs, et méconnaître la vraie destination de l'homme ici-bas! On n'a pas à craindre sans doute, que la contagion d'une exagération semblable devienne assez générale pour paralyser la production de la richesse matérielle. Cependant cette contagion séduit facilement les personnes condamnées à une vie de fatigue et de privations. On l'a vu porter le trouble dans les ateliers, détourner des êtres simples de leurs travaux, user les plus nobles facultés dans de vagues rêveries, séduire la vanité, exciter la présomption, quelquefois ébranler le respect dû à la propriété, aboutir enfin de proche en proche, dans quelques exemples, ou à d'étranges extravagances, ou même à de honteux désordres. Où s'arrête-t-on, quand, sous un prétexte religieux, on abdique la raison, on viole la justice?

ARTICLE V.

Du culte extérieur.

Expression sensible de la pensée religieuse, le culte extérieur la propage. Il la transmet spécialement à cette foule d'êtres que l'instruction a trop peu préparés aux exercices de l'intelligence. Langage solennel, éloquent, c'est par son canal, que les influences religieuses agissent incessamment sur les mœurs populaires. Le culte est une nécessité sociale, parce qu'il satisfait aux besoins religieux de l'humanité ; il répand la sérénité et l'allégresse sur la surface de la terre ; il anime les régions même de la mort, et projette jusque sur les tombeaux les rayons de l'immortalité. Une véritable éducation morale se continue, pour la classe laborieuse, dans ces exercices qui captivent l'attention, favorisent le recueillement, inspirent le respect ; qui rapprochent et confondent les hommes dans de communes émotions et de communes espérances, qui conservent un doux lien entre les générations successives, qui aident l'humble mortel à approcher du trône de la divinité, et qui répandent comme un parfum de sainteté sur toutes les actions de la vie. Rendons-lui grâces au nom de cette multitude immense d'individus dont la carrière se fût écoulée dans des occupations matérielles, dont la vie eût été absorbée par des sensations monotones ! Rendons-lui grâces d'avoir semé sur notre obscure existence, tant de beaux jours qui vont la ranimer ; d'avoir béni l'hyménée, d'avoir imprimé le sceau de la religion sur le front de l'enfant qui vient de naître ; de le renouveler sur le front de l'adolescent, de celui qui prend possession de l'intelligence ; d'avoir, dans d'augustes et touchantes cérémonies, rappelé à l'homme sa propre grandeur, le respect qu'il se doit à lui-même ; d'avoir fait oublier leurs longues fatigues à tant d'êtres accablés sous le poids du travail, de les avoir admis à participer aux jouissances de l'ordre le plus relevé ; d'avoir fait retentir à leurs oreilles les accens d'une poésie majestueuse ; d'avoir fondé avec une bienveillante prodigalité, ces fêtes populaires dont les institutions civiles étaient trop avares, de les avoir embellies par les dons de la nature et le luxe varié des arts ! Rendons-lui grâces d'avoir, chaque semaine, dans un même jour solennel, non-seulement donné le repos, mais décoré, ennobli ce repos ; convié tous les hommes, d'une extrémité de la terre à l'autre, à se réunir dans le même hommage ; faisant ainsi éclater dans le monde entier, comme un concert unanime et immense d'adoration, l'hymne des créatures intelligentes à la louange du créateur ! rendons-lui grâces d'avoir, dans de mystérieux symboles, représenté la souffrance comme une épuration, d'avoir conservé la mémoire de ceux qui ne sont plus, perpétué l'exemple des héros de la vertu, personnifié les vérités morales ! Bénissons-le d'avoir ouvert ce banquet mystique et sacré, où le pauvre siége à côté du riche, partageant les mêmes dons, et se regardant comme des frères !

Le culte extérieur améliore toujours les mœurs populaires, dès qu'il manifeste de saines doctrines religieuses, et qu'il les exprime avec fidélité, pour les esprits auxquels il s'adresse. Comme toutes les langues, et plus qu'aucune autre peut-être, le culte extérieur peut être mal compris ; les esprits frivoles, négligens, peu éclairés, prendront le signe pour la réalité, comme ils prennent le mot pour la chose. Les formes voileront aux yeux mal disposés, les vérités augustes dont elles devaient n'être que les interprètes ; les pratiques extérieures usurperont dans les âmes serviles, la place des sentimens et des devoirs ; la superstition y puisera facilement des armes pour dominer les esprits faibles : le vice même se couvrira du manteau des pratiques, pour satisfaire ses penchans, pour se rassurer contre les reproches de la conscience. Prévenez de bonne heure ces funestes méprises ; prévenez-les surtout dans les contrées où l'imagination et les sens exercent sur l'homme une domination plus tyrannique ! Prévenez-les avec un soin particulier dans les classes de la société où l'erreur a le plus d'accès, les préjugés plus d'empire ! Prévenez-les par un enseignement religieux bien conçu et bien dirigé, en faisant pénétrer les vérités religieuses dans le cœur et dans la raison, en ayant le courage de les séparer des superstitions qui les altèrent !

Devant ces maximes dictées par l'expérience autant que par la raison, et auxquelles se rallient les bons esprits, se dissiperont à-la-fois, et les préventions de ceux qui, frappés de quelques abus, redoutent pour le bien-être matériel de la société, l'action des influences religieuses sur les mœurs populaires, et les préventions contraires de ceux qui, dans leur admiration pour les bienfaits répandus par la religion sur les classes peu fortunées, ne consentent pas à reconnaître le grave préjudice qu'a reçu de certains écarts religieux, non-seulement le bien-

être, mais la moralité des classes inférieures. Nous nous écarterions trop de notre but, si nous suivions ces maximes dans toutes leurs applications; l'histoire en abonde; non-seulement celle du passé, mais le tableau du présent qui est sous nos yeux. Mais, qui sait tous les perfectionnemens que l'avenir peut réserver encore à la société humaine? Le christianisme ne renferme-t-il pas dans son propre sein une fécondité inépuisable, et ne répandra-t-il pas des bienfaits plus abondans, à mesure qu'il se montrera plus fidèle à ses vrais principes? L'humanité ne semble-t-elle pas pousser aujourd'hui comme un long et vaste soupir vers une rénovation religieuse qui réponde à ses besoins les plus nobles et plus intimes, et aux progrès de la civilisation? La Providence ne prépare-t-elle pas cette grande revivification? Les gens de bien l'appellent de leurs vœux; les sages l'espèrent; les observateurs attentifs croient en apercevoir quelques symptômes précurseurs.

—

ARTICLE VI.

Des moyens de propager et d'affermir les influences religieuses sur les mœurs populaires.

Est-il une plus belle mission que celle du pasteur qui, descendant au milieu des rangs les plus obscurs de la société, comme un messager de paix, de consolation, de charité, vient se faire tout à tous, se confondre surtout avec la multitude de ceux auxquels sont refusés les avantages d'une éducation libérale, le commerce des personnes cultivées, les douceurs de l'aisance et les plaisirs de la vie; qui leur apparaît alors comme un guide, un consolateur, un ami; qui sympathise avec leurs sentimens, devient le confident de leurs peines, s'associe à leurs intérêts? Il n'a été donné à nul autre de pénétrer aussi intimement, aussi puissamment dans les mœurs populaires, et par conséquent d'y porter des améliorations aussi étendues. Mais, plus cette mission est belle, plus elle est difficile. Elle est difficile surtout dans les temps présens. Puissent les hommes appelés à la remplir se pénétrer de son véritable esprit! Puissent-ils bien connaître les dispositions de leur siècle, en sentir les vrais besoins! Puissent-ils écouter la vérité de quelque part qu'elle leur vienne, et de la bouche même de leurs ennemis! Puissent-ils déférer aux avis des personnes qui, vivant dans le monde, ont acquis l'expérience des choses humaines, et désirent sincèrement la propagation des saines influences religieuses! Qu'ils ne se laissent pas aveugler par un orgueil secret qui se déguiserait sous la dignité de leurs fonctions, ou par des préjugés qu'excuserait à leurs yeux la pureté de leurs motifs! Les circonstances sont graves; leurs prédécesseurs ont laissé d'admirables traditions; ils ont rendu d'immenses services; mais, plus d'une fois aussi, ils ont commis de grandes fautes : il faut savoir les reconnaître, si l'on veut en éviter le retour.

Dans la mission qu'ont reçue les ministres du culte, pour l'amélioration des mœurs publiques, la première condition du succès est, pour eux, d'obtenir la confiance générale et de savoir la cultiver. Le messager de l'Évangile se trompe lorsqu'il s'imagine n'avoir de rapports qu'avec un petit nombre d'âmes pieuses et d'êtres privilégiés, avec lesquels il se trouve dans une parfaite harmonie de sentimens, et qu'il dirige à son gré. Il a été envoyé pour porter *la bonne nouvelle à tous, pour évangéliser ceux-là même qui reposent dans l'ombre de la mort.* Il doit se faire entendre de chacun, se faire estimer, honorer, désirer, alors même qu'il ne peut encore se faire comprendre. Sa présence s'annoncera comme le témoignage d'une bienveillance désintéressée, non comme le prélude d'une fâcheuse inquisition. On le verra toujours prêt à servir, jamais exigeant, bien moins encore ambitieux de dominer. Il apportera dans les familles, non le trouble, mais la sérénité et le bon accord. Pour parvenir à former ces relations, il saura comprendre les intérêts, entrer dans les affections, lire au fond des cœurs, se plier à la réalité des choses humaines, se montrer indulgent pour la faiblesse et l'ignorance. Mais comment y parviendrait-il, s'il n'avait pu lui-même étudier le cœur humain, s'exercer à l'art de commercer avec ses semblables; acquérir l'intelligence de leurs dispositions et de leurs besoins? Comment y parviendrait-il, si sa propre éducation, loin de l'avoir préparé à une semblable aptitude, l'avait isolé de la société, rendu étranger à la vie commune?

C'est une chose très-utile, presque nécessaire même aujourd'hui, au succès de la mission évangélique, que son ministre ne demeure pas étranger aux sciences profanes, surtout à ces sciences positives qui sont aujourd'hui en si haut crédit, et qui reçoivent de si vastes applications. Par là, il obtiendra mieux la considération qui

lui est due, de la part de ceux qui ne sauraient pas apprécier le mérite de ses vertus. Les sciences médicales, les sciences économiques dans leur application à l'agriculture, aux arts industriels, à l'économie domestique, lui offriront plus particulièrement l'avantage de pouvoir rendre chaque jour des services variés ; il répandra des lumières utiles ; et par là il se préparera la voie pour mieux propager ensuite les augustes vérités de la morale religieuse.

Sans doute, il n'est pas besoin de le dire, après avoir obtenu la confiance, le ministre du culte n'en usera que pour l'amélioration de ceux qui la lui auront accordée. La religion ne deviendra jamais, dans l'exercice de son ministère, l'instrument d'intérêts terrestres, d'ambitions mondaines ; dans ses enseignemens, elle conservera toujours sa pureté, son élévation ; l'hypocrisie ne sera jamais provoquée, encouragée ; les liens de famille ne seront point altérés par de fausses et imprudentes directions des consciences. Mais ce qu'il importe de dire, c'est qu'il ne suffit pas aujourd'hui, que le sacerdoce offre l'exemple des vertus exemplaires et rigides ; il a besoin également d'une grande prudence, d'une extrême discrétion ; il doit se tenir en garde contre l'ardeur de son zèle.

Les ministres du culte, quelquefois, en exigeant moins de la faiblesse humaine, en obtiendraient davantage. Ils conduiraient plus souvent dans les sentiers du perfectionnement, s'ils consentaient à moins précipiter la marche de ceux qu'ils veulent y diriger ; en rendant justice à des qualités réelles, ils seraient mieux écoutés dans leurs avis en faveur de celles qu'ils recommandent. En honorant la vertu chez les gens de bien, quoiqu'elle ne soit pas accompagnée des pratiques pieuses, ils dissiperaient les préventions dont la piété est quelquefois l'objet. Ils devraient comprendre que des hommes de bien, sincèrement religieux, peuvent ne pas partager leurs croyances sur tous les points, sans avoir moins de droits à leur estime et à leurs égards ; il est bon qu'ils respectent toutes les convictions réfléchies et sincères, même lorsqu'elles sont différentes ; qu'ils s'imposent une sage réserve dans les jugemens qu'ils portent sur les intentions. Rien n'est plus propre à faire vénérer la religion, que de la montrer constamment appuyée sur la vérité et alliée à la justice.

Dans la disposition présente des esprits, l'intérêt même des croyances religieuses commande les plus grands égards pour les convictions individuelles. Un retour favorable s'opère vers ces croyances, dans les contrées où elles s'étaient affaiblies ; mais il s'opère par un mouvement libre et spontané des intelligences ; il s'arrête devant des injonctions absolues et exclusives qui lui ôteraient son mérite en gênant son principe. Aussi, les régions où le sentiment religieux conserve aujourd'hui un empire plus réel et plus profond sur les âmes, sont celles où les convictions individuelles sont le mieux respectées.

Les vœux formés en faveur de la propagation de la morale religieuse, ne seront du reste pleinement accomplis qu'autant que les ministres du culte jouiront, dans la société, d'une existence qui, sans être splendide, soit indépendante et honorable ; elle est nécessaire pour leur assurer cette considération extérieure qui aide à l'efficacité de l'apostolat, pour leur donner les moyens de faire le bien ; elle est nécessaire aussi pour que leurs rangs se recrutent de sujets appartenant aux classes aisées de la société ; leurs fonctions exigent toujours assez de dévoûment et de sacrifices, pour que, même avec cet avantage, elles n'excitent aujourd'hui d'ambitions que dans les âmes généreuses.

Le jour est venu où l'histoire peut être juste envers les congrégations religieuses ; elle doit l'être surtout dans les contrées où la plupart de ces institutions ayant cessé d'exister, restent aujourd'hui presque uniquement dans son domaine. La vie ascétique, dans ses rigueurs solitaires, lorsque ses exemples sont réduits à des exceptions peu nombreuses, n'est pas toujours aussi inutile à la société qu'elle peut le paraître au premier aspect : en quelques occasions, elle peut servir d'asile à des imaginations ardentes qui eussent pu troubler le repos d'autrui ; elle peut, dans ces prodigieux athlètes, dans ces phénomènes extraordinaires, offrir une expérience instructive, sur le degré de courage moral auquel peut être portée l'abnégation de soi-même, sur la puissance de la vie intérieure, sur les inépuisables alimens qu'offre la méditation. Cet enseignement n'est peut-être pas sans utilité, lorsqu'il est donné au milieu d'un monde corrompu et dégénéré.

Plus d'un anachorète, au moyen âge, a le permier entrepris le défrichement des forêts dans nos contrées, ouvert et tenu l'école lorsqu'il n'existait aucun autre moyen d'instruction ; d'autres ont conservé, par des veilles laborieuses, les monumens de l'antiquité, les traditions de l'érudition ; d'autres ont ranimé, entretenu le

feu sacré des études ; le monde étonné a appris d'eux quelle persévérance héroïque de recherches, quelle puissance de spéculations intellectuelles l'homme peut acquérir dans la paix de la solitude et dans le désintéressement des choses terrestres. Le travail fut la règle fondamentale de certains ordres religieux, celui de Saint-Benoît, par exemple. Aujourd'hui encore, on voit des fermes exploitées avec un succès remarquable par des congrégations religieuses. Mais, de semblables institutions, purement exceptionnelles, étrangères au monde, exercent peu d'influence sur les mœurs publiques.

Il n'en est pas de même des congrégations religieuses qui se consacrent à l'instruction gratuite des pauvres, au service des malades, à toutes les œuvres de charité, avec le dévoûment le plus pur. Celles que le ministère de la charité place ainsi dans un commerce assidu avec les classes les moins fortunées, deviennent comme autant de messagères de la religion et de la morale, auprès de l'enfance, auprès du malheur, et par là auprès de toutes les familles auxquelles appartiennent les enfans qu'elles élèvent, les malheureux qu'elle soulagent. La religion apparaît en elles comme une source de lumières, de consolations, de généreuse assistance ; les exemples de nobles et héroïques vertus se répètent dans ces classes modestes et simples de la société, s'y montrent dans leur réalité pratique, y deviennent familières aux spectateurs ; ce sont comme autant d'étincelles lumineuses, comme autant de parfums disséminés dans les régions obscures où régnaient l'ignorance et la tristesse. Les membres de ces communautés, en tant qu'individus, sont eux-mêmes sortis des rangs des familles laborieuses ; ils leur appartiennent par d'étroits liens ; les pauvres sont donc naturellement placés pour être témoins de cette vie si pure, de ces bonnes actions si continues que la religion inspire, et pour en apprécier le mérite [1] ; ils y retrouvent des privations égales à celles qu'ils subissent eux-mêmes, mais acceptées par un dévoûment volontaire ; une activité régulière et infatigable, mais dont l'exercice est consacré par la bienfaisance. Y a-t-il une prédication plus éloquente et plus instructive que l'exemple d'une telle vie ?

Certes, des congrégations aussi utiles ne sauraient être assimilées aux institutions nonastiques qui servent d'asiles à l'oisiveté, et dont les riches dotations sont consumées sans aucun fruit pour la société humaine.

Le monde aussi a ses vertus, ne l'oublions pas ; au sein de la richesse, des honneurs, il y a des vies d'autant plus belles, que la vertu y triomphe de mille séductions ; le monde aussi peut donner à la propagation de la morale religieuse, des messagers dont les exemples et les paroles exerceront quelque pouvoir, et pénétreront peut-être là où les efforts des ministres du culte n'auraient pu s'étendre.

Déjà, combien d'exemples le prouvent ! de nombreuses associations se sont formées, en Angleterre, entre des gens de bien qui se proposent d'encourager la propagation de la morale religieuse dans les diverses classes de la société, et spécialement dans celles qui paraissent moins en possession de ces bienfaits, ou dans une position moins favorable pour les recueillir. A leur tête est la célèbre *société pour répandre la connaissance du christianisme*, fondée à Londres dès 1699, qui jouit de revenus considérables [2]. Elle correspond avec un certain nombre de sociétés affiliées dans les comtés de l'Angleterre. Des motifs analogues animent également la société de bien public, érigée à Londres, en 1794 ; la *société pour répandre les connaissances parmi les pauvres*, dont le zèle infatigable se déploie, dans la même capitale, depuis près d'un siècle [3] ; la société des *missionnaires* d'Edimbourg ; celle des *missions pour l'Angleterre*, fondée à Londres en 1818, et qui a pour objet de donner une instruction morale et religieuse aux habitans des villages de la Grande-Bretagne privés de pasteurs. Cette dernière société entretient plus de vingt missionnaires ; elle s'occupe des parens en les associant à ses congrégations, des enfans en les envoyant à de bonnes écoles ; elle est secondée par la société auxiliaire de Westminster. Le même esprit se reproduit, quoique avec des applications plus restreintes, dans les sociétés instituées, en Angleterre, pour

[1] Aussi, lorsqu'en France, les orages révolutionnaires ont ménacé tout ce qui portait un symbole religieux, est-ce le peuple qui a pris sous sa protection les sœurs hospitalières. Nos soldats se félicitaient de les retrouver dans les hôpitaux. A Paris, pendant les journées de juillet, les combattans dépouillant leurs habits, en revêtaient les frères des écoles chrétiennes, pour les mettre à l'abri de toute insulte.

[2] *Society for promoting christian knowledge*. Elle possède cinquante-deux mille livres sterling de revenu.

[3] Fondée en 1750.

répandre la religion parmi les marins [1], pour la propagation du christianisme dans les montagnes et les îles d'Écosse, dans les îles de la Société.

Les États-Unis ont suivi dans ces institutions, comme dans tant d'autres, les traditions et les exemples de leur ancienne métropole; là, les sentimens religieux conservent encore un puissant empire sur les mœurs; là, le culte n'étant point entretenu par l'état, la société religieuse, dans une absolue indépendance, ne pourvoit à ses frais, que par les rétributions volontaires de ses membres; la présence simultanée d'un grand nombre de communions diverses, entretient parmi elles une vive émulation; chacune d'elles aspire à trouver l'un de ses principaux titres de recommandation, dans la part qu'elle prend à l'amélioration des mœurs. Ces circonstances appelaient naturellement le concours des associations libres, et elles n'ont pas manqué d'y répondre. Il suffit de citer ici la *société américaine pour les missions intérieures*, fondée en mai 1826, que secondent un grand nombre de sociétés auxiliaires, et qui tend à prendre de jour en jour un plus grand accroissement. Son but essentiel est de fournir des ministres de l'Évangile aux congrégations qui en manquent et qui n'ont pas de moyens pour les entretenir : elle distribue aussi et des Bibles et des Nouveaux Testamens; elle entretient des écoles du dimanche; elle seconde les sociétés de tempérance. « La chrétienté, dit-elle, a besoin d'être chri« stianisée. Dans les États-Unis spécialement, « avec une population si jeune encore, si agile, « si rapidement croissante, si dispersée, exposée « par la liberté même si entière de ses institu« tions, aux mauvaises habitudes autant qu'aux « bonnes influences, on croit voir approcher « une crise qui demande une puissance reli« gieuse, beaucoup plus étendue que celle qui « existe actuellement, pour sauver d'un nau« frage entier les biens les plus précieux de « l'humanité. » S'il faut l'en croire, « les ver« tus au milieu desquelles cette nation s'était « élevée, décroissent sensiblement; les émi« grans, apportent sur les rivages de l'Améri« que, les vices de l'ancien monde [2]. » En 8 années, cette société est parvenue à fournir près de mille missionnaires; elle a assisté plus de 4000 églises; elle espère avoir obtenu au moins 4000 conversions; le nombre des élèves qu'elle envoie aux écoles du dimanche s'élève à 35,000; elle a obtenu 63 mille adhérens pour les sociétés de tempérance : elle dispose de plus de 80 mille dollars par année [3]. Les plus louables institutions sont cependant sujettes aux abus. S'il en faut croire les récits de quelques voyageurs, l'enthousiasme religieux qui accompagne quelques-unes des missions, et qui se produit dans quelques congrégations des États-Unis, irait jusqu'à dépasser les bornes d'une prudente sagesse.

Paris a vu naître, en 1817, une association destinée à propager la morale chrétienne; ni le zèle, ni le concours d'hommes recommandables, ne lui a manqué; elle a provoqué, elle a encouragé des productions utiles; mais, ne disposant que de moyens très-limités, n'étant point en contact direct avec les classes les plus nombreuses de la société, n'exerçant aucune action sur les individus, elle n'a guère pu avoir jusqu'à ce jour qu'un caractère vague; elle restait ainsi renfermée dans une sphère un peu abstraite; elle s'est alors dédommagée en s'attachant à quelques branches de bienfaisance pratique, et modifiant sa destination première, elle est devenue une association philanthropique. Le succès d'une institution de ce genre est du reste bien moins facile en France, qu'en Angleterre et aux États-Unis.

Elles concourent encore au même but, les nombreuses sociétés bibliques dont nous avons déjà rappelé les travaux [4], et celles qui se sont formées pour répandre les traités religieux. Il n'en est peut-être aucune qui y ait tendu avec autant de persévérance et aussi directement, que la société hollandaise de bien public; dans tous les traités qui lui doivent le jour, la religion apparaît toujours comme le guide de la morale.

Si l'on est redevable au sentiment religieux, de ces innombrables institutions qui se sont formées parmi les gens du monde, pour assister le malheur dans tous ses besoins, il est résulté de cette circonstance, indépendamment du soulagement que les misères humaines ont reçu avec une générosité si empressée, un autre effet moral et d'un grand prix : les sociétés charita-

[1] Voy. le 8e rapport, publié par cette société, le 7 mai 1834, à New-York, pages 9, 10 et 11.

[2] *Ibid., ibid.*

[3] *Ibid., ibid.*, pages 60 et 61.

[4] Voyez le chapitre IV du présent livre, paragraphe Ier.

bles contribuent réciproquement à répandre le sentiment religieux, parmi ceux qui ont recueilli le bienfait; la chaleur vivifiante de ce noble sentiment se communique à leurs familles, à leurs amis. Témoins de ces bonnes actions, en recueillant le fruit, les classes malheureuses apprennent à connaître, à apprécier dans l'un de ses plus beaux ouvrages, l'alliance intime de la religion et de la morale; elles sentent que la morale religieuse n'est pas une vague spéculation. La religion ne se présente pas à elles comme une poésie imaginée pour satisfaire l'imagination, comme un simple appareil de pratiques extérieures; elles y voient une réalité féconde et le premier intérêt de la vie humaine.

Combien la salutaire puissance qui peut appartenir aux gens du monde, pour propager la morale religieuse, ne se trouverait-elle donc pas accrue, si elle était unie avec le bienveillant patronage auquel, par des sollicitations si vivement répétées, nous convions les classes aisées de la société, envers celles qui ne le sont pas! qu'il serait beau d'élever ce patronage jusqu'à une sorte d'apostolat, par cette autorité qui s'attache toujours aux exemples de la vertu! mais que cette pensée soit bien comprise! Loin de prétendre imprimer au patronage, érigé pour protéger les ouvriers, ou pour soulager les indigens, le caractère doctrinal d'une mission, nous répudions au contraire toute idée de faire de cette institution tutélaire, un instrument de prédication, et de mettre des conquêtes religieuses pour prix à l'assistance: par cette fausse combinaison, on manquerait à-la-fois les deux buts. Les prédications de l'homme du monde ne doivent s'exercer que par les bonnes actions. Il y a là pour lui une assez vaste carrière. Le spectacle d'une vie honorable et pure est aussi un apostolat; il est permis à tous, il n'a d'inconvéniens pour personne. Les individus qui sont placés dans une situation élevée sont plus spécialement appelés à l'exercer. Lorsque, de ces sommités sociales auxquelles ont été prodiguées les faveurs de la fortune, sont malheureusement descendus de pernicieux exemples; lorsque l'image de la corruption s'y est montrée à tous les regards avec impudeur, parée de luxe, enivrée d'orgueil, une grande réparation est devenue nécessaire pour détruire les ravages d'une contagion qui a infecté les derniers rangs de la société. C'est aux vertus des gens du monde qu'il est réservé de l'accomplir.

Notre siècle est malade, ne le dissimulons point. Le règne de la liberté de penser devait être, à sa naissance, une crise pour l'esprit humain. Le choc des opinions a favorisé le doute; avec la diffusion des lumières, il s'est répandu comme il était presque inévitable, beaucoup de lueurs incertaines et trompeuses; les abus commis au nom et sous le voile de la religion, signalés par l'histoire, exagérés quelquefois par une polémique ardente, ont jeté de la confusion dans les idées; le développement de la richesse et les progrès de l'industrie ont accru l'empire des intérêts matériels; la foi religieuse s'est affaiblie; une morale peu philosophique, qu'on a voulu fonder sur l'intérêt bien entendu, abdiquant le principe fondamental de la moralité, a secondé l'égoïsme en le flattant. Il y a dans beaucoup d'esprits de l'incertitude, non-seulement à l'égard des vérités religieuses, mais à l'égard même des règles de conduite privée. Cependant, plusieurs circonstances ont fait comprendre aux intérêts matériels, combien il leur est nécessaire, pour leur propre sécurité, de se réfugier sous la protection de la morale publique, et les graves événemens qui ont agité le monde, en étendant le cercle des idées, ont aussi ramené à des idées plus sérieuses. De grands malheurs ont été de grandes lumières. Les esprits aujourd'hui paraissent plus accessibles à la réflexion; la morale religieuse se montre généralement comme l'un des premiers biens de l'humanité; on y tend, alors même qu'on ne la possède pas encore. Mais, gardez-vous de croire qu'il suffise de reconnaître que la morale est utile, pour assurer son triomphe! Elle ne peut être une affaire de prudence ou de calcul. Elle a une autorité propre, et veut être obéie pour elle-même. Gardez-vous de croire surtout que vous la ferez accepter à autrui, en vous en dispensant pour votre propre usage; que d'autres s'immoleront en holocaustes pour la vérité et la vertu, pendant que vous vous occuperez tranquillement à faire vos affaires, à recouvrer et à dépenser vos revenus! Que les riches n'imaginent pas faire, de la morale religieuse, un joug pour les pauvres, en même temps qu'une sauve-garde pour leurs intérêts personnels! Jamais, quelque commode que cette doctrine puisse leur paraître, jamais, ils ne persuaderont qu'il n'y a de devoir ici-bas que pour les gens qui vivent à la sueur de leur front. Qu'ils marchent franchement les premiers dans la voie du bien; on les suivra.

TROISIÈME PARTIE.

DES SECOURS PUBLICS.

Lorsque l'indigence n'a pu être prévenue, elle doit être secourue ; longtemps, du moins, la seconde tâche ne sera pas moins étendue que la première pour la bienfaisance publique.

Or, les secours publics peuvent lui être donné sous trois formes principales : Le travail, l'hospitalité, l'assistance à domicile. De là les trois divisions naturelles de cette partie.

LIVRE PREMIER.

DES MOYENS DE PROCURER AUX INDIGENS UNE OCCUPATION UTILE.

Parmi les divers soulagemens qu'invoquent les nécessités des indigens, celui qui a pour objet de leur procurer une occupation utile doit exciter avant tout la sollicitude de l'administration publique. Car il doit être employé le premier, toutes les fois qu'il est possible. Il importe de mettre d'abord le malheureux en état d'user de ses propres ressources. Un tel service semble tenir le milieu entre les préservatifs de la misère et ses remèdes : il participe à-la-fois de l'un et de l'autre. Donner le travail à qui peut travailler, c'est donner le pain, et avec le pain, l'avantage de ne pas vivre aux dépens d'autrui.

Mais les circonstances qui rendent ce premier genre d'assistance ou nécessaire, ou possible, varient suivant la situation des indigens et suivant la cause de leur malheur. Les modes qui peuvent servir à remplir ce but, diffèrent aussi entre eux.

Quelquefois le travail manque à une classe d'individus, par l'effet de circonstances habituelles, et à-peu-près constantes ; quelquefois il manque à des classes entières d'ouvriers, par l'effet d'événemens extraordinaires et de crises passagères.

Comment fournir le travail, dans ces différentes hypothèses ? comment le faire accepter ?

De là une première distinction entre le travail libre et le travail forcé.

Le travail libre peut être offert par les seules combinaisons ordinaires de l'industrie privée, ou par des ateliers publics.

Les occupations offertes aux indigens se divisent aussi en deux grandes classes : Les unes qui se rattachent aux fabriques et aux métiers ; les autres à l'industrie agricole, et ces moyens peuvent différer suivant qu'il s'agit de procurer les unes ou les autres.

Nous examinerons successivement les divers plans qui, sous ces différens points de vue, semblent le mieux répondre à la mission de la bienfaisance publique.

Ces recherches nous conduiront à explorer les

questions relatives aux colonies agricoles et à l'émigration.

S'il n'est pas un sujet plus important dans le système de la bienfaisance publique, il en est peu qui offrent de plus graves et de plus nombreuses difficultés. N'en éludons aucune; ne craignons pas de les approfondir; ne désespérons pas d'en triompher.

CHAPITRE PREMIER.

DES MOYENS DE PROCURER AUX INDIGENS DU TRAVAIL VOLONTAIRE, PAR L'INDUSTRIE PRIVÉE.

ARTICLE PREMIER.

Considérations préliminaires : quelques principes.

Lorsqu'un indigent, capable de travail, n'est cependant pas occupé, ou lorsqu'il ne l'est pas du moins autant qu'il pourrait l'être, le secours doit lui être donné sous la forme du travail, et ne doit lui être donné que sous cette forme.

Ce principe est fondamental dans le régime des secours publics.

Si la société doit assister l'infortuné, elle ne doit rien à l'oisif.

L'indigent qui refuse le travail dont il est capable, lorsque ce travail lui est offert, n'a aucun droit à recevoir, à titre de secours, ce qu'il eût pu retirer de son labeur.

Non-seulement il n'a aucun droit alors à être secouru ; mais tout autre secours doit lui être refusé. La libéralité exercée envers lui serait une injustice pour les hommes utiles, un dommage pour lui-même.

En acceptant l'ouvrage qui lui est offert, il ne fait qu'acquitter une dette. Celui qui peut subsister par ses propres forces n'est point autorisé à vivre aux dépens d'autrui.

La règle est certaine, manifeste, elle découle du principe qui vient d'être posé au commencement de ce chapitre. Elle est, dans plusieurs états, comme en Angleterre, en Allemagne, consacrée par l'autorité même des lois.

Eh! quoi! ces lois seraient-elles qualifiées d'actes barbares?

Viendrait-on qualifier de *vexation*, le refus d'un secours pécuniaire, fait à celui qui refuse le moyen de gagner sa vie? gémir sur le sort du fainéant obstiné, comme s'il était une victime? accuser l'administration d'être inexorable, parce qu'elle a voulu le sauver? appliquer ici les formules de proscription prononcées contre *la charité légale?* Cette règle n'est pas née avec la taxe des pauvres : de tout temps elle était écrite dans le code même de la morale. Mettre le travail pour condition à l'assistance, ce n'est pas seulement une mesure de justice, c'est une mesure salutaire ; c'est un témoignage d'estime pour la personne assistée ; c'est pour elle plus qu'une aumône : c'est un service. Sa santé, sa moralité en sont affermies ; sa dignité est respectée ; son avenir est amélioré. Si le travail est productif, les sources de la richesse publique en sont fécondées. Donner à qui peut gagner, c'est récompenser la fainéantise, et par là encourager tous les vices, appeler tous les désordres.

Un second principe, parallèle à celui qui vient d'être exposé, dérive des mêmes motifs : c'est que l'indigent capable seulement d'un travail incomplet, doit recevoir encore toute la portion de travail dont il est capable, et ne doit recevoir de secours, que pour représenter la portion de travail qu'il est hors d'état de remplir. C'est, il faut le reconnaître, la situation la plus ordinaire chez les indigens.

« Il est très-rare, dit, avec raison, Bentham, « qu'un indigent soit totalement incapable d'un « travail quelconque ; il n'y a pas un seul mou- « vement de doigt ou de pied, un coup-d'œil, « un chuchotement qu'on ne puisse mettre à « profit dans un système aussi vaste. Une per- « sonne, si elle est alitée, si elle a l'usage de la « vue et de la parole, peut servir à inspecter ; « si elle est aveugle, mais qu'elle puisse demeu- « rer sur son séant, elle peut tricoter, filer, etc. ; « l'incapacité n'est que relative ; on peut em- « ployer jusqu'à la moindre portion d'aptitude. »

Il n'est pas jusqu'aux insensés que, par intervalles du moins, on ne puisse occuper utilement, et le travail alors est encore un moyen de guérison.

Après avoir posé ces règles, après en avoir justifié la rigueur, il reste, pour une bien-

faisance éclairée, un autre devoir à remplir.

S'il est vrai que ce qui manque surtout à l'indigent, c'est l'amour du travail, la disposition au travail, plus souvent encore que le travail lui-même, cette disposition on devra chercher à la lui donner.

Un troisième principe, non moins fondamental, c'est que le travail librement accepté, a seul le caractère d'une véritable assistance, et qu'il doit être préféré toutes les fois qu'il est possible. Seul, en effet, il conserve la moralité et la dignité de la personne assistée; seul il entretient en elle l'énergie de la volonté, c'est-à-dire la source des forces physiques elles-mêmes.

Cependant, on est contraint de le reconnaître, c'est précisément l'amour du travail qui manque à une foule d'indigens; ils ne se portent à leurs occupations qu'avec répugnance; ils agissent mollement; ils opèrent avec lenteur; ils ne sont ni soigneux, ni appliqués, ni exacts; ils viennent tard à l'œuvre; ils s'en absentent sous divers prétextes. Ils disent, il est vrai, pour s'excuser, qu'ils manquent d'ouvrage; le fait est réel; mais, on ne les emploie pas, précisément parce qu'ils sont mauvais ouvriers.

Une autre partie des indigens, sans manquer absolument de bonne volonté, manque de capacité; ceux-ci sont maladroits; ils font peu; ils font mal; on ne s'adresse point à eux; ou, si l'on ne peut s'en dispenser, on les paie moins. L'ouvrage aussi semble leur manquer; mais ce sont eux qui manquent à l'œuvre : c'est une seconde espèce de mauvais ouvriers.

De là un quatrième principe : avant de chercher à procurer de l'occupation à l'indigent, il est nécessaire de s'assurer si la faute en est aux circonstances ou à lui-même. Car les mêmes moyens ne sauraient avoir la même efficacité dans deux hypothèses si différentes.

Il est rare, toutefois, qu'un indigent valide soit réduit à manquer habituellement d'ouvrage, s'il est à-la-fois diligent et habile. Il y a presque toujours un peu de nonchalance, ou un peu d'incapacité, dans l'ouvrier qui ne réussit pas à s'employer : il est donc utile de lui procurer un mode et un genre d'occupation qui soit propre à éveiller et à entretenir son activité, et de choisir aussi l'espèce d'ouvrages à laquelle il se trouve spécialement propre. Ce dernier principe conduit à reconnaître qu'il est plus avantageux de trouver de l'emploi aux indigens par les combinaisons ordinaires de l'industrie privée. L'émulation en sera chez lui mieux excitée, mieux soutenue; il s'offrira, aussi de cette manière, une plus grande variété d'occupations entre lesquelles on pourra rencontrer celle qui sera le mieux à sa convenance.

Par une autre conséquence du même principe, il sera toujours mieux d'occuper l'indigent à la tâche, qu'à la journée. Ce mode aura de plus l'avantage de lui servir d'épreuve.

—

ARTICLE II.

Des difficultés qu'on rencontre pour procurer de l'ouvrage aux indigens.

Là, il faut le dire, est la véritable difficulté dans la pratique. En vain vous trouvez de l'emploi à l'ouvrier indigent, s'il refuse de l'accepter, ou s'il l'abandonne, ou si la personne qui l'occupait, le lui retire. On n'aime point à employer un travailleur imparfait. On prise peu l'ouvrier qui manque de diligence et d'aptitude, et son œuvre paraît toujours payée trop cher. Vous croyez avoir sauvé votre indigent; en revenant peu de temps après, vous le voyez retomber dans la situation dont vous espériez l'avoir tiré. D'ailleurs les personnes qui ont de l'ouvrage à donner, n'emploient qu'avec répugnance les gens qui portent la livrée de la misère. L'indigent lui-même éprouve une timidité qui met obstacle à son succès, dans tout ce qu'il entreprend. Ainsi s'explique l'inutilité des efforts tentés par la bienfaisance, pour procurer de l'ouvrage à la plupart des indigens valides.

Il n'est qu'un moyen d'obtenir de meilleurs résultats : c'est de rendre à l'ouvrier imparfait, la disposition au travail, qui lui manque; si c'est l'amour du travail, en réveillant son activité; si c'est l'aptitude, en achevant son éducation.

Triompher de l'indolence, surtout quand elle est devenue une habitude, n'est pas une entreprise facile. La bienfaisance doit recourir à la philosophie, pour en découvrir les moyens. Elle sera contrainte alors de s'avouer que le premier de tous est l'aiguillon du besoin. Le besoin est destiné par la nature même à exciter l'industrie. Les peuplades sauvages, après avoir satisfait aux plus grossiers appétits, n'aspirent plus qu'au repos [1]. Les contrées les plus fertiles, dans

[1] « Les peuples des différentes tribus de l'Amérique, dit Robertson, passent leur vie dans une indo-

celles où le climat est le plus doux, où l'homme satisfait à peu de frais aux nécessités les plus pressantes, sont celles où l'industrie demeure stationnaire. Ce serait donc aller contre le but même que la bonté se propose, que de la porter jusqu'au point d'affranchir l'indigence de la loi commune de l'humanité, en la dispensant d'obéir aux mobiles qui doivent déterminer l'activité. La résignation aux privations inévitables, est sans doute une qualité digne d'éloges ; mais il est bon, pour l'homme indolent, de sentir les privations auxquelles il peut se soustraire. On regrette de voir les indigens s'accoutumer trop facilement à être mal logés, mal vêtus, mal nourris ; à respirer un air malsain, à languir dans la malpropreté, et à accepter cette situation comme un arrêt du sort, lorsque, avec plus d'énergie, ils pourraient arriver à une situation plus favorable. C'est sans doute parce que la civilisation multiplie les besoins, qu'elle détermine aussi un essor plus marqué de l'industrie humaine ; mais elle influe directement aussi sur le développement des facultés intellectuelles et morales, elle répand dans l'âme une chaleur nouvelle, elle imprime une nouvelle énergie au principe de l'activité. Ne craignons pas que le pauvre s'associe à quelques-uns de ces besoins qu'on appelle *artificiels*, mais qui deviennent une seconde nature, lorsqu'ils n'ont pas pour objet de procurer des jouissances purement sensuelles, lorsqu'ils se lient aux convenances sociales. Que l'indigent donc ne reste point étranger aux nécessités nées de la civilisation, comme à la culture qu'elle a introduite ; qu'il ne reste point exclus du commerce des autres hommes ; qu'il soit initié aux goûts, aux habitudes que ce commerce doit faire naître. Donnez des alimens à son intelligence, ouvrez son âme aux sentimens louables ! Ranimez en lui les sources de la vie morale ! Alors il s'arrachera mieux à cette mortelle apathie dans laquelle il se dégrade. Tout ce qui tend à avilir le pauvre, tend aussi à le plonger dans l'indolence. Évitez donc même les bienfaits qui l'humilient !

Un troisième moyen pour vaincre cette fatale répugnance au travail, est dans le pouvoir de l'exemple. L'imitation est, de sa nature, entraînante ; elle agit avec une force plus marquée sur les êtres encore peu cultivés, comme sur les enfans ; la vue des mouvemens inspire le besoin d'agir. Le soldat le plus lâche devient courageux dans les rangs. La lâcheté, à son tour, est contagieuse. L'apathie est héréditaire. Il convient donc de placer l'indigent indolent et mou, en présence d'un spectacle d'activité, au milieu de personnes plus actives ; de le faire entrer dans les rangs des travailleurs, autant qu'il se peut, par le mobile de l'émulation.

L'exercice, par lui-même, lorsqu'il est bien dirigé et renfermé dans de justes limites, dissipe la langueur et la somnolence, il devient une sorte de gymnastique dont les effets se font sentir à-la-fois sur les organes et sur le caractère. C'est une observation assez constante, que les indigens livrés à des occupations sédentaires, sont ceux qui se montrent le plus ordinairement atteints par le penchant pour l'inaction et par les dispositions à la nonchalance.

Enfin, on peut agir sur les sujets indolens, par l'appât des récompenses, surtout si ce moyen est combiné avec tous les autres ; ainsi les encouragemens doivent accompagner leurs efforts, et se proportionner à leur mérite. Mais il importe qu'ils soient toujours étroitement subordonnés en effet aux efforts tentés, et qu'ils se renferment dans une juste mesure. Rien ne décourage autant, que des tentatives sans succès ; mais des récompenses exagérées ou prodiguées sans motif, portent ceux qui les reçoivent à la négligence, découragent les autres. Les gens qui gagnent sans peine et hors de toute proportion, deviennent plus facilement paresseux et dissolus. La valeur de la rémunération n'est appréciée que par les sueurs

« lence absolue. Il semble qu'ils n'aspirent à d'autre « jouissance qu'à celle d'être exempts de toute occupa- « tion. Ils restent des jours entiers étendus dans leurs « hamacs ou assis par terre, dans une oisiveté complète, « sans changer de posture, sans lever les yeux de des- « sus la terre, sans provoquer une seule parole. Telle « est leur aversion pour le travail, que ni l'espoir d'un « bien futur ni la crainte d'un mal à venir ne peuvent le « surmonter. Ils paraissent également indifférens à « l'un et à l'autre, témoignant peu de sollicitude, et ne « prenant aucune précaution pour éviter l'un ou s'assu- « rer de l'autre. Le cri de la faim peut les exciter; mais, « comme ils dévorent presque indistinctement tout ce « qui peut apaiser leur faim animale, les efforts aux- « quels elle donne lieu, sont de peu de durée. Dénués « d'ardeur, aussi bien que de variété de désir, ils ne « sentent pas la force de cet aiguillon puissant, qui « donne de la vigueur aux mouvemens de l'esprit, et « qui excite la main patiente de l'industrie à persévérer « dans ses efforts. »

qu'elle a coûtées. C'est alors qu'elle fait éprouver à l'âme de l'homme laborieux, cette joie noble et secrète qui redouble ses forces avec son courage.

Sous tous ces rapports, on doit éviter autant qu'il se peut, de laisser les indigens paresseux s'agglomérer entre eux, se séquestrer du mouvement général de la société, pour former une caste à part. Il faut les disséminer autant qu'il se peut dans les rangs des personnes actives. Il faut assainir leur demeure, exiger l'observance de la propreté, de l'ordre et des soins, dans l'intérieur de leur vie domestique. Rien ne tend plus surtout, à les guérir de la torpeur qui les éloigne du travail, que le patronage bienveillant des personnes prises dans les classes moyennes; il leur offre à-la-fois et les exemples, et les conseils, et les encouragemens qui, à une protection généreuse, joignent envers eux une surveillance éclairée et une fermeté salutaire.

La seconde condition qu'exige la disposition au travail sera favorisée également par les remèdes qui viennent d'être indiqués pour satisfaire à la première. On fait toujours mieux ce qu'on fait avec goût. Mais quelquefois l'éducation industrielle du pauvre sera demeurée incomplète; il conviendra de l'achever. Quelquefois il aura choisi une profession à laquelle il n'est pas propre, un séjour où il ne peut réussir; il conviendra de le diriger vers un autre genre d'occupation, vers une autre résidence. Quelquefois il sera placé sous une mauvaise direction; il conviendra de lui procurer de meilleurs chefs. Dans tous les cas, il est trois remèdes principaux pour faire obtenir par des travailleurs imparfaits, une plus grande capacité : ils consistent à développer chez eux l'application, la persévérance, la régularité, ces trois qualités dont la réunion contribue le plus essentiellement à la perfection du travail. Par l'application, l'attention de l'ouvrier sera fixée; par la persévérance, il surmontera les obstacles, il donnera à l'œuvre le *fini* nécessaire; par la régularité, il observera les proportions, les ajustages. Ces trois qualités supposent certaines habitudes de calme, de tenue, d'ordre, dans le régime de la vie; elles s'obtiennent par un exercice répété; elles ont besoin d'une bonne direction; elles se forment sous l'empire de l'autorité. Or, voilà précisément ce qui manque souvent à l'indigent, et ce qu'un patronage éclairé pourra lui donner. Mais n'espérez rien de l'indigent, mauvais ouvrier, dès que vous l'abandonnerez à lui-même.

Les difficultés déjà si nombreuses et si puissantes, contre lesquelles on lutte lorsqu'on cherche à occuper l'indigent par le travail libre, s'accroissent encore d'une manière marquée, lorsque le malheureux n'est capable que d'un demi-travail. Alors, il est un grand nombre d'occupations dont il se trouve naturellement exclus, et celles qui lui restent accessibles sont les moins lucratives, celles où il rencontre le plus de concurrence. Dans cette situation, il se trouve souvent aussi privé de la faculté de choisir les lieux, les momens les plus favorables. Il se persuade plus facilement, il fait plus facilement supposer aux autres, qu'il n'est pas même en mesure de s'occuper utilement, et il en prend prétexte pour se dispenser d'agir; et puis comment déterminer avec certitude le degré précis de travail qu'alors l'indigent peut accomplir!

Parmi les institutions qui ont été conçues pour éveiller et entretenir chez les indigens l'amour du travail, il suffira de citer ici une société établie en 1827, à Anspach, dans le royaume de Bavière; elle a eu l'heureuse idée de distribuer des prix aux indigens les plus laborieux, pour exciter leur émulation [1]. Les institutions de patronage qui ont été proposées dans le livre précédent [2], pourraient comprendre ces bienfaits dans leurs opérations. Mais les administrations de secours à domicile seront naturellement placées pour distribuer des encouragemens de ce genre, dans le cours de la mission qui leur est confiée, comme nous aurons bientôt occasion de l'expliquer.

—

ARTICLE III.

Des moyens de procurer de l'emploi aux indigens valides, chez les particuliers.

=

§ 1.

Du système d'emploi obligé par réquisition, ou de *ronde*.

Lorsque les indigens sont réduits à la détresse, faute de trouver du travail, l'idée la plus simple qui se présente à l'esprit, est d'obliger les particuliers à les employer utilement, et l'exécu-

[1] *Die Gesellschaft der Armen-Beschœftigungs-Freunde* (24 nov. 1827). — [2] 2e partie, chap. IV, art. 7.

tion de cette idée paraît facile au premier abord.

Ce système s'est établi de lui-même en Angleterre, dans un grand nombre de paroisses; il y est désigné sous la dénomination de *rounds-man*, parce que les pauvres valides sont envoyés à tour de rôle, dans les différentes maisons, pour y être occupés. Il prend, suivant les localités, des formes très-diverses; chaque paroisse le modifie à son gré. Le pauvre est porteur d'un bulletin avec lequel il se présente chez le marchand, le fabricant, dans les villes; chez le propriétaire ou le fermier, à la campagne. Peu importe que ceux-ci n'aient aucun besoin de bras nouveaux; on ne s'enquiert pas du genre d'ouvrage qui sera donné à l'indigent; on ne demande pas s'il y a un ouvrage quelconque à faire. Le particulier ne peut pas refuser ce serviteur imposé; il ne peut s'affranchir de l'obligation qu'au moyen d'un sacrifice pécuniaire. Le salaire de l'indigent ainsi placé est réglé d'après un tarif; le taux de ce salaire est indépendant de la nature et du mérite de ses services, de la tâche qu'il a remplie; le taux du salaire n'est déterminé que par l'étendue des besoins qu'on suppose à l'indigent. La personne à laquelle il a été imposé et qui est censée l'avoir employé, est remboursée à son tour du montant des salaires, sur le fonds des secours à domicile. L'indigent, lorsqu'il a passé ainsi auprès de la personne requise le temps marqué sur son bulletin, rapporte à l'inspecteur le bulletin signé de cette personne, pour preuve de l'accomplissement de la réquisition; il est alors dirigé auprès d'un autre particulier, sous des conditions semblables [1].

Le système de la réquisition à tour de rôle est pratiqué aussi en Danemark, et l'on assure qu'en Norwège, il met quelquefois à la charge d'un seul propriétaire, jusqu'à 40 indigens qu'il doit à-la-fois occuper et nourrir. On le retrouve dans quelques états de l'Allemagne et dans quelques cantons de la Suisse.

Quelquefois les particuliers eux-mêmes, sans y être contraints par une réquisition de l'autorité, jugent expédient de s'imposer de concert un semblable fardeau, pour échapper à un fardeau plus lourd. C'est un système que l'on retrouve également en Angleterre, sous la dénomination de *Taxe du travail*. Les contribuables soumis à la taxe des pauvres, s'entendent entre eux et avec la paroisse, pour se répartir un certain nombre d'indigens valides, qu'ils se chargent d'occuper et de payer. Cette répartition s'opère, non pas en proportion du besoin réel d'ouvriers que peut éprouver chaque contribuable, mais en raison de la quotité pour laquelle il est imposé à la taxe des pauvres; il acquitte ainsi sa part dans la taxe, et il y joint même ordinairement un supplément pour assurer au pauvre un salaire suffisant [2].

Quelquefois les indigens sont tirés au sort, entre des particuliers qui contractent l'engagement de les entretenir, en les occupant; on en voit des exemples dans l'état de *Massachussets* aux *États-Unis* [3], dans quelques cantons de la Suisse et en Angleterre [4].

L'expérience a fait ressortir les nombreux inconvéniens d'un système aussi contraire aux principes naturels des transactions relatives au travail. Il détruit les relations qui devaient s'établir entre celui qui emploie et celui qui est employé, par un libre contrat et un choix réciproque. L'indigent assuré d'être placé et d'obtenir un salaire suffisant, ne s'inquiète point de mériter par sa diligence, le moyen de subsister. Il ne prend pas le goût du travail; il ne s'affectionne point au maître chez lequel il entre avec un billet de réquisition, et chez lequel il ne doit faire qu'un séjour passager; il néglige une tâche qu'il n'a point d'intérêt à bien remplir, et dont il ne s'acquitte que pour la forme. Il voit dans le salaire, non plus une juste rémunération de ses sueurs, de sa bonne conduite, de son habileté, de sa diligence; mais la jouissance d'un droit qui lui est acquis d'avance. Le particulier qui se voit contraint de subir ainsi l'entretien d'un indigent, n'est guère disposé à l'accueillir avec bienveillance; il lui accorde peu de confiance; souvent même il est fort importuné de la présence d'un hôte inutile; peut-être il s'alarme de recevoir sous son toit, un inconnu dont le séjour sera dangereux à plus d'un égard. Il se voit exposé à prendre en service un mauvais sujet, un fainéant, un ivrogne, un homme aux mœurs dissolues. De son côté, l'indigent peut aussi avoir à souffrir des préventions qui l'environnent, et recevoir un mauvais traitement du particulier, en retour des mauvaises dispositions

[1] Voy. le rapport présenté au roi d'Angleterre, le 30 février 1834, par les commissaires royaux, etc., pages 31, 32, 195 et 196.

[2] *Ib.*, *ib.*, page 42.

[3] Voir le même rapport (*Foreign communication*), pages 86, 88, etc.—[4] *Ibid.*, page 405.

qu'il apporte, ou par suite de la dépendance où il est placé. Quelquefois un ouvrier indépendant et bon travailleur sera congédié peut-être, pour faire place à l'indigent que le particulier est obligé d'occuper. Quelquefois l'indigent et le particulier à qui il échoit, s'entendront-ils entre eux pour s'affranchir à-la-fois par un contrat libre, mais funeste; le particulier se soulagera par une rétribution payée à l'indigent; l'indigent en profitera pour aller mettre à contribution une autre personne, ou pour se livrer sans gêne au désordre [1].

Ces graves inconvéniens sont accrus, en Angleterre, par les différences qui existent, dans la manière de procéder, entre les différentes paroisses. Divers plans ont été proposés et même essayés, pour remédier à l'inégalité des charges, qui résulte du mode actuel de répartition des indigens valides placés par réquisition [2]; mais ils ne feraient disparaître qu'une partie de ses mauvais effets; ils laisseraient subsister un principe qui est essentiellement vicieux par lui-même. « Tout système d'emploi forcé des bras « à un taux fixe de salaire, sera la source de dé- « penses énormes, de maux et d'injustices sans « nombre [3]. » Telle est la conclusion à laquelle ont été amenés les commissaires royaux, après la dernière enquête faite avec tant de soins, d'après l'ordre du parlement Britannique. Or, on ne peut imposer d'office des travailleurs à un simple particulier, sans fixer en même temps le taux du salaire : comment pourrait-il se régler de concert?

Les mêmes conséquences se produisent dans le système de la *taxe de travail*, il en a aussi qui lui sont propres et qui sont également fâcheuses. Dans les paroisses de l'Angleterre où elle a été adoptée, il a fait renvoyer tous les travailleurs qui n'y avaient pas leur domicile légal. « Le travail à la tâche disparaît; le travail est refusé « à celui qui a des épargnes, une propriété; le « pauvre perd son indépendance, se dégrade, « se coalise avec d'autres; la corruption, la pa- « resse se propagent; les liens de famille sont « rompus; la paroisse est accablée sous le poids « de la dépense; les secours sont dissipés à la ta- « verne » [4]. Aussi ce système a-t-il été aboli par le bill de 1834.

[1] Voy. le même rapport, page 197 et suiv.
[2] *Ibid.*, pages 211, 212.
[3] *Ibid.*, page 225.
[4] *Ibid.*, pages 217, 219, 222, 224.

§ 2.

De l'emploi libre des indigens, par des particuliers.

Mais pourquoi recourir à ces moyens de contrainte?

S'il y a du travail à donner, pourquoi l'indigent capable de l'exécuter ne l'obtiendrait-il pas naturellement? s'il n'y en a pas, à quoi sert la réquisition?

Cependant, il y a en effet du travail à donner, et l'indigent ne l'obtient pas. Ici il faut pénétrer plus avant, et découvrir les causes.

Ces causes peuvent être très-diverses.

La plus commune, nous l'avons révélée : c'est que l'indigent est un ouvrier imparfait; c'est alors sur l'ouvrier, comme nous le disions tout-à-l'heure, qu'il faut agir.

Quelquefois ceux qui pourraient employer, et ceux qui ont besoin d'être employés, ne se trouvent pas en présence, en contact les uns avec les autres. On peut ouvrir entre eux les relations qui leur permettront de s'entendre. L'administration des secours publics servira d'intermédiaire. Elle tiendra un registre des indigens qui demandent à être occupés; elle y indiquera le genre d'occupations dont chacun d'eux est capable.

Dans le royaume de Wurtemberg, les gardiens de nuit sont chargés d'un office semblable; les journaliers s'adressent à eux pour trouver de l'emploi, et les particuliers leur demandent des travailleurs.

Les bureaux de placement créés par les institutions de patronage, et qui ont déjà été proposés, satisferaient mieux que tout autre moyen, à ce besoin dont les occasions sont si fréquentes; ils laisseraient sans excuse les indigens de mauvaise volonté.

Quelquefois l'indigent est privé des métiers, instrumens, outils nécessaires à l'exercice de sa profession. Quelquefois, exerçant une profession qui l'oblige à avoir un approvisionnement de matières premières, il n'a pas les moyens de s'en procurer. On lui fournira ces objets indispensables, sauf à lui faire seulement l'avance de la dépense, et à convenir avec lui qu'il la remboursera successivement.

Quelquefois l'indigent, couvert des haillons de la misère, n'ose pas se présenter chez ceux auprès desquels il pourrait trouver de l'emploi; il rougirait, il craindrait d'être vu avec défaveur,

de ne pouvoir offrir des garanties suffisantes; il s'éloigne même de ses anciennes relations, redoutant leurs dédains; et ne voulant pas les rendre témoins de sa détresse. On l'aidera à se procurer une mise décente et les effets nécessaires, pour éviter l'impression fâcheuse que produit toujours l'aspect d'un entier dénûment.

Quelquefois la profession de l'indigent est du nombre de celles qui ne s'exercent que pendant une certaine saison de l'année; quelquefois il arrive que les travaux de sa profession se trouvent restreints, par un changement survenu dans les habitudes des consommateurs, dans les procédés de l'industrie, ou par d'autres causes qui réduisent les demandes du commerce, d'une manière plus ou moins passagère ou durable. Alors, on s'étudiera à lui indiquer d'autres genres d'emploi auxquels il puisse se livrer; on l'aidera à se mettre en état de les remplir.

Lorsque la supension des travaux est de peu de durée, on peut rencontrer plus de difficultés à organiser, pour les indigens, des moyens d'être employés.

C'est surtout dans les campagnes, que les rigueurs de l'hiver enlèvent les occasions ordinaires de travail aux indigens valides, et c'est là aussi que, pendant ce temps, il est difficile de leur créer d'autres moyens de s'occuper. Des métiers de tissage pour la laine ou le lin, la fabrication des bas, les travaux sur le bois ou le fer, s'ils sont introduits dans les villages, offriront alors de précieuses ressources. Mais, cette création ne s'opérera pas toute seule : il faudra que des capitalistes, des chefs d'industrie, des personnes zélées et généreuses, lui donnent le souffle de la vie, en dirigent, en secondent l'essor. De nombreux exemples existent. Pourquoi ne seraient-ils pas imités?

Souvent, enfin, il faut en convenir, les indigens sont repoussés par ceux qui pourraient les occuper, par le seul effet d'une répugnance instinctive, d'une prévention générale à laquelle leur misère seule les expose. On a une crainte vague que leur détresse ne soit l'effet du vice, la suite de la fainéantise, ou le symptôme de l'incapacité. On redoute d'avoir bientôt un fardeau à supporter, au lieu d'un ouvrier utile. Alors l'intervention d'un répondant, d'un patron honorable, levera ces obstacles d'autant plus puissans qu'ils sont moins définis. Il dira quelles sont l'estime et la confiance dont le pauvre est digne; il l'appuiera de sa recommandation, et en expliquant son malheur, il en fera pour lui un titre de plus à la bienveillance.

Découvrir ces causes diverses, quelquefois si obscures, en triompher, est sans doute une tâche délicate, laborieuse. Il ne suffit pas ici de formules générales; il faut beaucoup de recherches, de démarches, une certaine expérience. L'œuvre sera plus facile, si une bonne administration des secours à domicile est instituée. Ses membres seront naturellement placés pour ouvrir à l'homme diligent les débouchés qui lui manquent, et pour lui obtenir auprès de ceux qui peuvent l'occuper, un accès favorable.

Cette combinaison, lorsqu'elle est exécutable, est, à tous égards, préférable. Elle laisse mieux à l'industrie son cours naturel; elle encourage mieux la dignité du pauvre; elle lui ouvre des emplois plus variés, mieux adaptés aux capacités individuelles.

Si cependant, on ne peut pas réussir à la réaliser, ou du moins à y trouver des ressources suffisantes; si l'industrie privée n'ouvre pas une carrière assez large pour employer les indigens capables de travail, il faudra recourir aux établissemens publics.

—

ARTICLE IV.

Du travail à domicile.

=

§ 1.

Fourniture d'ouvrage.

En première ligne se présentent ceux qui fournissent de l'ouvrage aux indigens dans leur propre demeure.

Dans ce système, on fournit à l'indigent la matière première, et l'on reprend ensuite les objets confectionnés, en lui allouant un salaire déterminé à la tâche. On lui fournit aussi le métier et les autres instrumens nécessaires, s'il ne peut s'en pourvoir lui-même.

Ce système satisfait spécialement aux convenances, lorsqu'il s'agit de procurer du travail aux femmes, aux vieillards, aux infirmes. Cette classe d'indigens est peu à portée d'aller chercher de l'ouvrage. Il est utile que les femmes restent dans leur ménage; les vieillards et les infirmes peuvent difficilement se déplacer, chaque jour, pour aller au travail.

Ce système épargne aux indigens une perte de temps, de la fatigue, leur permet de vaquer à des soins domestiques, de vivre en famille, et ce dernier avantage est à lui seul d'un prix inestimable.

Malheureusement, par sa nature même, il n'est pas d'une application très-étendue, et il rencontre plus d'une difficulté pratique.

L'établissement public qui fournit aux indigens la matière première, pour retirer de leurs mains les produits confectionnés, se rend entrepreneur; il subit les inconvéniens et court les chances de toute entreprise de fabrication, avec les désavantages qui lui sont propres. Il ne peut adopter cette marche que pour des objets destinés à sa propre consommation, et dont il fasse une consommation suffisamment étendue. L'expérience prouve qu'un semblable mode de fabrication est plus coûteux que celui qui s'exécute par le mouvement naturel de l'industrie. On ne peut d'ailleurs confier aux indigens, que des matières de peu de valeur, leur demander qu'un travail facile; ils gagneront peu; ils ne seront pas surveillés; il y aura des malfaçons, des déchets, des pertes.

Une partie de ces inconvéniens et de ces dangers sera prévenue ou affaiblie, si l'on prend soin de n'admettre à ce genre de travail, que des indigens d'une moralité certaine, connus pour leur esprit d'ordre et leur diligence. Il sera doux alors de leur donner cette preuve d'estime. C'est encore par l'administration des secours à domicile, que ces informations seront prises, ces garanties obtenues, et sa vigilance assidue procurera des garanties nouvelles et indispensables.

On peut aussi essayer de s'entendre avec quelques entrepreneurs privés, pour qu'ils consentent à occuper de la même manière un certain nombre d'indigens qui leur seraient désignés par l'administration des secours à domicile. On en trouverait peu sans doute qui fussent disposés à tenter une opération qui offre si peu d'avantages et tant de risques; mais le sacrifice d'une prime les déterminera peut-être, et il serait compensé par les bienfaits répandus. La société formée à Londres pour l'extinction de la mendicité, a employé avec succès cette méthode, pour occuper des indigens étrangers. Sir Morton Eden nous apprend qu'en Angleterre un certain nombre de paroisses contractent avec un entrepreneur, auquel elles afferment le travail de leurs indigens [1].

Cependant, en Angleterre, les essais tentés pour occuper les indigens à leur domicile, en leur procurant du travail, n'ont pas généralement réussi. Ce défaut de succès est principalement attribué à ce qu'on était trompé dans les combinaisons économiques, et qu'on était loin d'obtenir les produits espérés. On a essuyé, de la part des indigens, une résistance aussi vive que générale à toutes les mesures qui tendaient à triompher de leur indolence. On a rarement rencontré chez les administrateurs la sagacité et la patience qui sont nécessaires pour vaincre ces obstacles.

L'administration des secours de la ville de Paris avait tenté de donner quelque extension au travail des indigens à domicile; elle avait essayé de leur faire fabriquer des rubans, des padoux, des lacets, en même temps que des fils et des toiles. Mais l'expérience l'a bientôt contrainte de renoncer au premier genre d'ouvrages qui lui occasionnait des mécomptes considérables, pour se renfermer exclusivement dans la filature et le tissage [2]; encore le tissage ne s'exécute-t-il pas à domicile, mais dans les ateliers de l'administration. Elle fournit à l'indigent la filasse, le dévidoir, le rouet, la quenouille, le métier à tisser. Les quatre premiers objets lui sont remis sous la garantie du propriétaire de la maison où il habite, et sur le vu d'un certificat de l'administrateur de bienfaisance. La filature occupe habituellement de 2500 à 3000 fileuses, et plus de 100 tisserands; les toiles sont reprises par l'administration pour le service des hôpitaux et hospices. Le prix des fils est réglé suivant leur qualité et leur n°, par les arrêtés du conseil général des hospices. Les fileuses peuvent gagner, par jour, au plus 50 à 60 centimes, et les tisserands 1 fr. 50 c. à 1 fr. 75 c. Néanmoins, l'administration éprouve toujours sur cette fabrication, une perte assez sensible [3].

La société charitable de Zurich fournit aussi

[1] *État des pauvres*. Livre II, chap. 3.

[2] Voy. le *Rapport sur l'état des hôpitaux et hospices de Paris*, publié en 1816, page 365.

[3] En 1834, la perte sur une dépense de 535,684 fr., a été de 77,163 fr. ou de près de 15 pr. °/o. Elle présente un secours de 26 fr. 13 c., par an, et par individu. — La filature a occupé en 1834, 152 tisserands, et 2801 fileuses. — Les salaires des tisserands se sont élevés à 71,152 fr., 89 c. ou 507 fr. 09 c., pour chacun, et pour les fileuses à 87,212 fr. 64 c. ou 26 fr. 13 c. pour chacune.

aux femmes indigentes, du chanvre à filer, et en emploie d'autres à coudre. A Bâle, la *direction charitable* occupe aussi les indigens à domicile, par le travail de la filature; le fil est remis à des tisserands, et la toile mise en vente. Cet exemple est suivi dans plusieurs villes de la Suisse et de l'Allemagne. Il est généralement adopté dans celles du Wurtemberg [1]. A Francfort-sur-le-Mein, une société charitable de dames, emploie plus de deux cents femmes indigentes, à coudre, à tricoter, filer, et leur distribue, annuellement, 3500 florins en salaires.

Le bailli Faber, à Nutlingen, dans le royaume de Wurtemberg, donna, le siècle dernier, un bel et remarquable exemple du bien qu'on peut opérer en employant utilement les indigens de la manière qui vient d'être exposée. Bientôt après, en 1766, cet exemple fut généralement recommandé dans tout le pays, par un rescrit du gouvernement. Il fut prescrit à l'administration des secours publics, de procurer aux pauvres du travail, sans les arracher à leur domicile, comme de leur donner à filer, les occuper dans les champs [2].

La société des amis du travail des pauvres, formée à Anspach, qui a été citée il y a un instant, emploie une partie du montant des souscriptions, à acheter des matières, à payer des salaires.

§ 2.

Continuation du même sujet. — Exemple de l'institut de Hambourg.

Mais il n'existe, dans l'histoire des secours publics, aucun exemple aussi remarquable de ce genre d'assistance, que celui de l'institut des pauvres de Hambourg, soit qu'on considère les règles qui y ont présidé, le mode d'exécution, ou le succès obtenu. Le généreux baron de Voght en a été le principal créateur, et cette œuvre lui a valu l'une des plus douces illustrations qui puissent s'attacher au nom d'un homme de bien.

Ce fut en 1788, que l'institut de Hambourg adopta la règle fondamentale de n'accorder aucun secours à l'indigent capable de travail, et de n'accorder à celui qui est capable d'un demi-travail, que ce qu'il peut gagner à l'aide du travail possible pour lui ; en offrant à l'un et à l'autre l'ouvrage qu'il peut exécuter, et en leur enseignant à travailler dans le cas où cela serait nécessaire.

Les fondateurs reconnurent qu'il est impossible de juger avec certitude si un pauvre emploie toutes ses forces pour gagner sa subsistance, s'il est vrai qu'il ne trouve pas d'ouvrage, ou si cette allégation n'est qu'un prétexte.

Ils réfléchirent que, dans cette incertitude, on court le danger de commettre une grande injustice, si, agissant arbitrairement et à l'aveugle, on refuse l'assistance qui serait due ; ou, ce qui arriverait le plus souvent, d'accorder une assistance qui ne serait pas nécessaire, d'encourager ainsi la fainéantise, et les vices qui en sont la suite.

Ils ne virent pas d'autre moyen pour échapper à ces inconvéniens, que d'offrir à chaque indigent des deux sexes, capable de travail, et qui prétendrait être sans ouvrage, une occupation suffisante pour lui procurer le nécessaire.

Ils pensèrent que l'ouvrage ainsi offert devait être moins lucratif que celui auquel l'industrie ordinaire donne lieu, afin de laisser à l'indigent un motif pour ne point recourir sans nécessité à l'intervention de l'institut, et pour chercher à se faire employer lui-même.

Ils voulurent éviter d'occuper les indigens d'une manière qui pût préjudicier aux ouvriers établis, et choisir un genre d'ouvrage facile à apprendre et facile à abandonner.

Ils n'adoptèrent point l'idée d'une maison de travail, établissement qui leur parut trop coûteux.

Enfin, ils repoussèrent toute combinaison tendant à imposer au pauvre un travail forcé ; surtout dans le désir de conserver dans l'âme du pauvre, ce sentiment de dignité qui ne peut y être trop soigneusement entretenu [3].

[1] C'est ainsi qu'il a été formé des établissemens de filature à Marbach, en 1795 ; à Tubingen, en 1796 ; à Mark-Groninger, en 1798; à Weinsberg, en 1807, etc.

[2] Voy. l'intéressant ouvrage de M. Schmidlin, intitulé : *Allgemeiner umriss des Wurtembergischen armen-wesen* (Stuttgard, 1830).

[3] L'institut de Hambourg, si justement célèbre, a été plusieurs fois décrit, et la collection, publiée par les ordres de François de Neufchâteau, renferme, à son sujet, une notice très-intéressante. Mais un tableau historique de cet établissement, depuis son origine jusqu'à ce jour, vient d'être publié par M. le baron de Voght, lui-même (Hambourg, 1838, en allemand) et nous lui empruntons les détails que nous présentons ici.

Après avoir adopté ces règles fondamentales, le collége des fondateurs se détermina à adopter de préférence la filature du lin, soit parce que cet ouvrage convient mieux aux femmes qui composent les 4/5 de cette classe d'indigens, soit parce que l'écoulement des produits est en quelque sorte indéfini, soit enfin parce que le dévidoir fournit un moyen simple de contrôle pour apprécier l'activité des ouvriers.

Le collége acquit bientôt par l'expérience, la conviction « que sans une surveillance individuelle sur les pauvres, sans les mesures par « lesquelles on les astreint à un travail régulier, « la bienfaisance, alors même qu'elle puiserait « aux sources les plus abondantes, et qu'elle « serait animée des meilleures intentions, ne « pourrait échapper au danger de rémunérer « les gens les plus indignes. Il vit un grand « nombre de pauvres apparens, renoncer volontairement aux aumônes qu'ils étaient habitués « à recevoir, plutôt que de se soumettre aux recherches et aux épreuves qui eussent accompagné l'offre de travail. » On distribua, dès la cinquième année, de l'ouvrage à un grand nombre d'indigentes; chacune reçut une livre de lin à filer pendant la semaine. Des hommes âgés ou infirmes prirent part aussi à ce travail. On leur remit des rouets, des dévidoirs. Pendant les seize premiers mois, 1814 malheureux obtinrent ainsi une occupation qu'ils n'auraient pu se procurer d'aucune autre manière, et confectionnèrent, par mois, pour une valeur d'environ 2400 marcs d'ouvrage. Il n'en coûta que 11 à 12 marcs par tête, une fois payés, pour mettre chacun de ces infortunés en possession de cette ressource; pendant qu'il en eût coûté 40 à 50 marcs par an, pour fournir à chacun d'eux les secours habituels nécessaires à leur subsistance.

L'institut d'abord opérait pour son propre compte, achetait les matières premières, et revendait le fil. Il perdait sur cette opération 14 p. o/o environ; mais il trouvait un gain dans ce sacrifice lui-même, par la réduction obtenue sur le montant des aumônes. En 1791, il adopta le système de traiter avec des fabricans, qui se chargèrent de faire tricoter et filer les indigens. On réussit à les faire occuper aussi à d'autres genres de travaux.

Pendant les trois premières années, il avait été dépensé pour écoles de travail, constructions, ustensiles et outils, perte à la vente, environ 56,400 marcs [1]. Dans les années subséquentes, l'institut de travail entraînait une dépense annuelle de 7 à 8000 marcs [2].

A l'aide de ce système, on parvint non-seulement à éteindre la mendicité qui désolait la ville de Hambourg, mais on réussit même à inspirer aux personnes de la classe inférieure, une confiance telle que, lorsqu'elles se trouvaient menacées par l'indigence, elles recouraient à la direction de l'institut, pour avoir les moyens de s'en garantir. Le collége publia des instructions pour enseigner aux personnes de cette classe, les moyens de s'aider elles-mêmes, et pour faire connaître l'appui que, au besoin, il pouvait leur prêter pour y réussir. Le nombre des indigens se trouva réduit d'environ un tiers [3].

En 1805, sur 800 indigens prétendus qui sollicitaient des secours, sous le prétexte de manque d'ouvrage, et auxquels il en fut offert, 150 seulement usèrent de la ressource qui était mise à leur disposition [4].

Diverses circonstances, cependant, et entre autres les malheurs de la guerre, l'occupation étrangère avaient, pendant le cours de plusieurs années, restreint ou même suspendu les salutaires opérations de l'institut des pauvres de Hambourg. Celles de ces opérations qui avaient pour objet le travail fourni à domicile, avaient été particulièrement interrompues, pendant un assez long intervalle de temps. Mais, Hambourg ayant recouvré son ancienne prospérité, la bienfaisance publique a pu aussi embrasser de nouveau toute l'étendue de sa carrière. En 1832, le collége passa un contrat avec un fabricant, pour faire tricoter quelques milliers de chaussons; il fit confectionner par les indigens, des objets d'habillement ou de chaussure destinés à la consommation des pauvres. Enfin, le travail offert et librement accepté, reprit tout son essor. « La « joie que témoignent nos indigens, en profitant « de l'occasion qui leur est offerte, de s'occuper, « disait le collége en 1835 [5], la soumission « avec laquelle ils en suivent les règles, quoique « sévères, l'aptitude qu'ils acquièrent par l'exercice et l'application, sont la plus belle récompense pour l'administration qui a formé la « difficile entreprise d'employer plus de mille

[1] Le marc banco équivalant à 1 fr. 88 c., c'est environ 106,032 fr. de notre monnaie.

[2] Voyez l'ouvrage déjà cité : *Gesammeltes aus der Geschichte der Hamburgischen Armen-Anstalt*, etc. 1838, p. 11 à 34. — [3] *Ibid.*, pages 37 à 52.

[4] *Ibid.*, pages 79, 85. — [5] *Ibid.*, p. 159.

« personnes, en se chargeant de leur fournir les « matières et de vendre les produits. » La dépense, pendant le courant de cette année, 1835, fut de 2440 marcs; les salaires payés aux indigens montèrent à 4916 m. Les travaux consistèrent essentiellement en épluchage, filature, dévidage, tissage d'étoffes grossières, coutures, confection de chemises, paillasses, jaquettes, robes, blouses pour les enfans, tricotage de bas et chaussons, et autres ouvrages offerts par le public aux indigens. En 1836, le nombre des travailleurs s'élevait à près de 1500, et les produits des salaires à plus de 19,000 marcs. Le capital de l'établissement montait à 33,670 m. [1].

Le salaire payé aux pauvres, de cette manière, est toujours maintenu au-dessous de celui qu'ils gagneraient en se procurant de l'ouvrage par eux-mêmes.

La commission chargée de la direction de ce service, se concerte pour obtenir des commandes, des matières, pour diriger les travaux, avec la *députation* dite *des fabriques*, c'est-à-dire avec une commission industrielle, et c'est en partie à un semblable concert, qu'elle est redevable de ses succès.

=

§ 3.

Boutiques de vente, pour les produits.

Il est des indigens qui sont en état de travailler à leur propre compte, de préparer des objets propres à être versés dans le commerce, mais qui sont embarrassés pour trouver un écoulement aux produits qu'ils ont exécutés. Les ventes instituées par quelques administrations charitables, les soulagent de cet embarras, les encouragent à s'occuper activement, les stimulent aussi à bien faire, par la certitude d'en recueillir le fruit; une émulation salutaire est excitée; le pauvre voit ses efforts jugés et appréciés; le public visite avec intérêt ces magasins où il peut répandre un bienfait, en se procurant un objet utile.

Dans cette combinaison, la matière première peut aussi être fournie à l'indigent, en retenant sur la vente de l'objet confectionné, le prix qu'elle a coûté.

On voit à Stuttgardt un magasin de ce genre, qui peut servir de modèle.

[1] Ouvrage précité, page 161.

Mais ce système ne doit être employé que dans une sphère restreinte. Réalisé sur une trop grande échelle, il causerait une concurrence nuisible à l'industrie indépendante; il accoutumerait trop les pauvres à se reposer sur les bons offices d'autrui, pour des soins qu'ils doivent prendre eux-mêmes; il jetterait l'administration dans des embarras qu'elle doit éviter.

Ce système convient particulièrement pour assister les pauvres honteux qui, par les circonstances qui leur sont propres, ne peuvent se mettre en évidence; qui sont souvent capables d'exécuter certains objets d'arts, certains produits de luxe; mais qui ne pourraient en trouver le débit par eux-mêmes. Leur en procurer le placement, c'est les assister de la manière la mieux entendue et la plus délicate.

—

ARTICLE V.

Moyens de faciliter l'exécution du système proposé.

Le moyen le plus convenable pour procurer aux indigens en état de faire quelque travail, l'ouvrage dont ils sont capables, sans déranger en rien l'économie naturelle et la marche ordinaire de l'industrie locale, consiste à établir auprès des maisons de secours qui doivent être le centre et le pivot du régime des secours à domicile, un service spécialement organisé à cet effet. On tiendrait dans le bureau de la direction, un registre des indigens susceptibles d'être utilement employés. Ils y seraient divisés en deux classes : la première comprendrait les indigens valides qui sont en état d'exécuter un travail complet; la seconde ceux qui, à raison de l'âge ou des infirmités, ne peuvent faire qu'un demi-travail. On y tiendrait note également du genre d'ouvrage auquel chacun d'eux serait jugé plus particulièrement propre. Le même bureau inscrirait sur un autre registre, les personnes qui seraient disposées à fournir de l'ouvrage aux indigens, et celles-ci seraient aussi partagées en deux classes, comprenant, l'une, les personnes qui consentiraient à entrer en rapport direct avec les indigens, pour les employer elles-mêmes; l'autre, celles qui préféreraient en donner la commission au bureau. En comparant entre elles ces différentes indications, aidé d'ailleurs des renseignemens obtenus par l'administration des secours à domicile, sur la diligence et la moralité

des indigens, le bureau désignerait aux personnes qui consentiraient à les employer, les sujets les plus capables de satisfaire aux conditions exigées; il désignerait aux indigens les personnes auxquelles ils pourraient s'adresser pour être occupés. Il se chargerait ensuite de faire exécuter lui-même les ouvrages dont il aurait reçu la commission; il les répartirait entre les indigens qui seraient en état de les accomplir, dans la proportion de leurs forces respectives; il en surveillerait l'exécution; il garantirait les déchets, les pertes, les malfaçons. Cette seconde combinaison serait particulièrement favorable aux indigens qui ne peuvent faire qu'un demi-travail, et que, pour cette cause, les particuliers ont encore plus de répugnance à employer.

Resterait sans doute à trouver des particuliers assez bien disposés pour concourir à cette bonne œuvre, et de les trouver en assez grand nombre pour y suffire. Ici le patronage des personnes aisées, surtout celui de la classe moyenne, se présente de nouveau, et va rendre cet important service à la classe indigente. Une partie des gens de bien exerçant le patronage, donnera elle-même de l'ouvrage aux pauvres recommandés; d'autres en procureront par leurs amis et leurs connaissances.

Les ouvroirs établis dans les maisons de secours que possèdent plusieurs de nos villes de France, donnent en partie, du moins, l'exemple de cette manière d'opérer. Les sœurs de charité qui les dirigent, se procurent des commandes en travaux de couture et de lingerie, pour occuper les jeunes apprenties qu'elles dirigent.

L'administration des secours à domicile pourrait faire confectionner elle-même par les indigens, une partie des effets qu'elle leur distribue en nature.

L'adoption d'un semblable mode d'opérer aurait un double et notable avantage. Il offrirait aux pauvres diligens l'encouragement le plus naturel et le plus juste; il les ferait connaître; les accréditerait; il leur procurerait l'appui de recommandations méritées; il leur ferait obtenir des témoignages de confiance et d'estime; il leur ferait ainsi reprendre leur rang dans le mouvement général de l'industrie. En même temps il signalerait les faux pauvres; il les contraindrait à se démasquer eux-mêmes.

Il importe de distinguer le cas où il y a seulement une interruption momentanée de travail pour l'ouvrier, et celui où l'ouvrier est contraint de renoncer à la branche de travail dans laquelle il était employé.

Dans le premier cas, il ne saurait être question, le plus souvent, ni de chercher, pour l'ouvrier, un nouveau séjour, ni de lui procurer de nouveaux engagemens, ni de lui faire suivre un nouvel apprentissage. Il suffit de lui offrir une occupation passagère, pour lui éviter, avec l'inaction, des pertes qui deviendraient ruineuses pour lui. Le cercle des occupations qui peuvent ainsi être offertes, sans noviciat préalable, et que l'ouvrier peut embrasser et quitter à volonté, est assez limité, et les taux des salaires qu'elles comportent est naturellement assez faible.

Quelquefois l'interruption, quoique momentanée, peut être prévue d'avance; elle est soumise à une certaine régularité; elle se reproduit périodiquement; elle commence, elle finit à une époque à-peu-près certaine! C'est ce qu'occasionne, par exemple, le cours naturel des saisons, qui tantôt ramène, tantôt suspend certains travaux, dans les villes et dans les campagnes. Alors, il devient plus facile de préparer d'avance aux ouvriers, les moyens de se créer une seconde industrie propre à remplir les intervalles d'inaction qu'entraîne leur industrie principale. Dans les localités et dans les professions où ces vicissitudes sont le plus générales et le plus fréquentes, certains usages s'établissent pour en prévenir les effets. L'indigence née de semblables circonstances ne saurait donc présenter qu'un caractère exceptionnel, et les moyens de venir à son secours seront alors plus faciles.

Nous avons supposé jusqu'ici que le manque de travail est, pour l'indigent, la suite de circonstances individuelles. Lorsque le manque de travail résulte de causes générales, il devient beaucoup plus difficile d'y suppléer par les seuls moyens empruntés au mouvement naturel de l'industrie privée.

La tâche devient d'autant plus difficile, que la stagnation est plus générale, et que sa durée se prolonge davantage.

Mais, si la stagnation n'affecte qu'une seule profession, les ouvriers qu'elle laissera sans emploi peuvent trouver à se répartir dans les autres professions dont l'activité n'est point interrompue; ils auront seulement besoin de sages conseils et d'un bienveillant appui, pour choisir une nouvelle carrière, et pour réussir à y entrer. Si la stagnation, quoique générale, n'affecte cependant qu'une localité déterminée, les ouvriers

qu'elle laissera sans emploi, devront être dirigés sur d'autres points, être disséminés autant qu'il sera possible.

Mais, lorsque la stagnation présente un caractère de généralité tel qu'elle affecte à-la-fois et la plupart des professions et toute l'étendue du territoire, il devient à-peu-près impossible de créer des occupations aux ouvriers frappés par de semblables circonstances, par les seuls moyens empruntés au mouvement naturel de l'industrie, puisque c'est ce mouvement lui-même qui se trouve alors paralysé par les crises commerciales.

D'autres ressources, dans ce cas, doivent être appliquées; elles vont faire l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE II.

DES ATELIERS DE TRAVAIL LIBRE, POUR LES INDIGENS.

Au lieu de procurer aux indigens de l'ouvrage qu'ils exécutent à domicile, on peut les réunir dans des ateliers communs, ouverts et entretenus par la bienfaisance publique.

Nous supposons pour le moment que l'admission à ces ateliers soit entièrement libre. Nous traiterons dans le chapitre suivant de ceux qui sont établis par voie de contrainte.

Les ateliers peuvent être ou fixes et permanens, ou mobiles et passagers. Dans le premier cas, on les désigne généralement sous le nom de *maisons de travail;* dans le second, ils conservent plus particulièrement celui d'*ateliers de charité.*

Les *maisons de travail* se contentent ordinairement de réunir les pauvres pendant le jour. Lorsqu'ils y sont logés et nourris, elles deviennent de véritables hospices. Considérons-les d'abord sous le premier aspect, et n'examinons en ce moment que les conditions et les résultats d'un travail sédentaire fait en commun par les indigens, dans un établissement public.

ARTICLE PREMIER.

Aperçus historiques.

§ 1.

Maisons de travail, en Allemagne.

Les lois de l'Allemagne qui mettent généralement l'assistance des pauvres au nombre des charges municipales, pour les communes respectives, ont naturellement conduit à instituer des maisons de travail, soit pour soulager plus efficacement l'indigence, soit pour alléger le fardeau des dépenses qui pèsent sur les caisses publiques. Mais on a vu aussi, dans ces établissemens, une institution utile à l'ordre public et à la moralité des pauvres. Aussi se sont-ils multipliés, non-seulement dans les villes, mais dans les campagnes. On fait quelquefois confectionner dans ces ateliers, et par régie, des produits que l'administration emploie dans divers services publics. D'autres fois on contracte avec des entrepreneurs qui se chargent de toute l'opération industrielle à leur propre compte.

Dans quelques-uns, le travail libre est réuni au travail forcé, mais en formant deux classes distinctes pour les indigens occupés à l'un ou à l'autre.

Tel est généralement le système des établissemens érigés en Prusse.

La maison de travail de Berlin fut érigée en 1742, par Frédéric II; elle était essentiellement destinée à former un dépôt de mendicité; mais, en 1798, elle reçut un nouveau caractère et une nouvelle extension. Aujourd'hui elle renferme environ 5 ou 600 personnes réparties en quatre classes :

La première comprend les infirmes et estropiés envoyés par la police, et que leurs habitudes vicieuses ne permettent pas de recevoir à l'hôpital;

La deuxième, les familles sans asiles et les mendians envoyés aussi par la police;

La troisième, les indigens valides qui vienent y chercher librement de l'occupation;

La quatrième, les personnes condamnées pour vol ou autres délits, à une détention de peu de durée, et qui sont incapables de travail.

La troisième classe est la moins nombreuse;

La seconde et la troisième ensemble forment la moitié de la population de l'établissement.

Le but principal qu'on s'y propose est l'amélioration des indigens, par l'instruction et le travail; le secours n'est qu'un but secondaire. Aussi la maison renferme-t-elle une école. Les exercices religieux, les soins d'un pasteur con-

courent avec les règles de la discipline intérieure, pour exercer sur les mœurs une influence salutaire.

Les travaux sont fort variés : indépendamment de divers genres de fabrication, on a établi dans la maison une boulangerie qui confectionne le pain pour l'institut des pauvres.

La dépense totale de cet établissement s'élève annuellement à environ 30,000 thalers; et dans les revenus qui servent à l'acquitter, le produit du travail figure pour 1/5e environ. L'entretien de chaque personne revient, terme moyen, à 47 thalers par an, ou à 4 gros environ par jour [1].

Des établissemens ont été formés sur ce modèle, dans les diverses provinces de la monarchie prussienne; il en existe aussi dans la Prusse rhénane. Celui de Trèves a continué, mais en le modifiant, le dépôt de mendicité qui avait été érigé par le gouvernement impérial, dans le département de la Sarre. Sa destination aujourd'hui est complexe. La maison de travail de Trèves renferme trois divisions, dans son organisation présente. La première est destinée aux indigens valides sans emploi, qui y sont admis sur leur demande; la seconde, aux mendians de profession et aux mendians dangereux pour la sûreté publique; la troisième aux vagabonds, aux individus mis à la disposition du gouvernement ou sous la surveillance de la police, après avoir subi leur peine, et qui auraient rompu leur ban.

Les indigens valides qui forment la première classe, peuvent se retirer à leur volonté; le produit de leur travail couvre les frais de leur entretien.

Dans le royaume de Wurtemberg, où le travail est considéré comme le secours le plus essentiel au pauvre, cette combinaison a été essayée, sous diverses formes, et en diverses localités. A Stuttgardt près de 100 indigens des deux sexes sont occupés à filer dans l'*institut Catherine*. Dans un grand nombre de villes et de villages, des travaux avaient été offerts aux indigens, auprès des hôpitaux, des hospices, des écoles, où une salle leur était réservée à cet effet. On y faisait surtout filer et tisser; on y fabriquait les objets destinés aux établissemens publics, ou aux fournitures militaires; on passait des traités avec des marchands; on encourageait ces essais par des exemptions de droits. Cependant, les embarras et les difficultés qu'on a rencontrés dans l'application de ce régime, ont conduit à la restreindre; en 1824, le nombre des ateliers de ce genre où les indigens sont volontairement occupés, a été réduit à 6. L'expérience a fait reconnaître que le plus souvent la dépense en était excessive. On a craint aussi de faire naître une concurrence fâcheuse pour l'industrie privée [2].

La société générale de bienfaisance du royaume de Wurtemberg, dirige le travail des indigens dans les ateliers communs, vers les nouveaux genres de fabrication, ou les perfectionnemens qu'il est désirable d'introduire ou de généraliser dans le pays. Elle leur donne ainsi en quelque sorte le caractère d'ateliers modèles. Elle a fait établir de cette manière la double filature, la fabrication des dentelles à point, des perles, de la mousseline, les travaux en paille, en bois, etc. [3].

Le grand-duché de Bade possède des maisons de travail, non-seulement dans les villes, mais au sein des campagnes. Les indigens y sont occupés en partie aux ouvrages intérieurs utiles à l'établissement lui-même, en partie à fabriquer des objets qui sont ensuite versés dans le commerce. On leur distribue en salaires l'excédant restant libre après le remboursement des frais. On ne se plaint que d'une seule chose; c'est de ce que ces établissemens sont trop peu nombreux pour occuper tous les indigens : mais c'est à tort qu'on leur en ferait un reproche.

L'institution fondée à Manheim, il y a 30 ans, réunit à-la-fois plusieurs modes de faire travailler les pauvres : aux uns, elle donne de l'ouvrage à domicile; elle occupe les autres dans des salles. Ces derniers se partagent en deux classes : la première classe comprend les indigens qui ne sont pas encore assez habiles pour travailler utilement, et qu'on forme par une sorte d'apprentissage; la seconde, qui est exceptionnelle, se

[1] Voy. *Die oeffentliche Armen-pflege in Berlin*, 1828, p. 141 et suiv.

[2] L'estimable auteur de *la Charité légale* (Genève, 1836) a été induit en erreur par des informations inexactes, lorsqu'il a cru que *toutes les institutions fondées*, dans le Wurtemberg, *pour fournir de l'ouvrage aux adultes, ont successivement péri, et que toutes les tentatives faites, à cet égard, depuis* 1817, *ont échoué* (Voy. tome 1er, page 256). — L'auteur du présent écrit en a visité plusieurs en 1832. — [3] Voy. les rapports publiés annuellement par cette société, et les instructions détaillées annexées à celui de 1825-26.

compose d'indigens adultes déjà formés au travail, mais qui n'ont pu trouver de l'emploi. Cette maison occupe environ 300 indigens ; la dépense à la charge de l'institution n'est guère que de 06 centimes de France, par tête et par jour.

La maison de travail d'Anspach emploie de 5 à 600 pauvres, les uns dans l'établissement même, les autres dans leurs propres habitations.

La maison de travail de Francfort-sur-le-Mein a aussi un double but : une partie des indigens qui y sont admis, y reçoit l'hospitalité et la subsistance ; les autres sont seulement admis à y travailler pendant le jour ; parmi ces derniers, le plus grand nombre prend, à midi, un repas composé d'une soupe dont la valeur fait partie du salaire [1]. Le travail commence, en été, à sept heures du matin ; en hiver, à huit, et dure jusqu'à sept heures du soir ; une heure de repos est accordée dans l'intervalle. Une partie des produits est destinée à l'usage de la maison elle-même : ce sont des bas, du linge, des camisoles, des nattes de paille. Une autre partie est fournie à des entrepreneurs : ce sont des ouvrages de tricot, de couture, de filature, de tissage et épluchage, de raccommodage, etc.; on n'éprouve jamais de perte sur la fabrication. Mais l'établissement entraîne une dépense d'environ 1947 fl., par année. Des soins particuliers sont donnés à la moralité des pauvres ; des exercices religieux y sont célébrés; un pasteur est chargé d'instruire les travailleurs [2].

De sages dispositions réglementaires maintiennent l'ordre et la discipline.

L'Allemagne entière est remplie d'institutions de ce genre. On mentionne spécialement celles de Vienne, d'Halberstadt, de Lubeck, d'Altona, etc. Mais il en est une qui a surtout acquis, vers la fin du siècle dernier, une grande célébrité, c'est celle qui a été fondée, à Munich, sous la direction du comte de Rumpfort, en 1790. Elle a été diversement jugée ; il importe d'établir les faits principaux avec une scrupuleuse exactitude.

La Bavière était en proie au fléau de la mendicité, née des habitudes contagieuses de la fainéantise, lorsque la maison d'industrie fut ouverte dans le faubourg d'Au de la capitale de ce royaume. De nombreux et puissans obstacles environnèrent d'abord cette création ; le zèle et les lumières, soutenus par le concours de l'autorité, en triomphèrent. L'électeur Charles-Théodore, aidé du comte de Rumpfort, érigea, le 26 août 1789, l'institut des pauvres. La maison d'industrie, quoique indépendante de cet institut, concourait au même but. Plus de mille indigens y furent occupés à la filature et au tissage du chanvre, du lin, de la laine, du coton ; ils y étaient exercés graduellement ; on se proposait de les mettre en état de confectionner les draps pour l'habillement des troupes. On entretenait l'hiver dans les salles une chaleur suffisante ; elles étaient éclairées jusqu'à 9 heures du soir, balayées deux fois par jour, lavées et blanchies fréquemment, arrangées avec soin et avec un luxe de propreté qui allait presque jusqu'à l'élégance ; des ventilateurs renouvelaient l'air dans toutes les pièces. Les indigens n'étaient point logés ; mais la maison les habillait avec un uniforme particulier et leur fournissait à dîner [3].

La première éducation des indigens travailleurs fut très-difficile. Il fallait triompher des habitudes contractées : « La situation où ils se « trouvaient était si neuve pour eux, ils apportaient au travail tant de gaucherie, qu'on eut « peine d'abord à introduire l'ordre et prévenir « la confusion. Quoique l'ouvrage fût très-libéralement payé, cela ne suffisait pas pour exciter « leur activité. Il fallut enflammer leur émulation par les louanges, les distinctions, les récompenses. Mais la promptitude avec laquelle « ils acquirent de l'habileté dans les diverses « branches d'industrie surpassa toutes les espérances. Ce qui fit éprouver surtout la plus vive « satisfaction, ce fut le changement rapide qui « s'opéra dans leurs mœurs, dans leur conduite, « et jusque dans les traits de leur physionomie, à « mesure qu'ils s'accoutumaient à leur nouvelle « situation. La douceur du traitement qu'ils « éprouvaient, le bien-être dont ils jouissaient, « avaient changé leur cœur et réveillé en eux des « sentimens aussi nouveaux pour eux-mêmes, « qu'intéressans pour ceux dont ils étaient entourés » [4].

Le régime, la discipline et la constitution que le comte de Rumpfort avait donnés à la maison d'industrie avaient un caractère militaire ; elle

[1] 55 mille rations de soupe y sont ainsi distribuées chaque année. (Voy. le 18e compte rendu, pour l'année 1835.)

[2] Voy. le compte rendu, le 6 mars 1818.

[3] Ce fut, en s'occupant de les nourrir, que le comte de Rumpfort fut conduit à ses recherches sur l'alimentation des pauvres.

[4] *Essais de Rumpfort*, Premier essai, chap. 5, 6, 7.

était placée sous une direction militaire ; elle fabriquait essentiellement les fournitures destinées aux troupes. L'administration de l'institut des pauvres concourait seulement par ses subventions à la dépense de la nourriture, des vêtemens et des récompenses pour les indigens travailleurs.

La maison fournissait aussi de l'ouvrage à domicile; des familles malheureuses y venaient prendre des matières premières, du lin, de la laine, de la toile, et y rapportaient les produits qu'elles avaient confectionnés.

Le capital employé à cette création fut porté de 150 mille florins à 250 mille. On voit par les comptes des cinq premières années, que la dépense, pour ces cinq années réunies, s'élève à 51 mille florins [1], et que les bénéfices surpassèrent la somme de 16 mille florins par année [2].

Mais les ressources de l'institut des pauvres, dont la maison d'industrie recevait l'appui, diminuèrent pendant le cours des dix années suivantes, par l'effet des circonstances [3]. Le nombre des malheureux et leurs besoins furent augmentés par les ravages de la guerre. La maison de travail formée en 1789, fut réduite, transformée en un atelier de filature beaucoup plus restreint et surtout occupé par des femmes; la constitution militaire que Rumpfort lui avait donnée disparut. En 1804, la maison de travail reprit un nouveau développement, comme une forme nouvelle; elle continue de subsister aujourd'hui sous une direction semblable à celle qui est adoptée dans les autres villes de l'Allemagne.

=

§ 2.

Hollande et Belgique.

En 1827, on comptait en Hollande 26 maisons de travail, la plupart formées par les soins des administrations municipales et dirigées par des commissions tirées de leur sein. Elles sont aujourd'hui au nombre de 30, et réparties comme il suit :

Dans la Hollande.	7
Dans la Hollande méridionale. . .	5
Dans celle de Gueldre	3
Dans celle de Zélande.	3
Dans celle d'Over-Yssel.	4
Dans celle de Groningue.	3
Dans la Frise.	5

Elles occupent environ 6000 individus, dont plus de 1000 sont logés et nourris.

A un petit nombre d'exceptions près, les travailleurs ne sont pas logés dans les établissemens ; mais on leur fournit des alimens et quelques autres objets de consommation.

Les travaux consistent principalement à peigner, filer, soit la laine, soit le lin, soit le chanvre destiné aux toiles à voile ou autres, à défaire de vieux câbles, à coudre, à tricoter. On tisse de grosses toiles d'emballage; on filoche des gants ; on confectionne des vêtemens, des nattes, des couvertures, etc.

La totalité des salaires payés aux indigens dans ces 26 maisons, s'élève au-delà de 134 mille florins par an.

Les salaires des travailleurs varient de 7 fl. à 46 par an, suivant le genre de leur travail, leur habileté relative, et par conséquent aussi suivant leur âge et leur sexe. Le terme moyen est de 22 fl. 79.

Le produit du travail s'élève, dans la totalité de ces établissemens, à environ. fl. 233,000

La totalité des dépenses à. . fl. 351,000

Chaque individu nourri et logé dans ces établissemens, leur coûte, par an, 2 fl. 54, 92 ;

[1] Dans cette somme figuraient quelques secours aux voyageurs indigens.

[2] *Essais de Rumpfort*, l. c.

[3] Le déficit de 11,445 flor. que signale M. le pasteur Naville (*de la Charité légale*, tome 1, pag. 272), n'est pas, comme il le suppose, spécialement relatif au mécompte éprouvé dans la maison de travail; il appartient au compte général de l'institut des pauvres pendant les quatre années 1796, 1797, 1798, 1799. Il convient de remarquer que le capital de cet institut, qui était à l'origine, en 1796, de fl. 29,900 seulement, était porté, en 1806, à fl. 90,500, malgré près de 50 mille fl. de perte (Voy. *Abandlung ueber Armen-Wesen in Munchen*, 1814). Voici le montant des subventions versées par l'institut des pauvres de Munich, à la maison d'industrie, pour nourriture, vêtemens, récompenses, et encouragemens des travailleurs, depuis la fondation jusqu'en 1807 :

1790	13,011 flor.	1799	848 flor.
1791	9,900	1800	650
1792	10,300	1801	1,038
1793	9,600	1802	2,995
1794	9,600	1803	3,537
1795	9,700	1804	12,410
1796	10,200	1805	8,278
1797	8,700	1806	7,543
1798	6,595		

La dépense annuelle de l'institut des pauvres s'élevait de 50 à 70 mille fl.

certaines retenues sont faites sur les salaires, pour le logement et la nourriture, évalués à 11 fl. environ par année.

Indépendamment de ces maisons, 3 autres réunissent le caractère d'hospices et, recevant les indigens à demeure; occupent aussi des travailleurs. La plus importante est celle d'Amsterdam, qui renferme près de 600, et distribue environ 3600 fl. de salaires; sa dépense s'élève au-delà de 44 mille florins par an.

L'établissement de Zwoll est à-la-fois un atelier de travail à l'entreprise, et une école d'éducation et d'apprentissage.

En 1827, la Belgique possédait aussi 6 maisons de travail situées, une à Louvain, une à Gand, une à Anvers, une à Malines, une à Ostende, une à Alveringhem. Les quatre premières occupaient 1917 indigens, elles dépensaient, savoir :

En matières premières. . .	fl. 42.558 37	fl. 113,824 57
En salaires.	71,266 20	
Le produit du travail s'élevait à.		85,857 40

Les deux dernières étaient beaucoup moins considérables; elles n'employaient ensemble que 278 indigens, elles dépensaient :

En matières premières.	fl. 1,173	fl. 2,108
En salaires.	930	
Le produit du travail était seulement de. . .		2,103

Un arrêté du roi Léopold, du 29 août 1835, a de nouveau recommandé ces établissemens. Ils continuent à prospérer et se perfectionner de jour en jour. On a introduit à Gand la fabrication de la dentelle, la confection des souliers, la menuiserie; à Ostende, la dentelle; à Anvers, la fabrication des tapis de poils de vache et de laine, des étoffes de crin, des nattes en poils, des tricots pour bonnets de nuit, des chaussons de laine, etc. [1].

=

§ 3.

Workhouses d'Angleterre; origine de ces établissemens; leur régime jusqu'en 1834.

Les maisons de travail ont, en Angleterre, un caractère particulier. Elles servent à-la-fois d'ateliers libres pour les indigens qui viennent y chercher de l'occupation pendant le jour; d'hospices locaux pour les vieillards, les infirmes, les enfans; de maisons de secours pour l'assistance à domicile; les dispensaires; et même d'hôpitaux pour les malades. Dans la plupart d'entre elles, les pauvres sont nourris, vêtus, logés.

Elles sont répandues sur toute la surface de la Grande-Bretagne; leur régime, comme leurs dimensions, varient suivant les localités. Elles sont souvent établies par paroisses; quelquefois plusieurs paroisses se réunissent pour en former et en entretenir une en commun.

Ce système d'institutions a été la conséquence du célèbre statut d'Élisabeth. Le statut 43e avait, comme on sait, posé en principe, que le secours ne pouvait être donné aux valides, que sous la condition et sous la forme du travail. Divers moyens furent employés pour satisfaire à cette règle fondamentale : la maison de travail parut généralement le plus direct, le plus simple. Elle devenait d'ailleurs le centre naturel de tous les genres d'assistance. Sir John Masson Good donne de ces ateliers une description peu favorable. « Fort peu de districts, dit-il, dans le « grand nombre, ont eu assez de bienveillance « ou de sagesse, pour construire exprès des « bâtimens conformes à cette destination. On a « donc réuni de la manière la plus maladroite « et la plus grossière, dans les villages, deux « ou trois misérables cabanes contiguës. Dans « les villes, on a affecté au même service quel- « ques maisons abandonnées, quelques vieux « monastères tombant en ruines, qui présen- « tent un spectacle de détresse plus hideux en- « core. Révolté de ce tableau d'horreur, l'homme « bienfaisant craint de s'en approcher. Les af- « faires de ces maisons se conduisent au loin « avec une folle extravagance. Ceux même qui « connaissent les maux dont elles sont le théâ- « tre, et qui pourraient les soulager, pensent « qu'ils sont trop nombreux et trop compliqués « pour qu'on puisse les faire cesser [2].

L'idée que s'en forma le vénérable Howard, dans la visite attentive qu'il fit d'un grand nombre de ces établissemens, ne fut guère plus

[1] Voy. le *Voyage en Hollande et en Belgique* que vient de publier à Paris, M. Ramon de la Sagra, tome 1er, p. 157; tome 2, p. 130 et suiv.

[2] Voy. la *Dissertation de sir Masson Good, sur les moyens les plus avantageux pour entretenir et employer les pauvres dans les maisons de travail.* Sect. II.

avantageuse. Il signala lui-même plusieurs exceptions honorables : telle était la maison de Shrewsbury, établie dans un ancien hospice, dont la discipline lui parut sévère et sage; telles étaient encore celles de Leeds, de Nantwich, etc. [1]. Il semblerait donc résulter de ses observations, qu'il ne considérait pas l'institution comme vicieuse par elle-même, qu'il blâmait seulement le mode suivant lequel elle était réalisée dans le plus grand nombre de localités.

On signale la maison de travail pour les centuries de Milford et de Launtdetch, dans le comté de Norfolk, mise en activité par un acte du parlement de 1775, comme ayant le mérite d'être tenue avec une grande attention, en ce qui concerne le soulagement des pauvres, leur santé, leur moralité. Elle contient jusqu'à 500 indigens, dont la moitié se compose d'enfans au-dessous de 14 ans [2].

La maison de travail d'Edimbourg est généralement citée comme un modèle. Elle n'occupe pas moins de 900 indigens à-la-fois, dans une ville de 30 mille âmes de population. Le produit du travail n'est évalué qu'à 8 shillings par tête et par an; mais les frais n'excèdent pas 4 livres st. et 10 shil. pour chacun annuellement [3].

Quelques-unes de ces maisons de travail semblent être, au contraire, tenues avec une sorte de luxe. La maison de charité, établie à Nacton près Ipswich, peut être citée comme un exemple de ce genre. La dépense, pour chaque indigent, y était d'environ 10 liv. st. par année; leur travail ne représentait qu'un produit d'une livre et 14 shil. par an; c'est donc environ 8 liv. et 6 sh. que coûtait à l'établissement chacun de ceux qui y sont reçus; aussi faisaient-ils, à ce qu'on assure, excellente chère. Leur nombre est d'environ 150 [4].

Le refuge ouvert à Londres pour les indigens sans travail, en reçoit à-peu-près 120, moitié hommes, moitié femmes. Le mouvement est de 100 travailleurs, à-peu-près, par année.

Le nombre des indigens admis dans les maisons de travail, dans l'Angleterre et le pays de Galles, seulement, était évalué :

en 1813 à.	97,223
en 1814 à.	94,085
en 1815 à.	88,115

La maison de travail de Dublin ne recevait pas moins de 1700 indigens, à-la-fois, vers la fin du siècle dernier. A la sollicitation du secrétaire Pelham, le comte de Rumpfort se rendit à Dublin, pour éclairer de ses conseils la réforme des abus auxquels cet établissement avait donné lieu, et les améliorations projetées. Le régime économique fut modifié dans tous ses élémens. Le réglement de cette maison impose à tous ceux qui sont en état de travailler, l'obligation de se procurer par leur ouvrage, au moins la valeur de leur habillement. On leur abandonne à cet effet, les 2/3 du produit, et la maison en retient 1/3 pour s'indemniser de ses frais [5].

L'expérience a fait reconnaître que le produit de ces établissemens croît, et que les frais diminuent, en raison directe de la sévérité de la discipline. Ainsi, à Falmouth, par exemple, quoique depuis 1820 la population de la maison de travail se soit accrue, la dépense s'est progressivement atténuée, à mesure qu'un bon régime y a été introduit et développé; sous une discipline modérée, elle s'est réduite de 2321 liv. st. à 1378; et sous une discipline sévère, elle est descendue à 1029 liv. st. En 1832, chaque individu qui coûtait à l'établissement 9 s. 7 d. par an, ne lui coûte plus que 4 s. 6 d. [6].

L'expérience a également montré, ce qu'il était facile de prévoir, que les maisons de travail organisées sur une petite échelle, sont fort dispendieuses, et réussissent difficilement à remplir leur but. Les commissaires royaux, dans leur rapport présenté au roi d'Angleterre, le 20 février 1834, en citent un grand nombre d'exemples [7]. Qu'espérer en effet d'établissemens où l'on voit réunis 60 ou 80 pauvres seulement, dans les conditions les plus diverses; une douzaine d'enfans abandonnés, 20 ou 30 vieillards ou infirmes, des aveugles, des idiots, des aliénés des filles-mères, des malades, et seulement 20 ou 30 adultes valides des deux sexes, employés au travail? Nulle classification ne peut y être établie; les séparations nécessaires ne peuvent

[1] Voyez son rapport sur les Lazarets, in-4°, page 175.

[2] Voy. le premier rapport de la société, pour améliorer le sort des pauvres, n. 3.

[3] Voy. l'excellente *Esquisse* de lord Kaimer, *sur les pauvres*.

[4] Voy. un écrit publié à Londres, en 1772, sous le titre d'*Humanus*.

[5] Voy. le rapport de la société pour améliorer le sort des pauvres, en Angleterre, nos 49 et 57.

[6] Rapport des commissaires royaux, pour l'enquête de 1833, page 270. — [7] Pages 305 à 306.

être observées. Une partie de ces inconvéniens provient sans doute du mélange; mais ils deviennent encore plus sensibles par les étroites proportions des établissemens.

D'après le témoignage des mêmes commissaires, « les maisons de travail de l'Angleterre souffrent à-la-fois, et des conséquences attachées à leur constitution, et des défauts de l'administration qui les régit. Réunissant dans leur sein des indigens de tous les âges, des deux sexes, et de conditions fort différentes, les enfans et les jeunes gens y contractent les vices des individus âgés; les filles, ceux des personnes de leur sexe déjà corrompues; les pauvres honnêtes y sont exposés à de fâcheuses influences. Le plus grand nombre de ces maisons sont le séjour de la paresse, de l'ignorance et du désordre. Ceux qui sortent une fois par semaine, rentrent ivres; d'autres ne peuvent subir le joug de la discipline; on est contraint de les chasser. La maison d'Oxford offre un tableau effrayant. La condescendance des administrateurs est telle, d'ailleurs, que dans la plupart de ces maisons, les indigens sont mieux que chez eux. Ils y trouvent la propreté, l'espace, un air pur, de bons lits, une bonne nourriture, tous les genres de bien-être. Non-seulement leur existence y est plus aisée et plus douce que celle des ouvriers indépendans, mais elle y est préférable même à celle d'un grand nombre de contribuables sur lesquels pèse la taxe destinée à les entretenir. »

=

§ 4.

Réformes proposées et ordonnées en 1834, pour les maisons de travail, en Angleterre.

Cependant, les commissaires royaux n'ont garde d'étendre ces reproches à l'universalité des maisons de travail de l'Angleterre. Il en est où le régime auquel les valides sont soumis est assez rigoureux pour leur faire préférer une condition indépendante. Les maisons de travail de la capitale, en particulier, sont assez bien tenues, du moins par comparaison avec les autres [1]. Celle de Southvell présente un système excellent [2].

En conséquence de l'enquête et du rapport des commissaires royaux, le bill porté en 1834, par le parlement d'Angleterre, après une discussion solennelle, a maintenu l'existence des maisons de travail, confirmé en partie les règles de leur constitution, mais en a aussi modifié en partie et amélioré le régime.

Le bill a posé un petit nombre de règles fondamentales, ou plutôt il a rappelé ces règles qui se trouvent déjà écrites dans le célèbre statut 43e d'Élisabeth, et dans 4 autres statuts de Georges III. Ces règles prescrivent d'employer, suivant leurs forces et leur capacité, les indigens admis dans les maisons de travail. Elles pourvoient à l'entretien de la propreté, de la salubrité, autorisent à occuper les pauvres aux soins convenables pour cet objet; elles régissent la disposition des lieux, la classification des logemens, la séparation des diverses espèces de pauvres; elles déterminent les heures de travail et les peines à appliquer en cas de refus, de négligence, de désordres, etc.; elles embrassent la tenue des registres, du matériel, les divers services, les décès, les sépultures, les exclusions, les visites du gouverneur; elles interdisent aux pauvres de sortir de la maison, aux étrangers d'y entrer sans la permission du gouverneur; elles défendent d'y introduire, sans la même permission, soit aucune boisson fermentée, soit aucune liqueur spiritueuse; elles veulent qu'il soit donné, chaque mois, lecture publique du réglement; enfin elles assurent le service divin [3].

Mais le nouveau bill place l'exécution de ces règles, jusqu'alors trop souvent méconnues ou négligées, sous le contrôle et l'autorité de la commission centrale instituée pour l'administration des secours publics. Aucun changement, aucune addition ne pourront être faits à ce code fondamental, sans l'approbation de cette commission; approuvés par elle, ils auront force de loi.

La commission est autorisée à ordonner, sous certaines conditions et formalités, soit la construction, soit la location d'une maison de travail; elle peut prescrire des modifications pour celles qui existeraient déjà; les étendre, mais sous certaines limites; elle peut opérer la réunion de plusieurs paroisses, pour former et entretenir en commun une seule maison, et porter des réglemens pour chaque maison ainsi formée. Cette institution de maisons communes pour plusieurs paroisses, jadis facultative pour les

[1] Voy. le *Rapport précité*, pages 52 et 53.

[2] *Ibid.*, pages 231 et 248.

[3] Voy. l'art. 21 du bill, qui se réfère aux cinq statuts antérieurs.

paroisses elles-mêmes, et qui, aujourd'hui, pourra être ordonnée d'office, a été considérée par la législation comme une amélioration considérable [1].

Aucun aliéné ou idiot ne peut être retenu dans ces maisons, plus de 14 jours.

On y tient un registre exact des personnes admises, des secours qu'elles reçoivent et de leur emploi [2].

La pénalité établie par les anciennes lois, comme sanction de la discipline, maintenue en quelques points, a subi aussi diverses modifications.

Des amendes sont encourues par ceux qui emporteraient ou recevraient les effets appartenant à une maison de travail. Ces effets portent une marque.

Tout indigent admis, qui refuse le travail convenable à son âge et à sa capacité, ou qui se rend coupable soit d'ivrognerie, soit de mauvaise conduite, est envoyé à la maison de correction avec obligation d'y travailler, pour 21 jours au plus [3].

Les chefs et maîtres qui tolèrent l'usage des liqueurs spiritueuses, qui maltraitent les pauvres, ou commettent quelque tort, subissent une retenue sur leur salaire; ces dispositions sont affichées dans les maisons de travail [4].

Les juges de paix peuvent visiter ces maisons, pour examiner si les lois et réglemens sont bien exécutés [5].

Ce code des maisons de travail, le seul qui existe jusqu'à ce jour dans la législation d'un pays, est digne d'être médité, surtout lorsque ce pays est l'Angleterre, et qu'il y a été préparé par des travaux si étendus et par une si longue expérience.

=

§ 5.

Exécution du nouveau bill, relativement aux maisons de travail de l'Angleterre.

Pendant le cours des deux premières années, qui ont suivi la promulgation du bill de 1834, 117 nouvelles workhouses ont été construites, sur un plan nouveau, assez vastes pour pouvoir renfermer les indigens de plusieurs paroisses réunies. Elles contiennent, en général, de 150 à 500 personnes, distribuées en quartiers séparés pour la distinction des sexes et des âges. Chacune d'elles a son bâtiment spécial, son infirmerie, et sa cour pour prendre l'air. L'établissement contient une chapelle, une école, une salle de bains, et les pièces nécessaires aux différens services. L'édifice n'a qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée; il forme une sorte de croix latine, dont le centre est occupé par l'escalier et par l'appartement du directeur. La dépense de construction s'est élevée de 3500 à 7500 liv. sterl., par maison. 78 autres anciennes constructions ont été restaurées et agrandies, pour être appropriées à la nouvelle destination, et il a été dépensé, pour quelques-unes, jusqu'à 4200 et même 6500 liv. sterl. [6].

Il a été proposé aussi de disposer l'édifice en forme d'hexagone, divisé intérieurement en six compartimens, de sorte que le directeur, placé au centre, apercevrait d'un coup-d'œil, et l'intérieur des six cours, et les six côtés de l'enceinte où seraient disposés les dortoirs, les salles de travail, etc., pour chaque division de l'établissement.

D'après le règlement rendu, pour l'exécution du bill, « les pauvres ne peuvent être admis « dans la workhouse, que d'après l'un des mo- « des suivans :

« Par un ordre écrit du comité des gardiens;

« Par un ordre provisoire, écrit, signé du « surveillant, du marguillier ou de l'administra- « tion des secours;

« Par le directeur de la maison, en cas de « nécessité urgente et imprévue.

« Le pauvre n'est admis qu'autant que l'or- « dre d'admission n'a pas plus de six jours de « date;

« A son arrivée, il est placé dans le quartier « d'épreuve, jusqu'à ce qu'il ait subi la visite « du médecin; si le médecin le juge atteint d'une « maladie physique ou mentale, il est placé à « l'infirmerie;

« Les pauvres doivent être distribués en 7 classes :

« 1° Hommes âgés et infirmes;

« 2° Valides et garçons adolescens au-dessus de 13 ans;

[1] Voy. les art. 22, 23, 24, 25, 42.

[2] Art. 45 et 55.

[3] 6e statut de Georges IV, chap. 20, sect. XXXIV.

[4] Art. 92, 93, 94 du nouveau bill.

[5] Art. 43.

[6] Voy. l'Appendice au second *Annual report of the poor law commissionners*, 1836, n. 11, etc., page 629 et suiv.

« 3° Enfans de 7 à 13 ans ;

« 4° Femmes âgées et infirmes ;

« 5° Valides et filles adolescentes au-dessus de 16 ans ;

« 6° Filles de 7 ans à 16 ;

« 7° Enfans des deux sexes au-dessous de 7 ans.

« Chaque classe doit occuper un quartier sé-« paré ; toute communication doit être interdite « entre les différentes classes.

« Les pauvres doivent être occupés à l'ou-« vrage dont ils sont capables ; soit pour le ser-« vice des autres établissemens des cantons, « soit pour toute autre destination marquée par « la commission administrative. Les heures de « travail sont réglées. La nourriture doit être « fixée de manière à ce qu'elle ne surpasse ni en « qualité, ni en quantité, le régime ordinaire « des travailleurs du canton. Aucun pauvre « n'est autorisé à boire du vin, de la bière ou « d'autres liqueurs fermentées, sans un ordre « écrit du médecin ;

« L'indigent est appelé au travail à 7 heures « en été, à 8 en hiver ; et y est occupé, sauf le « temps du repas, jusqu'à 6 en toute saison. Il « ne lui est point permis de travailler pour son « propre compte ; le produit du travail appartient « à la maison ;

« Aucun étranger ne peut visiter le pauvre, « si ce n'est avec l'autorisation du directeur, et « sous les réserves par lui prescrites ;

« Tout pauvre qui viole les règles :

« Soit, en rompant le silence prescrit,

« Soit par des paroles obscènes ou inconvenantes.

« Soit en insultant un de ses camarades,

« Soit en manquant à la propreté,

« Soit en négligeant ou refusant l'ouvrage,

« Soit en feignant l'état de maladie,

« Soit en détruisant ou gâtant les objets qui « lui sont confiés,

« Soit en causant quelques dommages à l'établissement,

« Soit en désobéissant aux chefs,

« Est jugé coupable de désordre, confiné dans « un appartement séparé, soumis à porter dans « ses vêtemens une marque distinctive, ou à « suivre un régime particulier de nourriture, « prescrit par les administrateurs ;

« En cas de contraventions plus graves, ou de « récidives, il est déclaré réfractaire et puni « plus sévèrement.

« Des inspecteurs sont chargés de visiter pé-« riodiquement la maison ; des instructions dé-« terminent les objets qu'ils sont spécialement « tenus d'examiner. »

Les réglemens tracent en détail tous les devoirs des différens officiers de l'établissement [1].

Le régime d'alimentation varie suivant les localités. Dans quelques maisons de travail, on donne de la viande, 3 ou 4 fois la semaine, aux valides. Généralement on accorde une once de thé, du sucre et du lait, aux vieillards des deux sexes, en échange de quelque aliment substantiel. Les enfans au-dessous de 9 ans, sont nourris suivant les besoins de leur âge ; les adultes reçoivent de 10 à 14 onces de pain, par jour, suivant les sexes [2]. Des soins bien entendus sont donnés au chauffage des salles, à la ventilation [3]. L'instruction religieuse est l'objet d'une sollicitute particulière [4].

Jusqu'à ce jour, on a lieu d'applaudir aux réformes qui ont eu pour objet de porter dans ces établissemens, un ordre plus régulier, une plus sévère discipline. Cependant, on est frappé de voir que la condition fondamentale qui avait été adoptée, celle de ne pas offrir au pauvre, dans ces maisons, une existenee plus confortable que celle de l'ouvrier indépendant, n'a pas été véritablement remplie, surtout dans certaines contrées ; que les améliorations apportées dans le régime, la salubrité, la propreté, la sécurité deviennent un attrait qui fait desirer d'y être admis ; que les pauvres y sont mieux logés, mieux couchés, mieux vêtus et mieux nourris que s'ils eussent vécu du travail de leurs mains, et qu'ainsi on sollicite comme une faveur de venir y passer ses jours [5].

§ 6.

Maisons de travail, en Suisse.

La Suisse a mis à profit les exemples de l'Allemagne et de l'Angleterre. Les maisons de travail s'y sont multipliées ; elles se sont même étendues dans les communes rurales ; elles ont pris un caractère essentiellement municipal.

[1] *First annual report*, etc. Londres, 1835, page 96.

[2] Voy. *Second annual report*, etc. *circulaire*, n° 7, page 65.

[3] *Ibid.*, Appendice, *circulaire*, page 493.

[4] *Ibid. Circulaire*, n. 8, page 67.

[5] *Ibid.*, Appendice, *circulaire*, page 497.

Les cantons de Berne et de Zurich en ont surtout augmenté le nombre, et perfectionné le régime, dans ces derniers temps. On y a introduit une sage classification, un régime sévère. Dans le canton de Zurich, on a réussi à former et à faire prospérer, de petites maisons de travail, occupant seulement 60 pauvres.

La ville de Zurich, où règne une si active industrie, n'a pas ressenti le besoin d'une institution de ce genre.

La commission de travail de la *direction charitable* de Bâle, réunit dans le Klingenthal, à côté de l'école d'industrie ouverte aux enfans, une quarantaine d'hommes et de femmes; les occupe à carder, à filer du chanvre et de la laine, à décorder de vieux câbles, à nettoyer du crin, etc. Ce sont en général, des vieillards, des infirmes, ou des indigens, qui manquent d'ouvrage. Ils ne sont ni logés, ni nourris; ils gagnent de 30 à 60 centimes par jour.

=

§ 7.

Maisons de travail, en Italie.

On pourrait supposer que l'institution des maisons de travail n'a pas été favorisée en Italie par les mœurs locales; cependant le zèle de la charité religieuse a aussi apprécié la nécessité d'un mode de secours qui prévient la fainéantise, et qui, par là, est aussi utile aux mœurs que propre à soulager l'indigence; cette institution remonte même quelquefois à une époque assez reculée; elle a pris naissance en Italie, longtemps avant qu'on en eût senti l'importance dans les autres contrées de l'Europe.

La compagnie de Saint-Paul, qui, dans son zèle infatigable, a doté la ville de Turin de si utiles établissemens, fonda en 1582, l'*Albergo di Carità;* elle y recueillit les indigens pour les vêtir, les nourrir, les occuper aux manufactures de laine; mais cet établissement a été converti depuis en une institution d'apprentissage pour les adolescens pauvres. En 1618, elle érigea dans la même ville, l'hôpital de la Charité, avec une destination analogue, et en 1717, cet établissement reçut la forme qu'il conserve encore aujourd'hui. 3520 indigens en recueillent les bienfaits. 1640 sont reçus dans la maison, y compris 500 invalides. On a formé, pour occuper les valides, diverses manufactures, au compte de la maison : comme de lainage, de draps ordinaires, de tapis de pied, de toiles, de cotonnades; différens métiers y sont aussi exercés; il y a même été organisé une école de musique, et le roi y prend des sujets pour sa chapelle. Une sage classification est établie entre les pauvres, et la séparation convenablement tracée et maintenue. L'établissement jouit d'une dotation de 70 mille fr.; 200 mille fr. y sont ajoutés par l'état ou par les souscriptions des habitans, pour couvrir les dépenses. D'autres maisons de travail ont été formées dans le Piémont, sur un plan analogue. On cite à Carmagnole, l'*hospice de charité*, où les pauvres des deux sexes apprennent à fabriquer la toile; à Novare, l'*institut des pauvres*, dont la création est due au chevalier Gaudence de Pagare, où 120 indigens des deux sexes sont distribués dans des ateliers; à Vigevano, la *congrégation de charité*. L'*hospice Sainte-Hélène,* fondé à Chambéry par le général de Boigne, entretient et occupe 90 indigens des deux sexes, qu'il arrache à la mendicité. Gênes, aujourd'hui réunie au Piémont, possède un asile, justement renommé par sa beauté, sous le nom d'*Albergo de poveri* [1]. Cet établissement dont la fondation remonte à 1539, réunit jusqu'à 1800 indigens valides, savoir : 500 hommes et 1300 femmes. On a l'intention de porter ce nombre jusqu'à 2000, à l'aide de nouvelles constructions projetées. Les indigens sont employés à tisser la laine, le coton, le fil, le chanvre, et à fabriquer des tapis, des bas, des rubans de soie, etc. La maison fournit les objets nécessaires à sa propre consommation; à celle des hôpitaux et hospices, une partie des objets fabriqués; elle tient un magasin ouvert pour la vente de ses produits; elle vend aussi à des marchands de la ville. On loue la manière dont cet établissement est tenu et dirigé. Des médailles d'or et d'argent, et d'autres encouragemens sont décernés, chaque année, aux travailleurs des deux sexes qui se sont particulièrement distingués. La maison jouit d'un revenu d'environ 300,000 livres de rente, dont plus de la moitié provient de fondations pieuses.

Cette institution est généralement répandue dans le Milanais, sous la dénomination de *maisons pieuses d'industrie.* Leurs ressources se composent de quatre élémens : leurs propres

[1] Emmanuel Brignole en est considéré comme le fondateur, à raison des bienfaits qu'il a versés dans cet établissement, et du dévoûment avec lequel il l'a organisé.

dotations, les subventions de l'état, celles des communes, les dons des particuliers.

Elles admettent des pensionnaires payans, moyennant une rétribution de 48 centimes par jour.

La maison de travail de Milan se compose de deux édifices séparés, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Elle renferme habituellement 380 à 400 internes des deux sexes; mais elle reçoit aussi mille externes qui viennent y chercher du travail. Enfin, elle fournit du travail à domicile à environ 14,000 personnes par année. Trois élémens divers se réunissent ainsi dans cet établissement.

Les ouvriers internes travaillent ou à la journée, ou à forfait.

La paie des premiers est de 40 centimes pour les hommes, de 30 pour les femmes.

Celle des seconds n'est que de 35 centimes pour les hommes, 25 pour les femmes; mais ils y joignent tout le produit du travail qu'ils peuvent faire en sus de leur tâche.

Les externes sont payés selon la qualité de leur ouvrage, et d'après les échantillons adoptés; le prix est fixé chaque année.

Les internes reçoivent le logement et l'habillement; on distribue aux internes et aux externes une soupe à volonté, pour le prix de 9 centimes par ration.

La *maison de Dieu et des mendians,* érigée à Brescia en 1677, recueille près de 250 vieillards indigens des deux sexes.

La *maison d'industrie* de Venise occupe environ 500 indigens; le gouvernement lui a attribué un privilège pour la fabrication des nattes de roseaux.

Pavie, Venise, Bergame, Lodi, Trieste, la plupart des villes du royaume Lombard-Vénitien possèdent, sous le nom de *maisons d'industrie,* des ateliers publics et permanens, pour occuper les indigens. Un juge éclairé ne regrette que leur insuffisance [1].

La *pia casa di Lavoro* de Florence est citée comme l'un des plus beaux établissemens de ce genre; elle reçoit à-la-fois des valides, des invalides, des mendians envoyés par l'autorité, et des indigens qui y viennent volontairement chercher du travail. Le nombre total varie de 600 à 900. La classification et les séparations qui doivent en être la conséquence, y sont établies. On y fait apprendre divers états. Il y a des ateliers pour des tisserands, des tailleurs, des cordonniers, des cardeurs de laine, soie, coton; pour des fabricans de tapis en laine, d'étoffes de soie, de rubans, de bonnets rouges pour le Levant: une partie des produits est vendue pour le compte de la maison; une autre partie est exécutée sur la commande des marchands. Les 2/3 de sa valeur sont réservés à l'établissement, l'autre tiers est délivré aux travailleurs. La discipline est sévère.

L'*établissement de la mendicité* de Sienne a été fondé, est maintenu par le concours des bienfaits particuliers; il recueille les indigens valides des deux sexes, les occupe pendant le jour seulement, de huit heures du matin jusqu'au soir; leur donne en retour la nourriture, le vêtement et une petite rétribution. Un semblable établissement reçoit et soutient à Averro près de 100 indigens valides.

L'*hospice apostolique de Saint-Michel,* à Rome, magnifique monument élevé par la charité, indépendamment des quatre grandes familles de malheureux auxquelles il donne asile, renferme une vaste manufacture de laine qui occupe 800 personnes, et qui fabrique jusqu'à 30,000 aunes de drap, qui jouit du privilège de fournir les draps aux palais apostoliques et aux troupes pontificales. Le cardage, le tissage, la teinture s'exécutent dans les ateliers intérieurs; la laine est filée au-dehors par des femmes. Une chaire de chimie est annexée à cet établissement, et l'enseignement y est dirigé vers l'application aux arts, spécialement à la teinture [2].

L'hospice de *Sainte-Marie des anges,* dans la même capitale, remplit également en partie l'office d'une maison de travail; sur cinq centuries d'hommes, et autant de femmes qu'il recueille, quatre sont employées à des travaux divers. Un tiers du produit est réservé à l'éta-

[1] Voy. M. Schizzi: *Sulla pubblica beneficenza nel regno Lombardo-Veneto*, page 40. M. le comte Petiti de Roreto, tome II, pages 130 et suiv.—D'après les renseignemens recueillis par les commissaires royaux, chargés en Angleterre de l'enquête de 1833, les résultats de ces maisons seraient peu satisfaisans sous le rapport du produit du travail. Mais ces renseignemens paraissent manquer de certitude. Sur plusieurs points ils sont en contradiction avec des documens authentiques.

[2] Voy. l'intéressant écrit que vient de publier Monsignor Morichini, sous le titre: *Degl' instituti di pubblica carità, in Roma*, 2e partie, chapitre 3.

blissement; un tiers est donné à chaque individu; le dernier tiers forme une masse commune qui se partage entre eux. Cet hospice renferme 350 homme et 550 femmes [1].

Naples présente avec orgueil aux regards des amis de l'humanité son célèbre *Albergo de Poveri* [2] fondé par Charles III, en 1764. Quoique essentiellement destiné aux vieillards et aux enfans, cet établissement renferme aussi un certain nombre d'adultes valides, surtout des filles qui n'ont pu encore trouver à se marier. Celles-ci s'occupent aux travaux de l'aiguille, à tisser, à filer; une fabrique de corail en emploie près de 300.

Du reste, la plupart des conservatoires érigés à Rome et dans les autres villes d'Italie, sont de véritables maisons de travail libre pour les personnes du sexe qui y sont admises.

=

§ 8.

Maisons de travail, en Espagne.

L'*hospice de Saint-Hernando*, fondé à Madrid, en 1668, par Anne d'Autriche, alors régente, a contenu jusqu'à 1200 indigens. Les réglemens ont été institués par le cardinal Molina. Il renferme des ateliers pour les broderies, le tissage de la toile, des tissus de laine, etc. Un magasin de vente est ouvert dans la maison, pour les produits de la fabrication; ils sont achetés par des marchands ou des consommateurs du dehors. Un quart de la valeur des ouvrages est laissé aux indigens capables de travail et occupés dans les ateliers; les trois autres quarts sont réservés à l'établissement; on distribue aussi aux pauvres le dixième des sommes obtenues par les quêtes et les aumônes. On va jusqu'à leur accorder, en argent, la valeur des rations qu'ils ne consomment pas, soit par défaut d'appétit, soit par spéculation. Les indigens amassent ainsi un petit pécule qu'ils emploient à se procurer ce qu'on appelle des *douceurs* dans le langage des hospices, ou qu'ils conservent pour leurs enfans.

Le *refuge de Saint-Bernardin* a été fondé dans la même capitale, en 1834, par les souscriptions particulières; il n'a pas d'autres revenus. Il est très-bien administré. Les ateliers dans lesquels les indigens sont répartis et occupés, sont conçus et dirigés avec intelligence. Pendant les trois premières années de son existence, il est entré dans ce refuge, à titre de volontaires :

803 hommes,
632 femmes,
762 garçons adolescens,
382 filles.

2,579

Au mois de février 1838, l'établissement occupait :

261 hommes,
225 femmes,
343 garçons,
176 filles.

1,005 indigens.

Le prix de la ration est fixé au commencement de chaque année ; pour 1838, il était réglé à 41 centimes, monnaie de France; les alimens sont abondans et de bonne qualité.

Ce refuge sert aussi à recueillir les mendians envoyés par l'autorité; et le travail forcé s'y trouve ainsi réuni au travail libre [3].

Plusieurs grandes villes d'Espagne : Cadix, Tolède, Barcelone, etc., ont suivi l'exemple de la capitale, et ouvert aussi des asiles destinés à occuper les indigens à des travaux utiles.

=

§ 9.

Maisons de travail, en France.

Quoique les maisons de travail libre dont nous nous occupons en ce moment, diffèrent des dépôts de mendicité, par le mode d'admission des indigens, on ne voit guère ces deux ordres d'institutions dans les mêmes lieux. La France qui, depuis le règne de Louis XIV, avait généralement adopté le système des dépôts de mendicité, ne connaissait guère celui des ateliers fondés sur le principe du libre travail. Ils avaient cependant été décrétés par la convention [4], et il n'eût certes pas manqué de malheureux pressés du besoin d'y recourir, s'ils eussent été réellement ouverts. Plus tard, et en même temps

[1] *Ibid.*, chap. 6.

[2] *Regium totius regni pauperum hospitium.* Telle est l'inscription qu'on lit sur le portique.

[3] L'auteur est redevable de ces détails à l'amitié de M. Ramon de la Sagra.

[4] Loi du 24 vendémiaire an II.

que les dépôts de mendicité s'élevaient à la voix de l'empereur Napoléon, on recommanda la création d'ateliers libres dans les départemens; on invita les manufacturiers et les fabricans à en former pour leur propre compte, près des établissemens de travail forcé, par des traités avec l'administration publique [1]. Ces recommandations eurent peu d'effet. Quelques essais tentés pour réunir librement les indigens dans des ateliers sédentaires ne se sont pas soutenus, parce que les produits ont trompé les espérances qu'on en avait conçues. Ils se sont renouvelés, mais avec des moyens différens, et avec de plus heureux résultats, depuis que les dépôts de mendicité ont de nouveau disparu sous le gouvernement de la restauration.

Plusieurs hospices des villes de département recueillent un certain nombre d'indigens valides, outre les vieillards, les incurables, les aveugles, les infirmes. Ils les occupent soit aux divers ouvrages relatifs au service de l'établissement, soit aux travaux dont les produits s'écoulent au dehors. Tel est, en particulier, l'hospice de Rouen; les travailleurs y ont de la viande tous les jours.

Trois établissemens principaux, érigés spécialement dans ce but, et dont les destinées ont été diverses, méritent particulièrement l'attention. Tous trois ont dû essentiellement leur création à des associations bienfaisantes. Le plus important a pris naissance au sein de la capitale; les deux autres se sont formés dans les villes de Bordeaux et de Strasbourg.

La *maison de refuge* ouverte à Paris, en 1829, dans la rue de l'Oursine, n'était point destinée, comme quelques personnes l'ont cru, à devenir un dépôt de mendicité; elle n'était point destinée non plus à servir d'asile permanent pour les indigens qui y étaient admis. Elle était conçue dans un but spécial, sur un plan nouveau, qui demande à être exactement défini.

La *maison de refuge* était proprement un établissement d'épreuve, de préparation, de passage, d'attente; une station, une sorte de portique placé à l'entrée des divers genres d'établissemens qui reçoivent, assistent ou occupent les pauvres d'une manière constante, pour en faire la séparation et le classement, et les diriger en conséquence.

[1] Voy. l'instruction ministérielle du 19 décembre 1808. Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur, tome 2, page 132.

La distinction fondamentale qui existe entre l'indigence réelle, victime du malheur, et l'indigence apparente, suite de l'inertie; entre celle qui provient du manque de travail, et celle qui dérive de la répugnance du travail, cette distinction sur laquelle reposent les conditions de tout bon régime de secours publics, est aussi la pensée qui avait inspiré le projet de la *maison de refuge*. Là devait se dissiper le nuage dans lequel ces deux classes d'indigens restent confondus; le doute devait être éclairci. Les indigens eux-mêmes se faisaient connaître, en se soumettant au régime de l'établissement; leurs dispositions étaient jugées par les faits.

La *maison de refuge* était encore une sorte d'établissement d'éducation pour le travail; les indigens étaient appelés à y prendre le goût, à y contracter l'habitude d'une occupation réglée, à y faire l'apprentissage de quelques professions utiles.

L'établissement admettait des externes et des internes. Les premiers y trouvaient seulement des alimens, dont le prix était imputé sur leurs salaires; les seconds y résidaient, étaient vêtus. La durée de leur séjour était fixée à quinze jours au moins, six mois au plus; toutefois, on a vu souvent des malheureux venir y chercher un asile seulement pendant un ou deux jours. Des ateliers de divers genres offraient des occupations variées pour les deux sexes, pour les différens degrés de force et d'habileté. Les uns étaient employés à des travaux de terrassement; d'autres au cardage, au tissage, à la confection des vêtemens, à la reliure, à la préparation de la gélatine, etc.

Trois élémens constituaient l'établissement:

Le premier consistait dans un bureau d'interrogation, d'examen, d'investigation continue, sur la capacité et la moralité des pauvres reçus.

Le second consistait dans l'essai, à titre d'épreuve, de la bonne volonté et des moyens propres à chacun, il se divisait en deux sections: l'une pour les indigens à l'état d'interrogation, l'autre pour ceux admis à travailler.

Le troisième consistait dans un système de secours, ayant pour objet d'exercer l'indigent à un travail productif, de lui préparer quelques économies, de le seconder dans la réforme de ses habitudes. Pendant ce temps, on reconnaissait la capacité réelle de chacun, le genre d'assistance ou de remède que sa situation lui rendait plus nécessaire. En conséquence des résultats de cette épreuve, les indigens devaient,

en sortant, suivre la destination qui leur était relativement convenable : les uns entraient dans les hospices ouverts pour les vieillards et les infirmes ; d'autres étaient envoyés définitivement aux dépôts de mendicité de Saint-Denis ou de Villers-Cotterets ; d'autres, enfin, étaient rendus à la vie ordinaire, mais avec des ressources et des habitudes nouvelles.

Les ateliers du refuge n'étaient point établis au compte de la maison ; ils n'étaient point entretenus au moyen d'un traité avec un entrepreneur général. Le système par lequel ils étaient mis en mouvement consistait à offrir des travailleurs à tous les fabricans qui voulaient les occuper, et à fournir aussi le local pour les travaux. Le fabricant lui-même conservait la faculté de proportionner le salaire au travail.

Un tiers de ce salaire était remis immédiatement au travailleur ; un tiers était mis en réserve pour lui former un petit pécule à sa sortie ; un tiers était retenu par l'établissement pour compenser une partie de la dépense.

Cette maison était conçue sur un plan qui lui permettait de contenir trois cents personnes. La plupart de ceux qui s'y présentèrent appartenaient à la condition de journaliers, c'est-à-dire, étaient du nombre des individus qui, ne possédant pas une industrie spéciale et déterminée, se bornent à louer leurs bras pour le service mécanique le plus simple. Une partie d'entre eux se composait de pères de famille ; ceux-ci formaient le plus grand nombre des externes. On trouvait parmi les internes, des vieillards aspirans aux hospices, et capables encore de quelque occupation.

Sur 100 individus admis, on en comptait à-peu-près 25 de 60 ans et au-dessus ; 25 de 51 à 60 ; 33 de 30 à 50. Les premiers étaient ceux qui y faisaient le plus long séjour. Les plus jeunes n'y faisaient guère qu'un séjour très-passager [1].

Les bureaux de charité s'empressèrent d'adresser à la maison de refuge, des indigens secourus à domicile ; plusieurs infortunés qui erraient sans asile, exposés aux horreurs de la faim, y furent admis dans les sept premiers mois. Mais la plupart des indigens qui sollicitaient leur admission dans cette maison comme une faveur, n'avaient garde de prévoir qu'elle n'était réellement qu'une épreuve ; ils croyaient y trouver une hospitalité douce, durable, une existence assurée, moins cruelle que celle à laquelle ils se trouvaient condamnés dans leurs demeures. Les bureaux de charité secondaient leurs démarches dans des vues analogues. On dut en refuser, pendant les premiers mois, plus de 700 qui demandaient à y entrer, par suite de cette erreur.

Depuis novembre 1829 jusqu'en juillet 1831, l'établissement admit, savoir :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Internes.	324	194	518
Externes.	316	139	455
En dépôt.	234	154	388
Total.	874	487	1361

La durée moyenne du séjour fut de six mois.

Les résultats, l'investigation et l'épreuve firent constater que la fainéantise, l'ivrognerie, l'imprévoyance, la sottise et l'ineptie étaient les causes ordinaires qui avaient conduit les indigens à la situation dont on cherchait le remède ; qu'elles formaient comme l'expression de leur détresse ; mais il est juste de dire qu'il ne s'en est rencontré qu'un fort petit nombre dont les mœurs fussent dépravées.

Le terme moyen du produit du travail était de 45 cent. par jour.

La dépense ordinaire était calculée comme il suit, terme moyen, par tête et par jour :

Dépréciation de la literie. .	fr.	»	03 c.
— du linge. . . .	»	»	10 »
Nourriture.	»	»	43 1/2
Blanchissage.	»	»	06 »
Total.	fr.	»	62 c.

L'habillement était soumissionné au prix de 19 fr. 75 cent. pour les hommes, et 10 fr. 50 c. pour les femmes, en sorte que la dépense totale s'élevait pour les hommes à environ 68 cent., et pour les femmes à 67.

Ce bel établissement dut le jour, comme on sait, au mouvement spontané d'une générosité qui fut invoquée avec confiance, et qui répondit noblement à cet appel. Une première souscription fut ouverte ; les amis du bien, les citoyens les plus distingués y accoururent à l'envi ; en peu de jours elle produisit un fonds de

[1] Voy. une notice sur cette maison de refuge, tirée des divers comptes-rendus, dans le premier vol. du *Bulletin de la société des établissemens charitables*. Pages 460 et suiv.

732,000 fr. Une deuxième souscription porta ce capital à 827,000. Cette somme fut employée en partie à couvrir les frais de premier établissement, qui se sont élevés à 587,000 fr. [1], en partie à pourvoir à la dépense pendant les premiers temps.

La dépense annuelle s'est élevée à environ 90,000 fr. [2].

Par sa nature même, la *maison de refuge* se trouvait en rapport avec le système général des établissemens publics; son but se liait soit aux mesures de police relatives à la répression de la mendicité, soit au régime des secours à domicile, à celui des hospices. La direction et la marche de cette maison se trouvèrent donc, à plusieurs égards, subordonnées aux vues de l'administration départementale et municipale; elle eut besoin de leur appui, de leur concours. Tout semblait le promettre; un magistrat recommandable, qui occupait dans cette administration l'une des deux fonctions principales, avait été en même temps l'un des créateurs de l'établissement [3], et contribua de tout son zèle à en préparer la naissance. Mais bientôt, sous son successeur, quelques obstacles se présentèrent; l'alliance nécessaire, mais déjà délicate de sa nature, ne s'opéra pas sans difficultés. Lorsque enfin elle fut consommée, on put espérer pour la *maison de refuge*, un avenir prospère et durable. Il n'en fut point ainsi. Les circonstances changèrent. L'établissement ne pouvait couvrir à beaucoup près ses dépenses, par les seuls produits du travail; une subvention était indispensable pour y suppléer; il n'avait jamais été supposé que l'établissement pût subsister par ses propres ressources, par le seul travail des pauvres. Lorsque les ressources offertes par les souscriptions furent épuisées, il fallut entrer dans une combinaison nouvelle. A défaut de souscripteurs, l'administration départementale pouvait seule se charger de ce fardeau; elle s'y décida. Le conseil général du département de la Seine vota les fonds requis pour acheter le matériel de l'établissement et 50,000 fr. pour l'entretien annuel: mais ces derniers fonds sont restés sans emploi; le vote n'en a pas été continué; les admissions ont cessé, la maison a été fermée; l'édifice a reçu une destination nouvelle et différente. Il est aujourd'hui affecté à un hôpital de malades.

Les motifs qui ont amené ces déterminations administratives n'ont point été communiqués au public, et ne sauraient être discutés ici. Il nous suffit de remarquer que la chute de l'établissement a été l'effet de ces déterminations, et non la conséquence ou de la combinaison économique sur laquelle il était fondé, ou d'un vice quelconque inhérent à l'institution; et que, de ces événemens, on ne peut tirer par conséquent aucune induction légitime contre l'institution considérée en elle-même [4].

Les vues dans lesquelles a été fondée la maison de travail et de refuge de Bordeaux, ont été conçues à-peu-près dans le même esprit. Ouverte en 1827, elle admit d'abord 266 indigens; elle était destinée à en occuper 300, mais elle a reçu progressivement une extension nouvelle. Le nombre des individus admis s'étant élevé

[1] Savoir : portion du prix d'acquisition du local. . . . . 110,000 fr. » c.
Loyer, impositions. 62,282 80
Bâtimens, constructions. . . . 348,515 27
Achat de mobilier. 17,154 98
Habillement et coucher. 49,285 85
Total. 587,238 90

[2] Dépense totale depuis l'ouverture en 1829, jusqu'au 31 décembre 1832.

Alimens.	fr. 81,559	45 c.
Combustibles.	18,014	13
Blanchissage.	8,327	75
Dépenses diverses.	17,865	29
Écuries.	2,828	10
Ateliers.	29,833	88
A reporter. . .	158,428	60
Report.	158,428	60
Dépenses d'administration, savoir : Appointemens et gages. . fr. 96,656 55 c. Frais de bureau. 21,963	118,619	55
Total.	277,048	15
Et en y joignant l'intérêt du capital employé en frais de premier établissement.	29,361	95
	306,410	10

[3] Voy. l'ordonnance de police, du 20 octobre 1828.

[4] L'auteur de la *Charité légale*, en reconnaissant qu'il n'a reçu sur la suppression de la maison de refuge de Paris, d'autre information si ce n'est *qu'elle n'existait plus* (t. 1er, p. 258), ne la range pas moins parmi les exemples qui prouvent, selon lui, que ces maisons de travail *portent en elles-mêmes, sous le point de vue économique, les principes de leur destruction*; p. 245 et 252.

jusqu'à 425, le local destiné à les recevoir, les ressources nécessaires pour les entretenir ont dû se mettre en proportion avec cet accroissement. Des souscriptions volontaires avaient pourvu aux frais de premier établissement, et fourni de plus un fonds de réserve. Ce fonds était sans doute insuffisant pour compenser à l'avenir l'excédant de dépense inévitable, prélèvement fait du produit du travail; les moyens d'obtenir le surplus sont soumis à l'éventualité que présente toujours le système des souscriptions bénévoles, éventualité qui n'affecte les maisons de travail que comme tous les autres établissemens publics; l'administration municipale a comblé les lacunes, lorsqu'elles ont commencé à se produire. Les indigens sont convenablement logés, vêtus; les alimens sont sains, on donne même du vin. Cependant, le vin compris, la nourriture ne revient qu'à 26 cent. par jour et par tête, et la dépense totale à 45 [1].

Le *refuge* de Strasbourg [2] fait partie du système général des secours publics de cette ville, se coordonne avec ses autres branches, vit du même principe, tend au même but, est régi par la même administration. Il se compose d'une maison principale qui renferme ordinairement 100 à 125 indigens, et d'une annexe sous un régime plus sévère qui est réservée aux indigens indisciplinés, et qui en reçoit 14 ou 15. Elle est essentiellement destinée aux vieillards des deux sexes qui sont encore en état de travailler. Car, on tient avec raison pour maxime, que *la jeunesse doit travailler ou apprendre à travailler*. Le mouvement annuel est d'environ 100 individus. Les uns sont employés au balayage des rues, moyennant un abonnement avec la ville; d'autres, au service intérieur de la maison. Le reste, suivant ses facultés et ses forces, est occupé aux différens ouvrages qu'on a pu leur procurer, tels que le tricot, la filature, le triage des plumes, les chapeaux de paille. Le montant des salaires gagnés par les travailleurs est divisé en trois parts égales : une est retenue pour l'habillement, une seconde pour la nourriture; la troisième est mise en réserve pour fournir à chacun d'eux un pécule, lors de sa sortie.

En 1834, la dépense totale du refuge de Strasbourg a été d'environ 14,700 francs. La journée de nourriture est ressortie en 1833 à 20 cent. 3/4; en 1834, à 22 1/4. L'habillement coûte environ 24 francs par tête et par an.

Le produit du travail des indigens, au terme moyen de 95, et pour 34,400 journées, a été en 1833 d'environ 5400 francs, ce qui donne pour chaque travailleur, soit 57 francs 4 cent. par an, soit 15 cent. 37 mill. par jour.

Cet établissement, qui mérite d'être indiqué comme un modèle, est dans un état de progrès croissant. « Son état moral s'améliore de plus « en plus; beaucoup d'indigens y ont contracté « l'habitude du travail et même de l'économie. « Quarante d'entre eux, en 1834, ont pu faire « des épargnes qui montent à 1800 francs, et « qui ont été versées en presque totalité à la « caisse d'épargnes. Beaucoup d'autres ont quitté « l'établissement pendant la belle saison, et ont « trouvé le moyen de subsister par un travail « indépendant. L'état sanitaire de la maison ne « laisse rien à désirer [3]. »

—

ARTICLE II.

Reproches adressés à l'institution des maisons de travail.

Il est peu d'institutions de secours publics qui aient donné lieu à une controverse aussi étendue, que celle qui nous occupe en ce moment, et contre lesquelles se soient élevées des objections plus

[1] Voy. les rapports annuels publiés depuis 1827.

[2] Un vertueux citoyen, Charles Ehrmann, eut sa part principale à cette création.

[3] Voy. le rapport de la société pour l'*extinction de la mendicité à Strasbourg*, année 1834, présenté le 29 mars 1835.

L'auteur du présent écrit peut confirmer ces résultats favorables par son témoignage personnel.

Il n'y a rien là, heureusement, qui justifie les sombres pronostics de l'auteur de *la Charité légale*, sur l'avenir de cet établissement, rien qui nous présente l'*institution de Strasbourg*, comme expirante (tome 1er, pages 261 et 262). Sans doute le refuge ne peut recevoir indéfiniment tous les mendians envoyés par la police; il s'est justement et sagement imposé la règle de n'en recevoir que jusqu'à concurrence de ses ressources; il a tenu parole, mais il n'était ni dans sa mission, ni dans son pouvoir, de détruire les causes qui alimentent la mendicité malgré le remède qu'il y apporte (Voy. le rapport de 1834, page 7).

Sans doute, il continue à invoquer le concours de l'administration et les bienfaits des particuliers; il le doit : ces deux appuis ne cesseront jamais de lui être nécessaires, et c'est, sous plusieurs rapports, un avantage.

nombreuses et plus puissantes. Il ne faut pas s'en étonner. Il est en effet peu d'établissemens qui se composent d'élémens plus variés, qui prennent des formes plus diverses, dont l'administration soit à tous égards plus difficile, qui soit plus sujette aux erreurs, aux abus. A la nature même de cette institution, se rattache d'ailleurs plus d'une question fort délicate. C'est en Angleterre et en Allemagne, que cette controverse, depuis un demi-siècle, a pris surtout un grand essor.

Afin de simplifier cet examen, il est bon d'éliminer d'abord une foule d'objections qui n'ont rien de solide, et qui ont été accumulées à l'envi par les adversaires de cette institution. C'est ainsi qu'ils ont argumenté de la suppression ou de la chute de quelques *maisons de travail,* sans prendre la peine d'établir que ce résultat fut une conséquence de la nature même de l'institution, et non des torts de ceux qui les dirigeaient, ou même de circonstances étrangères. C'est ainsi qu'après avoir reconnu que la population naturelle de ces maisons devait se composer d'individus paresseux, souvent vicieux, ils se sont répandus en plaintes sur ce qu'on y fait régner une sévère discipline, sur ce que les chefs y jouissent d'un pouvoir discrétionnaire. C'est ainsi qu'on a supposé que cette institution repose sur une fausse combinaison économique, par la raison que les maisons ne peuvent subsister des seuls produits du travail; comme s'il s'agissait de l'érection d'une manufacture, d'une entreprise purement industrielle; comme s'il n'était pas convenu que les indigens reçus dans ces établissemens appartiennent à la classe des personnes qui ne sont pas capables d'un travail suffisant pour les faire subsister. C'est ainsi que, confondant les maisons où le travail est libre avec celles où il est forcé, ils ont étendu aux unes les observations qui peuvent s'adresser aux autres. C'est ainsi qu'on a généralisé, à l'égard de tous ces établissemens, les accusations auxquelles peuvent donner lieu les abus introduits dans quelques-uns. C'est ainsi que, prenant l'effet pour la cause, on a imputé à l'influence de ces établissemens, les rigueurs de la police relative à la mendicité, tandis qu'ils n'en sont que la conséquence et l'adoucissement. C'est ainsi qu'on les a présentés comme essentiellement liés au système de la taxe des pauvres, quoiqu'ils puissent exister et existent souvent dans des contrées où la taxe est inconnue; comme une branche nécessaire de ce qu'on appelle la *charité légale,* quoique souvent ils soient formés et entretenus par les tributs volontaires des associations bienfaisantes.

En laissant à l'écart ces argumens et d'autres moins solides encore, il reste dans ce sujet bien assez de difficultés sérieuses. Mac-Farland, entre autres, les a exposées avec une lucidité remarquable [1]. Des auteurs récens les ont développées avec talent, peintes avec énergie [2]. Elles se fondent sur deux ordres principaux de considérations : les unes sont relatives au régime de la vie commune introduit parmi les indigens travailleurs; les autres, au système d'un travail commun fourni aux indigens par un établissement public : celles-là se rattachent principalement à des considérations morales, celles-ci à des considérations économiques.

Les nombreux inconvéniens auxquels est sujette, par sa nature même, toute réunion des indigens sous le régime de la communauté, s'aggravent encore très-sensiblement lorsqu'on rassemble ainsi des valides qui y apportent des passions plus vives, une indocilité plus prononcée, et qui peuvent plus facilement tromper la bienfaisance, en obtenant des admissions abusives. Attirés par l'espoir d'obtenir dans ces maisons une existence assurée, tranquille et commode, des pauvres vicieux, de faux pauvres, y accourent et ne manquent pas de prétextes pour s'en faire ouvrir les portes. Plus le sort qui leur y est offert est doux, et plus leur concours est empressé. Bien logés, bien vêtus, bien nourris, ils subissent peu de fatigues. Ils y portent leurs funestes habitudes, les propagent; ils excitent des querelles, ils troublent le bon ordre, ils résistent à l'autorité. L'indigent honnête n'y trouve pas, au contraire, ajoute-t-on, tous les agrémens dont il mériterait de jouir. Les indigens valides ainsi recueillis se voient dispensés de pourvoir par eux-mêmes à leurs besoins; ils s'accoutument à tout attendre d'autrui; ils perdent la capacité de se diriger eux-mêmes, il n'y a plus pour eux ni industrie, ni économie domestique. En supprimant ces maisons, on éviterait à l'indigent la tentation de s'y introduire par le mensonge; on donnerait à l'assistance une forme moins humiliante, on ouvrirait des voies plus larges à l'activité de la classe laborieuse et malaisée.

Il n'est pas, dit-on ensuite, de manière plus

[1] *Recherches sur les pauvres.* Recherche 1re, ch. 5. Recherche 2e, chap. 4.

[2] Spécialement M. le pasteur Naville. *De la Charité légale.*

dispendieuse de secourir les pauvres, et le résultat de ces fabrications philanthropiques trompe les espérances qu'on avait conçues. Il ne se fait réellement que peu ou point d'ouvrage, dans ces prétendues maisons d'industrie; les matières premières n'y sont point ménagées; l'exécution est négligée. Tantôt l'occupation manque aux travailleurs, tantôt les produits encombrent les magasins, faute de débouchés. On enfouit des capitaux énormes en constructions, réparations, métiers, mobilier de tout genre; un fonds de réserve considérable est nécessaire pour suppléer annuellement à l'insuffisance des ressources tirées du travail. Les frais d'administration sont énormes. La gestion est conduite avec moins de zèle et d'habileté, que celle d'une entreprise privée. L'indigent eût donc été entretenu et occupé chez lui à bien meilleur compte. Sa santé, d'ailleurs, s'altère par l'accumulation des personnes dans le même local, par le mauvais air, par la vie sédentaire. Lorsque ces maisons sont livrées à un entrepreneur particulier, les soins bienveillans et consolateurs disparaissent. L'intérêt général de l'industrie est d'ailleurs compromis par ces institutions. Les fabrications qui y sont introduites créent une concurrence fâcheuse aux manufactures et aux ouvriers qui existent dans le canton; elles leur enlèvent une partie des demandes de la consommation; elles livrent leurs produits à un taux plus faible; elles avilissent les salaires, en voulant donner de l'emploi à certains pauvres, elles l'enlèvent à d'autres qui étaient plus méritans; elles privent de pain ceux qui vivaient indépendans.

L'expérience, plus d'une fois, on doit le reconnaître, a justifié ces reproches, et plus d'une maison de travail a succombé après des essais favorables; beaucoup d'autres, en Angleterre surtout, ont donné lieu à des critiques fondées. Sir Morton Eden [1], sir John Hill [2], en ont signalé les inconvéniens. Ce dernier évalue de 3 shillings et 6 pence à 7 shillings par semaine, la dépense que coûte à chaque maison, chacune des personnes qui y sont entretenues.

—

ARTICLE III.

Considérations présentées en faveur de ces établissemens.

D'un autre côté, la cause des maisons de travail a obtenu aussi de puissantes apologies, et des autorités imposantes se sont prononcées en sa faveur.

Lorsque cette institution fut proposée par lord Hale, vers la fin du XVIIe siècle, ses vues réunirent tous les suffrages, et pendant longtemps sa création obtint l'assentiment universel. On y vit le moyen de prévenir la mendicité par le plus salutaire des antidotes, par le travail. Aux secours ordinaires qui favorisent trop souvent l'oisiveté, elle substituait un mode d'assistance qui, en les bannissant, devenait doublement salutaire. Ces maisons, disait-on, serviront d'épreuve certaine, par l'offre d'un travail régulier, pour discerner les vrais et les faux indigens; le vice et le mensonge seront mis à découvert. Elles seront aussi de vraies écoles; l'indigent contractera de bonnes habitudes, s'exercera à des ouvrages utiles, sera soumis à une sage discipline. Il ne restera plus de prétexte aux fainéans. Ces maisons ne présenteront que l'exemple du bon ordre et de l'industrie; elles n'offriront aucun attrait à la débauche ou au vice. Les frais seront en partie couverts par les produits. Les travailleurs ne perdront pas leur temps à aller chercher les matières premières, ou les commandes, ou le débit de leurs ouvrages. Réunis, ils vivront à meilleur marché [3].

Ces espérances furent justifiées dans les commencemens, et l'on s'accorde à reconnaître qu'en Angleterre, les workhouses exercèrent d'abord une influence favorable sur les mœurs de la classe pauvre.

Lorsque, plus tard, les inconvéniens se produisirent, lorsque les objections s'élevèrent, de bons esprits pensèrent qu'il ne fallait pas juger l'institution en elle-même, par les erreurs de ceux qui l'avaient mise en œuvre, et qui l'avaient laissée dégénérer. Mac-Farland et Morton Eden, qui en ont fait l'objet des observations les plus sévères, n'ont eu garde eux-mêmes de prononcer contre elle un arrêt absolu, et de la condamner dans son principe. Mac-Farland estime qu'on pourrait les rendre très-utiles. Il s'appuie dans cette opinion sur le témoignage et les observations d'Howard, et sur l'expérience des succès obtenus en quelques localités, notamment à Édimbourg. Il les considère comme un moyen de réforme pour les fainéans et les libertins. Mais il pense que c'est à la sagesse des gouverne-

[1] *État des pauvres.* Livre II, chap. 2.

[2] Moyens de réformer les mœurs des pauvres. Section IX.—[3] Voy. le 7e rapport de la société pour améliorer le sort des pauvres, n. 49 et 57.

mens, qu'il appartient de les rendre en effet propres à une semblable destination [1]. Jérémie Bentham recommande cette institution, comme un élément essentiel d'un bon système des secours publics [2]. John Masson Good la considère comme indispensable dans certaines localités, à raison du nombre et du caractère des indigens, quoiqu'il donne justement la préférence aux maisons dans lesquelles le travail est offert librement [3].

Plusieurs philanthropes ont fait remarquer qu'une discipline bien conçue, non-seulement prévient les fâcheux effets de la réunion des indigens, mais les ramène à une vie meilleure; que le travail des indigens, alors même qu'il ne serait pas assez lucratif pour couvrir les dépenses de l'établissement, réduit au moins la somme des secours distribués, et encourage ces malheureux à se rendre utiles à eux-mêmes et aux autres. Des économistes ont pensé qu'on s'exagère les inconvéniens de la concurrence, et qu'il est facile d'ailleurs de diriger les travaux de ces maisons d'une manière qui ne contrarie en rien les intérêts des manufactures établies [4]. Les commissaires royaux qui ont procédé avec tant de soin à l'enquête de 1833, en Angleterre, après avoir signalé tous les écarts commis dans l'administration des maisons de travail, n'en ont pas moins conclu, de la manière la plus positive et la plus formelle, que cette institution doit être maintenue, comme utile et nécessaire, sauf à la ramener à sa vraie destination [5]. Aussi, le parlement, dans le bill du 14 août 1834, cette loi préparée par de si longues investigations, par une discussion si solennelle, a-t-il définitivement confirmé l'existence des maisons de travail, en la perfectionnant.

L'opinion des commissaires royaux, d'accord avec celle des hommes qui, en Angleterre, ont étudié avec plus d'attention cette matière, à l'école de l'expérience, est que les maisons de travail sont éminemment utiles, lorsqu'elles sont convenablement organisées et sagement dirigées. « Il a été reconnu, disent-ils, que la presque totalité des indigens valides, secourus à « domicile ne sont tombés dans la misère que « par l'indolence, l'imprévoyance ou le vice; les « secours qu'ils obtiennent ne servent qu'à les « entretenir dans ces déplorables habitudes. Le « travail doit donc être la condition inséparable « de l'assistance, et les portes de la maison où il « est offert doivent être ouvertes à tous, pourvu « qu'ils n'y trouvent pas une existence plus com- « mode que celle qui est acquise par les travail- « leurs indépendans. A peine 5 ou 6 valides, « prétendus indigens, acceptent le bienfait, lors- « que ainsi, pour eux, il devient une épreuve [6]. « Les maisons de travail bien réglées deviennent « le remède à la fausse pauvreté, servent à la « démasquer. Leur séjour, *confortable* pour les « malheureux atteints d'une vraie infortune, est « au contraire intolérable pour les êtres vicieux, « dont il réprime les penchans [7]. Aussi, des « paroisses où de semblables établissemens ont « été formés d'après un bon régime, sont-elles « aujourd'hui délivrées du fléau du paupérisme; « dans d'autres, le nombre des indigens a été « sensiblement réduit, et leurs mœurs se sont « notablement améliorées [8]. »

En examinant les craintes fréquemment exprimées sur les funestes conséquences que peuvent entraîner de nombreuses réunions d'indigens valides, dans les maisons de travail, les commissaires royaux se sont trouvés conduits à penser que ces conséquences peuvent être prévenues par une bonne classification, et ils se sont confirmés dans cette opinion par l'exemple des paroisses où le système a été réalisé. « Un bon « régime, disent-ils, fait disparaître l'influence « des mauvais exemples et la contagion des « mauvais penchans, auxquelles une réunion « nombreuse serait par elle-même favorable. Le « témoignage des faits montre que les désordres « ne s'y introduisent que par l'inexpérience ou « l'incapacité de ceux qui gouvernent. On en « voit la preuve dans quelques maisons de tra- « vail de la métropole où règne un bon régime; « et telle est la puissance d'un régime semblable, « que, même dans des établissemens de Londres « où l'on réunit des personnes déjà corrompues « par le vice, on parvient à les réformer [9]. » On remédie aux inconvéniens, par la distinc-

[1] *Recherches sur les pauvres*, Recherche 3, chap. 3, sect. 6, chap. 4.

[2] *Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres*. Livre II, chap. 3, sect. 1. chap. 4, sect. 3 et 4, chap. 8.

[3] *Dissertation sur les moyens d'employer les pauvres dans les maisons de travail*. Sect. 1.

[4] Voy. en particulier William Davis. *Hints to philanthropists*. Bath, 1821.

[5] Voy. le rapport présenté au roi d'Angleterre, pages 261, 314, etc. — [6] *Ibid.*, pages 264, 265.

[7] *Ibid.*, page 231. — [8] *Ibid.*, page 35.

[9] Voy. le même rapport, pages 308, 309.

tion et la séparation des classes, différemment traitées, nourries, placées sous des règles différentes. La classe des vieillards et des infirmes obtiendra les égards, les douceurs que réclament l'âge et les infirmités; la classe des enfans obtiendra les soins particuliers d'éducation.

Les commissaires royaux estiment, comme on l'a vu, que les maisons de travail ne peuvent bien remplir leur but, que lorsqu'elles sont construites sur une assez grande échelle; elles deviennent aussi alors moins coûteuses. « Si 500 « personnes réunies, disent-ils, coûtent cha- « cune 100 livres, ou en tout 5000 livres; 1000 « personnes n'en coûteront que 9000, c'est-à- « dire 90 livres par tête » Les indigens recueillis en communauté vivent aussi bien plus économiquement. Ainsi, l'institution des maisons de travail procure une réduction considérable dans la dépense des secours publics [1].

M. Mac-Culloch, qui a accordé dans le domaine de l'économie politique, une si juste place aux questions de la bienfaisance publique, et qui a approfondi avec tant de sagacité le système des secours publics de l'Angleterre, exprime une conviction semblable au sujet des maisons de travail. Il estime qu'aucun secours ne doit être accordé aux valides, si ce n'est dans ces maisons; qu'il convient d'y établir une discipline sévère, un travail pénible, un régime alimentaire très-frugal [2].

—

ARTICLE IV.

En quoi consiste l'utilité des maisons de travail libre. — Conditions nécessaires à leurs succès.

=

§ 1.

Réflexions sur la controverse à laquelle elles ont donné lieu.

La controverse approfondie à laquelle les maisons de travail ont donné lieu a servi à préparer, en éclairant ce sujet, le moyen de juger du mérite de cette institution, avec pleine connaissance de cause. Elle a servi en même temps à signaler les écueils contre lesquels cette institution peut échouer, et à indiquer les conditions qui sont indispensables à son succès. C'est pour ce double motif que nous avons rendu compte de cette discussion, avec une scrupuleuse fidélité.

Il est facile de remarquer qu'il n'est presque pas une objection, dans le nombre de celles que l'on oppose aux maisons de travail, qui ne s'applique également, ou aux asiles dans lesquels les indigens sont réunis, ou aux moyens d'employer directement les indigens à des occupations utiles. En effet, une maison de travail n'est que la combinaison de ces deux modes de secours. Mais si elle est par là exposée aux inconvéniens de l'un et de l'autre, elle a aussi les avantages de tous deux.

S'il est une objection qui soit spécialement propre aux maisons de travail, elle s'adresse moins à l'institution elle-même, qu'aux élémens dont cette institution est composée, c'est-à-dire au caractère spécial de la classe d'indigens qu'elle est destinée à secourir. Les indigens valides, comme on l'a vu, appartiennent presque tous à une espèce d'êtres dégénérés, soit sous le rapport des mœurs, soit quant à l'énergie du caractère, soit quant à l'intelligence. De là l'extrême difficulté qu'on éprouve à les diriger vers un but utile. Les critiques adressées aux maisons de travail, à raison de cette difficulté, se méprennent en reprochant au remède, ce qui ne devrait s'adresser qu'au mal dont elles essaient la guérison. Autant vaudrait faire un crime à un hôpital, des maladies qu'il renferme. L'existence d'une telle classe d'indigens est assurément un fléau pour la société; les maisons de travail doivent être condamnées, si elles l'aggravent; elles sont inutiles, si elles ne peuvent le combattre avec succès; mais elles ne sont point coupables si, pour y remédier, elles ne font que le mettre en évidence.

Or, les maisons de travail ne pourront être accusées d'étendre ce fléau. Elles contribueront au contraire, sinon à l'éteindre, du moins à le réduire, si, au lieu d'offrir d'une manière vague et indéfinie de l'emploi à tous les indigens valides, elles servent uniquement pour eux et d'école et d'épreuve.

Telle est leur vraie destination, et, ainsi conçue, l'institution est sans reproche; elle est salutaire.

[1] Voy. le rapport précité, pages 270 et 314.

[2] *Principles of political economy*, chap. 3, p. 420.

§ 2.

Vraie destination de ces établissemens.

La condition sur laquelle elle reposerait, suivant cette destination, serait, comme on le voit, que les indigens valides n'y fussent employés que d'une manière temporaire. La durée de leur emploi serait réglée pour les uns, sur le temps nécessaire à leur éducation; pour les autres, sur le temps nécessaire à l'épreuve de leur conduite.

On ne saurait admettre qu'une maison de travail reçoive un indigent valide d'une manière durable et permanente. Cette combinaison est à-la-fois inutile et nuisible. Elle est inutile : car, dans l'état présent de la civilisation européenne, si un individu valide, ayant reçu l'éducation du travail, manque d'occupation, ce ne peut être pour lui qu'une inaction momentanée, dépendant de circonstances passagères : dès que cette inaction se prolonge indéfiniment, il y a de sa faute. Cette combinaison est nuisible; car elle empêche l'indigent de chercher, par ses propres efforts, une occupation; elle le détourne des voies naturelles de l'industrie. L'individu pleinement valide doit être laissé à son indépendance, et sous la responsabilité de ses actes. Il faut qu'il sache découvrir, choisir un emploi, mériter la confiance, persévérer, conserver une situation acquise. Il est d'ailleurs des moyens de l'aider à trouver de l'emploi, et ils ont été indiqués dans le chapitre qui précède.

Mais la maison de travail sera souvent d'une haute utilité, comme *école*, en offrant l'éducation du travail à ceux auxquels elle a manqué, ou chez lesquels elle a été trop insuffisante. Ils y trouveront à-la-fois et l'apprentissage de quelque métier productif, et, ce qui leur manque ordinairement d'une manière plus sensible, de bonnes et salutaires directions. Ils y contracteront les habitudes de l'ordre, de l'application; ils y seront entretenus dans une activité régulière; ils y apprendront ce qu'ils ignorent peut-être, à bien vivre et à sentir la moralité du travail; ils y seront stimulés par les exemples, les conseils, les encouragemens. Ainsi seront réparées les influences fâcheuses qui, par la faute de leurs parens, ou par les écarts de leur jeunesse, avaient paralysé leurs forces et les avaient rendus incapables.

La maison de travail ne sera pas moins utile comme *épreuve*. Là sera résolu le doute qui naissait à la vue d'un indigent valide, sur la question de savoir si le travail lui manquait réellement, ou si c'est lui qui négligeait le travail. L'occasion lui en sera offerte; on jugera de sa bonne volonté, de sa capacité; ses vraies dispositions, sa situation réelle seront connues. Si, en effet, il n'a pas su trouver de l'emploi, et s'il se montre propre à une occupation fructueuse, on le dirigera vers celle à laquelle il sera le plus propre, et qui lui promettra le plus d'avantages. Les bons conseils et les recommandations suppléeront à l'insuffisance de ses recherches. Peut-être même les entrepreneurs viendront-ils demander des sujets à la maison de travail, lorsqu'elle pourra leur offrir de bons ouvriers, garantis tels par une épreuve attentive, et la maison de travail deviendra ainsi une sorte de bureau de placement. Si, au contraire, l'indigent valide se montre ennemi de la fatigue, si l'on reconnaît qu'il répugne au travail, que la fainéantise seule est la cause de l'inaction dans laquelle il demeure, tout prétexte lui sera enlevé, il n'aura droit à aucune assistance. Le fainéant n'osera lui-même se soumettre à l'épreuve qui devra le démasquer. Si enfin il résulte de l'épreuve, que l'indigent est seulement impropre à une occupation productive, parce que son éducation est restée imparfaite; si l'on peut espérer de lui donner la capacité qui lui manque, de lui inspirer le goût du travail, de lui en faire contracter l'habitude, l'établissement le retiendra quelque temps encore, et, de *l'épreuve* il passera à *l'école*.

Si la maison du travail doit être limitée, pour les indigens valides, à ces deux fonctions; si elle ne doit leur offrir ainsi qu'un emploi passager, elle procurera une plus large et plus durable assistance aux indigens qui, bien qu'infirmes ou âgés, conservent encore quelques forces. Elle se convertira pour eux en un véritable hospice, en un hospice dans lequel les indigens seront occupés suivant la mesure de la capacité qui leur reste. Ici encore, l'établissement fera sans doute l'office d'école; car les malheureux que l'âge ou les infirmités mettent hors d'état de continuer leur ancienne profession, y apprendront à s'exercer dans quelque autre genre d'occupation. Il sera aussi pour eux un théâtre d'épreuve; car il offrira les moyens de juger ce qu'ils peuvent et veulent faire. Mais à ces deux services il en joindra un troisième : il fournira à ceux qui ne sont capables que d'un travail incomplet et imparfait, un emploi que peut-être

ils eussent très-difficilement obtenu à domicile, par le seul mouvement ordinaire de l'industrie privée; il leur évitera la peine d'aller chercher l'ouvrage, la matière première. le débit; il leur donnera une tâche proportionnée à leurs forces, sans en exiger davantage. Il se contentera de leur faible tribut, et le fera valoir, ce qu'on ne saurait guère attendre d'un entrepreneur particulier. Les vieillards des deux sexes, les infirmes, en y retrouvant les moyens de produire une œuvre, d'entretenir un reste d'activité, apprendront qu'ils peuvent encore s'aider eux-mêmes, s'encourageront par leurs mutuels exemples, conserveront quelques forces, par l'exercice même qu'ils en feront, et conserveront mieux aussi la sérénité de l'âme.

La maison de travail serait ainsi le refuge de ces infortunés, qui sont, dans le mouvement de l'industrie, ce que sont les traînards à la suite d'une armée; traînards involontaires, défaillans, qui ne peuvent marcher d'un pas égal avec les gens sains et vigoureux, que dédaigne et délaisse le spéculateur, naturellement porté à préférer les ouvriers les plus capables de produire.

=

§ 3.

Du régime économique de ces établissemens.

Une maison de travail ainsi composée ne peut être elle-même une spéculation avantageuse. Non-seulement on n'a aucun bénéfice à en espérer, mais il est inévitable que les produits restent inférieurs aux dépenses. Toute école d'apprentissage est coûteuse; elle l'est davantage encore, lorsqu'en exerçant les élèves, il ne suffit pas d'instruire les ignorans, mais il faut aussi triompher de leurs habitudes. Toute épreuve est coûteuse; car ceux à l'égard desquels elle échoue occasionnent plus de frais qu'ils ne donnent de fruits. Un atelier formé de travailleurs à demi incapables, ne peut donner le même résultat que celui qui est formé de valides. On doit donc se résigner d'avance à considérer ce genre d'établissemens comme exigeant des sacrifices pécuniaires.

Mais l'administration publique ne doit pas se borner à ce premier calcul.

Elle doit examiner d'abord ce qu'il en coûterait pour assister les mêmes indigens, sans les occuper de la sorte. Le produit du travail qu'on obtiendra d'eux, dans l'établissement, diminuera d'autant le montant des secours qui leur eussent été nécessaires pour exister sans rien faire. Si le travail fait en commun est plus productif pour les indigens dont il s'agit, que celui qu'on eût pu leur procurer à domicile, la maison de travail procurera encore une économie égale à la différence. Or, pour un certain nombre d'entre eux, le premier mode de travail sera, en effet, plus avantageux que le second, comme nous allons bientôt le voir.

Ce n'est pas ici la maison de travail qui est une charge : la charge est dans la présence des indigens, dans la nécessité de pourvoir d'une manière ou de l'autre à leur subsistance.

Il y a plus : supposons qu'il en coûte autant pour entretenir les indigens dans la maison de travail, que hors de cette maison; supposons que le produit de leur ouvrage n'entre point en déduction de la dépense : il y aura encore à recueillir, de ces établissemens, plusieurs avantages certains et notables. Ils auront des avantages moraux, par l'effet des habitudes qu'ils feront contracter; des avantages économiques, par les dépenses qu'ils éviteront dans la suite. Comme école, la maison de travail rendra à une existence indépendante des indigens qui fussent restés à la charge de la société; comme épreuve, elle écartera de faux indigens qui eussent usurpé les secours publics; elle dirigera, dans une voie d'industrie, ceux s'égareraient, faute de trouver la route; comme refuge des demi-travailleurs, elle emploiera des forces qui fussent demeurées improductives.

Félicitons-nous si des souscriptions bienfaisantes viennent concourir à la fondation, à l'entretien de ces ateliers : provoquons, encourageons ce concours! Appelons alors quelques-uns des bienfaiteurs à leur administration? mais que des dotations fixes, certaines, que des subventions régulières, assignées sur les fonds publics, assurent leur existence, garantissent leur durée; que jamais il ne soit opéré de prélèvement sur le fonds des dotations, pour couvrir les dépenses ordinaires; que de sages mesures préviennent toute collision entre les bienfaiteurs et l'autorité publique, et procurent, au contraire, entre ceux-là et celle-ci l'harmonie désirable; qu'une surveillance assidue, éclairée, soit exercée sur la comptabilité de ces établissemens; que leurs comptes soient soumis à un contrôle légal et publiés annuellement; que le produit des travaux y figure toujours d'une manière claire et distincte.

§ 4.

Du travail exécuté dans ces établissemens.

On s'alarme de la concurrence que la maison de travail élevera contre les entreprises de l'industrie privée. « Elle ne pourra, dit-on, offrir « de l'ouvrage aux indigens sans l'enlever aux « personnes non indigentes ; donc, ou elle n'aura « point d'emploi pour ceux-là, ou elle portera « préjudice à celles-ci. »

Que les adversaires des établissemens publics de bienfaisance consentent ici à s'expliquer clairement! Qu'ils veuillent bien déclarer si, dans leur pensée, il vaut mieux laisser dans l'inaction l'indigent qui est en état de se rendre utile, que de l'occuper!

Là est, en effet, toute la question.

Que l'indigent capable de quelque travail s'occupe chez lui, chez un entrepreneur, ou dans la maison de travail, l'objection reste la même. Dans tous les cas, l'indigent employé est un concurrent de plus pour les autres ouvriers, et l'ouvrage qui sort de ses mains va, sur le marché, concourir avec celui qui est produit par ceux-ci.

Il suffit que la maison de travail, en occupant les indigens, ne les emploie que de la même manière dont ils seraient employés si, bien dirigés, ils travaillaient chez eux ou chez des particuliers; qu'elle ne leur accorde pas de plus forts salaires, qu'elle ne livre pas leurs produits à un taux plus faible; et telle doit être, en effet, la condition du système de travail introduit dans ce genre d'établissement. Dans la maison de travail, comme à domicile, il y a un choix à faire pour le genre d'occupation qui convient à l'indigent : ce choix doit être fait avec discernement. Nous allons l'examiner dans un instant. Mais, ce choix fait, que l'indigent travaille à son domicile ou dans un atelier commun, l'effet sera le même relativement à la concurrence générale.

Voudrait-on donc que l'indigent fût assisté sous la condition de rester oisif, même dans sa demeure ?

Croit-on qu'il n'existe pas, pour un indigent doué de la volonté et de la capacité nécessaires pour se rendre utile, un moyen quelconque pour se rendre en effet utile?

Croit-on que les mêmes sommes que consacrerait la bienfaisance à le nourrir oisif, ne puissent être, en partie du moins, données sous la forme de salaires? qu'elles ne puissent, en partie du moins, payer un produit, au lieu de récompenser l'inaction? que le bienfaiteur ne puisse devenir en même temps consommateur! Certainement là où on peut solder l'oisif, on peut occuper le sujet utile.

La concurrence, que la science de l'économie politique proclame comme un principe fécond et salutaire, perd-elle donc ce caractère et devient-elle pernicieuse, parce qu'elle vient à la suite de la bienfaisance? Qu'on entende quelques entrepreneurs particuliers se plaindre de ce que les pauvres sont occupés, on le conçoit : ils se plaindront tant qu'ils auront des rivaux, quels qu'ils soient. Mais que, dans l'intérêt public, on se plaigne de voir multiplier les produits, et fructifier les fonds employés en secours, c'est ce qui ne peut se justifier. Cessons de nous effrayer du travail considéré d'une manière générale; il restera toujours pour lui des carrières ouvertes et inépuisables.

Il reste à savoir s'il n'est pas mieux, en effet, de fournir du travail à l'indigent dans son domicile, que dans un atelier commun.

Les deux méthodes ne s'appliquent pas aux mêmes circonstances; chacune a son application spéciale. Généralement, il est mieux de laisser le pauvre dans ses foyers, au milieu de ceux qui lui sont unis par les liens de la nature ou de l'amitié, dans le cercle des relations ordinaires de la vie civile. Cependant, il y a des infortunés qui, abandonnés inconnus, sans appui, ont besoin d'un asile et d'un guide. L'éducation du travail sera mieux donnée dans l'atelier commun, surtout s'il faut guérir des habitudes de négligence, d'inapplication, de désordre; l'épreuve y sera plus sévère et plus convaincante. Dans l'atelier commun, on pourra mettre entre les mains de l'indigent, des matières qu'on n'eût pu lui confier chez lui; on pourra l'employer à un genre d'opérations qui, s'exécutant par un concert d'ouvriers, ne pourrait être à la portée d'une personne isolée; il y trouvera des métiers, des instrumens qui lui manquent. Le malheureux qui n'a ni famille ni amis, trouvera, dans la communauté où il est reçu, une famille adoptive.

=

§ 5.

De l'organisation intérieure de ces établissemens.

Les salaires offerts dans la *maison de travail* doivent toujours être un peu au-dessous des sa-

laires ordinaires donnés dans les professions analogues. Cette condition est indispensable pour n'attirer dans les maisons de travail, que les indigens auxquels elles sont véritablement destinées, et qui ne peuvent point s'employer par des moyens naturels. Elle est juste aussi : car, la *maison de travail* offre à l'ouvrier diverses facilités qui compensent une portion du salaire; elle lui évite des recherches, des pertes de temps, des incertitudes, des chômages. Si l'indigent qui y est reçu obtenait un salaire égal à celui de l'ouvrier employé par un particulier, la situation du premier offrirait donc un avantage ; or, elle doit toujours être inférieure à celle du second [1].

Confier à un seul et même fabricant l'entreprise totale des travaux, dans un établissement de ce genre, serait en bannir une autre condition qui lui est également convenable : la variété des occupations, pour les indigens qui y sont reçus. Chaque branche d'occupations pourra faire l'objet d'un contrat spécial avec un entrepreneur qui se chargera de fournir au moins les matières, et de recevoir les produits. Le régime de l'entreprise, réduit à ces termes, sera plus économique ; il épargnera à l'établissement de graves embarras. Il est à désirer que le travail des indigens soit, autant qu'il est possible, payé à la tâche, non à la journée, par l'entreprise. L'entreprise restera étrangère à la discipline intérieure de l'établissement, elle n'y exercera aucune autorité ; le régime moral que doivent y maintenir les chefs de la maison ne sera ainsi troublé par aucune intervention étrangère.

Quoique l'entrée dans la *maison de travail* doive être volontaire, on n'est pas tenu d'y admettre tous ceux qui s'y présentent. On examinera, avant tout, si celui qui demande à y être admis ne serait pas plus convenablement occupé au milieu des siens et sous le toit domestique. C'est à l'administration des secours à domicile qu'appartient cet examen préalable, d'après la connaissance qu'elle a de la situation de chaque indigent.

De même, quoiqu'il doive être libre à l'indigent de quitter la maison de travail, dès qu'il en manifeste la volonté, il ne saurait avoir le droit de continuer à y résider indéfiniment et autant qu'il le trouvera agréable. Non-seulement il doit en être exclu, s'il n'y porte que l'exemple de ses vices ; mais on doit exiger de lui qu'il reprenne une profession indépendante, dès qu'il en a acquis les moyens, et qu'il se présente, à cet effet, une occasion favorable.

Pour que la *maison de travail* remplisse sa destination essentielle, il suffit que l'indigent y trouve de l'emploi ; il n'est pas toujours indispensable qu'il y soit logé, vêtu, nourri. Une *maison de travail* n'est point nécessairement un *hospice*, et ne doit pas être confondue avec un *hospice*. Réduite à sa destination directe, elle aura un régime plus simple; elle séparera moins l'indigent de la société ; elle lui laissera, avec le soin de pourvoir à ses arrangemens domestiques une plus grande indépendance, une plus grande responsabilité ; elle lui permettra mieux de goûter les affections de famille, d'en remplir les devoirs.

D'un autre côté cependant, l'éducation du travail, la réforme des mœurs s'obtiennent mieux dans un établissement où les indigens sont recueillis à demeure : les règles de la discipline embrassent alors tous les instans de la journée, toutes les actions de la vie. Les indigens vicieux persévèrent plus facilement dans leurs mauvaises habitudes, lorsqu'ils ne sont surveillés et dirigés que pendant quelques heures du jour. Il est plus difficile de les soumettre à l'empire de l'ordre ; on a moins de moyens de les contenir par les privations. Pour certains individus, la communauté absolue serait donc préférable.

Mais la *maison de travail* peut fort bien être annexée à un hospice, sans se confondre avec lui. La contiguïté de ces établissemens sera utile à tous deux. Les vieillards et les infirmes de l'hospice participeront au système du travail; les consommations de l'hospice offriront un débouché à la maison de travail [2].

Une maison de travail libre ne doit être réunie à un établissemement de travail forcé, qu'autant que l'une et l'autre formeront deux divisions tellement distinctes, qu'il n'y aura pas de communication entre elles ; les sexes, les âges devront être constamment séparés. L'expérience a fait reconnaître qu'il y a de graves inconvéniens à réunir, dans une même division, les maris et leurs femmes, dès qu'ils vivraient tous en communauté.

[1] Il est bien entendu que, dans le taux du salaire, se trouve toujours comprise la valeur de ce qui est fourni en nature à l'indigent travailleur. — [2] Cette combinaison, comme nous l'avons déjà remarqué, existe à Rouen.

§ 6.

De la discipline.

Ce régime se composera tout à-la-fois d'encouragemens bien entendus, et d'une sévérité rigoureuse. Ces encouragemens consisteront dans des récompenses périodiques, et surtout dans des témoignages d'estime. En accordant à chaque indigent une part déterminée dans le produit de son travail, on l'excite incessamment à faire et le plus d'ouvrage et le meilleur ouvrage qu'il lui soit possible. Mais nous conseillerons de tenir cette portion tout entière en réserve, pour l'époque à laquelle il quittera la maison : alors même, elle ne devra lui être délivrée qu'avec certaines précautions. Elle sera surtout employée à lui fournir les moyens de s'établir, par l'achat de quelques outils, d'ustensiles, d'un métier, du mobilier indispensable. Plus la population de l'établissement sera nombreuse, et plus la sévérité sera nécessaire. Non-seulement il faut maintenir l'ordre parmi des personnes dont une partie peut avoir contracté des habitudes vicieuses ; mais il faut réformer ces habitudes elles-mêmes. Les encouragemens aiguillonneront l'activité, feront naître des sentimens honorables ; la sévérité réprimera la fainéantise, la dissipation, la débauche. Il serait précieux de saisir cette occasion pour nourrir l'âme des indigens par des instructions morales, pour les ramener aux sentimens religieux. Quelques heures données chaque jour à de bonnes lectures, aux exercices du culte, à des avis salutaires, n'enleveraient rien au travail et le rendraient plus fécond. Les soins de propreté, le spectacle d'un établissement bien réglé, la vigilance des surveillans, concourront en même temps à opérer cette réforme, à entretenir, avec une constante application, une émulation salutaire.

On ne saurait trop recommander de soumettre le régime de ces établissemens aux règles d'une bonne hygiène. La plupart du temps, la santé des indigens qui y sont admis est affaiblie, si même elle n'est altérée. Le bon air, l'exercice, la propreté seront la base de ce régime. La nourriture doit être saine, assez abondante. Mais la sobriété devra être constamment observée ; toute cantine, absolument interdite.

§ 7.

Conclusion.

Les commissaires royaux, pour l'enquête faite en Angleterre, ont reconnu et prouvé que les maisons de travail doivent être établies sur une grande échelle, pour pouvoir y introduire les classifications convenables et pour en rendre les dépenses moins onéreuses. On pourrait ajouter que ces dimensions sont nécessaires aussi, afin de pouvoir porter dans les travaux offerts aux indigens, toutes les combinaisons désirables.

Il résulte de là, et c'est par cette considération que nous terminons la longue et difficile étude à laquelle nous venons de nous livrer ; il résulte de là que les maisons de travail ne sauraient être qu'en très-petit nombre, et qu'il convient de ne les placer que dans les villes de quelque importance, ou du moins auprès de ces villes. Là seulement, elles pourront recueillir un nombre suffisant d'indigens admis à titre d'épreuve ou venant y chercher l'éducation, d'indigens employés au travail, sans être logés et nourris.

Elles n'offrent donc qu'une utilité fort restreinte pour les indigens des communes rurales et des petites villes ; celles-ci ne pourraient participer à leurs effets, qu'en y envoyant à demeure ceux de leurs indigens qui seraient destinés à y faire un séjour permanent. Or, d'après les conditions mêmes auxquelles ces maisons doivent être soumises, de telles mesures ne pourraient être prises que pour des vieillards, des infirmes placés dans des situations exceptionnelles.

On arrive ainsi à une dernière conséquence, c'est que ce mode d'assistance ne peut guère se prêter à une application universelle ; qu'il atteindra mieux son vrai but en se restreignant à certaines localités, et dans une sphère circonscrite par les conditions qui lui sont propres.

CHAPITRE III.

DES MAISONS DE TRAVAIL FORCÉ, OU DES DÉPOTS DE MENDICITÉ.

ARTICLE PREMIER.

Du principe de contrainte au travail.

Les établissemens de travail forcé diffèrent, par leur nature, de ceux où le travail est libre; les uns demandent aussi à être séparés des autres; ils ne peuvent se confondre sans un préjudice notable pour tous deux. Ils se distinguent à la fois par les élémens, par la destination, par le régime qui en est la conséquence.

Il y a sans doute une sorte de contrainte morale, dans le refus fait à l'indigent, de l'assister, s'il ne consent pas à accepter le travail qui lui est offert. Mais cette contrainte n'est pas absolue; elle laisse à l'indigent la liberté de ses déterminations, et la faculté de s'occuper à un autre travail, ou de se procurer d'autres ressources. C'est une condition imposée au bienfait; ce n'est point une répression, une peine. Telle est la situation dans laquelle les indigens valides sont placés par les lois de l'Angleterre.

L'indigent qui obéit à cette condition du secours doit être considéré comme acceptant un travail volontaire.

Il n'en est pas de même de ceux auxquels l'obligation du travail est imposée par l'autorité administrative, ou par un arrêt des tribunaux. Pour ceux-ci, le travail prend le caractère de la correction; il doit être subi dans le lieu, pendant le temps, suivant le mode qui sont prescrits. Il est imposé, non comme une peine attachée à un délit déterminé, mais comme une garantie exigée, comme une réformation nécessaire, comme une mesure de discipline et de police, appliquée à un état d'oisiveté dangereux ou funeste pour l'ordre social.

Ce principe, nous l'avons vu, régnait dans la législation des peuples de l'antiquité; il s'étendait même beaucoup plus loin : c'était l'oisiveté elle-même qui était frappée par la loi. Ce principe a reparu dans la législation de l'Europe, dès le XIVe siècle; mais, il s'y est produit avec des restrictions : ce sont les conséquences fâcheuses de l'oisiveté, que cette législation a voulu prévenir; elle s'est trouvée ainsi naturellement liée à la répression de la mendicité; elle en a été la conséquence partout où la mendicité a été prohibée sous des sanctions pénales.

C'est, dans l'esprit de cette législation, une sorte de tribut exigé de ceux qui se refusent à concourir à l'utilité générale, et qui, de leur propre chef, s'imposent eux-mêmes au public comme une charge; c'est une sorte de tutelle rigoureuse, une précaution prise dans l'intérêt de tous, et dans leur intérêt propre, pour les défendre du danger auquel ils s'exposent, en faisant de la sollicitation du secours, un commerce et un métier, en exerçant ce métier sur la voie publique. La contrainte est empreinte d'une disposition de bienveillance.

Il suit de là que les individus auxquels ces mesures sont appliquées n'appartiennent ni à la classe des criminels, ni à celle des personnes qui jouissent pleinement de leurs droits. Ils composent une classe intermédiaire, soumise à une espèce d'interdiction légale, dirigée par une autorité publique, dans son existence économique, comme ne sachant pas se diriger elle-même.

Tels sont les hôtes que les dépôts de mendicité sont destinés à recueillir; tels sont les liens par lesquels ces hôtes doivent y être retenus. Les dépôts de mendicité sont de vrais lazarets, institués pour une infirmité spéciale qui flotte entre l'idiotisme et le vice, qui expose à des suites graves. L'étude de la nature humaine enseigne qu'il n'est peut-être pas d'infirmité plus difficile à guérir, que cette apathie qui va jusqu'à une sorte d'abrutissement, et qui suppose l'absence de toute énergie morale. Voilà pourquoi tant de lois répressives portées contre la fainéantise, sont restées impuissantes; leur sévérité n'a pu triompher d'une disposition de caractère qui se refuse à tout effort. On calme

ou l'on contient les passions violentes; leurs orages sont passagers. Mais l'abattement léthargique de celui qui accepte la misère, la honte, la dégradation, converties en habitude, résiste à toutes les sollicitations. C'est une maladie qui demande à être guérie dans son principe; il faut avoir une volonté, pour celui qui ne sait pas vouloir; il faut prendre sur lui l'empire qu'il abdique. Est-ce donc réellement lui enlever sa liberté? Est-il libre, en effet, celui qui est incapable d'agir? Y a-t-il liberté sans volonté?

Ainsi comprise, ainsi appliquée, la contrainte au travail est juste, elle est utile; elle est bienfaisante, même pour ceux qu'elle enchaîne. Avant de la condamner comme une barbarie, venez contempler le tableau de ces êtres dégénérés qui croupissent dans la fange, indifférens à tout, atteints d'une sorte de crétinisme, négligeant les premiers soins de la vie, se complaisant dans l'avilissement, insensibles à la reconnaissance comme aux encouragemens, et n'ayant pas même le désir d'un état meilleur! Tel est l'état que vous voulez respecter, consacrer, que vous craignez de troubler! Ranimer l'étincelle de la vie au sein de ce néant, voilà ce que vous signalez comme une oppression! Non, non, nous ne saurions nous attendrir sur le sort de ces prétendues victimes; nous ne sommes point émus des lamentations qu'on leur prête, des reproches qu'on dirige contre l'autorité publique, parce qu'elle vient les tirer de l'abîme. Que ces êtres dégradés reprennent le rang des créatures humaines! alors ils en recouvreront les droits. Or, ce rang, les dépôts de mendicité sont appelés à le leur rendre. Ils sont institués comme moyen de correction et de réforme.

—

ARTICLE II.

Aperçu historique sur les dépôts de mendicité, dans les principaux pays de l'Europe.

=

§ 1.

Italie, Espagne, Portugal.

Le travail obligé a été, comme nous l'avons vu, associé dès l'origine au travail libre, dans la plupart des *maisons pieuses d'industrie* qui existent en Italie : c'est ainsi que les deux systèmes sont combinés à Naples, à Florence, à Milan, à Turin. Seulement on y a introduit des régimes différens, pour les deux classes de personnes qui sont soumises à l'un, ou qui acceptent l'autre. La mendicité avait été interdite à Rome, par les souverains pontifes Pie v et Grégoire XIII, et, tolérée pour les infirmes, elle avait disparu pour les valides. L'administration française, pendant le temps de son occupation, créa, dans les départemens alors réunis à l'empire, des dépôts de mendicité semblables à ceux qui venaient d'être établis en France : ceux du Pô, de Gênes, du Taro, de la Stura, de la Sesia, de la Méditerranée, de Marengo, des Alpes maritimes, de l'Arno, de la Doire, de l'Ombrone, de Rome, du Trasimène [1]. Cet exemple fut suivi par le royaume d'Italie. Une partie de ces créations a été conservée, une partie a été modifiée dans son régime.

En Espagne même, des lois prohibitives furent portées de bonne heure contre la mendicité valide. Dès 1351, le roi don Pédro ordonna que les indigens valides fussent contraints de travailler et de vivre de leurs propres ressources; une ordonnance de 1369, et la loi des cortès de Burgos en 1379, prescrivirent aux mendians robustes d'apprendre un métier ou de se mettre au service d'un maître [2].

Les cortès de 1555, en sollicitant l'exécution des lois contre les mendians, proposèrent la création d'une fonction de *pères des pauvres*, dont le ministère consistait à employer cette classe d'indigens à quelques ouvrages, ou aux travaux publics [3].

Cependant ces lois produisirent peu de fruits; l'exécution en resta imparfaite. On manquait d'établissemens propres à occuper les pauvres, ou ceux que l'on essayait de former réussissaient mal.

En 1545, le P. Juan de Médina publia les mesures qu'il avait fait adopter à Zamora, Salamanque et Valladolid, pour contraindre les mendians au travail, et proposa de les généraliser [4]; mais il eut à combattre les opi-

[1] Leur organisation fut réglée en détail par une suite de décrets en date des 31 mars, 4 juin, 29 août, 20 septembre, 21 octobre, 7 novembre 1809; 9 octobre, 14 novembre, 13 décembre 1810; 19, 29 novembre 1811; 18 avril 1812.

[2] *Biblioteca espagnola economico-politica*, t. I, page 47.

[3] *Ibid.*, page 77.— [4] *Ibid.*, page 109. Voyez aussi les écrits de Jean de Médina et de Dominique Soto, publiés à Salamanque, en 1545.

nions de quelques théologiens ; il eut en particulier un puissant adversaire dans le célèbre Dominique de Soto, occupant l'un des premiers rangs parmi les théologiens et les publicistes de son siècle.

Diverses *maisons de miséricorde* furent érigées d'après ce plan, pour occuper les mendians. En 1583, il en existait une à Barcelone. Quoique largement doté et dirigé par des administrateurs pleins de zèle, cet établissement ne put se maintenir. Le même essai fut renouvelé le siècle suivant et échoua encore une fois. Les villes de Girone et de Vich, après avoir conçu un dessein semblable, y renoncèrent [1]. Peut-être le caractère des mendians qu'il s'agissait de soumettre à ce régime de réforme, résista-t-il victorieusement aux efforts de l'autorité. L'évêque de Barcelone ayant demandé, un jour, à quelques alcades et baillis pourquoi ils n'arrêtaient pas cette race d'hommes, vrais vagabonds, reçut pour réponse : « Qu'on n'osait pas l'entre-« prendre, parce que ces gens étaient trop re-« doutables, et que, lorsqu'on avait tenté de s'en « saisir, ils s'en étaient vengés par l'incendie. » Cependant, plus tard, et à une époque où les vues d'amélioration administrative se développaient en Espagne, sous le règne de Charles III, un ordre général prépara et commença dans ce royaume, l'organisation d'établissemens destinés à prévenir et à réprimer la mendicité par le travail. Cette création ne put arriver à son terme ; elle est restée en ébauche.

Le refuge de Saint-Bernardin, ouvert à Madrid, en 1834, et qui a été déjà mentionné au chapitre précédent, reçoit aussi les mendians contraints au travail.

Voici le nombre de ceux qui y avaient été conduits, pendant les 3 premières années :

Hommes.	2,445
Femmes.	2,052
Jeunes garçons.	1,648
Jeunes filles.	628
Total.	6,773
Moyenne, par année. . .	2,258

Ce nombre, vraiment effrayant, s'explique malheureusement trop bien par les tristes circonstances dans lesquelles gémit depuis quelques années ce beau pays [2].

Le Portugal a tenté la même institution, également avec peu de succès. Sous le règne de don Fernando, furent rendues des lois de police contre les fainéans ; par des dispositions générales et par des mesures municipales, il a été statué que personne ne pourrait mendier sans la permission du magistrat. Mais des établissemens de réforme n'avaient point été organisés. Récemment et sous le règne de dona Maria I, on a voulu renfermer les mendians dans une maison où ils seraient soumis au travail ; ce dépôt avait été placé dans une ancienne forteresse appelée *le château*. Ce dessein a échoué dans l'exécution, en partie parce que les fonds se sont trouvés insuffisans, en partie et surtout parce que l'opinion publique ou les préjugés locaux se soulevaient contre la sévérité de ces dispositions, y voyaient une injustice, et les accusaient de confondre la pauvreté avec le crime.

§ 2.

Allemagne, Belgique.

Dans presque tous les états de l'Allemagne, les lois prohibent la mendicité ; les mendians sont punis par la réclusion. Ils sont enfermés dans des maisons de correction, et ils y sont assujétis au travail. Dans la plupart de ces maisons, on admet aussi les indigens qui sollicitent, à titre de secours, le travail volontaire. C'est ainsi que, dans la maison de travail de Berlin, sur environ 10 mille individus admis pendant quatre années, on compte 3600 vagabonds 2700 mendians, 130 filles de mauvaise vie et 1000 individus sans asile, tous envoyés par l'autorité chargée de la police ; on y reçoit même des délinquans condamnés par les tribunaux, lorsqu'ils ne doivent subir qu'une détention de peu de durée, ou lorsque leurs infirmités ne permettent pas de les envoyer dans la maison de correction.

[1] C'est ce qu'on lit dans un écrit, publié, en 1636, par le frère Gaspard Salaz y Berard, de l'ordre de Saint-Augustin.

[2] L'illustre et savant philanthrope auquel l'auteur doit ces détails, annonce que « le nombre *des mendians* « *transitoires*, arrêtés chaque jour dans les rues de Ma-« drid, chassés des campagnes par la misère, est vrai-« ment épouvantable. On a beau les renvoyer à leur « domicile, ils reviennent toujours, poussés par la « faim ! »

Cet établissement ne recueille pas seulement des valides; il renferme aussi, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, des infirmes, des estropiés, que leur penchant à l'ivrognerie, ou leurs habitudes vicieuses, ne permettent pas d'admettre à l'hospice, et qui sont adressés par la direction des pauvres. Il renferme encore des idiots [1]. Mais ces diverses classes de personnes ne sont pas soumises au même régime de vie. On voit avec surprise qu'à peine un vingtième de ces individus est envoyé à l'infirmerie pour cause de maladie, bien que plusieurs d'entre eux soient déjà atteints, en entrant dans l'établissement, de maladies incurables. Mais il faut y joindre un nombre presque égal de malades qui, atteints d'affections moins graves et pouvant continuer à travailler, sont traités hors de l'infirmerie. Ce qui est digne de remarque, c'est que le caractère ordinaire de ces maladies atteste les vicieuses habitudes et la dégradation des malheureux qui peuplent la maison. La mortalité totale est d'environ 7 sur cent [2]. Ainsi constitué, le dépôt ou l'asile, comme on voudra l'appeler, est un établissement complexe et mixte, mais dont le caractère général flotte entre celui d'un établissement de correction, et celui d'un institut de bienfaisance.

Le dépôt de mendicité organisé à Trèves pendant que la rive gauche du Rhin faisait partie de l'empire français, y a été conservé après les traités de 1814 et de 1815, par le gouvernement prussien; mais il a subi diverses modifications, et le régime a été amélioré. Le travail forcé y est maintenant en vigueur pour les vagabonds et les mendians; mais on y admet aussi les infirmes, les malades et même les orphelins. On y fabrique des couvertures, du drap, de la toile, pour le coucher et l'habillement des troupes; des souliers pour leur chaussure; on y exécute aussi la menuiserie pour le service de l'établissement.

Les mendians de toutes les classes sont admis sur l'autorisation de la régence du cercle.

Les mendians et les autres individus détenus dans cet établissement, et qui y sont contraints au travail, sont retenus jusqu'à ce qu'on ait obtenu un certain degré de garantie, qui permette de reconnaître que le but de la détention est atteint, soit par une conduite constamment satisfaisante, soit par tout autre changement survenu dans sa personne ou ses relations.

De 1812 à 1819, sous sa forme primitive, il reçut 2299 mendians.

De 1829 à 1833, sous sa forme nouvelle, il en a reçu 4073, en 4 ans [3].

Depuis l'époque de 1820, des écoles y ont été ouvertes; on a perfectionné et accru les ateliers, simplifié les vêtemens, le coucher, en les rendant plus solides; on a introduit les lits de fer, adapté le régime de nourriture aux besoins des diverses catégories. On loue la discipline qui y règne et les effets qu'elle produit.

Indépendamment de ses trois maisons de correction établies à Manheim, à Bruchsal et à Fribourg, où le travail est imposé aux condamnés [4], le gouvernement de Bade a organisé une maison générale de travail pour tout le grand-duché, à Pforzheim [5]. Elle est destinée à recevoir 4 classes d'individus, savoir :

1° Des *heimathlosen* qui ne pourraient être renvoyés sans danger, ou sans des frais trop considérables;

2° Des indigènes fainéans et vagabonds qui ont résisté à toutes les invitations et injonctions, en refusant de s'occuper utilement;

3° Des indigènes misérables, encore capables de travail, mais qui, à raison de leur condition physique, ne pouvaient être admis dans aucun hôpital ou hospice;

[1] *Die oeffentliche armen pflege in Berlin.* 1828, pages 143, 144.

[2] *Ibid.*, pages 158, 159.

[3] Au 1er janvier 1837, la maison renfermait 92 indigens, soit admis sur leur demande, soit détenus, et tous occupés au travail, savoir :

	60 hommes	et 32 femmes.
Entrés en 1837. . . .	110	63
	170	95
Sortis ou décédés en 1837.	84	46
Restant en 1838. . . .	86	49

Le produit du travail s'est élevé à environ 3000 écus ou 11,100 fr. Les frais de nourriture et d'entretien montent à environ 55 cent. par jour et par tête. (L'auteur est redevable de ces renseignemens à l'estimable M. le conseiller Steckens, directeur de l'établissement.)

[4] La première, sur une moyenne de 160 détenus, coûte 16,804 flor.

La deuxième, sur une moyenne de 222, coûte 21,232 flor.

La troisième, sur une moyenne de 180, coûte 18,574 flor.

[5] Voy. Heunisch. *Beschreibung*, etc. Description des institutions de bienfaisance de Bade. Heidelberg, 1833, page 226.

4° Des individus condamnés au travail pour contraventions de police.

Les trois premières classes sont reçues à titre de bienfait (Pfleglinge); la dernière à titre de punition (Straflinge). Aussi, ceux qui appartiennent à la dernière doivent-ils rembourser les frais qu'ils occasionnent, lorsqu'ils en ont les moyens.

Cet établissement possède un capital de plus de 145 mille florins, y compris la valeur de l'édifice et du mobilier; il jouit d'une dotation de 20 mille florins. Le produit du travail s'élève de 2 à 3 mille florins par an. Il renferme environ 80 personnes; mais on a l'intention de doubler le nombre.

Les établissemens de ce genre, sous les noms de *maisons de réformation morale* [1], ou de maisons de mendians, de pauvres, étaient dans le Wurtemberg, originairement destinés à recueillir les pauvres étrangers et les vagabonds, plutôt qu'à offrir un asile aux véritables indigens. Mais, depuis que l'administration de la police a plus efficacement réprimé le vagabondage, la destination de ces établissemens s'est étendue, et elles ont pris, à quelques égards, un caractère de bienfaisance. Ainsi celui d'Ofterdingen [2] assiste les pauvres de sa localité; celui de Stuttgard accorde l'hospitalité pendant une nuit, avec une soupe, aux voyageurs indigens qui traversent la ville.

En Bavière, les mendians arrêtés en vertu des lois, sont enfermés dans des maisons de correction où divers travaux sont exécutés par eux, le plus souvent au moyen de traités passés avec des entrepreneurs. On cite les ouvrages en marbre et en serpentine, et les parquets en bois exécutés par eux à Bayreuth, tant pour le mérite et la beauté des produits que pour l'importance du débit qu'ils obtiennent.

La Belgique a conservé également les dépôts de mendicité créés pendant que cette contrée était réunie à la France. En 1834, il en existait 6, savoir :

La Cambre, près Bruxelles, renfermant.	1024 pauvres.	2320
Bruges.	382	
Namur.	274	
Hoogstraeten.	245	
Mons.	210	
Beckheim.	185	

Les dépenses réunies montaient à 421,644 fr. Dans quelques-uns de ces établissemens, les travaux de culture sont joints à ceux des métiers. De graves témoignages laissent des doutes sur le mérite de ces dépôts, dans leur état actuel [3].

=

§ 3.

Origine des dépôts de mendicité en France.

L'histoire des dépôts de mendicité en France mérite d'être l'objet d'une étude particulière. Ces établissemens ont été conçus à deux époques principales, sur des plans généraux et systématiques; ils ont subi des vicissitudes dont les causes, en partie, ne sont pas bien connues, ou du moins n'ont pas encore été exposées au public, et sur lesquelles on a pu être induit en erreur.

L'obligation du travail forcé, pour les mendians, fut déjà imposé en 1536, par François Ier, sous peine de banissement [4]; en 1545, il ordonna d'employer aux travaux publics ceux qui mendieraient à Paris. Nous voyons par une ordonnance d'Henri II, sous la date du 9 juillet 1547, que les mendians étaient envoyés aux galères. Un arrêt du parlement de Paris, de 1532, prescrivait qu'ils seraient enchaînés deux à deux et employés au curage des égouts. Ces rigueurs excessives manquaient leur but, en assimilant les mendians aux criminels. On voit par le mandement royal du 27 août 1612, qu'il y avait alors des maisons où les mendians valides étaient enfermés : les statuts qui accompagnent ce mandement, ordonnent le classement, prescrivent le travail : pour les hommes, des ouvrages pénibles; pour les femmes, les filles, les enfans, de filer, tricoter, en exceptant les *métiers jurés*. Des prédications devaient être faites, dans ces maisons, les jours de fête et les dimanches.

L'ordonnance de janvier 1629 (art. 42) proclame de nouveau le principe du travail obligé, pour les pauvres valides.

Sous Louis XIV, à cette époque mémorable où l'exemple et les prédications de saint Vincent de Paule firent prendre un si grand essor aux institutions charitables, un système général fut conçu pour remédier au fléau, et porter l'ordre dans

[1] *Seel-Hauser.*

[2] Voy. *Allgemeiner umriss des Wurtembergischen-armen Wesens*, paragraphe 86.

[3] Voy. le *Voyage en Hollande et en Belgique*, par M. Ramon de la Sagra, tome II, page 144.

[4] Édit d'août 1536, chap. 3, art. 3.

cette branche de l'administration; l'édit d'avril 1656 fut rendu, et, bientôt après, suivi de ceux d'août 1661 et juin 1662. Les hôpitaux généraux furent créés à Paris et dans les provinces; les mendians y eurent leur place et y furent occupés à divers métiers. Par la déclaration du 13 avril 1685, les établissemens de Bicêtre et de la Salpétrière furent destinés à recevoir les mendians valides arrêtés pour la première fois. Mais le travail forcé s'accordait mal avec le régime paternel des hôpitaux. On essaya, à diverses reprises, d'employer les mendians aux travaux publics; on eut, en 1719, l'idée de les envoyer aux colonies; mais le parlement s'y opposa. La déclaration du 23 mars 1720 renouvela l'ordre « d'enfermer les *gueux valides et fainéans*, dans « les hôpitaux généraux, de les y punir par la « perte de leur liberté, par la nourriture qui « leur serait donnée, et par le travail nécessaire « auquel on les obligerait de s'appliquer. » Celle du 18 juillet 1724 généralisa ces dispositions, les étendit et les compliqua. On voit par les préambules de ces diverses ordonnances que, dans les tentatives répétées pour soumettre les mendians valides à un travail obligé, on échouait tour-à-tour contre un double écueil : tantôt assimilés aux criminels, ces infortunés étaient protégés par la pitié publique; tantôt traités avec faveur, ils se multipliaient en raison des libéralités qui étaient répandues sur eux. Enfin, en 1764, on conçut un nouveau système, celui des maisons de correction, qui, tenant le milieu entre les prisons et les hospices, se séparant à-la-fois des unes et des autres, ne participaient ni des rigueurs de celles-là, ni des douceurs de celles-ci. Tel fut l'objet de l'édit rendu cette même année, et de l'arrêt du conseil du 21 septembre 1767 qui en renferme le développement. Chaque généralité du royaume dut avoir son dépôt de mendicité; on n'y enfermait pas ceux qui ne mendiaient que par l'effet de circonstances accidentelles, ni ceux qui pouvaient être assistés à leur domicile. Il en existait 33 en 1789. 6 à 7 mille mendians y étaient retenus; leur libération dépendait de leur application au travail, et de leurs dispositions à se bien conduire.

La loi du 10 septembre 1790 maintint, en principe, l'institution des dépôts; mais celle du 24 vendémiaire an II, la modifia ou plutôt lui substitua un système de *maisons de répression*. Ces maisons devaient être formées au chef-lieu de chaque département; situées hors de l'enceinte des villes, et dans des localités propres pour y mettre des ateliers en activité. La loi traça un grand nombre de règles pour leur administration et leur discipline.

Cependant, la plupart des anciens établissemens avaient cessé d'exister, faute de ressources; les nouveaux restèrent en projet. Ils eurent en cela le sort des autres vues de l'Assemblée constituante relativement aux secours publics.

=

§ 4.

Nouvelle destinée des dépôts de mendicité en France, depuis 1808.

Les temps qui suivirent étaient peu propres aux créations; mais vint une époque où les créations, surtout lorsqu'elles étaient favorables à l'esprit d'ordre, naissaient d'elles-mêmes à la voix d'un génie organisateur. Les traditions de Louis XIV se ranimèrent; le plan de l'Assemblée constituante fut repris; l'érection des dépôts de mendicité concourut et fut coordonnée avec les dispositions du code pénal. Il fut établi en principe, qu'avant de réprimer la mendicité comme un délit, il fallait lui offrir le travail comme un secours [1]. Les dépôts de mendicité furent destinés, moins à réprimer, qu'à prévenir. Les vagabonds devaient être séparés avec soin, des mendians; les premiers devaient être seuls considérés comme coupables, et à ce titre renfermés dans les maisons centrales de détention [2]. En une seule année, quarante dépôts de mendicité s'ouvrirent dans autant de départemens, et quarante dans les trois années suivantes [3]. L'empereur Napoléon constitua ces nombreux et vastes établissemens, au milieu des circonstances les plus difficiles, et les décrets qui les fondent sont datés de tous les points de l'Europe. Ces dépôts furent destinés à recevoir les mendians non vagabonds. On calcula, dans chaque département, le nombre présumé de mendians que produisait habituellement la masse des pauvres, les dépenses qu'entraînerait l'érection de la maison, l'entretien de ceux qui y seraient reçus. Chaque décret fixait le lieu de l'établissement, assignait les édifices, assurait les fonds nécessaires au pre-

[1] Code pénal, art. 274 à 282. — [2] Décret impérial du 5 juillet 1808. — [3] Celui du département de la Seine, par le décret du 22 décembre 1808; 39 en 1809; 19 en 1810; 14 en 1811; 4 en 1812; 3 en 1813.

mier établissement, fixait la dotation annuelle pour l'avenir ; les dépenses de l'entretien étaient réparties entre les communes dans des proportions diverses ; les départemens y contribuaient aussi par des subventions. Tous ces dépôts étaient institués sur le même plan ; un réglement commun déterminait en détail le régime moral, économique, industriel [1].

On ne considéra comme mendians non vagabonds, que les femmes et les enfans au-dessous de 16 ans, les infirmes et les sexagénaires qui ne pouvaient gagner entièrement leur subsistance par le travail, et les pauvres valides, seulement dans le cas où ils ne s'éloigneraient pas en mendiant de l'arrondissement de leur domicile.

Les vagabonds furent envoyés aux maisons de détention.

Indépendamment de l'exercice du culte, des instructions morales et religieuses devaient être faites aux pauvres, dans ces dépôts, au moins deux fois par semaine.

Toute communication des reclus avec leurs familles, était interdite.

Les fautes et les délits étaient punis, suivant les cas, par des retenues sur le produit du travail, par l'envoi à la salle de discipline, par le régime au pain et à l'eau, par le cachot.

Les reclus étaient séparés en 4 classes : les hommes, les femmes adultes, les jeunes garçons, les jeunes filles. Chaque classe avait son atelier distinct.

Le titre 16 du réglement comprend les dispositions relatives aux travaux : « Chaque mendiant valide ou encore en état de travailler, « sera obligé au travail qui lui sera indiqué. En « cas de refus, il ne recevra de la maison que « le pain, l'eau et le coucher. Les mendians qui « refuseront de travailler, ceux qui se rendront « coupables d'inconduite et d'insubordination, « seront séparés et placés dans des salles de discipline et de correction. Le préfet statuera sur « le prix de la journée due aux travailleurs ; les « deux tiers de ce prix seront acquis à l'établissement ; l'autre tiers sera mis en réserve pour « être remis à l'indigent lorsqu'il sortira. Les « matières premières seront choisies de préférence parmi les productions du département, « qui offriront l'avantage de pouvoir être facilement converties en objets usuels, d'un débit « facile, et même de première nécessité pour « les habitans des campagnes. La fabrication « des étoffes, la filature de la laine, du coton, « du chanvre, du lin, et la couture, feront partie des travaux les plus ordinaires de l'établissement. Les travaux à introduire seront « circonscrits dans des limites telles qu'ils ne « puissent nuire aux fabriques et manufactures « du département. On fabriquera surtout les objets propres à la consommation de l'établissement lui-même ou à celle des hôpitaux et des « prisons, on se concertera à cet effet avec les « administrations de ces deux autres genres d'établissemens. »

Les reclus étaient écroués en vertu d'une décision du préfet, contatant le fait de la mendicité. Ils étaient retenus au dépôt jusqu'à ce qu'ils se fussent rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

A peine cette grande institution, née avec tant de rapidité, avait-elle commencé à voir le jour, que son existence fut remise en doute. Bientôt elle s'écroula d'une manière non moins prompte. Les temps étaient changés. Une circulaire ministérielle, en invitant les conseils généraux des départemens à exprimer leur vœu sur sa convenance, leur indiquait assez que l'institution n'était plus maintenue en principe d'une manière générale, et que la destinée de chaque établissement particulier restait subordonnée aux convenances locales. La plupart des conseils généraux répondirent par un vœu de destruction, et le firent accueillir. Les dépôts de mendicité furent supprimés l'un après l'autre, sauf un petit nombre d'exceptions. Il n'existe plus aujourd'hui que ceux de la Seine, à Saint-Denis et Villers-Cotterets ; de l'Aisne, à Laon ; de l'Arriège, à Saint-Lizier ; de la Haute-Vienne, à Limoges ; du Jura, à Dôle, et celui de la Charente-Inférieure. Mais plusieurs établissemens municipaux pour la mendicité ont été créés, depuis 1828, en différentes villes, commes à Lyon, Bordeaux, Toul, Angers, Angoulême, Nantes, etc., etc.

On a beaucoup argumenté contre l'institution des maisons de travail obligé, de l'exemple de cette destruction ; on a voulu voir la preuve que ces établissemens ne pouvaient se maintenir, qu'ils ne remplissaient pas leur but, que l'opinion publique leur était contraire ; on s'est appuyé sur les votes des conseils généraux de département comme sur un témoignage qui les frappait de réprobation avec une autorité irrécusable.

[1] Voy. ce réglement en 181 articles dans le recueil des instructions du ministère de l'intérieur, t. II, p. 111.

Mais les faits bien appréciés [1] ne justifient point ces inductions.

Les suppressions ont eu lieu par des mesures partielles, spéciales, pour chaque dépôt de mendicité, d'après des considérations relatives à chaque localité.

La plupart des conseils généraux, dans leurs délibérations, n'ont pas manqué sans doute d'élever des objections plus ou moins plausibles contre l'utilité de ces établissemens; ils ont reproduit celles qui ont été, à diverses époques, opposées par les adversaires de cette institution, et quelquefois ils ont fait la critique de l'établissement particulier qu'il savaient sous les yeux. Mais on ne doit pas perdre de vue que plusieurs de ces établissemens étaient à peine en activité; que les autres n'avaient que 3 ou 4 ans d'existence; qu'on en était encore à l'essai; qu'une expérience réelle n'était point encore acquise. L'administration de quelques-uns d'entre eux pouvait être imparfaite et mal entendue, sans que le tort en dût rejaillir sur l'institution elle-même.

La vérité est que la France était alors sous l'influence d'un esprit de réaction, qui faisait souvent considérer avec défaveur les œuvres de l'Empire; que les dépôts de mendicité ont succombé en partie à cette influence. Leur créateur, en les fondant par des actes de son gouvernement, avait trop négligé de les rattacher à l'administration des secours publics, d'appeler à leur organisation et à leur gestion, le concours des personnes bienfaisantes. Il avait imposé d'office aux départemens et aux communes, des dépenses considérables, sans les consulter, sans les éclairer suffisamment. Le poids de ces dépenses devint beaucoup plus pénible encore, à la suite des événemens désastreux des deux invasions, de l'occupation étrangère, de la disette. Les conseils généraux saisirent avec empressement l'occasion de se soulager de ce fardeau; ils affectionnaient peu des établissemens qui n'étaient point leur ouvrage. Les vastes édifices dans lesquels on les avait établis étaient demandés pour d'autres services, plusieurs étaient réclamés pour des séminaires, on les affectait à de nouvelles destinations plus conformes à l'esprit du temps. Le gouvernement ne pouvait, ni entretenir ces dépôts aux frais du trésor de l'état, ni contraindre les départemens à continuer les sacrifices nécessaires. Mais, dans le sein même du gouvernement, des hommes sages pensèrent que les conseils locaux, cédant à une mobilité trop ordinaire dans notre nation, commettaient une faute, et les regrets n'ont pas tardé à se faire sentir.

Par un contraste singulier, pendant qu'on s'empressait ainsi de détruire en France l'ouvrage de Napoléon, on le conservait, en l'améliorant, dans les contrées que le sort des armes et les traités avaient enlevées à la France.

Ces établissemens demandaient encore en effet de nombreuses améliorations; ils avaient un caractère indécis : souvent on sollicitait d'y être admis, comme une faveur; ils s'écartaient ainsi de leur but; le régime moral était imparfait. Le temps eût amené les réformes, les perfectionnemens désirables. Ils n'offraient pas d'ailleurs à tous les départemens un égal degré d'utilité; ils étaient peut-être trop multipliés pour les besoins réels.

Les frais de premier établissement, pour les dépôts créés à cette époque, dépassèrent 12 millions. Les dépenses variaient suivant les localités. Il suffira de donner ici quelques exemples pris parmi celles de ces maisons qui ont eu une durée suffisante pour qu'on puisse en apprécier les résultats avec quelque certitude.

§ 5.

État actuel des dépôts de mendicité en France.

Les deux dépôts de mendicité formés pour le département de la Seine, l'un à Saint-Denis, l'autre à Villers-Cotterets, n'ont pas précisément le même objet. Le premier est un établissement tout spécial, destiné à une classe d'individus propre aux grandes villes, aux capitales; dont la présence est pour elles un fléau, dont l'accumulation serait pour elles un danger. Le second sert de refuge à des malheureux, en partie accablés sous le poids de l'âge ou des infirmités dont les uns y sont admis sur leur demande, dont les autres y sont enfermés d'une manière temporaire.

Le dépôt de Saint-Denis reçoit d'abord les li-

[1] Tous les votes des conseils généraux ont passé sous les yeux de l'auteur. Il a assisté et pris part aux délibérations successives, qui ont préludé aux suppressions. Il a exprimé avec sincérité et persévérance une opinion contraire, que les faits postérieurs n'ont que trop justifiée.

bérés qui, faute de travail et de ressources, demandent à y trouver un refuge. Il reçoit ensuite les individus qui, après avoir subi une condamnation pour mendicité, sont tombés en état de récidive, et doivent, d'après la deuxième disposition de l'article 274 du Code pénal être séquestrés à l'expiration de leur peine. On y transfère même quelquefois le trop-plein de quelques maisons de détention de Paris, notamment de Saint-Lazare.

Ce dépôt contient, terme moyen, environ 2 mille individus de tout âge et de tout sexe; pendant une suite de 10 années, de 1817 à 1827, sa population était composée, année moyenne, comme il suit : 1260 hommes, donnant un total annuel de 159,125 journées, et 827 femmes, donnant 127,681 journées. Mais, sur ce nombre, 800 seulement travaillaient. Le nombre des journées de travail n'était, pour les hommes, que de 59,679; pour les femmes, de 52,778. Le produit du travail s'élevait, pour les hommes, à 16,044 francs; pour les femmes, à 14,658 francs. On est frappé de voir plus de femmes que d'hommes occupées au travail, et de trouver leur travail au moins aussi productif. La journée de travail produit près de 27 centimes. La dépense de chaque individu s'élève à environ 77 centimes par jour. La mortalité est de 79 hommes et 61 femmes par an, environ sept sur cent.

Les mendians en état de récidive, qui forment la deuxième classe, se composent essentiellement d'individus abjects, rebut de la population, que l'inconduite a réduits à la misère, qui ont embrassé la mendicité par choix, comme la profession leur offrant le plus de facilité pour satisfaire leurs penchans crapuleux, et qui sont généralement considérés comme incorrigibles.

De dépôt de mendicité de Villers-Cotterets a été érigé en 1808, conformément à la loi de cette époque; il était destiné à recueillir 1000 mendians, et dès les premiers mois de 1809, il en renfermait déjà 700. De 1816 à 1830, le même esprit de destruction qui avait poursuivi les établissemens de cette nature, sur toute la surface du royaume, menaça constamment celui de Villers-Cotterets. Aujourd'hui, l'expérience en a pleinement confirmé l'utilité.

Il renferme en ce moment 4 classes d'individus :

1° Les *étrangers* qu'y envoient constamment le duché de Parme, la province de Gênes et la Savoie; c'est-à-dire presque tous de malheureux enfans, instrumens et victimes de spéculation entre les mains d'aventuriers étrangers comme eux; comme aussi une classe d'enfans provenant des départemens du centre de la France, qui sont immolés à de semblables combinaisons, et sur lesquels nous offrirons, dans l'un des chapitres suivans, quelques détails jusqu'à ce jour ignorés.

2° Les mendians *nomades*, ou passagers, peu nombreux, et qui n'apparaissent guère qu'à l'époque de la récolte, lorsqu'ils n'ont pu trouver à s'employer comme journaliers moissonneurs, aux environs de la capitale.

3° Les mendians sédentaires, *de profession*, lesquels à leur tour se partagent en deux classes : l'une comprend les vieillards, les infirmes, que la misère et l'incapacité de travailler conduisent à mendier sur la voie publique : l'autre, les êtres dépravés que le vice a jetés dans la misère, population immonde et dégénérée, qui croupit dans la mendicité comme dans la fange.

4° Les mendians sédentaires *nécessiteux*, lesquels se recrutent surtout parmi les ouvriers que la morte saison ou la stagnation de quelques professions industrielles, laissent dans l'inaction.

Une partie de la population du dépôt de Saint-Denis, prise surtout parmi les vieillards et les infirmes, est versée sur Villers-Cotterets.

La population de ce dernier depôt varie actuellement de 700 à 800 personnes, dans les proportions ci-après :

Hommes.	425
Femmes.	325
Infirmes les 5/6es environ.	

Il entre chaque année de 200 à 250 personnes, sur ce nombre, 120 à 150 sont admises volontairement.

En 1837, les sorties se sont composées, comme il suit :

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Libérations.	71	64	135
Décès.	74	52	126
Aliénés transférés. . .	4	6	10
Évadés.	6	2	8
	155	124	279

Un dixième des individus habitant ce dépôt, est ordinairement retenu à l'infirmerie pour cause de maladie; il se compose de 3/7 d'hommes, 4/7 de femmes.

Sur 100 mendians arrêtés, on en compte environ 30 en état de récidive, savoir :

16 qui ont été condamnés 2 fois.
8 — — 3
6 — — 4

Et qui appartiennent

A la classe des { Mendians sédentaires et de profession, pour 3/5. . . / Nécessiteux pour 2/5. . . . } environ.

Il y a aussi des admissions en hospitalité, pour des malheureux étrangers au département, presque tous vieillards.

Les mendians sont au dépôt, en état de réclusion; cependant, l'administration autorise quelques promenades partielles dans la forêt, en faveur de ceux dont la conduite est satisfaisante.

L'observation fait reconnaître que, chez ces individus, la vie morale est en quelque sorte éteinte; ils ne paraissent susceptibles ni de bons, ni de mauvais sentimens. L'ordre parfait et la sévère discipline qui règnent dans la maison, y étouffent les vices que les reclus y ont souvent apportés, mais ne réussissent pas à y faire germer des qualités estimables.

Le produit des travaux a donné pendant les 4 dernières années une moyenne de 7909 francs, 40 centimes [1].

Le prix d'entretien pour un reclus, par année, a été, non compris les dépenses afférentes aux bâtimens :

	PAR JOUR.	PAR AN.
En 1819 de.	80 cent.	fr. 292
Et moyenne des 4 dernières années de.	51 97/100	189 69

Cette dépense a toujours été décroissante [2].

« Il est constant que l'admission dans cet établissement des indigens à titre d'hospitalité, « et la réclusion des mendians libérés de condamnation, ont exercé une influence marquée « et favorable sur la mendicité dans la capitale « de la France, agissant ainsi d'une manière « à-la-fois préventive et répressive. Ce dépôt a « manifestement contribué à réduire le nombre « des mendians » [3].

Le dépôt du département des Bouches-du-Rhône, établi à Aix, n'offre pas des résultats moins satisfaisans :

Sur une moyenne de quatre années, de 1815 à 1818, il a contenu habituellement 222 individus, dont :

97 hommes.
104 femmes.
13 garçons } au-dessus de 12 ans.
8 filles }

Sur ce nombre 130 seulement travaillent. La dépense a été de 75 centimes par tête et par an; le produit de la journée de travail s'est élevé de 75 centimes à 1 franc. Le salaire, dans ce dépôt, a été constamment maintenu à 1/5 au-dessous de celui des ouvriers libres. 564 reclus ont été, pendant l'espace de 7 ans, rendus à la liberté et à une vie utile.

Le dépôt de mendicité de Lyon a été établi en 1829, par une souscription volontaire. La ville concourt à la dépense, par une subvention annuelle de 6000 francs; elle a concédé les bâtimens et l'emplacement. Les mendians sont reçus d'après un ordre de translation délivré par le maire ou le procureur du roi. Les valides sont séparés des septuagénaires, et ceux-ci des infirmes. Des ateliers sont établis pour les divers genres convenables au sexe, à l'âge, à la force du mendiant. Tout mendiant valide est tenu de travailler. L'administration fixe le prix de la journée. Moitié de ce prix reste à l'établissement; l'autre moitié se divise en deux parties égales, dont l'une leur est remise à la fin de chaque semaine, et l'autre à leur départ. Le régime alimentaire comprend des rations de viande et de vin, pour les travailleurs. Les peines de discipline sont : le régime au pain et à l'eau, la salle de discipline et le cachot [4]. Pendant les cinq premières années de son existence, cet asile a

[1]

1834	fr. 5,168	74
1835	7,359	92
1836	9,846	47
1837	9,262	46
	fr. 31,637	59

[2]

	PAR JOUR.		PAR AN.	
Savoir : en 1833	53 cent.	et 18/100	fr. 194	10
1834	52	73	192	46
1835	51	46	187	83
1836	50	51	184	36

[3] Ces faits sont empruntés à un rapport fait, en 1838, à M. le ministre de l'intérieur, par M. conseiller d'état, préfet de police, et dont ces deux administrateurs ont bien voulu donner communication à l'auteur du présent ouvrage.

[4] Voyez les statuts de cet établissement approuvés par une ordonnance royale du 30 décembre 1831. On s'occupe en ce moment de rédiger un nouveau réglement.

recueilli 160 mendians, terme moyen, sur lesquels 100 à peine ont été jugés en état de travailler. Le prix de journée a varié entre 48 et 50 centimes, et dans ce prix la nourriture est comprise pour 24 à 30 centimes. Le produit du travail ne figure, jusqu'à ce jour, dans les recettes, que pour une somme très-faible [1].

Dans leurs deux dernières sessions, plusieurs conseils généraux de département [2], aujourd'hui formés par l'élection, ont provoqué avec instance le rétablissement des dépôts de mendicité détruits depuis 1817. Ceux qui possèdent des dépôts ont exprimé le vœu formel de les voir conserver; enfin, vingt départemens, dans toutes les régions de la France, ont appelé la sollicitude du gouvernement sur les ravages qu'exerce le fléau de la mendicité [3], et sur la nécessité de prendre des mesures d'ensemble pour y apporter un remède. Éclairé par des avertissemens aussi répétés, le gouvernement est, en cet instant même, justement occupé de ce grave sujet, et fait espérer de proposer bientôt à la législature des mesures dont la discussion achèvera de répandre la lumière.

—

ARTICLE III.

De l'utilité des dépôts de mendicité.

§ 1.

Objections et réponses.

L'institution des dépôts de mendicité a dû subir les objections générales qui se sont élevées contre les maisons de travail; elle a essuyé aussi des reproches qui lui sont propres.

On s'est plaint de ce que ces dépôts, placés sur un seul point, au centre d'une province, retiennent les indigens éloignés du lieu de leur ancien domicile, rompent leurs relations habituelles, les privent ainsi, par une sorte d'exil, de l'appui naturel qu'ils eussent trouvé dans les personnes qui prennent intérêt à eux. De la sorte, a-t-on dit, on dépense en frais pour leur transport, ce qu'on eût pu employer à leur soulagement; il faut se charger quelquefois d'une famille entière, lorsque son chef est surpris mendiant.

On s'est plaint de ce que les infortunés réduits par une nécessité réelle et impérieuse, à implorer la pitié publique, se trouvent, dans les dépôts, confondus avec des êtres vils, que les habitudes de fainéantise ont seules conduits à mendier; le système commun à ces deux classes d'individus, se trouve ainsi trop dur pour les uns, ou trop doux pour les autres.

Lorsque ce régime incline à la douceur, et telle doit en être la tendance, on s'afflige de voir que le séjour dans le dépôt de mendicité, paraît à beaucoup de gens une existence plus tranquille et plus commode qu'une vie indépendante; que l'admission dans ces maisons est alors ambitionnée et sollicitée à titre de faveur; qu'un grand nombre d'indigens mendient précisément pour se faire arrêter, certains dès-lors de n'avoir plus à prendre soin d'eux-mêmes. A proportion que les mendians sont mieux traités dans ces maisons, l'affluence des demandes va en croissant, les dépenses augmentent, et le public supporte une plus forte charge.

Ces difficultés sont réelles, sérieuses. Elles proviennent précisément de ce caractère mixte qui est propre à l'institution dont il s'agit. Placée comme un intermédiaire, entre les prisons et les hospices, elle flotte entre ces deux ordres d'établissemens, et se dénature dès qu'elle se confond, ou avec l'un, ou avec l'autre. Aussi voit-on l'administration publique faire de continuels efforts pour trouver, saisir et maintenir ce terme moyen qui lui échappe. Aujourd'hui surtout que le travail est introduit dans les maisons de détention, la distance qui sépare ces maisons, des hospices, est encore abrégée. Comment les dépôts de mendicité pourront-ils se distinguer des premiers, sans s'assimiler aux seconds?

Mais l'institution des dépôts de mendicité répond-elle à un besoin réel de la société? voilà ce qu'il faut avant tout se demander. On examinera ensuite comment elle peut y satisfaire.

La réponse à cette question se trouve dans les mœurs de la classe indigente.

Partout où il existe un certain nombre d'indi-

[1] Voy. les comptes-rendus, publiés en 1833, 34 et 35.

[2] Notamment en 1837, ceux de la Drôme, d'Eure-et-Loir, des Hautes-Pyrénées.

[3] Notamment, en 1837, l'Allier, les Ardennes, l'Aube, l'Aveyron, la Dordogne, l'Isère, la Mayenne, l'Oise, le Haut-Rhin, la Haute-Saône, la Sarthe, la Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne, la Vendée, les Vosges, etc.

Voir l'analyse des votes des conseils généraux, publiée en 1838.

gens capables de travail, et qui, cependant, par leurs habitudes, répugnent au travail, qui refusent de l'accepter comme un secours; partout où se produit avec une certaine abondance, cette espèce d'êtres dégénérés que nous avons essayé de caractériser au commencement de cet article, le travail forcé, la vie réglée, la discipline dont les dépôts de mendicité sont le théâtre, deviendront un remède, un préservatif. Le lazaret sera utile, partout où existera cette espèce de lèpre morale.

Que les dépôts de mendicité remplissent cette destination; mais qu'ils s'y renferment; qu'ils soient exclusivement affectés à l'espèce d'individus que nous venons de signaler; alors leur utilité ne pourra être révoquée en doute. On n'aurait jamais pu supprimer les dépôts de mendicité de Saint-Denis et de Villers-Cotterets, sans les plus graves dangers. C'est là qu'on peut bien voir et étudier cette espèce particulière de misérables, placée au-dessous des indigens ordinaires, qui ne saurait pas vivre indépendante, qui ne mérite pas d'être admise dans les asiles ouverts à la vieillesse honnête et malheureuse, et qui se reproduit avec plus ou moins d'extension dans toute grande cité.

=

§ 2.

Conditions à remplir par les dépôts de mendicité.

La première condition de leur existence est donc que, suffisant au nombre d'indigens pour lesquels la correction du travail forcé est nécessaire, leur nombre et leur étendue n'en excède pas la proportion.

Cette institution semble demander à être plus restreinte que celle qui a pour objet d'offrir le travail libre. Elle convient principalement dans le rayon qui environne les grandes cités, et dans les régions où les habitudes de mendicité fainéante sont encore répandues. Conçue sur une plus grande échelle, elle s'écarterait de son but.

Il suit de là que les règles d'admission doivent être telles qu'elles laissent entrer au dépôt de mendicité, les malheureux atteints de la lèpre morale, et n'y laissent entrer qu'eux seuls. C'est ainsi qu'on se trouve constamment ramené à une classification exacte des indigens, comme base fondamentale de toute bonne constitution des établissemens d'humanité.

Il est à croire que ceux auxquels le séjour des dépôts de mendicité serait utile, n'y entreront pas volontiers; il ne doit point inspirer le désir d'y être admis, à ceux auxquels il n'est pas nécessaire.

Le meilleur moyen de s'éclairer dans ces admissions, c'est de les faire précéder, sans doute, par des épreuves. Tel était le fruit qu'on se promettait de la maison de refuge qui a été essayée à Paris, et que nous avons regretté de voir fermer.

Si le dépôt de mendicité est restreint à cette destination précise, s'il est un véritable lazaret, loin de regretter que les individus qui y seront reçus se trouvent séquestrés de leurs anciennes relations, on aura lieu de s'en féliciter; car, pour les guérir, les réhabiliter, il sera nécessaire de rompre leurs habitudes et de leur faire respirer une existence toute nouvelle.

Le dépôt de mendicité se distingue de la prison, en ce que, dans la prison, le détenu doit subir un châtiment; le reclus dans un dépôt de mendicité doit seulement être soumis à un régime de réformation. Le condamné détenu est un coupable; l'effet de la punition doit être pour lui le repentir: le mendiant reclus est un malade qu'il s'agit de guérir. On appliquera au premier les salutaires rigueurs du régime pénitentiaire, le silence, l'isolement: une vie réglée et active, la propreté, la décence, l'ordre, l'application, constitueront le régime donné au second. Chez le premier, on rencontre des passions à réprimer; chez le second, une inertie apathique, qu'il faut ranimer. Le logement, le coucher, le vêtement, la discipline, ne sauraient donc être semblables, dans ces deux ordres d'établissemens. La séquestration ne pourra être aussi rigoureuse. On pourra accorder aux simples reclus du dépôt de mendicité, une plus forte part dans le produit du travail.

Le dépôt de mendicité se distinguera de l'hospice. Dans l'hospice, le vieillard et l'infirme doivent obtenir le repos et le soulagement, pour le reste de leurs jours. Dans le dépôt de mendicité, le reclus doit trouver une rénovation qui le rende, s'il se peut, à la société. L'indigent admis dans l'hospice est incurable; celui qui entre au dépôt doit y être régénéré.

Le reclus du dépôt sera donc tour-à-tour corrigé et encouragé; une tâche de travail lui sera assignée; sa négligence à l'accomplir sera punie. Il ne jouira ni de la même nourriture, ni des mêmes commodités de la vie, que les infortunés

accueillis dans un asile. S'il ne se porte à l'ouvrage avec bonne volonté, il sentira la contrainte. En aucun cas, la situation du mendiant reclus ne doit paraître digne d'envie à quiconque peut vivre par un travail indépendant.

En appliquant aux maisons de travail forcé, les règles relatives aux maisons de travail libre, qui ont été exposées dans le chapitre précédent, il convient donc de leur donner un caractère plus rigoureux. La sévérité de la discipline est un bienfait pour des êtres dégénérés, privés de toute énergie morale.

Ces distinctions sont certaines; ces limites sont positives. Mais il faut que l'administration sache reconnaître les unes et appliquer les autres. La tâche par elle-même est difficile; elle demande le concours d'une philanthropie éclairée et d'une juste fermeté; son exécution se lie aux mesures d'ordre public et aux réglemens de police.

Enfin, et cette considération explique aussi pourquoi les dépôts de mendicité ont souvent manqué leur but; cette institution ne peut se suffire à elle-même. Elle a besoin d'être coordonnée avec un système entier d'institutions dont elle est le complément. Elle suppose qu'il a été suffisamment pourvu aux nécessités des indigens estimables; que le travail a été offert à ceux qui, doués de bonne volonté, n'ont pas trouvé d'emploi. Si, en effet, le pauvre n'obtient ni un asile où il puisse se réfugier dans l'abandon, ni le pain qui doit le faire subsister, ni l'occupation qu'il sollicite, comment n'assiégera-t-il pas les portes du dépôt de mendicité? Ne préférera-t-il pas subir le régime austère qui est imposé au fainéant, plutôt que de périr de faim et de froid? Il se confondra lui-même avec le fainéant, pour obtenir la pitié, sous la forme de correction. On ne pourra le repousser sans barbarie; ce serait le traiter plus durement dans son malheur, qu'on ne traite des individus méprisables. L'extension des dépôts de mendicité, alors, n'aura plus de limites; leur caractère sera dénaturé. Cependant, on croira avoir satisfait à tous les besoins; les autres branches de secours publics seront plus facilement négligées, et ainsi les dépôts de mendicité s'éloigneront d'autant plus de leur destination, qu'on attendra d'eux plus qu'ils ne doivent faire.

C'est seulement lorsque les secours à domicile, lorsque les asiles ouverts à la vieillesse et aux infirmités, lorsque les institutions de travail libre pour les indigens, ont reçu tout le développement exigé pour répondre, chacun dans leur sphère, aux besoins pour lesquels ils sont établis, que les dépôts de mendicité peuvent s'ouvrir avec fruit pour servir de refuge aux malheureux trop souvent dégradés, que les autres ordres d'établissemens ne peuvent recueillir. Ceci nous explique pourquoi l'institution des dépôts de mendicité est encore aujourd'hui celle qui reste la plus imparfaite, parmi les établissemens de bienfaisance de l'Europe. Par sa nature, elle ne vient qu'à la suite des autres: elle doit clore le système. Les bases sur lesquelles elle doit reposer sont elles-mêmes encore trop incomplètes, pour qu'elle puisse être solidement assise.

CHAPITRE IV.

DU GENRE DE TRAVAIL LE PLUS CONVENABLE POUR OCCUPER LES INDIGENS.

Il est facile de dire : *Donnez du travail aux indigens ;* mais rien n'est plus difficile que de leur donner un travail convenable.

Il faut d'abord trouver un genre d'emploi qui s'adapte à leur capacité individuelle ; il faut ensuite organiser les occupations, de la manière la plus profitable ; il faut créer une entreprise industrielle, en assurer le succès, éviter qu'elle ne contrarie la marche générale et naturelle de l'industrie ; il faut consulter les circonstances du temps et du lieu.

ARTICLE PREMIER.

Choix du travail d'après la capacité relative des indigens.

« L'objet principal, dit Bentham, est d'adap-« ter le travail aux travailleurs » [1].

La plupart des indigens ne sont capables que d'une certaine espèce d'ouvrages, et la sphère en est fort circonscrite.

Voici d'abord les vieillards et les infirmes : leurs forces les abandonnent graduellement ; leurs organes s'affaiblissent ; ils ne peuvent plus continuer leur ancienne profession ; ils ne sauraient commencer un nouvel apprentissage. Cependant, ils sont encore en état d'exécuter quelques labeurs, et il importe de les y employer aussi longtemps qu'il sera possible. Cherchons pour eux une occupation sédentaire, facile. Encore ne sera-t-elle pas la même partout ; elle variera suivant la nature de leurs infirmités. L'un a tel ou tel membre paralysé, l'autre a la vue éteinte ; celui-ci ne peut se mouvoir, celui-là est privé de l'usage d'un bras.

Voici, après eux, ceux qui sont atteints d'une maladresse devenue incurable, ou d'un défaut d'intelligence qui approche de l'idiotisme. En voici d'autres qui, pendant les années favorables, ont négligé d'apprendre un métier, ou qui, ayant longtemps langui dans l'inaction, ont perdu toute dextérité. Ne leur demandons aucune opération qui suppose les combinaisons de l'esprit, la dextérité de la main, les dons acquis par une pratique exercée. On pourra leur proposer des travaux pénibles ; mais on ne pourra en attendre que des ouvrages simples et grossiers. Ils pourront agir plutôt comme moteurs, que comme artisans. L'emploi auquel ils pourront être appelés, sans être plus relevé ni plus avantageux, sera fort différent sans doute de celui qui convient à la classe précédente. Ceux-là ne seraient pas capables des ouvrages qui exigent de la vigueur ; ceux-ci, des ouvrages qui demandent de l'habileté.

Or, la vigueur et l'habileté sont précisément les deux conditions qui constituent le mérite du travail de l'homme. Ces diverses classes d'indigens ne sont donc propres qu'au travail qui a le moins de mérite.

De là suivent trois conséquences :

1° Le genre d'ouvrages auquel seul les indigens sont propres, étant le plus facile en lui-même, est celui dans lequel se présente la plus grande concurrence de travailleurs.

2° Dans ce genre d'ouvrages, les indigens rencontrent précisément pour concurrens ceux qui sont eux-mêmes le plus voisins de l'indigence.

3° On n'est pas moins embarrassé pour la quantité et la qualité du travail, que pour la nature de l'ouvrage. Les indigens ne peuvent la plupart du temps, faire une besogne égale à celle des autres travailleurs ; la plupart sont lents et telle est précisément la cause de leur misère. Comment mesurer la tâche précise que chacun doit accomplir ? Si l'on n'en fixe pas la mesure, chacun en fera le moins possible ; on ne saura

[1] Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres. Liv. 2, chap. 4, sect. 3.

d'ailleurs comment se régler pour déterminer le montant du secours qui doit être ajouté, afin de suppléer à ce que l'indigent ne peut retirer de son travail. Si l'on veut fixer la tâche, chacun prétendra qu'il n'est pas en état d'exécuter ce qu'on lui demande.

La difficulté redouble, si le travail est imposé par force; car un tel travail n'est toujours accepté qu'avec répugnance, et d'ailleurs le travail, dans ce cas, n'a été rendu obligatoire, que pour triompher des habitudes de paresse. C'est le foyer même de l'activité, qui est éteint.

Ces difficultés s'accroissent encore, lorsque l'indigent n'est appelé ou soumis à l'occupation qu'on lui destine, que d'une manière temporaire; les vieillards eux-mêmes et les infirmes incurables ne comptent pas sur une longue existence, et on obtiendrait d'eux avec peine, de commencer une éducation industrielle. Il n'est donné qu'à une administration éclairée, ferme, active, de triompher de ces obstacles. Elle ne devra point s'arrêter aux mesures qui lui paraîtraient les plus faciles en elles-mêmes.

Le principe fondamental qu'elle doit prendre pour règle, c'est qu'il faut tirer des indigens tout le travail dont ils sont encore capables, soit quant à la qualité, soit quant à la quantité. Aucune faculté de l'indigent, quelque bornée qu'elle soit, ne doit rester inactive.

Ce n'est pas assez d'occuper l'indigent : il faut l'instruire, l'exercer. La capacité de l'indigent ne doit pas être mesurée sur ce qu'il est en état de faire le jour où il réclame l'assistance, mais sur ce qu'il pourrait, étant bien dirigé, devenir propre à exécuter, par l'effet de l'éducation nouvelle qu'il peut et doit recevoir; autant du moins que le permettent et ses dispositions et son âge, et le temps pendant lequel il recueillera ce bienfait.

Un grand et utile exemple est donné, à cet égard, par les efforts tentés pour donner du travail aux aveugles. On supposait qu'il n'y avait pour eux d'autres ressources que d'être recueillis dans un hospice ou de recevoir l'aumône; tout au plus les employait-on à tourner les roues, comme de simples machines. Cependant lorsque le célèbre Haüy eut enseigné aux aveugles à lire et à écrire, on comprit qu'ils pouvaient recevoir aussi, par des soins qui leur seraient propres, une instruction industrielle. Alors, dans plusieurs instituts ouverts pour leur éducation, on joignit ce second enseignement au premier [1]. On a également réussi à occuper d'une manière avantageuse, les aveugles adultes réunis dans les asiles publics. Au mois de décembre 1790, il fut ouvert à Liverpool une institution en faveur des indigens aveugles, aux bienfaits de laquelle ils furent admis et appelés, quelle que fût leur patrie. Elle se proposa de les rendre heureux en les rendant utiles. Elle les admet de l'âge de 14 ans à celui de 45. Elle ne les sépare pas de leurs familles; elle leur fournit la matière première et leur paie le prix de la façon. Ce salaire est proportionné à la capacité [2]. Les aveugles sont occupés huit heures par jour dans des ateliers fort commodes, et à des travaux variés. On s'est attaché surtout à leur faire apprendre des métiers qu'ils pussent exercer partout et jusque dans leurs villages [3]. Ils sont aussi instruits et perfectionnés dans l'art musical [4]. L'établissement formé à Londres pour les aveugles a été organisé dans les mêmes vues, et le produit du travail couvre une grande partie de la dépense. On a justement lieu de s'étonner que l'administration publique, éclairée par de tels succès, ne se soit pas efforcée d'en généraliser l'application.

Des succès non moins remarquables ont été obtenus dans l'éducation industrielle des sourds-muets. Les instituts de Vienne et de Paris rivalisent sous ce rapport. L'art de diriger une semblable éducation est fondé sur ce principe, que, dans un état d'infirmité qui prive l'homme de l'usage d'un organe, les autres organes peuvent recevoir une culture qui compense en partie la privation,

Le génie de la charité a même enseigné à tirer parti de la réunion des infirmes, pour les appeler à se prêter des secours mutuels. C'est ainsi que, dans l'œuvre des incurables fondée, à Lyon, par une société de dames, les filles aveugles et les paralytiques sont associées deux à deux, pour se prêter réciproquement les forces ou les organes qui manquent aux unes ou aux autres.

Appliquons donc au travail des indigens la

[1] Voy. ci-devant, 2e partie, liv. 1er, chap. XI, art. 6, t. 1, p. 467.— [2] De 18 pence à 5 shillings par semaine.

[3] La fabrication des fouets paraît avoir été la plus productive; la vannerie a réussi très-facilement; elle a l'avantage de donner une profession qui peut être exercée partout.

[4] Voyez le 44e rapport de la société, formée en Angleterre, pour améliorer le sort des pauvres.

règle générale et fondamentale, trop méconnue sans doute, qui doit présider aux secours publics. Qu'ici, comme en tout le reste, l'assistance ne soit point un simple soulagement; qu'elle soit aussi, autant qu'il se peut, une éducation.

On commet donc une erreur, lorsqu'on s'impose la règle de ne fournir aux indigens que le travail le plus facile. Il faudrait leur demander le plus haut mérite du travail auquel ils puissent atteindre.

On commet une seconde erreur, lorsqu'on s'impose aussi pour règle de leur donner à tous la même occupation. Cette erreur se lie à la précédente, et, comme elle, ne tient aucun compte des aptitudes, ne provoque aucun progrès. L'occupation doit varier non-seulement suivant l'âge, le sexe, les forces, mais aussi suivant la capacité déjà acquise par l'exercice d'une profession déterminée. Ne laissons pas perdre à l'indigent le fruit d'un apprentissage déjà acquis. Qu'il puisse du moins se livrer au travail qui aura le plus d'analogie avec celui auquel il était accoutumé.

C'est ce que Bentham appelle le principe de la *distribution du travail* [1].

Il convient aussi de varier quelquefois l'occupation assignée à chaque indigent, comme Bentham l'a également remarqué, de faire succéder à un travail pénible, un travail plus aisé, et réciproquement, à un travail stationnaire, un travail qui exige le mouvement; au travail extérieur et de plein jour, un travail intérieur qui a lieu en toutes saisons; d'employer les femmes tour-à-tour aux divers ouvrages du ménage et de la domesticité. Ces changemens sont favorables à la santé des indigens; ils lui rendent l'occupation plus agréable; ils développent ses facultés.

Il convient sans doute d'employer les indigens à un genre d'ouvrage qui puisse trouver un débouché en tout temps et en tout lieu. Mais cela s'applique essentiellement aux indigens pour lesquels cet emploi est purement passager, et qui doivent être rendus ensuite à la vie indépendante.

La généralité des indigens ne pourra, même avec la meilleure volonté, trouver dans le produit de son travail une ressource suffisante pour exister. Le secours doit remplir cette lacune. Cette proportion doit être mesurée avec exactitude; il faut y satisfaire, mais sans la dépasser jamais. Or, les capacités étant extrêmement inégales, la proportion varie à l'infini, et la tâche, par conséquent, doit varier dans le même rapport. De là, la nécessité d'assigner à chacun une tâche relative qu'il soit tenu d'accomplir, et de diviser les travailleurs en plusieurs classes pour l'assistance qu'ils reçoivent. On supposera, par exemple, que les uns peuvent gagner trois quarts seulement de ce qui est nécessaire à leur subsistance.

On commet donc encore une grave erreur, lorsqu'on accorde les mêmes subventions à tous les indigens qui travaillent, ou lorsqu'on leur fait subir à tous les mêmes prélèvemens sur leurs salaires. Par là on traite avec faveur les paresseux, avec rigueur ceux qui sont les moins capables, et par conséquent les plus malheureux.

—

ARTICLE II.

Choix du travail sous les rapports économiques.

Rien n'est sans doute naturel que de chercher dans le produit du travail des indigens, un moyen de réduire le montant des dépenses faites pour leur soulagement. Les fonds destinés à ces dépenses étant limités, toutes économie obtenue dans leur emploi permet d'en étendre l'application à d'autres besoins de l'infortune. C'est en quelque sorte la multiplication des pains. D'ailleurs les ressources que le pauvre se procure ainsi par ses propres efforts, le rapprochent des conditions indépendantes, et le préparent mieux à y rentrer,

Mais il faut bien se persuader d'avance que le travail des indigens ne peut promettre que de faibles produits, qu'il sera toujours insuffisant, et souvent presque nul; on ne saurait donc se flatter, quelque effort que l'on fasse, d'obtenir à cet égard des résultats importans sous les rapports économiques; les espérances exagérées qu'on a trop souvent conçues, suivies d'inévitables mécomptes, ont occasionné la chute de plusieurs établissemens de travail, en donnant des bases erronées aux calculs sur lesquels on les avait assis.

En effet, la plupart des indigens ne sont capables que d'une partie du travail d'un valide; les autres ne sont capables que du travail le plus faible ou le plus grossier; un grand nombre,

[1] *Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres.* Livre 2, chap. 4, sect. 3, nos 14 et 15.

quoi qu'on fasse, ne portent à l'ouvrage qu'une volonté molle et une application imparfaite. Enfin, une règle fondamentale prescrit de n'accorder, pour les ouvrages donnés aux indigens, qu'un salaire inférieur à celui qui est obtenu par les ouvriers indépendans.

Avant d'arrêter le budget d'une maison de travail, il est donc essentiel de se rendre un compte exact des diverses capacités des sujets qui y sont admis, et de les classer sous ce rapport. Chacun d'eux comptera pour une unité, dans la dépense; mais comme leurs capacités sont très-diverses, chacun d'eux ne comptera que pour une fraction plus ou moins faible, dans la supputation du produit de la journée de travail.

Du reste, quelque prix que nous mettions à obtenir le plus grand produit du travail de l'indigent, cette considération, dans un bon système de secours, n'aura jamais qu'une importance secondaire. L'utilité de ce mode d'assistance ne s'évalue pas en argent. Il conviendrait encore d'occuper l'indigent, alors même qu'on détruirait immédiatement l'œuvre qu'il aurait faite, ou qu'elle ne rapporterait aucun profit, s'il n'était pas possible de lui procurer une occupation lucrative. Ne faudrait-il pas pourvoir à sa subsistance, alors même qu'il ne pourrait être occupé? Son entretien deviendrait encore plus coûteux; car l'oisiveté l'affaiblirait, altérerait sa santé, acheverait de compromettre son avenir.

Quelquefois même l'occupation donnée à l'indigent devient moins productive, précisément parce qu'elle lui devient plus utile. C'est ce qui arrive, lorsqu'elle est pour lui un apprentissage, et qu'elle a pour but de lui donner l'éducation du travail. Hésiterons-nous à le mettre en état de gagner un jour sa vie par l'exercice d'une profession, par cela seulement qu'il faudra sacrifier les frais de sa subsistance pendant qu'il en acquiert la pratique?

Il est impossible de désigner d'une manière générale et absolue un genre de travail, comme étant le seul, ou même comme le plus avantageux qui doive occuper les indigens. La juste observation que fait à cet égard John Masson Good, pour les maisons d'industrie de l'Angleterre [1], s'applique également à tous les pays. Le choix dépend de la situation de chaque établissement, des productions naturelles au pays, des consommations de la contrée environnante. Cet auteur recommande d'occuper de préférence les indigens à manufacturer les matières premières propres à la localité, et à fabriquer les objets qui ont le plus de demande dans les pays circonvoisins. Il recommande aussi de ne faire exécuter par les indigens, que des objets qui ont une valeur propre et intrinsèque, et ceux dont le débit est assuré dans tous les temps. Il indique par quelques exemples, les genres de travaux qui sembleraient préférables.

Jérémie Bentham conseille de varier et de distribuer les occupations, suivant les situations et les capacités des travailleurs; il rappelle aussi et il veut voir appliquer en cette circonstance le principe de la division du travail : « Plus une « tâche est divisée, dit-il, plus il y a de simpli- « cité dans les actes; et plus un acte est simple, « plus il peut s'adapter aux facultés des diffé- « rentes classes d'indigens sédentaires. Il y a « donc : 1° économie de temps; 2° augmenta- « tion d'aptitude relative; 3° augmentation dans « la quantité de travaux. » Il fait ressortir les avantages du travail à la pièce ou du paiement proportionnel. Il demande qu'en séparant les tâches, on évite, autant qu'il sera possible, de réunir les travailleurs [2].

—

ARTICLE III.

De l'organisation du travail des indigens, par le mode de la régie, ou par celui de l'entreprise.

L'application de ces maximes est en partie subordonnée au mode adopté pour organiser le travail, suivant qu'on admet le mode de la régie, ou celui de l'entreprise.

Le système des travaux donnés directement aux indigens par une régie simple, entraîne l'administration publique dans d'extrêmes embarras, la soumet à des éventualités incertaines, et l'expose à de graves inconvéniens. L'administration alors se voit contrainte d'entrer dans les détails compliqués d'une exploitation industrielle; elle en subit les chances, et ces chances pour elle sont toujours plus défavorables. En traitant avec un entrepreneur, elle s'abonne à des conditions fixes et déterminées d'avance.

[1] *Dissertation sur les moyens d'employer les pauvres*, etc., sect. 4.

[2] *Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres*, etc., liv. 2, chap. 4, sect. 3, n. 13, 14, 19, 22. — Chap. 8.

Le mode de l'entreprise offre donc plus de sécurité et de simplicité, il promet aussi une plus grande activité dans les travaux; l'intérêt de l'entrepreneur est engagé à tirer de l'emploi des indigens le plus grand parti possible.

Mais le mode de l'entreprise, s'il n'était soumis à certaines conditions, pourrait entraîner des inconvéniens plus graves encore.

En louant à un entrepreneur le travail des indigens, il est nécessaire avant tout de ne pas livrer leurs personnes à sa puissance, et de ne pas lui confier sur eux une autorité de discipline. Si les indigens sont réunis dans une maison de travail, dans un atelier, leur direction, sous le rapport du bon ordre et de la conduite morale, doit toujours être exclusivement réservée à des chefs institués à cette fin, et pénétrés des vues propres à obtenir l'amélioration de cette classe d'infortunés.

Un entrepreneur ne se charge jamais qu'avec répugnance d'occuper des malheureux qui par leur condition sont naturellement de mauvais ouvriers. Sa répugnance s'accroît en proportion de l'incapacité des misérables qu'il s'agit d'employer. Cependant ceux que l'âge ou les infirmités rendent le plus incapables, n'ont pas moins besoin de s'employer suivant leurs forces. L'entrepreneur abandonnera surtout les ouvriers chez lesquels il ne trouvera pas de bonne volonté; et cependant nous voulons ranimer en eux le goût du travail. Il préférera des ouvriers formés, et cependant nous voulons donner une éducation industrielle à ceux qui ne l'ont pas encore reçue. Tâchons donc d'associer l'entrepreneur aux vues que se propose ici une bienfaisance éclairée ; de l'intéresser à mettre en valeur ces faibles capacités, à exciter ces natures indolentes, à former ces adultes encore ignorans. Accordons-lui des primes pour chacun de ses succès. Qu'il comprenne aussi quel prix est attaché à la réhabilitation d'un misérable.

Mais le but que nous nous proposons serait-il jamais atteint avec un entrepreneur unique?

Comment obtenir, avec un seul entrepreneur, cette variété de travaux que réclame la différence des âges, des sexes, des habitudes antérieures, des conditions spéciales à chaque indigent? Comment obtenir ces changemens successifs, dans la nature des travaux qui est justement recommandée? Une seule entreprise ne pourra fournir le travail accessible aux plus incapables et aux plus faibles. Il est difficile même de s'engager d'avance à fournir un nombre déterminé d'ouvriers, dans chaque genre d'occupations.

Le mode le plus opportun consiste donc à louer le travail des indigens à des entrepreneurs de toutes les professions et de tous les métiers, qui consentiront à les employer. Que chacun vienne y chercher les ouvriers dont il peut tirer parti; que chaque indigent puisse s'adresser à l'entrepreneur qui lui fournira l'ouvrage pour lequel il est le plus propre. L'administration prêtera le local, les instrumens; elle interviendra par une médiation bienveillante, pour obtenir aux malheureux placés sous sa tutelle, des stipulations équitables.

Cette combinaison, il est vrai, ne peut s'exécuter qu'autant qu'il existe en effet, à la portée de l'établissement, un concours suffisant d'entrepreneurs d'ouvrages divers, qui puissent être appelés à employer les malheureux auxquels le cours naturel de l'industrie n'a pu procurer de l'ouvrage. C'est donc seulement dans les villes, ou du moins dans leur voisinage, qu'un tel système peut recevoir son entier développement.

Il est cependant une branche d'ouvrages à laquelle les indigens peuvent être employés par le mode de la régie, sans inconvéniens et avec un avantage certain : ce sont ceux qui sont destinés au service et à la consommation de l'établissement lui-même dont ces indigens font partie, ainsi, que pour l'assistance à domicile. On les occupera à confectionner les objets d'habillement, de chaussure, etc. Dans les maisons où ils sont recueillis, ils seront occupés aussi à tous les offices domestiques; l'entretien des bâtimens, la culture des jardins, la confection et la réparation du mobilier leur fourniront des ouvrages divers. On y trouvera souvent une économie marquée ; on épargnera du temps ; on emploiera des infortunés qui ne paraissaient propres à rien ; on les occupera dans des instans où ils fussent restés oisifs. La dépense dût-elle être plus forte, on y gagnera sous d'autres rapports. On intéressera plus directement les indigens à leur travail, en le liant à leur bien-être; on formera entre les indigens une communauté de famille; on appréciera mieux leurs dispositions; on pourra combiner leurs occupations avec les règles de la discipline.

Après avoir employé les indigens à leur propre service et pour les besoins de l'établissement dont ils font partie, on les emploiera encore pour les consommations des autres établissemens publics, comme les hôpitaux de malades, par exemple, partout où ces établissemens sont à

une assez grande proximité pour permettre ce genre d'alliances.

L'administration publique est favorablement placée pour préparer et établir un semblable concert, surtout lorsqu'elle est, elle-même, dirigée avec unité et harmonie. Elle peut compenser les sacrifices qui auraient lieu d'une part, avec les fruits qui seraient recueillis de l'autre.

—

ARTICLE IV.

Du travail des indigens, dans ses rapports avec les intérêts généraux de l'industrie.

Quel que soit l'ouvrage que vous mettiez entre les mains de l'indigent, vous entendrez des gens qui se récrieront sur la concurrence que vous allez opposer à ce qu'on appelle l'industrie indépendante. Les uns se plaindront parce que vous leur aurez donné des rivaux, et que vous aurez restreint le débit qu'ils espéraient pour eux-mêmes; d'autres répéteront aveuglément ces plaintes, et s'effraieront de l'abondance du travail, dans la crainte qu'elle n'excède les besoins de la consommation. On n'élevera jamais un seul atelier, on n'ouvrira jamais un seul magasin, qu'il n'y ait des personnes prêtes à en prendre ombrage.

Si l'on accordait à ces alarmes une confiance entière, et qu'on voulût à tout prix les calmer, il n'y aurait qu'un parti à prendre : il faudrait condamner les indigens à l'oisiveté.

Que dirait-on cependant, si ceux de ces infortunés qui ont le tort de végéter dans la fainéantise, venaient à se corriger d'eux-mêmes; si ceux d'entre eux qui ont eu le malheur d'être privés d'une bonne éducation industrielle dans leur jeunesse, trouvaient à faire leur apprentissage; si les vieillards et les infirmes obtenaient, par la bienveillance de leurs amis, les moyens de s'occuper utilement? Leur reprocherait-on de se procurer ainsi des moyens de subsistance, en accroissant la masse du travail en activité?

Et que fait donc l'administration publique en occupant les indigens, si ce n'est de les conduire et de les aider à exécuter ce qu'il serait à désirer qu'ils accomplissent par eux-mêmes?

Si ce n'est pas là ce qu'elle fait, c'est du moins ce qu'elle doit faire.

Répétons-le : la concurrence, reconnue si utile pour stimuler l'activité de l'industrie, cesserait-elle d'être salutaire, alors que les indigens l'alimentent et en profitent?

Sans doute cette concurrence a ses limites, pour la production d'un genre d'ouvrages déterminé, et en présence d'un nombre limité de consommateurs. Peut-être quelques familles sont tombées dans l'indigence, par cela même que leurs chefs se sont attachés à une branche de travail dans laquelle l'offre excédait la demande. Alors, loin de partager leur erreur, une administration éclairée s'attachera à la réparer. Elle n'appellera pas les indigens à créer un nouvel excédant de produits, pour un marché qui en serait déjà encombré outre mesure. Elle se garantira de cet écueil; elle cherchera à employer les indigens, de manière à produire de préférence les ouvrages dont la consommation ou le débouché sont encore susceptibles de s'étendre. Mais elle ne s'inquiétera pas d'accroître la masse de la production générale, par l'emploi de bras qui fussent restés inactifs.

Il y a des gens qui sont obsédés par une crainte singulière : ils redoutent toujours de voir la société devenir, non trop pauvre, mais trop riche. Ils s'épouvantent de l'abondance. Il n'y a cependant à craindre, pour le bien-être social, que la maladresse et les faux calculs, dans la proportion respective entre la quantité des divers produits; et ce sont précisément ceux qui ont commis ces erreurs, qui gémissent ensuite du résultat, sans en discerner la vraie cause. Il ne s'agit pas, pour prévenir ces inconvéniens, de frapper le sol de stérilité, et de condamner les bras à l'inaction. Produisez toujours; car la limite des consommations est indéterminée, tant qu'il y a de quoi les payer; et n'est-ce pas au moyen des produits qu'elles se paient? Mais renfermez-vous, pour chaque espèce de produits, dans les conditions données par les besoins qu'ils doivent satisfaire. D'autres besoins surgiront, s'étendront d'une manière indéfinie, et offriront un aliment à votre activité.

Les comices industriels, dont la formation a été proposée dans l'un des précédens chapitres [1], prêteront à la bienfaisance publique une précieuse assistance, pour la diriger dans le choix du genre de travaux auxquels elle pourra occuper les indigens, sans troubler le régime ordinaire et local de l'industrie.

Les produits du travail des indigens appartiennent ordinairement à la classe des objets

[1] Voy. ci-dessus 2e partie, liv. 3, ch. 3, art. 7, p. 147.

dont la consommation est la plus générale; ce sont donc à-la-fois ceux que le marché peut recevoir le plus abondamment, et ceux dont il est à désirer que le prix soit le plus modéré qu'il est possible. En supposant que la concurrence des indigens en réduise encore le prix, elle en étendra par là même la consommation, et, par conséquent, le débit.

Les ouvrages qui exigent peu de forces, peu d'habileté, sont en quelque sorte le pàtrimoine naturel des indigens. N'auraient-ils pas eux-mêmes le droit de se plaindre de ce que des individus plus robustes, plus exercés, viennent leur disputer l'occupation qui est seule à leur portée? Ces derniers, du moins, ont une autre ressource; ils peuvent aspirer à confectionner des ouvrages d'un mérite supérieur, et ils y trouveront un avantage personnel.

Si l'on n'occupait pas les indigens, il ne faudrait pas moins les nourrir; il en coûterait même davantage pour les faire subsister. La même somme, dépensée pour leur donner de l'ouvrage, sera ainsi employée en consommations. Eh quoi! ne serait-il pas possible que la société payât à un sujet utile, et comme le prix d'un service, ce qu'elle eût dû donner gratuitement à un fainéant?

Toutes les fois qu'il y a dans les mains de la classe aisée des sommes disponibles pour elle, qu'elle peut employer à ses dépenses, une nouvelle production d'ouvrage peut se former pour employer ces sommes, sans réduire en rien l'activité de l'industrie existante. Car les besoins de l'homme sont inépuisables; il s'en crée, à défaut, de factices. Les sommes consacrées par la charité au soulagement des indigens eussent été employées par des personnes moins généreuses, à des dépenses personnelles qui eussent déterminé une quantité d'ouvrage correspondante. Consacrées à faire travailler les indigens, elles n'accroissent donc pas la masse générale de la production.

Il y aurait réduction, au contraire, dans la demande d'ouvrage, si les aumônes eussent été distribuées à des oisifs [1].

La bienfaisance publique crée d'ailleurs des consommations elle-même. Les établissemens qu'elle érige occupent au dehors une foule d'ouvriers pour la construction et l'entretien des édifices, pour les approvisionnemens de tous genres. En créant une masse nouvelle de travail, elle ne rompt donc pas, comme on le suppose, l'équilibre général de l'offre et de la demande.

On ne lui fera pas ce reproche, lorsqu'elle emploiera les indigens au service direct des établissemens dont ils dépendent. Que si l'administration, au lieu d'employer les pauvres à ce genre de service, recourt à des entreprises étrangères pour approvisionner les établissemens, et fait travailler les pauvres pour le public, l'effet est le même quant à l'équilibre général. Elle demandera d'une main le travail qu'elle offrira de l'autre.

Plus il régnera de variété dans le travail des pauvres, et moins on aura à redouter les effets de la concurrence pour les autres ouvriers, parce qu'il apportera, dans chaque branche de produits, un supplément moins sensible.

Rien ne préservera mieux l'administration publique de la méprise qu'elle pourrait commettre en occupant les malheureux à des ouvrages déjà trop abondans pour les besoins de la consommation; rien ne la secondera mieux dans le désir de mettre l'emploi des indigens en rapport avec ces besoins, que de recourir au mode qui vient d'être proposé il y a quelques instans : qu'elle loue le travail des pauvres à des entrepreneurs de toutes professions et de tous métiers : alors on obtiendra une grande variété dans les produits. On peut se reposer d'ailleurs sur l'intérêt des consommateurs, pour s'attacher au genre de produits auxquels le débouché peut suffire.

[1] Un exemple rendra cette vérité plus sensible. Supposons un canton dont les habitans ont ensemble, un million de revenu à dépenser annuellement. Supposons que dans ce canton 25,000 fr. soient nécessaires pour faire subsister les indigens. Si cette dernière somme leur est distribuée en aumônes, pendant qu'ils resteront oisifs, une somme de 975,000 fr. sera disponible pour acheter les produits consommés, et pour provoquer le travail qui les confectionne. Mais, que les indigens deviennent aussi travailleurs; qu'ils produisent pour 15 mille fr. d'ouvrages; il ne restera plus que 10 mille fr. à employer en secours pour les soutenir; 990,000 fr. resteront disponibles pour les achats de produits; la consommation locale pourra donc s'accroître précisément dans le même rapport que les productions augmentées par le travail des indigens.

ARTICLE V.

Des ateliers temporaires de travaux publics.

=

§ 1.

Aperçus historiques.

Lorsque, par l'effet de quelques circonstances extraordinaires, un grand nombre de personnes valides se trouvent à-la-fois privées de leur emploi accoutumé, la création d'ateliers publics temporaires s'offre naturellement tout ensemble, et comme un secours pour ceux qui souffrent, et comme un moyen de maintenir l'ordre dans la société.

Les souverains pontifes Sixte v et Innocent xii ont donné dans la capitale du monde chrétien, un exemple éclatant de ce genre de bienfaisance publique. En faisant élever les magnifiques monumens qui décorent cette cité, ils employèrent aux travaux, des pauvres manquant d'occupation. Une semblable combinaison a été plusieurs fois adoptée en France, par des mesures générales. On réunissait ordinairement les indigens valides dans des ateliers destinés aux travaux des routes et des autres communications publiques. Dès 1545, un édit prescrit d'employer les mendians valides aux travaux publics; des ordonnances du 25 avril 1685, 23 juillet 1706, 6 août 1709, règlent la police de ce genre d'ateliers. Louis xvi étendit ce mode d'assistance à tout le royaume; il fit ouvrir dans chaque province des travaux publics pendant la morte saison. Une ordonnance du 11 mai 1786, autorisait à prendre sans indemnité dans les bois du roi et des particuliers, les matériaux nécessaires pour les travaux ainsi exécutés. Une ordonnance de décembre 1788 prescrivait l'ouverture d'ateliers de charité, pour procurer du travail et des secours aux pauvres.

En 1790, on ouvrit à Paris et dans les environs de la capitale, de vastes ateliers publics, en travaux de terrassemens pour les hommes, et de filature pour les femmes et les enfans [1]; on mit à la disposition de chaque département une somme de 30,000 francs, pour occuper partout les indigens d'après le même plan. On fit en même temps un réglement sur la police de ces réunions : on les divisa en deux classes, l'une pour les ouvriers à la tâche, l'autre pour les ouvriers à la journée; on ne devait placer dans cette dernière que les sujets faibles. Il fut établi en principe que le prix du travail, dans les deux classes, resterait toujours inférieur au taux des prix courans du pays. La loi du 19-22 juillet 1791, appliqua des peines rigoureuses à l'insubordination dans les ateliers publics ou de charité [2]. Les ateliers de travaux publics avaient leur rang dans le vaste plan présenté à l'Assemblée constituante par son comité de mendicité; ils le trouvèrent aussi dans le système de législation adopté par la convention nationale pour les secours publics; ils devinrent l'objet spécial de la loi du 24 vendémiaire an xii. Ils ne devaient être ouverts que pendant les saisons mortes; ils eussent été entrepris par adjudication au rabais, annoncés par des affiches 15 jours à l'avance, établis de préférence pour tout un canton. Le législateur s'était réservé de statuer sur les projets et les demandes des administrations locales pour l'établissement de ces ateliers.

On devait choisir les travaux les plus convenables pour les indigens valides, en les dirigeant vers l'intérêt de l'agriculture et de la prospérité commerciale; il devait aussi être ouvert des travaux sédentaires pour les indigens incapables de se livrer à des occupations pénibles; le prix de ce salaire était fixé aux 3/4 du prix moyen de la journée de travail, dans le canton. Il en fut de ces mesures comme de toutes ces lois pompeuses par lesquelles la convention promettait d'abondans secours à toutes les misères humaines; elles restèrent en projet; cette puissance qui créa tant d'infortunes, ne réussit pas à en soulager une seule.

Plus tard, et sous une administration intelligente et féconde, en dissertant moins, on réalisa. On se borna, avec raison, à faire, des ateliers de charité, une mesure extraordinaire pour remédier à de grandes calamités; on en fit aussi une mesure essentiellement locale.

On se rappelle avec quel louable empressement, avec quel succès, l'administration publique en France recourut à cette création, pendant les deux disettes qui affligèrent notre beau pays en 1810 et 1817. Elle dut employer encore cette ressource, lorsque la crise industrielle qui

[1] Cette imprudente réunion d'une foule d'indigens vrais ou prétendus, aux portes de la capitale, dans des temps d'agitation politique, ne contribua que trop aux troubles et aux désordres de cette époque.—[2] Elle veut que les insubordonnés puissent être arrêtés sur-le-champ et punis d'un emprisonnement d'un à 2 ans, t. 2, art. 25.

suivit la révolution de juillet 1830 eut condamné momentanément un grand nombre de bras à l'inaction. En général, les communes qui ont des revenus suffisans réservent, en France, sur leurs budgets annuels, une somme destinée à être éventuellement employée aux ateliers de charité, si les circonstances les rendaient nécessaires. Les départemens adoptent aussi de semblables prévisions. La totalité de ces votes annuels s'élève à environ 600,000 francs, pour la France entière.

Les ateliers de travaux publics ont eu généralement pour objet des mouvemens de terrain, des opérations de terrassement, soit pour les routes, soit pour les promenades publiques, et autres ouvrages semblables. En 1830, les talus du Champ-de-Mars, à Paris, ont été tour-à-tour d'abord aplanis, puis rétablis, par cette méthode. Souvent on a éprouvé une assez grande peine à maintenir dans ces rassemblemens, l'ordre et la discipline; quelquefois, et notamment en 1830, on s'est vu contraint à employer la force pour ramener les travailleurs à l'obéissance. On les a vus prétendre dicter des lois, au lieu d'accepter un secours.

Le système des ateliers de travaux publics est adopté en Angleterre, dans un grand nombre de paroisses, pour occuper les indigens qui tombent à leur charge. La paroisse les emploie principalement sur les chemins; ils cassent, transportent et répandent les cailloux; ils réparent, nettoient la voie publique. Mais on se plaint de voir les ouvrages mal exécutés; la réunion des indigens pour accomplir un ouvrage en commun, entraîne de graves inconvéniens; ils s'excitent à l'inconduite et au désordre; quelquefois les surveillans sont maltraités et chassés; les voisins se plaignent de nombreux larcins commis par ces travailleurs; les indigens courent les forêts, les champs, dérobent le bois, les betteraves, etc.; occupés temporairement, ils ne s'inquiètent nullement de plaire ou de déplaire à celui qui les emploie [1]. Ce genre d'ateliers, dans les paroisses qui les adoptent, prend souvent une marche périodique, et par là se rapproche des travaux permanens. Cependant ces inconvéniens l'ont fait abandonner dans le plus grand nombre des localités; d'autres motifs aussi font adopter, en Angleterre, des systèmes différens qui profitent directement à des intérêts privés.

Mac-Farland, peu favorable, comme on sait, au système des maisons de travail, reconnaît en principe qu'il est nécessaire de fournir aux frais du public, de l'ouvrage aux pauvres, dans les circonstances où ils manquent d'occupation. Mais il pense avec raison que les circonstances qui peuvent commander un semblable remède, sont extrêmement rares et purement passagères. Alors même, il n'approuve pas que les pauvres soient occupés aux travaux publics; il pense que les paroisses et les villes feraient mieux alors d'acheter une provision de matières premières, pour les donner à fabriquer aux ouvriers qui manquent d'occupation, en ayant soin de ne pas leur payer un salaire égal à celui qu'ils recevaient précédemment de leurs maîtres. Il recommande que ces ouvrages soient payés à la pièce. Il ne se dissimule pas que le public en éprouverait quelques pertes, serait exposé à quelques risques; mais, il estime qu'il vaut mieux subir ces inconvéniens, que de laisser mourir de faim un grand nombre de malheureux, ou de les mettre à la charge des charités publiques [2].

Mandeville, dans sa fable des Abeilles, veut qu'on ouvre des travaux utiles pour occuper les indigens; il y a, dit-il, en Angleterre, une masse de travaux de ce genre à exécuter, qui pourraient occuper plus ce cent mille individus, tels que rivières à rendre navigables, canaux à creuser, marais à dessécher, terres à défricher, etc. Le célèbre Howard a vivement recommandé l'établissement d'ateliers publics, à l'exemple de ceux qu'il avait vus en Allemagne. John Masson Good pense qu'ils sont utiles dans les grandes cités manufacturières, où les ouvriers sont exposés à souffrir quelquefois des vicissitudes de l'industrie [3]. Ils sont employés avec succès aux États-Unis, pour la confection des grandes routes.

On s'étonne de voir l'Espagne, vers le milieu du siècle dernier, destiner les indigens valides au service de la marine et de l'armée de mer [4];

[1] Voyez le rapport présenté au roi d'Angleterre, par les commissaires royaux, le 20 février 1834, pages 35 à 40; on y trouve cités un grand nombre d'exemples de ces désordres.

On ne trouve, dans le nouveau bill du 14 août 1834, aucune disposition sur cette matière.

[2] *Recherches sur les pauvres.* Recherche 3, chapitre 5.

[3] *Dissertation sur les moyens d'employer les pauvres,* Section 1.

[4] Ordonnances de 1745, 1752, 1759, 1766, 1768, 1769, 1775, citées par don Juan Sempéré dans la bibliothèque

comme si de tels élémens pouvaient constituer une bonne force militaire. On essaya de les employer aussi aux travaux publics, et l'on n'obtint guère plus de succès.

=

§ 2.

Continuation. Quelques exemples particulièrement remarquables.

Il est peu d'exemples d'ateliers de charité ouverts dans des circonstances plus opportunes que ceux qui furent créés à Rome par l'administration française, pendant l'hiver de 1810 à 1811. Il en est peu qui aient produit des effets plus bienfaisans, et des œuvres plus mémorables. Les changemens politiques, la guerre extérieure, le manque de récoltes, se réunissaient à-la-fois pour plonger la capitale du monde chrétien dans un abîme de misères, et pour la priver de ses ressources accoutumées. La détresse affectait spécialement cette multitude de personnes qui, dans cette illustre cité, sont occupées par les beaux-arts. L'administration conçut la pensée de ranimer la Rome moderne, en ressuscitant la Rome antique. On vit des cortèges de travailleurs se réunir au Forum, au Colisée, acteurs et témoins tout ensemble de cette restauration imposante. On vit les temples de Vesta, de la Fortune virile, de Jupiter-Stator, sortir de leurs tombeaux; la voie Sacrée reparaître au grand jour, telle que la foulèrent aux pieds les triomphateurs. 30,000 personnes trouvèrent dans ces travaux une ressource honorable, une distraction utile; quatre ou cinq millions y furent destinés; d'une souffrance passagère naquirent des fruits durables; la cité éternelle, en consolant ses infortunes, revêtit une nouvelle gloire. Il est juste et nécessaire de dire qu'une si vaste opération, dans des temps si difficiles, s'accomplit avec l'ordre le plus parfait, au milieu de la satisfaction générale [1].

Léon XII a rendu une nouvelle activité à ces travaux qui étaient restés interrompus. Les indigens occupés y recevaient 20 baïoques par jour et le pain en sus; aux jours solennels, la ration était double; on y joignait du pain et de la toile. Pie VIII a successivement accru la somme destinée à cet effet. Aujourd'hui le trésor pontifical y emploie 33,293 écus romains par an. On n'admet aux ateliers que les hommes pourvus d'un billet du député préfet régionnaire pour les secours publics. La direction des travaux se concerte ainsi avec celle des secours. 600 indigens sont habituellement occupés dans ces ateliers; 60 d'entre eux sont employés, par les entrepreneurs à la fabrique de fer de Tivoli; quelques autres à la reconstruction de la basilique d'Ostie, mais le plus grand nombre aux fouilles qui s'exécutent dans Rome même. Les surveillans et les employés inférieurs sont pris parmi les travailleurs eux-mêmes [2].

Plusieurs circonstances se réunissent pour donner aussi le plus haut degré d'intérêt au système d'ateliers temporaires adopté dans la ville de Lyon, à une époque récente. La population de cette ville est essentiellement composée d'ouvriers. La spécialité de son industrie, les vicissitudes auxquelles elle est sujette, la fabrique de soie a, par son organisation toute particulière et très-peu connue, par l'extrême division et par la responsabilité qui y sont introduites, le privilège de plier, sans succomber, sous les plus grands orages; mais elle éprouve aussi l'inconvénient de voir ses ateliers soumis à des phases périodiques de gêne, qui succèdent ordinairement à quatre ou cinq années de prospérité.

Mais cette cité possède aussi une noble prérogative; il en est peu où la bienfaisance exerce un empire aussi étendu, où elle se montre aussi active, aussi ingénieuse.

Elle s'est relevée plus florissante que jamais après les désastres qui, en 1793, l'avaient frappée d'une ruine complète. Les crises commerciales et industrielles qui, depuis le commencement

espagnole. *Économies politiques*, t. 1, chap. 18 et 19.

[1] Voyez les *Études statistiques sur Rome*, par le comte Camille de Tournon. Livre IV, chap. 10. Chaque travailleur recevait une soupe économique, un pain et 10 cent.

L'auteur du présent ouvrage qui avait conçu et commencé cette opération, secondé par le comte de Tournon, fut appelé à en rendre compte à l'empereur Napoléon, dans un conseil d'administration tenu à Trianon, en 1811. Napoléon se fit mettre les plans sous les yeux, et lui demanda quelle somme il estimait que le trésor dût fournir pour les achever : 2 *ou* 3 *millions au moins*. Napoléon répondit : *J'en donne cinq*.

[2] *Degl' Instituti di pubblica carità in Roma*, par Mgr. Morichini, 3e part., chap. 2.

Cet estimable administrateur propose plusieurs améliorations désirables pour le régime de ces ateliers, et une utile extension pour le système des travaux.

de ce siècle, se sont plusieurs fois fait sentir en Europe, ont réagi sur elle, et ont plusieurs fois amené une suspension de travail pour une partie considérable de ses ateliers. La générosité de ses citoyens, secondant les vœux et les mesures de l'administration publique, est parvenue à calmer des maux dont la gravité était effrayante. Il suffira de rappeler brièvement ici ce qui a été opéré pendant la dernière crise, celle de 1837.

Plus de 3000 ouvriers en soie ont vu chômer leur métier par la réduction des commandes.

Une commission de prévoyance, instituée suivant l'usage s'est d'abord appliquée à connaître les besoins qu'elle était chargée de soulager; elle a ouvert un bureau permanent d'inscription, où près de 3500 hommes sont venus demander du travail.

Trois principaux ateliers ont été immédiatement ouverts : un sur la route de la vallée d'Azergue, pour les ouvriers qui pouvaient s'éloigner de la ville; le second, aux portes même de la ville, pour les pères de nombreux enfans, et les fils de veuve, soutiens de famille; le troisième, au chemin de l'Observance, pour les hommes mariés et les ouvriers d'origine lyonnaise : 1000 terrassiers pouvaient y être occupés. Les travaux exécutés par le génie militaire, par les ponts-et-chaussées, par l'administration municipale, ont offert, dans des ateliers déjà organisés, de l'emploi pour un grand nombre de bras [1]. 1500 à 1600 individus ont été journellement employés par l'ensemble de ces opérations; on a eu le bon esprit de traiter avec des entrepreneurs, moyennant une prime ou subvention calculée d'une part, d'après le plus ou moins d'aptitude des ouvriers, de l'autre, d'après les prix plus ou moins avantageux des marchés, c'est-à-dire en raison de la journée du travail, ou du montant du toisé. Cette seconde base a été justement préférée partout où elle s'est trouvée admissible, « parce qu'elle offrait les « avantages des travaux à la tâche : c'est-à-dire « l'économie, la facilité de la surveillance et du « contrôle, l'équité d'une stipulation où le prix « se règle par un mesurage exprimant le travail « effectif. »

Les journées de vieillards, d'orphelins, ont été plus coûteuses, parce qu'ils ne pouvaient fournir qu'une faible somme de travail; mais les ateliers de valides vigoureux et agiles, ont été peu dispendieux. La journée gagnée réellement s'est maintenue dans les limites de 1 fr. 50 à 2 fr. 50. La dépense, journée moyenne, a été de 50 centimes, représentant le secours ajouté à la valeur de l'ouvrage.

Par une seconde mesure non moins judicieuse, on a dirigé, avec des secours de route, sur les départemens voisins où ils devaient trouver de l'ouvrage, les compagnons venus du dehors, et particulièrement des campagnes, pour entrer dans les fabriques lyonnaises.

Enfin, des secours en nature ont été distribués aux victimes de la crise industrielle, qui ne pouvaient être soulagées autrement. Des prêts gratuits ont été avancés à plusieurs, et les ont mis en état de traverser la crise. Une somme de 126,000 fr. fournie par des dons particuliers, a suffi pour faire les fonds d'une opération si utile [2]. Peut-on faire plus de bien à moins de frais?

Ce qu'il y a de plus admirable dans cette opération, ce sont ses résultats moraux et économiques.

« Partout les ouvriers se sont fait remarquer par leur bonne volonté, leur sage conduite, leur reconnaissance.

« Les travaux ont été créés d'abord, supprimés ensuite, sans qu'aucune réclamation se soit élevée, ni dans l'intérêt du commerce, ni dans l'intérêt des ouvriers. »

Un grand et difficile problème s'est trouvé ainsi pleinement résolu.

L'*Institution de prévoyance* a atteint son but : donner du travail à tous ceux qui manquaient d'ouvrage et qui pouvaient se rendre utiles.

« Elle a montré à la population d'une grande cité, les efforts et les succès de la bienfaisance publique, en présence de malheurs considérables et de grands dangers.

« Elle a prouvé qu'il est possible de suppléer, pour les hommes valides, au chômage des ateliers industriels.

« Elle a offert à l'administration, les moyens de discerner le mauvais vouloir, de la vraie infortune; de réprimer avec sagesse une misère parasite qui, dans des temps de calamité, vient détourner à son profit les bienfaits destinés au malheur seul.

[1] La commission municipale a été secondée par les ingénieurs civils et militaires avec le zèle le plus empressé.

[2] Il n'est pas besoin de dire que les membres de la famille royale y ont concouru avec leur libéralité accoutumée.

« Enfin, elle a prouvé qu'une telle opération peut s'accomplir, sans que les travaux créés pour la circonstance, portent ni préjudice, ni entrave à la marche naturelle de l'industrie et du commerce [1]. »

—

ARTICLE VI.

Des ateliers de charité, dans leur rapport avec les secours publics.

Pour bien apprécier le mérite et les inconvéniens des ateliers de charité, deux choses sont à considérer : la nature des travaux et les circonstances dans lesquelles on y recourt.

Les travaux publics offrent, au premier coup-d'œil, de nombreux avantages, pour un système de secours qui a pour but de fournir de l'occupation aux indigens. Les opérations qu'ils demandent sont très-simples, du moins pour la plus grande partie. Le bras de l'homme n'y est presque employé que comme un moteur; la pelle, le marteau, la brouette, sont les seuls instrumens qu'ils exigent; on n'a pas besoin d'apprentissage pour remuer la terre, casser les cailloux et transporter des fardeaux.

De plus, il est toujours possible d'ouvrir des ateliers de ce genre, avec une destination utile, et l'on n'a point à craindre, en les ouvrant, de créer une concurrence fâcheuse pour l'industrie existante.

Mais ces opérations demandent des bras robustes, et cette condition seule en restreint singulièrement les avantages. Les femmes, les vieillards, les infirmes, les enfans n'y sont guère propres. La plupart des indigens sont débiles; ils ne sont point accoutumés à affronter les intempéries des saisons et les grandes fatigues.

Dans les momens de détresse, les êtres faibles ont ordinairement le plus à souffrir ; les forts sont toujours les derniers à rester sans emploi.

D'un autre côté, dans ce genre d'occupation, les capacités acquises ne sont plus d'aucun usage. L'indigent qui exerçait une profession sédentaire, est obligé de laisser ses outils, d'abandonner son métier; il n'acquerra rien dans cette nouvelle carrière, il ne fera qu'y passer. Ces travaux ne peuvent être continués dans toutes les saisons; ils se trouvent interrompus précisément pendant la saison où les nécessités de la vie sont plus pressantes, et où les autres ouvrages perdent aussi de leur activité. On ne se livre jamais avec ardeur à des occupations qui ne sont que temporaires; la besogne est mal exécutée; on n'y apporte aucun soin; on en fait le moins possible. Enfin, une sorte d'humiliation s'attache à cette coopération qui signale l'indigent aux regards de la foule, qui semble presque l'assimiler au forçat, qui le met en présence des curieux et des oisifs.

A ces inconvéniens se joignent des dangers réels pour les mœurs des pauvres, lorsque travaillant en commun, ils peuvent se transmettre incessamment les mécontentemens qu'ils éprouvent, les mauvaises dispositions dont quelques-uns d'entre eux sont prévenus. Le danger s'aggrave à mesure que le rassemblement devient plus nombreux, que la surveillance devient plus difficile.

Heureusement, les circonstances dans lesquelles il peut être nécessaire de recourir à une semblable mesure, doivent être fort rares, et leur durée ne saurait se prolonger longtemps. Dans le cours ordinaire des choses, l'occasion de travail ne peut réellement manquer à l'homme valide doué de bonne volonté; il peut seulement souffrir de l'insuffisance des salaires, s'il est chargé d'une famille nombreuse. Il ne faut pas se hâter de l'enlever aux professions ordinaires, de le détourner des voies naturelles pour trouver de l'emploi.

Lorsque, par un concours de circonstances extraordinaires, la consommation vient à se réduire, la circulation à s'arrêter, les débouchés à se restreindre, lorsque l'administration publique ne peut se flatter d'obtenir, de l'industrie elle-même, un remède assez prompt à cette suspension dans les travaux, elle doit sans doute à tout prix y suppléer par ses propres efforts. Les services publics lui en offrent les moyens; car, l'état et les établissemens publics sont de grands consommateurs; leurs consommations sont d'autant plus considérables, que la civilisation est plus avancée, et que la société est dans une situation plus prospère.

Les travaux publics s'offriront alors, au nombre des moyens qui peuvent servir à occuper

[2] Voyez l'intéressant *Rapport présenté le* 10 *mars* mil huit cent trente-huit, *à la commission de prévoyance et de travail, de Lyon*, par M. Montmartin, l'un de ses membres, imprimé à Lyon, en 1838. — Nous lui avons emprunté, presque textuellement, plusieurs passages.

les bras qui restent inactifs; mais, ils ne seront pas le seul emploi que l'état puisse et doive créer. Des approvisionnemens de tout genre peuvent être confectionnés d'avance, pour les différens services administratifs. Ils offriront l'avantage d'occuper non plus seulement les gens robustes, mais aussi les ouvriers moins vigoureux. On ne sera plus réduit aux mouvemens de terre et aux transports; on pourra offrir aux pauvres, des occupations analogues aux professions qu'ils exerçaient. Combien d'approvisionnemens divers ne peuvent pas être préparés, en effet, pour les arsenaux de terre et de mer, pour les magasins de l'état, pour l'habillement et le casernement des troupes, pour les constructions navales, pour l'ameublement, le linge des hôpitaux civils et militaires! Il ne s'agirait que d'anticiper sur l'époque à laquelle ces objets devront être consommés. Leur confectionnement occuperait les ouvriers qui travaillent sur le bois et les métaux, des tisserands, des cordiers, etc.; les femmes et les vieillards y concourraient par la filature, la couture, le tricotage, etc. Que les travaux publics destinés aux ateliers de charité, soient eux-mêmes aussi variés, aussi disséminés qu'il se pourra : qu'on ne se borne pas à ouvrir et à réparer des routes; qu'on opère ici des dessèchemens; que l'on creuse là des canaux; qu'on élève des digues sur un point; qu'on établisse des plantations, des irrigations, des clôtures, sur d'autres; qu'on prépare des approvisionnemens en linge, en effets de chaussure et d'habillement pour les hôpitaux, les hospices, les maisons de secours qui, généralement, en sont beaucoup trop dépourvus.

On objectera la dépense : mais n'en coûterait-il pas bien plus encore, quelque moyen que l'on adopte, pour assurer l'existence de ces malheureux? Dans ce système, on ne fera qu'emprunter à des années plus heureuses; ou plutôt on accélérera seulement l'époque à laquelle ces approvisionnemens auraient toujours été réalisés, et on aura l'avantage d'obtenir une économie sur la main-d'œuvre.

—

ARTICLE VII.

De l'emploi des indigens aux travaux agricoles.

Lorsque l'on considère combien d'améliorations invoque l'industrie agricole, en quelques pays, et notamment dans notre France, on est frappé de la pensée qu'elles offriraient naturellement un vaste champ pour occuper les indigens valides. Combien de terres pourraient être assainies; d'assolemens, introduits; d'arbres, plantés; de prairies, arrosées; de clôture établies; de terrains en friche, fertilisés! En même temps que de précieuses ressources seraient ainsi offertes aux indigens! Les propriétaires, le pays entier en recueilleraient de nouvelles et abondantes richesses.

Il n'est pas au pouvoir de l'administration publique de créer directement et par ses propres efforts, des ateliers semblables; cette création dépend essentiellement des propriétaires; elle suppose en eux la bonne volonté, les lumières nécessaires; elle suppose aussi qu'ils possèdent ou puissent se procurer des capitaux suffisans. L'administration peut cependant concourir d'une manière indirecte, mais efficace, en éclairant, encourageant l'industrie agricole; il lui appartient de donner de bons exemples. Pourquoi n'établirait-elle pas, sur les différens points, des fermes modèles, où des essais seraient exécutés, où les exploitations seraient dirigées d'après les meilleures pratiques?

Les travaux de la campagne offrent une occasion naturelle d'occuper les indigens robustes, qui résident sur les lieux; ceux-là du moins sont connus; on sait de quoi ils sont capables et quelle confiance leur est due. Mais, quoiqu'il soit souvent désirable de soulager les villes, du poids des indigens valides qu'elles renferment, et de transporter ces hommes inactifs au sein des campagnes, il n'est pas facile d'opérer cette translation, surtout quand il ne s'agit que de leur trouver un emploi temporaire. Les uns ont une famille dont ils ne peuvent se séparer, ou qu'ils ne peuvent emmener avec eux; d'autres sont dans l'attente d'un emploi qui vienne leur rendre, dans les villes mêmes, leur activité accoutumée; la plupart n'ont point reçu l'éducation de la chaumière, ne sont point exercés aux labeurs champêtres, accoutumés à braver l'intempérie des saisons, à supporter de grandes fatigues. Ils redoutent de changer leurs habitudes; ils sont ordinairement mal accueillis.

Parmi les indigens du village, on trouve rarement des hommes assez robustes, pour être d'une grande utilité dans les exploitations rurales. Si des sujets vigoureux restent sans emploi, c'est presque toujours parce que ce sont des ivrognes, des paresseux, des mauvais sujets. Les indigens du village appartiennent précisé-

ment à cette classe à laquelle l'âge, les infirmités interdisent les travaux pénibles; ils ne sont guère capables que d'occupations sédentaires.

En même temps qu'on étendra, par des améliorations agricoles, les ressources de travail offertes aux indigens valides, il est donc d'un grand intérêt de donner, dans les villages, plus d'extension aux travaux propres à occuper les indigens débiles. On y peut réussir de plusieurs manières : soit en perfectionnant l'économie domestique, en y portant des soins trop négligés souvent à la campagne; soit en faisant subir des élaborations préliminiaires, aux divers produits du sol; soit en confectionnant sur les lieux mêmes, des objets utiles à la consommation locale, et qu'on se contentait de tirer du dehors. L'éducation des vers à soie, le moulinage des soies, la fabrication du sucre indigène, etc., promettent de l'emploi aux femmes, aux vieillards, aux enfans, aux infirmes. Les vieillards et les infirmes rendront d'utiles services en leur confiant des fonctions de surveillance [1].

Le grand art de la bienfaisance, en matière de travail, consiste, à la campagne comme à la ville, à découvrir et à réaliser des occupations pour ces organisations faibles et imparfaites qui, par mille nuances, séparent l'état de validité complète d'une absolue incapacité.

L'administration publique en France n'avait point méconnu les ressources qu'offriraient les travaux agricoles pour occuper utilement les pauvres. Nous lisons, dans la déclaration royale du 23 juillet 1700, un article qui a pour objet d'encourager ceux qui auront abdiqué une vie fainéante, à s'employer dans les campagnes, à y prendre des établissemens permanens. On leur promet, pendant cinq ans, l'exemption des tailles, pour la culture d'héritages produisant jusqu'à 30 livres de revenu; on accordait, sur les récoltes, un privilège aux laboureurs qui leur auraient avancé les semailles. Ces mesures étaient sages, mais insuffisantes.

—

ARTICLE VIII.

De la distribution des terres aux indigens.

La société instituée à Londres, en 1818, pour l'encouragement de l'industrie et pour la réduction de la taxe des pauvres, pensa que le plus utile secours que l'on pût procurer aux indigens, sous la forme de travail en Angleterre, consisterait à distribuer, par petites portions, des terrains aux familles pauvres. Par là, disait-elle, on donnera de l'ouvrage à ces familles, sans l'enlever à celles qui en sont déjà pourvues. Elle appela le concours des amis de l'humanité, l'attention du public entier, sur les questions suivantes :

1° Si l'on offrait ainsi un petit champ, avec les moyens d'y construire une cabane, à des indigens privés d'occupation, sous la condition d'une faible redevance, leur industrie serait-elle stimulée, et cesseraient-ils, dès-lors, d'être à la charge de leurs familles respectives?

2° Une famille, chargée de six enfans en bas âge et plus, pourrait-elle subsister sur un champ ainsi concédé, de l'étendue d'un acre et demi à deux acres, en y joignant une vache?

3° Quelle influence aurait une semblable libéralité sur les mœurs et le bien-être des pauvres?

4° Dans le cas où ce plan serait adopté, quel serait le meilleur moyen d'exécution?

5° Quels autres moyens y aurait-il pour donner du travail aux pauvres industrieux et désœuvrés, sans l'enlever à ceux qui sont occupés?

Un grand nombre de personnes distinguées, des membres du parlement, des propriétaires ruraux s'empressèrent de répondre à ces questions, et se prononcèrent pour une solution affirmative sur les deux premières, favorable sur la troisième. Ils applaudirent aux vues de la société, ils proposèrent de les appliquer, de les modifier ou de les étendre. La société alors s'adressa au parlement, et, forte de témoignages aussi imposans, elle sollicita un bill qui fut, en effet, passé l'année même. Il accorda aux administrateurs des paroisses, en Angleterre, la faculté de faire cultiver par des pauvres, ou de leur affermer des terrains communaux, pourvu qu'il n'y eût pas d'opposition de la part des habitans. Il autorisa même les paroisses à acheter ou à louer des terrains pour cette destination,

[1] Ce sujet a été traité par M. le vicomte Alban de Villeneuve Bargemont, dans son *Économie politique chrétienne* (Livre 7, chapitres 1, 2, 3 et 4), d'une manière judicieuse, avec les développemens qu'il comporte et avec les vues d'un administrateur éclairé.

dans le cas où elles en seraient dépourvues, mais jusqu'à la limite de 120 acres seulement.

Avec l'appui de ce bill, la société s'adressa de nouveau au public; elle invita les administrateurs des paroisses à réaliser les plans qui leur étaient tracés, et les particuliers à en seconder l'exécution. Elle semblait toucher, après tant d'efforts, à l'accomplissement de ses vœux; son espoir fut trompé, le bill n'obtint aucune exécution. L'expérience, dit-on, a prouvé que ce projet était inexécutable, et qu'il n'avait pas, d'ailleurs, les avantages dont ses auteurs s'étaient flattés. Les terres qui restent incultes sont, en général, de mauvaise qualité; les frais de culture, accrus encore par l'extrême division des exploitations, ne permettent pas d'en retirer un produit suffisant pour récompenser le travail, surtout en présence de grandes fermes exploitées par des méthodes économiques. Ces faveurs, d'ailleurs, ne tombent que sur le rebut des travailleurs : car tels sont, en effet, les indigens valides sans emploi. Il est mieux que les travailleurs se créent leur propre situation. A ces objections se joignit enfin la difficulté de réunir les capitaux nécessaires. Tout est à noter dans les circonstances de ce grand essai, tenté avec si peu de résultats.

Mais, ce que l'administration publique n'a pu réaliser en Angleterre, de simples particuliers l'ont effectué avec succès. Lady Bentinck, en 1819, dans le comté de Lorvington; le duc de Bedford, en 1830, dans le comté de ce nom, en ont donné l'exemple. Il est vrai que les terres, par eux offertes aux indigens, étaient susceptibles d'une culture avantageuse.

L'Allemagne a été plus heureuse; plusieurs gouvernemens ont pu affecter des terres au travail des indigens, par des concessions à temps. L'Allemagne, il est vrai, renferme une plus grande étendue de terres disponibles et convenables pour cette destination. La Suisse, particulièrement dans le canton de Berne, offrait aussi quelques exemples de concessions de ce genre, dont les résultats ont été favorables. Mais c'est surtout dans les États-Unis, qu'un semblable mode de secours était naturellement indiqué et pouvait facilement s'accomplir. On voit, par le rapport fait en 1831 à l'état de New-York, par les inspecteurs des indigens, que 5221 acres de terre étaient, dans cet état, affectés au travail des pauvres. On y a, par ce moyen, créé un nouveau système de dépôts de mendicité, des dépôts agricoles; on a fait ainsi disparaître, dans vingt-neuf comtés, la différence entre le pauvre de la ville et le pauvre de la campagne. On estime que ce système procure une économie de moitié au moins sur le montant des secours [1]. Dans l'état de Massachussetts, sur quarante-trois maisons de travail, il en est vingt-six dont les habitans sont presque exclusivement occupés à la culture.

La loi du 10 juin 1793, en autorisant en France le partage des biens communaux, et l'opération qui s'en est suivie presque généralement, a élevé en un seul jour au rang de propriétaires toutes les familles pauvres des campagnes; mais elle a privé les communes des moyens de pouvoir continuer et renouveler le bienfait d'une distribution de terres, aux indigens, par de simples concessions temporaires. Il reste encore, il est vrai, à leur disposition environ 3,525,000 hectares de terres vaines et vagues, ou de pâturages communs [2] : mais les communes résistent fortement à toute mesure qui en changerait le mode de jouissance; il en est quelques-unes seulement qui concèdent, par petites portions, les terrains communaux, par un bail emphytéotique et moyennant un faible cens. Les concessions ne sont pas réservées spécialement aux indigens; mais les indigens peuvent en profiter, lorsqu'ils réunissent d'ailleurs les moyens d'exploitation [3].

[1] Voyez le compte-rendu, rapporté par M. Huerne de Pommeuse. *Des colonies agricoles*, 1832, page 796.

[2] Chaptal. *De l'industrie française*, 1819.

[3] Nous n'en citerons ici qu'un seul exemple; il suffira, et de tous il est certainement le plus remarquable : la commune du val d'Ajol, dans le département de la Haute-Saône, celle des communes rurales de France dont le territoire le plus étendu, possède sur un plateau des Vosges, des communaux très-vastes et les concède par petits lots, moyennant des baux emphytéotiques. Un certain nombre de familles pauvres ont, à l'aide de ces contrats, mis en exploitation ce sol jusqu'alors inculte; elles ont construit de petites cabanes, planté de petits vergers et y nourrissent quelques troupeaux. Des secours privés, inspirés par une charité éclairée, les ont quelquefois munies des ressources qui leur manquaient pour ces constructions et pour les autres avances nécessaires à l'exploitation. Nous pourrions raconter d'intéressans détails sur quelques bienfaits semblables, si le respect dû aux secrets de l'amitié ne nous imposait le silence.

De simples particuliers propriétaires, sur divers points de la France, ont l'usage de consacrer quelques petites portions de terrains à un emploi charitable, en appelant des familles indigentes à venir les cultiver, et en leur abandonnant les fruits pendant un certain temps; ils donnent ainsi à-la-fois et le travail et la subsistance [1].

Ce mode de secours réunit, pour les indigens valides, tous les genres d'avantages. Il leur donne le goût et le sentiment de la propriété; il stimule leur activité; il fortifie leur santé; il n'exige point d'avances pour le premier établissement; il ne demande aucune organisation administrative, pour la direction et la surveillance; il dissémine les indigens, au lieu de les accumuler; il est favorable à leur moralité, et leur donne des habitudes régulières. Mais, à quels pauvres s'applique-t-il en réalité? Y a-t-il dans les villages beaucoup d'indigens valides, capables de cultiver la terre, et qui ne trouvent pas à s'employer comme journaliers? Y en a-t-il du moins qui tombent ainsi dans l'inaction, autrement que par leur propre faute? En offrant gratuitement des terres à l'indigent paresseux, vous lui accordez un bienfait dont il ne saura pas profiter, si préalablement ses dispositions ne sont pas changées. Ce mode de secours, quels qu'en soient les avantages, ne peut donc être employé qu'avec mesure et discernement. Il pourra offrir au prolétaire valide et père de famille, qui ne trouve réellement pas un nombre suffisant de journées à remplir en louant son travail, une occupation suffisante pour combler cette lacune; il pourra enlever tout prétexte au fainéant, et lui créer un encouragement, une ressource; mais seulement s'il est combiné avec les moyens propres à triompher d'une apathie confirmée par de vicieuses habitudes. Ce système suppose des terres disponibles, et il n'en existe pas dans toutes les localités.

Quelles sont, au reste, les terres disponibles pour les indigens? Là est un élément de la question qui, peut-être, n'a pas été suffisamment étudié.

Partout où la population abonde, ce ne sont pas les terres fertiles qui restent sans culture. Les terres vaines et vagues sont en général celles qui ne promettent qu'un faible produit, et qui, pour produire, exigeraient cependant de grands labeurs. L'exploitation d'un sol aussi ingrat ne pourrait soutenir la concurrence de celle qui s'établit sur un terrain plus productif, susceptible d'être cultivé à moins de frais. Ces terres, les seules qu'on puisse presque partout mettre à la disposition des indignes, seront entre leurs mains moins productives encore que dans celles des gens aisés, parce que les indigens ne pourront faire les avances nécessaires à leur amélioration, et n'auront que de faibles moyens pour les exploiter. Telle est la difficulté qu'on a rencontrée en Angleterre. Convient-il, dans cet état de choses, de distribuer ces terrains aux pauvres, à titre de secours? au lieu de secours, n'est-ce pas leur imposer une spéculation ruineuse, et joindre à leurs autres maux, des sueurs inutiles?

Il est certain que la culture des terres vaines, vagues et abondonnées, ne peut créer pour tous les indigens une ressource suffisante, et que, sous le rapport économique, on ne peut en attendre des résultats satisfaisans. De là le mécompte de ceux qui ont espéré trouver, dans la distribution des terres aux indigens, la source d'une abondante assistance. Si donc l'on entend que, par le fait seul de cette distribution, les indigens seront arrachés à la misère, on est dans l'erreur. Il faudra leur continuer encore d'autres secours; il faudra même leur fournir, ou du moins leur prêter, en commençant, les semences, les engrais, les instrumens d'exploitation.

Mais, il est un autre point de vue sous lequel cette question doit être envisagée, un point de vue plus essentiel et plus élevé. C'est celui qui est relatif à la moralité renfermée dans le travail, et qui est à nos yeux le véritable but de la bienfaisance. L'indigent que la société, dans tous les cas, eût dû faire subsister, sera entretenu dans un état d'activité utile et réglée. Il produira peu; mais enfin il lui sera donné de produire, et il pourra accepter avec plus de dignité le supplément qui lui sera accordé à titre de secours. Quoique son travail soit peu productif, il ne sera stérile, ni pour la société, ni pour lui-même. Il versera sur les marchés une nouvelle quantité de denrées et de matières premières; il procurera une petite rétribution à l'indigent. Le sol qui n'est pas assez fécond pour rembourser les avances et les frais d'exploita-

[1] Nous nous bornerons à citer ici les exemples donnés par le vénérable Barbé de Marbois, dans sa terre de Noyers (Oise), par l'estimable auteur du *Traité des colonies agricoles*, M. Huerne, dans la commune de Pommeuse (Seine-et-Marne), et par d'autres encore.

tion, à un propriétaire qui ne cultive pas de ses propres mains, rend cependant au cultivateur qui l'exploite lui-même, de quoi rémunérer une partie de son travail personnel; il ne lui paie pas sa journée, mais il lui en paie une portion; l'indigent n'y trouve pas de quoi vivre, mais il en est moins misérable. La bienfaisance lui apportera le surplus; des secours lui seront toujours nécessaires, mais en moindre quantité. Le secours sera le supplément destiné à compenser ce qui manque à la fertilité du sol exploité par lui.

Cette combinaison est la seule peut-être qui offre le moyen de mettre en valeur les terres qui, dans nos contrées, restent incultes, en raison de leur stérilité, leur exploitation n'offrant point à l'industrie agricole une spéculation profitable. La bienfaisance peut les féconder, non-seulement sans aggraver ses sacrifices, mais en les diminuant. Il lui suffit de ne point chercher une spéculation, là où elle doit verser un secours.

Ce ne sont donc point les terres incultes qui manqueraient aux indigens; ce sont les indigens valides qui manqueraient plutôt aux terres pour les mettre en culture. Les valides portés au rôle des indigens sont en général, non des individus sans emploi, mais des gens chargés de famille, et qui, bien qu'occupés, ne retirent pas de leur travail un produit suffisant pour nourrir toute leur famille. Si vous les appelez à quitter leur métier, à changer seulement d'occupation, pour adopter un travail moins lucratif encore, vous aggraverez leur détresse, loin de la soulager.

Un autre obstacle naîtra de la résistance des communes. Les habitans accoutumés à user de terres vaines et vagues pour y faire pâturer leurs bestiaux, ne veulent, à aucun prix, renoncer à cette jouissance, quelque faible qu'en soit la valeur. Cette résistance pourra s'affaiblir, cependant, si l'on se borne à détacher, des communaux incultes, quelques lots partiels; si ces concessions sont temporaires, et qu'ainsi la commune reste encore propriétaire; si enfin, la concession est faite à des pauvres, et consacrée de la sorte, par la destination qu'elle aura reçue.

Mais, nous le répétons, c'est surtout aux riches propriétaires qu'il appartient de donner l'exemple et d'espérer le succès. Il en est peu qui ne puissent consacrer quelques parcelles à ce bienfaisant emploi; et ces affectations, faites avec discernement, suffiraient souvent pour occuper le petit nombre d'indigens valides que renferment les communes rurales.

Les lots de terre ainsi distribués peuvent être concédés ou pour un nombre d'années déterminé, ou à vie; mais elles doivent être concédées au moins pour quelques années, afin que le cultivateur ait le temps de recueillir le fruit de ses labeurs; elles doivent l'être toujours à condition qu'il exploitera par lui-même et aidé de sa famille. Souvent il faudra concourir à lui procurer des moyens d'exploitation, sauf à lui imposer une redevance annuelle pour rembourser cette avance. La concession devra être retirée si la culture est négligée.

On objecte au système de distributions de terre aux indigens, que ces malheureux ne savent souvent ni les faire valoir, ni même les conserver longtemps, et qu'ils retombent bientôt dans leur premier état de prolétaires.

On répond qu'on peut céder ces parcelles aux indigens, sous la condition d'une faible redevance annuelle, et rachetable, avec défense d'aliéner; qu'avec des soins et des directions convenables, on peut conduire les pauvres à apprécier, à goûter la condition du propriétaire, et surtout qu'il faut, en leur concédant les terrains, leur procurer aussi une bonne éducation d'industrie agricole.

Ces considérations vont nous conduire aux colonies agricoles qui appellent maintenant nos études; plusieurs d'entre elles viendront s'y appliquer.

—

ARTICLE IX.

Conclusion à tirer des recherches sur les établissemens de travail pour les indigens.

Les difficultés de ce sujet, si graves déjà dans la théorie, se montreront plus graves encore peut-être et plus nombreuses dans la pratique. Elles nous expliquent les objections si facilement accumulées contre tous les établissemens de travail, envisagés comme élémens du système des secours publics. Ce qui est un obstacle à l'homme qui agit, devient une objection pour celui qui raisonne.

Mais ces établissemens n'en sont pas moins nécessaires; ils sont possibles; ils peuvent être perfectionnés. Ainsi, loin d'être découragés par la présence de ces obstacles, les amis de l'humanité doivent redoubler d'efforts pour accomplir la grande œuvre.

Les adversaires des établissemens de travail

n'ont prouvé qu'une seule chose : c'est qu'il faut, en effet, des efforts peu ordinaires et une haute habileté, pour créer et diriger ces établissemens, de manière à en assurer le succès. Ils ont du moins signalé les écueils; si c'est à tort qu'ils nous ont détourné d'agir, ils nous ont enseigné à mieux faire.

Ce n'est pas trop, pour atteindre à de tels résultats, de toutes les lumières et de toute la puissance de l'administration publique. Ce n'est pas même assez; elle a besoin de s'allier avec l'industrie privée, comme avec la charité individuelle.

La mission ordinaire de la bienfaisance publique, en cherchant à procurer du travail aux indigens, consiste bien moins à employer les indigens réellement et entièrement valides, comme on le suppose communément, qu'à trouver le moyen d'utiliser les forces imparfaites que conservent encore les indigens placés entre l'absolue incapacité d'agir et la validité complète ; et c'est précisément ce second but qu'on a jusqu'à ce jour trop généralement négligé.

La nécessité de procurer une masse considérable de travail aux indigens réellement valides, ne se produit que dans des circonstances extraordinaires, dans les grandes crises politiques, commerciales ou industrielles, et seulement alors d'une manière temporaire. Des travaux publics sagement organisés sont alors une ressource nécessaire et profitable.

Il ne s'agit pas seulement, comme on le suppose, de procurer du travail à l'indigent; il s'agit souvent de lui donner l'éducation du travail, à tout âge; c'est-à-dire de lui en inspirer le goût, de lui en faire acquérir la capacité et contracter l'habitude.

Il ne s'agit pas seulement, comme on le suppose, d'atteindre un but économique, en fournissant à l'indigent un moyen de subsister par le produit de son travail, et réduisant d'autant les sommes dépensées en secours : il s'agit surtout d'atteindre un but moral, d'occuper l'indigent utilement pour la société et pour lui-même. Il y a peu à espérer comme spéculation, du produit d'une telle industrie ; mais il y a beaucoup à attendre de ses effets sur les mœurs des pauvres, alors même que la spéculation serait infructueuse.

Il est mieux d'appeler l'indigent à un travail libre; mais il est quelquefois indispensable de le soumettre à une occupation forcée. Il est des maladies qui ne se guérissent pas à l'aide des remèdes désirés par le malade.

Il est mieux d'obtenir que l'indigent trouve un emploi naturel dans les diverses combinaisons de l'industrie privée, et de l'aider, pour y réussir, du concours des particuliers, que de former des entreprises au compte des établissemens publics.

Il convient d'offrir aux indigens les travaux les plus variés, afin que chacun soit employé suivant ses convenances; mais ils ne doivent jamais trouver dans les travaux que la bienfaisance leur procure, autant d'avantages que dans ceux qu'un ouvrier indépendant se procure par lui-même.

Telles sont, si nous ne nous trompons, les principales vérités dont la conviction résulte des recherches qui ont fait l'objet de ce chapitre.

CHAPITRE V.

DE LA COLONISATION DES INDIGENS.

ARTICLE PREMIER.

Considérations générales. — Les indigens envisagés comme colons.

Ici se présente aux amis de l'humanité un sujet nouveau, d'un grand intérêt, et déjà fort controversé. Pour l'étudier avec fruit, il faut déterminer avant tout l'état de la question, et pour cela, il convient de la restreindre.

Il y a, en effet, deux questions qu'il importe de ne pas confondre : l'une concerne l'influence indirecte que la colonisation, prise en général, peut exercer sur la situation des classes pauvres; l'autre a pour objet de considérer la colonisation comme un moyen direct d'améliorer la condition des indigens, en les transportant sur un autre territoire.

Il est un premier ordre de réflexions préliminaires, qui s'applique à toutes ces combinaisons, qui peut toutes les éclairer. Il a pour but d'examiner jusqu'à quel point les indigens sont propres à devenir des colons, soit dans leur propre intérêt, soit dans l'intérêt de la colonie qu'ils sont appelés à former. Ce point n'a pas encore été, peut-être, assez approfondi, et il jette sur les questions relatives à la colonisation, une lumière inattendue.

On voit des écrivains philanthropes admettre en fait, que deux millions d'indigens et plus de cent mille enfans trouvés peuvent être en France, destinés à cette nouvelle existence, et asseoir leurs plans de colonisation, sur une telle base. Il manque à ce calcul une première donnée; mais avant de transplanter cette nation d'indigens, il est bon de la passer en revue.

En tête, se présentera d'abord une masse d'invalides, qui ne peuvent être déplacés : des vieillards, des infirmes, des incurables, qu'attend une fin prochaine, qui n'aspirent plus qu'au repos. Est-ce avec de tels élémens, que vous fonderez une colonie ? Les sépareriez-vous de leurs familles, de leurs amis, et leur enleveriez-vous ainsi les consolations, les appuis les plus naturels et les plus salutaires dans leur infortune? Qu'en ferez-vous dans la nouvelle patrie que vous leur réservez? Ne lui seront-ils pas bien plus à charge encore, qu'ils ne le sont au pays que vous voulez leur faire abandonner?

A leur suite vient une armée non moins nombreuse, de demi-invalides, privés seulement d'une partie de leurs forces ou de leurs facultés, qui ne sont capables que d'un travail très-imparfait ou incomplet. Ils ne se séparent des premiers que par des nuances. Leurs infirmités ne leur permettent guère de faire partie de votre expédition ; ils n'y apporteront que des besoins; le peu de travail dont ils sont encore capables, n'est pas du genre de celui que demande une colonie ; ils ne trouvent l'occasion de s'occuper, qu'autant qu'ils sont disséminés dans une société où ils peuvent être employés comme auxiliaires à quelques services spéciaux ; en les déplaçant, vous leur enleverez le reste des ressources qu'ils possèdent, sans trouver en eux des instrumens profitables.

Voici des indigens valides; quels sont-ils? sont-ce de vrais indigens ? ils sont situés; ils ont une profession; mais leur famille est trop nombreuse, pour que leurs salaires suffisent à l'entretien de tout le ménage. Vous n'entendez pas les séparer de leurs épouses et de leurs enfans; car alors, vous enleveriez à ceux-ci l'appui qui leur est nécessaire. Vous transplantez donc la famille entière. Trouverez-vous, dans la colonie, pour le père et pour la mère, un état plus lucratif que celui auquel ils vont renoncer? Est-il avantageux pour eux de changer d'état et d'apprendre un métier nouveau? Les besoins de leurs enfans seront-ils moins étendus et moins pressans? Leurs enfans trouveront-ils des perspectives plus nombreuses et plus favorables pour leur avenir, plus de moyens d'instruction pour s'en rendre capables ?

La moitié des indigens n'est atteinte que par une infortune temporaire. Une gêne dont la durée est passagère peut-elle motiver un déplacement définitif? Demain, peut-être, les circonstances deviendront plus favorables; faut-il que le père de famille quitte son domicile, rompe toutes ses relations, vende les meubles qui lui restaient, renonce à toutes ses espérances?

Proposerez-vous la transplantation à cette foule d'individus qui ne sont portés sur le registre des indigens, que par complaisance et par faveur! Vos invitations ne seront accueillies que par le dédain. En ferez-vous une menace? vous nous aurez rendu le service de porter ces individus à se faire rayer du tableau; mais vous n'aurez pas un seul colon à enrôler parmi eux.

Vous appelez du moins les enfans trouvés, les orphelins. Ceux-là, dites-vous, n'ont plus de famille, de domicile, de patrie, de liens d'aucun genre. D'abord nous vous demanderons à quel âge vous les prenez. Au-dessous de 12 ans? ce ne seraient que des colons fort embarrassans et non des colons utiles; on ne fonde pas des colonies avec des marmots. A des enfans, il faut d'abord des nourrices, puis des sevreuses, puis des salles d'asile et des écoles; il leur faut une assistance, une direction, une surveillance continuelles. Or, on le sait, le nombre des enfans au-dessous de 12 ans, compose les 5/6e des enfans trouvés et des orphelins placés sous la tutelle de l'administration publique. Ceux au-dessus de 12 ans? Mais, alors, sont-ils donc, comme vous le croyez, et sans liens et sans ressources? La preuve du contraire, c'est qu'à cet âge, l'administration publique n'est plus obligée de faire pour eux aucune dépense. Ils ne sont point à la charge de la société. Les uns, et c'est le plus grand nombre, sont adoptés par les familles qui les avaient soignés jusqu'alors; les autres trouvent à se placer soit dans les villes, soit surtout dans les campagnes, en louant leur travail en retour de leur apprentissage. Ils figurent rarement au nombre des indigens; ils ne sont à charge à personne. Bientôt ils vont se confondre dans le sein de la société, avec tous les travailleur indépendans. Pourquoi les en séquestrer? pourquoi les priver de l'adoption qu'ils ont obtenue?

Après avoir épuisé ces catégories d'indigens, que vous restera-t-il pour former des colons? vous restera-t-il de vrais pauvres?

Vous nous montrez des pauvres valides, privés de travail; mais cette inaction est-elle l'effet de circonstances durables? Est-elle même l'effet de circonstances extérieures? Sa cause réelle n'est-elle pas la faute de l'individu? Dans le premier cas, pourquoi transplanter le travailleur, qui bientôt trouverait naturellement à s'employer? Dans le second, à quoi servira de transplanter le fainéant, le mauvais ouvrier? Il ne s'agit pas de leur enlever leur patrie; mais bien de les affranchir, l'un, de ses habitudes de paresse; l'autre, de son incapacité. Il ne s'agit pas de changer leur habitation, mais bien leur caractère et leurs habitudes. La transplantation ne servira de rien, si elle ne sert à les corriger, ou à les rendre habiles. Que ferez-vous, dans votre colonie, d'êtres abrutis, dégénérés? Quel remède y trouverez-vous pour le demi-idiotisme? Comment y utiliserez-vous des êtres qui ne sont tombés dans l'indigence, que parce qu'ils étaient impropres à tout?

Vous nous montrez enfin des mendians. Ce sont des sujets qu'on peut enrôler sans doute. Ont-ils un domicile, une famille, une patrie? N'ont-ils pas rompu les liens qui les unissaient à la société? soit. Mais une portion d'entre eux rentre dans la classe des vieillards, des infirmes, et c'est la plus nombreuse. Une autre partie se confond avec les vagabonds, et demande des mesures de répression, beaucoup plutôt que des secours. Sans doute, vous pouvez en composer une société nouvelle, dans un nouveau pays; mais voyez bien de quels élémens vous l'aurez constituée; songez que la nature de ces élémens va vous imposer des conditions toutes spéciales et fort difficiles!

Admettons que vous réussissiez à enrôler des colons dans toutes ces diverses classes; sera-t-il bien de les rassembler pour en former une seule communauté? Donnerez-vous au pauvre honnête, pour compatriote dans cette société nouvelle, le rebut de la société ancienne?

Le pauvre honnête a droit non-seulement à notre bienveillance, mais encore à notre respect. Il n'a point mérité d'être arraché à ses affections et confiné au milieu d'êtres méprisables. Le malheur n'est pas un délit qui doive être puni par la déportation et l'exil.

Le pauvre honnête, dans son domicile ordinaire, rencontre des personnes qui lui portent intérêt, obtient divers genres de services, reçoit de la bienfaisance privée une assistance qui lui rend les secours publics moins nécessaires. On sait la cause de ses infortunes; il lui reste le premier des biens, l'estime d'autrui.

Nous ne prétendons point décider, par anticipation, que toute colonisation des pauvres soit impossible. Nous faisons seulement remarquer qu'avant de transplanter les pauvres, il est nécessaire de balancer ce qu'ils perdent dans le lieu qu'ils vont quitter, ce qu'ils peuvent espérer d'acquérir dans celui où ils vont s'établir. Il n'est pas moins nécessaire, lorsqu'on veut en faire des colons, d'évaluer le mérite et l'étendue des services qu'ils pourront rendre dans la colonie. Le calcul des produits obtenus dans l'établissement nouveau, repose entièrement sur les données relatives aux forces et à la capacité des individus qui seront appelés à la former. Si vos calculs sont dressés dans la supposition d'une population composée de vigoureux portefaix, de laboureurs robustes et exercés, une armée d'indigens répondra mal à vos espérances.

Ce n'est pas tout encore; supposons qu'en effet il fût possible de séquestrer tout d'un coup du sein de la société, la masse entière des indigens, pour lui assigner une autre patrie : cette transplantation serait-elle exempte de reproche, aux yeux de la morale? N'est-il pas dans les vues de la Providence, que les pauvres vivent à côté des riches, soient disséminés, mêlés dans la population générale? Leur présence n'est-elle pas utile à ceux qui ne partagent pas leur infortune? aux riches, pour éveiller la sympathie due au malheur; aux hommes de travail, pour exciter l'activité, conseiller l'économie? Ne serait-ce pas dispenser d'un devoir et priver d'une noble jouissance, ceux que la charité appelle à les secourir? Ames généreuses, vous nous comprendrez, si nous ajoutons : Briser les rapports du riche et du pauvre, n'est-ce pas rompre des liens de famille?

Enfin, cette opération une fois consommée, croit-on qu'elle sera définitive? Ne se formera-t-il pas une nouvelle génération de pauvres, par le concours d'une partie des causes qui déjà ont donné naissance à la première? Faudra-t-il donc que la colonisation soit constamment persévérante, pour offrir sans relâche un débouché illimité aux fugitifs que la misère bannira de leurs anciennes demeures?

On le voit : dans tous les cas, la colonisation ne peut s'appliquer qu'à une très-faible portion d'indigens; et ce ne sera pas la portion la plus estimable. La colonisation sera moins un soulagement à la véritable pauvreté, qu'un moyen de répression pour les vicieuses habitudes qui conduisent à la misère, ou qui en prennent les apparences.

La question à résoudre consiste à savoir comment la colonisation, ainsi conçue, peut diminuer les charges qu'impose à la société l'obligation des secours publics; comment aussi elle peut faire espérer aux indigens une existence plus tolérable; car ces deux fins sont, à nos yeux, inséparables et nous n'admettons pas qu'on puisse déporter les pauvres, dans la seule vue de se débarrasser de leur présence.

—

ARTICLE II.

De la colonisation intérieure. Colonies agricoles. Leur origine dans l'Europe moderne.

En partant de là, il reste à savoir quelles ressources, quels avantages les divers systèmes de colonisation peuvent offrir pour situer ces malheureux. Le système de la colonisation intérieure nous donne pour eux la transplantation la plus facile, l'exil le moins éloigné; il ne les déporte point hors du pays. Il doit le premier attirer nos regards. Les colonies agricoles ont, depuis quelques années, beaucoup occupé les écrivains philanthropes. Les uns, comme M. le général Van den Bosch, M. de Keverberg, M. de Kirkhoff, M. Édouard Mary, M. Ducpétiaux, nous ont fait connaître les exemples. D'autres, comme MM. Huerne de Pommeuse, de Tournon, de Villeneuve, Deby, de Bellaing, de Montglave, de Raineville, Naville, etc., ont recherché l'application que ces exemples pourraient recevoir, examiné les importantes questions que ce sujet fait surgir, en ont embrassé la théorie tout entière. Leurs travaux simplifient les nôtres, et les éclairent. Ils ne nous laissent que le soin de résumer les faits, et de discuter impartialement les opinions contraires. Grâces à eux, le moment semble arrivé où l'on peut en adopter une, en pleine connaissance de cause.

Les premières colonies agricoles, qui ont offert un emploi aux indigens, n'ont pas été érigées dans l'intention précise et dans le but systématique de créer une destinée meilleure aux pauvres. Elles ont eu pour motif essentiel de mettre en valeur des terres incultes et abandonnées; quelquefois elles ont été fondées par des sympathies religieuses. Des pauvres y ont trouvé un asile et des moyens d'amélioration, en même temps que des ressources, pour leur existence, et peut-être leur ont-elles offert une destinée d'autant plus prospère, que l'admission

des pauvres était plutôt l'accessoire et la suite, que le terme direct et principal de la création. Ces colonies, libres par leur condition fondamentale, mixtes par leurs élémens, ont souvent réussi à l'aide même de ce mélange.

Les colonies agricoles fondées par les ordres monastiques se présentent en première ligne. Dans l'histoire de notre moderne Europe, on sait quels services ces cénobites rendirent à l'agriculture, dans les premiers siècles du christianisme; on se rappelle que le défrichement d'une partie des contrées de l'Europe fut leur ouvrage; ils réparèreut en divers lieux les ravages causés par les invasions des barbares.

Dans des temps plus voisins de nous, quelques-uns de ces ordres, fidèles à l'esprit de leur institution primitive, ont encore dirigé vers les exploitations agricoles, le travail dont leur règle fait un devoir à ses membres. Les chartreux et les trapistes en ont surtout donné l'exemple. Contraints de quitter la France, à l'époque de la destruction de ces institutions, les trapistes transportèrent leur industrie dans les Pays-Bas, en Angleterre, en Suisse; nous les avons vus revenir en France, et y rétablir de nouveau, en 1826, dans l'ancienne abbaye de la Meilleraie, les entreprises rurales qu'ils y avaient formées dès le XIIe siècle. Une congrégation venue de la Belgique, exploite depuis quelques années des fermes assez étendues, dans le département du Pas-de-Calais. On s'accorde généralement à reconnaître que ces religieux ont non-seulement mis en valeur le sol sur lequel ils se sont placés, mais offert le modèle de travaux bien conduits et bien exécutés. Ils réunissent, en effet, pour obtenir un tel succès les conditions les plus favorables : le travail est pour eux consacré par des motifs d'un ordre supérieur; ils vivent en commun, sous une discipline austère, avec une extrême sobriété, avec une rare économie; la plupart d'entre eux sont dans la force de l'âge; rien ne vient les distraire; un ensemble parfait règne dans leurs opérations. Les résultats auxquels ils parviennent sont la conséquence de l'institution même à laquelle ils sont soumis, et ne pourraient être compromis que dans le cas où cette institution viendrait à s'altérer.

Leur exemple a contribué peut-être à faire naître les colonies agricoles et locales, qui ont été fondées sur divers points, par des dissidens de quelques sectes religieuses, et spécialement celles des frères Moraves dont nous avons eu déjà occasion de nous occuper. Il n'a pas été sans influence sur la création des *sociétés coopératives*, appliquées à l'agriculture, qui se sont formées en quelques comtés de l'Angleterre. On conçoit très-bien comment un haut degré de ferveur religieuse, peut se complaire dans la vie simple et paisible des champs, dans les travaux qui s'unissent à la contemplation de la nature; comment il prête au cultivateur des forces toutes nouvelles; comment, ouvertes sous de tels auspices, les colonies agricoles servent de refuge aux êtres que des malheurs, quelquefois des regrets, dégoûtent du séjour des villes et de la vie du monde.

Une seconde espèce de colonies agricoles a été fondée sur un principe tout différent : ce sont les colonies militaires, et celles-ci sont de deux sortes : les unes contiennent, forment des milices disponibles pour les besoins de l'armée; les autres servent de retraites aux vétérans. Parmi les premières, on a cité les colonies militaires de la Suède, instituées par Charles XI, et qui semblent reproduire un reflet du régime des Francs, sous les deux premières races de nos rois; espèces de fiefs attribués par l'état à la condition d'un service actif sous les drapeaux, lorsque la défense du pays le requiert; on a rappelé que ces colonies avaient fourni des soldats à Charles XII, et, dans les derniers temps, les travailleurs qui ont créé le grand canal de Gotha. On a cité les colonies de cosaques formées par la Russie, et les succès qu'elles ont obtenus; celles que l'empereur Alexandre a érigées pour la cavalerie, entre les rives du Don et du Bug, et qui, conçues dans le même esprit que celles de la Suède, ont eu, comme celle-ci, des résultats satisfaisans. On n'a pas décerné les mêmes louanges aux colonies militaires d'infanterie, que le même empereur avait essayé de créer sur une si vaste échelle : elles ont causé à cet empire de graves périls; mais on en a accusé l'exagération du système, le vice des bases sur lesquelles le plan reposait. Les colonies de vétérans peuvent invoquer l'autorité de Marie-Thérèse, qui les fonda en Autriche; celle de Napoléon, qui les projeta dans les départemens réunis à l'empire; elles offrent aux anciens soldats une retraite honorable, utile, sans les exposer aux inconvéniens des hôtels d'invalides.

Une troisième espèce de colonies a été conçue dans le dessein de peupler des contrées qui restaient incultes, faute d'habitans. L'une des créations les plus remarquables de ce genre est celle que conçut et qu'exécuta, en Espagne, sous le

règne et avec l'autorité de Charles III, l'infortuné Olavidé, et qui ne put le préserver des poursuites de l'inquisition. Les deux colonies de la Sierra Morena s'étendent sur une largeur de près de 10 lieues; elles comptent 58 villages et plusieurs métairies séparées; elles ont converti un vaste désert en plantations de vignes, mûriers, oliviers. En Prusse, Frédéric-Guillaume répara les ravages de la peste, qui avaient dévasté une province, en y établissant des colons de la Suisse, de la Souabe, des Palatinats. Frédéric-le-Grand repeupla de même les forêts de la Haute-Silésie, encouragea les seigneurs de cette province à suivre son exemple et réussit ainsi à former plus de 250 petits villages. Il y employa, de 1782 à 1785, près de neuf millions d'écus de Prusse. En Russie, Catherine II conçut un vaste plan de colonisation, pour peupler les nombreux déserts que renfermait son vaste empire; elle érigea un ministère spécial pour en diriger les opérations; elle distribua d'abondans encouragemens. Ses successeurs, en étendant leurs domaines, ont continué l'exécution de ce plan. Des terrains sont cédés aux colons, des avances leur sont faites pour la construction de leurs habitations, l'achat du bétail, les instrumens et matériaux; dix ans leur sont accordés pour rembourser ces avances. On leur paie les frais de transport et de nourriture, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à leur destination. Ainsi se sont formées les colonies de Saratoff, sur les rives du Volga, celles du gouvernement de Saint-Pétersbourg, celles de la Crimée, du gouvernement de Kherson, de la Tauride, celles du voisinage du Danube. Elles se composent essentiellement d'agriculteurs; cependant elles comptent aussi un grand nombre d'artisans de tout genre. Ces colons ont presque tous été attirés de contrées étrangères à la Russie; la presque totalité appartient à l'Allemagne, à la Suisse. Des capitaux considérables ont dû être employés par l'état, pour fonder ces établissemens. Leur succès fut généralement complet partout où l'on rencontra un sol fertile; mais on a été plus d'une fois obligé de transférer les colons sur d'autres lieux, parce que le territoire sur lequel on les avait d'abord placés, s'est trouvé ingrat; quelquefois aussi, il a fallu renoncer à la culture du sol, se borner à entretenir des pâturages.

Lorsque les Maures furent définitivement expulsés de l'Espagne, 90 mille d'entre eux offrirent à la France de venir occuper et fertiliser les landes de la Gascogne; la France eut le tort de refuser cette offre qui eût peuplé une région improductive de colons industrieux et vigoureux. Plus tard divers projets de colonisation ont été conçus pour cette même contrée. La loi promulguée le 1er juin 1834, et les opérations entreprises par la compagnie en faveur de laquelle elle a été rendue, semblent promettre qu'avec la création des moyens de transport et l'écoulement des produits, une production nouvelle prendra naissance sur ce sol abandonné, et que des bras s'offriront pour la faire éclore [1].

Lorsque les familles infortunées que la France avait transportées en Acadie, abandonnèrent cette colonie, transférée à une puissance étrangère, le Poitou en recueillit les débris, et pendant quelque temps, les Acadiens formèrent à leur tour dans cette province, une nouvelle colonie, à laquelle, avec l'hospitalité, étaient accordés quelques encouragemens ou dédommagemens; cependant en peu de temps elle s'est réduite et presque éteinte.

On voit quelquefois en France, des compagnies ou de riches propriétaires, appeler, fixer, réunir sur un territoire, un nombre plus ou moins considérable de colons, pour exécuter des entreprises de dessèchement, de défrichement ou de grandes améliorations agricoles.

On pourrait rappeler encore les colonies formées par Frédéric-le-Grand, dans la Haute-Silésie, dont une partie a été destinée à réparer les dévastations de la guerre, et dont il a pris soin lui-même de retracer l'histoire; celle de Phalzdorf dans l'ancien duché de Clèves; celle que l'électeur de Bavière institua dans le Donabruck, pour opérer le dessèchement des marais. Pie VI, en essayant vers la fin du siècle dernier, de faire mettre en culture les environs de Corneto, se proposa aussi d'assainir ce fertile territoire, en y rétablissant des habitations.

Les colonies religieuses, les colonies militaires, les colonies économiques; ces trois premiers systèmes, exécutés en divers pays, à diverses époques, n'étaient point encore, comme on voit, des institutions de secours publics directement destinées à offrir des moyens d'existence aux pauvres. Loin d'être des hospi-

[1] Loi qui autorise l'exécution du Canal des Landes. On est satisfait de voir au nombre des administrateurs de cette grande entreprise, l'auteur de l'ouvrage sur *Les colonies agricoles et leurs avantages*.

ces ouverts pour recueillir des infirmes ou des vieillards, ces colonies ne pouvaient admettre que des hommes actifs, valides, industrieux; et c'était en partie à cette condition qu'elles devaient leur succès : composées de pauvres, elles fussent bientôt dévenues leur tombeau, et les exemples n'ent ont été que trop nombreux.

—

ARTICLE III.

Des colonies agricoles nouvellement instituées, comme établissemens de secours publics.

=

§ 1.

Colonies de la Suisse et de l'Allemagne.

L'exemple le plus remarquable peut-être de la création d'une colonie agricole, comme établissement de secours, est celui dont la vallée de la Linth, en Suisse a offert le spectacle, il y a environ 20 ans. Les inondations croissantes de la Linth menaçaient le canton de Glaris, d'une dévastation totale; Escher, de Zurich, en contenant les torrens qui se précipitaient du haut des montagnes, en dirigeant les eaux sur les lacs de Wallenstadt et de Zurich, en desséchant aussi la vallée, fit cesser le péril et convertit des marécages étendus en terres fertiles. Une bienfaisance éclairée a fait servir ce grand et bel ouvrage au soulagement de cruelles infortunes. Précisément, à la même époque, le canton de Glaris gémissait sous le poids d'une révolution industrielle qui, en suspendant l'activité des filatures de coton, avait exposé des milliers de familles à toutes les horreurs de la faim [1]. La société évangélique formée à l'éloquent appel des frères Keer, conçut l'heureuse idée d'opposer à-la-fois un commun remède à un double fléau. Elle donna à Escher, pour travailleurs, les ouvriers restés sans emploi. Les opérations se divisèrent en deux branches : les travaux extérieurs occupaient les pauvres les plus valides; ils consistaient dans les mouvemens de terre, les terrassemens, la culture; les travaux intérieurs occupaient les femmes et les enfans; ils consistaient dans les soins domestiques, la fabrication du linge, des vêtemens, et dans les autres ouvrages moins pénibles. On remarqua avec surprise, que des ouvriers d'un âge mûr, jusqu'alors occupés à des ouvrages sédentaires, devinrent d'assez bons travailleurs, en se livrant à des labeurs inaccoutumés. La société évangélique s'était assuré de 85 mille toises carrées de terrains, dont 27 mille étaient occupées par le lit même de la Linth, ou par des bans de sable. Dès la première année, 8 mille furent rendues propres à la culture et 3 mille déjà pleinement cultivées; on y récolta des pommes de terre, du maïs, des légumes; 30 têtes de bétail y furent nourries. L'année suivante, 13 mille toises furent encore conquises sur le torrent dévastateur; 10 mille, défrichées; 19 mille donnèrent des produits, et la récolte des pommes de terre rapporta 12 pour o/o. En 4 années, l'œuvre fut achevée, et les familles désolées se trouvèrent en possession d'un sol fécondé et d'un sort assuré. Il fallut triompher d'obstacles innombrables; l'activité, la persévérance et l'habileté en triomphèrent. Escher, le héros de cette belle conquête, en a été aussi le digne historien; la diète nationale lui a élevé un mausolée. La reconnaissance publique lui a décerné le titre d'*Escher de la Linth*. Honneur à sa mémoire, et que son nom occupe un digne rang parmi ceux des bienfaiteurs de l'humanité [2].

M. de Fellenberg a lui-même contribué à peupler la colonie de la Linth, par des élèves sortis de son établissement. Il a défriché, à Maykirch, l'un des penchans du Jura, en y établissant une colonie de jeunes adolescens sous la conduite d'un maître d'école formé auprès de lui [3]. M. de Voght, en se reposant à Flottbek, sur les bords de l'Elbe, de ses longs et utiles travaux, y a créé une ferme-modèle destinée à mettre en pratique les méthodes agricoles les plus parfaites; 50 familles y sont entretenues; il a fait don à ses colons d'une maison, d'un jardin, d'un champ; il leur a fait un présent plus précieux encore, par les instructions, les exemples, les encouragemens dont ils lui sont redevables.

Non loin de là, à Fredericksgabe, dans le Holstein, un concours de souscripteurs et d'actionnaires fonda, en 1821, une colonie rurale pour 20 familles pauvres, leur offrit le loge-

[1] L'homme le plus robuste gagnait à peine 30 kreutzers de Suisse par semaine.

[2] Voyez Escher, *Rapport sur le dessèchement de la vallée de la Linth*, et l'ouvrage de M. de Fellenberg, intitulé : *Beleuchtung einer weltgerichtlichen Frage an unserer Zeit*. Berne, 1830.

[3] Nous avons déjà eu occasion de citer cette intéressante colonie à l'occasion des écoles rurales.

ment, les moyens de se nourrir, de se vêtir, de se chauffer, et y consacra un capital de 19 mille rixdalers. Le roi de Danemark, en la visitant, y vit régner l'ordre et l'activité, et voulut y contribuer lui-même. Les colons fabriquaient leurs vêtemens dans les momens qui n'étaient pas réclamés par les travaux des champs.

On a, dans le Hanovre oriental, l'usage d'établir des pauvres sur les landes appartenant à la couronne, et situées généralement sur les côtés des routes; on leur donne à cultiver de 4 à 15 acres. Ces terres sont stériles ou épuisées, elles exigent plusieurs années de soins, pour donner un produit qui excède la consommation du cultivateur. Ce sont de véritables colonies d'indigens. On assure que, si quelques-uns d'entre eux parviennent, à force de sueurs et d'économies, à en retirer leur subsistance, d'autres ne présentent au voyageur que l'image de la nonchalance et de la misère [1].

=

§ 2.

Colonies agricoles, en Hollande.

Les colonies agricoles de la Hollande ont, pour notre instruction, le double mérite d'avoir été instituées précisément dans la vue d'améliorer le sort des indigens, et d'offrir, pour une semblable institution, le modèle le plus parfait qui soit connu jusqu'à ce jour. Elles forment deux catégories distinctes : les unes sont libres, les autres forcées. Nées de la même pensée, ayant eu le même créateur, elles se trouvent quelquefois réunies sur les mêmes lieux; elles ressortissent de la même administration; elles se soutiennent mutuellement sous le rapport des travaux et des produits; elles ont quelques analogies; aussi ont-elles été plus d'une fois confondues. Cependant, elles reposent sur des principes différens; elles se distinguent par leurs conditions, leurs caractères, leurs résultats. Les colonies libres ont été érigées les premières; les colonies forcées ont été établies plus tard et spécialement dans le nord de la Hollande.

L'idée de créer des colonies agricoles intérieures, se présenta à un administrateur qui réunissait en lui et la connaissance pratique du système de la colonisation lointaine, et le goût des améliorations agronomiques. A la vue de terrains laissés incultes et susceptibles d'être mis en valeur, il se demanda si, à moins de frais, et avec moins de difficultés, on ne pouvait pas appliquer sur les lieux mêmes le principe de la colonisation, et en obtenir encore d'autres fruits. Un sentiment philanthropique vint féconder cette idée. Elle fut par son auteur communiquée au public [2], soumise au gouvernement. Elle obtint les applaudissemens de l'un, la protection de l'autre. Une association de bienfaisance se forma pour l'exécuter. Les vastes landes qui se déploient entre Maestricht et Breda, offraient un théâtre favorable pour cette opération. La disette de 1816 et 1817, la misère qui en fut la suite, et qui affligea, à cette époque, une partie de l'Europe, fit rechercher et saisir avec plus d'empressement encore les moyens de soulager l'indigence. Dans un pays où la bienfaisance est aussi active qu'éclairée, où elle est accoutumée à trouver dans l'esprit d'association, un instrument puissant et général, où elle s'unit à l'esprit de prévoyance et de calcul, le plan conçu par M. le général Van den Bosch fut bientôt adopté et mis à exécution. Une assemblée avait été convoquée à La Haye, dès 1818. Le réglement fut adopté : en peu de temps, 20 mille souscripteurs adhérèrent; 70 mille florins furent remis par eux. Dès septembre 1818, les travaux commencèrent, et le 1er novembre la première colonie fut en activité.

La société, qui fondait ce nouvel ordre d'établissemens, admettait dans son sein tous les habitans des Pays-Bas [3]; elle n'exigeait des souscripteurs qu'une modeste contribution de 2 florins 60 cent; mais elle leur imposait l'obligation de coopérer à l'amélioration des pauvres par tous les moyens convenables et licites [4].

[1] M. Huerne de Pommeuse, *Des colonies agricoles*, p. 856.

[2] Voyez l'ouvrage de M. le général Van den Bosch, intitulé : *Traité sur la possibilité de former de la manière la plus avantageuse un établissement pour les pauvres des Pays-Bas.*

[3] Le royaume des Pays-Bas comprenait alors la Hollande et la Belgique.

[4] « Le principal but que la société se propose, disent les statuts, est d'améliorer l'état des indigens, « principalement en leur procurant de l'occupation, la « nourriture et l'instruction nécessaires pour les arracher à l'état de bassesse et de dépravation auquel ils se « trouvent généralement abandonnés, et propres à les « faire jouir des bienfaits de la civilisation, à les éclairer « sur leurs devoirs et à leur inspirer le goût du travail.

§ 3.

Continuation. Colonies libres.

Cette société a vu son capital s'élever en peu d'années à une somme dont le revenu dépasse 300 mille florins.

Son organisation embrassait le royaume entier; elle était administrée par deux commissions centrales; des commissions secondaires correspondaient avec elle, dans chaque localité. De cette manière, elle put disposer d'immenses ressources, mettre dans ses opérations un heureux ensemble et opérer sur une grande échelle.

La colonie libre est composée d'un certain nombre de petites fermes qui sont livrées aux colons, et dont chacune se compose d'une maison en brique, suffisante pour une famille, d'une étable, de trois hectares de terre, de deux vaches. Le colon, chef de famille, reçoit en outre les meubles, ustensiles, instrumens aratoires et les vêtemens. Mais il doit rembourser la valeur des meubles et des vêtemens par une retenue hebdomadaire. Il paie en outre à la société un loyer annuel de 50 florins, à partir de l'entier défrichement.

Les frais de premier établissement ont été évalués à 1600 florins, pour chaque famille indigente. Les administrations des hospices et des secours publics, les personnes charitables, sont admises à contracter avec la société, pour assurer l'existence d'une famille dans la colonie, en faisant les fonds de cette dépense. La dépense annuelle des avances et frais de culture, de la nourriture, de l'entretien de la famille, est évaluée, pour chaque colon, chef de famille, à environ 423 florins, et le produit de la culture, à environ 573; de sorte qu'il doit rester au colon 150 florins à-peu-près, tant pour payer son loyer qu'en bénéfice, ou 100 florins de bénéfice net [1]. Les colons, à leur arrivée, ne sont point mis immédiatement en possession de leurs fermes. Une espèce d'institut préparatoire les recueille au moment de leur réception, et sert tout ensemble et à leur apprentissage, et à l'épreuve de leur capacité. Ils ne sont point encore abandonnés à eux-mêmes; on les emploie pendant quelque temps comme journaliers, en les payant d'abord à la journée, puis à la tâche, jusqu'à ce qu'ils aient prouvé qu'ils sont en état de diriger leurs petites exploitations. Aussi longtemps que la culture de leur champ ne suffit pas aux besoins des colons, la société leur fournit et leur assure pour la suite des vivres suffisans, en pain et en pommes de terre, et de plus 1 florin et 25 cents, par semaine, pour achats divers [2].

L'esprit d'ordre a présidé à cette création, et en règle tous les détails. Des écoles ont été ouvertes au sein de la colonie; le service divin y est célébré; une sage discipline y est établie; les égards mutuels sont prescrits; les chefs de famille sont responsables des enfans; tous sont soumis au directeur et aux préposés; la surveillance est organisée; un conseil de police, espèce de juridiction paternelle, applique les punitions, peut expulser le délinquant de la colonie, ou le renvoyer dans une colonie plus sévère; il peut aussi être condamné à retourner de la condition de fermier à celle de simple journalier. Les colons portent un vêtement uniforme. Les travaux sont, en général, distribués par tâche; ils s'exécutent en commun, sous une même direction; le colon qui ne se trouve pas au lieu désigné, qui n'a pas fourni sa tâche convenablement et en entier dans le temps marqué, ou qui la néglige, perd tout ou partie de son salaire. Des récompenses honorifiques et graduées sont aussi décernées aux colons qui s'en rendent dignes par leur bonne conduite; elles sont distribuées avec solennité, et peuvent être retirées à ceux qui cessent de les mériter [3].

Ainsi constituée, la première colonie libre, celle de Frédéricks-Oord [4], prit un rapide développement. La société avait acquis sur les confins des provinces de Drenthe, de Frise d'Overyssel, un terrain de bruyères et de tourbes, comprenant environ 600 bonniers, au prix de 50,000 florins, et 150 bonniers de terres incultes devinrent le théâtre de la première exploitation. La culture fut généralement exécutée

« L'assistance donnée aux pauvres sera exclusivement « dans la récompense de leurs travaux, et jamais on ne « tâchera d'atteindre ce but par le moyen de l'aumône. » Art. 4, 5, 8 et 10 du réglement de la société.

[1] Le prix des denrées en Hollande contribuait à élever ce produit.

[2] Réglement d'ordre, etc.; art. 14.

[3] Même réglement, art. 3 à 10, 15 et 17. Un surveillant est établi pour 25 fermes, réunissant environ 150 individus de tout âge.

[4] Ainsi nommée en souvenir de son zélé protecteur le prince Frédéric.

à la bêche. En 1819, on y comptait, sur un développement de 3 lieues, 416 petites fermes de colons, partagées en 5 divisions, occupées par 2198 colons; environ 1200 bonniers de terre y étaient mis en culture. Bientôt après, encouragée par ces succès, la société étendit ses opérations. Trois établissemens nouveaux furent, par ses soins, ouverts à Veen-Huysen, sur une étendue de 1330 hectares. Ils renfermaient :

1° Des institutions pour les orphelins, des enfans trouvés et abandonnés, contenant ensemble 2507 enfans;

2° Des institutions pour des ménages d'ouvriers : 382 individus;

3° Des institutions pour les mendians : 803 individus;

4° De grandes fermes où étaient occupées 88 personnes.

Près de là fut organisée, sur le modèle d'Hofwyl, l'école rurale de Watezen attachée à une ferme modèle et expérimentale.

Tous les colons, cependant, ne répondirent point aux espérances que la société en avait conçues, ne surent pas profiter des ressources qu'elle leur avait offertes; on eut à lutter contre les habitudes de paresse, contre les dispositions au désordre, contre l'inhabileté, contre le mécontentement même et l'ingratitude. Il se rencontra des êtres dégradés, abrutis, qui ne purent être ramenés à une vie utile, par les salutaires influences du régime sous lequel ils étaient placés. Il fallut leur retirer une indépendance dont ils ne savaient pas user, et les soumettre au travail forcé.

=

§ 4.

Colonies forcées.

C'est ainsi qu'on se trouva conduit à instituer le second ordre de colonies. Il fut établi à Ommerchans, en 1821. On y réunit les mendians qui peuplaient les dépôts de mendicité formés sous le gouvernement impérial; près de 1000 mendians y furent ainsi réunis à une centaine de colons retenus par mesure de punition [1].

La colonie forcée a été placée sous un autre régime. Le travail y est obligé; les colons ne sont admis qu'au titre de simples journaliers; ils travaillent en commun et à la tâche, sous la direction de préposés, choisis en général parmi d'anciens militaires. La discipline, la tenue, sont réglées d'après le système militaire. Une caserne est située auprès de l'établissement. Les mendians sont logés dans des salles communes et couchés dans des hamacs suspendus qu'on enlève pendant le jour.

Les mendians des deux sexes sont constamment séparés. Ils sont, pour le travail, divisés en trois classes, suivant leurs forces et leur aptitude; les hommes sont employés à la culture; les femmes et les enfans s'occupent aux champs des opérations les moins fatigantes, ou dans l'intérieur aux ouvrages domestiques, à la fabrication des étoffes et des vêtemens.

Le mendiant appelé à devenir colon, est soumis d'abord, pendant quinze jours, à une épreuve qui est en même temps une sorte d'apprentissage; pendant ce temps, il est nourri gratuitement; ensuite un compte lui est ouvert pour le produit de son travail; il a son livret qui présente, chaque semaine, le relevé comparatif, indiquant d'une part la somme qu'il a gagnée, et de l'autre, les livraisons qui lui ont été faites en vivres, vêtemens, ustensiles aratoires, ainsi que la retenue qu'il subit pour contribuer aux frais généraux de l'établissement. Les paiemens lui sont faits en une monnaie de convention, en plomb.

La monnaie de convention est reçue, comme comptant, dans les boutiques de vente autorisées au milieu de la colonie. Des magasins établis sur les lieux renferment tous les articles de consommation et les fournissent au prix du tarif.

Le principe sur lequel est fondée cette colonie, est que « le colon est tenu, non-seulement « au travail, mais à une espèce et à une quan- « tité de travail déterminées. » Ainsi, non-seulement l'inaction, mais la nonchalance sont réprimées et punies; en même temps l'activité et l'énergie sont récompensées.

L'ouvrage est payé à la tâche. La tâche obligée est telle que le colon doit obtenir un gain supérieur à sa dépense; il peut à volonté accroître ensuite ce gain en redoublant d'efforts.

Tout est combiné pour réformer les mœurs par la régularité et l'occupation, et pour conduire d'un travail obligé, à un travail volontaire. Un mélange de liberté et de contrainte unit l'encouragement à la répression. Lorsque la réforme est obtenue, le mendiant est rendu à une entière indépendance; on fait en sorte qu'il aspire à cet

[1] En 1829, cette colonie renfermait :

Mendians. . . .	961	Total. . 1,048 colons.
Colons en punition.	87	

affranchissement et qu'il s'en rende digne. Chaque année un cinquième de ces colons obtient, en effet, sa libération par sa bonne conduite, et quelquefois on les voit demander alors comme une faveur de séjourner encore de leur propre gré, dans l'établissement qui les a rendus à une meilleure vie.

Le minimum du séjour forcé du mendiant au dépôt est d'une année; dans tous les cas, il ne peut quitter l'établissement avant d'avoir amassé un pécule d'au moins 25 florins. Après un an de séjour, il peut être admis aux colonies libres, s'il donne de suffisantes garanties de sa moralité et de son aptitude au travail.

Les mendians vicieux qui, loin de profiter du bienfait qui leur était offert dans les deux premières combinaisons, se sont rendus coupables de fautes graves, ont troublé l'ordre, sont soumis à un régime plus sévère, pour la nourriture et le coucher, comme à une surveillance plus rigoureuse; ils travaillent sans salaire. Ils subissent leur peine, jusqu'à ce qu'ils aient donné des gages de leur retour à une bonne conduite. Si, au contraire, ils se montrent encore plus récalcitrans, ils sont condamnés, pour quelques jours, à la réclusion solitaire. Toutefois les mendians envoyés au dépôt de punition y sont traités avec équité et douceur.

Les mendians qui ne sont pas propres aux travaux de l'agriculture, sont occupés à divers ouvrages de fabrique, à des métiers pour l'usage de la colonie, et le régime auquel ils sont soumis rentre ainsi à-peu-près dans celui des dépôts de mendicité ordinaires.

D'autres sont employés à l'extraction, à la préparation de la tourbe, seul combustible consommé dans les colonies; aux fours à chaux, à la fabrication des briques [1].

§ 5.

Colonies-hospices.

Étendant toujours le plan de ses opérations, la société de bienfaisance conçut l'idée d'y comprendre aussi les enfans qui étaient jusqu'alors recueillis dans les hospices. 4000 orphelins, enfans trouvés ou abandonnés, étaient entassés dans l'hospice d'Amsterdam, et n'y recevaient qu'une éducation imparfaite, du moins sous le rapport des soins physiques et du noviciat industriel; on leur ouvrit les colonies qui devinrent ainsi une école rurale, et où les utiles exemples de Fellenberg furent reproduits par l'un de ses élèves. Les enfans sont reçus à l'âge de six ans, et y séjournent jusqu'à dix-huit.

On pose en principe « que le travail des adolescens, pendant les dernières années de leur séjour, remboursera les premières avances faites pour les enfans, au commencement. » Ils sont placés sous la direction de vétérans ou d'indigens pris dans les autres divisions des colonies, et choisis parmi ceux qui méritent le plus de confiance. Les travaux les plus durs sont exécutés par des travailleurs adultes et capables. Les enfans retrouvent ainsi, en partie du moins, ces relations de famille dont ils étaient privés; ils obtiennent des guides.

Des ménages d'ouvriers, des ménages de vétérans ont été également admis à jouir de cette hospitalité, et les hospices agricoles, ouverts pour ces derniers, ont été entretenus aux frais du gouvernement [2].

Quelques craintes ont été manifestées sur l'avenir de ces belles institutions; on s'est demandé si leurs premiers succès pourraient se soutenir; s'il y aurait un terme aux sacrifices qu'elles

[1] Les descriptions, les plans publiés par les auteurs déjà cités, et reproduits par MM. Huerne de Pommeuse et de Villeneuve, font connaître dans le plus grand détail les édifices, les distributions, l'ameublement, la situation des lieux et toutes les conditions matérielles de ces établissemens. On remarque spécialement l'emploi ingénieux de hamacs, pour coucher les mendians. Nous ne reproduirons point ici les intéressantes descriptions données par ces deux auteurs; nous renvoyons à leurs ouvrages, pour les détails d'organisation et d'exploitation qu'ils ont observés avec tant de soin, dans les colonies agricoles de la Hollande.

[2] A l'époque du 1er janvier 1829 les colonies de la Hollande, fondées à Veen-Huyssen, dans le Zuiderzée, possédaient déjà plusieurs hospices agricoles pour les enfans, pour les ménages d'ouvriers et de vétérans, et leur population se composait comme il suit :

	1er Établiss.	2e Établiss	3e Établiss.	Total.
1° Orphelins, enfans trouvés et abandonnés.	1,228	Néant.	634	1,862
2° Ménages d'ouvriers.	102	—	230	332
3° Ménages de vétérans.	Néant.	400	7	407
Totaux. .	1,330	400	871	2,601

L'institut agricole de Wateren, école spéciale de perfectionnement, liée à une ferme expérimentale, contenait en outre une soixantaine d'enfans.

exigent ; s'il arrivera un moment où elles se suffiront à elles-mêmes. Cependant, jusqu'à ce jour, elles se maintiennent dans une situation favorable; les avantages moraux qu'elles produisent sont surtout incontestables. Mais une grande partie des indigens recueillis dans les colonies agricoles de Hollande sont uniquement consommateurs, et ne concourent point à la production ; on ne saurait donc s'étonner que ces établissemens ne puissent subsister par leurs propres ressources [1].

=

§ 6.

Colonies agricoles de la Belgique.

La Belgique n'avait pas commis l'imprudence de se hâter de détruire le système de répression pour la mendicité, créé par Napoléon sur toute la surface de l'empire. Parmi ceux des dépôts de mendicité qu'elle renfermait, il en était un, près de l'ancien château d'Hoogstraeten, où déjà l'on avait essayé de faire travailler les détenus à la culture des terres.

C'était un acheminement vers les colonies agricoles; c'était un essai qui eût demandé à être étendu, et qui eût pu, avec moins de difficultés, avec moins de frais, atteindre à-peu-près au même but.

L'exemple donné par la société de bienfaisance de Hollande, l'impulsion imprimée par les encouragemens du gouvernement, déterminèrent, en 1822, la réunion d'une société de bienfaisance pour la Belgique, formant alors la partie méridionale du royaume des Pays-Bas ; et bientôt celle-ci s'occupa à créer, à l'instar de la première, et sur le même plan, des colonies agricoles libres et forcées pour les indigens.

Les premiers résultats ne répondirent point aux espérances que la société avait conçues. La plus grande partie des terres était mal cultivée, envahie par les mauvaises herbes, le bétail était mal entretenu, dépérissait ; la plupart des colons, loin de puiser dans la culture leur nourriture et celle de leurs bestiaux, avaient besoin que la société vînt à leur secours par de nouvelles avances d'argent et de vivres.

On en accuse en partie le mauvais choix du local, isolé à l'extrémité d'une province, sans moyen de communication et de transport, le manque d'engrais, la stérilité du sol, et spécialement l'humidité de celui qui avait servi de théâtre à la deuxième colonie.

On accuse aussi les communes et les hospices, de n'avoir envoyé que le rebut des sujets à leur charge.

On s'est plaint de l'inexpérience des nouveaux colons arrivant des villes, novices dans l'art de la culture ; on s'est plaint de leurs mauvaises dispositions. Le plan conçu par la société supposait de leur part un concours d'activité et d'industrie ; il ne pouvait qu'échouer lorsqu'ils ne répondaient à sa voix que par leur mauvaise volonté, leur incapacité et leurs habitudes de fainéantise.

Un rapport du capitaine Van der Bosch signala ces mécomptes et les dangers qu'ils faisaient naître, les avances faites par la société s'accroissant de jour en jour, sans qu'on entrevît le moment où elle en serait couverte. On acquit la triste certitude que les colonies libres ne pourraient subsister par les seules ressources du travail volontaire combinées avec les souscriptions. On résolut de recourir à un emprunt, pour obtenir un nouveau capital disponible, et de changer, dans ses bases mêmes, le régime de ces premières colonies, en ne s'abandonnant plus à la bonne volonté des colons, et en se rapprochant du système des colonies forcées. L'administration reprit donc à son compte la culture des terres, le bétail ; elle retira les fermes aux colons qui se trouvaient en défaut de remplir les conditions établies, par leur incapacité ou leur négligence ; elle les transforma en simples journaliers, et ne conserva le caractère de fermiers, qu'aux colons émancipés qui payaient exactement le fermage de 50 florins. La plupart des familles émancipées renoncèrent à une émancipation dont elles ne savaient ou ne pouvaient pas profiter. Quatre seulement en acceptèrent définitivement le bienfait.

Le régime des colonies libres de la Belgique fut à-peu-près assimilé à celui des colonies forcées, à cette différence près, que dans celles-là les colons vivent en famille et non en communauté.

Le salaire d'une famille, dans ce nouveau système, s'éleva de 3 à 7 florins, par semaine.

[1] M. Ramon de la Sagra, dans l'intéressant *Voyage en Hollande et en Belgique* qu'il vient de publier, donne des détails très-circonstanciés et satisfaisans sur l'état présent de ces colonies. Le témoignage d'un si bon observateur mérite la plus entière confiance.

Il fut réglé à la journée, pendant les six premières semaines, et ensuite à la tâche; il fut payé en monnaie de plomb [1].

La société renonça, pour le moment du moins, à multiplier les colonies libres.

Le nombre des colons libres s'était élevé, dans les trois premières années, de 406 à 579; dans les six années suivantes, il décrut de 563 à 517.

Le nombre des décès, du 1er avril 1825 au 31 mars 1828, fut seulement de 18; terme moyen, 6 par an.

En 1825, la société institua une colonie forcée, à une petite distance des précédentes, au milieu des bruyères de Merxplas-Ryckevorsel, près Hoogstraeten (province d'Anvers), et dans cette nouvelle création elle fut mieux récompensée de ses soins.

Le dépôt fut érigé sur le modèle de celui d'Ommerchans.

Par un traité passé avec le gouvernement, en janvier 1823, la société s'engagea à recevoir, loger, nourrir, vêtir mille mendians valides des deux sexes, au-dessus de l'âge de 6 ans, et pendant seize années, moyennant un abonnement fixe de 35 florins, par individu.

Par l'article 6 de l'ordonnance royale du 6 novembre 1822, il fut réglé que tout individu trouvé mendiant serait traduit devant les tribunaux, à moins qu'il ne préférât être renvoyé dans l'un des établissemens de la société ; il fut réglé aussi que tout mendiant arrêté par l'autorité compétente, au lieu d'être envoyé immédiatement au dépôt, pourrait demander d'être admis dans une colonie libre. C'était ensuite, sur une décision du conseil de discipline de la colonie, qu'il était, s'il y avait lieu, transféré à la colonie forcée ou dépôt de réclusion.

Le nombre des mendians reçus dans ce dépôt s'éleva, pendant les premières années, de 450 à 900, et décrut dans les années suivantes, de 900 à 405.

Chaque ferme construite coûta environ 2500 florins; mais on renonça bientôt à ces constructions. On prit le parti d'établir seulement des écuries, des étables, des greniers, des fourneaux, et de retenir les mendians dans l'édifice principal qu'ils habitent en commun, et où ils rentrent chaque soir après le travail.

En 1829, 250 hectares de bruyères avaient été défrichés, mis en culture. L'hectare avait produit, terme moyen, une valeur de 75 florins; non compris les plantations, les pépinières, les semis. L'assolement était sexennal, sans jachères.

Les salaires étaient réglés à 4, 5 ou 6 sols (40, 50 ou 60 centimes), par jour, suivant le mérite du travail.

Les mendians sont divisés en trois classes. Être élevé à la première est une récompense; descendre à la troisième, une peine. Le mendiant qui se rend coupable de quelque faute est consigné au peloton de punition où il est employé aux travaux les plus désagréables; si la faute est plus grave, si le coupable s'obstine, il est envoyé à la salle de police, ou réduit au pain et à l'eau, ou même il est condamné à l'isolement et à l'inaction absolue. On sépare des autres mendians ceux qui se montrent incorrigibles, pour en former une classe séparée [2].

Les hommes et les femmes habitent des quartiers distincts, et sont constamment séparés.

On voit des mendians qui possèdent quelque talent, et qui donnent des leçons à leurs camarades.

Un curé, un maître d'école sont attachés à l'établissement.

Les colons reçoivent des instructions, suivent les exercices du culte ; des récréations leur sont même accordées.

Dans les quatre années qui ont suivi la création de la colonie forcée, il est sorti 326 mendians qui ont été jugés capables d'être rendus à la vie indépendante, et, sur ce nombre, 26 seulement y ont été ramenés, après être retombés dans les habitudes de la fainéantise et du vagabondage [3].

Les événemens de 1830, qui ont séparé la

[1] Cette monnaie, dans les colonies de Hollande et de Belgique, n'a cours que dans l'établissement même; elle a été imaginée pour que les colons ne fassent point un mauvais usage de l'argent qu'ils gagnent, en le dépensant au dehors.

[2] Voyez la lettre du capitaine Van der Bosch à M. Huerne de Pommeuse, rapportée par ce dernier, p. 128.

[3] Les colonies de la Belgique contenaient, en 1829, environ 1550 individus de tout sexe et de tout âge. Les frais du premier établissement s'étaient élevés à environ 785,000 florins : 135,000 florins avaient été fournis par les souscriptions volontaires.; 650,000 obtenus par des emprunts. La société se flattait de rentrer dans ce capital au terme de 16 ans, au moyen de l'amortissement à 4 pour cent du capital emprunté. Les recettes annuelles de la société se composaient d'une somme de 30,000 florins de souscriptions, et d'environ 44,000 qui

Belgique de la Hollande, ont exercé une influence inévitable sur les colonies agricoles du premier de ces deux états. Le divorce politique a dû faire sentir ses effets à un genre d'établissemens qui, fondés dans le même esprit, avaient été soumis jusqu'alors au même gouvernement ; les exemples de la Hollande ont cessé d'être pour la Belgique une source de lumières, un sujet d'émulation, un encouragement. Les souscriptions qui soutenaient en partie la création récente, ont subi en Belgique, par suite des circonstances, une réduction très-sensible : à peine se sont-elles élevées, en 1830, à 11,000 florins, en 1831, à 6000 ; elles ont fini par s'évanouir à-peu-près. Elles se trouvaient ainsi hors d'état de remplir les engagemens contractés [1].

Les rapports les plus récens ne donnent pas à connaître que cet état de choses se soit amélioré.

Dès la même époque, les recettes qui jusqu'alors avaient excédé les dépenses, leur devinrent notablement inférieures [2].

—

ARTICLE IV.

De l'utilité des colonies agricoles, considérées comme établissemens de bienfaisance en faveur des indigens.

=

§ 1.

Apologies et objections.

Arracher les indigens au désœuvrement, à la corruption des villes, à l'air impur des réduits qu'ils y occupent, les transporter au sein de la campagne, leur offrir, dans cette existence rajeunie, un théâtre d'occupations utiles, une vie réglée et active, un spectacle serein et riant, un régime également favorable à la santé et aux bonnes mœurs, est un but capable d'exciter le zèle des amis de l'humanité. Il était digne d'inspirer à des âmes généreuses un concert d'efforts et de sacrifices. Honneur à ceux qui se sont proposé un tel but et qui l'ont atteint ! Rien ne doit surprendre dans les témoignages de philanthropes qui ont visité les colonies agricoles de la Hollande, qui ont applaudi à leur création. Nous ne reproduirons point ici ceux qui ont été rendus aux colonies agricoles de la Hollande et de la Belgique, par MM. Édouard Mary et de Kirckhoff, et par d'autres voyageurs dont les relations ont été déjà souvent citées.

Nous recueillons avec un intérêt particulier les impressions qu'ont reçues deux écrivains français, qui ont fait de ce sujet la matière spéciale de leurs méditations, et qui ont visité ces colonies, en bons observateurs, et en amis du bien.

En décernant de justes éloges au système d'établissemens dont les sociétés de bienfaisance de La Haye et de Bruxelles avaient donné l'exemple, on a fait remarquer avec raison que les deux pays où il avait été conçu et réalisé, étaient précisément ceux qui se trouvaient déjà pourvus des institutions de bienfaisance les plus parfaites, et où le régime de ces établissemens laissait le moins à désirer. Ainsi d'une part,

lui étaient payés en vertu de contrats par les communes, les établissemens publics ou particuliers.

On avait remarqué en général que les communes se montraient peu empressées à profiter des offres qui leur avaient été faites, pour placer leurs indigens dans ces colonies.

[1] Voyez le Rapport de M. Ducpétiaux, dans la *Revue encyclopédique* de décembre 1832.

[2] Un rapport présenté, en 1832, par M. Ducpétiaux, inspecteur-général des prisons, établit qu'en 1831, les dépenses s'étant élevées à. . . . . 135,406 flor.
Plus, pour intérêts dus. 9,721

145,127
Les recettes ne s'étaient élevées qu'à. 82,578

Déficit. 62,549

Le produit des exploitations ne dépassait guère 23,000 florins. La destinée de cet intéressant établissement se trouvait ainsi gravement compromise. La société avait contracté des emprunts pour. 803,000 flor.
Elle n'avait remboursé que. 134,000

Elle redevait. 669,000
Les circonstances s'opposaient à ce qu'elle pût en contracter de nouveaux.
Elle redevait, pour intérêts arriérés. . . . . 47,393 flor.
A divers, pour fournitures, etc. 49,627

Total. . . . 97,020 — 97,020

Ainsi, son passif montait à. 766,020

Elle n'avait, pour y faire face, qu'un actif en terres, constructions, etc., de. . 511,250
Et en récoltes d'environ. 25,000

Total. 536,250

l'exemple se recommandait appuyé sur une autorité respectable, et de l'autre le mérite du système nouveau semblait ne devoir pas être mis en doute, puisqu'il était préféré aux moyens jusqu'alors employés.

Les objections et les critiques n'ont cependant pas manqué à ce nouveau système. On a demandé d'abord si les individus valides admis aux colonies, se trouvaient aptes à la culture de la terre, quelle qu'eût été leur vie antérieure. Les apologistes de cette institution ont répondu qu'en admettant comme arrêté le principe d'occuper les indigens et les détenus à un travail productif, la culture de la terre leur offrirait une occupation à tous égards plus avantageuse que toute autre, soit parce que l'apprentissage en est plus prompt et plus facile; soit parce que les opérations de l'agriculture sont soumises à moins de chances de suspension, à moins de vicissitudes que les entreprises de fabrication; soit parce que cet emploi des indigens ne crée pas de concurrence fâcheuse; ils ont ajouté que, d'ailleurs, le régime des colonies offre aux femmes, aux enfans, aux hommes qui ne peuvent supporter les fatigues de la culture, d'autres moyens variés de se rendre utiles.

On a exprimé des craintes sur les dangers que pouvaient faire naître de si nombreuses agglomérations de mendians, disséminés et libres dans la campagne. Les apologistes des colonies ont répondu que, par des mesures simples et sûres, on prévenait ces dangers; et ils ont invoqué le témoignage de l'expérience [1].

On a critiqué le régime des colonies libres, en rappelant qu'après en avoir tenté l'essai, il avait fallu l'assimiler à celui des colonies forcées, et en lui reprochant d'éteindre l'émulation, de détruire l'esprit de propriété, d'enlever à l'indigent le désir d'améliorer sa situation, de rendre sa condition semblable à celle du serf du moyen âge, du paysan d'Irlande [2].

On a représenté que la répartition des petites fermes, dans les colonies libres, n'offrait aux colons qu'une égalité trompeuse; que, sous une égale superficie, le sol de ces fermes renfermait de notables différences de fertilité; que le régime établi soumet cependant chaque colon à avoir son petit champ de seigle, de pommes de terre, sa prairie artificielle, son potager, quoique ces diverses cultures ne réussissent pas au même degré; qu'ainsi la condition des familles n'est réellement pas la même; que ce régime ne permet pas de varier, comme dans les grandes exploitations, le mode de culture, suivant les variétés du sol.

On a cru reconnaître que les travailleurs employés dans ces colonies, qui sont assez laborieux, assez robustes, assez intelligens pour y satisfaire véritablement aux conditions requises, eussent été plus facilement et plus avantageusement occupés dans leur ancien séjour, et dans une profession analogue à celle qu'ils avaient suivie qu'alors.

On a fait remarquer que les colonies renfermaient un nombre [3] considérable d'invalides qui leur coûtent et ne leur rapportent rien.

On s'est plaint de ce que les indigens, éloignés de leur domicile, se trouvent privés d'une foule de consolations et de soulagemens qui leur arrivaient naturellement par le commerce de leurs amis et de leurs proches.

Les communes, a-t-on dit, loin d'obtenir, comme on le supposait, une économie en plaçant leurs indigens dans ces établissemens, ont trouvé que la charge leur devenait beaucoup plus coûteuse, et, de jour en jour, se sont montrées moins empressées à accepter ce service.

On a assuré que les indigens, à leur sortie de la colonie, étaient fort embarrassés pour se créer une situation indépendante.

D'autres ont prédit que l'état prospère des colonies de la Hollande ne pourrait se soutenir longtemps; que les produits des landes défrichées ne compenseraient pas, d'ici à 20 ans, les avances faites. Les apologistes de cette institution, en repoussant ces funestes présages, ont rappelé d'ailleurs que le but des sociétés créatrices n'a été entrepris dans aucune vue de spéculation lucrative [4].

Enfin, on a témoigné la crainte que le gouvernement hollandais ne se trouvât un jour exposé à faire, pour ces colonies, des sacrifices considérables, vu l'énormité de la dette qu'elles ont contractée sous sa garantie. « Non-seulement, dit-on, elles n'ont pas éteint la mendicité, mais il est impossible qu'elles l'éteignent, parce que les ressources manquent pour y envoyer les mendians. Il y a, ajoute-t-on, beaucoup d'im-

[1] Voir le rapport précité, p. 35 à 40.

[2] Voyez le Rapport de M. Ducpétiaux, *Revue encyclopédique*, déc. 1832, p. 585 et suiv.

[3] Un sur 7 au moins, dit le même inspecteur général, *ibid.*

[4] *Économie politique chrétienne*, t. III, p. 435.

moralité et d'indiscipline, dans quelques-uns de ces établissemens; les subsides accordés aux indigens par les communes, les provinces et l'état, ont été généralement en augmentation [1].»

§ 2.

Les colonies agricoles considérées sous le rapport économique.

Pour atteindre le but moral qu'on se propose dans la création des colonies agricoles, il n'est pas nécessaire d'y trouver en même temps la matière d'une exploitation productive. Ces colonies sont essentiellement une institution de bienfaisance : elles doivent en subir les conditions, en conserver le caractère; elles ne peuvent donc prétendre à être en même temps une spéculation utile; il est même naturel qu'elles exigent quelques sacrifices. Sans doute le séjour des champs est moins coûteux; les travaux des champs offrent une heureuse variété, un certain attrait, certains avantages de salubrité : mais ces travaux exigent un emploi considérable et continu de la force musculaire; exécutés plus librement, ils subissent, d'une manière plus sensible, les fâcheuses conséquences de la paresse, de la nonchalance; ils conviennent peu aux individus qui ont été accoutumés au séjour des villes. Demandez au fermiers s'ils iraient chercher leurs journaliers dans les dépôts de mendicité et dans les hospices!

Mais si ces établissemens ne peuvent être une source de lucre, ils ne doivent pas être ruineux, ils ne doivent pas entraîner des dépenses supérieures à celles des autres institutions qui remplissent à-peu-près le même but, supérieures aux ressources dont on dispose; ils ne doivent pas tromper les calculs qui ont présidé à leur formation, compromettre des capitaux considérables.

Il est difficile, jusqu'à ce jour du moins, de se confier à l'expérience seule, pour affirmer que les colonies agricoles d'indigens ne sont pas exposées à ce danger, ou qu'elles puissent s'y soustraire. L'essai fait en Belgique semble n'avoir donné que des résultats défavorables; l'essai tenté en Hollande n'a donné peut-être que des résultats douteux. Les combinaisons sur lesquelles ce dernier s'est appuyé sont tellement compliquées, que les personnes étrangères au pays éprouvent quelque embarras pour en porter un jugement certain. S'il en faut croire quelques témoignages, les emprunts se multiplient, l'amortissement se ralentit [2].

D'après le tarif des subventions, tel qu'il était réglé pour la Hollande et la Belgique, on s'explique facilement pourquoi les communes montraient peu d'empressement à envoyer leurs indigens dans les colonies agricoles; le montant de la subvention est, en effet, de beaucoup supérieur à la moyenne du montant du secours annuel donné, en général, à domicile, aux indigens, même dans les villes. La subvention exigée pour les orphelins et les enfans trouvés, excède de beaucoup le taux de la pension que l'administration paie pour eux, chez des particuliers, jusqu'à 12 ans; et au-dessus de cet âge, on les place de la même manière gratuitement.

Les administrations d'hospices pourront trouver quelque économie pour ces hospices mêmes, à se débarrasser des vieillards et incurables incapables de travail, en les plaçant dans les colonies agricoles, moyennant une subvention inférieure au prix de journée de ces établissemens; mais la dépense sera alors déplacée plutôt que réduite; elle retombera sur les colonies auxquelles ces invalides seront inutiles, et c'est, en effet, ce qui est arrivé.

Restent donc les mendians valides. Il est certain que la subvention exigée dans la colonie agricole est inférieure à ce que l'entretien de ces mendians coûte ordinairement, soit au public, s'ils errent librement; soit à l'administration, s'ils sont enfermés dans des dépôts, sous le régime connu et pratiqué jusqu'à ce jour.

Mais il faudra voir si, indépendamment de cette subvention, l'entretien des mendians, dans les colonies agricoles, ne coûte pas beaucoup plus que leur travail n'y produit, et si, dans ce déplacement de la dépense, la totalité des frais qu'ils occasionnent n'excède pas ceux auxquels ils donnaient lieu précédemment.

Cette question, comme on le voit, est subordonnée à la solution du problème suivant : Quel peut être le rapport des dépenses et des produits dans une exploitation agricole composée de mendians valides?

[1] *De la charité légale*, par M. le pasteur Naville, t. Ier, p. 307 et suiv.

Voyez aussi les passages par lui cités, de l'écrit de M. le baron de Luttwitz, *sur le paupérisme*. *Ibid.* p. 381.

[2] Voyez le Rapport du 12 juin 1833, et l'écrit de M. de Luttwitz, *sur le paupérisme*, ci-dessus cités.

Le succès d'une exploitation agricole demande, par la nature même des choses, la réunion de plusieurs conditions essentielles : 1° des capitaux suffisans ; 2° un sol fertile ; 3° une localité qui soit à portée des communications ; 4° une habileté convenable dans la direction des travaux ; 5° un bon choix d'ouvriers.

C'est déjà un inconvénient grave pour ce genre d'institutions que la nécessité d'avoir, pour les fonder, la disposition d'un capital considérable ; il sera plus considérable encore, s'il s'agit d'opérer un défrichement. Un emprunt a été, jusqu'à ce jour, le seul mode à l'aide duquel on l'ait obtenu ; il est téméraire de se le procurer par un emprunt, si les moyens de remboursement ne sont pas assurés. Dans le doute, la sagesse ne commande-t-elle pas de s'abstenir ?

Maintenant, comment trouver, pour le théâtre de la colonie agricole, et un sol fertile, et une localité qui soit à portée des communications ? comment trouver un territoire qui, remplissant ces deux conditions, attende cependant un défrichement, et n'ait pas été déjà exploité par l'industrie privée ? La première des deux conditions sera satisfaite sans doute dans des régions nouvelles, dans les domaines de la Russie, en Amérique, en Afrique, mais précisément là où manque la seconde. La seconde est facilement satisfaite dans certaines parties de notre Europe ; mais là où elle existe, les terrains fertiles ne restent pas abandonnés.

Supposons la quatrième condition remplie, et d'habiles agronomes à la tête de l'exploitation. Restera la cinquième, et ici quel légitime espoir peut-on nourrir ? C'est ici la grande difficulté de la matière ; c'est celle qui se reproduit dans toutes les questions relatives au travail des indigens : elle recevra une solution semblable.

Il ne faut compter, on le sait, pour l'exploitation rurale, ni sur les vieillards, ni sur les incurables, ni sur les enfans en bas âge, en un mot, sur aucun indigent véritable. Il n'y a de travailleurs valides à employer ici que des mendians, c'est-à-dire des gens habitués à la fainéantise, au vagabondage, des gens maladroits, faibles, inertes, en les prenant dans les conditions les plus favorables.

Ne cherchons pas ailleurs l'obstacle qui a fait échouer les essais de colonies libres. Le témoignage des faits, d'accord avec la nature des choses, explique assez comment de tels cultivateurs, laissés à eux-mêmes n'ont pas su comprendre le bienfait qui leur était offert ni en jouir. S'ils en étaient capables, ils n'auraient pas eu besoin d'y recourir.

Une colonie formée de ces élémens ne peut donc aspirer à rivaliser avec une exploitation rurale confiée à de bons travailleurs. *La dépense sera plus forte,* les produits seront plus faibles, le succès beaucoup plus difficile.

§ 3.

Les colonies agricoles considérées sous le rapport moral.

Envisagées comme établissemens de bienfaisance, les colonies agricoles réunissent, à l'avantage de créer du travail pour les indigens, celui de leur offrir et un séjour et un genre d'occupation également favorables à la santé et aux bonnes mœurs.

Mais cet avantage, d'abord, n'est point à la portée du plus grand nombre des indigens, de ceux qui sont infirmes, c'est-à-dire de ceux dont les misères sont les plus réelles, de ceux qui sont les plus dignes de pitié et d'estime.

Le bienfait pour certaines familles, ne serait-il pas acheté par de trop grandes privations ? Faudra-t-il séparer de la famille, l'un de ses membres, ou déplacer une famille entière ? démembrer la famille, c'est la priver de l'assistance mutuelle ; déplacer une famille d'indigens, assistée à domicile, c'est la priver de plusieurs ressources naturelles et précieuses. Les chefs de la famille ont un état ; seulement leurs gains sont insuffisans. Quelques parens, quelques amis les aident ; ils ont des protecteurs ; les enfans même commencent à se rendre utiles. En les transplantant, en leur faisant embrasser un nouveau genre de vie, on leur enlève à-la-fois toutes ces ressources, tous ces appuis. Leur détresse peut-être n'est que passagère ; peut-être ils ne manquent d'ouvrage que pendant une saison, pendant une crise industrielle. Les appeler dans les colonies agricoles, serait les traiter comme si leur situation devait être durable. L'indigent admis dans la colonie sera-t-il ensuite rendu à la société ? Mais ses anciennes relations auront été rompues ; il sera considéré comme un étranger.

Le même avantage ne peut-il être obtenu par d'autres moyens, plus simples, plus sûrs et moins coûteux ? Les indigens susceptibles d'être

destinés aux occupations rurales, ne peuvent-ils pas être placés chez des particuliers, avec moins de frais, et sans courir la chance de vastes entreprises? Des milliers d'orphelins, d'enfans trouvés et abandonnés, ne sont-ils pas situés chaque jour de cette manière dans les campagnes, et n'y obtiennent-ils pas tout ensemble et le bonheur d'être adoptés par une famille, et une destinée fondée sur le travail des champs? Le système qui a été adopté avec succès aux États-Unis et spécialement dans l'état de New-York, et qui a été réalisé dans le dépôt de mendicité de Hoogstraeten, ne peut-il recevoir une application plus étendue? ne peut-il être combiné avec l'organistion des maisons de travail dans les pays qui en possèdent?

Le système des colonies libres réalise, on aime à le reconnaître, l'un des vœux les plus chers aux amis de l'humanité : il ouvre à l'indigent la perspective d'une complète réhabilitation ; il l'invite à gravir une échelle progressive, tour-à-tour colon, fermier, propriétaire. La propriété : quelle image pour un infortuné dénué de tout! quel encouragement, quand il l'espère! quelle transformation, quand il la possède! Mais le nombre des indigens qui réunissent les conditions physiques et morales nécessaires pour y aspirer, est malheureusement fort restreint. Ce sont des indigens d'élite, auxquels les moyens de salut ne sauraient manquer.

Ce serait donc une illusion que de chercher, dans les colonies agricoles, la panacée universelle aux maux de l'indigence. Deux auteurs estimables ont été jusqu'à supposer qu'en France 16,000 indigens, et même 2 millions, pourraient être utilement employés dans les colonies libres [1]. Ce serait exagérer encore que de l'espérer pour la centième partie de ce nombre. Sur les 32,000 familles secourues à domicile dans la ville de Paris, en trouverait-on trente qui accepteraient la condition de colons libres, et qui pourraient y satisfaire.

Le système des colonies agricoles forcées est, pour les indigens valides, mais fainéans d'habitude, un régime d'éducation, de réformation, de correction, analogue à celui que les dépôts de mendicité ont pour objet; ils participent à l'utilité comme aux inconvéniens de ces réunions de mendians. L'utilité cependant s'y montre plus sensible, les inconvéniens moindres. Il reste donc à examiner jusqu'à quel point et dans quelles contrées ce système peut être mis en vigueur sans exiger d'excessives dépenses, sans se lancer dans de téméraires entreprises.

Aussi, à la suite des essais tentés en Belgique, a-t-on proposé de restreindre la destination des colonies agricoles ; on a proposé d'en faire seulement un lieu de relégation pour les vagabonds, pour les mendians de profession en état de récidive, pour les détenus libérés; d'en faire une prison spéciale pour les jeunes délinquans de 18 ans [2]. Cependant, quoique propres à fonder, pour ces trois classes d'individus, un régime propice de réformation, elles ne doivent point être appelées à les confondre toutes trois dans un même établissement. Chacune d'elles n'invoque point le même régime. La réunion sur un même théâtre, de trois classes d'individus qui pourraient se communiquer la contagion de leurs vices divers, ou se confier les traditions du crime, est sujette à de graves objections.

=

§ 4.

De l'application que peut recevoir le système des colonies agricoles.

Les entreprises de défrichement, celles qu'on a coutume d'indiquer comme étant l'objet naturel de ces créations, sont précisément celles qui présentent le plus de difficultés, qui sont soumises à plus de chances, qui exigent des conditions plus variées et plus nombreuses. Souvent ces défrichemens ne peuvent s'opérer que par le moyen de semis et de plantations d'arbres forestiers qui, avec le temps, remèneront sur le sol une humidité fécondante, une couche de débris végétaux, et ne se prêtent point ainsi à l'établissement immédiat ou prochain de fermes avec charrues. Souvent, ces défrichemens sont subordonnés à des desséchemens de marais, à des creusemens de canaux, opérations difficiles sous le rapport de l'art, et qui exigent une masse considérable d'avances. Tantôt le sol frappé pendant une partie de l'année d'un soleil ardent, ne recèle qu'une couche imperméable ; tantôt il n'offre qu'une substance crayeuse, du sable, du

[1] *Économie politique chrétienne*, t. III, p. 436. — *Des colonies agricoles*, p. 360 et suiv. — [2] M. Ducpétiaux. Voyez le Rapport précité. — M. Demetz s'occupe en ce moment d'un projet semblable, pour la France.

gravier; tantôt, sous une superficie légère et trompeuse de terre végétale, résident des eaux sans écoulement, ou se rencontrent un tuf réfractaire, des roches, des pierres accumulées. Souvent le sol défriché ne peut servir que de pâturage, et ne se prête pas à la culture des céréales; souvent encore le sol défriché reste fort inférieur pour la qualité à celui des terres environnantes, et ne peut devenir productif qu'à force d'engrais, de soins, de travail; souvent ses produits manquent d'écoulement. On ne saurait donc conclure aveuglément d'une contrée à l'autre. En Hollande, la terre est rare, les consommateurs sont nombreux, le prix des denrées est extrêmement élevé, les moyens de communication sont multipliés et faciles; on peut donc y exploiter avec fruit des bruyères qui, dans d'autres régions, ne récompenseraient pas les avances du cultivateur.

N'est-ce point trop entreprendre, que de vouloir atteindre tout ensemble à deux buts différens : une grande amélioration dans l'exploitation du sol, une vaste création de secours pour l'indigence? Chacun des deux exige, à lui tout seul, bien assez de conditions difficiles, et les réunir, c'est peut-être, sinon combiner des élémens incompatibles, du moins aggraver les obstacles. Ne nous flattons pas d'élever une colonie d'indigens à l'idéal d'une ferme modèle. Ne nous laissons pas séduire par ces descriptions brillantes où les colonies agricoles se trouvent dotées de tous les perfectionnemens conçus par les maîtres de l'art; où rien ne manque, depuis les plantations d'arbres exotiques, jusqu'aux ruches aux abeilles, à l'éducation des vers à soie. M. Deby [1] avait conçu une idée plus prudente. Il séparait les deux buts que d'autres après lui ont paru confondre. Il conseillait de former d'abord des instituts agricoles, théâtres pour les expériences, écoles pour l'instruction, pépinières de sujets industrieux, sources de lumières pour le perfectionnement de l'agriculture; il s'appuyait ensuite sur ces instituts, pour la formation des colonies agricoles de bienfaisance; il demandait aux premières, des guides pour les secondes. Roville, Grignon, ne sont pas exploités par des indigens sortis de l'hospice, et ne voient point des mendians se ranger parmi leurs élèves. Laissons donc les fermes modèles s'ériger avec des ouvriers d'élite; laissons-les répandre l'enseignement pour les sujets capables d'en propager les bonnes méthodes. Il sera temps ensuite de leur demander des chefs habiles pour diriger nos colonies de misérables.

De graves difficultés d'exécution se présentent ensuite à l'esprit.

Différens calculs ont été établis, pour évaluer en maximum les avances nécessaires à l'établissement d'une famille de colons. Ils en portent le montant à 2400, 2900 ou 3570 fr. [2]. Ainsi,

[1] *De l'agriculture en Europe et en Amerique*, 1835. — [2] Voici ces calculs suivant les localités :

	1° DANS LE ROYAUME des PAYS-BAS.	2° M. DE VILLENEUVE en BRETAGNE.	3° M. D'HAUSSEZ dans LES LANDES.
Pour.	3 hectares et 1/2.	6 hectares.	4 hectares.
	—	—	—
1° Construction d'une maison.	1,050 fr.	700	700
2° Instrumens aratoires et mobilier. . .	210	350	200
3° Habillement.	315	250	200
4° Deux vaches.	315	120	100
5° Défrichemens et semences pour la première année.	840	800	500
6° Provisions pour la première année. .	105	200	500
7° Autres fournitures.	105	189	100
8° Chanvre et lin à filer.	420	60	150
9° Acquisition du sol.	210	240	150
TOTAL.	3,570	2,900	2,400
TOTAL pour 1 hectare. . . .	1,020	483	600
MOYENNE par hectare. . . .	701		

pour un millier de familles exploitant environ 5000 hectares, et formant une colonie, il ne s'agit rien moins que d'une avance d'environ trois millions. Mais, ces avances, ne sera-t-on pas dans la nécessité de les renouveler plus d'une fois? Les fermes ne seront-elles pas quelquefois abandonnées? Ne faudra-t-il pas réparer les habitations, renouveler les instrumens, le mobilier, les habillemens, les provisions, les fournitures, à l'arrivée de chaque nouveau colon? Les bestiaux ne viendront-ils pas à périr? Où sera la limite des avances?

Quelles conditions seront exigées des colons? quelles conditions leur seront accordées?

A quel âge les colons seront-ils reçus? leur demandera-t-on une bonne santé, de bonnes mœurs? recevra-t-on également l'indigent venant des villes, comme celui qui vient des campagnes? recevra-t-on le colon avec toute sa famille, ou bien le colon seul? dans le cas où le colon serait seul, lui composera-t-on, comme en Hollande, une famille artificielle, et quelle certitude aura-t-on qu'il en accepte et en remplisse en effet, les devoirs, vis-à-vis des enfans étrangers qui ne sont pas de son choix? ne doit-on pas ménager à l'indigent la perspective de passer, de la situation de simple journalier, à celle de colon partiaire, à celle de fermier, à celle de fermier, à celle de propriétaire? Sans cette perspective, comment encourager ses efforts et préparer sa réhabilitation? dans quel cas, à quelle époque, sous quelles stipulations sera-t-il admis à ces divers degrés? quelle sera la durée du bail? quelle sera la nature de la propriété? quelle sera la jouissance des colons? cette jouissance sera-t-elle viagère ou transmissible? sera-t-elle transmissible par cession, ou seulement par héritage? transmissible aux héritiers directs seulement, ou bien aussi aux collatéraux? sera-t-elle sujette à faire retour? sera-t-elle révocable? dans quel cas le retour, la révocation pourront-ils être exercés? à quelle redevance le colon sera-t-il soumis? quelles seront ses obligations, pour l'entretien et le renouvellement des constructions, des plantations, du mobilier, du cheptel? quelles garanties aura-t-on de sa fidélité à les accomplir? Enfin, lorsque le territoire sera occupé ou possédé par les colons devenus fermiers ou propriétaires, que fera-t-on des nouveaux indigens qui se présenteront pour être admis à la colonie? Ou bien croirait-on que, par la création de la colonie, on aura tari les sources de la misère?

Ce ne sont point là, sans doute, des difficultés insurmontables; mais il est indispensable de les prévoir, de les combattre. Il est facile de se créer de séduisantes images du spectacle qu'offrirait une population arrachée à la misère, au vagabondage, à l'oisiveté, formant une société heureuse et toute nouvelle, créant sur un sol jusqu'alors stérile, des villages prospères, des moissons abondantes. Mais, plus une telle merveille est digne d'envie, plus il importe de s'assurer des moyens d'exécution, dans l'intérêt des infortunés auxquels on promet un meilleur sort, et dans celui des bienfaiteurs dont on sollicite les fonds.

Nous n'oserions garantir le succès des essais qui auraient pour but de réunir les indigens dans les colonies libres. Mais un certain nombre de colonies forcées peuvent être utilement tentées, comme autant de dépôts de mendicité, ou plutôt comme annexes de ces dépôts, et par conséquent dans les hypothèses et sous les conditions qui ont été reconnues opportunes pour ces établissemens. Les travaux agricoles peuvent entrer en effet, comme les métiers de fabrication, dans le système des moyens adoptés pour occuper les mendians détenus; la réunion de ces divers genres d'emploi dans un même établissement, aurait même des avantages sensibles. Chaque mendiant serait appliqué à l'espèce d'ouvrage pour lequel il serait reconnu le plus propre, et qui serait le mieux en rapport avec ses anciennes habitudes.

Ils nous paraîtrait donc plus utile, plus facile, moins hasardé, d'appuyer ce qu'on appelle une colonie agricole, sur un dépôt de mendicité bien conçu, que sur une entreprise de défrichement. En d'autres termes, il ne s'agirait que de donner une plus grande étendue et une forme plus variée aux dépôts de mendicité. On tâcherait de se procurer une certaine étendue de terrains, à la portée des dépôts déjà existans, pour fournir de l'ouvrage aux mendians valides capables de rendre des services utiles dans ce genre d'exploitation; on imiterait en cela ce qui se pratique avec succès près des hospices d'aliénés. On choisirait, pour ériger des dépôts nouveaux, une situation dans des localités favorables pour une opération semblable. Les métiers du dedans occuperaient les femmes, les vieillards, les infirmes, les mendians anciennement livrés à quelque profession industrielle; ils occuperaient aussi, pendant l'hiver, les mendians cultivateurs. Ce ne serait pas sans doute une imitation

des établissemens de Frédéricks-Oort; ce serait plutôt un développement de l'exemple donné à Hoogstraeten, et surtout de celui qui paraît généralement adopté dans les états de New-York et de Massachussets. Les entreprises de défrichement ne réussiront que mieux, exécutées par d'autres bras.

§ 5.

De l'application spéciale du système des colonies agricoles, à la France.

Plusieurs écrivains recommandables à tous les titres [1], comme administrateurs, comme agronomes, et comme philanthropes, se sont accordés à penser que la création des colonies agricoles convient spécialement à la France. La haute estime qui leur est due, la juste déférence que l'on éprouve pour leurs lumières, donne presque à leur opinion le caractère de l'autorité. Cependant, plus on étudie ce sujet, et plus les doutes se multiplient.

On s'appuie, pour ranger notre France parmi les pays où l'érection des colonies agricoles est la plus facile, sur le tableau des terres incultes que son sol présente encore; « 7 millions et 2 ou 300 mille hectares de landes, bruyères, terres vaines et vagues, peuvent, dit-on, être avantageusement rendues à la culture. » Nous n'avons garde de contester l'exactitude de ces calculs. Mais, sur cette quantité de terrains incultes, il faut retrancher d'abord les parties qui n'offrent point une masse compacte et suffisante pour l'établissement d'une colonie; tels sont en général les communaux qui se trouvent disséminés sur la surface du territoire, et à eux seuls, ils composent la plus forte quantité des élémens de ces tableaux. Il faut retrancher ensuite de la masse énorme des terres actuellement improductives, celles qui, pour diverses causes, ne sont pas susceptibles de fertilisation, et pour lesquelles les frais de défrichement et d'entretien absorberaient tous les produits.

Une exploration préliminaire et attentive devrait donc précéder toute espèce de plans de défrichemens pour des colonies agricoles; l'administration publique est seule à portée de l'exécuter d'une manière satisfaisante. Les recherches individuelles qui ont été faites jusqu'à ce jour, n'ont pas conduit encore à signaler d'une manière précise, un territoire déterminé, dont le défrichement puisse être, avec certitude de succès, opéré par des colonies d'indigens. Il suffira d'indiquer ici quelques exemples empruntés, pour la plupart, aux auteurs eux-mêmes les plus prononcés en faveur des colonies agricoles : tantôt, comme dans le département de l'Indre, et ce fait est digne de remarque, on attribue l'abandon du territoire indiqué à la rareté des bras, c'est-à-dire, on accuse précisément par là, non pas un excès, mais une insuffisance de population [2]; tantôt, comme dans le Finistère, les landes sont distribuées entre les propriétaires privés, font partie, pour chacun d'eux, de la combinaison des terres pour chaque exploitation, et ces landes, d'ailleurs, ne pourraient être mises en culture à moins d'une masse énorme d'engrais dont le prix absorberait tous les produits [3]; tantôt, comme dans le département des Landes, la stagnation des eaux, le défaut de communications, opposent encore d'autres obstacles aux entreprises de défrichement, et de vastes travaux préalables, des créations de canaux, de routes, devront les faire disparaître, avant de songer à mettre le sol en culture [4]; tantôt, comme dans la Sologne, l'arrondissement de Gien, dans les départemens des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, dans l'ancienne Champagne [5], la fertilisation ne saurait être obtenue que par des semis d'arbres résineux, opération qui n'admet pas l'emploi d'une colonie agricole; tantôt, dans les pays marécageux, comme dans Loir-et-Cher, dans Indre-et-Loire, dans la Camargue, le sol n'est propre qu'à être converti en pâturages. Enfin, la plupart du temps, les communes possèdent ou prétendent posséder le sol improductif, et s'opposent, avec une persévérante obstination, à laisser mettre en culture les terrains qui servent aux pâturages communs; pour triompher de leur résistance, il deviendrait nécessaire d'invoquer de nouvelles lois, et même, fussent-elles obtenues, il ne serait pas facile de les faire exécuter.

Après avoir découvert le sol à exploiter, il faudra réunir la masse de capitaux qu'exigera

[1] MM. Deby, d'Haussez, Huerne de Pommeuse, de Tournon, de Morogues, de Villeneuve-Bargemont, etc., etc.

[2] Voyez les observations de M. de Marivault, sur le département de l'Indre, adressées à M. de Villeneuve (*Économie politique chrétienne*, tom. III, p. 493.)

[3] *Ibid.*, *ibid.*, p. 480. — [4] *Observations précitées*, p. 478. — [5] *Ibid.*, *ibid.*, p. 486, 492, 498.

cette exploitation. Ces capitaux, où sont-ils? N'est-ce pas faute de capitaux, qu'une grande partie de terres en rapport ne sont encore cultivées que d'une manière trop imparfaite, et n'est-il pas plus pressant de diriger les fonds disponibles sur les exploitations déjà existantes, pour en achever le développement?

En résumé, la possibilité d'établir avec succès des colonies agricoles d'indigens est, pour la France, une chose au moins fort douteuse; l'utilité de cet établissement ne l'est pas moins. Le nombre des indigens valides est heureusement fort restreint dans notre pays. Les valides n'y ont guère besoin de secours, que d'une manière temporaire; le plus souvent leur indigence ne provient pas d'un manque habituel de travail, mais seulement du grand nombre d'enfans en bas âge dont l'entretien leur occasionne des dépenses supérieures à leurs salaires. Il semble donc qu'il conviendrait mieux à la France de suivre l'exemple donné par les États-Unis, et couronné d'un succès non contesté; d'adopter ce système de dépôts de mendicité mixtes, que nous avons déjà recommandé comme réunissant tous les avantages; de joindre à chaque dépôt, une exploitation rurale d'une étendue proportionnée au nombre de mendians valides qui pourraient y être employés, en érigeant un dépôt de mendicité, pour chaque ressort de cour royale [1].

[1] L'administration publique en France s'est occupée d'examiner la question des colonies agricoles, et une commission avait même été instituée pour la discuter. Mais les études préliminaires qui ont été faites, ont convaincu l'administration que les élémens manquaient pour la traiter avec fruit, et qu'elle ne pouvait offrir aux hommes éclairés qui composaient cette commission, les bases d'une délibération utile.

CHAPITRE VI.

DE L'ÉMIGRATION.

ARTICLE PREMIER.

De l'émigration dans les pays étrangers.

Une partie des réflexions que suggèrent les colonies agricoles s'appliquent à la colonisation extérieure ; ces réflexions se trouvent confirmées aussi par l'étude des questions que la colonisation extérieure fait naître.

Occupons-nous d'abord de l'émigration qui a lieu de pays à pays, ordinairement pour des contrées lointaines, et supposons qu'elle ait lieu sans pensée de retour.

=

§ 1.

Recherches sur les causes principales des émigrations définitives.

« Grâces à l'émigration, la société est soulagée de l'excès de population qui l'accable, ou « du moins préservée de celui qui la menace; « la concurrence des bras qui sollicitent du travail se trouve diminuée, et le taux des salaires « relevé; elle rend un avenir à des familles « honnêtes et malheureuses qui sollicitaient en « vain de l'emploi; elle réduit le nombre des « personnes qui participent à la masse des secours, et allège ainsi la misère de ceux qui « restent. » Telle a pu être la pensée de ceux qui accusent des maux de l'indigence l'exubérance de la population, l'introduction des machines, les entreprises industrielles.

Les faits, cependant, demandent à être interrogés de plus près.

Les premières et les plus considérables émigrations dont l'histoire retrace le tableau, sont celles qui ont amené des torrens de peuples barbares au sein des sociétés civilisées. Les hordes envahissantes étaient entraînées par le besoin d'améliorer leur sort ; c'est qu'elles n'avaient pas su se créer à elles-mêmes des ressources naturelles, par le travail et la culture des terres. Leurs nécessités étaient la conséquence de leur barbarie ; elles n'y trouvaient de remède que dans la conquête et le pillage. Les guerres des peuples ne furent longtemps que des émigrations à main armée, ayant pour but de demander à la violence les richesses qu'on ne savait pas encore solliciter de l'industrie. D'autres émigrations, dans l'antiquité, s'opérèrent en sens inverse. Les peuples alors civilisés se répandirent dans les pays encore barbares. Chez les nations qui, comme les Grecs et les Romains, abondonnaient le travail aux esclaves, et où un petit nombre de citoyens libres s'en partageaient les fruits, les colonies extérieures offraient à la classe supérieure et privilégiée de la société, de nouveaux établissemens, des patrimoines à exploiter. Ces émigrations furent souvent favorisées par la politique ; elles étaient tout ensemble un moyen de consolider les conquêtes faites, d'en recueillir les fruits, et d'en préparer de nouvelles. Elles furent aussi favorisées par le commerce, et surtout par le commerce maritime ; elles instituaient des débouchés, procuraient des approvisionnemens, secondaient les échanges, faisaient prospérer la navigation. Ces émigrations n'avaient en rien le caractère d'un préservatif ou d'un remède pour l'indigence ; elles attestaient la puissance et la prospérité des peuples qui s'étendaient ainsi au dehors, et qui, le plus souvent, y portaient avec eux les bienfaits de la civilisation.

A la présence d'un nouvel hémisphère, de nombreux archipels découverts par les navigateurs, de ces contrées immenses et fertiles, toutes les passions ont été excitées à-la-fois chez les peuples de l'Europe : l'avidité des conquêtes, les intérêts de la politique, ceux du commerce, ceux de la navigation, ont conduit à-la-fois, dans

ces nouvelles portions du globe, de nombreux essaims d'émigrans. On s'est disputé le théâtre de ces établissemens; à peine naissans, ils ont été arrosés de sang européen. L'Espagne et le Portugal, entrés les premiers dans cette carrière, étaient bien éloignés alors de gémir d'un excès de population, ou d'une exagération d'entreprises industrielles. La Péninsule s'est affaiblie, au contraire, en versant sur ces terres lointaines une partie de ses habitans, et en se privant des avantages d'une industrie productive. Lorsque la France fonda ses belles colonies du Canada, de l'Acadie, de Saint-Domingue, sa population, son industrie manufacturière étaient encore fort éloignées du développement qu'elles ont acquis aujourd'hui. La France n'a point déporté ses indigens; elle a préféré les nourrir.

Une émigration spéciale à l'Europe moderne est celle qui, depuis le xve siècle, a été produite par des causes religieuses. Les sectes dissidentes de l'Angleterre ont fondé les colonies les plus florissantes des États-Unis; elles y ont cherché un asile contre les persécutions, un séjour où elles pussent jouir d'une liberté et d'une paix entières, dans l'exercice de leur culte. Les protestans de France se sont réfugiés tour-à-tour dans le Nouveau-Monde et en Prusse. Les anabaptistes, les frères Moraves ont formé des établissemens en Amérique et dans les possessions de la Russie. Aujourd'hui encore, bien que les sectes religieuses n'aient plus à redouter, en Allemagne, les vexations d'aucun genre, elles aspirent quelquefois à se créer une patrie nouvelle où elles puissent respirer plus à l'aise, et où elles ne se trouvent plus en présence d'un culte dominant. Le gouvernement de Wurtemberg, quelle que soit la sage tolérance qu'il professe, et à raison même de cette tolérance, n'a pu, de nos jours, retenir de nombreuses familles d'émigrans qui fuient leur terre natale, uniquement parce que la profession de foi de Luther ne leur paraît pas être conservée dans toute sa pureté, et parce que la liturgie de l'église protestante a subi quelques changemens, depuis la confession d'Augsbourg.

Il est une autre cause moins connue, plus difficile à connaître, et qui, cependant, détermine un grand nombre d'émigrations volontaires; elle ne se révèle aux regards de l'observateur que lorsqu'il entre en relation avec les émigrans, et qu'il visite les lieux par eux abandonnés. Cette cause, philosophique en quelque sorte, est dans une vague disposition d'inquiétude qui agite certains esprits, qui leur inspire une singulière passion de changement. Ce n'est pas un besoin matériel; c'est un malaise moral, intérieur, indéfini. Il faut aux individus qui en sont atteints, un autre ciel, d'autres objets, une autre vie. Cette maladie se montre spécialement chez les peuples où dominent les habitudes mélancoliques, rêveuses; elle affecte souvent des personnes qui vivent dans l'aisance; elle se combine souvent aussi avec l'exaltation religieuse. On remarque qu'elle se produit de préférence dans certaines localités, à certaines époques. Ainsi s'explique ce phénomène étonnant, lorsqu'on voit dans une contrée soumise au même souverain, aux mêmes lois, jouissant des mêmes avantages naturels, certaines localités tourmentées par un besoin habituel d'émigration, tandis qu'à côté, les habitans placés dans des conditions semblables ne sont nullement tentés de suivre cet exemple; ou lorsqu'on voit l'élan de l'émigration se manifester tout-à-coup, se calmer après quelques années, renaître ensuite, sans qu'aucun changement soit survenu dans les circonstances extérieures.

Quelquefois, en Allemagne, on voit des communes entières s'ébranler, émigrer en corps, leurs pasteurs en tête; l'imitation entraîne les voisins, les amis, les parens. Les lettres des anciens émigrés annoncent souvent la bonne issue de leur entreprise; il en est même qui reviennent chercher ceux avec lesquels ils étaient en relation, et qui attendaient le résultat.

Il est une autre cause d'émigration volontaire, très-bien connue, mais dont l'action est tout individuelle. C'est, chez un grand nombre d'individus, un désir d'améliorer leur sort, qu'il ne faut point confondre avec les tourmens de l'indigence. Ce désir de faire fortune, vivement excité par le spectacle du luxe moderne, par la fièvre contagieuse des ambitions, par les souffrances de la vanité, s'exalte facilement par les séduisantes perspectives, et souvent aussi par les fallacieuses promesses qui sont offertes aux colons, dans des régions nouvelles. Les espérances se fondent sur quelques exemples de succès; l'imagination se donne une libre carrière, en se transportant dans des contrées lointaines, en s'emparant d'un avenir inconnu. Les émigrans de cette classe appartiennent généralement aux conditions qui possèdent quelque instruction, et qui jouissent d'un certain degré d'aisance. Ils ont éprouvé des revers; leurs prétentions ont été trompées; ils sont mécontens

de leur situation; souvent ils se sentent capables et pressés d'agir sur un théâtre plus vaste, plus libre que celui où ils se trouvent placés au sein de leur patrie; souvent enfin, ils sont mus par un calcul naturel et légitime; leur émigration est une spéculation raisonnée, raisonnable. Ils vont former des établissemens utiles, ou s'associer à ceux qui existent, dans des colonies qui prospèrent, et la métropole s'enrichira à son tour par leurs succès. La Hollande, l'Angleterre, ouvrent ainsi à leurs citoyens, de vastes et avantageuses carrières.

Le mode suivant lequel la propriété est possédée, transmise, distribuée, contribue à faire éclore, en certaines contrées, ce besoin d'une destinée nouvelle. Dans quelques états de l'Allemagne, une partie des propriétés est divisée en lots qui sont tour-à-tour attribués aux habitans à titre viager; mais, lorsque le nombre des habitans, en s'accroissant, vient à excéder sensiblement celui des lots, une portion d'entre eux reste sans espoir de participer à cet avantage. En d'autres lieux, les propriétés rurales susceptibles d'entrer dans la circulation, celles qui peuvent être acquises et possédées par d'autres que des nobles, se trouvent plus ou moins limitées. A mesure que la population se multiplie, les individus qui aspirent au titre de propriétaires, ont plus de difficultés à l'obtenir. Parmi les enfans de ceux qui jouissaient, qui possédaient, il s'en trouve plusieurs qui ne peuvent plus espérer la même condition. Ils se sentent humiliés de cette situation; ils se sont accoutumés dès le berceau à l'idée de la propriété; ils ne peuvent renoncer facilement à en partager les droits; ils éprouvent le besoin de retrouver, avec un établissement qui leur appartienne, les avantages dont jouissaient leurs pères; diverses colonies lointaines les leur promettent; ils éviteront par là de déchoir.

Des compagnies puissantes, comme celles qui ont traité avec le gouvernement anglais pour de vastes étendues de terres, dans le Canada et dans les colonies libres de la mer du Sud, facilitent aux émigrans l'accomplissent des vœux inspirés par ces diverses causes. Elles divisent le territoire des colonies nouvelles, en lots suffisans pour former un certain nombre de métairies; elles les offrent au prix le plus modéré; souvent elles aident les colons, pour la construction des habitations, pour obtenir les bestiaux et instrumens. D'autres compagnies font l'office d'intermédiaires; elles offrent leurs services aux émigrans, pendant le voyage, à leur arrivée, pour leur procurer un établissement; quelquefois et trop souvent, les spéculateurs ne négligent rien pour flatter les espérances des émigrans, par les peintures les plus séduisantes de la nouvelle destinée qui les attend.

§ 2.

Élémens dont se composent les émigrations modernes.

C'est donc se faire une fausse idée des émigrations modernes, que de se les représenter comme composées de fugitifs dans la détresse, de familles qui ont en vain sollicité du travail, des secours [1].

Ce n'est pas sans doute qu'il ne se trouve aussi parmi les émigrans, et surtout parmi ceux qui cherchent à émigrer, des individus que la misère bannit de leur patrie. Mais le plus grand nombre est entraîné, par d'autres mobiles, à ce changement d'existence. La plupart étaient dans l'aisance; quelques-uns possédaient des biens et les vendent pour s'expatrier; on en voit même parmi eux qui sont riches et qui emportent des sommes plus ou moins considérables [2].

Il y a plus : dans l'état présent des choses, l'émigration n'est possible, du moins pour les contrées où elle a le plus de cours, que pour les individus qui ont quelques ressources. Aussi, aux États-Unis, exige-t-on que les émigrans justifient de leurs moyens d'existence, pour une année au moins [3]. Les compagnies qui s'entre-

[1] Un poète aimable et sensible, ému au spectacle de ces troupes nombreuses d'émigrans, et les supposant poursuivis par l'infortune, a laissé exhaler dans de beaux vers la sympathie que lui inspirait cet exil doublement cruel. Mais les faits étudiés de près se présentent sous un autre aspect. (Voyez la citation rapportée dans l'*Économie politique chrétienne*, t. III, p. 363 et suivantes.—[2] On trouva 50,000 francs en or sur l'un des émigrans qui, en 1832, mourut au Havre, du choléra. Ce fait nous a été attesté, avec d'autres semblables, par M. le consul de Prusse au Havre, qui est chargé de prêter aux émigrans une intervention protectrice.

[3] M. Buchanan, agent du gouvernement anglais au Canada, évalue à 25 millions le capital apporté dans cette colonie, en 1834, par 30,933 immigrans venant d'Angleterre.

mettent pour ces transplantations, prescrivent les conditions nécessaires pour assurer les frais de voyage et de premier établissement. Il ne suffit pas que les colons soient d'une santé robuste; on veut des sujets laborieux, industrieux; soit cultivateurs exercés, soit bons ouvriers de ces métiers qui, dans les colonies nouvelles, ont une haute utilité, comme ceux dont la pierre, le fer, le bois, sont la matière. Les émigrans qui se hasardent à tenter ces immenses voyages, sans provisions suffisantes, loin d'y trouver une ressource, y subissent les plus affreuses calamités. Trop souvent des courtiers d'émigration, placés dans les ports de mer et dans les villes voisines des lieux de départ, tendent des pièges à de bonnes gens qui vivaient tranquilles au sein de leurs foyers, abusent de leur crédulité, les engagent à un déplacement téméraire, leur préparent de cruels mécomptes; la sollicitude des gouvernemens de l'Europe a été appelée à réprimer ces intrigues. On a vu des milliers d'Irlandais, embarqués pour le nouveau monde, subir déjà en route les horreurs de la faim; on a vu des troupes d'émigrans réduits à solliciter la charité publique, sur les rivages où ils croyaient goûter une existence fortunée.

Il y a, ainsi qu'on le voit, des *émigrations organisées,* qui ont un cours, en quelque sorte régulier, qui s'opèrent en familles, en troupes, sur un plan concerté. Il en est d'autres qui sont simplement individuelles. Les émigrations de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Alsace, ont généralement la première forme. On rencontre ces bandes d'émigrans, voyageant en commun, suivant une route convenue; les émigrans emmènent avec eux leurs femmes, leurs enfans; ils voyagent dans leurs chars qui leur servent aussi d'habitations, pendant la route, avec des provisions, des instrumens, quelques effets. Il en passait au Havre jusqu'à 30,000, par an, dans les derniers temps; mais le principal courant de cette émigration s'est ensuite dirigé de préférence sur Brême, où elle a été exposée à moins de déceptions de la part des entremetteurs. Une branche semble maintenant se porter vers Marseille, pour essayer des établissemens dans l'ancienne régence d'Alger. Le prix de transport du Havre aux États-Unis a varié, dans les derniers années, de 35 à 120 francs par tête.

Il y a aussi des émigrations provoquées, et des émigrations spontanées. Les premières sont quelquefois provoquées, encouragées, soit par les états qui appellent les colons, soit, mais plus rarement, par ceux que les colons abandonnent. Quelquefois la provocation émane de certaines compagnies qui offrent aux émigrans une situation ou des services. Quelquefois ces deux modes de provocation se combinent ensemble, comme lorsque des compagnies concessionnaires de vastes territoires promettent aux colons qui viennent les exploiter, soit des lots de terrains, soit d'autres avantages déterminés. Ces compagnies publient leurs programmes [1]; elles ont leurs correspondans en Europe, dans les ports. On stipule des contrats en bonne et due forme. Quelquefois des avances sont faites au colon, sous l'engagement de servir pendant un certain temps. On trouve ordinairement dans ces contrats, ce qui est exigé des colons, ce qui leur est promis; mais on se demande souvent quelles sont les garanties de l'accomplissement de ces promesses, et comment les colons seront protégés contre les erreurs, les faux calculs ou les fraudes des spéculateurs et des faiseurs de projets.

Les vraies indigens qu'une détresse réelle conduit à prendre le parti d'émigrer, ne peuvent appartenir qu'à la classe des adultes et des valides. Ils sont de deux sortes : les uns sont des cultivateurs; dans une contrée essentiellement agricole, où l'industrie manufacturière, la navigation, n'ouvrent aucune autre carrière aux travailleurs; où les travaux des champs étant limités par l'étendue du sol, par l'absence des améliorations, le nombre des cultivateurs dépasse les besoins de la culture, le sort des métayers, des journaliers devient toujours plus fâcheux; c'est en partie l'état de l'Irlande, c'est

[1] Pour nous borner ici à un seul exemple, nous citerons une publication de l'office colonial de l'Australie, en date du 18 juillet 1831 :

« Les commissaires de l'émigration de la Nouvelle-« Galles du Sud et du van Diémen,

« Annoncent :

« Prix du passage : 10 livres sterling pour adultes, 8 « pour enfans. Gages ou salaires probables pour les tra-« vailleurs ordinaires, de 25 à 30 livres par an, indé-« pendamment du logement et de la pension;

« Et pour les artisans, 50 livres.

« On désire surtout des constructeurs de navires, des « forgerons, charpentiers, corroyeurs, selliers, chape-« liers, chaudronniers, jardiniers, mécaniciens, me-« nuisiers, scieurs, maçons, plâtriers, tailleurs de pierre, « couvreurs, tanneurs. »

celui de quelques provinces en Allemagne. Les autres indigens adultes appartiennent à la classe des ouvriers; ils se trouvent sans emploi par la stagnation générale de l'industrie, ou par la réduction de la branche spéciale à laquelle ils appartenaient. Cependant, une partie des uns ou des autres n'est réellement réduite à cette extrémité, que pour n'avoir pas su découvrir ou embrasser une autre carrière utile, lorsque leur ouvrage habituel ne leur a plus offert assez de ressources.

§ 3.

L'émigration définitive, envisagée dans l'intérêt des pauvres.

Avant de chercher dans l'émigration un remède, inquiétons-nous d'abord des malheurs qu'elle crée, de ceux qu'elle aggrave. Serait-ce la peine de déplacer les pauvres, pour les rendre encore plus misérables? Serait-il donc permis de les transplanter uniquement pour nous délivrer de leur présence, et pour nous soustraire au devoir de les assister?

L'histoire des colonies modernes envoyées par les états de l'Europe dans le nouveau monde, offre le douloureux tableau des désastres qui ont accablé leurs fondateurs. Les premiers colons ont été des victimes immolées, tantôt par l'insalubrité du climat, tantôt par divers genres de fléaux, et presque toujours par l'imprévoyance des auteurs de ces entreprises. De nos jours encore, combien de familles ont été sacrifiées soit à l'imprudence des plans conçus par ceux qui les ont appelés, soit par leurs propres erreurs [1]! Combien ont même succombé dans la traversée, ou n'ont touché au port que pour s'y trouver sans pain et sans asile! Combien de fois la mère-patrie n'a-t-elle pas vu revenir, dans le plus déplorable dénûment, les faibles débris des émigrations qui étaient parties pour des terres lointaines, pleines de vigueur et riches d'espérances! Le pauvre, sur la terre natale, est entouré, du moins, de consolateurs, de protecteurs; il y rencontre des amis et avec eux le meilleur des appuis. Mais, quelle est sa destinée, grand Dieu! lorsque, abandonné sur les plages désertes, il n'existe pour lui ni aliment, ni abri, ni protecteur!

Deux choses sont nécessaires pour que l'émigration ne devienne pas, pour l'émigrant, la plus grande des infortunes : il faut d'un côté que la colonie existante ou projetée ait besoin de colons, et leur assure une destinée avantageuse; il faut ensuite que l'émigrant soit propre lui-même à la destinée qui lui est offerte. L'une et l'autre condition sont fort difficiles à remplir.

Une grave responsabilité pèse ici sur les gouvernemens. Les devoirs qu'elle leur impose ont été trop souvent méconnus ou négligés. Non-seulement ils ne doivent adopter ou favoriser que des plans de colonisation assis sur des bases sages et solides; mais ils doivent protéger leurs sujets contre les cruelles déceptions auxquelles les exposent les projets téméraires, contre les fausses espérances que leur suggèrent les entrepreneurs de colonies, les courtiers d'émigration : que les brillans programmes mis en circulation soient donc soumis à un contrôle sévère, et que le public soit éclairé sur la confiance qui leur est due!

Supposons une colonisation établie sur les fondemens les mieux combinés. Quelles seront maintenant les infortunes auxquelles remédiera l'émigration dirigée vers de semblables colonies?

L'émigration, nous l'avons vu, ne peut admettre dans ses rangs que des individus robustes, laborieux, industrieux, l'élite même des travailleurs. Elle enlève ainsi à la patrie des émigrans, les sujets les plus utiles, ceux qui, dans leurs forces individuelles, possédaient la plus grande puissance de production. S'ils partent seuls, leur appui manquera à une famille qu'ils eussent pu protéger. Ils n'emmèneront dans aucun cas les vieillards, les infirmes, les malades, les orphelins.

C'est principalement vers les États-Unis et vers les colonies anglaises de l'Amérique du Nord, que se sont dirigées jusqu'à ce jour les émigrations. Cette portion du globe offre un vaste théâtre à l'activité de ses nouveaux habitans; il leur ouvre une faculté presque indéfinie de devenir propriétaires. Le gouvernement des États-Unis a livré à l'émigration, dans les contrées de l'ouest, pendant 15 années seulement (de 1820 à 1835), près de 14 millions d'hectares, au prix de 220 millions de francs. Les lots sont mis en vente, aux enchères, sur le prix de 16 fr. 48 c. par hectare. En 14 ans, de 1822 à 1836,

[1] Voyez, entre autres, Porter : *Progrès de la Grande-Bretagne*, chap. 8, et la note annexée à ce chapitre par le traducteur français, M. Chemin-Dupontes.

le nombre des émigrans aux États-Unis a dépassé 700,000 [1].

§ 4.

Émigrations de l'empire Britannique.

On voit par les documens qu'a publiés la douane anglaise, que le nombre des émigrans de l'empire Britannique au-delà des mers, s'est élevé pendant 15 ans au-delà de 450,000 [2].

Mais, dans ce nombre, les émigrans indigens, envoyés aux frais de leurs paroisses, à titre de secours, ne figurent que pour une faible proportion.

Ainsi, sur 30,933 émigrans qui, en 1834, avaient passé de l'empire Britannique aux États-Unis et à Québec, 29,000 avaient fait le passage à leurs frais ; les autres avaient été défrayés par leurs paroisses, en 1836, 33,088 émigrans s'étaient rendus à leurs propres frais dans les colonies anglaises du nord de l'Amérique, et 460 seulement avaient fait le trajet aux frais de leurs paroisses [3].

Plusieurs enquêtes ont été ordonnées par le parlement d'Angleterre, pour obtenir des lumières sur les effets de l'émigration, et préparer les mesures les plus propres à la rendre utile, et à en prévenir les abus. A la suite de ces recherches, un bill déjà avait été proposé en 1831. La question a été de nouveau reprise et examinée en 1834.

Les commissaires royaux chargés de la dernière enquête sur les lois relatives aux pauvres en Angleterre, se sont demandé si l'émigration était un remède nécessaire au fléau du paupérisme en ce pays ; si l'Angleterre souffrait en effet d'un excès de population ; si, dans le cas même où ce mal existerait, il se ferait encore sentir après l'adoption d'un meilleur régime de secours. Et leurs recherches les ont conduits à penser que, malgré le rapide accroissement de la population, non-seulement dans les districts manufacturiers, mais aussi dans les districts agricoles de l'Angleterre, les adultes valides et industrieux ne tomberaient point à la charge de la paroisse, si les vices du système de secours adopté ne créait pas des obstacles artificiels qui les empêchent de trouver de l'emploi. Ils consi-

[1] De 1822 à 1824 : 34,500
De 1825 à 1828 : 153,000
De 1829 à 1832 : 290,000
De 1833 à 1834 : 149,000
1835. . . . . : 80,000
706,500

[2] En voici le développement :

Années.	Colonies anglaises du Nord de l'Amérique.	États-Unis.	Cap de Bonne-Espérance.	Australie.	Totaux.
1820	17,921		1,063		18,984
1821	12,470		404	320	13,194
1822	11,282		192	875	12,349
1823	8,133		184	543	8,860
1824	7,311		119	780	8,210
1825	8,741		114	485	9,340
1826	12,818		116	903	13,837
1827	12,648		114	715	13,477
1828	12,084		135	1,056	13,275
1829	13,607		197	2,016	15,820
1830	30,574		204	1,242	32,020
1831	49,383		58	423	49,864
1832	66,339	32,980	202	3,792	103,313
1833	28,808	29,225	517	4,134	62,684
1834	40,060	33,074	288	2,800	76,222
Totaux.	427,458		3,907	20,084	451,449
1836	34,226	37,774			72,000

Cependant d'autres documens fournis par l'agent principal de l'émigration et par le consul d'Angleterre aux États-Unis, porteraient plus haut le nombre des émigrans pendant ces dernières années.

Pour Québec et New-York seulement, il aurait été, savoir :

	A Québec.	A New-York.	Totaux.
1829	15,945	11,501	27,446
1830	28,000	21,431	49,431
1831	50,265	22,607	72,872
1832	51,746	28,283	80,029
1833	21,752	16,100	37,852
1834	30,933	26,540	57,473
Totaux. .	198,641	126,462	325,103

En cherchant à reconnaître la part que prennent à ces émigrations les trois principales divisions du Royaume-Uni, on obtient des documens publiés par la douane anglaise les résultats suivans pour la destination de Québec et de Montréal :

Années.	Angleterre.	Irlande.	Écosse.	Totaux.
1829	3,565	9,614	2,643	15,822
1831	10,343	34,135	5,324	49,802
1834	6,799	19,206	4,591	30,596
1836	12,188	12,590	2,224	27,002

[3] Voyez les documens publiés par la douane anglaise et l'extrait qu'en a donné, d'après le *Globe*, le *Moniteur* du 22 octobre 1837.

dèrent donc l'émigration comme une sorte de palliatif aux inconvéniens de régime, et l'un des palliatifs les plus innocens. « Aussi, ajoutent « ces commissaires, l'enquête a fourni de nom- « breux exemples d'émigrations exécutées aux « frais des paroisses, et qui ont donné des résul- « tats satisfaisans. La somme qu'elles ont em- « ployée à cette dépense a été inférieure à celle « qui était consommée pour assister les mêmes « pauvres, avant leur transplantation. » Les commissaires royaux, n'espérant pas que la réformation du régime des secours produisît immédiatement ses effets, ou n'en attendant du moins que des résultats progressifs, ont pensé que, pendant l'intervalle qui s'écoulera, l'émigration facilitera l'application des remèdes [1].

Les émigrés d'ailleurs, et ce sont encore les commissaires royaux qui nous l'apprennent, reviennent souvent aux lieux qu'ils avaient quittés, et retombent de nouveau à la charge de la paroisse. En vain a-t-on proposé de leur faire perdre alors le droit du domicile; cette mesure, fût-elle juste, serait illusoire [2].

Le nouveau bill, passé le 14 août 1834, s'est borné à autoriser l'emploi d'une portion de la taxe des pauvres, pour les frais de l'émigration, dans les paroisses où les contribuables prendraient une délibération à cet effet; mais, sans permettre d'y affecter au-delà de la moitié du montant de la taxe. Le trésor de l'échiquier en fait l'avance au besoin [3].

Le premier compte qui a été rendu de l'exécution de cette loi, montre combien a été restreint l'usage qui a été fait par les paroisses, de la faculté qu'elle avait ouverte. Dix-neuf paroisses seulement s'en sont prévalues. Elles l'ont appliquée à 320 émigrans, et y ont employé une somme totale de 2473 livres sterling. La plus grande partie de ces émigrans se sont dirigés sur le haut Canada. Il est digne de remarque qu'aucune des paroisses dans lesquelles a été réalisé le nouveau système de secours n'a eu besoin de recourir à l'émigration, pour se soulager de la charge de ses pauvres [4].

[1] « Ce n'est pas, disent-ils, que l'émigration elle- « même ne rencontre des difficultés considérables. Les « mêmes causes qui engendrent chez un valide la ré- « pugnance pour le travail qu'il eût pu trouver dans « son pays, lui inspirent un éloignement non moins « prononcé contre les privations auxquelles l'émigra- « tion le soumettrait. Les sujets dont il serait le plus « utile de se débarrasser, sont précisément ceux qui « sont le moins disposés à émigrer. Comment décider à « se transplanter dans des régions lointaines ceux qui « en retour de leur fainéantise obtiennent des secours « supérieurs aux salaires légitimes? L'émigration en- « lève les bons sujets et laisse les mauvais (voyez le « Rapport déjà cité, p. 351 à 553). » Cette dernière observation, fournie par une expérience aussi remarquable, mérite l'attention la plus sérieuse.

« L'émigration, concluent-ils, ne serait donc qu'un « remède insuffisant et transitoire. »

[2] *Ibid., ibid.*, p. 357.

[3] Suivant un statut de Georges III, 57, chap. 34.

[4] *First annual report of the poor law commissioners*, 1835, p. 41.

En 1825, le nombre des émigrans a été de 5141, provenant de 191 paroisses; la dépense a été de 28,414 livres sterling [1].

Il serait difficile de trouver dans l'expérience de l'Angleterre elle-même, des motifs suffisans pour considérer l'émigration comme un soulagement réel aux maux de la classe indigente; et cependant l'Angleterre est de toutes les contrées de l'Europe, celle où l'industrie manufacturière a obtenu le plus haut degré de développement, où les machines ont reçu la plus grande extension, où la population est le plus sensiblement agglomérée.

L'Irlande, contiguë à l'Angleterre, et qui ne partage avec elle aucune des trois circonstances ordinairement indiquées comme rendant nécessaire le remède de l'émigration, semble cependant solliciter ce remède, comme un soulagement indispensable à ses misères. Les familles infortunées fuient en foule une patrie où la subsistance leur manque. Mais, quelque nombreuse que soit cette émigration, les misères de l'Irlande n'en sont pas sensiblement soulagées. Ceux qui restent ne sont pas moins indigens; ceux qui partent ne font le plus souvent que changer d'infortunes. De nouvelles générations non moins malheureuses viennent promptement remplir les vides que les partans ont formés; ceux-ci ne trouvent point, aux rivages où ils abordent, les ressources sur lesquelles ils avaient compté, parce qu'ils y portent des dispositions, des habitudes peu conformes aux conditions qu'exige le séjour des colonies. La situation morale, politique et économique de l'Irlande est à tous les égards non-seulement exceptionnelle, mais singulière, extraordinaire; on ne peut en tirer aucune conclusion générale.

§ 5.

Émigrations de l'Allemagne, de la Suisse et de la France.

L'Allemagne est, de tout le continent, le pays qui fournit les émigrations les plus considérables, et cependant ce pays est l'un de ceux où les classes inférieures jouissent d'une plus grande aisance.

Le royaume de Wurtemberg, à son tour, semble être, de tous les états de l'Allemagne, celui qui compte le plus grand nombre d'émigrans.

[1] TABLEAU DES ÉMIGRATIONS QUI ONT EU LIEU EN ANGLETERRE PENDANT L'ANNÉE 1835.

COMTÉS.	NOMBRE DE PAROISSES.	NOMBRE D'ÉMIGRANS.	SOMMES EMPLOYÉES.
Bedford	2	18	Liv. st. 215
Buckingham	1	25	100
Berks	1	30	150
Cambridge	3	39	201
Huntingdon	2	27	200
Hants (Southampton)	11	182	1,068 14 sh.
Kent	18	320	1,823 9 3 d.
Lincoln	1	17	100
Middlesex	1	88	860
Northampton	2	23	135
Norfolk	91	3,068	15,198 10
Oxford	2	11	40
Somerset	2	11	50
Sussex	17	248	2,032 7 4
Suffolk	32	787	4,198
Wilt	5	347	2,042
TOTAL	191	5,241	28,414 0 7

La plus grande partie s'est dirigée sur le Canada, le reste sur les États-Unis (voyez le second *Report*, 1836, tableau, n° 15, p. 633).

Pendant l'été de 1838, 2,400 individus ont émigré d'Angleterre pour l'Amérique britannique, les États-Unis et l'Australie. Sur ce nombre 554 se sont dirigés sur la Nouvelle-Galles du Sud (*Moniteur* du 15 décembre 1838).

En 17 ans, de 1813 à 1829, le Wurtemberg a perdu par les émigrations :

	Hommes.	Femmes.	Total.
	15,555	15,868	31,423
Et a recouvré seulement par les immigrations. . . .	4,218	5,637	9,855
Diminution. . .	11,337	10,231	21,568 habit. [1]

A la vérité, la densité de la population de ce royaume est remarquable; il renfermait, en 1829, 4340 habitans par mille carrés, et le cercle du Neckar, en particulier, 7000. Mais la terre y est fertile; le climat y est doux. La mortalité qui, avant 1815, donnait une moyenne d'un décès sur 2972, n'en donne plus, depuis 20 ans, qu'une moyenne d'un décès sur 33, 69; ce qui annonce une amélioration considérable.

L'accroissement annuel de la population qui, jusqu'en 1815, était de 441, s'est élevé, depuis cette époque, à 837 [2].

Les dissidences religieuses, d'après les renseignemens recueillis sur les lieux, paraîtraient avoir plus d'influence sur ces émigrations, que le désir de chercher une plus grande aisance.

On cite des communes, en Allemagne, qui font elles-mêmes les frais de l'émigration, pour quelques-uns de leurs habitans. Elles cherchent à s'épargner ainsi une portion des charges que leur impose la législation du pays, pour l'assistance de leurs pauvres. En prenant cette détermination, elles réduisent aussi la concurrence du travail, la participation aux jouissances communes; elles espèrent se délivrer de sujets dont la présence leur est importune. Il n'est pas démontré que l'industrie ne pût obtenir des progrès qui eussent ouvert au travail une carrière plus étendue, et la mesure qu'elles adoptent n'est pas propre en effet à favoriser ces progrès. Aussi ces communes appartiennent-elles, non pas à la classe des villes, mais à celle des communes rurales.

Une partie des émigrations fournies par l'Allemagne s'est dirigée, comme on sait, depuis le commencement de ce siècle, vers les provinces du midi de la Russie, où elles ont été attirées par divers encouragemens et où elles prospèrent par l'industrie agricole. Une autre partie se dirige, en ce moment, sur les nouvelles possessions françaises en Afrique.

Du sein de la Suisse sont parties, pendant quelques années, au commencement de ce siècle, des émigrations nombreuses, opérées en masse, pour le nouveau monde, particulièrement pour le Brésil. On s'est bientôt aperçu qu'elles privaient le pays des sujets les plus précieux, de ceux-là précisément qui en faisaient la force. Aussi les cantons helvétiques, frappés de ce préjudice, se sont-ils empressés d'opposer des obstacles à cette espèce de désertion par des lois. Depuis 1819, les émigrations en masse ont cessé; les émigrations individuelles ont seules continué; on les attribue généralement à des motifs religieux.

Sur les coteaux du Jura, dans les cantons du Locle et de la Chaudefont, où il ne croît que des pommes de terre et des choux, et où 15,000 âmes sont disséminées sur deux et trois lieues carrées, nul penchant à l'émigration ne s'est manifesté. Les pauvres y trouvent facilement de l'occupation.

Pendant ce temps, Génève, Zurich doivent en partie leur prospérité, à la nombreuse immigration d'Italiens, de Français, d'Allemands, qui leur apportent des sujets utiles.

Loin que les émigrations aient diminué la population de la Suisse, cette population s'est augmentée par les accroissemens dans le nombre des mariages et des naissances.

Aussi est-on convaincu dans ce pays que les émigrations, loin de soulager la mère-patrie, ne servent qu'à l'affaiblir [3].

On évalue le nombre des personnes émigrées du seul département du Bas-Rhin, pendant le cours de 10 années, de 1828 à 1837, à 14,365, dont 2038 isolément et 12,327 en familles.

On évalue à 8,200,000 les capitaux que ces personnes ont emportés; ces capitaux sont le

[1] Un relevé des émigrations dans le royaume de Wurtemberg, de 1813 à 1829 inclusivement, donne les résultats suivans :

	Années.	Hommes.	Femmes.	Total.
Maximum. . . .	1817	6,411	6,619	13,030
Minimum. . . .	1814	83	241	324
Moyenne. . . .		1,037	1,058	2,095

Et celui des immigrations :

Maximum. . . .	1818	494	568	1,062
Minimum. . . .	1814	135	176	311
Moyenne. . . .		281	376	657

(Voyez Bickes, *die Bewegung der Bevoelkerung*, p. 48.)

[2] *Ibid.* p. 28.

[3] Voyez la *Bibliothèque universelle de Genève*, décembre 1836.

produit de la vente des biens-fonds dont ils étaient propriétaires.

Les 11/14e de ces émigrés appartiennent aux arrondissemens de Saverne et Wissembourg, qui sont les plus ménagés dans l'assiette des impôts, dont la population est laborieuse. C'est précisément leur amour pour le travail, qu'exploitent les entremetteurs d'émigration; ils savent qu'ils procureront d'excellens colons aux États-Unis.

L'occupation de l'Algérie a ouvert aux émigrations un nouveau théâtre dont l'accès est plus facile, et qui, dans l'avenir, peut offrir d'assez vastes perspectives. Les nations qui habitent les rivages de la Méditerranée, s'y pressent déjà en foule. Mais, là aussi, les émigrans expérimentent les conditions auxquelles est attaché le succès de cette entreprise. Ils ne réussissent qu'en apportant des ressources pécuniaires, une industrie. Alger ne peut être un immense hospice propre à recevoir des mendians, des gens dénués de tout.

Le résultat des ces émigrations se composait comme il suit :

En 1837, Français. . .	6,592
Anglais. . .	2,193
Espagnols. . .	5,189
Italiens. . .	1,983
Allemands. .	762
Portugais. . .	25
Grecs. . . .	4
Russes. . . .	2
Total. . .	16,750

Il avait suivi la progression suivante :

1833. . . .	5,081
1834. . . .	5,401
1835. . . .	7,562
1836. . . .	9,067
1837. . . .	10,154

Le rapport des hommes aux femmes était à-peu-près comme 5 est à 2 [1].

Depuis un an, le département du Bas-Rhin a fourni, lui seul, à-peu-près 990 émigrans pour l'Algérie, et l'on évalue à 200 environ les familles qui ont pris cette direction. Ce sont des artisans, des cultivateurs, des terrassiers. A en juger par les secours de route qu'ils ont reçus, ces nouveaux colons sont généralement pauvres.

=

§ 6.

De l'émigration temporaire.

Nous avons supposé jusqu'ici que l'expatriation de l'émigrant est définitive. Quelquefois, elle n'est que temporaire : c'est un voyage; le voyage se prolonge plus ou moins; souvent il se répète chaque année.

Une partie des habitans de notre département du Cantal se dirige vers l'Espagne; aussi désigne-t-on dans le pays ces voyageurs sous le nom d'*Espagnols*. Ce système d'émigration se continue ordinairement de père en fils. Ces émigrans exercent les professions de boulangers, de cordonniers, de chaudronniers; quelques-uns font le commerce de la laine et des étoffes. Ces voyages ne sont pas un effet de la misère, un remède destiné à la soulager; ils constituent une industrie; cette industrie est assez lucrative. Presque tous ces voyageurs reviennent avec des bénéfices; aussi les villages d'où ils partent sont riches, les terres s'y vendent plus cher qu'ailleurs [2]. Souvent ils s'associent entre eux, mettent en commun les profits et les pertes. Les sociétés se recrutent quelquefois aussi de nouveaux arrivans; on impose à ceux-ci l'obligation de travailler cinq ans, sans retourner au pays; les cinq ans écoulés, ils peuvent disposer de deux mois, pour revenir au village. Les anciens de l'association jouissent d'une plus grande liberté. Plusieurs de ces sociétés se sont perpétuées de génération en génération. La coutume d'Auvergne renferme des dispositions spéciales destinées à régir et à protéger ce genre de communautés. Elles font quelquefois de brillantes affaires [3].

Une partie des habitans de la forêt Noire par-

[1] Voyez le tableau des établissemens français en Algérie, publié par le ministre de la guerre, t. II, page 297.

La France porte aussi son tribut d'émigrans aux régions transatlantiques. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que la province qui les fournit, l'Alsace, est précisément l'une des plus fertiles, l'une de celles où il y a le plus d'aisance et de lumières. Les émigrans appartiennent essentiellement à la classe des cultivateurs.

[2] Un émigrant donne à son retour 3 ou 4000 francs, d'une parcelle de terre qui ne vaudrait pas plus de 1000 francs pour un autre, mais qui touche la parcelle qu'il a achetée à son précédent voyage.

[3] On cite une de ces associations, liquidée récemment à Aurillac, qui comptait environ 30 membres et dont l'actif, toute déduction faite s'élevait à 800,000 fr.

courent chaque année diverses contrées de l'Europe, pour débiter les ouvrages en bois qu'ils ont exécutés dans leurs foyers ; ils portent aussi des horloges ; ils vont jusqu'à Constantinople.

Dans les villes de l'Allemagne et de la Suisse, où les métiers sont distingués en deux classes, et où le monopole de la classe supérieure est réservé aux bourgeois, les métiers de la classe inférieure sont ordinairement exercés par des étrangers. Cette ressource n'est ouverte qu'à des ouvriers assez industrieux pour réussir, par leur travail, dans un pays où ils sont inconnus, assez aisés pour faire les frais de voyage et de premier établissement. Certaines contrées sont en possession de fournir les ouvriers émigrans, pour certaines branches d'insdustrie. L'Italie envoie des vitriers, des peintres ; l'Allemagne, des tailleurs ; ils ne fuient pas la misère, ils cherchent un gain plus abondant. Ce n'est pas un refuge dans le malheur, c'est l'exercice d'une industrie nomade. Si cependant le malheur atteint ces ouvriers sur une terre étrangère, ils éprouvent une détresse bien plus complète, n'étant pas protégés, comme les bourgeois, par les institutions locales.

Ce sont, en général, les régions abondantes en pâturages, qui fournissent le plus de sujets à l'émigration temporaire, parce que les travaux des champs y offrent moins d'emploi pour les bras. Dans tous les cas, lorsque les émigrans sont mariés, les femmes et les enfans restent au pays et soignent les troupeaux ; s'ils ont des terres, les femmes surveillent la culture et la font exécuter par des domestiques à gages. L'industrie émigre ; la force mécanique reste sédentaire.

—

ARTICLE II.

De la migration dans l'intérieur du même pays.

=

§ 1.

Migration intérieure des adultes, avec un changement définitif de séjour.

Une partie des considérations qui précèdent se reproduisent à l'égard des migrations qui ont lieu dans l'intérieur du pays ; les mêmes causes qui portent certaines classes d'individus à chercher à l'étranger un emploi de leur industrie, les portent plus naturellement encore à le chercher sans quitter leur patrie, dans une autre province, si celle-ci leur offre un théâtre opportun.

Il y a toutefois une distinction essentielle à faire entre la migration des adultes, et celle des enfans. Cette dernière a un caractère et des effets qui lui sont propres. Occupons-nous d'abord des adultes.

La migration des adultes, dans l'intérieur du pays, est quelquefois définitive, quelquefois temporaire. Dans le premier cas, c'est une transplantation ; dans l'autre, un voyage, ordinairement répété et périodique.

Ces immigrations intérieures ont pour but et pour effet d'opérer, sur la surface du territoire, une meilleure répartition de la population, de rétablir, dans les diverses régions qui le composent, l'équilibre entre la demande et l'offre du travail. Les commissaires royaux chargés, en Angleterre, de l'exécution de la loi de 1834 sur les pauvres, ont parfaitement compris l'utilité de cette opération, et l'ont dirigée avec autant d'habileté que de succès, comme on peut le voir par les rapports publiés chaque année sur l'exécution de cette loi [1]. Une instruction envoyée par eux le 23 octobre 1835, trace aux *commissions locales de gardiens*, les règles qu'ils doivent suivre pour diriger les familles d'une région sur une autre, et les soins qu'ils doivent prendre dans le choix des sujets [2].

Les comités industriels, dont la formation a été proposée ci-devant [3], seraient naturellement placés pour diriger une opération aussi salutaire. Ils réuniraient les lumières qu'elle demande ; ils disposeraient de moyens efficaces pour la féconder.

Les immigrations ont, en effet, besoin d'être quelquefois provoquées, encouragées, au milieu d'une population engourdie par l'effet même de la pauvreté habituelle qu'elle éprouve ; toujours elles ont besoin d'être guidées avec prudence, avec sagacité, exécutées graduellement et dans une juste mesure.

Des familles assistées à raison d'un manque d'ouvrage ou réel ou supposé, auxquelles on offre les ressources de la transplantation, y répugnent précisément à cause des habitudes

[1] Dans le second *Annual Report*, publié en 1836, on lit d'intéressans détails sur la reconnaissance que témoignent les familles qui ont recueilli le bienfait d'une transplantation, qui leur a donné l'aisance avec le travail (n° 15, p. 545). — [2] *Ibid.* p. 49. — [3] 2e partie, livre III, chap. II, art. VII, p. 147 de ce volume.

d'oisiveté dans lesquelles elles ont été entretenues. Le dégoût du travail l'emporte, dans leur esprit, sur la perspective d'une amélioration qui serait achetée par les efforts du travail. D'un autre côté, de mauvais sujets, des personnes d'un caractère inquiet, inconstant, changent de séjour, entraînés par de vaines illusions : ils se flattent de trouver le bien-être sans fatigue ; ils sont bientôt détrompés ; ils reculent devant les efforts, la constance, la régularité qu'on leur demande, et ils repartent.

On recommande donc, avec raison, de n'appliquer le système de la transplantation qu'avec une extrême prudence. Cette prudence est commandée également par la nécessité de s'assurer préalablement des besoins qu'éprouvent les contrées industrieuses, d'un supplément de travailleurs, et de se renfermer dans les limites de ces besoins. On recommande aussi de n'exécuter cette transplantation que d'une manière successive et non par masses [1].

Il est préférable que la migration comprenne une famille entière ; transportés dans un pays nouveau où ils ne trouvent aucune relation, ses membres se prêtent un mutuel appui, et trouvent dans l'intérieur de la vie domestique, les jouissances les plus nécessaires à l'homme. Les individus qui se transplantent seuls, supportent mal cet état d'isolement. Il convient que les nouveaux venus contractent, pour une certaine période de temps, avec les individus qui consentent à les occuper ; de la sorte ils obtiennent, en commençant, un salaire plus élevé ; ils reçoivent des avances, ils s'établissent, ils débutent avec plus de confiance.

Les frais de transport sont acquittés par les paroisses à la charge desquelles se trouvaient les immigrans [2]. Cette assistance est indispensable à ceux que le manque d'ouvrage a plongé dans un dénûment absolu.

On cite un seul bourg, celui de Hyde, dont la population totale qui n'était en 1801 que de 830 habitans, s'est élevée progressivement par le seul fait de la migration, jusqu'à 7138 habitans en 1831 [3]. Le village de Satley-Brigde, à 7 milles de Manchester, a vu sa population portée de 1000 à 15,000 habitans par une immigration semblable, dans laquelle figurent 4000 Irlandais. A Hyde, ce progrès a été de 800 à 10,000 habitans ; à Newton, de 500 à 8000 [4]. On évalue à 17,000, le nombre des immigrans qui sont chaque année venus s'établir dans le Lancashire [5].

L'Irlande, sous le poids des misères qui l'accablent, a naturellement cherché dans la migration en Angleterre et en Écosse, un soulagement plus facile et plus simple que l'expatriation au Nouveau-Monde. Une foule d'Irlandais viennent chercher à Londres, dans les autres villes, et dans les contrées manufacturières un emploi qui leur manque dans leurs foyers ; accoutumés aux privations, ils offrent leurs services au prix le plus modique. Aussi les ouvriers, établis sur les lieux où affluent ces nouveaux venus, se plaignent-ils vivement d'une semblable concurrence [6]. La société statistique de Manchester évalue que l'immigration irlandaise a donné à la seule ville de Manchester, 60,000 habitans ; à celle de Liverpool, 50,000 environ ; et au reste du comté de Lancashire, de 30 à 40,000. Ces immigrans arrivent généralement dans un état de détresse qui excite la commisération ; ils arrivent malheureusement aussi avec des dispositions peu favorables. D'après des témoignages authentiques, cette immigration est même considérée comme funeste aux contrées sur lesquelles elle se dirige. Les services du travailleur anglais venant des districts agricoles sont jugés fort préférables à ceux des Irlandais [7].

Il est plus facile quelquefois aux ouvriers de

[1] *Second Annual Report*, 1836, p. 41, 311, 312, 316. Voyez dans le Rapport de M. Kay l'histoire détaillée d'un certain nombre de familles d'immigrans dans le Lancashire. Paragr. 57 à 84.

[2] Ils se sont élevés à une livre sterling par tête pour 113 individus transplantés de Princes-Risborough au Lancashire. (*Ibid.*, p. 41).

[3] *Second Annual Report*, p. 332.

[4] *Ibid.*, p. 351.

[5] *Ibid.*, p. 301.

[6] *Ibid.*, p. 350.

[7] « Les premiers, dit-on, sont plus appliqués, plus « constans, plus soigneux, plus adroits dans l'exécution « des ouvrages; plus fidèles, plus exacts dans l'accom- « plissement des conventions. Les Irlandais, ajoute- « t-on, ne peuvent être occupés que dans les emplois « inférieurs ; on ne peut leur confier aucune fonction « de direction ou de surveillance ; il est même des ma- « nufacturiers qui se refusent à les recevoir pour quel- « que espèce d'ouvrage que ce soit; d'autres fabricans, « qui avaient appelé un grand nombre d'Irlandais dans « leurs établissemens, se sont vus contraints, à l'épreuve, « de les remplacer ensuite par des sujets anglais. A « Londres, où un grand nombre d'Irlandais sont em- « ployés aux constructions, on ne leur confie que le « transport des matériaux. » (*Ibid.*, p. 305, 306.)

changer de séjour que d'occupation, parce que le genre d'occupation se lie plus étroitement aux habitudes. Dans les districts manufacturiers de l'Angleterre, où les fabriques de coton ont pris un grand essor et ont appelé un surcroît d'ouvriers, les tisserands, établis sur les lieux, quoique manquant d'ouvrage, ont montré peu de penchant et d'aptitude à accepter ce nouvel emploi, et ont laissé la carrière libre aux immigrans venant des autres régions [1].

De ces expériences naissent, si nous ne nous trompons, les conséquences suivantes :

La migration définitive d'un lieu à un autre, dans l'intérieur du même pays, offre des ressources utiles aux adultes valides privés de travail dans leur résidence ordinaire, en les occupant sur un autre point où manquent les travailleurs. Elle sert à répartir les bras des hommes laborieux, suivant les besoins des différentes régions. En d'autres termes, elle soulage les localités où l'industrie languit, au profit de celles où l'industrie a pris son essor. Elle satisfait donc à-la-fois à deux besoins : ici, elle remédie aux suites d'un état stationnaire; là, elle seconde le progrès. Elle convient surtout en tant qu'elle a pour effet de transplanter les habitans des régions purement agricoles, où la sphère du travail est plus circonscrite, dans les régions de fabrique, où le travail peut recevoir un développement indéfini; mais cette migration ne profite qu'aux sujets actifs, capables; elle leur profite d'autant plus qu'ils sont plus laborieux et plus habiles. C'est l'élite et non le rebut de la population, qui est appelée à en recueillir les avantages.

§ 2.

Migrations temporaires des adultes. — Migrations d'indigens.

La France, à son tour, va nous offrir des exemples de migrations temporaires d'adultes, quelquefois répétées avec une périodicité régulière, quelquefois exécutées au hasard.

En étudiant l'origine et la marche de ces migrations qui n'ont point encore été décrites, et qui ont même été jusqu'à ce jour peu observées, on croit reconnaître qu'il en existe trois espèces fort différentes.

Il y a une migration de mendians,

Une migration de colporteurs,

Une migration d'ouvriers appartenant à certaines professions déterminées.

Certains cantons sont affligés par une mendicité errante et vagabonde, qui a pris le caractère d'une habitude générale et héréditaire. C'est une tradition, une sorte d'industrie locale. D'autres fois, et le plus souvent, cette vie errante des mendians n'est que la suite des dispositions individuelles : elle est déterminée chez eux par le désir de chercher des aumônes auprès des personnes dont ils ne sont pas connus, dans les lieux où ils espèrent en obtenir une plus grande abondance, et de récolter une meilleure moisson, en s'adressant successivement à des personnes toujours nouvelles. C'est ainsi qu'ils visitent les villes, qu'ils assiégent à la file les habitations des fermiers. Munis de passeports, de certificats, ils ont à-la-fois l'avantage d'obtenir le secours alloué par les lois au voyageur indigent, et d'être à l'abri des poursuites pour fait de vagabondage. Cette ressource semble être presque inépuisable; aussi lorsqu'un incendie, un accident quelconque a ruiné une famille, souvent c'est en voyageant avec un certificat où son malheur est exposé, qu'un de ses membres va chercher le secours et former une collecte; quelquefois ce certificat est surpris ou accordé par complaisance; quelquefois le voyageur mendie aussi par procuration et pour autrui; quelquefois il y a double emploi : le mendiant en titre voyage de son côté; le procureur fondé, de l'autre : il est en effet très-commode d'échapper à toute surveillance, à tout contrôle. Ce n'est pas sans une douloureuse surprise qu'on découvre à quel point cette exploitation, encouragée par le succès, est étendue sur la surface de la France. On peut en juger par le nombre de passeports délivrés aux indigens, et qui s'élève annuellement à environ 16,000, terme moyen par année, non compris ceux qui sont délivrés dans la capitale, car la plupart de ces passeports ne sont

[1] *Ibid.*, p. 308, 309. On estime que dans le comté de Lancastre, 35,000 tisserands eussent pu, en acceptant ce changement d'occupation améliorer leur sort d'une manière sensible, s'ils eussent surmonté leur répugnance. Ils ont préféré voir la place occupée par des étrangers.

que le sauf-conduit de la mendicité errante [1].

Loin de soulager des misères réelles, une telle migration multiplie les familles indigentes. Elle fait du vagabondage un métier toléré et lucratif.

Peut-être est-ce, comme on serait porté à le présumer, des régions les plus pauvres, que part le plus grand nombre d'émigrans atteints d'indigence? Non. C'est au contraire des régions les plus riches. Les départemens des Bouches-du-Rhône, de la Loire-Inférieure, de la Seine-Inférieure, de la Gironde, de la Haute-Garonne, du Nord, du Rhône, etc., figurent au premier rang parmi ceux dans lesquels on délivre en France aux indigens, le plus grand nombre de passeports gratuits. Au contraire, les départemens les moins favorisés par la fortune comptent moins d'émigrans pour cause d'indigence. Ainsi l'Ardèche, la Corrèze, les Hautes-Alpes, les Hautes-Pyrénées, l'Arriège, le Jura, l'Ain, le Cantal, se placent au premier rang parmi ceux où des passeports sont le plus rarement délivrés pour le départ des indigens. Généralement aussi, la désertion des indigens semble être moins abondante dans les pays de montagnes, que dans les plaines. L'habitant des montagnes, des contrées stériles, sort des lieux qui l'ont vu naître, pour aller chercher du travail, non pour aller solliciter des secours. Les indigens qui voyagent, ou plutôt qui errent, appartiennent à la classe des individus qui fuient le travail, pour exploiter la charité publique.

Sur les vingt-cinq départemens qui fournis-

[1] En voici les relevés comparatifs, officiellement établis :

PASSEPORTS DÉLIVRÉS AUX INDIGENS DE 1829 A 1833.

Départemens dans lesquels il en a été délivré

Le plus.	*Moy. par année.*	*Le moins.*	*Moy. par année.*
Bouches-du-Rhône.	1,000	Corse.	1
Loire-Inférieure.	1,000	Ardèche.	7
Seine-Inférieure.	666	Doubs.	13
Basses-Pyrénées.	600	Corrèze.	17
Morbihan.	595	Hautes-Alpes.	20
Gironde.	506	Hautes-Pyrénées.	21
Haute-Garonne.	446	Aude.	20
Nord.	442	Arriége.	22
Rhône.	436	Côtes-du-Nord.	25
Aisne.	386	Lot.	25
Charente-Inférieure.	366	Jura.	27
Sarthe.	360	Haute-Marne.	27
Haute-Loire.	346	Tarn-et-Garonne.	30
Var.	324	Ain.	32
Ille-et-Vilaine.	320	Cantal.	34
Haute-Vienne.	303	Nièvre.	35
Gard.	300	Somme.	36
Lozère.	293	Haute-Saône.	37
Marne.	269	Indre.	39
Manche.	263	Tarn.	37
Seine-et-Oise.	253	Creuse.	43
Calvados.	243	Dordogne.	43
		Vosges.	49
		Allier.	49
		Aveyron.	56

Comparaison de 1829, 1830, 1831.

Année.	1829	1830	1831
Aisne.	280	»	715
Bouches-du-Rhône.	883	543	2,000
Charente.	60	»	180
Charente-Inférieure.	269	»	620
Gironde.	228	»	740
Loire-Inférieure.	559	»	1,400
Meurthe.	65	»	300
Nord.	152	»	690
Seine-Inférieure.	457	»	1,100
Seine-et-Oise.	198	»	367
Haute-Vienne.	213	»	520

Les départemens suivans n'ont eu en 1829 *que*

Ain.	6
Dordogne.	8
Doubs.	7
Lot.	9
Basses-Pyrénées.	0
Tarn.	7
Jura.	11
Aude.	13
Hautes-Alpes.	13
Corrèze.	14
Cantal	16
Haute-Saône.	11
Ces 12 départemens seulement,	115

Comparaison de 1833 *avec* 1831 *et* 1832.

Année.	1833	1831	1832
	—	—	—
Aisne.	239	715	»
Bouches-du-Rhône.	883	2,000	»
Ille-et-Vilaine.	300	»	548
Loire-Inférieure.	853	1,400	»
Eure-et-Loir.	125	266	»
Maine-et-Loire.	155	»	519
Marne.	217	440	»
Seine-Inférieure.	574	1,100	»

sent le plus d'émigrans à la migration intérieure, douze touchent aux rivages de la mer; on ne retrouve que deux départemens maritimes parmi ceux qui sont le moins désertés par les indigens.

La comparaison de la migration aux différentes époques, n'est pas moins digne d'attention. D'après le relevé du nombre des passeports délivrés, en France, aux indigens, on voit que cette migration a presque doublé, de 1829 aux trois années suivantes. De 1829 à 1831, elle a même plus que doublé ou même triplé dans quelques départemens, comme ceux des Bouches-du-Rhône, de l'Aisne, de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Loire-Inférieure, de la Meurthe, du Nord, de la Seine-Inférieure, etc. Cet accroissement extraordinaire s'explique par les événemens qui, en 1830 et 1831, ont paralysé l'activité de l'industrie, et en 1832 par les effets du choléra.

La ville de Lyon, dans ce tableau, joue un rôle tristement remarquable. L'émigration des indigens du département du Rhône, qui ne s'était composée que de 6 indigens en 1829, et de 24 en 1830, monte subitement à 695 en 1831. Aux calamités générales étaient venus se joindre, pour cette ville, des désordres et des malheurs qui lui étaient propres.

En 1833, la migration diminue d'une manière sensible. Le nombre des passeports délivrés aux indigens, qui de 10,000 à-peu-près, en 1829, s'était élevé à près de 20,000 en 1831 et 1832, redescend à 16,000 environ en 1833. Plusieurs départemens le voient réduire de moitié. Mais, en 1833, la frontière de l'Espagne (les Basses-Pyrénées) éprouve un effet contraire. Plus de 700 passeports d'indigens y sont delivrés.

=

§ 3.

Migrations industrielles.

Il est un colportage honnête, utile, nécessaire même. Il approvisionne les campagnes, les lieux reculés, d'une foule d'objets qui ne seraient point à la portée des consommateurs ainsi disséminés; ou bien il crée une concurrence utile à l'égard des habitans. Il écoule les produits des manufactures. Mais, à côté de ce colportage, et sous le voile d'une profession honnête, se déguise un métier d'escroquerie organisé, peu connu [1], qui a son centre dans certains cantons, qui se perpétue par hérédité, et qui échappe par l'habileté de ses manœuvres à la poursuite des magistrats et à la sévérité des lois. Ces prétendus colporteurs, dans leurs migrations continues, exploitent l'art de s'enrichir par la banqueroute.

Les ouvriers qui émigrent périodiquement chaque année, se partagent en deux classes, suivant que la profession qu'ils exercent les appelle hors de leurs foyers pendant la belle saison ou pendant l'hiver. Les uns sont des maçons : ils appartiennent principalement au département de la Creuse; les autres sont des terrassiers, des portefaix : ils appartiennent principalement au Puy-de-Dôme. Les uns et les autres se dirigent vers les grandes villes, et surtout vers la capitale. Ils proviennent des pays de pâturages où la culture demande moins de bras; ils vont chercher des salaires plus élevés. Accoutumés aux privations, à une vie dure, à un régime frugal, ils économisent une portion notable des salaires qu'ils ont acquis; ils rapportent ce pécule qui ne s'élève guère à moins de 200 francs, par tête et par voyage; ils le placent à leur retour, en acquisitions de parcelles de terre, et ne craignent pas de payer ces parcelles à un prix très-élevé; il leur suffit de placer leurs fonds à un ou deux pour cent; le sol devient ainsi pour eux une sorte de caisse d'épargnes. Cette migration ramène ainsi le numéraire dans les contrées privées de toute industrie propre, supplée au défaut d'emploi qui, à raison de cette circonstance, s'y fait sentir pendant une portion de l'année, pour les adultes valides. Elle ne se compose que d'hommes robustes, économes, laborieux. Les professions exercées par ce genre d'émigrans sont du nombre de celles qui exigent plus de vigueur que d'habileté, qui ne supposent pas un apprentissage difficile, qui se concilient le mieux avec les travaux de la campagne. Elle forme un contraste frappant avec le vagabondage des mendians.

=

§ 4.

De la migration des enfans.

L'introduction des machines dans les manufactures, le prodigieux développement que leur

[1] Ces faits singuliers sont constatés pour quelques cantons de l'ancienne province d'Auvergne.

emploi y a reçu, a créé, pour les femmes et pour les enfans, une carrière de travail jusqu'alors inconnue, et qui a pris elle-même une grande extension. Aussi voyons-nous que, dans les districts manufacturiers de l'Angleterre, on sollicite une immigration spéciale de femmes et d'enfans; on la préfère même à celle des hommes adultes. Le pays ne fournit plus assez de sujets pour ces travaux légers qui exigent peu de forces. Si l'on accepte des adultes provenant des districts agricoles, c'est parce que leur ignorance ou leur maladresse ne leur permettant pas de remplir les offices supérieurs dans les fabriques, ils y jouent à-peu-près le même rôle que les enfans. Ce sont des veuves, avec leurs familles, qui sont surtout appelées dans le comté de Lancastre, en Angleterre, et les familles qui y arrivent avec le plus grand nombre d'enfans sont les mieux accueillies. On préfère aussi les immigrans d'un âge encore tendre, parce qu'ils n'apportent point d'habitudes invétérées, qu'on ait peine à corriger, parce qu'ils sont plus dociles, parce qu'il est plus facile de faire leur éducation industrielle [1].

Il est un autre genre de migration où les enfans quittent seuls le toit paternel. Les petits Savoyards qui affluent dans les grandes villes de France, fournissent un exemple bien connu de cette migration d'enfans séparés de leurs familles. Mais on ne connaît pas aussi bien les causes qui la déterminent, les moyens par lesquels elle s'exécute, les effets qu'elle produit.

Aujourd'hui, la Savoie fournit aux villes de France peu de petits Savoyards. La plupart des enfans qui portent ce nom, sont proprement des Auvergnats. Ils proviennent généralement des pays où les pâturages sont rares, où le sol est cultivé en vignes et céréales, où par conséquent on a moins d'occasion d'occuper les enfans à la garde des troupeaux, et où aussi le manque d'industrie n'offre pas d'autres moyens de les occuper. Le voyage de ces infortunés est le produit d'une double spéculation : d'une part, les entrepreneurs qui se chargent de les conduire, paient aux parens une somme de 50 fr. environ par tête et par voyage; d'une autre part, ces entrepreneurs exploitent les enfans et leur travail, percevant le salaire gagné par ceux-ci et s'engageant à les loger, nourrir, entretenir pendant la route et le séjour. Ces entrepreneurs, ou *releveurs*, car c'est le titre qu'on leur donne, appartiennent ordinairement à la classe de ces colporteurs dont nous parlions il y a un instant, et à la portion de cette classe qui se recommande le moins par sa moralité. C'est un véritable trafic dont de pauvres petits enfans sont la matière; trafic de la part des familles qui les louent; trafic de la part des *releveurs* qui les emmènent. Ce trafic est d'autant plus lucratif, que chaque enfant est condamné d'une part à un travail plus pénible, et de l'autre à de plus rudes privations. Aussi ne leur en fait-on point faute. Heureux, quand ils peuvent avoir de la paille pour lit, entassés dans des réduits infects, à peine défendus contre la rigueur des saisons, n'ayant souvent pour nourriture que le pain de la charité, croupissant dans la saleté la plus abjecte; ils subissent, dans un âge tendre, toutes les horreurs de la misère. Et ces maux quelque cruels qu'ils soient, ne sont rien encore auprès des dangers que courent ces petits malheureux, abandonnés ainsi au hasard, au milieu de nos grandes villes, privés de soins, exposés aux influences des mauvais exemples, aux tentations du besoin. Grâces soient rendues aux âmes généreuses qui ont compris toute l'horreur d'une telle situation, qui ont adopté ces intéressantes victimes, qui les ont recueillies, nourries, réchauffées, qui ont fait plus, qui les ont protégées contre le péril de la dépravation, qui les ont arrachées à l'ignorance, et les ont dirigées vers le bien!

La première pensée de cette œuvre touchante vint éclore dans l'âme d'un vertueux écolier du collége Louis-le-Grand à Paris [2]; développée après lui par l'abbé de Pont-Briand, elle eut pour premiers protecteurs la reine Marie Leckzinska, et son petit-fils alors dauphin; elle fut définitivement fondée par cet autre Fénélon qui reçut le titre d'*Évêque des Savoyards* [3]; achevée par un successeur, un émule de Vincent-de-Paule, par l'abbé Legris Duval [4]. Elle s'est reproduite plus tard à Lyon et à Bordeaux [5].

[1] Voyez le Rapport précité, p. 311 et suiv.

[2] Le jeune Sousi, fils de Claude Lepelletier de Sousi, contrôleur général des finances sous Louis XIV. Cet enfant réunissait une vingtaine de petits Savoyards, les instruisait lui-même, et leur procurait ensuite les moyens de retourner dans leurs familles, et de fuir ainsi les dangers de la capitale.

[3] En vain tous les Savoyards, qui se trouvaient à Paris, sollicitèrent-ils avec instance que leur bienfaiteur leur fût conservé, il fut conduit à l'échafaud en janvier 1794.

[4] Mort à Paris, en janvier 1819, à l'âge de 55 ans, victime de son zèle.

[5] Son établissement dans cette dernière ville est dû

Cette migration d'enfans, on le voit, n'atteste pas la misère des familles qui livrent les enfans; mais seulement leur avidité. Elle ne soulage pas des infortunes, elle en produit. Si elle était plus moralement, plus sagement conçue et dirigée, elle pourrait, en adoptant d'autres instrumens et choisissant un autre théâtre, produire des effets salutaires. Chose remarquable! pendant que dans certains départemens on découvre une tendance à se débarrasser des enfans; dans d'autres, on les recherche précisément au même âge, pour les travaux des champs, pour ceux des fabriques; les cultivateurs, les manufacturiers les demandent. Il est vrai que, pour les placer ainsi d'une manière utile, les parens devraient renoncer à retirer personnellement aucun lucre du travail de leurs enfans. Mais cette condition serait aussi juste que prudente. Si les parens prétendent être réduits à une misère telle que leurs enfans leur soient à charge, n'est-ce pas assez qu'ils soient soulagés de la dépense? Peut-il leur être permis d'exiger un lucre?

Y a-t-il donc réellement des contrées où les familles chargées d'enfans dans l'âge de 12 à 16 ans, ne puissent trouver pour eux un emploi utile? Dans ce cas, une administration éclairée et bienveillante n'aurait-elle aucun moyen de procurer une occupation à ces enfans, sans les séparer de leurs familles? et s'il était démontré qu'en effet les circonstances locales, par une exception singulière, ne permissent de trouver sur les lieux mêmes le remède désirable, l'administration ne devrait-elle pas intervenir, offrir ses bons offices, diriger la migration des enfans sur les points où ils peuvent être situés avec avantage, les protéger pendant la route, à leur arrivée, pendant leur séjour, et les garantir contre les dangers qui les environnent?

en grande partie au zèle de M. l'abbé Dupuch, aujourd'hui évêque d'Alger.

Voyez les *Petits Savoyards*, etc.; *par un de leurs amis*, Bordeaux, 1832.

LIVRE II.

DE L'ASSISTANCE A DOMICILE.

CHAPITRE PREMIER.

RECHERCHES COMPARATIVES SUR LE MODE SUIVI EN DIVERSES CONTRÉES, POUR L'ASSISTANCE A DOMICILE.

ARTICLE PREMIER.

Origine et premières formes de l'assistance à domicile.

L'assistance à domicile occupe le premier rang parmi les secours publics, à raison de son importance, de son étendue; elle doit précéder et préparer, dans l'ordre naturel des choses, les autres modes d'assistance, qui ne sont appelés qu'à compléter ou suppléer ses œuvres.

Elle semble, au premier coup-d'œil, être l'espèce de secours la plus simple et la plus facile.

Elle est cependant celle qui s'est le plus tard établie, régularisée; elle est celle dont l'histoire est le moins connue, dont les principes sont le moins déterminés, dont l'application est le moins perfectionnée; il est même des contrées où elle est à peine introduite.

C'est que la bienfaisance publique s'éveille d'abord par les sollicitations qui lui arrivent; elle s'émeut des effets qui, les premiers, viennent frapper ses regards. Elle agit quand elle se sent provoquée. Les souffrances du pauvre retiré à l'écart, renfermé au sein de sa famille, restent longtemps pour elle un secret; elle ne songe point à soulager les maux qu'elle ignore.

Longtemps donc l'administration publique s'en est remise à l'action de la charité individuelle, du soin de découvrir et de soulager les pauvres à leur domicile. Les ministres des cultes sont devenus, dès l'origine, les dispensateurs naturels de ce genre d'aumônes. Leurs exhortations ont provoqué les dons; l'exercice de leurs fonctions les rend confidens de l'infortune; ils servent ainsi d'intermédiaires entre le riche et l'indigent. Les diacres, dans l'église primitive, avaient l'honorable et touchante mission de recueillir et de distribuer les aumônes. Des troncs furent placés dans les temples, pour en recevoir le dépôt. Les secours à domicile furent ainsi considérés, offerts, administrés, comme une chose du domaine de la piété et de la conscience. Le voile du secret devait même environner ces bonnes actions, pour leur conserver tout leur mérite, avec leur pureté. Un tel mode d'assistance semblait se refuser à subir des règles, comme à manifester ses œuvres.

Tel fut, pendant plusieurs siècles, l'état des choses, dans la société chrétienne; il subsiste même encore en partie aujourd'hui; il doit continuer, par l'effet des mêmes causes. Aussi longtemps que les ministres des autels seront pénétrés du véritable esprit de leur mission, ils seront les premiers bienfaiteurs des infortunés, comme leurs plus dévoués consolateurs; les dons des fidèles tendront aussi à s'écouler par leur organe, avec une juste confiance.

Lorsque le clergé était le distributeur exclusif des aumônes, une relation directe entre le riche et le pauvre se trouvait sans objet; le pauvre ne se fait connaître des personnes laïques, qu'en allant frapper à leur porte.

Cependant, un premier mode d'assistance à

domicile s'introduisit, sous une forme collective; il naquit au sein des corporations, des institutions municipales, et fut l'exécution du pacte de l'assistance mutuelle. Du reste, aucun système général fixe, méthodique, ne présida à la quotité, à la distribution des secours qu'elles accordèrent, les unes à leurs membres, les autres aux bourgeois de leur ressort. Lorsque, pour la première fois, l'administration supérieure étendit sa sollicitude sur ce grand intérêt de la société, elle se borna, dans l'origine, à consacrer le principe qui faisait considérer l'assistance des pauvres comme une charge locale, et en laissant ainsi à chaque commune le soin de secourir ses indigens, elle lui laissa aussi un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de cette portion de la bienfaisance publique.

C'est donc seulement en recherchant les usages locaux, qu'on peut étudier l'histoire de cette branche de secours publics; par cela même, ses élémens se prêtent peu à l'investigation de l'historien. Le concours, toujours si considérable, de la charité privée, à ce genre d'assistance, dérobe aussi inévitablement à nos regards une grande partie des soulagemens distribués.

Il est cependant d'un haut intérêt d'obtenir quelques lumières sur la marche et les résultats de ce mode d'assistance, dans les divers pays, soit à cause de l'influence qu'il exerce sur la pauvreté elle-même, soit à cause de la manière dont il réagit sur les autres genres de secours publics. Il importe au plus haut degré d'en apprécier les avantages, d'en découvrir les abus; moins il a obtenu de règles, plus il serait utile de pouvoir lui en tracer, autant du moins qu'il est susceptible d'en recevoir.

—

ARTICLE II.

De l'assistance à domicile, dans la Grande-Bretagne.

=

§ 1.

Organisation administrative.

Nulle part l'assistance à domicile n'a reçu un développement aussi remarquable qu'en Angleterre; nulle part dans toute l'Europe, son régime, ses résultats n'ont attiré au même degré, non-seulement la sollicitude du gouvernement, mais l'attention même des hommes d'état, des économistes, des amis de l'humanité.

C'est qu'en Angleterre, la bienfaisance publique a été sécularisée, à la suite de la réformation religieuse, sous Henri VIII. Supprimant les monastères et une foule de fondations ecclésiastiques, qui distribuaient d'abondantes aumônes, ce prince prépara l'établissement qui bientôt fut régularisé par Élisabeth. Une administration mixte, en partie civile, en partie religieuse, celle des marguilliers et inspecteurs de paroisse, fut chargée de la distribution des secours publics; les juges de paix en devinrent les arbitres suprêmes.

L'administration des secours à domicile est confiée, en Angleterre, aux inspecteurs et gardiens de paroisses, sous l'autorité du juge de paix.

Le bill de 1834 autorise la création d'*inspecteurs assistans*, avec appointemens. Le consistoire les établit, lorsqu'il le juge à propos, les nomme, fixe leurs honoraires. Aucune règle légale ne détermine leurs fonctions; mais ils sont chargés en fait du service actif et de la comptabilité [1].

Avant le nouveau bill, les fonctions de marguilliers et d'inspecteurs, pour la répartition des secours, étaient imposées par autorité, aux personnes désignées à cet effet. Mais on devait s'attendre que des inspecteurs requis et contraints pour un service pénible, y apporteraient peu de zèle et peu de diligence; que, dans une mission rapide de quelques mois, ils n'acquerraient pas l'expérience nécessaire. La réquisition, tombant au hasard, appelait souvent des sujets incapables : on en voyait qui ne savaient ni lire, ni écrire; le loisir, l'instruction, les motifs leur manquaient pour bien faire, ils ne mettaient nulle suite dans leurs opérations. Disposant de fonds considérables, toutes les séductions venaient les assaillir. Ils cédaient tantôt aux menaces, tantôt aux sollicitations; ils craignaient de se faire des ennemis; le désir de la popularité les entraînait; ils cédaient à la partialité en faveur de leurs relations personnelles; souvent ils profitaient indirectement de l'assistance par eux accordée; ils étaient dans tous les cas récompensés de leurs prodigalités, punis de leur économie.

[1] En 1834, ces inspecteurs assistans avaient déjà été établis dans 3249 paroisses.

Leur création a été autorisée par le 59e statut de George III; chap. 12 (*Ibid.*, p. 105).

On cite une paroisse, composée seulement, de 740 habitans, et où les secours distribués s'élevaient à 1706 liv. st.; une autre de 1046 habitans, où les secours montaient à 2606 livres sterl. [1].

Ces abus ne se produisent point au reste dans la gestion des inspecteurs assistans rémunérés. On atteste unanimement qu'ils se montrent intelligens, actifs, instruits, et fort supérieurs aux inspecteurs gratuits. Mais les localités où ils seraient le plus nécessaires sont aussi celles où ils sont le moins désirés [2].

En général l'administration des pauvres n'est conduite, en Angleterre, avec la fermeté désirable, que par les personnes qui ont appartenu à la classe laborieuse [3].

=

§ 2.

Secours aux valides, ou système de l'*allowance*.

La règle si sagement établie par Élisabeth, et qui prescrivait de n'accorder d'assistance aux valides, que sous la forme du travail, fut bientôt abandonnée dans la pratique; les magistrats furent autorisés à procurer les secours publics aux valides, sous une nouvelle forme, qui a pris le nom d'*allowance*. L'*allowance* a pour objet d'*allouer au pauvre le complément d'un salaire supposé insuffisant* [4]. Le secours n'est plus un acte de bienfaisance, c'est l'application d'un tarif. On a calculé, comme nous venons de l'indiquer, la somme présumée indispensable à la subsistance d'un individu, d'une famille; l'individu valide a droit à la portion de cette somme, qu'il ne peut se procurer par le salaire de son travail. C'est un supplément acquitté par la caisse de la paroisse. On a de la sorte prévenu l'élévation du salaire acquitté par les particuliers par lesquels les travailleurs sont employés. Cette fixation a été déterminée, non en raison du mérite du travail, mais en raison des besoins présumés du travailleur. L'illustre Pitt, lui-même, n'a pas su échapper à une si grave méprise [5]. On s'est persuadé qu'on servirait les intérêts de l'industrie, en prévenant l'influence que l'élévation du prix des subsistances tendait à exercer sur celle des salaires payés dans les ateliers; le secours a réellement passé dans les mains du fabricant, en lui permettant de fabriquer à meilleur compte. L'allowance, ainsi établie par le magistrat, est devenue une sorte de loi dans le comté. Le pauvre, en parlant de l'allowance, disait : *notre revenu* [6]. La plupart du temps elle surpassait même le produit d'une honnête industrie; elle le surpassait quelquefois de 20 pour cent jusqu'à cent pour cent [7]. Dans la plus grande partie des localités, les gains de l'ouvrier, par semaine, étaient calculés ou censés l'être, et la paroisse payait la différence qui sépare ces gains du taux de l'allowance; elle pouvait être accordée à un ouvrier gagnant une guinée par semaine. On n'exigeait point de celui qui reçoit, qu'il justifiât des causes ni même de la réalité de sa détresse; on ne s'enquérait pas de sa conduite. Chaque enfant, qui lui survenait, lui apportait un droit nouveau; il était dans son intérêt de se marier le plus promptement possible, et d'avoir un grand nombre d'enfans; il était rémunéré dans la même proportion. Les variations du prix de la journée, celles du prix des objets de consommation, n'affectaient plus la destinée de l'ouvrier; peu lui importait de manquer de travail, un ou plusieurs jours. Le tarif lui garantissait des ressources suffisantes; la paroisse suppléait à toutes ses vicissitudes [8].

L'allowance était accordée par semaine, quelquefois en argent, quelquefois par des objets en nature.

Dans le système antérieur au bill de 1834, les valides indigens ou réputés tels, ouvriers ou non, recevaient à domicile ce qu'on appelle le *secours extérieur*. Ce secours était donné toutes les fois que l'occupant d'un *cottage* ou d'un appartement se trouvait exempté, à titre de pauvreté, du paiement des taxes publiques [9]. Le plus souvent, il avait pour objet de le soulager de tout ou portion du loyer; quelquefois il comprenait des objets de vêtement et spécialement de chaussure; quelquefois le chauffage; plus rarement les subsistances. Souvent le loyer était

[1] Voyez le Rapport précité, t. 1er, p. 99 à 103.

[2] *Ibid.*, *ibid.*, p. 232.

[3] *Ibid.*, *ibid.*, p. 105 à 106.

[4] Voyez le Rapport présenté au roi d'Angleterre, le 20 février 1834, par les commissaires royaux chargés de l'enquête relative à l'administration et l'exécution des lois sur les pauvres, p. 129. — [5] Voyez le 36e statut de George III, chap. 23.

[6] Voyez le Rapport précité, p. 132.

[7] *Ibid.*, *ibid.*, p. 135, 25.

[8] *Ibid.*, *ibid.*, p. 21 et suiv.

[9] *Ibid.*, *ibid.*, t. 1er, p. 14.

payé directement au propriétaire, sur le fonds de la paroisse.

On s'est plaint des fâcheuses conséquences qui résultaient du privilège de l'exemption de la taxe; le système qui fait payer les loyers, par la paroisse, est devenu une source de spéculations pour les propriétaires [1].

Les valides, réputés indigens, recevaient aussi, à domicile, des secours en argent. Ce secours était hebdomadaire. Il était délivré par la paroisse à ceux qui déclaraient être sans emploi, sans exiger d'eux aucun travail, ni aucune autre condition, si ce n'est que l'individu ainsi assisté se suffit dès-lors à lui-même, sans troubler davantage le repos de la paroisse. Un homme, jeune encore, pouvait obtenir de la sorte 2 sols et demi ou 3 sols st., par semaine ; mais le secours restait au-dessous de la somme nécessaire à la subsistance entière. Ce mode appelé *secours en place du travail*, était favorisé par les officiers des paroisses qui trouvaient ce système moins onéreux pour elles, et qui espéraient que l'ouvrier, ainsi assisté, trouverait plus facilement de l'emploi [2].

Plus souvent, cependant, on donnait une somme par semaine, plus élevée que 2 à 3 sols st., mais sous condition de s'employer, pendant un certain temps, aux travaux publics, ou d'accomplir une tâche déterminée [3].

Le système de l'allowance, celui des secours donnés en argent à domicile, ont été sagement abolis par le bill de 1834, et ces seules dispositions suffiraient pour expliquer la vive résistance qu'a rencontrée la législation nouvelle, les malédictions dont elle a été poursuivie, en certains lieux, et par une certaine classe d'individus.

L'expérience alors a montré que la plupart de ceux qui étaient assistés par l'allowance, ont refusé d'entrer dans les maisons de travail, et ont trouvé de l'emploi dans l'industrie ordinaire [4]. Le taux des salaires s'est naturellement accru.

La loi nouvelle a du reste autorisé les secours par voie de prêts, et déterminé, soit les garanties, soit le mode de remboursement [5].

=

§ 3.

Secours aux invalides.

Avant le bill de 1834, les veuves avaient, à ce titre seul, un droit indépendant de celui qu'assure au valide, supposé indigent, le défaut d'emploi et l'insuffisance des salaires. Elles avaient droit, comme veuves, à une pension de 1 à 3 s. sterl. par semaine, sans rapport à l'âge, aux forces, à la possibilité d'obtenir une existence indépendante.

Chaque enfant, en bas âge, donnait à ses parens, le droit d'obtenir un secours additionnel; ce secours s'élevait généralement dans les districts ruraux à 1 sol 6 derniers st. par semaine [6], et ce secours était accordé, quoique l'enfant résidât avec ses parens, quoique ses parens fussent eux-mêmes occupés et reçussent de hauts salaires [7]. Les enfans naturels participaient à cette assistance, lorsqu'ils n'étaient point élevés par leurs parens; la paroisse leur accordait même un bienfait plus étendu : ils jouissaient de 2 sols st. par semaine, et de 2 sols 6 deniers à l'âge de 10 à 12 ans ; on a même vu des magistrats porter cette rétribution jusqu'à 8 sols. La paroisse, dans tous les cas, faisait l'avance des frais de leur entretien, sauf le recours contre le père si on peut l'atteindre, et s'il est en état d'y subvenir. Une fille-mère, indépendamment du secours qu'elle pouvait recevoir pour elle-même, et qui montait jusqu'à 6 sols par semaine, recueillait indirectement celui qui était destiné à ses enfans [8].

[1] Voyez le rapport précité, p. 16 et 17.

[2] *Ibid.*, *ibid.*, p. 19.

[3] L'assistance sous la forme du travail était de toutes la moins usitée en Angleterre. Sur 7,036,968 livres sterling, montant de la taxe des pauvres, 354,000 seulement y ont été employés en 1832, et dans cette somme figure encore la part de ce genre de dépenses qui a lieu dans les maisons de pauvres. Le secours gratuit donne moins d'embarras à la paroisse ; la réunion des indigens pour des travaux communs entraînait plusieurs inconvéniens. Les intérêts privés ont fait préférer d'ailleurs un mode d'assistance dont les particuliers non indigens recueillent des avantages indirects. (*Ibid.*, *ibid.*, p. 36).

[4] Voy. le premier Rapport annuel, 1835, I, 24, p. 47.

[5] Voyez le titre 2 du bill, art. 52, 53, 54, 58.

[6] *Ibid.*, *ibid.*, p. 42.

En général la paroisse accorde à l'indigent valide, savoir :

Au célibataire au-dessous de 20 ans (par semaine).	3 sols sterling.
Audit, au-dessus de 20 ans. . . .	4
A l'individu marié.	5

[7] *Ibid.*, *ibid.* p. 29, 31.

[8] On cite une paroisse où le secours aux enfans illé-

Ces dispositions ont été réformées par la législation nouvelle. L'enfant naturel ne retombe à la charge de la paroisse, que lorsque sa mère est dans l'impossibilité de pourvoir elle-même à son entretien.

Les vieillards et les infirmes sont assistés à domicile, lorsqu'ils ne peuvent être soutenus par leurs enfans, et lorsqu'ils ne sont pas recueillis dans la maison des pauvres. Le secours leur est accordé par semaine. Il est plus modéré que celui dont jouissent les indigens valides, même dans les paroisses où la profusion est la plus excessive; singularité qui étonne au premier abord, mais qui s'explique lorsqu'on apprend quelles sont les séductions diverses et les motifs intéressés auxquels cèdent trop souvent les distributeurs.

Les malades sont soignés à domicile par le *dispensaire*, c'est-à-dire par un abonnement passé avec le chirurgien, pour tous les frais du traitement. Cependant, si l'indigent malade n'est pas l'un des paroissiens, la paroisse qu'il habite ne fait que l'avance des frais, et se fait rembourser par celle à laquelle il appartient par son domicile.

Ce service médical a reçu, par le bill de 1834, et par les mesures d'exécution qui en ont été la suite, de notables améliorations.

=

§ 4.

Domicile du pauvre.

Le droit au secours, en Angleterre, repose sur la condition du domicile, et dès que le secours est exigé comme un droit, dès que le secours s'élève à un taux considérable, la question du domicile acquiert une singulière importance. Elle importe à la paroisse qui est intéressée à s'affranchir d'une obligation dont le poids lui serait à charge; elle importe à l'indigent qui est intéressé à exercer son droit dans le lieu où il lui offre le plus d'avantages. Le propriétaire, le manufacturier sont intéressés, de leur côté, à n'employer pour manœuvres et ouvriers que des individus étrangers par leur domicile à la paroisse dans laquelle ils possèdent, ou dans laquelle est situé leur établissement.

Avant le bill de 1834, le domicile s'établissait de neuf manières différentes : 1° la naissance; 2° le domicile des parens; 3° le mariage; 4° l'état ou la profession; 5° la location d'un tenement; 6° par le paiement de la taxe; 7° un office rempli; 8° service loué; 9° l'apprentissage.

L'extrême complication de ces règles a fait naître de nombreuses difficultés, donné ouverture à tous les genres de fraude. Elles ont créé une répartition artificielle de la population, tantôt en appelant dans une paroisse plus de bras qu'elle n'en pouvait occuper, tantôt empêchant un travailleur de se rendre dans les localités où il serait plus utile. Les paroisses sont en compte réglé et en correspondance, les unes avec les autres, pour les répétitions qu'elles ont à exercer mutuellement, pour la responsabilité qu'elles supportent. Elles repoussent, elles se renvoient les indigens; elles réclament les avances qu'elles ont faites pour eux. De nombreux litiges s'élèvent entre elles; de longues et coûteuses procédures viennent ajouter une charge nouvelle à celle des secours publics. On n'évalue pas à moins d'un cinquième du montant de la taxe des pauvres, les frais auxquels elles sont annuellement entraînées [1].

Éclairée par cette expérience, la législation de 1834 a porté encore dans ces dispositions, de nombreuses réformes. Les 7e et 8e modes d'acquérir le domicile, ont été supprimés; les 4e, 5e, 6e et 9e ont été considérablement modifiés.

=

§ 5.

Résultats de ce genre d'assistance.

La plus forte partie du produit de la taxe des pauvres est, en Angleterre, affectée aux secours à domicile. Le montant de cette taxe s'est progressivement accru depuis un siècle et demi. En 1695, d'après l'autorité d'Arthur Moore, homme connu pour l'exactitude et la profondeur de ses recherches, le docteur Davenant le portait [2] à 665,362 liv. sterl. Les années 1748, 1749, 1750 donnent une moyenne de 730,135 liv. st., sur laquelle les secours aux pauvres figuraient pour 689,971 liv. st. D'après les réponses faites, en 1786, par les inspecteurs des pauvres aux ques-

gitimes s'est élevé à 5 ou 600 livres sterling, dont un cinquième à peine a pu être recouvré sur le père; et une autre près de Londres, où 100 enfans de cette classe sont assistés à raison de 3 sols par semaine (*Ibid.*, *ibid.*, p. 165, 171).— [1] Voyez le Rapport précité, t. 1er, p. 152 à 167.

[2] *Ibid.*, *ibid.*, p. 54.

tions posées par le parlement, ce montant s'était élevé en 1776, à 1,726,316 liv. st., dont 1,591,876. liv. st. employées seulement en secours; et, en 1786, le montant de la taxe était de 2,167,749 liv. st., et celui des secours de 2,004,238 liv. st.

En 1795, les investigations de sir Morton Eden portaient le produit à 3,288,218 liv. st. La moyenne des années 1813, 1814, 1815, a donné, d'après l'enquête ordonnée par le parlement en 1817 et 1818, pour le produit total une somme de 8,164,496 liv. st., et pour les secours de 6,129,844 liv. st. En 1818, on a employé 7,890,014 liv. st. En 1832, 7,036,968 liv. st.

On a calculé que le nombre des individus assistés sur le fonds de la taxe des pauvres, se composait comme il suit, dans les trois années 1813, 1814, 1815 :

	En 1813.	En 1814.	En 1815.
	—	—	—
Habituellement. . . .	434,441	430,140	406,887
Accidentellement. . .	440,249	429,772	400,971
Total.	874,690	859,912	807,858
Assistés dans les maisons de travail.	97,223	94,083	88,115
Total général. . .	971,913	953,995	895,973

La progression croissante de la masse des secours s'explique en partie par l'accroissement de la population pendant cet intervalle, et sans doute aussi par l'extension des besoins, suite naturelle d'une aisance plus générale. Elle ne doit pas s'apprécier d'ailleurs en raison directe de l'accroissement de la somme employée, attendu que, pendant cet intervalle, la valeur de l'argent a éprouvé une diminution sensible. Il n'en reste pas moins établi que, abstraction faite de ces deux circonstances, la quotité réelle de secours distribués aux indigens vrais ou supposés, s'est augmentée avec le temps, dans une proportion considérable. Cet accroissement provient tout ensemble et de ce qu'un plus grand nombre d'indigens a été admis à recueillir l'assistance, et de ce que la quotité de l'assistance, pour chacun d'eux, est aussi devenue plus forte [1]. Thomas Ruggles, John Hill et les principaux écrivains qui ont traité ce sujet, s'accordent à dire, avec sir Th. Peregrine Courtenay, que sa longue expérience a rendu presque un oracle dans cette matière, et que le parlement écoutait toujours avec une si juste déférence [2], avec les auteurs du rapport fait en 1817 et 1818, avec les commissaires royaux, chargés de l'enquête en 1834, que cette augmentation a été la suite inévitable de la vicieuse application que les lois ont reçue, et de la facilité avec laquelle les abus se sont introduits. Les commissaires royaux, chargés de présider à l'enquête de 1834, déclarent d'ailleurs que, depuis les événemens de 1830, tous les efforts pour arrêter la profusion des fonds destinés aux secours, sont devenus impuissans; que la violence est venue se joindre aux poursuites judiciaires, pour les exiger d'une manière immodérée; et que les officiers des paroisses s'ils entreprenaient de résister à ces exigeances, mettraient en péril et leurs propriétés et leur vie [3].

On voit que, dans le système auquel le bill de 1834 a voulu remédier, les secours publics étaient en partie appliqués à un but tout différent de celui pour lequel ils avaient été institués; qu'une branche considérable de ces secours prétendus n'avait réellement pour but que de régler les salaires du travail; de maintenir d'un côté à un taux modéré la part du salaire acquitté par l'entrepreneur, et d'assurer de l'autre au travailleur employé une rémunération constante et certaine; d'obtenir ce résultat, malgré les variations survenues soit dans le prix des subsistances, soit dans la valeur des produits, soit dans l'offre ou la demande du travail; de le rendre indépendant, soit des oscillations de l'industrie, soit du genre de travail, soit de son mérite.

Ainsi le secours accordé en apparence à un indigent, ou du moins à un individu supposé tel, se transformait réellement, dans plusieurs cas, et par différentes combinaisons, en une véritable prime offerte, tantôt au fermier exploitant la terre, tantôt au propriétaire de maisons,

[1] On cite une paroisse où la taxe, de 1801 à 1831, s'est élevée de 10 livres sterling à 3371. On en cite qui sont abandonnées; d'autres où le revenu de la terre est réduit de moitié; d'autres où l'on ne trouve plus de fermiers, où les terres demeurent sans culture. On cite une ferme qui paie 300 livres sterling de taxe; on en cite une du produit de 4000 l., qui paie 1000 l., à raison de 1 livre sterl. par acre. (Voy. le Rapport précité, p. 64 à 66. — [2] *Treatise upon the poorlaws.* Londres, 1818, p. 8 et suiv.

[3] Voyez le Rapport précité des commissaires royaux chargés de l'enquête de 1834, p. 108.

tantôt au fabricant, tantôt au débitant et au boutiquier.

De là, sans doute, comme autant d'inévitables conséquences, les suites désastreuses qui en ont été tant de fois signalées, qui ont si souvent et si vivement excité les alarmes des hommes publics en Angleterre, attiré l'attention du parlement et provoqué une réforme dans la législation de la matière.

Ainsi s'était produit une tendance continue à l'extension des *secours* appelés *extérieurs*, en Angleterre. Chaque jour voit s'affaiblir, de la part de l'indigent, la répugnance à solliciter les secours; on voit s'accroître en même temps, pour le distributeur, et les difficultés qu'il rencontre pour apprécier les besoins réels, et les motifs pour accorder plus que le nécessaire [1].

L'assistance si facilement prodiguée aux individus valides, tendait à les rendre moins propres au travail. A la campagne, on se plaignait de ce que la diligence, l'honnêteté, la capacité disparaissaient chez les travailleurs employés à l'exploitation des terres; le fermier ne trouvait plus que des êtres paresseux, ignorans, hostiles, dans les coopérateurs dont le concours et l'affection lui étaient nécessaires; il les voyait changer continuellement de services; il n'obtenait d'eux que les deux tiers de l'ouvrage qu'il en devait attendre; les égards mutuels cessaient entre eux. On se plaignait de ce que les travailleurs, ainsi assistés, n'exécutaient qu'un faible labeur, quoique mieux rétribués, que les travailleurs indépendans; les gens valides refusaient le travail offert, par la certitude d'être mieux traités en recourant à l'assistance de la paroisse [2].

On a vu des fabricans se concerter avec leurs ouvriers, pour attester que ceux-ci ne gagnent pas une rétribution suffisante. Des branches entières de manufactures ne fleurissent que par l'abus des secours, et par les primes qu'elles en recueillent, à l'aide de l'abaissement des salaires [3]. Ainsi, l'ouvrier indépendant, laborieux, souffrait des faveurs accordées à l'indigent valide par le cours naturel des choses. Souvent le montant du secours surpassait celui du salaire réel. L'ouvrier indépendant est d'ailleurs obligé par les convenances, de conserver une tenue dont l'indigent est dispensé [4].

Mais, ceux-là même au profit desquels ces abus avaient été introduits, qui semblaient devoir profiter directement d'un tel système, ont été précisément ceux qui en ont ressenti les plus grands dommages. Ce système a augmenté et la misère qu'il eût dû soulager, et le mécontentement qu'il devait apaiser [5].

Envisageant le secours paroissial comme un privilège qui leur appartient, les indigens l'exigent à titre de créance; ils se plaignent de ce qu'il est trop limité, de ce qu'on exige d'eux quelque travail en retour. Le refuse-t-on, ils s'irritent. L'accorde-t-on, ils en abusent. Réclamant toujours davantage, ils finissent par se soulever contre les distributeurs qui ne peuvent suffire à les satisfaire. Ils se dégoûtent des occupations utiles; ils se dégradent; ils se livrent au désordre, à l'intempérance; ils perdent toute pudeur; les liens de famille se relâchent, se détruisent; il n'est pas pour elle d'intérêts communs; ses membres ne veulent plus s'aider, dans la maladie, s'ils ne sont payés à cette fin, la démoralisation parmi eux devient générale [6].

Du mécontentement qu'éprouvent à-la-fois et l'ouvrier indépendant qu'on décourage, et le valide paresseux qu'on ne réussit point à rassasier, des fausses combinaisons employées pour régler la distribution du travail, est née cette guerre funeste des salaires, qui a désolé quelque temps le territoire de l'industrie, et qui la menace d'une ruine totale. Le salaire soumis à un tarif artificiel est arraché par l'importunité, la fraude ou la violence; il est ensuite dissipé par l'intempérance. De là les émeutes, les troubles de l'année 1830 [7].

Les filles qui cèdent à la séduction, y trouvent un bénéfice. La fille-mère obtient le double de ce qui serait accordé à une veuve, chargée

[1] On cite, parmi les indigens admis et secourus, entre autres un emballeur qui gagnait une livre sterling par semaine, une veuve qui recevait de la compagnie des Indes une pension de 70 livres sterling, etc. On assure que 50 pour cent du montant du secours accordé sont dépensés à la taverne (Voyez le Rapport précité, p. 44).—Voyez aussi le Rapport du comité de la Chambre des communes, en 1817.

[2] Voyez le Rapport précité, t. 1er, p. 68 à 71.

« On a vu, disent les commissaires, un inspecteur de « paroisse forcer un propriétaire de renvoyer deux ex- « cellens travailleurs pour prendre deux mauvais pau- « vres » (*Ibid.*, *ibid.*, p. 79).

[3] Rapport précité, p. 73 à 76.

[4] *Ibid.*, *ibid.*, p. 77.

[5] *Ibid.*, *ibid.*, p. 48 et 87.

[6] *Ibid.*, *ibid.*, p 49, 50, 89 à 96.

[7] *Ibid.*, *ibid.*, p. 87.

d'un enfant légitime [1]. Aussi se marie-t-elle plus facilement; les fautes qu'elle a commises servent à constituer sa dot. C'est même une spéculation productive, que de faire déclarer nul le mariage duquel sont nés des enfans, parce que la mère obtient ainsi, pour eux, la pension allouée aux enfans naturels, et c'est une ressource dont profitent en effet des Irlandais dont le mariage n'a été célébré que par la cérémonie du culte catholique [2].

Tel est le tableau tracé par les témoignages les plus respectables, des abus qui s'étaient progressivement développés en Angleterre, par une vicieuse distribution des secours à domicile.

Ces abus, cependant, ne se reproduisaient pas partout au même degré, dans toutes les parties de l'Angleterre. M. Samuel Bernard, dans le précieux recueil de la société formée à Londres pour améliorer le sort des pauvres, a signalé plusieurs localités où le mode de secours adopté est soumis aux règles les plus sages [3]. Les enquêtes de 1817 et de 1834 attestent aussi qu'un certain nombre de paroisses forment une exception remarquable. Ce sont surtout celles où les officiers de la paroisse ont eu la fermeté nécessaire pour exécuter les lois dans leur véritable esprit, et où ils ont eu le rare bonheur d'être soutenus dans cette difficile et courageuse persévérance [4].

Ce ne sont donc point précisément les lois elles-mêmes, ce n'est pas du moins le célèbre statut d'Élisabeth, ce n'est surtout pas le principe de cette législation, qu'il faudrait accuser des maux dont gémissait l'Angleterre; ce serait seulement la vicieuse application que ces lois ont reçue. Telle est du moins l'opinion des Ruggles, des John Hill, des Pérégrine Courtenay, qui ont recueilli avec tant de soin les lumières de l'expérience acquise pendant deux siècles. Telle est celle du savant et judicieux économiste, M. Mac-Culloch. Telle est la conviction que se sont formée les commissaires des enquêtes exécutées avec tant de soin en 1817 et 1834, d'après le vœu du parlement. « Il résulte de l'enquête, di-« sent les commissaires royaux, dans le rapport « présenté en 1834, qu'une subvention obligée « en faveur de l'indigent, peut être générale-« ment administrée sur un principe sain et bien « défini, et que, sous l'action de ce principe, on « obtiendrait une certitude plus complète que « l'indigent ne périrait pas par le besoin; alors « le mendiant et le vagabond seraient dépouillés « de leur arme : le prétexte de la faim. Alors le « pays serait garanti en imposant des conditions « telles qu'elles seraient aussi utiles à l'indigent assisté, qu'au pays dont il reçoit l'assitance » [5].

Le bill de 1834, rendu sur le rapport de ces commissaires, a donc tendu plutôt à détruire les abus nés d'une vicieuse application des règles anciennes, qu'à changer dans ses principes essentiels, le système de ces règles. Déjà de notables améliorations ont été obtenues par le premier essai qui en a été fait, au milieu de nombreuses difficultés. On peut en juger par les résultats obtenus relativement à la taxe du pauvre en 1835 et 1836.

	Année terminée au 25 mars 1835	1836
Montant de la taxe levée dans l'Angleterre et le pays de Galles. . . .	7,373,807 l. st.	6,354,537 l. st.
Sur quoi : employés en secours aux indigens. . .	5,526,417	4,717,629
En poursuites judiciaires, renvois de pauvres. . .	202,527	172,431
Frais relatifs à la taxe. .	705,711	699,845
Pour autres sujets. . . .	935,361	823,212 [6]

§ 6.

Assistance à domicile, donnée par des sociétés charitables, dans les villes de l'Angleterre.

On estime que les bienfaits répandus soit par des associations philanthropiques, soit par la charité individuelle, ajoutent encore au moins 3 ou 4 millions sterling, aux secours distribués en Angleterre et dans le pays de Galles.

En général, ces sociétés semblent avoir pour but essentiel, de suppléer à ce qui manque au régime d'administration des secours publics par

[1] Rapport précité, p. 169.

[2] On cite l'exemple d'un magistrat qui, dans un seul jour, a eu à prononcer sur 12 cas de nullités de ce genre (Voyez le Rapport précité. t. 1er, p. 177, 178).

[3] Il signale en particulier les directions données en 1798 aux inspecteurs du district de Stoke dans le comté de Buks; le mode de secours paroissial observé à Vendover-Buks; la manière de gouverner les indigens dans la paroisse de Sleipton-Moyne, comté de Glocester, etc.

[4] *Ibid.*, *ibid.*, p. 35 et 227. — [5] Voyez le Rapport précité, t. 1er, p. 227, 228. — [6] Voyez le 2e Rapport annuel, 1836, append. du 1er tableau.

les officiers de paroisse, c'est-à-dire d'aller à la recherche des indigens qui craignent de se produire eux-mêmes, de visiter plus ou moins assidument les indigens secourus, de leur porter des consolations, des avis, des encouragemens, d'exercer sur eux une salutaire surveillance, en même temps que de les assister par des secours pécuniaires. Ainsi, bien que les sommes distribuées par ces associations viennent s'unir à celles qui proviennent de la taxe des pauvres, l'action morale exercée par ces sociétés est essentiellement différente, devient même et à quelques égards réparatrice des effets produits par l'emploi de cette taxe.

Souvent ces associations réunissent à-la-fois l'assistance morale et religieuse, à l'assistance matérielle; elles cherchent à répandre l'instruction, à encourager le travail, en même temps qu'à soulager la misère. La plupart d'entre elles s'attachent à une spécialité déterminée [1].

La plupart des paroisses de Londres possèdent des sociétés bienfaisantes dont la sollicitude embrasse les nécessités des pauvres situés sur leur territoire [2]. Celle de Spitalfields, en 10 ans, a secouru près de 100,000 malheureux, y a consacré plus de 20,000 livres sterling. Il n'est pas dans la capitale de la Grande-Bretagne, de paroisse qui renferme autant d'indigens que celle de Spitalfields; il n'en est pas aussi où la charité s'exécute d'une manière plus généreuse, plus active, plus éclairée. La société a établi pour principe fondamental, que les secours doivent reposer sur les informations les plus détaillées et les plus sévères. On visite assidument les malades, les femmes en couche, les infirmes, les vieillards; on assiste avant tout les pauvres honteux; les secours se règlent sur la conduite des indigens.

Un grand nombre de *dispensaires* est également entretenu par des associations volontaires pour faire traiter les malades. Le premier exemple fut donné par le *Dispensaire général*, institué à Londres, et qui dut ses succès au docteur Hulme [3]. Un rapport du docteur Lettson fit sentir au public l'utilité de ce genre d'établissemens, et sur le même modèle il s'en forma un grand nombre dans la capitale et dans les autres villes de l'Angleterre.

Plusieurs d'entre eux font en même temps l'office de bureaux de secours pour les noyés, les asphyxiés, et les personnes frappées d'autres accidens subits. La plupart ont un certain nombre de visiteurs qui se rendent au domicile des malades.

Nous devons au précieux recueil formé par la *Société* instituée à Londres *pour améliorer le sort des pauvres*, la connaissance d'une foule d'associations formées dans un but philanthropique sur tous les points de l'Angleterre, s'étendant quelquefois jusque dans les districts ruraux, et du bien qu'elles ont contribué à opérer par des moyens de tous genres. Cette estimable société embrassait elle-même toutes les branches de secours dans ses investigations, comme dans ses vues d'amélioration : la construction des chaumières, leurs jardins, l'alimentation des pauvres, leur chauffage, etc. [4]. Elle s'est occupée de guider les pauvres dans le choix des objets de leurs consommations, de les mettre à l'abri des bénéfices exagérés des détaillans, surtout à encourager leur activité et leur bonne conduite. Elle a donné d'excellens conseils aux personnes bienfaisantes.

Parmi les nombreuses sociétés qui se sont formées dans les diverses contrées de l'Angleterre, pour soulager les indigens à domicile, il

[1] Nous demandons la permission de renvoyer au tableau que nous en avons esquissé dans le *Visiteur du pauvre;* on peut consulter surtout les deux ouvrages publiés par MM. Arrivabene et Gustave de Gérando, que nous avons déjà plusieurs fois cités et qui donnent sur ces sociétés des détails circonstanciés.

[2] *Society for charitable purposes*, etc.

[3] En 1809, le *Dispensaire général*, avait déjà soulagé à lui seul 125,316 malades. Le dispensaire de Surrey, fondé en 1777, avait, en 1809, été utile à plus de 92,000 malades; celui de la Cité, fondé en 1789, à 54,000; celui de Bloomsbury, fondé en 1801, à 9000; celui de l'est, fondé en 1782, à 70,000; dans le *Dispensaire royal universel pour les enfans*, ouvert en 1816, 10,288 enfans ont été admis pendant l'année 1822 seulement, et 22,330 pendant le cours des 5 premières années. Sur ce dernier nombre, 20,170 ont été guéris ou soulagés; 840 seulement ont succombé.

Il serait à désirer qu'on eût aussi les résultats comparatifs du nombre des malades guéris dans chacun de ces établissemens, et le tableau des malades qui y ont été traités, d'après le genre des maladies.

[4] Voyez les statuts de cette société dans le *Recueil des mémoires sur les établissemens d'humanité*, publié par ordre de François de Neufchâteau, tome XII, 1er cahier, n° 5, page 196; et un résumé de ses opérations, dans l'introduction du 2e cahier du tome XIII.

en est une qui demande à être particulièrement signalée : c'est celle qui avait pris naissance en 1799 à Clapham [1]. Deux circonstances entre autres la rendent particulièrement digne d'attention : le soin qu'elle donne à l'amélioration des mœurs des indigens, comme moyen d'accroître aussi leur bien-être, et le concert qu'elle établit entre ses opérations et celles des officiers de paroisses.

Depuis quelques années, un grand nombre de sociétés de *visiteurs des pauvres* ont été instituées dans le même but : procurer l'amélioration morale des indigens, en soulageant leur infortune; obtenir ce résultat par un patronage bienveillant, actif, éclairé. Cette noble entreprise obtient tous les succès dont elle est digne.

Un grand nombre de souscriptions ont été ouvertes à Londres et dans les divers comtés de l'Angleterre, pour établir des boutiques de soupes et d'autres alimens en faveur des indigens, et pour offrir ainsi à la classe malaisée une nourriture saine au prix le plus modique. On peut citer en exemple celle qui distribue des soupes à plus de 2 mille individus par jour, dans l'un des quartiers de Spitalfields [2]. Ici, des dîners sont servis pour les enfans pauvres qui fréquentent les écoles; là des boutiques ouvertes aux indigens sont approvisionnées d'étoffes et autres objets de consommation en quantités appropriés à leur usage, et à des prix très-économiques.

=

§ 7.

Régime de l'assistance à domicile, en Écosse et en Irlande.

Le célèbre statut d'Élisabeth et les lois qui l'ont modifié ne concernant que l'Angleterre et le pays de Galles, n'a point encore reçu d'application en l'Irlande. Mais l'application du régime établi par ces lois y est invoquée avec instance; elle est proposée comme l'un des remèdes les plus efficaces aux maux qui affligent ce pays. L'Irlande qui renferme tant de pauvres, où la misère est portée à une si extrême détresse, n'a aucune loi, aucun réglement général sur l'assistance des indigens.

Les associations charitables ont eu jusqu'à ce jour le mérite et l'honneur de se charger en Irlande de ce service qui est négligé par l'administration publique, ou du moins abandonné par elle à la bienfaisance privée; elles y ont travaillé avec une émulation et un zèle dignes des plus grands éloges. En 1796, il s'est formé à Dublin une société pour procurer de l'aisance aux indigens, sur le modèle de la société anglaise établie à Londres. Elle a admis en principe que, les meilleurs soulagemens que puissent recevoir les pauvres dérivent des pauvres eux-mêmes; que la méthode la plus sûre d'améliorer leur condition est d'encourager l'industrie, l'esprit de prévoyance et la propreté [3]. Trois ans après, une réunion eut lieu à Cork, et les travaux pour améliorer la condition des indigens ont obtenu de justes éloges. La société s'appliqua essentiellement à éveiller et à encourager l'esprit de prévoyance dans la classe laborieuse. On vit avec satisfaction l'évêque anglican et l'évêque catholique s'unir et se concerter pour concourir à cette bonne œuvre, et répandre dans leurs troupeaux respectifs, avec des secours bien entendus, de salutaires influences de religion et de morale [4].

Le régime des secours à domicile repose, en Écosse, sur des principes analogues à ceux qui ont dicté le célèbre statut d'Élisabeth en Angleterre. Il y est resté fidèle dans la pratique, ou pour mieux dire, on s'est attaché, dans l'application qu'on en a fait en Écosse, à prévenir les abus dont ils pouvaient devenir l'occasion. On a établi généralement comme une maxime fondamentale que « tout individu est obligé de « pourvoir à sa subsistance par son propre tra- « vail, aussi longtemps qu'il est en état de le « faire; que la paroisse est tenue seulement de « lui fournir la portion des objets de première « nécessité, qu'il ne peut obtenir ou gagner par « des moyens légitimes. » Les parens et les voisins du pauvre mettent une juste dignité à pourvoir en tout ou en partie à ses besoins. Les collectes hebdomadaires faites dans les églises suffisent le plus souvent pour fournir les fonds

[1] Voyez l'appendice au 8e rapport de la Société établie à Londres pour améliorer le sort des pauvres, no 68. — Dans le recueil de François de Neufchâteau, t. XIV, cahier 1er, p. 157.

[2] 5e Rapport fait à la Société pour l'amélioration des indigens, no 39. — *Ibid.*, t. XII, 1er cahier, p. 85.

[3] Voyez le 8e Rapport de la Société anglaise pour améliorer le sort des indigens, no 72. — *Ibid.*, t. XIV, 1er cahier, p. 39.

[4] Voyez le 7e Rapport, no 54. — *Ibid.*, t. XIII, p. 165.

des secours publics; là où cette ressource est insuffisante, on y supplée par la taxe; mais la taxe n'est exigée que dans un seul cas, et par forme de supplément. Il y a donc une portion des paroisses en Écosse, qui ne connaît point la taxe des pauvres; dans les autres, on dresse deux listes d'indigens : la première comprend les indigens assistés sur le fonds des collectes (*kirksession*); la seconde, ceux pour l'assistance desquels il faut recourir à une contribution répartie [1].

Il n'y a donc pas de réglement général et uniforme dans cette portion de l'Angleterre, pour l'exercice de la bienfaisance publique.

La distribution des secours est confiée, en Écosse, à une commission d'administrateurs pris parmi les propriétaires, les marguilliers, les contribuables, les notables, et dans les corporations de chaque localité. La répartition est généralement faite avec sagesse et mesure; et sans doute on est redevable au choix de ces administrateurs, qui donne au pauvre pour protecteurs et surveillans, ceux qui sont le mieux placés pour apprécier sa situation, et qui sympathisent le mieux avec ses souffrances.

Aussi s'accorde-t-on à reconnaître que les effets de ce régime sont généralement salutaires; on ne lui reproche point les inconvéniens et les abus qui, en Angleterre, ont excité tant de plaintes.

On doit à sir Morton Eden un précieux relevé du nombre des indigens comparé à celui des habitans, dans 508 paroisses de l'Écosse. Il donne sur 1,026,245 habitans seulement, 18,069 indigens inscrits au rôle des secours publics : c'est environ 18 sur 1000, terme moyen; c'est le 1/5 ou le 1/6 de la proportion qui existe en Angleterre [2]. Le docteur Chalmers nous apprend que, dans les paroisses rurales de l'Écosse, le montant des secours publics distribués ne s'élève pas au-dessus de 25 livres sterling par mille habitans; dans les paroisses qui n'ont point recours à la taxe, et qui soutiennent leurs indigens avec les seuls produits des libres offrandes recueillies dans les églises, cette dépense ne monte même qu'à 20 livres sterling par individu [3]. C'est à peine un trentième de la proportion qui existe en Angleterre, entre la taxe des pauvres et la population. D'après le témoignage du même auteur, cette somme de 20 livres sterling représenterait le cinquième du montant des secours indispensables aux indigens, sur une population de mille habitans, et les quatre autres cinquièmes seraient fournis par les bienfaits spontanés des particuliers. On serait conduit par cette expérience, à évaluer à une livre sterling environ par dix habitans, la totalité des secours nécessaires annuellement au soutien des indigens.

Dans les villes d'Écosse, les fonds destinés aux secours publics sont généralement centralisés; le produit de la taxe forme une caisse commune, et ses produits sont répartis entre les diverses paroisses, à raison de leurs besoins, pour suppléer à l'insuffisance des offrandes faites à la porte des églises. Le docteur Chalmers critique fortement ces mesures [4].

Le régime de secours adopté par les communautés religieuses dissidentes en Écosse, paraît au docteur Chalmers, digne d'être pris pour modèle. Là, toute la charité est libre, volontaire; là, tout malheur est soulagé, parce qu'il est bien connu et qu'il trouve sympathie [5].

ARTICLE III.

De l'assistance à domicile, dans le nord de l'Europe.

§ 1.

Hollande.

Le vénérable Howard avait coutume de dire que, dans le cours entier de ses voyages, il n'avait rencontré nulle part un régime de secours aussi régulier, aussi parfaitement entendu que celui qui existait alors en Hollande, et si une telle autorité avait besoin d'être confirmée par d'autres témoignages, on pourrait en citer plus d'un dans les écrivains qui ont été à portée d'observer ce pays, avant l'époque des désastres que la guerre a attirés sur lui, vers la fin

[1] Voyez le rapport du comité de l'assemblée générale de l'Église d'Écosse, en 1827, annexé aux rapports faits à la chambre des communes d'Angleterre, en 1818, appendice n° 11.

[2] Voyez *État des pauvres*, etc., appendice n° 19.

[3] *Christian and civil Economy*, t. II, chap. 13, p. 186 et 209.

[4] *Christian and civil Economy*, t. II, chap. 12, p. 152.

[5] *Ibid.*, chap. 13, p. 207.

du siècle dernier. On a remarqué que les règles administratives adoptées en Hollande, depuis un temps assez reculé, pour la distribution des secours à domicile, ont une analogie assez marquée avec celles qui sont suivies en Écosse [1].

La rigueur du climat, la longueur des hivers, ajoutent beaucoup aux nécessités des pauvres, dans les régions du Nord, et le prix élevé des objets de première nécessité contribue encore, en Hollande, à rendre leur condition plus difficile. Ces circonstances elles-mêmes ont concouru, sans doute, à exciter tout ensemble, et le zèle de la bienfaisance individuelle, et la sollicitude de l'administration publique; les secours ont été plus abondans; ils ont été appliqués avec plus de discernement. On a sagement établi en principe, que l'hospitalité, dans les établissemens publics, devait être réservée aux malheureux qui ne peuvent être secourus dans le sein de leur propre famille. Les secours à domicile sont devenus ainsi la matière essentielle de la bienfaisance publique; il ont été organisés sur toute la surface du territoire. Les distributions sont faites essentiellement en nature; elles consistent en pain, vêtemens, combustibles; elles se modifient suivant les saisons et les autres circonstances; elles se graduent suivant l'étendue des besoins de chaque famille, et suivant le nombre des membres qui la composent. Afin de parvenir à une répartition aussi bien réglée, l'administration des secours procède à des explorations diligentes, attentives, assidues: l'inspection des pauvres est exercée avec un soin qui permet difficilement au libertin, au paresseux, de surprendre la pitié publique. C'est dans cette vigilance que l'on cherche et que l'on trouve la garantie d'un bon emploi. Aussi la Hollande ne se plaint point d'être affligée par le fléau du paupérisme.

Une partie des sommes appliquées à ce service provient du revenu des dotations, du produit des dons et legs; une seconde est obtenue par des collectes volontaires, et c'est le fonds le plus considérable; le surplus est fourni par les subventions des communes.

La proportion du montant des secours, soit avec le nombre des indigens, soit avec la population totale, varie suivant les provinces.

Dans la province de la Hollande septentrionale, le montant des secours publics est à-peu-près de 7 florins par indigent, terme moyen; il s'élève jusqu'à 20 florins, dans la Hollande méridionale; jusqu'à 22, dans la Zélande, dans la Frise; jusqu'à 25, dans la province de Groningue. La moyenne est de 14 florins et demi, par indigent.

Le rapport du montant des secours à la population totale n'est que de 480 florins environ sur mille habitans, terme moyen; dans la province de Frise, de 600 florins; dans celles de Drenthe et d'Over-Yssel, il s'élève à 1000 florins; dans celle d'Utrecht à 1400 florins environ; dans celle de Groningue, à 1500 florins; dans celle de la Hollande septentrionale et dans la Zélande, jusqu'à 2000 florins; dans celle de la Hollande méridionale, la moyenne est de 1100 florins, par mille habitans.

On compte actuellement en Hollande :

	356 administrations de secours à domicile, dans les villes, et
	2,528 dans les campagnes.
TOTAL. . .	2,884

Sur ce nombre, 2677 ont rendu leurs comptes en 1835, et fait connaître qu'elles avaient assisté :

Pendant l'année entière. .	114,551 indigens.
Et temporairement. . .	123,215
Total.	237,766

Et sur ce nombre, dans les villages :

Pendant l'année. . . .	70,406
Temporairement. . . .	74,224
Total.	144,630

Les secours distribués ont monté à 3,081,171 fl. 87 c., ou moyenne par indigent, 12 fl. 96, y compris les frais de sépulture [2].

Quoique les secours à domicile soient considérés en Hollande comme une branche de l'administration municipale, le gouvernement s'est réservé une haute inspection sur ce service et sa direction suprême.

§ 2.

Belgique.

La Belgique a conservé l'organisation des bu-

[1] Voyez la dernière partie de l'ouvrage de Howard, et l'article *Pauvres*, dans le *Dictionnaire de commerce hollandais* de Postelwh ayt. — [2] *Voyage en Hollande et en Belgique*, par M. Ramon de la Sagra, t. 1er, p. 118.

reaux de bienfaisance établis par la législation française.

Leurs revenus, en 1832, s'élevaient ensemble à 5.308,099 f.

Depuis 1831 jusqu'en 1834, ces bureaux ont assisté 617,128 indigens; la moyenne des secours été de 8 fr. 60 par tête et par an [1].

Les collectes volontaires y sont généralement moins productives qu'en Hollande; les secours y sont aussi généralement plus faibles, soit dans leur rapport avec la population totale, soit proportionnellement au nombre des indigens. Dans la province de Namur, la moyenne des secours distribués pour une population de mille habitans, ne s'élevait, en 1827, qu'à 250 florins; dans celles de Liége et de Limbourg, à 400. La moyenne des secours, par indigent, ne montait, dans la province de Namur, qu'à 1 florin 78; dans celles du Hainaut, de Liége, du Brabant méridional, elle ne s'élevait pas à 3 florins; la moyenne totale pour la Belgique était de 4 florins et demi par indigent.

La province de Luxembourg offre, sous le premier point de vue, un exemple remarquable. La somme totale employée aux secours ne donnait que 51 florins pour mille habitans, quoique la moyenne du secours fût de 6 florins 34/100 par tête d'indigent [2].

=

§ 3.

Hambourg.

Hambourg était désolé par la mendicité et par la fausse indigence; devenu intolérable, l'excès de ce désordre en fit chercher le remède, et procura à l'administration des secours, dans les mesures qu'elle employa, l'appui de l'opinion publique.

On eut le bon esprit de faire reposer le régime des secours sur la base d'une information régulière. La ville fut divisée en soixante quartiers; trois commissaires furent désignés par chaque quartier, et « le grand nombre d'hommes « distingués qui offrirent de se charger de ces « pénibles fonctions, dit l'historien, attestera à « jamais le patriotisme bienfaisant des Hambour- « geois [3]. » On remit à chaque commissaire un tableau de questions relatives, en regard desquelles devait être tracé le résultat des vérifications faites sur la situation et les besoins de chaque famille pauvre, d'après des visites attentives et le témoignage des voisins. On estima approximativement ce qui était indispensable pour l'entretien du pauvre.

Ce préliminaire établi, on publia, au mois d'octobre 1788, un avis annonçant qu'à l'avenir aucun indigent, s'il méritait réellement l'assistance, ne devait rester ignoré; les pauvres furent informés, par des listes imprimées, du ressort assigné à chaque commissaire, et le public fut invité à diriger auprès de l'administration, tout indigent qui n'aurait pas été secouru.

Dès-lors, on cessa de faire la charité aux mendians.

Les commissaires établissaient, d'après des témoignages authentiques, s'il fallait :

1° Accorder à l'indigent un secours hebdomadaire, ou seulement lui procurer de l'emploi;

2° Lui fournir des lits, des vêtemens, retirer des effets mis en gage;

3° Faire traiter un malade, ou envoyer des enfans à l'école.

Sur une population de 107,000 habitans, il se trouva, en 1788, 3903 familles qui avaient besoin de prompts secours : elles comprenaient 7391 individus,

Savoir :	femmes	4/7
	hommes	1/7
	enfans	2/7

600 étaient sans lits; 2000 privés de linge.

Dix années étaient à peine écoulées, que la moitié des indigens était rendue à une vie utile, et pouvait gagner sa subsistance par le travail. Le nombre de ceux qui étaient assistés se trouva réduit aux termes suivans :

1° Vieillards septuagénaires.	1,592
2° De 40 à 60 ans, atteints la plupart de maladies chroniques.	908
3° Au-dessous de 40 ans, estropiés et infirmes. .	189
Total.	2,689

Tous étaient logés, couchés, vêtus, nourris, occupés.

Les mœurs des pauvres ressentirent, à Hambourg, une amélioration non moins heureuse que leur existence physique. La maison de cor-

[1] *Voyage précité*, t. II, p. 86.

[2] Voyez les tableaux annexés au Rapport du ministre de l'intérieur du royaume de Pays-Bas, en 1828.

[3] Voy. l'Hist. de l'institut de Hambourg, 1838, p. 20.

rection, qui en contenait 446 en 1788, n'en comptait plus que 147 en 1798.

La guerre malheureusement vint troubler ces combinaisons salutaires, et les désastres qui accablèrent la ville de Hambourg, en multipliant les infortunés, renversèrent l'établissement formé pour les soulager. Cependant, le zèle des Hambourgeois ne s'est pas découragé. Dès 1814 et 1815, ils commencent à restaurer l'institut des pauvres; en 1817, une nouvelle instruction est publiée. En 1829, on la reproduit, on la complète; chaque année un compte-rendu est imprimé, et fait connaître les fruits obtenus.

L'institut des pauvres est dirigé par un grand et un petit colléges, composés en partie de membres de l'administration publique, en partie d'inspecteurs des pauvres et de chefs des maisons de pauvres. Ces deux colléges sont divisés en députations ou commissions qui se partagent les diverses branches de service, savoir : la gestion des biens et de la caisse, le secrétariat, l'admission des pauvres, les écoles, le traitement des malades, les sépultures. Un administrateur supérieur préside au service dans chacun des six cercles de la ville; il est assisté par des inspecteurs. Deux curateurs dans chacun des 68 quartiers, prennent soin des pauvres et sont chargés de tous les détails du service; chacun d'eux, terme moyen, pourvoit aux besoins de 20 familles.

L'institut accorde six espèces d'assistance :

1° Un secours ordinaire et hebdomadaire;

2° L'éducation gratuite des enfans;

3° Leur placement à la campagne;

4° Des secours extraordinaires en argent ou en vêtemens;

5° Le traitement en cas de maladie;

6° La recommandation pour faire admettre dans un établissement hospitalier, les indigens qui réunissent les conditions exigées.

L'institut se charge aussi quelquefois de la rétribution pour les funérailles, d'après les usages du pays.

Il y a un secours temporaire et un secours définitif, un secours d'hiver et un secours d'été.

Les indigens n'obtiennent le secours permanent, que lorsqu'ils ont dans la ville un domicile de trois ans au moins; autrement ils reçoivent un secours de route pour s'en retourner chez eux.

Pour inscrire un indigent, on exige avant tout, pour l'individu seul, qu'il soit âgé de 60 ans au moins;

Et au-dessous de cet âge, pour le veuf ou la veuve, qu'ils aient au moins deux enfans;

Pour les mariés, qu'ils aient au moins trois enfans en bas âge.

On admet aussi les orphelins et les enfans abandonnés; mais le nombre des enfans assistés ne peut excéder plus de 2600, pour la ville entière.

L'admission est prononcée par la députation du collége des pauvres, sur l'avis et le rapport du curateur. Ce rapport doit offrir, dans le plus grand détail et sur un modèle tracé, le tableau de toutes les circonstances qui se rattachent à la situation de l'indigent et de sa famille, aux ressources qu'il possède ou qu'il peut se procurer, comme aux divers besoins qu'il éprouve [1].

L'assistance des malades se compose de deux élémens distincts : le traitement de la maladie, le secours nécessaire à d'autres besoins à l'occasion de la maladie. Elle peut être accordée, sous le premier rapport seulement, aux personnes qui ne sont point inscrites au tableau des indigens, lorsqu'elles sont l'appui de leurs familles ou dépourvues de toute aide; mais, dans une famille, elle ne peut être accordée qu'au chef, à moins de cas qui exigeraient une exception spéciale. Les alimens indispensables au malade lui sont délivrés sur l'ordonnance du médecin, mais ne sont donnés qu'à lui seul.

La police des pauvres est l'un des principaux objets des attributions et de la sollicitude de l'institut de Hambourg; les curateurs ne sont pas seulement chargés d'une inspection spéciale; ils exercent une autorité légale sur les indigens. Ils provoquent, près du magistrat compétent, la correction de ceux qui se livrent au désordre. La correction consiste en une mise en surveillance, ou même en une détention simple ou rigoureuse; ceux qui auraient surpris la bienfaisance publique sont poursuivis et contraints à restitution.

L'institut s'applique surtout à réformer et améliorer les mœurs de la classe indigente, par

[1] On recommande particulièrement de ne point accueillir trop facilement les plaintes fondées sur un prétendu manque de travail; car l'expérience enseigne que ces plaintes, le plus souvent, ne sont qu'un vain prétexte allégué pour dissimuler la fainéantise ou quelques désordres.

les bons conseils, les consolations, les encouragemens. Il considère les soins d'ordre et de propreté, comme étant tout à-la-fois et possibles et nécessaires pour le pauvre.

Le minimum du secours ordinaire, par semaine, est de 8 pfennings; le maximum de 12 pfennings, pour une personne seule; de 3 marcs, pour une famille entière [1].

En 1836, l'institut a assisté 3505 familles indigentes, tant en deniers qu'en nature. Le terme moyen de l'assistance a été de 56 marcs et 15 pfennings, par famille.

11,400 pauvres malades ont été traités gratuitement à domicile. Chaque malade a occasionné une dépense moyenne de 3 marcs 12 pfennings [2].

Indépendamment de cet institut, il existe à Hambourg une association charitable formée, depuis quelques années, par des dames qui se vouent au soulagement des pauvres et des malades. Les membres de cette association s'engagent à visiter personnellement les indigens, pour leur prêter une assistance morale et matérielle; elle s'impose la règle de ne donner que des secours en nature. Ces secours sont spécialement destinés à la classe des indigens honnêtes et estimables; l'association prend donc, sur le compte de ceux qu'elle assiste, les informations les plus scrupuleuses; elle cherche d'avance à s'assurer de la quotité des secours qu'ils reçoivent déjà, soit de la bienfaisance publique, soit de la charité privée, afin de ne lui fournir que le complément indispensable à leur subsistance. Elle encourage les indigens valides à exercer leurs forces, à exploiter leurs ressources, et, dans ce but, elle leur procure du travail quand ils en manquent. Elle s'étudie surtout à améliorer les mœurs des indigens par les influences de la religion et de la morale; elle comprend la charité dans toute sa haute et sainte mission, comme un ministère d'amour [3].

=

§ 4.

Danemark, Suède et Norwège.

Les bons exemples sont féconds. Les villes de Brême, de Lubeck, ont suivi celui qu'avait donné Hambourg [4]. Le Danemarck, voisin et témoin du bien qui s'était opéré, assisté par les conseils d'un philanthrope qui y avait puissamment contribué, s'associa à ces bienfaisantes institutions. Déjà Kiel, dans le Holstein, et quelques villes du Jutland, avaient formé des établissemens de secours sur les mêmes principes; déjà le pasteur Rezewitz avait attiré l'attention publique et les méditations des gens de bien *sur les soins à donner aux pauvres* [5], lorsque le gouvernement voulut, en 1792, en donner un à Copenhague, qui pût servir de modèle. Le réglement du 9 mars 1793 présenta une sorte de code au régime des secours à domicile, dans cette capitale et ses faubourgs. Unité dans la direction, division du travail dans l'action exécutive, examen préalable de la situation de l'indigent, visites fréquentes, surveillance assidue, règles prescrites pour que l'indigent n'obtienne que le juste degré d'assistance indispensable; telles sont les bases principales de ce régime.

Les administrateurs, fonctionnaires gratuits et choisis parmi les notables, se partagent les districts, et chaque district est formé de manière à contenir environ quinze familles indigentes, dont l'administrateur devient ainsi comme le tuteur légal. A ce titre, il examine, constate, inspecte, assiste, donne tous les soins d'une bonté éclairée; mais aussi guide de ses conseils, excite à la diligence, à l'économie, à l'ordre, à la propreté [6].

On distingue les secours entiers et les secours partiels; ceux d'hiver et ceux d'été.

Le secours entier est limité à un maximum fixe; il est réservé à ceux qui sont entièrement dépourvus et ne peuvent rien gagner.

Le secours partiel est gradué d'après certaines conditions; il est subordonné, par exemple, au nombre et à l'âge des enfans, à la réunion de plusieurs individus dans une vie commune, à la possibilité d'être aidé par des parens, des amis, des voisins.

On paie quelquefois le loyer; mais on ne fournit jamais à l'indigent la somme destinée à l'acquitter. Les secours sont donnés en nature, et les objets qui les composent sont obtenus à un

[1] Le marc commun de Hambourg vaut 1 fr. 53 cent. monnaie de France, et le pfenning environ 10 cent.

[2] Voyez le *Précis de l'histoire de l'institut de Hambourg*, que M. le baron de Voght vient de publier en allemand. Hambourg, 1838, p. 160.

[3] Voyez le 2e Rapport publié par M. Sieveknig sur cette association, à Hambourg, 1834.

[4] *Magasin de Goettingue*, t. 1er, 4e partie, art. 13.

[5] *Ueber die Besorgung der Armen*. Copenhague, 1769. — [6] Voyez le réglement du 9 mars 1792, art. 21.

prix moindre que celui auquel il les aurait achetés [1].

Un tribunal de police est institué spécialement pour les pauvres; la direction des pauvres est elle-même investie d'une autorité légale, pour réprimer un certain genre de fautes qui ne pourraient être l'objet de poursuites judiciaires : elle punit l'ivresse, la paresse, la brutalité, la désobéissance des enfans, la dureté des parens, le manque de respect des indigens envers leurs supérieurs. Les peines peuvent être infligées par trois directeurs ou administrateurs réunis; elles consistent à subir des réprimandes publiques, à faire amende honorable, à être détenu pour quatre semaines dans la maison de force [2].

On évalue à 14 écus [3] par tête et par an, la somme nécessaire, à Copenhague, pour la subsistance d'un indigent. A l'établissement du régime fondé en 1792, une somme de 90,000 écus a été la dépense annuelle des secours à domicile pour environ 4000 familles qui furent alors trouvées, par le dénombrement, en droit d'y participer. Les 2/3 de cette somme furent fournis par des dons volontaires. Pour provoquer et recueillir ces dons, on eut recours à des souscriptions, à des quêtes; on plaça des troncs chez les marchands et banquiers, aux tribunaux, dans les auberges, les cafés, les clubs, les cabarets, dans tous les lieux fréquentés; on donna des concerts et des représentations théâtrales. Le surplus de la somme a été fourni par des perceptions établies à cet effet et par le produit de certaines amendes.

Malheureusement, la guerre survenue de 1807 à 1815, le changement opéré dans le système monétaire du Danemark, déconcertèrent l'administration des secours, et accrurent d'une manière imprévue le nombre des indigens. On voulut accroître aussi les ressources; on recourut à des taxes qui paralysèrent la bienfaisance privée et multiplièrent les prétentions de ceux qui aspiraient à en partager les produits.

La Norwège, la Suède ont adopté un système de secours à domicile conçu dans le même esprit que celui dont Hambourg avait offert l'exemple. Fondé sur la classification des pauvres comme sur sa base, éclairé par les investigations et la surveillance, réglé dans les limites des besoins réels, il paraît avoir porté ses fruits, sans avoir entraîné aucune exagération, ni occasionné aucun abus.

—

ARTICLE IV.

De l'assistance à domicile en Allemagne.

=

§ 1.

Prusse.

Déjà, et depuis un temps assez reculé, les *caisses des pauvres* de divers états, et spécialement celles de la Silésie, avaient adopté des règles pleines de sagesse. Cependant, vers la fin du siècle dernier, ces institutions obtinrent des améliorations remarquables. Le pasteur Wagemann, le chanoine de Rochow, et d'autres philanthropes chez lesquels le zèle s'unissait aux lumières, donnèrent à-la-fois les avis et les exemples. Une louable émulation fut excitée. Les gouvernemens s'associèrent à ces généreuses pensées. Depuis 1815, elles ont pris encore un nouvel essor.

Le régime des secours à domicile est placé, en Prusse, sous la direction supérieure du gouvernement, et lui est redevable de l'unité et de la régularité qui y président. La confection de la liste des pauvres et leur classement sont les mesures essentielles qui préludent à toute distribution. Des directeurs choisis parmi les notables examinent et vérifient scrupuleusement la situation du pauvre. La liste est renouvelée chaque année, discutée et arrêtée par le magistrat; la liste générale du cercle est adressée au gouverneur. Le nombre des indigens assistés paraît être de 21 sur 100 moindre qu'à Hambourg; les secours qu'ils reçoivent, plus faibles aussi de 28 pour 100 [4]. La première classe des indigens comprend ceux qui ne peuvent se procurer par eux-mêmes aucune portion de leur subsistance, ou qui du moins ne peuvent gagner au-delà de 1 kreutzer et demi par jour; elle reçoit le secours entier. La seconde classe comprend ceux qui peuvent s'aider eux-mêmes, en gagnant jusqu'à un demi-gros; elle reçoit la demi-portion, à titre de complément. L'orphelin touche la portion entière; l'enfant qui a encore ses pa-

[1] Voy. le réglement du 9 mars 1792, art. 31 à 37.

[2] *Ibid.*, *ibid.*, art. 152 à 157. — [3] L'écu correspond à environ 2 francs 83 cent. monnaie de France.

[4] Voyez Julius : *Jahrbücher*; 1833, pag. 502 et suiv.

rens, la demi-portion. Les distributions consistent, partie en grain ou en pain, partie en argent ; les indigens reçoivent aussi la sépulture sans frais et d'une manière décente. Le premier fonds destiné à y pourvoir se compose de dons privés et volontaires, de quêtes dans les églises, cafés, auberges et autres lieux publics; on présente la bourse des pauvres aux baptêmes, noces et autres réjouissances; on la porte tous les quinze jours chez les particuliers aisés. Les biens des pauvres décédés sans héritiers, le produit de certaines amendes, forment une seconde source de moyens; enfin, en cas d'insuffisance, une contribution additionnelle est exigée des habitans, mais ne peut excéder le 1/12e de celle qu'ils paient à l'état.

L'administration des secours publics de la ville de Berlin avait eu à lutter, pendant quelques-unes des années du commencement de ce siècle, contre des circonstances fâcheuses qui avaient tout à-la-fois accru les besoins et affaibli les ressources; elle cessa, en 1803, de faire arrêter ses comptes; en 1814, de les établir. En 1821 seulement, l'autorité municipale fit connaître au public le résultat de ses opérations; à dater de la même époque, un nouveau régime fut organisé [1], et dès-lors, en devenant accessible aux études des amis de l'humanité, elle leur présente d'utiles sujets d'expérience.

L'un des principaux mérites de ce régime consiste dans l'unité qui y préside, l'harmonie qui règne entre ses élémens.

Soixante-et-une commissions subordonnées à la direction des pauvres qui leur sert de centre, se partagent les divers quartiers de la capitale. Chacune d'elles se compose d'un certain nombre de députés, de manière à ce que chaque député soit chargé de l'inspection de 10 à 12 ménages indigens. A chaque commission sont attachés un médecin, un oculiste, un chirurgien, un pharmacien [2].

Cette administration embrasse, en même temps que les secours à domicile, les écoles gratuites, l'hospice des orphelins, la maison de travail, l'hospice destiné à recueillir les vieillards des deux sexes, et trois autres plus petits réservés aux vieilles femmes [3]. Chaque commission est chargée d'examiner la situation des indigens qui réclament les secours, de leur distribuer les secours mensuels ordinaires, ou les secours extraordinaires en argent qui sont accordés dans des cas pressans, de faire traiter gratuitement les malades, de procurer le chauffge pendant l'hiver, de faire admettre les enfans aux écoles; elle prend soin de les faire vacciner, place les orphelins dans des familles particulières, veille à leur bien-être physique et moral, présente à la direction les vieillards, les infirmes, pour les faire admettre dans les asiles publics, fait donner d'une manière convenable la sépulture religieuse et civile aux morts; elle fait délivrer les certificats d'indigence, obtenir l'exemption des impôts à ceux que la misère met hors d'état de les acquitter, provoque et recueille les dons volontaires, exerce, enfin, sur la conduite des pauvres une surveillance assidue et éclairée. On a eu le bonheur de rencontrer des hommes dévoués et capables, en nombre suffisant pour bien remplir ces pénibles et délicates fonctions [4].

Il n'est rien à quoi l'on s'attache avec plus de soin, que de recueillir sur les indigens qui sollicitent les secours, les informations les plus complètes. Des feuilles dont le modèle est imprimé, renferment une série de vingt-cinq questions qui embrassent tous les détails de leur situation, et auxquelles il doit être satisfait avant que l'inscription aux secours soit accordée [5]. Elles comprennent l'âge, l'état de la santé, la capacité du travail, les ressources antérieures, les causes qui les ont détruites ou rendues insuffisantes; le nombre des membres de la famille et les circonstances qui leur sont personnelles, l'appui que l'indigent peut espérer de ses parens, amis, voisins, etc. On a soin de lui faire connaître d'avance que la caisse des pauvres deviendra son héritière, et de s'assurer qu'il accepte cette condition.

L'administration publique a fort bien senti, à Berlin, ce qui rendrait désirable un concert général et permanent, entre les opérations des sociétés privées de bienfaisance, et la direction des pauvres. Un ordre du cabinet [6] et une publication du magistrat [7] ont provoqué cet accord, en ont fixé la base. La direction a réussi à

[1] Voyez le travail publié à Berlin, en 1828, par la direction des pauvres, sous le titre : *Die oeffentliche Armenpflege in Berlin*, p. 1 et 2.

[2] Voyez le travail précité. Beilage A, p. 257.

[3] *Ibid.*, *ibid.*, 1re section, p. 3.

[4] Voyez l'ouvrage cité plus haut, p. 12 et 32.

[5] *Ibid.*, *ibid.*, page 38.—[6] En date du 3 mai 1819.

[7] En date du 4 février 1823.

fonder ces utiles relations avec trente-deux institutions libres de la capitale de la Prusse [1].

Le nombre des indigens malades admis chaque année au traitement, roule entre 10,600 ou 12,000. Sur une moyenne de 11,080, 7612 ont été guéris ; 1486 ont été transportés à l'hôpital, et 622 ont succombé. Le rapport des décès aux guérisons est ainsi de 1 à 12.

Les frais occasionnés par le traitement des malades roulent entre 11 et 15,000 écus : moyenne 12,700 écus. C'est un peu plus d'un écu par malade [2]. Sur cette somme, les médicamens figurent pour environ 7000 écus ; le traitement des médecins et chirurgiens, pour 4000 à 5000 ; les bains, pour 200 à 270 [3] ; les frais de sépulture, pour 150 à 160.

La dotation des diverses caisses qui dépendent de cette administration, comprend un capital de plus de 200,000 écus de Prusse, lequel s'accroît chaque année du montant d'un grand nombre de legs et de donations.

Les secours à domicile proprement dits occasionnent une dépense moyenne de 38,800 écus, répartie entre 3175 indigens : c'est près de 13 écus par ménage et par année [4].

Les villes de Berlin et de Postdam doivent au conseiller aulique de Krantz, une institution spéciale, fondée il y a 40 ans, pour soutenir les ouvriers qu'une circonstance quelconque prive de pouvoir exercer leurs métiers. Une réunion de souscripteurs l'entretient ; deux d'entre eux visitent l'indigent, et proposent le secours s'il y a lieu. Les associations de ce genre sont, depuis cette époque, fort multipliées en Allemagne.

Berlin possède aussi des associations et des caisses de secours, dans chaque paroisse, pour diverses corporations. Cette capitale compte encore au moins dix fondations charitables et diverses sociétés qui se proposent un but plus ou moins analogue.

§ 2.

Saxe : Leipzig.

Tous les états de l'Allemagne n'ont point encore fondé un régime général et régulier de secours à domicile, ou ne l'ont pas perfectionné au même degré. Dans un grand nombre d'entre eux, ce régime a reçu, cependant, surtout depuis 1815, une forme nouvelle et un développement bien entendu. Il suffira d'en citer ici quelques exemples.

A Leipzig, cette institution porte un caractère essentiellement municipal ; elle a été exécutée en 1830. L'institut qui a été fondé à cette époque, se rapproche à beaucoup d'égards de celui de Hambourg [5]. Il ne se borne point à soulager l'indigent, à lui conserver l'existence ; il s'applique surtout, par une sage et bonne direction des secours, à faire en sorte, que les indigens continuent à se rendre utiles à la société, ou le deviennent autant qu'il est possible. Il ne reconnaît comme vrais indigens que ceux auxquels manquent soit les forces physiques ou la capacité intellectuelle pour le travail, soit l'occasion de travailler. Il offre ses avis à ceux qui tombent dans la misère par le défaut de diligence ou d'économie ; mais ne les assiste que s'ils suivent ces avis, et les abandonne à eux-mêmes s'ils les repoussent. Il ne rejette point les malheureux qui sont tombés dans l'indigence par leurs propres fautes ; mais il tient compte de ces fautes dans la mesure et l'emploi des secours [6]. Il ne pourvoit qu'aux nécessités indispensables, et seulement en tant que le pauvre ne peut y subvenir par ses propres ressources. Dès-lors, il met un soin attentif à définir, à constater ces nécessités, comme à apprécier ces ressources. Il exige le travail de ceux qui en sont capables, et suivant la mesure de leurs forces ; il l'exige des vieillards et des enfans eux-mêmes, suivant le mode et la proportion qui conviennent à leur âge ; il en procure l'occasion à chacun d'eux ; il assigne divers degrés à l'indigence, et distribue les secours sur une échelle correspondante. Il marque aussi la durée des besoins, la variation qu'ils subissent en raison des saisons et des circonstances ; son assistance cesse ou se modifie dans les mêmes rapports ; elle diminue par conséquent en été.

Le *maximum* du secours, calculé pour un

[1] Voyez l'ouvrage ci-dessus cité, p. 24.

[2] *Ibid.*, *ibid.*, p. 62 et 64. — On a omis de faire connaître quelle est la durée moyenne de la maladie.

[3] On fait un usage assez abondant des bains russes ; le nombre de ceux qui sont administrés dépasse 6000 dans l'année.

[4] L'écu, rixdaler ou thaler de Prusse équivaut, comme on sait, à environ 3 fr. 71 c. monnaie de France.

[5] Voir un écrit publié à Leipzig, en allemand, sous ce titre : *Exposition du nouvel établissement des pauvres, érigé en* 1830, et un extrait de cet ouvrage dans le *Bulletin de la société des établissemens charitables de Paris*, t. 1er, p. 265.

[6] Voyez l'écrit ci-dessus cité, sect. 5, art. 5 à 8, 11.

adulte en santé, sur la totalité des besoins de nécessité première, est évalué comme il suit :

Habillement. . .	8 écus	15 gros par an.	
Alimens chauds. .	15	»	45 écus 12 gros, ou 177 fr. 45. Et par semaine 21 gros; 3 fr. 2.
Pain.	8	16	
Loyer.	8	16	
Chauffage et éclairage.	6	12	

Le secours en nature obtient toujours une juste préférence [1].

L'institut de Leipzig a réalisé une idée dont le vœu a été plus d'une fois exprimé par les philanthropes. Il s'est occupé de loger les indigens qui se logent toujours si mal eux-mêmes; il a offert, sous le même toit, une habitation convenable à ceux qui pouvaient être ainsi réunis. Un réglement préside à cette espèce de communauté, y maintient l'ordre et l'harmonie. L'institut aide les autres à acquitter le prix du loyer; mais en s'entendant directement avec le propriétaire, et sans jamais prendre un engagement, ni acquitter la totalité [2].

Le service de santé assiste les indigens malades. Les médecins qui y sont attachés donnent leur avis sur l'opportunité du transport à l'hôpital. S'il est possible et plus à propos de faire traiter le malade à domicile, on lui procure les soins, les médicamens, le bouillon; le médecin alors doit tenir un registre exact de la marche et de l'issue de la maladie [3].

La visite des indigens est confiée à un ordre spécial de fonctionnaires : *les Patrons des Pauvres* (Armen-Pfleger); Leipzig a le bonheur de trouver dans ses murs assez de citoyens charitables pour se dévouer à ces pénibles fonctions, de manière à ce que chacun d'eux ait sous son patronage 25 à 30 familles. Ces patrons ou visiteurs ont un double office : ils examinent la situation de l'indigent qui se présente, et les titres qu'elle peut lui donner à l'assistance; ils surveillent la conduite de l'indigent assisté, et dirigent l'emploi des secours. Une feuille d'informations destinée à faire connaître tous les détails de la situation de l'indigent, renferme 60 questions auxquelles il doit être satisfait; et le visiteur doit donner son avis dans un rapport dont le modèle renferme 28 articles [4]. Tout est prévu dans ce double cadre. Mais l'une des plus nobles fonctions, l'un des devoirs les plus essentiels du patron, est d'entretenir ou de ramener l'indigent dans les voies de la morale; de le diriger et de le contenir par ses conseils, ses encouragemens, de lui servir de consolateur. Des instructions rédigées dans un excellent esprit le guident à son tour.

Leipzig, centre d'un vaste commerce, théâtre de foires célèbres, reçoit beaucoup d'étrangers. La bienfaisance a dû se montrer hospitalière envers eux. Un ordre spécial de secours a été organisé dans ce but; le commerce en a fait les fonds; l'institut des pauvres l'applique. Il est accordé quelquefois à des marchands qui se trouveraient dans le besoin; et s'élève alors de 16 gros à 4 thalers [5]; quelquefois, aux ouvriers compagnons qui n'ont pu trouver d'ouvrage; quelquefois, aux indigens de passage; quelquefois même, aux mendians recommandés par la police. Il est limité dans ces deux derniers cas, à un taux pour l'un de 3 à 16 gros; pour l'autre à 2 ou 4.

La réunion qui préside à cet institut, sous le titre de *Directoire des pauvres*, se divise en plusieurs comités qui gèrent ou surveillent les diverses branches de services. Des inspecteurs de district embrassent l'ensemble du service dans leurs quartiers respectifs, et servent de centre aux opérations, pour les faire concourir au but [6].

Indépendamment de cet institut, Leipzig possède aussi une *administration publique des aumônes* [7], dont l'existence remonte, si nous ne nous trompons, à une ancienne époque, et dont l'office consiste à distribuer, en effet, des aumônes aux indigens de la ville ou étrangers; elle procure aussi un traitement gratuit aux malades, places des enfans dans des ateliers, donne la sépulture gratuite.

=

§ 3.

Weimar.

La capitale du grand-duché de Saxe-Weimar, dont le nom rappelle tant et de si hautes gloires littéraires, mérite d'occuper aussi un rang distingué dans l'histoire des établissemens utiles à l'humanité. L'administration des secours à do-

[1] Écrit ci-dessus cité, art. 1 à 4, 14 à 25, 30, 32, 40.
[2] *Ibid.*, *ibid.*, art. 42 à 46. — [3] *Ibid.*, *ibid.*, sect. 6.
[4] *Ibid.*, *ibid.*, sect. 13, art. 1 à 49.
[5] De 2 fr. 60 c. à 15 fr. 60 c.
[6] Voyez l'ouvrage ci-dessus cité, sect. 14.
[7] *Raths-Almosen-Amt.*

micile y participe du caractère d'une institution municipale, mais se coordonne avec l'action du gouvernement; elle rallie en même temps à elle la direction ou la surveillance de diverses fondations de bienfaisance, et, en leur servant de centre, elle imprime aussi à l'ensemble des opérations une salutaire harmonie. Elle est assistée par les préposés des divers quartiers de la ville, et par un certain nombre de *Patrons des pauvres,* choisis parmi les notables habitans, sur les rapports desquels les secours sont accordés, déterminés, qui président à l'emploi de ces secours, et qui exercent sur les indigens une inspection légale.

Indépendamment des secours en argent, les indigens sont assistés pour le paiement de leurs loyers; ils reçoivent des secours en pain, soupes, vêtemens, chauffage, médicamens, bains, bandages; ils obtiennent gratuitement les soins du médecin, du chirurgien, des gardes-malades. Sur une population d'environ 10,000 habitans, 300 à 350 familles participent aux distributions de secours et d'argent. Le montant de ce secours varie depuis un jusqu'à seize gros, par semaine [1]. Quelques familles obtiennent par an au-delà de 20 thalers [2]; mais la moyenne est de 7 thalers [3] par famille. Les secours en argent forment environ la moitié de la totalité de l'assistance.

Les personnes que la loi ou le devoir appellent à assister les malheureux, celles qui leur sont unies par les liens de famille ou par ceux des corporations, spécialement dans les communautés d'arts et métiers, sont tenues d'abord d'accomplir cette obligation, et les secours publics ne sont accordés que dans le cas où cette première assistance serait impossible ou insuffisante. On n'assiste les indigens qui n'ont point le domicile légal, que dans le cas d'urgente nécessité, et sous la réserve du remboursement. Tout indigent, quels que soient son âge, sa débilité, ses infirmités même, doit employer utilement les forces qui peuvent encore lui rester; les secours ne sont accordés que sous cette condition, et pour le supplément qu'il est absolument hors d'état de se procurer. Les indigens admis aux secours permanens, doivent justifier tous les trois mois de leur situation. Les indigens secourus doivent, à moins que l'état de leur santé ne s'y oppose, remplir assidument les pratiques du culte religieux. Il est interdit aux indigens de fréquenter les cabarets, les brasseries [4], les réunions de plaisirs. S'ils manquent à ces obligations, s'ils oublient le respect qu'ils doivent à leurs patrons, ils peuvent être punis d'un à quatorze jours de prison, et en cas de récidive, par des châtimens corporels. Ils ne peuvent se marier, qu'autant qu'ils prouvent les moyens qu'ils ont d'entretenir leur famille. S'ils recueillent un héritage, ou obtiennent un bien quelconque excédant leurs plus indispensables besoins, ils sont tenus de restituer jusqu'à concurrence de l'excédant, le montant ou la valeur des secours qu'ils ont reçus.

Parmi les fondations bienfaisantes dont la direction se rattache à l'administration des pauvres, dans la ville de Weimar, celle qui est due au conseiller Meyer occupe le premier rang. Elle a pour but spécial de faire soigner et traiter à domicile les malades indigens. Les intérêts d'un capital de 34,000 thalers [5] y sont appliqués. Pendant les deux premières années de sa mise en activité, 318 malades ont reçu ce genre d'assistance [6], et sur ce nombre 221 ont été guéris; 28 ont succombé; 59 sont restés en traitement. On fournit au malade non-seulement les médicamens, les bains et les soins du médecin et du chirurgien, mais aussi les soins d'une garde-malade, les alimens, les boissons, le linge, les vêtemens, le coucher, le chauffage, l'éclairage, et même quelquefois le paiement du loyer, en tout ou en partie, lorsque ces secours lui sont absolument nécessaires [7].

A cette fondation se lie l'institution d'un

[1] De 16 c. à 2 fr. 60 c.

[2] Environ 77 fr. 80 c.

[3] Environ 27 fr. 30 c.

[4] On sait que les brasseries sont en Allemagne des espèces de tavernes où la bière se débite.

[5] Environ 132,000 fr.

[6] Ce chiffre désigne le nombre des cas de maladie; un même individu peut avoir été plusieurs fois malade.

[7] On a dépensé pour les 318 malades, pendant le cours de deux années, savoir :

1° Pour traitement de la maladie, honoraires du médecin et du chirurgien. . . .	277 th.	19 gros	7 den.
Garde-malade.	687	13	1
Médicamens.	370	2	8
Bandages, appareils, bains.	84	5	8
Total.	1,420	01	00

Ou environ 4 thalers et 1/2 par chaque malade (environ 17 fr. 50 c.).

choix de garde-malades recevant un modique traitement annuel, et contractant l'obligation de servir les malades indigens.

Cette fondation est placée sous la protection et la surveillance spéciale d'une auguste et bienfaisante princesse.

D'autres fondations ont suivi cet exemple, étendu ce bienfait; d'autres ont préparé des secours aux mères de famille indigentes, pour leurs couches; d'autres ont eu pour objet d'environner les pauvres honteux d'une juste et spéciale sollicitude; il en est qui ont servi à établir des ateliers de filature ou des fourneaux de soupe. La portion de soupe sans viande, revient à 5 deniers; celle de viande, à 11 [1]. Les pauvres ont la faculté de prendre leurs repas dans l'établissement lui-même [2].

Le grand-duché de Weimar possède aussi une institution qui lui est toute spéciale, et qui embrasse tout l'ensemble de son territoire : *l'institut patriotique des dames*, fondé en 1817. Son directoire central est placé dans la capitale; elle est présidée par une princesse qui donne elle-même l'exemple d'une charité aussi active qu'éclairée. Elle reçoit les dons des personnes des deux sexes; mais les dames seules y exercent le ministère de la bienfaisance, pour la distribution des secours. On a sagement pourvu à maintenir, entre cet institut et l'administration des établissemens publics de bienfaisance, l'harmonie désirable. L'institut ne doit se considérer que comme un auxiliaire destiné à suppléer seulement à l'insuffisance des secours qu'offrent ces établissemens; les sociétés dont ils se composent entretiennent donc avec leur administration des rapports de confiance et de déférence. Chaque société embrasse dans ses opérations, l'assistance des vieillards et des personnes incapables de travail, celle des malades, les secours urgens que réclament les personnes atteintes par quelque accident, tels qu'un incendie, une maladie contagieuse; elles cherchent à exciter et à diriger utilement l'activité des indigens capables de travailler. Mais leur principal objet est de procurer une bonne éducation aux jeunes filles délaissées. Surtout elles répandent les influences des sentimens chrétiens, dans toute la sphère qu'elles embrassent [3].

En 1834, le directoire central de l'institut encaissa et employa environ 3100 thalers; les sociétés de dames répandues dans les 7 districts, entretinrent 3440 jeunes filles dans les écoles d'industrie, 100 dans l'exercice de diverses professions, 522 à la filature, 131 dans l'établissement de surveillance, et donnèrent du travail à 106 adultes [4].

§ 4.

Royaume de Wurtemberg.

Depuis plusieurs siècles, il existait dans cette contrée, comme dans les autres portions de l'Allemagne, une foule de fondations pieuses et charitables, affectées à diverses destinations, dispersées sur les divers points, sous différentes dénominations. Dans le moindre village, on trouve au moins un fonds spécial provenant de cette source, et destiné aux secours publics. Il en existe plusieurs dans les villes [5]. Une partie des biens et revenus formant la dotation des églises et des chapelles, était elle-même réservée, dès les temps anciens, pour un semblable emploi. Un grand nombre de sociétés ou d'établissemens avaient aussi leurs revenus propres provenant de souscriptions ou d'autres origines.

Dans l'application de ces ressources, on ne s'attachait guère qu'à répondre aux sollicitations de la misère; on attendait qu'elle fût arrivée aux nécessités les plus pressantes; on ne connaissait que l'assistance directe : l'aumône

2° Pour les secours accessoires :

Alimens et boissons. . . .	556 th.	1 gros	11 den.
Vêtemens et coucher. . .	69	14	5
Chauffage et éclairage. . .	90	14	4
Loyers.	35	19	»
Total.	752	09	8

Ou environ 2 thalers et 10 gros par malade, ce qui porte à une moyenne d'environ 7 thalers, les frais pour chacun d'eux.

[1] 7 et 14 cent.

[2] Ces renseignemens sont puisés dans des notes manuscrites, dont l'auteur est redevable à l'obligeance du gouvernement grand-ducal.

[3] Voyez les statuts imprimés à Weimar, en 1817.

[4] L'auteur regrette vivement que des considérations impérieuses, nées d'une délicatesse et d'une modestie qu'il doit respecter, lui interdisent de donner sur une institution aussi digne d'intérêt et de respect, tous les détails qu'on a bien voulu lui confier.

[5] Voyez Schmidlin : *Allgemeiner umriss des Wurtembergischen Armen-Wesens*. 1830.

ou l'hospitalité. Seulement, on imposait au pauvre certaines conditions : il lui était interdit de fréquenter les cabarets et les auberges ; il ne pouvait se marier ; il devait assister exactement aux offices divins, il était obligé de balayer les rues, de garder des malades ; les enfans devaient fréquenter l'école ; une marque distinctive autorisait l'indigent à mendier. Du reste, en suivant ainsi quelques règles communes, données par les traditions, on se gouvernait dans chaque lieu d'une manière isolée, suivant les circonstances et les usages, trop souvent d'après la routine. Trop souvent les secours étaient éparpillés sans fruit ou distribués à l'aveugle.

En 1817, sous l'inspiration d'un sentiment généreux et universel, on s'éleva à de plus hautes et de plus justes conceptions. Elles embrassèrent, non plus quelques spécialités, quelques localités exclusives, mais l'ensemble ; non plus seulement les besoins urgens du moment, mais les intérêts de l'avenir ; non plus seulement le soulagement actuel de la misère, mais la diminution de la pauvreté elle-même. Elles se dirigèrent, non d'après quelques vues partielles, mais d'après des principes généraux. Le gouvernement comprit qu'une bonne administration des secours publics est au rang des premiers intérêts politiques de l'état ; mais il comprit aussi que cette grande œuvre ne pourrait être accomplie, qu'autant que la bienfaisance publique s'appuierait sur la charité individuelle comme sur son auxiliaire naturel. De là naquit la société générale de bienfaisance, sous les auspices de cette reine Catherine, qui était si digne de la présider.

On institua donc, pour tout le royaume, une caisse centrale formée tant des revenus de certaines fondations anciennes, réunies depuis au domaine de l'état, que de divers fonds de rétributions ou de retenues, ayant un caractère de généralité ; on fit un appel aux dons privés ; on invoqua des souscriptions individuelles ; on établit certains prélèvemens, certaines remises obligées, sur divers actes de la vie civile ; on soumit à quelques tributs le luxe et le plaisir ; sans porter atteinte à l'indépendance des caisses locales, sans confondre leurs ressources, on leur traça, pour l'emploi, des règles uniformes et constantes, afin que partout, tendant au même but, la bienfaisance agît dans le même esprit.

On posa en principe, qu'il faut d'abord, et avant tout, appeler l'indigent à user de toutes ses ressources personnelles ; qu'il faut l'aider ensuite à combler le déficit qu'elles lui laissent, quel qu'il soit, pour subvenir à ses impérieuses nécessités ; mais qu'il ne faut l'assister que dans l'exacte mesure de cette insuffisance, jamais au-delà. Il fallait donc éliminer aussi des secours ceux dont l'indigence n'était point réelle.

On assigna comme causes de l'indigence : la rigueur de la saison, les circonstances qui suspendent les travaux et les salaires, le renchérissement extraordinaire des denrées, les fléaux qui désolent les campagnes, les incendies, la chute des édifices, les vols éprouvés. On rangea au nombre des indigens : les veuves, les orphelins, les enfans des vagabonds, des malfaiteurs ; les enfans abandonnés de leurs parens, les vieillards, les malades, les infirmes, les membres des familles chargées d'enfans en bas âge. On recommanda surtout les pauvres honteux ; on désigna, on classa ceux auxquels cette dénomination doit être appliquée.

On donna une préférence marquée à l'assistance indirecte sur le secours direct. On recommanda donc de ne point attendre que le malheureux fût tombé dans l'abîme de la misère, mais de remédier à la pauvreté dès sa naissance, de s'attacher surtout à la prévenir chez les enfans, soit en les mettant en état d'obtenir une existence indépendante, soit en les préservant de la contagion des exemples de leurs parens. Dans la même intention, on recommanda aussi de faciliter au pauvre l'acquisition de métiers, de bateaux, d'ustensiles, de bestiaux, de semences ; de provoquer et seconder les épargnes, de répandre l'instruction, d'encourager le travail. On recommanda même de favoriser, en certains cas, le mariage.

Ce plan, réalisé avec zèle, avec intelligence, a déjà produit ses fruits, et l'expérience de près de vingt ans en a prouvé l'efficacité [1]. La pauvreté a été sensiblement diminuée, la mendicité a disparu. Il reste sans doute encore des résultats à obtenir ; la carrière des améliorations est indéfinie.

[1] Voyez l'intéressante esquisse publiée à Stuttgard, en octobre 1830, par M. Schmidlin, secrétaire de la Société de bienfaisance, sous le titre de : *Allgemeiner Umriss des Wurtembergischen Armen-wesens*, etc. Voyez aussi les comptes annuels publiés par la Société royale de bienfaisance de Wurtemberg.

§ 5.

Grand-duché de Bade.

Ici encore, le gouvernement concourt, des deniers publics, à compléter les sommes nécessaires à l'assistance du pauvre; il dirige, protège, surveille le système général de la bienfaisance publique; une société libre et généreuse s'allie à l'administration, dans tous les degrés de la hiérarchie, et du centre déploie ses ramifications sur toute l'étendue du territoire. Elle est essentiellement composée de dames; son siège principal est à Carlsruhe; ses annexes ou succursales sont à Heidelberg, Manheim, Fribourg, etc.

Le secours est réglé d'après la situation personnelle de l'indigent, sa capacité, ses ressources, ses besoins réels. On examine donc scrupuleusement avant tout s'il n'est pas sollicité par la fainéantise. Il est mesuré aussi sur le mérite et la conduite de l'indigent, sans toutefois que les torts du malheureux autorisent jamais l'extrême rigueur d'un refus absolu.

Les malades et les infirmes occupent le premier rang parmi les indigens assistés; ils sont secourus, même alors qu'ils ne seraient pas dénués de toutes ressources, si les frais de la maladie sont au-dessus de leurs forces. Les médecins et chirurgiens publics sont tenus de les soigner gratuitement; les médicamens sont fournis sur les ordonnances de ces hommes de l'art, par les pharmaciens, suivant une taxe; le prix en est remboursé par la caisse dotale des aumônes, et à défaut par la caisse centrale. Le coucher, les alimens reconnus nécessaires au malade pauvre, sont fournis de la même manière. Le médecin doit aussi avertir, lorsque la maladie est de longue durée, et prévenir du moment où le malade est rétabli. En cas d'urgente nécessité, tout autre médecin ou chirurgien doit aussi prêter son assistance; mais alors ses visites lui sont payées d'après la taxe. Les indigens reçoivent aussi gratuitement une sépulture décente.

L'âge, la faiblesse, l'impuissance au travail forment une seconde classe d'indigens, assistés à domicile par des fournitures d'alimens, de vêtemens, de chauffage. On les aide aussi à acquitter leurs loyers.

A Carlsruhe, une somme de 30 mille florins environ est employée en secours à domicile [1]. Elle se répartit sur environ 200 familles indigentes, formant un millier d'individus. C'est environ 150 florins, terme moyen, par famille et par an, ou 30 florins par tête [2].

—

ARTICLE V.

De l'assistance à domicile en Suisse.

Dans aucune région en Europe, excepté l'Angleterre, la recherche des moyens les plus propres à prévenir et à soulager l'indigence n'a excité un intérêt plus vif et plus universel qu'en Suisse; nulle part les hommes éclairés et les amis du bien ne concourent avec une plus louable émulation à l'accomplissement de cette grande œuvre. De grandes améliorations résulteront certainement, à une époque prochaine, du concours de leurs études et de leurs efforts. Contraint de saisir aujourd'hui le système des secours à domicile dans les cantons helvétiques, tel qu'il est, à la veille des perfectionnemens qui se préparent, nous y puiserons cependant d'utiles exemples, et nous nous instruirons aussi par les critiques qu'il éprouve.

Les secours à domicile sont distribués en Suisse avec une libéralité très-étendue; ils dérivent de 5 sources : les bourses des pauvres, les subventions communales, les tribus ou corporations, les associations de souscripteurs, les aumônes privées. Ceux qui y participent se divisent en deux classes : les uns en jouissent à titre de droit, en vertu des privilèges de bourgeoisie; les autres les reçoivent comme des bienfaits purement facultatifs.

Les bourses de pauvres sont, en Suisse, comme en Allemagne, le résultat d'anciennes fondations pieuses qui se perpétuent en diverses localités. Leur produit varie d'une manière sensible; il n'est jamais et ne peut être en rapport avec le nombre et les besoins réels des indigens; aucune règle, aucune condition ne sont déterminées pour l'emploi des revenus. Dans un assez grand nombre de communes, elles suffisent pour assister les indigens. Mais la plus grande partie, se trouvant insuffisante, recourt à la caisse municipale. Les souscriptions, à peine ouvertes, sont toujours généreusement remplies; quelquefois il s'en forme plusieurs à-la-fois dans une seule et même ville.

[1] En 1832, 29,324 florins et 37. — [2] C'est environ 67 francs 50 cent., à raison de 2 francs 25 cent. par florin.

On se plaint de ce que les secours accordés sur les fonds publics sont généralement délivrés en argent, appliqués avec peu de discernement; de ce que l'indigence née du vice, de la dissipation, usurpe trop facilement, à titre de droit, l'assistance qui ne serait due qu'au malheur; de ce qu'on impose au pauvre l'obligation de présenter lui-même sa demande, au lieu d'aller à la recherche de l'infortune cachée et timide; de ce que l'administration des secours manque trop souvent d'indépendance, de fermeté ou de lumières; de ce que les secours se croisent, au lieu d'être distribués de concert. On signale, spécialement dans le canton de Vaud, des communes où le quart des habitans est porté sur la liste des pauvres. Dans ce canton où règne une aisance si générale, le huitième de la population, à ce qu'on assure, participe aux secours publics [1].

Mais on aime à faire connaître aussi quelques exemples dignes d'étude. Ainsi, à Nyon, les personnes charitables ont eu l'heureuse idée de se partager les familles indigentes, en prenant chacune la résolution de ne s'occuper que de celles qui leur sont confiées; elles ont ainsi réalisé ce patronage direct et individuel qui est la base essentielle d'un bon régime d'assistance.

A Zurich, chaque indigent assisté est placé sous la surveillance d'un membre de l'*Institut de secours*, qui doit faire tous les trois mois un rapport sur la conduite et la situation de cet indigent.

Il existe dans presque tous les chefs-lieux de cantons helvétiques, des *sociétés de secours* ou des *directions charitables*, dont le zèle s'applique essentiellement à la distribution des secours à domicile, et qui publient annuellement le compte-rendu de leurs opérations. A Bâle, trois sociétés se partagent l'assistance des malades, la visite des indigens auxquels sont remis des secours en nature, la confection des soupes économiques.

A Berne, pendant que l'hôpital des bourgeois distribue aux familles bourgeoises pauvres, de l'argent, des denrées; pendant que les *abbayes* (anciennes confréries et tribus) soutiennent ceux de leurs membres qui sont atteints par l'indigence, la *direction des pauvres* pourvoit aux nécessités des habitans de la ville qui ne jouissent ni du privilège de la bourgeoisie, ni de celui de l'incorporation. Mais ces habitans, pour être secourus, doivent avoir séjourné plusieurs années dans la ville, y avoir travaillé, y avoir mérité l'estime par leur conduite. Chaque quartier a son directeur, ses visiteurs, ses médecins : près de 300 familles participent à cette dernière classe de bienfaits.

A Lausanne, la *Chambre des pauvres bourgeois*, celle des *pauvres habitans*, celle dite *des Creuzers*, la *Société de bienfaisance*, se répartissent l'assistance à domicile, suivant la condition des indigens ou la nature des secours.

Le gouvernement du canton de Vaud a l'usage de faire, au commencement de chaque année, une distribution générale de secours aux indigens; mais elle ne produit guère que 3 ou 4 francs pour chacun. Les communes de ce canton, d'après une moyenne de dix années, dépensent annuellement 376,000 fr. environ [2] pour le soulagement de leurs pauvres; 22,600 individus y participent. Sur ce nombre, 1820 sont étrangers au canton; 7301 sont en état de travailler; 1000 ont l'habitude de mendier; 1100 sont infirmes; 3300 sont invalides par l'effet de l'âge; 670 appartiennent à la classe des enfans illégitimes; 1900, à celle des veuves et des orphelins.

Indépendamment des secours distribués par l'hôpital, divers établissemens concourent, dans la ville de Genève, au soulagement des pauvres : le bureau de bienfaisance, la commission de secours, la société de secours, la fondation Tronchin; diverses bourses sont instituées dans la même ville pour l'assistance des indigens étrangers [3].

Les 10 communes rurales qui environnent cette ville ont conservé les bureaux de bienfai-

[1] Voyez un écrit très-intéressant, publié en 1833, à Berne, sous ce titre : *Briefe über das Armen-wesen, voorzüglich im Canton Bern.*

Voyez aussi un écrit très-bien pensé, de M. le pasteur Berger : *Du paupérisme dans le canton de Vaud.* Lausanne, 1836.

Voyez enfin les Actes de la Société suisse d'utilité publique, pour les années 1835, 1836 et 1837.

[2] Sur une population de 174,000 âmes. On est frappé de voir que le nombre des indigens est proportionnellement moins fort dans les villes; il est beaucoup plus considérable dans les communes catholiques. (Voyez *Du paupérisme dans le canton de Vaud*, p. 3 et 4).

[3] La bourse française en assistait en 1817. 131
La bourse italienne. 22
La bourse allemande. 27
La bourse luthérienne. 29

sance qu'elles tenaient de l'organisation française.

Les cantons protestans ont en général remplacé les secours que distribuaient avant la réformation les ordres religieux supprimés, par des institutions civiles auxquelles ils ont affecté le revenu des anciennes fondations. C'est ainsi que l'*Atmosen-Anstalt* de Bâle avait consacré une dotation d'environ 40 mille florins de revenus, avec le produit de laquelle il assistait environ 300 indigens [1].

—

ARTICLE VI.

De l'assistance à domicile en Italie.

Le pays de toute l'Europe le plus visité, l'Italie, est l'un de ceux qui sont le moins bien connus. La brillante parure que lui composent ses monumens, les chefs-d'œuvre des arts, captive les regards et les éblouit. Ses institutions, ses mœurs se dérobent à l'étude.

Le régime des secours publics suivi dans ces belles contrées a donc été peu exploré. On est frappé à l'aspect des majestueux édifices qui servent d'asile aux diverses classes d'infortunés; mais on a peu de notions sur les secours portés à la demeure de l'indigent. Une misère apparente s'étale trop souvent sur la voie publique sous les formes les plus hideuses. Celle qui se dérobe aux regards n'est pas l'objet d'investigations régulières; les recensemens qui en sont dressés, s'il en existe, la nature et l'étendue des soulagemens qui lui sont donnés, sont rarement portés à la connaissance du public.

Cependant, la charité chrétienne qui a multiplié sur tous les points de l'Italie les asiles ouverts à l'infortune, qui les a si richement dotés, n'a pas cessé de s'exercer aussi avec une libéralité indéfinie, sur les indigens retenus dans leurs propres demeures. Généralement, cette branche d'assistance n'était soumise à aucune règle. Des distributions abondantes se faisaient périodiquement aux portes des monastères et des palais; on y admettait tous les individus qui se présentaient. Les ecclésiastiques, dépositaires des aumônes privées, étaient à-peu-près les seuls dispensateurs des secours donnés à domicile; il n'existait aucun rôle des pauvres, aucune classification; les résultats étaient nécessairement ignorés. Au commencement de ce siècle, les gouvernemens de l'Italie ont cependant commencé à comprendre que cette branche de la bienfaisance publique est aussi pour l'état et un intérêt et un devoir. L'administration française, pendant qu'elle a été en vigueur dans une portion de l'Italie, a concouru à introduire un régime de dispensation régulière pour ce service.

A une époque où les circonstances avaient singulièrement multiplié à Rome les infortunes privées, l'administration française dut s'occuper avec une vive sollicitude de leur apporter les soulagemens nécessaires. Elle eut le bonheur de pouvoir s'aider des conseils de l'illustre philanthrope qui, après avoir créé les établissemens de Hambourg, avait si puissamment concouru à améliorer ceux de l'Autriche, du Danemark, etc. [2]. Le régime des secours à domicile fut organisé à Rome d'après les plans les plus parfaits que l'expérience ait jusqu'à ce jour suggérés en Europe, et s'y établit sans effort et avec le succès le plus complet. Le nombre des personnes qui se présentèrent pour participer aux nouvelles distributions dépassa 30 mille; mais des informations prises avec soin réduisirent le nombre des vrais indigens à 12 ou 15 mille; c'est-à-dire environ à un neuvième de la population. Les secours furent accordés en nature; les pauvres furent visités assidument; une somme de 170 mille écus romains, portée ensuite à 220 mille, pourvut aux besoins de cette foule de malheureux [3]. Le même régime fut étendu à tout l'état romain.

Ce régime, momentanément suspendu, a été remis en vigueur, avec quelques modifications, par

[1] On peut consulter sur le régime des secours publics en Suisse, une notice fort précieuse publiée par M. le professeur Chavannes, dans la *Feuille du canton de Vaud*, année 1827, n. 179 et 180.

L'auteur du présent ouvrage a publié aussi sur le même sujet, en 1831, quelques notices d'après les informations qu'il avait recueillies en Suisse, dans le *Bulletin de la société des établissemens charitables*, t. I, n. 3 et 4. — Mais on trouvera surtout une abondante instruction dans les rapports annuels que publient les diverses associations charitables dans ce pays.

[2] M. le baron de Voght voulut bien se rendre à Rome, tout exprès pour apporter son généreux concours à cette grande œuvre, en accédant aux vœux de l'amitié, qui se félicite de pouvoir exprimer ici sa gratitude envers cet homme de bien.

[3] Voyez les *Études statistiques sur Rome*, par le comte de Tournon, liv. VI, chap. 7.

le souverain pontife Léon XII. Un *motu-proprio* du 16 décembre 1826 en détermine les règles. La direction du service est centralisée dans la *Commission des secours,* présidée par un cardinal. Chaque quartier, chaque paroisse d'un quartier ont leur congrégation chargée de former le tableau des pauvres, de s'enquérir de leurs besoins. La commission seule statue sur la quotité et la répartition des secours. Les indigens sont visités soigneusement; des précautions sont prises pour le bon emploi des secours. L'assistance se partage en trois branches: ordinaire, extraordinaire, et d'urgence. Les effets remis aux indigens sont fabriqués à la maison de travail, marqués d'un timbre; il est interdit sous des peines sévères de les vendre et de les acheter. Le trésor pontifical fournit annuellement 172,000 écus à la commission des secours.

Du reste, plusieurs anciennes institutions concourent encore, dans la capitale du monde chrétien, à répandre des aumônes sur des pauvres domiciliés. Ainsi, l'*Aumônerie apostolique* fondée par Innocent XII distribue 500 écus par mois, le plus souvent sur les ordres du pape lui-même, et fournit les fonds des distributions périodiques que l'on fait en monnaie, aux fêtes de Pâques, de Noël, et à l'anniversaire du couronnement du pape régnant [1]. Ainsi la caisse de la Daterie, celle des Brefs, celle de la loterie, ont aussi leurs distributions, soit individuelles, soit générales. Plusieurs congrégations ou confréries assistent, chacune suivant leurs ressources et dans leurs sphères respectives, les pauvres qu'elles prennent sous leur patronage. Les revenus de plusieurs fondations spéciales sont appliqués dans le même but. Quelques-unes de ces institutions assurent des dots aux jeunes filles. Il en est une qui promet aux pauvres l'assistance gratuite des gens de loi, dans toutes les affaires litigieuses [2]; il en est une qui fournit des aumônes aux détenus [3].

Les administrations civiles, qui avaient été instituées dans le royaume d'Italie, sous le gouvernement de Napoléon, pour les secours à domicile, ont été maintenues par le gouvernement autrichien sous une autre forme. Les congrégations de charité président à ce service dans la plupart des villes, en même temps qu'aux autres branches de la bienfaisance publique.

Un grand nombre de fondations plus ou moins anciennes (*Luoghi pii*) alimentent en diverses manières le même service. A Milan, par exemple, l'institution de Ste-Corone fait soigner gratuitement les malades qui peuvent être traités chez eux; sur le produit de diverses autres fondations, on distribue annuellement plus de mille dots, et chaque semaine, des secours individuels pour une somme de plus de 300,000 l. italiennes [4]. Dans la seule province de Venise, on compte 6 *commissions* de bienfaisance et 298 *instituts aumôniers*. 3500 pauvres participent aux secours ordinaires; 72,600 reçoivent une assistance extraordinaire, suivant les circonstances et l'étendue de leurs besoins. Le trésor public supplée pour un 5e environ, à l'insuffisance des revenus.

L'application des secours à domicile est confiée aussi, en Piémont, à des *congrégations* de charité, établies sur les divers points du territoire, subordonnées à des *congrégations provinciales* qui, elles-mêmes, ressortissent d'une *congrégation générale* résidant à Turin, et présidée par l'archevêque de cette ville [5]. Les associations de charité, les fondations pieuses viennent concourir au même but; elles pourvoient spécialement aux besoins d'une classe de pauvres qui mérite les plus grands égards, et qu'il est difficile de découvrir, celle des *pauvres honteux*. La congrégation de St-Paul a été fondée en 1563, à Turin, dans cette louable intention; elle a chargé 12 *visiteurs* de prendre soin des pauvres honteux, dans les divers quartiers de la capitale. Elle fait traiter aussi gratuitement les malades pauvres, à domicile. L'œuvre pie de St-Louis de Gonzague, dans la même

[1] Ces secours sont d'un demi-paule ou d'un paule par tête. La dernière ne s'élève pas à moins de 2400 écus romains.

[2] La confrérie de St-Yves.

[3] L'archi-confrérie de St-Jérôme.

Voyez *Degl' istituti di pubblica carità in Roma,* 3e partie.

[4] En 1831, la somme totale distribuée sur le revenu de ces fondations, s'est élevé à 538,000 livres italiennes.

[5] Cette organisation a été réglée par des lettres-patentes du 20 juillet 1719.

En Savoie, la direction supérieure est confiée à un *Conseil supérieur de charité*, et les distributions des secours à des conseils de charité locaux (ordre royal du 13 juin 1823). Cette organisation semble imitée de l'ordonnance royale rendue en France le 31 octobre 1821.

cité, diverses associations de dames de charité, formées dans les diverses paroisses, visitent, assistent les indigens incapables de travail, à raison de leurs infirmités [1]. Elles recueillent les souscriptions de leurs membres et les dons des particuliers.

L'*office de la miséricorde*, à Gênes, remonte à l'année 1300; le *magistrat de la miséricorde*, à 1449; l'institution des *dames de la miséricorde*, à 1506. Tous trois coopèrent à l'assistance des pauvres; le second joignait à ces fonctions l'exercice d'une juridiction destinée à assurer la conservation du patrimoine des pauvres. Naples possédait au commencement du XVIIe siècle, un *mont de la miséricorde* et un *mont des pauvres*, fondés par des nobles napolitains, pour assister les pauvres honteux, les infirmes, les prisonniers, et distribuer des dots à de jeunes filles indigentes. A Florence, la respectable institution des *Bons-Hommes* de St-Martin prend soin des pauvres honteux; la congrégation de St-Jean-Baptiste, érigée en 1700, distribue du pain, des vêtemens, des lits, aux familles les plus misérables. A Sienne, la compagnie dite des *disciplinaires*, embrasse, dans des libéralités, des services variés et intelligens en faveur des pauvres; la *compagnie de la miséricorde* assiste les malades à domicile, et se charge même de les garder quand leur état l'exige.

Les *compagnies de la miséricorde* sont fort anciennes en Italie; elles y sont aussi fort multipliées; la plupart d'entre elles ont pour objet l'assistance des prisonniers.

On est affligé de voir les anciennes congrégations charitables de l'Italie dégénérer quelquefois avec le temps. Mais l'autorité publique a pris soin de ramener ces institutions au but pour lequel elles avaient été fondées; on rend à un grand nombre la justice qu'elles restent fidèles à l'esprit de leur création [2].

Considéré dans son ensemble, le régime des secours publics paraît suffire pleinement, en Italie, aux nécessités de la classe indigente, par les ressources que mettent à sa disposition les abondans revenus des établissemens charitables partout où il reçoit une direction prudente, bien entendue [3]. Mais, dans des contrées où le penchant à la mendicité est favorisé par diverses circonstances, la libéralité de l'assistance n'a souvent que trop contribué à encourager cette mendicité qu'elle cherchait à éteindre, en lui faisant seulement prendre une autre forme. Un administrateur des secours publics en Italie, aussi distingué par son zèle que par ses lumières, signalait, il y a peu d'années encore, cette fâcheuse tendance et les suites funestes qu'elle entraîne pour l'aisance et la moralité du peuple. Il cite en particulier la ville de Crémone qui, en 1824, sur une populatien de 28,000 habitans, comptait 1730 pauvres entretenus aux frais du public, et dans leur nombre 1600 secourus à domicile [4].

—

ARTICLE VII.

France.

=

§ 1.

Système général des secours à domicile.

L'assistance des indigens à domicile occupa de bonne heure en France la sollicitude de nos rois. On aime à voir saint Louis en poser les bases, en chargeant des commissaires de dresser le rôle des pauvres laboureurs, que l'âge ou les infirmités mettraient hors d'état de travailler, afin d'assurer leur soulagement. Les ordonnances de 1536, 1546, 1586 confient aux curés, vicaires et marguilliers le soin de dresser le rôle des indigens, pour leur distribuer *l'aumône raisonnable*. La déclaration de juin 1642 institua les *bureaux des pauvres*, en y appelant un choix de *notables habitans* avec les curés et les marguilliers, et traça quelques règles pour la distribution des secours.

Le plan proposé à l'Assemblée constituante, par son comité de mendicité, tendait à séculariser entièrement cette branche de la bienfaisance publique, à déterminer par des règles légales les conditions d'admission aux secours, leur quotité, le mode de leur application : il resta en projet. Les nombreux décrets par lesquels la Convention nationale essaya ensuite de réaliser ce plan, en le construisant sur les bases les plus

[1] Une ordonnance royale du 8 mai 1826 a donné à cet institut des réglemens fort sages.

[2] Voyez M. le comte Petiti de Roreto : *Saggio sulla mendicità*, etc.; t. II, chap. 11, art. 7.

[3] *Ibid.*, *ibid.*, art. 8.

[4] M. le comte Folchino Schizzi. Voyez la préface de sa traduction italienne du *Visiteur du pauvre*, p. XXVIII et suiv.

larges, ne furent que de fastueuses promesses faites à l'indigence; ils restèrent sans exécution, parce qu'ils étaient inexécutables. Bientôt ils furent révoqués et remplacés par la loi du 7 frimaire an v. Celle-ci a du moins fondé une institution réelle et durable, celle des bureaux de bienfaisance. Elle les a chargés de répartir les secours à domicile, de recevoir les dons offerts, et de les distribuer en nature autant qu'il sera possible.

Un petit nombre de dispositions réglementaires émanées du gouvernement, ont eu pour objet les formes de la comptabilité, les quêtes dans les églises, la gestion des revenus, les autorisations nécessaires [1].

Des instructions ministérielles, en développant ces dispositions [2], ont tracé quelques règles aux bureaux de bienfaisance. Elles ont prescrit de classer les indigens d'après trois états divers : la pauvreté, l'infirmité, l'abandon; d'établir un livre d'inscription pour les indigens, et de le diviser en deux parties : les indigens secourus ou temporairement, ou annuellement; de subordonner l'inscription à un examen sévère sur l'âge, les infirmités, les causes de la misère, les ressources et la conduite du pauvre; de faire cesser l'assistance, soit quand les circonstances qui l'avaient motivée disparaissent, soit quand l'indigent abuse des dons qu'il a reçus; de limiter le nombre des indigens admis, et la quotité du secours accordé; de faire consister essentiellement ces secours en pain, soupe, vêtemens, combustibles et autres distributions en nature.

Les bureaux de bienfaisance ont été autorisés à s'adjoindre, en nombre indéfini, des commissaires et des dames de charité pour la visite et l'inspection des indigens.

Les bureaux de bienfaisance, pour remplir leur mission, sont dotés par les fondations faites en leur faveur; par le produit des quêtes, dons, souscriptions; par la taxe sur les billets d'entrée aux spectacles et autres lieux de plaisir, qu'a rétablie et généralisée la loi du 7 frimaire an v; par une part des amendes de police; au besoin par une subvention sur les revenus communaux.

On compte seulement, en France, 6275 bureaux de bienfaisance. Dans un très-grand nombre de communes, ils n'ont qu'une existence nominale. Dans les lieux où ils opèrent, ils se gouvernent à-peu-près à leur gré, ou suivant les traditions reçues. En quelques villes, l'administration des secours à domicile est réunie sous une commune autorité, avec celle des hôpitaux et des hospices; en d'autres villes, la première est indépendante de la seconde. Aucun des résultats des opérations exécutées par ces bureaux n'est publié; ils ne sont pas même réunis, comparés. Les divers bureaux ne sauraient donc s'éclairer par leur expérience réciproque; l'ami de l'humanité ne peut découvrir que par des explorations de détail, le bien qui s'accomplit et les moyens mis en usage pour l'obtenir.

En 1833, les bureaux de bienfaisance de la France entière ont eu à leur disposition les revenus suivants :

1° Rentes, loyers, fermages.	fr. 6,230,138	10,315,745
2° Quêtes et dons.	1,421,443	
3° Donations ou legs. . . .	583,510	
4° Recettes diverses et imprévues.	2,080,654	

Ils ont dépensé :

1° En fournitures d'alimens.	3,570,725	7,399,556
2° En vêtemens et combustibles.	1,258,106	
3° Secours en argent. . . .	2,570,725	
Total des secours.	7,399,556	9,149,112
Frais de matériel, personnel et gestion.	1,749,556	

695,632 indigens y ont participé.

La moyenne a donc été, en secours obtenus par chacun d'eux, de 10 fr. 64 c. [3], et pour l'ensemble des dépenses, de 13 fr. 16 c. par indigent.

§ 2.

Des secours à domicile, à Paris.

Le régime des secours, dans la capitale de la

[1] Arrêtés du 19 vendémiaire an XII, décrets du 7 germinal an XIII, et du 30 décembre 1809; ordonnances royales du 3 septembre et du 31 octobre 1821.

[2] Voyez les instructions du ministère de l'intérieur, sous la date des 19 vendémiaire an IX, nivose an X, 12 prairial an XI, 3 brumaire an XII, 4 octobre 1815, et 14 février 1823. La 2e et la dernière sont les plus dignes d'attention. — [3] Voy. le Rapport au roi, par le ministre de l'intérieur, 1837, p. 14.

Ce relevé est le dernier qui ait été publié.

France, appelait, et a obtenu, en effet, une attention toute spéciale du gouvernement.

François Ier avait, par lettres-patentes du 6 novembre 1544, institué à Paris un bureau général des pauvres, qui subsistait encore en 1790, composé de 13 bourgeois nommés par le prévôt des marchands, et de 4 conseillers au parlement; ce bureau présidait à la distribution des secours à domicile dans la capitale. Il avait le droit de lever une taxe d'aumônes en faveur des pauvres; il exerçait même, à cet effet, une juridiction sur les cotisés.

A côté de cette administration toute civile, s'étaient naturellement formées, dans chaque paroisse, et sous la direction des curés, des institutions charitables, avec un caractère religieux, pour l'assistance des pauvres à domicile. Ces institutions variaient dans leurs formes, comme dans les règles qu'elles s'imposaient, elles se combinaient avec des pratiques de piété; elles se proposaient aussi d'exercer une influence salutaire sur la moralité des pauvres, encourageant la bonne conduite des uns, réprimant par leurs refus et leur censure les désordres des autres [1].

Le service des secours à domicile, après avoir subi une longue et triste interruption, fut rétabli par l'application de la loi du 7 frimaire an v, et confié d'abord à 48 bureaux qui agissaient sans autre direction commune que celle qu'ils recevaient de l'autorité municipale. Mais, par un arrêté du gouvernement du 29 germinal an IX, l'administration générale des secours à domicile fut réunie aux attributions du conseil général des hospices, qui venait d'être institué trois mois auparavant. et de la sorte le sceau de l'unité fut imprimé à l'ensemble de l'administration des secours publics de tout genre, dans le sein de la capitale; l'harmonie fut introduite dans toutes les branches de ce vaste système. Quinze ans après, le régime des secours à domicile reçut une organisation plus régulière et plus simple, par l'ordonnance royale du 2 juillet 1816, l'ordonnance ministérielle du 19 du même mois, et l'instruction que publia à la suite, et pour l'exécution de l'une et de l'autre, le conseil général des hospices [2].

Près de chacun des 12 bureaux de bienfaisance sont établies aussi 4 maisons de secours, desservies par des sœurs de la Charité, ou par celles de Sainte-Marthe. Là, est établi le dépôt des médicamens, du linge, des vêtemens, des combustibles; là se prépare le bouillon, se distribuent le pain, la viande et les autres secours en nature; là ont lieu les consultations gratuites pour les malades indigens.

Les dames de charité et les commissaires transmettent à l'administration les demandes des indigens, recueillent des informations sur leurs besoins, les visitent au moins tous les trois mois, souvent toutes les semaines, surveillent leur conduite et l'usage qu'ils font des secours.

Les indigens secourus annuellement sont divisés en 4 classes, relativement à la nature et à la quotité du secours : la première comprend les octogénaires et les aveugles; la seconde les vieillards de 75 à 80 ans, et les indigens les plus infirmes; la troisième les vieillards au-dessous de 75 ans et les infirmes; la quatrième les familles surchargées d'enfans en bas âge [3].

Les secours sont, autant qu'il est possible, donnés en nature. Ils consistent essentiellement en pain, viande, bouillon, combustibles, vêtemens, chaussure, coucher. Quelques bureaux prêtent aussi du linge et des effets de coucher; quelques-uns concourent à acquitter les loyers;

[1] Plusieurs curés de Paris ont publié, pendant le siècle dernier, des comptes-rendus ou des aperçus qui font connaître les principales opérations de ces établissemens. On peut y puiser encore aujourd'hui des observations utiles. On y voit qu'alors aussi la charité avait à se défendre des surprises, à lutter contre les instances des faux pauvres; quelles que pussent être sa sévérité et sa vigilance, elle répandait ses dons avec une grande libéralité. Dans la paroisse St-Sulpice, par exemple, elle assistait, de 1777 à 1780, plus de 20,000 personnes, sur une population qui ne dépassait pas 80,000 âmes, et leur distribuait annuellement jusqu'à 350,000 liv. tournois.—[2] Ce travail avait été déjà préparé sous le ministère de M. Cretet, et, sur sa demande, par une commission composée de MM. Benjamin Delessert, le baron de la Bonnardière et de l'auteur du présent écrit. Il fut reproduit par les soins de M. de la Bonnardière et accueilli par MM. Lainé et Becquey. C'est aussi au zèle éclairé et infatigable de M. de la Bonnardière que l'on est redevable, tant du lumineux et intéressant rapport qui fut fait alors sur ce sujet au conseil général des hospices, que des instructions qui en émanèrent. Une ordonnance royale du 29 avril 1821 a apporté à ce régime quelques modifications peu essentielles.

[3] Le conseil général des hospices a publié, en 1829, le *Recueil des réglemens et instructions sur l'administration des secours à domicile* (1 vol. in-4°), et un *Manuel pour les commissaires et pour les dames de charité*. On y trouvera tous les développemens de ce service, et de précieuses directions.

les malades sont traités gratuitement ; on fournit de la farine aux femmes en couche ; quelques layettes pour les nouveau-nés, des bandages et autres appareils aux infirmes. Un secours mensuel, en argent, est accordé aux vieillards, aux aveugles. Il est de 5 fr. par mois, pour les septuagénaires, et pour les aveugles de 74 à 80 ans ; de 8 fr. pour les octogénaires.

Il existe une double limite dans la distribution des secours à domicile dans la capitale : l'une relative aux conditions exigées de ceux qui y sont admis ; l'autre relative à la quotité des secours accordés. La première est maintenue par les formalités établies pour l'inscription au rôle, et par les recensemens qui sont opérés. L'autre est fixée par le budget annuel de chaque bureau, par les répartitions qu'il arrête et par le contrôle exercé sur la comptabilité.

Pendant le cours de l'année 1837, les ressources mises à la disposition des 12 bureaux de bienfaisance de Paris, ont consisté dans les sommes ci-après, savoir :

1° Versemens de l'administration des hospices. . . . . fr.		928,836 19
2° Recettes intérieures, savoir :		
Dons, collectes et souscriptions. . . . . fr.	210,514 66	248,198 44
Troncs et quêtes dans les églises.	22,318 91	
Représentations théâtrales, bals, concerts, etc.	3,773 83	
Intérêts de fonds placés.	8,707 37	
Divers.	2,883 67	
		1,177,034 63

Leurs dépenses, pendant la même année, se sont composées, comme il suit :

Secours en nature.	1. Pain. . . .	82,160 89	523,577 20
	2. Viande. . .	65,140 70	
	3. Comestibles. .	53,424 97	
	4. Combustibles.	56,144 02	
	5. Habillem^s et couchers. .	171,838 44	
	6. Bains. . . .	7,691 40	
	7. Médicamens. .	73,669 37	
	8. Blanchissage. .	9,008 11	
	9. Meubles et ustensiles. . .	4,499 30	
	A reporter.		523,577 20
	Report.		523,577 20
Secours en argent.	1. Aux vieillards et infirmes. .	285,028 17	434,969 47
	2. Vaccinations .	16,368	
	3. Aux mères-nourr. malades. . . .	3,624 30	
	4. A divers. . .	129,949	
	Total des secours. . . .		958,546 67
Frais d'administration.	1. Loyer des maisons de service et frais de bureau. .	2,975 37	204,323 98
	2. Appointem^s et gratificat^s. .	130,023 96	
	3. Entretiens de bâtimens. .	5,956 68	
	4. Frais divers. .	65,367 97	
	Total général.		1,162,870 65

La moyenne des secours serait, d'après le recensement de 1835, de 15 fr. 32 cent. par an et par tête, et de 33 fr. 05 c. par an et par ménage.

Mais cette moyenne varie d'une manière très-sensible, suivant les quartiers.

Pendant que dans le 2e arrondissement, la moyenne des secours s'élève annuellement :

	Par tête.	Par famille.
A environ.	20 fr. 15 c.	41 fr. 92 c.
Et dans le 3e, à.	19	41 36

Elle ne parvient :

Dans le 8e, qu'à. . . .	14	12	35	01
Dans le 9e, à.	11	80	25	
Dans le 12e, à.	15		32	

Le recensement des indigens se renouvelle tous les trois ans, toujours sur les mêmes bases, et d'après les mêmes règles d'admission.

Celui de 1838, a donné sur une population totale de :

899,313 habitans,
58,500 indigens, ou 1 sur 15 372/1000,
et 26,936 ménages.

On remarquera que dans le cours des 3 années qui se sont écoulées de 1835 à 1838,

La population de la ville de Paris s'est accrue de.	129,027 habitans.
Et que cependant le nombre des indigens a diminué de.	4,039
La réduction dans le nombre des ménages indigens a été de.	2,033

Le rapport des indigens, à la population totale, s'est réduit :

Depuis 1832. . . . . de 1 sur 11,165
Et depuis 1835, où il était de 1 sur 12,310
A. . . . . 1 sur 15,372

C'est-à-dire d'un tiers sur la première époque, et d'un quart sur la seconde. Mais la première était celle du choléra.

Ce résultat qui, sous plusieurs rapports, est d'une extrême importance, suffirait pour rassurer contre les alarmes que conçoivent quelques esprits, sur un prétendu accroissement du paupérisme [1].

Le nombre des malades traités à domicile, par les soins des bureaux de bienfaisance, s'élève annuellement à plus de 25 mille. La dépense des médicamens monte, terme moyen, pour chaque malade, à 2 fr. 80 cent.; et les autres frais accessoires, à plus de 4 fr. Il serait à désirer que des rapports comparatifs fissent connaître, annuellement, le nombre des malades, le genre, la durée, l'issue des maladies.

Chaque administrateur est le juge de la graduation des secours ; il doit l'être. La quotité, il faut l'avouer, est rarement dans un juste rapport avec l'échelle des besoins. Il est difficile de proportionner une assistance aussi modique, à toutes les différences de la situation des indigens; il est plus difficile encore de la proportionner à la moralité de leur conduite. Les indigens, d'ailleurs, exigent en quelque sorte, dans les distributions, une égalité matérielle qu'ils appellent du nom de *justice*. Les inconvéniens de ce défaut de graduation retombent principalement sur les plus misérables qui, de la sorte, n'obtiennent pas une part assez abondante dans les secours; aucun ne reçoit une assistance complète et par conséquent réellement efficace. Mais, il est juste de dire que les administrateurs, les commissaires, les dames de charité qui se dévouent avec un zèle si actif et si méritoire à ces pénibles fonctions, ajoutent à tous les services qu'ils rendent aux indigens, un abondant supplément de secours soit de leur propre bourse, soit de celle de leurs amis [2].

Fidèles aux traditions de leurs prédécesseurs, les curés de Paris ont continué, dans leurs paroisses respectives, des distributions dont les abondantes aumônes qu'on leur confie fournissent les fonds, distributions auxquelles les sœurs de charité prêtent aussi leur ministère. C'est un service analogue et parallèle à celui des bureaux de bienfaisance; ces distributions s'accomplissent en partie dans les maisons de secours formées par les bureaux de bienfaisance. Des dames charitables concourent à ce service, avec le zèle d'un dévoûment éclairé par l'expérience. Du reste il n'existe aucun concert, aucune communication entre cette assistance et celle des bureaux de bienfaisance. Ainsi le même indigent peut être assisté à-la-fois par toutes les deux, sans qu'on en soit instruit ni dans l'une, ni dans l'autre direction. On ignore également la nature et la quotité des secours qui sont reçus de chaque main. Aucun compte n'est publié des distributions faites ainsi dans les paroisses; on n'en connaît donc point l'importance précise; mais on peut présumer qu'elle égale, qu'elle surpasse peut-être celle des secours distribués par l'administration civile.

§ 3.

Concours des sociétés charitables, dans la capitale.

A la tête des établissemens charitables de la capitale, siège cette société philanthropique dont on ne peut assez louer les travaux. Elle paie un double tribut à la grande œuvre des secours à domicile, d'une part, par ses soupes économiques; de l'autre, par ses dispensaires.

Depuis le commencement de ce siècle, en 37 ans, la société philanthropique a distribué

[1] Voyez au tome 1er de cet ouvrage, liv. 1, chap. 4, l'état numérique de la population indigente de Paris, de 1829 à 1832.

Le recensement de 1838 a été opéré pendant que ce volume s'imprimait, et vient seulement d'être connu depuis quelques jours.

[2] C'est avec un vif regret que nous nous voyons empêché, par les limites imposées à cet ouvrage, de donner sur un service aussi important des détails plus étendus.

Nous indiquerons du moins des sources précieuses : les *Instructions* publiées par l'administration des hospices; le *Manuel des dames de charité*, rédigé d'après ses ordres; deux articles du *Bulletin de la Société des établissemens charitables*, t. 1, p. 191, 399, 405; et surtout un Rapport du plus haut intérêt présenté à cette Société par M. Vée, l'un de ses membres, en 1837, et dont elle a ordonné la publication.

Nous nous référons d'ailleurs aux développemens donnés dans le *Visiteur du pauvre*.

près de 22 millions de rations de soupe; en quelques années, cette distribution a été portée à 2 millions et même à 4,342,000 [1]; chaque portion est vendue aux indigens pour 5 centimes seulement; mais elle coûte à la société de 8 à 12. Huit fourneaux ouverts dans les divers quartiers de la capitale offrent ainsi aux indigens, pendant l'hiver, une nourriture substantielle, au prix le plus modique.

Depuis 1805 jusqu'à 1838, il a été traité dans les six dispensaires de la société philanthropique, près de 81,183 malades, sur lesquels 53,051 ont été guéris, 2609 ont succombé, et 13,129 sont sortis pour diverses causes. La moyenne des décès par rapport aux malades traités, a été pendant ces 37 ans d'un sur 34, et par rapport à ceux qui ont été guéris d'un sur 21 et 1/2. La moyenne de la dépense, pour chaque malade a été de 16 fr. 28 centimes; le maximum de 20 et 25 fr. pendant les 2 premières années, et le minimum de 12 francs 50 centimes. Il y a ordinairement en traitement 300 malades environ, la durée moyenne des maladies est d'un mois et 20 jours. Dans le nombre des malades traités, les femmes sont aux hommes à-peu-près comme 6 à 5.

Sur 100 malades, on en trouve à-peu-près :

Au-dessous de 20 ans.	17 à 18
De 20 à 30.	12 à 13
30 à 40.	20 à 21
40 à 50.	24 à 25
50 à 60.	15 à 16
Au-dessus de 60.	9 à 100

Et relativement aux professions :

Ouvriers.	62 à 66
Domestiques.	9 à 10
Employés.	2 à 3
Marchands.	4 à 5
Artistes, instituteurs. .	2 à 3
Sans profession. . . .	16 à 28 [2]

La société a procuré aussi en 33 ans le bienfait de la vaccination gratuite à 320 enfans [3].

Depuis 1830, il s'est formé, dans plusieurs arrondissemens de la capitale, des *associations de charité* analogues à celles qui existent en Angleterre et en Suisse. Elles reçoivent des dons de toutes les personnes bienfaisantes; elles sont instituées et dirigées par des dames. Ces associations ne se bornent pas à un simple soulagement partiel et momentané du pauvre; elles vont plus loin. Leur but est de sauver pleinement le pauvre, de le réhabiliter par une sorte d'adoption. La sollicitude des directrices n'est satisfaite que lorsqu'elles ont rendu à une existence indépendante, les malheureux qu'elles ont pris sous leur protection. Elles ont compris que l'amélioration morale du pauvre est une condition essentielle pour atteindre le but qu'elles se proposent; elles ne négligent donc rien pour inspirer des sentimens religieux, pour ramener à la vertu, pour soustraire au danger de la corruption. Elles ont pensé avec raison, qu'il appartenait surtout à leur sexe d'exercer une mission semblable [4]. Ces associations, pour opérer la guérison complète des familles qu'elles adoptent, ont dû en limiter le nombre; elles ont dû restreindre la sphère de leur action pour la rendre plus efficace.

Sous le nom de *Société des amis des pauvres*, une réunion de jeunes gens s'est formée vers la même époque. Active et ingénieuse dans ses soins, elle visite les malheureux, surveille leurs intérêts, leur rend tous les genres de services. Elle leur procure un logement plus sain; elle fait pour eux les frais d'un étalage; elle leur cherche de l'ouvrage; elle leur en fournit et fait confectionner par les uns les vêtemens qu'elle destine aux autres; elle fait les démarches qui peuvent leur être utiles; elle a pour principe *de ne donner que lorsqu'elle ne peut faire gagner*.

Récemment instituée aussi, *la société de miséricorde* se dévoue à *rechercher la misère qui*

[1] En 1817, 1812, 1811.

Voyez les Rapports de la Société philanthropique de Paris, assemblée générale du 20 juin 1838.

[2] Chaque souscripteur peut à l'aide de sa carte faire traiter un malade pendant toute l'année. Mais dans le fait chaque carte ne sert, terme moyen, qu'à 3 malades par an; c'est-à-dire elle représente 5 mois de traitement. Le souscripteur verse 30 fr., la dépense de 3 malades représente près de 50 fr. — [3] Voyez les Rapports annuellement publiés par la Société philanthropique.

[4] « C'est à celles qui savent se dévouer et supporter « les plus mauvais procédés sans se lasser d'aimer, « qu'il appartient, ont-elles dit, de persuader aux classes « inférieures de se soumettre à une vie rude, remplie de « privations et de douleurs, sans pour cela cesser d'es- « pérer et de croire à la providence. »

Leurs efforts ont été couronnés de succès.

« On n'imagine pas, disent-elles, quel degré d'in- « fluence peut obtenir sur le pauvre la raison éclairée « et charitable qui a pu obtenir sa confiance. »

Voyez le compte-rendu de l'association de charité du 1er arrondissement pour la 3e année.

se cache, à la découvrir adroitement, à relever son courage abattu par des secours non mendiés, et surtout par des moyens de travail. Les *pauvres honteux*, voilà l'objet spécial de sa sollicitude; belle inspiration que l'administration publique ne saurait réaliser, et dont l'exécution est tout à-la-fois salutaire et difficile! pensée dont l'accomplissement est surtout désirable dans les grandes villes [1]!

=

§ 4.

Quelques exemples des secours à domicile, sur divers points de la France.

A Lyon, la distribution des secours à domicile est confiée à six bureaux de charité, composés chacun de 12 administrateurs, sous la direction suprême d'un conseil général et d'une commission administrative de cinq membres, qui portent ainsi dans les opérations l'ensemble et l'harmonie. Dix à onze mille indigens, sur une population de 145 mille habitans, participent à ces secours, généralement donnés en nature, et dont la valeur totale s'élève annuellement de 64 à 70 mille francs. C'est environ 6 à 7 francs, par tête et par an. Mais, à côté de cette administration civile et municipale, presque toutes les paroisses de la ville possèdent des sociétés *des dames de la miséricorde*, et ce qu'on appelle les *œuvres de la marmite*, desservies par des sœurs, institutions qui datent de plus d'un siècle, formées et animées par la charité religieuse, placées sous la direction des curés, qui cependant se concertent quelquefois aussi avec les bureaux de bienfaisance. Les *dames de la miséricorde* contribuent à-la-fois et par leurs souscriptions, et par l'activité de leurs soins, visitent les pauvres, leur distribuent le pain, le bouillon, les pommes-de-terre, le charbon, et procurent aux malades le traitement gratuit et les soins nécessaires.

Plusieurs *œuvres* spéciales, formées dans divers quartiers de la même ville, assistent à domicile un certain nombre de vieillards, d'infirmes, de malades.

Une association de souscripteurs a érigé, sous le nom de *Dispensaire*, une institution analogue à celles qui existent à Paris, pour le traitement des malades à domicile. Son service est divisé en 8 arrondissemens. 1500 à 1700 malades en recueillent chaque année les bienfaits. Le nombre de ceux qui sont guéris est à-peu-près de la moitié; la mortalité est à-peu-près de 1 décès sur 13 malades traités ou sur 6 et 1/2 guéris. Les malades ne peuvent rester plus de trois mois en traitement. La moyenne de la dépense est d'un peu plus de 9 francs par malade, pour toute la durée du traitement.

Parmi une foule d'établissemens philanthropiques dignes d'intérêt, Lyon en a vu former un, dans ses murs, pour l'assistance des malades à domicile, dont, si nous ne nous trompons, elle a donné le premier exemple, celui des gardes-malades ou *veilleurs* et *veilleuses charitables*. Né en 1831, il a reçu des améliorations récentes. Leur service est gratuit; il est organisé par paroisse; il se lie aux opérations du dispensaire; il est réparti de manière à ce que chaque veilleur ou veilleuse soit appelé à tour de rôle. Les gardes-malades joignent à leurs soins empressés les exemples et l'influence des vertus chrétiennes. Pris dans la classe peu aisée, ils vont, après les fatigues de la journée, passer la nuit auprès du lit d'un pauvre souffrant, et lui portent ainsi un tribut bien méritoire.

Cinq maisons de secours sont dirigées à Bordeaux, par les bureaux de bienfaisance qui ressortissent eux-mêmes d'une administration centrale; elles sont desservies par des sœurs de charité; 18 mille indigens environ, sur une

[1] Les bienfaits de la famille royale forment à eux seuls une branche essentielle de secours, qui vient se joindre aux divers modes d'assistance à domicile. Distribués avec une abondante libéralité, avec un discernement attentif, avec une rare délicatesse, ils ne sont jamais sollicités en vain, ils ne se font jamais attendre; ils vont souvent chercher ces infortunes qui se dérobent aux regards, qui s'aggravent par les souvenirs du passé; ils ménagent la dignité du malheur en consolant ses peines; ils joignent souvent aux dons les témoignages d'un généreux intérêt. Leur application, du reste, n'est point concertée avec les opérations de l'administration publique; souvent il en résulte un double emploi; mais souvent aussi le secret est une condition imposée à cet ordre de secours, par les circonstances qui l'appellent et par les motifs qui l'accordent.

Pendant la restauration, la grande-aumônerie distribuait une assez grande abondance de secours pecuniaires sur des fonds provenant du produit des jeux. Ces secours étaient généralement accordés sur des listes arrêtées par les curés de la capitale.

population de 94 mille âmes, y reçoivent des secours à domicile. Le revenu des fondations affectées à cette bonne œuvre s'élève à 2 ou 3 mille francs; auquel vient se joindre une subvention municipale pour une somme double.

Marseille eut en 1813, le bonheur d'être visité par un philanthrope qui n'a passé nulle part sans laisser les semences d'une bienfaisance éclairée [1] par ses exemples et ses conseils. L'administration des secours publics eut le bon esprit de s'aider de ses lumières, et le régime des secours à domicile y fut organisé sur d'excellentes bases.

Dans les villes du Midi, le régime des secours à domicile est généralement encore aujourd'hui lié aux institutions religieuses. Les bureaux de bienfaisance exercent une autorité et un contrôle; mais les opérations sont en réalité confiées à des congrégations charitables. A Toulouse, six maisons de secours dotées sur les fonds de l'administration des hospices, sont confiées à des sœurs de charité qui visitent les pauvres et leur délivrent le bouillon, les médicamens et les autres objets de première nécessité. A Montpellier, cette distribution est dirigée par une réunion dite *de la miséricorde*, à laquelle le maire préside, qui est essentiellement composée de dames, et dont les sœurs sont les ministres. A Avignon, cinq dames religieuses de Saint-Charles, sous la direction du bureau de bienfaisance, pourvoient aux besoins des pauvres.

Les moyens de prévenir ou de secourir l'indigence sont très-multipliés dans la ville de Rennes. On y avait même senti les inconvéniens qui peuvent résulter de la multiplicité des associations, lorsque, agissant isolément, chacune à son gré, elles négligent de se concerter, et se contrarient ainsi sans le vouloir. Ce fut en vain que l'un des derniers évêques de Rennes [2] tenta d'établir ce concert; on rencontra des résistances; on dut les respecter pour ne pas refroidir le zèle. L'administration civile des secours à domicile, dans cette ancienne capitale de la Bretagne, appartient au bureau de bienfaisance; seize sœurs de charité sont employées aux distributions; on assure que plus de 31 mille indigens y participent, ce qui semble incroyable [3]. Une faible somme de 38 mille francs leur suffit pour calmer tant de besoins. Mais, chaque paroisse a aussi son bureau de charité qui reçoit une subvention de la caisse municipale et les aumônes des particuliers, qui prête aussi divers genres d'assistance à un grand nombre de malheureux; un seul de ces bureaux fournit pendant l'hiver des alimens à 2 ou 3 mille indigens. Chacun d'eux a ses règles, ses procédés à part, sans être soumis à aucun contrôle, sans publier le résultat de ses travaux.

A l'est de la France, Strasbourg, par un concert remarquable, offre un admirable exemple de l'alliance qui peut s'établir entre tous ceux qui donnent, de l'harmonie qui peut régner entre les diverses branches d'assistances, et des heureux fruits qui résultent d'un si louable concert. Toutes les institutions de secours publics, à Strasbourg, sont en effet unies, mais d'un lien volontaire; elles tendent en commun au même but, et les simples particuliers viennent aussi librement s'y rattacher, coopérer avec elle. Une fondation qui date de 1559, sous le nom d'aumônerie de Saint-Marc, a été comme le pivôt de cette alliance. Une même société formée en 1830, sous les auspices et par les soins de l'administration municipale, embrasse à-la-fois les moyens de prévenir et de réprimer la mendicité, une maison de refuge, des écoles de divers degrés et de diverses sortes, des salles d'asile, la confection des soupes économiques et le service des secours à domicile. Pour ce dernier service, le seul que nous ayons à considérer en ce moment, elle emploie, comme instrumens, 120 visiteurs qui se partagent les 40 quartiers de la ville, et un certain nombre des dames patronesses ou inspectrices. Cette société s'attache surtout à améliorer les dispositions morales de la classe indigente; cependant elle distribue aussi des dons matériels, avec une libéralité bien entendue. Les dames patronesses s'attachent particulièrement à découvrir et à assister les pauvres honteux. On a vu, dans une année, de 2300 à 4600 ménages pauvres recevoir des secours en nature, à l'aide des ressources combinées que fournissent la fondation Saint-Marc, les subventions de la caisse municipale et les souscriptions individuelles; celles-ci se sont élevées jusqu'à 40 mille francs dans une seule année. 250 mille kilog. de pain, 220 mille litres de soupe, 4 mille portions de bois environ, sont distribués chaque année. Toutes les différences de situations, de professions, de cultes, d'opinions politiques sont

[1] M. le baron de Voght. — [2] M. de Mannox.

[3] Voyez le *Bulletin de la société des établissemens charitables*, t. I, p. 117. La population de la ville entière ne s'élève pas à 60,000 habitans.

oubliées dans cette belle aggrégation; l'amour du bien seul s'y fait sentir [1].

Le département du Bas-Rhin a été doté, en 1811, par M. de Lezay Marnesia, d'une belle institution que nous avons déjà rencontrée dans les états romains; c'est celle des médecins cantonaux. Ils sont chargés de visiter les malades pauvres, et remplissent encore diverses autres fonctions d'utilité publique.

Les indigens de Besançon sont assistés à domicile, d'une part par le bureau de bienfaisance, de l'autre, par une association de dames de charité. Le premier leur distribue les secours publics, et y applique une somme d'environ 28,000 fr. par an; comme le nombre des indigens est évalué au 1/6 de la population, ce serait environ 5 francs 60 centimes par individu. La seconde répartit entre eux le produit de quêtes faites dans les églises et dans les maisons, et le montant des aumônes confiées aux curés par la charité privée. A Toul, petite ville de 7500 personnes, 43 habitans seulement sont assistés par le bureau de bienfaisance, qui leur répartit un revenu annuel d'environ 4200 francs: nouvel exemple de l'extrême différence qui existe dans la distribution de ce genre de secours, suivant les localités.

Les départemens du nord de la France qui, dotés à-la-fois d'un sol fertile, d'une active industrie, comptent cependant une partie considérable de leur population sur le rôle des indigens, contribuent, par d'abondantes aumônes, à soulager et peut-être à multiplier ceux qui se présentent pour les recevoir. Le service des secours à domicile est organisé dans presque toutes les communes; mais les distributions en nature y sont à peine connues dans la plupart des petites communes, et même, suivant ce que nous atteste un administrateur également distingué par ses lumières et son zèle pour les intérêts de l'humanité [2], « les membres des bureaux de bien-« faisance, trouvent plus commode de détermi-« ner une allocation en argent et quelquefois en « pain, à des époques fixes, par mois ou par « semaine. » Le service de santé des indigens y est aussi généralement établi; à chaque bureau de bienfaisance sont attachés un médecin, un chirurgien et une accoucheuse, qui doivent, moyennant de faibles honoraires, soigner gratuitement tous les indigens. On se plaint de l'ignorance de plusieurs des officiers de santé et des sages-femmes auxquels ce service est confié dans les campagnes. On évalue, dans le département du Nord, le montant annuel des secours donnés à domicile, par l'administration publique, à environ un million, dont les trois quarts sont fournis par les ressources propres des bureaux de bienfaisance, et l'autre quart par les subventions municipales. Le nombre des individus inscrits au rôle des indigens étant de plus de 163,000, c'est seulement 5 francs 42 centimes par tête et par année. Ce secours serait assurément presque illusoire, si les individus qui le reçoivent étaient réellement dans la misère. La charité privée comble, pour ceux qui sont véritablement dans cette situation, le vide considérable que doit laisser une telle assistance.

Dans quelques parties de ces départemens, les vieillards et les orphelins sont placés en pension chez des particuliers pour un prix modique; l'usage général était, comme dans quelques cantons helvétiques, de faire ces placemens par adjudications au rabais. L'administrateur éclairé dont nous venons de citer le témoignage, a sagement substitué à cette forme vicieuse, des traités de gré à gré. Il avait fait mieux encore, en cherchant à retenir ces infortunés au sein de leurs familles, en aidant celles-ci, lorsqu'il était nécessaire, à en supporter la charge [3].

Dans le département du Nord, l'assistance à domicile est ordinairement dirigée par des *pauvrisseurs* qui suivent d'anciennes traditions et souvent de vieilles pratiques. Dans le département du Pas-de-Calais, comme à Douai, ces fonctions sont confiées en quelques lieux à des *Pères des pauvres*, assistés par des dames de charité. A Douai, le recensement des pauvres a lieu chaque année, le mobilier et les effets d'habillement ne sont fournis aux indigens qu'à titre de prêt. Les médecins sont tenus de visiter chaque jour les malades [4].

Dans un grand nombre de petites villes de France, la charité privée distribue une espèce d'aumônes, sous forme de petites rentes hebdoma-

[1] Voyez les comptes-rendus que publie annuellement la Société de Strasbourg pour l'extinction de la mendicité.

La population de Stasbourg est d'environ 50,000 habitans ou 12,000 familles.

[2] M. le vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont, ancien préfet du Nord. Voyez son ouvrage intitulé: *Économie politique chrétienne*, t. II, p. 59.

[3] *Ibid.*, *ibid.*, p. 58. — [4] *Bulletin de la Société des établissemens charitables*, t. II, p. 338.

daires ou mensuelles. Les pauvres vont au jour marqué en recette, vêtus de leurs plus mauvais haillons. Le lundi ou le samedi sont ordinairement les jours où les indigens font leur tournée ; chacun d'eux croit percevoir une rente ou un tribut ; chaque particulier croit accorder un bienfait, et dit : *J'ai mes pauvres*. De la sorte, il s'excuse ou se dispense de coucourir à une assistance entendue.

En comparant entre eux ces exemples pris au hasard sur divers points de la France, on voit qu'ils ne présentent ni l'application d'un même principe, ni une marche uniforme ; souvent même on y retrouve plutôt les résultats d'habitudes locales et d'usages établis, que des mesures réfléchies. C'est là ce qu'il était utile de constater ; c'est là aussi ce qui met obstacle à ce que ce régime puisse être résumé sous des formes abrégées et précises. On ne peut classer qu'à l'aide de l'analogie.

—

ARTICLE VIII.

Secours à domicile, dans les États-Unis.

En continuant à appliquer au soulagement des pauvres nés et domiciliés sur leur territoire, le régime de secours à domicile qu'ils tenaient des traditions anglaises, les États-Unis ont dû pourvoir aux nécessités d'une foule d'indigens que leur apportent annuellement les émigrations de l'Europe ; les mouvemens intérieurs de la population amènent dans chaque état de l'Union, un grand nombre de pauvres appartenant aux autres états. Il a fallu créer des ressources spéciales pour les besoins nés de cet ordre de choses. De là cette classe de secours qui, dans chaque état, est considérée comme une charge du trésor public ; elle varie naturellement en raison du temps et des circonstances locales. Elle pèse plus particulièrement sur les contrées maritimes. C'est en partie un fardeau que la vieille Europe impose au Nouveau-Monde, en compensation de tant de bras vigoureux et actifs que celle-là cède chaque jour à celui-ci.

On voit par le rapport fait par les commissaires de l'état de Massachussets, en 1833, pour la nouvelle loi des pauvres, que les indigens de passage sont le principal fardeau qui pèse sur cet état, relativement aux secours publics. « Il n'y a pas, disent-ils, dans nos contrées, de classe plus abjecte que celle de ces pauvres voyageurs ou plutôt errans. On en voit jusqu'à cent, deux cents, qui se succèdent, réclamant comme un droit l'*allowance* que l'état leur accorde ; on s'empresse de la leur délivrer parce qu'on y voit le mode le plus facile de se débarrasser d'eux ; on appelle ce secours *leurs rations*. L'hiver, ils cherchent les villes où ils espèrent être le mieux traités. Ils se considèrent eux-mêmes comme le rebut de la société ; ne possédant que les haillons dont ils sont revêtus, vivant de la mendicité, en faisant leur industrie ; sans lien, sans attachement, sans amitié ; étrangers à toutes sympathies, comment s'étonner de les trouver avilis, tour-à-tour insolens et serviles, importuns dans leurs demandes, incapables de rien faire d'utile et de gagner leur existence ? Les fonds que l'état fait pour les assister, excitent en eux un attrait naturel et puissant pour se faire nourrir aux frais du public [1]. »

Le secours alloué aux *pauvres de l'état*, sur les fonds du trésor public (l'*allowance*), avait été fixé, en 1821, dans l'état de Massachussets, à 90 centimes par semaine, pour les adultes, et à 50 pour les enfans ; il fut réduit plus tard à 70 pour les premiers. Ils ne sont accordés, hors le cas de maladie, aux adultes, qu'après 60 ans ; aux enfans que jusqu'à 21. Les indigens qui ne sont pas recueillis dans les *maisons de pauvres* sont souvent adjugés à des particuliers qui se chargent de pourvoir individuellement à leur subsistance ; des contrats s'établissent à la suite d'enchères au rabais.

Les maisons de travail sont considérées, aux États-Unis, comme le seul moyen de remédier à la mendicité, en contraignant au travail les indigens fainéans et dissolus ; en les soumettant à une sévère discipline. Le régime des maisons (*alm-houses*) est même considéré comme préférable en général à celui des secours à domicile, pour le soulagement des indigens. Non-seulement on y trouve l'avantage de démasquer et de repousser la fausse indigence ; mais on remarque que le séjour de ces maisons est très-favorable à la santé des pauvres ; qu'il leur fait contracter des habitudes de propreté, d'ordre, de vigilance, qui leur étaient jusqu'alors incon-

[1] *Report of the commissionners*, etc. 1833. Boston, p. 17 et 18.

On voit que ce fléau n'est pas exclusivement propre à l'Europe.

nues, et l'on va jusqu'à trouver que ce mode d'assistance est plus économique [1].

On se plaint aux États-Unis, comme en Angleterre, de l'accroissement progressif des subventions assignées pour les secours publics. Dans l'état de Massachussets, pour contiuuer le même exemple, la subvention du trésor public, pour la classe des pauvres mise à sa charge, qui ne s'élevait, en 1794, qu'à 15,785 dollars, montait, savoir :

	Sommes d'hiver.	d'été.	Total.
En 1810 à. .	18,396	9,704	28,100 dollars.
En 1820 à. .	47,327	25,335	72,662 [2]

Aussi, les différens états de l'Union se sont-ils, depuis quelques années, occupés à l'envi d'améliorer leurs systèmes de secours publics.

A Boston, sur une population de 61,400 habitans:

La taxe des pauvres, pour les pauvres domiciliés, s'élevait en 1833 à.	23,000 doll.
L'*allowance* du trésor, pour les pauvres de l'état, à.	14,628
Et la dépense totale des secours publics, à.	44,402
Le nombre des pauvres de la ville (ou domiciliés) était de.	2,493
Celui des pauvres de l'état (ou étrangers) de.	3,880
La dépense faite pour assister la première classe, était de.	24,566 [3]

En 1837, sur une population totale de 423,000 habitans, que contenait le même état (dans 14 comtés et 305 villes), on comptait, savoir :

Pauvres assistés dans les maisons de secours.	1,018
Assistés au dehors.	1,499
Assistés par *contrats* (ou abonnemens) aux enchères.	1,467 [4]

Et la dépense annuelle était établie comme il suit :

Pour les pauvres dans la maison de secours.	100,312 doll. 30 cents.
Pour ceux assistés au dehors. .	50,033 16

L'abonnement pour les pauvres placés par *contrats*, variait de 60 cent. par semaine à 1 dollar 66 cent. : moyenne, 1 dollar [5].

Les secours publics sont administrés, à New-York, par une commission de surintendans qui veillent sur les familles indigentes, qui présentent au gouvernement l'état de leurs besoins, lui demandent les fonds nécessaires, lui rendent compte de l'emploi. On voit qu'en 1834, le nombre des pauvres assistés dans 33 comtés dépendant de cet état, a été d'environ 33,400 sur lesquels 5700 environ étaient étrangers, et que, dans la même année, il a dépensé pour eux 304,913 dollars.

A Baltimore, les secours distribués à la classe des pauvres d'état, s'élèvent annuellement à environ 19,000 dollars. L'assistance s'élève jusqu'à 40 dollars pour une famille. On évaluait, en 1834, cette classe d'indigens, tant dans la ville que dans les comtés, à 5400 individus, dont 1/5 de gens de couleur [6].

Les indigens trouvent, aux États-Unis, un appui naturel dans la congrégation religieuse et locale à laquelle ils appartiennent. Il en est quelques-unes où le zèle de la charité, où l'esprit de la confraternité mutuelle, se conservent avec tant d'ardeur et de fidélité, qu'elles ne laissent tomber aucun de leurs membres indigens à la charge du public. Dans leur nombre se signale celle des quakers; on ne voit aucun d'eux figurer sur le rôle des pauvres. Certaines associations, dans l'esprit d'une généreuse tolérance, viennent au secours des malheureux qui ne ressortissent d'aucune église déterminée, et ne font partie d'aucune communauté. Les souscriptions, d'ailleurs, se forment avec empressement, dès qu'elles sont provoquées pour un objet de bienfaisance.

[1] *Report of the commissionners*, p. 23 et suiv.

[2] *Ibid., ibid.*, p. 32.

[3] Voyez les tableaux annexés au Rapport précité.

[4] Sur le nombre total des indigens assistés, on distinguait :

Hommes.	2,716
Femmes.	2,864
Blancs.	3,199
Hommes de couleur.	319
Personn. sachant lire et écrire.	2,831
Illettrés.	887
Mariés.	998
Célibataires.	2,736
Ayant une famille.	1,203
Sans famille.	4,377
Tempérans.	2,500
Intempérans.	1,872

[5] Voyez les tableaux annexés au Rapport de 1837, publié à Boston. — [6] Voy. M. Ramon de la Sagra, *Cinq mois aux États-Unit*, p. 66 et 439.

Dans cette foule d'associations charitables, qui se répandent sur toute la surface des États-Unis, il en est une qui se présente comme un modèle, et dont les opérations semblent avoir parfaitement satisfait aux vraies conditions d'un bon régime de secours à domicile. C'est celle qui s'est formée, en 1834, à Boston, sous le titre de *réunion des délégués des sociétés bienveillantes* de cette ville. Elle sert de centre à 22 sociétés qui visitent les indigens, et leur distribuent des secours ; elle en dirige les travaux, en reçoit les comptes-rendus ; elle entretient entre elles un utile concert.

Le but qu'elle s'est proposé est de prévenir *les abus de l'aumône, d'y remédier, et de soulager les pauvres par les moyens les plus efficaces.*

Elle a compris qu'*une ère nouvelle commence aujourd'hui pour les œuvres de la philanthropie chrétienne ;* qu'à la bienfaisance purement économique et matérielle devait succéder une charité plus relevée, mieux entendue, celle qui fonde, sur la moralisation du pauvre, l'amélioration de sa destinée. Les *sociétés bienveillantes* s'occupaient jusqu'alors de soulager les nécessités physiques des indigens, par des distributions diverses ; elle les a appelées à un ordre de fonctions qui ennoblit ce service en y joignant des bienfaits inappréciables, en travaillant à réformer, à améliorer le caractère des indigens. Elle s'est animée du même esprit qui a fait naître récemment, en Angleterre, les sociétés des *visiteurs des pauvres.* Elle a reconnu, proclamé cette grande et féconde vérité, que « les meil-« leures ressources pour relever la condition de « l'indigent, sont *en lui-même ;* que souvent il « a plus besoin de découvrir et d'employer ces « ressources propres, que de recevoir des au-« mônes. Elle a voulu qu'il ne pût plus y avoir « dans une famille, d'infortune évitable. Elle « a donc posé en principe, que les agens des so-« ciétés charitables doivent, autant qu'il leur « est possible, se garantir des abus, dans les « charités qu'ils dispensent ; réprimer ces abus « quand ils les découvrent ; mettre obstacle à la « mendicité sous toutes les formes, et spéciale-« ment à celle dont les enfans sont les instru-« mens. » Elle a établi comme règle essentielle, que les secours ne seraient délivrés qu'à la demeure du pauvre, après un examen attentif de chaque cas particulier, suivant les nécessités que ce cas requiert ; que jamais un pauvre ne pourra obtenir de vivre plus confortablement sans industrie, sans économie, grâce à l'aumône, qu'un homme laborieux qui se suffit à lui-même ; que l'aumône ne doit point dispenser ceux qui doivent et peuvent soutenir l'indigent, de venir eux-mêmes à son aide ; que l'assistance doit être refusée aux intempérans, et accordée seulement à leur famille, quand elle est victime de leurs désordres [1].

En se pénétrant de cet esprit, les sociétés bienveillantes de Boston assistent près de 1200 familles, dans cette cité, et souvent l'assistance est assez efficace pour n'avoir pas besoin d'être renouvelée [2].

C'est aux travaux du respectable docteur Joseph Tuckermann, que la ville de Boston rapporte principalement les améliorations introduites dans le régime des secours à domicile, par les sociétés charitables de celle ville, et la nouvelle direction qui en a fait un modèle si digne d'étude. Visiteur assidu des pauvres, visiteur de la classe d'indigens la plus dépravée et la plus délaissée tout ensemble, il a découvert, assisté des milliers de familles misérables, et dans une suite de rapports annuels, il a rendu compte de ses observations, des résultats de ses efforts. Il n'est rien de plus instructif pour ceux qui ont reçu l'honorable, mais difficile fonction de distributeurs des secours publics, que ces tableaux détaillés et fidèles exécutés par un homme de bien : on y contemple les misères déchirantes dont il a été témoin ; on y voit les obstacles contre lesquels il a dû lutter ; on y observe le mode d'action qu'il a exercé ; on jouit de voir les fruits qu'il a recueillis ; car, souvent, il a relevé, rendu à l'indépendance, à une vie honnête, des familles qui d'abord s'étaient offertes à ses regards accablées à-la-fois par l'avilissement et par la détresse. On s'associe à ses sympathies ; on applaudit à son zèle ; on apprend de lui le secret des vraies causes de l'indigence, l'art de ranimer dans les âmes flétries, abattues, le foyer de l'existence morale ; les moyens de ramener le bien-être, en relevant le caractère. On conçoit de nouvelles espérances sur la puissance de la charité, en même temps qu'on reconnaît les écueils dont elle doit se garantir, les pièges qui

[2] Voyez le *First annual Report of the association of delegates from the benevolent societies of Boston*, etc., etc. Boston, 1835, pages 27 et suivantes.

[2] *Ibid.*, p. 4.

lui sont tendus. Ses écrits sont une sorte de cours pratique d'une science encore presque ignorée : celle qui doit présider au régime des secours à domicile [1]. C'est une clinique, si l'on nous permet cette expression, à l'usage des médecins de l'indigence.

[1] Voyez, outre les Rapports à l'*Association des délégués*, qui vient d'être citée, ceux qu'il a présentés depuis 1828 à la *Benevolent fraternity of churches* et au Comité exécutif de l'*American unitarian association*. Voyez aussi l'intéressant écrit que cet estimable philanthrope vient de publier sous le titre de *The principles and refutes of the ministry at large*. Boston, 1838.

CHAPITRE II.

DU RÉGIME DES SECOURS A DOMICILE.

ARTICLE PREMIER.

Du mérite des secours à domicile.

La bienfaisance doit-elle se contenter d'un rôle passif, attendre que le malheur l'implore? ou bien, active et spontanée, doit-elle explorer le champ si vaste, hélas ! de l'infortune ?

La réponse ne saurait être douteuse, et déjà, à cet égard, se révèle la prééminence des secours à domicile.

Ils ont, en effet, ce premier mérite, qu'ils permettent à la bienfaisance d'aller elle-même au devant de l'infortune, de la découvrir, de l'observer au sein du foyer domestique, de la prendre sur le fait, si l'on peut dire ainsi, de la saisir dans son état vrai, dans sa situation naturelle, et de joindre aux dons de la générosité, tous les soins de la prévoyance, tous les ménagemens de la délicatesse. Ce n'est plus alors l'indigence qui assiège la richesse; c'est la bonté qui accourt auprès de la souffrance.

De cette manière, l'assistance à domicile devient en quelque sorte comme le précurseur de tous les autres modes de secours; elle les prépare, les éclaire.

Elle a en même temps cet autre mérite, qu'elle permet, sinon de prévenir la misère, du moins de la découvrir à sa naissance, d'en prévenir ainsi l'accroissement; elle peut apprécier les ressources qui restent encore à l'indigent, l'aider à en faire usage, le soulager lorsque sa situation n'est point encore désespérée, mesurer le secours sur le besoin, guérir les maux qui ne sont pas sans remède, et réhabiliter le pauvre après l'avoir sauvé.

L'assistance à domicile a cet immense avantage, qu'elle laisse les époux l'un auprès de l'autre, les parens au milieu de leurs enfans, les enfans sous la protection de leurs parens, et qu'elle conserve ainsi ces relations de famille qui sont le premier bien pour la créature humaine et la plus douce consolation dans l'adversité. Elle laisse goûter au pauvre les relations de l'amitié et la bienveillance des protecteurs qui lui portent intérêt. Le pauvre ainsi conserve mieux sa dignité, son indépendance; les services qu'il reçoit sont moins coûteux quoiqu'ils aient plus de prix; ils donnent lieu à une foule de bonnes actions; ils entretiennent les sentimens les plus honorables.

Le pauvre a-t-il encore un mobilier? conserve-t-il quelques débris de son ancienne aisance ? Assisté à domicile, il ne sera pas contraint de s'en dépouiller. Le pauvre exerce-t-il encore une profession? a-t-il des liaisons à l'aide desquelles il se procure de l'emploi, trouve du débit pour les produits de son travail? Assisté à domicile, alors même qu'il serait contraint de restreindre ou de suspendre ce commerce habituel, il ne rompra pas les nœuds qu'il a formés.

L'assistance à domicile permet et même provoque la création de ce patronage salutaire qui place la classe indigente sous la tutelle des classes plus fortunées, et qui répond ainsi aux desseins de la providence. Ce mode de secours comporte l'intervention d'un certain nombre de personnes douées à-la-fois du zèle, des lumières, des loisirs nécessaires pour ce service; il donne au pauvre plus que des bienfaiteurs; il lui donne des guides; il établit entre eux et lui un commerce de confiance et de service.

Parmi les autres mérites que nous pourrions lui reconnaître encore, il en est un que nous ne saurions taire et qui a un prix élevé. Seule, l'assistance à domicile pénètre le secret de ces grandes infortunes, aggravées par le contraste de la situation antérieure avec la destinée présente, par les peines du cœur, qui se dérobent aux regards; seule, elle a le privilège de soulager ceux qu'on désigne sous le nom de *pauvres hon-*

teux; seule même elle parvient le plus souvent à les connaître. Le secours est couvert, alors, du même voile que la détresse à laquelle il remédie.

Enfin, et par une conséquence naturelle de ces divers mérites, l'assistance à domicile peut graduer convenablement et approprier les secours qu'elle applique, suivant la destination qu'ils reçoivent; en les graduant, elle en économise la dépense; en les appropriant, elle les rend plus efficaces.

Mais, à côté de ces mérites, les secours à domicile peuvent avoir aussi leurs dangers.

Plus que tout autre, peut-être, ce mode d'assistance est susceptible de dégénérer en abus.

D'abord, il sera sollicité naturellement par un grand nombre d'individus qui n'y auront point de titres réels, ou du moins de titres suffisans, et pourra aussi être par eux facilement obtenu. Il ne leur coûtera que la peine de demander et la honte de recevoir un don illégitime, deux choses que les faux pauvres redoutent peu. Le refus exige toujours un effort de la part des ministres de la bienfaisance; le refus porte les apparences de la dureté; la compassion est un sentiment qui se laisse aisément surprendre; l'émotion, causée par les gémissemens, ne raisonne pas; on craindrait d'élever un soupçon; les vérifications d'ailleurs exigent un travail pénible; croire sur parole est plus commode et plus doux.

La mesure du secours à domicile peut facilement, par la même cause, dépasser l'étendue de la nécessité réelle.

L'emploi des secours peut être détourné d'une manière contraire au but pour lequel ils sont accordés. Au lieu de satisfaire à des besoins réels, il servira peut-être à alimenter des désordres. Les objets donnés en nature seront revendus à vil prix; l'intempérance, entretenue à l'aide de ces ressources gratuitement obtenues, préparera dans la suite une misère réelle. Des distributions aveugles, en corrompant les mœurs, deviendront un vrai poison.

Le secours une fois accordé est envisagé par celui qui le reçoit, comme une sorte d'engagement contracté. L'indigent inscrit sur le rôle des secours à domicile, est porté à se considérer comme admis à une sorte de pension. Les fonds destinés à cette assistance lui semblent presque être pour lui un patrimoine; il compte sur le revenu qu'il doit en percevoir; il s'y repose encore alors même que les circonstances lui sont devenues plus favorables; il le réclame comme une subvention obligée. La famille participe à cette confiance, comme elle participe aux distributions; on se transmet de père en fils, l'habitude de recevoir l'aumône; l'indigence devient une profession.

Pour se défendre contre ces périls, il faut s'armer de mesures qui peuvent paraître rigoureuses, de précautions presque inquisitoriales, et l'on s'expose ainsi à humilier le pauvre dont la situation a droit à tant de respect.

En présence de ces avantages, de ces dangers, on se demande comment obtenir les uns en échappant aux autres.

Les moyens d'y parvenir constituent les conditions du régime des secours à domicile, conditions nombreuses, difficiles, mais indispensables.

Tout dépend ici de leur observation.

Si ce mode d'assistance, quoique le plus naturel et le plus direct, est cependant négligé en tant de lieux; s'il a été si tard régularisé dans plusieurs contrées; si dans d'autres il a manqué ses effets; n'est-ce pas parce que les conditions ont été méconnues, ou parce qu'elles ont rencontré trop d'obstacles, ou parce qu'elles ont été mal remplies?

—

ARTICLE II.

Du rôle des indigens.

Tout le système des secours à domicile repose sur le rôle des indigens, comme sur sa base.

Là est la première condition du secours; là peut être la source la plus abondante des abus.

Sous ce titre sont renfermés trois ordres de conditions : celles qui président à l'admission, à la classification, à la radiation.

Règle générale : l'inscription au rôle ne doit être accordée qu'en raison d'une indigence constatée, réelle, indépendante de la volonté de l'indigent. Elle doit être refusée à quiconque pourrait, ou en travaillant, ou en vivant avec plus d'ordre, se suffire à lui-même.

Cependant, comment entreprendre la réforme du mode d'admission des indigens, là où l'on a eu l'imprudence d'en rendre les conditions trop faciles? Quelles plaintes, quels murmures ne va-t-on pas susciter? Les usages depuis longtemps établis sont devenus presque des lois; ceux qui sont en possession diront qu'ils se sont fixés sur l'assistance promise; ils crieront à l'in-

justice, à la cruauté ; ils trouveront des partisans. L'Angleterre en offre un exemple frappant, depuis le bill de 1834. Une grande fermeté jointe à une sage prudence, seront nécessaires pour exécuter une telle réforme. Elle deviendra plus facile, si le sort des indigens réels s'en trouve amélioré, et la réforme elle-même en offrira les moyens. Elle sera plus facile aussi à l'égard des admissions nouvelles, que relativement à celles qui existaient antérieurement. Enfin, il est certaines époques où le bas prix des subsistances, l'élévation des salaires, le règne d'une bonne police, diminuent les difficultés. L'administration publique a tenté cette grande opération en 1817, dans la capitale de la France ; elle y a réussi, et le nombre des admissions a été réduit de près de moitié [1].

La bienfaisance publique et la charité privée n'ont pas ici précisément la même mission. Celle-ci peut s'accorder plus de latitude ; procédant par opérations individuelles, elle peut consulter ses affections, céder à ses sympathies, adoucir des maux qui n'ont rien d'extrême, accueillir des demandes qui s'adressent plus encore à la bienveillance qu'à la pitié. La bienfaisance publique doit être plus sévère ; elle ne peut procéder que par des règles générales ; elle ne peut faire acception des personnes ; en admettant aux secours celui auquel cette assistance n'est pas indispensable, elle deviendrait injuste envers d'autres.

Tous les indigens au reste ne sauraient être admis au même titre. « C'est en les classant avec « une entière connaissance de cause, en adop- « tant, pour chaque classe, l'espèce de secours « qui lui convient, qu'on obtient l'avantage de « réunir l'uniformité et la simplicité des règles « générales, à l'équité envers les individus. C'est « à cette classification seule qu'on doit la dimi- « nution subite des indigens recevant l'aumône, « qui s'est montrée partout où elle a été adoptée « avec intelligence et persévérance [2] ».

Plus le nombre de personnes à secourir est considérable, et plus il renferme de conditions différentes, sous le rapport de l'âge, de la santé, du développement intellectuel, de la capacité pour le travail, des mœurs, des habitudes. Ces différences sont plus multipliées aussi dans les lieux où l'industrie, le luxe, ont pris un plus grand essor.

Les admissions au tableau des indigens sont vivement sollicitées ; mais les radiations doivent être l'œuvre spontanée de l'administration des secours ; l'indigent inscrit ne se croit pas tenu d'avertir du changement survenu dans sa position et qui fait cesser ses titres à l'assistance.

La radiation peut avoir lieu pour diverses causes : par l'effet du décès, du changement de domicile ; par la cessation des circonstances qui rendaient le secours nécessaire; quelquefois même à cause de l'inconduite de l'indigent.

On voit des administrateurs exagérer l'évaluation de la population indigente, par le désir d'obtenir pour elle des soulagemens plus abondans; ils se flattent par-là d'éveiller plus vivement la compassion du public pour les malheurs qu'ils lui révèlent, d'exciter avec plus de succès la sollicitude de l'autorité administrative. Dans les villes où un fonds commun pourvoit aux secours distribués dans tous les quartiers, et où la répartition de ce fonds s'opère en raison de la population indigente, les administrateurs de chaque quartier se trouvent facilement entraînés à laisser subsister sur leurs registres, des inscriptions purement nominales ; ils sont peu empressés de voir réduire le nombre de leurs indigens inscrits, certains qu'ils sont de voir réduire dans la même proportion, la quotité de la part qui leur sera assignée dans les ressources. Une sorte d'émulation s'établit ainsi presque inévitablement, pour enfler les proportions, ou pour les maintenir par des exagérations semblables.

Le changement dans les circonstances qui avaient fait admettre aux secours une famille ou un individu, ne s'opère pas seulement par la réduction des charges qui pèsent sur eux, mais quelquefois aussi par l'augmentation de leurs ressources. Ainsi, une veuve se remarie ; un indigent recueille un héritage, il obtient une occupation dont le produit suffit à ses besoins, il est recueilli par un parent, par un ami ; on découvre une personne que les liens du sang obligent à l'entretenir ; il recouvre la santé et les forces ; un chef de famille absent ou détenu est rendu à sa femme et à ses enfans.

Lorsque l'indigent ou celui qui est réputé tel, au lieu de profiter de l'assistance qu'il reçoit, en abuse ; lorsque, après des avertissemens réitérés, on ne peut l'amener à en faire un meilleur emploi, il est nécessaire et juste de rayer son nom du contrôle. Car, alors, les secours qui

[1] De 101,805 à 54,571. — [2] Extrait d'une lettre du baron de Voght à l'auteur, en date du 13 juin 1837.

lui seraient délivrés ne serviraient qu'à l'encourager dans ses vices, et par conséquent qu'à donner plus d'action à la cause de sa misère; l'emploi qu'il en fait montre d'ailleurs suffisamment qu'il n'éprouve pas des besoins véritables. Si, cependant, il a une famille qui dépend de lui et qui est victime de ses désordres, la famille devra être maintenue au contrôle, en prenant les précautions nécessaires pour que les soulagemens qui lui sont destinés ne soient pas détournés en route par son indigne chef. C'est ici malheureusement l'un des cas qui se présentent le plus fréquemment.

Souvent au lieu d'une radiation définitive, il s'agit seulement d'opérer une suspension momentanée. C'est ce qui arrive lorsqu'un indigent entre à l'hôpital, ou lorsqu'il s'absente, jusqu'à son rétablissement et à son retour; la suspension peut être essayée avec fruit, comme un moyen de ramener à une meilleure conduite l'indigent qui abuse des secours.

Quelquefois enfin, en maintenant un indigent sur le rôle, il devient nécessaire de le ranger dans une classe différente, à raison des changemens survenus dans sa situation ou dans celle de sa famille [1].

—

ARTICLE III.

De la visite des indigens.

Comment obtenir ces informations positives, détaillées, sur lesquelles seules doit reposer l'admission des indigens aux secours publics, leur classification, la continuation ou la modification de l'assistance? Comment procéder à des investigations aussi délicates, pénétrer dans les secrets d'une situation que les uns cachent par une sorte de pudeur respectable, que d'autres présentent sous des apparences trompeuses? Comment explorer la conduite, le caractère du malheureux ou de celui qui prétend l'être?

Eh quoi! dira-t-on peut-être, vous soumettez l'infortuné à une inquisition plus pénible encore que la misère dont il souffre! N'est-ce donc pas assez de sa misère, et faut-il encore l'accabler de vos soupçons? Ne pouvez-vous le soulager sans l'humilier? La réponse sera dans l'institution du patronage.

Voici le pivot sur lequel roule tout le système des secours à domicile. Le patronage est la source de la lumière, en même temps que le vrai moyen de protection. La bienveillance, qui est son principe, constitue son titre et son pouvoir. Les portes s'ouvrent au messager de paix et de charité; l'infortune innocente ne fuit point ses regards; sa présence rassure; il peut interroger; ses paroles, loin d'humilier l'infortune, la relèvent, l'encouragent. Que vous demande-t-il? les moyens de vous aider. Mais le faux pauvre le redoute! il faut s'en applaudir; c'est un service de plus rendu à l'humanité. Le faux pauvre est jugé par son appréhension elle-même.

Une semblable investigation ne s'exerce d'ailleurs que sur ceux qui y consentent. Demander des secours, n'est-ce pas s'engager à justifier de ses besoins? Le malade est-il offensé de ce que le médecin prend connaissance de sa maladie, pour lui appliquer les remèdes?

L'investigation s'opère par des visites assidues, intelligentes; elle se confond avec la surveillance. Elle n'a point le caractère d'une inspection de police; elle est un témoignage d'intérêt. Mais elle ne néglige aucun moyen de s'éclairer; elle remonte aux précédens; elle s'enquiert auprès de la famille, des relations, auprès de tous ceux qui sont à portée de l'instruire; l'investigation s'opère principalement dans la demeure même du pauvre. Le jour et l'heure de la visite restent imprévus. Un coup-d'œil exercé découvre facilement les habitudes dominantes.

Le patron du pauvre doit réunir les conditions nécessaires pour obtenir sa confiance, et pour exercer sur lui une autorité morale.

Le patronage ne doit s'étendre que sur un nombre de familles et d'individus, assez borné pour qu'il puisse s'exercer facilement et dans toute sa plénitude.

Le patronage a besoin de continuation et de suite. Il n'obtient que des résultats imparfaits, incertains, lorqu'il ne s'exerce qu'en passant, et d'une manière temporaire. Les faux pauvres le savent bien; ils changent souvent de quartiers pour échapper à des regards persévérans, qui découvriraient leurs mensonges.

La noble mission du patronage ne se contente pas d'étudier les besoins de l'indigent, de lui apporter les secours matériels; elle a surtout, pour but, de consoler l'infortune, la souffrance;

[1] Nous nous référons, soit relativement aux conditions de la vraie indigence, soit pour la classification des indigens, au livre I de la 1re partie de cet ouvrage.

d'honorer la vertu luttant contre le malheur; d'améliorer le pauvre, de l'éclairer, de lui enseigner à tirer parti de toutes ses ressources. C'est par une action éminemment morale, qu'elle le prépare à faire un bon emploi des secours, quelquefois même à s'en passer.

Il faut que le visiteur du pauvre se rende compte souvent à soi-même, du résultat de sa surveillance ; il faut même qu'il en rende compte à une administration supérieure et compétente ; il faut que les visiteurs du pauvre, en se partageant cette belle œuvre sur plusieurs points, suivent les mêmes directions, opèrent d'après le même plan.

Les personnes qui acceptent le patronage des indigens ont besoin d'un zèle, d'un courage singulier; elles ont besoin d'être protégées contre leur propre faiblesse, leur précipitation, leur négligence. Un contrôle doit donc être établi; des vérifications, opérées avec soin; un recensement, accompli de temps en temps.

—

ARTICLE IV.

De l'appropriation des secours.

Faire à tous les pauvres la même part, est une chose d'une exécution simple ; l'uniformité facilite les distributions : les pauvres, eux-mêmes, la réclament souvent comme une justice. Cependant cette manière d'agir n'est autre que celle d'un médecin qui appliquerait le même remède et la même dose à tous ses malades.

Tout le mérite du secours est dans sa convenance, dans son rapport exact avec les besoins.

L'appropriation comprend trois conditions principales : la spécialité du secours, sa mesure, son opportunité. La première détermine le choix et l'espèce de la chose; la seconde, la quantité; la troisième, le temps et la durée.

La spécialité du secours doit répondre au sexe, à l'âge, à l'état de santé, à la profession, au caractère même de la personne assistée; comme les vêtemens doivent s'adapter à la taille. Un outil est quelquefois plus utile qu'un pain; le chauffage est plus nécessaire au vieillard et à l'infirme; il est superflu de donner du bois ou des fagots à qui n'a pas de cheminée; il vaut mieux vêtir les enfans en bas âge, et les envoyer à la salle d'asile ou à l'école, que de faire un don à leurs parens. A l'un, il faut surtout du linge, à l'autre, du bouillon; en procurant un emploi à tel autre, vous le servez mieux qu'en lui donnant un pot-au-feu.

Donner trop, est presque aussi fâcheux que de ne pas donner assez. En donnant trop à l'un, on se condamne à ne pas donner assez à l'autre. On aura donc égard au nombre des membres de la famille, mais surtout à l'étendue de la détresse. En Allemagne, on distingue les secours entiers, les 1/4, 1/2, 3/4 de secours; et cette division même ne répond pas entièrement à la diversité des besoins.

Le secours qui arrive trop tard est perdu, mais celui qui arrive trop tôt est souvent perdu aussi. N'oublions jamais que le trait dominant du caractère de l'indigent est l'imprévoyance, et son imprévoyance se montre surtout à l'égard des choses qu'il reçoit gratuitement. Moins il possède, et moins il sait ménager. Par le même motif, il ne faut pas donner tout à-la-fois et d'avance ce qui ne doit être consommé que successivement. Réservons-lui ce qu'il ne saurait pas conserver lui-même.

Les secours doivent se modifier, comme les besoins auxquels ils répondent, suivant les diverses saisons de l'année; ils doivent se modifier suivant la rigueur ou la douceur de la température. C'est moins dans l'almanach, que dans le baromètre, qu'on en prendra la règle et la mesure. L'assistance ne peut être continuée au-delà du temps pour lequel elle est nécessaire, sans faire contracter des habitudes qui donnent naissance à de nouveaux besoins, ou qui relentissent l'activité et l'énergie de ceux qui la reçoivent.

La distinction des secours temporaires et des secours permanens est très-claire en théorie; elle n'est pas moins fort importante dans la pratique; mais elle rencontre beaucoup de difficultés dans l'exécution. Tout secours temporaire tend naturellement à devenir permanent; l'indigent ne consent pas volontiers à abdiquer ses prétentions; on n'a pas toujours le courage de lui retirer ce qu'il est accoutumé à obtenir. Qu'il survienne une année désastreuse où les épidémies, où la cherté des subsistances, où un fléau quelconque viennent affliger les habitans d'un pays, le rôle des indigens recevra, dans de telles circonstances, un accroissement considérable, et rien n'est plus juste. Mais le fléau cesse; l'abondance revient, l'aisance avec elle; le rôle des indigens va-t-il se restreindre dans une proportion correspondante à l'heureux changement qui s'est opéré? Il n'en est rien. L'inscription sur

le rôle des indigens est une prise de possession, un titre acquis. Elle finit par se transmettre comme un héritage.

—

ARTICLE V.

De la forme des secours.

=

§ 1.

Des secours en nature et en argent.

C'est un principe généralement reconnu en théorie, quoique trop souvent oublié dans la pratique, que les secours à domicile doivent être donnés non en argent, mais en nature. Les distributions en nature offrent des avantages aussi nombreux qu'incontestables. Ils vont directement au but; ils satisfont à la réalité des besoins; ils se plient à leur spécialité; ils se proportionnent à leur étendue; ils favorisent moins les tentations dangereuses, se prêtent moins aux abus; leur emploi, leur conservation sont plus facilement surveillés; ils suppléent, en certains cas, au discernement du pauvre et à sa prévoyance, dans le choix des objets qu'il consomme; lui en fournissent en qualités meilleures, à des prix modérés; des achats faits en grand, dans les lieux, aux époques convenables, sont toujours plus avantageux. Enfin, ce genre de secours exprime de la part de ceux qui les distribuent, une bienveillance plus active, une sollicitude plus éclairée.

Le secours en argent est souvent plus funeste qu'utile aux indigens qui manquent d'ordre, qui ne savent pas se conduire, à ceux qui sont atteints d'une sorte de débilité intellectuelle, d'infirmité morale; alors, il est facilement dissipé en pure perte, et au lieu de soulager, il peut corrompre. On a constaté en fait, que lorsque des distributions de secours en argent ont lieu, une portion notable de la somme distribuée est versée, le moment d'après, chez le débitant de boissons spiritueuses le plus voisin.

L'indigent sollicite un secours pécuniaire pour acquitter une dette, pour payer son loyer, pour retirer ses effets mis en gage, pour acquitter des mois de nourrice; mais, il n'est pas nécessaire que la somme soit remise dans ses mains, et qu'il reste chargé de l'emploi. Le service qu'il demande lui sera rendu d'une manière plus positive et plus certaine, en appliquant directement la somme accordée, à l'obligation qu'il s'agit d'éteindre.

Cette règle, toutefois, comme toutes les règles, souffre des exceptions; elle se modifie à l'égard des pauvres estimables, sensés, et dont l'honnêteté est bien reconnue : les secours en argent sont alors un juste témoignage de confiance; il relèvent le pauvre à ses propres yeux et aux yeux d'autrui; ils lui fournissent les moyens de se procurer quelques objets de détail, d'une manière conforme à ses convenances particulières.

=

§ 2.

Des distributions à prix réduit, et des prêts d'objets mobiliers.

C'est une erreur de la bonté, que de considérer le don gratuit comme le plus vrai service qu'elle puisse rendre. Le don purement gratuit est une chose simple, et semble aller droit au but. Cependant il y a quelque chose de plus essentiel encore pour l'indigent, que de recevoir l'assistance d'autrui : c'est de se donner à lui-même celle dont il est capable.

L'indigent qui s'accoutume à recevoir gratis un objet quelconque, se persuade bientôt qu'il doit obtenir tout le reste de la même manière, et qu'il n'a plus à s'inquiéter de rien.

Si, au contraire, vous procurez à l'indigent les moyens d'acheter à un prix réduit ce dont il a besoin, le bienfait, pour être déguisé, n'en aura qu'un prix plus réel. Par cette générosité ingénieuse et délicate, la dignité du pauvre sera mieux conservée. Il contractera une sorte de société avec son bienfaiteur; il entrera pour sa part dans l'acquisition de ce qu'il consomme; il s'excitera à contribuer pour fournir son contingent; il comprendra mieux la propriété, sentant mieux la valeur de ce qu'il a ainsi payé en partie de ses deniers; il en soignera mieux la conservation; il en fera un meilleur emploi [1].

[1] Jadis, dans les paroisses de Paris, on n'accordait point de pain gratis aux indigens; l'expérience avait prouvé, disait-on, *que les pauvres se dégoûtent de plus en plus du travail, en mangeant un pain qu'ils n'ont pas gagné.* On avait donc adopté pour règle de le leur livrer à moitié prix.

On peut procurer au pauvre des fournitures à un prix réduit, sans faire un sacrifice pécuniaire égal à celui qu'on lui épargne; car on opère alors sur de plus grandes quantités par approvisionnemens, et on obtient ainsi des marchés plus avantageux; on soigne aussi les qualités mieux qu'il ne le ferait souvent; on lui évite d'être trompé [1].

Ce mode d'assistance a ses limites; il ne peut s'appliquer qu'à des demi-indigens : car il suppose à ceux qui en profitent, des ressources personnelles suffisantes pour acheter. Il pourrait donner lieu à quelques abus : si l'accès des magasins de vente à un prix réduit n'était pas exclusivement réservé aux indigens, une perturbation fâcheuse serait apportée dans le commerce ordinaire qui débite les objets analogues; le taux naturel des salaires pourrait en être affecté, l'activité des ouvriers serait ralentie. Les boutiques où se débitent des alimens préparés, si elles sont placées à de trop grandes distances, feront perdre un temps précieux aux indigens; la réunion d'un grand nombre d'indigens sur un même point peut avoir quelquefois des conséquences fâcheuses, surtout pour les enfans; ces boutiques remplacent le repas de famille, qui a aussi son économie, et qui surtout entretient les affections domestiques.

Il est certains effets mobiliers qui peuvent être prêtés aux indigens pour un temps plus ou moins long, comme les lits, les meubles, les ustensiles, le linge : ce sont ceux qui sont susceptibles d'une certaine durée. Ce genre de prêt offre, à quelques égards, des avantages analogues à ceux des distributions à prix réduit; il en a aussi qui lui sont spécialement propres.

Le prêt d'un effet confié à l'indigent ménage mieux sa dignité, que l'abandon qui lui en serait fait gratuitement; l'indigent sent mieux l'obligation qu'il a contractée; il est tenu par devoir à conserver ce qui lui a été remis, et tout accomplissement de devoir est utile; cette responsabilité le ramène aux idées sérieuses. Il est sollicité à améliorer sa situation, pour obtenir son indépendance, et pour posséder en propre ce dont il est redevable à autrui. Il y a d'ailleur des choses qui ne lui sont nécessaires que d'une manière momentanée, comme un approvisionment extraordinaire de linge, en cas de maladie.

Ce système est plus conforme à la règle fondamentale des secours, laquelle veut que le secours ne soit donné que dans la forme et la quantité indispensables. Or, pour un effet mobilier qui se conserve, le pauvre n'a besoin que de l'usage, non de la propriété même.

Enfin, ce système offre le moyen d'assister beaucoup plus abondamment et un plus grand nombre d'indigens, avec la même dépense.

Il exige, il est vrai, des soins, des précautions, de la vigilance; rien ne se fait de bien, en matière de secours, qu'en prenant beaucoup de peine. Il ne suffit pas de marquer les effets d'un timbre pour les signaler et les reconnaître; il faut prendre garde qu'ils ne soient détruits, endommagés, aliénés. Cela même conduit à mieux s'assurer de la moralité des pauvres, à la surveiller de plus près, et c'est encore un effet utile qu'on en recueille.

—

ARTICLE VI.

Des secours ordinaires et généraux.

=

§ 1.

De l'alimentation de l'indigent.

De tous les besoins du malheureux, la faim est le plus urgent; l'idée la plus naturelle qui se présente, dans la distribution des secours à domicile, est donc d'offrir du pain à l'indigent.

Toutefois, d'autres considérations viennent ici s'offrir à la pensée de l'ami de l'humanité. Ce qu'il faut à un malheureux, ce n'est pas seulement un aliment; c'est souvent un bon régime de vie. Si sa santé est débile, il lui faut une

[2] C'est dans cet esprit qu'ont été établies ces boutiques de village, si multipliées en Angleterre depuis quarante ans. On y débite non-seulement des substances alimentaires de tout genre, mais encore des vêtemens, du charbon, de la chandelle, du savon, etc. Voyez les Rapports de la société de Londres, pour améliorer le sort des pauvres, n. 2, 18, 76, 81.

Des boutiques de vente à prix réduit pour les pauvres, sont ouvertes aussi dans la plupart des villes de l'Allemagne et de la Suisse. On y vend des comestibles, des combustibles; souvent les pauvres sont admis à prendre dans une salle voisine, leur modeste repas, avec les alimens qu'on leur a préparés. Ces alimens sont variés, pour avoir égard aux exigences des santés débiles. — A Berne, le magasin reçoit les vieux habillemens, et les fait rétablir.

nourriture qui le restaure. S'il est appelé à de rudes travaux, il lui faut des alimens qui soutiennent ses forces. Le choix et la préparation des alimens ont donc leur importance ; ils doivent être en rapport avec le sèxe et l'âge de l'indigent, l'état de sa santé, quelquefois avec sa profession [1]. Des philanthropes, des savans distingués n'ont pas dédaigné de porter leurs recherches sur la cuisine du pauvre. Le comte de Rumpford signala l'importance de cette étude, et l'ennoblit doublement en la faisant servir au bien-être de la classe malaisée, et en l'éclairant par le flambeau de la chimie. Il fit des expériences comparatives, en publia le résultat, indiqua diverses préparations saines et économiques, et, entre autres, celle de la soupe qui conserve son nom, même sous les modifications qu'elle a reçues [2]. A sa suite, le duc de Larochefoucauld Liancourt, le baron de Voght, l'illustre naturaliste de Candolle, notre ingénieux et infatigable chimiste d'Arcet, plusieurs de leurs amis, de leurs émules, en Angleterre, en Allemagne, en France, se sont occupés à l'envi de cet intéressant problème ; le problème cependant n'est point encore suffisamment résolu. On attend surtout, avec une juste impatience, les résultats du travail que l'Académie des sciences fait espérer sur l'emploi de la gélatine tirée des os.

On ne peut méconnaître toute l'importance de la découverte de M. d'Arcet, si, comme nous l'espérons, l'expérience vient confirmer les effets qu'elle semble promettre. Sans préjuger l'arrêt définitif du premier corps savant de France, les faits déjà constatés et les lumières du bon sens suffisent, si nous ne nous trompons, pour mettre cependant quelques points hors de discussion.

Ce serait se créer une hypothèse imaginaire, que de demander si un homme pourrait vivre en se nourrissant exclusivement de gélatine. Ce qu'il est utile de savoir, c'est si la gélatine, combinée avec des alimens tirés des végétaux, leur prête une part sensible de la vertu propre aux alimens tirés des substances animales ; et, à cet égard, les lumières données par la chimie, les déclarations de la faculté de médecine, les essais faits dans divers établissemens publics donnent de légitimes espérances. Alors même qu'il serait nécessaire de combiner la gélatine avec une portion de bouillon, tirée de la viande, du moins remplacerait-elle toujours une portion notable de bouillon de cette espèce, de sorte qu'en définitive, la quantité d'alimens formés de substance animale serait considérablement accrue.

La question relative à l'économie qu'on peut espérer pour la nourriture du pauvre, de l'emploi de la gélatine, ne doit pas être posée comme s'il s'agissait d'obtenir par ce moyen une ration moins coûteuse que celle qui se composerait uniquement de substances végétales ; on ne peut exiger que le pauvre, mieux nourri, soit nourri à meilleur marché. Il s'agit de savoir si, avec la gélatine, on peut composer une ration qui, renfermant autant de substance animale que celle qui serait préparée avec la viande, soit cependant moins coûteuse que celle-ci. Or, on ne peut contester que la substance alimentaire extraite des os par la gélatine, ne soit obtenue à un prix plus modique qu'une quantité égale fournie par la viande seule.

Dût-on mélanger constamment la gélatine avec un peu de bouillon ordinaire, en même temps qu'avec des légumes, on obtiendrait toujours cet avantage, qu'on ajouterait un supplément considérable à l'approvisionnement en viande, fourni par les bestiaux amenés au marché, et que le supplément serait moins dispendieux que l'éducation du nombre de têtes de bestiaux qu'il représente [3].

Ce n'est pas assez d'ouvrir une marmite pour fournir de la viande et du bouillon aux pauvres malades ; les substances animales devraient en-

[1] L'expérience montre que tous les estomacs des indigens ne s'accommodent pas également des soupes économiques confectionnées avec tant de soin dans les fourneaux de la Société philanthropique de Paris.

Les cuisines des pauvres établies par la Société de bienfaisance du royaume de Wurtemberg, distribuent diverses espèces d'alimens : des soupes maigres et grasses, des alimens froids et chauds, du riz, des pommes de terre, de la farine, même du vin suivant les cas.

[2] Voyez le 3e essai de Rumpfort, chap. 1 et 7.

[3] On a calculé que les os fournis chaque jour par la viande de boucherie consommée dans le département de la Seine, s'élevait à environ 27,000 kilog. dont on pourrait extraire plus de 800,000 rations de dissolution gélatineuse, c'est-à-dire plus qu'il n'en faudrait pour donner un bouillon à chaque habitant.

L'appareil de l'hôpital Saint-Louis à Paris, qui fonctionne depuis 9 ans, a fourni pendant ce temps 1,373,982 litres de dissolution gélatineuse et 6,256 kil. de graisse, qui ont servi à préparer 2,790,555 rations d'alimens ; 76,252 personnes ont été nourries par ces alimens, savoir :

trer pour une part plus ou moins sensible, dans le régime alimentaire de la classe des indigens qui est affaiblie par l'âge, les infirmités où l'excès de la misère : en Angleterre les pauvres eux-mêmes mangent de la viande [1].

Il ne s'agit pas d'accorder à l'indigent au-delà de l'absolu nécessaire; il ne s'agit que de ranimer, de fortifier, par des alimens plus substantiels, un malheureux qui, en recouvrant ses forces, recouvrera ses moyens d'existence.

La culture de la pomme de terre est venue, de nos jours, offrir une précieuse ressource pour les indigens; aliment sain, agréable, nourrissant, son prix est ordinairement modique, son apprêt est facile. Les bureaux de bienfaisance, dans les campagnes, devraient avoir chacun un petit champ de pommes de terre cultivé par les indigens eux-mêmes, ou, à défaut, faire une collecte de ces tubercules auprès des propriétaires aisés qui en récoltent. La distribution de quelques boisseaux de pommes de terre aux ménages indigens, qui se pratique dans certaines localités, est quelquefois plus convenable que celle du pain.

En Italie, dans les États-Unis, on fait, pour la nourriture du pauvre, un usage très-utile de la farine de maïs, préparée soit en soupe, soit en polenta. Rumpford avait beaucoup recommandé l'usage de cette substance, et avec raison. Il n'en est pas qui soit plus salubre, et qui, avec des propriétés aussi nourrissantes, fatigue moins l'estomac. Son analyse chimique a fait connaître qu'elle renferme beaucoup de gomme : elle convient aux tempéramens les plus faibles, aux santés les plus ruinées; elle est favorable même aux malades; son prix est très-modéré; elle se prépare très-facilement et de diverses manières. Nous nous étonnons qu'on n'en fasse pas un usage plus fréquent et plus général pour le régime des indigens [2].

§ 2.

Des vêtemens.

S'agit-il de vêtir le pauvre? des réflexions du même genre se présentent. Il y a ici une question d'économie, une question d'hygiène; il y a aussi une question de morale.

La question d'économie consiste à déterminer les vêtemens qui, au prix le plus modique, font le meilleur usage. Sa solution se modifie suivant les lieux, les climats, les temps, suivant les progrès de l'industrie. Les progrès de l'industrie permettent aujourd'hui de mieux vêtir le pauvre à moins de frais; de lui fournir des tissus de coton, des objets tricotés, qui autrefois n'étaient pas à son usage. Puissent-ils étendre chaque jour ce bienfait [3]!

La question hygiénique n'a point encore obtenu, de l'administration des secours publics, l'attention qu'elle mérite. Le choix des vêtemens importe beaucoup à la santé du pauvre. Le manque de linge et l'insuffisance des vêtemens sont, au témoignage unanime des médecins, l'une des causes les plus fréquentes des maladies dont il est atteint. De là le défaut de propreté; de là les incommodités produites par les rigueurs de la température, les intempéries de la saison, surtout pour les personnes que leur travail appelle en plein air. Que le pauvre puisse toujours couvrir sa tête et avoir les pieds chauds; il serait à désirer que l'industrie parvînt à mettre les tissus imperméables à sa portée, par la modicité des prix; alors, avec des vêtemens et une coiffure plus simples, il serait mieux garanti.

La question morale a aussi son intérêt; il faut au pauvre du linge et des vêtemens qui lui permettent de conserver les habitudes de propreté, et de se présenter convenablement. Quelque misérable qu'il soit, évitons-lui tout ce qui

Malades.	62,398
Employés et gens de service. . .	1,054
Indigens.	12,800

89,126 kil. d'os y ont été employés.

2,824 hectolitres de charbon ont été consommés par cette préparation.

Des appareils semblables fonctionnent à Lille, à Lyon, à Metz; dans la première de ces villes, le litre de soupe revient à 7 cent. et 1/2, et le litre de bouillon accompagné d'une ration de soupe à 22 et 1/2 cent. (Voyez les diverses notices publiées à ce sujet par M. d'Arcet).

[1] Voyez la préface de M. Nassau aux *Foreign communications on poor laws*. Londres, 1834, p. 102.

[2] La culture du maïs demande à être propagée en France; les départemens de l'est et ceux du midi sont les seuls où son mérite soit apprécié. On peut tirer aussi à bas prix de l'Amérique des approvisionnemens de cette farine.

[3] En certains lieux, à Stuttgard, par exemple, on a découvert le moyen d'employer les débris des vieux habillemens de laine, en les lavant, en les cardant, peignant, filant, et en tissant ensuite, mêlées avec des fils neufs, les matières qu'on en retire.

pourrait l'avilir à ses propres yeux, aux yeux d'autrui; il y a, même au sein de l'indigence, une certaine tenue indispensable au maintien de la dignité humaine. Le pauvre doit pouvoir se présenter sans rougir à ceux avec lesquels il traite, auprès desquels il peut trouver de l'emploi.

Sans doute il ne suffit pas, pour atteindre ce but, des libéralités accordées à l'indigent. Il faut aussi et surtout son concours personnel, pour lui faire prendre une mise décente; pour lui faire conserver, entretenir les effets à son usage; mais c'est encore un avantage, en donnant au pauvre des vêtemens convenables, que de lui imposer ainsi l'obligation de soigner ce qu'il a reçu, d'observer les convenances, et de lui enseigner ainsi indirectement et l'esprit d'ordre et le respect qu'il se doit à lui-même : c'est en même temps une épreuve salutaire.

La nécessité de renouveler ses vêtemens, à l'entrée de l'hiver, a, pour le pauvre, l'inconvénient de toutes les dépenses qui ont lieu par sommes agglomérées. Pendant la belle saison, il respire; il détourne les yeux de celle qui doit lui succéder. La société récemment établie à Londres, pour la visite des pauvres, a organisé un moyen fort ingénieux pour lutter contre cet inconvénient. Elle admet et encourage le pauvre à déposer d'avance la modique somme d'un *penny*, à des époques fixes et fréquentes, en se munissant de la recommandation d'un bienfaiteur qui joint 2 sous 6 deniers à chaque *penny* versé par le pauvre. Ce dépôt conservé à la caisse d'épargnes, portant intérêt, est employé à vêtir le pauvre à l'entrée de l'hiver. L'indication des vêtemens qui lui sont nécessaires est donnée au commencement d'octobre, et les vêtemens sont délivrés le 1er décembre [1].

=

§ 3.

Du chauffage.

Deux choses ici doivent occuper la sollicitude de l'ami du pauvre : le choix du combustible, le choix de l'appareil de chauffage, et l'un doit se trouver en relation avec l'autre. Parmi les appareils, on donnera la préférence à ceux qui réuniront à-la-fois l'avantage de répandre la chaleur, et celui de pouvoir servir en même temps aux usages domestiques. L'appareil le plus économique est celui qui est formé avec les matériaux les moins coûteux, construit de manière à consumer la fumée le mieux possible, et à éviter toute déperdition de chaleur. Les conditions de ce genre d'appareil ont aussi occupé Rumpford [2]; M. Bouriat, l'un de nos plus zélés philanthropes, les a remplies par un fourneau en briques, portatif, et du prix le plus modique. On voit avec regret se dissiper en plein air, dans nos villes, une énorme quantité de chaleur, qui se perd au-dessus des toits. Pourquoi les architectes, lorsqu'ils construisent nos maisons, n'imaginent-ils pas une manière de faire profiter au malheureux qui gèle de froid dans les combles, la chaleur qui s'exhale, avec la fumée, de la cheminée du riche logé dans les étages inférieurs?

On a imaginé dans quelques villes, d'ouvrir, pendant l'hiver, des chauffoirs communs, où les indigens se réunissent pendant le jour : on en réchauffe ainsi un grand nombre à peu de frais. Cette combinaison toutefois ne peut être utile qu'à une certaine classe d'indigens, à ceux qui peuvent sans inconvénient passer la journée hors de chez eux, à ceux qui n'ont pas d'occupation obligée; elle offre peu d'avantages pour les membres d'une famille, lorsque le ménage entier ne peut en profiter, et qu'il conserve un foyer domestique. L'établissement des chauffoirs communs exige beaucoup de soins, pour y entretenir la propreté, pour y renouveler l'air. Il importe de n'y admettre que des indigens d'une moralité connue. La difficulté de remplir ces conditions a fait plus d'une fois échouer les tentatives faites pour offrir aux pauvres ce genre d'assistance.

Lorsque plusieurs familles d'indigens habitent sous le même toit, elles peuvent se réunir, à la faveur du voisinage, pour profiter en commun du même foyer, de la même lumière, et elles obtiennent ainsi une économie sensible, en même temps qu'elles peuvent se rendre de mutuels services. Puissent-elles aussi, dans ces réunions, n'y donner, n'y rencontrer que de bons exemples!

A Stuttgard, les indigens ont la permission de se reposer et de se chauffer pendant une heure dans les corps-de-garde.

[1] Voyez le plan d'opérations de la *General society for promoting district visiting*. Londres, 1835, page 16. — [2] Voyez le quatrième *Essai*, chapitres 1, 2 et 3.

§ 4.

Du mobilier.

Indépendamment de son utilité directe, le mobilier est nécessaire pour que le pauvre puisse trouver facilement à louer un logement, et ne le paie pas à un prix trop élevé. La possession d'un mobilier donne au pauvre le sentiment et le goût de la propriété, lui impose quelques soins, l'exerce à la prévoyance, lui donne l'esprit de conservation. Le mobilier est la condition de l'existence d'un ménage, et, par conséquent, de cette vie de famille qui est si consolante et si avantageuse pour le pauvre. A l'aide d'un petit mobilier, plusieurs indigens veufs ou célibataires pourront se réunir pour former en commun un ménage, et vivre ainsi plus économiquement.

Le comte de Rumpford avait imaginé un lit portatif fort simple, de l'entretien le plus facile; qui pouvait se redresser pendant le jour, et prendre la forme d'un siège; où l'air encaissé à l'aide d'une toile tendue faisait la fonction d'un matelas, et qu'on pouvait établir à très-bon marché. On dormait fort bien sur cette espèce de lit de camp; on n'a pas réussi à en faire adopter l'usage. On reconnaît aujourd'hui que l'air peut remplacer avec avantage la laine et le crin, dans les matelas; mais les riches seuls commencent à user d'un procédé qui conviendrait encore plus au pauvre. A défaut, la paille, surtout la paille de maïs, pourvu qu'elle soit fraîche, est le meilleur coucher pour l'indigent, non-seulement par rapport à l'économie, mais aussi par rapport à la salubrité.

Les tissus imperméables, si l'on parvenait à les établir à bon marché, pourraient remplacer avec avantage les couvertures de laine.

=

§ 5.

Du logement.

Lecteur! avez-vous quelquefois visité la demeure du pauvre? Avez-vous pénétré dans cette ruelle étroite et obscure, avez-vous mis le pied dans cette maison dégradée de vétusté, gravi cet escalier sombre, escarpé, pour arriver à un réduit élevé, presque inaccessible, et qui ressemble plutôt à je ne sais quel antre, quel repaire, qu'à une habitation humaine? Quel spectacle s'est alors offert à vous! et ce tableau s'effacera-t-il jamais de votre mémoire? Tantôt une privation presque entière d'air respirable et de jour, une odeur infecte; tantôt un séjour mal clos, qui laisse accès au vent, à la pluie; un espace tellement restreint que la famille y est comme entassée; qu'à peine pouvez-vous y trouver place. Tout y est noir; tout tombe en ruines. Peut-être l'un des membres de la famille est-il gravement malade; peut-être il vient d'expirer! C'est encore là que ses derniers restes attendront l'heure de la sépulture, sans que ceux qui lui survivent aient un autre refuge! Grands Dieux! que de calamités dans une seule! Comment la santé de l'indigent résisterait-elle à l'influence d'un tel séjour? Comment le découragement et la tristesse ne mineraient-ils pas ses forces? Comment, dans un tel gîte, se livrer à un travail productif? Comment de pauvres petits enfans s'élèveront-ils, croupissant dans une semblable atmosphère?

En cependant, qui le croirait? le loyer d'un misérable galetas, dans nos villes, est pour le pauvre d'un prix exorbitant; le loyer devient l'une des principales causes de la ruine du pauvre, l'une des principales difficultés de sa position. La crainte qu'a le propriétaire de ne pas être payé, le porte à exiger un prix de location plus élevé. Si le pauvre ne peut, en effet, s'acquitter au terme, il est expulsé; le peu de meubles qui lui restaient sont vendus; le voilà sans asile.

Sans asile! Oui, souvent telle est l'extrémité à laquelle l'indigent est réduit [1]; telle est celle vers laquelle il gravite sans cesse, s'il n'est pas assisté avec un soin convenable. Voilà les confins par lesquels l'indigence touche au vagabondage.

L'administration des secours publics répugne cependant à comprendre le paiement des loyers au nombre des secours à domicile qu'elle applique, et quelquefois même se l'interdit. Il est

[1] En 1831, une association charitable de Paris découvrit un père de famille, qui, avec trois enfans en bas âge, dont un encore à la mamelle, ayant tout perdu par un incendie, s'était trouvé réduit à chercher avec sa famille un réfuge dans une carrière à plâtre vers la barrière de Bussy. Il y vivait depuis quinze jours, se nourrissant de chair de cheval, et se dépouillant le soir de ses vêtemens, pour en couvrir ses enfans... Il suffit de cet exemple.

vrai que ce genre d'assistance ne doit être employé qu'avec beaucoup de discernement et sous certaines précautions, parce qu'il peut devenir un abus, et l'on a raison, par conséquent, de ne point l'admettre, lorsqu'on n'est pas en mesure d'y apporter l'attention convenable.

N'y aurait-il pas au reste divers moyens d'améliorer indirectement le logement du pauvre?

Il est dans nos villes certains quartiers qui semblent spécialement destinés à devenir le séjour des misérables. Ce sont toujours les plus insalubres, ceux où règne le moins de propreté, qui jouissent le moins des bienfaits de l'eau, de l'air et du jour. C'est déjà en soi un grave inconvénient, que cette agglomération des indigens sur un même point. Les mauvaises habitudes y deviennent facilement contagieuses; les indigens se familiarisent trop avec une situation qu'ils doivent tendre à améliorer; ils se trouvent trop éloignés de leurs protecteurs; le patronage, la surveillance deviennent plus difficiles; on a plus de peine à spécialiser les secours; l'indigence s'isole trop; elle est en quelque sorte séquestrée; elle tend à former une caste à part; le mécontentement s'y propage; les riches oublient plus aisément son existence et ses douleurs.

L'administration publique aurait, dans son ressort, diverses mesures pour faire disparaître ces espèces de cloaques de la misère; la bienfaisance individuelle aurait aussi des moyens simples et sûrs pour distribuer les indigens dans les différens quartiers. Jadis, avant la construction des casernes, chaque habitant des villes avait la charge des logemens militaires; la bienfaisance des riches ne pourrait-elle s'imposer celle du logement des pauvres? Qu'en coûterait-il pour réserver, dans des maisons spacieuses, un gîte modeste pour un pauvre honnête, sauf même à en exiger un prix modéré de location? Le pauvre alors obtiendrait plus encore qu'un asile; il aurait un patron.

Un ami de l'humanité a conçu parmi nous l'idée de faire construire des édifices *ad hoc*, qui seraient spécialement destinés à servir d'habitations aux indigens. La distribution des lieux y serait faite en conséquence; on y réunirait toutes les conditions hygiéniques, en même temps que celles que recommande l'économie. Cette idée, sous un aspect, est fort plausible. Mais on y trouve les inconvéniens qui accompagnent toute agglomération des indigens : leur séquestration du reste de la société.

ARTICLE VII.

Des secours spéciaux.

=

§ 1.

Du traitement des malades à domicile.

Il n'est aucune situation qui, plus que celle du malade indigent, ait droit aux sympathies des amis de l'humanité : en guérissant la maladie on guérit aussi souvent l'indigence elle-même; on en prévient le retour. Mais il n'est pas aussi d'assistance qui demande des soins plus attentifs, plus économiques.

Malheureusement, faute d'être prises à temps, les maladies des pauvres contractent souvent un caractère de gravité qu'il eût été facile de prévenir; et, faute d'être bien traitées, elles dégénèrent souvent en affections chroniques qui ruinent à-la-fois la santé et les ressources.

Il faut supposer que le pauvre occupe un logement sain, suffisant; qu'il a un lit séparé; qu'il n'est pas isolé. Car ces trois conditions au moins sont nécessaires pour qu'il puisse être, en cas de maladie, traité à domicile.

Alors le premier des secours doit consister dans les conseils des hommes de l'art.

Nulle part elle ne se montre plus noble et plus belle, la mission conférée par la Providence à l'art de guérir, que dans le soulagement qu'il apporte aux souffrances du pauvre. On aime à le reconnaître, à le proclamer : les hommes qui exercent ces nobles professions se montrent généralement dignes de la mission de bienfaisance qu'elles leur offrent l'occasion de remplir. Au milieu des fléaux qui, pendant ces dernières années, ont frappé une portion de l'Europe, ils ont acquis des droits éternels à la reconnaissance de l'humanité.

Le médecin du pauvre doit réunir à l'instruction généralement exigée de ceux qui exercent la profession médicale, une expérience spéciale des maladies propres aux indigens. Il doit réunir à un grand désintéressement, une bonté sincère, une grande patience; il découvrira ce que son malade ne sait pas lui expliquer; il pénétrera le secret des causes morales qui souvent aggravent le mal; il aura à triompher de plus d'un préjugé, de plus d'une résistance.

La crédulité, compagne de l'ignorance, n'exerce jamais plus d'empire que sur les ma-

lades. Les malades de la classe indigente se fient aveuglément aux charlatans, et repoussent les conseils des hommes éclairés. On fera déjà beaucoup en les arrachant aux vendeurs de remèdes secrets, en les préservant des poisons des empiriques.

Il y avait, dès l'antiquité, dans la plupart des villes de la Grèce, des *Archiâtres*, médecins publics, qui, moyennant un traitement reçu du trésor de l'état, assistaient gratuitement les malades pauvres; cette institution s'est perpétuée, comme nous l'avons vu, en Italie, et s'est reproduite en diverses contrées de l'Europe. Elle devrait être universelle, elle devrait surtout être générale dans les campagnes où les malades sont moins à portée de recevoir d'utiles conseils. L'intervention de l'autorité publique dans le choix de ces médecins, après des épreuves suffisantes, garantira leur capacité et leur zèle.

Lorsque le malade n'est point alité, rien n'est plus facile que de lui offrir les avis dont il a besoin, par une consultation gratuite. Que des consultations de ce genre soient donc aussi multipliées qu'il est possible; qu'elles aient lieu sur tous les points, tous les jours, dans les hôpitaux et hospices, aux dispensaires, dans les maisons de secours, à la demeure des médecins eux-mêmes; qu'elles accompagnent aussi les cours de clinique. Notre célèbre Dupuytren ne donnait pas moins de trente consultations gratuites, à la suite de chacune de ses leçons. Qu'un registre exact soit tenu des malades qui y auront eu recours, des cas pour lesquels ils s'y seront présentés, des prescriptions ordonnées, de l'effet obtenu, et que les expériences comparatives, tirées de ces registres, soient classées et résumées de manière à répandre sur l'art lui-même de nouvelles lumières. Elles en répandront aussi sur les habitudes et les mœurs du pauvre.

Les consultations gratuites soulagent sans frais, cent fois, mille fois plus de malades que les hôpitaux ne pourraient en contenir. Elles conviennent surtout à ces affections morbifiques si communes chez les pauvres et nées souvent d'un mauvais régime de vie, qui n'empêchent point l'homme laborieux de continuer l'exercice de sa profession. Elles rendraient un service immense, alors même qu'elles se borneraient à faire adopter au pauvre un bon régime hygiénique, si elles pouvaient y réussir.

Les sœurs de charité, qui, parmi nous, desservent des maisons de secours, sont admirables dans leur zèle à visiter les malades; leur coup-d'œil est exercé; elles forment d'excellens auxiliaires pour les hommes de l'art. L'institution des veilleuses charitables, si heureusement conçue et exécutée à Lyon, a un autre avantage: elles demeurent d'une manière continue près du lit du malade; elles peuvent ainsi donner les soins constans que souvent le traitement exige. Puisse cette institution se généraliser dans nos villes! A défaut et en attendant, on cherchera dans la famille, parmi les parens, les amis du malade, et souvent avec succès parmi d'autres pauvres, des personnes intelligentes et dévouées pour lui rendre les services que son état réclame.

Les curés de villages, parmi tant de belles attributions qui leur appartiennent, deviennent aussi d'excellens auxiliaires au médecin du pauvre, lorsque eux-mêmes possèdent quelques notions sur les maladies les plus ordinaires, sur les médicamens d'un usage le plus général. Ils suppléent, s'il le faut, le médecin, et dans tous les cas le secondent.

Mais les sœurs, les garde-malades, les ecclésiastiques, ne doivent jamais oublier qu'ils ne sont pas médecins, et vouloir, dans les cas difficiles surtout, substituer leurs avis aux prescriptions des gens de l'art. Qu'ils soient munis du moins d'un bon formulaire et d'un manuel pratique sur la préparation et l'emploi des médicamens simples [1].

Une institution, sous le nom de *Cliniques ambulantes* [2], prit naissance en Allemagne vers la fin du siècle dernier, et offre un exemple digne d'être imité. Conçues d'abord dans l'intérêt de la science, ces cliniques ont été dirigées vers un but d'humanité. Elles furent essayées par quelques universités qui n'avaient point à leur portée d'hôpitaux propres à servir de théâtre pour l'enseignement de la clinique médicale. La première fut établie à Gœttingue, de 1773 à 1782, par le célèbre professeur Baldinger; il choisissait parmi les indigens les malades qu'il

[1] On trouvera d'excellentes dispositions dans le réglement établi à Copenhague, dès 1792, et dans celui qui a été mis en vigueur à Hambourg, pour le service médical des malades à domicile. Elles embrassent dans son véritable esprit la mission du médecin des pauvres. Le conseil général des hospices de Paris a aussi adopté et publié, le 13 juillet 1830, un réglement sur le même service.

[2] Ou institution de visites pour les malades (*Besuchs-Anstalten*).

visitait, suivi de quelques élèves, et en traitait ainsi 70 à 80 par mois. Erlangen suivit cet exemple en 1779, sur une plus grande échelle; Halle, en 1788; Iéna, en 1791. Les bons effets qu'on obtint firent donner bientôt à l'institution plus d'étendue; Hambourg, le Hanovre et la plupart des contrées de l'Allemagne, la complétèrent successivement en organisant un service général pour le traitement gratuit des pauvres [1].

Le vrai médecin des pauvres est loin de considérer sa tâche comme accomplie, quand il a tracé une ordonnance; ses conseils embrassent le régime entier du malade; il examine si l'infortuné est pourvu de tous les objets qu'exige le succès du traitement, s'il reçoit les soins nécessaires. Il remonte à l'origine présumée du mal, afin de connaître si la misère n'en est pas la vraie cause, ou si des excès ou des désordres y ont contribué. Il ne lui suffit pas de guérir le malade; il lui donne, pour l'avenir, de salutaires conseils; il l'éclaire sur les écarts, les erreurs qui pourraient encore compromettre sa santé; il lui trace les règles d'une bonne hygiène. Une carrière indéfinie s'ouvre à la charité du médecin des pauvres bien pénétré de l'esprit de sa mission : il sait consoler, encourager le malheureux qu'accablent à-la-fois tant de disgrâces; il lui cherche des protecteurs; il en remplit l'office.

L'établissement des bains gratuits figure au premier rang pour les services rendus aux indigens; il n'apporte pas seulement un précieux moyen de traitement en cas de maladie; il fait aussi partie essentielle d'un bon régime hygiénique. Dans la plupart des villes de l'Allemagne, ce service fait partie de l'institut des pauvres; les bains sont donnés sur la prescription du médecin, au moyen d'un billet dont l'indigent est porteur. A Munich, la modique somme de 200 florins par an suffit à cette dépense [2].

Les eaux thermales, les bains de mer, si utiles pour la cure de certaines infirmités, sont malheureusement peu accessibles aux pauvres gens qui n'habitent pas dans les environs. Mais une bienfaisance éclairée a levé pour eux une portion des obstacles. Le bon roi Stanislas avait fondé en Lorraine un fonds de secours spécial, pour transporter et faire traiter un certain nombre d'indigens, aux eaux de Plombières. A Ems, 120 pauvres sont logés, nourris, traités gratuitement pendant la saison des bains, à l'aide de quelques fondations, et des dons versés par les personnes qui fréquentent les bains [3]. A Londres, une société charitable, formée en 1796, procure aux pauvres des bains de mer; elle a fait construire à cet effet une maison près de Margate; on les y transporte à peu de frais, sur la Tamise; ils y sont soignés et nourris à raison de 5 shillings pour les adultes, et 2 et 1/2 pour les enfans, par semaine. La chimie, qui est parvenue de nos jours à imiter artificiellement les eaux thermales, offre le moyen de rapprocher le remède, de l'indigent qui ne peut aller le chercher. Ces préparations artificielles, exécutées dans les hôpitaux et hospices des villes, si elles n'offrent pas absolument les mêmes avantages, permettent cependant d'administrer aux pauvres, suivant les besoins, des bains composés, des fumigations et des douches. A Paris, les beaux appareils de l'hôpital Saint-Louis donnent gratuitement des bains composés, à tous les indigens inscrits qui y sont envoyés par les médecins.

Les indigens malades peuvent être traités à domicile sous trois formes différentes : par les consultations et le traitement externe donné dans les hôpitaux, par les dispensaires, par les bureaux de bienfaisance ou autres administrations de secours analogues. Mais ces trois formes ne s'appliquent pas aux mêmes circonstances.

La première convient aux pauvres, atteints d'infirmités qui leur permettent de sortir de chez eux, comme les maladies de la peau, des yeux, les rhumatismes, les ulcères, etc. Ils trouvent dans les hôpitaux ou hospices les bains, les pansemens, appareils, et certains genres de préparations médicales; ces secours leur sont donnés sous la surveillance des médecins.

Les *dispensaires*, généralement établis par des sociétés de souscripteurs, ne peuvent assister des indigens réduits à une extrême détresse. Ne fournissant ni linge, ni coucher, ni bouillon, ni aliment, ils supposent que le malade est en possession de toutes ces choses, ou peut se les procurer par lui-même; ils supposent aussi

[1] Voyez Hæberl, *Abhandlung über oeffentliche Armen-und Krankenpflege*. Munich, 1813, pages 182 et 213.

[2] Voy. l'ouvrage intitulé : *Historisch-statistiche Darstellung der Armen-Pflege in München*. Munich, 1808, p. 85. — [3] Le séjour et le traitement de chaque malade cause une dépense d'environ 10 flor. La durée du séjour est évaluée à 4 semaines.

que le malade a auprès de lui quelqu'un capable de le soigner. Les dispensaires ne peuvent traiter les maladies chroniques, du moins au-delà d'un certain terme. Leur principale utilité consiste à assister les pauvres non encore indigens et à prévenir par là l'indigence trop souvent occasionnée par les dépenses d'une maladie. Ils ont à se garantir de plusieurs abus que déjà l'expérience a signalés, et spécialement des faveurs qui font admettre au traitement gratuit des personnes qui sont dans une situation aisée, et quelquefois même des individus très-peu dignes de ce bienfait.

=

§ 2.

Des secours aux convalescens.

La limite qui sépare la maladie, de la convalescence, est peu marquée; il est donc difficile de déterminer avec précision le moment où doivent cesser les secours qui s'appliquent à la première. La seconde, d'ailleurs, invoque aussi des soins qui lui sont propres.

La convalescence réelle a des besoins ; il lui faut du repos, des alimens choisis, un air pur, des précautions diverses, et quelquefois ces besoins se prolongent.

La convalescence a ses dangers, et les rechutes sont souvent plus graves que la maladie primitive.

Tandis que le passage de la maladie à la convalescence est une nuance lente et presque insensible, le changement qui s'opère pour l'indigent, entre le traitement et la période qui lui succède pour le régime de vie, est brusque, complet, surtout s'il a été traité à l'hôpital.

Le convalescent se crée facilement des dangers à lui-même, en abusant de ses forces renaissantes, et trop souvent aussi en cherchant à se dédommager des privations qu'il a subies.

La maladie quelquefois a épuisé les dernières ressources de la famille; le convalescent ne peut encore, pendant quelque temps, reprendre ses travaux, du moins avec la même activité. Deux genres de secours lui seront donc particulièrement nécessaires : l'un, pour lui procurer le régime de vie qui doit compléter sa guérison; l'autre, pour suppléer à l'impuissance qu'il éprouve encore.

Parmi les institutions fondées pour assister les convalescens à domicile. on cite, à Londres la *Société samaritaine,* fondée en 1791, et celle qui, fondée en 1809, assiste les convalescens sortant de l'hôpital St-Georges. Mais aucune création de ce genre n'est comparable à celle dont le généreux Montyon a doté la capitale. Le revenu de cette fondation, destiné à assister les convalescens sortant des hôpitaux, s'élève à 272,000 francs environ.

Ce secours, fondé par un seul particulier, étonne par sa grandeur ; mais, en raison de son importance même, sa bonne ou mauvaise distribution pourrait avoir de graves conséquences. Le mode de son application a dû être étudié avec soin; les essais faits pendant les dix premières années, ont signalé quelques inconvéniens dans les distributions qui avaient eu lieu. Les secours étaient accordés trop facilement et devenaient quelquefois plus funestes qu'utiles. On a eu lieu de craindre que cette assistance promise aux convalescens sortis des hôpitaux, n'ait contribué à accroître le nombre des individus qui parviennent à se faire admettre dans les hôpitaux, sans nécessité réelle [1].

Éclairée par cette expérience, l'administration a modifié l'organisation de ce service. Les convalescens qui sont supposés pouvoir prétendre à un secours, sont visités soigneusement à domicile, par des agens choisis à cet effet et dirigés par les instructions convenables. Chacun d'eux devient l'objet d'un rapport circonstancié d'après un modèle donné, qui fait connaître sa situation, ses besoins, ses ressources; une commission composée d'administrateurs des hospices et de membres des bureaux de bienfaisance, reçoit chaque jour, examine ces rapports, statue sur la nature et l'étendue des secours.

Ce nouveau service, qui a commencé avec l'année 1838, a donné pour l'année entière les résultats suivans :

[1] On a remarqué, en effet, que pendant les dix premières années de la distribution du secours Montyon, de 1824 à 1834, les individus reçus dans les hôpitaux de Paris ont été au nombre de 361,784, tandis que pendant les dix années antérieures le nombre n'avait été que 219,548. On a remarqué aussi que la durée moyenne du séjour dans les hôpitaux qui, de 1815 à 1824, avait été de 35 jours et 5/10, n'a été dans la période de 1825 à 1834, que de vingt-cinq jours et 1/10. On en a tiré la conséquence que pendant la seconde période les maladies étaient moins graves ou moins réelles.

Sont sortis, en 1838, des hôpitaux de Paris, convalescens.		50,076
Sur ce nombre, n'avaient pas droit au secours, parce qu'ils avaient séjourné moins de 5 jours dans les hôpitaux.		19,875
Restaient.		30,201
Sur ce nombre, ont été adressés aux bureaux de bienfaisance, sur les rôles desquels ils étaient inscrits, et secourus par ces bureaux.	2,780	
N'étaient pas domiciliés à Paris.	1,868	9,797
N'ont pas été trouvés au domicile indiqué.	2,774	
Ont refusé le secours.	2,375	
Demandes examinées.		20,404
Secours accordés.		15,328

Les autres demandes ont été rejetées, parce que les convalescens ont été reconnus être sans droits à l'assistance.

Les secours ont consisté, savoir :

En argent.			fr. 54,907 95
En nature.	Pain.	26,698 94	92,183 04
	Viande crue.	6,836 80	
	Viande cuite.	23,816	
	Bouillon.	25,683 60	
	Layettes et demi-layettes.	5,797	
	Objets d'habillement, outils, etc.	3,350 70	
			147,090 99
La moyenne a été de.			9 53

Il convient de remarquer que 404 convalescens n'ont pas retiré le secours qui leur a été accordé malgré l'avis qu'ils en ont reçu [1].

=

§ 3.

Secours aux vieillards et aux incurables.

Ici, l'ami du pauvre est moins exposé à être trompé sur la réalité du titre en vertu duquel le secours est sollicité; en présence du vieillard, de celui qui est privé de ses sens ou de l'usage de ses membres, un sentiment de respect s'unit à la compassion. On voit des besoins augmentés, des ressources réduites, souvent une absolue impuissance.

Cependant, une investigation attentive est encore nécessaire pour déterminer l'étendue des besoins, et celle des ressources [2] : elle doit embrasser surtout les relations du vieillard ou de l'infirme avec les personnes qui sont appelées à l'aider, par la voix des affections ou les liens de la nature.

Mais, lorsqu'un vieillard, un incurable, ou un aveugle, peuvent encore être plus ou moins utiles aux autres et à eux-mêmes, il convient qu'ils rendent, en effet, tous les services dont ils sont capables.

Une grave considération morale se présente ici à la pensée de l'ami du bien.

La présence des vieillards, au sein de la société humaine, est, dans les desseins de la providence, un enseignement qui doit porter ses fruits, une source d'obligations imposées aux familles.

La présence des vieillards doit enseigner ce sentiment de respect, si nécessaire au maintien des bonnes mœurs; il faut pour cela, d'une part, qu'eux-mêmes se montrent respectables ; d'un autre côté, qu'ils obtiennent les égards qui leur sont dus.

C'est un spectacle affligeant et funeste, que celui de la vieillesse affaissée, humiliée sous le poids de la misère. C'est un spectacle plus affligeant et plus funeste encore, que celui de la vieillesse dégradée par le vice.

Patrons du pauvre ! employez donc tous vos efforts, pour sauver la vieillesse indigente de l'avilissement auquel elle pourrait s'exposer par ses propres fautes. Préservez-la de ces vices qui, pour elles, succèdent malheureusement quelquefois aux passions d'un autre âge! Déjà, en lui conservant ou en lui créant des occupations, vous la protégerez contre ce péril, vous entretiendrez son activité, vous lui conserverez plus de dignité et d'indépendance. Veillez ensuite à

[1] Cette expérience est d'autant plus curieuse, que l'exemple qui en résulte est jusqu'à ce jour unique en Europe ; elle a eu lieu en même temps sur une échelle fort étendue ; elle fournit une instruction positive sur la position, à leur sortie des hôpitaux, des personnes qui y ont recouru pour être traitées en maladie.

[2] Mais, si l'on n'est pas trompé sur l'âge, on peut être trompé sur la réalité des besoins. Le comte Folchino Schizzi cite un vieillard nonagénaire, qui avait sollicité et obtenu d'être inscrit à Crémone sur le rôle des indigens, et qui fut reconnu posséder des sommes considérables (Introduction au *Visiteur du pauvre*, p. XXXIV). L'auteur du présent ouvrage a connu personnellement trois cas semblables.

ce que ceux qui l'entourent lui rendent les égards, les soins qui lui sont dus; faites-leur comprendre que cet hommage rendu aux cheveux blancs est une bénédiction répandue sur ceux qui s'en acquittent ! Combattez, détruisez, flétrissez cet odieux égoïsme qui voit un fardeau dans les devoirs à remplir envers elle ! Appelez donc la famille à payer ici la dette de la reconnaissance ; encouragez-la, s'il le faut, en vous associant à elle ! mais bornez-vous à fournir le supplément d'assistance nécessaire ; un secours en argent servira quelquefois à obtenir ce but ; il a d'ailleurs moins de danger pour les pauvres âgés et infirmes, qui sont moins tentés d'en abuser. Mais, prenez garde de le remettre toujours directement au vieillard ou à l'infirme, et de ne pas accroître sa dépendance, en le mettant à la discrétion de ceux qui l'entourent !

§ 4.

Des secours aux femmes et aux enfans.

De hautes considérations morales viennent encore s'unir aux vues de la bienfaisance, dans l'assistance offerte aux femmes et aux enfans ; elles la dominent; elles lui ouvrent une nouvelle carrière. Si l'appui de la bonté est dû principalement à la faiblesse qui ne peut se protéger elle-même, une tutelle de l'ordre le plus relevé doit assurer les secours de la raison et de la vertu, aux êtres environnés des périls de la corruption et de l'ignorance, et pour lesquels la pauvreté accroît encore ces périls.

C'est de ce point de vue que doit être, à notre avis, déterminée la direction des secours en faveur de ces deux classes d'indigens.

Les deux ordres de secours qui s'y rapportent ont une liaison naturelle.

C'est une règle sage, de n'admettre une famille au rôle des secours matériels, comme chargée d'enfans, que lorsqu'elle compte au moins trois enfans en bas âge. Avec ce nombre d'enfans, elle ne doit même y être admise que par exception. Mais, cette limite cesse d'être nécessaire, s'il s'agit de faciliter l'admission gratuite ou semi-gratuite des enfans à la salle d'asile, à l'école, ou de favoriser leur apprentissage.

En rendant ces divers services aux enfans, suivant leur âge, on se trouvera le plus souvent dispensé de fournir à la famille des secours matériels.

Dans tous les cas, lorsque une famille est assistée à raison du nombre des enfans, il est utile d'appliquer directement aux enfans eux-mêmes, les secours qu'alors on destine à la famille. On voit malheureusement des parens détourner, même pour alimenter leurs désordres, les dons qui devaient profiter à leurs enfans.

L'assistance donnée aux enfans doit toujours être dirigée de manière à entretenir l'esprit de famille.

La tâche de la bienfaisance devient plus difficile, elle exige un nouvel ordre de soins, lorsque les parens sont vicieux. Alors, quoique ceux-ci n'aient plus de droits à être assistés, ceux-là, au contraire, sont plus à plaindre; il faut les protéger contre les influences domestiques, quelquefois même tâcher de les y soustraire.

Il est quatre situations dans lesquelles la femme doit être secourue, mais diversement aidée.

La première est celle d'une mère de famille, pendant ses couches, pendant son allaitement, si elle a une famille nombreuse, et que son mari soit pauvre.

La seconde et la troisième sont celles de la veuve et de la femme abandonnée de son mari, lorsqu'elles ont des enfans au-dessous de 12 ans. Déjà une veuve et une femme abandonnée ont grand'peine à vivre elles-mêmes, par le seul produit du travail de leurs mains. Les soins qu'elles doivent à un enfant en bas âge réduisent encore pour elles, les ressources du travail, en ajoutant à leurs dépenses. Elles ont besoin d'un appui pour l'orphelin, pour elles-mêmes.

La quatrième situation est celle d'une femme qui, sans être précisément abandonnée, a le malheur d'avoir un mari vicieux, égoïste, consommant dans le désordre les modiques ressources du ménage. La famille meurt de faim, pendant que son chef s'enivre. Que faire alors? La marche à suivre est embarrassante et délicate. Faites en sorte d'aider secrètement la famille, sans que son chef s'en aperçoive. Montrez-vous sévères pour lui personnellement, s'il venait réclamer des secours.

Amis du bien, est-ce tout? Quelques-uns de vous nous auront jugés trop rigoureux peut-être, dans certains refus que la morale nous semblait prescrire; quelques autres vont peut-être nous trouver trop indulgens, dans les concessions que nous allons faire. Le sujet est fort délicat par lui-même; mais l'intérêt du bien

commande de dire ce qui est vrai, de proposer ce qui est utile.

C'est un secours très-bien entendu, que celui qui a pour objet d'arracher au vice une personne pauvre, que celui qui tend à tirer une femme pauvre d'une situation fausse. A l'aide d'un secours momentané, vous ferez cesser un état de concubinage funeste aux parens comme aux enfans, et qui compromet leur avenir. A l'aide d'un secours momentané, vous préserverez une jeune fille que de fausses promesses auront trompée, de tomber dans le désordre. Mais quelle prudence, quel discernement, quelle réserve devront présider à une telle assistance! Les circonstances auxquelles elles se rapportent ne sauraient figurer au rôle des pauvres; la direction ne saurait en être soumise à des formules arithmétiques, à des règles précises. Le patron du pauvre doit être investi d'un pouvoir discrétionnaire; sa sagesse, son expérience, sont la seule garantie; son autorité morale, le premier moyen de succès.

§ 5.

Des secours, en cas d'accident.

Les accidens de tout genre qui menacent à chaque instant la vie et la santé des hommes, sont encore plus particulièrement à redouter pour le pauvre, parce qu'il est plus fréquemment exposé par ses occupations et les circonstances où il est placé, parce qu'il a moins de moyens de s'en défendre et d'y porter remède.

Animée de l'esprit d'une prévoyance tutélaire et d'une activité vigilante, l'administration publique doit, en ce qui dépend d'elle, prendre les soins convenables pour prévenir les divers genres d'accidens, par les réglemens de police, par des dispensations générales, par des établissemens bien organisés. C'est ainsi qu'elle institue des bureaux de secours pour les noyés et les asphyxiés [1], des compagnies de pompiers et des pompes, pour les cas d'incendie, des bateaux de sauvetage pour secourir les naufragés. Mieux ces mesures sont prises, et moins il restera à faire pour les distributeurs des secours à domicile. Cependant, il y aura toujours, pour les ministres des secours à domicile, une tâche considérable à remplir dans cette multitude de cas fortuits qui atteignent et frappent le pauvre, et qui, en un instant, deviennent souvent pour lui la source d'un malheur durable.

Trois conditions principales doivent présider à ce genre d'assistance : les moyens doivent être préparés d'avance; ils doivent être à la portée de ceux qui en ont besoin; ils doivent être administrés avec intelligence et promptitude.

Les moyens consistent dans des brancards, matelas, couvertures; des appareils de désinfection, des boîtes fumigatoires, des instrumens de cautérisation, des lancettes, des ventouses, des objets de pansement pour les contusions, les brûlures et autres blessures; des cordiaux, de l'émétique, etc. Ces moyens seront réunis dans un dépôt commun, central et connu; il serait bon de tenir aussi en réserve quelques cabinets, avec des lits, pour y recevoir momentanément, au besoin, les personnes qui se trouveraient sans refuge.

La Société royale d'humanité (*Royal human Society*), fondée à Londres en 1774, sous la protection immédiate du roi, a, depuis sa création, prêté son aide à plus de 600,000 personnes, et a récompensé plus de 30,000 individus pour avoir risqué leur vie en sauvant celle d'autrui; elle distribue aussi des Bibles à ceux qu'elle a préservés de la mort, des traités moraux et religieux, à ceux qui ont voulu se suicider. L'*Infirmerie royale et société maternelle de l'ouest de Londres* embrasse dans ses soins toutes les espèces d'accidens. Une société fut instituée dans cette capitale, pendant l'hiver de 1819, pour donner un gîte pendant la nuit aux malheureux sans asile, et pour secourir les personnes délaissées; en moins de six heures, les arrangemens furent terminés, et 42,000 personnes, dans le cours de l'hiver, lui durent le bienfait de l'hospitalité. L'*Institution nationale pour le salut des naufragés*, érigée en 1824, sous la protection du roi, prépare des secours en cas de naufrage, assiste les veuves et les enfans des victimes, encourage et récompense ceux qui se dévouent pour les sauver [2].

[1] Le ministère de l'intérieur a publié, en France, une suite d'instructions sur les secours à administrer aux noyés et asphyxiés, notamment celles du 6 prairial an XI, germinal an XII, 14 novembre 1812, 31 octobre 1814, 14 janvier 1816, 13 août 1817, 21 janvier 1824. Il a fait confectionner et distribuer des boîtes, des appareils, établir des bureaux, des préposés. M. le docteur Marc a publié depuis peu un utile Manuel sur ce sujet.

[2] Plusieurs institutions ont été fondées en Europe sur le type de la Société royale de bienfaisance de Lon-

Parmi les associations de ce genre qui existent dans notre France, on aime à citer la *Société humaine* de Boulogne-sur-Mer, par les soins de laquelle 52 personnes ont été sauvées, et 11 rendues à la vie, de 1826 à 1837.

Il se forma, au XIIIe siècle, à Florence, une société charitable qui, sous le titre de *Confraternité de la miséricorde*, rendit d'éminens services pendant les maladies contagieuses dont cette contrée fut affligée au XIVe et au XVe siècle, et pendant l'épidémie de 1767; elle se chargeait de porter les pestiférés aux hôpitaux, d'ensevelir les morts. Aujourd'hui elle continue à prêter son assistance dans tous les genres d'accidens; au signal d'une cloche, elle accourt. Les membres sont de service chaque semaine, à tour de rôle; elle comprend les personnes de tout rang, de toute condition; le simple ouvrier s'y unit au riche, au grand seigneur; le grand-duc Léopold voulut y être reçu, et en remplir les fonctions [1].

§ 6.

De la sépulture des indigens.

Bénie soit cette messagère céleste qui, après avoir témoigné au pauvre une prédilection spéciale, lui avoir apporté de douces consolations pendant le cours de sa vie, vient encore doucir ses derniers momens, et faire luire sur son lit de mort l'aurore de l'immortalité! Si tout le reste manque au malheureux, la religion ne lui manque jamais; elle recueillie son dernier soupir, et répand sur son humble cercueil le parfum de la prière! Par ses soins pieux, elle protège la dignité de la nature humaine, au bord de la tombe. Suivons ses inspirations et ses exemples! Que la dépouille mortelle du pauvre soit entourée du respect qui est dû au malheur; alors encore, rappelons-nous qu'il est notre frère!

On a érigé dans une grande partie de l'Allemagne, des salles mortuaires, où les personnes décédées restent, pendant quelques heures, en dépôt; on peut y entourer leurs dépouilles de plus d'égards; on soulage les familles pauvres d'un spectacle que l'exiguïté de leur logement rend presque intolérable; on s'assure mieux de la réalité du décès, et l'on prévient ainsi le danger des morts apparentes et des inhumations anticipées.

Les frais de la sépulture des indigens forment, en Italie et en Allemagne, un article notable de dépense dans les secours à domicile; mais on n'a point lieu de les regretter. De tels soins ont un effet toujours salutaire. La classe déshéritée des faveurs de la fortune, voit qu'elle n'est pas exclue de la grande famille humaine; elle se sent relevée à ses propres yeux.

En France, l'administration municipale est chargée de pourvoir à ce que les indigens reçoivent une sépulture décente. Puisse-t-elle s'en acquitter toujours avec l'attention convenable!

§ 7.

Des pauvres honteux.

Il est une classe de pauvres qui a des droits particuliers à notre respect, à notre sympathie; pauvres qui siégeaient hier au milieu de nous, dont peut-être demain quelques-uns des nôtres partageront le sort; pauvres qui ne viennent point nous solliciter, mais qui se dérobent à nos regards; dont les malheurs sont un secret, et en sont d'autant plus cruels. En présence de cette classe d'infortunés, disparaissent toutes les règles générales qui viennent d'être établies; on ne saurait ni leur appliquer le même mode de secours, ni les renfermer dans les mêmes limites, ni prendre avec eux les mêmes précautions. Tout ici est exceptionnel. Ce qui importe, c'est de découvrir les malheureux qui appartiennent à cette classe, d'obtenir leur confiance, de ménager leur douleur, de couvrir le malheur et le bienfait du voile de la discrétion, et de faire accepter l'assistance, par les égards de la délicatesse.

Un tel genre de secours, on le sent, ne peut guère être régi par des formules; il doit trouver un guide dans les inspirations d'une bienveillance éclairée. Néanmoins quelques recommandations sont suggérées par l'expérience: ici encore, des pièges sont quelquefois tendus à la bonté.

dres; on en compte cinq au moins dans les possessions britanniques, dix en Russie, plusieurs en Allemagne, dans les États-Unis; il y en avait une à Alger avant la conquête.—[1] Elle se compose de 72 *chefs de garde*, 24 ecclésiastiques, 115 novices laïques, 180 *stracciafogli*, et d'un nombre indéfini de volontaires.

Parmi les pauvres honteux dont la misère est réelle, il en est aussi qui ne sont pas exempts de torts. Quelquefois la même absence d'esprit de conduite qui a occasionné leur ruine, les domine encore dans l'infortune, et s'accroît même alors par l'abattement. Ces torts sont en partie excusables; cependant, ne nous prêtons pas avec une complaisance aveugle à ce qui pourrait les entretenir, et en sachant compatir aux circonstances qui en sont la source, tâchons d'en obtenir la réforme.

=

§ 8.

Des secours extraordinaires nécessités par de grandes calamités publiques.

Le régime des secours à domicile, tel qu'il est établi pour les temps ordinaires, devient une protection insuffisante contre les malheurs qui naissent de certaines calamités plus ou moins générales, telles que la disette, les épidémies, les ravages de la guerre, les crises politiques ou commerciales qui paralysent l'activité de l'industrie. Mais, si le régime des secours à domicile est régulièrement organisé, il offre un cadre préparé d'avance, une première base, un type, pour le système de mesures que réclament ces grandes catastrophes. Il ne s'agit plus guère alors, que de développer l'action des instrumens déjà existans, d'étendre les mêmes opérations sur une plus grande sphère.

Cet avantage est d'autant plus précieux, que ce qui importe essentiellement dans les grandes calamités publiques, c'est de ne point être pris au dépourvu, de ne point agir au hasard, d'éviter la confusion et le désordre, d'opérer avec ensemble. Ces calamités surviennent comme une chose nouvelle; elles surprennent, elles troublent, elles accablent. Mais, si le système ordinaire des secours à domicile est déjà régulièrement organisé, il se prêtera de lui-même à recevoir l'extension convenable; il suppléera à l'expérience qui manque; il éclairera par l'analogie. Dans ces fatales occurrences, les malheurs réels sont doublés par l'effroi qui s'empare des esprits; les craintes s'exagèrent; les obstacles se multiplient par l'effet des impressions qui s'emparent de la multitude; c'est donc déjà un bien inappréciable, que de pouvoir calmer et rassurer l'opinion, par la présence d'une organisation dont on a déjà éprouvé les bienfaits. On trouve un centre établi, et des personnes familiarisées avec le spectacle des maux et les besoins de l'infortune. Il est nécessaire, il est facile de leur donner de nouveaux auxiliaires, dans la proportion exigée par les circonstances.

Du reste, chaque genre de calamités, suivant le caractère qui lui est propre, invoque un ordre de mesures extraordinaires et spéciales qui lui soit analogue : la disette, des approvisionnemens et des distributions de substances alimentaires; les épidémies, des précautions de salubrité, des règles d'hygiène, des dispositions pour assurer le traitement des malades; les ravages de la guerre, des dispensations qui embrassent quelquefois tous les besoins d'une population dépouillée, affamée, errante et sans asile; les crises industrielles, des combinaisons propres à créer un nouvel emploi pour les bras oisifs. Mais, dans tous les cas, le service ordinaire des secours à domicile servira de base à ce nouvel ordre de mesures.

Indépendamment des calamités partielles que les guerres, les révolutions, les oscillations du commerce, ont fait éprouver successivement, depuis un demi-siècle, à diverses contrées, deux grandes calamités générales ont affligé l'Europe depuis le commencement du siècle actuel : la grande disette de 1817 et 1818; l'invasion du choléra asiatique, depuis 1830. L'une et l'autre ont donné un sublime essor à la charité individuelle et collective; l'une et l'autre ont fait éclater aussi la puissance de la bienfaisance publique; l'une et l'autre ont fait apprécier le mérite d'un bon régime de secours à domicile, pour lutter contre ces terribles épreuves. Il y a même cela de remarquable, que la première a fait naître ce régime dans des pays où il était encore inconnu, l'a fait perfectionner dans d'autres. En général, l'histoire nous enseigne que les calamités semblables, éveillant le génie de la bienfaisance, sont devenues des époques de fondation pour les grands établissemens d'humanité.

La science médicale n'est point encore parvenue à découvrir la cause du choléra, à en déterminer le traitement, à résoudre même le problème du caractère contagieux de cette maladie. Les hommes de l'art sont à cet égard à-peu-près dans les mêmes incertitudes qu'au premier jour. Mais une chose est restée certaine : c'est que les ravages du choléra ont été beaucoup moins funestes, partout où un bon régime de secours a été institué par la bienfaisance publique. Les esprits ont été rassurés; les souffrances des ma-

lades ont été adoucies; les consolations ont abondé, à défaut de remèdes; les convalescens se sont plus facilement rétablis; la destinée des veuves et des orphelins a été moins malheureuse. Ce système de secours a permis aussi de dresser des relévés statistiques exacts qui deviendront sans doute féconds en instructions pour l'avenir. L'image de ces temps de deuil peut-elle se retracer à notre souvenir, sans que nous donnions cours au sentiment profond dont sont remplis les cœurs des amis de l'humanité, sans que nous acquittions une juste dette de reconnaissance envers tant de dévoûmens héroïques, qui, avec une admirable émulation, sont venus soulager de si immenses douleurs? On dirait que la Providence permet ces épouvantables fléaux, pour en faire jaillir des avertissemens salutaires, et pour préparer un triomphe aux plus touchantes vertus!

—

ARTICLE VIII.

De la réhabilitation des indigens.

Ici se présente un ordre de vues qui sollicite toute l'attention des amis de l'humanité.

L'indigence est comme les maladies, curable ou incurable.

Dans le premier cas, il ne suffit pas de lui appliquer un palliatif; il faut lui apporter un vrai remède.

C'est une bienfaisance mal entendue, que de se borner à soulager momentanément celui qui souffre, si l'on ne s'efforce de le guérir.

Que fait-on, en effet, par là? on prolonge la durée de ses maux; on ne lui rend par le courage et l'espérance qui sont pour lui le premier des biens; on l'habitue à vivre avec l'aide d'autrui, à se reposer sur cet appui; on convertit en habitude, ce qui ne devait être qu'une épreuve passagère. L'indigent alors reste dans l'abîme, il y végète, il languit; si l'on n'y prend garde, il finira par se dégrader, il perdra le reste de ses forces.

Au contraire, réhabilitez le pauvre qui peut encore être guéri! réhabilitez-le pleinement! qu'il remonte au rang d'où il était déchu. Il reprendra le sentiment de sa dignité personnelle, et avec lui, une vie nouvelle. Le souvenir des maux qu'il a endurés deviendra pour lui une expérience instructive, éveillera désormais sa prévoyance. Le voilà qui se relève, il vit, il marche; une perspective sereine s'ouvre désormais devant lui; il est satisfait de lui-même, autant que reconnaissant pour ses bienfaiteurs; il reprend son rang dans la société; il renoue ses relations; il redouble d'efforts et jouit de cette heureuse convalescence.

Mais comment opérer cette réhabilitation salutaire, cette résurrection du misérable?

On l'obtiendra par un secours complet, par un secours qui s'applique à la cause même de la misère, pour la détruire.

Un secours qui n'a pour effet que de calmer la nécessité du moment, n'est pas encore un remède. Remontez plus avant; cherchez ce qui manque à l'indigent pour pouvoir user de toutes ses ressources, ou s'en créer de nouvelles; rendez-lui les moyens de se sauver lui-même.

Peut-être le remède, pour être salutaire, devra-t-il être énergique : il faudra, je le veux, doubler, tripler la valeur de l'assistance, plus encore. Vous vous effrayez de ce sacrifice! mais il n'est qu'apparent; dans la réalité, c'est une économie. Vous auriez dépensé dix fois plus, en rendant durable, perpétuelle, l'infirmité que vous venez de guérir.

Il faudra, peut-être, réparer un désastre, combler une perte, satisfaire à un créancier, racheter un métier, que sais-je? Procurer un meilleur logement, un mobilier, des vêtemens convenables, faire disparaître toutes les traces de la détresse, qu'importe? La régénération réelle d'un misérable n'est jamais payée trop cher.

D'ailleurs, le pauvre une fois réhabilité, ayant recouvré une existence indépendante, non-seulement n'est plus à la charge du public, mais peut rembourser à la caisse des secours, le montant de ce qu'il a reçu. Nous avons eu occasion de citer des institutions de bienfaisance qui, comme celles du Wurtemberg, obtiennent cet heureux résultat. Elles ne considèrent les secours que comme une avance; elles veulent que le pauvre assisté se considère lui-même comme un débiteur. Ainsi elles l'excitent bien plus puissamment; elles peuvent aussi fournir une assistance bien plus étendue. Pensée louable, qui mériterait d'être mieux connue et plus imitée!

Vous répartissez symétriquement, régulièrement, des milliers de pains, à des milliers de ménages; c'est fort bien; vous aurez des comptes bien clairs, un service très-régulier; mais vos distributions ranimeront-elles une seule de ces existences prêtes à s'éteindre? N'iront-elles pas,

au contraire, perpétuer dans une classe entière de la société, les habitudes de l'indigence? De grâce, ne faisons pas le bien à demi! évitons, sans doute, la prodigalité; mais gardons-nous aussi d'une parcimonie mal entendue! La dépense, quelque modique qu'elle soit, est faite en pure perte, dès qu'elle manque son but. La réhabilitation de l'indigent est comme l'affranchissement de l'esclave, comme la rédemption du captif. C'est une œuvre grande, belle, digne de la vraie charité. Elle suppose, il est vrai, des conditions nombreuses, dont plusieurs sont plus à la portée de la charité privée, que de la bienfaisance publique; elle exige quelquefois une étendue de libéralité à laquelle la bienfaisance publique répugne, dans les règles qui lui sont imposées. Ce n'est pas une raison pour y renoncer; c'est seulement une raison de plus pour que la bienfaisance publique recherche et obtienne l'alliance de la charité individuelle.

LIVRE III.

DES ÉTABLISSEMENS HOSPITALIERS.

CHAPITRE PREMIER.

APERÇUS HISTORIQUES.

ARTICLE PREMIER.

De l'hospitalité chez les peuples anciens.

On ne trouve, avant le IVe siècle de notre ère, aucun exemple d'un établissement précisément semblable aux hôpitaux dans lesquels sont traités nos malades, aux hospices dans lesquels sont recueillis nos vieillards et nos incurables. Or, ces établissemens, par leur nature, leur importance, n'eussent pu rester inconnus et se dérober aux récits des historiens. On est donc fondé à croire qu'il n'en a effectivement existé aucun de ce genre, chez les peuples de l'antiquité; ces peuples probablement n'en eurent pas même l'idée; ils n'en éprouvèrent pas le besoin.

Les mœurs patriarcales, les mœurs de la civilisation primitive, prévenaient ce besoin par trois sortes d'institutions : l'hospitalité, la constitution de la famille, l'esclavage.

L'hospitalité était exercée, comme vertu privée, avec une étendue qui laissait peu sentir le besoin d'un bienfait public. Cette vertu était spécialement dans le caractère des nations germaniques, au témoignage de César [1] et de Tacite [2]. L'hospitalité était même chez eux une obligation civile, et la loi des Bourguignons [3], les capitulaires [4], la confirment par une sanction pénale [5]. Les mœurs de l'Asie nous en conservent encore les traditions, nous en reproduisent le tableau.

Dans cette première période de la civilisation, l'hospitalité, il faut le dire, pouvait s'exercer plus facilement, comme vertu privée. D'une part, elle avait à-la-fois moins de sollicitations à essuyer; de l'autre, elle entraînait moins d'inconvéniens, de gênes et de sacrifices. Aujourd'hui encore, dans nos campagnes, les malades, les vieillards, obtiennent plus facilement l'assistance, sans qu'il soit nécessaire de recourir pour eux à des asiles communs.

La famille formait, chez les anciens, un corps plus étroitement uni; elle était en quelque sorte solidaire pour tous ses membres. Ils se dispersaient moins; ils étaient mieux protégés. Si les anciens n'avaient pas des hôpitaux publics, ils avaient des *infirmeries domestiques*. Columelle nous apprend que le devoir du père de famille est de faire panser celui qui a été blessé en travaillant, de faire conduire à l'infirmerie celui qui tombe malade, et de lui procurer les soins nécessaires à sa guérison [6]. Le vieillard conti-

[1] *Qui, quâque de causâ ad eos venerint, sanctos habent; iis omnium domus patent* (De Bello Gallico, lib. 6, cap. 23).

[2] *Hospitiis non alia gens effusius indulget notum, ignotumque, quantum ad jus hospitii, nemo discernit. Abeunti, si quid poposceris, concedere noris et poscendi invicem eadem facultas* (De Moribus Germanorum, cap. 21).—[3] *Lex Burgund.*, tit. 33, § 1.

[4] Cap. de Baluze, lib. 6, cap. 82.

[5] Heineccius, *Elementa juris germanici*, lib. 1. tit. 18, § 419.—[6] Ces infirmeries portaient le nom de *valetudinaria*. Columelle, tom. XI, cap. 1.

nuait d'habiter au milieu des siens, entouré de leur respect, les guidant de ses conseils.

Dans la famille étaient compris les esclaves; le père de famille était tenu de les soigner dans la maladie et dans la vieillesse, comme de les nourrir en santé. L'esclave aussi était reçu et traité dans l'infirmerie domestique, dans le *valétudinaire*. L'esclavage n'était pas un moyen de se défaire des pauvres; il mettait à la charge du maître l'entretien du serviteur. Il y avait sans doute des maîtres indifférens; il y en avait quelquefois de barbares; mais l'institution par elle-même transformait en une obligation privée, les soins qui sont aujourd'hui pour nous l'objet de l'hospitalité publique. Les contrées de l'Asie où l'esclavage subsiste encore, les états à esclaves de l'Amérique du Nord, nous montrent encore l'exemple de cette condition de l'esclave qui, ne s'appartenant pas à lui-même, devient la chose de son maître, et qui trouve ainsi une sorte de protection dans la dépendance. Si quelquefois un indigent aliénait sa liberté, c'était précisément qu'en retour de cette abdication, il obtenait un appui, un refuge.

L'esclave qui, dans sa maladie, avait été abandonné de son maître, était, chez les Romains, rendu à la liberté [1].

Si l'île d'Esculape, sur le Tibre, fut trop souvent témoin du cruel abandon auquel étaient livrés des esclaves vieux et infirmes, n'oublions pas que ce crime appartient à une époque, à une ville où régnait la plus extrême corruption des mœurs, où l'on se jouait de la vie humaine, et gardons-nous d'en tirer des inductions générales. Le législateur, au reste, réprima cette barbarie.

Si, à Sparte, les ilotes infirmes étaient abandonnés à leurs maux, cette atrocité, digne d'une législation farouche, a encouru le blâme de l'antiquité elle-même, et a été renfermée dans l'enceinte d'une république où la tyrannie d'une caste privilégiée se décorait du titre de liberté.

L'esclavage est déjà assez odieux par lui-même, pour qu'il soit inutile de l'accuser de maux qui n'en sont pas la conséquence naturelle.

L'infanticide, autorisé chez quelques nations anciennes, n'était qu'une exception; il ne tenait pas compte de la pauvreté ou de la richesse, mais seulement de la force ou de la débilité du nouveau-né; il pouvait empêcher qu'un petit nombre de personnes invalides devinssent un fardeau pour la famille; mais non qu'il y eût des malades, des vieillards à soigner. En vain nos lois autoriseraient-elles aujourd'hui cette barbarie; elles ne réduiraient pas sensiblement la population de nos hôpitaux et de nos hospices [2].

Le besoin de ces asiles publics a commencé à se faire sentir au milieu des grandes cités, lorsque le travail est devenu libre; lorsque l'ouvrier a dû, chaque jour, gagner la subsistance par son salaire; lorsqu'il a quitté le foyer paternel, pour l'atelier; lorsque les prolétaires, par le fait même de leur indépendance, ont dû pourvoir à leur propre destinée, et se sont trouvés exposés aux vicissitudes des événemens, comme aux suites de leurs propres fautes. Les hôpitaux et les hospices sont devenus nécessaires par l'effet de l'émancipation de l'industrie, de l'essor qu'elle a pris, des conditions qu'elle a adoptées. Ils sont devenus une conséquence des mœurs et de la civilisation moderne.

Les bienfaits du christianisme ne seront pas moins dignes de notre admiration et de notre reconnaissance, parce qu'ils auront pourvu, par des secours nouveaux, à des besoins nouveaux eux-mêmes, parce qu'ils auront imprimé à la pitié un caractère plus élevé, prêté aux secours une plus haute perfection.

On retrouve chez les anciens, indépendamment des *infirmeries domestiques*, instituées pour la famille, quelques établissemens qui n'étaient pas sans analogie avec les asiles ouverts par la bienfaisance. Les Crétois entretenaient des salles publiques, pour loger et nourrir les étrangers. Chez les Grecs, et particulièrement à Athènes, les habitans fortunés recueillaient dans leurs maisons quelques indigens et les y faisaient traiter, pendant leurs maladies. Il y avait dans les villes de la Grèce des espèces d'hôtelleries, des *xénodochies*, ouvertes aux étrangers qui n'avaient pas avec quelque citoyen des relations établies. Des *proxènes* y pourvoyaient à leurs besoins; le logement et les vivres leur

[1] Suét., *V. Claudii.*

[2] Ce n'est donc pas être juste envers les nations de l'antiquité, que de dire avec un écrivain célèbre : « Que « si les anciens n'avaient point d'hôpitaux, c'est qu'ils « avaient, pour se défaire des infortunés, deux moyens : « *l'infanticide et l'esclavage.* »

étaient fournis gratuitement. Mais, c'était une munificence plutôt qu'un secours. Des édifices publics, dans les villes de la Grèce, furent aussi affectés, sous le nom de *gérusies* ou de *géronies*, à loger les anciens magistrats ou les vieillards qui avaient bien mérité de la patrie [1]. Mais c'était une rémunération plutôt qu'une assistance. A Sparte, les gérusies recevaient les sénateurs en fonction. Une scène d'Aristophane nous montre les indigens réfugiés dans les bains publics, pendant la saison rigoureuse, pour s'y garantir du froid. Les bains publics étaient eux-mêmes pour les habitans une ressource commune, accessible à tous, un traitement hygiénique, trop peu imité par les modernes. A Rome, les thermes, magnifiques constructions, étaient ouverts, toute l'année, au peuple, et lui offraient un abri en hiver. Les Romains avaient, comme les Grecs, dans leurs maisons, un appartement réservé à l'exercice de l'hospitalité (*hospitalia*); toutefois, par la description même que nous en donne Vitruve, on juge que ces logemens étaient destinés à des hôtes d'une condition aisée [2]. Les malades, chez les mêmes nations, se faisaient transporter dans les temples d'Esculape, pour y invoquer le dieu, en demandant les secours de ses ministres, et le tableau des cures opérées, suspendu aux murs et aux colonnes du temple, devenait une instruction pour les médecins eux-mêmes. Près du temple, on entretenait des salles garnies de lits, pour les malades, qui ne pouvaient autrement accomplir le vœu de la religion, ou obtenir les secours de l'art; à Rome, elles servaient de refuge aux étrangers qui tombaient malades [3]. Les décurions municipaux, chez les Romains, entretenaient dans chaque commune des médecins publics, chargés de traiter gratuitement les malades pauvres à leur domicile : institution qui, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Le peuple romain concéda au célèbre chirurgien grec, *Archagatus*, un vaste emplacement, espèce de portique, sans doute, situé dans le carrefour d'Icilius, pour y opérer, panser, traiter les malades et les blessés.

Un trait qui nous est cité par Tite-Live [4] fait bien connaître toute l'étendue des secours qu'offrait à l'infortune, l'hospitalité privée. Lorsque, l'an 28 de notre ère, 30 mille personnes périrent ou furent blessées par la chute de l'amphithéâtre de Fidène, les blessés furent transportés, *suivant l'usage ancien*, dit l'historien, dans les maisons des principaux citoyens, et y reçurent l'assistance des médecins, les remèdes et les soins convenables.

A certaines époques solennelles, le devoir de l'hospitalité recevait même une extension illimitée. Pendant la célébration des lectisternes, les habitations restaient ouvertes; on y admettait, sans distinction, les gens connus on inconnus [5].

Le Cynosarge d'Athènes, ancien temple dédié à Hercule, placé au-delà de l'Ilissus, à peu de distance de la porte du devant, fut ensuite destiné à recevoir le dépôt des enfans illégitimes. Ils y étaient nourris, élevés aux frais de la république. Ils étaient ensuite appelés à la servir [6]. L'état adoptait aussi les orphelins dont les pères avaient succombé en défendant la patrie.

Ces divers genres d'établissemens, combinés entre eux, répondaient, quoique d'une manière imparfaite sans doute, aux nécessités du malheur, dans l'état de la société, telle qu'elle existait alors.

Dans l'église primitive elle-même, et pendant le premier âge du christianisme, les hôpitaux ne se formèrent pas encore; ils eussent été inutiles. La maison de tout chrétien était ouverte à tout frère; ils partageaient entre eux, suivant les ressources de l'un et les besoins de l'autre. Il n'y avait pas d'hôpitaux, parce qu'il n'y avait pas de pauvres [7]. Le même phénomène se reproduit de nos jours, dans quelques congrégations religieuses. La maison des évêques et des prêtres était un asile ouvert aux pauvres et aux étrangers; leur table elle-même était commune aux hôtes qu'ils y recueillaient [8]. St. Jean Chrysostôme nous apprend que la nécessité

[1] Selon Vitruve, les habitans de Sardes consacrèrent à cet usage le palais de Crésus (*Architect.*, liv. 2, chap. 8.)

[2] *Ibid.*, liv. 6, chap. 10.

[3] Mercurialis, *Var. lect.* 1, cap. 12; Grævius, *Thesaur. antiquitat. Rom.* 1, 3.

[4] *Annales*, liv. 4.

[5] *Ibid*, liv. 5, chap. 13.

[6] Suidas, au mot *Kynocargos*.

[7] *Dividebatur singulis, prout cuique opus erat; neque quisquam inter illos egenus erat* (Act. apost. IV, 15, 35.)—Saint Justin, martyr, *Apologet.* II.

[8] Thomassin, *Vetus et nova eccles. discipl.* part. 1, lib. 2, cap. 89.

d'instituer des asiles publics ne s'est fait sentir que lorsque la charité a commencé à se refroidir. Il fallut bien suppléer par des établissemens collectifs, aux ressources que ne fournissaient plus suffisamment la bienfaisance individuelle, et chercher, dans le caractère durable de ces établissemens, une perpétuité, une sécurité, qu'on ne trouvait plus dans les œuvres des particuliers. Le génie de la religion fit germer cette pensée dans quelques âmes généreuses, et créa, comme autant de monumens, ces asiles où la charité se montre vivante [1].

La mission de la charité s'étendait en effet à mesure que, frappé dans son principe par le christianisme, l'esclavage se renfermait dans de plus étroites limites, et que les affranchissemens, en se multipliant, étendaient la classe des prolétaires. Le pauvre, au lieu d'aliéner sa liberté, recourut à l'assistance d'autrui, et l'abondance même des secours encouragea l'empressement à en profiter. Le christianisme d'ailleurs était de préférence embrassé par les malheureux auxquels il offrait à-la-fois et des consolations célestes et une protection sur la terre.

—

ARTICLE II.

Fondation des premiers établissemens hospitaliers.

Les premiers asiles ouverts par la charité chrétienne furent destinés à recevoir les étrangers voyageant par un motif de piété, les *pélerins* (*peregrini*). Tels furent, et celui que, sous la protection de l'empereur Constantin, le prêtre Zotique fonda à Constantinople, dans un vaste édifice ; et celui qu'en 370, saint Basile fit construire près de la ville de Césarée, en Cappadoce, avec une rare magnificence. C'était, comme on le voit, une sorte de continuation de l'hospitalité antique, un intermédiaire entre les institutions des âges précédens, et celles des âges modernes. L'un des premiers dignitaires de chaque église était chargé d'exercer envers les étrangers le devoir de l'hospitalité. Il était désigné chez les Grecs, par le nom de *xénodoque*. C'est à ce titre sans doute que saint Isidore remplissait, dans son *xenodochium*, le beau ministère qui lui a valu le surnom d'*hospitalier*.

Le premier hôpital de malades dont l'histoire fasse mention, se présente encore avec le même caractère. Une dame romaine, illustre par sa piété, Fabiola, fut l'auteur de cette création, y consacra sa fortune, en se devouant elle-même au service des pauvres ; elle s'associa plusieurs de ses amies. Issues des nobles familles des Fabius, des Emile, des Scipion, ces dames renoncent aux pompes de Rome, aux jouissances du luxe, se retirent en Palestine sous la direction de saint Jérôme, se livrent à de pieux exercices, et y joignent les pratiques d'une charité inépuisable. Les portes de leur maison sont ouvertes aux fidèles qui viennent visiter les saints lieux ; mais elles y recueillent spécialement *les malades et les infirmes qui*, dit saint Jérôme [2], *demeuraient auparavant étendus sur les places publiques ; elles leur fournissent et les secours et les alimens nécessaires*. Les généreuses fondatrices ne se bornent pas à cette assistance ; dès que le malade entre en convalescence, elles le font transporter à la campagne, dans une de leurs *villa*, où il reçoit les soins propres à affermir sa santé [3]. Ces établissemens reçurent le titre de *Nosochomeion*, de *Villa Languentium*.

L'empereur Julien, en s'efforçant d'emprunter, pour un paganisme restauré et spiritualisé dont il avait conçu l'idée, quelques-unes des inspirations du christianisme, ne manqua pas d'essayer aussi l'érection d'asiles publics en faveur des pauvres, spécialement pour le traitement des malades [4].

« C'est une belle chose, » dit saint Jean Chrysostôme, au sujet de la fondation faite par saint Basile, « que l'exercice de la bonté, que les soins « pris pour nourrir les pauvres, pour secourir les « infirmités humaines. Portez vos pas un peu « hors de la ville. Là vous verrez une cité nou- « velle, véritable trésor de la piété, formé par « la réunion des dons que les exhortations de « Basile ont obtenus. De vastes édifices ont été « élevés. L'établissement a été doté de revenus « annuels. Tous les malades sont rassemblés « dans cet asile que son fondateur appelle le

[1] Saint Jean Chrys., *In meth.* XXVII, 10 ; homél. 85.

[2] *Ad occeanum ; de Fabiola ; in epitaphium Fabiolæ.*

[3] Feu M. Mongez, de l'Académie des inscriptions, a montré que cette fondation fut le premier exemple d'un hôpital de malades ; voyez sa *Dissertation sur l'antiquité des hôpitaux*. Voyez aussi les Mémoires de MM. Percy et Willaume, couronnés par l'Académie de Mâcon.

[4] Saint Grégoire de Naziance, *Erat.* 3.

« gymnase des pauvres. » Cette création avait excité la jalousie du préfet de la province; saint Basile croit devoir la justifier, et, dans son apologie, il nous apprend que l'établissement était desservi par des infirmiers, des médecins, des porteurs, et diverses sortes d'officiers; qu'à l'édifice destiné à recevoir les malades, étaient annexés d'autres bâtimens affectés aux différens services.

Saint Grégoire de Naziance avait concouru à cette grande œuvre. Saint Jean Chrysostôme la représente comme le modèle de toutes les institutions de ce genre. Lui-même la reproduisit à Constantinople. Il consacra au soulagement des pauvres malades, toute la portion des libéralités des fidèles, remises dans ses mains, qui n'était pas rigoureusement nécessaire à l'entretien du clergé. Il multiplia les hôpitaux, il en régla le régime; il voulut que les laïques appelés à les desservir ne fussent point engagés dans les liens du mariage. Il y avait alors, dit son biographe, au moins 50 mille indigens dans la grande métropole où il exerçait son ministère. Dans une homélie publique, il sollicita le peuple d'établir en leur faveur des repas communs; « car, disait « le saint prélat, il en coûtera moins de les nour- « rir tous ensemble à la même table, qu'indivi- « duellement. » Il en soutint à lui seul plus de 3 mille. Il sépara les hôpitaux destinés au traitement gratuit des malades, des hospices simplement affectés à offrir un refuge pour les étrangers. Les hôpitaux qu'il avait érigés (*Nosocomiæ*) étaient desservis par des prêtres, des médecins, des officiers de tout genre [1].

Les maisons même des évêques furent d'abord consacrées à cette noble et pieuse destination. Ensuite on y affecta des édifices adjacens à la maison épiscopale et basilique. Ces asiles étaient ouverts indistinctement à tous les malheureux.

Bientôt les maisons hospitalières se multiplièrent autour des cathédrales. L'exercice de la charité était l'un des premiers devoirs imposés aux évêques, l'une de leurs dignités; ils étaient tenus d'y employer une partie des fonds mis à leur disposition par la libéralité des fidèles; les malheureux venaient se réfugier sous leur protection. Le concile de Nicée [2], celui de Rome, tenus au IVe siècle, proclament cette obligation; celui de Mâcon la renouvelle. Le 2e canon du concile de Chalcédoine veut que les xénodochies soient dirigées par des prêtres et des clercs que l'évêque aura désignés à cet effet, et soient placées sous son autorité.

Les monastères, en s'établissant au IVe et Ve siècle, suivirent cet exemple, se firent une loi semblable. Le concile d'Aix-la-Chapelle rappelle que chaque monastère doit réserver un local spécialement affecté à servir d'asile. L'empereur Justinien fit construire, sur le chemin qui conduisait au temple de Jérusalem, un hospice pour les pélerins, et un hôpital pour les pauvres et les malades; la direction en fut confiée aux religieux parabolaires. Cette règle s'était perpétuée dans les congrégations religieuses jusqu'aux derniers temps, et la plupart des couvens établis dans les campagnes avaient un hospice ouvert aux pélerins munis de la patente de l'évêque [3].

Dès l'origine, de nombreuses xénodochies furent aussi fondées par de simples laïques; saint Jérôme mentionne celle que Pammaque avait ouverte près de Rome, premier exemple de ces créations en Italie [4].

Placilia Augusta, épouse de Théodose-le-Grand, soignait elle-même les pauvres dans les xénodochies des églises; elle visitait les malades retenus au lit, et leur rendait tous les genres de services [5].

Ainsi s'élevèrent ces beaux monumens d'une piété généreuse, d'une charité prévoyante, l'une des gloires du christianisme dont l'esprit les créa, les anime. A leur origine, ils embrassaient à-la-fois tous les genres de services qui peuvent être utiles au malheur; ils consolaient, en soulageant. Loin d'exiger des conditions d'admission, ils recueillaient les étrangers comme les indigènes, et s'ils avaient une préférence, c'était pour ceux qui manquaient d'un refuge.

Si le nom d'*Hôtel-Dieu*, remarque justement l'abbé Fleury, fut celui que portèrent d'abord ces asiles, c'est que, situés près des temples consacrés au service divin, ils s'associaient en quelque manière au culte religieux, et que l'hospitalité s'y exerçait au nom de Dieu même.

Ces établissemens se multiplièrent tellement dans ces premiers âges, qu'à Bysance seulement,

[1] Pallad. *Invit. Chrysost.*, cap. 5.

[2] Canon 80.

[3] Les monastères d'Italie ont encore aujourd'hui un logement extérieur réservé aux étrangers, sous la dénomination de *Foresteria*. — [4] Voyez les nombreux exemples cités par Thomassin, *Discipline de l'Église*, 1re partie, liv. 2, chap. 89, § 15 à 20.

[5] Théodoret, lib. 5, cap. 18.

on en comptait jusqu'à 37. En se multipliant, ils se partageaient les divers genres d'assistance; les uns se chargeaient des vieillards; les autres des enfans abandonnés ou des orphelins; d'autres, des malades; d'autres, des infirmes; quelques-uns recueillaient toute espèce de pauvres [1].

Sous l'empereur Alexis, en Orient, on citait un hôpital qui recevait à-la-fois 10 mille pauvres.

—

ARTICLE III.

Les maisons hospitalières, au moyen âge.

Ces premiers monumens de la charité chrétienne survécurent à l'invasion des barbares, se multiplièrent même au milieu des désastres qu'elle entraîna. Sous Charlemagne et ses successeurs, on trouve cinq espèces différentes d'asiles, quelquefois séparés, quelquefois réunis : pour les pauvres valides, pour les malades, pour les orphelins, pour les vieillards, pour les enfans. Un capitulaire de l'an 801 [2], recommande aux évêques et aux abbés d'entretenir les xénodochies et les hôpitaux (*hospialea*), qui existaient depuis les temps anciens, et de veiller à ce qu'ils ne manquent point.

Déjà, vers 498, le pape saint Symmaque avait érigé à Rome, un hôpital qui, restauré et agrandi par ses premiers successeurs, fut renversé ensuite par le malheur des temps. Une matrone romaine, fille du patricien Symmaque, sainte Galle, réunissait et recueillait de pauvres petits enfans dans un lieu qui fut ensuite converti en une chapelle, sous son invocation, et près duquel un hôpital s'éleva, au XIe siècle. On assure qu'Ina, roi des Saxons, dès 717, établit pour ceux de ses compatriotes, qui visitaient la capitale du monde chrétien, un hospice qui prit le nom de *Schola Saxorum;* nom qui est resté attaché à celui du grand hôpital Saint-Esprit [3]. Bélisaire, après avoir délivré Rome et l'Italie, fit ériger dans la capitale du monde chrétien, deux vastes hôpitaux, l'un sur la *voie large*, l'autre sur la *voie flaminienne*. Dès le VIIIe siècle, sous le pape Zacharie, on voit à Rome quatre hôpitaux; son successeur, Étienne II, en ajouta un cinquième destiné à recueillir 100 pauvres; Serge II fit rebâtir l'asile affecté aux orphelins.

La petite ville de Lucques se glorifie d'avoir, l'une des premières, donné ces beaux exemples à l'Italie, et d'en avoir offert le plus grand nombre; en 718, ses citoyens ouvrent un hôpital près l'église Saint-Silvestre; en 721, un autre dans le monastère de Saint-Michel; deux autres encore sont érigés, en 757 et 790 [4]. Pistoie, Nonantola, et bientôt toutes les villes d'Italie multiplièrent à l'envi ces créations.

Le premier hôpital dont l'érection nous soit, en France, signalé par l'histoire, est celui de Lyon; il fut fondé, comme on sait par Childebert, et déjà au VIe siècle, le concile d'Orléans en célèbre les bienfaits. Les hôpitaux de Reims et d'Autun le suivirent de près. En 800, saint Landry érigea, à ses frais, l'Hôtel-Dieu de Paris, près de la cathédrale, au même emplacement où nous le voyons aujourd'hui [5]. Saint-Grégoire de Tours fait mention d'un autre hôpital, situé dans la même ville et annexé à Saint-Julien-le-Pauvre.

A Rome, au XIe siècle, sous Grégoire VI, à l'aide des abondantes aumônes qui se faisaient à l'église de la Bienheureuse Vierge, et dans la maison même où sainte Galle avait nourri des jeunes filles, s'ouvrait l'hôpital de sainte Marie-au-Portique. Le siècle suivant, un autre hôpital, celui de Sainte-Marie-des-Grâces, fut inauguré sous Gelasse II. En 1112, le cardinal Capacci, fonda à Rome l'hôpital Saint-Antoine; en 1216, le cardinal Jean Colonna, y érigea celui de Saint-André, qui est devenu l'*archispedale del SS. Salvadore;* en 1338, le cardinal Jacques Colonna, formait une semblable fondation pour des mausolées d'Auguste, d'où cet hôpital prit le nom de *Saint-Jacques-in-Augusta*. Du XIIIe siècle, date également le magnifique hôpital de *Santa-Maria-Nuova* à Florence, celui de *Saint-Jean-Baptiste*, à Turin. L'hôpital de Saint-Boniface de Florence fut érigé en 1387; le grand hôpital de Milan, en 1466. Toute l'Italie rivalisait d'ardeur pour multiplier ces créations. L'exemple s'étendit à l'empire entier.

L'origine de l'hôpital *de l'Isle*, à Berne, re-

[1] Ducange, *Hist. Byzant.* lib. 4, cap. 9.

[2] Art. 38.

[3] *S. Spirito in Sassia.* Voy. monsignor Morichini, *Degl' istituti*, etc., p. 2 et suiv. — [4] Muratori, *Antiq.* diss. 37.

[5] Telle est du moins l'opinion généralement reçue.

monte au XIIIe siècle [1]; celle de l'hôpital extérieur de la même ville, au XIVe siècle [2].

Pendant que le christianisme inspirait et consacrait ces institutions, les Arabes musulmans en imitaient l'exemple, et les faisaient servir à la clinique médicale. Dès le VIIIe siècle, ils avaient, à Cordoue, un magnifique hôpital pour les malades. Les plus célèbres médecins s'y formèrent.

En 1070, Lanfranc porte en Angleterre l'institution des asiles charitables; il ouvre l'hôpital de Cantorbéry; en 1102, est fondé l'hôpital de Saint-Barthélemy, à Londres; en 1213, l'hôpital Saint-Thomas, dans la même capitale.

Les fléaux qui affligèrent notre Europe, dans le cours du XIe et du XIIe siècle, sollicitèrent vivement le zèle de la charité chrétienne, et cette circonstance contribua puissamment à seconder le mouvement général qui déterminait ces créations. Deux maladies jusqu'alors inconnues étendirent au loin leurs ravages, l'une fut connue sous le nom de *feu Saint-Antoine* [3]; l'autre était la lèpre, que les croisés rapportaient du Levant. L'apparition de ces deux maladies, l'intensité avec laquelle elles se manifestèrent, excitèrent un effroi qu'accrut encore le caractère contagieux de la seconde. On abandonnait, on fuyait les malheureux qui en étaient frappés. Émue à ce spectacle, la charité enfanta des prodiges. Les *léproseries*, les *maladreries* s'élevèrent de toutes parts. Suivant Mathieu Paris, leur nombre dépassa 19 mille dans toute la chrétienté, et 2 mille, seulement en France. Nous voyons Louis VIII léguer par son testament 20 mille livres à 200 Hôtels-Dieu, et 10 mille livres à 2 mille léproseries. Nous voyons saint Louis agrandir l'Hôtel-Dieu de Paris, fonder des hôpitaux à Pontoise, Verneuil, Compiègne, etc. On aime à se rappeler que ce bon prince voulut panser de ses propres mains le premier blessé qui fut admis dans l'hôpital de Compiègne [4]. La ville de Toulouse possédait, à elle seule, jusqu'à 29 hôpitaux dont Raynal a conservé les noms [5]. Sous Alexandre III, en 1179, le concile de Latran régla que les lépreux auraient leur hôpital à part. Les pestes qui désolèrent l'Europe, à diverses époques, dans les siècles suivans, déterminèrent de nouvelles créations, pour satisfaire aux nécessités croissantes. Le comte Albert, qui avait fait avec l'évêque d'Halberstadt le voyage de la Palestine, fonda, entre autres, des léproseries dans le nord de l'Allemagne, à Kœnigsberg, et à Francfort sur l'Oder.

L'affranchissement des communes et le développement des cités qui en fut la suite, dans les diverses parties de l'Europe, concoururent encore à donner un nouvel essor aux établissemens charitables au sein des villes. Les villes tinrent à honneur d'ériger, d'agrandir, de décorer ces monumens de leur piété. Les citoyens les dotèrent à l'envi; les magistrats considérèrent leur direction comme l'une des plus nobles dignités de l'administration municipale. L'institution des bourgeoisies, empreinte d'un caractère de garantie mutuelle, conduisit à fonder des maisons de retraite pour les bourgeois frappés par l'adversité ou atteints par la vieillesse. Les villes ouvrirent même souvent aux étrangers leurs asiles publics, et y exercèrent une généreuse hospitalité [6].

—

ARTICLE IV.

Des ordres religieux hospitaliers.

Dès le IXe siècle, une sainte sœur, érige à

Cependant les chroniques ne sont pas entièrement d'accord sur ce point.

[1] Voyez l'histoire de cet hôpital, publiée à Berne, 1825, p. 66 à 71.

[2] Voy. l'histoire de cet hospice, sous le titre de : *Das Siechenhaus*, Berne, 1828.

[3] Parce que les malades qui en étaient atteints, avaient recours à l'intercession de ce saint.

[4] Voy. la Chronique du sire de Joinville.

[5] *Histoire de la ville de Toulouse*, liv. 3, p. 380.

[6] Qu'il suffise d'en citer un seul exemple : En 1531, une disette affligea la ville de Lyon, les pays voisins, et réduisit à la plus extrême misère des milliers d'habitans. Huit mille personnes de tout âge et de tout sexe, chassées de leurs demeures, pressées par la faim, arrivèrent à Lyon, par le Rhône et la Saône, implorant la pitié et poussant des cris lamentables. Toutes furent accueillies avec bonté, réparties dans les maisons, où l'on s'empressait de les recevoir; on les nourrit, on les conserva jusqu'à la moisson, quoique la ville fût remplie de malheureux appartenant à la classe de ses propres indigens. Ces infortunés repartirent en bénissant la générosité de leurs hôtes, et c'est alors que la ville de Lyon conçut la pensée d'agrandir le système de ses établissemens hospitaliers, pour qu'ils pussent offrir désormais un asile à tous les genres de misères. Voyez *Abrégé historique des hôpitaux*, par l'abbé de Recalde, p. 48.

Sienne, l'hospice *della Scala* pour les pélerins, et fonde la congrégation qui les assiste à son exemple. Au xe siècle, Benezech institue en France les religieux *pontifes* [1] de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, pour le service des pélerins et des malades; bientôt, dans le mouvement d'une pieuse émulation, une foule de personnes des deux sexes renoncent au monde, pour aspirer à l'honneur de devenir les serviteurs des pauvres, et d'en partager les souffrances. Les xie, xiie et xiiie siècles virent les ordres hospitaliers se répandre dans toute l'Europe [2].

En 1093, les religieux hospitaliers de Saint-Antoine se réunirent à Vienne, pour assister les malades atteints du fléau auquel le nom de ce saint est resté attaché. En 1120, à Albrac, dans le diocèse de Rhodez, se forma un ordre hospitalier, composé d'élémens très-divers : des prêtres y présidaient; des frères, sous leur direction, servaient l'hôpital et les pauvres; des chevaliers protégeaient les pélerins; des femmes et des filles soignaient les malheureux admis dans l'asile; des serviteurs étaient attachés à la culture des terres. Trois congrégations des frères de la Croix, établies en Italie, en Bohême, dans les Pays-Bas, et suivant la règle de Saint-Augustin, prétendaient faire remonter leur origine à l'année 70 de notre ère; on les voit, en 1166, renouvelées sous Alexandre III et Frédéric Barberousse, occuper en Italie seulement jusqu'à 208 monastères et hôpitaux, se répandre ensuite, en 1256, dans la Bohême et la Moravie. L'ordre des religieux de Roncevaux, en Navarre, revendiquait Charlemagne pour fondateur, mais paraît seulement dater de 1131; il se destinait au service des pélerins et des pauvres, et il en recueillit à-la-fois jusqu'à 20 mille, à ce qu'on assure. Quelques années auparavant, en 1122, s'était déjà formé, en Espagne, l'ordre des religieux de Saint-Jean-de-Lortie, réuni plus tard aux Hiéronimites. En 1158, deux ordres hospitaliers, l'un d'hommes, l'autre de femmes, sont fondés à Abbeville; en 1171, celui de Saint-Gervais et de Saint-Protais se forme à Paris, sous la règle de Saint-Augustin, et comprend aussi des religieux et des religieuses. Vers la même époque, Guide, de Montpellier, dote le midi de la France du célèbre ordre du Saint-Esprit; cet ordre dessert, à-la-fois, les hospices, les hôpitaux; tous ses membres étaient laïques; une congrégation de sœurs lui étaient annexée. Guide est appelé à Rome, par Boniface VIII; ce pape lui confie la direction du nouveau et grand hôpital qu'il vient de créer dans la cité Léonine [3].

Dès le milieu de xie siècle, les religieuses de Sainte-Madeleine font revivre, à Jérusalem, les traditions de l'illustre Fabiola.

Au xiiie siècle, ces institutions se propagent encore. En 1209, une maison hospitalière est ouverte à Constance, par les religieux de l'ordre de Saint-Augustin. En 1212, les frères hospitaliers desservent l'hôpital de Burgos, et s'établissent près du couvent de Las Huelgas, de l'ordre de Citeaux. En 1221, les religieux hospitaliers de Saint-Jean de Coventry, en Angleterre, donnent leurs services près du couvent des Bénédictins. Des chanoinesses hospitalières servent les malades, dans la même ville. Les hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste commencent, en 1241, à s'établir à Dottingham; ceux de Saint-Léonard, à York, en se consacrant au même office, professent une pauvreté absolue. En France, l'ordre hospitalier de Beauvais, subdivisé en deux branches, l'une d'hommes, l'autre de femmes, et bientôt réduit à la seconde, observe la règle de Saint-Augustin; les hospitaliers de la Charité sont fondés par Guy de Joinville. L'hôpital de Pontoise, à sa naissance, en 1259, est confié à des religieuses. Dès 1217, l'Hôtel-Dieu de Paris est desservi par les religieuses de Saint-Augustin, qu'il a le bonheur de conserver encore aujourd'hui. L'ordre religieux des chanoinesses de Sainte-Catherine, à Paris, en 1222, assure un asile, pendant trois jours, aux femmes qui arrivent dans la capitale. Des chanoinesses régulières embrassent le service des pauvres sur divers points du royaume et en Flandre. Dès le commencement du xiiie siècle, sainte Élisabeth, fille d'André II, roi de Bohême, ayant pris l'habit du tiers-ordre régulier de Saint-François, institue à Marbourg cet ordre justement célèbre, qui, sous son patronage, s'est répandu en Allemagne et en France, soignant les malades dans les hôpitaux et à domicile, et qui parmi nous a pris le nom de *Sœurs grises*.

Ces congrégations se rangeaient sous la règle de Saint-Augustin; mais, depuis la naissance du tiers-ordre de Saint-François, un certain nombre d'entre elles en adoptèrent le régime. L'au-

[1] Architectes-constructeurs de pont.—[2] Voy. l'abbé de Recalde, *Abrégé historique des hôpitaux*; et Hubert, *Traité sur les établissemens publics pour les pauvres* (en allemend), 1813. — [3] *S. Spirito in Sassia.*

torité ecclésiastique en prenait la direction, mais ne les dotait pas. Leurs ressources dérivaient des dons de leurs fondateurs, ou des libéralités des fidèles.

Quelquefois les ordres religieux érigeaient eux-mêmes les asiles du malheur; d'autres fois, ils étaient appelés à les desservir. Le concile d'Arles, en 1240, avait même prescrit ce mode de service, comme une règle générale.

Les chapitres s'étaient aussi imposé le devoir de l'hospitalité envers les pauvres. L'un de leurs dignitaires portait le titre d'*hospitalarius*, et en remplissait les fonctions [1]. On en vit qui érigeaient, à leurs frais, des asiles, et qui se chargeaient en même temps de soigner les malades.

Plusieurs confréries se vouèrent au même service; quelquefois même, elles érigèrent, à leurs frais, des asiles charitables. A l'époque du jubilé, en 1500, une confrérie dédia à saint Roch et à saint Martin, un hôpital formé à Rome, et bientôt après agrandi par les dons du cardinal Salviati. En général, au moyen âge, les maisons hospitalières étaient desservies par des communautés religieuses, composées de prêtres ou de laïques.

—

ARTICLE V.

Vicissitudes subies par les établissemens hospitaliers, vers la fin du moyen âge.

Les institutions fondées par l'inspiration des sentimens les plus purs et les plus élevés n'en sont pas moins sujettes à s'altérer ; plus l'œuvre qu'elles ont entreprise est grande, difficile, héroïque, et plus elles ont besoin d'entretenir l'esprit qui les vivifie. Déjà, dès les premiers siècles de l'église, plusieurs conciles, et entre autres celui de Chalcédoine [2], et le troisième de Tolède [3] furent contraints de rappeler aux évêques, la destination marquée aux biens déposés dans leurs mains; au ve siècle, ils durent faire des revenus ecclésiastiques quatre parts, dont l'une était affectée au soulagement des pauvres [4].

Les conciles, dans les siècles suivans, ne cessèrent point de montrer cette sollicitude en faveur des établissemens hospitaliers. Celui d'Aix-la-Chapelle recommande l'emploi fidèle des fonds qui leur sont destinés. Le concile de Paris, en 1212, en règle le régime et la discipline. Cependant on voit, en 1240, le concile d'Arles se plaindre de ce que les biens sont détournés par les administrateurs. Celui de Ravennes, en 1311, s'élève contre les laïques qui se sont emparés de ces asiles sacrés. Au célèbre concile de Vienne, sous Clément v, l'évêque Durant retrace le tableau de leur décadence; il gémit de ce qu'ils ont dégénéré, de ce que leur service est négligé; il en provoque la restauration; il propose d'en augmenter le nombre; la célèbre constitution Clémentine est rendue, pour remédier aux abus, pour en prévenir le retour.

D'une part, entre les mains des ecclésiastiques chargés de les diriger, les maisons hospitalières se convertissaient en bénéfices : le concile de Vienne réprime cet abus, et appelle pour ce motif les laïques à leur administration.

D'un autre côté, sous l'influence du régime féodal, et sous la gestion des laïques, ces établissemens tendaient à se convertir en fiefs, et cet autre abus est réprimé par les ordonnances de nos rois [5].

Au commencement du xvie siècle, le concile de Bologne répète le même blâme. Il signale et censure la négligence et le désordre par l'effet desquels les biens des asiles charitables ont été dissipés; il proclame la nécessité de restaurer et de réformer ces établissemens; il recommande d'en ériger de nouveaux pour les pauvres de tout âge et de tout sexe.

Les ordres religieux eux-mêmes, qui s'étaient dévoués avec tant de zèle au service des maisons hospitalières, dégénéraient aussi quelquefois, ou, sous l'influence des mœurs et des temps, changeaient d'esprit et de caractère. Tantôt les maisons hospitalières se transforment en abbayes, comme il arriva de celle d'Albrac, dans le Rouergue; ou en commanderies, comme on le vit pour les nombreux établissemens des frères de la Croix, qui furent ensuite détruits en 1656. Tantôt les désordres, l'inconduite, les dissensions forcent de supprimer ces congrégations, ainsi qu'on le raconte des congrégations d'hommes fondées à Abbeville et à Beauvais, vers la fin du xiiie siècle. Toutefois, et ceci est digne de remarque, cette décadence, ces abus ne se manifestent que dans les ordres religieux d'hommes; à peine, parmi ceux qui sont composés de

[1] Thomassin, *Discip. eccles.*, 1re partie, liv. 1er, chap. 90. — [2] Canon 20. [3] Canon 26.

[4] Thomassin, *ibid.* part. 3, liv. 2, chap. 13.

[5] *Ibid.*, *Ibid.*, part. 1, liv. 2, chap. 90.

femmes, en signale-t-on quelque exemple.

Une partie de ces institutions s'éteignit, après une existence plus ou moins prolongée.

Les ordres religieux d'hommes voués au service de l'hospitalité se convertissent aussi fréquemment en ordres militaires. C'était à l'époque où l'esprit de la chevalerie s'associait à l'enthousiasme religieux. Les ordres célèbres de Saint-Jean de Jérusalem en donnent le premier exemple. Un hôpital de Saint-Jean-l'Aumônier avait été érigé à Jérusalem, par des marchands d'Amalfi ; bientôt les hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste furent fondés par Gérard, en 1113, sur ce théâtre de luttes acharnées avec les musulmans ; ils ceignirent l'épée, pour joindre le service militaire au service des pauvres.

Cette milice religieuse était l'image vivante de l'esprit du temps, comme elle naissait des circonstances locales. Les Templiers marchaient à sa tête ; les hospitaliers de Saint-Lazare, en se dévouant au service des lépreux, suivirent leurs traces, et devinrent des chevaliers de Saint-Lazare. Les chevaliers de Saint-Lazare s'engageaient par leurs vœux, à fonder des hôpitaux, spécialement pour les lépreux, et les plaçaient hors des villes. L'un des plus anciens de ceux qui furent leur ouvrage, était situé à Pavie. Grégoire XIII, en restaurant les deux ordres de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, les réunit en un seul, vers 1582. Ainsi renouvelés, ils érigèrent de nombreux hôpitaux en Piémont, à Turin, à Nice, à Aoste, à Valence, à Lanzo, etc.

Les chevaliers de l'ordre Teutonique, vers le milieu du XIIe siècle, portèrent la même institution en Allemagne. En 1149, l'ordre de Saint-Lazare fut appelé par Louis VII en France, afin de prêter ses secours contre la peste ; les mêmes fléaux le firent désirer dans toute l'Europe, et partout il porta son assistance. Le service militaire, dans ces institutions, était d'abord subordonné au service hospitalier, et avait en partie pour but de protéger celui-ci ; cependant il acquit peu-à-peu une prééminence marquée. Cette prééminence s'accrut à mesure que le zèle se refroidissait ; bientôt le service militaire devint l'attribution exclusive. Cependant l'éclat qui environnait ces ordres leur donnait de nombreux émules. L'Espagne vit naître en 1170 l'ordre religieux militaire de San-Iago Calatrava y Alcantara, qui plus tard a été réuni à la couronne. En 1208, un ordre militaire de Saint-Simson se forma à Constantinople.

Les hospitaliers d'Albrac, dès l'origine, comptaient, comme nous l'avons vu, une classe de chevaliers parmi leurs membres. L'ordre du Saint-Esprit, d'abord purement religieux, quoique laïque, prit par la suite des titres chevaleresques, se donna un grand-maître ; l'institution changea de nature. Les frères hospitaliers de Burgos voulurent aussi subir cette transformation. L'ordre de Saint-Lazare fut réuni en Piémont à celui de Saint-Maurice ; en France, à celui du Mont-Carmel, qui tous deux se changèrent en une institution séculière, devinrent un moyen de récompenses, de faveurs décernées par les princes ; les biens primitivement destinés aux pauvres formèrent la dotation de ces titres mondains. L'héritage de diverses congrégations hospitalières supprimées fut réuni à leurs possessions, et c'est ainsi, par exemple, qu'en France, les biens des frères de la Charité passèrent à l'ordre de Saint-Lazare.

Dans le tableau de cette époque singulière où la piété, la charité se confondent avec l'héroïsme guerrier, avec les distinctions nobiliaires, figurent aussi des chapitres de dames chanoinesses ; elles sont annexées aux ordres de chevaliers de Saint-Jean, de Saint-Lazare et de San-Iago.

Le feu Saint-Antoine et la lèpre avaient peu-à-peu cessé leurs ravages. Des nombreux asiles destinés à en recevoir les victimes, les uns furent supprimés, les autres prirent une nouvelle forme. Les dotations qui y étaient affectées reçurent une autre destination. Les communautés religieuses qui les desservaient prirent un autre caractère ; le zèle de la charité se refroidit avec la ferveur religieuse.

Ainsi s'effacèrent peu-à-peu les vestiges des créations primitives. Le clergé, les monastères, les administrateurs civils, avec la suite des temps, en laissèrent perdre les traditions, dénaturer les monumens. Le but de la Clémentine fut manqué. Les dons des fidèles, patrimoine de l'indigence, servirent à former des bénéfices ecclésiastiques ou des richesses profanes, et devinrent l'aliment du luxe et de la vanité ; la cupidité envahit le domaine de la charité ; les courtisans se parèrent des dépouilles du pauvre. Trop souvent les dépositaires des bienfaits furent les premiers agens de ces spoliations. Douloureux spectacle, mais qui renferme une instruction salutaire !

Les monumens de notre législation attestent que les asiles qui survécurent à ces envahissemens, eurent eux-mêmes à souffrir de la négligence et du désordre qui s'introduisirent dans

leur administration. En France, chaque fois que nos états généraux se rassemblent, ils en expriment leurs doléances; ils demandent une réformation; et cette réformation, d'après leurs vœux, est prescrite par les ordonnances de nos rois. Un édit, donné à Fontainebleau le 19 décembre 1543, révèle, entre autres, toute l'étendue du mal auquel il veut apporter remède [1]. Pendant plus d'un siècle, les actes de l'autorité royale ne cessent de dénoncer les abus, d'en prescrire la réforme, et d'attester l'inutilité de ces recommandations.

La révolution religieuse dont fut témoin la seconde moitié du XVIe siècle, opéra, dans les contrées où triompha la réforme, une nouvelle vicissitude dans la destinée des établissemens hospitaliers. Ceux de ces asiles qui se trouvaient annexés aux évêchés, chapitres, monastères et confréries, subirent le sort des fondations ecclésiastiques et les effets de la sécularisation. Lorsqu'ils furent conservés à leur destination, ils se trouvèrent soumis à une nouvelle forme d'administration. Mais en beaucoup de lieux, comme en Angleterre, ils furent remplacés par des secours à domicile, et à leur dotation furent substituées des taxes publiques et spéciales.

—

ARTICLE VI.

Nouveau développement des institutions hospitalières, pendant les trois derniers siècles.

=

§ 1.

Développement général en Europe.

Cependant, le catholicisme se régénérait, en luttant contre la réforme. Le concile de Trente s'efforçait de restaurer la discipline ecclésiastique; il recommandait les asiles hospitaliers, noble dépôt confié à la protection du sacerdoce. L'esprit du christianisme primitif se ranimait par l'effet des controverses engagées sur les matières religieuses, et la charité se rallumait au foyer de la foi.

Ce fut vers cette époque et sous cette inspiration, que prit naissance l'ordre hospitalier des frères de Saint-Jean-de-Dieu, le plus célèbre et le plus étendu de ceux qui ont embrassé cette généreuse mission. Connus en Italie sous ce titre de *Frate-ben-Fratelli*, ils comptèrent, dans le seul généralat de Rome, 155 couvens ou hôpitaux, renfermant 7210 lits, et soignant par an 150,000 malades; dans le généralat d'Espagne, ils comptèrent 138 couvens ou hôpitaux, contenant 4140 lits et soignant par an 47,000 malades. Ils ne rendirent pas moins de services à l'Allemagne, où ils furent connus sous le nom de *Barmherzige Bruder*, et en France où ils prirent celui de *Frère de la charité*. Les frères de Saint-Jean-de-Dieu s'étaient, dès 1572, établis à Rome, dans cette même île du Tibre où les prêtres d'Esculape, jadis, recevaient et traitaient les malades. L'ordre des *serviteurs des malades*, fondé en 1584, par saint Camille de Lellis, étendit ses soins charitables aux malades à domicile. L'ordre hospitalier des Obregons, fondé à Madrid, se chargea aussi de soigner les malades à leur demeure, se répandit en Espagne, en Portugal, en Flandre, et jusque dans les Indes-Orientales.

Par les exemples et les prédications de saint Vincent de Paule, les établissemens hospitaliers de la France reprirent une vie toute nouvelle. En 1624, les sœurs de la charité, sous la conduite de la mère Françoise de la Croix, peuplent les hôpitaux, y soulagent et y consolent la souffrance, en même temps qu'elles ouvrent des écoles pour les enfans, qu'elles visitent les pauvres et distribuent les aumônes. Animées d'une noble émulation, les dames de Saint-Thomas de Villeneuve, de l'ordre de Saint-Augustin, se dévouent au service des malades; d'autres congrégations de femmes viennent tour-à tour, en 1659, embrasser ce bienfaisant ministère.

De nombreux asiles se forment, sous la même

[1] « Comme nous avons été avertis du grand désordre qui de présent et aux maladreries et léproseries « qui ont été fondées d'ancienneté en notre royaume, « tant par nos prédécesseurs rois, ducs, etc., et autres « seigneurs, que par plusieurs autres bons dévots et fidèles chrétiens, villes, chapitres et communautés, « dont les fondations ont été interverties, les titres et « chartes perdues ou dérobées par les administrateurs « et gouverneurs desdites maladreries. . . . qui. . . . « chassent et estranglent les pauvres malades et lépreux, « et leur font tel et si mauvais traitement, qu'ils sont contraints d'abandonner le lieu, et se rendre mendians « par les villes et villages, font plusieurs autres aliénations des revenus, biens et héritages desdites maladreries, les baillant à leurs enfans, parens ou amis, « et autres infinis abus. » Préambule de l'édit de 1543.

influence, avec des affectations spéciales. Paris seul voit naître, en 1623, l'hôpital *de la Miséricorde*, au faubourg Saint-Marcel; en 1637, l'hospice des Incurables; en 1650, celui des Convalescens; en 1670, celui des Enfans-Trouvés; et, à ses portes, en 1645, celui de Charenton.

Ces influences passent même dans le Nouveau-Monde, comme pour y réparer les violences de la conquête. L'ordre hospitalier de Saint-Hippolyte de la Charité chrétienne, les avait portées dès 1585 au Mexique. Celui des Bethlémites, composé de personnes des deux sexes, dont au milieu du XVIIe siècle le siége est fixé à Guatimala, les répand dans toutes les Indes-Occidentales. Les hospitalières de Saint-Joseph ou de la Trinité s'associent, en 1642, aux missions pour le Canada.

D'un autre côté, à l'époque dont nous parlons, l'administration civile, longtemps paralysée par les institutions féodales, commençait à se déployer en Europe. Puissance centrale, active, régulatrice et féconde, elle étendait sur les établissemens hospitaliers une tutelle de protection et de surveillance. La sécularisation de ces établissemens fut à-peu-près complète, dans les pays protestans et en Angleterre ; elle s'effectua en partie, dans les pays catholiques. Les gouvernemens y reconnurent un grand intérêt d'utilité publique; ils en fixèrent le régime, ils les soumirent à un contrôle.

Alors, au système des asiles multipliés en grand nombre, mais construits dans de petites dimensions, qui avait subsisté jusqu'alors dans presque toute l'Europe, succéda celui des établissemens monumentaux, dont le service offrait plus de simplicité, d'économie, se prêtait mieux à la surveillance. Les gouvernemens se complurent à créer ces vastes édifices qui témoignaient de leur libéralité et de leur prévoyance, et qui, soulageant la misère, devenaient l'ornement et l'orgueil des cités. Le génie de l'architecture s'empressa de répondre à leur appel, et se félicita de voir s'ouvrir pour lui une nouvelle carrière de gloire. Rome, où le gouvernement civil s'unissait à la suprématie religieuse, Rome, cacapitale des beaux-arts, donna le signal. Aux ordres de Sixte V, d'Innocent XII, de Clément XI, et sous la direction du chevalier Fontana, s'élevaient, sur les bords du Tibre, l'hospice du Pont Sixte [1] et le magnifique hospice apostolique de *Saint-Michel à Ripa*, complété depuis par Pie VI. A Naples, en 1522, l'hôpital de la *Real Santa Casa*, fondé par Anne Longo, s'ouvre pour recevoir plus de 1000 malades; en 1656, l'hospice de Saint-Janvier, naît d'un vœu de la cité après la peste de cette époque. Gênes, république, construit aussi, sous la forme de palais majestueux, et son *hôpital des incurables*, et son *Albergo de' poveri*.

En France, au XVIIe siècle, le génie de Louis XIV, imprimant une action plus puissante et plus uniforme à l'administration civile, vient s'associer au mouvement du zèle que la voix de saint Vincent de Paule avait excité dans toutes les classes de la société, dans la magistrature, et fait pénétrer à la cour elle-même. Les mesures d'une police prévoyante se combinent avec les tributs de la charité. Les établissemens hospitaliers, autres que les asiles destinés au traitement des malades, sont centralisés dans les hospices généraux créés par les édits d'avril 1656 et 1662. Le roi fait don de la Salpétrière, de Bicêtre. L'un des anciens palais de nos princes est consacré à recueillir jusqu'à 10,000 indigens.

Les soins que donnaient, vers la même époque, les autres gouvernemens européens à l'extinction de la mendicité, dans l'intérêt de l'ordre public, déterminèrent dans les divers états un développement plus étendu du système hospitalier en faveur des diverses classes d'indigens, autres que les malades. Le magnifique *Albergo de' poveri*, commencé en 1750, à Naples, par ordre de Charles III, fut destiné à servir d'*asile royal aux pauvres du royaume entier* [2]. Philippe II, en Espagne, conçut un plan pour l'organisation d'un certain nombre d'hospices, pour une destination analogue. L'hospice général de Madrid fut une institution royale. La plupart des provinces ouvrirent, en Espagne, des refuges pour les vieillards, les incurables et les enfans; on les désignait généralement sous le titre d'*hospices de la miséricorde*. A Londres, l'hôpital de Saint-Barthélemy a été rétabli en 1539 par Henri VIII, et relevé en 1729 par des souscriptions; l'hôpital de *Guy* a pris naissance en 1721; celui de Saint-Georges, en 1734; celui de Londres, en 1740; celui de Middlesex, en 1745. A Vienne, l'institut des dames Sainte-Elisabeth s'est établi en 1710. A Munich, l'*Hôpital de la Ville sur l'Anger* a été ouvert en 1742. L'hospice

[1] Aujourd'hui appelé de *Centi preti*.

[2] On lit sur le portique l'inscription suivante : *Regium totius regni pauperum hospitium*.

Pacheco, à Bruxelles, a été fondé, en 1713, par la veuve d'un général. Copenhague, dès 1660, avait son *hôpital Saint-Esprit* pour les incurables. Stockholm possédait, vers le même temps, son *lazaret royal*. La plupart des gouvernemens de l'Allemagne cherchaient à réunir les fondations, à régulariser leur emploi.

Sur tous les points de l'Europe, l'ami de l'humanité contemplait avec respect les monumens consacrés par l'hospitalité envers l'infortune. D'abondantes fondations y avaient été attachées par la libérale piété des fidèles; de vastes édifices avaient été construits; mais on s'était peu occupé encore du régime intérieur de ces établissemens. L'amélioration de ce régime a été l'œuvre principale de la fin du XVIIIe siècle et du commencement du XIXe. Plusieurs causes ont concouru à la provoquer, à l'accomplir.

Un simple particulier, le vénérable Howard, a fait, le premier, de l'exploration des établissemens hospitaliers, un sujet d'étude, et s'est appliqué à en tirer un ensemble d'observations comparées. Le premier voyage qu'il entreprit avait eu pour but spécial la visite des prisons. A ce spectacle, il sentit se développer dans son âme la sympathie la plus étendue pour toutes les misères qui affligent l'humanité. Il voulut examiner par ses propres yeux les soulagemens qui leur étaient apportés dans les asiles publics, rechercher les exemples du bien, les erreurs et les abus qui en dénaturent l'effet, éclairer l'administration, éveiller l'opinion publique, associer à ses propres sentimens tous les cœurs généreux. Le voilà qui part, seul, tenant de son zèle la mission qu'il va remplir. De 1774 à 1789, il parcourt l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande, la Hollande, la France, l'Allemagne, le Danemark, la Suède, la Russie, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, le Levant lui-même, et jusqu'à la Turquie. Il pénètre dans tous les refuges des infortunes humaines; il les explore, les décrit; il interroge toutes les souffrances; il apprécie les remèdes; il observe la disposition des lieux, la discipline, les alimens, les vêtemens; aucun détail ne lui échappe; il note les avantages, les imperfections; plusieurs fois, on le voit revenir aux mêmes lieux, pour vérifier, compléter ses observations; plusieurs fois, comme à Florence, à Saint-Pétersbourg, il trouve en revenant accomplies les améliorations dont il avait exprimé le vœu. Après dix voyages, loin d'être satisfait, il repart avec une ardeur nouvelle; il reparaît en Russie, il se dirige vers l'Orient; il arrive à Cherson. Une maladie terrible ravageait cette ville; Howard veut concourir à en arrêter les ravages; il y succombe le 20 janvier 1790. Un monument est érigé sur sa tombe, aux rives du Pont-Euxin. Noble et touchante immolation! Par ces laborieuses études dont il a été le martyr, Howard a fondé l'alliance nouvelle de la charité et de la science : la science a rendu à la charité d'utiles directions, en échange des faits qu'elle lui a empruntés.

Les diverses branches des sciences médicales et des sciences économiques s'empressèrent, dans la moitié du siècle dernier, d'apporter leur tribut au régime des établissemens hospitaliers; on s'occupa de déterminer la mortalité dans les différentes classes d'infortunés auxquels ils servaient de séjour, les dépenses auxquelles donnaient lieu le traitement des malades, l'entretien des indigens admis. Les descriptions de plusieurs de ces asiles, livrées à la publicité, présentèrent des modèles, ou suggérèrent des critiques; elles commencèrent à fournir les premiers linéamens d'une expérience comparée. Des voix s'élevèrent qui, pour la première fois, révoquèrent en doute l'utilité de ces asiles publics, érigés maintenant à tant de frais; ils furent accusés d'aggraver les maux qu'ils avaient été chargés d'adoucir. En France, l'abbé de Recalde [1], en traçant une esquisse de l'histoire des hôpitaux, appelait avec énergie la réformation de leurs abus. Les auteurs de l'encyclopédie, à leur tour, attaquèrent dans ses bases le système hospitalier, et virent presque un fléau dans ce qui était réputé comme un bienfait. En méconnaissant des services précieux; on signalait cependant des inconvéniens réels; les discussions faisaient jaillir une lumière inconnue, et cette lumière venait éclairer la pratique. D'autres, comme Chamousset, proposaient des plans nouveaux. Les corps savans, les sociétés académiques, dirigeaient sur ces grands intérêts de l'humanité, l'émulation des écrivains et leurs propres recherches. L'enseignement de la clinique, en préparant d'importans progrès à l'art de guérir, a aussi appelé sur le traitement des malades dans les hôpitaux une attention plus sérieuse et plus éclairée. Des médecins habiles et zélés, amis du bien, ont continué, sur les traces d'Howard, les pérégrinations destinées à explorer dans les divers états de l'Europe, les établissemens hospitaliers. La guerre, elle-

[1] *Traité sur les abus qui existent dans les hôpitaux*. Paris, 1786.

même, qui le croirait? la guerre même, en portant ses ravages sur tant de contrées, a fécondé sous quelques rapports ces investigations et ces progrès. Pendant le cours des invasions respectives, les vainqueurs ont été conduits à visiter les asiles publics où ils déposaient leurs malades et leurs blessés. Sous une administration militaire beaucoup plus parfaite, les hôpitaux militaires et les hôpitaux civils ont donné lieu à des rapprochemens instructifs.

Enfin, une puissance nouvelle et féconde, celle de l'association, en se dirigeant avec une louable émulation vers les œuvres de la charité, a aussi pris une part considérable dans l'extension et l'amélioration des établissemens hospitaliers. Des asiles de tout genre se sont élevés à l'envi, en Angleterre, aux États-Unis surtout, pour recueillir et soigner les misères humaines; les associations de souscripteurs fondées dans ce but, se sont attachées de préférence à certaines spécialités déterminées; elles ont ainsi varié la physionomie et le caractère de ces refuges, comme leurs proportions. Ce qu'elles ont créé, elles l'ont ensuite dirigé, et les comptes qu'elles ont rendus pour leurs souscripteurs, sont devenus des documens utiles pour le public. La société qui a fondé à Londres, en 1719, l'hôpital de Westminster, paraît être la mère ou le modèle de celles qui se sont établies pour le même but dans les trois royaumes de la Grande-Bretagne.

Quelquefois les souscriptions rassemblées pour l'érection d'un asile charitable, ont eu à-la-fois pour objet de consacrer un grand souvenir, un témoignage solennel de reconnaissance. Ainsi, l'hôpital Catherine, à Stuttgard, est né des souscriptions offertes pour élever un monument à la mémoire d'une reine bienfaitrice des pauvres; on ne pouvait honorer le nom de cette princesse d'une manière plus digne d'elle.

Le siècle qui vient de s'écouler peut donc, à plus d'un titre, réclamer une place remarquable dans l'histoire des institutions hospitalières. En présence des critiques qui censuraient les établissemens existans, il s'est attaché à améliorer : c'était le meilleur moyen d'y répondre. Il en a créé de nouveaux sur des modèles plus accomplis. Marie-Thérèse, en 1753, sur les conseils de Van Swieten, a consacré, dans la capitale de l'Autriche, aux convalescens, l'un des plus vastes et des plus beaux hospices de l'Europe. Le plus important de l'Allemagne entière est le célèbre hôpital général dont Joseph II, aidé du comte de Bucquoy, a doté la ville de Vienne, après avoir visité ceux de Paris, en 1779 et 1783 [1]. Les deux hôpitaux érigés à Munich, en 1750 et 1756, par les *frères de la miséricorde* et les *sœurs de Ste Élisabeth*, ont été agrandis et perfectionnés, en 1794 et 1796, sous la direction du Dr Hæberl [2]. Le magnifique hôpital Julius, à Wurtzbourg, fondé au XVe siècle par le premier évêque de ce nom, a reçu de l'évêque François-Louis, un développement monumental; ce prince qu'animait une bienfaisance si éclairée, fit construire, et 1787, l'hôpital modèle de Bamberg. Vers la même époque, l'hôpital de la Charité, à Berlin, a reçu les agrandissemens qui lui donnent sa forme présente. A Copenhague, l'hôpital royal des malades a été ouvert en 1756; l'hôpital général en 1768. La Russie, visitée deux fois par Howard, n'a point négligé ses enseignemens : les établissemens charitables de St-Pétersbourg, de Moscou, se déploient avec une grandeur qui répond à la richesse de leurs dotations. La Pologne a érigé des hôpitaux dans la plupart de ses villes. L'Espagne, sur laquelle Howard avait porté un jugement favorable, qui possédait peut-être un plus grand nombre d'asiles charibles qu'aucune contrée de l'Europe, les a vus encore étendre et améliorer sous Charles III et Philippe V.

=

§ 2.

Des établissemens hospitaliers en France, depuis 1750.

La grande réformation des hôpitaux de France, prescrite par l'édit du 24 août 1693, et par les réglemens du 16 novembre 1698, n'avait produit encore que des résultats trop imparfaits et trop peu durables. Une circonstance inattendue vint fixer sur le régime des hôpitaux, la sollici-

[1] Voy. sur l'hôpital général de Vienne, entre autres, les plans et l'organisation de cet établissement, par Stoll, publiés par Becken, en 1788. Les Notices de Quarin (1784), de Munch (1785); et sur les hospices de Vienne en général, le *Magasin autrichien* de Klein (1804); les Notices publiées en 1810, 1814; et l'ouvrage du docteur Anselme Martin (Munich, 1832). — [2] Voy. sur les hôpitaux de Munich, l'ouvrage du docteur Hœberl lui-même (*Histoire*, etc. Munich, 1820, in-4°); et celui du docteur Anselme Martin (Munich, 1834), tous deux en allemand.

tude du gouvernement et l'attention publique. L'incendie de 1772, en commandant la situation et la restauration de l'Hôtel-Dieu de Paris, fixa l'attention publique sur ce sujet; de nombreux écrits furent mis au jour; des projets furent conçus; Louis XVI en prit une connaissance personnelle; il voulut améliorer le sort des pauvres, délivrer les malades de ces lits funestes où ils étaient entassés, les faire reposer seuls; il déféra, en 1785, à l'Académie des sciences l'examen des plans, la solution du problème; et du sein de la commission où siégeaient Daubenton, Bailly, Lavoisier, Laplace, Coulomb, d'Arcet et Tenon, sortit le travail de ce dernier, travail justement admiré, dont malheureusement la première partie seulement a vu le jour, publiée et imprimée par l'ordre du même prince [1].

M. Necker, aussi, conçut et proposa sur cet important sujet, quelques vues inspirées par l'amour du bien, par une grande expérience, par l'étude des sciences économiques. Il discuta avec sagesse la question alors controversée, sur l'utilité des hôpitaux. Il provoqua la réforme de leur mode d'administration intérieure; il appela sur ce vaste service la lumière de la publicité. Il fit plus, il voulut préluder aux améliorations en créant lui-même, dans la capitale, un hôpital où elles se montreraient réalisées [2], et sur sa proposition, le roi ordonna l'impression annuelle des comptes [3]. Cinq nouveaux établissemens hospitaliers furent aussi ouverts, à Paris, d'après le beau travail de Tenon, de 1785 à 1787.

Mais le moment était venu où le système général des établissemens hospitaliers de la France allait être mis au grand jour, et devenir l'objet des plus solennelles délibérations. Le comité de mendicité de l'Assemblée constituante se livra aux recherches les plus étendues, essaya, pour la première fois, une statistique générale et comparée de ces établissemens, les considéra dans leur ensemble, dans leur rapport avec les autres branches des secours publics, jugea d'un point de vue élevé les services qu'ils rendaient, ceux qu'ils pouvaient rendre, proposa des mesures législatives pour en régler la marche d'une manière uniforme et durable. Le comité ne se borna pas à centraliser, pour son intérêt même, ce service public dans une direction suprême; il alla jusqu'à proposer de donner aux établissemens locaux un caractère national.

Bientôt, en effet, les établissemens hospitaliers de France perdirent leur individualité; l'état se chargea de pourvoir lui-même à leurs besoins, et s'empara de leur patrimoine [4]. A peine deux années s'étaient écoulées, que l'expérience fit reconnaître et réparer l'erreur commise [5]. Mais les restitutions et remplacemens s'effectuèrent avec lenteur; pendant les années calamiteuses qui s'écoulèrent jusqu'au gouvernement consulaire, la situation des hôpitaux et des hospices fut très-critique; les besoins étaient nombreux, les ressources insuffisantes : le zèle parvint à maintenir des services compromis.

A dater du commencement de ce siècle, non-seulement ces institutions ont effacé les vestiges des désastres qu'elles avaient éprouvés; mais elles ont vu de jour en jour leur prospérité s'accroître, leur administration, leur régime intérieur, leur comptabilité surtout, obtenir des améliorations progressives et considérables. Les affectations sur le produit des octrois leur assurèrent une dotation suffisante. Le respect témoigné pour les droits des fondateurs favorisa les dons privés. Le rétablissement des congrégations religieuses hospitalières, en 1809, rendit aux malades et aux infirmes des soins inappréciables.

D'après un état des revenus et dépenses des hôpitaux de la France entière, en 1752, la dépense d'entretien ou de traitement des individus alors assistés dans ces établissemens, montait à une somme totale de 5,846,810 livr., leur nombre était de 73,192. Sur ce nombre on comptait 9312 valides, dont la dépense était calculée à raison de 70 à 80 liv. par an; et 37,042 invalides, dont la dépense était calculée à raison de 90 liv. Ces hôpitaux jouissaient, à cette époque, d'un revenu total, savoir : brut de 7,101,864 liv., et net de 5,150,493 liv.

En 1764, d'après les états qui furent alors dressés et fournis au gouvernement, il y aurait eu 957 hôpitaux, jouissant de 14 millions de revenus.

M. Necker, en 1784, estimait qu'il y avait, dans le royaume, plus de 700 hôpitaux, et une centaine d'asiles de 3 ou 4 lits fondés par des

[1] *Mémoire sur les hôpitaux de Paris*, 1 vol. in-4°, 1788.

[2] C'est l'hôpital qui porte encore aujourd'hui son nom. Il a été ouvert en 1779.

[3] *De l'administration des finances*, t. 3, chap. 16.

[4] Par la loi du 25 messidor an II.

[5] Lois du 16 vendémiaire, 8 brumaire et 9 pluviose an V.

particuliers; que les malheureux trouvant un refuge ou des secours dans ces différentes maisons, se classaient ainsi :

Malades.	25,000
Vieillards et infirmes. .	40,000
Enfans trouvés. . . .	40,000
Total.	105,000

Il supposait que les revenus de tout genre de ces établissemens formaient une somme de 18 à 20 millions, dont un 1/4 appartenait à l'hôpital général et à l'Hôtel-Dieu de Paris. Mais ces évaluations ont été jugées trop faibles pour le comité de mendicité de l'Assemblée constituante [1].

Ce comité avait évalué, en 1791, le nombre des hôpitaux existans, à 1155, et la masse de leurs revenus à 28 millions.

En 1816, le gouvernement n'avait pu encore réussir à connaître exactement la situation des hôpitaux et hospices de France; la comptabilité d'un grand nombre de ces etablissemens n'était point encore apurée. Cependant, M. Lainé pensait que la masse des revenus de ces établissemens était, de 5 à 6 millions, supérieure à celle de 1789 [2].

C'est en 1833, pour la première fois, que le gouvernement est parvenu à établir, et qu'il a publié les élémens essentiels dont se compose notre système d'établissemens hospitaliers. D'après les documens officiels qu'il a mis au jour, il y avait, à cette époque en France, 1329 hôpitaux et hospices. Au 1er janvier 1833, ils servaient d'asile à 154,253 individus; il y était entré, pendant le cours de l'année, 425,049 personnes; 45,308 y étaient décédées dans la même année; 381,179 en étaient sorties par guérison, ou pour d'autres causes. Le total de leurs revenus montait, à la même époque, à 51,222,063 fr. 38 c., et celui de leurs dépenses à 48,842,097 fr. 8 c. La portion de ces revenus formant le patrimoine de ces établissemens, se composait de plus de 18 millions; les subventions départementales et communales montaient à une somme égale [3].

On voit que, pendant l'intervalle d'un demi-siècle, le nombre des établissemens hospitaliers en France a presque doublé; que leurs revenus se sont accrus dans la proportion de 2 à 5; et que cependant le nombre des individus qui y ont été recueillis, ne s'est accru que dans le rapport de 11 à 15.

184 hôpitaux ou hospices ayant plus de 100 mille fr. de revenus [4], renferment une population totale, de 55,000 individus environ, se répartissant de la manière suivante :

Vieillards et incurables, environ. .	26,000
Enfans (dans l'intérieur). . . .	9,600
Malades civils.	16,000
Total.	51,600

Sans compter 3600 malades militaires portés aux états, mais qui ne doivent pas figurer parmi les indigens.

En supposant que le même rapport subsiste dans les 1329 établissemens hospitaliers, on aurait, pour le nombre total des individus recueillis, la proportion approximative qui suit :

Vieillards et incurables. . . .	73,000
Enfans.	26,800
Malades civils.	44,000

Il y aurait donc une augmentation sensible sur le nombre des vieillards, des incurables et des malades [5]; une diminution non moins sensible, sur le nombre des enfans; mais celle-ci provient de ce que les enfans trouvés sont aujourd'hui généralement placés à la campagne [6].

La dotation des établissemens charitables tend à s'accroître d'année en année, par les dons des particuliers, d'une somme considérable. Dans un intervalle de 20 ans seulement, de 1816 à 1835, ceux de ces dons, qui ont été connus, se sont élevés à une somme de 51,178,263 fr. [7]. On les a vus, en une seule année, former une somme de près de 1 million de francs.

[1] Voy. Necker, *de l'administr. des finances*, t. III, chap. 16.

5e Rapport du comité de mendicité, etc., notes 10 et 17.

[2] Rapport présenté au roi le 25 novembre 1816, par M. Lainé.

[3] Rapport présenté au roi, le 5 avril 1837, par M. de Gasparin.

[4] Les seuls dont les budgets soient soumis au gouvernement, et sur lesquels on puisse opérer cette analyse.

[5] De 40,000 à 73,000 pour les premiers, de 25,000 à 44,000 pour les derniers.

[6] Il ne faut pas oublier que la population s'est accrue, dans le même intervalle, de 25 millions à 33,500,000 habitans. — [7] Voy. Rapport du 5 avril 1837, p. 27.

Les revenus des institutions hospitalières de la capitale, qui étaient supposés représenter, en 1784, le 1/4 du revenu total de celles de la France entière, n'en représentent plus aujourd'hui qu'environ le 1/5.

Les revenus des hôpitaux et hospices de la capitale, pendant un demi-siècle, comparés à 4 époques principales, offrent les rapprochemens suivans :

1791	Revenus ordinaires connus, 7,226,000 fr.; supposés.		8,000,000
1804	Hôpitaux et hospices. .	6,487,518	7,102,961
	Enfans trouvés. . . .	615,443	
1813	Hôpitaux et hospices.	5,922,114	6,934,650
		1,012,536	
1837	Hôpitaux, hospices et enfans trouvés. . . .	11,568,801	
	A déduire pour les secours à domicile.	1,510,403	10,058,398

Il est intéressant de comparer le service dont ces établissemens étaient chargés, aux deux termes de cette période. Il ressort de ce parallèle, que les établissemens de Paris sont aujourd'hui moins nombreux ; mais qu'ils sont formés sur une plus grande échelle, qu'ils sont mieux classés, mieux distribués ; qu'ils offrent plus de ressources pour les malades ; qu'ils admettent moins d'indigens des autres classes.

TABLEAU COMPARATIF

DE LA SITUATION DES ÉTABLISSEMENS HOSPITALIERS DE PARIS, EN 1787 ET EN 1837.

Nombre de lits disponibles en 1787, *d'après Tenon.*

1re Classe. *Asiles pour les malades.*

		Fondé en	Lits
5 hôpitaux pour les hommes malades.	1. La Charité. . .	1602	208
	2. Convalescens.	1654	22
	3. Maison royale de santé. . .	1781	23
	4. Charenton. . .	1642	94
	5. Des protestans.	. . .	8
4 pour les femmes malades.	1. Saint-Julien. .	1657	43
	2. Hospitalières, place Royale.	1629	22
	3. *Idem*, rue de la Roquette.	1635	20
	4. *Idem*, de St-Mandé. . . .	. . .	16
6 pour les malades des deux sexes.	1. Hospice du collége de chirurgie. . . .	1775	22
	2. *Idem*, de St-Sulpice. . . .	1779	128
	3. *Idem*, Saint-Jacques. . .	1780	34
	4. *Idem*, Saint-Méry.	1683	14
	5. *Idem*, Saint-André-des-Arcs.	1779	6
	6. Hôtel-Dieu. .	. . .	1800
5 pour les maladies spéciales.	1. Saint-Louis. .	1607	700
	2. Sainte-Anne. .	1607 mais alors sans emploi.	570
	3. Des Teigneux.	1652	21
	4. Des Incurables, rue de Sèvres. . . .	1634	426
	5. Vaugirard. . .	. . .	128

2e Classe. *Asiles pour malades et valides.*

4 hôpitaux.	1. Petites-Maisons.	1657	226
	2. Pitié.	1657	301
	3. Salpétrière. .	1657	450
	4. Bicêtre.	. . .	788

3e Classe. *Orphelins.*

11 hospices.	De 1545 à 1775	1,197

4e Classe. *Vieillards, incurables et autres.*

2 petits hospices.	1653, 1701	58
3 et 4. Salpétrière et Bicêtre. .		9,677
5 Petites-maisons.		150
2 hospices pour les passans. 1. Ste-Catherine. .	1188	69
2. Ste-Anastasie et St-Gervais. . .	1171	100
3 Maisons de veuves.	1497	36
3 Asiles de jour pour les enfans, recevant 252 enfans.	1652	

Tenon estimait que ces établissemens pouvaient alors faire, pour une population de 660,000 habitans, un service, savoir :

Les hôpitaux des deux premières classes, de.	5,193 malades.
Ceux des dernières classes. . .	14,105 vieillards, etc.
	19,298

N. B. Nous avons retranché de son tableau les hôpitaux militaires et les Quinze-Vingts.

Nombre de lits occupés en 1837 *et disponibles en* 1839, *sur une population de* 900,000 *habitans.*

Classes.		Occupés en 1837.		Disponib. en 1839.	
1° Hôp. génér.	1. Hôtel-Dieu. .	925		736	
	2. Pitié. . . .	536		600	
	3. Charité. . .	389		426	
	4. St-Antoine. .	259	2,539	270	
	5. Necker. . .	123		294	
	6. Cochin. . .	95		114	
	7. Beaujon. . .	212		328	
2° Hôp. spéc.	1. Saint-Louis .	648		800	5,403
	2. Midi. . . .	289		300	
	3. L'Oursine. .	151		300	
	4. Enfans malades. . .	389	1,925	500	
	5. Accouchem^s .	268		420	
	6. Clinique. . .	108		140	
	7. Mais^on royale de santé. .	72		175	
Total des malades. . . .			4,464		
A reporter. . . .					5,403

Report. . .					5,403
3° Hospices. .	1. Vieill^ss. hommes (Bic.)	2,853		3,000	
	2. *Id.*, femmes Salpétr. .	4,652	8,485	5,000	
	3. Incurables, . hommes. .	447		500	
	4. *Id.*, femmes.	533		560	
4° Mais. de retr.	1. Ménages. .	663		696	
	2. Larochefoucauld. . .	210	1,041	210	11,088
	3. Ste-Périne. .	168		180	
5° Fondations.	1 et 2 Boulard, Brezin, Devillars. . .		153	342	
6° Enfans. . .	1. Orphelins. .	250	450	300	
	2. Enfans trouvés. . .	200		300	
Total des vieillards, incurables et enfans.			10,129		
Total général			14,593		16,491

N. B. Un nouvel hospice de 200 lits pour les vieillards s'ouvrira bientôt rue Saint-Antoine; et un nouvel hôpital de 400 à 600 lits doit être construit dans le quartier Saint-Lazare.

CHAPITRE II.

DES HOPITAUX DESTINÉS AUX MALADES.

Les asiles hospitaliers se divisent naturellement en deux grandes classes : les uns destinés au traitement des malades, les autres servant de refuge aux vieillards, aux infirmes, aux enfans et à diverses espèces d'indigens autres que les malades.

Les dénominations d'*hôpital* et d'*hospice* étaient autrefois appliquées indifféremment à l'une et à l'autre classe; elles servent aujourd'hui à les distinguer.

Il y a aussi des établissemens qui réunissent à-la-fois ce double caractère; telles sont les maisons d'aliénés et d'épileptiques, lorsque les incurables y sont réunis avec les malades.

Si, dans le coup-d'œil historique qui précède, nous avons dû embrasser l'ensemble du système hospitalier, il convient maintenant de considérer séparément chacune de ses branches pour apprécier le mérite et les moyens des services qu'elles sont appelées à rendre.

ARTICLE PREMIER.

De l'utilité des hôpitaux.

§ 1.

Doutes élevés sur ce sujet.

Des doutes se sont élevés en France, vers le milieu du siècle dernier, sur l'utilité des hôpitaux; les hôpitaux rencontrèrent, dans les auteurs de l'encyclopédie, des adversaires déclarés, des censeurs sévères. L'illustre auteur de l'*Esprit des lois,* dans un aperçu un peu superficiel [1], hésita lui-même sur le mérite de ces institutions, et ne l'admit que sous certaines réserves, que dans des considérations assez restreintes. Les objections que nous entendons aujourd'hui ne sont en partie que la répétition de celles qui se produisirent alors. Cependant, le spectacle qu'offraient alors ces asiles hospitaliers, et les abus qui s'y étaient introduits, justifiaient, il y a un siècle, des critiques qui ne seraient plus applicables à l'état présent des choses. On ne l'a point dissimulé : l'origine première de ces institutions, le caractère religieux qui leur était imprimé, ont contribué aussi à les frapper alors, auprès de quelques esprits, d'une défaveur qu'ils ne rencontreraient plus aujourd'hui.

M. Necker traita cette question en administrateur exercé, et d'après l'étude des faits; il se prononça en faveur des hôpitaux [2].

Les membres du comité de mendicité de l'assemblée constituante et son généreux rapporteur, méditèrent cette grave question, et loin de s'associer aux accusations dont les hôpitaux étaient devenus l'objet, proclamèrent également leur indispensable nécessité pour le soulagement des maux de l'indigence. Leurs vues essuyèrent les critiques de sir Arthur Young [3].

Cette question a été, en Allemagne, l'objet d'un examen consciencieux; elle y a été résolue unanimement d'une manière favorable aux hô-

[1] *Esprit des lois,* liv. 23, chap. 29.

[2] « Rien n'est plus conforme aux lois de l'équité « que ces établissemens publics, où les véritables pau- « vres trouvent des secours dans leurs maladies. . . Il « faut donc s'en tenir à ces vieilles idées d'humanité, « que le temps et les opinions de tous les pays ont con- « sacrées. » *Administration des finances,* tome III, chap. 16.

[3] Sir Arthur Young va jusqu'à dire que « les hôpitaux « bien administrés sont par eux-mêmes nuisibles; » et que « plus leurs funestes effets sont *diminués* par « une administration vicieuse et cruelle, plus cela est « utile à la grande masse des pauvres, qui ne sont plus « tentés de compter sur de pareilles retraites, où ils « rencontrent ordinairement la misère, le désespoir et « la mort. »

pitaux [1]. Les hommes de l'art, accoutumés à voir de près les malades, et à étudier leurs besoins, ont exprimé la même opinion [2]. L'académie de Lyon, toujours aussi fidèle qu'habile à saisir les sujets qui se lient à la cause du malheur, a fait aussi, en 1820, de l'utilité des hôpitaux, l'objet d'un concours où deux auteurs couronnés l'ont justifiée avec autant de raison que de talent [3].

Il serait superflu sans doute de discuter sérieusement l'opinion des écrivains qui embrassent dans la même proscription tous les secours publics, soit ceux qui sont distribués à domicile, soit ceux qui sont donnés dans les maisons hospitalières, et qui, comme sir Arthur Young, considèrent les uns et les autres comme également nuisibles; mais, le parallèle introduit par ceux qui opposent le premier de ces modes au second, et qui réclament pour l'assistance à domicile une préférence exclusive, mérite d'être étudié, et promet, dans tous les systèmes, des instructions fructueuses et des résultats pratiques.

Pour justifier la préférence réclamée en faveur du traitement à domicile, on dit ou l'on peut dire : « Le malade a bien plus de chances « de guérison, lorsqu'il est traité à domicile; « là, il est entouré des soins de ceux qui le ché- « rissent; le médecin est mieux instruit des cir- « constances relatives au tempérament, aux « habitudes du malade, aux causes de la mala- « die; on évite au malade un transport qui lui « est souvent pernicieux, toujours fâcheux et « pénible, ainsi que l'aspect effrayant et lugu- « bre de la maison des douleurs. Là, sur le seuil « même, combien d'impressions tristes, com- « bien de sombres pressentimens l'assiègent! « Le voilà déposé dans cette longue file de lits « où il occupe une place entre les mourans, où « règnent l'angoisse, les souffrances de tout « genre; son repos y est troublé sans cesse; il « respire un air vicié; sa maladie s'aggrave dans « cet asile où il venait chercher la guérison; « souvent il y contracte une maladie nouvelle. « Se rétablit-il cependant? sa convalescence « sera plus difficile et plus lente. S'il succombe, « il ne reçoit point des siens le dernier adieu; « il expire entouré seulement des compagnons « de ses misères; sa dépouille mortelle est livrée « au scalpel des étudians; nul ne vient arroser « d'une larme le lieu où il repose; sait-on même, « peut-on savoir où il gît?... Que sera-ce donc si « l'hôpital, comme il y en a encore tant d'exem- « ples, est mal disposé; si l'air ne s'y renouvelle « pas librement; si la température n'y est pas « maintenue au degré convenable; si les infir- « miers s'acquittent mal de leurs devoirs; si l'on « ne peut soustraire aux regards du malade, « l'appareil des opérations, l'aspect de la mort et « de la sépulture; si l'on ne peut le préserver « des cris et des plaintes qu'exhalent les voisins; « si des abus s'introduisent dans les services si « nombreux, si difficiles, dont se composent de « tels établissemens! Combien d'autres incon- « véniens encore sous le rapport moral! Ils sont « rompus, les liens de la famille et de l'amitié, « au moment où le devoir de l'assistance mu- « tuelle devenait plus sacré! l'égoïsme des pro- « ches est satisfait, sollicité par la facilité de « jeter à l'hôpital le malheureux qui pour eux « deviendrait une charge! Les femmes, les en- « fans sont jetés pêle-mêle dans une société d'in- « connus qui pourront leur donner de funestes « enseignemens! Le travailleur ne songera point « à faire des économies pendant la santé, cer- « tain d'être gratuitement traité pendant la « maladie. Le paresseux feindra une infirmité « ou exagérera celle dont il est atteint pour être « entretenu aux frais du public. »

=

§ 2.

Solution proposée.

Les doutes qui viennent d'être fidèlement exposés, nés dans la région des théories, se dissipent dans celle des faits. Aussi n'ont-ils trouvé aucun adhérent parmi les hommes pratiques.

Les faits enseignent qu'il est des pauvres auxquels il est plus avantageux d'être, en cas de maladie, traités dans leur propre demeure; il en est un très-grand nombre auxquels il est plus utile et souvent même indispensable d'être traités dans des hôpitaux.

Les circonstances qui rendent préférable, pour le pauvre malade, l'un ou l'autre de ces deux régimes, sont relatives ou à la situation per-

[1] Krunitz, *Encyclopédie*, art. KRANKENHAUS.

[2] Voyez en particulier l'article déjà cité du docteur Cos, dans le *Dictionnaire des sc. méd.*, t. XXI, p. 378.

[3] M. Polinière a obtenu le prix; M. Orsel, une médaille d'or. Leurs mémoires ont été publiés à Lyon, en 1821.

sonnelle du pauvre, ou à la nature de la maladie.

Voici un pauvre domicilié : il a une famille; s'il est pourvu d'un lit pour lui seul, de linge, d'un peu de mobilier, s'il peut faire du feu, avoir du bouillon, surtout s'il peut être soigné par une mère, une épouse, une fille, une sœur, un ami dévoué, oh ! alors, sans doute, qu'il reste dans son humble demeure, entouré de ceux qui lui sont chers ! il y aura pour lui des chances bien plus favorables de guérison ; ses souffrances seront adoucies.

Mais, voici un indigent entièrement isolé, dénué de tout ; il habite un logement malsain, glacé ; peut-être il n'a pas de domicile propre ; il occupe un lit dans une chambrée, chez des logeurs. Qui le soignera ? quels moyens de pourvoir à toutes les nécessités de son traitement? A l'hôpital, il trouvera les médecins et les chirurgiens les plus habiles et tous les genres de secours qu'il ne pourrait se procurer chez lui.

La nature des maladies ou des accidens peut aussi invoquer de préférence le traitement des hôpitaux. Telles sont les maladies qui se transmettent par des communications étroites et habituelles; certaines maladies graves, particulièrement parmi les maladies aiguës, qui exigent des soins d'un ordre tout particulier ; telles sont encore certaines blessures, des maladies chirurgicales qui invoquent toutes les ressources de l'art; telle est surtout l'aliénation mentale qui exige impérieusement la séquestration du malade, non pas seulement pour la sûreté de ceux qui l'entourent, mais aussi dans l'intérêt de la guérison, laquelle ne peut être espérée qu'autant qu'on l'isolera de ses relations, qu'on rompra ses habitudes.

A l'apparition de certaines épidémies, non-seulement on doit se féliciter d'avoir un service d'hôpitaux déjà établi sur une assez large échelle, mais on est souvent contraint de créer subitement des succursales temporaires, d'ouvrir des hôpitaux dans les lieux où il n'en existait pas. Les terribles souvenirs du choléra, encore présens à nos esprits, nous disent assez combien alors l'hospitalité publique doit venir au secours de l'humanité souffrante.

Par un motif semblable, dans les pays qui, comme une portion des États romains, sont sujets au retour périodique des épidémies locales, la prévoyance de l'administration publique doit donner aux hôpitaux un développement fort supérieur aux besoins des temps ordinaires, et capable de suffire aux exigences nées des saisons calamiteuses.

Les médecins éclairés sont les meilleurs juges des convenances tirées de la nature de la maladie dont l'indigent est atteint, et de la situation où il se trouve. Souvent une maladie qui, à l'origine, s'annonçait comme pouvant être traitée à domicile, prend un caractère qui fait reconnaître l'utilité pour le malade d'être transporté à l'hôpital.

Sous tous les rapports, les hôpitaux sont plus spécialement utiles dans les villes et surtout dans les grandes villes.

Au lieu de supprimer les hôpitaux, ou de réduire systématiquement leur étendue, il est des moyens plus certains, plus sages, plus humains, de diminuer le nombre de ceux qui y reçoivent l'hospitalité : c'est d'agir sur les causes mêmes qui rendent cette hospitalité nécessaire, en perfectionnant le régime des secours à domicile, surtout en ce qui concerne le logement du pauvre, les soins hygiéniques et l'assistance en cas de maladie ; en généralisant l'utile institution des dispensaires ; en améliorant les mœurs de la classe pauvre ; en y développant l'esprit de famille et les affections domestiques.

Toutefois, ces conclusions sont nécessairement subordonnées au mérite du traitement donné dans les hôpitaux. Les vices et les imperfections du régime de ces établissemens peuvent aggraver beaucoup les inconvéniens de leur séjour, pour les pauvres malades. Quelquefois le danger qu'ils courent, les souffrances qu'ils éprouvent, en seraient considérablement accrus ; quelquefois ils y contracteraient des maladies nouvelles ; quelquefois la guérison y deviendrait un fait impossible [1].

D'un autre côté, à mesure qu'on réussit à perfectionner le régime des hôpitaux, la comparaison leur devient moins défavorable. Il peut même arriver que le séjour dans ces asiles devienne désirable à des individus qui n'auraient pas droit à y prétendre.

Il est plusieurs avantages qui ne sauraient être contestés aux hôpitaux convenablement organisés et dirigés. Le traitement des malades

[1] Tenon nous apprend que jadis on ne guérissait pas de trépanés à l'Hôtel-Dieu ; que les causes de mortalité inhérentes à cet établissement s'opposaient au succès de beaucoup d'opérations ; que la situation des femmes accouchées n'y était pas moins déplorable. *Mémoires sur les hôpitaux de Paris*, p. 226.

ainsi réunis permet une grande économie de temps, de services, et même à quelques égards une certaine économie de dépenses. La santé des pauvres y est confiée ordinairement aux hommes de l'art du plus éminent mérite; les médecins et chirurgiens, dans une seule visite, y voient plus de malades qu'ils ne pourraient en visiter à domicile, pendant plusieurs jours, en y consacrant tout leur temps. La surveillance est plus continue, plus éclairée. Les approvisionnemens, la pharmacie et tous les autres services, étant établis sur une grande échelle, y occasionnent beaucoup moins de frais. L'art médical y trouve un théâtre d'observations où l'abondance des faits se réunit à la facilité des comparaisons. Un seul exemple suffirait pour montrer d'une manière manifeste combien les hôpitaux sont nécessaires à notre état de société: c'est le succès des hôpitaux payans, auprès des gens aisés eux-mêmes. Et là où les établissemens publics n'offrent pas des places payantes à la convenance des gens aisés, ne voit-on pas des maisons de santé formées par entreprise pour satisfaire à ce besoin?

Mais, en reconnaissant la nécessité des hôpitaux pour des circonstances déterminées, reconnaissons aussi que cette nécessité a ses limites Que ces limites ne soient pas dépassées! Si l'indigent peut être traité avec succès au milieu des siens, qu'il reste à son domicile. Que jamais la famille du malade ne se soulage, à l'aide de l'hospitalité publique, des devoirs imposés par la nature! Qu'elle exerce le dévoûment, dont l'occasion lui est offerte. Qu'elle en sente le prix! que les bonnes actions se multiplient sous le toit domestique! que ces grands momens d'épreuve soient pour tous une circonstance favorable à leur amélioration! Et si l'infortuné vient à succomber, que sa famille recueille ses derniers soupirs, reçoive sa bénédiction, entoure son lit de mort, et se pénètre des instructions attachées à un spectacle aussi solennel!

—

ARTICLE II.

Des conditions de l'hospitalité.

=

§ 1.

De l'admission des malades.

Dans quelques villes, les portes des hôpitaux ne s'ouvrent qu'aux personnes domiciliées dans le pays; on voit même des villes où elles ne s'ouvrent qu'aux habitans qui jouissent des droits de bourgeoisie. Mais, dans la plupart des établissemens de ce genre, notamment en France, en Italie, l'hospitalité est accordée, sans distinction, à tous les malades qui se présentent, quelle que soit leur patrie. Cette dernière manière d'agir est non-seulement généreuse, mais équitable; elle est plus conforme à la destination naturelle des hôpitaux. Car, ce sont les étrangers qui, en cas de maladie, se trouvent surtout isolés et dépourvus de moyens pour se faire traiter dans une demeure privée. Les recueillir alors dans les asiles publics, c'est remplir envers eux un devoir d'hospitalité, imposé par les lois suprêmes et générales de l'humanité.

Exigera-t-on, à la porte de l'hôpital, la preuve que le malade qui en sollicite l'entrée, est reconnu comme indigent? Ce serait encore méconnaître le vraie destination de ces établissemens; car, pour le plus grand nombre des infortunés qui se trouvent dans la dure nécessité d'y recourir, l'admission à l'hôpital est plutôt un préservatif contre la misère, qu'un remède à la misère déjà réelle, et le bienfait, même avec ce caractère, n'en a pas moins de prix.

De graves abus, cependant, peuvent s'introduire dans les admissions, et les exemples n'en sont malheureusement que trop nombreux.

Ces abus sont de deux sortes:

Les uns naissent de l'admission de vrais malades qui eussent été plus convenablement soignés à domicile;

Les autres naissent de l'admission de faux malades.

Quelques malades, sans doute, peuvent être attirés dans les hôpitaux, dans l'espoir d'y être mieux traités, d'y trouver une sorte de bien-être dont ils ne pourraient jouir à leur demeure. N'augmentons pas cet attrait, en laissant introduire dans les asiles du malheur, un luxe contraire à leur destination. Mais, nous ne prêterons pas l'oreille aux discours de sir Arthur Young; nous ne chercherons pas dans les rigueurs et les privations d'un mauvais traitement, le moyen de repousser les malades: les hôpitaux sont destinés à les guérir. Qu'ils réunissent toutes les conditions pour remplir ce but; rien de plus: le régime en sera assez austère, à raison de ces conditions mêmes. L'entrée de ce séjour fera toujours naître des impressions pénibles; la répugnance qu'elle excite sera une sorte de barrière naturelle.

Ce qu'il y a de plus à craindre, ce sont les dispositions de ceux qui entourent les malades. Trop souvent ceux dont le devoir serait de les soigner à domicile, méconnaissent une obligation aussi sacrée, cherchent à se soulager de l'embarras, de la dépense, de la fatigue qu'elle entraînerait, et peut-être même du spectacle des souffrances qu'ils auraient sous les yeux. Souvent même, on frémit de le dire, mais on est forcé de le reconnaître, le malade est envoyé mourant à l'hôpital, uniquement pour y rendre le dernier soupir, pour épargner à ceux qui l'entourent, et la vue de ses dernières angoisses, et la présence de son corps inanimé, et les frais des funérailles! Quels moyens y a-t-il de prévenir une conduite aussi dénaturée? Les chercherons-nous dans les mesures administratives? Comment contraindre l'égoïsme au dévoûment de l'affection? Il n'est ici qu'un remède, celui qui va à la source du mal, l'amélioration des mœurs populaires. Ravivons le foyer des affections domestiques! et que servirait d'ailleurs de condamner le malade à rester au milieu des siens, s'il ne devait y trouver qu'une cruelle indifférence?

Il est plus facile de prévenir l'admission des faux malades; chaque jour, sans doute, des fainéans se glissent dans nos hôpitaux, pour y vivre aux dépens du public; à Paris, ils ne sortent d'un hôpital, que pour s'introduire dans un autre; ils feignent une maladie difficile à vérifier. Souvent aussi l'indisposition, quoique réelle, est peu grave; elle ne devrait pas enlever celui qui en souffre, à ses occupations habituelles. La perspicacité des gens de l'art peut déjouer ces ruses. C'est dans ce but qu'en 1802, l'administration des hospices de Paris créa le bureau central d'admission. Dès la première année, sur 31,788 personnes qui se présentèrent pour être reçues dans les hôpitaux de la capitale, 22,470 seulement furent reconnues avoir des titres réels et suffisans pour y obtenir l'hospitalité; 3000 furent refusées, comme n'étant aucunement malades; 7627 furent renvoyées avec des consultations verbales ou écrites, jugées suffisantes pour le rétablissement de leur santé; à l'égard de 760, le traitement externe offert par certains hôpitaux, et accompagné de quelques pansemens, fut estimé suffire pour assurer la guérison; 2185, atteintes d'infirmités qui exigeaient seulement quelques précautions prolongées, un régime hygiénique, et certains appareils, reçurent une assistance et des conseils, à l'aide desquels elles purent retourner à leur travail; enfin, 1795 dont la vraie maladie n'était autre chose que l'excès de la misère et l'effet des privations, furent adressées aux bureaux de bienfaisance de leurs arrondissemens respectifs, pour y être secourues. Les mêmes mesures, appliquées avec le même discernement, ont, depuis cette époque, continué à produire les mêmes résultats. Cependant, elles n'ont pu encore réussir à détruire entièrement l'engeance de ces êtres dégradés, vraies sangsues de la bienfainsance publique, qui, en parfaite santé, se font nourrir comme malades dans les hôpitaux. Mais les médecins expérimentés découvrent dans les salles ces parasites, à certains signes qui trahissent le mensonge, et alors prescrivent leur renvoi, ou, dans le doute, recourent à une épreuve ingénieuse et sûre, en leur prescrivant une diète austère.

Les mêmes motifs qui conseillent une juste vigilance dans les admissions, recommandent aussi de ne pas laisser prolonger le séjour de la personne admise, au-delà du temps nécessaire pour son traitemeut.

On remarque généralement que le nombre des femmes admises dans les hôpitaux est sensiblement inférieur à celui des hommes, quoique la condition des femmes qui vivent du travail de leurs mains, soit beaucoup plus défavorable que celle des hommes. Ce contraste s'explique, lorsqu'on considère que les femmes sont en général plus attachées aux habitudes domestiques; que, plus facilement accessibles aux impressions vives, l'abord de l'hôpital leur inspire une plus grande horreur; et qu'enfin la population flottante d'ouvriers et de journaliers venant du dehors, se compose presque exclusivement d'hommes.

Lorsque le malade apporté dans un hôpital a déjà reçu, à domicile, quelques soins d'un homme de l'art, celui qui l'a traité devrait lui remettre une note indiquant l'origine, les phases antérieures de la maladie, le traitement essayé. Les parens et les amis qui accompagnent le malade devraient être interrogés sur son tempérament, sur les circonstances les plus remarquables qui ont pu se lier à l'altération de sa santé. Ces informations éclaireraient le médecin qui va être chargé de la suite du traitement, pourraient lui éviter des méprises, et donneraient une marche plus sûre à ses prescriptions.

§ 2.

Des hôpitaux payans.

L'hospitalité peut être encore un bienfait et un grand bienfait, même sous la condition d'une rétribution pécuniaire, surtout dans certaines villes où affluent les étrangers, comme les ports de mer, les villes de commerce, les capitales. Un particulier, sans être pauvre, trouvera, et une grande économie, et un moyen plus assuré de guérison, en obtenant d'être reçu dans un établissement public, où, pour un prix modique, il sera traité par les médecins les plus habiles, et environné de tous les soins désirables [1]. Les maisons de santé ouvertes par des entreprises privées sont sujettes à de graves inconvéniens, peuvent même faire naître divers dangers, si elles ne sont autorisées et surveillées par l'administration publique, et soumises à des garanties déterminées. Elles ne s'ouvrent d'ailleurs qu'aux personnes qui jouissent d'une aisance suffisante pour payer un prix un peu élevé.

L'admission des malades dans les hôpitaux, moyennant une indemnité graduée, présente, sous le rapport moral, un avantage considérable. Elle encourage dans la classe laborieuse, l'esprit de prévoyance et le sentiment de la dignité personnelle; elle diminue les charges des établissemens hospitaliers, et permet ainsi d'appliquer toutes leurs ressources à l'assistance des personnes véritablement misérables.

Les combinaisons suivant lesquelles le principe de l'admission avec indemnité peut être mis en œuvre, sont fort variées. A Paris, par exemple, il est réalisé dans un établissement spécial, *la maison royale de santé* [2]. Le taux de l'indemnité pour l'administration des malades est gradué, suivant que le malade désire habiter seul ou dans les chambres communes, suivant qu'il a ou non un serviteur particulièrement attaché à sa personne [3].

Quelquefois, comme dans la plupart des hôpitaux de l'Allemagne, les malades admis moyennant rétribution occupent des lits qui leur sont affectés, soit dans des chambres ou salles particulières, soit même dans des salles communes, selon le taux de la rétribution acquittée.

Quelquefois, au lieu d'une rétribution acquittée seulement à raison du séjour que le malade fait réellement dans l'hôpital, des abonnemens sont contractés à l'avance pour acquérir le droit de faire occuper le lit, en cas de besoin, par un malade. C'est une mesure de prévoyance, une sorte d'assurance. Le contrat est passé, soit avec une famille, soit avec une corporation, une association, pour l'un de leurs membres; soit avec des maîtres, pour leurs domestiques.

Quelquefois la rétribution est acquittée, ou l'engagement contracté vis-à-vis de l'hôpital d'une ville, par les communes rurales et par les bourgeois qui ne possèdent eux-mêmes aucun asile de ce genre à leur disposition.

L'Allemagne, la Suisse, offrent aussi de nombreux exemples de ces deux derniers genres de combinaisons.

Dans le grand et bel hôpital de Wurtzbourg, on voit des salles distinctes (de moyenne grandeur), réservées à diverses corporations qui sont abonnées pour y envoyer leurs malades; on dirait autant de petits asiles pour chaque profession industrielle.

Indépendamment des avantages considérables qui sont communs à toutes ces combinaisons, celle des abonnemens anticipés est spécialement utile pour alléger le fardeau de la maladie, et pour encourager l'économie pendant le temps de la bonne santé; celle des rétributions ou des abonnemens payés par les communes rurales, en permettant à leurs habitans de profiter des bienfaits de l'établissement, les retient dans de justes limites, et les empêche d'en abuser.

[1] L'administration des hôpitaux de la ville de Marseille exprime de vifs regrets sur l'impuissance où elle se trouve de satisfaire aux nombreuses instances des étrangers, qui sollicitent d'elle la faveur d'être admis dans des salles ou des chambres payantes. Voy. les *Documens statistiques* qu'elle a publiés en 1836.

[2] Érigée en 1802, faubourg Saint-Martin.

[3]

Salles communes.	Fr. 2 50	par jour.
Chambres à 2 et 3 lits. . . .	3 50	
Chambres particulières. . .	5	
Id. 1re classe.	6	

ARTICLE III.

De la constitution des hôpitaux.

=

§ 1.

Du nombre, des proportions et de la classification des hôpitaux.

Jusqu'à quel point convient-il de multiplier et de disséminer les hôpitaux, ou de les réunir au contraire et de concentrer les services auxquels ils sont destinés? Lesquels des grands ou des petits hôpitaux méritent la préférence?

Ces questions long-temps n'ont été décidées qu'en fait, par le résultat des circonstances. Les asiles se sont ouverts là où les besoins se faisaient sentir, et où les libéralités venaient y satisfaire. Érigés, dans l'origine, par des bienfaits privés, ils se formèrent naturellement d'abord sur de petites proportions, et, par conséquent, ils se multiplièrent d'une manière indéfinie. Lorsqu'elle en prit la haute direction, l'administration publique sentit le besoin de simplifier, de régulariser, de coordonner le système de ces établissemens, en les concentrant davantage. Cependant, le respect pour d'anciennes fondations et pour les droits acquis, l'utilité reconnue, ont contribué à maintenir, dans quelques villes, un certain nombre d'asiles consacrés à la même destination, quoique constitués séparément. Des motifs semblables ont fait conserver des asiles hospitaliers qui ont par eux-mêmes peu d'importance, mais qui sont chers aux localités. Ces refuges, dans les petits états, dans les petites villes, sont restés plus disséminés, ont conservé de plus faibles dimensions. Dans les pays où, comme en Angleterre, les asiles hospitaliers sont créés et régis par des associations de souscripteurs spontanément formées, il a dû naturellement s'élever des établissemens distincts et multipliés, avec un but semblable ou différent, sans qu'aucun lien systématique vînt les unir; leur nombre et leur diversité ont dû s'accroître chaque jour par l'émulation de la bienfaisance.

Dans les temps modernes, ces questions sont devenues un sujet de recherches scientifiques. En Allemagne, elles ont été, dès le siècle dernier, méthodiquement approfondies. Reyer, en 1784, a signalé les inconvéniens des grands hôpitaux, et recommandé la formation de petits hôpitaux, dans les moyennes et petites villes. Le professeur Stoll a indiqué, dans un écrit publié à Vienne, en 1788, les moyens de conserver les nombreux avantages qui assurent la supériorité aux grands hôpitaux, en évitant les inconvéniens qu'on leur reproche, et a proposé, à cet effet, de subdiviser ces grands établissemens en plusieurs emplois. Krünitz, dans l'article si remarquable qu'il a consacré aux hôpitaux dans son encyclopédie, a résumé les considérations qu'on a fait valoir en faveur de l'un et de l'autre système. La Société royale de Gœttingue mit au concours, en 1793, la question suivante : « Quels sont les moyens les meilleurs « et les plus économiques pour procurer des « secours aux pauvres malades d'une petite « ville? » Hecker remporta le prix [1]. Il supposait que, sur deux mille habitans réunis dans une petite ville, on peut compter annuellement 300 vrais malades, 100 personnes maladives, et 100 personnes atteintes de maladies cutanées ou autres affections analogues qui, ne détournant pas ces personnes de leurs occupations, ne rendent pas nécessaire pour elles l'admission dans les asiles publics. Sur les 300 vrais malades, il pensait qu'un tiers pouvait être traité à domicile, mais que les deux autres tiers demandaient le secours de l'hospitalité publique. Cette dernière classe comprenait à ses yeux, non-seulement les indigens proprement dits, mais les journaliers, les domestiques, les ouvriers voyageurs, etc. Ces calculs étaient établis d'après les résultats de ses observations personnelles. Les épidémies n'étaient point comprises dans ces calculs qui n'embrassaient que les temps ordinaires [2]. Hecker pensait aussi que la proportion des malades auxquels l'hospitalité publique est nécessaire, devait être moindre dans les villes de cinq à six mille habitans.

La solution de ces questions est, suivant nous, subordonnée à une distinction essentielle. La multiplication des hôpitaux peut avoir trois buts différens : ou d'y introduire la classification des maladies, ou de mettre ces asiles à la portée des besoins locaux, ou enfin de prévenir une trop grande accumulation de malades dans le même séjour. Dans le premier cas, on sépare les hôpitaux au sein de la même ville, pour donner à

[1] Voy. son mémoire dans le *Nouveau Magasin de Hanovre*, 1793, nos 83 à 85.

[2] Nous examinerons dans un moment l'exactitude de ces hypothèses.

chacun d'eux une destination spéciale; dans le second cas, on les dissémine, pour éviter le transport des malades ; dans le troisième, on les divise, pour limiter le service de chacun d'eux. L'utilité de la séparation des malades eux-mêmes, d'après la différence de leurs maladies, n'a été bien sentie que dans des temps peu éloignés de nous. Aujourd'hui, l'utilité de cette séparation, et le mérite de la classification qui en est le principe, sont trop bien reconnus pour avoir besoin d'être démontrés ; l'un et l'autre se fondent sur l'intérêt du malade, sur celui de l'art médical, sur celui d'une bonne administration, à laquelle ils promettent plus d'ordre, de simplicité, d'économie.

La classification, en tant qu'elle suppose des hôpitaux entièrement séparés les uns des autres, pour les différentes spécialités de maladies, n'est manifestement applicable qu'aux très-grandes villes. A Paris, elle a été réalisée d'une manière successive, elle a produit de notables avantages [1].

Dans les villes moins considérables, on se contente d'adopter une classification qui admet cinq genres distincts d'hôpitaux : pour les maladies aiguës et chirurgicales, pour les maladies cutanées, pour les maladies vénériennes, pour l'aliénation mentale, pour les accouchemens, et quelquefois on la simplifie encore.

Enfin, dans les petites villes, ces distinctions en hôpitaux séparés ne pourraient être adoptées. Toutefois, la classification qu'invoquent des considérations si puissantes peut encore se réaliser dans un même établissement, par la séparation des salles. On y satisfait alors par la distinction de ce qu'on appelle *les emplois*.

La classification par salles distinctes, a l'avantage d'offrir plus d'unité, plus d'économie; elle permet de soumettre aux diverses branches de l'établissement une direction commune, d'appliquer aux diverses classes de maladies certains services communs, magasins, pharmacie, lingerie, cuisine, etc. D'un autre côté, les maladies spéciales, dans les hôpitaux spéciaux et séparés, obtiennent des soins plus complets, et un traitement plus favorable. Leur réunion dans un même établissement peut donner lieu à des confusions fâcheuses, elle expose certaines classes de malades à être plus négligées, lorsque leurs infirmités sont jugées moins graves, ou sont accompagnées de circonstances peu propres à intéresser [2].

Le choix entre ces deux systèmes dépendra de l'étendue totale de l'établissement, et par conséquent de la population des villes. Là où cette population exige l'existence simultanée de plusieurs hôpitaux, il sera mieux d'affecter à chacun une destination distincte, et de les diviser par les spécialités. Là où sans excéder les proportions convenables, on pourra réunir les diverses classes de malades, on s'attachera du moins à isoler les salles, en séparant les services.

Considérées sous le rapport des convenances locales, la multiplication et la dissémination des hôpitaux, en mettant le secours à la portée de ceux qui en ont besoin, sont surtout utiles pour certains cas de maladies aiguës, d'accidens graves, lorsque le malade ne peut être transporté sans dangers. Mais, cette utilité s'affaiblit à mesure que les moyens de transport se perfectionnent, que les distances s'abrègent. Il est facile d'ailleurs d'avoir pour des cas rares et exceptionnels, une simple infirmerie tenue dans un bourg, sans faire les frais d'un établissement monté avec des services habituels. Sous ce rapport, le nombre et la situation des hôpitaux proprement dits, doivent répondre à la force et à l'agglomération de la population réunie sur un territoire donné, de manière à ce qu'ils soient constamment occupés par un nombre suffisant de malades soit payans, soit gratuits.

Il reste à déterminer quel peut être le minimum ou le maximum de malades traités à-la-fois dans le même asile. Dans un petit hôpital, chaque malade est plus facilement l'objet d'une

[1] On a séparé avec raison le traitement des maladies aiguës, celui des maladies de la peau, l'accouchement des femmes enceintes, le traitement des enfans malades, celui des maladies vénériennes pour chaque sexe, celui de l'aliénation mentale pour chaque sexe également. La distinction de ces huit classes est assurément la plus complète comme la plus logique qui ait été adoptée; cependant Tenon eût désiré encore une classe spéciale pour les maladies contagieuses. (5e mémoire, pages 398, 405, etc.) — [2] « Les hôpitaux spé« ciaux, dit Coste, sont plus favorables à la guérison « de leurs malades respectifs, que ne peuvent l'être « même ceux où les divers départemens sont réunis, « mais dans le même bâtiment. » *Dictionn. des sc. méd.*, tome XXI, article HÔPITAL, page 440. La séparation absolue des maladies médicales et des cas chirurgicaux, est, à nos yeux, beaucoup plus essentielle qu'on ne le suppose communément.

attention spéciale, de soins assidus. L'agglomération des malades nuit à leur tranquillité, à la salubrité de l'air, rend l'assainissement plus difficile, présente un spectacle plus douloureux.

D'un autre côté, la réunion d'un certain nombre de malades dans le même établissement, produit une économie proportionnelle dans les frais; il est plus difficile de procurer aux petits hôpitaux toutes les ressources de l'art médical, et d'y traiter avec succès les cas graves.

Si l'on prenait pour point de départ les calculs de Hecker, on devrait admettre qu'une ville de 2000 habitans, ayant annuellement 200 malades à faire traiter dans un hôpital, aurait besoin d'un hôpital de 15 lits, pour tous les genres de maladies, en supposant pour chacun 25 jours de durée moyenne de la maladie. Mais ces évaluations paraissent exagérées pour l'époque présente, et pour la plus grande partie de l'Europe. L'accroissement général de l'aisance, les progrès de l'hygiène, le développement des secours à domicile, l'établissement des dispensaires, ont réduit d'une manière sensible les proportions indiquées par cet auteur [1]. Un hôpital de 12 à 15 lits doit suffire aux besoins d'une ville de 6 à 7000 âmes, où le service des secours à domicile sera convenablement organisé, à moins qu'elle ne renferme de grandes manufactures. Or ce nombre de lits semble être le *minimum* pour les proportions de ce genre d'asiles, lorsqu'il comporte un service permanent.

Dans les grandes villes, le *maximum* de l'extension d'un hôpital, nous paraît être de 6 à 700 lits environ, si l'on ne veut pas dépasser les limites convenables dans l'intérêt des malades; et l'on ne peut s'empêcher d'avouer que ce nombre est même trop considérable; du moins ne saurait-il être adopté que lorsque l'établissement peut occuper un espace assez vaste pour un large développement des services, et toutes les conditions nécessaires au facile renouvellement de l'air. Si l'on suppose, comme le donne à penser l'exemple de plusieurs de nos capitales, qu'il suffit, pour les temps ordinaires, que les lits disponibles dans les hôpitaux, soient à la population totale comme 1 est à 200, ou au plus comme 1 est à 160, on reconnaîtra qu'une ville de 100,000 âmes ne réclame guère, rigoureusement parlant, pour les temps ordinaires, qu'un seul hôpital de 500 lits. Il est d'ailleurs utile que dans les vastes cités, ces asiles soient répartis de manière à recueillir facilement les malades des différens quartiers. La lugubre histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris, jusqu'en 1772, suffit pour faire prononcer la condamnation des hôpitaux où les malades sont entassés en grand nombre.

Ces proportions se modifient d'ailleurs dans les différentes villes, par le climat, par le caractère de l'industrie locale, son développement, les mœurs, et les autres circonstances qui influent, soit sur le nombre des malades, soit sur celui des indigens, soit sur celui des étrangers.

§ 2.

Des édifices.

Le choix de l'emplacement des hôpitaux de malades ne fut point déterminé, dans l'origine, par des considérations sanitaires. Il fut la conséquence du caractère religieux imprimé à ces établissemens. Les premiers asiles s'ouvrirent dans la maison même des évêques; ensuite ils furent érigés à côté de la résidence épiscopale, à côté du chapitre, sous la direction et la surveillance des dignitaires ecclésiastiques, et par là même aussi, auprès des cathédrales. Il est résulté de là que la plupart des anciens hôpitaux se trouvent aujourd'hui précisément placés au centre des villes, dans les quartiers où la population est le plus agglomérée, et où l'air circule le moins librement.

Plus tard, et lors de l'invasion de la lèpre en Europe, les asiles hospitaliers érigés de toutes parts pour cette maladie, furent au contraire placés d'après des considérations sanitaires, et par conséquent hors des villes. Lorsque la lèpre disparut, les léproseries et maladreries n'offrirent plus la même convenance pour le traitement des maladies ordinaires, à raison même de leur emplacement, comme aussi à cause de leur dissémination excessive. De là les motifs qui en firent supprimer le plus grand nombre.

Dans les contrées où la réformation religieuse s'introduisit, au XVIe siècle, les abbayes et les

[1] Hecker suppose que dans une ville de 2,000 âmes, le nombre de malades qu'il est nécessaire de faire traiter à l'hôpital, est de 200, ou de 1/10e par an.

Cependant, à Paris, où tant de causes se réunissent pour élever cette proportion, il ne monte pas au-delà de 7 sur 100 habitans; à Lyon, à Marseille, il est encore plus faible, malgré les circonstances locales qui tendent à l'accroître.

monastères supprimés furent souvent convertis en asiles hospitaliers; la même transformation a eu lieu sur plusieurs points en France, à la suite des lois de 1790 qui ont aboli les corporations monastiques. L'emplacement des asiles ainsi érigés a dépendu d'une sorte de hasard; cependant, comme les abbayes et les monastères s'étaient primitivement élevés de préférence à l'écart et loin du tumulte des cités, les hôpitaux qui leur ont succédé ont été souvent excentriques, et la distribution intérieure de ces anciens édifices, se prêtait d'ailleurs assez naturellement à la destination d'un asile hospitalier.

Les considérations tirées du véritable intérêt du service des malades, dans le choix de l'emplacement pour les hôpitaux, avaient donc été trop peu étudiées, et surtout elles n'avaient guère présidé, dans la pratique, à l'érection de ces établissemens. Le père du célèbre Turgot, alors prévôt des marchands, le premier peut-être et presque le seul [1], avait, en France, fait valoir les motifs qui militent en faveur d'une situation excentrique, lorsqu'une grave circonstance, l'incendie qui, 1772, dévasta l'Hôtel-Dieu de Paris, appela sur cette question l'attention publique, les recherches des savans, et en fit l'objet d'une discussion aussi lumineuse que solennelle [2]. L'illustre Antoine Petit publia, dès 1774, son *Mémoire sur la meilleure manière de construire un hôpital de malades*. Des médecins, des architectes, des amis de l'humanité, auxquels se mêlèrent aussi les faiseurs de projets qui ne manquent jamais dans la capitale, proposèrent à l'envi plusieurs plans, et les appuyèrent de considérations théoriques.

En Allemagne, Sturm, en 1765; Lucas Voch, en 1781, dans son Architecture civile; Fauken, en 1784; Stoll, en 1788; Stieglitz et Krünitz, dans leur encyclopédie; Hœberl, dans ses travaux sur l'hôpital de Munich, ont traité sous divers points de vue, des conditions nécessaires pour l'emplacement et la construction des asiles destinés aux malades.

Il est des conditions communes à tous les hôpitaux. On doit s'attacher, pour tous, à choisir la situation la plus salubre, celle où l'air est le plus pur et circule avec le plus de liberté. Tenon recommande de préférence un terrain en pente, loin des lieux humides, des eaux stagnantes et vaseuses; une exposition au midi ou au nord; un local où il y ait une grande abondance d'eau, mais de manière à ce qu'on puisse en recueillir les avantages sans en subir les inconvéniens. Il désire que l'hôpital soit placé près d'une rivière, non sur la rivière elle-même [3]. L'hôpital doit toujours être isolé des habitations privées, et d'un accès facile [4].

Un hôpital destiné aux maladies aiguës et aux blessés, demande à être rapproché du centre de la cité, pour peu qu'elle ait une grande étendue; mais, un hôpital destiné aux maladies de la peau, aux maladies chroniques, sera placé avec avantage sur des points excentriques. Il est plus nécessaire encore de renvoyer à l'écart les asiles réservés aux maladies contagieuses [5].

Les conditions relatives à la construction des hôpitaux varient, ainsi que l'a judicieusement remarqué Tenon, suivant les besoins des villes, suivant la destination des hôpitaux eux-mêmes, suivant le climat, la nature des productions propres au pays, le culte qui y est professé, les lois qui le régissent, les mœurs et les usages qui y règnent, le genre de ressources qui composent la dotation de ces établissemens.

Un hôpital est fait pour les malades; les besoins du service des malades doivent être la première loi qui préside à la construction. L'art doit leur obéir, non leur commander. Quels que soient les lumières et les talens des architectes, nous ne nous abandonnerons pas aveuglément à eux pour concevoir et fixer les plans. Leurs talens mêmes pourraient les égarer, en leur faisant sacrifier à la beauté, au grandiose des formes extérieures, l'intérêt des convenances administratives. On n'en a vu que trop d'exemples. La générosité malentendue des fondateurs, leur

[1] Tenon cite aussi le plan proposé par l'abbé Lejeune, vicaire de la paroisse Saint-Laurent, à Paris.

[2] « Il n'existe, disait Tenon (préface, p. 8), aucun « ouvrage sur la formation et la distribution des hôpi- « taux, et l'on n'a pas encore rassemblé les principes « qui mettraient en état de juger de leur perfection ou « de leur imperfection. » — [3] 3e Mémoire, p. 114.

[4] L'hôpital Catherine à Stuttgard, celui de Bamberg, le grand hôpital de Vienne, celui qui a été depuis peu créé à Bordeaux, peuvent être signalés au nombre de ceux dont la situation a été choisie avec le plus de discernement.

[5] Ces conditions supposent au reste qu'on soit libre dans le choix du local, ce qui est rare aujourd'hui. La translation d'établissemens aussi considérables dans un établissement nouveau, ne peut être opérée qu'à grands frais; et l'emplacement qui conviendrait le mieux, n'est pas toujours disponible.

vanité peut-être, ont favorisé le penchant naturel aux gens de l'art; on a élevé des monumens admirables à l'œil; mais, cette magnificence couvre quelquefois les inconvéniens réels pour le traitement des malades. Aussi les médecins éclairés préfèrent-ils les modestes et simples asiles de la Hollande, de la Flandre, aux superbes édifices qui, sous le nom d'hôpitaux, ornent l'Italie et l'Espagne.

Le programme d'un hôpital à construire doit être préparé et délibéré de concert par les administrateurs, par les médecins instruits d'après l'expérience des nécessités relatives au traitement des malades. L'architecte alors sera utilement consulté, pour mettre en accord les règles de l'art avec ces conditions fondamentales; nous lui saurons gré de joindre à la solidité, à l'économie, une dignité, une élégance qui se concilient avec la simplicité grave d'un semblable genre d'édifice.

Le programme déterminera essentiellement le nombre, l'étendue, la distribution des salles destinées aux malades; la désignation des différens services, leurs relations mutuelles, leur distinction et leur harmonie; la situation qui doit leur être assignée; les communications intérieures et extérieures; la ventilation; l'établissement des jours; l'arrivée, la répartition, l'écoulement des eaux.

=

§ 3.

Des distributions intérieures.

Dans la visite d'un hôpital, les salles de malades appellent d'abord nos regards.

L'espace nécessaire pour chaque lit a été, depuis plus d'un demi-siècle étudié avec beaucoup de soin. Les travaux de l'académie des sciences, ceux de Lavoisier, de Tenon, de Guiton-Morveau, de Carmichael Smith, de Hœberl, etc., ont conduit à reconnaître, comme un règle fondamentale, qu'il faut à un malade sept toises cubes (52 m. cubes environ) d'air pur à respirer, et à un convalescent, 6 toises et 1/2 (48 m. cubes).

Mais, on ne doit pas se hâter de conclure, en partant de cette base, qu'une salle aura une étendue suffisante lorsque les dimensions donneront autant de fois 52 m. cubes, qu'elle renfermera de malades. Car, certaines affections morbifiques répandent dans l'air ambiant un plus grand degré d'infection; et certains malades, suivant la nature de leur maladie, ont besoin d'une plus grande quantité d'air pur. Il convient donc, surtout dans les hôpitaux spéciaux, d'adopter un plus large calcul [1].

Des dimensions trop étendues, en cessant d'être utiles, ont aussi leurs inconvéniens. Il devient trop difficile d'y maintenir la température convenable. On augmente à-la-fois la dépense des constructions et la fatigue des services.

Maintenant, combien de malades convient-il de réunir dans une même salle?

Tenon donnait une préférence marquée aux petites salles sur les grandes; comparant sous ce rapport la distribution adoptée dans plusieurs hôpitaux de France, où le nombre de lits par salle variait depuis 2 jusqu'à 200, il avait fixé à 20 ou 24 le *maximum* d'accumulation qui ne doit pas être dépassé dans l'intérêt des malades. En d'autres contrées de l'Europe, ce sujet a excité une sérieuse attention, et les hommes expérimentés sont tombés généralement d'accord sur les inconvéniens des vastes salles, sur le mérite de celles qui ne réunissent qu'un petit nombre de malades. En Allemagne, en Suisse, on a abandonné l'ancien système, on a subdivisé et multiplié les salles; on n'a assigné à chacune que 12 à 20 lits. Le même principe a été aussi adopté dans quelques hôpitaux de l'Angleterre [2].

La distribution en petites salles permet de réunir des malades qui se conviennent entre eux, par le caractère de leur maladie; elle leur épargne l'affligeant spectacle d'un grand nombre de misères humaines entassées sous le même toit, des convulsions des uns, de l'agonie des autres; elle leur épargne la vue du mouvement continuel exigé par un service étendu: elle permet de mieux proportionner la température à l'état du malade; elle favorise mieux les consolations que lui apportent le commerce de ses amis, de ses parens ou les visites des personnes charitables.

[1] Tenon a dressé un tableau comparatif des dimensions des salles de malades dans un grand nombre d'hôpitaux de France. On y voit que, si dans quelques-uns d'entre eux ces dimensions accordaient depuis 7 jusqu'à 16 toises cubes d'air à chaque malade, dans la plupart elles ne lui laissaient que de 2 à 6 toises; et à l'Hôtel-Dieu de Paris, suivant les salles, que depuis 4/5 de toise cube jusqu'à 1 toise et 1/2 seulement. (4e Mémoire, p. 183 et suiv.)

[2] *Ib.*, *Ib.*, page 181, 182, 183.

En vain objecterait-on que, dans les vastes salles, le service est plus facile, que la surveillance des supérieurs est mieux exercée. Le service le plus facile n'est pas toujours le plus utile au malade ; souvent, en parcourant avec rapidité une longue file de lits, on néglige trop les soins individuels : souvent une surveillance qui peut s'exercer d'un coup-d'œil sur des masses, pénètre trop peu dans les détails : en devenant plus générale, elle devient plus superficielle.

Les règles de l'art exigent que la hauteur des salles d'un édifice, soit en rapport avec ses autres dimensions. Les vastes salles doivent donc avoir en même temps une très-grande élévation. Or, comme l'air chaud, plus léger, se porte toujours dans la partie supérieure, comme aussi dans cette combinaison il y a une masse d'air plus considérable à chauffer, des salles destinées à recevoir de longues rangées de lits obtiennent et conservent plus difficilement la température convenable. Elles conviennent donc moins encore aux pays froids et humides.

Les salles de malades doivent être isolées les unes des autres, jamais accouplées. Elles doivent s'ouvrir à leurs deux extrémités, sur une galerie ou un vestibule dans lequel circule l'air extérieur ; avoir, des deux côtés, sur leur longueur, des croisées larges et élevées ; être exposées au midi et au nord ; les dalles ou le parquet en bois seront préférés aux carreaux ; la voûte ou le plafond, au plancher à poutres découvertes.

Une salle séparée doit toujours être réservée pour les opérations, loin de celles où reposent les malades.

Dans plusieurs hôpitaux de l'Allemagne, on a eu l'heureuse idée de ménager, le long des salles destinées aux lits des malades, une galerie garnie de croisées et de bancs, qui peut être chauffée à volonté, et où les malades se promènent et changent d'air, pendant qu'ils ne sont pas couchés, pendant qu'on fait les lits, qu'on nettoie les salles et qu'on les remet en ordre.

Dans l'hôpital Saint-Louis, à Turin, on a ménagé, derrière le lit de chaque malade, une sorte de porte qui s'ouvre et se ferme à volonté. Lorsque le malade est appelé à subir une opération, lorsqu'il vient à mourir, et dans toutes les occasions où il convient, soit de le déplacer, soit de le dérober à la vue de ses compagnons de souffrances, le lit, porté sur des roulettes, est retiré par cette ouverture dans un corridor contigu, et de là conduit au lieu opportun, sans que les voisins s'en aperçoivent ; un rideau suspendu au plafond sert de voile pour cette opération.

Chaque détail a ici son importance, en tant qu'il peut contribuer au bien-être moral et physique du malade, au bon ordre de l'établissement, à la facilité et à l'économie du service. Aucun de ceux qui servent à entretenir la propreté la plus parfaite, à respecter la décence, à prévenir les accidens, à soustraire aux regards les objets hideux ou dégoûtans, à maintenir le calme, ne sauraient être négligés. L'ameublement qui accompagne chaque lit, celui qui est commun aux malades, le linge, les ustensiles, se régleront sur ce principe [1].

On doit éviter d'établir les salles de malades, au rez-de-chaussée des édifices ; il est reconnu que lorsque plusieurs étages, superposés reçoivent à-la-fois des malades, les salles des étages supérieurs deviennent progressivement moins salubres, par l'effet de l'ascension des vapeurs méphitiques.

Le feu, l'air, l'eau, sont, avec la propreté, les grands moyens d'assainissement pour les salles de malades [2]. Les appareils de chauffage et le choix des combustibles, les moyens de ventilation : la quantité des eaux, les réservoirs, fontaines et conduites qui les reçoivent, ne sauraient donc être assez soignés et perfectionnés. Les dispositions relatives à ces trois conditions varient suivant les climats, suivant les saisons.

L'humidité n'est pas moins funeste aux malades, que l'excès du froid ou de la chaleur ; elle est plus difficile à prévenir et à corriger.

La ventilation qui s'opère par les portes et les croisées des salles, ne saurait suffire ; elle ne peut d'ailleurs se renouveler assez constam-

[1] Ne pouvant, à regret, entrer ici dans ces détails, nous nous bornerons à indiquer, entre autres, les appareils de chauffage adoptés dans les hôpitaux d'Allemagne, les cheminées de tôle établies à l'Hôtel-Dieu de Paris, par M. Mauprivet, successeur de Desarnod ; l'appareil introduit dans les hôpitaux de Paris et de Lyon, pour remplir, dans chaque salle de malades, un double office : celui de répandre la chaleur convenable, celui de servir de fourneaux pour les tisanes et autres préparations ; comme encore la forme donnée, dans ce dernier hôpital, aux ciels de lit qui se lèvent ou s'abaissent à volonté. — [2] On n'a recours aux appareils de désinfection, que dans les salles où ne règne pas une ventilation suffisante. Mais on les emploie partout avec avantage pour désinfecter les vêtemens de malades atteints de maladies contagieuses ou couverts de vermine.

ment. On emploie donc avec avantage des ventilateurs : les uns qui agissent horizontalement, à l'aide de soupiraux pratiqués dans la partie inférieure des murs de la salle ; les autres qui agissent par une direction perpendiculaire, à l'aide de soupiraux placés dans les parquets et les plafonds.

Hœberl a traité avec la plus grande étendue, le sujet de l'assainissement des hôpitaux. Il est remonté aux principes élémentaires, distinguant les différentes altérations que l'air peut éprouver, examinant tour-à-tour les divers modes et les divers procédés de désinfection, en discutant le mérite ; il a décrit les ventilateurs établis par ses soins dans l'hôpital Maximilien de Munich.

La lumière du jour, les rayons du soleil sont aussi des bienfaits précieux pour le malade, des moyens de salubrité, en même temps qu'ils sont favorables au service. En aérant les salles, on ne négligera donc rien pour les éclairer.

Les *dessertes* doivent être placées à la portée de chaque salle.

Les *départemens* doivent être séparés des salles, et quelquefois même être situés dans les bâtimens distincts.

Les serviteurs doivent être en partie logés à portée des salles de malades, en partie dans les départemens.

Les dessertes doivent suffire pour que les salles de malades, entièrement libres, ne contiennent jamais que les objets actuellement nécessaires au service, et ne soient employées à aucun travail ou préparation qui puisse incommoder le malade ; elles doivent être disposées d'ailleurs de manière à satisfaire à toutes les conditions d'une propreté parfaite, de la célérité et de l'ordre dans le service. Il n'est besoin de multiplier les dessertes, que dans les hôpitaux de quelque étendue. Les salles de 12 à 20 lits n'exigent que des annexes fort bornées. Les mêmes dessertes peuvent, en partie du moins, être communes aux salles voisines [1]. Dans tous les cas, elles ne doivent point être adossées aux salles de malades, ni en gêner les issues, ni mettre obstacle, soit à la circulation de l'air, soit à l'accès de la lumière.

Les cuisines, la pharmacie, la lingerie demandent à être placées au centre de l'établissement, pour simplifier le service des salles. La chapelle doit être également située de manière à ce que l'accès en soit facile pour tous les malades. La situation des bains est soumise à une condition analogue.

Plusieurs des autres services demandent, au contraire, à être établis aux extrémités. La buanderie sera éloignée ; le magasin de bois sera isolé ; le dépôt des morts sera placé à l'écart, voilé aux regards.

Dans les villes qui renferment à-la-fois plusieurs asiles hospitaliers, un département commun peut subvenir pour tous aux services de la boulangerie, de la cave, de la pharmacie ; et c'est en effet ce qui a été pratiqué à Paris, à Bordeaux, avec un notable avantage.

Lorsque les établissemens hospitaliers sont placés à une certaine proximité les uns des autres, quelques-uns de ces services peuvent leur être communs.

On ne saurait enfin donner trop d'attention, dans la construction d'un hôpital, à l'écoulement des eaux pluviales, comme aux moyens d'évacuer toutes les eaux ménagères, toutes celles qui entraînent avec elles des immondices. Les égouts seront disposés à recueillir toutes ces eaux, à les conduire par des voies souterraines, à leur procurer une issue prompte et facile. A Bamberg, on a dérivé avec bonheur un bras de la Regnitz qui, traversant l'établissement, alimente les bains, les divers services. Dans le bel hôpital Richelieu, à Bordeaux, on emploie avec succès pour le même effet la chasse provenant d'une machine à vapeur, en sorte que le même appareil apporte les eaux utiles et délivre de celles qui incommodent.

ARTICLE IV.

Du service des malades.

§ 1.

Du traitement médical.

Avec quel religieux respect, avec quelle émotion profonde on entre dans ces asiles où sont, hélas ! accumulées tant de douleurs, où la mort promène sa faux d'une manière si redoutable, où tant d'existences utiles viennent invoquer une protection contre le danger qui les

[1] Il importe surtout d'éloigner des salles de malades, des promenoirs, les pièces qui servent soit à laver le linge, soit à l'étendre pour le faire chauffer.

menace ! Quelle tendre sollicitude n'inspire pas la destinée d'un si grand nombre de nos frères, pour lesquels la souffrance, la crainte, l'affliction viennent se joindre aux maux de la pauvreté ! Quels vœux ne formons-nous pas pour leur salut et pour l'adoucissement de leurs peines ! Heureux celui qui peut se dévouer pour une œuvre si belle !

C'est aux hommes de l'art sans doute qu'appartient d'abord la première part de la touchante mission qui doit accomplir ces vœux. Puissent-ils toujours y apporter les lumières et l'expérience nécessaires ! Puissent-ils y apporter aussi les dispositions qui les rendront vraiment dignes d'un aussi noble ministère !

Plusieurs administrations hospitalières se sont imposé la règle de faire dépendre d'un concours la désignation des hommes de l'art chargés du traitement des malades. Elles ont eu en cela le motif, très-louable sans doute, de se défendre elles-mêmes contre les choix de faveur, contre les sollicitations, contre les mécontentemens, contre les accusations mêmes injustes ; elles ont voulu aussi obtenir les garanties les plus certaines de la capacité des sujets. Ces scrupules sont à nos yeux du moins, mal entendus, exagérés. Ils sont en partie le fruit des tristes préjugés répandus depuis quelque temps, qui assiègent d'une aveugle défiance tous les actes de l'administration publique. Souvent imparfaite, trompeuse même, lorsqu'il s'agit seulement de reconnaître les candidats les plus capables, relativement aux connaissances théoriques, la voie du concours le devient bien plus encore, quand il s'agit de constater l'habileté pratique. Comment mettre au concours le zèle, la charité et les vertus qui sont exigés d'un médecin des pauvres ? L'estime, les sympathies des bienfaiteurs des pauvres ne sont-elles pas des jugemens plus sûrs que ceux qui reposent sur les formes académiques ?

Le service des hôpitaux, quelque faible qu'en soit la rétribution, fût-il même rempli gratuitement, offre deux grands avantages aux hommes de l'art, il devient pour eux une école : ils y puisent l'instruction la plus précieuse, celle de l'expérience; il devient aussi pour eux un titre de recommandation aux yeux du public; il les fait connaître, il leur procure une clientelle.

Mais, en fréquentant cette grande école pratique, l'homme de l'art qui cherche à s'instruire est souvent tenté de faire des essais, et d'expérimenter aux risques et périls des malades. La clinique elle-même, si nécessaire aux progrès de l'art, la clinique dont les hôpitaux sont le théâtre naturel, devient quelquefois une fatigue pour le malade. L'administration doit veiller sévèrement à ce que les pauvres ne deviennent jamais une matière d'expérimentation. Elle ne peut refuser d'ouvrir les salles des hôpitaux aux enseignemens de la clinique; il est juste que l'assistance donnée aux malades gratuitement traités tourne à l'avantage de ceux qui leur succéderont, en servant à répandre et à perfectionner les méthodes curatives; mais ce tribut payé aux progrès de l'art doit être restreint dans les limites de ce qu'exige l'intérêt de l'art.

A la visite du médecin se rattachent toutes les circonstances du traitement. Elle doit avoir lieu au moins une fois par jour ; mais indépendamment de cette visite régulière, le médecin doit accourir à toute heure, lorsqu'un accident extraordinaire réclame sa présence [1]. Elle doit avoir lieu le matin, mais de bonne heure [2]. Elle ne doit être ni trop précipitée, ni trop lente. Le médecin sera sobre de questions, non de paroles consolantes. Les prescriptions seront toujours ordonnées par écrit, sur le cahier à ce destiné; mention exacte y sera faite de leur exécution.

Un codex simple, mais complet, sera prescrit par l'administration, et servira de loi pour la prescription et la préparation des alimens.

La chirurgie n'abandonnera pas à d'autres personnes, les opérations qui exigeraient une main exercée.

C'est surtout aux médecins des hôpitaux que s'adressent les maximes des maîtres de l'art de guérir, lorsque, dans le ministère du médecin, ils comprennent la noble mission de consoler et d'encourager le malade, lorsqu'ils considèrent ces influences morales comme un moyen puissant de guérison. Ici, pour le malade, à la souffrance s'unissent les peines de la pauvreté, les douleurs de l'âme, des impressions sinistres. De

[1] Nous avons vu avec satisfaction des hôpitaux de villes moyennes, dont les médecins faisaient deux visites : l'une le matin, l'autre le soir.

[2] En été à 8 heures, en hiver de préférence après que les salles sont nettoyées et mises en ordre, et avant le moment opportun pour la distribution des remèdes.

longs discours ne sont pas exigés, ne seraient pas possibles; mais un regard, un témoignage de bonté, un mot d'espérance ranimeront le cœur d'un infortuné éloigné des siens, accablé de tristesse, et peut-être saisi d'effroi.

Il est juste que l'homme de l'art fasse son profit personnel des observations qu'il recueille sur ce vaste théâtre d'instruction que lui offre son service des hôpitaux, il est juste aussi qu'il en fasse recueillir les fruits à la science elle-même, à l'humanité, à l'établissement qui lui fournit cet abondant sujet d'études. Les résultats comparés de l'expérience acquise dans les hôpitaux, devraient donc être rassemblés et publiés périodiquement. Ce grand intérêt, nous osons dire ce devoir, n'est pas encore partout aussi bien compris qu'on le désirerait, qu'on serait en droit de l'espérer [1].

=

§ 2.

Des garde-malades et infirmiers.

Le médecin a fait sa visite. Il reste à environner le malade de ces soins continus, vigilans, délicats, souvent rebutans, qu'exige son traitement. Salut, messagères de la religion et de la charité, que nous apercevons à ses côtés, qui avez abdiqué votre liberté, renoncé au monde, pour servir le Christ dans la personne du pauvre souffrant! A quelles mains serait-il mieux confié? Votre patience sera sans bornes, votre activité infatigable, comme votre courage est héroïque et calme. Un charme céleste, s'attachant à vos paroles, à votre présence, pénétrera dans l'âme du malade, y portera la paix, la résignation, la sérénité. Il obtiendra plus que le soulagement de ses douleurs; il trouvera dans ses maux un moyen d'amélioration morale; son âme s'élevera à la hauteur des sentimens religieux, dans cette région de la douleur où les épreuves passagères de la terre s'expliquent, se résolvent en sublimes espérances.

Les erreurs et les faiblesses propres à la nature humaine peuvent accompagner la vertu la plus pure. On se plaint, dans certains établissemens hospitaliers, de voir quelques sœurs résister aux prescriptions des médecins, en usurper les fonctions, prétendre non-seulement régler le régime, l'alimentation, mais aussi médicamenter; d'autres, méconnaître les droits de l'administration civile, se mettre en opposition ouverte avec l'autorité, devenir l'occasion d'un conflit fâcheux entre le ministère ecclésiastique et l'autorité civile, refuser de se prêter aux règles de la comptabilité; d'autres, repousser les améliorations les plus manifestes, comme des innovations qui blessent leurs habitudes, se refuser sans motifs à fournir des informations, des explications qui tourneraient à l'avantage du service; d'autres, se laisser entraîner à des discordes intestines ou à des exagérations déraisonnables. Ces reproches ont été sans doute plus rarement fondés, que certaines personnes ne seraient portées à le croire. Mais, il ne faut pas moins savoir prévoir franchement ces inconvéniens; il faut savoir y opposer la prudence, une fermeté pleine d'égards, toujours modérée, conciliante; il faut savoir, lorsqu'on ne réussit pas à en triompher complètement, les tolérer avec une indulgence qui est aussi de l'équité, ne pas prétendre à une perfection absolue, et consentir à acheter un très-grand bien par de petites concessions.

En acquittant un légitime tribut envers ces congrégations dont la France surtout est si riche et si fière, il faut être juste envers les établissemens qui sont desservis par des personnes séculières. En d'autres contrées, l'administration trouve souvent dans des personnes qui ne sont liées par aucun engagement de communauté religieuse, les sentimens élevés et purs, le désintéressement, le zèle, une charité sincère, l'expérience, la discrétion, la capacité requise; elle en obtient une exécution fidèle des directions données. Elle a besoin, il est vrai, de faire, pour ces fonctions, un choix judicieux; de découvrir et quelquefois de former ces êtres d'élite, qui seuls pourront remplir ses vues; elle doit les rémunérer noblement. Parmi les élèves des établissemens charitables, il se rencontre des sujets qui, moyennant une éducation convenable, deviennent facilement propres à cette carrière, et qui acquittent ainsi leur dette envers la bienfaisance publique.

[1] Les médecins attachés aux hospices de Lyon donnent chaque année, sous ce rapport, un exemple digne d'être imité. Le résumé de leurs observations est publié chaque année dans le compte moral rendu par l'administration de ces établissemens. — Le conseil général des hospices de Paris, par une délibération de 1815, renouvelée en 1837, a prescrit l'exécution d'un semblable travail.

Dans un grand nombre d'établissemens desservis par des congrégations, il y a des infirmiers et des infirmières à gages, chargés des offices inférieurs, des travaux les plus pénibles, qui approchent aussi plus ou moins des malades. Cette classe de serviteurs est généralement trop mal rétribuée [1]. Aussi le choix n'en est pas heureux ; leur présence n'est pas sans inconvéniens : tantôt ils font contribuer en secret le malade pour les moindres services ; tantôt leur négligence, leur maladresse, leur grossièreté, rendent leur concours fâcheux et désagréable. Que ne réalise-t-on l'utile pensée de Tenon, de former parmi les orphelins et les autres enfans adoptifs des hospices, quelques sujets qui, avec des dispositions convenables, seraient élevés pour le service des hôpitaux ? Que si l'on veut recruter les infirmiers et infirmières parmi les journaliers à gages, il ne reste qu'un moyen : c'est de rétribuer convenablement ces serviteurs, afin de pouvoir faire de bons choix.

=

§ 3.

Du régime hygiénique des malades.

Le régime est, pour le malade, un traitement indirect aussi essentiel que l'emploi des médicamens : il peut détruire l'effet des remèdes, quelquefois y suppléer. Toutes les circonstances qui agissent sur le malade entrent dans le régime. Le lit où il est couché, l'air qu'il respire, le linge, les vêtemens qui le couvrent, la température, la lumière, le mouvement et le repos, les alimens, la boisson, le silence lui-même, rien n'est indifférent.

Ici, comme pour l'emploi des médicamens, se présente, pour l'administration des hôpitaux, un problème difficile. Comment concilier ce qu'exige l'intérêt du bien-être du malade, avec les considérations impérieuses qui prescrivent la plus stricte économie? Un médecin s'inquiète peu de savoir quel est le prix des médicamens qu'il ordonne; le meilleur choix d'alimens est toujours un avantage pour le malade ; où s'arrêter ? Cependant l'établissement n'a que des ressources limitées ; accroître sans mesure la dépense du traitement pour les malades admis, c'est réduire le nombre de ceux qu'il est possible d'admettre.

Dans la pratique, cependant, on découvre cette limite qui se présente difficilement à la théorie. Il est, pour le traitement et le régime des malades, des conditions vraiment nécessaires; il en est d'autres qui ne sont que de convenance; il en est même qui sont presque de luxe. Les hôpitaux doivent satisfaire aux premières, quels que soient les frais qui en résultent; ils doivent s'arrêter, relativement aux secondes, suivant l'étendue de leurs ressources, de telle sorte qu'ils ne s'exposent ni à fermer leurs portes aux malheureux, ni à attirer dans leur enceinte des individus qui devraient être traités à domicile ; il ne leur est pas permis de s'occuper des troisièmes. Les alimens devront toujours être de bonne qualité. Le malade doit être tenu chaudement, suffisamment vêtu. Le luxe n'est permis aux hôpitaux qu'en ce qui concerne la propreté, la salubrité ; mais, ce luxe-là est pour eux une nécessité du premier ordre ; dans ce luxe, l'approvisionnement et l'entretien du linge occupent une place essentielle.

L'abus le plus à craindre est celui auquel donne lieu l'emploi de certaines substances qui ont à-la-fois le double caractère de médicamens et d'alimens de luxe, comme le sucre, les sirops, les oranges, les citrons ; d'une part, la consommation en est presque illimitée; d'un autre côté, ceux mêmes qui n'ont aucun besoin d'y participer, se laissent facilement entraîner à en faire usage.

De tous les alimens du malade, le bouillon est celui dont l'usage est le plus général pour tous, le plus fréquent pour chacun, le plus essentiel par conséquent. Sa préparation ne saurait donc être l'objet de trop de soins [2].

L'emploi des bains appartient à-la-fois et au

[1] Dans les hôpitaux de Paris, leurs gages sont de 120 fr. par an, outre la nourriture et le vêtement. L'administration a obtenu depuis peu une légère augmentation de crédit, qui a permis de porter ces gages à 130 fr.

[2] Nous espérons faire une chose utile, en donnant ici la description exacte du mode de préparation employé en ce moment avec succès à l'Hôtel-Dieu de Paris. On a remplacé les grandes chaudières par de plus petites, d'une contenance de 200 à 240 litres ; 4 chaudières sont chauffées par le même foyer; la viande est désossée et coupée par portions de 1 et 1/2 à 2 kilogrammes ; les os sont placés au fond de la chaudière ; les chaudières sont plus tôt mises en ébullition ; le chauffage est plus facilement dirigé ; on obtient un bouillon d'une qualité supérieure et une économie marquée de combustible.

traitement et au régime; il est essentiel à tous deux. C'est encore un luxe nécessaire et qui ne doit connaître de limite que là où s'arrêtent les besoins du malade. Cette branche du service des hôpitaux demande donc les plus grands soins, et l'on est contraint d'avouer qu'elle est cependant trop souvent négligée : ici les baignoires sont en trop petit nombre; là c'est l'eau qui manque; ailleurs la salle de bains est incommode, éloignée; les malades sont exposés à se refroidir; quelquefois même la salle de bains n'existe pas. Dans tout hôpital, on doit être en mesure d'administrer les bains composés, dont l'art médical fait aujourd'hui un usage salutaire, les bains de vapeur, les douches, dont les appareils ont été depuis peu perfectionnés. C'est un inconvénient pour les petits hôpitaux, que la difficulté de les pourvoir de ces derniers moyens pour des cas qui se présentent rarement. Les hôpitaux pourraient emprunter avec avantage des appareils nouvellement inventés pour la médecine domestique, et avec lesquels on administre au malade dans son lit, des bains et douches de vapeur.

Une longue expérience, une vive et tendre sollicitude pour la santé des malades, suggèrent, mieux que nous ne pourrions le faire ici, ces soins de détail, souvent délicats, dont l'ensemble forme pour eux le meilleur des régimes. La plupart de ces soins ne coûtent rien, et n'exigent que de la vigilance, de la prévoyance, de l'activité. Leur ensemble constitue la véritable perfection d'un hôpital. Malheureusement, le grand nombre de malades à servir, le défaut de temps et d'espace, le manque d'ustensiles, l'apathie ou la maladresse des subalternes, les habitudes contractées, les usages établis, l'ignorance des personnes préposées aux services, conspirent trop souvent contre une œuvre si salutaire.

=

§ 4.

Du régime moral.

Les soins de détail prouvent au malade l'affection dont il est l'objet; ils lui font du bien, en lui montrant avec quelle attention on s'occupe de lui. Ils ont et un mérite et une utilité de plus quand ils expriment des égards. Les égards! le pauvre frappé par la maladie y a des droits particuliers, à raison de son indigence elle-même. Ils adoucissent son infortune, soutiennent son courage. Dieu nous garde de jamais laisser le pauvre exposé au moindre dédain, dans l'asile où nous lui offrons l'hospitalité! Tous ceux qui approchent le malade doivent concourir, chacun dans la sphère de ses fonctions, à lui procurer les bienfaits d'un régime moral propre à adoucir ses maux et à les lui rendre salutaires. Une mission plus spéciale, plus directe, appartient ici aux ministres du culte attachés au service des hôpitaux. Médecins spirituels, ils feront aussi leurs visites journalières; ils viendront dans un commerce intime avec le malade, lui rendre le calme, la sérénité, lui donner des forces. Le malade alors sera moins effrayé des secours religieux, plus disposé à les accepter, si, avant de voir dans le ministre du culte celui qui remplira ces graves fonctions à la dernière heure, il s'est accoutumé à voir en lui un ami. La mission d'un aumônier d'hôpital ainsi conçue, ainsi remplie, acquerra une haute dignité, une admirable et bienfaisante puissance. Contemplez l'envoyé de Dieu, dans ce séjour où la douleur se produisant sous toutes les formes, accable l'humanité à-la-fois et dans tous les organes du corps et dans toutes les affections de l'âme! A sa présence, un rayon de consolation et d'espérance vient luire aux regards de l'infortuné qui gémit sous le poids de tant de misères. Un mystère auguste, profond, est révélé à l'être souffrant : il reconnaît dans la douleur, une volonté de la providence et par conséquent un bienfait voilé sous la forme d'une épreuve. La morale évangélique qui peut-être était oubliée de lui, se manifeste à sa raison et à son cœur, il en ressent l'empire, il en comprend la vérité, il apprend à se recueillir en lui-même, il apprend à prier. Une vie nouvelle prend naissance dans cette âme affligée, la fait entrer graduellement dans un commerce sublime avec son créateur. Oh! ce ne sont point ici de simples hypothèses, des spéculations ascétiques. Nous les avons vus à l'œuvre, ces dignes messagers de l'Évangile, passant leur vie dans les salles de nos hôpitaux; joignant au zèle, la prudence, la discrétion, l'indulgence, la tolérance; relevant les faibles, calmant ceux qui étaient agités, se faisant merveilleusement comprendre des esprits les plus incultes, parvenant à attendrir les âmes les plus grossières, à faire pénétrer les pensées religieuses dans les intelligences qui jusqu'alors leur étaient restées le moins accessibles. Nous avons appris de leur bouche que le succès n'est jamais

impossible, qu'il est généralement beaucoup plus facile qu'on ne serait porté à le supposer [1]. Nos paroles sont trop faibles sans doute pour retracer le tableau de ces prodiges moraux, inconnus au monde ; mais nous devons du moins leur rendre ici un témoignage consciencieux, d'après des faits que nous avons constatés avec une étude attentive.

Ce succès exige, il est vrai, des qualités et des dispositions peu communes, un rare dévoûment, une vive sympathie pour le malheur, une longue expérience, beaucoup d'habileté et surtout de sagesse. Les administrations, ecclésiastique et civile, en se concertant pour la désignation de cet ordre de fonctionnaires, ne peuvent donc trop se pénétrer du véritable but d'un semblable ministère, et de la nécessité de faire des choix qui puissent y répondre. Pourquoi ne s'ouvrirait-il pas une pépinière de sujets spécialement formés pour cette destination, et munis d'avance d'instructions qui leur éviteraient un long et pénible apprentissage?

Les malades dont l'esprit n'est pas entièrement et constamment absorbé ou abattu par la souffrance, éprouvent dans les hôpitaux un profond ennui. Pendant les intervalles où leur esprit est à-la-fois libre et inoccupé, il ne se présente à eux que des idées tristes, ils sont assiégés par les regrets, les craintes; une distraction douce est alors pour eux un véritable bienfait. Des entretiens, des lectures conformes aux besoins de leur situation la leur apporteront [2].

Le séjour des malades dans les hôpitaux servirait ainsi puissamment à favoriser l'amélioration des mœurs populaires. Pour une foule d'individus dont l'existence est absorbée par des travaux manuels, le temps de la maladie, le séjour à l'hôpital, est un intervalle de repos, favorable à la réflexion, aux pensées sérieuses, et pendant lequel les facultés de l'âme peuvent recevoir un éveil, obtenir un exercice dont elles n'eussent pas joui dans l'état de santé.

Quelquefois, en visitant les hôpitaux, vous apercevez, assise près du chevet du lit d'un malade, une personne dont l'extérieur, sous une modeste simplicité, trahit une condition aisée et les habitudes du monde. A-t-elle quelque relation antérieure et directe avec la victime de la souffrance? Non; c'est une dame charitable qui, par un dévoûment habituel chez elle, ignoré des autres, vient en secret remplir un pieux ministère. Elle s'entretient avec le malade, lui donne des témoignages d'intérêt, le questionne avec égard et réserve sur ses maux, sa famille, ses besoins; le distrait des tristes préoccupations dont il est obsédé. Messagère de la bonté, confidente de la douleur, elle se fait d'autant mieux entendre, que tout est spontané dans le ministère qu'elle remplit. Le regard du malade s'attache sur elle, en devient plus serein et plus calme. Ces entretiens se renouvellent : ce n'est point ici une prédication officielle, une œuvre de prosélytisme ; c'est un doux patronage, c'est un encouragement offert par la bienveillance. La lecture est proposée au malade, comme un moyen de soulager le poids de ses misères; elle est essayée. Peut-être le malade est hors d'état de lire lui-même ; vous voyez avec attendrissement sa consolatrice tenir le livre à la main, et lire à voix basse. Vous êtes étonné de l'attention que le malade lui prête. A-t-il jamais recueilli une semblable instruction, par un semblable canal? Il attendra demain avec impatience le retour de cet ange dont le nom lui est inconnu, dont la présence est pour lui un bienfait ; il peut y compter; car elle-même est pressée du besoin d'achever son ouvrage. Si le malade peut lire, elle lui apporte et lui prête quelque ouvrage à sa portée, et dont le contenu répond aux besoins de sa situation. S'il a quelque intérêt essentiel au dehors, s'il a une famille inquiète, malheureuse, de nouveaux services lui seront rendus par une charité inépuisable; si, en sortant de l'hôpital, il a besoin lui-même encore de quelque appui, il se trouve placé sous la protection d'une nouvelle providence.

Ainsi se continuera, même au sein des établis-

[1] S'il était permis à l'auteur de soulever ici le voile que l'amitié lui commande de respecter, il citerait entre autres l'exemple d'un ecclésiastique fort distingué par ses connaissances, ses talens, comme par son caractère, qui a embrassé cet emploi par prédilection, y a passé une partie de sa vie, s'y dévouant sans réserve, et abandonnant à l'hôpital son patrimoine personnel. Il l'a vu heureux dans cet asile, chéri, béni des malades, et surtout des malades militaires, sans exception. L'hôpital confié à ses soins semblait une grande école d'éducation morale, renouvelée sans cesse, et la santé des malades elle-même y gagnait beaucoup.

[2] Dans le système des petites salles, en réunissant les malades qui se conviennent et dont la position est analogue, il sera plus facile de leur faire goûter des distractions utiles : elles pourront leur être communes.

semens hospitaliers, ce doux et bienveillant patronage de la bonté qui doit partout accompagner et protéger le malheureux [1]; il sera éminemment utile au malade, même après la guérison.

Que son assistance toutefois soit dirigée dans un bon esprit, avec une sage discrétion; car un mysticisme exalté, un esprit intolérant, exclusif, peuvent troubler, agiter le malade, répandre même dans l'établissement des influences fâcheuses. En cherchant à favoriser le bienfait, prévenons le danger. Que les communications des malades avec des corporations extérieures, ou avec des personnes qui feraient de ces visites une fonction habituelle, ne puissent s'établir sans être préalablement autorisées; qu'elles ne soient autorisées qu'avec la certitude qu'elles ne pourront dégénérer en abus.

=

§ 5.

Du traitement externe.

Le traitement externe étend indéfiniment le bienfait des hôpitaux; il l'étend à distance; il en fait jouir une foule d'individus qui n'auraient pu participer au traitement interne; il soulage les hôpitaux eux-mêmes; il leur évite les sollicitations d'un certain nombre de malades, ou permet de n'y pas accéder lorsque l'admission n'est pas commandée par la situation des demandeurs. Il procure cette assistance à des hommes utiles, qui peuvent ainsi continuer l'exercice de leur profession, lorsque les incommodités dont ils sont atteints, quoique exigeant les secours de l'art, ne sont pas assez graves pour empêcher le travail. Par cette heureuse combinaison, les avantages des secours à domicile se réunissent aux bienfaits des établissemens hospitaliers. Les indigens soignés dans leurs familles participent à l'usage de tous les moyens curatifs qui sont réunis dans les hôpitaux, qui souvent y sont portés à un grand degré de perfection, que peut-être ils ne pourraient trouver nulle autre part.

Ce traitement, il est vrai, convient seulement aux individus qui peuvent se déplacer. Mais le nombre en est beaucoup plus considérable que celui des malades qui ont besoin de garder le lit et de recevoir des soins continus. Offert dans le moment opportun, il prévient des maladies sérieuses. C'est principalement aux personnes atteintes des maladies de la peau, d'affections chroniques, à celles qui ont éprouvé des blessures peu graves, à celles dont la santé commence à s'altérer, que s'adresse le secours du traitement externe. Son application peut devenir en quelque sorte indéfinie.

Un ordre convenable sera établi pour que les bains et les autres parties du traitement soient administrés sans confusion, avec célérité, et de manière à faire perdre au pauvre le moins de temps qu'il sera possible. Aujourd'hui que les moyens de transport sont si perfectionnés et que leur usage est devenu si économique, il serait à désirer qu'un service commode et à bas prix, fût organisé pour transférer les pauvres aux hôpitaux où s'administre un traitement de ce genre, de manière à ménager les heures si précieuses pour eux, et à leur éviter des fatigues. Le traitement externe peut offrir encore l'avantage de continuer au convalescent sortant de l'hôpital, des directions et des soins qui lui seraient utiles, et par là de le congédier plus tôt, sans inconvéniens pour sa santé.

—

ARTICLE V.

De la durée du séjour, et de la mortalité dans les hôpitaux.

=

§ 1.

Valeur réelle de ces deux genres d'élémens.

La mortalité comparée des hôpitaux est ordinairement considérée comme un signe propre à faire apprécier le mérite des soins qui y sont donnés, et divers travaux ont été exécutés dans ce but. Mais, on ne saurait tirer de ces rapprochemens, des inductions aussi certaines qu'on l'espère au premier abord, du moins en tant qu'elles s'appliqueraient au succès du traitement que les malades reçoivent. Le rapport des décès à la population ne représente pas à beaucoup près, dans les diverses maisons hospi-

[1] Plusieurs associations charitables de personnes laïques se sont formées dans ce but; elles y joignent aussi d'autres soins de bienveillance. Il suffira de citer ici celles qui sont instituées à Lyon pour faire la lecture aux malades de l'Hôtel-Dieu, les raser, les peigner, etc., etc.

talières, des termes exactement comparables.

D'abord la mortalité, dans le même hôpital, avec les mêmes soins, variera dans une très-forte différence, suivant la nature des maladies qui y seront admises au traitement. Elle sera beaucoup plus élevée, par la nature même des choses, dans un hôpital exclusivement destiné aux maladies organiques, aux maladies aiguës et aux maladies chirurgicales; beaucoup plus faible dans un hôpital réservé aux maladies de la peau, ou syphilitiques.

Lorsqu'un hôpital reçoit à-la-fois et indistinctement tous les genres de maladies, la mortalité totale s'y trouve combinée à-la-fois de ces divers élémens, et se modifie suivant la proportion de ces élémens.

Il est une seconde cause de différence plus difficile à constater et à déterminer, mais non moins réelle. Quelles que soient d'ailleurs les conditions inhérentes à l'hôpital, la mortalité doit croître ou s'affaiblir suivant la période à laquelle la maladie est parvenue au moment où le malade est admis, et diverses circonstances peuvent, comme on sait, influer sur cette période. Ici, les malades sont amenés expirans; là, ils se présentent quoique n'étant atteints que d'une simple indisposition. Suivant que l'aspect de l'hôpital est plus ou moins propre à inspirer l'effroi, suivant que les mœurs populaires disposent à une répugnance plus ou moins vive pour le séjour de ces établissemens, les malades attendent plus ou moins, pour s'y faire conduire, que leur affection soit aggravée.

Le climat, les mœurs, le degré de misère, l'abondance et la bonne distribution des secours publics, contribuent aussi à rendre plus ou moins dangereuses les maladies qui règnent le plus généralement dans la classe des pauvres; ils influent par là indirectement sur la mortalité observée dans les hôpitaux.

Le nombre des décès ne fait pas connaître avec certitude celui des guérisons. Une partie des malades passent à l'état d'incurables; d'autres quittent, pour d'autres causes, l'hôpital, sans être guéris.

Quoiqu'on ne puisse donc conclure d'une manière absolue et immédiate, de la mortalité comparée, au mérite des hôpitaux respectifs, il n'en est pas moins d'un très-grand intérêt de recueillir sur ce sujet des observations comparatives, surtout lorsqu'on peut y joindre le rapprochement des circonstances qui viennent d'être signalées. La comparaison de la mortalité relative dans les différens asiles hospitaliers, met sur la voie pour rechercher et pour découvrir à quel genre de causes on doit principalement attribuer, dans les uns, des décès plus nombreux; dans les autres, des décès plus rares. Il est utile surtout de comparer la mortalité dans un même établissement, à différentes époques.

La durée moyenne du séjour suit ordinairement un rapport inverse à celui de la mortalité, et la chose s'explique d'elle-même.

Mais elle est modifiée aussi par deux ordres de causes : par la nature des maladies, par le régime de l'hôpital.

Toutes choses égales d'ailleurs, une plus longue durée du séjour témoigne ou de l'imperfection du traitement médical, ou de la facilité des administrateurs à conserver le convalescent.

Nous répéterons ici, en terminant, ce que nous avons dit en commençant, et ce que nous ne cesserons de redire : les hôpitaux sont institués pour guérir les malades; l'économie des dépenses n'est qu'un intérêt subordonné. Gardons le malade aussi longtemps que son séjour est indispensable pour achever d'assurer sa guérison; ne dépassons pas cette limite. Perfectionnons les moyens de procurer au convalescent, après sa sortie, les soins qui peuvent encore lui être utiles. Un hôpital ne doit pas devenir un hospice.

=

§ 2.

Quelques exemples.

Il serait à désirer que, dans les diverses contrées de l'Europe, l'administration publique fît dresser des états comparatifs de la durée du séjour et de la mortalité des hôpitaux, en observant le même plan, de manière à offrir des élémens comparables. On y tiendrait compte de la situation des hôpitaux, de leur étendue, de leur destination spéciale; on y spécifierait le genre des maladies traitées, comme on le fait à Munich, à Philadelphie, etc.

En attendant, la science ne peut recueillir que des indications partielles et incomplètes.

Tenon, en 1788, avait obtenu les termes suivans de comparaison sur quelques-uns des principaux hôpitaux de l'Europe :

Londres.	Hôpital Saint-Barthélemi.	1 décès sur 8 et 3/4 malades.	
Édimbourg.	Hôpit. Royal.	1	25 1/2

Vienne. . .	Hôpital Gén.	1 décès sur 11 malades.	
Paris. . .	Hôtel-Dieu.	1	4 1/2
	La Charité. .	1	7 1/2
	St-Sulpice. .	1	6 1/2
Versailles. .	La Charité. .	1	8 2/5
Lyon. . .	Hôtel-Dieu. .	1	11 2/3

Le docteur Johnston, en 1829, a publié d'après ses recherches le parallèle suivant :

Saint-Pétersbourg. . .	1	:	5,55
Barcelone.	1	:	6,02
Berlin.	1	:	6,50
Leghorn.	1	:	7,50
Palerme.	1	:	8,33
Turin.	1	:	9,03
Édimbourg.	1	:	10,08
Pavie.	1	:	10,90
Glascow.	1	:	11,73

Dans cette dernière ville, la mortalité, dans les maladies médicales, est :

Pour les hommes, de. . .	1	:	8,66
Et pour les femmes, de. .	1	:	10,25

tandis que, dans les maladies chirurgicales, elle n'est :

Pour les hommes, que de. .	1	:	14,33
Et pour les femmes, que de	1	:	14,20 [1]

L'hôpital de la Charité à Berlin, renfermait :

Au 31 décembre 1835	871 malades.
Admis en 1836. . .	6,117
Enfans nés.	344
Total.	7,332

Il en est sorti, guéris ou convalescens.	5,310 ou 7 sur 8.
Incurables.	236 ou 1 sur 26.
Désertés.	13
Enfans mort-nés.	16
Décès.	886 ou 1 sur 7.
Les malades payans ont été au nombre de.	102
Sortis guéris ou convalescens.	83
Incurables.	4
Décès.	8 ou 1 sur 13.

En Autriche, les hôpitaux de Vienne ont présenté les résultats suivans en 1826 :

Hôpital général.

	Malades.	Guéris.	Décès.
Service médical.	8,975	5,843	1,502 ou 1 sur 6.
— chirurg.	2,151	1,300	158 ou 1 sur 13.
Total.	11,126	7,143	1,660

Hôpital des Frères de la Miséricorde, en 1830 . . .	2,735	29 ou 1 sur 9.
Hôpital des Sœurs de Ste-Élisabeth, même année.	504	40 ou 1 s. 12 1/2.

Hôpitaux de Linz, en 1830.

Frères de la Miséricorde.	840	86 un peu plus de 1 sur 10.
Sœurs de Ste-Élisabeth. .	400	60 un sur 6 et 2/3 [2].

Les relevés dressés, de 1813 à 1831, dans l'hôpital général des malades, à Munich, ont donné les mouvemens suivans pour 19 ans :

	Malades traités.	Décès.
Hommes.	46,209	3,417
Femmes.	33,818	2,468
Total.	80,027	5,885 ou 1 sur 13 [3].

D'après le relevé des 21 années qui se sont écoulées de 1814 à 1835,

L'hôpital de Francfort-sur-le-Mein a donné une mortalité moyenne de	1 sur 15.
Le maximum a été de.	1 sur 8, 3
Et le minimum de.	1 sur 21, 9.

Pendant les dix dernières années, de 1825 à 1835, la mortalité n'a été, dans le même hôpital, que de 1 sur 18. On connaît peu de résultats aussi favorables.

Dans le même hôpital, et pendant le même intervalle de temps, la durée moyenne du séjour de chaque malade n'a été que de 30 jours; maximum, 35; minimum, 25.

Parmi les hôpitaux dont les résultats sont les plus heureux, on remarque celui de Carlsruhe. Sur 3255 malades admis en cinq ans, 3066 ont été guéris; 94 ont succombé. C'est seulement un sur 34 et 5/6.

La mortalité de l'hôpital de Mayence varie de 1 sur 12 à 1 sur 13.

L'hôpital impérial des pauvres de St-Pétersbourg a reçu, en 13 ans, de 1803 à 1816, 22,732 malades, suivant Schnitzler, et la mortalité y a été de 1 sur 5. Il est vrai que, pendant la même

[1] *A general history of the present condition of public charity, in France*, chapitre 5.

[2] Voyez l'ouvrage du docteur Anselme Martin, en allemand, publié à Munich en 1832. — [3] Voyez l'ouvrage du docteur Martin, sur les hôpitaux de Munich (Munich 1834).

période, 222,755 malades ont été traités à domicile, ce qui donne lieu de penser que les cas les plus graves ont seuls été traités dans les hôpitaux.

Maintenant, suivant le même auteur, la mortalité ne serait que de 1 sur 9.

A Moscou, la mortalité ne paraît être que d'environ 1 sur 18.

Le compte-rendu des hôpitaux de Pologne, pour 1835 a offert des contrastes remarquables:

	Hôpitaux.	Maladies.	Admiss.	Mortalité.
Varsovie	Lazare (vénér.)	2,316	1 sur 100	
	Israélite. . . .	2,492	8 ou 1 sur 12	
	Évangélique. . .	620	10	1 sur 10
	Sœurs de S.-Mart.	1,653	25	1 sur 4
Kielce.		368	10	1 sur 10
Saint-Chrétien à Kalisz. . .		250	15	1 sur 6 2/3
Wielun.		64	20	1 sur 5
Radom.		227	12	1 sur 8
Frères de la Charité à Lublin.		384	8	1 sur 12
Sœurs id.	id.	489	21	1 sur 4 4/5
Israélites id.	id.	343	8	1 sur 12
Szezebnezyn.		359	14	1 sur 7
Plock.		342	13	1 sur 8
Pultusk.		233	20	1 sur 5
Wloclawek.		105	14	1 sur 7 [1].

D'après des relevés qui s'étendent de 1779 à 1824, l'hôpital de l'*Isle*, à Berne, n'a subi, terme moyen, qu'une mortalité de 1 sur 15 1/2.

Celle de l'hôpital de Genève était, en 1829, pour les hommes de 1 sur 9; pour les femmes, de plus de 1 sur 5.

Les hôpitaux de Rome, en dix années, ont offert les résultats suivans :

	Entrés.	Décès.	Rapport.
Saint-Esprit.	119,037	8,415	1 sur 14
Saint-Sauveur (femmes). .	25,280	2,426	1 sur 11
Saint-Jacques (maladies de haute chirurgie). . . .	16,257	1,880	1 sur 9
Ste-Marie de la Consolation (petite chirurgie). . .	8,261	453	1 sur 18
Fate ben fratelli (hommes).	10,645	642	1 sur 16
Saint-Gallicano (maladies de la peau).	3,490	230	1 sur 15

Sur 5397 malades admis en 1823 dans l'hôpital de Santa-Maria-Nuova, à Florence, il en est sorti guéris 3946; 748 sont morts, c'est un peu moins d'un sur 14.

La perte subie par l'institut de clinique, dans la même ville, en quatre années, de 1821 à 1824, n'a été que de 4 1/2 pour cent; pendant qu'elle était de 6 pour 100 à Parme, de 7 3/4 pour 100 à Bologne.

En 12 années, jusques et y compris 1823, la moyenne de la mortalité, dans l'hôpital Saint-Jean-Baptiste, à Turin, a été, pour les hommes, de 1 sur 14 1/2; pour les femmes, de 1 sur 11.

On évalue à 18,000 le nombre des malades qui entrent annuellement au grand hôpital de Milan; à 1200, le nombre des lits qui y sont habituellement occupés; à 2000, celui des lits disponibles, et la mortalité à 12 sur 100, ou 1 sur 8.

La mortalité de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui, à l'époque où Tenon écrivait, offrait un si affligeant tableau, s'est progressivement affaiblie pendant le cours d'un demi-siècle. Elle était cependant encore de 1 sur 7 en 1801, de 1 sur 6, en 1802 [2].

De 1804 à 1814, en dix ans, il était entré, dans cet hôpital 102,429 malades, et la mortalité moyenne y avait été de 1 sur 4 98/100.

Pendant le même période de temps, la durée moyenne du séjour dans tous les hôpitaux de Paris avait été, savoir :

Adultes.	Hommes,	de un mois 6 jours et	40/100
	Femmes,	un mois 12	50/100
Enfans.	Garçons,	un mois 17	51/100
	Filles,	un mois 17	50/100
Sans distinction,		un mois 10	10/100

La mortalité, pendant les mêmes dix années, calculée pour tous les hôpitaux de la capitale, avait été, savoir :

Adultes.	Hommes.	1 sur 7 et	72/100
	Femmes.	1 sur 6	97/100
Enfans.	Garçons.	1 sur 7	22/100
	Filles.	1 sur 7	2/100
Sans distinction.		1 sur 7	35/100

L'année 1837 a donné les résultats suivans :

[1] Documens administratifs communiqués à l'auteur.

[2] En donnant pour reconnu qu'elle était alors de 1 sur 4 1/2, Tenon fait remarquer qu'elle s'élevait encore beaucoup plus haut, si l'on ne calculait les morts qu'à raison des personnes réellement malades.— Du 1er janvier 1761 au 31 décembre 1789, il est entré à l'Hôtel-Dieu 689,492 personnes. On y a compté à-la-fois jusqu'à 3900 malades (en 1752).

HOPITAUX GÉNÉRAUX.	MORTALITÉ [1].					DURÉE DU SÉJOUR.				
	ADULTES.		ENFANS.		MOYENNE.	ADULTES.		ENFANS.		MOYENNE.
	HOMMES.	FEMMES.	GARÇONS.	FILLES.		HOMMES.	FEMMES.	GARÇONS.	FILLES.	
	1 sur	1 sur	1 sur	1 sur	1 sur	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.
Hôtel-Dieu.	9,43	8,18	8,69	12,42	8,93	17,81	26,26	6,85	7,31	18,31
Pitié.	14,40	11,72	»	»	13,30	26,29	28,61	»	»	23,26
Charité.	12,57	10,03	»	»	11,49	16,97	20,57	»	»	18,30
Saint-Antoine.	8,70	8,05	10,33	10,12	8,47	22,57	33,57	12,26	23,07	26,74
Necker.	7,35	8,74	2 »	3 »	7,97	20,89	18,38	1 »	52,50	19,60
Cochin.	12,23	9,34	13,36	17,75	11,10	18.15	18,88	8,49	7,40	17,19
Beaujon.	10,34	8,61	»	10 »	9,64	22,75	30,76	7,14	7,90	25,36
Moyenne.	10,66	9,09	9,92	12,87	10 »	19,03	23,27	8,54	9,33	20,42
SPÉCIAUX.										
Saint-Louis.	23,99	24,82	6,14	5,73	21,80	34.28	30,56	6,33	6,93	31,74
Midi.	203,61	»	»	»	203,61	30,71	»	»	»	36,71
L'Oursine.	»	141,15	7,44	6,72	50,57	»	37,74	39,08	90,07	40,55
Enfans malades. . . .	»	»	6,18	5.85	6,03	»	»	38.02	46,97	42,09
Accouchement.	»	73.13	23,22	43,34	44,52	»	26,97	4,05	4,68	16,41
Clinique.	12,89	12,53	5,89	6,93	16,72	23,08	23,35	11,32	11,68	21,07
	33,10	34,42	8,29	8,81	18,19	31,95	29,81	22,82	27,76	29,20
Maison royale de santé (hôpital payant). . .	6,73	5,34	»	»	6,26	24,14	20,27	33,17	12,40	23,04
Moyenne générale. . .	12,51	11,88	8,47	9,17	11,71	22,15	25,38	21,13	25,40	23,47

A l'Hôtel-Dieu de Lyon, la mortalité moyenne a été, pendant les cinq années de 1826 à 1830, savoir :

Malades { civils. . . . 1 : 7,74
Malades { militaires. . 1 : 24,28

Et de 1831 à 1835, savoir :

Malades { civils. . . . 1 : 7,20
Malades { militaires. . 1 : 19,28

A l'Hôtel-Dieu de Marseille, la mortalité moyenne, de 1825 à 1834, a été de 1 : 8,79; mais, dans le nombre des malades sont comprises 300 vénériennes environ.

Le maximum s'est élevé à. . 1 : 7,59 (en 1825).
Le minimum a été de. . . . 1 : 9,53 (en 1826).

Pendant l'année 1834, sur une mortalité moyenne de. . . . . 1 : 9,08
L'hôpital de Marseille a donné, pour les hommes, une mortalité de. . . . . 1 : 9,67
Pour les femmes, de. . . . . 1 : 6,60
Et pour les vénériennes, de. . . . . 1 : 1,37

Pendant les dix années, de 1825 à 1834, le maximum de la durée du séjour des malades a été :

En 1835, de 38 jours 55/100
Et le minimum, en 1833, de 29 jours 81/100

A l'hôpital des malades de Bordeaux, la mortalité ne s'élève qu'à 1 sur 12 12/100 [2].

A Toulouse, à la même époque, la mortalité moyenne de trois années a été, savoir :

Pour les hommes, de. . . . . 1 sur 14,96

[1] Cette mortalité est calculée d'après le total du nombre des malades restans au commencement de l'année et des malades admis pendant l'année, divisé par le nombre des décès. — [2] Tel est du moins le résultat, non publié, donné par le comité administratif pour 1834.

Pour les femmes, de.	1 sur 11,27
Pour les deux sexes réunis, de. .	1 sur 13,11

A Rennes elle a été :

Pour les hommes, de.	1 sur 9,67
Pour les femmes, de.	1 sur 6,47
Pour les deux sexes réunis, de. .	1 sur 8,07

A Toulouse, la durée moyenne du séjour des malades a été de 33 jours 02;

A Rennes de 27 jours 21;

A l'hôpital de Tours, la mortalité n'est que de 1 sur 19;

A l'Hôtel-Dieu de Poitiers, de 1 sur 19 ou 20;

A Angoulême, elle est,

Pour les hommes seulement, de.	1 sur 27
Et pour les femmes, de.	1 sur 9

A l'Hôtel-Dieu de Clermont, la mortalité moyenne des deux sexes est de 1 sur 15;

A celui d'Avignon, 1 sur 11;

A celui de Dunkerque (1830), 1 sur 4 1/2;

A celui de Nancy, 1 sur 6;

A Rouen, en cinq ans, de 1832 à 1837 :

Moyenne du séjour.	De la mortalité.
Hommes, 30 jours. .	1 sur 10 44/100
Femme, 34 jours. .	1 sur 8

Les comptes annuellement publiés par les États-Unis, sur les administrations des hôpitaux, fournissent des informations qu'on parvient difficilement à se procurer sur les établissemens de l'Europe. Ils réunissent, au mérite de la simplicité et de la clarté, celui de mettre en relief les faits dont la connaissance et la comparaison sont les plus propres à fournir une expérience utile. Nous nous bornerons à en citer ici deux exemples tirés des hôpitaux généraux des états de Pensylvanie et de Massachussets.

Hôpital général de Pensylvanie. — Depuis sa création, en 1752, jusqu'au quatrième mois de 1837, c'est-à-dire en 85 ans, cet hôpital a reçu 34,609 personnes, dont 18,320 seulement y ont été traitées gratuitement comme indigentes; les autres n'y ont été reçues qu'en payant.

Sur ce nombre de malades ont été guéris.	21,650
Simplement soulagés.	4,110
Retirés sans amélioration sensible. . . .	2,262
Renvoyés comme incurables.	150
Renvoyés pour inconduite.	1,075
Décédés.	3,687

Mais, dans ce relevé sont compris aussi les femmes enceintes et les enfans.

En ne considérant que les malades adultes, on a, pour 1837, les rapports qui suivent :

Malades admis.	926
Guéris. . . .	558
Décédés. . .	90 ou 1 sur 10/14

Les malades sont classés par genre de maladies, dans les tableaux qui accompagnent ces comptes.

Sur 213 lits occupés en 1837, 111 étaient payans, 102 gratuits.

Dans l'hôpital général de Massachussets, depuis son établissement en 1821 jusqu'en 1836, la moyenne de la mortalité a été de 1 sur 11 environ; en 1835, l'hôpital admit, savoir :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Payant pour tout ou partie.	180	44	224
Gratuitement.	144	137	281
Totaux. .	324	181	505
Sur ce nombre,			
Ont été guéris.	132	61	193
Plus ou moins soulagés. .	94	81	175
Non soulagés.	41	26	67
Renvoyés, etc.	10	3	13
Décédés.	34	10	44
Mortalité.	1 sur 9.	1 sur 18.	1 sur 11 1/5.

CHAPITRE III.

DE QUELQUES HOPITAUX SPÉCIAUX.

ARTICLE PREMIER.

Des hôpitaux pour les enfans malades.

Les enfans malades, d'un âge au-dessous de six ans, ne sont pas admis dans la plupart des hôpitaux de France.

Cette exclusion paraît barbare au premier coup-d'œil; elle a cependant ses motifs, et l'intérêt de l'enfant lui-même ne leur est pas étranger. L'atmosphère de l'hôpital exerce sur les organes délicats de l'enfant en bas âge, une impression beaucoup plus sensible et plus fâcheuse que sur les adultes; sa maladie s'aggrave par les influences de l'air qu'il respire. L'enfant au-dessous de six ans, atteint d'une maladie sérieuse, a besoin d'un genre de soins qu'on est peu habitué à donner dans les hôpitaux ordinaires; une expérience toute spéciale est nécessaire aux personnes qui l'entourent, pour le comprendre, pour suppléer à son impuissance, pour juger son état, pour lui administrer les secours dont il a besoin. Le traitement des maladies des enfans forme lui-même comme une branche à part dans l'art médical, demande des études, des observations qui lui sont propres.

D'un autre côté, un enfant au-dessous de six ans est rarement seul, livré à lui-même; il est dans sa famille; il a des parens qui prennent soin de lui. Car, s'il était délaissé, il eût été, même en santé, recueilli dans quelque établissement public. Lorsqu'il vient à tomber malade, il ne se trouve point dans les conditions qui rendent l'entrée dans les hôpitaux si souvent nécessaire aux adultes.

Quels soins d'ailleurs pourraient remplacer ceux d'une mère pour un enfant en bas âge? qui saurait mieux le comprendre? qui pourrait avec une plus tendre sollicitude veiller sur lui, pourvoir aux moindres détails? La mère n'est-elle pas la lumière du médecin, et souvent le meilleur médecin elle-même?

L'hôpital n'est donc pas un séjour convenable pour un enfant malade en bas âge. Il est toutefois des circonstances extraordinaires qui peuvent commander une exception : la mère sera absente ou malade elle-même, ou incapable de soigner son enfant; la maladie de l'enfant sera contagieuse; elle aura un caractère problématique, singulier, qui demandera un traitement spécial sous les yeux des hommes de l'art les plus habiles; les parens seront réduits à une extrême détresse, logés à l'étroit, chargés d'autres petits enfans, et hors d'état de fournir au malade un lit à part et les premières nécessités, en linge, alimens, etc. Dans de telles circonstances, il sera moins funeste encore pour l'infortuné, de le recevoir dans l'hôpital, que de l'en repousser. Mais une telle situation ne peut se reproduire que rarement; l'admission ne doit être accordée que si les conditions en ont été suffisamment vérifiées et constatées. Une salle distincte, d'un très-petit nombre de lits, suffira pour satisfaire, dans un cas semblable, au vœu de l'humanité; mais une salle séparée sera toujours convenable.

La création d'un hôpital spécial d'enfans ne sera donc opportune que pour les très-grandes villes. Encore, lorsque cet hôpital aura été reconnu utile, devra-t-on s'y montrer fort sévère pour admettre les enfans en bas âge.

En général, le traitement externe des hôpitaux suffit pour ces petits malades; lorsqu'il suffit, il est préférable.

ARTICLE II.

Des hôpitaux pour les affections chroniques.

Les personnes atteintes d'affections chroniques ne sont point reçues généralement dans les hôpitaux ordinaires de malades.

Le refus de les admettre est fondé sur de

justes motifs ; les motifs varient suivant le genre propre de ces affections.

Quelques-unes de ces affections sont contagieuses. On ne saurait les admettre dans un hôpital ordinaire, sans faire courir le danger de la communication aux autres malades qui y sont reçus, et sans répandre même au dehors, par plus d'une voie, cette funeste influence [1].

Cependant, la personne atteinte d'un mal contagieux, tel que celui qui vient d'être indiqué, peut en même temps être frappée aussi d'une maladie aiguë du genre de celles qu'on traite dans tous les hôpitaux ; elle peut avoir reçu une blessure ; une opération chirurgicale peut lui être nécessaire. Que faire alors ? lui fermera-t-on les portes de l'asile hospitalier ? lui refusera-t-on les secours que sa situation exige ? que va-t-elle devenir ?

C'est pour une aussi cruelle extrémité, qu'un asile spécial devient indispensable. Là, on pourra sauver une victime, sans en immoler d'autres. La maladie aiguë, l'affection chronique pourront recevoir, chacune à-la-fois, le traitement qui leur convient.

L'érection d'un hôpital spécial pour un semblable genre de maladies, n'est donc pas seulement un bienfait pour les malheureux qui y sont recueillis ; il est une vraie nécessité pour la société elle-même ; il fait l'office d'un lazaret ; il oppose au danger de la propagation du mal, un système de mesures sanitaires ; il procure une garantie que souvent on ne saurait obtenir dans les habitations privées, avec une sécurité suffisante.

D'autres motifs peuvent conduire à traiter dans des asiles séparés, les malades atteints d'affections cancéreuses, scrofuleuses [2], surtout les épileptiques. Le voisinage de ces malades est singulièrement incommode à ceux qui habitent un hôpital ordinaire, et peut même, en quelques cas, leur devenir nuisible. Ils sont soumis à un traitement et à un régime de vie entièrement spécial ; leur séjour dans l'établissement hospitalier est ordinairement d'une plus longue durée ; ils ont besoin de faire plus d'exercice ; ils sont capables de quelque travail ; souvent même, le travail des mains leur est utile. Il est donc naturel que les administrations des hôpitaux de malades, n'admettent qu'avec une extrême réserve dans ces établissemens, les individus atteints d'affections chroniques. Elles redoutent la dépense considérable qui sera occasionnée par chacun d'entre eux ; elles voient avec peine restreindre le nombre des lits disponibles ; elles considèrent d'ailleurs avec raison, que le séjour de l'hôpital est beaucoup moins nécessaire à la plupart d'entre eux, et peut même souvent leur être plus préjudiciable que salutaire.

La longue durée du séjour à l'hôpital, conséquence ordinaire attachée aux maladies chroniques, peut exercer sur le caractère et les dispositions des malades, de fâcheuses influences. Elle les accoutume au désœuvrement ; elle les expose aux atteintes de l'ennui ; leur humeur s'altère ; les liens de famille se relâchent ; les malades perdent l'habitude des relations sociales ; être servis par d'autres, vivre aux dépens du public, devient pour eux une idée familière. Il faut alors que le régime moral redouble d'énergie auprès d'eux, pour prévenir ces dispositions. Puisse-t-on lui donner assez d'efficacité, afin que ce temps ne soit pas perdu pour l'amélioration du pauvre, et devienne pour lui l'occasion d'une sorte d'éducation nouvelle !

L'ami de l'humanité doit, comme le médecin, ne pas redouter de sonder les plaies qu'il est appelé à guérir ; il doit surmonter les plus vives répugnances, pour étudier les maux qui offrent le spectacle le plus repoussant, et pour pénétrer même dans le séjour de la dégradation. On ne s'étonnera pas sans doute que le plus grand nombre des hôpitaux ferment leurs portes aux individus dont la maladie est le fruit de la débauche [3] ; on se demandera si de tels malades sont dignes d'être admis dans la société des pau-

[1] « L'Hôtel-Dieu, dit Tenon, qui ne donne aucun secours contre la gale, procure mille moyens de la répandre. » (4e mémoire, page 199.)

[2] Cependant, on se borne ordinairement à placer les cancéreux curables et les scrofuleux, dans des salles particulières, et cette disposition est suffisante pour que l'infection produite par les plaies, et le spectacle des pansemens n'incommodent pas les autres malades.

[3] L'arrêt du parlement de Paris, du 6 mars 1497, menaçait de la potence le malade atteint de cette contagion, qui rentrerait à Paris, ou qui sortirait de l'asile qui lui avait été assigné hors de la capitale. Le prévôt de Paris, le 25 juin 1498, menaçait de faire jeter à la rivière, tous ceux qui ne sortiraient pas de Paris ou ceux qui y reviendraient. C'est en 1792 seulement, que l'hôpital du Midi, affecté à recevoir cette classe de malades, par les lettres patentes de mai 1781 et d'août 1785, a été en état de remplir sa destination.

vres auxquels ces hôpitaux sont destinés. Le respect dû au pauvre permet-il de le condamner à recevoir de tels compagnons? Les bonnes mœurs ne souffriraient-elles pas de ce rapprochement? La nature de ce mal, le traitement qui lui est propre, ne lui donnent-ils pas un caractère de spécialité qui motiverait suffisamment pour lui l'affectation d'un asile distinct? La séparation des sexes devra y être plus complète et plus absolue que dans aucun autre établissement [1]. Il y a plus : il est nécessaire d'introduire, entre les malades du même sexe, une classification relative au degré plus ou moins prononcé de corruption dont ils sont atteints. L'immoralité aussi est contagieuse : le vice invétéré arrive au plus haut degré de l'effronterie; il possède un empire fatal sur le vice en apprentissage; il tient école. Cantonnez donc ces êtres malfaisans, tracez autour d'eux un cordon sanitaire.

Qu'on le sache cependant, et qu'une juste compassion soit accordée à ces infortunes ignorées : au milieu de ces malades, parmi les femmes du moins, il y a, hélas! des victimes innocentes; il y a des nourrices qu'a infectées l'enfant dont elles se sont chargées avec trop de confiance; il y a des enfans [2]; il y a (on ne peut l'apprendre sans horreur), il y a des épouses doublement sacrifiées par les désordres de leurs époux. Confondrez-vous des personnes déjà si fort à plaindre, avec des êtres avilis? Les exposerez-vous à entendre des discours qui doivent les révolter, à subir un commerce qui deviendrait pour elles un danger? N'est-ce pas déjà trop qu'elles soient condamnées à venir recevoir, dans un tel lieu, un semblable traitement? Vous établirez donc au moins trois classes bien distinctes parmi les femmes, et deux parmi les hommes, et vous ne laisserez subsister aucune relation entre les individus qui appartiendront à ces classes diverses.

Si les hôpitaux dont nous nous occupons en ce moment devaient recueillir aussi les prostituées enfermées par mesure de police, une classe spéciale devrait être formée pour elles, et des barrières plus marquées encore devraient la séparer du reste des malades. Mais il sera toujours fâcheux de réunir, dans un même établissement, la répression avec l'hospitalité.

Le régime auquel de tels malades seront soumis, doit avoir quelque sévérité, dans leur intérêt même. L'ordre et la discipline sont plus difficiles, plus nécessaires à maintenir parmi eux. Il faut veiller avec soin sur les relations qu'ils ont entre eux et avec le dehors. Les femmes surtout ne pourraient, sans les plus graves inconvéniens, être autorisées à recevoir la visite d'étrangers, de personnes inconnues. Il faut prendre garde aux livres qui circulent entre les mains des malades, aux correspondances qu'ils conservent. Toutefois, des exceptions seront introduites en faveur des victimes innocentes dont il vient d'être fait mention. Des encouragemens seront donnés aux personnes qui témoigneraient du repentir, et se montreraient disposées à reprendre des habitudes honnêtes.

Ne désespérons point de voir naître, chez les personnes même ainsi déchues, un désir de réformation; ne négligeons rien pour l'exciter et le soutenir! Cette révolution s'opère plus facilement chez un sexe que sa faiblesse expose à l'entraînement. En ramenant une femme dans le sentier de la vertu, on préserve ceux qu'elle eût corrompus à son tour. L'entreprise sans doute n'est pas facile; elle exige un vrai courage, une certaine indulgence, une perspicacité clairvoyante et exercée. Le désœuvrement est plus à craindre, pour ce genre de malades; le travail leur est plus utile, souvent plus facile. Si par la nature même de l'affection dont ils souffrent, ces malades sont plus disposés à une irritation exaltée, à un singulier désordre d'idées; si cette disposition oppose d'assez puissans obstacles aux efforts que des personnes vertueuses tentent pour les réformer, d'un autre côté cependant, les maux honteux sous lesquels ils succombent, se montrent à eux comme une juste punition de leurs désordres, et tout retour sur eux-mêmes doit ainsi les rendre accessibles à des paroles qui ne sont que l'écho de leur conscience.

Cependant, ces infortunées sortent de l'hôpital : que vont-elles devenir, sans asile, sans ressources, réprouvées par l'opinion, repoussées par leurs familles? Comment les préserver du désespoir? Oh! puissions-nous, dans de semblables circonstances, trouver un établissement qui devienne à-la-fois et un séjour d'épreuve pour les repentirs douteux, et un moyen de

[1] A Paris, on a même réservé à chaque sexe un hôpital spécial, par une création récente. — [2] A Paris, il entre ordinairement, chaque année, dans l'hôpital des vénériens, 122 enfans, dont 72 filles et 50 garçons. La mortalité moyenne de ces infortunés est de 1 sur 5, 49 pour les garçons, et de 1 sur 6, 69 pour les filles.

confirmer dans leur retour à une vie honnête, les sujets bien disposés, et un passage pour ramener au sein de la société, avec une garantie de réhabilitation, ceux qui désormais méritent d'y reprendre place! Ce sera un établissement de convalescence morale.

Voyez comment tout se lie et se correspond, dans un système bien entendu de bienfaisance publique! voyez comment les institutions propres à réformer les mœurs viennent seconder incessamment celles qui soulagent la misère! En ramenant à une vie régulière l'être dépravé auquel vous avez accordé l'hospitalité pendant sa maladie, vous le préserverez d'une rechute; vous préserverez aussi ceux que son exemple eût entraînés dans le désordre, et qui seraient venus à sa suite assiéger les portes de vos hospices!

—

ARTICLE III.

Des maisons d'accouchement.

Deux classes de personnes, placées dans une situation fort différente, viennent se réfugier dans les hôpitaux pour l'accouchement : les unes, et c'est le plus grand nombre, sont contraintes de se dérober aux regards, et de couvrir d'un voile épais l'état où elles se trouvent, l'issue qui doit le terminer; les autres gémissent dans l'excès de la misère et du dénûment, et se trouvent privées des moyens de faire leurs couches dans leurs propres demeures. Dans le nombre se trouvent quelquefois des veuves que la mort récente de leurs maris a laissées enceintes, sans appui et sans ressources. L'intérêt des mœurs publiques et du repos des familles commande d'ouvrir les portes de l'établissement aux premières; l'humanité prescrit d'accueillir les autres. La première classe se compose elle-même de deux élémens qui diffèrent considérablement entre eux. Quelques-unes des femmes qui se présentent à l'hospice, ont fait divorce avec l'honnêteté, ont contracté l'habitude du vice et du désordre : d'autres ont été momentanément séduites, leur réputation est encore intacte; en les environnant du secret, on sauvera souvent leur vie, celles de leurs enfans. On regrette que ces diverses classes soient réunies et confondues dans le même asile; les mères de famille indigentes et honnêtes, les personnes qui n'ont eu qu'un moment d'égarement, souffrent de leur assimilation avec des femmes dissolues, et peuvent se perdre dans ce commerce.

Toutefois, cette distinction ne peut être établie, au moment de l'admission, sur des données positives. On est contraint d'admettre dans les maisons d'accouchement, avec la plus grande latitude, les personnes qui s'y présentent; on doit être sobre d'investigations à leur arrivée.

Aucun hôpital ne peut s'interdire d'une manière absolue, de recevoir une femme enceinte. L'accouchement est quelquefois imminent; une femme est surprise par les douleurs; la maison spécialement affectée à la maternité sera trop éloignée; les secours doivent être donnés sans perte de temps, et dans l'établissement le plus voisin. Mais, à part cette rare exception commandée par les circonstances, ce genre de secours sera plus convenablement donné dans un établissement spécial.

Tenon nous apprend que la mortalité des accouchées, lorsqu'elles étaient recueillies à l'Hôtel-Dieu, s'élevait à un décès sur 15 et même sur 10 accouchemens, année moyenne; tandis que le danger de l'accouchement lui-même, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune complication de maladie, n'est que de un sur 492 [1]. Son témoignage, joint à celui des hommes de l'art qui avaient fait de ce sujet une étude approfondie, attribue cette mortalité excessive, en partie sans doute à l'agglomération des femmes enceintes, accouchées dans un local trop étroit; mais aussi au voisinage des salles de blessés et de malades, aux émanations insalubres qui s'en exhalaient [2]. D'ailleurs, les soins nécessaires aux femmes, dans le moment de leur délivrance, comme dans ceux qui le précèdent et qui le suivent, donnent lieu à un service d'une nature distincte, exigent des distributions particulières, une expérience acquise, une discrétion entière, et des conditions qui ne peuvent être bien remplies que dans une maison séparée.

La maison d'accouchement sera située dans un lieu écarté; les personnes qui y sont admises, seront libres de ne déclarer ni leur nom, ni leur do-

[1] 4e Mémoire, pages 253, 267, 268.

[2] La fièvre puerpérale s'y reproduisait très-fréquemment, semblait s'y naturaliser et y faisait souvent d'extrêmes ravages. En février 1746, sur 20 femmes en couches atteintes de cette maladie, à peine en échappait-il une (*ibid.* page 242).

micile; le registre des déclarations sera tenu secret dans tous les cas; les employés et les serviteurs de l'établissement se feront un devoir de respecter ce secret; les registres ne seront ouverts qu'aux personnes qui auraient un caractère légal pour les connaître; les étrangers ne seront point admis dans les salles. On se rappelle qu'à Vienne les précautions sont portées plus loin encore, et que les femmes se présentent voilées.

Depuis qu'un asile spécial a été ouvert à Paris pour les accouchemens, la mortalité parmi les femmes accouchées a diminué de plus de moitié. En même temps, le nombre des femmes admises pour faire leurs couches, s'est accru. Ce nombre, qui variait de 1200 à 1300 dans l'ancien Hôtel-Dieu de Paris, s'est élevé de dix-huit cents à près de 3 mille, dans la nouvelle maison de la Maternité, quoique un nombre assez considérable d'accouchemens ait encore lieu à l'Hôtel-Dieu actuel et dans les autres hôpitaux de Paris, notamment à Saint-Louis et à la Clinique. La durée du séjour des femmes dans l'établissement a été abrégée par l'effet des mêmes causes; de 32 jours, elle a été ramenée à 27 ou 30.

A l'Hôtel-Dieu de Lyon, la mortalité des accouchées n'est que d'une sur 40; à l'hospice de la Maternité de Marseille, calculée sur les 10 années de 1825 à 1835, elle a varié d'une sur 14,25, à 13,5 [1]; la moyenne a été d'une sur 49.

L'extrême variété des résultats que donne la mortalité, comparée d'année en année, provient, comme on sait, de ce qu'à certaines époques, l'épidémie de la fièvre puerpérale fait d'extrêmes ravages.

La durée du séjour des femmes enceintes ou accouchées, à l'hospice de Marseille, est de 49 jours, terme moyen; elle s'est prolongée jusqu'à 78, en quelques années [2].

A l'hôpital de Vienne, en 1829, sur 3224 mères, 140 ont péri.

A celui de Munich, sur 8422 femmes accouchées, de 1782 à 1826, 70 seulement ont succombé; 393 enfans sont nés morts; 876 ont péri après leur naissance.

A Rome, sur 1708 femmes admises en dix ans (de 1822 à 1832), pour faire leurs couches à l'hôpital Saint-Roch, douze seulement ont succombé.

La salubrité du séjour, les soins donnés aux femmes enceintes, influent aussi sur la viabilité des enfans. Jadis, à l'Hôtel-Dieu de Paris, le treizième des enfans périssait avant de naître, tandis que dans l'hôpital britannique, à la même époque, on ne comptait qu'un enfant mort-né sur 31 naissances. Depuis l'établissement de la maison d'accouchement à Paris, ce rapport n'est plus que d'un enfant mort-né sur 22 naissances, terme moyen. A l'Hôtel-Dieu de Lyon, il s'est élevé, en 1835, jusqu'à un sur 11 [3].

Le travail manuel est un devoir, pour les femmes enceintes admises dans l'asile hospitalier; il leur sera utile à tous les égards; on le rendra donc obligatoire, sans le rendre fatigant. On évitera avec soin tout ce qui pourrait exposer les accouchées à des impressions vives, à des émotions fortes; les enseignemens moraux, les réprimandes, les punitions, devront donc être accompagnés de ménagemens commandés par la prudence. Tous les moyens de persuasion seront employés pour obtenir des mères, qu'elles donnent, dès les premiers jours, le sein à leurs enfans; l'intérêt de leur santé le conseille, d'autres motifs plus graves encore l'exigent; la mère, en devenant nourrice, comprendra mieux les devoirs de la maternité, en ressentira mieux les affections; les dangers qui menacent la vie du nouveau-né seront diminués; le nombre des enfans abandonnés sera réduit.

Les mères quittent, 8 jours après leurs couches, l'asile où elles ont été reçues. Où vont-elles? que deviendront-elles le lendemain? L'hospice a rempli sa destination; mais la morale publique élève sa voix. Un grand nombre de ces infortunées, séduites mais non dépravées, ont été sauvées du désespoir, du déshonneur peut-être; cependant voilà qu'elles n'osent plus reparaître dans leur famille, dans l'atelier où elles étaient occupées, dans la maison où elles servaient; demain, hélas! elles seront sans asile, sans place, sans ouvrage, sans pain. L'épreuve qu'elles viennent de subir, les réflexions qu'elles ont faites, les conseils qu'elles ont reçus, en leur inspirant un vif repentir de la faute qu'elles avaient commise, leur ont fait prendre les résolutions les plus sincères de ne pas s'exposer à y retomber. Cependant, la misère les presse; elles se voient repoussées; la sévérité

[1] On ne connaît pas de rapport plus favorable dans les hôpitaux.

[2] A Paris, 1/5e des accouchées vient des départemens; à Marseille 22/100 seulement proviennent de la ville même.— [3] Compte administratif des deux hôpitaux civils de Lyon, pour 1835, tableau n° 2.

de l'opinion les poursuit; revenues au bien, on les traite comme des coupables; dans cette cruelle situation, des séductions nouvelles viennent les assiéger. Quel péril! un abîme s'ouvre sous leurs pas [1]. Ah! ne viendrons-nous pas à leur secours? Ne les protégerons-nous pas contre l'injustice dont elles seraient l'objet, contre leur propre fragilité, contre le vice qui aspire à en faire sa proie? Viens donc encore à notre aide, généreux patronage que nous avons tant de fois invoqué! quelle œuvre serait plus digne de toi? Hâtons-nous d'ériger pour cette classe de personnes le lazaret moral dont plusieurs fois déjà nous avons proposé la création, et dont différentes villes offrent des exemples si instructifs! Que là elles achèvent de se confirmer dans de bonnes dispositions, de s'armer de courage, de s'accoutumer au travail, à une vie régulière! Que les soins généreux, actifs, du patronage qui leur rouvre l'entrée de la société, leur rende une situation paisible, utile, honorable!

[1] Nous apprenons par M. Parent-Duchâtelet, que la plupart des prostituées ont eu une semblable origine; séduites, d'abord et entraînées, corrompues ensuite, quand l'espoir d'une vie honnête leur a été enlevé.

CHAPITRE IV.

DES HOSPICES POUR LES VIEILLARDS ET LES INFIRMES.

ARTICLE PREMIER.

De l'utilité de ce genre d'hospices.

Les doutes qui se sont élevés sur l'utilité des hôpitaux s'appliquent en partie à celle des hospices, et reçoivent, à quelques égards, les mêmes solutions. La question se présente cependant ici sous de nouveaux points de vue. On se demande si le système de communauté ne contrarie pas les vues de la Providence, en brisant une foule de liens naturels légitimes, pour y substituer le faisceau d'une association toute factice. Ce vieillard, cet infirme ont des enfans, des neveux, des proches, des amis, des voisins, des protecteurs qui s'intéressent à eux, ou qui du moins leur doivent de l'intérêt, qui apporteraient chacun leur tribut pour aider l'infortune en consolant ses peines : faut-il affranchir ceux-ci de ces obligations; provoquer, au sein de la civilisation, les usages barbares des peuplades sauvages chez lesquelles les enfans se délivrent de leurs parens, lorsque les infirmités les rendent hors d'état de s'aider eux-mêmes? n'est-ce pas du moins mettre aux prises, dans le cœur de ceux qui doivent l'assistance, les calculs de l'intérêt avec les sentimens de l'affection? Ainsi se relâchent les mœurs publiques; ainsi se propage cette funeste disposition qui rapporte tout à l'utilité et au profit personnels.

Nous l'avons fait remarquer : il est rare que le vieillard et l'infirme ne puissent encore être utiles aux autres et à eux-mêmes. Ils surveilleront le ménage, les petits enfans; ils garderont la maison, pendant que les adultes sont à l'ouvrage. Si les aveugles ne peuvent remplir ce ministère, ils conservent du moins assez de forces pour être employés de mille façons. La plupart des autres infirmes et des vieillards même, seront encore capables de mettre la main à l'œuvre pour certaines occupations; ils rendront de petits services domestiques; ils donneront de sages conseils et feront partager à ceux qui les entourent, le fruit de leur expérience.

En les retirant de cette situation, pour les entretenir aux frais du public, on fait pour eux plus que leurs besoins réels ne l'exigent. On prive la société des services qu'ils pouvaient rendre encore; on les condamne sans nécessité à une absolue inertie; on les prive de l'occasion de s'aider encore un peu eux-mêmes, en aidant les autres; de l'avantage d'exercer un reste d'énergie et d'activité qu'ils possèdent encore, à un faible degré sans doute, mais qu'il convenait d'autant plus d'entretenir, dans l'intérêt de leur santé, de leur caractère moral, de leur bonheur.

Réunis ensemble, les infortunés qu'accable le poids de l'âge et de l'infirmité se réfléchissent mutuellement un spectacle de décadence, des impressions de tristesse; déjà disposés au mécontentement, apportant chacun une humeur difficile, ils s'aigrissent par leur contact mutuel; ils n'ont à mettre en commun que leurs ennuis; laissés à l'écart, comme le rebut du monde, dans une sorte de sépulture anticipée, ils voient leurs compagnons succomber tour-à-tour, leur montrer le chemin de la tombe, désormais leur unique perspective.

Oui, nous n'hésitons pas à le proclamer, la vie de famille, pour ces malheureux, est toujours préférable lorsqu'elle est possible. Mais est-elle toujours possible, surtout dans l'état présent de la société? Des indigens invalides, célibataires, veufs sans enfans, sont entièrement isolés; d'autres, plus à plaindre peut-être n'ont que des enfans vicieux, ingrats, égoïstes, n'en reçoivent que de mauvais traitemens. Quelquefois la famille est elle-même dans un absolu dénûment. Quelquefois l'enfant, l'ami qui seu pourrait soigner le vieillard, le paralytique, l'aveugle, sont contraints de travailler tout le jour, au-dehors, pour gagner leur propre vie.

Des cas de ce genre se présentent particulièrement dans les grandes villes.

Il faut donc alors chercher un refuge pour l'infortuné qui est hors d'état de se soigner lui-même.

Mais n'y a-t-il donc pour lui d'autre refuge que l'hospice? En Suisse et dans d'autres contrées, on met les indigens invalides en pension chez des particuliers, à la campagne. Ils retrouvent ainsi, en quelque sorte, une autre famille adoptive, et auprès d'elle ils recueillent une portion des avantages qu'ils eussent goûtés au milieu des leurs. Le séjour de la campagne est favorable à leur santé; l'aspect des champs, le mouvement des exploitations rurales les distrait, combat les sombres dispositions dont ils sont dominés; il leur offre des moyens plus variés de se rendre utiles. Cette combinaison d'ailleurs est beaucoup moins coûteuse; le prix de pension ainsi payé est ordinairement fort au-dessous de la dépense d'un individu entretenu à l'hospice.

Un semblable mode de placement nous paraît à tous égards préférable. Mais il n'est pas également facile dans toutes les contrées; son succès est subordonné aux mœurs et aux habitudes locales. Pour se charger de recueillir et de soigner un vieillard décrépit, un indigent accablé d'infirmités, il faut un grand fonds de bienveillance, une disposition bien prononcée de sympathie envers le malheur, et cette condition ne se trouve pas toujours chez les habitans des campagnes, particulièrement aux environs des grandes villes. Si la personne qui consent à accorder l'hospitalité est décidée par d'autres motifs, si un sordide intérêt lui fait seul surmonter ses répugnances, malheur à l'infortuné qui sera confié à un semblable patron! Dans une portion de la Suisse elle-même, on s'afflige de voir que les cultivateurs, en acceptant ce fardeau, ont trop souvent en vue la subvention pécuniaire qui y est attachée : ils laissent sentir à leurs hôtes qu'ils ont fait un marché, plutôt que rendu un service. De la sorte, les vieillards et les infirmes, adjugés, comme les enfans, au rabais par des enchères publiques, vont échoir, non pas à celui qui serait le plus capable de les bien soigner, le mieux disposé à le faire, mais à celui qui offre de s'en charger au plus bas prix.

L'indigent n'est pas consulté sur le choix de la personne à laquelle il sera remis; il est, d'ailleurs, une classe de malheureux qu'on ne saurait espérer de placer nulle part, parce qu'ils sont réduits à une situation si déplorable, couverts d'infirmités si repoussantes, que personne ne consentirait à leur donner l'hospitalité. Ils forment une exception; ils ne peuvent s'aider en rien; leur vue seule inspire la répugnance, et le respect dû au caractère de l'humanité interdit en quelque sorte de les exposer aux regards [1].

Réunis en communauté, les malheureux placés dans cette position, seront entretenus à moins de frais, mieux nourris, mieux logés; ils jouiront d'un meilleur régime physique et moral, pendant le reste de leur triste existence. Une bonne organisation de l'asile où ils recevront l'hospitalité, rendra ce bienfait inappréciable pour eux, et sera un service rendu à la morale publique [2].

Nous voici donc ramenés à cette même conclusion qui, tant de fois déjà, dans les questions analogues, est née pour nous de l'étude des faits : c'est que l'hospitalité publique ne doit point être prodiguée à l'aveugle, qu'elle doit être strictement renfermée dans la limite des nécessités réelles, mais que ses bienfaits sont quelquefois pour les indigens une ressource absolument nécessaire. Que les hospices soient donc maintenus, en raison des véritables besoins; qu'en même temps, les règles qui en feront ouvrir les portes, qui en gouverneront le régime intérieur, les renferment dans leur légitime destination, et leur assurent les moyens de la remplir.

ARTICLE II.

De l'admission.

§ 1.

Des pensionnaires payans, dans les hospices.

L'admission moyennant un prix de pension, sans cesser d'être un bienfait pour le vieillard et pour l'infirme, prévient plusieurs inconvé-

[1] Ce sont ces infortunés que dans le style des hospices, on appelle des *gâteux*.

[2] On peut voir un exposé assez complet et impartial des motifs favorables ou contraires au mode de placement des vieillards et infirmes en pension à la campagne, dans un rapport inséré au bulletin de la Société des établissemens charitables, tome II, n° 1, pages 71 et suivantes.

niens et présente plusieurs sortes d'avantages.

Alors même que le taux de la pension représenterait exactement la dépense occasionnée à l'hospice par l'entretien de l'indigent, il serait toujours beaucoup au-dessous de ce qu'il en coûterait à l'indigent lui-même pour vivre, même beaucoup moins bien, dans son domicile, s'il devait y vivre seul, particulièrement dans les villes. Le prix de la journée du vieillard et de l'infirme, dans les hospices les mieux tenus, roule entre 70 à 120 centimes : comment, au sein des villes, pourrait-il, avec une aussi faible somme, payer un loyer, se nourrir, se vêtir, se chauffer et se procurer les soins que lui rend nécessaires l'épuisement de ses forces? Il profite, et des capitaux qui ont été employés dans la création de l'établissement, capitaux dont l'intérêt n'est pas calculé dans le prix de journée; et de l'effet des hautes vues d'économie qu'une administration éclairée porte dans les approvisionnemens, dans les appareils de cuisine, de chauffage, dans le mobilier; et de l'application des mesures hygiéniques que des médecins habiles introduisent dans l'établissement, et d'un patronage bienveillant; en un mot d'une foule de choses qui ne s'évaluent pas en chiffres, mais qui n'en ont pas moins pour lui une valeur très-réelle.

Le prix de pension est d'ailleurs quelquefois réduit au-dessous du prix de journée qui représente la dépense réelle de l'indigent à l'hospice.

Il est même utile qu'il y ait en effet divers taux de pension dans ce genre d'asiles, afin de pouvoir mesurer le service rendu, aux besoins de celui qui en profite. Car, s'il serait à déplorer qu'on refusât le nécessaire, il serait fâcheux d'offrir plus que le nécessaire.

Plus le taux de la pension se rapprochera de la dépense réelle, et moins on aura à redouter que l'admission soit sollicitée par des individus qui seraient sans titres pour l'obtenir.

L'admission à titre de pensionnaire conserve à la personne admise un bien d'un prix inestimable : sa dignité personnelle. Elle encourage la prévoyance et l'économie, en offrant au travailleur la perspective d'une retraite acquise par son travail, lorsqu'il ne sera plus en état de le continuer; elle permet aux familles que des circonstances particulières, que la nature de la profession exercée, par exemple, empêchent de pouvoir soigner un vieillard ou un infirme, de s'acquitter au moins de la dette que leur imposent les liens du sang, l'affection et peut-être la reconnaissance, en procurant à celui qu'elles ne peuvent conserver dans leur propre sein, un asile dont elles font les frais. Elle favorise les desseins de la charité privée qui, en se chargeant aussi du prix d'une pension, assure l'existence d'un malheureux, et double encore le bienfait en le couvrant d'un voile. Elle ouvre aux corporations, aux associations de divers genres, un moyen facile de satisfaire aux vœux qu'elles forment, ou aux engagemens qu'elles contractent, en plaçant dans un établissement public ceux de leurs membres qui réclament les effets de l'assistance mutuelle. Elle offre la même facilité aux villages, aux communes de peu d'étendue, qui, dans des cas rares sans doute, mais dignes d'intérêt, cherchent un refuge où elles puissent situer certains indigens que la nature de leurs infirmités et leur absolu isolement exposeraient à une sorte d'abandon, et dont personne ne consentirait à prendre la charge.

Tous les motifs se réunissent donc pour recommander l'admission des vieillards à titre de pensionnaires, et pour conseiller de donner à ce système une assez grande latitude.

Trois modes différens peuvent être adoptés pour l'acquittement de la pension.

Le premier et le plus simple en apparence consiste à fixer un prix annuel qui sera acquitté par la personne admise. Il n'entraîne aucune chance aléatoire, pour la personne ou pour l'établissement. Mais l'exécution présente, en fait, quelques difficultés pour les individus de la classe laborieuse auxquels ce genre d'hospitalité est destiné, lorsqu'ils acquittent la pension à l'aide de leurs épargnes antérieures.

Le second mode consiste à substituer à un prix annuel de pension, le versement fait d'avance et en une fois, du capital déterminé. Ce capital étant calculé d'après la probabilité de la durée du séjour de la personne admise, l'établissement hospitalier fait ici précisément l'office d'un établissement d'assurances sur la vie humaine. Il y a même, pour la personne admise, cet avantage que l'hospice n'est pas contraint, comme un établissement privé d'assurance sur la vie, de se réserver, dans ses combinaisons, un bénéfice et le remboursement des frais de gestion; il peut donc accorder des conditions plus favorables. Un contrat aléatoire s'établit entre l'hospice et la personne admise.

Le troisième mode consiste dans un abonnement anticipé et annuel, au moyen duquel une personne se prépare, par le versement annuel

d'une somme convenue, la faculté d'être admise à l'hospice, lorsque l'âge ou les infirmités lui feront rechercher ce refuge. Ici, l'établissement hospitalier fait à-la-fois l'office d'un établissement d'assurances et d'une caisse d'épargnes. Cette combinaison est encore plus favorable que les précédentes, à la classe laborieuse, en ce sens qu'elle fait contribuer les années de vigueur et de santé, pour faire le fonds des ressources nécessaires à l'avenir. Le sacrifice devient plus facile, la récompense est certaine.

Cette dernière combinaison est préférable sans doute aux deux premières; mais toutes trois sont utiles ; chacune d'elles peut avoir une convenance relative pour la situation particulière à certaines personnes. Il est donc bien de n'en exclure aucune, ainsi qu'on le pratique généralement en Allemagne.

=

§ 2.

De l'admission à titre gratuit.

L'hospitalité étant accordée pour le reste de la vie aux vieillards et aux incurables, les portes de l'hospice ne sauraient s'ouvrir aux personnes non domiciliées, sans qu'on s'exposât à attirer dans l'enceinte de la cité une foule d'étrangers qui viendraient y solliciter cette faveur. Il est donc juste et sage d'exiger un certain temps de domicile.

L'âge fixé pour l'admission des vieillards varie, suivant les localités, de 60 à 70 ans. A Paris, 70 ans sont exigés; à 80, l'indigent entre de plein droit à l'hospice. Mais n'est-ce pas se montrer trop facile que de recevoir à 60 ans, lorsque l'âge est le seul titre d'admission? Le séjour de l'hospice doit être réservé à la vieillesse décrépite. L'âge fixé d'une manière absolue et générale est même une règle peu juste; car, le repos et l'hospitalité ne sont dus qu'à celui qui a perdu ses forces, et tous ne perdent pas leurs forces au même âge. Les femmes peuvent continuer plus longtemps que les hommes l'exercice de leurs professions; parmi les hommes, ceux qui se livrent à une occupation sédentaire peuvent aussi la continuer dans un âge plus avancé. C'est donc aux infirmités surtout qu'il faut s'attacher, pour apprécier les droits de ceux qui sollicitent une place dans l'asile.

On serait porté à croire que l'admission des aveugles n'est sujette à aucun abus, et peut être autorisée sans précautions et sans limites. Ce serait une erreur. Sans doute un indigent ne se crèvera pas volontairement les yeux, pour obtenir la faveur d'être reçu dans un hospice. Mais on feint quelquefois la cécité; on parvient à tromper la sagacité du médecin. L'aveugle, d'ailleurs, est toujours mieux placé au milieu des voyans auxquels il peut prêter l'emploi de ses forces, et par lesquels il peut être guidé au besoin, qu'au milieu de ses pareils avec lesquels il n'a pas d'échange utile à faire. Conservant leurs forces musculaires, les aveugles peuvent remplir maint office dans les professions industrielles; dans un hospice, ils sont toujours tentés de s'abandonner à l'oisiveté. Les aveugles sont en général d'un caractère défiant, d'une humeur difficile; la vie de communauté leur convient peu; réunis, ils exercent les uns sur les autres une influence fâcheuse. Ils se prêtent mal à suivre les directions qui leur sont données, et ne répondent souvent que par d'injustes soupçons, aux mesures les plus tutélaires. Lorsqu'on les recueille dans les hospices; il est mieux de ne point les rassembler dans un même quartier, mais de les disséminer parmi les invalides voyans. Il s'établit alors entre ces deux classes d'infortunés, un commerce de services mutuels. L'un prête ses bras et ses jambes, l'autre ses yeux, et se réunissant ainsi ils suppléent l'un l'autre à ce qui leur manque. Le sentiment de la bienveillance et de la confiance s'alimente par cette communauté, console la privation et dissipe la tristesse [1].

Il y a des infirmités manifestes, des infirmités latentes. Ces dernières n'en sont pas moins quelquefois très-réelles et suffisantes pour rendre le travail difficile. Elles peuvent donc motiver l'admission; mais la plus grande attention est nécessaire pour les constater. Les paralytiques privés de l'usage de leurs bras doivent avoir la préférence sur ceux qui sont seulement privés de la faculté de marcher. Parmi les invalides, ceux-là doivent obtenir la préférence, dont les infirmités excitent le dégoût et la répugnance, et qui par là sont le plus exposées à manquer, dans les maisons particulières, des

[1] Tel est le touchant spectacle qu'offre à Lyon *La Providence*, fondée par une société charitable pour les jeunes incurables, et que nous avons déjà eu occasion de signaler à la reconnaissance des amis du bien.

soins et des égards qui leur sont dus. Les soustraire au mépris, à l'abandon, les voiler aux regards, c'est servir l'intérêt des mœurs publiques.

Les hospices refusent ordinairement d'ouvrir leurs portes aux invalides qui sont jeunes encore, quoique reconnus incurables. Ils redoutent de se charger d'une dépense qui sera de longue durée, et de restreindre le nombre des places disponibles. Cependant, il est dans cette classe d'invalides, des malheureux qui, pour avoir longtemps peut-être encore à vivre, ne sont que plus dignes de pitié, et n'ont pas moins besoin de secours. Ne fixons donc pas, pour l'âge, de limite absolue.

Les demandes d'admission aux hospices d'invalides sont ordinairement beaucoup plus nombreuses que les places vacantes; les demandes sont formées par anticipation et longtemps d'avance. Lorsqu'une place vient à vaquer, quel ordre suivra-t-on pour le choix à faire parmi les aspirans déjà inscrits? Dans quelques hospices on se règle d'après la date des inscriptions, et, en suivant cette marche, on croit échapper à l'arbitraire; on échappe du moins aux plaintes. Mais, sans une équité apparente, cette règle cache une injustice réelle. Elle laisse à la disposition des prétendans, le rang qu'ils occuperont dans le tour d'entrée. Il suffira de se faire inscrire longtemps d'avance, pour l'emporter sur les concurrens qui seraient et plus âgés, et plus infirmes, et plus nécessiteux. Cette règle est tout au plus applicable aux admissions des pensionnaires.

—

ARTICLE III.

Du régime des hospices d'invalides.

Un sentiment de respect s'unit aux impressions de la tristesse, lorsqu'on arrête les regards sur ces asiles où, avec la vieillesse indigente, sont rassemblés les indigens condamnés pour la vie entière à un état complet d'infirmité. Ces cheveux blancs qui retracent les souvenirs d'une vie utile, ces maux qui sont peut-être la suite du travail, ce repos solennel à la veille de la dernière heure, cette séquestration, cet exil, sorte d'adieu adressé à la société humaine par une portion de ceux qui en ont partagé les destinées, tout se réunit pour imprimer à la compassion un caractère plus grave. Puisse ce juste sentiment qui sans doute inspira la fondation de ces asiles, présider aussi à leur régime intérieur! Qu'il vienne protéger les hôtes de ce séjour, contre les dédains d'autrui, et contre leur propre dégradation! Que les égards dont les vieillards seront entourés, témoignent de la reconnaissance de la société envers ceux qui l'ont servie! Voyez quelle noble et juste magnificence a présidé à ces asiles dans lesquels les rois recueillent les invalides qui ont perdu leurs forces au service de l'état, dans les armées de terre et de mer! Les vieillards, les incurables reçus dans nos hospices civils, n'ont-ils pas des droits analogues? ne sont-ils pas les invalides des arts de la paix?

Quelques conditions matérielles et extérieures contribueront sans doute à entretenir ce respect dont nous voudrions environner l'asile de la vieillesse : la majesté simple de l'édifice, sa situation, une certaine grandeur dans ses abords, la régularité dans les distributions, l'ordre qui présidera à l'établissement, le calme qui y régnera, la propreté qui y sera observée jusque dans les moindres détails. On est contraint de l'avouer cependant, le spectacle que présente le plus souvent à nos regards la réunion des invalides dans ces vastes refuges, ne répond pas toujours à ce qu'on devrait attendre. La plupart d'entre eux semblent comme livrés à un sommeil léthargique, obsédés par l'ennui, dominés par la tristesse, avides du petit nombre de sensations matérielles qu'ils peuvent encore éprouver. Les uns s'abandonnent au penchant de l'ivrognerie, dès qu'ils ont l'occasion de le satisfaire; chez d'autres, d'anciens vices convertis en habitudes, survivent à l'activité de l'existence. Ils ressentent peu de bienveillance les uns pour les autres; les querelles entre eux sont fréquentes. L'égoïsme, l'apathie se disputent les restes d'une existence déchue. Les préposés maintiennent sans doute la discipline, répriment les principaux abus, pourvoient aux besoins matériels; mais, là se borne à leurs yeux la mission qu'ils croient avoir reçue. Aussi, après avoir visité ces maisons, se sent-on bien plus affligé encore par la vue de cette espèce de mort anticipée qui y règne, que par celle des misères qui y sont rassemblées. On croit lire sur le frontispice de l'établissement quelque chose d'analogue à la célèbre inscription du Dante : on dirait qu'en y entrant, ses hôtes ont abdiqué toute espérance.

Et que servirait cependant d'avoir prolongé

de quelques jours une vie misérable et stérile, si là devait se borner le bienfait d'une semblable hospitalité? N'est-il donc pas possible d'imprimer à ces dernières heures, un plus noble caractère? Ah! oui sans doute, et cette belle œuvre appartient encore à la morale, à la religion, céleste expression de la morale. Qu'elle vienne rallumer dans cette masse inerte, les étincelles de la vie, réhabiliter en elle la dignité de la nature humaine, faire luire sur ces sombres lieux l'aurore de l'immortalité! A sa voix, tout change : le séjour où sont comme entassés tant de débris rejetés en quelque sorte de la société à laquelle ils devenaient inutiles, reçoit une haute consécration; il devient le portique de l'avenir sublime réservé à la créature humaine. Là, en disant adieu au monde, le vieillard salue un meilleur avenir; là, s'accomplit pour lui le noviciat de l'éternité.

Sans doute, un grand nombre de ces invalides n'ont pas connu, dans le cours de leurs années antérieures, des habitudes plus relevées; ils ont été absorbés par les besoins matériels; il est tard pour vouloir recommencer leur éducation. Mais l'œuvre n'est pas impossible; il faut la tenter. Ces dernières années de repos sont précisément, dans les desseins de la providence, réservées pour une grande préparation. Combien d'instructions à puiser dans les souvenirs d'une longue vie! Quelles pensées sérieuses naissent des perspectives si prochaines tout à-la-fois et si graves! Quoi de plus solennel que le soir de la vie, passé dans le silence et le loisir de la retraite! Rien ne distrait ces vieillards; toute consolation est d'un grand prix pour eux. Essayons des lectures choisies; ne craignons pas de multiplier au milieu d'eux les exercices religieux; joignons-y la pompe convenable; que les ministres du culte, chargés de desservir ces maisons, se pénètrent de l'esprit de l'apostolat qu'ils y ont à remplir. Que les invalides réunis sous le même toit soient appelés autant qu'il se pourra, et sous diverses formes, à s'assister mutuellement; qu'ils comprennent ainsi qu'il y a pour eux encore et des affections à goûter et des services à rendre. Enfin, occupons-les à quelque travail, au travail dont ils sont encore capables. Plus nous les occuperons, et mieux nous réussirons à les distraire. Le travail, en exerçant les forces qui leur restent, sera favorable à leur santé, prolongera leur vie; il leur persuadera qu'ils peuvent encore se rendre utiles; la discipline sera plus facilement maintenue; les occasions de querelles seront moins fréquentes. Il n'importe pas que leur ouvrage soit très-productif; ce qui importe, c'est qu'une occupation réglée soit pour eux un régime moral. L'éducation de l'homme se continue à tout âge, et ses derniers efforts, comme ses dernières épreuves, sont encore un pas fait vers le but qui lui est marqué.

Entretenons donc dans ces hospices un foyer d'activité paisible. Choisissons, pour chaque classe d'invalides, le genre d'ouvrage auquel il peut encore s'appliquer : l'être qui paraissait le plus impuissant réussira encore à faire quelque chose; l'aveugle sera occupé comme moteur, le paralytique même aura un emploi. On organisera des ateliers de lingerie où les femmes confectionneront, répareront le linge des établissemens hospitaliers. On trouvera pour tous des ouvrages simples qui n'exigent pas d'apprentissage. On aura soin d'en accoler plusieurs ensemble, pour qu'ils se suppléent les uns aux autres, pour qu'ils s'accoutument à agir en commun, pour que l'émulation les soutienne. Le produit de ces travaux, quelque faible qu'il soit, sera comme une sorte de pension payée à l'établissement. L'invalide ne recevra le bienfait de l'hospitalité, que dans la juste mesure de ses besoins; il l'acceptera d'une manière plus honorable; les admissions abusives seront sollicitées avec moins d'empressement.

Surtout, éloignons de la retraite des vieillards, ces funestes cantines où ils vont contracter et entretenir le goût de la boisson! Hélas! on ne comprend que trop la faiblesse de ces malheureux qui, traînant une existence vide et désœuvrée, aspirent à éprouver encore quelques émotions, et croient se ranimer par le trouble des sens. Éloignons d'eux le poison qui les dégraderait, en ajoutant à leurs infirmités[1]! Que les permissions de sortie soient accordées avec discernement, précaution; qu'elles ne dégénèrent pas en abus, et servent de récompense pour une conduite louable.

[1] En Allemagne, on interdit sévèrement l'ouverture des cantines, à portée des hospices de vieillards. En France, l'administration a souvent le tort de les tolérer au sein des hospices, et quelquefois même d'en faire des entreprises privilégiées, dans le vain espoir d'imposer une responsabilité aux entrepreneurs, comme si elle pouvait les empêcher de favoriser des abus qui sont dans leur intérêt!

La discipline, dans de tels établissemens, doit être mêlée d'égards. Mais le vice et l'abrutissement dans la vieillesse demandent à être sévèrement réprimés.

Il faut aux vieillards une nourriture saine et substantielle, de la chaleur; la viande, le vin, peuvent être pour eux des objets de première nécessité. Ils devront être bien vêtus, bien couverts; une douce température sera entretenue dans les salles qu'ils habitent. Les rayons du soleil sont d'un grand prix pour eux; qu'ils en jouissent avec abondance. Qu'un coup-d'œil agréable, que la vue de la verdure, d'un jardin, que des promenades couvertes, servent d'antidote à la sombre tristesse! que le calme préside à ce séjour! Évitons cependant que les hôtes, en y entrant, n'y trouvent un régime trop différent de leurs habitudes antérieures, et qui par là pourrait leur être nuisible.

—

ARTICLE IV.

De la mortalité.

La mortalité qu'on remarque dans les hospices de vieillards dépasse très-sensiblement celle qu'assignent à cet âge les tables générales. Il faut l'attribuer sans doute au changement qui s'opère alors dans leurs habitudes; il faut l'attribuer aussi à cette circonstance que les invalides admis dans de semblables asiles, sont pour l'ordinaire épuisés par la fatigue, par la misère, et accablés d'infirmités. Mais il faut s'en prendre surtout à l'inaction dans laquelle ils sont trop souvent laissés après leur admission à l'hospice, à l'ennui qui les atteint, et quelquefois aux vices qu'ils contractent ou dans lesquels du moins ils persévèrent. Un dépérissement rapide des forces physiques et des facultés intellectuelles se manifeste chez un grand nombre d'entre eux; ils s'affaissent, et souvent, dès la première année, ils succombent. Mais, s'ils résistent à cette épreuve, la vie régulière qu'ils mènent, les soins dont ils sont entourés, prolongent ensuite leur existence. En comparant la mortalité des invalides dans les hospices de Paris, à deux époques différentes : l'une pendant 10 années, de 1804 à 1814, l'autre en 1837, on remarque pour quelques-uns une amélioration sensible, pour quelques autres un résultat contraire. On est frappé aussi de la diversité des résultats, suivant les établissemens.

		1re époque.	2e époque.
Vieillesse.	Hommes,	1 sur 5-15	1 sur 4-08
	Femmes,	2-91	4-02
Incurables.	Hommes,	2-26	5-13
	Femmes,	3-80	5-67
Ménages.	Hommes, Femmes,	8-50	8-03
			9-29
La Rochefoucauld.	Hommes,	6-14	4-53
	Femmes,	4-57	2-95
Sainte-Périne.	Hommes,	» »	5-55
	Femmes,	» »	5-49
Saint-Michel.	Hommes,	» »	11-79
Reconnaissance.	Hommes,	» »	8-23
Devillas.	Hommes,	» »	4-89
	Femmes,	» »	7-03

CHAPITRE V.

DES MAISONS D'ALIÉNÉS.

ARTICLE PREMIER.

De la constitution de ces établissemens.

§ 1.

Du but et de l'utilité des asiles publics, pour les aliénés.

De toutes les infirmités auxquelles la nature humaine est sujette, il n'en est pas, sans doute, qui inspire plus de compassion et plus de respect que l'aliénation mentale; il n'en est pas qui exige plus impérieusement les secours de l'hospitalité publique; il n'en est pas qui demande plus manifestement des établissemens spécialement destinés à recueillir, à soigner ses victimes. Et cependant, pendant un grand nombre de siècles, cette branche des secours publics fut la plus négligée. Du moins, la cause des aliénés, dans ces derniers temps, a été plaidée par des voix éloquentes; l'opinion publique s'est émue; les législateurs ont compris les devoirs que l'humanité leur impose; le jour est enfin arrivé où les souffrances de tant d'infortunés vont être soulagées. Cette grande amélioration est conquise; elle sera l'une des gloires de notre siècle.

Des caractères qui constituent l'aliénation mentale, des circonstances qui l'accompagnent, découlent, dans cette matière, les devoirs de la bienfaisance publique.

Les établissemens d'aliénés ont trois buts essentiels à remplir; ils doivent satisfaire à trois ordres de besoins.

Le premier but est de procurer le traitement de l'aliéné, indigent ou non, et la guérison, si elle est possible.

Le second est d'ouvrir un refuge nécessaire à l'aliéné indigent, abandonné sans ressources et sans asile; assistance qui lui est due à raison de sa misère, soit que son infirmité puisse ou non être guérie, soit qu'il y eût ou non quelque danger à le laisser livré à lui-même.

Le troisième est une protection indispensable à la société ou à l'aliéné lui-même, lorsque sa divagation, l'abus qu'il pourrait faire de sa liberté, mettrait en péril sa propre vie, celle d'autrui. A ce dernier intérêt se joint quelquefois aussi celui des mœurs publiques, lorsque la divagation de l'individu privé de la raison pourrait offenser la décence, blesser l'ordre, offrir un spectacle repoussant qui compromettrait la dignité de la nature humaine.

Il importe de distinguer d'abord, entre les aliénés, ceux qui peuvent espérer leur guérison d'un traitement, et ceux qui sont reconnus incurables, bien que la limite qui sépare les uns des autres ne puisse pas toujours être tracée avec précision et certitude. Pour les premiers, l'asile hospitalier fait fonction d'hôpital; toutes les ressources de l'art seront mises en action; il y aura des chances de succès, des crises, des convalescences. Pour les seconds, l'asile ne fera plus que la fonction d'hospice; l'aliéné sera recueilli au même titre que le vieillard et l'impotent; l'arrêt sera irrévocable: il s'agira surtout de pourvoir aux premières nécessités de la vie physique du malheureux perdu pour la société.

Il faut distinguer ensuite les aliénés qui, laissés à eux-mêmes, peuvent être dangereux, de ceux qui sont simplement privés de la faculté d'être utiles aux autres et à eux-mêmes. Les aliénés à l'état de fureur occupent le premier rang parmi ceux-là; mais des aliénés, en apparence tranquilles, peuvent quelquefois, par l'effet d'une monomanie à peine aperçue, attenter à la vie d'autrui, à la leur propre; d'autres, sans être précisément furieux, sont dominés par un singulier penchant à la destruction matérielle.

Il faut distinguer encore ceux dont les facul-

tés mentales sont altérées par un excès d'exaltation, et ceux chez lesquels elles sont au contraire affaiblies [1]. Chacun de ces deux genres d'altération présente des degrés différens; chacun d'eux peut être plus ou moins complet, ou seulement partiel; plus ou moins constant et permanent, ou intermittent et irrégulier.

Le délire n'est quelquefois qu'un état passager, un accident qui accompagne quelque autre maladie; il ne constitue la folie, que lorsqu'il devient chronique. La manie est un délire général qui porte le trouble dans tout l'empire de la raison; la monomanie est un délire qui se concentre dans un certain ordre d'idées et d'actions, ou qui ne dérange qu'une certaine branche des facultés, en laissant à la raison le reste de son domaine. La démence, l'imbécillité, l'idiotisme constituent un affaissement ou un anéantissement de la raison. Mais la démence n'affecte que les adultes; l'imbécillité et l'idiotisme peuvent se produire dès l'enfance.

L'aliénation mentale peut se combiner avec d'autres maladies. Quelquefois, cette complication est constante; les deux infirmités ont entre elles une connexion, un rapport d'analogie; c'est ce qui n'arrive que trop souvent pour les épileptiques. Quelquefois la maladie est purement incidente et passagère.

La séparation des sexes est plus nécessaire peut-être encore dans les établissemens d'aliénés, que dans tout autre asile hospitalier.

=

§ 2.

De l'étendue et des dimensions convenables pour ces maisons.

Le but auquel doivent tendre les maisons d'aliénés ne peut être complètement atteint que dans des établissemens distincts, dans de grands établissemens, dans des établissemens publics.

Ces établissemens doivent être entièrement isolés, séparés des autres asiles hospitaliers, pour que les aliénés soient soustraits à toute communication qui leur serait dangereuse; pour qu'ils soient soumis au régime spécial qui leur est nécessaire. Il convient même que les maisons destinées aux aliénés en traitement, soient distinctes des hospices où les aliénés incurables terminent leurs jours; le voisinage des seconds nuirait à la guérison des premiers. Toutefois, on satisfait aussi à ce dernier ordre de convenances, en plaçant les deux asiles à côté l'un de l'autre, comme deux divisions séparées du même établissement.

Ces établissemens doivent avoir une assez grande étendue, pour se prêter à toutes les classifications désirables; un grand établissement permet seul le développement de tous les moyens de guérison. Cependant cette étendue doit avoir ses limites; l'aliénation mentale ne peut être traitée seulement par des prescriptions générales; elle demande une étude particulière de chaque malade, des soins individuels.

On estime qu'un hospice destiné au traitement des aliénés, ne doit guère réunir au-delà de 150 à 200 malades. C'est du moins à-peu-près le *maximum* du nombre de ceux à l'égard desquels un seul médecin peut suffire.

Si l'hospice réunit à-la-fois des aliénés en traitement et des aliénés incurables, le *maximum* de son étendue pourra être porté à 4 ou 500 lits [2]. La seconde classe demande peu de concours de la part des médecins. Il lui suffit ordinairement des soins des surveillans; il ne s'agit que de veiller à la sûreté, et de pourvoir aux besoins de ceux qui la composent.

L'établissement public offre un avantage marqué sur les maisons tenues par des particuliers sous la forme d'entreprises privées. Les premiers seuls peuvent être érigés sur une vaste échelle; ils sont soumis à un contrôle plus efficace; ils offrent des garanties plus certaines.

De toutes les conditions nécessaires à un semblable genre de refuge, la plus essentielle

[1] Les médecins ont proposé plusieurs nomenclatures pour les différens genres d'aliénation mentale : celle de Pinel, adoptée et modifiée plus tard par Esquirol, semble, dans sa simplicité, suffire au but de la science; elle comprend quatre classes :

La manie,
La monomanie ou la mélancolie,
La démence,
L'idiotisme.

Les deux premières supposent un désordre né d'une exaltation excessive : le désordre est général dans la première, spécial dans la deuxième. — Les deux autres supposent au contraire l'affaissement des facultés; mais, dans l'une, cette débilitation est acquise; dans l'autre elle est native, les facultés n'ont pu prendre leur essor.

[2] L'hospice de Bicêtre a reçu à quelques époques jusqu'à 6 ou 700 aliénés, et celui de la Salpêtrière au-delà de 900.

est celle d'une bonne classification des malades.

Un administrateur habile et expérimenté [1] a proposé de diviser l'hospice destiné aux aliénés en 12 sections séparées pour chaque sexe :

1° Celle des fous furieux en traitement ;

2° Celle des fous furieux incurables ;

3° Celle des fous tranquilles en traitement, à placer en loges ;

4° Celle des fous tranquilles incurables à placer de même en loges ;

5° Celle des fous épileptiques furieux ;

6° Celle des fous épileptiques tranquilles ;

7° Celle des fous tranquilles en traitement, à placer en dortoirs ;

8° Celle des fous tranquilles incurables, à placer de même en dortoirs ;

9° Celle des mélancoliques ;

10° Celle des imbécilles ;

11° Celle des maladies incidentes ;

12° Celle des convalescens.

Quelques hommes de l'art ont pensé que cette division était poussée trop loin. Nous serions aussi disposé à penser qu'elle peut être réduite, spécialement en ce qui concerne les incurables. Les imbécilles peuvent, sans inconvénient, être réunis aux fous tranquilles réputés incurables ; ceux-ci peuvent être tous placés dans des dortoirs. On réussira à placer aussi dans des dortoirs presque tous les fous tranquilles ; on ne voit pas de nécessité à séparer les mélancoliques, des fous tranquilles. De la sorte, on se contenterait de huit ou neuf sections pour chaque sexe, savoir : cinq pour les aliénés en traitement, et trois ou quatre au plus pour les incurables.

Si l'on admettait la proportion reconnue en Belgique, présumée en quelques autres contrées, d'un aliéné sur mille habitans, telle que M. le docteur Scipion Pinel nous l'annonce comme le résultat de ses investigations, et si l'on supposait que tous les aliénés dussent être reçus dans les établissemens publics, on se trouverait conduit à cette conséquence, que deux hospices d'aliénés au moins sont nécessaires à une population d'un million d'habitans. Mais une portion des aliénés peut être traitée dans des maisons particulières ; quelques-uns doivent être conservés dans leurs familles. En France, le nombre des aliénés était, en 1818, évalué comme il suit :

1° Renfermés dans 8 établissemens spéciaux et exclusivement destinés à cette infirmité.	1,222
2° Dans 24 hospices ou hôpitaux qui leur affectaient des quartiers séparés. . . .	3,196
3° Dans les dépôts de mendicité ou les maisons de correction.	613
4° Dans les petits hospices ou dans les prisons, environ.	1,000
5° Présumés conservés dans leurs familles.	2,500
Total. . .	8,531 [2].

Mais cette évaluation est certainement trop faible pour la France. On n'y a pas compris les aliénés traités dans les établissemens particuliers, ni ceux qui étaient en état de vagabondage [3].

Des relevés administratifs, recueillis en 1836, ont donné, pour 80 départemens, un total de 6816 aliénés secourus dans des établissemens spéciaux et mixtes.

En y joignant le département de la Seine, pour	2,300
On a un total de.	9,116
Qui peut faire présumer pour la France entière un nombre d'aliénés assistés d'au moins. . .	10,000
Les mêmes relevés font connaître que dans 53 départemens seulement, on compte en outre 3,010 aliénés en état de vagabondage ou détenus dans les prisons [4], ce qui peut en faire présumer pour la France entière environ. .	4,700
En sorte que le nombre des aliénés indigens s'élèverait à près de.	15,000

Images déchirantes, dont l'âme a besoin de

[1] M. Desportes, membre de la commission administrative des hospices civils de Paris. Voyez son *Programme* publié en 1824, et celui qu'il a publié dans les quatre premiers nos du bulletin de la *Société des établissemens charitables*, 1831.

[2] Rapport au roi, par M. Lainé, ministre de l'intérieur, du 25 novembre 1818, pages 14 et 15.

[3] Dans le département de la Seine-Inférieure, le dénombrement des aliénés a donné, en 1833, savoir :

Admis dans les hospices et appartenant au département.	446
Non secourus, en prison ou en état de vagabondage.	269
Total. . . .	715

ce qui, sur une population de 693,683 habitans, donne 1 aliéné sur 937.— A Rouen, il est de 1 sur 461.

[4] Voyez le rapport au roi, par M. le ministre de l'intérieur, publié en avril 1837.

se soulager, en espérant que les nouvelles dispositions législatives apporteront enfin un remède convenable à tant de maux !

Au reste, cette proportion varie dans les différentes contrées, suivant le climat, les mœurs, les habitudes locales.

L'aliénation mentale est un fléau qui s'attache à la civilisation et en suit le développement. Il est inconnu aux peuplades sauvages et barbares; il est inconnu aux Indiens de l'Amérique méridionale; rare en Afrique, en Perse, en Turquie, dans l'Indostan, aux États-Unis; rare aussi en Russie, du moins dans les campagnes [1]. En général, le nombre des aliénés est proportionnellement deux fois au moins plus considérable dans les villes, que dans les campagnes, et cette différence s'explique par le concours de plusieurs causes manifestes. En Angleterre, la proportion annoncée est beaucoup plus élevée, que dans les autres contrées de l'Europe [2]; elle est considérable en Norwège [3], dans la Prusse rhénane [4]; elle est moins considérable dans les états méridionaux, en Espagne, en Portugal, au témoignage du docteur Halliday; en Italie, elle ne s'élève qu'à un sur 4,879 habitans; suivant quelques auteurs de recherches statistiques, le rapport du nombre des aliénés en Italie serait à celui des aliénés en France, comme 1 est à 4; à celui des aliénés en Angleterre, comme 1 est à 7. Ces contrastes s'expliqueraient d'une manière naturelle; mais ces calculs sont extrêmement hasardés : à peine s'appliquent-ils aux aliénés recueillis dans les établissemens publics. Le nombre réel des aliénés n'est connu dans aucun pays. On suppose généralement que ce fléau fait des progrès constans en Europe, et que l'accroissement du nombre des aliénés est surtout devenu trop sensible depuis un demi-siècle. Les agitations politiques, les révolutions, les guerres, toutes les circonstances qui ont électrisé les passions, multiplié les émotions vives, ont dû certainement exercer sur le développement de ces affections une influence assez marquée. Cependant l'accroissement du nombre des aliénés en Europe est, à quelques égards, plus apparent que réel. Depuis que les asiles destinés à leur guérison se multiplient et se perfectionnent, le nombre de ceux qui se présentent pour y être guéris augmente naturellement; les enquêtes faites par l'administration publique, font connaître des faits jusqu'alors ignorés, et sans même qu'il y eût plus de malades, les recensemens se trouvèrent plus étendus [5].

§ 3.

De la situation et de la forme des édifices.

Un semblable hospice ne doit pas être situé dans le sein des villes. Il lui faut une vue libre et riante. Le regard de l'aliéné ne doit pas se heurter contre les murs d'enceinte; il veut un espace vaste, des jardins étendus, des eaux abondantes, des promenoirs en galeries couvertes et en allées ombragées, des champs, une ferme, s'il se peut, qui en dépendent, et où les aliénés puissent se livrer aux travaux champêtres. Les édifices destinés au logement des aliénés, à leurs réunions, à leurs repas, ne doivent se composer que d'un rez-de-chaussée; le rez-de-chaussée doit être assez élevé pour être exempt d'humidité. Chaque classe de malades, de convalescens, d'incurables, doit avoir sa division, son quartier

Le seul département de la Mayenne compte, en état de vagabondage ou en prison.	364 aliénés.
L'Ariége.	316
L'Ain.	200
Le Lot.	149
La Sarthe.	136
Saône-et-Loire.	125
Maine-et-Loire.	120

[1] Il semble aussi que la difficulté du traitement pour les aliénés, varie suivant le caractère des peuples. Ceux qui appartiennent à la France sont plus agités, plus rebelles aux soins; ils exigent une plus active surveillance.

[2] On porte le nombre des aliénés jusqu'à 14 mille, pour l'ensemble de la Grande-Bretagne.

D'après les calculs les plus récens, la proportion serait de

1 sur 574 en Écosse,
1 sur 782 en Angleterre,
1 sur 800 dans le pays de Galles;

mais on croit ces évaluations beaucoup trop faibles.

Les quakers, par un relevé fait dans leur société, ont trouvé un aliéné sur 358 individus.

Aux États-Unis, on estime que le nombre des lunatiques est, dans l'état de New-York, de 1 sur 713 habitans; dans le New-Hamsphire, de 1 sur 300, les idiots compris; dans le Vermont, les idiots non compris, de 1 sur 1000.

[3] Un sur 551. — [4] Un sur 666.

[5] Cette observation est fortifiée par l'autorité de MM. Roller, *die Irren-Anstalt*, etc., page 10; et Esquirol, *Des maladies mentales*, tome IV, page 725.

à part. Les cellules destinées aux furieux doivent être situées hors de la vue des autres malades. Les précautions nécessaires à la sûreté de chacun et de tous, doivent être aussi multipliées, mais en même temps aussi déguisées qu'il sera possible. La propreté sera constamment entretenue. Un aspect agréable récréera partout les regards, la surveillance la plus active s'unira sans cesse et sur tous les points, aux apparences de la liberté.

Depuis que Bentham a produit son projet de *panopticon*, les plans d'édifices sous forme étoilée ont acquis beaucoup de faveur; on a pensé que l'inspection s'exercerait plus facilement sur des corps de bâtimens qui rayonnent autour d'un centre. Ailleurs on a imaginé de disposer en arc de cercle l'édifice destiné au logement des aliénés. Mais, on s'exagère les avantages de ces formes singulières; si elles semblent favoriser la surveillance, elles favorisent aussi l'indolence de ceux qui surveillent; elles ne secondent qu'une inspection lointaine et à distance. Les édifices rayonnans ont l'inconvénient de ne pouvoir orienter chaque bâtiment de la manière la plus convenable, et de diviser en triangles l'espace qu'ils occupent; disposition peu favorable à la circulation de l'air, et qui fait perdre du terrain inutilement. Les édifices en arc de cercle ont l'inconvénient de donner à chaque salle une forme très-irrégulière et d'augmenter les dépenses de construction. Des bâtimens construits parallèlement, séparés par des jardins qui servent d'ornement, de promenades, où l'air, le soleil jouent librement, sont préférables. Cette forme de construction se prête à tous les avantages; chaque bâtiment aura, d'un côté, sa galerie couverte donnant sur le jardin; de l'autre, un corridor de service réservé aux employés de l'établissement, et fort utile pour la surveillance.

—

ARTICLE II.

Aperçus historiques.

§ 1.

Du sort des aliénés, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Dans la plus haute antiquité, la folie fut considérée comme venant des dieux; les prêtres en étaient les médecins. Aux deux extrémités de l'Égypte, des temples dédiés à Saturne, recueillaient une foule d'insensés auxquels les prêtres appliquaient un régime philosophique combiné avec des observances religieuses. Hippocrate condamna cette opinion et les pratiques superstitieuses dont elle était la source. Platon la reproduisit; elle s'est perpétuée en Orient; elle règne encore aujourd'hui chez les musulmans.

En Europe même, de nos jours encore, les idiots ont été, dans l'opinion populaire, envisagés comme étant l'objet d'une protection spéciale de la Providence, et cette pensée a servi du moins à leur procurer plus d'égards. Mais, longtemps aussi, les maniaques ont été considérés comme étant possédés du démon. L'exorcisme a été l'unique [1] traitement qui leur parût applicable, lorsque ce préjugé n'a pas appelé sur eux de plus cruelles conséquences.

« On ne sait trop, dit Esquirol, ce que devenaient autrefois les aliénés; il est vraisemblable qu'il en périssait un grand nombre. Les plus furieux étaient renfermés dans les cachots; les autres dans les couvens, dans les donjons, lorsqu'ils n'étaient point brûlés comme sorciers ou comme possédés du démon; les plus tranquilles erraient librement, abandonnés à la risée, aux injures, ou à la vénération ridicule de leurs concitoyens [2]. »

Lorsque, au XVIIe siècle, les hôpitaux généraux furent institués en France, par Louis XIV, pour la répression de la mendicité, on réserva quelquefois un quartier pour les fous; ils y étaient enfermés comme vagabonds, comme individus dangereux; mais non comme malades en état de traitement pour obtenir la guérison.

Ces infortunés obtenaient de plus doux asiles, dans quelques maisons religieuses; ils y étaient l'objet de soins, d'égards et d'une sorte de traitement plus ou moins réfléchi; mais, souvent aussi, ils y étaient confondus avec des libertins et des mauvais sujets.

Ce déplorable état de choses s'est perpétué jusqu'à nos jours. Dans une portion de l'Europe, « les aliénés sont plus maltraités que les « criminels, réduits à une condition pire que « celle des animaux. Je les ai vus, dit Esqui- « rol [3], nus, couverts de haillons, n'ayant, « que la paille pour se garantir de la froide hu- « midité du pavé, sur lequel ils sont étendus. « Je les ai vus grossièrement nourris, privés

[1] Voyez les exemples des exorcismes célèbres à Besançon et à Castel-Sarrazin, cités par Pinel : *Traité médico-philosophique de l'aliénation mentale*, p. 354.

[2] *De l'aliénation mentale*, t. II, p. 436.—[3] *Ib.* p. 400.

« d'air pour respirer, d'eau pour étancher leur « soif, et des choses les plus nécessaires à la vie. « Je les ai vus dans des réduits étroits, sales, « infects, sans air, sans lumière, enchaînés « dans des antres où l'on craindrait d'enfermer « les bêtes féroces que l'on entretient dans les « capitales. » Ce qu'il a vu en France, ce que Ferrus y a vu aussi, ce que l'administration elle-même y a constaté, Reil et Andrée l'ont observé en Allemagne, Chiarurgi en Italie, sir Henri Bennett en a fait à la chambre des communes un tableau non moins affligeant, pour l'Angleterre [1].

§ 2.

Des travaux qui ont provoqué l'amélioration du sort des aliénés.

C'est encore au généreux Howard que nous devons porter le tribut de notre reconnaissance, comme au premier auteur de la grande réforme qui se prépare et qui commence, dans la constitution et le régime des maisons d'aliénés. Il avait surtout signalé les vices du système existant, ou plutôt l'absence de tout système raisonné, et le cruel abandon dans lequel étaient laissés ces infortunés. Bientôt, plusieurs voix s'élevèrent pour provoquer, proposer les mesures propres à améliorer leur sort et à faciliter leur guérison. En France, une instruction rédigée et publiée par ordre de Louis XVI, et dont Colombier était l'auteur, traça pour la première fois, en 1785, les règles du traitement des aliénés dans les asiles publics. Tenon comprit ce sujet dans ses savantes et judicieuses recherches ; il traça le tableau du système adopté en France et spécialement à Paris, relativement aux aliénés, en démontra l'insuffisance, fit ressortir l'imperfection du traitement donné à l'Hôtel-Dieu, seul établissement dans la capitale où fussent alors recueillis les maniaques susceptibles de guérison [2]. L'excellent duc de Liancourt proposa des plans relatifs aux établissemens d'aliénés, dans les célèbres rapports présentés à l'Assemblée constituante. D'Acquin, médecin de l'hôpital de Turin, publia, en 1792, son *Traité de la philosophie de la folie*, et réclama, entre autres, contre la construction des loges dans lesquelles étaient enfermés les aliénés. Bientôt, notre illustre Pinel, dans un traité devenu classique [3], répandit d'abondantes lumières sur les causes de l'aliénation, sur ses remèdes, ramena le traitement de cette infirmité à ses vrais principes, enseigna l'importance du régime moral, conseilla des mesures de douceur, et mérita le titre de bienfaiteur des aliénés ; sa théorie fut appuyée de l'autorité de ses exemples ; il prouva par ses succès la bonté de sa méthode. Il a trouvé des continuateurs dans MM. les docteurs Esquirol [4], Ferrus [5], et un héritier dans son propre fils, M. le docteur Scipion Pinel [6]. Apportant à ces graves questions le tribut d'une longue expérience et les fruits d'un zèle infatigable, M. Desportes a rédigé les trois rapports qui, en présentant le tableau historique des deux grands hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière à Paris, pendant le cours de plus de vingt ans, en font ressortir d'abondantes conséquences sur les causes de l'aliénation, le régime convenable et les chances de guérison.

Plusieurs praticiens, administrateurs exercés : à Lyon, M. Amar [7] ; à Strasbourg, le Dr Fœderé [8] ; à Genève, M. Delarive [9] ; à Paris MM. Georget, Leuret, Falret, Mitivié, entre autres, ont, depuis peu, traité aussi ce grave sujet, dans l'intérêt de l'humanité comme dans l'intérêt de l'art.

La *société des amis*, sous l'inspiration des sentimens religieux et charitables, a, la première, donné, en Angleterre, le signal de l'é-

[1] L'auteur du présent ouvrage pourrait joindre encore au besoin son témoignage personnel.

[2] 4e mémoire, pages 211 et suiv.—[3] *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale.* Paris, 1800, 2e édition, 1809. *Recherches et observations sur le traitement moral des aliénés. Observations sur les aliénés et leur division en espèces* (Dans les mémoires de la société d'émulation, an VII et an VIII, etc.).

[4] *Des établissemens des aliénés en France et des moyens de les améliorer.* Paris, 1819. Articles : *Folie, maisons d'aliénés, manie*, dans le dictionnaire des Sciences médicales. *Des illusions des aliénés; question médico-légale sur l'isolement des aliénés.* Paris, 1832, etc. *Des maladies mentales.* Paris, 1838, 2 vol. in-8°, avec planches.

[5] *Des aliénés*, etc. Paris, 1834.

[6] *Traité complet du régime sanitaire des aliénés*, etc. Paris, 1836, in-4°.

[7] *Traité analytique de la folie.* Lyon, 1807.

[8] *Traité du délire appliqué à la médecine, à la morale, à la législation*, 1817.

[9] *Bibliothèque britannique*, tome 8.

veil dont les établissemens d'aliénés sont devenus l'objet, et attiré l'attention publique sur les avantages du régime moral. Les enquêtes successives qui, jusqu'en 1828, ont été ordonnées par les deux chambres du parlement, en révélant tous les inconvéniens des maisons existantes, les dangers auxquels peuvent donner lieu les établissemens privés, ont fourni le plus riche recueil de documens sur le régime intérieur de ces asiles, et les matériaux les plus précieux pour la préparation des dispositions législatives et des mesures administratives qui doivent les régir. Duncan, dès 1787, à Édimbourg [1]; Chrichton, à Londres, en 1788 [2]; plus tard Cogan [3], Cox [4], Arnold [5], Hallam [6], Hallaran [7], Hill [8], Perfect [9], ont exploré les causes, décrit les caractères de l'aliénation mentale, tracé les règles du régime hygiénique ou moral. L'institution de la *Société des amis* a fourni à Tucke un texte instructif; Halliday a fait connaître l'état des asiles d'aliénés en Écosse, le nombre et la condition de ceux qui, dans cette partie de la Grande-Bretagne, sont atteints par l'indigence [10]. M. Burrows a dirigé contre les premiers projets de bill préparés en Angleterre sur les maisons d'aliénés, une critique vive, judicieuse, a contribué puissamment aux rectifications essentielles que ce système a obtenues en 1822 [11]. M. Schelford a commenté le nouveau bill, en a éclairé l'application. M. le docteur James Cowles Prichard [12] et M. William B. Neville [13], ont récemment étendu le cercle des investigations relatives aux causes du désordre mental, à sa nature, à son traitement.

Une émulation remarquable s'est produite en Allemagne, pour étudier ce grave sujet, comme tous ceux qui intéressent l'humanité; les étroites relations qui l'unissent aux sciences morales et philosophiques, ont dû contribuer aussi à entretenir dans cette contrée, le zèle et la sollicitude qu'excite si justement le sort des aliénés. Déjà Schulze [14], Bœhm [15], Quelmaz [16], Gœrner [17], Muller [18], avaient préludé à ces travaux, vers le milieu du siècle dernier, lorsque les vues d'amélioration qui se produisirent en France et en Angleterre firent éclore en Allemagne un heureux et utile concours d'efforts. Les sociétés savantes, l'académie des sciences de Berlin, spécialement s'y associèrent. Weignitz, Nostiz, Leupoldt [19], Prenitz [20], Roller [21], ont examiné les établissemens d'aliénés dans leurs diverses conditions et sous leurs divers aspects. Massius [22], Reil [23], Hoffbauer [24], Heinroth [25] se sont spécialement occupés du traitement des aliénés; les trois derniers se sont attachés surtout à démontrer l'importance du régime moral, à en déterminer les règles, en les empruntant à une saine psychologie. Quelques écrivains ont

[1] *Tentamen medicum de nisarica.*

[2] *Recherches sur la nature et l'origine de l'aliénation mentale.*

[3] *Traité moral sur les passions.* Bath, 1803.

[4] *Observations pratiques sur la folie,* etc. Londres, 1804, 1813.

[5] *Observations sur la nature, les genres, les causes et les préservatifs de la folie.* Londres, 1806.

[6] *Observations sur la folie et la mélancolie.* Londres, 1809.

[7] *Recherches sur les causes du nombre considérable des aliénés, et sur la cure de la folie.* Londres, 1810.

[8] *Essai sur les préservatifs et la cure de la folie.* Londres, 1814.

[9] *Annales de la folie.*

[10] *Lettre à lord Birming*, etc., etc. Édimbourg, 1816.

[11] *Remarques sur le projet de bill en discussion,* etc. Londres, 1817. M. Burrows a, depuis, publié sur le traitement des aliénés plusieurs écrits fort estimés.

[12] *Traité sur la folie,* etc. Londres, 1835.

[13] *Sur la folie.* Londres, 1836.

[14] *Cas notables d'aliénation,* etc. Halle 1737.

[15] *Dissertation philosophique sur l'état des furieux,* etc. Marbourg, 1740.

[16] *De l'aliénation mentale épidémique.* Leipzig, 1752. — [17] *De la folie,* etc. Erfurt, 1753.

[18] *Du régime et du traitement des aliénés.* Halle, 1758.

Les cinq derniers ouvrages cités sont écrits en latin.

[19] *Sur les établissemens économiques d'aliénés.* Erlangen, 1824; en allemand.

[20] *De la meilleure organisation des hospices d'aliénés.* Leipsig, 1825; en latin.

[21] *Les établissemens d'aliénés considérés sous tous les rapports.* Carlsruhe, 1831; en allemand.

[22] *Commentaire médico-psychologique sur les aliénations,* etc. Gœttingue, 1796; en latin.

[23] *Sur l'emploi de la méthode de traitement psychique,* etc. Halle, 1803.

[24] L'ouvrage de M. Hoffbauer a été traduit en français par le docteur Chambeyron, et publié à Paris en 1829.

[25] *Leçons sur les désordres des facultés mentales. Direction pour les médecins d'aliénés. Entretien sur la manière dont le malade doit se diriger lui-même, au commencement des maladies mentales.* Ces trois ouvrages sont en allemand; le dernier a été publié à Leipzig, en 1834.

même fait de ces questions, la matière de publications périodiques [1]. Les jurisconsultes, de leur côté, n'ont point manqué de discuter les questions qui se rapportent à l'état civil des aliénés, et les publicistes celles qui ont pour but les devoirs de l'administration à leur égard [2].

La Belgique nous présente le traité de M. Gislain [3], de Gand, et les investigations laborieuses de M. Ducpétiaux [4]. La capitale de la Russie a vu éclore l'ouvrage de M. Lowenhain, enrichi des communications de l'un de nos médecins les plus célèbres par ses recherches et ses succès sur cette matière [5]. L'Italie possède les écrits de Chiarugi [6], de Flajani, du professeur Fantonelli de Pavie [7], du docteur Anderlini de Faenza [8], etc.; les États-Unis, ceux de Parkman [9].

Plusieurs auteurs ont prêté à cette étude le secours de l'expérience comparée; ils ont mis en parallèle les établissemens d'aliénés existant dans les différentes contrées; ils ont signalé, d'après le résultat de leurs observations et de leurs opinions personnelles, les perfectionnemens propres à chacun, ou les inconvéniens qui y subsistent encore. Au nombre de ces zélés explorateurs, nous nous bornerons à citer ici les voyages du docteur J. Frank [10], de M. Andrée [11], du Dr Otto [12], qui ont vu le jour en Allemagne et qui ont embrassé, outre l'Allemagne elle-même, la France, la Suisse, l'Italie, la Grande-Bretagne, la Hollande; ceux de M. Edwin Lée [13], membre du collége royal de chirurgie à Londres, qui se sont étendus sur la France, l'Italie et l'Allemagne; le précieux écrit de M. le docteur Ferrus, déjà cité, qui a mis en regard les hospices d'aliénés de la France et de l'Angleterre; enfin le voyage en Italie du docteur Valentin de Nancy, qui a eu pour objet principal les asiles hospitaliers des états que renferme cette péninsule [14]. Grâce aux travaux de tant d'amis de l'humanité, aux progrès de l'art médical, l'aliéné n'est plus considéré comme étranger à la société, perdu pour elle; il n'est qu'un malade plus malheureux; il a droit à des soins dont le succès est proportionné à l'affection qui les inspirent, à la douceur dont ils sont empreints; son sort présent est adouci, en même temps que l'espérance lui est rendue.

—

ARTICLE III.

De quelques établissemens où le sort des aliénés a obtenu des améliorations remarquables.

§ 1.

Angleterre.

Le premier exemple des améliorations dans les établissemens d'aliénés, a été donné, comme nous l'avons vu, par les quakers. Tucke, qui a été le créateur de l'asile fondé par eux près d'York, en 1792, qui l'a longtemps dirigé, en a fait connaître aussi le régime. Son esprit l'a vivifié, s'y est perpétué. La charité religieuse, une douce et patiente bienveillance, le respect pour l'humanité, alors même qu'elle est en quelque sorte voilée par la perte de ses plus beaux attributs, ont présidé à cette fondation et la gouvernent. Les chefs qui la dirigent voient surtout, dans les aliénés, des malheureux et des frères : compatir aux maux, les soulager, les adoucir, les calmer, voilà leur première pensée; et en s'attachant ainsi à consoler la victime, chose admirable! ils ont réussi à guérir le malade. Tout dans cet asile respire la paix; l'équité dicte les réglemens et les applique; les

[1] Telle est celle de M. Nasse, à Leipzig, de 1819 à 1826; telle est encore celle de M. Fréderic, à Wurzbourg depuis 1819, etc.

[2] Voyez entre autres : *La science de la police*, traité fort remarquable de M. le professseur Mohl. Tubingue, 1832; tome 1er, pages 205 et suiv.

[3] *Traité d'aliénation mentale et sur les hospices d'aliénés*. Amsterdam, 1826.

[4] *De l'état des aliénés en Belgique*. Bruxelles, 1831.

[5] *Considérations sur le traitement des aliénés et recherches sur l'aliénation*. Saint-Pétersbourg, 1833, dédié à M. le docteur Esquirol.

[6] *Traité de la folie*. Florence, 1793; en italien.

[7] *Traité sur la folie*. Milan, 1830.

[8] *Des aliénations mentales traitées pendant dix ans à l'hospice de Faenza*; 1833.

[9] *Direction des aliénés et recherches sur l'aliénation*. Boston, 1817.

[10] A Vienne, 1804.

[11] A Leipzig, 1810.

[12] A Hambourg, 1825.

[13] A Londres, 1835.—[14] Roller a publié à la suite de son précieux traité une bibliographie des ouvrages sur les aliénés, jusqu'en 1831.

précautions se déguisent sous la forme des soins; les infirmiers sont des amis, plutôt que des gardiens; l'empire de la raison est employé encore sur des êtres qui semblent ne plus le connaître; dévoré par une agitation intérieure, l'aliéné ne trouve autour de lui que des invitations au repos; rien ne le trouble, ne l'humilie, ne l'offense; il n'est pas dans une prison, mais dans une retraite. Alors même que sa guérison ne serait pas plus facile, quel avantage n'est-ce pas déjà pour lui, que d'être entouré d'égards et de goûter tout le bien-être que sa situation comporte! On ne possède aucun relevé statistique qui traduise en chiffres les résultats obtenus par ce régime. Mais le témoignage unanime de l'Angleterre place cet établissement au premier rang, et ceux qui l'ont visité ont reconnu que nulle part la tenue générale n'est plus favorable au traitement des aliénés.

Bethléem est le plus ancien peut-être des hospices qui aient été affectés d'une manière spéciale à cette destination; il fut, dès 1533, consacré à la guérison des *lunatiques* de la ville de Londres. Rétabli, restauré, agrandi plus tard, en 1675 et en 1734, les formes extérieures en sont imposantes [1]; au mérite de la propreté et des soins, il joint celui de quelques divisions utilement conçues.

On loue, dans Saint-Luke, la disposition et la tenue des loges, la propreté générale de la maison; on remarque les galeries servant de promenoirs, les chauffoirs communs. La construction de l'hôpital de Guy, à Londres, est citée comme un modèle. Les logemens sont tous situés au rez-de-chaussée; ils forment un cercle, et du centre le regard les embrasse tous à-la-fois. Les lits sont en pente et doublés en plomb. Ce système de construction a été reproduit, en 1807, à Glascow; mais on a eu le tort de porter l'édifice à trois étages. Londres possède une maison spécialement réservée aux aliénés indigens incurables qui y sont entretenus aux frais de White-House. Le but en est digne d'approbation.

L'hospice des aliénés de Bedford, fondé en 1812 par souscriptions, se fait remarquer par l'ordre général, la propreté qui y règnent, par le bon esprit qui préside au traitement, et par la douceur avec laquelle les malades sont gouvernés. A Strafford, on a eu l'heureuse idée d'employer les malades aux travaux des jardins et d'une ferme. Des bains sont placés à tous les étages.

La maison de Wakefield, érigée en 1818, est construite sur le système de la forme rayonnante. Les aliénés y sont occupés à des travaux intérieurs et au service de l'établissement lui-même. Ils y préparent le pain, le beurre, le fromage, la bière; les convalescens fabriquent les étoffes destinées à les vêtir. Les salles et les dortoirs sont surveillés à l'aide d'escaliers latéraux, percés de croisées. La vapeur distribue l'eau, opère le blanchissage et la cuisson des alimens; la maison est chauffée par un calorifère, éclairée par le gaz.

Tous les aliénés valides sont occupés, dans la maison de Richmond à Dublin, au jardinage, à la filature, à des métiers de tisserand, et les femmes aux ouvrages de l'aiguille et aux emplois domestiques; les hardes et les effets des malades sont entretenus par eux-mêmes.

Le bill sorti, en 1834, du parlement d'Angleterre, en soumettant les établissemens privés à une autorisation préalable, à une surveillance assidue, a prescrit qu'une maison soit érigée dans chaque comté, pour les aliénés indigens.

Quelques obstacles ont retardé encore, dans la Grande-Bretagne, le développement des améliorations qu'invoque le sort des aliénés. Les précautions de sûreté prévalent trop souvent sur l'intérêt de la guérison; l'incurabilité est, dans les réglemens, trop généralement supposée après un délai déterminé; les classifications sont trop négligées; le service des bains est trop restreint, trop parcimonieux; les aliénés indigens sont réunis avec les pensionnaires, mais sous un régime différent, humiliant et pénible pour les premiers; enfin, presque partout, les édifices ont trop peu d'étendue, ne se prêtent pas aux divisions désirables; rarement ils sont environnés de jardins, et plus rarement encore placés à la portée de la campagne [2].

On estime qu'en Angleterre, la dépense moyenne d'un lit d'aliéné est de 29 livres sterling et 7 shillings: mais dans cette somme, ne sont compris ni le linge ni les habillemens, que les hospices ne fournissent pas.

[1] Il est bâti sur les modèles du château des Tuileries.

[2] Voyez sur les établissemens d'aliénés en Angleterre, les judicieuses observations de M. le docteur Ferrus (*Des aliénés*. Paris, 1834; pages 60 et suivantes).

§ 2.

France.

La France, en 1817, ne renfermait encore que 8 hospices spécialement affectés aux aliénés [1]. 24 hospices ou hôpitaux, consacrés à d'autres destinations, avaient des quartiers séparés pour les insensés; enfin, 15 dépôts de mendicité en recueillaient aussi. Mais la plupart des dépôts de mendicité ont été détruits depuis cette époque. Depuis cette époque aussi, plusieurs hospices spéciaux ont été créés en faveur des aliénés; en 1837, 37 départemens en étaient déjà dotés, et quelques-uns en possédaient plusieurs. Dans celui de l'Ain et celui de la Seine, il existe des maisons distinctes pour chaque sexe; celle des Côtes-du-Nord est réservée aux hommes, celle de la Lozère aux femmes. A la même époque, 22 autres départemens avaient au moins formé, dans des établissemens mixtes, des divisions distinctes pour le traitement des aliénés.

La portion des vastes établissemens de Bicêtre et de la Salpétrière, occupée à Paris par les aliénés indigens, quoique réunie sous la même administration et dans la même enceinte, avec les vieillards et les incurables des deux sexes, en est entièrement séparée dans la distribution des bâtimens, comme par rapport au régime, et n'entretient avec les autres catégories d'habitans aucune communication. Ce sont comme autant de quartiers distincts d'une même ville. Ces deux asiles, d'une origine récente quant à leur destination, ont été placés dans des établissemens préexistans [2], soumis par là à certaines conditions matérielles, quoique l'administration se soit étudiée à étendre le local et à y introduire des dispositions nouvelles. Depuis leur naissance, ces deux maisons, les plus considérables de toute la France, et appelées à leur servir de modèle et d'instruction vivante, n'ont pas cessé d'obtenir des perfectionnemens successifs. L'illustre Pinel a porté tour-à-tour dans ces deux hospices l'influence bienfaisante de sa direction; il a ouvert la voie par ses exemples, en même temps qu'il l'éclairait par ses doctrines. La séparation des divers degrés et des divers caractères de la folie a été l'un des premiers bienfaits de l'organisation nouvelle. Les fous en traitement ont été séparés des incurables; les convalescens, des uns et des autres; des infirmeries ont été réservées aux aliénés atteints de maladies incidentes. Chaque classe a eu ses dortoirs, ses loges, ses cours à part. Les loges hideuses et malsaines qui renfermaient les aliénés, et qu'on eût prises pour des cachots, ont été transformées en cellules commodes, ou remplacées par de vastes dortoirs; les cellules sont réservées seulement à ceux qui ne pourraient, sans inconvénient ou sans danger, rester une nuit dans une salle commune. De beaux promenoirs plantés d'arbres ont été ajoutés ou substitués aux anciennes cours; à Bicêtre, des jardins potagers y ont été joints. Les dégagemens opérés ont rendu la circulation à l'air et à la lumière. Le séjour des infortunés, si triste jusqu'alors, a obtenu un aspect serein et une sorte d'élégance dans sa simplicité. Les deux asiles ont été considérablement agrandis et mis en état de recevoir près de 2400 aliénés [3]. Mais les améliorations les plus importantes sont cel-

[1] C'étaient ceux de Charenton, de Bordeaux, de Lille, de Marseille, d'Avignon, de Mareville, de Saint-Meen, d'Armentières.

[2] En 1789, l'Hôtel-Dieu était le seul établissement, à Paris, qui reçût les aliénés en traitement.

Bicêtre, la Salpétrière, les Petites-Maisons, Charenton recueillaient les incurables.

On en comptait 300 à la Salpétrière, 230 à Bicêtre.

Ce fut par les ordres de Louis XVI, que l'architecte Viel fit construire les loges de la Salpétrière.

En 1802, les salles d'aliénés en traitement à l'Hôtel-Dieu, furent évacuées; les malades conduits à Bicêtre, à la Salpétrière; de nouveaux bâtimens furent ajoutés à ces deux hospices.

Le conseil général des hospices n'avait rien négligé pour obtenir deux édifices uniquement destinés à l'aliénation mentale, avec de vastes jardins, et dans une situation favorable. Mais ses demandes ne furent point accueillies du gouvernement.

[3] La population de Bicêtre était composée comme il suit :

Année.	Fous.	Imbéciles.	Total.
Au 1er janvier 1825.	416	226	642
— 1828.	394	180	574
— 1831.	329	233	562
— 1834.	386	213	599

Celle de la Salpétrière :

Année.	Folles.	Imbéciles.	Total.
Au 1er janvier 1825.	855	661	1,516
— 1828.	831	690	1,521
— 1831.	873	665	1,538
— 1834.	755	578	1,333

les qui ont eu pour objet le traitement moral des aliénés. Les chaînes, les verrous, tous les moyens violens ont disparu. La camisole de force est seule employée pour contenir le furieux. L'aliéné est environné des égards qui lui sont dus, traité avec douceur et bienveillance ; il obtient toute la liberté compatible avec sa propre sûreté et celle d'autrui ; des distractions lui sont offertes ; la surveillance est déguisée, quoique constante et active. On a créé des ateliers. Bicêtre a offert, pour les hommes, des travaux de terrassement, de jardinage et même de grosse culture; sur les sages indications de M. le docteur Ferrus, on les a conduits ensuite, par petits pelotons, hors des murs de l'établissement, pour y être employés aux travaux des champs; enfin, on les a menés, par brigades de 50, 80 et 100, à une ferme distante d'une demi-lieue [1]. « Cette ferme est devenue le séjour des fous « convalescens de l'hospice de Bicêtre. Ce sont « eux-mêmes qui ont relevé les bâtimens de « leurs ruines, établi les dortoirs et les divers « offices, refait le jardin et mis en état de bonne « culture les autres parties de la ferme. Les ou- « vrages en maçonnerie, charpente, menuiserie, « serrurerie et terrasse, dont l'exécution leur « appartient, ont montré tout le parti qu'on « pouvait tirer de ces convalescens dans l'intérêt « de leur tranquillité, de leur santé, comme « dans celui de l'administration [2]. » On a essayé également avec succès, d'envoyer des brigades d'aliénés exécuter des travaux de terrassement à l'hôpital de l'Oursine; on en a même plusieurs fois mis à la disposition de fermiers voisins, qui les ont occupés dans leurs exploitations ; on les a employés à cultiver des champs pris à loyer [3]. Des ateliers ont été établis dans l'hospice des femmes, à la Salpétrière; les aliénées y sont occupées à des ouvrages de couture, de broderie, de tricot. De vastes galeries ont été édifiées au rez-de-chaussée, pour loger les aliénées; les promenoirs ont été plantés de peupliers, garnis de gazon. Plus d'une amélioration sans doute reste encore à désirer dans l'un et l'autre établissement; les circonstances locales, l'insuffisance des fonds disponibles n'ont pas encore permis d'accomplir tout ce qui est reconnu utile.

L'hospice royal de Charenton fut d'abord fondé, en mai 1645, par les frères de la Charité, et dès la fin du XVIIe siècle, il reçut, dans un quartier séparé, des aliénés dont on jugeait la réclusion nécessaire, moyennant une pension payée par les familles ou par le roi. Aujourd'hui, il est entretenu aux frais du gouvernement. Il contient 500 malades environ ; il est placé dans une situation admirable, sur un coteau abrité du nord ; il jouit d'un air pur, d'une belle vue ; il se compose de deux quartiers séparés pour les deux sexes, d'un grand nombre de bâtimens dont une partie a été récemment construite. Des promenoirs spacieux, de vastes jardins s'y déploient. Il réunit ainsi les conditions les plus favorables pour sa destination. A dater de 1815 seulement, il a éprouvé des améliorations salutaires et toujours croissantes ; le service médical y est largement pourvu ; l'administration en est paternelle ; il a l'heureux privilège de voir M. le docteur Esquirol présider au traitement des aliénés. Aussi sa réputation est-elle européenne. Cet hospice a une double destination; il recueille, à titre entièrement gratuit ou moyennant une pension réduite, un certain nombre d'aliénés des deux sexes privés de fortune, ou ne possédant que des ressources insuffisantes, mais appartenant à une classe de personnes que leurs services, leurs travaux, recommandent à la bienveillance de l'administration publique [4]; il reçoit ensuite des pensionnaires appartenant à des familles aisées, divisés en trois classes.

Ce bel établissement laisse cependant à désirer encore sous le rapport des constructions et des distributions, qui se ressentent trop de leur état primitif [5].

[1] La ferme Sainte-Anne, située près la barrière de la Santé, et appartenant à l'administration des hospices.

[2] Compte rendu au conseil général des hospices par M. Desportes, *sur le service des aliénés dans les deux hospices de Bicêtre et de la Salpétrière, pendant les années* 1825 à 1833, pages 34 et 35.

[3] En 1838, un hectare et demi de pommes de terre a été ainsi cultivé, et le produit en a été ainsi partagé :

Pour les propriétaires. . 1/3
Pour l'hospice. 2/3

Le prix de journée a été fixé :

Pour l'aliéné laboureur, à. . . 15 centimes.
Pour le laboureur piocheur, à. 30 ou 40
Pour les veilleurs, à. 25
Pour les chefs de brigade, à. . 50 ou 75

L'administration a fourni la semence.

[4] L'hospice de Charenton compte en ce moment 65 places gratuites, et 38 à pension réduite au minimum de 300 francs par an.

[5] Voyez *le mémoire historique et statistique sur la*

En parcourant les départemens, nous aimons à signaler plusieurs établissemens, comme offrant des modèles qui instruisent, des progrès qui consolent. On peut citer, entre autres :

Dans la Seine-Inférieure, l'asile départemental érigé en 1821, remarquable par son heureuse situation à l'extrémité d'un faubourg de Rouen, par ses vastes dépendances, ses divisions, par la construction des loges, autant que par son régime intérieur [1];

Dans la Gironde, l'hospice municipal de Bordeaux et l'hospice départemental de Cadillac tous deux dignes des éloges qui leur sont donnés, et, sous des directions différentes [2], recueillant des avantages semblables, parce que le même esprit y préside;

Dans le département de la Sarthe, le nouvel hospice érigé au Mans, avec le double avantage de construire sur table rase, et à une époque où les règles qui doivent présider à ces constructions venaient d'être mises en lumière, avantages dont on a su profiter sous tous les rapports, et à la faveur duquel les distributions ont reçu un large et heureux développement [3];

A Poitiers, un hospice ouvert en 1823, qui renferme plusieurs bonnes dispositions, et que desservent les religieuses de Saint-Laurent;

A Nantes, le nouvel asile de Saint-Jacques [4], qui naît sous les plus heureux auspices; placé dans la situation la plus favorable, dont on admire les belles constructions, où règne un ordre non moins admirable;

A Aurillac, l'hospice fondé en 1836, et dont il suffit de dire qu'il offre avec le précédent une grande analogie;

A Marseille, un établissement qui se construit en ce moment, sur des plans longuement médités et sagement conçus;

A Montpellier, l'extension donnée à l'ancien hospice de Saint-Éloi;

A Lyon, le récent asile de l'Antiquaille, où les cellules des femmes sont disposées en arc de cercle, et qui se recommande par la sagesse de ses directions;

A Stephansfeld, près de Strasbourg, le vaste refuge nouvellement ouvert pour les aliénés du Bas-Rhin, sous des conditions propices;

Dans le Pas-de-Calais, l'ancien hospice de Saint-Venant, qui a obtenu, depuis près de 20 ans, les perfectionnemens compatibles avec ses conditions matérielles [5], et des réglemens sagement conçus [6];

Dans la Haute-Marne, l'ancien dépôt de mendicité de Saint-Dizier, transformé depuis quelques années en maison d'aliénés, et dont les bâtimens se sont trouvés assez étendus pour se prêter à de bonnes distributions.

En entrant dans l'un des faubourgs de Saumur, et près des rives de la Loire, on est frappé d'un spectacle singulier. Un hospice unique en son genre, et que nous citons seulement à raison de cette circonstance, est creusé dans le roc. Les loges sont des cavernes; des caves sont conquises sur le rocher; dans les unes et dans les autres habitent des maniaques, des aliénés paisibles, aussi bien que des vieillards. Ces demeures sont du reste sèches, salubres, et la mortalité dans ce bizarre asile, n'est pas plus considérable qu'ailleurs. Des religieuses le dirigent.

maison royale de Charenton, par M. le docteur Esquirol. Paris, 1835.

[1] La première pensée et le projet de cette création est due à M. le baron Malouet, alors préfet, qui détermina l'affectation des fonds nécessaires; l'exécution est l'œuvre de M. de Vansay, son successeur.

Cet hospice contenait au 28 juin 1836, 467 aliénés, et en avait reçu 118 pendant le cours de 1835.

Sur ce premier nombre, on comptait 126 pensionnaires, 104 malades admis à titre gratuit, 181 envoyés par les hôpitaux et hospices de la Seine-Inférieure, 48 mis en pension par les départemens circonvoisins.

On peut consulter, entre autres documens, sur cet intéressant asile, la notice statistique de M. le docteur de Boutteville. Rouen, 1835.

Cet hospice est desservi par les sœurs de Saint-Joseph.

[2] Le premier est soigné par les sœurs de la congrégation de Nevers; congrégation dont on connaît le zèle et l'habileté pour ce genre de service. Le second est confié aux sœurs de la Sagesse. Le premier contient environ 160 malades; le second, 200.

Ce dernier a été fondé en 1817. Les nouvelles constructions qui s'y exécutent, permettront sans doute de satisfaire plus complétement aux conditions désirables.

[3] Les aliénés couchent dans des dortoirs, et y sont classés suivant l'état de chacun; 20 loges seulement sont réservées aux maniaques agités; on les a sagement placés dans la partie la plus reculée de l'établissement.

[4] Desservi par les sœurs de Saint-Charles.

[5] Il peut recevoir 250 malades. Une partie est placée aux frais du département, une partie aux frais des communes ou des établissemens charitables.

[6] Sous la date du 16 mars 1820. Il est l'ouvrage de M. le vicomte Siméon, alors préfet du Pas-de-Calais; il a servi de modèle à quelques autres.

Parmi les maisons tenues par les congrégations religieuses, un rang très-distingué doit être assigné au *Bon-Pasteur*, maison érigée à Caen par le zèle et les soins de M. l'abbé Jamet. Les dames de cette congrégation jettent en ce moment les fondemens d'un second établissement à Albi. Les frères de Saint-Jean-de-Dieu ont trois maisons pour les hommes aliénés, à Privas, Saint-Aubin (Côtes-du-Nord), et la Guillotière, près Lyon. On ne peut qu'applaudir au dévoûment de ces religieux; ils gouvernent les aliénés avec une douceur, et même avec une bienveillance qui est la première condition d'un bon traitement moral; ils cherchent à occuper quelques-uns de ces malheureux.

Dans le grand établissement de Maréville (Meurthe), les sœurs de Saint-Charles déploient, sous des circonstances matérielles peu favorables, un zèle méritoire.

On doit rendre dès aujourd'hui, à la plupart des asiles publics destinés en France aux aliénés, la justice de dire que le traitement moral y a été introduit, y préside. Les chaînes tombent; les cachots se ferment; les verrous disparaissent. Les leçons de Pinel ont été comprises, appliquées. Là où elles sont encore méconnues, on est sans doute plus répréhensible. La loi si vivement désirée, si profondément élaborée, qui a été rendue le 30 juin 1838, ouvre en France une ère nouvelle pour ce genre d'établissemens; elle promet que désormais leur nombre et leur étendue répondront aux besoins; que leur régime satisfera aux vœux de l'humanité, et que le sort des aliénés sera protégé par les garanties désirables [1].

=

§ 3.

Belgique.

En 1834, on estimait, en Belgique, à 2000 environ, le nombre des aliénés admis dans les hospices, et l'on supposait qu'il formait la moitié du nombre de ceux qui existaient dans le royaume. 18 établissemens spéciaux en recueillent une partie; ils n'offrent rien de remarquable. Mais ce royaume possède, pour le traitement des fous, des institutions qui lui sont particulières. Ainsi, les frères *Alexiens* ou *Célites*, qui se consacrent au service de ces infortunés, les prennent en pension dans leurs maisons. Ainsi, dans la commune de Gheel, les aliénés mis en pension chez les habitans, forment une sorte de colonie. La pensée de perfectionnement qui peut jaillir de cet exemple n'est entrée pour rien dans les circonstances qui l'ont fait naître, et le principe n'en est pas même soupçonné dans le lieu où l'exemple est donné. La colonie d'aliénés de Gheel remonte au VIIe siècle; elle a eu son origine dans l'opinion qui faisait considérer les fous comme des *possédés*, et dans la confiance que l'on avait en l'intercession de sainte Nymphna, pour les délivrer de l'obsession du démon [2]. Aujourd'hui encore, on conduit souvent les maniaques dans une église, pour y être soumis aux cérémonies de l'exorcisme. Les aliénés paisibles jouissent, dans cette colonie, d'une liberté presque sans bornes. La plupart des hommes sont occupés aux travaux des champs; les femmes tricotent, filent, font de la dentelle, ou sont employées aux services domestiques. Nulle part les aliénés ne sont plus complètement abandonnés à eux-mêmes, ne respirent un air plus pur, ne font un exercice plus salutaire. Chacun d'eux a l'avantage d'être placé dans le sein d'une famille, au lieu d'être réuni avec des compagnons atteints de la même infirmité. Mais la dispersion des malades sur un espace très-étendu nuit à la surveillance, à l'adoption d'un régime régulier et moral; l'indépendance qui leur est accordée dégénère souvent en abus, favorise le désordre, fait naître des dangers; le commerce des deux sexes, qui n'y rencontre aucun obstacle, donne lieu trop souvent aussi à de funestes écarts. Les furieux sont mis aux fers, restent captifs, immobiles, attachés à une chaîne scellée dans le mur de l'habitation [3].

[1] Voyez sur les établissemens que nous venons d'indiquer, et ceux que nous n'avons pu faire connaître, les précieux écrits de MM. Ferrus et Esquirol; ils en ont caractérisé les mérites; ils ont invoqué pour plusieurs des améliorations et des réformes, et leurs vœux sans doute seront écoutés, lorsque les moyens d'exécution seront obtenus.

[2] Voyez *le mémoire de M. Ducpétiaux, sur l'état des aliénés en Belgique*, etc. — [3] En 1838, M. Ramon de la Sagra a trouvé, à Gheel, 638 aliénés provenant de différens points de la Belgique et de la Hollande. On peut consulter sur les établissemens de ce royaume, l'ouvrage de M. le docteur Guislain, de Gand, et le mémoire de M. Ducpétiaux, déjà cités plus haut. Voyez aussi une notice insérée dans la *Revue médicale* de 1822.

§ 4.

Allemagne, Russie.

Les anciens établissemens d'aliénés subsistent encore dans une grande partie de l'Allemagne, avec les graves imperfections qui leur donnaient un caractère presque barbare. Les lumières et le zèle des médecins y suppléent en partie; d'ailleurs, les améliorations se répandent dans cette partie de l'Europe; des asiles dignes de servir de modèles s'y multiplient. Plusieurs perfectionnemens indiqués par la science ont été réalisés dans le vaste hospice de Sachsenberg, près Schwerin, duché de Mecklembourg, que dirige le docteur Heeming; dans l'hospice de Siegbourg, près Bonn, Prusse Rhénane, justement renommé pour son excellent régime, sous la direction du docteur Jacobi [1]; dans l'asile non moins célèbre de Sonnenstien à Pyrna, près Dresde, fondé par le roi de Saxe, et organisé par le docteur Bienitz. Ce dernier établissement est réservé aux aliénés curables; les incurables sont envoyés dans les montagnes, à 12 lieues de Dresde. Les convalescens sont placés dans une seconde maison, distincte et voisine du château où sont recueillis les malades, bien distribuée, élégante et parfaitement appropriée à cette destination.

Ces hospices n'admettent que des aliénés en traitement. On critique dans le premier, plusieurs dispositions des localités; dans le second, des mesures erronées de l'autorité, qui ne permet d'y admettre les aliénés, la plupart du temps, qu'après trois ou quatre mois de maladie; dans le troisième, l'accumulation des malades, l'irrégularité des bâtimens et l'insuffisance des classifications. On regrette que ces deux derniers aient l'aspect de châteaux-forts, plutôt que celle d'un asile où l'apparence de la liberté doit faire oublier la captivité; que les aliénés y goûtent plus les jouissances d'une belle vue, que les distractions du travail.

Dans l'hospice des aliénés de Francfort-sur-le-Mein, on a eu l'heureuse idée d'admettre les malades, dès le premier accident qui fait craindre pour leur raison. La séquestration n'est ainsi qu'une mesure provisoire; un temps d'épreuve est accordé, pour reconnaître l'infirmité; un second temps d'épreuve est établi ensuite, pour constater la guérison.

Le gouvernemant du grand-duché de Bade fonde une bonne législation sur les aliénés, et un hospice destiné à les traiter, qui, conçu sur les meilleurs plans, s'élève à cette heure même. Le royaume de Wurtemberg entre en possession des mêmes avantages, par la création d'un hospice modèle, à Winnenden, où déjà des guérisons s'opèrent, sous la direction du docteur Keller. Le royaume de Bavière prépare à son tour un hospice nouveau dans de bonnes conditions.

Le petit hospice de Baireuth, heureusement situé, avait joui de quelque renommée; mais on est contraint de reconnaître qu'il ne paraît pas réaliser tout ce qu'il avait promis.

L'hospice formé à Munich, en 1803, est aussi établi dans de petites dimensions; mais il a recueilli l'application des salutaires vues d'Hœberl. L'influence de l'illustre Frank s'est fait sentir aussi à l'hospice de Vienne. Son aspect est plutôt celui d'une prison, que celui d'un asile destiné à des malheureux qui ont besoin de se croire libres; cependant, en 1796, on y a joint un jardin, et, sous la direction des docteurs Gunther et Hubert, le traitement moral y est associé aux prescriptions médicales. Les convalescens passent dans une maison séparée.

Longtemps recueillis dans l'hôpital de Boukhoff, les aliénés de Saint-Pétersbourg possèdent maintenant un asile qui leur est propre, à trois lieues de la capitale. L'édifice construit pour cette destination n'y satisfait pas aussi entièrement qu'on pourrait le désirer. Son aspect d'ailleurs est imposant; les distributions en sont larges; des jardins l'entourent de trois côtés; on a sagement borné à un étage la hauteur des bâtimens. Les malades sont bien nourris, bien soignés; les employés nombreux, bien rétribués; le traitement, sous la direction de M. Ruhl, est conforme aux bons principes; cependant on réussit avec peine à y introduire le travail. On n'y reçoit que des malades curables ou présumés tels. Un observateur judicieux [2] a remarqué que les malades sont trop resserrés, trop enfermés. Mais on calcule qu'il faudrait, pour cette grande capitale, un hospice capable de contenir 250 à 300 aliénés, et celui de Péterhoff n'en renferme que 130.

Quoique la Suisse possède quelques hospices spéciaux pour les aliénés, elle en désire encore

[1] Voyez le bel ouvrage déjà cité, de ce médecin, et publié à Berlin, 1834. — [2] M. le docteur Leuret; voyez son intéressante notice publiée en 1838, et à laquelle nous avons emprunté ces détails.

un qui soit construit, distribué suivant les bons principes. Le gouvernement de Genève s'occupe en ce moment d'en construire un, et ne néglige rien pour s'entourer de toutes les lumières propres à rendre cette création digne de son but [1].

=

§ 5.

Italie.

L'hospice des aliénés de Reggio, situé à un tiers de lieue de cette ville, est placé au premier rang parmi ceux de l'Italie; il date de 1821; il a succédé à l'hospice de Saint-Lazare, qui ne pouvait, dit le docteur Valentin, être visité, sans exciter l'horreur et la pitié [2]. Le médecin a guidé l'architecte. Ce médecin [3] avait préalablement visité, étudié les principaux établissemens d'aliénés de l'Europe. Aussi y a-t-il réalisé toutes les conditions qu'indique l'état actuel de la science. La situation en est heureuse : il occupe une vaste étendue; les logemens sont voûtés, spacieux, propres, éclairés, bien aérés; il y a des allées plantées d'arbres, des portiques couverts, des salles de compagnie, d'étude, de travail; des réfectoires, une infirmerie; l'eau abonde, est bien répartie. Une partie des malades travaillent à la terre; ils sont classés. Les moyens violens sont bannis; les malades sont conduits avec douceur et bienveillance. On regrette seulement de n'y point trouver de dortoirs communs, et de voir deux étages à l'édifice.

Le célèbre hospice d'Aversa [4] produit au premier aspect l'impression la plus favorable. La situation est heureuse, l'édifice a des formes grandioses; les cours, les jardins sont vastes; les plantations sont multipliées, les fleurs prodiguées; la sculpture, la peinture ont orné ce séjour d'œuvres de tout genre. On y voit de nombreuses inscriptions, un muséum, un billard, une bibliothèque, une imprimerie, un théâtre; on y exécute des représentations dramatiques, des concerts, des danses. Mais des observateurs éclairés [5] ont regretté l'absence d'une bonne classification; la ventilation, la propreté, leur ont paru négligées; le traitement, imparfait; ils ont remarqué qu'on n'y tient point de registres.

Une partie distincte du bel hôpital de San-Bonifazio, à Florence, est affectée au séjour des aliénés. Cet asile a ressenti la salutaire influence des travaux du docteur Chiarugi, et, depuis 1820, il a obtenu des réformes avantageuses. On loue la construction et la disposition intérieure des loges; la ventilation est bien établie; le traitement est dirigé d'après de bons principes. Mais les cours sont trop étroites, les jardins, les plantations manquent; les aliénés sont tous placés dans les cellules; ils n'ont aucune occupation; les femmes habitent le rez-de-chaussée, les hommes, au-dessus, le premier étage; les dimensions sont trop restreintes. L'hospice San-Nicolo, à Sienne, avec la même destination, offre et les mêmes avantages et en partie les mêmes imperfections. L'appropriation des loges aux besoins des malades y est surtout ingénieuse, soignée, complète. Les aliénés paisibles sont employés à quelques travaux dans l'intérieur, mais ils n'ont pas même un espace pour se promener.

Les hospices de Palerme et de Perugia sont cités comme égaux en mérite aux asiles d'aliénés les plus recommandables de l'Europe [6]. Celui de Faenza recueille les fruits des travaux du docteur Anderlini.

Les vœux du docteur d'Acquin, pour la réforme de l'hospice des aliénés de Turin, ont enfin été accomplis; en 1828, a été érigé le nouvel asile, vaste édifice placé hors de la ville, au milieu d'un champ distribué en jardins. Les malades sont classés; ils jouissent de toute la liberté compatible avec leur état, de l'exercice de la promenade en plein air et dans des galeries couvertes; ils peuvent travailler; la tenue de cette maison est, à tous égards, satisfaisante [7].

[1] M. le docteur Ellis, directeur du grand établissement d'aliénés à Hanwell, près Londres, s'étant rendu à Genève en 1835, a prêté à la commission chargée de cette œuvre l'appui de ses conseils. Les plans de l'établissement projeté lui ont été envoyés en Angleterre, pour avoir son avis.

[2] *Voyage en Italie*, p. 336.

[3] Le docteur Galloni.

[4] A 4 lieues de Naples.

Les femmes aliénées sont recueillies dans un autre ancien couvent, à une lieue de distance.

Les aliénés sont habituellement au nombre de 300; mais ce nombre s'élève jusqu'à près de 600. Celui des femmes est inférieur d'un tiers environ.

[5] Les docteurs Valentin, Gualandi, Frank, Otto, etc.

[6] Monsignor Morichini, *Degl' istituti di pubblica carità in Roma*, p. 56.

[7] En 1832, le nombre des malades était de :

L'hospice de *Santa-Maria della Pietà de' Poveri Pazzi*, à Rome, a obtenu depuis un petit nombre d'années quelques réformes qui, il faut l'avouer, étaient indispensables; le traitement des malades surtout y a été ramené aux vrais principes. Mais le local dans lequel il est établi est mal situé, mal distribué, trop étroit, dépourvu de toutes dépendances; il sera nécessaire de construire à neuf, sur un autre emplacement, pour que l'hospice des aliénés de Rome soit digne de la capitale du monde chrétien [1]. Les mêmes réflexions s'appliquent à l'hospice de la *Senavra*, près de Milan : l'édifice est vaste; il appartenait autrefois aux jésuites; il ne convient pas à sa destination nouvelle. Les efforts récemment tentés pour introduire les améliorations désirables dans cette maison, ont été contrariés par ces obstacles matériels. On a pu séparer les épileptiques, les convalescens, des aliénés; mais on n'en a pas séparé les incurables [2].

Venise, Gênes, Bologne, un grand nombre de villes d'Italie possèdent des asiles pour les indigens atteints d'aliénation mentale. Jusqu'à ce jour, ils sont généralement fort en arrière des conditions exigées par l'état présent de la science.

=

§ 6.

États-Unis.

Dès 1752, il avait été ouvert un hospice pour les *lunatiques*, dans la Pensylvanie; un quartier séparé leur fut assigné en 1808, dans l'hôpital de New-York. Mais, c'est seulement en 1817, que l'attention s'est dirigée, aux États-Unis, sur le vrai but de ces établissemens, sur les conditions qu'ils exigent, et qu'on a travaillé à y satisfaire. La *société des amis* en a donné l'exemple, aux États-Unis, comme en Angleterre. Ils ont établi leur asile à un mille de Frankford, à six milles de Philadelphie. Il n'était d'abord destiné qu'aux membres de leur communauté religieuse. Il a été ensuite ouvert, en 1834, aux indigens des autres communions. On y a joint une ferme de 62 acres [3]. Bientôt la législature de l'état de New-York passa un acte, pour l'érection de l'*asile Bloomingdale pour les lunatiques*, à sept milles de New-York. L'édifice a été construit dans un champ de 80 acres qui en forme les dépendances, et peut recevoir 200 malades. Il a été conçu sur le modèle de celui qui existe près de York, en Angleterre, et a été ouvert en 1821. Situé sur une colline, dans une vue agréable, il est bien distribué, bien tenu; il y règne une extrême propreté [4]. Mais cet hospice n'est point gratuit : il est réservé à la charité privée ou aux associations bienfaisantes, d'y faire admettre les malades qui ne peuvent payer eux-mêmes. La législature du même état, frappée de cette considération, et voulant procurer le même bienfait aux indigens, a décrété la fondation d'un second asile qui recueillera gratuitement 300 aliénés, de toutes les parties de l'état. Les plans en ont été arrêtés en 1834, avec beaucoup de soin; il sera placé près d'Albany, et renfermera toutes les divisions qu'exigent la classification des malades et une bonne organisation des services [5].

L'hospice érigé, en 1818, à Charlestown, état de Massachussets, porte le nom de Mac-Lean, son fondateur. 80 aliénés y sont traités [6]. Il est situé sur une belle colline qui commande la ville et le port; les règles générales ont été observées dans sa construction; les précautions, les soins de détail que peuvent demander la santé et le bien-être du malade, y ont été prodigués avec une attentive et ingénieuse sollicitude. Les malades n'y sont également reçus, qu'en payant pension. Pour ouvrir aux aliénés un asile gratuit, l'état de Massachussets a fondé presque au centre de son territoire, à Worchester, pour la même destination, un établissement magnifique, célèbre aux États-Unis par le bon ordre qui y règne et les fruits salutaires qu'il produit. Cette maison se recommande par la bonne disposition

	Hommes.	197	Total 328
	Femmes.	131	

Voyez la *Relazione del difendente sacchi*, sous le titre de *Istituti di beneficenza a Torina*, p. 10.

[1] Voyez l'ouvrage de monsignor Morichini, déjà cité, p. 55.

Le nombre des malades y va toujours en croissant.

En 1829, il était de	hommes. .	182	Total 324
	femmes. .	142	
En 1833, de . . .	hommes. .	235	Total 395
	femmes. .	160	

[2] Voyez le *Voyage* du docteur Valentin, p. 273; et celui du docteur Otto, t. 1, p. 37.

[3] La seule dépense du bâtiment a été de 43,000 dollars, et celle de la ferme, de 6760.

[4] 10,000 dollars par an ont été alloués pour cette dépense, de 1816 à 1827. — [5] 60,000 dollars y ont été affectés. —[6] Il a coûté 186,000 dollars.

des bâtimens, par le régime observé pour les malades, et par les égards qui y sont témoignés aux pauvres. Douze acres de terrain y sont annexés [1].

La *retraite pour les aliénés du Connecticut* s'élève dans un beau site, près de Hartford. Cet établissement a été érigé, en 1824, dans de bonnes conditions; mais il ne reçoit qu'un petit nombre d'indigens. Le *minimum* du prix de la pension est de 3 dollars et 50 cent., par semaine.

L'état de Kentucky a eu l'honneur d'être le premier qui ait ouvert, pour les aliénés pauvres, un asile entièrement gratuit, aux frais de l'état. Cet hospice a été fondé, en 1824, à Lexington, pour environ 100 malades. On signale l'économie qui préside à son entretien; la dépense de chaque malade ne s'élève qu'à 60 dollars par an. Les malades d'ailleurs y sont parfaitement traités; l'édifice est spacieux et commode [2].

Cet exemple a été suivi par la Caroline du Sud. Le nouvel asile ouvert, en 1829, à Colombie, aux frais de l'état, reçoit les malades indigens de préférence à ceux qui paient.

Il existe deux asiles pour les aliénés, dans l'état de Virginie, l'un à Williamsburg, l'autre à Stauton; la Caroline du Nord en possède un; il en a été nouvellement érigé un à Nashville, dans le Tennessée; l'hôpital de Baltimore, dans le Maryland, quoique ayant une destination générale, est, par le fait, réservé aux aliénés; une partie d'entre eux sont indigens. Cet asile est confié à la congrégation religieuse et catholique des sœurs de la charité [3].

Dans l'état de Vermont, un asile commencé à Brettleborough, environné de 50 acres de terrain, peut être considéré comme le germe d'un établissement futur. L'état du Maine, assisté par des dons individuels qui ne s'élèvent pas à moins de 20 mille dollars, érige en ce moment, à Augusta, un *asile pour les lunatiques* sur une échelle très-étendue. On annonce la fondation prochaine d'un asile semblable dans le New-Hampshire, dans le district de Colombie [4].

§ 7.

Orient.

L'aliénation mentale n'est pas considérée, en Turquie, comme une maladie susceptible de traitement; mais les dangers que peut occasionner le maniaque furieux excitent la sollicitude de l'administration publique; il est enfermé alors, par mesure de sûreté, plus que par une vue de bienfaisance. Cependant la plupart des hôpitaux de malades, en Turquie, reçoivent aussi des aliénés. On voit, à Constantinople, deux édifices magnifiques destinés à recueillir les fous furieux; l'un d'eux, placé le long de l'ancien hippodrome, porte le nom d'Almeidan : c'était l'ancien palais du questeur. Le Môristân ou le grand hôpital des fous, au Kaire, non loin de la mosquée d'Hassan, a été fondé en 1283, et agrandi plus tard par El-Melek-el-Nasser, fils de Kalûoun, a joui d'une certaine célébrité; la magnificence de l'édifice, l'abondance des eaux, la richesse de la dotation, pouvaient à quelques égards expliquer cette renommée. Mais les observateurs s'accordent à dire que, dans ces hospices prétendus, les aliénés sont livrés au plus cruel abandon et à des traitemens barbares; ils sont presque nus et dans les chaînes [5].

—

ARTICLE IV.

De l'admission des aliénés, et de leur séquestration dans les hospices.

=

§ 1.

Des aliénés curables.

Tout est spécial dans le régime des asiles hospitaliers pour les aliénés, comme dans la cruelle infirmité dont ils sont atteints. L'hospitalité prend ici un autre caractère; le bienfait se voile sous les formes de la contrainte, et le malade

[1] La dépense de premier établissement s'est élevée à 50,000 dollars.

[2] La dépense de premier établissement a été de 30,000 dollars.

[3] Nous n'avons pas de documens détaillés sur le régime de cet établissement; mais on est fondé à penser qu'il est semblable à celui des modèles que possèdent les États-Unis.

[4] Voyez les comptes-rendus annuellement publiés, qui font connaître la situation et les progrès de ces hospices. Voyez aussi l'intéressant voyage de M. Ramon de la Sagra, et l'*Advertiser de Boston*, 1837.

[5] Voy. les *Mémoires sur l'Égypte*, de M. le docteur Desgenettes, t. 1er, p. 49; et le *Précis historique et descriptif sur le Môristân*, publié à Paris, en 1833, par M. Marcel.

achète le secours, par la perte plus ou moins entière de sa liberté.

De là, les règles particulières qui doivent présider à l'admission des aliénés, et les abus auxquels cette admission peut donner lieu. Il ne s'agit plus d'ouvrir la porte de l'asile à celui qui en sollicite l'entrée, mais d'y enfermer et d'y retenir celui qui se refuse à y résider. La séquestration est la base des mesures qui constituent le régime de ces établissemens. Il ne faut donc pas s'étonner si, pendant longtemps, on ne sut appliquer à l'aliéné que la dure loi de la captivité.

Quelques règles concernent l'aliéné curable; elles embrassent son admission, la durée de son séjour et sa sortie.

1° Le déplacement du malade atteint d'un désordre quelconque dans les facultés mentales, est le premier moyen exigé pour son traitement, il en est la condition essentielle; quelquefois même il suffit presque seul pour faire cesser le désordre. Il faut que le malade soit séparé des lieux, des personnes, des objets dont se formaient ses relations habituelles; transplanté dans un monde entièrement nouveau pour lui, il doit y recevoir des directions, y être soumis à une surveillance, souvent entourée de précautions qu'une étude approfondie de la science, qu'une expérience consommée peuvent seules prescrire et exécuter.

2° L'admission doit avoir lieu, non-seulement sans demande de la part du malade, mais ordinairement contre ses protestations les plus formelles. Elle doit être provoquée, ou dans son intérêt par ceux auxquels le devoir, l'affection en imposent la mission, ou dans l'intérêt public par l'autorité administrative.

3° L'admission doit avoir lieu aussi promptement qu'il sera possible; le malade ne saurait être conduit trop tôt à l'asile qui lui est préparé : le succès du traitement dépend essentiellement de l'époque à laquelle il est commencé, surtout dans les folies aiguës; il devient plus difficile, de jour en jour, et même ne laisse plus aucun espoir, après un délai trop prolongé.

4° L'admission souvent doit être tenue secrète, dans l'intérêt du malade et de sa famille.

5° En recevant le malade aux premiers symptômes d'aliénation, on le soumettra d'abord à des épreuves temporaires dans un local séparé et disposé à cet effet.

6° La réclusion ne doit pas consister à enfermer l'aliéné entre quatre murs; mais seulement, à lui interdire toute communication avec des étrangers, si elle n'a pas été autorisée par le médecin. Il ne saurait être livré à lui-même; il ne peut conserver l'entière jouissance de sa liberté; il est constamment en tutelle; mais le degré de liberté qui lui sera laissé varierasuivant l'état où il se trouve, suivant les temps, suivant les circonstances particulières de l'établissement où il est reçu.

7° L'admission ainsi caractérisée ne doit être prononcée qu'en pleine connaissance de cause. L'admission ne doit jamais être refusée, quand elle est réellement exigée par l'état du malade; elle ne doit point être accordée, si elle n'est pas indispensable. La liberté de l'homme est une prérogative trop sacrée, pour qu'on puisse l'exposer et la compromettre, par l'effet d'une erreur ou d'une combinaison coupable. Cependant il n'est pas toujours facile de discerner, surtout au premier abord, la réalité de l'aliénation mentale. Quelquefois l'aliénation mentale se voile sous les apparences d'une raison calme, particulièrement dans le cas de monomanie; aucun désordre ne se manifeste, alors, dans l'intelligence du malade, jusqu'au moment où une circonstance donnée vient frapper en lui la corde sensible. Quelquefois le malade n'éprouve qu'un délire passager, qu'un trouble accidentel dans l'exercice de ses facultés intellectuelles ou morales. Des juges exercés pourront seuls reconnaître avec certitude la vraie situation de la personne dont l'admission est proposée. Des tiers aussi peuvent être entraînés par la cupidité, par la haine, la vengeance, à obtenir, sous la forme de l'admission, la réclusion d'une victime; des parens avides n'ont que trop souvent employé cette voie odieuse, pour ravir la disposition de ses biens, à celui qu'ils se proposaient de dépouiller; les enquêtes ordonnées par le parlement d'Angleterre, dans ces dernières années, en ont révélé une foule d'exemples dans ce royaume; elles ont déterminé la législature à y apporter des remèdes.

8° La conséquence naturelle de ce qui précède, c'est que l'individu une fois admis ne doit être renvoyé de l'établissement, que lorsqu'il est pleinement guéri; mais qu'il doit aussi être renvoyé dès le moment où sa guérison est certaine.

9° La convalescence doit donc s'écouler encore à l'hospice, mais dans une division séparée. Un renvoi prématuré pourrait donner lieu à de graves accidens.

10° Un second temps d'épreuve sera nécessaire, à la suite de la guérison apparente pour en constater la réalité.

§ 2.

Des aliénés incurables.

Venons à la triste hypothèse où l'aliéné est reconnu incurable.

Dans ce cas, il devra être transféré ou dans un autre hospice, ou dans un quartier réservé aux aliénations incurables. Il n'a plus le même régime à subir; sa présence encombrerait inutilement l'asile des aliénés en traitement, y embarrasserait le service, serait désagréable et fâcheuse pour l'aliéné en traitement.

Les caractères de l'incurabilité n'ont pas toujours le même degré d'évidence; l'époque où cette fatale certitude est acquise varie également. En général, il reste peu d'espoir de guérison pour un aliéné, après deux ans d'un traitement essayé sans succès. Le désordre des facultés mentales s'est alors converti en habitude. L'idiotisme est le signe fatal et le plus certain de ce déplorable état qui constitue une mort anticipée, sous l'apparence d'une vie animale. L'expérience montre aussi que le désordre des facultés mentales, lorsqu'il commence dès les jeunes années, ne laisse presque aucun espoir; qu'il en laisse fort peu à tout âge, lorsqu'il est héréditaire, cas malheureusement trop ordinaire. On guérit rarement la démence chronique, et la folie qui est la suite du scorbut, de la paralysie, de l'épilepsie. Quelques médecins considèrent l'imbécillité comme incurable; cependant on a compté dans les hospices de Paris, en neuf ans, vingt-six guérisons d'imbécilles. Généralement, la folie est plus difficile à guérir, lorsqu'elle dérive de causes physiques, comme des lésions organiques, que de causes morales.

La séquestration des incurables peut être commandée par la sûreté ou par la décence publique; elle n'est malheureusement plus un moyen de guérison; mais elle peut procurer plus de calme à l'infortuné dont les facultés sont dérangées, et lui éviter des vexations, des souffrances.

—

ARTICLE V.

Du régime intérieur.

=

§ 1.

Du traitement moral.

Honneur au médecin philosophe à la voix duquel sont tombés, pour la première fois, les fers dont les aliénés étaient chargés depuis tant de siècles! Qu'une place éminente soit assignée au nom de notre Pinel, dans l'histoire encore inédite des bienfaiteurs de l'humanité! Les oracles de l'art médical dans l'antiquité, les Celse, les Galien, autorisaient l'emploi des chaînes, pour contenir ces malheureux; leurs successeurs, dans les temps modernes, n'élevèrent pas même un doute à cet égard, et jusqu'en 1794, les fous étaient enchaînés partout en Europe [1]. Aujourd'hui, dans toute l'Europe, le traitement moral, le régime de douceur et de liberté, s'ils ne sont partout mis en pratique, sont partout reconnus comme le moyen le plus efficace pour la cure de l'aliénation mentale. Mais si le principe est établi, avoué, il est loin encore d'avoir reçu les développemens dont il est susceptible. L'étude de cette maladie, de ses causes, de ses caractères, de ses remèdes, appartient à la psychologie autant qu'à la médecine, et davantage peut-être. Quelques maximes vagues et générales ne suffisent pas pour guider dans le régime convenable à l'aliéné; il serait nécessaire de pénétrer dans les lois mystérieuses qui régissent les plus nobles facultés de l'homme, et les plus hautes lumières de la philosophie suffisent à peine pour approfondir avec succès les grands problèmes que présente le désordre introduit dans le système de ces facultés.

Le désordre des facultés mentales prend, chez les malades, des caractères très-variés; le traitement moral qu'il invoque est donc essentiellement individuel.

Ce désordre peut attaquer, ou les facultés intellectuelles, ou les facultés affectives.

Le dérangement des facultés intellectuelles peut se produire, ou dans l'ordre inférieur des sensations, ou dans la région supérieure du jugement. Souvent plusieurs de ces phénomènes se combinent; souvent une réaction est exercée d'un système de facultés sur un autre.

1° Le dérangement se produit dans l'ordre des sensations, soit lorsqu'une sensation réelle se dénature par l'illusion qui y est jointe, soit lorsque des sensations factices nées d'une exaltation intérieure, prennent l'apparence des véritables. Ces phénomènes ont quelque analogie avec ceux des songes. Ces hallucinations se manifestent dans les sens qui, comme la vue, l'ouïe, l'odorat ne sont pas directement affectés par la

[1] Esquirol, article Folie, dans le *Dictionnaire des sciences médicales*, t xxx, p. 85.

présence des objets extérieurs : ainsi le malade croit voir, entendre. Le toucher ne participe point à ces erreurs : aussi le sens du toucher semble-t-il souvent paralysé chez les aliénés.

Calmer cette fièvre intérieure qui s'est emparée de l'imagination du malade, éviter les sensations auxquelles les illusions se rattachent, recourir à l'action directe des objets externes, rendre à l'organe du tact le jeu et l'activité dont il est susceptible, placer la vérité en présence du fantôme, telle sera la base du régime pour ce premier genre de folie; il se modifiera lui-même en mille manières.

2° Le dérangement qui affecte la région supérieure des facultés intellectuelles, se manifeste ou par des associations arbitraires d'idées, ou par une concentration excessive de l'esprit sur une idée déterminée, ou par une certaine impuissance de coordonner, de comparer les objets.

Les alliances bizarres et aveugles des idées céderont au soin de ne pas les mettre en jeu, et même de ne pas les combattre, de leur opposer habituellement le tableau d'un ordre de choses juste et naturel. La concentration excessive cédera au pouvoir des diversions qui favorisent un mouvement expansif de l'esprit, en attirant l'attention sur des objets multiples, variés. Le calme, la régularité, les images de l'ordre, de la symétrie, rendront à l'intelligence, cette faculté de combinaison harmonieuse, qui caractérise la raison humaine.

Le désordre qui se répand sur les facultés affectives, prend quelquefois le caractère des passions exaltées et ardentes; quelquefois celui de la terreur, de l'abattement, de la tristesse. Les passions violentes demandent à être contenues, mais surtout détournées; on fera disparaître les occasions qui les excitent. Les passions débilitantes sollicitent un régime d'encouragement : le sentiment de la protection, les égards, une activité bien entendue, restaureront une existence affaiblie. Les affections légitimes, sagement développées et conduites, serviront d'antidote à ce dernier genre d'aliénation.

Ici se présentent deux questions délicates, controversées entre les hommes de l'art : celle de l'influence que peuvent avoir sur le traitement des aliénés, les exercices religieux et la musique.

Les considérations qui viennent d'être exposées montrent que ces deux questions ne sont pas susceptibles d'une solution absolue.

Lorsque l'aliénation mentale a sa cause dans des impressions religieuses trop vives ou désordonnées, les pratiques religieuses ne sauraient être offertes au malade, qu'avec réserve, avec des ménagemens, avec un choix réfléchi. Mais, pour les autres classes de malades, pour ceux-là principalement qui sont affectés par le désordre des sensations ou des idées, certains exercices religieux, renfermés dans de justes limites, seront généralement salutaires; ils entretiendront le sentiment du respect, les dispositions au calme, au recueillement; l'aspect des cérémonies graves, imposantes, fera naître des impressions douces, aidera le malade à se captiver lui-même.

L'utilité de l'emploi de la musique dépend du caractère particulier de celle qui est exécutée; elle dépend aussi de la disposition propre aux aliénés admis à l'entendre. Tel accord musical accroîtra l'exaltation d'un malade, pendant qu'il en calmera un autre. La mélodie des sons entretient avec les passions de l'âme une étroite sympathie; elle les excite en les imitant. Elle agira donc avec une puissance particulière, sur l'aliénation caractérisée par le désordre des facultés affectives. Elle sera employée avec fruit, lorsqu'elle favorisera, chez le malade, l'essor d'affections qui lui seraient personnellement salutaires dans son état donné; elle devra être évitée, lorsqu'elle viendrait réveiller les passions funestes dont il est la victime, lorsqu'en excitant trop fortement les émotions intimes, elle accroîtrait, au lieu de la modérer, la concentration des facultés intellectuelles et morales.

Il est une erreur grave, généralement répandue : celle qui rapporte tout le traitement moral des aliénés à l'art de les distraire. Il faut du moins savoir ce qu'on entend par distraction. La même distraction ne produit pas sur tous les mêmes effets, et produit souvent sur divers malades des effets contraires. A cette erreur se rattache, entre autres, l'emploi qu'on a essayé de faire des représentations dramatiques dont l'influence consiste à émouvoir en exaltant, à occuper l'esprit d'objets chimériques; c'est-à-dire précisément à favoriser les causes dont il s'agit d'arrêter le cours. La distraction doit calmer, et non agiter le malade.

Les lectures sont d'un faible usage pour les aliénés indigens. Des livres récréatifs sont les seuls qui conviennent pour ceux d'entre eux qui peuvent lire; cette distraction a d'ailleurs

peu d'efficacité; elle agit faiblement sur les sens, elle porte facilement à la rêverie.

Plus on étudie le douloureux phénomène qui nous occupe en ce moment, et plus on y découvre un caractère fondamental et prédominant : la perte de l'empire qu'il est donné à l'homme d'exercer sur lui-même. Soit que la folie prenne la forme de l'exaltation ou celle de l'abattement, le fou est également incapable ou de se contenir, ou de se soutenir. Il cesse de commander ou à son esprit, ou à sa volonté; il cesse souvent même de gouverner ses organes. De cette considération découlent les règles les plus essentielles du traitement moral : la nécesité de soumettre l'aliéné à une autorité sage, bien entendue et illimitée, qui non-seulement remplace le pouvoir qu'il a abdiqué, mais qui l'aide à le recouvrer; la nécessité non moins impérieuse d'un régime de douceur, qui respire la bienveillance, qui fasse naître la confiance; l'utilité des relations sociales que le malade est encore capable de goûter, pour l'entretenir dans le sentiment des égards; l'importance des directions propres à exercer en lui cette faculté d'attention dans laquelle se déploie l'activité spontanée de l'intelligence, et qui l'habitueront à agir en remarquant, et à remarquer en agissant.

Que l'aliéné puisse agir; car ainsi, il s'essaiera à vouloir. Laissons-lui donc toute la liberté dont il peut user, sans se nuire; qu'il en conserve encore l'apparence, alors même que nous sommes obligés de le contraindre [1].

Un sage régime disciplinaire secondera, loin de le contrarier, ce bon usage de l'indépendance. Les récompenses, les punitions, employées avec réserve, avec discernement tiendront sa volonté en éveil, le ranimeront, le retiendront tour-à-tour. Hélas! ce malheureux ressemble à l'enfant en bas âge; il doit être conduit de la même manière; traité comme un être raisonnable, il s'efforcera de se montrer tel.

Toutefois on se méprend, lorsque, frappé de l'absurdité des illusions auxquelles l'insensé est en proie, on se flatte qu'il suffira de le détromper par des argumentations directes et concluantes. On ne fait alors que le blesser, l'irriter, le confirmer dans la préoccupation dont il est obsédé; mieux vaut flatter, alors, son erreur, se rendre ainsi maître de son esprit, et lui laisser tirer ensuite, des faits placés sous ses yeux, leurs conséquences naturelles [2].

=

§ 2.

Du travail des aliénés.

Les avantages du travail manuel se manifestent dans le traitement de l'aliénation mentale : car le travail est un exercice de l'activité spontanée, une contrainte salutaire, une distraction bien entendue. Il suppose des mouvemens continus et réguliers; il rappelle la vie dans les organes externes. Le travail en plein air, celui qui exerce à-la-fois tous les membres, celui qui s'exécute en changeant de place, celui dont les mouvemens varient tour-à-tour, celui dont les effets immédiats sont les plus sensibles aux yeux du travailleur, celui qui peut être accompagné d'un peu de gaîté, auront la préférence. Le travail des champs réunit à-la-fois toutes ces conditions; celui des jardins en approche; celui des ateliers y satisfait beaucoup moins. L'idée singulière de l'appareil rotatoire, imaginé en Angleterre, semble les remplir moins encore. Les exercices militaires, en d'autres contrées, ont été essayés avec plus de raison et plus de fruit.

=

§ 3.

Des emplois.

Dans un semblable hospice, tout repose sur le médecin; le succès dépend de lui; la responsabilité pèse sur lui; le régime entier doit être fixé par lui; la discipline, être réglée par lui. L'autorité suprême sera placée dans ses mains; elle sera entière, absolue; il lui appartient de juger la situation des malades, les dangers, les précautions à prendre; il est le protecteur, le guide, le tuteur des infortunés remis à ses soins, le confident de leurs familles, leur propre confident. Et de quels graves secrets ne sera-t-il pas dépositaire? il est le régulateur de leurs relations, l'arbitre

[1] De là l'utilité de la camisole de force. Si le système des menottes, usité en Angleterre, offre plus de sûreté, son effet moral est moins salutaire.

[2] Cet important sujet demanderait à être développé dans un traité spécial. On consultera avec fruit l'ouvrage du docteur Heinroth, *Unterricht in zweckmæssiger Selbstbehandlung, bei beginnenden Seelenkrankheiten*. Leipzig, 1834.

même de leurs intérêts pécuniaires. Ce n'est donc plus assez des fonctions qui lui sont attribuées dans les hôpitaux ordinaires de malades; ici, la suprématie lui appartient.

Lorsque nous recommandons d'investir le médecin d'un pouvoir discrétionnaire, nous supposons, comme une condition fondamentale, un médecin philosophe, vrai philosophe. Nous n'avons garde au surplus de prétendre qu'il ne doive être soumis à aucune autorité, à aucun contrôle. De sages réglemens seront tracés, et, sans embrasser minutieusement tous les détails, détermineront d'une manière générale les fonctions, le mode de leur exercice, poseront les bases de la discipline. L'administration supérieure présidera à l'organisation, à la marche de l'établissement, inspectera assidûment les services. Le concours de l'autorité judiciaire elle-même sera invoqué; sa surveillance préviendra ou réprimera les abus, protégera les intérêts des malheureux qui sont hors d'état de veiller à leurs propres affaires.

En vain cependant, toutes ces conditions auraient été remplies, si le personnel des employés, des surveillans, des gardiens, n'offrait les garanties nécessaires. Servant d'instrumens habituels au médecin; placés constamment auprès des malades; vivant au milieu d'eux, agissant sur eux par mille influences, dépositaires d'une portion de l'autorité, devant l'exercer aussi d'une manière un peu discrétionnaire, ces employés, ces surveillans ont à remplir une tâche rude, délicate, difficile. Il leur faut une intelligence peu commune, un grand sang-froid, une activité incessante, un courage tranquille; l'équité, la bienveillance doivent présider à tous leurs rapports avec les malades. Quelle existence que celle d'une personne saine d'esprit, condamnée à passer sa vie entière au milieu des insensés, et obligée de les conduire, souvent de leur rendre les services les plus rebutans! ne s'irritera-t-elle jamais de toutes les extravagances, de toutes les violences dont elle sera témoin, des injures peut-être dont elle sera l'objet? Ne sera-t-elle jamais tentée d'abuser du pouvoir qui lui est remis, et de trouver que la force est le moyen le plus simple pour contenir les malades? L'habitude même des relations avec les aliénés, ne pourra-t-elle pas l'endurcir? veillons à ce que les gardiens jamais ne se transforment en geôliers!

ARTICLE VI.

De l'issue du traitement.

§ 1.

De la guérison.

Le traitement de l'aliénation mentale est beaucoup plus long que celui des autres maladies; il laisse ordinairement moins d'espoir de succès. Les hospices ouverts aux indigens atteints de cette infirmité sont donc une charge plus onéreuse pour la bienfaisance publique; ils semblent la récompenser moins abondamment de ses sacrifices. L'intérêt de l'économie se confond ici avec l'intérêt de l'humanité, pour recommander tous les efforts qui peuvent tendre à multiplier et à accélérer les guérisons.

M. le docteur Esquirol a conclu de ses nombreuses recherches que « la guérison absolue « des aliénés est d'environ un tiers, et que le « nombre des guérisons varie du quart à la de- « mie [1]. »

D'après des recherches publiées par les directeurs de l'asile de Worcester, dans les États-Unis, la guérison des aliénés, dans 13 hospices d'Angleterre, ne dépasserait pas 33 pour 100; dans 5 hospices de France, elle s'éleverait à 43; dans quatre hospices d'Allemagne, elle serait de 31; pendant qu'à Worcester, elle arriverait à 55 et 64 pour 100.

A l'hospice royal de Charenton, près Paris, les guérisons sur les aliénés mis en traitement, s'élèvent en ce moment à un sur 2,33 [2].

A l'hospice de la Salpêtrière de Paris (femmes aliénées), un relevé de dix ans, de 1804 à 1814, donne une moyenne de une sur 2,31 malades, tant curables qu'incurables, et d'une sur 1,50, pour les malades mises en traitement [3].

Pendant trois années, de 1822 à 1824, les guérisons furent comme il suit, à la Salpêtrière et à Bicêtre :

Moyenne des guérisons.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Réputés curables. . . .	1 sur 2,24	2,09	1 sur 2,16
Curables et incurables. .	1 sur 2,87	2,93	1 sur 2,90

Mais, en retranchant le nombre des rechutes, ces rapports se réduisent savoir :

[1] *Dictionn. des sciences médicales*, art. Folie, p. 205.
[2] *Mémoire historique et statistique sur la maison royale de Charenton*, 1835, p. 151. — [3] *Rapport sur l'état des hôpitaux*, etc., *de Paris*, 1816, p. 191.

Pour les hommes	Réputés curables à 1 sur	2,82
Pour les femmes		2,34

Moyenne des deux sexes : 1 sur 2,50 [1]

Les 9 années suivantes, de 1824 à 1833, ont donné les résultats suivans :

Guérisons : 1 sur

	Hommes.	Femmes.	Moyenne.
Malades réputés curables. .	3,10	2,92	2,98 [2]

Sur ce nombre, près de la moitié des guérisons a eu lieu dans les trois premiers mois de l'admission; environ 8,70 sur 100 dans la première année; près de 8 sur 100 pendant le cours de la seconde, et seulement 5 sur 100 pendant les années subséquentes. Mais, chose remarquable, on trouve encore quelques guérisons après la 10e, la 20e et même après la 30e année.

La durée moyenne du séjour des malades guéris a été de dix mois et treize jours; mais, pour les hommes, elle n'a été que de 7 mois et 13 jours; tandis que, pour les femmes, elle a été de 10 mois 20 jours.

La proportion des rechutes, dans ces deux hospices, et pendant le même temps, comparées aux admissions annuelles, est :

Pour les hommes, de. .	1 sur 14
Pour les femmes, de. .	1 sur 17
Pour les deux sexes. . .	1 sur 15 [3]

A Rouen [4], les guérisons ont été en 1833 et 1834 :

Pour les hommes, de. .	1 sur 4,30
Pour les femmes, de. .	1 sur 3,10
Pour les deux sexes, de	1 sur 3,70

La moitié des guérisons est également obtenue pendant les trois premiers mois du traitement; 1/6e seulement après la 1re année. Mais, en 1833, le rapport des guérisons s'est élevé dans cet asile à un sur 2,30 [5].

Les récidives constatées par ce dernier sont :

Pour les hommes, de. .	1 sur 6
Pour les femmes, de. .	1 sur 4 3/10
Pour les deux sexes, de	1 sur 4 3/20

A l'inverse des hospices de Paris, elles seraient à Rouen plus fréquentes chez les femmes; par un autre contraste, les femmes aliénées admises chaque année sont moins nombreuses à Rouen, que les hommes; tandis qu'à Paris elles sont en beaucoup plus grand nombre [6].

A l'hospice de Saint-Lazare, à Marseille, d'après les relevés dressés pour les dix années de 1824 à 1834, le nombre des femmes admises est supérieur à celui des hommes, de 18 pour 100, ou de près d'un cinquième. Le nombre des guérisons, chez les femmes, est supérieur de 20 pour 100, à celui des guérisons parmi les hommes.

La durée moyenne du séjour à Saint-Lazare est pour les malades réputés curables :

Pour les hommes, de. .	5 mois	13 jours.
Pour les femmes, de. .	6	3
Pour les deux sexes, de	5	26 [7]

A l'hospice de Bordeaux, le rapport moyen des guérisons est évalué au quart de celui des malades.

A l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, on ne tient compte que des sorties; elles présentent pendant 5 ans, pour résultat moyen dans leur rapport avec les admissions, savoir :

Pour les hommes,	d'une sortie sur	1,65
Pour les femmes,	—	1,75
Pour les deux sexes,	—	1,70 [8].

A l'hospice de Saint-Venant, d'après un relevé de dix années, antérieures à 1837, on obtient :

	Malades en traitem.	Admiss. annuelles.
Pour les hommes sur.	32	23
Pour les femmes. . .	27	18
Total.	59	41

A l'hospice de Saint-Dizier, le nombre es guérisons est :

[1] Ces rapports sont ceux du nombre des admissions à celui des guérisons.

[2] *Compte-rendu du service des aliénés des hospices de Paris, en* 1835, tableau no 5, p. 22 et 23.

[3] *Ibid.* tableaux nos 9 et 10.

[4] *Notice statistique sur l'asile des aliénés établi à Rouen*, par M. le docteur de Boutteville, 1835, p. 22.

[5] Rapport présenté au conseil général sur le service de l'asile des aliénés, en 1835, par M. le docteur Parchappe. — [6] Les recherches très-étendues faites sur ce sujet par M. le docteur Esquirol, en Europe et aux États-Unis, l'ont porté à conclure que le rapport général des hommes aux femmes est de 37 à 38.

[7] *Documens statistiques sur les hôpitaux de Marseille*, etc., 1836, in-fol. p. 75.

[8] Voyez *les comptes administratifs* publiés annuellement, depuis 1831, par l'administration de cet établissement.

Pour les hommes, de 4 sur 8 } en traitement.
Pour les femmes, de 3 sur 12 }

A une époque où le régime moral n'était pas encore la base du traitement de l'aliénation mentale, les hospices d'Angleterre donnaient les résultats suivans :

Bethléem, de 1748 à 1794.	une sur	3,50
Et en 1813.		2,07
Saint-Lucke, de 1751 à 1801. . . .		2,40
Et de 1824 à 1834.		3,10
A la *Retraite*, près d'York, de 1777 à 1824.		3,80
A Nottingham, de 1812 à 1825. . .		2,14
A Glascow, de 1816 à 1827. . . .		2,40
A Wakefield, de 1818 à 1826. . . .		2,10

Mais, aujourd'hui, en Angleterre et aux États-Unis, on suppose un degré de probabilité beaucoup plus élevé en faveur des guérisons. Le docteur Willis, dans l'enquête parlementaire de 1789, assura que, sur 10 aliénés confiés à ses soins, il en guérissait 9, dans les trois mois de la première attaque. M. Tuke, directeur de la maison de retraite près d'York, donne la même proportion, d'après son expérience, pour l'aliénation simple et non compliquée d'une autre maladie. M. le docteur Burrows assure avoir obtenu lui-même 91 guérisons sur 100 malades, et M. le docteur Ellis, 69 sur 100.

On lit dans le compte rendu de l'asile de Bloomingdale, près New-York, pour les deux années 1835 et 1836, que le rapport des guérisons a été de 74 sur 100 admissions; dans le dernier compte rendu de l'asile de Maclean, à Charlestown, que le même rapport y a été de 82 sur 100; dans le *Connecticut Retreet* d'Hartford, en 2 ans, il a été de 53 sur 100 [1].

Dans l'hospice de Gand, sous l'excellente direction du docteur Guislain, on a vu en 1829 et 1830, 85 personnes sortir guéries, sur 168 qui y étaient entrées.

Dans la commune de Gheel (Belgique), pendant 5 années, de 1833 à 1837, il a été soigné 195 hommes, 227 femmes; il en est sorti 34 hommes, 37 femmes.

En Allemagne, à Francfort-sur-le-Mein, on obtient 8 guérisons sur 9 malades. Ce succès est attribué au soin qu'on a d'amener ces malades dès la première manifestation des symptômes.

Sus 335 malades reçus à l'hospice de Sachsenberg, dans le Mecklembourg, de 1830 à 1838, il en est sorti guéris 99, c'est-à-dire, un sur 3,34. A Sonnenstein, en Saxe, on compte une guérison sur 3 malades.

A l'hospice de Siegbourg (de 1825 à 1834), on a obtenu les résultats suivans :

Malades.	Entrés.	Sortis guéris.	Amél.	Incur.
Hommes.	404	105	14	56
Femmes.	226	70	5	52
Total. .	630	175	19	108

Les rechutes ont été au nombre de 38 pour les hommes et 18 pour les femmes.

Sur 603 malades traités, en 1837, dans l'hospice de Vienne, 116 en sont sortis guéris pendant le cours de l'année.

Sur 64 traités en 1837, à Munich, 10 seulement sont sortis de l'établissement.

A l'hospice de Santa-Maria della Pietà, à Rome, en 6 années, de 1829 à 1834, il a été traité savoir :

	Hommes.	Femmes.	Total.
	569	321	890
Il en est sorti :	257	89	346

On regrette vivement de voir que, dans un grand nombre de maisons d'aliénés, il n'est tenu aucun registre exact de la marche et de l'issue du traitement. La plupart du temps, on

[1] Il est probable, comme le pense M. le docteur Esquirol, que ces résultats favorables sont dus essentiellement à ce que les malades sont reçus et traités dès le début de la maladie. Peut-être aussi les rapports ont-ils été calculés seulement sur les cas récens, considérés comme seuls curables. On voit, par exemple, dans les détails donnés sur l'asile de Worcester, dans le Connecticut, que sur les cas récens, les guérisons ont été de 92 et 1/2 sur 100, tandis que sur les anciens elles ont été seulement de 20 ou 30 sur 100. Dans l'asile de Bloomingdale, les guérisons sur les cas anciens n'ont été que de 9 sur 100. Le docteur Vietch a déclaré dans les enquêtes du parlement d'Angleterre, que sur 152 cas anciens, il n'a guéri que 5 malades; c'est un peu plus de 3 sur 100; et le docteur Ellis a déclaré également que, sur 318 cas anciens, il n'a vu que 26 malades recouvrer la raison; c'est-à-dire environ 8 sur 100. Dans les hospices de Londres et d'York, en général dans les hospices de l'Angleterre et des États-Unis, on ne reçoit que des aliénés offrant les conditions les plus favorables de guérison. En France, on reçoit indifféremment et ceux qui offrent des conditions moins favorables, et les incurables eux-mêmes.

se borne à indiquer le nombre des personnes qui en sont sorties, sans faire connaître si elles en sont sorties en état de guérison, ou pour d'autres causes. Il serait nécessaire de tenir note de toutes les circonstances qui peuvent influer sur l'issue du traitement; de marquer, par exemple, le temps depuis lequel le malade se trouvait atteint, lors de son entrée à l'hospice, de signaler les rechutes, les cas d'incurabilité, les phases principales survenues pendant le cours de la maladie.

=

§ 2.

De la mortalité dans les maisons d'aliénés.

Il serait à désirer aussi qu'en tenant note de la mortalité des aliénés, on distinguât les décès qui sont la suite directe de l'aliénation mentale, de ceux qui ont pour cause une autre maladie compliquée avec elle : les décès des aliénés en état de traitement, et ceux des incurables. Dans l'état présent des choses, ces renseignemens sont encore fort incomplets.

Raymond, en 1749, établissait la mortalité des aliénés à l'Hôtel-Dieu de Paris, dans le rapport d'un à 14; Tenon, en 1786, d'un à 11; Pinel, en faisant abstraction des démences séniles, la fixait, pour la Salpétrière, d'un sur 20 ou 23; M. le docteur Esquirol, d'après ses nombreux relevés, l'établit comme il suit :

Mortalité de la manie.	un sur	25
Mortalité de la monomanie. . . .	un sur	16
Mortalité de la démence.	un sur	3

Suivant cet auteur, la manie aiguë est rarement funeste, et la mélancolie simple n'est mortelle que lorsqu'elle dépend d'une lésion organique [1]. On a l'exemple d'aliénés qui ont joui dans cet état, d'une longévité remarquable. On en trouve dans les hospices, qui y habitent depuis 20, 30 et 40 ans. La mortalité des aliénés est plus précoce chez les hommes, et infiniment plus forte dans l'âge avancé chez les femmes. L'idiot ne guérit pas, mais vit, ou plutôt, végète longtemps; cette végétation est pour lui un autre mode d'existence.

A l'hospice royal de Charenton, la mortalité annuelle calculée de 1826 à 1833, non sur les seules admissions, mais sur la population totale des malades, a été comme 1 est à 3,75, c'est-à-dire de plus du quart; celle des hommes a été environ trois fois plus considérable que celle des femmes. Mais il faut considérer qu'il entre rarement dans cette maison, des folies récentes; la plupart sont anciennes et ont déjà résisté à divers traitemens [2].

A l'Hôtel-Dieu de Paris, la mortalité des aliénés était, de 1801 à 1806, d'un sur 8; aux petites maisons, de 1 sur 6.

Pendant les 22 années qui se sont écoulées de 1801 à 1822, la mortalité des aliénés a été, à Bicêtre :

Hommes, de.	1 sur 2,34

à la Salpétrière :

Femmes, de.	1 sur 2,85
Et sur les deux sexes. . .	1 sur 2,64

de 1822 à 1824, pendant 3 ans, ces rapports ont été

Pour les hommes, à Bicêtre, de . .	1 sur 4
Pour les femmes, à la Salpétrière, de	1 sur 5
Pour les deux sexes, de.	1 sur 4,58

pendant une période de 9 années, de 1825 à 1833 inclusivement, les résultats moyens ont été les suivans :

Mortalité des hommes :

Fous.	Imbéciles.	Épileptiq.	Totaux.
1 sur 6,75	1 sur 7,65	1 sur 9,21	1 sur 6,89

Mortalité des femmes :

1 sur 11,42	1 sur 6,81	1 sur 17,10	1 sur 10,12

Mortalité des deux sexes :

1 sur 9,10	1 sur 7,23	1 sur 13,6	1 sur 8,59 [3]

La moyenne de la mortalité des aliénés, dans le nouvel hospice de Rouen, a été pendant huit ans, jusques et y compris 1835, d'un sur 14,4; elle a été plus forte d'un quart pour les hommes [4].

[1] *Dictionnaire des Sciences médicales*, article *Folie*, p. 209.

[2] *Mémoires historiques et statistiques sur Charenton*, par M. Esquirol, page 135.

[3] Ces résultats méritent d'autant plus d'attention, qu'il n'existe nulle part encore une masse de faits aussi considérables, susceptibles d'être exactement comparés. Voyez les trois rapports sur le service des aliénés, présentés au conseil général et successivement publiés en 1823, 1826 et 1835, in-4°.

[4] Voyez la notice de M. le docteur de Boutteville, et le rapport de M. le docteur Parchappe.

A Marseille, sur dix années, la mortalité a été de 1 sur 4,67 [1].

A l'hospice de Santa-Maria della Pietà, à Rome, les décès des aliénés ont offert, pendant 5 ans, de 1829 à 1833, une moyenne égale d'un sur 16.

La durée moyenne du séjour, dans le même hospice et pendant le même intervalle a été, pour les hommes, de 8 mois 12 jours; pour les femmes, de 9 mois 6 jours.

Dans l'hospice des aliénés de Munich, en 1832, on n'a compté qu'un seul décès sur 64 malades en traitement.

Dans celui de Vienne (Autriche), en 1829, sur 605 malades en traitement, 58 sont décédés: c'est 9,60 sur 100.

A Siegbourg, de 1815 à 1825, en 10 ans, les décès ont donné un rapport moyen de 13 et 1/2 sur 100.

A Sachsenberg, de 1830 à 1838,

	Malades.	Décès.			
Hommes.	183	41	ou	22,40	sur 100.
Femmes.	152	20		13,15	

A Sonnenstein, on compte 1 mort sur 12 habitans.

Avant 1823, la mortalité, dans l'hospice de Gand, était de 27 sur 100, elle était à-peu-près la même, à cette époque, dans tous les hospices de la Belgique. Dans la commune de Gheel, elle s'élevait au même taux : 27,4, sur 100.

A l'hospice d'York, de 1777 à 1824, le rapport des décès aux admissions a été de. .	un sur	6,84
A celui de Manchester, pendant un an, de.		16,33
A Stafford, pendant 6 ans, de. .		7,71
A Wakefield, de.		4,16
A Lancastre, de.		4,08
A Cork, en Irlande, en 1826, de. .		35,33
A Armagh, en 1826, de.		24,50
A Perth, en 1817, de.		22,50 [2]

Dans l'asile de New-York, d'après un relevé qui embrasse 84 ans, le rapport moyen de la mortalité a été de 1 sur 7,70.

Dans l'asile de Bloomingdale, de 1821 à 1836, il a été de 1 sur 13,13.

Dans celui de Maclean, à Charlestown, pendant 5 ans, de 1 sur 11,40.

Dans celui de Worcester, depuis sa naissance, de 1 sur 19,64.

Dans celui du Connecticut, près d'Hartford, de 1 sur 20 [3].

On remarque aussi dans ces établissemens, que la mortalité est plus élevée pour les cas anciens que pour ceux qui sont récens.

—

ARTICLE VII.

Des épileptiques.

L'épilepsie, distincte par elle-même de l'aliénation mentale, se combine souvent avec celle-ci. Elle produit la manie; elle conduit aussi à la démence. On estime qu'un huitième des épileptiques environ est atteint de manie. Presque toujours l'accès d'épilepsie est accompagné d'un délire momentané. L'épilepsie entraîne, du moins avec le temps, un affaiblissement général des facultés intellectuelles. Il y a, entre ces deux infirmités, une triste analogie. C'est donc avec raison qu'on réserve dans les hospices d'aliénés, une division pour les épileptiques affectés d'aliénation mentale. Mais on ne saurait trop prendre garde que des rapprochemens imprudens ne rendent l'une ou l'autre infirmité contagieuse.

Doit-on admettre les épileptiques indigens dans les hospices publics, sans distinguer ceux chez lesquels l'épilepsie est combinée avec l'altération des facultés mentales, de ceux qui sont exempts de ce dernier genre d'affection, ou qui ne ressentent qu'un dérangement d'esprit passager? En Angleterre, aucun des asiles destinés à l'indigence ne s'ouvre à cette classe de malades [4]; en France, on a adopté une maxime contraire; les épileptiques indigens sont généralement admis, sans distinction, dans les hospices d'aliénés.

Les épileptiques qui appartiennent aux classes aisées de la société peuvent être assez souvent soignés dans le sein de leurs familles; on veille sur eux; on les accompagne; on les préserve de tout accident pendant les crises auxquelles ils sont sujets. Il n'en est point de même des indigens; laissés à eux-mêmes, ils sont exposés à de nombreux dangers. Leur penchant à la colère, à l'abus des liqueurs alcooliques, accroît encore

[1] Voyez *les documens statistiques sur les hôpitaux de Marseille*, page 78.

[2] *Des aliénés*, par M. Ferrus, pages 82 et suiv.

[3] Voyez l'article déjà cité de la *Revue de l'Amérique du Nord*. —[4] M. le docteur Ferrus : *Des aliénés; considérations*, etc., 1834, p. 305.

ces périls ; l'exercice d'une profession lucrative leur est souvent interdit. Un intérêt de sûreté se joint donc à un motif de bienfaisance, pour leur accorder l'hospitalité : la maxime suivie en France est justifiée [1].

Le régime qui convient aux épileptiques est en partie semblable à celui que demandent les aliénés. Comme ceux-ci, ils ont surtout besoin du travail manuel, de l'exercice, du grand air ; comme ceux-ci, ils doivent être soumis à une surveillance constante, à une discipline régulière ; peut-être même la surveillance est-elle, sous quelques rapports, plus difficile à leur égard. Même sans être aliénés, même lorsqu'ils n'éprouvent pas un accès de délire, ils peuvent se rendre dangereux et troubler l'ordre d'un établissement, par l'emportement auquel ils sont sujets. D'un autre côté, ils ne sauraient être soumis à une séquestration aussi absolue que les insensés ; il leur est utile de jouir d'une assez grande liberté ; ils y ont droit. Lorsque l'aliénation ne complique point leur infirmité, lorsque les accès ont une périodicité régulière, on peut, pendant les intervalles qui séparent ces accès, les laisser entièrement maîtres d'eux-mêmes. Ceux d'entre eux dont la raison n'est point altérée, ne sauraient être confondus avec des insensés, traités comme tels ; leur malheur, qui les rend si dignes de pitié, les rend aussi dignes des plus grands égards. Qu'on agisse envers eux comme envers des êtres raisonnables ! qu'ils soient traités avec douceur ! que la seule sujétion qui leur sera imposée soit la régularité de la vie, et une constante protection ! que les consolations morales surtout leur soient prodiguées ! ils y sont accessibles, ils en sentent le besoin. Les exercices religieux, les lectures, leur seront fort utiles et ne pourront jamais leur devenir funestes.

[1] M. le docteur Ferrus remarque aussi, avec raison, que cette maladie étant héréditaire, l'admission dans les hospices de ceux qui en sont atteints, en prévient la propagation.

QUATRIÈME PARTIE.

DES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE, CONSIDÉRÉES DANS LEUR ENSEMBLE.

Une ère nouvelle commence pour la bienfaisance publique. Sa mission, après avoir été vivement contestée, n'en sera aujourd'hui que mieux comprise; en se légitimant, elle s'ennoblit et s'éclaire; un but plus élevé s'offre à ses yeux, un autre esprit doit l'animer; une plus vaste carrière se déploie devant elle : la morale les lui révèle.

La société humaine n'est pas seulement instituée pour l'avantage des forts, pour la sécurité de la richesse; elle est surtout fondée en faveur des faibles; appelée à procurer le bien-être de tous, elle doit surtout protéger le malheur. L'un des premiers devoirs du gouvernement qu'elle s'est donné pour organe, est donc de secourir les misères, et avant tout de les prévenir, de leur offrir aussi, avec une assistance matérielle, des remèdes, des préservatifs d'un ordre plus éminent, par l'amélioration des mœurs.

Dans l'état présent de la civilisation, cette grande œuvre ne peut être accomplie que par une institution dont le caractère et la puissance lui correspondent, par le patronage bienveillant de la classe supérieure sur la classe souffrante. Un tel patronage est à-la-fois le principe, l'expression, l'instrument de la bienfaisance publique, comme la morale en est l'âme. Il faut à ce patronage une organisation étendue, active, intelligente et régulière.

Les desseins de la providence signalent la création de ce patronage; la religion le conseille, les circonstances de notre siècle le sollicitent, l'intérêt de l'avenir le commande peut-être.

Ces hautes vérités ressortent, nous l'espérons, des différens ordres de considérations que nous venons d'exposer : elles les résument.

Plus, en parcourant l'immense théâtre des misères humaines, on étudie leur nature, leurs causes, leurs besoins, leurs remèdes, et plus on est frappé de la nécessité d'une organisation générale qui coordonne en un plan systématique et conséquent avec lui-même, les prévisions et les mesures de la bienfaisance publique.

Sans doute il reste beaucoup encore à faire dans les détails: il reste des abus à détruire, des perfectionnemens à introduire. Mais, ce qui manque surtout aujourd'hui, ce ne sont pas les secours, c'est l'harmonie et la bonne direction dans leur emploi. La multiplicité, la variété des secours rendent encore ce concert plus indispensable. La confusion peut devenir, en cette matière, aussi funeste que l'insuffisance. Les mesures, ici, tendant aux mêmes fins, doivent se développer de concert; elles en acquerront plus de simplicité et d'énergie.

C'est ainsi qu'après avoir examiné successivement les divers objets de la bienfaisance publique, nous nous trouvons naturellement conduit à embrasser l'ensemble des règles qui y président; et cette dernière partie de notre travail devient la conséquence et la conclusion des autres.

Or ces règles appartiennent à deux ordres différens. Les unes, par leur importance, leur universalité, leur durée, ressortissent à la législation. Les autres plus variables, plus mobiles, sont placées dans la sphère de l'administration; elles dérivent des premières et les complètent.

LIVRE PREMIER.

DES LOIS SUR LES PAUVRES.

La législation sur les pauvres se lie, sous plusieurs rapports, avec l'état de la civilisation; elle ressent l'influence des mœurs, des institutions, des conditions économiques de la société; elle réagit à son tour sur ces diverses circonstances. Il est donc intéressant d'observer comment elle s'est modifiée chez les différens peuples, aux diverses époques de l'histoire; quels effets elle a produits. On s'instruit de la sorte à reconnaître comment elle satisfait aux besoins de la société humaine, les bienfaits qu'on peut en attendre, les écueils dont elle doit se garantir. Essayons de consulter cette grande et instructive expérience; les lumières que nous cherchons en découleront naturellement, et il nous sera plus facile de reconnaître quelles lois, en cette matière, conviennent aujourd'hui à notre siècle.

CHAPITRE PREMIER.

DES ORIGINES DE LA LÉGISLATION SUR LES PAUVRES.

On ne saurait être surpris de ne trouver dans la plus haute antiquité, presque aucuns vestiges de lois relatives aux pauvres [1]. Il fallut que la propriété fût d'abord constituée par la loi civile, pour que la distinction du riche et du pauvre pût attirer l'attention du législateur. Alors même, dans des temps barbares, on s'est préoccupé du soin de garantir la propriété naissante, bien avant de songer à venir au secours de l'indigence.

Cependant, en sortant du régime de la communauté absolue, la législation primitive a conservé, relativement à certains biens, une communauté partielle; elle a laissé subsister, pour les citoyens, quelques garanties réciproques.

Les esclaves remplaçaient la classe des indigens, achetant par la servitude, une sorte de sécurité. Les pauvres, en aliénant leur liberté, se délivraient des anxiétés de l'indigence.

L'étranger jouissait de tous les bienfaits d'une hospitalité qui lui était garantie par les mœurs, plus encore que par les lois.

Les premiers législateurs, néanmoins, ne sont pas restés aussi étrangers qu'on le suppose, à la prévision des effets que devait entraîner l'inégalité des conditions; ils n'ont pas négligé la protection nécessaire aux personnes qui pouvaient en devenir les victimes. Appelés à l'auguste fonction d'instituteurs des peuples, ils se sont souvent inspirés au foyer de la morale; ils se sont appuyés de son autorité, en invoquant ses lumières. Le respect au malheur, l'assistance au faible, ces grands devoirs de la loi naturelle, sont entrés, à leur voix, dans le code civil,

[1] Goguet, dans son beau *Traité de l'origine des lois*, n'en indique pas une seule dont les pauvres aient été l'objet.

comme une des conditions essentielles des liens sociaux ; et c'est ainsi, dans le berceau de la civilisation elle-même, qu'est née la bienfaisance publique, comme son expression et son image.

—

ARTICLE PREMIER.

De la législation primitive.

=

§ 1.

Égypte.

Lorsqu'on entreprend d'explorer les origines de la législation chez les peuples de l'antiquité, les regards se portent d'abord vers cette Égypte à laquelle les Grecs empruntèrent tant de traditions et de lumières.

Mais, c'est une chose remarquable, qu'il ne nous soit parvenu, du code égyptien, aucune loi sur les pauvres, et que ces peintures où sont retracées avec tant de détails, les scènes de la vie religieuse et civile, et les diverses professions exercées en Égypte, ne nous aient encore offert aucun tableau d'une distribution régulière de secours.

Peut-être ce phénomène s'explique, en partie du moins, par diverses circonstances qui rendaient un tel genre de lois moins nécessaire à la contrée qu'arrose le Nil, dans les temps anciens.

La fameuse loi qui imposait à tout individu l'obligation de déclarer ses moyens d'existence, de s'occuper utilement [1], de renouveler tous les ans cette déclaration, qui menaçait de la peine capitale l'individu subsistant par des moyens contraires à la morale publique et privée, ou coupable d'une fausse déclaration, cette loi devait prévenir dans sa source, chez les valides, non-seulement la mendicité, mais l'indigence.

La paresse n'avait pas d'asile ; le désordre, de refuge. La loi commandait le travail, mais l'état le fournissait à tous. Pendant l'inondation, on construisait, on perçait les montagnes ; la peinture, la sculpture, la préparation des substances employées dans les arts, entretenaient une foule d'artistes et d'ouvriers des deux sexes. Les opérations relatives au régime des eaux, la culture des terres, occupaient des milliers de bras.

D'un autre côté, la médecine était exercée gratuitement ; l'Égypte jouissait du climat le plus salubre ; le régime diététique était très-favorable à la santé. L'indigence née des infirmités exigeait donc peu de secours, sous la forme qu'ils ont dû adopter de nos jours [2].

Nous lisons dans la Genèse, que Joseph, en Égypte, pourvut aux besoins du peuple pendant sept années de stérilité, par les approvisionnemens des greniers publics formés par lui dans les années d'abondance [3]. Mais le blé était vendu et non donné aux consommateurs. Dans la famine qui désola l'Égypte, après l'arrivée de Jacob et de sa famille, le peuple dit à Joseph : *Donnez-nous du pain.* Mais il ne donna le blé d'abord qu'en échange des troupeaux, ensuite que moyennant la cession des terres. Les prêtres seuls furent exceptés : *car on leur fournissait une certaine quantité de blé, des greniers publics.* Les terres furent rendues aux habitans, mais à titre de concession, et à la charge de payer aux rois la 1/5e partie des revenus. Les semailles leur furent délivrées gratuitement [4]. Les traditions conservées par les livres de Moïse ne nous offrent aucun autre exemple de secours publics, même pendant les calamités qui accablèrent l'Égypte, avant le départ du peuple hébreu.

Du reste l'institution des colléges, le mode suivant lequel les individus étaient en quelque sorte enrégimentés dans leurs professions, l'organisation systématique et régulière de l'industrie garantissaient probablement à chacun un genre d'appui semblable à ceux que les corporations ont, de nos jours, assuré à leurs membres.

=

§ 2.

Les Hébreux.

L'alliance de la législation civile avec la discipline religieuse caractérise le code du peuple israélite ; les préceptes religieux y deviennent des obligations civiles, et réciproquement les

[1] « Lorsque Jacob et sa famille arrivent en Égypte, « Joseph les prévient que Pharaon les fera venir et « leur demandera : Quelle est votre occupation? » (*Genèse*, chap. XLVI, v. 32, 33, 34.)

[2] L'auteur est redevable à l'obligeance de son savant ami M. Jomard, des recherches dont il offre ici le résumé. Il ne pouvait les emprunter à une source plus riche ni plus sûre.

[3] *Genèse*, chap. XLI, v. 54 à 57.

[4] *Ibid.*, chap. XLI, v. 6. — Chap. XLVII, v. 13 à 26.

lois de police y reçoivent une sanction céleste; le législateur n'est que l'organe de Dieu même.

Dieu qui a conduit son peuple dans la terre promise est le véritable, l'unique propriétaire des biens dont son peuple doit jouir : telle est la source de la possession. Aussi la répartition primitive de la jouissance est-elle égale; le retour périodique du Jubilé ramène à l'égalité des partages, comme il éteint les dettes [1]. Par ces dispositions, les familles sont conservées; les patrimoines fondés, maintenus ou rétablis; les revers, réparés; l'indigence, prévenue dans une partie de ses causes. En même temps, le travail est un tribut dû par l'homme à son créateur; le repos est sanctifié par le culte [2].

L'Hébreu est le serviteur de la Divinité; il ne peut donc devenir l'esclave d'un autre homme; la loi lui permet seulement d'aliéner volontairement, pour six ans, sa liberté, ses services, et même ses enfans. C'est une concession faite aux circonstances du temps, au milieu de nations qui reconnaissaient l'esclavage; c'est aussi une ressource offerte à l'indigence, lorsqu'elle n'avait pas su s'en conserver d'autres.

La servitude proprement dite n'est autorisée, dans le code des Hébreux, qu'à l'égard des étrangers et des malfaiteurs; les uns ne sont point les enfans de Dieu, les autres ont perdu les prérogatives attachées à ce titre. Sous un régime semblable, il n'y a pas de mendians, et en effet on ne découvre dans les livres de l'Ancien Testament aucun vestige de la mendicité. Il y aura cependant, malgré ces dispensations, de véritables nécessiteux. *Les pauvres ne manqueront jamais sur la terre qu'habite le peuple juif.* Ce seront les veuves, les orphelins, les vieillards, les infirmes. Ici se montre toute la puissance l'une législation qui réunit le double caractère, religieux et civil. « Je te prescris, dit le législateur, d'ouvrir ta main à ton frère indigent : » l'aumône est une obligation; elle n'a de limite que dans le besoin de celui qui l'invoque, et les facultés de celui qui la donne [3]. Il est ordonné de venir, par des prêts, au secours de ceux auxquels un prêt peut suffire; il sera gratuit; exiger un intérêt de la somme prêtée serait un délit; le prêt sera obligatoire, même à la veille de l'année du Jubilé [4]. Les épis, les fruits épars ou délaissés dans les champs par le propriétaire, sont réservés aux pauvres; le glanage est sa récolte; tout ce que la terre produit spontanément l'année du sabbat, devient sa propriété [5]. L'étranger est placé sous une protection spéciale; la veuve, l'orphelin, sont appelés dans les jours solennels aux repas de famille [6]. Telle est la force de cette législation, qu'elle a conservé tous ses effets, au travers des vicissitudes que ce peuple a subies depuis tant de siècles. Quels qu'aient été ses malheurs, fugitif, dispersé, persécuté, on n'a point vu ses enfans recourir à la pitié publique. Là même où les droits civils lui ont été refusés, là où il se trouvait exclu et des principales branches d'industrie, et de la faculté de posséder des immeubles, il a trouvé, dans la communauté religieuse et morale qui unit tous les membres, des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de ceux d'entre eux qui ne pouvaient subsister par leurs propres moyens.

—

§ 3.

Les Grecs.

Le paganisme donnait plutôt des formes extérieures au culte, que des règles pratiques aux actions humaines; ce n'est donc point à la religion qu'il faut, chez les nations grecques de l'antiquité, demander le précepte de la bienfaisance. Mais, chez les Grecs, le législateur civil se rendait l'interprète des mœurs; les maximes de la sagesse servaient de préambule à ses codes, et souvent se trouvaient traduites en obligations précises, par le texte même des lois. Il proscrit les vices, source de la misère; il recommande les vertus sociales; il encourage l'hospitalité, la libéralité. Zaleucus, Charondas, font précéder leur législation par un tableau des devoirs de

[1] *Exode*, chap. XXIII, v. 11.— *Lévitique*, chap. XXV, v. 14, etc., etc.

[2] *Exode*, chap. XX, v. 9. — *Proverb.*, chap. VI, v. 6. — Chap. XII, v. 11. — Chap. XIII, v. 4, etc., etc.

[3] *Deutéronome*, chap. XV, v. 7 à 10. Cette obligation est retracée à chaque pas, sous diverses formes; il suffira de rappeler ici ce passage de l'Ecclésiastique : « *Et pauperi porge manum tuam, ut perficiatur propitiatio et benedictio tua. . . non deserere plorantibus in consolatione, et cum lugentibus ambula. Non te pigeat visitare infirmum; ex iis enim in dilectione firmaberis.* » Chap. VII, v. 36, 38, 39.

[4] *Exode*, chap. XXII, v. 25, etc., etc.

[5] *Lévitique*, chap. XIX, v. 10. — Chap. XXIII, v. 22. — XXV, v. 14. — *Deutéronome*, chap. XXIV, v. 19 à 22, etc., etc.— [6] *Exode*. chap. XXII, v. 21, 22, etc., etc.

l'homme en société. Là ils proclament la nécessité du travail; ils prohibent l'oisiveté; ils prescrivent l'économie, l'ordre, le bon emploi des richesses; ils consacrent la paix des familles; la pureté des mœurs domestiques. Pendant que, de la sorte, ils s'étudient à prévenir cette indigence qui est la suite des fautes de l'homme, ils recommandent le respect pour le malheur, pour la pauvreté non méritée; ils conseillent une bienfaisance sage et éclairé [1]. « Soulagez, dit « Charondas, la misère du pauvre, pourvu « qu'elle ne soit pas le fruit de l'oisiveté. »

L'infamie, placée chez les Grecs parmi les peines légales, réprimait l'infraction des devoirs moraux. Adoptée par Dracon, par Solon, transportée à Corinthe même, la célèbre loi de l'Égypte qui contraignait tout habitant à justifier chaque année, devant le magistrat, de ses moyens de subsistance, fut d'abord placée sous la sanction pénale la plus terrible, celle du dernier supplice; mitigée plus tard, la loi imprima encore au contrevenant le sceau de l'infamie [2]. A l'effet de contraindre les citoyens à l'ordre et à l'économie dans leurs affaires domestiques, les républiques de la Grèce instituèrent à l'envi des lois somptuaires; celles de Sparte étaient portées jusqu'à l'exagération. Pythagore soumit la Grande Grèce à une discipline austère; l'ivrognerie était punie chez quelques-uns de ces peuples; l'usage même du vin, interdit chez plusieurs. Carthage, au témoignage de Cornelius Nepos, avait une magistrature des mœurs. A Marseille, des inspecteurs veillaient à l'observation de la continence et de la frugalité. Sous l'empire de ces institutions, le citoyen appartenait si étroitement à l'état, que l'état eût souffert de sa dégradation; les vertus privées étaient le fondement des mœurs publiques. Chez les peuples libres de l'antiquité, la dignité du citoyen était un intérêt général : on ne pouvait souffrir qu'elle fût souillée par le vice ou altérée par la misère. Athènes avait établi des associations mutuelles, entretenues par des rétributions de leurs membres; elles faisaient à-la-fois les fonctions de caisses d'épargnes et d'assurances contre les besoins [3].

Du reste, les secours publics ne pouvaient avoir, chez ces peuples, la même sphère d'application que chez nous. La classe des hommes libres, peu nombreuse, dotée généralement d'une certaine aisance, était peu exposée à la pauvreté, n'en sentait pas vivement les atteintes. Dans un état encore imparfait de civilisation, les nécessités de la vie étaient moins multipliées. La pauvreté était un accident, et non la condition d'une classe nombreuse, d'une portion de la société. Le besoin d'une police des pauvres ne s'était pas fait sentir. Cependant on vit, avec le développement du luxe, naître les indigens, et un régime de secours pour les soulager. Ainsi, à Athènes, des distributions étaient faites aux pauvres par les riches, lors de la célébration des fêtes religieuses. L'état lui-même venait au secours des citoyens dénués de ressources, et que leurs infirmités empêchaient de se livrer à des occupations utiles : mesure qui a été louée par Montesquieu, blâmée par Mably, et que motivaient à-la-fois la justice et la politique. Ce secours était réclamé auprès du magistrat, à titre de droit [4]. Au reste, si, par l'effet de l'esclavage et du travail forcé, la bienfaisance publique se trouvait alors dispensée de prendre soin de cette classe de la société qui, de nos jours, est devenue l'objet essentiel de sa sollicitude, la société ne se trouvait point toujours préservée par là de la guerre terrible du pauvre contre le riche. Il suffit, pour le prouver, de rappeler la révolte des esclaves à Syracuse, que raconte Diodore de Sicile, et les troubles civils auxquels donna lieu, dans cette île, l'inégalité des fortunes.

—

ARTICLE II.

Législation romaine, sur les pauvres.

=

§ 1.

Caractère de cette législation, sous la république.

La législation romaine, dans ses rapports avec la condition des pauvres, a été, sous la républi-

[1] Cicéron : *De legibus*, 1, § 6. —Stobée : *Disc.*, 42. — Diodore de Sicile, 12, § 2. — *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XLII, p. 325 et suiv. —[2] Hérodote, 2, § 177. — Plutarque : *Vie de Solon*, § 42.

[3] Voyez Casaubon, sur Théophraste, chap. 13.

[4] Dans un plaidoyer de Lysias, qui nous a été conservé, un citoyen réclame le secours, qui lui était contesté par le motif que son état d'infirmité n'était pas assez grave pour le lui rendre nécessaire.

que et sous les empereurs, entièrement dominée par les vues politiques. Mais les principes qui y ont présidés se sont modifiés suivant les temps.

On ne saurait attendre de la république romaine des institutions empreintes d'un caractère philanthropique. Le dur législateur qui la gouvernait, s'occupait d'une justice rigide, non des sollicitudes de la bienfaisance. Empruntant à la Grèce ses lois civiles, il ne songea pas même à y puiser les dispositions qui témoignaient de quelque intérêt pour l'indigence. Les mœurs dont il était le régulateur et l'organe reconnaissaient l'empire de la force plus que celui de la pitié. L'enfant débile était jeté au Tibre; sain, il était vendu dès qu'il devenait à charge. L'esclave était un instrument d'exploitation; l'invalide, un être inutile; le soldat infirme lui-même se voyait abandonné; blessé, il ne recevait d'assistance que de la part des particuliers. En vain proclamait-on que le *malheureux* était *chose sacrée :* comment se fût-on attendri sur la souffrance, lorsque le mépris de la vie était au premier rang des vertus, lorsque des victimes humaines étaient immolées aux divertissemens du peuple?

Cependant la politique conseillait quelquefois des mesures que la bonté eût dû inspirer.

L'intérêt qu'avait l'état à accroître la population, à soutenir les familles, à multiplier les citoyens utiles, avait surtout dicté, dès les temps les plus anciens, cette loi qui assurait aux citoyens pauvres, pères de trois enfans, les moyens de les élever jusqu'à leur adolescence [1].

Un intérêt semblable motiva les distributions de grains, faites par les édiles, d'abord à un prix plus ou moins inférieur à la valeur, ensuite d'une manière gratuite; distributions qui, régularisées en l'an 630, prirent un caractère permanent et général; qui, par la loi de C. Gracchus, prirent même une extension onéreuse pour l'état. Cette libéralité, qui consistait dans cinq modius par tête [2], était réservée exclusivement aux citoyens romains, soit qu'ils tinssent leur titre de la naissance ou de l'affranchissement. Un réforme, due au tribun Octavius, exigea de ceux qui y participeraient une justification de leur pauvreté; du temps de Cicéron, elle comprenait plus du huitième de la population libre [3]; peu-à-peu, et par le conseil de Caton, le nombre des bénéficiaires tripla. César, dans des vues d'ordre et d'économie, réduisit à moitié le nombre des pensions alimentaires, fixa ce nombre d'une manière irrévocable; le préteur devait, chaque année, remplacer les pensionnaires morts, par un tirage au sort entre les pauvres non inscrits [4]. Le droit aux pains était appelé *le pain civil* [5].

La lutte incessante des patriciens contre les plébéiens, suite naturelle de la constitution de la république, s'entretenait par l'inégalité des conditions, et la rendait plus sensible. Les rapports entre le riche et le pauvre en devenaient plus difficiles; la bienveillance y trouvait peu de place; une hostilité naturelle opposait ces deux classes l'une à l'autre. D'un côté, le sénat, même dans les concessions qu'il accorde, calcule son intérêt, cherche à prévenir le péril, cède quelquefois à la nécessité, jamais n'obéit au généreux désir d'améliorer la condition des pauvres. D'un autre côté, les tribuns, en plaidant la cause de la classe indigente servent surtout les intérêts de leur popularité personnelle. Les bienfaits sont distribués par la crainte, ou arrachés par la révolte [6].

A mesure que la multitude de ceux qui ne possédaient pas, et que l'opulence d'un petit

[1] Cette loi est indiquée par Denis d'Halicarnasse.

[2] Le modius ou boisseau romain équivalait à 8 litres, 64.

[3] *De officiis*, lib. 11, cap. 16.

[4] Ce qui prouve que les distributions alimentaires étaient considérées, à Rome, plutôt comme une pension, que comme un secours, c'est que chacun des immatriculés dont le nom était inscrit sur une table d'airain, pouvait vendre son titre, comme un cens; ce titre, cette cédule, portaient le nom de *tessera frumentaria*. Voy. au Digeste, le titre XXXI, liv. 49.

[5] Voyez le *Lexicon juridicum* de Jean Calvin, aux mots : *panis civilis*.

[6] « Depuis Cassius et Spurius Melius jusqu'à Jules « César, on donne, on flatte, on achète la faveur par « des largesses, mais on n'assure, par aucune fondation « modérée et stable, le bonheur ou le soulagement de « la classe indigente. Il n'y a véritablement pas d'administration de secours publics; ce n'est qu'à dater du « règne des empereurs qu'elle commence.

« Les Romains, sous le rapport des institutions de « bienfaisance, étaient très-inférieurs aux Grecs. Ils « étudiaient leurs écrits, et ne profitaient pas de leurs « leçons ni de leurs exemples. »

(Voyez les judicieuses observations de M. Naudet, dans son *Mémoire sur les secours publics chez les Romains; Recueil des mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, tome 13e, page 1re.)

nombre, allaient en croissant, les distributions de terre, la loi agraire, les dispositions relatives aux débiteurs, le développement des clientelles, la formation des colonies, étaient employés comme des mesures de prudence, pour détourner les dangers qui augmentaient aussi de jour en jour.

Quoique ces divers ordres de mesures n'eussent pas pour but réel et direct, de prévenir ou de soulager l'indigence, elles avaient cependant, en réalité, quelques effets favorables pour la condition des pauvres. Le patronage légal assurait à des familles entières la protection des patriciens. Établi dans l'intérêt de l'aristocratie, il l'environnait de l'éclat d'un cortège; il lui procurait des suffrages au Forum, des services utiles, et même au besoin des cotisations pécuniaires; les cliens venaient même rétablir sa maison incendiée. Toutefois, le patron était tenu envers ses cliens d'obligations nombreuses: il devait les aider de son crédit, de ses conseils, répondre pour eux, plaider leur cause. Chaque jour, à sa porte, la *sportule* était distribuée à ceux qui venaient le saluer ou former son escorte. Destinée à leur servir d'aliment, fournie d'abord en nature, converti ensuite en argent, elle comprit enfin la ration d'un repas entier [1]. D'autres cliens, qui prirent pour ce motif le nom de *latrones* [2], recevaient une espèce de solde pour suivre le patron, étaient comme attachés à sa personne. Il donnait le vêtement et la nourriture à ses affranchis pauvres; il instituait des legs, des pensions alimentaires en leur faveur [3]. Malheureusement, cette tutelle qui eût pu être noble et généreuse, était quelquefois le prix de l'importunité ou de la bassesse.

§ 2.

Législation, sous les empereurs, jusqu'à Constantin.

La dictature de César, la toute-puissance d'Auguste, furent le triomphe du parti populaire. Lorsque le despotisme surgit, comme il devait arriver, du sein d'une démocratie immense et corrompue, il en affecta les dehors, et une sorte de bienfaisance publique s'introduisit, comme le tribut ou l'adulation du pouvoir envers la multitude, dont il se disait le serviteur pour en rester le maître. C'était le faste d'une prodigalité sans choix, comme sans bornes. On achetait l'obéissance et la paix publique, en soulageant la misère, en soldant l'oisiveté.

Aussi, voit-on le nombre des citoyens admis aux distributions frumentaires, s'accroître sous Auguste, sous Tibère. Septime-Sévère y ajoute une ration d'huile. Aurélien convertit la distribution de grains en une délivrance de pains confectionnés avec la fleur de farine, et y joint une ration de chair de porc.

Ces gratifications extraordinaires faites, tantôt par les préteurs entrant en charge, tantôt par les triomphateurs, que Crassus pendant sa magistrature avait portées jusqu'à donner un festin public au peuple, et jusqu'à approvisionner chaque citoyen de blé pour 3 mois; que César, pendant sa dictature, surpassa par une munificence sans exemple, qu'il continua encore par un legs dont Octave se porta pour exécuteur, ces gratifications se multiplièrent encore sous Auguste, et s'élevèrent de 40 sesterces jusqu'à 60, par tête. Les premiers empereurs en instituèrent après eux, par leurs testamens. Le *congiarium* devint périodique, obligé. Il était réparti d'après la matricule des distributions frumentaires. Les pauvres en jouissaient sans doute; mais ils n'en étaient pas l'objet direct, exclusif. Jetées sans discernement à la populace, ces largesses peuplèrent Rome d'une race de pauvres volontaires, vivant aux frais du public, dans l'oisiveté, avides d'argent, de jeux, de désordres.

Cependant, sous le gouvernement des Césars, l'infortune obtint plus d'une fois des secours dont elle était l'objet réel et direct, elle rencontra même dans l'âme de plusieurs princes de généreuses sympathies. La philosophie des Grecs avait enfin ouvert ses écoles à Rome, d'où elle avait été si longtemps repoussée; elle enseignait la bienveillance avec la sagesse; par la bouche d'Épictète, elle rappelait aux hommes qu'ils sont tous frères et enfans du même Dieu; formés à son école, les Antonins aspiraient à devenir les

[1] Voyez le *Lexicon juridicum juris caesarei*, par Jean Calvin ou Kahl. Genève, 1653, au mot : *sportula*.

[2] *Ibid.*, *ibid.*, au mot : *stipatores; stipes, qui olim latrones dicebantur, qui tutelae gratiâ suorum dominorum assident;* d'où est venue enfin la dénomination de *larron*, voleur.

[3] La pension en grains était désignée sous le nom de *Tessera frumentaria*. Voyez le Digeste, tit. v, liv. 1er, loi 52. — Liv. xxxiv, lois 16, 19, 20, 22.

bienfaiteurs du genre humain, et en méritaient le titre.

Auguste avait distribué aux plébéiens pères de famille, une gratification de 2000 sesterces [1] par enfant, garçon ou fille; en 725, il fit participer les enfans au-dessus de 11 ans au *congiarium* de 400 sesterces, qu'il avait accordé à chaque citoyen. Sous Nerva ou Trajan, ces libéralités momentanées furent converties en une institution durable. Les enfans prirent part aux distributions gratuites de blé, avec le consentement de leurs parens, et sans en être séparés [2]. Les garçons y figuraient en plus grand nombre; les filles cependant y participaient aussi : les enfans illégimes étaient même admis à en jouir, mais dans une proportion plus faible. Marc-Aurèle y convia les enfans des affranchis. Cette institution s'étendit dans toute l'Italie, 5000 enfans avaient été portés par Trajan, sur le rôle frumentaire; leur nombre augmenta sous ses successeurs. Souvent cette distribution alimentaire prit le caractère d'une fondation individuelle. Plusieurs empereurs en créèrent en l'honneur de leurs épouses. Les enfans inscrits prenaient alors le nom de la fondation : *Ulpiani pueri, Faustiniani pueri, Faustinianæ puellæ*, etc. Les particuliers imitaient ces exemples. Pline fonda à Côme une rente perpétuelle en faveur des pères de famille pauvres, pour les aider à élever leurs enfans [3]. La loi autorisait les cités à recevoir les legs destinés à procurer aux enfans les bienfaits de la nourriture et de l'éducation, à venir au secours de ceux que l'âge condamnait à l'impuissance. Ces legs étaient considérés comme appartenant à l'honneur de la cité [4]. Les alimens étaient assurés aux enfans jusqu'à la puberté, les garçons en jouissaient jusqu'à 18 ans, les filles jusqu'à 14 [5].

La terrible loi de l'esclavage elle-même imposait au maître, sous les césars, certaines obligations envers les malheureuses victimes dont elle faisait la propriété du maître. Un édit de l'empereur Claude est digne de remarque : « Si « quelqu'un chasse de sa maison son esclave ma- « lade, sans prendre soin de lui, sans le recom- « mander à une autre personne, sans l'envoyer « à un établissement de malades, comme il en « a la faculté, s'il ne peut y pourvoir par lui- « même, cet esclave obtiendra la liberté latine [6]. « Cet esclave, dit-il, jouira d'une liberté néces- « saire, de plein droit, et malgré l'opposition de « son maître; il deviendra citoyen romain; il « ne tombera pas même sous les droits de patro- « nage; celui qui l'a abandonné mourant ne « pourra plus revendiquer les biens de cet es- « clave après sa mort. » Cette disposition est appliquée à la fille esclave que son maître aurait prostituée.

L'esclave qui faisait métier de mendier était traité moins favorablement; il devenait la propriété du dénonciateur. Le mendiant de condition libre, était livré au dénonciateur, à titre de colon perpétuel, pour travailler à ses terres.

=

§ 3.

Législation romaine, sous Constantin et ses successeurs.

Aux vieilles traditions de la politique romaine, aux modifications qu'avaient apportées dans les lois, sous les premiers empereurs, un despotisme affectant la popularité, ou les lumières de la philosophie recueillies par les jurisconsultes, vint se joindre ou fut substituée, sous Constantin et ses successeurs, une influence nouvelle, salutaire, qui modifia la législation relative aux pauvres. S'élevant comme une aurore sereine et pure, sur le monde dégénéré, le christianisme était venu réhabiliter la nature humaine, consacrer le malheur en le consolant. Sa

[1] Le sesterce équivalait à 20 centimes.

[2] *Pueri alimentarii, consensu parentum.*

[3] *Epist.*, 1, 8.

[4] *Si quid relictum sit civitatibus omne valet, sive in distributionem relinquatur, vel in alimenta, vel in eruditionem puerorum.*

Quod in alimenta infirmæ ætatis ad honorem civitatis pertinere respondetur. Digeste, lib. XXX, titre 1er, liv. 117, 122.—[5] *Ibid.*, liv. XXXIV, titre 1er, loi 14.

[6] Justinien en rapportant ce décret, le confirme. Code, liv. III, titre VI. Loi unique : *De latina libertate tollenda*, p. 3. Les pensions en grains étaient désignées sous le nom de *Tessera frumentaria.* Voyez le Digeste, livre 1er, titre V, loi 52. Liv. XXXIV, lois 16, 19, 20, 22.

Servis ægrotis, nisi ejus curam dominus gerat, sit liber. Code, liv. VI, titre IV, *de bonis libertorum*, pag. 5. — Digeste, liv. XLI, titre VII, *pro derelicto*, cap. 3 et ult. — Novelle, 22, cap. 12, *de servo et ancilla ægrotante, et multo potius hæc valeant si contigit dudum servum aut ancillam seu languentes dereliquisse, seu etiam contempsisse eos*, etc. Voyez aussi le Code, liv. VII, tit. 6. Loi unique *de latina libertate tollenda*, § 4.

puissance agissant progressivement sur les mœurs, pénètre insensiblement dans les lois, et fait pénétrer avec elle ces inspirations de la bonté auxquelles jusqu'alors elles étaient restées trop étrangères. Admirable et paisible révolution ! Les droits de l'indigence sont mieux connus ; la bienfaisance cesse d'être un moyen ; elle devient un but. Le pauvre et le riche sont réconciliés : la charité est leur médiateur. Les secours publics prennent leur véritable caractère : ils sont le tribut du devoûment ; en même temps ils connaissent leur régulateur, leurs conditions, leurs limites ; destinés à subvenir aux nécessités, ils doivent s'y proportionner. On délivre à chacun suivant son besoin [1]. Les dons de la bienfaisance se capitalisent ; des établissemens durables se forment. Leur dotation est confondue avec celle des églises elles-mêmes [2]. L'autorité publique s'associe à ces nobles inspirations ; elle seconde, elle protège les fondations pieuses ; elle les dote. Les intérêts des pauvres sont placés sous la tutelle du prince.

Un droit nouveau est reconnu et consacré par la législation ; il fait partie du *droit* appelé *divin* par le législateur lui-même, et assimilé à celui qui régissait les établissemens religieux, les églises, les monastères. La loi, en devenant chrétienne, attribue aux établissemens charitables diverses exemptions, divers privilèges. « Car, dit-elle, comment n'établirions-nous pas de distinction entre les choses divines et les choses humaines [3]. » Elle encourage les legs, donations, fidéi-commis, faits en leur faveur ; elle veut établir une juste différence entre le droit divin et public, et les intérêts purement privés [4]. Elle prescrit que ces fondations soient administrées d'une manière conforme aux vues du fondateur [5] ; elle leur confère les droits civils ; elle les reconnaît comme propriétaires ; elle veille même à ce que leur patrimoine soit conservé ; elle ne veut pas qu'on aliène, qu'on hypothèque, qu'on échange leurs immeubles, si ce n'est dans le cas d'une utilité dûment constatée [6] ; elle les place sous une tutelle qui comprend à-la-fois la protection et la surveillance ; elle défère cette tutelle au magistrat civil, au défenseur de la cité [7]. Le législateur révélant la pensée dont le christianisme l'a inspiré reconnaît et déclare comme un devoir pour la puissance publique, *de donner ses soins à ce que les alimens ne manquent point aux pauvres* [8].

Il est digne de remarque qu'avec la législation qui protège les institutions charitables, commence celle qui réprime la mendicité. On ne trouve, sous la république, aucune loi expresse qui ait pour but la répression de la mendicité. Plaute, en exprimant l'horreur qu'elle inspire à un honnête homme, semble laisser supposer qu'elle n'était point poursuivie comme un délit : *J'aimerais mieux*, dit-il, *voir périr les miens, que de les voir mendier*. La facilité d'obtenir un patron dispensait les citoyens libres, de recourir à des sollicitations vagues et incertaines.

Une loi de Valentinien le jeune [9] prescrit,

[1] *Dividebatur singulis prout cuique opus erat.* (Actes des apôtres, chap. 2 et 4.)

[2] Voyez Thomassin : *Vetus et nova ecclesiae disciplina*, etc., pars 3, lib. 2, cap. 1 et 12. Lib. 3, cap. 26, 29, etc.

De là, le nom d'*aumônier* donné aux prêtres chargés du service religieux.

[3] *Curenim non faciamus discrimen inter res divinas et humanas?* Code, liv. 1, titre 2, loi 22. Le code énumère ici diverses institutions charitables : *Ptochia, Xenodochia, Orphanotrophia, Geronticomia, Nosocomia, Brephotrophia, vel denique ad aliud tale consortium descendentes.*

[4] *Ut inter divinum publicumque jus et privata commoda competens discreta sit. Ibid., ibid.*, liv. 23.

[5] Voyez au code, liv. 1er, titre 2, les lois 13, 15, 19, 24.

Si vel pauperibus aliquid crediderit relinquendum, id modis omnibus ratum firmumque consistat. Non ut incertis personis relictum evanescat.

[6] Voyez Novelle 7, chap. 1. — Novelle 120, chap. 6 et 7, etc. — [7] Voyez au code, liv. 1, titre 2, loi 17.

[8] *Et quia humanitatis nostræ est egenis prospicere ac dare operam ut pauperibus alimenta non desint.* Décret de Valentinien et Martien, au code, liv. 1, titre 2, chap. 12, § 2.

[9] Code Théodos., liv. XIV, titre 18. Code Justinien, liv. XI, titre 25. Loi unique : *De mendicantibus validis : cunctis quos in publicum quæstum incerta mendicitas vocaverit, inspectis, exploretur in singulis, et integritas corporum et robur annorum.*

Atque inertibus et ubique ulla debilitate miserandis necessitas inferatur, ut eorum quidem quos tenet conditio servilis proditor studiosus et diligens dominum consequatur, eorum vero quos naturalium sola libertas prosequitur, colonatu perpetuo fulciatur. Quisquis ejus modi lenitudinem prodiderit ac probaverit, salva domini in eos actione qui vel latebram forte fugitivis vel mendicitatis subeundae consilium praestiterunt.

Cette loi est de Gratien, Valentinien et Théodose.

pour la première fois, quelques mesures sur la police des mendians : « Le mendiant qui sollicite publiquement des secours, sera soumis à une inspection; on examinera l'état de sa santé, son âge; s'il n'est atteint d'aucune infirmité; si c'est un fainéant, il perdra la liberté. »

Justinien adoucit ces dispositions. Les mendians valides ne sont plus punis par la perte de la liberté; l'esclavage chaque jour perdait de son empire. Les mendians de condition libre et reconnus capables de travail, mais qui ne savent pas gagner honnêtement leur vie, doivent être employés par les entrepreneurs de travaux publics, ou occupés à différens métiers auxquels ils seraient propres, et en même temps nourris. Car, dit le législateur, ils ne doivent point être pour la société une charge inutile, et le fainéant doit être ramené à une meilleure vie. « Si le mendiant est né dans une condition servile, il sera rendu à son ancien possesseur; si, étranger, il est trouvé dans la capitale, il sera renvoyé dans la province où il est né. Si le mendiant refuse le travail qui lui est prescrit, il sera éloigné de la ville. Ces prescriptions, ajoute l'empereur, sont prises en sa faveur : elles ont pour but de lui éviter des crimes auxquels la fainéantise le conduirait, et qui l'exposeraient aux peines judiciaires. » Quant aux malheureux, atteints d'infirmités, ou accablés par l'âge, Justinien veut qu'ils continuent d'habiter la ville, sans être inquiétés, ou qu'on les confie aux personnes qui voudraient prendre soin d'eux par un sentiment de charité [1].

Ici, sans doute, les intérêts de l'ordre public se combinent avec les vues de la bienfaisance; toutefois, la législation civile, dans ces mesures, était parfaitement en accord avec le véritable esprit du christianisme primitif. Celui-ci condamnait sévèrement la mendicité oisive, recommandait le travail : *Que celui qui ne veut point travailler,* dit l'apôtre [2], *renonce aussi à manger*. Les constitutions apostoliques prononcent expressément que « le fainéant qui souffre « la faim ne mérite point de secours; il n'est pas « même digne d'appartenir à l'église de Dieu; il « faut entretenir l'enfant, pour qu'il apprenne « un métier, afin que l'exerçant un jour avec « habileté, et se procurant des instrumens, il se « suffise à lui-même et n'abuse point de la cha- « rité de ses frères [3]; » et en commentant les paroles de saint Luc, dont la mendicité aurait pu se prévaloir : *Donne à quiconque demande,* elles ajoutent, afin de prévenir l'abus : « c'est- « à-dire donne à celui qui est réellement dans « le besoin [4]. » Saint Basile, dans son sermon sur l'aumône, en commentant les mêmes paroles dans le même sens, s'appuie sur l'exemple des apôtres qui proportionnaient les secours aux besoins véritables de chacun; « ainsi sera prévenu, « dit-il, l'abus de la mendicité [5]. » Saint Ambroise réprouve les pauvres apparens et valides, qui errent en vagabonds et qui usurpent l'assistance due aux pauvres véritables [6]. Tous les pères des premiers siècles de l'église professent les mêmes maximes [7]. Voilà le caractère de la doctrine chrétienne, dans sa pureté primitive.

Du reste, les empereurs chrétiens ne supprimèrent pas les libéralités de l'aumône, instituées par la politique de leurs prédécesseurs. Constantinople, devenu le siège de l'empire, en jouit, à son tour, par un édit de Constantin. Elles y furent distribuées sur une autre base. Elles étaient attachées, non aux personnes, mais aux maisons; elles suivaient l'immeuble; elles avaient perdu tout caractère de bienfaisance.

—

ARTICLE III.

De la législation sur les pauvres, en Europe, après l'invasion.

L gislation des capitulaires.

Au milieu des longues et innombrables ca-

[1] Novelles, titre IX, cap. 4, *De his qui constant invenerint*. Cap. 5, *de Mendicantibus validis*.

[2] Ad Thessalon, cap. 3, v. 10.

[3] Lib. 2, cap. 4. — Lib. 4, cap. 2.

[4] *Ibid.*, liv. 3, cap. 4. *Omni petenti a te, da.*

[5] *Tribue, videlicet, revera egenti. Oportet quidem ut qui liberalis est ob charitatem in simplicitate praebeat, te erga petentes facilem, secundùm illud praeceptum : petenti à te, da; et versùs ratione necessitatem unius cujusque discernat, ut exactis didicimus. Dividebatur singulis prout cuique opus erat; quia enim multi necessarium usu transilientes mendicitatem ad negotiationis occasionem, et lascivarum deliciarum materiam convertunt* (Serm. IV, *de Elemosind.*

[6] *De officiis*, lib. 2, cap. 16.

[7] Saint Jérome : *Epist. ad Paulinum*, etc.

lamités qu'entraîna la dissolution de l'empire romain, combien la société humaine n'eut-elle pas à s'applaudir d'avoir conservé, avec les traditions du christianisme, et les principes fécondans qu'elles renfermaient pour la civilisation et les mœurs, ces institutions charitables qui pourvoyaient libéralement aux besoins de l'infortune! Debout au milieu de tant de ruines, elles concoururent à faire respecter les droits de l'humanité, sous le triomphe de la force; elles offrirent un refuge aux vaincus; elles devinrent une instruction pour les vainqueurs.

Il était naturel que le clergé, déjà dépositaire des aumônes des fidèles, conservât l'administration des établissemens destinés aux pauvres, au milieu de cette grande révolution, comme il conservait le dépôt des lumières et de la morale publique. Aussi les capitulaires le maintiennent-ils dans l'exercice de cette noble mission; ils la lui confèrent comme une dignité, ils la lui imposent aussi comme une obligation [1]. Le patrimoine des pauvres est confondu avec celui de l'église [2]; ils ont la même destination comme la même origine. « L'église est « tenue de nourrir les pauvres [3]; les prêtres « tiendront des tables auxquelles ils seront ad- « mis [4]; les évêques doivent subvenir à leurs « besoins [5]; les monastères leur doivent l'asile « et l'entretien [6]. L'autorité civile veillera elle- « même à l'accomplissement de ces devoirs » [7].

Mais, à côté de ces institutions recueillies par la nouvelle société qui se forme, comme un héritage des siècles antérieurs, se produit dans la législation de l'Europe, un nouvel ordre d'institutions apportées par les peuples conquérans, et qui prête un caractère nouveau à la bienfaisance publique: c'est celui de la garantie mutuelle; c'est celui du patronage qui fortifia et étendit encore la conquête. Le droit de l'indigent à être assisté, la prohibition de la mendicité oisive et vagabonde, l'obligation imposée à la communauté, aux leudes, de secourir le pauvre, sont étroitement et constamment combinés. Déjà les lois des Francs renferment les conditions essentielles de ce système: *que chaque cité nourrisse ses pauvres*, disent-elles; *qu'il ne soit point permis aux mendians d'errer dans le pays; que personne ne donne l'aumône au pauvre qui refuse de travailler de ses mains* [8]. Chose digne de remarque! voilà, dans une loi des Francs, la règle qui a mis, jusqu'à nos jours, les pauvres à la charge des communes respectives, dans toute l'Europe! La loi des Lombards renferme des prescriptions analogues; elle donnait aux veuves et aux orphelins des tuteurs spéciaux [9]. Les capitulaires prescrivent aux *fidèles* de réprimer les mendians vagabonds, et de prévenir la mendicité par une assistance suffisante [10]. Le pauvre doit être recueilli et entretenu dans les xénodochies, il doit trouver partout un refuge assuré [11]. Chacun doit nourrir son pauvre: c'est une obligation attachée, pour le *fidèle*, à la jouissance du *bénéfice* et du domaine [12].

On est touché de voir avec quelle sollicitude le législateur veille à garantir le pauvre, de l'abandon et de toute oppression, à cette époque où l'abus de la force était si fréquent. *Que personne n'ose le dépouiller du peu qui lui reste*, ni le priver de sa liberté [13]. *Les comtes prendront soin de lui* [14]. La veuve, l'orphelin, le faible, sont placés sous *la protection du prince*, comme ils sont sous celle de Dieu même; ils doivent jouir du bienfait de *la paix légale* [15]. Les causes

[1] Capitulaires de Baluze, add. 4, cap. 90, 153. — Capitulaires recueillis par Hérald., cap. 18.

[2] Capitulaires, lib. 1er, cap. 77, add. 3, cap. 1.

[3] *Ibid.*, lib. VI, cap. 430.

[4] *Ibid.*, add. 4, cap. 143.

[5] *Ibid.*, cap. V, *incerti anni*; cap. VIII, tome 1er, page 534.

[6] Capitulaire de 853, cap. 1. — De 867, cap. 1.

[7] Capitulaire de Charles-le-Chauve, en 877, cap. 10.

[8] *Suos pauperes quaeque civitas alito*; citée par Beatus Rhenanus, lib. II, *Rerum germanicarum*, p. 95. Voyez aussi la note de Baluze sur le 5e capitulaire de l'an 806.

[9] Loi des Lombards, liv. 1, tit. V, cap. 27; tit. XLVIII, cap. 1.

[10] 5e Capitulaire de l'an 806, cap. 10. — Collections des Capitulaires, lib. 1, cap. 30, 115. — Lib. V, cap. 255. — Lib. VI, cap. 282, 388.

[11] Capitulaire de l'an 793, cap. 14 et 19.

[12] *Pauperem suum unusquisque nutriat*, Capitulaire de l'an 813, cap. 11.

Ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio aut de propria familia nutriat. Recueil des Capitulaires, lib. II, cap. 10.

[13] Capitulaire de l'an 809, cap. 12. *De pauperibus non opprimendis.* — 5e capitulaire de 819, cap. 3. — Recueil des Capitulaires, lib 18, cap. 406, etc.

[14] Recueil des Capitulaires, lib. II, cap. 6.

[15] *Ut viduae, orphani vel minus potentes pacem rectam habeant.* Capitulaire de l'an 788, cap. 2. — Capitulaire de l'an 797, cap. 1. — Capitulaire de l'an 806, cap. 2.

des pauvres doivent être jugées avec une équité et une diligence toutes particulières [1].

Avec le régime féodal cesse toute législation sur les pauvres, parce qu'avec lui disparaît toute autorité centrale, toute administration générale.

Le lien que la féodalité établit entre le seigneur et son homme, engage au premier les services du second; au second, et en retour, la protection du premier. C'est encore un patronage, mais un patronage acheté par la dépendance. Chaque jour les hommes libres, mais pauvres, se réfugient sous son abri, abdiquent, par la *recommandation*, une partie de leur liberté. Le valide est serf; l'invalide est recueilli dans les asiles que la piété a fondés et qu'administre le clergé. Le seigneur prend la place de la commune; il en exerce les droits, il en prend les charges.

Sub Dei defensione et nostro mondebardo pacem habeant. 4e Capitulaire de l'an 806, cap. 3. — Recueil des Capitulaires, lib. VI, cap. 247. — [1] 4e Capitulaire de l'an 806, cap. 3, etc., etc.

CHAPITRE II.

DE LA LÉGISLATION SUR LES PAUVRES, DANS L'EUROPE MODERNE.

ARTICLE PREMIER.

Des lois françaises.

§ 1.

État et marche de la législation, depuis saint Louis jusqu'à 1789.

A mesure que les liens de la féodalité se relâchent, par l'effet des croisades; à mesure que les affranchissemens se multiplient, ou que les serfs ne trouvent plus dans leur seigneur une protection suffisante, l'indigence s'accroît, la mendicité se produit. A côté de l'émancipation, survient l'affaiblissement du patronage.

L'établissement des communes et des bourgeoisies, au commencement du XIIe siècle, recueillit une partie de ceux qui se dégageaient de la main-morte et de ses abus, sous la garantie mutuelle. Mais il ne put satisfaire avec assez de célérité et d'étendue aux besoins qui se manifestaient de jour en jour. Les habitans des villes et les hommes libres étaient seuls admis aux avantages de cette institution.

Le résultat de cette crise se reflète dans la législation. Les lois s'arment contre la mendicité et le vagabondage; elles s'étudient à organiser le travail. Ce double ordre de disposition commence déjà à saint Louis. « Tout fainéant, « disent les établissemens, qui, n'ayant rien et « ne gagnant rien, fréquente les tavernes, doit « être arrêté, interrogé sur ses facultés; banni « de la ville, s'il est surpris en mensonge, con- « vaincu de mauvaise vie. » Le prévôt Boilleau établit la police des métiers dans la capitale. Saint Louis envoie dans les provinces des commissaires, pour dresser le rôle des pauvres laboureurs qui se trouvaient, par l'âge où les infirmités, hors d'état de travailler, et pour leur procurer du soulagement.

L'affranchissement des serfs par Philippe-le-Bel avait rendu une multitude de bras au travail libre; mais tous ne pouvaient, ne savaient ou ne voulaient pas être employés. Les calamités qui accablèrent la France, les guerres, les maladies, les disettes, l'anarchie, multiplièrent les pauvres, diminuèrent les ressources, encouragèrent les désordres. La charité s'affaiblissait; les revenus du clergé étaient diminués; transformés en bénéfices, ils étaient réservés aux titulaires, et quelquefois étaient envahis par les seigneurs laïques; les pauvres qu'ils avaient servi à entretenir allaient au hasard solliciter d'autres ressources. La guerre entre les pauvres et les riches éclata plus d'une fois par le soulèvement des premiers; elle se produisit dans l'explosion de la Jacquerie. Ces circonstances expliquent le caractère que prit dès-lors, en France, la législation. Elle voulut pourvoir aux besoins qui se faisaient sentir, en établissant à-la-fois des règles de police pour les pauvres et pour les métiers. Chez les premiers, elle réprime sévèrement la mendicité et le vagabondage, en même temps qu'elle constitue des droits positifs à l'indigence réelle; elle conserve en sa faveur l'obligation des paroisses. Elle fixe les salaires pour les seconds, et les soumet au régime des jurandes et des maîtrises.

La célèbre ordonnance portée en février 1350, sous le nom du roi Jean, sur la police du royaume, est un momument remarquable de cette législation; elle peint l'état de la société et les maux qui la travaillaient, en cherchant à lui apporter des remèdes. A une époque où le taux des salaires avait peine à se former par une transaction libre et suffisamment éclairée, elle le fixe par un tarif détaillé pour toutes les professions et tous les offices. En même temps, les mendians sont tenus de travailler ou de quitter le territoire. « S'ils n'ont aveu, ils seront mis « au pilori; à la *tierce fois,* signés au front d'un

« fer chaud et bannis. Ils ne seront point héber-« gés dans les hôpitaux, s'ils ne sont point ma-« lades; les passans n'y seront reçus que pour « une nuit seulement. Les prédicateurs, dans « leurs sermons, recommanderont de ne pas « donner l'aumône aux mendians; les prélats, « barons et autres diront à leurs aumôniers de « ne pas *bailler à de tels truands* [1]. »

L'intérêt de la salubrité vint se joindre à celui de la paix publique, pour dicter les mesures de police relatives aux pauvres, à la suite des maladies contagieuses qui ravagèrent alors l'Europe. Les *ladres* sont repoussés des villes; s'ils s'y présentent, emprisonnés pendant un mois au pain et à l'eau. Les lépreux seront enfermés, nourris, ou de leurs propres biens, ou sur les revenus des léproseries, ou aux *frais des paroisses* [2].

On voit reparaître ici la grande règle qui impose à la communauté territoriale la charge des indigens domiciliés; elle entraîne, comme sa conséquence, une contribution imposée aux habitans aisés. « Que chaque cité, dit aussi le « concile de Tours [3], nourrisse d'alimens con-« venables les pauvres domiciliés (*incolas*), sui-« vant l'étendue de ses ressources; que les prê-« tres et les autres citoyens y contribuent. » François Ier ordonne, en 1536, que les pauvres invalides « qui ont chambre et logement et lieu « de retraite soient nourris et entretenus par « les paroisses. Les rôles seront faits par les « curé, vicaire ou marguilliers, chacun en son « église et paroisse, pour leur distribuer au-« mône raisonnable. » Il prescrit les quêtes, les troncs; il veut que les prédicateurs recommandent l'aumône dans leurs sermons; que les abbayes, prieurés, chapitres et colléges versent aux paroisses respectives les charités auxquelles ils sont tenus par leurs fondations [4]. La taxe des pauvres est établie à Paris, en 1551; généralisée dans le royaume, en 1560; enfin, la célèbre ordonnance de Moulins résume le code de cette matière : « Les pauvres de chacune ville, « bourg et village seront nourris et entretenus « par ceux de la ville, bourg ou village dont ils « sont natifs et habitans; il leur est défendu de « vaguer ni demander l'aumône ailleurs qu'au « lieu duquel ils sont. Et à ces fins, seront les « habitans tenus à contribuer à la nourriture « desdits pauvres, selon leurs facultés, à la dili-« gence des maires, échevins, consuls et mar-« guilliers des paroisses [5]. »

Le principe de la garantie mutuelle fut, par les mêmes motifs, introduit dans les statuts des corporations d'arts et métiers, et dans ceux des confréries. Leurs membres furent assujétis à se soutenir réciproquement dans la vieillesse, la maladie; des secours furent assurés aux veuves, aux orphelins; on pourvut aux frais de sépulture [6].

Cependant le fléau de la mendicité continuait à désoler la France. On comptait, en 1640, jusqu'à 40 mille mendians, au sein de la capitale; ils augmentaient tous les jours; ils s'y livraient à tous les désordres, ils menaçaient la tranquillité publique [7]. Les efforts tentés par l'édit de 1612, pour les enfermer, avaient échoué. Mais saint Vincent de Paule exerçait l'apostolat de la charité; Louis XIV régnait; les principes de la législation des pauvres reçurent un développement étendu, par le concert des gens de bien et de l'autorité publique; une administration puissante, habile, en portant l'ordre dans tous les services, régularisa le régime des secours publics.

De nombreuses assemblées formées chez des personnes charitables eurent lieu à Paris, de 1640 à 1656, chez les principaux magistrats; le président de Bellièvre y donnait l'exemple du zèle, et y portait la lumière; on examina tous les anciens mémoires sur ce sujet; on discuta les divers moyens d'exécution; on combina, on employa les ressources que pouvait offrir la bienfaisance privée; on provoqua les réglemens d'avril 1656.

Par ce code, le plus complet que la France

[1] Voyez le *Recueil des ordonnances du Louvre*, tome II, page 152. Ces dispositions furent renouvelées par l'ordonnance de novembre 1354, *ibid.*, page 563.

[2] Ordonnances des 31 juillet 1332, 1er février 1371, 3 juin 1404, 25 mars 1413, etc.

[3] Chap. IV, canon 5.

[4] Ordonnance de 1536, art. 5 et 6.

[5] Ordonnance d'avril 1561, art. 73. Ces dispositions furent confirmées par l'ordonnance du 22 mai 1586, et par la déclaration de juin 1642; elles ont été appliquées par un grand nombre d'arrêts du parlement, notamment par un arrêt remarquable du parlement de Paris, du 30 décembre 1740.

[6] Voyez entre autres le réglement pour la confrérie des tailleurs de Soissons, de janvier 1390, dans le *Recueil des ordonnances du Louvre*, tome VII, page 397.

[7] On peut en voir le tableau dans l'*Histoire de l'hôpital général de Paris*, 1676, pages 2 et 3.

eût encore possédé, les indigens étaient divisés en deux classes : ceux qui devaient être assistés à domicile, ceux qui devaient être recueillis dans les hôpitaux généraux. La première comprenait les pauvres honteux et les pères de famille; tous les autres indigens étaient rangés dans la seconde, et les asiles publics étaient organisés et dotés pour les recevoir.

Après avoir pourvu à un système de secours pour l'indigence réelle, la loi frappait avec sévérité une mendicité qui demeurait alors sans excuse.

Ces mesures n'avaient été d'abord appliquées qu'à la capitale. Le succès en avait été complet [1]. Mais, bientôt, un nouveau flot de mendians accourut des provinces; en 1659, ils excitèrent huit séditions armées contre les archers de l'hôpital des bourgeois; les soldats aux gardes les prirent sous leur protection [2]. La déclaration de juin 1662 mit un terme à ces désordres, en étendant le régime nouveau à la France entière.

On retrouve dans le régime établi par l'édit de 1662, confirmé depuis par diverses ordonnances, et dans les arrêts de réglement rendus en exécution par les parlemens, l'obligation imposée aux paroisses d'entretenir leurs pauvres [3], la règle du domicile pour l'indigent [4], la formation d'un rôle des indigens, les conditions nécessaires pour y être inscrit, le droit qu'il conférait au pauvre pour être, suivant les cas, reçu dans les établissemens hospitaliers, ou assisté à domicile [5], l'assiette et le recouvrement d'une taxe sur les contribuables, pour subvenir à ces dépenses.

La prohibition de mendier y est constamment renouvelée [6], et les arrêts du parlement aggravent encore les peines infligées aux contrevenans. « Toutes personnes et toutes communautés « étaient tenues de contribuer au fonds des se- « cours publics, *au sol pour livre des deux tiers* « *des revenus qu'ils avaient dans la paroisse* » (fonds ou redevances foncières); les habitans imposés à la taille étaient aussi portés au rôle *par proportion la plus équitable qu'il se pouvait* [7]. L'édit de 1656 appelait les établissemens charitables et religieux, les corps et métiers et les simples particuliers, à contribuer volontairement, suivant leurs facultés, pour l'établissement et l'entretien des hôpitaux généraux; « et à faute de le faire volontairement, « seront, est-il ajouté, cotisés *suivant les an-* « *ciens réglemens* [8]. » Toutefois, le parlement, lorsqu'il enregistra l'édit, après de graves et longues difficultés, en le modifiant sur plusieurs points, y introduisit cette réserve, que « les « bourgeois seront seulement *invités* de contri- « buer...., sans qu'ils puissent être taxés, sinon « en cas de nécessité [9]. » Louis XIV alla même jusqu'à donner des règles à la bienfaisance privée, pour lui interdire les écarts qui contrariaient ses vues, en favorisant la mendicité. Défenses furent faites à toutes personnes « *de* « *donner l'aumône manuellement dans les rues* « et autres lieux publics, nonobstant tout motif « de compassion, nécessité pressante ou autre « prétexte, à moins de 4 livres d'amende; dé- « fenses étaient faites également aux propriétai- « res, locataires et autres, de retirer et loger les « mendians. » Les lits et matelas qui avaient servi à cet usage étaient saisis, confisqués; les propriétaires et locataires devaient même retenir les mendians qui se présenteraient, pour les livrer à l'autorité [10].

On est frappé de l'analogie qui existe entre cette législation et celle qui s'est introduite en Angleterre, particulièrement depuis les règnes d'Henri VIII et d'Élisabeth. Les mêmes motifs sans doute ont suggéré dans les deux pays des mesures analogues. On est frappé de voir que ces mesures sur les droits des pauvres, le domicile, les obligations des paroisses, la taxe spéciale et indéterminée, son mode de recouvrement, bien que communes aux deux pays,

[1] « Tout Paris ce jour-là changea de face (le 14 mai « 1657). La plus grande partie des mendians se retirè- « rent dans les provinces; les plus sages songèrent à « gagner leur vie sans la demander; les plus infirmes « se renfermèrent de leur propre mouvement. » *Ibid.*, page 5. — [2] Le parlement dut sévir contre les défenseurs des mendians (arrêt du 27 novembre 1659).

[3] Déclaration de juin 1642; arrêt du parlement, du 30 décembre 1740. — [4] Réglement du conseil en date du 20 avril 1656, art. 2.

[5] *Ibid.*, art. 6.

[6] Voyez la déclaration du 6 octobre 1669, et l'ordonnance du 23 mars 1680, les déclarations des 15 avril 1685, 29 avril 1687, 10 février 1699, 10 août 1712, 18 janvier 1787, etc.

[7] Voyez l'arrêt du parlement, du 30 décembre 1740.

[8] Édit de 1656, art. 35.

[9] Arrêt du parlement du 17 novembre 1656.

[10] Édit de 1656, art. 9 à 19.—Arrêt du parlement du 30 décembre 1740.

n'aient point occasionné en France les inconvéniens, les abus, les plaintes, qui se sont produits si vivement et si longtemps en Angleterre [1]. La raison de ce singulier phénomène, c'est qu'en France, ces mesures ont reçu une exécution plus douce, plus régulière, plus restreinte; c'est qu'en France, les asiles hospitaliers et les aumônes privées offraient, pour le soulagement des malheureux, de plus abondantes ressources.

Un ordre de dispositions législatives, spécial à la France, et qui, en régularisant le service des institutions charitables, a sans doute contribué à prévenir les inconvéniens du système de la taxe des pauvres, est celui qui a soumis ces institutions à la haute tutelle administrative. Elle est encore essentiellement l'œuvre de Louis XIV [2], et l'on y reconnaît ce génie d'ordre qui était propre à son gouvernement. Après avoir supprimé les établissemens inutiles, opéré des réunions, consacré les droits des fondateurs [3], il les soumet tous à un réglement général pour la gestion de leurs biens [4], et réserve au conseil d'état la juridiction relative à l'exécution de ces mesures [5]. Ces dispositions furent complétées par l'édit d'août 1749.

=

§ 2.

De la législation française, depuis 1789.

Aucune époque ne semblait promettre à la France un code plus complet et plus libéral sur les pauvres et les secours publics, que celle de 1789. La philosophie du XVIIIe siècle avait éloquemment plaidé la cause de l'humanité; le sort des classes laborieuses excitait une juste et générale sympathie; une foule d'écrits, s'en rendant l'organe, traitaient les grandes questions qu'embrasse la bienfaisance publique; les premiers travaux de l'Assemblée constituante promettaient aux vœux philanthropiques le succès le plus étendu. Ces espérances ne se sont point réalisées. La cause en est dans les circonstances, dans le malheur des temps, dans l'instabilité des gouvernemens, dans les erreurs de la législation elle-même.

Par un contraste remarquable, la puissance législative qui, pendant quelques années, à la fin du siècle dernier, s'était appliquée à créer un système entier de bienfaisance publique, a bientôt cessé de s'en occuper; et le régime de la bienfaisance publique est resté, depuis 40 ans, dans le domaine de l'autorité administrative. Ce n'est pas seulement parce que la puissance législative, pendant cette première période, avait elle-même absorbé ou usurpé l'administration presque entière; c'est aussi parce que la bienfaisance publique fut, pendant cette période, considérée sous un point de vue essentiellement politique. Cette circonstance explique le caractère dominant des lois qui ont été alors rendues sur cette matière; peut-être concourt-elle à expliquer le peu de durée qu'elles ont obtenue.

Séculariser complètement les secours publics; consacrer les droits de l'indigence dans sa plus grande étendue; ramener à l'unité la direction des secours publics, en les envisageant comme une dette nationale, telles furent les trois principes fondamentaux sur lesquels les vues politiques de cette époque firent reposer l'ensemble du système. Appliqués dans de sages limites, ils eussent produit les résultats les plus désirables; portés à l'exagération, expliqués d'une manière absolue, ils n'ont pu résister aux épreuves de la pratique. La législation, découragée par ses propres essais, a gardé le silence du doute ou de l'indifférence, et a laissé la pratique agir suivant les traditions ou les circonstances.

L'Assemblée constituante confia, par les lois des 22 décembre 1789, et 20 août 1790, à l'administration civile, la surveillance des établissemens charitables, ordonna des études pour préparer le plan de leur organisation générale. La constitution de 1791, par un article qui fait partie de ses dispositions fondamentales, déclare « qu'il sera créé et organisé *un établisse-* « *ment* de secours publics pour élever les enfans

[1] Aucun des nombreux écrivains qui, en Angleterre, ont traité ce sujet, ne nous paraît avoir fait ces rapprochemens.

[2] De semblables réglemens avaient déjà été établis en principe par les art. 75 et 76 de l'ordonnance de Blois, et par diverses dispositions de François Ier, Henri II, Charles IX, Henri IV, Louis XIII; mais elles avaient produit peu de résultats.—[3] Voyez les éditsde 1664, 1672, 1678, 1693; les déclarations des 24 mars 1674, avril 1675, juillet 1682, 15 avril et 24 août 1693; les lettres patentes du 15 avril 1693.

[4] Déclaration du 6 mars 1695.

[5] Arrêts du conseil du 6 mars 1695 et 8 juillet 1705.

« abandonnés, soulager les pauvres infirmes et « fournir du travail aux pauvres valides [1] ». Monument à jamais digne d'étude, le travail du comité de mendicité de l'Assemblée constituante offrit, par l'organe du duc de Liancourt, le plan le plus vaste, le mieux coordonné qui eût encore été conçu, pour réaliser un établissement semblable. Inspiré par les sentimens les plus généreux, préparé par les plus laborieuses recherches, il renferme les vues les plus élevées. Il se divise en deux branches principales : l'assistance à domicile et les établissemens hospitaliers. La première qui obtient une juste préférance, constitue le secours ordinaire et naturel. La pauvreté est reconnue, déclarée constituer un titre légal aux secours publics. La quotité de ces secours est graduée en raison des besoins de l'indigent [2]. Les sommes qui devront y subvenir sont rangées parmi les dépenses de l'état; il devra y être pourvu par un fonds unique; ce fonds eut constitué, pour les indigens de la France entière, un patrimoine commun; la gestion en eût été centralisée dans les mains du gouvernement. L'œuvre immense qui, en les distribuant, devait soulager toutes les infortunes, devenait ainsi une affaire publique; l'état en assumait l'obligation, la responsabilité; il en prenait la direction, à l'aide d'agences locales de secours, qui lui auraient servi d'instrumens.

L'unité et l'harmonie qui présidaient à un tel plan, ajoutaient encore à sa grandeur. L'Assemblée constituante laissa aux législatures suivantes le soin de le discuter.

La Convention nationale proclama solennellement, par la loi du 19 mars 1793, les principes émis dans le projet du comité de mendicité : le droit civil du pauvre à être assisté, l'obligation de l'état à lui fournir l'assistance, l'unité du système des secours publics; elle en poussa les conséquences à l'extrême; elle prescrivit que « les fonds de ce service seraient fournis par « l'état, et distribués par la législature, aux « départemens, en raison de leurs besoins pré- « sumés [3]; » que le patrimoine des hôpitaux et les biens provenant des fondations charitables seraient réunis au domaine de l'état, et mis en vente [4]. Le fonds de secours que la république destinait à l'indigence devait satisfaire à cinq objets : travaux pour les valides; secours à domicile pour les infirmes et vieillards; maisons de santé pour les malades sans domicile; hospices pour les enfans abandonnés, les vieillards et les infirmes sans domicile; secours pour les accidens imprévus [5].

Une maison de secours pour les pauvres perclus de leurs membres, devait être érigée dans chaque département [6]. Il devait y être joint une caisse nationale de prévoyance [7], pour recueillir les épargnes.

Toutes distributions de pain et d'argent aux portes des maisons publiques ou privées, ou dans les rues, étaient prohibées; elles devaient être remplacées par des *souscriptions volontaires*, versées *dans la caisse de l'agence* des secours publics.

L'actif et le passif des dotations des établissemens charitables furent déclarés faire partie des propriétés et des dettes nationales; la remise des titres et des biens fut ordonnée; la liquidation des dettes opérée [8]. Le *droit aux secours* fut solennellement proclamé par la loi, en faveur des pères et mères chargés d'enfans, des enfans abandonnés, des vieillards et des infirmes dans l'état d'indigence. Les secours ainsi accordés prirent le caractère et le titre de pension; ils furent déclarés dette de la nation. Des rôles de secours durent être dressés dans chaque localité, publiés, affichés, soumis au contrôle de tous les citoyens [9]. On ordonna la formation d'un livre de la bienfaisance nationale. L'extrait de l'inscription à ce livre devait servir de titre aux pauvres, pour recevoir les secours publics [10]. Le nombre des pauvres inscrits était fixé d'avance par la loi, et dans le cas où le nombre des demandes viendrait à l'excéder, la préférence devait être donnée aux citoyens les plus avancés en âge [11]. Le droit au secours était expressément reconnu par la loi, en faveur de ceux qui réunissaient les conditions déterminées par elle. Une fête nationale devait être consacrée à honorer

[1] Décret des 3 et 14 septembre 1791, titre 1er, § 15.

[2] On distinguait trois ordres de secours, destinés aux malades, aux infirmes, aux valides; et quatre degrés, savoir : 120 fr. pour le maximum du secours, et les 3/4, la 1/2, le 1/4 de ce secours entier.

[3] Art. 1, 2, 3, 4. — [4] Art. 5.

[5] Loi du 19 mars 1793, art. 8.

[6] Loi du 28 juin 1793.

[7] Loi du 18 mars 1793, art. 13.

[8] Art. 15 et 16.

[9] Loi du 25 messidor an II.

[10] Loi du 28 juin 1793, et du 22 floréal an II.

[11] Loi du 22 floréal an II, titre 1er, art. 1er, tit. II, art. 2.

le malheur. Ce jour-là le livre de la bienfaisance nationale devait être lu publiquement [1]. Les opérations étaient confiées à l'autorité administrative; un recours était ouvert aux réclamations, en suivant les degrés de la hiérarchie administrative; mais ces administrateurs étaient déclarés responsables *à la patrie* de leur exactitude à s'en acquitter; leur négligence devait être punie selon la rigueur de lois révolutionnaires, et il devait être rendu compte, tous les huit jours, au gouvernement, de l'exécution de ces lois [2].

Le domicile de secours était réglé comme une condition nécessaire de l'assistance [3]. L'individu qui avait reçu l'assistance, sans y avoir droit, était tenu du remboursement [4].

L'établissement de travaux de secours fut prescrit, sur chaque point du territoire; partie devait consister en travaux publics, partie en ateliers sédentaires. Les indigens valides devaient y être admis, sur leur demande, par l'autorité municipale; mais le gouvernement se réservait aussi d'ordonner les travaux et d'en faire les fonds [5].

Cependant ce système colossal échoua dans l'exécution, précisément à raison de la rigueur de ses principes. Cette unité à laquelle il avait aspiré, mais en la portant à l'excès, devint sa ruine. L'état s'imposait une charge gigantesque, à une époque où les finances épuisées ne pouvaient subvenir aux services publics; il se chargeait d'une direction vaste et compliquée, à une époque de guerre extérieure et d'anarchie intestine. Il se privait d'auxiliaires utiles, dans le moment où ils lui devenaient le plus nécessaires. Il ne restait de toute cette œuvre, que des asiles déshérités, des indigens abandonnés à la bienfaisance privée, alors que le nombre en était encore accru par diverses calamités. Grande expérience, qui enseigne au législateur à ne pas subordonner aveuglément les intérêts de l'humanité aux vues de la politique, à ne point méconnaître les vrais caractères et les appuis indispensables de la bienfaisance publique! La première législature qui succéda à la Convention, se hâta de rendre leur existence civile, leur dotation, leur indépendance, aux institutions charitables; elles reprirent leur individualité, et le caractère local, par l'organisation des commissions administratives et des bureaux de bienfaisance [6]; les droits civils leur ont été confirmés par les lois subséquentes et par le code civil. Du reste, les lois du 28 juin 1793, du 24 vendémiaire et du 22 floréal an II, n'ont pas été expressément abolies, en ce qui concerne le régime des secours publics, les droits des indigens, le domicile des secours; on y recourt même quelquefois au besoin, dans quelques rares occurrences; mais elles sont restées à-peu-près oubliées; elles sont tombées en désuétude, dans la plupart de leurs dispositions, parce qu'elles étaient impraticables. Les institutions hospitalières, en recouvrant des administrations propices et spéciales, ont été placées sous la surveillance de l'autorité municipale, et sous la tutelle du gouvernement [7]. Les congrégations religieuses des femmes vouées au service des pauvres, ont repris, avec une existence légale, une extension nouvelle et salutaire [8].

La loi elle-même a commis de la sorte, aux soins de l'administration le régime des secours publics, et ne s'est réservé que d'assurer les dotations de ce service.

A l'époque même où la législation s'essayait, en France, à constituer au pauvre les droits les plus positifs, à lui garantir les secours les plus étendus, il est digne de remarque qu'elle se vit cependant contrainte d'opposer constamment au fléau de la mendicité, des mesures de rigueur; comme elle subordonnait aussi l'assistance, pour le valide, à la condition du travail. L'Assemblée constituante réitère, à diverses reprises, les dispositions répressives de la mendicité, renouvelle les sanctions pénales, classe au nombre des délits la mendicité [9], range parmi les circonstances aggravantes, l'action de mendier hors du canton de son domicile [10]. La Convention repro-

[1] *Ibid.*, t. 1er, art. 4; tit. II, art. 4, etc.; t. IV, art. 7.

[2] Loi du 28 juin 1793, titre III; loi du 22 floréal an II, titre 1, article 7; titre IV, art. 7, 14, 15; titre V, art. 1, 3, 5, 6, 9.

[3] Loi du 24 vendémiaire an II, titre V.

[4] Loi du 26 vendémiaire an III.

[5] Loi du 24 vendémiaire an II, titre 1er. — [6] Lois du 16 vendémiaire an V, et du 16 messidor an VII.

[7] Lois du 7 frimaire an V, et 11 frimaire an VII. Code civil, art. 537, 910, 940, 2015, 2121. Code de procédure civile, art. 49, 53, 481, 1032, etc.

[8] Décret du 12 février 1809; lois du 2 janvier 1817, et du 25 mai 1825.

[9] Lois des 16, 26 mars, 30 mai; du 15 juin 1790; du 10 janvier, du 16 février 1791; du 19, 22 juillet 1791; titre II, art. 22, 23, 24, 25.

[10] Lois du 29 novembre, 10 décembre 1790; du 15, 20 avril 1791.

duit ces prohibitions, y joint l'ordre d'ériger, pour recevoir les contrevenans, des maisons de répression qui restèrent en projet [1].

Si, dans une préoccupation aveugle et exclusive des intérêts matériels, une politique étroite a trop longtemps méconnu parmi nous, depuis le commencement de ce siècle, l'importance des améliorations qui servent la cause de l'humanité, du moins, depuis quelques années, l'attention des hommes d'état et de la législature a commencé à comprendre la noble mission qu'ils ont été appelés à remplir; déjà les lois rendues sur les caisses d'épargnes, sur les établissemens d'aliénés, y préludent, et le gouvernement à cette heure même, prépare des travaux qui doivent apporter à notre régime de la bienfaisance publique, plusieurs des complémens qu'il invoque [2].

—

ARTICLE II.

Des lois anglaises, sur les pauvres.

=

§ 1.

Marche de la législation, depuis 1350.

La contrée de l'Europe qui est arrivée, dans les temps modernes, au plus haut degré de richesse et d'industrie, est aussi celle où la législation sur les pauvres a acquis le plus haut degré d'importance et le plus vaste développement. La législation anglaise sur ce sujet est devenue le texte des principales discussions qui se sont élevées, depuis un demi-siècle, sur le régime des secours publics; elle a servi d'occasion et de théâtre à la lutte des systèmes.

Il devait en être ainsi : la législation des pauvres s'est formée, en Angleterre, sous l'influence de circonstances spéciales, parmi lesquelles la direction de l'industrie, le mode de distribution des richesses dans ce pays, occupent une grande part; il faut la juger aussi en présence de ces circonstances.

Jusqu'à l'époque de la réformation religieuse, sous Henri VIII, l'histoire de la législation anglaise sur cette matière diffère cependant peu de celle de la France et des autres régions du continent.

« Lors de la conquête, dit sir Morton Eden, et longtemps après, les barons et leurs vassaux qui tenaient d'eux des terres en roture, étaient les seuls propriétaires, les seuls hommes libres de la nation; tout le reste, hors de rares exceptions, était dans l'état de servitude. Depuis la conquête jusqu'au règne d'Édouard III, en 1327, le sort de cette malheureuse partie de la nation s'améliora; la loi défendit que les hommes fussent désormais vendus au marché; les affranchissemens eurent lieu, ils se multiplièrent; il se forma une classe moyenne d'hommes qui purent librement louer leur travail. Bientôt la fabrication des étoffes de laine prit naissance; les paysans désertaient les campagnes, exigeaient des salaires excessifs, se montraient fatigués du joug des seigneurs. Le roi, sur les plaintes de ces derniers, rendit, en 1350, une ordonnance qui réglait le prix des salaires pour toutes espèces d'ouvriers, qui rappelait, sous des peines sévères, l'obéissance due aux seigneurs, et qui portait aussi que tous les hommes valides ne devaient pas demander l'aumône, mais s'engager pour le travail auquel ils étaient propres. Elle défendait, sous peine d'emprisonnement, à toute personne de faire l'aumône, parce que, disait-elle, sous le prétecte de la pitié ou de la charité, on encourageait les ouvriers à la paresse [3]. »

Cette ordonnance d'Édouard III fut transformée en loi, dans l'année 1360, suivie d'une nouvelle ordonnance en 1363, de deux nouvelles lois en 1378 et 1388, qui en confirmèrent les dispositions, les fortifièrent de plusieurs clauses. « La loi de 1388 ordonnait que les men-
« dians invalides restassent dans les villes et vil-
« lages où ils se trouvaient au moment de sa
« promulgation, et que, si les habitans de ces
« lieux ne voulaient pas pourvoir à leur subsis-
« tance, ils fussent conduits dans un autre dis-
« trict qui y consentirait, ou enfin au lieu de
« leur naissance, pour y demeurer toute leur vie.

[1] Loi du 22 floréal an II; titre 3, art. 1er et suiv. titre IV, art. 1er.

[2] La législation française, en cette matière, a eu son historien particulier : feu M. le baron Dupin, dont nous avons déjà cité l'excellent ouvrage.

[3] *De l'État des pauvres, ou histoire des classes laborieuses en Angleterre*, liv. 1, chap. 1. Nous avons déjà eu occasion de signaler la remarque importante consignée ici par sir Morton Eden : que c'est la première fois qu'il est fait mention, dans l'histoire d'Angleterre, d'ouvriers qui préféraient l'oisiveté et la mendicité au travail.

Une partie déterminée des dîmes et revenus ecclésiastiques était alors destinée, en Angleterre, comme dans tous les états chrétiens, au soulagement des pauvres, et cette obligation est expressément rappelée dans une loi de 1391.

Sous Henri VIII, une loi de 1530 autorisa les mendians invalides, avec la permission du juge de paix, à mendier dans l'enceinte assignée par ce magistrat; s'ils mendiaient sans cette permission, ils étaient punis de peines corporelles; il en était de même lorsqu'ils mendiaient hors de l'enceinte pour laquelle ils étaient autorisés. Il en était de même aussi des mendians valides qui « après avoir subi leur peine, devaient s'engager à se rendre dans le lieu de leur domicile « ou de leur dernière habitation, et à y demeurer au moins trois ans, occupés au travail [1]. » On avait précisément oublié dans cette loi, de préparer les moyens d'assistance, qui seuls pouvaient justifier les mesures de répression.

Une nouvelle loi de 1536 répara cet oubli, indiqua les moyens d'obtenir des rétributions volontaires, prohiba les aumônes privées et directes, aggrava encore les peines qui menaçaient les mendians valides.

Il n'est donc pas exact d'attribuer entièrement aux effets de la réformation religieuse, la rigueur des lois répressives, qui, en Angleterre, frappèrent la mendicité. Là, comme ailleurs, le changement politique introduit par l'affaiblissement de la féodalité, en multipliant les prolétaires libres, favorisa la mendicité et le vagabondage, et appela le législateur à réprimer les désordres qui en étaient la suite. Mais la suppression des ordres religieux, en 1539, laissa sans ressources une foule considérable de personnes qui étaient nourries ou assistées par ces communautés; elle entraîna aussi la suppression d'un grand nombre d'établissemens charitables, qui avaient en même temps la forme d'une institution religieuse; la plupart des hôpitaux, hospices, présentaient un semblable caractère : ils subirent ce sort. Le clergé séculier, seul conservé, s'accoutuma à considérer les revenus ecclésiastiques qui restaient dans ses mains, comme une véritable propriété civile dont il avait la jouissance pleine et entière, et non plus comme un dépôt qui lui était confié, par les fondateurs, pour servir à un double but, les dépenses du culte et le soulagement des pauvres.

Dès-lors, le régime des secours publics se trouva nécessairement sécularisé; le législateur dut pourvoir aux besoins que les établissemens religieux ne pouvaient prévenir ou satisfaire.

Sous Édouard VI, on proclama d'une manière expresse l'obligation imposée aux villes et villages, d'entretenir leurs pauvres. La loi n'autorise point encore à répartir cette dépense sur les contribuables, par une taxe spéciale [2]; elle se confie au zèle des pasteurs, pour obtenir des fidèles, des aumônes volontaires et suffisantes. Cette loi porte en même temps que toute personne capable de travail, qui restera trois jours sans travailler, sera punie de châtimens corporels très-graves, tels que la marque et la mutilation des oreilles : les mendians pouvaient même être réduits à l'esclavage [3] ou condamnés à mort: les enfans vagabonds étaient mis de force en apprentissage.

Plusieurs lois rendues plus tard confirmèrent ces dispositions atroces; celle de 1537 substitua au châtiment primitif, le fouet jusqu'au sang, et le confinement sur les galères ou dans un lieu déterminé.

Une loi de 1552, voyant, dans les jeux de hasard et dans les cabarets, les deux sources principales de la corruption qui se répandait dans la classe laborieuse, supprima les uns, réduisit le nombre des autres.

Les collecteurs des aumônes s'étaient rendus coupables d'infidélités; deux lois de 1550 et 1562 les soumirent à une responsabilité plus positive; mais il fallut, en 1555, en rendre une autre, pour les contraindre à accepter ces fonctions. D'un autre côté, les aumônes volontairement données, quoique sollicitées avec instance, étaient souvent insuffisantes. Dès-lors on engagea, en l'année 1556, les paroisses les plus riches à venir au secours des plus pauvres; en 1562, on ordonna que toute personne qui « se refuserait à « donner l'aumône sur l'invitation *de l'évêque ou « du curé,* devait être citée par eux à comparaître par devant le juge de paix; ce magistrat « devait chercher à lui persuader de consentir « volontairement à cet acte de charité; la taxer « à une contribution hebdomadaire, si elle ne « se rendait pas à cet avis; la faire mettre en « prison, en cas de non-paiement. »

[1] Rapport des commissaires royaux pour la loi des pauvres, de 1834. — [2] Sir Morton Eden : *État des pauvres,* liv. 1, ch. 1. Rapport des commissaires de 1834.

[3] La loi va jusqu'à fixer le régime de cet esclavage.

Voilà l'origine de la taxe des pauvres.

En 1572, la cotisation devint générale, permanente.

En 1598, les biens des contribuables sont soumis à la saisie, en cas de non-paiement de la taxe.

La loi de 1562 avait en même temps fixé, de nouveau, le taux des salaires, en autorisant les juges de paix à modifier le tarif, suivant les circonstances relatives aux récoltes.

En 1575 et en 1597, ces magistrats furent autorisés à louer d'abord, puis à construire des maisons pour servir à la correction des pauvres, ou pour leur offrir un asile et du travail.

Tels étaient les élémens épars de la législation anglaise, quand ils furent coordonnés par le célèbre statut de la dernière année d'Élisabeth (en 1601).

La plupart des dispositions de ce statut n'étaient point nouvelles: il développa et étendit celles qui avaient été successivement établies, et du tout, il forma un système; il devint le code de la matière.

Le but de la loi portée le 19 septembre 1601 est essentiellement d'organiser les secours publics, en assurant les moyens d'exécution. Elle ne reconnaît point encore, ni ne proclame l'existence d'un droit positif de la part du pauvre, à recevoir un secours déterminé; mais elle part de cette base qu'il faut, dans chaque paroisse, procurer du travail au pauvre valide, soulager le pauvre invalide. On satisfera au premier objet de deux manières : en mettant en apprentissage les enfans que les parens ne veulent ou ne peuvent occuper utilement; en fournissant aux adultes des matières premières qu'ils puissent confectionner. On satisfera au second, en assistant les vieillards, les infirmes, les aveugles, les estropiés, et en les logeant dans des édifices communs qui seront construits à cet effet. Ces habitations communes ou hospices, seront substitués aux maisons ou cottages qu'avait mentionnés la loi rendue 18 ans auparavant; ils doivent être exclusivement employés à servir d'asile aux pauvres impotens de la paroisse. Les mendians ne seront plus envoyés à la maison de correction, mais aux prisons ordinaires. Tout secours autre que l'offre du travail sera refusé à l'indigence valide. Le produit des amendes pour cause d'immoralité [1] sera assigné à l'entretien des pauvres. La loi détermine ensuite les obligations des contribuables, les fonctions des juges de paix, des inspecteurs, des trésoriers, la responsabilité qui leur est imposée. Elle ouvre un recours auprès des juges de paix, à toutes personnes qui se trouveraient trop fortement taxées, ou qui se plaindraient de quelque autre acte des inspecteurs ou marguilliers. Elle appelle les paroisses à concourir, dans les proportions déterminées par le juge de paix, à l'entretien des pauvres prisonniers, aux dépenses des hôpitaux et des maisons de charité du comté ou des lieux incorporés [2].

Sous Jacques 1er, une proclamation du roi rappelle les anciennes lois d'abstinence qui interdisaient de souper les jours de jeûne, et qui n'avaient pas été révoquées, et recommande de donner aux pauvres, à la porte des maisons, les alimens ainsi épargnés.

Déjà l'assistance préparée aux vieillards et aux enfans engageait un grand nombre d'individus à quitter leurs paroisses, pour se soustraire aux obligations qui leur étaient imposées; beaucoup de gens abandonnaient leurs parens et leurs enfans à la charité publique : voici, en 1609, une loi d'après laquelle les déserteurs de village seront arrêtés, enfermés dans les maisons de correction, comme vagabonds. En 1618, une seconde loi veut que les biens de ces déserteurs soient saisis et confisqués, jusqu'à la concurrence des sommes nécessaires pour rembourser les secours accordés aux vieillards et aux enfans.

Les poursuites à diriger contre les déserteurs, le renvoi obligé des mendians à leurs paroisses respectives, les contestations qui s'élevaient entre les paroisses, pour déterminer celles à la charge desquelles les pauvres devaient retomber, amenèrent enfin le législateur à régler les conditions du domicile. Elles furent fixées d'abord par le statut de 1662, sous Charles II, modifiées ensuite ou complétées par un grand nombre de dispositions postérieures, et qui, en compliquant toujours davantage les règles, ont plutôt multiplié les difficultés qu'elles n'y ont apporté remède.

Quoique le droit du pauvre à obtenir l'assistance ne fût point écrit dans la loi, il était supposé en fait, par l'ensemble du système qui présidait aux secours publics. Ce droit, aujourd'hui

[1] Comme de : « *dire la messe, ne pas aller le dimanche à l'église, ne pas porter le dimanche un bonnet de laine, blasphémer, jurer, jouer aux jeux de hasard, s'enivrer le dimanche*, etc.— [2] Voyez le texte de cet acte au supplément no 3 du Rapport des commissaires royaux pour la loi de 1834, p. 106.

encore, ne se fonde sur aucun texte exprès et positif; il est né, si nous ne nous trompons, d'une circonstance qui n'a point encore été signalée, et qui est toute spéciale aux institutions de l'Angleterre. La confusion que ces institutions ont laissé subsister entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire dont les attributions sont cumulées entre les mains des juges de paix, a fait soumettre aux formes judiciaires et aux règles de la procédure, la décision d'un grand nombre d'affaires purement administratives de leur nature. C'est ainsi qu'en attribuant aux juges de paix la suprême autorité relativement à la répartition des secours publics, en les rendant arbitres des questions auxquelles elle donnait lieu, en ouvrant auprès d'eux un recours contre les décisions des administrateurs locaux, au pauvre qui se plaint de leur refus ou de l'insuffisance des secours, elle a conduit à penser qu'en ce cas ils prononcent comme tribunal, et par conséquent sur des droits véritables; et comme, éloignés des localités, ils ne pouvaient apprécier par eux-mêmes les convenances administratives, délicates et variables, qui doivent présider à la distribution des secours, ils jugèrent d'après des règles générales et absolues. La faculté qu'ils s'attribuèrent de fixer, dans les divers comtés, la quotité de la somme nécessaire pour assurer la subsistance des ouvriers, comme base du salaire, les conduisit à adopter cette même base pour l'application des secours.

Cette explication ressort et du texte même de la législation, et des faits exposés dans les enquêtes parlementaires, et des analogies que présentent les autres branches de la législation anglaise. Elle fait comprendre pourquoi le droit légal du pauvre, tel qu'il est admis en Angleterre, n'est pas reconnu dans les autres régions de l'Europe, quoiqu'elles aient adopté le principe qui fait de l'entretien des pauvres une charge locale. Les décisions administratives étant essentiellement discrétionnaires, les arrêts judiciaires essentiellement rigoureux, ce qui, aux yeux des premières, n'était qu'un droit purement moral, devient, aux yeux des seconds, un droit positif. En s'adressant à l'administrateur des secours publics, le pauvre ne peut que solliciter un bienfait. En recourant au juge, il exerce une poursuite, il intente un procès, et réclame ce qui lui est dû. En Angleterre, l'inspecteur des pauvres et le pauvre lui-même comparaissent devant le juge de paix, comme deux parties adverses, et ce qui devrait être l'acte définitif de la bienfaisance publique devient une véritable sentence.

Aussi les recours des indigens, véritables ou prétendus, auprès des juges de paix, se multipliaient-ils à l'infini. On voulait obtenir un titre exécutoire, et rien n'était plus facile. Le législateur se vit donc dans la nécessité d'imposer une limite à ces procédures; et par une loi de 1722, il fut ordonné que les juges de paix ne pourraient plus à l'avenir faire accorder de secours, qu'après que le demandeur se serait d'abord adressé aux marguilliers et inspecteurs, aurait éprouvé un refus, et en affirmant sur serment la vérité du tableau qu'il faisait lui-même de sa situation. N'était-ce pas, en confirmant leurs droits, les encourager à s'en créer par le parjure?

Une loi de 1732, en voulant remédier à l'arbitraire et en prévenir les abus, acheva de constituer les droits réels aux secours : elle détermina les cas dans lesquels ils seraient accordés, les conditions nécessaires pour les obtenir, leur quotité et leur nature.

Depuis le règne de George II, une foule de lois partielles ont étendu, réformé, complété celles qui précèdent, mais sans en changer les bases. La législation sur les pauvres, s'accusant elle-même par cette inquiétude, a été dans un état continuel d'élaboration.

=

§ 2.

Réforme de la législation.

Le législateur s'arrête enfin, comme fatigué de ses efforts si longtemps répétés; averti par l'expérience de leur inutilité, inquiet sur le mérite de son propre ouvrage, le doute s'empare de lui. Dès 1779, les enquêtes parlementaires se succèdent, pendant plus d'un demi-siècle. On interroge les faits, on provoque les discussions, on discute les plans; jamais une matière législative ne fut étudiée avec plus de persévérance, et plus soigneusement approfondie. Ainsi ont été préparées les salutaires réformes qu'est venu opérer le bill du 4 août 1834.

Ces réformes se divisent en deux branches principales.

Les unes ont pour objet l'organisation administrative du service;

Les autres, les secours eux-mêmes.

Une création toute nouvelle introduite dans cette loi, en est peut-être la disposition la plus

importante, en ce qu'elle prépare pour l'avenir les améliorations que réclamera l'expérience. C'est celle qui institue, sous l'autorité du secrétaire d'État, une commission centrale de trois membres, chargée de faire exécuter la loi, et qui en règle les attributions. Elle ramène ainsi le régime des secours publics sous une autorité administrative suprême, imprime à sa direction le sceau de l'unité, à son ensemble un caractère d'harmonie. Des réglemens généraux présideront au service des secours publics; ils émaneront de ce centre d'autorité administrative. La compétence des juges de paix et leur intervention dans la fixation des secours sont maintenues; mais elles sont renfermées dans de plus étroites limites [1].

Les réunions de paroisses permettront de former les établissemens sur une plus large échelle, et d'appeler les paroisses les plus riches au secours des plus pauvres [2].

Les devoirs des inspecteurs sont mieux tracés; l'institution d'officiers salariés fournira des instrumens dont on pourra obtenir un concours plus actif et une subordination plus étendue [3].

Enfin, ce qui n'est pas moins digne d'éloges, la publicité entoure ces importantes opérations; un compte périodique en est rendu au gouvernement et aux chambres [4].

Les réformes apportées à la distribution des secours ne sont pas moins essentielles. On retire aux inspecteurs et gardiens le pouvoir d'assister à domicile les pauvres qui refusent d'entrer dans la maison de travail [5]. Le secours par voie de prêt est environné de garanties [6]; le régime des maisons de travail est amélioré [7]; les abus relatifs à l'assistance des bâtards sont prévenus ou restreints [8]; les règles relatives au domicile légal sont simplifiées [9]; les procédures sont abrégées, les pénalités adoucies [10].

Au milieu de tant d'importantes réformes, le code de 1834 a cependant maintenu, confirmé même les fondemens sur lesquels reposait la législation, depuis le règne d'Élisabeth : l'entretien des pauvres est demeuré une charge locale, et l'idée d'en faire une dépense nationale a été expressément rejetée; cette charge a été imposée aux localités respectives, comme une obligation légale; seulement, les circonscriptions de territoires ont été étendues, par la faveur accordée à l'union des paroisses. Le droit civil du pauvre à obtenir le secours a été de nouveau consacré par le recours qui lui a été ouvert près de l'autorité judiciaire, pour se le faire attribuer en cas de refus, et dans les circonstances déterminées. La distribution des secours publics est demeurée entièrement isolée de l'exercice de la charité privée, et même de la sphère d'action des établissemens publics de bienfaisance. Aucun lien, aucun rapport même n'a été établi entre l'assistance accordée par les paroisses, et le régime des hôpitaux.

Enfin on a continué de pourvoir à l'entretien des pauvres, à l'aide d'une taxe spéciale correspondante, directement affectée à ce service, par elle-même indéfinie, et dont le nom à rappelé la destination.

L'expérience de trois années semble déjà avoir justifié les réformes adoptées. L'uniformité a été introduite dans le régime des secours publics; de sages et prudentes directions ont été imprimées à ce service; des instructions répétées ont tracé leurs devoirs aux officiers chargés de l'exécution; les réunions de paroisses en circonscriptions communes se sont rapidement augmentées [11]. L'emploi des sommes provenant de la taxe des pauvres, a été restreint aux véritables objets pour lesquels elle est instituée, dont elle était trop souvent détournée; la diminution des dépenses amène une réduction correspondante dans le montant de la taxe destinée à y satisfaire [12]; le nombre

[1] Art. 54, etc. Voyez l'article publié dans la *Revue étrangère et française de législation*, tome IV, p. 400, et suiv.

[2] Art. 26 à 37 du bill.

[3] Art. 38 à 48.

[4] Art. 4, 5, 17, 18.

[5] Art. 52 et 53.

[6] Art. 58.

[7] Art. 21 à 25, 37, 42, 45, 55, 92, 94.

[8] Art. 56, 57, 69 à 76.

[9] Art. 61 à 68.

[10] Art. 95 à 108.

[11] Le nombre de réunions de paroisses opérées depuis la publication de la loi jusqu'au 17 août 1836, a été de 363, comprenant plus de 8000 paroisses, une population de 6,300,000 habitans, et représentant ensemble, comme montant de la taxe des pauvres à la même époque, une somme de 3,744,000 liv. sterl. Voyez le rapport des commissaires royaux, pour l'année 1836, appendice D, n° 5.

[12] Le montant de la taxe qui, en 1834, s'était élevé, pour une population de treize millions huit cent quatre-

des procédures a éprouvé une réduction encore plus sensible et non moins heureuse [1]. Le nombre des enfans naturels admis à la charge de la bienfaisance publique a diminué de trente-huit sur cent [2]. L'émigration a été régularisée; une foule de maisons de travail on été construites, réparées ou agrandies [3].

Une surveillance active et constante a été exercée; des comptes détaillés ont été rendus; les documens réunis et comparés ont été publiés, et de la sorte on a préparé les plus utiles élémens pour les améliorations futures.

Ces réformes atteindront-elles pleinement le but? suffiront-elles pour prévenir le retour des abus sous le poids desquels l'Angleterre a gémi? Une plus longue expérience semble nécessaire pour en acquérir la certitude. S'il nous était permis de hasarder ici une opinion, nous oserions dire que plusieurs inconvéniens continueront à se produire, avec les erreurs qui en ont été la source; que la réforme n'a été qu'incomplète, insuffisante, parce qu'elle n'a pas modifié 1° les dispositions qui font considérer l'indigence comme constituant des droits positifs à l'assistance; 2° celles qui, en conséquence, ouvrent, pour obtenir cette assistance, un recours par la voie judiciaire; 3° celles qui, en appliquant avec trop de rigueur le principe d'après lequel l'assistance est considérée comme charge locale, ont fait établir les règles sur le domicile; 4° l'affectation spéciale attribuée à la taxe des pauvres, qui mettant ainsi, dans chaque lieu, le riche et le pauvre en face l'un de l'autre, rend le premier tributaire du second; 5° la distinction qui sépare le régime de l'assistance paroissiale, des autres institutions de bienfaisance: erreurs de la législation qui se lient entre elles, qui s'engendrent les unes les autres, et qui tendent en commun à donner à ce système de mesures, plutôt le caractère d'une rétribution de salaires, que celui d'une véritable distribution de secours publics; qui en font plutôt une procédure, qu'un patronage; plutôt l'accomplissement d'une obligation légale, qu'un véritable exercice de la bienfaisance collective.

N'oublions pas, du reste, qu'à côté de cette législation dont le pauvre est l'objet direct, et qui le lui annonce par sa dénomination elle-même, il en est d'autres qui ne sont pas moins bienfaisantes, qui ont pour objet de prévenir la pauvreté. L'Angleterre en est abondamment dotée. Ce sont celles qui protègent et encouragent les assurances sur la vie, les sociétés amicales, les caisses de prévoyance. Nous devons les combiner par la pensée, pour embrasser dans tout son ensemble le système des lois anglaises sur cette matière, et pour en porter un jugement éclairé. Les lois relatives à ces bienfaisantes institutions tendent à réparer l'effet de celles qui régissent la taxe et son emploi; elles en tempèrent les inconvéniens; elles aident celui que menacerait l'indigence, à se protéger lui-même; elles lui créent des ressources, et les lui conservent, pour le moment opportun.

—

ARTICLE III.

De la législation sur les pauvres, dans quelques états du nord de l'Europe.

=

§ 1.

Suède.

L'entretien du pauvre est, en Suède, une charge imposée à la commune ou paroisse; déterminée par le domicile.

Le domicile y résulte du fait de la résidence, mais la commune peut empêcher un étranger de prendre résidence sur son territoire.

Un recours est ouvert, soit au pauvre, soit à la commune, d'abord auprès du gouvernement de la province, ensuite et en dernier ressort auprès du roi lui-même, pour l'admission à l'assistance ou pour le refus; le recours est ainsi

vingt-dix-sept mille habitans, à. 6,317,254 liv. sterl.,
s'est réduit, en 1835, à. 5,526,410
et, en 1836, à. 4,717,029
La dépense qui, en 1834, avait
été de. 7,511,219
n'a été, en 1836, que de. . . . 5,715,272

Cette diminution a porté principalement sur les frais de procédure et les dépenses étrangères au soulagement des pauvres. Le montant des secours eux-mêmes a été réduit de 9 sh. 1 den., moyenne par tête, à 6 sh. et 9 d., ou de environ 5/18es. *Ibid.*, n° 2.

[1] Les frais ont diminué de 258,600 liv. st. à 83,000. *Ibid.*, *ibid.*

[2] *Ibid.*, *ibid.*, n° 5.

[3] Voyez les tableaux annexés au rapport des commissaires royaux, pour 1836, appendice D, nos 11 et 12.

purement administratif, et non judiciaire, comme en Angleterre.

Il est pourvu à l'entretien des pauvres, en partie par le produit des fondations, legs et dons de tout genre, qui suffisent par leur abondance à une forte partie de cette dépense; en partie à l'aide de quelques amendes; en partie par le moyen de taxes assises, dans les campagnes sur les terres, dans les villes sur les propriétés et les revenus des habitans. Mais, dans la capitale, cette dernière ressource n'a pas été nécessaire, et il en est vraisemblablement de même dans un grand nombre de localités.

Une loi récente [1] a été portée, en Suède, sur la classe de personnes qu'elle qualifie *de non-protégés ou abandonnés* [2]. Ce sont celles qui, étant dépourvues de biens, n'ont pu obtenir de l'emploi, ou qui ont négligé de s'en procurer elles-mêmes, et qui ne peuvent fournir de sûretés pour le paiement de leurs taxes, contributions ou amendes. Ces personnes sont mises à la disposition de la police, qui est autorisée à leur fixer un délai pour être occupées, ou à leur prescrire d'aller chercher de l'occupation dans le lieu qu'elle juge convenable. Une personne placée dans cette catégorie, eût-elle mené une vie irréprochable, lorsqu'elle se trouve ainsi abandonnée, non par son propre tort, mais par l'effet des causes dont elle ne peut être raisonnablement responsable; si, après avoir obtenu un délai pour se procurer la protection nécessaire, elle reste sans un emploi habituel et sans autre moyen légal de subsister; si elle se refuse d'essayer de chercher en quelque autre lieu des moyens de gagner la subsistance, ou si elle a transgressé l'ordre qui lui a été donné d'aller faire cette tentative dans un lieu déterminé, cette personne se trouve soumise à des mesures plus sévères, de la part de l'autorité publique. Si c'est un homme cependant, il a encore l'option d'entrer au service dans l'armée de terre ou dans la marine; mais, s'il n'use pas de cette faculté ou s'il n'est pas propre à ce service; l'autorité administrative l'envoie aux travaux publics qui s'exécutent dans les environs pour y être employé, ou dans quelque établissement de travail existant dans le district, jusqu'à ce qu'une autre occasion s'offre pour l'entretenir. Il peut obtenir momentanément sa liberté, à des époques, et pendant un temps déterminé, pour essayer d'obtenir une protection, mais sous l'obligation de retourner aux travaux publics, s'il ne peut y réussir. Que s'il ne se trouvait plus d'ateliers publics dans les environs, il serait envoyé et retenu dans une maison de correction, sans toutefois y être confondu avec les malfaiteurs, ni avoir aucun commerce avec eux, jusqu'à ce qu'il fût possible de lui trouver un moyen d'existence. Cette loi, dans sa sévérité, semble refuser, comme on voit, à l'indigent, la protection du patronage, et lui en rend la garantie nécessaire.

On reproche à ce système, d'avoir trop exclusivement localisé les secours publics. La distribution de secours faite ainsi dans chaque paroisse, manque, dit-on, d'un guide et d'un contrôle supérieur qui en régularise les opérations; par suite de ce pouvoir discrétionnaire abandonné à chaque paroisse, il n'existe aucun concert, aucune uniformité dans le mode et le degré d'assistance; l'emploi des secours publics est fait souvent d'une manière aveugle, partiale, injuste, et il est exposé à prendre le caractère d'une funeste prodigalité [3].

§ 2.

Danemark.

La législation du Danemark distingue [4] trois classes principales de pauvres, et applique à chacune autant de différens genres d'assistance. L'admission du pauvre, dans l'une des catégories légales, l'étendue de l'assistance qui lui est accordée, sont décidées, non par les voies judiciaires, mais par une administration spéciale, composée, dans les villes, d'un curé, d'un magistrat, du prévôt en sa qualité de directeur de la police, et de deux ou de plusieurs notables; et dans les campagnes, du curé de la paroisse, du chef de la police et de quelques propriétaires et habitans.

[1] Du 19 juin 1833.

[2] *Forswarlos*, en suédois; *verwahrloste*, en allemand. Cette expression équivaut en partie à celle de *sans aveu* dans notre langue; mais elle a un sens beaucoup plus large.

[3] Tels sont du moins les résultats que nous puisons dans les communications étrangères qu'ont reçues et publiées les commissaires royaux en Angleterre.

[4] Ces règles sont tracées dans une loi du 26 mars 1798, renouvelée et développée en 1803.

Du reste, si la loi reconnaît à l'infortune un droit moral à l'assistance, elle lui impose aussi des devoirs, et nulle législation peut-être n'est à cet égard plus explicite.

En Danemark, le secours est essentiellement considéré comme une simple avance que le pauvre est tenu de rembourser, en tout ou en partie, selon ses moyens, tant sur ses biens qu'à l'aide de son travail. La loi repose sur ce principe fondamental; en conséquence, elle autorise les commissaires chargés de l'administration des secours, à exiger du pauvre assisté, l'espèce et la quantité d'ouvrage dont il est capable, jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette. Ses effets eux-mêmes sont marqués d'une empreinte qui les signale comme le gage du remboursement, et qui empêche qu'ils ne soient aliénés pour un autre emploi [1]. Le pauvre qui se refuse à remplir les engagemens qu'il a contractés vis-à-vis de sa paroisse, ne peut en quitter le territoire, ou même est envoyé dans une maison de correction, jusqu'à ce qu'il y ait satisfait. Les commissaires sont autorisés à fixer le montant du remboursement. L'indigent doit l'effectuer chaque semaine, d'après sa capacité, le taux des salaires et autres circonstances. Si l'indigent ensuite vient à refuser l'ouvrage, ou montre de la paresse et de la négligence, pendant les heures qui sont destinées au travail, les commissaires ont le droit de l'enfermer au pain et à l'eau, jusqu'à ce qu'il ait réformé sa conduite [2].

Dans les villes, toute personne appartenant à la classe laborieuse est tenue d'entrer dans un service déterminé, à moins qu'elle n'aît des ressources propres, suffisantes pour la faire subsister, ce dont elle doit justifier auprès des magistrats, si elle en est requise.

Dans les campagnes, tout individu appartenant à la classe des paysans, qui ne possède ou n'exploite aucun fonds, ou qui ne subsiste pas en exerçant un métier ou une profession, est attaché à un service déterminé, à moins qu'il ne soit marié et employé d'une manière permanente comme journalier.

Si une personne de l'un ou l'autre sexe ne réussit pas à se placer, elle doit, deux mois avant le terme ordinairement marqué pour les changemens de service, s'adresser au bedeau de la paroisse qui, le dimanche suivant, à l'issue de l'office divin, offrira publiquement ses services à quiconque voudra les employer; et si, dans la quinzaine, ils ne sont pas acceptés, semblable publication sera faite dans les paroisses voisines.

Quiconque ne se conformerait pas à ces règles, et demeurerait sans emploi, sera considéré et puni comme vagabond.

Dans un tel système de législation, la mendicité ne saurait être tolérée; aussi est-elle sévèrement interdite en Danemark. Si le mendiant est réellement dans la misère, il est enfermé dans la maison de correction, la première fois pour quinze jours; la deuxième, pour quatre semaines; la troisième, pour un an. La peine est doublée, s'il n'est pas reconnu indigent. Lorsque le terme en est expiré, le mendiant est renvoyé chez lui, sous la surveillance de l'autorité.

L'entretien des pauvres est essentiellement, en Danemark, une charge paroissiale. Cependant, la législation admet aussi, pour ce service, une dépense qui a lieu par bailliage : elle comprend les secours accordés aux indigens qui n'appartiennent pas à la paroisse sur le territoire de laquelle ils se trouvent atteints par le malheur; on évite de la sorte les inconvéniens attachés à la rigoureuse application des lois sur le domicile, et les recours à exercer par les paroisses les unes sur les autres. Elle comprend aussi une assistance donnée, dans des circonstances extraordinaires, aux paroisses qui se trouveraient surchargées. On prévient de la sorte l'une des plus grandes difficultés qui se produisent dans la pratique, lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle qui fait de l'entretien du pauvre une charge locale. Elle comprend enfin certaines dépenses faites dans l'intérêt commun des paroisses du bailliage, et qui se trouvent par là simplifiées et réduites.

Le fonds paroissial se compose du revenu des dotations, du produit des quêtes, de certaines amendes, de quelques rétributions sur les ventes publiques, etc. Mais les commissaires des pauvres sont autorisés à dresser aussi un rôle spécial de contribution sur les habitans, jusqu'à la proportion du montant de la dépense. La contribution, si elle n'est pas volontairement acquittée, est rendue exécutoire par le bailli [3].

[1] Ces règles sont tracées dans une loi du 26 mars 1798, renouvelée et développée en 1803.

[2] Ordonnance du 13 août 1814.

[3] Voyez le rapport des commissaires royaux pour la loi du pauvre en Angleterre, 1834; préface du Recueil des communications étrangères, p. XVIII.

§ 3.

Empire de Russie.

Le régime des secours publics, en Russie, reproduit, à quelques égards, l'image de celui de l'Europe au moyen âge. La servitude de la glèbe donne au serf une sorte de patron, dans le propriétaire; le propriétaire du sol est engagé par son propre intérêt, plus encore que contraint par les lois, à prendre soin de ses paysans, lorsque ceux-ci sont dénués de moyens d'existence; car les paysans forment son bien, son revenu. Dans les propriétés bien régies, les paysans sont tenus de verser dans un magasin de réserve, formé par le propriétaire, un approvisionnement de denrées provenant de leurs récoltes, pour la mauvaise saison. En cas de disette, le propriétaire tire des districts mieux favorisés, les denrées nécessaires pour nourrir ses propres serfs, et la dépense, quelquefois considérable, qu'il fait dans ce but, serait encore un calcul bien entendu, alors même qu'elle ne serait pas une obligation. Dans les possessions de la couronne qui occupent une portion du territoire de la Russie, le régime des secours a reçu un plus grand développement, le souverain réunissant son autorité à sa qualité de propriétaire. Là, l'indigent invalide, qui ne peut subsister par son travail, doit être entretenu par sa famille, et à défaut par sa paroisse ou la section de paroisse. Les paroisses érigent à cet effet des maisons de pauvres, distinctes pour les indigens des deux sexes, auxquels elles fournissent la nourriture, les vêtemens et le chauffage; elles établissent aussi des hôpitaux dotés à l'aide de quêtes [1] et de certaines amendes locales.

Les indigens qui n'appartiennent pas à la classe des serfs, et qui n'ont pas de domicile, sont recueillis par les colonnes dirigées sur la Sibérie; ils forment une catégorie de cultivateurs ou d'ouvriers, libres du reste, et avec la perspective d'y devenir propriétaires.

L'affranchissement des serfs, opéré en Pologne au commencement de ce siècle, en restreignant à-la-fois et les prérogatives et les obligations des propriétaires, a mis le gouvernement dans la nécessité de s'occuper du sort des indigens qui ne trouveraient pas d'appui suffisant dans la charité privée; il a fallu multiplier les établissemens de bienfaisance entretenus sur les fonds publics. Encore ces établissemens n'ont-ils pu suffire aux besoins nés de l'indigence, et l'autorité publique a remis en vigueur l'ancienne mesure, en vertu de laquelle les mendians étaient renvoyés au lieu de leur naissance, pour y être employés à un travail obligé.

En Esthonie, des magasins de réserve sont établis avec plus de régularité encore qu'en Russie, par les contributions des paysans, pour les momens de besoin et pour l'assistance des pauvres.

En Courlande, en Livonie, en Esthonie, chaque paroisse doit entretenir ses pauvres, et jouit d'un fonds commun destiné à y pourvoir et entretenu en partie par des quêtes; en cas d'insuffisance, une contribution proportionnelle est assise et répartie par les syndics, sous la confirmation de l'autorité du district. Le pauvre qui refuse de s'occuper est mis en service et contraint de travailler pour fournir à sa propre existence. La mendicité est interdite sous des peines sévères; le pauvre qui est trouvé errant hors de son domicile, y est renvoyé par la police. Le régime des pauvres est confié à un syndic élu tous les trois ans, et à deux assistans choisis, le premier, parmi les propriétaires ou fermiers, le second, parmi les simples cultivateurs; ces commissaires sont investis d'une autorité suffisante pour assigner au pauvre l'ouvrage dont ils le jugent capable [2].

§ 4.

Hollande.

La législation de la Hollande sur les pauvres, remonte à la célèbre pragmatique de l'empereur Charles-Quint, du 7 octobre 1531 [3]. Cette constitution prohibe la mendicité, sous peine, à l'égard des contrevenans, d'être pour la première fois, condamnés au pain et à l'eau; pour la seconde, d'être enfermés dans les lazarets ou les léproseries. « L'hospitalité est accordée pour une nuit, dans les asiles publics, aux étrangers honnêtes qui voyagent pour une cause légitime;

[1] Rapport précité, p. XIV. — [2] *Ibid.*, p. XV.

[3] Voyez le Recueil des lois hollandaises sur les pauvres, publié en 1837, à Zwoll, par M. Luttenberg : *Vervolg of het groot Plakkaatboek of verzameling van wetten betrekkelyk het openbaar Bestuur in de Nederlande.*

La constitution de Charles-Quint y est rapportée presque entière, pages 1re et suivantes.

mais il leur est interdit de solliciter l'aumône. Le pauvre domicilié ne peut changer de résidence. Un asile sera assuré également aux pauvres victimes de la guerre ou de quelque autre fléau [1]. » L'empereur prescrit ensuite d'assurer des secours aux indigens malades ou infirmes qui ne peuvent gagner leur propre vie; de former une caisse commune des quêtes et de toutes les subventions fournies à titre d'aumônes; d'instituer en chaque lieu des officiers publics pour recueillir et régir les fonds, pour distribuer les secours publics; de mettre en apprentissage les enfans des pauvres; il veut que tous les indigens entretenus par l'assistance publique, portent sur leurs vêtemens une marque distinctive; il leur interdit de fréquenter les tavernes et les jeux de hasard. Les ecclésiastiques doivent exhorter chacun à contribuer pour les pauvres, suivant ses moyens [2].

Cette espèce de charte de la bienfaisance publique fut confirmée, développée successivement, pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle, notamment par une loi des états-généraux du 15 juin 1649, pour la répression de la mendicité, et par diverses ordonnances rendues pour l'organisation et l'administration des établissemens charitables. Il existait aussi des réglemens particuliers dans les diverses provinces. L'organisation des secours publics avait, à quelques égards, dès l'origine, en Hollande, un caractère spécial qu'elle conserve encore aujourd'hui. Dans chacune des communions chrétiennes, comme pour le culte israélite, la communauté assiste ses propres membres, sur le produit des biens et revenus qu'elle possède en vertu de fondations, de quêtes dans les églises et de collectes à domicile. Chez les protestans, ces établissemens prennent le titre de diaconies [3]; les diacres, choisis parmi les citoyens notables et aisés, recueillent et emploient les aumônes. Les *maisons de Dieu* (Godshuizen) offrent les avantages d'une vie commune et d'une retraite peu coûteuse, à des personnes mal aisées qui, moyennant une somme fixe de 5 à 600 florins, par exemple, y reçoivent le logement, la subsistance et les soins nécessaires [4]. Un seul fait montre quel développement a reçu la bienfaisance publique dans ce royaume : le nombre des institutions par lesquelles elle s'exerce, s'élève en ce moment à 5861, parmi lesquelles 3361 portent des secours aux nécessiteux, 2078 ont pour but de diminuer la mendicité, et 422 de prévenir la pauvreté. On loue généralement l'ordre qui y préside.

La loi fondamentale qui fut rendue pour le royaume des Pays-Bas, lors de la réunion de la Belgique à la Hollande, a, par une disposition expresse et solennelle, rangé le soulagement des pauvres au premier rang des intérêts publics et des devoirs du gouvernement; elle a prescrit qu'il soit rendu, chaque année, à la législature, un compte détaillé de toutes les branches de ce service [5].

Bientôt après, une loi également commune aux deux pays, alors réunis, a fixé les bases essentielles du régime de la bienfaisance publique : elle détermine le lieu du domicile, le secours d'après le lieu de naissance; toutefois, elle admet aussi un domicile acquis par quatre ans de résidence, pour les indigènes, et par six ans avec acquittement des contributions, pour les étrangers. Elle permet d'ailleurs aux administrateurs des secours publics, d'y faire participer les individus non domiciliés, lorsque l'exception est commandée par la justice et l'humanité et en cas d'urgence [6].

Ces règles et l'ambiguïté de leur rédaction ont, comme on pouvait le prévoir, fait naître quelques doutes et quelques embarras dans l'exécution. Mais on a sagement attribué à l'administration provinciale la solution des difficultés; on n'a pas admis de recours pour droit d'indemnité, de garantie, de décharge, ou autres semblables [7].

Le droit du pauvre à être secouru dans les cas déterminés, est implicitement supposé par cette loi; il est plus expressément reconnu par

[1] Voyez la constitution précitée, art. 9 à 14.

[2] *Ibid.*, art. 13 à 17, 21 à 25.

[3] Voyez en particulier, pour les *diaconies* des réformés, les ordonnances du 28 août 1612 et 28 mai 1819; 16 novembre 1825, 25 avril 1830; pour celles des luthériens, le réglement du 14 mai 1823.

[4] Le réglement du 23 juillet 1825 détermine le mode de surveillance de l'administration municipale sur ces établissemens.

Il existe en ce moment 346 *godshuizen* en Hollande, indépendamment des hospices ou infirmeries.

[5] Art. 228. Cette disposition est fidèlement exécutée, elle fournit de précieux documens sur la bienfaisance publique; elle mériterait d'être imitée dans les autres états.

[6] Loi du 28 novembre 1818, art. 1 à 8 et 13. — Ordonnances du 18 août 1832, 17 décembre 1836, etc.

[7] Voyez la loi précitée, art. 11, 12 et 14.

un arrêté du 2 juillet 1828, rendu pour en faciliter l'exécution [1]; mais il ne donne point ouverture à une action judiciaire.

Du reste, ces règles ne dérogent point aux statuts des *diaconies et autres administrations de communautés religieuses*, et n'en modifient point les opérations.

En Hollande, comme en Allemagne, la législation a introduit en faveur des pauvres, une procédure simple et gratuite, appelée *pro Deo*, au moyen de laquelle ils sont servis sans frais, dans leurs actions judiciaires; le tribunal leur donne, au besoin, des avoués, des huissiers qui leur prêtent gratis leur ministère, et le conseil de discipline leur nomme des avocats [2].

L'assistance des indigens est obligatoire pour la commune; des taxes communales peuvent être établies pour en faire les fonds [3]. Mais les particuliers ne peuvent plus aujourd'hui être taxés individuellement pour cet objet.

L'acceptation des fonctions de *maître des pauvres* est obligatoire, même sous une sanction pénale. Cependant, le gouvernement préfère l'obtenir par la persuasion, et à l'aide de récompenses honorifiques [4].

=

§ 5.

Belgique.

La constitution de Charles-Quint, du 7 octobre 1531, est aussi pour la Belgique la source de la législation moderne, relativement aux pauvres. Pendant leur réunion à la France, ces provinces ont suivi, à cet égard, les lois françaises; en 1818, réunies à la Hollande, elles ont été placées sous l'empire des lois communes au royaume des Pays-Bas, qui viennent d'être sommairement rappelées. Cependant quelques institutions appartiennent en propre à la Belgique; certaines règles lui sont particulières et présentent de l'intérêt à l'ami de l'humanité. M. Ducpétiaux a tracé le tableau général de l'organisation de la bienfaisance publique dans ce royaume; il en a fait la critique; il a proposé des vues qu'il estime propres à l'améliorer [5]. M. Soudain de Niederwerth en a publié le code, avec le recueil de toutes les dispositions législatives et administratives qui la régissent [6].

D'après une loi du 13 août 1833, l'entretien des mendians et vagabonds envoyés dans les dépôts de mendicité, et des indigens qui y sont reçus sur leur demande, est à la charge des communes du domicile de secours, et, lorsque ce domicile ne peut être établi, à la charge de l'état. Les provinces sont tenues d'accorder des subsides aux communes qui seraient hors d'état de subvenir à tout ou partie de cette dépense. Dans le cas où les communes chercheraient à se soustraire au paiement, l'allocation est portée d'office au budget communal. Les mendians étrangers sont déportés aux frais de l'état [7]. On reproche à cette législation, de n'avoir pas fixé des conditions précises à l'admission des indigens, et de n'avoir pas exigé impérieusement le travail des valides [8].

La législation de la Belgique a plutôt coordonné que centralisé le régime des secours publics. Elle lui a donné un centre d'unité; mais elle l'a placé sous la surveillance des administrations provinciales et municipales. Elles veillent à l'établissement des comités de charité, dans les communes des 2000 âmes, des caisses d'épargnes, dans les villes manufacturières [9]. On a exprimé le vœu de voir rompre ces liens, et fonder un système local et indépendant, tel que, dans une grande ville, chaque quartier eût sa caisse et sa direction distinctes. Lorsqu'on remarque cependant combien varie d'une province à l'autre le taux des secours accordés aux indigens, on a plutôt lieu de regretter que des rè-

[1] *Lorsqu'il s'agira d'entretenir ou de secourir un nécessiteux dans une commune où il n'a pas le droit de participer aux secours publics*, etc., art. 1er.

[2] Voyez l'arrêté du 31 décembre 1821, et ceux dont il rappelle les dispositions.

[3] Arrêtés du 24 août 1821, et du 17 décembre 1836.

[4] Instruction du 21 septembre 1826.

[5] *Des moyens de soulager et de prévenir l'indigence*, etc. Bruxelles, 1832.

[6] Deuxième édition, Bruxelles, 1837.

[7] Arrêté du 24 mars 1824.

[8] En 1831, le nombre des individus entretenus dans ces maisons se répartissait comme il suit :

	Hommes.	Femmes.	Enfans.	Total.	
Retenus volontaires.	815	731	325	1,871	2,528
Reclus par ordre.	323	287	47	657	
	1,138	1,018	372		
Occupés.	407	541	78	1,026	
Inoccupés.	731	477	294	1,502	

[9] Voyez la loi communale du 30 mars 1836, art. 49, 68, 76, 79, 83, 84, 85, 91, 92; et la loi provinciale, art. 97.

gles générales n'entretiennent pas plus d'harmonie dans l'ensemble du service [1].

Du reste, la loi belge met l'entretien des indigens, à la charge de la commune à laquelle ils appartiennent par le domicile de secours. Le droit à cette assistance est spécialement conféré à l'aliéné, à l'orphelin, à l'aveugle, au sourd-muet, en cas d'indigence [2]. C'est, si nous ne nous trompons, la seule loi municipale qui ait étendu d'une manière expresse à toutes ces classes d'infortunés, une aussi juste protection.

—

ARTICLE IV.

Lois de l'Allemagne.

La législation des pauvres, dans toute l'Allemagne, remonte dans les temps modernes à une mémorable constitution de Charles-Quint, sous la date du 9 juillet 1548. Cette constitution, en rappelant la règle antique fondée par les canons de l'église, qui affectait au soulagement des pauvres le quart du revenu des biens ecclésiastiques, déplore l'oubli dans lequel d'aussi sages dispositions sont tombées, blâme la négligence qui a laissé périr une partie des établissemens charitables, les changemens qui en ont dénaturé d'autres; elle prescrit aux évêques, aux chapitres, aux communautés religieuses, de restaurer les asiles hospitaliers, d'y recueillir les veuves, les orphelins, *les véritables pauvres de Dieu*, et d'y accorder aux étrangers l'hospitalité de simple passage.

Dans les pays qui ont adopté la réforme de Luther, la sécularisation des établissemens ecclésiastiques a naturellement amené une sécularisation plus marquée des institutions charitables; il a fallu pourvoir, par des moyens administratifs, au service de celles de ces institutions qui perdaient leurs anciennes ressources. En général, les institutions charitables sont restées, en Allemagne, assez étroitement unies aux établissemens religieux, et par là même placées essentiellement sous la direction des ministres du culte. Toutefois, la loi civile est venue déterminer les droits des pauvres, et tracer quelques règles au régime des secours publics.

Plusieurs de ces règles sont généralement communes aux divers pays de l'Allemagne, telles que celles qui consacrent le droit du pauvre à l'assistance, l'obligation qui lui est imposée de travailler suivant ses forces, le principe qui fait des secours publics une charge locale, qui les lie et les subordonne aux institutions municipales, aux droits de bourgeoisie, aux statuts des corporations.

Mais la législation des pauvres a reçu aussi quelques modifications spéciales, dans les différens états de l'empire germanique. Elles concernent principalement le mode d'application des secours, les ressources qui en alimentent le service; elles résultent de la variété des circonstances locales, elles se font remarquer spécialement lorsqu'on compare les états du nord avec ceux du midi, les pays protestans avec les pays catholiques.

=

§ 1.

Allemagne septentrionale.

Dans le Mecklembourg, l'assistance est due à l'indigent mais sous l'obligation pour celui-ci d'accepter et d'accomplir tout le travail dont il est capable.

Infirme, l'indigent a droit au logement, au chauffage, aux autres moyens de subsistance, mais sous la condition d'employer toutes les forces qu'il conserve;

Valide, il a droit à obtenir du travail au taux ordinaire des salaires, et un logement, s'il manque d'asile.

Dans les villes, l'habitant contribue pour le soulagement des pauvres par une cotisation volontaire quant à la quotité, sans qu'elle puisse cependant être inférieure à un pour cent de ses

[1] Le montant annuel du secours a varié comme il suit en

		1826, fl.	1826, cts.	1828 fl. cts.
Provinces de	Brabant.	2	85	2,97
	Flandre orientale.	4	82	4,42
	Flandre occidentale.	4	06	4,20
	Anvers.	9	86	9,69
	Hainaut.	2	72	2,09
	Namur.	1	76	1,79
	Liége.	2	08	2,67
	Limbourg.	2	85	3,20
	Luxembourg.	6	28	6,74

Voyez l'ouvrage précité de M. Ducpétiaux, page 14.

[2] Voyez la loi municipale de la Belgique, du 30 mars 1836, art. 2, 95, n° 17; — 131, n° 16.

revenus ; les inspecteurs peuvent le contraindre à acquitter ce minimum.

Dans les campagnes, la même obligation est imposée non-seulement aux personnes placées dans une condition supérieure, et aux officiers publics, mais aux fermiers, aux forgerons, aux simples cultivateurs. Toutefois, les grands propriétaires doivent entretenir les indigens qui habitent sur leurs terres ; c'est un vestige des institutions féodales. Ils peuvent, il est vrai, alléger cette charge, en percevant une taxe sur les journaliers et les personnes en service; mais c'est une faculté dont ils usent rarement.

La Prusse possède une loi spéciale sur les pauvres, celle du 8 mars 1804 ; les lois municipales des 10 mai 1808 et 17 mars 1831, l'ont complétée ; elle forme un système méthodique et coordonné. L'obligation d'assister l'indigent incombe d'abord à la famille. A défaut, elle est imposée suivant les cas, soit à la ville, soit à la commune, soit à la corporation, soit au propriétaire de la terre, s'il y exerce les droits seigneuriaux (*dominium*); en certaines circonstances, elle retombe sur certaines personnes ou communautés; enfin, si l'indigent n'est placé dans aucune des catégories qui correspondent à ces obligations diverses et déterminées, ou si ceux qui sont obligés se trouvent hors d'état d'y suffire, l'assistance est due par la province.

L'assistance est donnée par les soins de l'autorité chargée de la police locale qui en règle la mesure et la distribution, qui en fait l'avance, et qui en reporte le montant sur ceux qui sont légalement obligés.

Le domicile du pauvre dépend du droit de cité, tel que le règle la législation communale de la Prusse. Or, en Prusse, chaque commune a le droit de refuser l'admission parmi ses membres, à l'individu qui ne justifie pas de ses moyens d'existence.

L'indigent est soumis d'abord à la visite du médecin, lequel doit constater s'il est ou non capable de travail. Dans le même cas, le propriétaire justicier ou la commune doivent lui assigner une occupation utile ; s'ils négligent ce devoir, l'autorité supérieure les contraint de le remplir; si l'indigent se refuse à l'emploi qui lui est offert, il est envoyé dans une autre maison de travail.

Le secours n'est accordé au pauvre valide, qu'à titre d'avance; il doit être remboursé sur son travail postérieur.

Aux revenus des fondations, aux produits des quêtes, on est contraint de joindre quelquefois, en Prusse, pour subvenir à ces dépenses, une taxe additionnelle à la contribution foncière, ou une partie des fonds destinés aux services publics de la province.

Les villes anséatiques, régies par un gouvernement municipal, ont donné naturellement à la législation des pauvres un rang dans leurs codes; le grand nombre d'individus qu'y attire leur opulence, ou qu'y engendre leur population, a fait donner à la police des indigens une attention particulière. Les mesures qui y ont été adoptées ont essentiellement pour objet d'assurer la conservation des fondations existantes, de régulariser l'emploi de leurs revenus, de coordonner leurs services, de fixer les conditions pour la participation aux divers genres de secours publics, de déterminer les prérogatives réservées aux bourgeois, et les droits des corporations [1]. A Francfort-sur-le-Mein, une députation du sénat préside aux administrations qui se partagent les différens établissemens charitables, suivant la spécialité de leur but, ou suivant la distinction des trois communions chrétiennes; elle en forme le lien, elle en maintient l'harmonie. Ces lois respirent une bienveillance paternelle envers les pauvres, une prudence prévoyante. La richesse des fondations, l'abondance des libéralités privées, dispensent de recourir à des taxes spéciales. Protectrice des habitans domiciliés, favorable surtout aux bourgeois, la législation de ces grandes villes se précautionne avec quelque rigueur contre l'affluence des pauvres étrangers.

Le régime des secours publics se rattache généralement à la législation municipale dans le royaume de Saxe [2]. Le grand-duché de Hesse [3], la principauté d'Anhalt-Dessau [4] possèdent des lois spéciales des pauvres, qui reposent sur des principes analogues à ceux de la législation prussienne [5]. Dans le grand-duché de Weimar, en adoptant des règles semblables, le gouvernement

[1] Voyez, pour Brême, la loi sur les pauvres du 22 décembre 1807; pour Francfort-sur-le-Mein, les décrets des 19 octobre, 16 et 20 novembre 1833, et l'ordonnance du bourgmestre, du 3 décembre de la même année.

[2] *Allgemeine Stadt-Ordnung, vom* 2 *Febr.* 1832.

[3] *Grossherzoglich-hessische Verordnung, vom* 13 *Juli* 1830.

[4] *Armen-Gesetz, vom* 22 *Juni* 1836.

[5] Voyez aussi, pour Oldenbourg, la loi du 17 juin 1830.

s'est réservé une haute direction de la bienfaisance publique.

=

§ 2.

Allemagne méridionale.

Les plus anciennes lois du Wurtemberg prescrivaient aux baillis, aux consistoires ecclésiastiques, aux commissaires et députations des pauvres, de pourvoir, dans chaque localité, à ce que les *sujets du pays* qui ne pouvaient se procurer le nécessaire, soit par leurs propres biens, soit par leur profession ou travail, fussent consolés, soutenus, préservés de la faim; toutefois il n'existait aucun réglement général sur la nature et la mesure de cette assistance, aucune coordination dans le service.

Mais, à la mémorable époque de 1817, qui a vu prendre en Allemagne un si grand et si bel essor aux institutions philanthropiques, ce royaume a été doté d'un code complet sur la bienfaisance publique.

Dans le Wurtemberg, comme en Prusse, l'obligation d'assister l'indigent ne retombe sur la société entière, qu'après l'accomplissement des devoirs qui sont plus spécialement imposés envers lui à ceux qui lui sont unis par divers liens.

Quelques-uns de ces devoirs sont personnels : tels sont ceux des époux, des père et mère, des enfans, des frères et sœurs, parrains et marraines, des maîtres, des donataires et autres.

Quelques-uns sont collectifs : tels sont ceux des établissemens hospitaliers, à raison des fondations de lits, ou des abonnemens; des diverses corporations de métiers; ceux des communes, à l'égard des personnes domiciliées dans leurs ressorts.

La loi veille à ce que les intentions des fondateurs soient religieusement remplies; à ce que les revenus des dotations soient bien employés; à ce que chaque commune concoure sur ses propres revenus, au soulagement de ses indigens, par une subvention qui égale ordinairement à-peu-près la dotation de la caisse des pauvres. Une sage dispensation établit entre les communes du même bailliage un lien de confraternité, et les appelle à s'aider réciproquement, en cas d'insuffisance des ressources. Le bailliage à son tour, l'état lui-même y ajoutent leurs tributs, suivant les besoins, mais sans se considérer comme tenus, sous ce rapport, à l'acquittement d'une dette.

Une ancienne loi du même pays soumettait les personnes riches, lorsqu'elles n'avaient pas fourni volontairement des aumônes suffisantes, à être taxées par le magistrat, d'après leurs revenus. Tombée en désuétude, elle a été renouvelée en 1817; mais elle est de nouveau restée sans exécution, et l'on aime à reconnaître qu'en fait elle s'est trouvée inutile.

D'après les anciennes lois, le travail était dû au pauvre valide, sur la demande qu'il en adressait au magistrat; il était imposé au fainéant. Ces règles sont en partie maintenues par les réglemens récens. L'indigent valide qui sollicite des secours est tenu d'accepter l'ouvrage qui lui est prescrit par les inspecteurs, moyennant un salaire modéré; il y est contraint, en cas de refus sans excuse valable.

Le secours est accordé, sous forme de prêt gratuit, par la commune, et sous condition de remboursement, savoir : au cultivateur, pour réparer les pertes occasionnées par des accidens ou par l'intempérie des saisons; à l'ouvrier, pour lui procurer les instrumens, métiers, matières premières, en cas de nécessité; à tous deux, pour les mettre ainsi en état de continuer leur exploitation ou leur industrie [1].

La législation du grand-duché de Bade, fondée sur les mêmes principes, n'est pas moins digne d'étude, par la sagesse et l'harmonie de ses dispositions.

L'obligation légale d'assister l'indigent remonte aussi suivant une échelle graduée comme il suit :

D'abord, les parens en ligne ascendante ou descendante, les frères et sœurs.

Ensuite : 1° la caisse des pauvres de la commune, constituée par les fondations locales;

2° Les aumônes de l'église à laquelle l'indigent appartient par sa communion;

3° La caisse communale;

4° Le fonds commun de l'aumône du cercle;

5° Celui du bailliage;

6° Le trésor de l'état; mais seulement autant que la commune y contribue au moins pour un quart.

Un ordre spécial d'obligations est établi pour les serviteurs de l'état ou les fonctionnaires ecclésiastiques qui seraient atteints par la pauvreté.

[1] Voyez M. Mohl : *das Verwaltungs-Recht des K. Wurtemberg*, pages 195, 405, etc. — M. Schmidlin : *Allgemeiner Umriss*, etc.

La mendicité est interdite dans les maisons, comme sur la voie publique; nul ne peut délivrer de permis pour mendier, pour quêter. Les collectes mêmes doivent être autorisées par le directoire du cercle, et être faites pour un but déterminé. Aucun fainéant, capable de travail, ne peut être assisté sur les fonds publics. Le travail obligé est la sanction pénale de ces mesures [1].

La Bavière a reçu, en 1816, un code qui a été complété en 1835. et qui se combine aussi avec la loi municipale. Il ne laisse rien à désirer pour la méthode, ni pour l'ensemble des règles; il a prévu tous les cas, et pourvu à tous les détails du service.

Ce code a trois parties : l'organisation administrative du service, l'application des secours, les formes à suivre pour l'instruction des affaires.

Le pauvre domicilié est investi d'un droit légal sur les fonds des pauvres [2]; il doit subsidiairement être secouru par sa commune [3]; mais ce droit est corrélatif à certains devoirs, subordonné à certaines conditions; il ne s'exerce point par les voies judiciaires; il ne donne point ouverture à des actions civiles, comme en Angleterre. L'administration le constate, l'apprécie avec un pouvoir discrétionnaire.

Un indigent admis aux secours publics ne peut quitter son domicile, même s'absenter, sous peine d'être poursuivi comme vagabond, sans une permission de l'autorité. La mendicité est rigoureusement interdite [4].

En Bavière, comme dans plusieurs états de l'Allemagne, les personnes dépourvues de tout capital ne peuvent contracter mariage, sans y être autorisées par l'administration des pauvres.

Tout membre de la commune est soumis par la loi à coopérer, suivant ses moyens, pour le soulagement des pauvres; l'indigent peut être envoyé chez les habitans à tour de rôle, pour y recevoir le gîte, la nourriture, y être employé au travail. Toutefois, une taxe spéciale en faveur des pauvres ne peut être perçue que dans des cas extraordinaires, lorsque toutes les autres ressources sont épuisées; et alors même seulement pour un temps déterminé. On n'en cite que fort peu d'exemples [5].

—

ARTICLE V.

Législation helvétique.

La constitution fédérale de la Suisse ne lui a pas laissé admettre, jusqu'à ce jour, de législation générale sur les pauvres; chaque canton se gouverne à cet égard avec une entière indépendance. Cependant, le concert des mesures naîtra sans doute quelque jour de l'analogie des besoins, et de la connexion des intérêts.

Depuis le commencement de ce siècle, plusieurs cantons se sont donné des lois sur cette matière; elles se sont spécialement multipliées pendant les dernières années. A cette heure, il s'en élabore d'autres encore. On a justement fait remarquer que le mérite de lois aussi récentes ne peut être reconnu avec certitude par l'expérience [6]. Mais les auteurs de ces lois se sont éclairés eux-mêmes par les exemples des autres pays; et l'on peut y étudier le fruit des méditations d'amis du bien, à une époque où, en Suisse, elles se dirigent avec un vif intérêt sur les institutions de la bienfaisance.

Une loi du canton de Berne, du 22 décembre 1807, nous apprend que, dans ce canton, d'après des règles fort anciennes, mais dont l'exécution était fort négligée, « les communes « et les bourgeoisies, dans les villes et dans les « campagnes, étaient tenues à la protection mu- « tuelle et devaient assistance à leurs membres « nécessiteux » [7].

En confirmant ce principe, elle ajoute que « nul ne peut prétendre à cette assistance, s'il n'est privé de tout avoir, hors d'état de tra-

[1] Voyez M. de Rettig : *Polizey-Gesetzgebung des Grossherzogthum Baden*, 1828, § 458 et suiv.

[2] *Mit gesetzlichen Ansprüchen an den Armen-Fond begabten Personen.* Instruction du 24 décembre 1835, art. 19.

[3] Loi du 11 septembre 1835.

[4] Ordonnance royale du 17 novembre 1816, art. 48 et 49.

[5] *Ibid.*, art. 7, 40, 41, 64.

[6] *Actes de la société suisse d'utilité publique*, 1838. Voyez le Rapport de M. Pictet de Vergy.

[7] L'article 1er de la loi, en posant ce principe, ajoute : *comme par le passé.* Voyez aussi son préambule où les anciens réglemens sont rappelés.

Cette loi a été modifiée, complétée par des dispositions subséquentes des 16 décembre 1812, 29 août 1821, et 20 décembre 1829, et expliquée par diverses circulaires du gouvernement. Voy. le recueil imprimé à Berne, en 1830.

vailler, ou s'il ne peut trouver de l'ouvrage.

« Chaque commune est libre dans le choix du mode de secours; il n'est plus permis de faire entretenir les pauvres, à tour de rôle, de maison en maison, *à moins que des circonstances ne l'exigent*, et sous l'autorisation de l'administration du district.

« Le pauvre qui se croit en droit de réclamer ou contre le refus, ou à raison de l'insuffisance du secours, s'adresse à la même administration.

« La commune peut répéter le remboursement du secours, sur le pauvre qui acquiert quelque bien, ou sur ses héritiers, mais sans intérêts; elle exerce la même répétition sur le père de famille qui, par ses désordres, a mis ses enfans dans la nécessité de recourir aux secours de la commune.

« Un pauvre ne peut se marier sans le consentement de sa commune, à moins de lui rembourser les secours qu'il en a reçus. Il ne peut, avant d'avoir satisfait à la même répétition, siéger ni voter aux assemblées municipales » [1].

Non-seulement la mendicité est interdite [2] sous peine de réclusion au pain et à l'eau; mais « ceux qui tomberaient dans l'indigence par leurs désordres, peuvent être mis sous une sorte de tutelle; on leur interdit la fréquentation des auberges et tavernes. La mère qui abandonne son enfant, celle qui donne le jour à un enfant illégitime, peuvent être poursuivies et enfermées. Le pauvre qui tient une mauvaise conduite, ou qui se montre désobéissant, est puni, suivant les cas, soit par l'emprisonnement, soit par le travail obligé » [3].

En cas d'insuffisance des revenus provenant des fondations, des dons et aumônes volontaires, et de quelques autres perceptions autorisées à cet effet, il est pourvu aux fonds des secours publics par une taxe en argent ou en nature, établie sur les propriétés foncières et les facultés mobilières; mais cette taxe doit être autorisée par le gouvernement [4].

On annonce, du reste, que le gouvernement bernois s'occupe, en ce moment, de revoir les réglemens sur cette matière [5].

La loi du canton de Zurich, du 9 mai 1836, repose à-peu-près sur les mêmes bases que celle de Berne. L'obligation d'assister les pauvres sans ressources incombe à la paroisse où ceux-ci possèdent le droit d'indigénat. Elle n'a cours qu'autant que les forces physiques ou morales manquent au pauvre, pour satisfaire les besoins indispensables de la vie, et que ses parens en ligne directe, ou ses héritiers naturels et collatéraux, ne sont pas en état de l'assister convenablement. Elle embrasse :

1° L'éducation de l'orphelin, jusqu'à 16 ans; celle des enfans trop *négligés;*

2° Le traitement des malades;

3° Les secours aux vieillards et impotens.

Toute autre assistance est l'objet d'une allocation facultative de l'état, ou de la bienfaisance privée.

Les sources des moyens de secours sont :

1° Le produit des biens des pauvres;

2° Les amendes et perceptions à ce destinées;

3° Le produit des dons, collectes et aumônes;

4° Les remboursemens;

5° Et, en cas d'insuffisance, une taxe légale.

Les communes qui ont justifié de l'exact accomplissement de leurs obligations à cet égard, obtiennent, si elles ne peuvent y suffire, une subvention de l'état et de la caisse cantonale [6].

La loi a pris soin de régler elle-même en détail le mode de l'assistance pour les enfans, les malades et les vieillards; elle s'est attachée à procurer aux enfans une éducation chrétienne, appropriée à leur vocation naturelle; aux malades et aux infirmes, tous les secours médicaux et alimentaires, autant qu'il se peut dans leur domicile, à défaut dans des asiles publics.

La commission de la société cantonale d'utilité publique réclame, en outre, quelques lois complémentaires :

1° Sur la tutelle des orphelins et des mineurs en général;

[1] Voyez la loi précitée et celle du 16 décembre 1812.

[2] Voyez l'ordonnance du 19 février 1808, et la loi précitée an IX.

[3] Voyez la loi du 16 décembre 1812, art. 10. Voyez aussi un arrêté du grand conseil, du 29 mai 1833, relatif à la manière de punir ceux qui, par leur conduite, exposent leurs communes à être chargées de l'entretien de leurs familles. — [4] *Ibid.*, art. 6. Voyez aussi l'ordonnance du 14 avril 1819, et la loi du 14 juin 1823.

M. de Fellenberg, dans un écrit adressé au gouvernement de Berne, a proposé quelques vues pour perfectionner cette législation, spécialement en ce qui concerne l'éducation des pauvres. M. Hunziker les a critiquées dans une réponse publiée en 1834.

[5] Voyez l'instruction jointe à cette loi, en date du 25 novembre 1836, et l'ordonnance spéciale à la ville de Zurich, en date du 9 mai de la même année.

[6] Art. 25 et 26.

2° Sur l'établissement des maisons de correction;

3° Sur la limitation du travail des enfans dans les manufactures;

4° Pour l'encouragement et l'étude de l'agriculture [1].

Dès 1695, une ordonnance sur les pauvres, honorable pour l'époque, dit un juge exercé [2], défendit la mendicité dans le canton de Lucerne, et y substitua des secours hebdomadaires distribués par les établissemens religieux. Elle fut modifiée et étendue en 1716, 1742, 1783; suspendue, au commencement de ce siècle, et remplacée par une organisation toute municipale. Mais une nouvelle loi générale du 11 décembre 1819 ramène le régime des secours publics, dans ce canton, sous la direction de l'état, et en confie l'administration à un *conseil des pauvres et de la tutelle*. L'obligation de l'assistance est imposée à la commune, comme dans les autres cantons, et sous la même condition. Elle consiste en paiemens de loyer, *concessions de terrains à cultiver, distributions de vêtemens;* les enfans des familles trop nombreuses sont admis aux secours établis pour les orphelins. Les indigens isolés sont distribués chez les bourgeois, et au moins pour six mois chez la même personne. Les vieillards, les infirmes, les idiots, sont placés de même dans des maisons particulières.

Les communes doivent entretenir des chambres de malades.

Les secours doivent être restitués, dès que la personne qui les a reçus arrive à quelque fortune.

A défaut d'autres fonds suffisans, les contributions nécessaires sont levées pour subvenir à ces dépenses.

Les indigens assistés sont placés sous l'autorité de l'inspecteur des pauvres. Il leur est interdit d'entrer dans les cabarets et auberges. L'inspecteur veille à leur conduite, à celle de leurs familles et des personnes chez lesquelles ils sont placés. Une maison de correction est établie pour les pauvres de mauvaise volonté.

Un mérite remarquable appartient à cette législation : c'est d'avoir institué le patronage des pauvres, dans toute son étendue, et avec le caractère qui lui est propre. Il porte le nom de *magistrature des orphelins* (*Waisen-Amt*) [3]. Sous le titre d'orphelins sont compris tous les indigens auxquels les secours publics sont nécessaires. Il est investi d'une juridiction disciplinaire sur les individus assistés, et sur les personnes chez lesquelles ils sont logés.

Un réglement spécial du 30 juin 1836 a appliqué à la ville de Lucerne les règles de cette législation sur la distribution des secours et leur restitution, en les modifiant et les complétant.

D'autres réglemens ont déterminé les cotisations que doivent fournir les ouvriers membres des corporations, par forme d'abonnement, pour être admis à l'hôpital en cas de maladie, et les droits qu'elles leur confèrent [4].

La mendicité est interdite dans le canton de Fribourg, par une loi du 17 décembre 1811 [5].

Les paroisses sont tenues non-seulement d'assister leurs indigens, mais encore « de veiller à « ce que les pauvres en état de gagner leur vie, « remplissent l'obligation de travailler pour « subsister. » Les pauvres qui ne jouissent pas de l'indigénat sont provisoirement secourus par la commune où ils se trouvent.

Parmi les sources du fonds de secours, dans ce canton, on remarque des rétributions sur les

[1] Cette commission signale comme la principale cause de la pauvreté dans ce canton : *la légèreté, l'inconduite, l'immoralité.*

Elle y ajoute : l'influence des fabriques, l'imperfection de l'agriculture et le manque d'éducation.

On voit par le compte-rendu de 1837, que dans le canton de Zurich, sur une population de 217,219 individus, il avait été secouru, savoir :

Enfans. . . .	2,582	6,760, ou environ 1 sur 32 habitans.
Malades. . . .	1,519	
Vieillards et infirmes. .	2,659	

Les secours s'étaient élevés à un total de 154,157 fr. 44, sur lesquels l'état avait contribué pour 32,000 fr.

Les communes de ce canton possèdent des biens évalués en capital à 1,144,613 fr., et jouissent du produit des taxes s'élevant à 223,214 fr.

Voyez les *actes de la société suisse*, etc., 1838, pages 143 à 151.

[2] M. Hegi, conseiller à Lucerne. Voyez les actes précités, page 153.

[3] Voyez la 6e section de la loi du 11 décembre 1819. Voyez aussi une loi spéciale sur la tutelle, pour le même canton, en date du 28 juin 1819.

[4] Ordonnances du conseil de Lucerne, des 18 juillet et 17 août 1832.

[5] Le préambule de cette loi annonce que *le fléau de la mendicité désolait ce canton.*

mariages, qui se perçoivent aussi dans quelques autres cantons de la Suisse [1]. Une cotisation forcée peut avoir lieu sur les immeubles; mais elle doit être autorisée par le petit conseil qui, après en avoir constaté la nécessité, en régularise le mode, la durée, le montant, dans une juste proportion avec les vrais besoins [2].

La loi recommande aux gens aisés, de prendre chez eux les personnes qui devront être secourues, pour les instruire, les élever, leur apprendre à travailler, et aussi pour les soigner, si ce sont des vieillards et des infirmes; ils sont alors exempts de leur part à la cotisation, pour une somme équivalente [3].

Les mendians valides sont livrés aux recruteurs, pour servir pendant quatre ans dans les régimens suisses.

Les pauvres sont soumis à une discipline spéciale et à l'autorité de la commission de secours. Les peines sont infligées, et les décisions définitives rendues, en cas de contestation, par le lieutenant de gouvernement [4].

Un réglement particulier a organisé le régime des secours publics, dans la ville de Fribourg [5].

Le code des pauvres du canton de Soleure, en date du 8 janvier 1837, repose sur quatre maximes fondamentales :

1° Interdiction de la mendicité;

2° Formation d'un fonds spécial et distinct pour les secours publics;

3° Obligation des communes envers leurs nécessiteux;

4° Obligation de l'état, seulement pour l'assistance des indigens qui ne peuvent rester dans le sein de la société civile, tels que les insensés, les idiots, les malades incurables.

Une direction générale des pauvres préside à l'ensemble du régime des secours. Elle est chargée de la police des pauvres. Chaque commune a d'ailleurs sa commission des pauvres et son *père des pauvres*, qui en fait partie. Le père des pauvres exerce légalement les droits civils des indigens et leurs actions judiciaires; il partage ces fonctions avec une *mère des pauvres*, spécialement chargée d'assister, de visiter, de diriger et de surveiller les femmes indigentes [6].

Un réglement spécial pour la commission des pauvres de la ville de Soleure peut être considéré comme un commentaire de ces lois, par les détails qu'il embrasse. Il définit avec précision, il énumère les cas qui donnent lieu à l'assistance, les élémens dont elle se compose et le mode de distribution [7].

Il n'existe point encore pour le canton de *Bâle-Ville*, de loi générale sur les pauvres; cette ville, singulièrement charitable, possède du moins un ensemble d'institutions destinées à prévenir ou à soulager l'indigence; le *collége des pauvres* dirige le régime des secours publics; les *curateurs des pauvres* administrent les fondations de bienfaisance et exercent les droits des indigens.

Le canton nouvellement formé pour *Bâle-Campagne* s'est déjà donné plusieurs lois pour la formation, la gestion et l'emploi du patrimoine des pauvres [8]. Les revenus de ce patrimoine sont essentiellement destinés à l'entretien d'un établissement public où sont reçus des boursiers (*pfrundner*), aux frais des communes, ou acquittant une rétribution fixe hebdomadaire [9].

Deux articles du code général du canton de Glaris fixent les obligations des familles [10] et des communes envers les indigens; mais il n'existe pas de règle pour le mode et la mesure des secours.

Une loi du 23 mai 1827 prohibe la mendicité dans le Valais. Tous les pauvres capables de travail y sont astreints par des mesures de police, telles que la réclusion au pain et à l'eau.

Les parens jusqu'au quatrième degré sont collectivement tenus d'assister les indigens de leurs familles. A défaut d'autres ressources pour soutenir les vrais indigens, il est levé, en vertu de la même loi [11], sur tous les domiciliés, une

[1] Elle varie de 4 à 32 fr.; mais elle est de 64 fr. pour une étrangère qui épouse un ressortissant (Art. 7, § E. F.).

[2] Voyez la loi précitée, art. 8 et 9.

[3] *Ibid.*, art. 10.

[4] Loi précitée, art. 16, 17, 21, 31.

[5] En date du 10 avril 1807.

[6] Voyez l'acte du grand conseil, en date du 17 décembre 1813.

[7] Ces divers documens sont réunis dans le recueil des *proclamations, résolutions, lois*, etc., du canton de Soleure, tom. xv, 1817.

[8] Sous la date des 6 août 1832, 22 janvier 1833, 18 janvier et 5 avril 1834.

[9] De 10 batz jusqu'à 50 ans, de 8 au-dessus de 50 ans (le batz vaut 15 centimes de France).

[10] 94 et 95. Les parens et les alliés y sont tenus jusqu'au 4e degré pour les enfans et les vieillards. Les célibataires assistés perdent leur droit aux secours quand ils se marient. — [11] Loi du 23 mai 1837, art. 14.

contribution proportionnelle à leur fortune entière en immeubles, capitaux, commerce et industrie, quelque part qu'elle soit située.

Les parens, les comités de charité surveillent la conduite des pauvres; des mesures de rigueur servent de sanction à la défense de fréquenter les cabarets, de faire des dépenses superflues. L'administration fournit du travail aux indigens qui se plaignent de ne pas trouver de l'emploi; elle leur donne à cultiver des portions de biens communaux, ou établit pour eux des ateliers [1].

Les repas aux funérailles, les distributions en denrées et en vin sont interdits; les charités qui, par testament ou autrement, auraient eu une semblable destination, seront converties en argent et versées à la caisse des pauvres.

Il est recommandé de la manière la plus pressante aux pauvres, de ne pas se marier [2].

Les villes de Schaffouse, de Neuchâtel, de Vaud, de Genève, et les cantons dont elles sont les chefs-lieux, sont dotés d'établissemens aussi nombreux que variés, mais ne les ont point soumis à une direction centrale, n'en ont point formé un système légal. Vaud prépare cependant une loi générale sur ce sujet. Les réglemens des établissemens cantonaux constituent, sous quelque rapport, des mesures équivalant à des dispositions législatives, en déterminant les droits et les obligations des personnes qui y sont admises. Quelques villes ont aussi leurs réglemens locaux. Nous citerons particulièrement comme des modèles en ce genre, celui du comité de charité de Neuchâtel, et surtout celui de l'administration générale des secours publics de la ville de Vevey [3].

Les cantons de Zug, d'Unterwalden, de Saint-Gall, de Thurgovie, d'Appenzell, du Tessin, n'ont point de loi générale, ni d'administration centrale pour le régime de la bienfaisance publique; ce régime y conserve un caractère exclusivement communal. Toutefois, le demi-canton d'Unterwalden (celui d'en-bas) a établi que les pauvres non bourgeois, simples tolérés, seront assistés par la bourse générale des pauvres.

ARTICLE VI.

Législation de l'Europe méridionale.

§ 1.

Italie.

Le concile de Trente, en reproduisant et confirmant les dispositions de la Clémentine, l'a modifiée en quelques points. Il prescrit aux évêques de veiller à ce que les établissemens charitables *de toute nature* soient régis, avec zèle et fidélité, par les administrateurs respectifs, *quel que soit le titre dont ceux-ci seraient revêtus.* Les évêques visiteront les établissemens, avertiront les administrateurs, les contraindront à bien faire, s'il le faut; les destitueront et les remplaceront, au besoin, et feront poursuivre sur eux les restitutions qui seraient dues. Ils attribueront le revenu des maisons hospitalières à l'entretien des malades et des enfans exposés [4]. Le concile n'excepte que les hospices soumis immédiatement à la juridiction des rois. Il charge les évêques d'appliquer à d'autres modes d'assistance, en faveur des pauvres, les fondations qui n'auraient plus d'objet. Il rappelle l'obligation imposée par les canons aux bénéficiers, pour l'exercice de l'hospitalité. Il recommande que les fondations pieuses en faveur des vieillards, des malades, des passans et autres, soient fidèlement appliquées; qu'elles soient rendues à leur destination, alors même qu'elles auraient été réunies à quelque église ou à quelque titre ecclésiastique [5].

Le concile de Trente attribuait ainsi à l'autorité ecclésiastique la juridiction suprême sur l'administration de la bienfaisance publique, et lui en soumettait la gestion financière elle-même. On sait que les canons de ce concile, en matière de discipline, n'ont pas été reçus en France, précisément à raison des envahissemens sur la puissance temporelle, qu'ils consacraient en faveur du clergé. Mais ils ont conservé toute leur force au-delà des Alpes.

L'autorité politique étant réunie au pontificat religieux, dans la capitale du monde chrétien,

[1] Loi du 23 mai 1837, art. 18 à 22.

[2] *Ibid.*, art. 26.

[3] Voyez pour Neufchâtel ceux de 1833 et 1838, et le réglement primitif daté de 1805; Vevey l'a modifié par une nouvelle rédaction du 26 novembre 1835. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici ce dernier.

[4] Voyez la 7e session de l'an 1547.

[5] Session 25e de l'an 1563.

les règles de la bienfaisance publique s'y sont identifiées plus étroitement que nulle part, avec l'exercice des directions ecclésiastiques. Les décrets des souverains pontifes, en cette matière, ont eu à-la-fois le caractère d'une loi civile et d'une prescription religieuse.

Une célèbre constitution de Pie v avait prohibé, à Rome, la mendicité, dès la fin du xvie siècle. Pie vii et Léon xii ont récemment renouvelé cette interdiction; ils y ont joint les mesures qui doivent nécessairement l'accompagner. Ils ont organisé les secours à domicile, les ateliers publics pour les indigens valides. Le mendiant, reçu d'abord pendant trois jours à la maison d'industrie, est condamné, en cas de récidive, aux travaux forcés dans la maison de correction. Les pèlerins eux-mêmes ne peuvent, sous prétexte de piété, quêter dans les rues; ils doivent se rendre aux asiles qui leur sont spécialement destinés [1].

Le royaume Lombard-Vénitien, après s'être placé pendant quelques années sous une législation analogue à celle de la France, avait vu proscrire la mendicité par un décret du 10 août 1808. Cette prohibition a été maintenue par le code pénal nouveau introduit par le gouvernement autrichien. Empruntées à la législation des états allemands de la maison d'Autriche, ces dispositions rangent la mendicité parmi les contraventions de police [2]. Condamnés à un mois de prison pour la première fois, à trois mois en cas de récidive, les mendians peuvent en outre être soumis à des travaux pénibles, au jeûne, et même frappés de peines corporelles. A l'expiration de leur peine, ils peuvent être recueillis dans les maisons d'industrie. Ces établissemens existent dans chaque chef-lieu de province, et dans plusieurs autres villes; le vaste refuge d'Abiatte-Grasso recueille du reste les pauvres invalides. Ces établissemens sont entretenus aux frais de l'état, et par les subventions des fondations charitables (*Luoghi pii*).

La mendicité était déjà interdite dans le Piémont, dès le temps d'Amédée viii, lorsqu'elle était jointe au vagabondage. Le duc Charles-Emmanuel i^er, en la prohibant d'une manière absolue, eut soin d'instituer des asiles pour les malheureux que la nécessité contraignait à implorer la pitié publique. Ces dispositions ont été renouvelées spécialement pour la ville de Turin, en 1592, 1597, 1627, et pour le Piémont entier, par une suite d'ordonnances des xviie et xviiie siècles, dont on loue la sagesse, l'équité et la prévoyance [3]. Les valides étaient contraints à travailler; les invalides recueillis pour mener une vie paisible. Les secours se présentaient constamment à côté des dispositions pénales auxquelles ils servent de contre-poids. Ces mesures furent étendues à la Savoie par un édit de 1750, et par deux manifestes du sénat, de 1754. Elles ont été renouvelées dans ces derniers temps [4]. Les asiles, pour les indigens dénués de ressources, se sont multipliés en même temps; on assure cependant que, dans le royaume de Sardaigne, la mendicité, quoique légalement interdite, se produit publiquement et avec étendue [5].

Le royaume des Deux-Siciles, en présence des mêmes dispositions prohibitives, ne paraît pas être plus heureux [6].

La mendicité a été bannie de la Toscane, par la législation de Léopold i^er. Du reste, il n'existe pas dans ce grand-duché de législation générale sur les pauvres; leur assistance est, en principe, confiée aux communes respectives qui jouissent, comme on sait, d'un régime municipal digne de servir de modèle. Le gouvernement éclairé et paternel qui dirige ce beau pays, prépare et médite en ce moment des mesures réglementaires sur la police des indigens.

Elle est soumise aux mêmes défenses dans le grand-duché de Parme [7].

[1] Voyez monsignor Morichini : *Degl' istituti*, etc., *in Roma*, page 189.

[2] Art. 261 et 262 du code, au titre : *Delle gravi trasgressionni di polizia.*

[3] Voyez le tableau et la substance de ces ordonnances dans le précieux ouvrage de M. le comte Petiti de Roreto : *Saggio sul buon Governo della mendicità*, etc., tome 1er, page 105 et suiv.

[4] Instructions du 21 septembre 1829, 11 novembre 1831, 25 août 1823. Manifestes des 5 novembre et 11 décembre 1831. Ouvrage précité, page 109.

[5] Ce fait est attesté par M. le comte Petiti de Roreto, conseiller d'état de ce royaume, dans l'ouvrage précité, page 110. — [6] Voyez le code pénal de 1819 pour ce royaume, partie 2, art. 300 à 304. — [7] Voyez le code pénal de ce duché, en date du 5 novembre 1820.

§ 2.

Espagne et Portugal.

« On trouverait difficilement, disait au commencement de ce siècle un écrivain espagnol, « une législation plus sévère que celle de l'Espagne, contre les mendians valides; on trouverait difficilement aussi une nation où la « mendicité soit, en fait, plus puissamment « encouragée » [1].

Les premières lois de l'Espagne semblaient avoir pressenti cet abus. Elles joignirent à l'interdiction de la mendicité fainéante, la défense de la favoriser par des aumônes mal entendues [2]. En 1351, le roi Don Pèdre ordonne que tous les individus des deux sexes gagnent leur vie par leur propre travail, sans quêter leur subsistance, toutefois en exceptant les pauvres impotens. En 1369, d'après un vœu des Cortès, les alcades seront punis eux-mêmes s'ils négligent de contraindre les indigens valides au travail. Les verges, l'exposition publique, la mutilation, le dernier supplice même sont infligés au mendiant vagabond [3].

La rigueur de ces peines fut blâmée par plusieurs théologiens; des ecclésiastiques prenaient les mendians sous leur protection. On craignait de voir le malheureux confondu avec le coupable. Ces mesures furent adoucies, et devinrent par là même plus praticables. Une charte royale, du 24 août 1540, rendue d'après les vœux réitérés des Cortès, ordonne que nul ne pourra demander l'aumône, *si ce n'est dans le lieu de la naissance et six lieues alentour;* cette faveur toutefois est réservée *aux vrais pauvres.* Un mode d'information est tracé pour constater leur situation, et leur donner l'autorisation; cette autorisation ne sera accordée qu'à l'indigent d'une bonne conduite et fréquentant les sacremens.

La même charte prescrit aux évêques et aux magistrats, de régulariser l'administration des établissemens charitables, et le recouvrement de leurs revenus, d'employer les moyens les plus efficaces pour entretenir les pauvres, de manière à ce que ceux-ci ne soient pas dans la nécessité de mendier. D'après le vœu exprimé par les Cortès, en 1555, furent institués les *pères des pauvres*, magistrature spéciale chargée de procurer du travail aux indigens valides, du soulagement aux autres, avec une autorité de police sur ceux des premiers qui se refuseraient à travailler; cette institution paraît avoir passé, de l'Espagne, dans les Pays-Bas où nous l'avons rencontrée.

En 1644, 1751, 1769, on reconnut que les châtimens n'avaient pas atteint leur but. Les mendians éludaient la loi, se prêtaient les cédules, dérobaient les enfans, se livraient à tous les désordres. Le gouvernement espagnol voulut employer les valides, au lieu de les punir, et les appela au service militaire. Il multiplia les asiles destinés aux impotens. En 1745, le législateur institua une juridiction nouvelle et spéciale, chargée de la police des pauvres: il se plaignait de l'indulgence des tribunaux ordinaires; il donnait la définition la plus explicite du délit de mendicité, en déterminait les circonstances, les caractères. Mais les tribunaux réclamèrent, furent écoutés, et l'ordonnance fut révoquée. En 1751, 1759, 1775, les définitions furent reproduites, étendues; la procédure fut réglée; les mendians valides furent appelés à servir dans la marine, dans l'armée de terre, ou à s'employer dans quelque profession utile; les laboureurs et les artisans furent autorisés à les prendre pendant quelque temps, sous la seule condition de les loger, nourrir et vêtir, mais avec l'obligation de s'en rendre les gardiens.

Enfin, en 1778, le service des secours publics fut centralisé en Espagne. *Une junte générale de charité* fut instituée pour y présider, avec l'autorité nécessaire. *Des députations de charité,* dans les provinces; *des congrégations,* dans chaque commune, formèrent une hiérarchie d'administrateurs pour assister les indigens; les ressources furent assignées à l'aide des fondations existantes. Les dons toujours empressés des fidèles n'ont jamais laissé sentir le besoin de recourir à des taxes [4].

[1] Don Juan Sempere y Guarinos: *Biblioteca espanola economico-politica,* tome 1er, page 47.

[2] Loi 40, titre 5, art. 4. Dans la *Récapitulation générale des lois d'Espagne.* — [3] Loi 6, titre 11, livre 8 du recueil. Ordonnance royale de Tolède, de l'an 1400. Pendant le cours du XVIe siècle, les Cortès ne s'assemblèrent pas une seule fois, sans provoquer des dispositions sévères sur la mendicité.

[4] Voyez le tableau et l'analyse et ces lois, dans la bibliothèque espagnole ci-dessus citée, page 110.

Campomanès assigne à l'inefficacité des lois espagnoles contre les mendians, quatre causes principales : l'ambiguïté des textes ; les difficultés du renvoi des indigens, de commune à commune, ou hors du territoire ; l'excessive rigueur des peines, enfin l'erreur commise en dirigeant les mendians sur l'armée, la marine, les travaux publics [1]. Il eût pu y joindre la secrète opposition du clergé et des tribunaux ; mais surtout la résistance presque invincible qu'y opposent les mœurs locales, et les idées d'une piété peu éclairée.

En Portugal aussi, la législation civile n'a pas eu besoin de constituer des droits au pauvre, ni d'établir une taxe pour les secours publics. La charité chrétienne a suffisamment reconnu les titres du malheur, et pourvu à ses besoins. Les subventions communales, les fondations pieuses se joignent aux aumônes privées. Les pères, mères, enfans, frères et sœurs, sont d'ailleurs réciproquement tenus d'assister le membre de la famille qui tombe dans le besoin.

Aucune assistance n'est due au pauvre qui est en état de travailler.

La mendicité est autorisée dans les Açores et aux Canaries ; mais, dans les premières de ces îles, seulement en faveur des invalides. Le vagabondage y est interdit.

Aux Açores, plusieurs lois ont été rendues pour les orphelins ; elles leur donnent pour protecteurs les magistrats eux-mêmes.

[1] Tableau et analyse des lois précitées, page 118.

§ 3.

Turquie.

Loi civile et religieuse en même temps, pour les Musulmans, le Koran assimile le devoir de l'aumône à celui de la prière [2] ; il recommande l'orphelin : « Faites l'aumône, dit-il, le jour, la nuit, en secret, en public. » Les particuliers doivent réserver pour les pauvres, le 1/10e de leurs revenus ; une aumône annuelle, extraordinaire, est d'ailleurs prescrite à l'issue du Ramajan. Des amendes, prononcées en expiation, consistent à nourrir ou vêtir un ou plusieurs pauvres pendant un certain nombre de jours. Les malades indigens sont soignés gratuitement à domicile, autant du moins que le permet dans ces contrées l'imperfection de l'art de guérir : des boutiques sont gratuitement cédées à de pauvres artisans. Les objets de première nécessité sont exempts d'impôts.

On ne saurait donc être surpris de voir qu'il y ait peu de nécessiteux en Orient ; le climat d'ailleurs et le genre de vie y rendent les besoins moins nombreux et moins pressans.

Quoique le pauvre soit ainsi, chez les Musulmans, placé sous la protection de la charité individuelle, il existe chez eux une bienfaisance publique. Toutes les mosquées ont des trésors pour les indigens. Les califes, les sultans ont élevé ou entretenu des établissemens ouverts au malheur, des asiles pour les malades, les infirmes, les maniaques et les aveugles.

[2] Ces prescriptions sont souvent renouvelées par le Koran. Voyez spécialement les chap. 2 et 9.

CHAPITRE III.

DES CONDITIONS D'UNE BONNE LÉGISLATION SUR LES PAUVRES.

ARTICLE PREMIER.

Considérations générales qui naissent de l'histoire de la législation en cette matière.

§ 1.

Des motifs de la législation.

Deux réflexions principales frappent l'ami de l'humanité, lorsqu'il étudie et compare la législation des divers âges, des divers pays, relativement aux pauvres, et lorsqu'il observe les effets qu'elle a produits.

Il remarque combien les lois ont varié et d'objet et de règles, bien qu'un petit nombre de dispositions soient communes à un grand nombre de contrées et d'époques.

Il remarque combien la plupart de ces lois se sont trouvées impuissantes ou sont même devenues nuisibles, quoiqu'elles renferment plusieurs dispositions sages et justes; combien elles étaient demeurées imparfaites, jusqu'à ces derniers temps.

Ce double phénomène s'explique en grande partie par une même cause. Les législateurs ne se sont pas défini clairement et exactement à eux-mêmes, le but auquel ils devaient tendre. Et l'on ne doit pas s'en étonner : la science de là bienfaisance publique n'était pas constituée. L'est-elle même réellement aujourd'hui? Ses principes sont-ils enfin reconnus?

De là vient que le législateur, incertain dans sa marche, tantôt s'abandonne trop exclusivement à un certain ordre de motifs, tantôt se trompe dans le choix des motifs qui doivent le diriger, tantôt manque le but parce qu'il a méconnu la voie qui y conduit, tantôt le dépasse parce qu'il a voulu faire plus que sa mission ne comporte.

L'intérêt de l'ordre public, de la sûreté pour les personnes et les propriétés, est le motif le plus général et le plus constant qui ait présidé à la législation sur les pauvres; souvent il a été le seul; presque toujours il a été prédominant. On le conçoit : le législateur, lorsqu'il s'y est abandonné sans réserve, s'est trouvé entraîné à ne composer son code que de dispositions répressives.

L'intérêt politique a quelquefois, comme chez les Romains, déterminé essentiellement le législateur. Souvent quelques obligations envers les pauvres ont été introduites, comme une conséquence de certaines institutions sociales; de la féodalité par exemple, à une époque; de la constitution municipale, à une autre.

L'intérêt économique de la société exerce une influence spéciale sur ces lois, surtout dans les temps et dans les pays où le bien-être matériel et l'esprit de calcul préoccupent davantage les esprits. Alors, le législateur voit surtout, dans le pauvre oisif, un être inutile; il redoute les sacrifices auxquels le paupérisme expose l'état; il s'applique à assigner les ressources, à régler les dépenses, à fixer le régime des établissemens publics, à établir des garanties pour leur gestion.

L'intérêt de la société religieuse se confond quelquefois, dans l'esprit du législateur, avec celui de la société civile; l'état alors confie au ministère ecclésiastique, les soins de la bienfaisance publique, joint des sanctions temporelles aux préceptes de la charité, la rend obligatoire à titre de taxe, reconnaît au pauvre des droits positifs.

L'intérêt de l'humanité, celui de la morale publique, apparaît aussi quelquefois dans les vues du législateur; mais il s'y montre rarement dans toute sa dignité, dans toute son importance réelle, et dans le rang qui lui appartient. Alors, il procure au malheur les plus vrais secours,

ceux de l'éducation, de l'instruction, l'appui d'une protection bienveillante.

Quelquefois l'état semble uniquement voir, dans la pauvreté, un péril qui le menace : il s'arme pour se défendre.

Quelquefois il y voit une caste : il veut la discipliner, la contenir.

Quelquefois il y voit un fardeau : il se précautionne pour l'alléger.

Quelquefois il y voit un malheur : mais il se borne à l'adoucir ; quelquefois il sait le prévoir, et veut lui opposer des préservatifs.

Quelquefois il abandonne presque entièrement l'infortune aux soins de la charité privée ; quelquefois il prétend au contraire la contraindre ; quelquefois il va jusqu'à vouloir se substituer à sa puissance.

La législation, en cette matière, ne remplira son véritable objet, qu'autant qu'elle se pénétrera à-la-fois de tous les motifs légitimes qui doivent l'inspirer, et qu'elle assignera à chacun le rang qui lui appartient. Il faut le proclamer hautement : le premier rang ici appartient à l'intérêt moral ; il s'agit avant tout de servir la cause de l'humanité ; les autres intérêts viendront facilement ensuite se coordonner avec celui-là, et en seront d'autant mieux satisfaits. En se plaçant à ce point de vue juste et élevé, le législateur ne marchera plus au hasard, il ne courra plus le risque de s'égarer. En accordant à la destinée du pauvre la sollicitude qui lui est due, il saura réduire la pauvreté elle-même, la rendre inoffensive, augmenter l'aisance et conserver la paix publique. Cette vérité sans doute ne sera pas comprise par ceux qui ne voient dans l'autorité publique, que l'empire d'une force employée pour empêcher que les hommes s'entre-détruisent ; par ceux qui, avec une portion des utilitaires, n'y voient qu'un instrument, une machine jouant pour donner le plus grand profit matériel ; par les partisans d'une politique étroite et fausse qui prend les instrumens pour le but. Mais elle répond aux convictions de tous ceux qui considèrent la société comme instituée par la Providence divine, pour le bonheur des créatures intelligentes, pour le progrès de la civilisation, pour le perfectionnement de notre nature. A leurs yeux, l'amélioration de la condition du pauvre, se liera à toutes les améliorations générales qui doivent accroître le bien-être, en secondant les lumières et les bonnes mœurs. Elle avait été comprise par le noble et généreux rapporteur de l'Assemblée constituante ; elle a été comprise par les législations récentes du midi de l'Allemagne ; elle leur imprime un haut caractère de dignité, et une fécondité salutaire.

§ 2.

Des effets de la législation.

Lorsque tant de lois multipliées se succèdent en certains pays, sans obtenir, relativement au fléau de l'indigence, les effets qu'on s'en était promis ; lorsque quelques-unes de ces lois produisent même des effets contraires à ceux qu'on en avait attendus ; il est naturel que certains esprits, frappés de ce spectacle, aient été disposés à penser qu'en cette matière les lois sont impuissantes et plus funestes même qu'utiles ; le système désigné sous le nom de *charité légale* leur a paru un autre fléau presque égal à celui qu'il prétend éteindre, puisqu'il sert au contraire à l'augmenter et à l'affermir. Toutefois, une étude plus approfondie des causes conduit à d'autres résultats.

D'abord n'imputons point aux lois elles-mêmes le tort de la fausse et vicieuse application qu'elles peuvent avoir reçue. Il est reconnu aujourd'hui en Angleterre, par tous les bons esprits, que les funestes conséquences du régime des secours publics, tel qu'il se développait depuis plus d'un siècle, doivent être attribuées bien moins à la législation elle-même, qu'à une exécution infidèle qui en dénaturait l'esprit. C'est aux erreurs de la pratique qu'il faut s'en prendre, si on en est venu jusqu'à faire, de l'assistance destinée à l'indigent, un supplément de salaire pour l'ouvrier ; si la condition du pauvre, ou de l'individu inscrit comme tel, est devenue préférable à celle du travailleur indépendant. Plus d'une fois, les lois se sont trouvées inefficaces pour réprimer la mendicité : c'est que, dans ceux-là même qui devaient les faire exécuter, la mendicité a trouvé des protecteurs.

Il ne faut point d'ailleurs demander aux lois plus qu'il n'est en leur pouvoir. Est-il donné au pouvoir des lois, de tarir l'indigence, du moins dans notre état présent de société ? non, sans doute. On décréterait en vain qu'il ne doit plus y avoir de pauvres dans un état. Alors même que les lois, par leur action directe, tendent à en diminuer le nombre, les circonstances matérielles du temps et du pays, les mœurs po-

pulaires peuvent l'augmenter plus sensiblement encore. La pauvreté subsistante se montre d'ailleurs aux regards; celle qui a été prévenue ne s'aperçoit pas et ne peut être calculée. Au surplus, la pauvreté apparente ne sert pas de mésure pour la misère réelle; la statistique de cette dernière n'existe point encore; il n'est pas pour elle aujourd'hui d'élémens comparables.

A défaut d'une statistique exacte, l'ensemble des faits connus et mieux étudiés nous enseigne, qu'en supposant même un accroissement dans le nombre de ceux qu'on appelle *pauvres*, la condition des individus ainsi désignés s'est améliorée sensiblement, et qu'un pauvre d'aujourd'hui est ordinairement mieux nourri, vêtu, que ne l'étaient jadis des gens d'une situation indépendante. Les nécessités se sont étendues, non par le manque de ressources, mais par les nouveaux besoins que la civilisation fait entrer dans le rang des nécessités. Le paupérisme a paru un fait nouveau dans la science, parce que la science qui, jusqu'à nos temps, s'en était peu occupée, a commencé à le remarquer. Le paupérisme a semblé croître, parce que sa présence frappe plus vivement les esprits. L'histoire, dans les siècles écoulés, s'occupait peu de la destinée des indigens. Elle nous révèle cependant, par intervalles, l'existence d'armées de mendians qui portaient au loin le désordre et la terreur. Où sont les quarante mille mendians qui, sous Louis XIV même, excitaient à Paris, dans une seule année, huit séditions armées? Partout la vie humaine se prolonge, la mortalité s'affaiblit de la manière la plus remarquable : quel signe plus certain peut-on désirer des progrès de l'aisance générale? Vous voyez, en Angleterre, depuis quatre ans, la taxe des pauvres diminuer d'une manière très-marquée, avec le nombre des individus qu'elle est destinée à entretenir, par l'effet des mesures prises pour mieux reconnaître et déterminer l'indigence réelle; vous voyez en France, au sein de la capitale, le rôle des indigens se restreindre d'année en année, quoique dressé d'après les mêmes bases, pendant que la population s'accroît dans une proportion rapide. En Allemagne, la science a été interrogée sur la question de savoir, si le fléau du paupérisme s'accroît, et la science a répondu, par des organes unanimes, qu'il décroît au contraire [1]. Calmez donc de vaines terreurs, qui grossissent à vos yeux les dangers. Ne vous persuadez pas que les lois, par cela seul qu'elles soigneront la condition des malheureux, multiplieront indéfiniment les misérables; ne tirez pas, des faits erronés, des conséquences qui condamnent d'une manière absolue toute efficacité salutaire des lois.

Examinez, d'ailleurs, si leur inefficacité, dans les cas où elle est réellement prouvée, ne serait pas la suite des erreurs qui s'y sont quelquefois introduites, et alors n'en accusez que ces erreurs elles-mêmes.

La législation sur les pauvres n'a pas eu, en effet, le privilège d'être, plus que toute autre, exempte d'erreurs, et de s'affranchir des funestes conséquences qu'entraînent ces méprises. Comment s'en serait-elle garantie, lorsque la bienfaisance privée, animée par le zèle le plus pur, s'égare si souvent elle-même?

Elle a commis de fâcheux écarts, lorsque,

[1] Le concours ouvert par l'Académie royale des Sciences d'utilité générale, à Erfurt, que nous avons déjà eu occasion de mentionner, a posé cette importante question. M. Franz Baur, de Mayence, qui a remporté le prix, et qui consacre sa vie entière aux travaux de la charité, a comparé la situation de l'Allemagne pendant trois périodes successives, de 1750 à 1800, de 1800 à 1815, de 1815 à 1836. Il a établi, d'après les faits, que l'ensemble des progrès offre un résultat très-satisfaisant, que l'aisance générale s'est augmentée d'une manière remarquable (Voyez son écrit publié en 1838, spécialement : sect. 1re, § 4 et 6, pages 66, 72, 83). Il en tire des conclusions rassurantes pour l'avenir. La société pour les arts et les sciences, à Utrecht, applaudissant aux vues de l'auteur, lui a décerné aussi une médaille d'or. L'un de ses concurrens, M. Benedict, n'est pas moins positif dans son témoignage. Il atteste que la moralité, comme le bien-être des classes laborieuses, éprouve en Allemagne une amélioration toujours croissante (Voyez son écrit déjà cité, spécialement : pages 10, 17, 18 à 31). Telle est encore la conviction exprimée par M. Kolb, autre concurrent (*Versuch einer Beantwortnag*, 2e édition, Spire, 1837, pages 59 à 61.) Quoique le docteur Frédéric Schmidt se prononce d'une manière moins absolue, ses recherches l'ont cependant conduit à déclarer, comme un résultat certain, que l'indigence en Allemagne ne provient point d'un manque réel de travail; qu'elle n'existe point dans les masses; qu'elle dérive seulement d'accidens particuliers et de torts individuels; que les perspectives de l'avenir sont rassurantes, quoique sans doute elles exigent des efforts pour obtenir les biens qu'elles promettent. *Ueber die Zustande der Verarmung in Deutschland*, etc. (Zittau et Leipzig, 1837, sect. 1re et 2e, et conclusion, p. 298.)

comme en France, en Espagne, en Angleterre, à certaines époques, elle a transformé en délit le simple acte du malheureux qui recourt à la pitié publique, sans avoir préalablement assuré à la misère réelle une assistance qui le préserve d'une nécessité semblable; alors elle n'a pas été exécutée, parce que le sentiment de la justice et de la pitié a protesté contre elle. Elle a commis des écarts non moins fâcheux, lorsque, par un excès contraire, elle a reconnu au pauvre des droits rigoureux à l'assistance, et lui a ouvert, pour l'obtenir, les voies judiciaires, comme dans la législation anglaise, depuis le statut d'Élisabeth; alors, elle a constitué le pauvre créancier de la société, et par conséquent son adversaire; en voulant garantir le secours, elle a corrompu la pauvreté et détruit la bienveillance. Elle a erré, lorsque, sous le prétexte d'assurer le sort de l'homme de travail, elle a voulu fixer le taux des salaires, ainsi que l'a autorisé, par exemple, le 9e statut de Charles Ier, en Angleterre; alors, elle a méconnu le caractère et les conditions du travail libre; elle a dénaturé l'assistance, l'a changée en un supplément de salaire. Elle a erré, lorsqu'elle a fait contribuer directement l'homme aisé, sous la forme d'une taxe spéciale, pour l'entretien des indigens; alors elle a opposé le riche au pauvre, en les mettant face à face, au lieu de les réconcilier par le commerce de la bonté et de la confiance; elle a détruit la charité, en voulant la rendre obligatoire. Elle a erré, en exagérant la règle de la garantie mutuelle, en rendant trop absolue la localisation des secours, comme en quelques parties de l'Allemagne et de la Suisse; alors, elle a porté une inégalité excessive dans l'assistance et dans les charges établies pour y subvenir. Elle a erré par une exagération contraire, en voulant centraliser entre les mains de l'état le système entier de la bienfaisance publique, comme dans le plan proposé en France à l'Assemblée constituante, et adopté plus tard par la Convention; elle a imposé alors aux gouvernemens une responsabilité trop forte; elle a privé l'infortune de ses appuis naturels.

Mais, que conclure de ces erreurs et d'autres encore, dont nous pourrions multiplier les exemples? Une seule chose, c'est que le législation doit aujourd'hui s'éclairer par l'expérience même des erreurs commises. Et voilà précisément la grande œuvre qui s'opère aujourd'hui sous nos yeux; voilà l'œuvre à laquelle coopèrent avec zèle les écrivains qui ne désespèrent pas de voir faire mieux, par cela seulement qu'on n'a pas toujours bien fait.

Déjà l'Angleterre commence à goûter les fruits de la réformation qu'elle a opérée en 1834, quoique sans doute toutes les erreurs n'aient pas été réparées: quoique le bill nouveau ait rencontré d'assez fortes résistances, précisément dans les abus qu'il tend à détruire. Les lois récentes du Wurtemberg, de la Bavière, du grand-duché de Bade, conçues avec tant de sagesse, empreintes d'une si haute et si pure moralité, n'ont, jusqu'à ce jour, produit que les résultats les plus favorables; on ne signale pas un seul inconvénient qui soit né de leur exécution.

—

ARTICLE II.

Du domaine de la législation, relativement à la bienfaisance publique.

=

§ 1.

Nécessité d'une législation.

Ce serait une erreur encore, et la plus grave de toutes, de supposer qu'en présence de la situation fâcheuse dans laquelle se trouve jetée une classe entière de la société, la législation n'a rien à faire, qu'elle n'a nullement à s'inquiéter de l'existence de tant d'infortunés accablés de maux, sans ressources, sans asile.

La nécessité d'une bonne législation sur les pauvres est imposée aux états modernes, comme une conséquence obligée de la suppression de l'esclavage, de la servitude féodale, des privilèges de corporation et de bourgeoisie; par l'accroissement de la population, de l'industrie, de la richesse et du luxe.

Et quel est donc celui des intérêts sociaux qui réclamerait à un plus haut degré la sollicitude du législateur? Quels seraient les périls plus capables de l'alarmer, que le péril immense de la guerre, sourde ou déclarée, entre le riche et le pauvre? Où se fait sentir un plus pressant besoin de protection, que vis-à-vis de l'être dénué de tout, sans ressources, sans forces, sans asile? La loi n'est-elle donc instituée que pour venir au secours de celui qui possède? Ah! nous la concevons, cette erreur généreuse de Liancourt et de ses estimables collaborateurs, lors-

que, profondément pénétrés de la grandeur des obligations imposées à la société entière envers ses membres déshérités des biens de la fortune, ils invoquaient l'autorité de la loi pour faire adopter par l'état toutes les familles indigentes. Mais l'opinion de ceux qui commandent à la puissance suprême, de contempler d'un œil indifférent la misère publique, comment la concevoir? Chose étrange! les mêmes esprits qui, saisis d'un effroi panique, croient voir le monstre du paupérisme s'avancer, prêt à dévorer la société, ne permettent pas que la société cherche à se défendre, et reculent épouvantés devant un autre fantôme, le monstre qu'ils désignent sous le nom de *charité légale*.

Comment justifier cette impassibilité, cette inaction de la loi?

Nous dira-t-on : Fiez-vous à la charité individuelle spontanée? Ah! sans doute, nous attendons beaucoup d'elle; nous en espérons des prodiges; surtout dans les temps et dans les pays où règne une haute moralité, surtout de la part des âmes généreuses. Mais, où est la garantie que ces dons pourvoiront à tous les besoins, y pourvoiront partout et toujours? et devrons-nous, dans le doute, abandonner la vie des malheureux aux chances du hasard? Est-il juste de contraindre les gens de bien à supporter seuls une telle dépense, et de convertir ainsi une charge de la société entière, en un impôt sur le petit nombre? N'exerçons-nous pas ainsi sur eux une autre sorte de contrainte? Leur contribution ne devient-elle pas en quelque sorte forcée, par les nécessités auxquelles ils sont appelés à subvenir? Devons-nous spéculer à ce point sur les plus nobles sentimens? Ne voyez-vous pas d'ailleurs que, par l'effet des mêmes circonstances, à mesure que la misère croît, les ressources de la bienfaisance privée diminuent? Ne lui restera-t-il pas encore une assez large et belle carrière, alors même qu'en s'efforçant de réduire et de prévenir la pauvreté, le législateur aura fait son devoir? Combien n'est-il pas d'ailleurs de dispensations protectrices de l'infortune, qui sont hors du pouvoir de la charité individuelle, parce qu'elles dépendent de mesures générales, de règles fixes et constantes, de garanties positives, de précautions concertées à l'avance?

Si la famille, si la tribu, la corporation, la commune, sont justement considérées comme tenues, à quelques égards, à une solidarité pour les malheurs qui atteignent leurs membres, comment l'état, qui n'est autre encore que la grande famille, la grande communauté, ne serait-il pas admis à la même obligation, au même honneur? Comment la loi ne serait-elle pas nécessaire, ne fût-ce que pour déterminer ces obligations respectives, en régler l'ordre et l'étendue?

Certes, nous nous confions à bon droit dans la puissance de l'affection paternelle, de l'affection conjugale. Et cependant la loi est-elle restée muette à l'égard de la protection nécessaire à l'enfant, à l'épouse? Quoi de plus libre que l'administration des secours médicaux aux malades de la classe aisée? Et cependant la loi n'a-t-elle pris aucun soin pour assurer au citoyen l'assistance d'hommes capables, dans les diverses branches de l'art de guérir?

Et voyez comme tout se lie dans une législation bien conçue! Pouvez-vous rédiger un code pénal, sans prévoir le délit du vagabondage et les périls qu'il fait naître? Pouvez-vous statuer quelque chose sur le vagabondage, sans vous occuper de la mendicité? Pouvez-vous établir quelques règles sur la mendicité, sans vous décider à reconnaître en principe quels peuvent être les droits de la pauvreté, et sans pourvoir à un régime de secours publics suffisans pour éviter que la mendicité devienne sans remèdes et sans limites?

Loin de nous de contester le mérite des lois de finances, la triste nécessité des lois pénales, l'utilité des lois sur les travaux publics. Mais une bonne loi sur les bases de la bienfaisance publique ne sera pas sans influence sur le budget; elle épargnera plus d'une poursuite judiciaire; elle contribuera pour sa part à la prospérité générale, non moins que les ponts, les canaux et les chemins de fer.

D'ailleurs, les états bien gouvernés n'ont-ils pas aussi des lois d'encouragement, des lois rémunératoires? La pitié serait-elle le seul motif de l'ordre moral, qui fût interdit au législateur? Secourir n'est-ce pas souvent aussi encourager et rémunérer?

Il faut des lois sur les pauvres, pour environner de garanties expresses et durables la protection due à une portion de la société si digne de respect, et aux intérêts de la société entière. Il faut des lois sur les pauvres, comme il en faut sur la sûreté, sur la santé publique, sur l'industrie, sur la propriété, parce que les premières se lient étroitement et sous divers rapports aux autres.

Ne suffit-il pas d'ailleurs de l'existence seule de la bienfaisance publique, pour exiger l'intervention de la loi, qui devra en être le régulateur? Seule, la loi peut lui donner des bases certaines, des règles constantes, une organisation en harmonie avec les institutions du pays, et lui imprimer l'unité qui est la première condition de son succès.

=

§ 2.

Des limites de la législation.

Si nous ne condamnons pas le législateur à un rôle passif, nous n'avons garde de l'exciter à vouloir tout faire. Ses attributions en cette matière, comme en toute autre, ont leurs limites. Il ne suffit pas qu'une chose soit bonne en soi, pour qu'elle soit opérée ou présentée par la loi. L'excès du zèle peut ici égarer les gouvernemens, aussi bien que les particuliers.

Parce que l'aumône est un précepte de la morale religieuse, quelques législateurs se sont persuadés qu'ils devraient environner l'accomplissement de ce précepte, d'une sanction civile. En d'autres temps, le législateur avait fait une obligation de l'observation des fêtes [1], de l'abstinence du carême [2], de la fidélité aux règles canoniques [3]. Le devoir de l'aumône intéressait plus directement encore la société civile; les gouvernemens étaient plus particulièrement portés à le rappeler, lorsqu'ils voyaient la piété se ralentir. Pourquoi d'ailleurs accorder au riche égoïste la faveur d'une exemption, et laisser retomber sur les êtres vertueux tout le poids de l'assistance envers les pauvres? Tels furent en partie les motifs qui présidèrent aux premières lois sur les pauvres, en Angleterre et en France, et qui furent expressément avoués par elle.

Loin de nous, certes, la pensée que le législateur civil doive rester étranger aux considérations tirées des lois éternelles et universelles de la morale! Mais, loin de nous aussi la pensée de l'autoriser à envahir ce qui n'appartient qu'à la morale seule. Elle a également son domaine propre et distinct; son indépendance est sacrée. La loi prohibe les actions criminelles; elle ne prescrit pas les actions vertueuses. L'aumône est libre; elle est spontanée; sa liberté est la condition de son mérite; elle est l'arbitre de ses dons; elle en règle seule la forme, le temps, la mesure; elle ne doit compte à personne; le secret est son droit; le mystère dont elle s'enveloppe est une partie de ses bienfaits; il doit être respecté.

Et jusqu'où le législateur ne s'est-il pas trouvé entraîné, dès qu'il s'est engagé dans cette voie! N'a-t-il pas été jusqu'à interdire aux particuliers de donner directement l'aumône, jusqu'à exiger que tous les dons fussent versés dans une caisse commune et publique?

Elle est libre encore, la charité collective exercée par des associations, toutefois sous certaines réserves, qui naissent du caractère de l'association elle-même; c'est-à-dire sous la condition du droit de tutelle et de surveillance qui appartient à l'état, à l'égard de toutes les communautés formées dans son sein.

L'indépendance de la charité dérive précisément de ce qu'elle est une vertu, de ce qu'elle est la charité, c'est-à-dire l'amour. Il n'y a donc pas une *charité obligée* (*compulsory Charity*) disent les Anglais, et cette expression est un contre-sens.

Que si une libéralité individuelle prenait une extension telle, qu'elle fondât un établissement public, une institution perpétuelle, sortant alors de son domaine propre, naturel, ordinaire, elle pourrait, par de semblables créations, toucher aux intérêts sociaux; ses créations elles-mêmes demanderaient à la loi un appui, et lui devraient en retour certaines garanties.

De même que la loi doit respecter l'indépendance de l'homme de bien qui donne, elle doit respecter aussi celle du malheureux qui reçoit, dans tout ce qui n'est pas une condition attachée à la protection dont il a besoin. Elle doit lui rendre cette protection utile, non la lui faire acheter par des sacrifices sans objet.

La loi doit les mêmes égards aux transactions volontaires sur lesquelles reposent les opérations de l'industrie. Elle envahit dès que, sous le prétexte de garantir les intérêts du pauvre, elle intervient dans la fixation des salaires. Le tarif légal ne serait d'ailleurs, pour le pauvre, qu'une illusion mensongère et perfide : la vraie protection, pour l'homme laborieux, consiste à

[1] Constantin, par l'édit de 321; Dagobert, en 630, ordonnances d'Orléans, de Blois, etc.—[2] Charlemagne, en 785, *sous peine de mort;* Henri II, Charles IX, en 1549, 1563, 1565, etc.—[3] Capitulaires, etc; ordonn. de 1695.

lui laisser obtenir la rémunération correspondant au mérite de son travail.

Il est un autre ordre de limites non moins essentiel à la compétence du législateur : c'est la juste latitude qui, dans ces matières, doit être laissée à l'action administrative. En général, la loi doit être fort sobre dans les dispositions qui règlent la bienfaisance publique. Les mesures qui concernent le régime des secours publics sont naturellement subordonnées aux circonstances des événemens, des temps et des lieux ; elles ont un caractère mobile ; elles sont suggérées par une sollicitude prévoyante ; elles exigent une marche d'informations délicates et variées ; elles supposent un pouvoir discrétionnaire en beaucoup de choses. La bienfaisance publique se gouverne par des réglemens, s'exerce par des actes, plus qu'elle ne peut s'établir par des lois.

—

ARTICLE III.

Des objets que doit se proposer une bonne législation sur les pauvres.

La législation relative aux pauvres, renfermée dans ses justes limites, se divise naturellement en deux branches distinctes, mais liées et coordonnées entre elles, qui ont, l'une la tutelle, et l'autre la police pour objet ; dont la première est toute bienfaisante, dont la seconde est répressive.

Mais, toutes deux, tendant au même but, doivent reposer sur les mêmes principes ; elles se servent de complément réciproque.

Reconnaissons avant tout, qu'il ne saurait exister un type absolu et universel pour cette législation, comme pour toute autre. Elle se modifiera suivant l'étendue, la richesse du pays, suivant les mœurs, suivant les circonstances des lieux et des temps. Quelques principes cependant lui serviront constamment de base.

=

§ 1.

Des lois de tutelle.

Nous comprenons ici sous le titre de lois de tutelle, toutes celles qui ont pour but de protéger l'infortune. C'est par elles que la loi devient l'expression et le premier instrument de la bienfaisance publique, dans la pensée du législateur fidèle interprète de la société. Cette bienfaisance apparaîtra prévoyante autant que généreuse, prudente dans sa libéralité, conséquente à elle-même dans ses œuvres, constante dans ses dispensations, une dans son but. Le législateur lui assignera des règles ; il autorisera ses établissemens ; il l'armera des moyens qui lui sont nécessaires ; il la garantira des écarts ; il lui servira à-la-fois et d'appui et de guide.

Il aura à statuer d'abord sur les droits du pauvre.

Ici une distinction essentielle se présente.

Il est des infortunés réduits à une condition si déplorable, qu'ils ne peuvent en rien s'aider par eux-mêmes, et qu'ils ne trouvent point de refuge dans la protection d'autrui. Tel est le sort d'une partie des orphelins, des enfans délaissés, des idiots, des insensés, des vieillards décrépits, peut-être de quelques veuves, de quelques femmes abandonnées de leurs maris, et chargées de famille, lorsque aucun de leurs proches n'en prend soin. Cette classe de malheureux a un droit réel, positif, certain, rigoureux même, à obtenir une sauve-garde ; la loi ne peut la lui refuser, soit qu'elle assigne l'obligation de la tutelle aux personnes ou aux corporations qu'elle juge plus spécialement appelées à s'en charger, soit qu'elle l'attribue à l'administration publique comme organe de la société entière.

Cette première classe a droit non-seulement à un asile, à une subsistance qu'elle ne peut se procurer, mais surtout à une direction dont elle est incapable.

Une seconde classe comprend des infortunés qui sont encore en état d'agir, de se diriger eux-mêmes, mais auxquels manquent soit les lumières, soit les forces, soit le travail, du moins dans un degré suffisant. Ceux-ci ont un droit moral à obtenir l'instruction qui leur manque, à être aidés, soulagés dans leurs souffrances, occupés utilement. Ce droit, quoique réel, n'a plus le même caractère de rigueur, n'est pas déterminé d'une manière aussi précise. Ici l'action du législateur sera moins directe ; elle sera essentiellement préventive, dispensatrice : il écartera les dangers ; il détruira les obstacles ; il préparera les secours indispensables, mais, par des mesures générales, en instituant les écoles, en organisant le travail, en fondant le régime des secours publics.

Au reste, de tels droits ne seront point exercés individuellement par l'indigent ; ils ne se-

ront point réclamés par les voies judiciaires. Un seul droit positif appartient ici à l'indigence, celui de se faire connaître ; il est aussi pour elle un devoir, si elle veut être assistée. Il est dans la compétence de la loi, de fixer les conditions exigées pour la participation aux secours publics. Mais toute distribution de secours est essentiellement discrétionnaire, en ce qui concerne l'appréciation des cas, la nature et l'étendue de l'assistance.

Le législateur aura ensuite à régler les obligations respectives et les conditions de la garantie mutuelle. Il déterminera d'abord celles des familles et des membres qui les composent, dans l'ordre convenable ; puis celles des diverses espèces de communautés ou de corporations. Mais ces obligations seront toujours proportionnelles d'abord aux moyens des obligés, ensuite aux relations plus ou moins intimes et prochaines qui unissent les obligés à ceux qui doivent en être aidés. Ces obligations ne devront jamais excéder les nécessités les plus indispensables ; elles ne devront point dégénérer en faveur pour l'inconduite et l'imprévoyance.

La loi peut faire un devoir à celui qui en a les moyens, de venir au secours de celui qui ne peut se suffire, lorsque ce devoir résulte pour celui-là d'un lien de parenté ou d'une solidarité conventionnelle avec celui-ci ; mais elle ne saurait, dans notre opinion, aller au-delà et imposer ce devoir individuellement à personne, par le seul motif que le premier possède et que l'autre n'a rien. Elle ne saurait dire à tel : *Vous recevrez, occuperez, nourrirez tel autre ;* ou, *vous contribuerez de tant pour l'assister.* Seconde distinction non moins importante : aucun indigent n'a et ne peut avoir de droit direct et personnel sur un individu avec lequel il n'a pas de rapport. Cette considération condamne la taxe des pauvres dans son principe, et l'assistance obligée, dès qu'elle devient spéciale, comme le système de *la ronde*, en Angleterre.

Le législateur aura, en troisième lieu, à établir des règles pour la création, l'organisation, la conservation, la bonne administration des établissemens publics de prévoyance, de patronage et de secours. Il encouragera les épargnes sans les commander ; il fondera le patronage, sans en faire un moyen d'asservissement ; il définira les droits civils des établissemens publics, les soumettra à un juste contrôle ; il pourvoira à l'exact accomplissement des intentions des fondateurs, aussi longtemps qu'elles peuvent être remplies ; aux modifications qui deviennent nécessaires, lorsque cette possibilité cesse ; il fixera les conditions principales de placement, d'entretien pour les personnes admises à recueillir les bienfaits des institutions, et les précautions propres à en prévenir les abus.

Il déterminera la compétence et les attributions des autorités et des agens chargés du ministère de la bienfaisance publique, et l'exercice comme la limite des juridictions.

Enfin, il accordera aux indigens certaines immunités dans les matières fiscales ; il instituera en leur faveur des formes simples, tutélaires, économiques, pour l'exercice des actions judiciaires.

Tel est, à nos yeux, la mission du législateur civil, dans la grande œuvre de la bienfaisance publique ; c'est là aussi qu'elle s'arrête, pour que la protection ne devienne pas ou une inquisition oppressive, ou un encouragement à la pauvreté factive.

=

§ 2.

De la police des pauvres.

Il est une police relative aux pauvres qui acceptent les secours publics ; une autre, pour ceux qui la refusent.

Le secours public ne saurait être accordé sans condition, et la première de toutes est de le mériter.

La loi doit donc exiger que la demande soit justifiée, punir le mensonge qui devient un vol.

Le secours n'est dû, qu'autant qu'il est nécessaire. Il n'est pas necessaire à qui en abuse, mais funeste. Il doit donc être retiré, en cas d'inconduite.

Le travail, la tempérance, la soumission, les bonnes mœurs, sont les obligations strictes de la personne secourue.

Mais la sanction pénale se borne à la réduction ou à la cessation de l'assistance.

L'obligation du pauvre survit au secours lui-même ; la loi peut exiger que le secours ne soit considéré que comme une avance remboursable par le pauvre ou par ses héritiers, dès qu'ils en auront le moyen.

L'indigent qui refuse les secours publics n'a point le droit de s'adresser, par la mendicité, à des inconnus. Un tel acte doit être sévèrement

réprimé par la loi. La loi, en cela, se montrera juste, autant que salutaire.

Eh quoi! il serait permis à un valide, qui refuse le travail offert, d'aller invoquer, tromper la pitié publique!

Il serait permis de se présenter comme manquant de tout, lorsqu'on peut avoir le nécessaire!

Il serait permis de tendre un piége à la bonté, d'enlever à un malheur véritable le secours qui lui appartient, de spéculer sur les erreurs d'une charité trop facile!

Il serait permis au faux pauvre, au fainéant vicieux, au malfaiteur peut-être, de se présenter et de s'introduire sous les apparences respectables de l'infortune!

Et à quels signes donc ferait-on la différence?

Le premier caractère de la mendicité, n'est-ce pas la demande adressée par un inconnu à l'inconnu? n'est-ce pas d'envelopper de ténèbres ce qui devait avant tout être constaté?

La loi souffrirait que l'indigent restât le seul juge de son droit au secours, de la mesure du secours! qu'un mendiant gagnât en un jour, sans rien faire, trois fois le salaire d'un ouvrier diligent!

La loi souffrirait que des bandes d'oisifs parcourussent les campagnes, y répandissent la terreur, se faisant héberger, nourrir, et en cas de refus, se vengeant par l'incendie!

La loi souffrirait que les gens de bien restassent ainsi exposés à être les victimes de leur générosité elle-même!

Si la mendicité est autorisée, où s'arrêtera-t-elle?

Chose étrange encore! les mêmes doctrines reprochent aux secours publics, de multiplier les indigens, bien que l'application des secours publics ne doive avoir lieu que sur des informations précises, dans une juste proportion aux besoins; et elles reprochent aux gouvernemens de réprimer une mendicité qui encourage la pauvreté mensongère, qui ne permet pas de vérification sur la réalité de l'indigence, et qui ne connaît pas de bornes si ce n'est celles qu'il lui plaît de se donner à elle-même!

Et en faveur de qui plaiderait-on une telle cause? où sont ici les besoins réels? quelle est ici du moins la justification et l'excuse? L'assistance est là qui vous attend : vous la fuyez, vous l'avez reçue peut-être!

Mais, nous dit-on, la mendicité est utile pour frapper les regards du riche par le spectacle d'une misère qu'il ignore. Nous répondons : la mendicité ne lui montre qu'une image incomplète et fausse. Nous appelons le riche à une école plus vraie; nous l'appelons au patronage de la pauvreté réelle, vertueuse, inconnue en effet de lui, mais qu'il faut lui faire voir sur le lieu même de la souffrance.

Les torts de la mendicité, les périls qu'elle engendre, s'aggravent suivant les circonstances : par exemple, à mesure que le mendiant s'éloigne de son domicile; selon qu'il est plus fort, mieux portant, moins âgé, suivant qu'il s'introduit dans les habitations, se réunit à d'autres, emploie la menace; elle confine souvent au crime, elle y conduit plus souvent encore. Et remarquez qu'à mesure qu'elle devient plus dangereuse, elle est aussi plus attrayante.

La pénalité croîtra donc en raison des mêmes circonstances.

La peine naturelle, c'est d'être empêché de continuer ce vil métier; c'est de subir ce travail qu'on fuit; c'est de perdre cette liberté dont on abuse. Est-ce même une peine si rigoureuse? n'est-ce pas aussi l'assistance? n'est-ce pas le plus vrai service, un moyen de réforme pour de vicieuses habitudes?

Oui, l'ami du pauvre proteste, au nom du pauvre, contre cette pitié aveugle et fausse qui, en protégeant le mendiant, porte les plus grands préjudices à l'indigence véritable et digne d'estime, qui permet au malfaiteur de se confondre avec lui, de dérober ses titres à la sympathie [1].

Nous avons supposé, du reste, que le mendiant refuse les secours, et par conséquent que des secours publics suffisans, réguliers, sont offerts : en travail, pour le valide; en objets à son usage, pour l'impotent. Alors seulement en effet, la loi pourrait se montrer sévère; autrement, elle deviendrait injuste, barbare, impraticable. En vain aurez-vous répété vos prohibitions, multiplié les peines, armé l'autorité contre un fléau plus fort que vous. L'infortuné qui manque de tout, et qui a vainement sollicité votre assistance, doit-il donc périr? ses gémissemens ne doivent-ils pas s'adresser aux personnes inconnues, puisqu'il est abandonné de ceux qui le connaissent? lui fermerez-vous l'unique refuge

[1] Voyez, entre autres, le recueil des cent et tant de mémoires adressés en 1777, à l'Académie de Châlons-sur-Marne, dont l'analyse a été imprimée dans cette ville, en 1780.

qui lui reste, dans la pitié d'autrui? en avez-vous le droit? en avez-vous le pouvoir? La faim triomphera de la loi; la confiance publique protestera contre elle; le mendiant, à ses yeux, ne sera plus que la victime d'une persécution odieuse. Nous-mêmes, les premiers, nous violerons votre loi, pour obéir à une loi supérieure, celle de l'humanité.

C'est ainsi qu'une législation sur les pauvres, doit être complète, si elle veut être efficace. Elle doit être généreuse, avant de pouvoir devenir sévère; mais alors, sa sévérité même sera un bienfait. C'est ainsi que la législation des pauvres sera fidèle à son principe. Malheur à une prétendue législation des pauvres qui ne serait qu'un calcul de la politique, une précaution de la crainte! Qu'elle soit une véritable loi de charité! Car, s'il n'y a pas de *charité légale*, c'est-à-dire imposée par la loi, il y a une charité qui inspire et éclaire la loi : celle qui puise dans l'amour des hommes, les moyens de prévenir et de soulager les misères humaines! Eh! pourquoi hésiterions-nous à le proclamer? est-ce que le génie de la législation est étranger à l'amour des hommes? est-ce qu'il ne s'anime pas, ne s'éclaire pas par les plus hautes inspirations de la morale?

LIVRE II.

DE L'ADMINISTRATION DES SECOURS PUBLICS.

Quelles sont les conditions essentielles d'un bon système de secours publics?

Quelle est l'organisation d'instrumens la plus propre à y satisfaire? — La première de ces deux questions préparera la solution de la seconde.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS D'UN BON SYSTÈME DE SECOURS.

Si l'amour de l'humanité doit inspirer, éclairer le génie de la législation elle-même, quel ne doit pas être son empire sur l'administration chargée d'apporter des préservatifs et des remèdes aux misères publiques! Celle-ci, qu'est-elle autre chose que l'expression de la bienfaisance privée, réunie en faisceau, pour devenir plus efficace; que la messagère de la commune sympathie, alliée dans le même but? Et quel système de secours attendre d'un pouvoir qui serait sans entrailles pour le malheur, qui ne saurait ni lui compatir ni le respecter? Quelle belle et utile mission, au contraire, pour le pouvoir, que celle d'être ainsi l'organe d'un sentiment éminemment social, et de représenter, auprès de l'infortuné, les généreuses sollicitudes de la grande famille humaine!

Comme la bienfaisance privée, l'administration des secours publics doit avoir et l'intelligence et le sentiment des besoins auxquels elle doit subvenir; elle y joint seulement d'autres vues; elle combine ce grand intérêt avec tous les intérêts sociaux; elle envisage les choses sous un aspect plus général.

Voilà la fin qu'elle se propose, les mobiles auxquels elle obéit; elle a des écarts à éviter, des règles à suivre, une carrière à parcourir.

ARTICLE PREMIER.

Des écarts dont la bienfaisance publique doit se garantir.

La bienfaisance publique peut errer comme la bienfaisance privée. Elle peut se tromper sur les personnes, sur la nature des maux, sur les remèdes.

§ 1.

Erreurs sur les personnes.

Ne pas donner à celui qui est dans la détresse, donner à qui n'a pas besoin, sont deux erreurs contraires, et qui, cependant, souvent dérivent de la même source, produisent les mêmes effets.

On s'expose à ces deux erreurs en même temps, si l'on accorde sur la simple demande: rien n'est

plus manifeste; la demande alors devient le titre; le solliciteur reste juge de ses propres droits. Le don n'est plus un bienfait, mais l'acte d'une complaisance faible, crédule. On s'expose aussi aux deux erreurs, si l'on attend la demande pour supposer la nécessité. L'infortune la plus complète est souvent silencieuse, souvent elle est même dans l'impuissance de se faire entendre; la fausse pauvreté est éminemment solliciteuse, pressante, éloquente au besoin. Ainsi sont négligés les malheurs les plus dignes d'intérêt; ainsi sont encouragés l'intrigue, le mensonge, l'abandon volontaire.

— « Mais, dans le doute, » nous dira-t-on, « comment hésiter à donner?

— Oui, » répondrons-nous, « si le doute était légitime, inévitable. Non, s'il n'est que la faute d'une ignorance volontaire qui néglige de chercher la lumière.

— Quel est le danger d'un bienfait perdu, » dit-on encore, « auprès de celui de laisser une souffrance sans soulagement? »

— Ce danger, » répondrons-nous, « est précisément celui de laisser dans l'abandon la souffrance ignorée, en ouvrant la main en faveur du mensonge. Ce danger est celui de corrompre les êtres que vous croyez assister, et d'autres qu'encouragera leur exemple. Ce n'est pas seulement un bienfait perdu, c'est un poison prodigué. »

On insiste, et l'on nous dit : « Ferons-nous donc de l'aumône une injure, et le secours commencera-t-il par le soupçon? »

Nour répondrons : « La première condition du secours est d'être nécessaire; la justification exigée n'est pas une injure : elle est la preuve d'une bienveillance éclairée. Comment s'offenser de l'obligation de laisser connaître les maux qu'il s'agit de soulager? Comment s'en offenser, lorsqu'on vient les déclarer, en étaler l'apparence? Comment craindre de se confier, quand on ne craint pas de quêter? En allant au-devant du malheur, en cherchant la vérité, une bienfaisance prudente est mieux dispensée du soupçon, parce qu'elle laisse moins carrière au mensonge. »

— « Faut-il donc convertir l'aumône en discussion, en enquête? La charité, sentiment généreux, peut-elle donc se transformer en une police inquisitoriale? »

Nous l'accordons; donner aveuglément est sans doute le premier mouvement d'un zèle impatient, d'une bonté inexpérimentée. Nous l'accordons; les intentions les plus louables égarent ceux qui s'y livrent d'une manière trop aveugle. Il est si doux de donner? comment résister à l'entraînement? Mais, nous ajouterons : Souvent aussi, on cède, sans se l'avouer peut-être, à la paresse, à la routine, à la faiblesse. On donne, pour se dispenser de vérifier; on donne au hasard, parce que la chose est plus facile. Mais, persuadez-vous-le bien! la fausse pitié qui confond l'imposture avec le malheur, est la ruine de toute bienfaisance digne de ce nom.

=

§ 2.

Erreurs sur la nature des maux.

Les prestiges qui trompent la charité privée, égarent de même la bienfaisance publique. Ainsi, le spectacle des maux extérieurs apparens frappe plus vivement que la connaissance des souffrances qui ne se produisent pas aux regards; la vue des maux actuels agit plus fortement sur l'imagination, que la prévision des maux futurs. De là des préférences injustes, une assistance imparfaite; de là cette longue erreur qui jusqu'à ce jour, a fait presque entièrement méconnaître et négliger la bienfaisance préventive. On attend que les misères soient arrivées à leur comble, souvent qu'elles soient irremédiables. On s'arrête à moitié de la route; on croit le malade guéri dès que les souffrances sont calmées; il devient incurable. On s'occupe d'apaiser les plaintes, plus que de tarir les dommages. On croit avoir assez fait, quand on a soulagé; on ne s'est pas occupé de réhabiliter. On a pourvu aux besoins individuels; on a peu songé à arrêter la contagion de la misère, la fatale transmission qui la perpétue en la rendant héréditaire.

De même que, par l'effet d'une observation trop superficielle et trop précipitée, on ne mesure pas la gravité respective des souffrances, on néglige aussi de remonter jusqu'à leurs causes véritables et premières. Ainsi, les maux qu'on avait cru dissiper, reparaissent bientôt avec une force nouvelle; peut-être ils se répercutent sous une autre forme; on vient au secours de l'infortuné, quand il n'est plus temps de le secourir.

La charité privée et la bienfaisance publique ont aussi des illusions spécialement propres à chacune d'elles. L'une voit de plus près, mais elle n'embrasse qu'un horizon borné. L'autre,

embrassant les espèces, généralise trop facilement et néglige trop les détails. Les cas individuels préoccupent l'une d'une manière trop exclusive, échappent trop à l'attention de l'autre.

Il y a une *pathologie* pour l'indigence, comme pour les maladies du corps; la première, comme la seconde, s'éclairent à l'aide des recherches anatomiques; mais elles ont besoin de remonter plus haut encore, à l'étude des fonctions vitales, à la connaissance des lois qui régissent le jeu de chaque organe. Ni l'une ni l'autre ne peuvent être devinées par l'instinct : il leur faut à toutes deux le flambeau de la science, mais de la science instruite à l'école des faits.

=

§ 3.

Erreurs dans le choix des remèdes; des bienfaits matériels et des bienfaits moraux.

Il y a aussi une *thérapeutique* de la bienfaisance, si l'on nous accorde ce terme. La bienfaisance publique et la charité privée se trompent également dans l'appréciation de l'efficacité des remèdes, tantôt en attribuant à un ordre de remèdes une puissance exagérée, tantôt en méconnaissant celle qui appartient à un autre ordre.

L'erreur fondamentale, la plus grave de toutes, la plus ancienne, la plus accréditée aujourd'hui même, celle que favorisent la disposition des esprits, autant que les habitudes administratives de quelques états, est celle qui exagère le mérite des bienfaits matériels, qui méconnaît celui des bienfaits moraux.

Voilà le véritable secret de l'imperfection dont est jusqu'à ce jour atteint le régime des secours, et de son insuffisance.

S'affranchir enfin de cette longue méprise, comprendre la plus belle branche de sa mission ici-bas, voilà la noble et importante rénovation à laquelle la bienfaisance publique est enfin appelée, la carrière trop ignorée qui s'ouvre devant elle, la plus haute dignité qui lui appartienne; voilà pour elle le gage d'un grand avenir.

Nous heurtons ici de front des préjugés puissans, ou qui du moins se croient tels; nous choquons l'esprit dominant du siècle; nous le savons, et c'est pour nous le motif de combattre cette erreur avec plus d'ardeur et de franchise.

Le préjugé s'explique et s'excuse d'une manière naturelle.

Un cri s'exhale; un besoin se fait sentir; la bienfaisance est éveillée; elle accourt : elle voit une plaie, elle la panse; un malade est gisant, elle amène le médecin; un malheureux se meurt de faim et de froid, elle le nourrit, le réchauffe, le vêtit; un enfant nouveau-né est délaissé, elle le recueille, le fait allaiter. Rien de plus juste, rien de plus louable. Le but ne semble-t-il pas atteint?

L'administration survient; elle forme des approvisionnemens, passe des marchés, fait des distributions, dresse des plans, des devis; elle construit des édifices, elle organise des services; elle établit des registres en ordre, une comptabilité régulière; elle dresse des états sous une forme savante; elle obtient une économie considérable dans les dépenses; elle contemple avec un légitime orgueil les monumens élevés par ses soins. Comment lui resterait-il quelque chose à faire?

La science survient à son tour. Elle établit de vastes calculs sur la population, les subsistances, les salaires; elle rassemble des renseignemens statistiques; elle arrive à de hautes théories sur l'abondance ou la rareté des ressources dans les états. L'économie politique s'offre pour servir de guide à la bienfaisance.

Que manquerait-il à ce système? Guérirons-nous l'indigent alité, en lui lisant un traité de morale? Apaiserons-nous la faim et la soif à l'aide de quelque sentence? Rendrons-nous la force aux impotens, par le prestige de quelques méditations? Quel est celui qui, habitué à voir les souffrances trop positives, hélas! de l'indigent, se contenterait de leur opposer des exercices contemplatifs ou les exaltations du mysticisme?....

— Loin de contester l'utilité des secours matériels, nous n'avons cessé d'en reconnaître la nécessité, nous n'avons rien négligé pour les perfectionner, les étendre, leur imprimer l'opportunité convenable. Mais, en même temps, n'avons-nous pas reconnu à chaque pas leur insuffisance? N'avons-nous pas vu comment, agissant seuls, ils contrarient trop souvent les fins elles-mêmes qu'ils se proposent?

Nous demanderons donc à notre tour : Eh! que sert de répandre des palliatifs sur les symptômes du mal, si l'on néglige de porter le remède à sa source? Voici une foule d'indigens tombés dans la misère : les uns parce qu'ils ont manqué de volonté ou de capacité pour le travail; les autres parce qu'ils n'ont pas su prévoir l'avenir, conserver leurs ressources par la sa-

gesse et la prévoyance! Voici en foule les victimes du libertinage, de l'ivrognerie! Voilà des êtres abrutis, dégradés par le vice, asservis par de funestes habitudes! en même temps, ceux qui devaient les guider ou les soutenir, les abandonnent ou les perdent! Les liens de famille se rompent; l'égoïsme glace les âmes. Eh! que nous servent la fécondité du sol, l'abondance des récoltes, la faveur du climat, en présence de tels ravages; si l'homme néglige les dons qui lui sont offerts, les dissipe, en abuse; si la corruption se répand de jour en jour sur la société, comme une plaie immense? En aurez-vous moins besoin d'hôpitaux, d'asiles, de distributions de tous les genres? Serez-vous moins assiégés, menacés peut-être, par les prétentions de ceux qui préfèrent vivre dans l'oisiveté, en subsistant aux dépens d'autrui? Non, non! mais alors, au contraire, élargissez les portes, l'enceinte des asiles publics! doublez la dotation des établissemens charitables! et loin d'avoir assez fait, il vous faudra doubler encore. S'il y a une limite aux accidents réels qui rendent l'assistance matérielle nécessaire, il n'en est pas pour les maux qu'entraînent l'ignorance, l'indolence et la débauche. Donnez, donnez! car, quelles largesses éteindraient les effets de la dépravation, si elles ne vont l'accroître?

Je suis auprès du lit du malade; j'apprends que sa santé a été altérée par les excès; que ses proches l'ont jeté à l'hôpital pour se dispenser de le soigner. J'interroge un pauvre enfant sans appui et sans refuge, et je découvre qu'il a été délaissé par des parens qui vivent dans le désordre. Un vieillard s'est refugié dans un hospice; d'une part, il a follement dissipé tout ce qu'il avait à l'époque où il jouissait de l'aisance; d'un autre côté, sa famille, formée à son exemple, le répudie. J'entre dans la demeure d'une famille indigente : la discorde, le découragement y règnent; un père consomme au cabaret et au jeu le patrimoine commun. Je tire ma bourse pour donner à un mendiant qui examine peut-être comment il pourra me la soustraire. Qu'avez-vous obtenu par vos bienfaits apparens? où est cette bienfaisance si puissante, qui prévient la misère dans sa source? Où est cette bienfaisance seule vivifiante, qui ressuscite l'indigent en le réhabilitant? Vous avez pansé, nourri, vêtu, logé le misérable; vous n'avez pas changé son caractère; il recommencera demain. Vous en avez soulagé un; il vous en tombera cent, mille sur les bras.

Vous voulez le bien; vous êtes humains, charitables; je le crois, je le sais. Eh bien! consommez votre œuvre, comprenez ce qu'elle a de plus essentiel! Répandez maintenant des dons d'un plus haut prix, des bienfaits dont on ne peut abuser! A l'enfant, assurez ceux de l'éducation; inspirez aux adultes l'amour du travail et le goût de l'ordre, le courage à ceux qui souffrent; nourrissez chez tous les habitudes honnêtes, les affections de famille, les sentimens religieux qui épurent, fortifient, élèvent l'âme, raniment dans l'homme la plus noble existence de l'homme! Vous leur aurez rendu de nouvelles forces; vous les aurez préservés contre les dangers. Alors seulement vos secours matériels leur deviendront véritablement salutaires. La maladie elle-même ne cède-t-elle pas souvent aux puissances morales [1]? RELEVEZ DONC LA MORALITÉ DU PAUVRE! ALORS VOUS AUREZ VRAIMENT SAUVÉ LE PAUVRE. Oh! comment ces paroles ne seraient-elles pas entendues des cœurs généreux auxquels elles s'adressent? Oui, elles le seront; et pour moi, le jour où j'aurai pu les faire comprendre sera le plus beau de ma vie; le triomphe de cette grande pensée, si mes trop faibles efforts ont pu y concourir, suffira à toutes mes ambitions sur cette terre; il sera ma récompense, ma gloire, et je descendrai satisfait au tombeau.

Nous n'avons considéré encore les bienfaits moraux que comme des remèdes aux maux matériels, que serait-ce donc si maintenant nous les envisagions relativement au prix qui leur appartient en propre? N'est-ce donc rien que cette autre indigence de l'âme ou de la raison, qui dégrade l'homme et détruit pour lui les biens les plus vrais? N'est-ce rien que de restaurer avec les mœurs populaires, et l'ordre social, et l'industrie, et la prospérité générale? N'est-ce rien que de prévenir, par des rapports harmonieux et bienveillans entre le riche et le pauvre, la plus épouvantable des guerres, celle qui menace l'existence de la société elle-même!

A côté de cette erreur principale, nous pourrions en signaler plusieurs autres. On s'exagère l'efficacité des remèdes; on leur prête une valeur universelle et absolue. Une institution, à sa naissance, est surtout préconisée comme si elle devait prévenir ou guérir toutes les misères. On méconnaît l'importance d'un ancien ordre

[1] Kant a publié un traité fort remarquable sur ce sujet, dans une lettre adressée au célèbre Hufeland.

d'établissemens, parce qu'il a dégénéré, parce qu'il a été mal dirigé. On voit les inconvéniens; on ne mesure pas les avantages. On conclut des abus contre le principe. La bienfaisance privée a ses préventions : elle se prévient contre les mesures d'ordre, contre les dispensations générales. L'administration publique a aussi les siennes: elle se défie trop de tout ce qui n'émane pas de ses directions; elle se persuade qu'il suffit de tracer sur le papier de belles ordonnances. Parmi ceux qui s'occupent de faire le bien, les uns se passionnent pour les innovations, les autres sont esclaves de la routine. La science bien étudiée dissiperait ces erreurs, et voilà que la bienfaisance elle-même a ses préjugés qui repoussent la science, qui souvent en contestent même l'existence.

—

ARTICLE II.

Des règles d'un bon système de secours.

Deux modes d'assistance se partagent les soins que réclame le malheur. Le premier est direct : c'est l'aumône, soit qu'elle se donne en deniers ou en nature. Le second est indirect: ce sont les services, souvent invisibles, qui ne se traduisent point en chiffres.

L'un et l'autre ont quelques règles qui leur sont communes; chacun d'eux en a qui leur sont propres.

=

§ 1.

Règles communes.

Mais quoi? y a-t-il même des règles?

La bienfaisance a son génie : l'amour du pauvre. Des règles pourraient-elles le suppléer? oseraient-elles lui donner des chaînes?

Quoi de plus libre et de plus spontané que la charité? *Aime et fais ce que tu veux* : voilà sa grande loi. En accepterait-elle d'autres? Les froides spéculations de la science auraient-elles des préceptes à lui imposer, lorsqu'elles ne savent pas même la comprendre?

Ces doutes sont naturels à ceux qu'émeut la présence de la douleur. Les premières impressions de la pitié, le premier mouvement de la générosité les accueillent. L'expérience bientôt les dissipe.

C'est faute de règles, que les méprises se commettent, que les imprudences se justifient, que les intentions les plus louables s'égarent, qu'il n'y a plus ni harmonie, ni mesure, ni suite dans l'assistance, et que des bienfaits jetés sans discernement deviennent des prodigalités funestes.

Le génie de la bienfaisance a fondé les préceptes; il les proclame, il les reconnaît; la charité les dicta; elles les comprend et les applique.

Elle ne s'y attache point d'une manière servile; elle en pénètre l'esprit; elle y prend des directions, non des entraves.

La pratique, sans règle, n'est plus que le hasard ou la routine; elle ne sait ni voir le but, ni saisir l'à-propos; elle assimile des situations différentes; elle confond l'uniformité avec l'ordre, elle se refuse à modifier sa marche suivant les besoins. Elle a quelquefois son orgueil, son entêtement, nés de son ignorance.

La première des règles est donc de s'instruire. Tout le régime des secours publics repose sur un bon système d'informations; et cependant voilà précisément l'ordre de mesures que les préjugés repoussent plus vivement, et que la bonté croyant céder à un instinct, quand elle s'abandonne à ses premières impressions, néglige souvent davantage.

Des informations bien faites réunissent la double condition d'être exactes et d'être complètes. Elles embrassent toutes les circonstances essentielles : les besoins, les causes, les ressources.

Elles servent ainsi de base à une classification régulière, seconde règle commune, et non moins nécessaire à la bienfaisance publique. Sur les diverses catégories, elle fonde la distinction des divers établissemens, leurs proportions, leurs divisions et la spécialité de l'assistance.

La troisième règle concerne la surveillance; elle continue l'instruction que les premiers renseignemens ont commencée. Elle seule permet de juger les effets que l'assistance produit, les modifications qu'elle recevra, et la durée qu'elle doit avoir.

La quatrième a pour but d'empêcher que le mal ne se propage; elle établit des barrières; elle est analogue au soin que l'on prend pour arrêter les contagions, dans les maladies; pour couper les communications, dans les incendies.

La cinquième recommande la persévérance, cette persévérance si rare, si pénible, qui ne redoute pas de lutter contre les difficultés, de descendre dans les détails; qui ne se rebute pas

des obstacles, des mécomptes; qui ne se lasse pas avec le temps, jusqu'à ce que le but soit atteint; qui seule arrive à une guérison complète, à une réhabilitation véritable.

=

§ 2.

Règles pour l'assistance directe.

L'assistance directe se compose surtout de bienfaits matériels.

Ce genre de bienfaits est d'autant plus efficace, qu'il s'applique plus immédiatement au besoin déterminé qui le réclame.

Son mérite dépend de sa convenance et de son opportunité. Apporté trop tard, il est inutile; donné hors de propos, prolongé au-delà du besoin, non-seulement il est perdu, mais il peut nuire.

Des considérations semblables commandent de renfermer l'assistance dans de justes limites. Ce rigoureux devoir est surtout imposé à la bienfaisance publique. En dépassant la mesure envers quelques-uns, elle devient injuste envers les autres. Toute faveur de sa part devient une provocation à la fausse pauvreté.

L'assistance ne doit être accordée que sous condition; qui la demande, qui l'accepte, se soumet d'avance à cette loi : cette condition sera quelquefois le travail, quelquefois la restitution du secours concédé à titre d'avance; toujours son fidèle emploi et l'observance du régime déterminé dans les établissemens publics.

Le secours ne doit être accordé d'une manière entièrement gratuite, que lorsqu'une telle concession est indispensable.

Le secours est d'autant plus utile, qu'il est apporté plus près de l'origine même du mal; qu'il touche au mal le plus grave; qu'il embrasse le plus grand nombre de personnes, et que ses effets sont plus durables.

=

§ 3.

Règles pour l'assistance indirecte.

L'assistance indirecte est souvent la plus salutaire; elle est moins coûteuse, plus facile. Elle est cependant moins connue, moins pratiquée. Combien de services les pauvres eux-mêmes ne se rendent-ils pas entre eux! La simple présence d'un être charitable, un regard, une parole sortant du cœur, sont déjà un bienfait.

Le plus grand service qu'on puisse rendre à un nécessiteux, est de lui enseigner à s'aider lui-même, autant qu'il lui est possible : souvent il suffit.

Mais, pour cela, il faut lui rendre la volonté, les lumières ou les moyens qui lui manquent : la volonté, en lui inspirant le courage, l'énergie, en ranimant dans son âme le sentiment du devoir; les lumières, en lui procurant l'instruction, en lui offrant de sages avis, en l'engageant à réfléchir; les moyens, en lui fournissant l'occasion, les instrumens, en lui ouvrant la route, en mettant les choses à sa portée.

Ce n'est pas assez que d'enseigner au pauvre à s'aider lui-même : il faut lui en faire une obligation.

Le plus grand de tous les malheurs, pour l'indigent dépourvu de forces en même temps que de ressources, est l'état d'abandon. Un étranger dans l'infortune est plus à plaindre. L'isolement aggrave toutes les misères, rend mortelles celles qui sont accompagnées de défaillance. Un compagnon est déjà un appui. L'appui devient d'autant plus utile, que les conditions manquant à celui qui le reçoit, se réunissent à un plus haut degré dans la personne qui le donne. Le fort a reçu de Dieu la noble mission d'être l'appui du faible. Le riche est le tuteur-né du pauvre. Dignité noble et touchante pour qui sait la concevoir!

L'autorité est aussi un appui. L'empire du médecin est un bienfait pour le malade; celui de la tutelle, pour le mineur. L'indigence est presque toujours un état de maladie, de minorité; tantôt l'apathie a causé sa détresse, le découragement l'aggrave; tantôt l'esprit de conduite lui manque. Le plus souvent le nécessiteux est un être incomplet, atteint d'une extrême faiblesse d'esprit, incapable de vouloir et de réfléchir. La nature même des maux le condamne fréquemment à l'impuissance. L'obéissance est alors non une servitude, mais un refuge. L'empire que nous exercerons sur le malheureux ne sera qu'une direction salutaire. Certes, nous n'avons cessé d'invoquer toutes les mesures qui pourront relever le pauvre à ses propres yeux, aux yeux d'autrui. Mais le sentiment du respect, quand il est juste, honore aussi et relève celui qui l'éprouve; il fortifie par la confiance. Laissée à elle-même, l'indigence est exposée à tomber dans l'avilissement et l'abjection; la présence des supériorités l'en défend ou l'en retire.

Disons plus : disons-le dans ce temps où la mollesse des mœurs, le scepticisme des esprits, la fausse direction des idées, repoussent toutes les maximes austères. La sévérité est quelquefois, vis-à-vis de l'indigent, un régime salutaire. Un grand nombre de misérables ont besoin de discipline, plus encore que de secours. Ils ne savent ni régler leurs actions, ni ménager leur temps, ni observer aucune tenue; ils ne savent rien conserver, rien prévoir; ils ne peuvent triompher de leurs habitudes; l'expérience est pour eux sans lumière, leur propre intérêt même sans aiguillon. Il faut les contraindre à se sauver. En certains cas, réprimer, c'est affranchir; corriger, c'est compatir. Quelles sont après tout ces rigueurs dont vous vous effrayez? Exiger le travail? c'est-à-dire précisément ce que lui demandent ses plus impérieux besoins. Lui retirer une partie des secours matériels dont il abuse? c'est lui refuser les moyens de se nuire à lui-même. Quelles sont ces prétendues victimes? des êtres déchus qu'on s'efforce de réhabiliter; quelquefois des êtres dépravés qu'on préserve en les réformant, d'encourir les rigueurs de la loi; peut-être des imposteurs que l'on démasque.

Cette tâche, nous la remplirons avec fermeté et franchise; elle est un devoir pénible, mais impérieux, dicté par la charité elle-même. Nous le savons aussi, les fautes des malheureux doivent souvent n'être jugées qu'avec indulgence. Soyons sévères pour la débauche, la bassesse, l'hypocrisie, la violence; sachons excuser les torts d'être faible, abattu par la disgrâce, dominé par l'ignorance. Il est une certaine incapacité qui est un malheur de plus; n'en faisons pas un crime. Attendons beaucoup du temps, des exemples, des conseils, des soulagemens eux-mêmes. L'ami du pauvre saura apprécier les circonstances, établir les distinctions; mais qui pourrait discerner toutes ces choses, si ce n'est l'ami du pauvre?

CHAPITRE II.

DE L'ORGANISATION DES SECOURS PUBLICS.

Considérée dans son ensemble, cette organisation réclame l'harmonie, et l'unité de fondement de l'harmonie.

Dans ses services, elle demande deux sortes d'instrumens : des ressources économiques, c'est-à-dire des fonds pour les dépenses; des personnes qui lui servent de ministres, soit en titre, soit comme auxiliaires.

Pour atteindre à son but, elle aura longtemps des réformes à opérer, des progrès à faire; comment obtenir les améliorations désirables?

ARTICLE PREMIER.

De l'harmonie dans l'ensemble.

§ 1.

De l'unité nécessaire au système général des secours publics.

L'harmonie constitue le mérite de l'administration des secours publics, comme de toute administration. Elle doit, non pas confondre, mais unir dans un sage concert, soit les différentes branches d'assistance, pour en former un système bien ordonné; soit les diverses localités qui se partagent le territoire de l'état, pour y appliquer ce système d'une manière semblable.

Un tel concert est dans la nature même des choses, pour tous les modes, comme pour toutes les localités. La bienfaisance publique ne tend-elle pas en effet au même but? ne repose-t-elle pas sur les mêmes principes? ne doit-elle pas être animée du même esprit?

Les diverses branches de la bienfaisance publique composent un même service, dépendent les unes des autres. Elles doivent se correspondre, se servir de complément réciproque; il faut éviter qu'elles ne laissent des lacunes, qu'elles ne fassent double emploi. Les secours qui remédient sont subordonnés à ceux qui préservent; le bienfait de l'hospitalité, au mérite et à l'étendue des secours à domicile. Le bien qui s'opère, les abus qui ont lieu, réagissent tantôt par voie de conséquence, tantôt par l'imitation des exemples.

L'assistance préventive a surtout ce caractère, qu'elle résulte de dispensations générales; elle tarit à-la-fois la source de plusieurs espèces de misères, elle sert de préservatif commun. Mais, dans l'assistance qui soulage et remédie, un grand nombre de règles reposent aussi sur les mêmes bases : ainsi, les informations, les admissions, la limite des secours, les conditions de salubrité, d'économie, le contrôle, les garanties, sont également nécessaires, et doivent être envisagés, déterminés du même point de vue.

§ 2.

De la localisation et de la centralisation des secours.

Toute bienfaisance publique est née sous la forme locale, parce qu'elle est née de la garantie et de l'assistance mutuelle; elle a été généralement instituée par la tribu, la corporation, la commune; elle a été renfermée dans leur enceinte. Elle affecte encore exclusivement cette forme, dans une grande partie de l'Europe.

Les établissemens hospitaliers ont été aussi, à l'origine, fondés avec un caractère d'individualité qui les constituait dans un état d'isolement et d'indépendance.

Les intérêts généraux de la société ne se sont dégagés qu'avec peine et lenteur, des préoccupations locales, pour obtenir une gestion supérieure qui leur fût propre. Cependant, devenus plus importans, plus nombreux, par les progrès de la civilisation, des lumières et de l'aisance, ils

ont trouvé un organe dans l'administration générale; le pays a senti le besoin d'une plus grande homogénéité dans ses élémens; les avantages d'une action centrale, d'une subordination hiérarchique, d'un système de règles uniformes, ont été appréciés. Le service de la bienfaisance publique a aussi été appelé à y participer; il y a été appelé plus tard; il s'y est prêté avec plus de difficulté. On a vu cependant la centralisation de ce service poussée à l'extrême, dans ces derniers temps, et l'état quelquefois en assumant toute la direction, comme l'acquittement d'une dette nationale.

Deux systèmes se sont trouvés ainsi en présence au sein des doctrines, dès que la science a pris possession de ce beau domaine : celui de la localisation, celui de la centralisation ; tous deux le plus souvent avec un caractère trop absolu.

Le premier a reçu, dans les travaux du docteur Chalmers, une exposition admirable par les détails, et une éloquente apologie; il a trouvé de nombreux partisans, il a été surtout défendu par l'auteur de l'*Evergesia*. Il s'est fondé sur des raisons plausibles; il s'est prévalu de justes plaintes auxquelles l'excès de la centralisation a donné lieu; il s'est fortifié de toute la puissance de l'esprit de corporation, de l'esprit municipal, de tous les préjugés un moment si actifs contre l'influence gouvernementale; à leurs yeux, l'intervention de l'état dans les choses de la charité, est une vraie tyrannie, une usurpation qui bouleverse l'économie de l'assistance, qui paralyse la bienfaisance dans sa source, et viole les droits acquis.

Le second se produit dans les célèbres rapports du duc de Liancourt, avec un aspect plein de grandeur; Jérémie Bentham, en Angleterre, lui a appliqué les notions de l'économie politique, et lui a donné une forme doctrinale. Quoiqu'il pût paraître favorable aux vues du despotisme, il est né d'un principe libéral; il a été essayé en France, sous la république; il s'est appuyé sur de hautes théories politiques; il s'est recommandé par une apparente simplicité; il s'est prévalu des imperfections et des incohérences que l'expérience fait reconnaître dans le système du morcellement. Son exagération l'a fait échouer dans la pratique.

Tel est le danger des meilleurs principes, lorsqu'on les porte à l'extrême.

L'action locale, l'action centrale ont chacune leur sphère; loin de se combattre, elles ont besoin de se concerter, et dans leur concert est la perfection du système.

Une obligation mutuelle plus utile, plus spéciale, lie entre eux les membres de la famille, de la corporation, de la commune; ils participent plus immédiatement aux mêmes maux, comme aux mêmes biens; une solidarité réciproque pèse sur eux d'une manière plus immédiate. Chaque établissement public a sa destination, son régime, sa dotation propre; par une fiction de la loi, il constitue une personne civile. C'est du moins une communauté à part; elle doit avoir son gouvernement intérieur. L'action locale, la direction spéciale de chaque établissement, sont seules bien placées pour l'application directe et individuelle de l'assistance; elles seules sont à portée de bien discerner les cas particuliers, les besoins qu'ils font naître; elles voient mieux les détails, précisément parce que leur action est plus bornée; elles sont en contact avec les personnes : elles seront donc essentiellement *distributrices*. Voilà leurs titres; ils sont certains, déterminés. Voilà leur vocation; elle est sainte, étendue, salutaire.

L'état est un; son unité est sa vie, sa force, sa grandeur. Au nombre des intérêts généraux qu'il représente, la bienfaisance publique occupe un rang éminent sous les rapports politiques, moraux, financiers. Ils veulent que la sécurité, la paix et la prospérité publique, soient préservés par les mesures les plus propres à prévenir et soulager le fléau de la misère générale. Protecteur de tous, l'état doit veiller à ce que l'indigence obtienne, sur toute la surface du pays, un égal appui. En vain les localités prétendent-elles s'isoler dans leur indépendance; les mesures prises sur un point réagissent sur les autres : la mendicité expulsée d'un canton, se réfugie sur les cantons voisins; l'indigence factice produite dans un lieu déborde sur les autres; des concessions imprudentes faites ici, sont bientôt demandées ailleurs. Que dis-je? les localités, les corporations se mettent en état d'hostilité les unes contre les autres, pendant qu'elles se liguent ensemble contre l'intérêt général exprimé par l'autorité centrale. Elles se réservent des privilèges, elles se renvoient les malheureux qui leur sont à charge. Aspirant à une individualité absolue, les établissemens résistent à tout contrôle, perpétuent dans leur sein les faveurs, les abus, souvent sans le savoir, oublient ou dépassent les conditions sous lesquelles ils furent fondés, sacrifient le présent à l'avenir. Que, pour leur propre avantage, l'administration suprême apparaisse : qu'elle les

défende contre leurs propres erreurs; qu'elle les guide dans la voie des améliorations; qu'elle les arrache à la tyrannie des sollicitations, des intrigues, d'autant plus dangereuse, qu'elle est plus obscure; qu'elle fasse triompher l'intérêt social, sur un égoïsme étroit, exclusif, sur les préjugés confirmés par l'habitude. Qu'elle les soumette à une tutelle paternelle, mais vigilante et ferme; qu'elle les gouverne par des réglemens généraux; qu'elle détermine les classifications essentielles, les attributions de l'autorité, les mesures disciplinaires; qu'elle garantisse le fidèle accomplissement des fondations; qu'elle éclaire, alors même qu'elle ne croit pas devoir prescrire; qu'elle se fasse exactement rendre compte, et qu'elle rende compte elle-même par la publicité. Voilà ses titres, non moins positifs; sa vocation plus large encore, non moins sacrée, non moins bienfaisante.

Et voyez en effet où l'Angleterre a été conduite, de nos jours, par la longue et savante élaboration de son système de bienfaisance publique. Où a-t-elle trouvé le remède aux inconvéniens de ce régime? précisément dans la création toute nouvelle d'une direction centrale, dont elle ressent déjà les heureux effets. Comment se distingue l'organisation si bien méditée qui a été donnée depuis quelques années à la plupart des états de l'Allemagne régis par un gouvernement représentatif, organisation dont l'expérience de chaque jour confirme le mérite précisément par l'unité et l'harmonie qui coordonne l'ensemble, sous l'empire de l'administration générale. D'où dérive au contraire l'imperfection du régime des secours publics en Italie, en Suisse, en France même, si ce n'est de l'absence de réglemens généraux qui y établissent un sage concert?

Mais, en exerçant sa légitime suprématie, l'état se gardera d'en abuser. Il n'imposera pas une uniformité rigoureuse et géométrique, que ne comporte pas la variété des circonstances; il ne convertira pas la tutelle et le contrôle, en vexation tyrannique; il saura accorder aux administrations secondaires une juste confiance, encourager leur zèle, et leur laisser la latitude indispensable pour faire le bien.

Telles sont les limites; la science les pose, la sagesse les respecte et les observe. Mais ces limites sont aussi des liens. Les administrations secondaires portent au centre le tribut de l'expérience et du dévoûment; ils en reçoivent les directions et l'appui.

§ 3.

Du concert entre la bienfaisance publique et la charité religieuse.

Une opposition malheureuse a été quelque temps introduite entre la *bienfaisance* et la *charité*. L'une a été signalée comme une œuvre toute profane, comme un calcul de prudence, comme une vaine ostentation. L'autre a été accusée d'agir à l'aveugle, de se guider par des vues étroites, d'être exclusive, jalouse, intolérante. Quel est donc ce génie infernal de la discorde, qui a pu porter ainsi la guerre dans l'empire même de la bonté? Et sur quel point les hommes, fussent-ils divisés sur tout le reste, dans nos temps de doutes et de querelles, devraient-ils du moins se concilier et s'entendre, si ce n'est dans l'accomplissement des bonnes œuvres?

Grâces en soient rendues à la raison publique! ces tristes dissensions sont presque apaisées. Les idées reprennent leur vraie place; les expressions, leur légitime valeur. Il n'y a d'autre différence entre la *charité* et la *bienfaisance*, si ce n'est en ce que l'une est le motif, l'autre l'action; la première est à la seconde, ce que le génie est aux arts. Comment les séparer? La charité est la vie de la bienfaisance; la bienfaisance est la manifestation de la charité. Celui qui a fait descendre la charité du ciel sur la terre, n'a-t-il pas *traversé en faisant le bien?*

La charité chrétienne vivifie les œuvres de la bienfaisance par un sentiment religieux, lui imprime une consécration sublime. Elle élève au rang d'un précepte divin, une loi de la morale; elle en rend l'accomplissement plus facile et plus doux. Loin de provoquer, d'autoriser une dissidence dans la pratique du bien, la religion confirme ici la voix de la nature; elle assimile l'amour des hommes au culte envers Dieu même. Et comment toutes les âmes généreuses n'accepteraient-elles pas une aussi noble alliance? Comment ne salueraient-elles pas avec respect et reconnaissance ces héros de la charité chrétienne, qui se sont immolés au service de l'infortune, ces orateurs éloquens qui ont plaidé la cause des êtres délaissés, ces créateurs persévérans qui ont élevé de si magnifiques asiles à la souffrance? Quel plus admirable prodige que ce triomphe remporté par la charité sur l'égoïsme? quelle plus belle œuvre que le commerce nouveau établi par elle entre le riche et le pauvre!

En nous plaçant à ce point de vue, nous découvrons les rapports qui doivent régner entre l'administration civile et le ministère ecclésiastique, relativement au régime des secours publics. Les rapports naturels ont pu se briser, alors que la bienfaisance et la charité étaient opposées l'une à l'autre; ils doivent se rétablir dès que toutes deux ne sont que l'exercice de la même vertu, animé d'un nouveau mobile, revêtu d'une sanction nouvelle.

L'alliance de l'administration civile avec le ministère ecclésiastique est éminemment utile à la bienfaisance publique; leur divorce lui devient funeste. Faute de s'entendre, un double emploi a lieu au profit des pauvres intrigans, au détriment des pauvres honnêtes. Des deux côtés, on est privé de lumières précieuses, d'un contrôle, d'un concours. La divergence des procédés, l'inégalité dans les dons, la contrariété dans les règles, déconcertent les plans les plus sages, rompent toute harmonie, toute suite, jettent la confusion de toutes parts. Les préventions naissent des rivalités; la défiance se produit; les collisions quelquefois éclatent, collisions déplorables aux yeux des gens de bien.

Le divorce est un tort, de quelque part qu'il vienne : de la part de l'autorité civile, si elle répudie l'alliance d'un ministère institué pour exercer l'apostolat de la charité; de la part du ministère ecclésiastique, s'il dédaigne la part qui lui est échue dans l'œuvre commune.

C'est une chose délicate, difficile, il est vrai, que d'assigner à chacune de ces deux fonctions, le rôle précis qui lui appartient dans le domaine de la bienfaisance publique, et de régler leur concert dans la pratique. Elles ne jugent pas les choses du même aspect; elles n'ont pas le même mode d'opérer. Chacune a ses susceptibilités, ses exigences. L'administration civile insiste beaucoup sur les formalités; le clergé répugne au contrôle. Celle-là tient strictement aux règles générales; celui-ci se croit suffisamment autorisé par la pureté des intentions. Chacun est jaloux de son indépendance, ou plutôt prétend à la suprématie.

Cette suprématie, aux yeux de quelques philanthropes estimables, appartiendrait de plein droit au clergé. Les uns, comme M. de Villeneuve Bargemont, se sont fondés sur l'intérêt même d'une bonne administration des secours publics, pour en revendiquer en faveur du clergé, la direction presque exclusive [1]. Les autres, comme l'auteur de l'*Evergesia*, ont invoqué surtout des principes de droit public et les témoignages de l'histoire. « Le devoir de la « bienfaisance, dit-il, appartient à la loi reli- « gieuse, non à la loi politique; par conséquent « son accomplissement ressortit à l'église, gar « dienne de la moralité. C'est donc impropre « ment qu'on parle d'institutions de bienfai- « sance, comme *établissemens de l'état;* ils ne « peuvent être que des *établissemens ecclésias- « tiques;* l'état ne saurait former que des éta- « blissemens de répression; il n'accorde donc à « l'état que deux modes d'intervention : l'un « indirect, l'autre auxiliaire [2]. »

Le premier de ces deux systèmes nous paraît avoir tiré de principes vrais, des conséquences outrées; l'autre avoir erré dans son principe même.

Missionnaire de la bienfaisance, soit du haut de la chaire évangélique, soit dans les relations privées, confident naturel du malheur, dépositaire d'aumônes secrètement confiées à ses mains, le clergé apportera à la bienfaisance publique une coopération éminemment utile; il a surtout l'heureux pouvoir de joindre aux bienfaits les directions morales et les consolations les plus salutaires. S'ensuit-il de là qu'il doive être l'arbitre des secours? L'administration civile peut seule embrasser le système entier des secours publics, dans tous ses développemens et sous tous ses aspects; seule elle est à portée d'y appliquer les graves considérations d'ordre social, d'économie politique, qui doivent présider à ce régime, et le coordonner avec les intérêts de l'état. Tout établissement public n'est-il pas, à ce titre même, nécessairement soumis à la haute tutelle du gouvernement? Peut-il se former, se modifier, posséder, exercer des droits civils, sans une autorisation suprême? L'état, en présidant l'ensemble des opérations de la bienfaisance, fait plus qu'user d'une prérogative; il remplit une obligation sacrée. A quels dangers ne l'exposerait pas, ou l'insuffisance des secours, ou leur fausse direction? comment ne s'inquiéterait-il pas de la misère de la classe inférieure, autant du moins que de la disette, des épidémies, des incendies, des inondations, de toutes les calamités publiques? Vous accordez aux gouvernemens le droit du punir! c'est-à-

[1] *Économie politique chrétienne*, liv. 5, chap. 1, t. III, p. 13 et suiv. — [2] *Evergesia; oder Staat und Kirche in Bezug auf die Armenpflege*, par M. le docteur Recke. Essen, 1721, p. 1 à 6, 12 à 21.

dire, vous lui imposez l'exercice des mesures odieuses, en lui refusant d'obtenir les bénédictions des peuples. Vous voulez qu'il frappe, non qu'il protège. Vous lui permettez de prévenir l'indigence par des réglemens généraux, et vous ne voyez pas que ces réglemens seront inutiles, si le régime des secours vient en contrarier les effets. Vous invoquez les exemples de l'église primitive! Avant de nous en rendre les institutions, rendez-nous les mœurs de ces beaux jours que saint Bernard, dans ses éloquents regrets, trouvait déjà si loin de lui! Rendez-nous cette confraternité intime qui unissait alors les fidèles! Vous appelez l'histoire en témoignage! dites-nous donc l'histoire fidèle du sort des fondations pieuses; retracez-nous le tableau des faits qui ont tant de fois provoqué les sévères arrêts des conciles, la Clémentine, les décrets du concile de Trente, qui ont tant de fois nécessité en France l'intervention de la puissance royale, qui ont retenti dans nos états généraux, et qui ont déterminé la célèbre disposition de l'ordonnance de Blois [1]! Pour nous, c'est précisément dans un sentiment de hautes convenances morales, que nous désirons éviter au clergé une responsabilité civile, nécessairement attachée à la gestion d'un service public, et des dépenses matérielles qui s'y rattachent. Nous convions le clergé à exercer une légitime influence sur l'action morale de la bienfaisance; nous réservons à l'état de régler, sous le rapport économique, la mesure, la forme, la condition des secours publics. La première de ces deux attributions n'autorise point à envahir l'autre. Le concert des deux autorités se maintient d'autant mieux, lorsque chacune est renfermée dans sa compétence.

Que le clergé dispose des aumônes qui lui sont personnellement confiées; rien de plus juste; mais il est utile aussi que les laïques, que les gens du monde, s'accoutument à connaître, à assister directement eux-mêmes les malheureux, et que par là s'établisse le patronage des riches sur les pauvres. Que les membres d'une même communauté religieuse soit dissidente, soit existant dans un lieu concurremment avec d'autres cultes, s'associent entre eux librement pour assister leurs indigens, rien de plus naturel. Mais que les concitoyens soient légalement séquestrés pour l'exécution de mesures d'un intérêt général; qu'ils restent étrangers les uns aux autres dans le plus bel exercice des droits de cité; que la cité ne comprenne plus l'assistance mutuelle, voilà ce que nous ne saurions admettre. Il y a plus : nous aimons à voir les diverses communions chrétiennes, séparées sur quelques croyances, ou sur quelques points de discipline, se réunir dans les bonnes œuvres, et nous en espérons d'heureuses conséquences.

Du reste, le concert si désirable de l'autorité civile avec le ministère ecclésiastique, ne saurait être toujours et partout établi sur les mêmes bases. L'alliance se modifie suivant que la société civile et la société religieuse sont elles-mêmes plus ou moins identifiées ou distinctes; suivant que les lois du pays, empreintes d'une tolérance politique plus ou moins étendue, admettent les différens cultes à des droits plus ou moins égaux. Ces règles se modifient encore, suivant l'état des mœurs. Nous croyons au zèle, nous aimons à nous confier en lui; mais abandonnerons-nous aujourd'hui à ses seules inspirations, les destinées entières de la classe laborieuse?

Que la bienfaisance publique devienne le point de ralliement universel! qu'elle fonde une vaste association où se rencontreront les rangs, les conditions, les opinions, quelle qu'en soit la diversité; où les gens du monde se rapprocheront des personnes pieuses, où les partis s'effaceront, où les tristes dissensions s'oublieront, où l'exercice de la charité réunira du moins ceux que tant de barrières séparent!

—

ARTICLE II.

De l'administration économique des secours publics.

=

§ 1.

Des dépenses.

Les recommandations relatives à l'économie dans les dépenses publiques sont devenues aujourd'hui triviales, sans être cependant devenues inutiles; elles sont plus indispensables encore dans la gestion des établissemens de bienfaisance. Dans cette matière, la dépense ne se justifie que par l'absolue nécessité; car, il n'est dû à l'indigence que le nécessaire; il ne peut être alloué plus, sans inconvénient. L'économie, en multipliant

[1] Voy. Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XCI. — Le baron Dupin, *Hist. de l'administr. des secours publics*, 1re partie, chap. 1.

les ressources, permet d'assister une plus grande étendue d'infortunes; elle consolide le bienfait, elle garantit l'avenir.

Il n'est heureusement aucun sujet qui ait été aujourd'hui plus éclairé, surtout en France. Les principes d'une bonne gestion, la tenue des écritures, les règles de la comptabilité, l'exercice de la surveillance et du contrôle, ont été l'objet de savantes études, d'instructions developpées. Mais les conditions d'une économie bien entendue sont-elles assez exactement appréciées? combien de préjugés encore accrédités reçoivent chaque jour le démenti de l'expérience! de là ces vues mesquines, qui se refusent à des dépenses productives, qui visent exclusivement au bas prix; à force d'être réduites, les dépenses deviennent stériles. C'est une vraie et sage économie, que de savoir former des approvisionnemens dans les quantités et aux époques convenables, éviter les déperditions, entretenir, réparer à propos, que de savoir même quelquefois exécuter de grandes choses.

L'expérience désavoue les avantages illimités qu'on attribuait au système des adjudications par voies d'enchères, qui souvent n'amène que des collusions, ou des fournitures vicieuses; elle désavoue ces préventions exagérées contre l'action administrative, qui font repousser d'une manière absolue le *régime* appelé *paternel;* elle montre en même temps que ce dernier régime, réclamé aussi d'une manière trop absolue par les administrations locales, exige de leur part des lumières, des soins, une activité rares, il faut en convenir, mais dont on pourrait citer d'admirables exemples. L'expérience et la raison démontrent que, si les traitemens et les salaires doivent être renfermés dans de justes limites, une juste rémunération est aussi la condition d'un bon service.

Une susceptibilité trop souvent née de l'amour-propre se blesse à tort par l'exercice d'une surveillance supérieure, par les vérifications. Les personnes sincèrement dévouées au bien, s'honorent de rendre compte. Cependant l'autorité supérieure doit savoir accorder à des personnes honorables la confiance dont elles sont dignes. Des formes trop compliquées embarrassent les gens de bien, servent facilement de voile aux infidélités qu'elles veulent prévenir, et finissent par rester inexécutables. On accumule d'énormes masses de papiers; on perd la lumière des faits; on entrave le jeu de tous les ressorts. L'exagération des garanties est la perte de la plus vraie garantie, celle qu'offre le concours zélé des gens de bien.

=

§ 2.

Des ressources; taxes des pauvres.

Trois sources principales alimentent le fonds de la bienfaisance publique. Le produit des dotations, les dons privés, les subventions fournies par les caisses publiques.

La première a cet avantage qu'elle permet de concevoir et d'exécuter des plans durables. La seconde reçoit un prix éminent des vertus à l'exercice desquelles elle donne lieu. La troisième est nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des deux autres, à l'incertitude de la seconde.

La conservation, le bon exemple des dotations, la fidélité aux conditions imposées par les fondateurs, exigent, dans ceux qui gèrent, la réunion d'une probité sévère, d'une capacité, d'une activité éprouvée. Une responsabilité déterminée doit être attachée à cette gestion; des garanties seront données; l'autorité du gouvernement sera nécessaire pour les établir, les appliquer. Il arrive quelquefois que les conditions prescrites par les fondateurs ne sont plus exécutables, ou qu'elles n'absorbent plus le produit des dotations; le gouvernement alors interviendra encore, pour donner au revenu restant libre, la destination la plus analogue à la pensée des fondateurs, et le plus utile en même temps. Quelquefois la dotation se trouve insuffisante; dans ce cas, les caisses publiques ne seront appelées à y suppléer, qu'autant que le mérite de l'institution commandera ce concours.

Il est bien que les établissemens charitables aient toujours en réserve, au moins des ressources disponibles pour les circonstances imprévues.

Plût à Dieu que les dons privés pussent fournir un fonds suffisant aux secours publics! qu'ils pussent toujours être directs! ces secours seraient reçus avec plus de reconnaissance, entretiendraient mieux les rapports de bienveillance entre les classes que séparent les différences de fortune. Mais une foule de personnes, disposées à donner, ne peuvent, ne savent, ou ne veulent pas distribuer elles-mêmes. Qu'alors ces tributs de la générosité soient du moins versés, autant qu'il se peut, dans une caisse commune; ainsi, on évitera les doubles emplois; l'application aura

lieu avec plus de discernement et d'équité; on opérera avec plus de simplicité, d'économie; on agira plus en grand. La *collecte* conserve à chacun la liberté, avec le mérite de la bonne action; le denier de la veuve s'y confond avec les libéralités de l'opulence. Favorisons donc les collectes; saisissons, comme en Allemagne, les rapides instans de la joie, pour faire un appel à la générosité. Que le message de la charité se présente sur les pas du riche, dans les occasions où, l'or à la main, il va stipuler ses intérêts, ou goûter le plaisir. Ne craignons pas de satisfaire la faiblesse de ceux qui désirent faire connaître leurs actes de munificence. Honorons la mémoire des bienfaiteurs, pour féconder l'imitation de leurs exemples. Rendons surtout ceux qui peuvent donner, témoins et des besoins qui demandent, et de l'effet que les dons produisent.

Les subventions publiques seront fournies par les caisses de la commune, du canton, de la province, en raison du caractère plus ou moins général des établissemens, en raison de l'insuffisance plus ou moins grande des ressources locales. Le concours de ces trois ordres de fonds a de nombreux avantages; il exprime fidèlement les divers degrés de la confédération sociale.

Mais, nous ne saurions assez le répéter, à tous les degrés de l'échelle, évitons les taxes spéciales, quelle qu'en soit la forme, *taxes des pauvres* ou autres. En principe, la spécialité des taxes est un mauvais système administratif. La bienfaisance publique est, comme tous les autres services publics, une chose d'utilité générale, qui doit être accomplie sur les fonds généraux; le tribut est offert au nom de la société entière; elle est la véritable bienfaitrice. Toute taxe imposée nominalement sur la personne aisée, au profit du nécessiteux, est également nuisible à tous deux : elle dénature, elle empoisonne le bienfait. Ah! gardez-vous de remplacer le don volontaire par un impôt obligé! Vous croyez punir l'égoïsme; vous détruisez la bonté. Faites naître la charité; ne cherchez pas à l'imposer!

—

ARTICLE III.

Des ministres de la bienfaisance publique.

=

§ 1.

Des fonctionnaires.

Heureux celui qui est appelé à l'honneur de servir les pauvres! Doublement heureux s'il est pénétré de l'esprit d'une aussi belle mission! C'est encore exercer la charité, que d'être l'organe de la bienfaisance publique; car le prix du bienfait est doublé par la manière dont il est appliqué. Aimez le pauvre! vous saurez alors le bien servir. Mais aimez-le d'une affection éclairée qui veut souvent la fermeté et toujours la prudence!

Cet ordre de fonctions doit être à nos yeux une véritable magistrature; il demande une autorité réelle et légale, pour être vraiment salutaire. L'administrateur des secours publics est juge; la police des pauvres lui appartient; il prononce sur l'admission; il détermine la quotité du secours, il doit en réprimer l'abus; il punit, en réduisant ou retirant ce secours, les désordres qui en rendent indignes. Mais cette fonction est une *magistrature paternelle*. Son caractère se définit dans ce titre touchant qui lui a été donné dans quelques pays de l'Europe, où ceux qui en sont revêtus portent le titre de *père des pauvres*.

Elle est essentiellement gratuite; n'est-elle pas abondamment rémunérée par le privilège de faire le bien? Elle est volontaire, et nous n'admettons pas qu'on l'impose comme une obligation. Ce serait la dénaturer, lui enlever son principe, sa moralité et son mérite : le dévoûment. Elle doit être environnée d'une juste considération.

Il est cependant des opérations matérielles de détail et de pratique, qui seront mieux exécutées par des agens salariés, et qui d'ailleurs entraînent une responsabilité civile qu'on ne saurait, sans de graves inconvéniens, faire peser sur des fonctionnaires gratuits. Le choix de ces agens n'en exige pas moins un soin particulier; ils doivent s'associer à l'esprit général d'un semblable service.

L'administration collective réunit ici de précieux avantages : ses délibérations, embrassant tant d'objets divers, s'éclairent par l'expérience de plusieurs; l'exécution, en se partageant dans les détails, se rattache à une même direction dans l'ensemble; de la sorte aussi, les collaborateurs deviennent plus nombreux : puissions-nous les multiplier, et surtout voir se former des sujets dignes d'une telle mission!

Les fonctions doivent être temporaires, afin que le renouvellement y appelle un plus grand nombre de sujets, y entretienne une sorte de jeunesse continue; assez durables toutefois,

pour qu'ils aient le temps d'étudier en observant, et de s'exercer en pratiquant.

Elles doivent former une échelle hiérarchique, afin d'entretenir l'unité et l'harmonie du système. Il serait bon d'avoir des conseils de charité par canton, par département, et au sommet, une sorte de sénat de la bienfaisance, centre supérieur et universel des institutions de prévoyance et de secours. Le royaume de Wurtemberg a donné l'exemple de cette institution, et en recueille les fruits les plus salutaires.

=

§ 2.

Des associations.

Le ministère de la bienfaisance publique trouve dans les associations charitables et volontaires, un auxiliaire puissant et éminemment utile.

Ces associations se distinguent des corporations formées par la garantie mutuelle, en ce qu'elles unissent les personnes par l'alliance des âmes, par la communauté des bonnes actions.

Nées de l'amour du bien, elles le propagent. Elles sont pour ceux qui débutent une école, un noviciat; pour tous, un commerce de lumières et d'estime. Elles prennent mille formes. Elles régularisent la distribution des bienfaits, y introduisent l'ordre et l'équité, admettent le concours de chacun, spécialisent les rôles, centuplent les forces. Qui n'admirerait les monumens dont elles ont, depuis un demi-siècle surtout, couvert le sol de l'Europe! elles sont l'une des gloires de la civilisation moderne [1].

Que si leurs membres peuvent s'y consacrer pleinement, sans réserve, sans relâche, fonder ainsi une congrégation permanente; quel courage, quel oubli de soi-même, quelle pureté d'intention, quelle persévérance n'exige pas cette vocation sublime! C'est un héroïsme qui s'ignore. Mais aussi quelle consécration! quelle admirable destinée pour les âmes d'élite! quelle vraie liberté, sous des chaînes apparentes! Quelle noble existence, que celle où la soif du bien peut se satisfaire sans réserve, où il n'y a pas une pensée, une action, qui ne soient un bienfait! Les congrégations de cette classe sont l'œuvre de la piété chrétienne; elles se sont maintenues, développées, au sein du catholicisme. Les communions réformées sont persuadées à tort que cette institution est incompatible avec leur culte; elles sont à la veille de l'emprunter, en l'adaptant aux formes qui leur sont propres.

Mais les associations ont leurs conditions, peuvent avoir leurs dangers, leurs abus.

Les associations charitables, bénévoles, qui ont un but pratique et s'occupent d'applications actives, doivent limiter leur étendue, spécialiser leur objet, localiser leur action, se maintenir en rapport avec le centre organique de la bienfaisance publique. La confusion s'introduit dans une société trop nombreuse; celle qui a un caractère vague procède mollement et au hasard; en se renfermant dans une sphère sagement limitée, une association connaît mieux le théâtre sur lequel elle opère; l'exécution est plus sûre, plus rapide. En s'isolant les unes des autres, et du centre commun, les sociétés se contrarient, font de doubles emplois, perdent de vue l'intérêt général, se préoccupent d'idées incomplètes. Cet inconvénient s'est déjà fait sentir, et a été signalé en Angleterre, en Suisse, aux États-Unis surtout, c'est-à-dire dans les pays où cette institution a pris le plus vaste essor [2].

On leur a reproché de dégénérer quelquefois en coteries, d'en adopter les préjugés, les idées étroites, les susceptibilités, quelquefois les haines. On a craint qu'en certains pays, en certains temps, elles ne servissent d'instrumens aux partis, de piédestal aux ambitions; on a fait remarquer qu'elles affaiblissent l'énergie de l'action individuelle : chacun se repose sur autrui.

S'il nous était permis de tracer ici quelques conseils pour la formation et la marche de ces belles alliances, nous recommanderions avant tout qu'elles ne se laissent jamais dominer par

[1] Consulté à ce sujet par des personnes charitables de l'Angleterre et de l'Allemagne, l'auteur leur a communiqué ses vues sur les moyens de réaliser ce plan; il a eu la jouissance de les voir accueillir.

[2] Voyez spécialement une dissertation fort remarquable, publiée par l'illustre et respectable docteur Channing, dans le *Christian advertiser*, Boston, 1829, art. 5, p. 105.

Voyez aussi un fort bon écrit publié, sans nom d'auteur, à Lausanne, en 1830, sous ce titre : *De l'unité de vues et d'actions pour secourir l'indigence dans le canton de Vaud.*

un intérêt étranger au but de leur institution, envahir par cette politique qui aujourd'hui semble vouloir s'emparer de tout; nous les engagerions à se défendre de l'esprit de corporation, des moindres apparences de charlatanisme, des prétentions aux prééminences, des rivalités au dehors, des discordes intestines, des controverses inutiles, de la mobilité à laquelle les expose le renouvellement successif de leurs membres, du prestige des beaux discours, de la profusion des vaines paroles; à se défendre enfin du despotisme des *meneurs;* despotisme que favorise l'indolence ou la bonhomie d'un grand nombre de sociétaires, despotisme qui s'établit sous la forme du zèle, qui s'excuse quelquefois par des intentions de dévoûment, mais par l'effet duquel l'association disparaît en réalité, pour n'être plus que l'affaire d'un seul ou d'un petit nombre, accomplie avec le tribut de tous [1].

=

§ 3.

Du concours des femmes, aux œuvres de la bienfaisance publique.

C'est précisément parce que les femmes excellent dans l'exercice de la charité privée, que nous invoquons leur concours dans les œuvres de la bienfaisance publique; elles seront le lien le plus précieux entre l'une et l'autre. Sans elles, toute exécution est imparfaite; avec elles, on obtiendra ce que les meilleurs réglemens, les libéralités les plus abondantes ne suffiraient pas pour accomplir : une bonne application des secours, et les influences qui doublent le prix des secours.

La bienfaisance publique verra par leurs yeux, donnera par leurs mains.

Qui sait comprendre aussi bien qu'elles les peines du malheur! qui en mérite, en obtient mieux la confidence! qui aurait au même degré l'intelligence de l'art de secourir? qui est, comme elles, éclairé, inspiré par le génie de la bonté? où trouver plus de courage et de persévérance dans le dévoûment, de compassion pour la souffrance, d'indulgence pour la faiblesse, de délicatesse dans les soins, d'activité ingénieuse dans l'assistance? quel autre recueillerait l'enfant en bas âge, et dirigerait ses premiers pas? quel autre veillerait au lit du malade, essuierait les larmes de l'orphelin? Voyez leur présence rendre la sérénité au vieillard et à l'infirme! elles ont des paroles qui charment la douleur, des égards qui relèvent les êtres abattus. Celui même qui n'espère plus de salut se résigne mieux à ses maux, en voyant la sympathie qu'elles leur accordent. Elles ont une puissance merveilleuse pour enseigner la vertu, en la faisant aimer; elles parviennent à toucher les cœurs les plus durs, elles ont donc un rare privilège pour soulager le misérable, puisqu'elles ont tant de pouvoir pour l'améliorer. Les arts du dessin, dans leurs personnifications, ont toujours représenté la charité sous l'image d'une femme.

Sans doute, nous ne fatiguerons pas ces généreuses amies de l'infortune, de travaux qui leur sont étrangers; nous leur épargnerons les mesures générales, les dispositions sévères, les opérations administratives; mais nous leur remettrons la direction, le service intérieur des établissemens pour lesquels elles sont spécialement propres; nous leur confierons les détails de la pratique. Nous les consulterons souvent, nous les écouteront toujours; nous apprendrons de leur bouche une grande partie de la science des bonnes œuvres.

Oh! si nous pouvions dire ici tout le bien qu'elles ont fait, celui qu'elles font chaque jour, exprimer ici la reconnaissance qui leur est due! Qui recueillera tant de belles actions accomplies sans bruit et sans faste? Qui révélera ces mystères de la charité? Voici du moins des monumens qui s'élèvent pour les bénir! ces hôpitaux, dont elles furent les premières fondatrices, il y a quinze siècles, où elles s'enferment aujourd'hui avec les malades et les mourans; ces salles d'asile que leur génie vient de créer, et dont la direction leur appartient de plein droit.

Voyez sur le trône, ces femmes qui, donnant des exemples du zèle, se sont montrées les reines de l'empire de la charité! une Marie-Fédérowna à Saint-Pétersbourg; à Stuttgard, une Catherine, sa digne fille; d'autres dont le nom s'offre à la pensée, mais ne peut être cité, parce qu'elles vivent!

[1] Si nos conseils s'adressaient à l'Angleterre, nous oserions faire quelques observations sur les repas périodiques, qui y sont une solennité obligée pour les associations philanthropiques. S'ils s'adressaient aux États-Unis, nous oserions demander qu'on accordât moins d'importance au succès de quelques orateurs dont l'éloquence captive les *meetings*.

Voyez en France, près de mille femmes renoncer au monde, dévouer leur vie entière dans des congrégations religieuses, à toutes les œuvres de la charité! Voyez tant de mères de famille qui trouvent encore le temps de faire du bien, sans négliger aucun des devoirs domestiques!

L'utilité de leur concours s'accroît par les associations volontaires qu'elles composent. Dans cette foule d'institutions qui, sous nos yeux, leur doivent aujourd'hui et l'origine et le succès, il suffira d'en rappeler une seule, parce qu'elle est, de toutes, celle dont les difficultés étaient les plus redoutables, celle qui exigeait à-la-fois la plus haute intelligence et le plus héroïque courage : la réforme introduite dans les prisons. Il est bien autrement pénible pour une femme, de s'approcher du vice et du crime, que de la douleur. Celle-ci l'attire; ceux-là la repoussent. La vénérable madame Fry pénètre, en 1813, dans la prison de Newgate en Angleterre; 300 femmes entassées dans un étroit espace, y étaient livrées au dernier degré de la dégradation; Madame Fry ose concevoir l'espérance de les réhabiliter; elle s'y dévoue; assistée d'un comité de dames dignes d'être ses émules, elle réussit; elle réussit surtout par la puissance des sentimens religieux; elle parcourt l'Angleterre; à sa voix naissent de toutes parts les sociétés formées sur ce modèle, animées du même esprit. Cette belle œuvre est accomplie par des femmes du monde, par des mères de famille. Celle qui leur sert de guide a joint de sages conseils à d'admirables exemples [1]. Dans l'ordre de bienfaits que nous rappelons ici, se résument tous les genres de bienfaits; ils comprennent aussi le secours à l'indigence; ils comprennent le patronage encore, après sa libération.

—

ARTICLE IV.

Des améliorations dans le système des secours publics.

=

§ 1.

Des obstacles aux améliorations.

Les améliorations, dans les institutions de bienfaisance, ne sont pas moins comprises par l'imprudence de ceux qui les hasardent ou les précipitent, qu'empêchées par les préventions de ceux qui s'obstinent à les repousser. Aux yeux de quelques-uns, tout ce qui existe est un abus, toute innovation est un progrès; aux yeux de quelques autres, toute réforme est impossible, tout progrès n'est qu'un rêve.

Dans la retraite et le silence du cabinet, des personnes étrangères à la connaissance des faits, conçoivent facilement des théories, se complaisent dans la critique de ce qui se fait, se composent des formules absolues; si elles concourent au contrôle des établissemens de bienfaisance, elles fatiguent ceux qui agissent par leurs objections, leurs exigences, par les formalités dont elles accablent, par l'inflexibilité des règles abstraites qu'elles imposent. Les hommes pratiques, à leur tour, attachent quelquefois aux détails une importance excessive, ont peine à saisir les vues d'ensemble, voient mieux le présent qu'ils ne jugent l'avenir, croient se guider par l'expérience lorsqu'ils sont esclaves de la routine, craignent de se déranger pour mieux faire, opposent le sourire de l'incrédulité aux perfectionnemens qu'on leur propose. Trop souvent ceux qui n'ont rien vu, se trouvent appelés à diriger; ceux qui exécutent, forts de leurs bonnes intentions, croient, dans les plus sages conseils, voir une censure.

Il y a une fausse philanthropie, comme il y a de faux dévots : le juste discrédit qu'elle s'attire, rejaillit sur la vraie bienfaisance. Les mécomptes qu'éprouvent les gens estimables, trompés par de fastueuses promesses, les mettent en défiance et nuisent au succès des bonnes œuvres. Au nom du ciel! préservez-nous aussi de la philanthropie de roman et de théâtre, de la philanthropie académique et oratoire, conçue et débitée loin de la réalité pratique! La charité n'a pas été instituée pour servir d'amusement aux oisifs, d'aliment pour la vanité des discoureurs. Il s'agit de faire le bien, non de faire des phrases.

Les améliorations les plus désirables échouent par trois causes principales : elles contrarient beaucoup d'habitudes; elles froissent quelques intérêts privés; elles blessent certains amours-propres. La vérité a malheureusement un grand tort, quand elle vient nous révéler nos erreurs.

Amis du bien! vous tous qui vous consacrez

[1] Voyez l'intéressante *Esquisse de l'origine et des résultats des associations de femmes, pour la réforme des prisons en Angleterre;* traduite depuis peu de l'anglais, à Paris, par Mlle Ulliac-Trémadeure.

à une cause si sainte! dégagez-vous de ces faiblesses, défendez-vous de ces préventions! Voyez le but et ne vous en laissez pas détourner! Ne rejetez d'avance aucune proposition utile, de quelque part qu'elle vienne! Accueillez les avis avec gratitude! persuadez-vous qu'il est toujours possible de perfectionner! Mais examinez avec calme; essayez avec prudence; surtout armez-vous de courage, pour triompher des difficultés sans nombre qui vous attendent! Une belle carrière s'ouvre devant vous; mais elle demande une persévérance infatigable, de sages lumières, les motifs les plus purs, et même avec de tels motifs, une juste défiance de vous-mêmes.

=

§ 2.

Des principaux moyens pour préparer les améliorations.

Deux conditions essentielles prépareront ces progrès : l'étude des faits; l'art de les éclairer par une saine doctrine.

Pourquoi l'auguste science qui préside à la bienfaisance publique est-elle encore affectée elle-même de tant d'imperfection et d'incertitude? N'est-ce pas parce que les faits qui devraient la constituer, n'ont point encore été rassemblés, comparés, mis en ordre? Où sont les recueils qui devraient renfermer le dépôt de l'expérience acquise? Ceux qui pratiquent se taisent, se font quelquefois de ce silence un devoir de modestie. Nous ignorons ce qui se fait en d'autres pays, souvent dans notre propre pays, à nos portes. Comment nous instruire? — Par des correspondances? Quel particulier serait capable d'un tel labeur? Combien ces informations d'ailleurs ne sont-elles pas incomplètes? — Par des voyages? ni la vie, ni la fortune d'un individu ne pourraient y suffire. Respectons sans doute les secrets du malheur individuel et de la charité privée; mais que les œuvres de la bienfaisance publique, leurs procédés, leurs résultats, se produisent au grand jour! que les administrations locales, spéciales, nous fassent connaître leurs opérations; que l'administration centrale ne craigne pas de livrer à la publicité les documens qui sont dans ses cartons, et qui peuvent servir la science; qu'elle les confie aux méditations des gens de bien; que les associations volontaires elles-mêmes surmontent les répugnances d'une modestie trop scrupuleuse, afin de nous éclairer par leurs exemples, par leurs erreurs mêmes, si elles en commettaient, afin de préparer ainsi un concert que leur action divergente est sujette à détruire.

La publicité, premier et nécessaire moyen, ne suffirait cependant pas pour préparer les améliorations. Que des relations directes, suivies, s'établissent aussi entre les établissemens d'humanité; qu'un fructueux commerce naisse de l'échange des lumières; que le zèle s'alimente par l'émulation; que les hommes voués au service de la bienfaisance publique se voient, confèrent entre eux; qu'ils s'unissent dans une sainte confédération! Qui pourrait dire les charmes d'un semblable concert, entre des âmes dignes de s'entendre! quelle reconnaissance ces communications font éprouver à ceux qui en ont recueilli les fruits [1]! Pourquoi ceux qui dans tous les pays, se sont consacrés à ce noble ministère, ne formeraient-ils pas une alliance générale, ne se rattacheraient-ils pas à un centre commun? Ah! que n'avons-nous plus de titres à leur proposer ce traité? que ne nous est-il permis de solliciter, de proposer cette institution qui, des points les plus éloignés de la terre, rassemblerait en un seul faisceau les vœux et les pensées des bienfaiteurs de l'humanité?

La formation de certains établissemens modèles servirait d'instruction sensible et vivante; en réalisant les perfectionnemens, ils en feraient mieux ressortir le mérite par le témoignage de l'expérience. La haute administration publique en a éminemment les moyens; qu'elle en acquière la gloire! Que les observateurs judicieux signalent ensuite les bons exemples!

Ainsi se constituera la vraie science, sans laquelle la bienfaisance publique errerait au hasard; elle s'aidera des nombreux tributs que lui apporteront les sciences physiques, médi-

[1] Qu'il soit permis à l'auteur d'acquitter ici trop faiblement cette dette immense, pour le touchant accueil qu'il a reçu en tant de lieux et pendant tant d'années de la part des amis de l'humanité! Agréez-en l'hommage, hôtes bienveillans, qui l'avez reçu avec tant de bonté, guidé avec tant de patience, instruit, encouragé par vos avis! Si cet écrit peut servir les intérêts de l'humanité, l'auteur aime à vous en rapporter le mérite; il désire s'acquitter ainsi envers vous.

cales, les arts industriels, comme aussi la philosophie dont quelquefois elle a peut-être trop dédaigné les lumières. Toutefois, que servirait la science, eût-elle atteint le plus haut degré de perfection et de certitude, si l'application lui manquait? Puisse donc l'amour des hommes lui apporter à-la-fois la vie et la fécondité! Quel bel accord que celui de la charité et de la science! Il sera une source de lumières, comme un principe de force. La charité a son génie, génie créateur, puissant pour concevoir, comme pour accomplir.

=

§ 3.

Des principales améliorations qui restent à désirer. — Conclusion de cet ouvrage.

Conservation, amélioration, tels sont les deux buts qui doivent être poursuivis à-la-fois dans toutes les institutions sociales; l'un est la condition de l'autre. Tels sont aussi ceux que doivent assidument se proposer ceux qui s'intéressent à la grande institution de la bienfaisance publique. Le plus haut mérite de leurs travaux sera d'avoir su concilier ces deux choses.

Gardons-nous de répudier le riche héritage que nous a légué la piété de nos pères! Recueillons avec respect et reconnaissance tant de beaux exemples, de traditions généreuses! Mais perfectionnons sans relâche; il nous reste encore une vaste carrière à parcourir. La société d'ailleurs ne demeure pas immobile; il faut en suivre les mouvemens; il faut satisfaire à de nouveaux besoins, profiter des ressources nouvelles.

Douze genres principaux d'améliorations, la plupart liés entre eux, sont invoqués par les amis du bien; une partie a déjà commencé à se réaliser; ils résument l'ouvrage entier qu'on vient de lire :

1° Établir une plus étroite alliance entre la bienfaisance publique et la charité privée; de sorte que chacune d'elles s'exerçant dans la sphère qui lui est propre, elles se prêtent une assistance mutuelle, générale et continue;

2° Assigner, dans le système de la bienfaisance publique, le premier rang aux mesures qui étouffent la misère à sa naissance, qui la préviennent dans ses causes; donner surtout, par les établissemens d'éducation et de prévoyance, un développement plus complet à l'ensemble de ces préservatifs et de ces antidotes;

3° Organiser, dans cette vue, un système de protection pour l'industrie, qui en garantissant la liberté du travail, lui offre les directions les plus utiles; qui maintienne la liberté des transactions, en secondant la juste rémunération des services;

4° S'efforcer d'établir enfin une séparation certaine et absolue, entre la pauvreté factice et l'indigence réelle;

5° Déterminer avec plus d'exactitude et de soin, par de bonnes classifications, la nature des besoins, leur degré, leur urgence;

6° Mettre davantage le pauvre à portée de s'aider lui-même, en lui enseignant à user des ressources et des forces qui lui restent;

7° Mesurer mieux le secours aux nécessités; en prévenir l'excès, en corriger l'abus; mais savoir aussi le rendre complet, pour le rendre efficace; ne s'arrêter que lorsqu'il a pleinement réhabilité le malheureux, si son infortune n'est pas incurable; ne considérer le bienfait comme complet, que lorsqu'il est assez consolidé pour que les effets en soient durables;

8° Chercher dans l'amélioration des mœurs populaires, le moyen le plus puissant de prévenir l'indigence, et dans l'amélioration des mœurs de l'indigent, celui de rendre le secours efficace;

9° Fonder, entre la classe éclairée et celle à laquelle manquent les lumières, entre les riches et les pauvres, entre les gens de bien et ceux dont la moralité est imparfaite, les rapports d'une protection qui, sous mille formes, prenne le caractère d'un patronage bienveillant et volontaire;

10° Seconder, dans les opérations, l'apostolat de la charité; propager, avec les sentiments qui l'animent, les lumières qui doivent le guider; lui préparer une pépinière de sujets dévoués et capables, par un noviciat du ministère de la bienfaisance;

11° Multiplier, consolider, étendre autant qu'il se peut, les liens divers qui unissent les gens de bien, pour les œuvres de la charité, en favorisant les associations locales, les communications, les correspondances, et la formation d'une confédération universelle;

12° Enfin, établir entre les divers genres et les diverses branches d'institutions, le concert le plus propre à y introduire, à y maintenir l'unité de vues et d'actions, à les coordonner entre elles, de telle sorte qu'elles concourent au même but, sans se contrarier dans leur marche; de telle sorte qu'unies par une

sainte confraternité, elles forment une seule et même œuvre, la grande œuvre de la bienfaisance publique.

Salut aux anciens et vénérables fondateurs de nos établissemens charitables! Salut à ces légions nombreuses de héros de la bienfaisance qui ont dévoué leur vie au service du malheur! Inconnus au monde, qu'ils trouvent du moins ici le tribut de la reconnaisance que leur doit l'humanité, offert par l'un de ceux qu'ont instruits et encouragés leurs nobles exemples! Grâces leur soient rendues! grâces soient rendues à ceux qui continuent leur œuvre [1]! grâces soient rendues d'avance à ceux qui, dans l'avenir, l'agrandiront encore! Puissions-nous leur avoir préparé la voie! D'autres auraient dit beaucoup mieux; d'autres feront beaucoup mieux que nous n'avons su dire.

[1] Au moment où ces dernières lignes sont livrées à l'impression, l'auteur apprend la mort de son vénérable ami, le baron de Voght, enlevé le 20 mars 1839, à la ville de Hambourg. Qu'il lui soit permis d'exprimer ici sa profonde douleur, avec la reconnaissance due à ce bienfaiteur de l'humanité.

FIN DE L'OUVRAGE.

TABLE DES MATIÈRES

TRAITÉES

DANS LE SECOND VOLUME.

Pages.

SECONDE PARTIE (SUITE DE LA). 1

LIVRE DEUXIÈME. DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE. *Ib.*

CHAPITRE I. *Des établissemens de prêts.* *Ib.*

ARTICLE 1. Considérations générales sur l'opportunité des prêts faits aux personnes malaisées. 2

2. Des diverses espèces de prêts. 3

§ 1. Du prêt gratuit et du prêt de confiance. *Ib.*

§ 2. Du prêt sur nantissement. 4

3. De l'origine des monts-de-piété. 6

4. Développement de l'institution des monts-de-piété en Europe. 7

§ 1. Italie. *Ib.*

§ 2. Allemagne et nord de l'Europe. 8

§ 3. France. 9

§ 4. Du mont-de-piété de Paris, en particulier. 14

5. Établissemens de prêts gratuits en faveur des pauvres. 16

6. Des reproches faits aux monts-de-piété. 19

7. Des améliorations qui peuvent être apportées dans le régime des monts-de-piété. 22

8. Conclusion du chapitre I. 25

CHAPITRE II. *Des sociétés de prévoyance et d'assistance mutuelle.* 27

ARTICLE 1. Origine de cette institution. *Ib.*

§ 1. Colléges et sociétés chez les Grecs et les Romains. *Ib.*

§ 2. Associations de secours mutuels dans le moyen âge. 28

Pages.

ARTICLE 2. Des sociétés amicales en Angleterre. 31

3. Sociétés de secours mutuels en d'autres contrées de l'Europe. 36

4. Des caisses des veuves et des orphelins, et des caisses pour les malades, en Allemagne, en Suisse et en Italie. 37

5. Des sociétés de prévoyance en France. 40

6. Avantages des sociétés de prévoyance et d'assistance mutuelle. 44

7. Dangers de ces mêmes institutions. 45

8. Des conditions principales sur lesquelles doivent reposer les sociétés de prévoyance. 47

9. Du rapport entre les cotisations et les secours. 50

§ 1. Des bases d'après lesquelles ce rapport doit être calculé. *Ib.*

§ 2. De l'emploi des tables de mortalité, dans les sociétés de prévoyance. 55

CHAPITRE III. *Des caisses d'accumulation fondées sur des combinaisons aléatoires.* 59

ARTICLE 1. Des établissemens d'assurance sur la vie humaine. *Ib.*

§ 1. Caractère de ces établissemens. *Ib.*

§ 2. Assurances sur la vie en Angleterre. 60

§ 3. Établissemens d'assurances sur la vie en France et en Allemagne. 62

Pages.

ARTICLE 2. Des caisses de survivance et des tontines. 63

3. De quelques autres systèmes proposés pour appliquer le principe des assurances aux chances de l'indigence. 66

4. Comment le système des assurances peut être utilisé en faveur des institutions de prévoyance pour la classe laborieuse. 69

§ 1. Comment les sociétés de prévoyance mutuelle pourraient s'appuyer sur les établissemens d'assurances relatives à la vie humaine. 70

§ 2. De la constitution des établissemens d'assurances sur la vie humaine, considérés comme institutions de prévoyance. 72

CHAPITRE IV. *Des caisses d'épargnes.* 74

ARTICLE 1. Du caractère propre à ces établissemens. *Ib.*

2. Aperçus historiques sur cette institution. 77

§ 1. Origine des caisses d'épargnes. *Ib.*

§ 2. Développement de cette institution en Angleterre. 78

§ 3. Développement des caisses d'épargnes en Allemagne et dans le nord de l'Europe. 81

§ 4. Suisse. 86

§ 5. Caisses d'épargnes de Paris. 91

§ 6. Caisses d'épargnes dans les départemens de la France. 95

§ 7. Caisses d'épargnes en Belgique. 99

§ 8. Caisses d'épargnes en Italie. *Ib.*

3. Des moyens de faire prospérer les caisses d'épargnes. 100

§ 1. De la constitution des caisses d'épargnes. 101

§ 2. De l'emploi des fonds. 103

§ 3. Des moyens d'étendre les effets de cette institution. 107

§ 4. De la limite des dépôts. 109

§ 5. Des remboursemens. 110

§ 6. De la comptabilité. 111

LIVRE TROISIÈME. DES MOYENS GÉNÉRAUX PROPRES A AMÉLIORER LA CONDITION DES CLASSES MALAISÉES. 113

Pages.

CHAPITRE I. *Des moyens généraux de prévenir l'indigence, qui peuvent être obtenus par des modifications dans le système de l'économie sociale.* 114

ARTICLE 1. Des moyens artificiels proposés pour régler le mouvement de la population. *Ib.*

2. Des mesures qui auraient pour but de régler artificiellement la distribution de la propriété. 122

§ 1. Considérations générales. *Ib.*

§ 2. Des sociétés coopératives en Angleterre et aux États-Unis. 123

§ 3. Plans de systèmes sociétaires récemment proposés en France. 124

§ 4. Du régime naturel de la propriété et de ses avantages. 127

CHAPITRE II. *Continuation du même sujet. — De l'organisation du travail.* 131

ARTICLE 1. De la nécessité présente d'une organisation pour le travail. *Ib.*

2. Des conditions qu'une semblable organisation doit remplir. 132

3. Du travail dans les campagnes. 135

4. Du travail dans les villes. 139

5. De l'exercice des divers métiers. 142

6. Du travail dans les grandes manufactures. 144

7. Des travailleurs employés aux services publics. 146

8. Des institutions de patronage industriel. 147

CHAPITRE III. *De l'amélioration du régime de vie physique, dans la classe ouvrière.* 150

ARTICLE 1. Considérations générales. *Ib.*

2. De l'économie domestique appliquée à la classe laborieuse. 152

3. De l'hygiène populaire. 156

CHAPITRE IV. *De l'amélioration des mœurs dans la classe ouvrière.* 159

ARTICLE 1. Des lectures populaires. *Ib.*

§ 1. Des lectures populaires composées et publiées en divers pays. 160

§ 2. Des conditions que doivent remplir de bonnes lectures populaires. 163

2. Des encouragemens et des prix de vertu. 165

Pages.

ARTICLE 3. Des effets moraux qu'on peut attendre des institutions de patronage. 168
4. De l'influence de l'esprit de famille. 170
5. Du contentement dans les classes laborieuses. 173
6. Des plaisirs populaires. 176
7. Comment les réglemens de police peuvent contribuer à l'amélioration des mœurs populaires. 178
8. Du travail considéré comme un moyen d'éducation. 181

CHAPITRE V. *Continuation du même sujet. — Des établissemens de réformation pour les mœurs.* 183

ARTICLE 1. Des maisons de refuge pour les femmes. *Ib.*
2. Des sociétés de tempérance. 189
3. De l'amélioration morale des détenus et des libérés. 192
§ 1. Du système pénitentiaire. 193
§ 2. De la direction morale des prisons. 197
4. Des institutions pour la réhabilitation des libérés. 199

CHAPITRE VI. *Continuation du même sujet. — De l'influence de la religion sur la morale et le bien-être de la classe laborieuse.* 204

ARTICLE 1. La religion, moyen d'éducation populaire. *Ib.*
2. La religion protectrice du malheur. 206
3. Puissance spéciale du christianisme sur l'amélioration des mœurs populaires. 207
4. Inconvéniens des fausses directions religieuses. 208
5. Du culte extérieur. 210
6. Des moyens de propager et d'affermir les influences religieuses sur les mœurs populaires. 211

TROISIÈME PARTIE. DES SECOURS PUBLICS. 217

LIVRE PREMIER. DES MOYENS DE PROCURER AUX INDIGENS UNE OCCUPATION UTILE. *Ib.*

CHAPITRE I. *Des moyens de procurer aux indigens du travail volontaire, par l'industrie privée.* 219

Pages.

ARTICLE 1. Considérations préliminaires. Quelques principes. 219
2. Difficultés qu'on rencontre pour procurer de l'ouvrage aux indigens. 220
3. Des moyens de procurer de l'emploi aux indigens valides, chez les particuliers. 222
§ 1. Du système d'emploi obligé par réquisition ou de *ronde*. *Ib.*
§ 2. De l'emploi libre des indigens, par des particuliers. 224
4. Du travail à domicile. 225
§ 1. Fourniture d'ouvrage. *Ib.*
§ 2. Continuation du même sujet. — Exemple de l'institut de Hambourg. 227
§ 3. Boutiques de vente, pour les produits. 229
5. Moyen de faciliter l'exécution du système proposé. *Ib.*

CHAPITRE II. *Des ateliers de travail libre, pour les indigens.* 232

ARTICLE 1. Aperçus historiques. *Ib.*
§ 1. Maisons de travail, en Allemagne. *Ib.*
§ 2. Hollande et Belgique. 235
§ 3. Workhouses d'Angleterre; origine de ces établissemens; leur régime jusqu'en 1834. 236
§ 4. Réformes proposées et ordonnées en 1834, pour les maisons de travail en Angleterre. 238
§ 5. Exécution du nouveau bill, relativement aux maisons de travail de l'Angleterre. 239
§ 6. Maisons de travail, en Suisse. 240
§ 7. Maisons de travail, en Italie. 241
§ 8. Maisons de travail, en Espagne. 243
§ 9. Maisons de travail, en France. *Ib.*
2. Reproches adressés à l'institution des maisons de travail. 247
3. Considérations présentées en faveur de ces établissemens. 249
4. En quoi consiste l'utilité des maisons de travail libre. — Conditions nécessaires à leurs succès. 251
§ 1. Réflexions sur la controverse à laquelle elles ont donné lieu. *Ib.*

Pages.

§ 2. Vraie destination de ces établissemens. 252
§ 3. Du régime économique de ces établissemens. 253
§ 4. Du travail exécuté dans ces établissemens. 254
§ 5. De l'organisation intérieure de ces établissemens. *Ib.*
§ 6. De la discipline. 256
§ 7. Conclusion. *Ib.*

CHAPITRE III. *Des maisons de travail forcé, ou des dépôts de mendicité.* 257

ARTICLE 1. Du principe de contrainte au travail. *Ib.*
2. Aperçu historiqne sur les dépôts de mendicité, dans les principaux pays de l'Europe. 258
§ 1. Italie, Espagne, Portugal. *Ib.*
§ 2. Allemagne, Belgique. 259
§ 3. Origine des dépôts de mendicité en France. 261
§ 4. Nouvelle destinée des dépôts de mendicité en France, depuis 1808. 262
§ 5. État actuel des dépôts de mendicité en France. 264
3. De l'utilité des dépôts de mendicité. 267
§ 1. Objections et réponses. *Ib.*
§ 2. Conditions à remplir par les dépôts de mendicité. 268

CHAPITRE IV. *Du genre de travail le plus convenable pour occuper les indigens.* 270

ARTICLE 1. Choix du travail d'après la capacité relative des indigens. *Ib.*
2. Choix du travail sous les rapports économiques. 272
3. De l'organisation du travail des indigens par le mode de la régie, ou par celui de l'entreprise. 273
4. Du travail des indigens, dans ses rapports avec les intérêts généraux de l'industrie. 275
5. Des ateliers temporaires de travaux publics. 277
§ 1. Aperçus historiques. *Ib.*
§ 2. Continuation. Quelques exemples particulièrement remarquables. 279
6. Des ateliers de charité, dans leur rapport avec les secours publics. 281

Pages.

ARTICLE 7. De l'emploi des indigens aux travaux agricoles. 282
8. De la distribution des terres aux indigens. 283
9. Conclusions à tirer des recherches sur les établissemens de travail pour les indigens. 286

CHAPITRE V. *De la colonisation des indigens.* 288

ARTICLE 1. Considérations générales.—Les indigens envisagés comme colons. *Ib.*
2. De la colonisation intérieure. Colonies agricoles. Leur origine dans l'Europe moderne. 290
3. Des colonies agricoles nouvellement instituées, comme établissement de secours publics. 293
§ 1. Colonies de la Suisse et de l'Allemagne. *Ib.*
§ 2. Colonies agricoles en Hollande. 294
§ 3. Continuation. Colonies libres. 295
§ 4. Colonies forcées. 296
§ 5. Colonies-hospices. 297
§ 6. Colonies agricoles de la Belgique. 298
4. De l'utilité des colonies agricoles, considérées comme établissemens de bienfaisance en faveur des indigens. 300
§ 1. Apologies et objections. *Ib.*
§ 2. Les colonies agricoles considérées sous le rapport économique. 302
§ 3. Les colonies agricoles considérées sous le rapport moral. 303
§ 4. De l'application que peut recevoir le système des colonies agricoles. 304
§ 5. De l'application spéciale du système des colonies agricoles, à la France. 307

CHAPITRE VI. *De l'émigration.* 309

ARTICLE 1. De l'émigration dans les pays étrangers. *Ib.*
§ 1. Recherches sur les causes principales des émigrations définitives. *Ib.*
§ 2. Élément dont se composent les émigrations modernes. 311

Pages.
§ 3. L'émigration définitive, envisagée dans l'intérêt des pauvres. 313
§ 4. Émigrations de l'empire britannique. 314
§ 5. Émigrations de l'Allemagne, de la Suisse et de la France. 316
§ 6. De l'émigration temporaire. 318
ARTICLE 2. De la migration dans l'intérieur du même pays. 319
§ 1. Migration intérieure des adultes, avec un changement définitif de séjour. *Ib.*
§ 2. Migrations temporaires des adultes. — Migrations d'indigens. 321
§ 3. Migrations industrielles. 323
§ 4. De la migration des enfans. *Ib.*
LIVRE DEUXIÈME. DE L'ASSISTANCE A DOMICILE. 327
CHAPITRE I. *Recherches comparatives sur le mode suivi en diverses contrées, pour l'assistance à domicile.* *Ib.*
ARTICLE 1. Origine et premières formes de l'assistance à domicile. *Ib.*
2. De l'assistance à domicile, dans la Grande-Bretagne. 328
§ 1. Organisation administrative. *Ib.*
§ 2. Secours aux valides, ou système de l'*allowance*. 329
§ 3. Secours aux invalides. 330
§ 4. Domicile du pauvre. 331
§ 5. Résultats de ce genre d'assistance. *Ib.*
§ 6. Assistance à domicile, donnée par des sociétés charitables dans les villes de l'Angleterre. 334
§ 7. Régime de l'assistance à domicile, en Écosse et en Irlande. 336
3. De l'assistance à domicile dans le nord de l'Europe. 337
§ 1. Hollande. *Ib.*
§ 2. Belgique. 338
§ 3. Hambourg. 339
§ 4. Danemark, Suède et Norwège. 341
4. De l'assistance à domicile en Allemagne. 342
§ 1. Prusse. *Ib.*
§ 2. Saxe : Leipzig. 344
§ 3. Weimar. 345
§ 4. Royaume de Wurtemberg. 347
§ 5. Grand-duché de Bade. 349
ARTICLE 5. De l'assistance à domicile en Suisse. *Ib.*
6. De l'assistance à domicile en Italie. 351
7. France. 353
§ 1. Système général des secours à domicile. *Ib.*
§ 2. Des secours à domicile à Paris. 354
§ 3. Concours des sociétés charitables, dans la capitale. 357
§ 4. Quelques exemples des secours à domicile, sur divers points de la France. 359
8. Secours à domicile, dans les États-Unis. 362
CHAPITRE II. *Du régime des secours à domicile.* 366
ARTICLE 1. Du mérite des secours à domicile. *Ib.*
2. Du rôle des indigens. 367
3. De la visite des indigens. 369
4. De l'appropriation des secours. 370
5. De la forme des secours. 371
§ 1. Des secours en nature et en argent. *Ib.*
§ 2. Des distributions à prix réduit, et des prêts d'objets mobiliers. *Ib.*
6. Des secours ordinaires et généraux. 372
§ 1. De l'alimentation de l'indigent. *Ib.*
§ 2. Des vêtemens. 374
§ 3. Du chauffage. 375
§ 4. Du mobilier. 376
§ 5. Du logement. *Ib.*
7. Des secours spéciaux. 377
§ 1. Du traitement des malades à domicile. *Ib.*
§ 2. Des secours aux convalescens. 380
§ 3. Secours aux vieillards et aux incurables. 381
§ 4. Des secours aux femmes et aux enfans. 382
§ 5. Des secours en cas d'accident. 383
§ 6. De la sépulture des indigens. 384
§ 7. Des pauvres honteux. *Ib.*

Pages.

§ 8. Des secours extraordinaires nécessités par de grandes calamités publiques. 385

ARTICLE 8. De la réhabilitation des indigens. 386

LIVRE TROISIÈME. DES ÉTABLISSEMENS HOSPITALIERS. 389

CHAPITRE I. *Aperçus historiques.* *Ib.*

ARTICLE 1. De l'hospitalité chez les peuples anciens. *Ib.*

2. Fondation des premiers établissemens hospitaliers. 392

3. Les maisons hospitalières au moyen âge. 394

4. Des ordres religieux hospitaliers. 395

5. Vicissitudes subies par les établissemens hospitaliers, vers la fin du moyen âge. 397

6. Nouveaux développemens des institutions hospitalières, pendant les trois derniers siècles. 399

§ 1. Développement général en Europe. *Ib.*

§ 2. Des établissemens hospitaliers en France, depuis 1750. 402

CHAPITRE II. *Des hôpitaux destinés aux malades.* 407

ARTICLE 1. De l'utilité des hôpitaux. *Ib.*

§ 1. Doutes élevés sur ce sujet. *Ib.*

§ 2. Solution proposée. 408

2. Des conditions de l'hospitalité. 410

§ 1. De l'admission des malades. *Ib.*

§ 2. Des hôpitaux payans. 412

3. De la constitution des hôpitaux. 413

§ 1. Du nombre, des proportions et de la classification des hôpitaux. *Ib.*

§ 2. Des édifices. 415

§ 3. Des distributions intérieures. 317

4. Du service des malades. 419

§ 1. Du traitement médical. *Ib.*

§ 2. Des garde-malades et infirmiers. 421

§ 3. Du régime hygiénique des malades. 422

§ 4. Du régime moral. 423

§ 5. Du traitement externe. 425

5. De la durée du séjour et de la mortalité dans les hôpitaux. *Ib.*

§ 1. Valeur réelle de ces deux genres d'élémens. *Ib.*

Pages.

§ 2. Quelques exemples. 426

CHAPITRE III. *De quelques hôpitaux spéciaux.* 431

ARTICLE 1. Des hôpitaux pour les enfans malades. *Ib.*

2. Des hôpitaux pour les affections chroniques. *Ib.*

3. Des maisons d'accouchement. 434

CHAPITRE IV. *Des hospices pour les vieillards et les infirmes.* 437

ARTICLE 1. De l'utilité de ce genre d'hospices. *Ib.*

2. De l'admission. 438

§ 1. Des pensionnaires payans, dans les hospices. *Ib.*

§ 2. De l'admission à titre gratuit. 440

3. Du régime des hospices d'invalides. 44[illegible]

4. De la mortalité. 443

CHAPITRE V. *Des maisons d'aliénés.* 44[illegible]

ARTICLE 1. De la constitution de ces établissemens. *Ib.*

§ 1. Du but et de l'utilité des asiles publics, pour les aliénés. *Ib.*

§ 2. De l'étendue et des dimensions convenables pour ces maisons. 44[illegible]

§ 3. De la situation et de la forme des édifices. 447

2. Aperçus historiques. 448

§ 1. Du sort des aliénés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. *Ib.*

§ 2. Des travaux qui ont provoqué l'amélioration du sort des aliénés. 449

3. De quelques établissemens où le sort des aliénés a obtenu des améliorations remarquables. 451

§ 1. Angleterre. *Ib.*

§ 2. France. 453

§ 3. Belgique. 456

§ 4. Allemagne, Russie. 457

§ 5. Italie. 458

§ 6. États-Unis. 459

§ 7. Orient. 460

4. De l'admission des aliénés et de leur séquestration dans les hospices. *Ib.*

§ 1. Des aliénés curables. *Ib.*

§ 2. Des aliénés incurables. 462

5. Du régime intérieur. *Ib.*

Pages.
§ 1. Du traitement moral. 462
§ 2. Du travail des aliénés. 464
§ 3. Des emplois. *Ib.*
ARTICLE 6. De l'issue du traitement. 465
§ 1. De la guérison. *Ib.*
§ 2. De la mortalité dans les maisons d'aliénés. 468
7. Des épileptiques. 469

QUATRIÈME PARTIE. DES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE CONSIDÉRÉES DANS LEUR ENSEMBLE. 470

LIVRE PREMIER. DES LOIS SUR LES PAUVRES. 473

CHAPITRE I. *Des origines de la législation sur les pauvres.* *Ib.*
ARTICLE 1. De la législation primitive. 474
§ 1. Égypte. *Ib.*
§ 2. Les Hébreux. *Ib.*
§ 3. Les Grecs. 475
2. Législation romaine sur les pauvres. 476
§ 1. Caractère de cette législation, sous la république. *Ib.*
§ 2. Législation, sous les empereurs, jusqu'à Constantin. 478
§ 3. Législation romaine, sous Constantin et ses successeurs. 479
3. De la législation sur les pauvres, en Europe, après l'invasion. 481
Législation des capitulaires. *Ib.*

CHAPITRE II. *De la législation sur les pauvres, dans l'Europe moderne.* 484
ARTICLE 1. Des lois françaises. *Ib.*
§ 1. État et marche de la législation, depuis saint Louis jusqu'à 1789. *Ib.*
§ 2. De la législation française, depuis 1789. 487
2. Des lois anglaises, sur les pauvres. 490
§ 1. Marche de la législation, depuis 1350. *Ib.*
§ 2. Réforme de la législation. 493
3. De la législation sur les pauvres, dans quelques états du nord de l'Europe. 495
§ 1. Suède. *Ib.*
§ 2. Danemark. 496
§ 3. Empire de Russie. 498
§ 4. Hollande. *Ib.*
§ 5. Belgique. 500
ARTICLE 4. Lois de l'Allemagne. 501
§ 1. Allemagne septentrionale. *Ib.*
§ 2. Allemagne méridionale. 503
5. Législation helvétique. 504
6. Législation de l'Europe méridionale. 508
§ 1. Italie. *Ib.*
§ 2. Espagne et Portugal. 510
§ 3. Turquie. 511

CHAPITRE III. *Des conditions d'une bonne législation sur les pauvres.* 512
ARTICLE 1. Considérations générales qui naissent de l'histoire de la législation en cette matière. *Ib.*
§ 1. Des motifs de la législation. *Ib.*
§ 2. Des effets de la législation. 513
2. Du domaine de la législation, relativement à la bienfaisance publique. 515
§ 1. Nécessité d'une législation. *Ib.*
§ 2. Des limites de la législation. 517
3. Des objets que doit se proposer une bonne législation sur les pauvres. 518
§ 1. Des lois de tutelle. *Ib.*
§ 2. De la police des pauvres. 519

LIVRE DEUXIÈME. DE L'ADMINISTRATION DES SECOURS PUBLICS. 523

CHAPITRE I. *Des conditions d'un bon système de secours.* *Ib.*
ARTICLE 1. Des écarts dont la bienfaisance publique doit se garantir. *Ib.*
§ 1. Erreurs sur les personnes. *Ib.*
§ 2. Erreurs sur la nature des maux. 524
§ 3. Erreurs dans le choix des remèdes; des bienfaits matériels et des bienfaits moraux. 525
2. Des règles d'un bon système de secours. 527
§ 1. Règles communes. *Ib.*
§ 2. Règles pour l'assistance directe. 528
§ 3. Règles pour l'assistance indirecte. *Ib.*

CHAPITRE II. *De l'organisation des secours publics.* 530

Pages.

ARTICLE 1. De l'harmonie dans l'ensemble. 530
§ 1. De l'unité nécessaire au système général des secours publics. *Ib.*
§ 2. De la localisation et de la centralisation des secours. *Ib.*
§ 3. Du concert entre la bienfaisance publique et la charité religieuse. 532
2. De l'administration économique des secours publics. 534
§ 1. Des dépenses. *Ib.*
§ 2. Des ressources. — Taxtes des pauvres. 535
3. Des ministres de la bienfaisance publique. 536
§ 1. Des fonctionnaires. 536
§ 2. Des associations. 537
§ 3. Du concours des femmes aux œuvres de la bienfaisance publique. 538
ARTICLE 4. Des améliorations dans le système des secours publics. 539
§ 1. Des obstacles aux améliorations. *Ib.*
§ 2. Des principaux moyens pour préparer les améliorations. 540
§ 3. Des principales améliorations qui restent à désirer. — Conclusion de cet ouvrage. 541

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

BINDING SECT. JUL 3 - 1968

HV 265 G47 1839 t.2

Gérando, Joseph Marie de
De la bienfaisance publique
Nouv. éd.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY